UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2annalesdeluniv34univ

ESSAI

SUR

LA FORMATION DE LA NATIONALITÉ

ET LES RÉVEILS RELIGIEUX

AU

PAYS DE GALLES

DES ORIGINES A LA FIN DU SIXIÈME SIÈCLE

Lyon. — Imprimerie A. REY, 4, rue Gentil. — 85083

Exemplaire N° 342

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. *Droit, Lettres.* — Fascicule 34.

ESSAI
SUR
LA FORMATION DE LA NATIONALITÉ
ET LES RÉVEILS RELIGIEUX
AU
PAYS DE GALLES
DES ORIGINES A LA FIN DU SIXIÈME SIÈCLE

PAR

Jacques CHEVALIER
Professeur à la Faculté des Lettres
de l'Université de Grenoble.

Avec une carte du Pays de Galles.

197481
25.7.25

LYON
IMPRIMERIE A. REY
4, RUE GENTIL, 4

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VIe)

1923

AS
162
L93
fasc. 34-35

INTRODUCTION

POUR UNE SCIENCE DE L'INDIVIDUEL

L'étude qu'on va lire n'a pas été conçue, et elle ne se présente pas, comme une thèse strictement historique, au sens du moins qu'attache à ce mot notre civilisation spécialisée, où l'intelligence a subi la même division que le travail : elle ne saurait même être rangée dans aucune des parties de notre mappemonde scientifique. Par son origine, par son inspiration et par son objet, elle est l'œuvre d'un philosophe : c'est en philosophe que je l'ai entreprise, bien que ce soit en historien, et selon les règles rigoureuses de la critique, que je me sois efforcé de la traiter et de la mener à bien; c'est du point de vue du philosophe également qu'elle doit être jugée.

Toutefois, c'est exiger beaucoup d'un lecteur que de lui demander, pour juger une œuvre, de s'affranchir des cadres établis et des principes communément reçus. A celui qui voudra saisir le dessein et le fil directeur de ce travail, afin de l'apprécier équitablement dans son ensemble, il ne sera donc pas superflu que je dise en peu de mots comment l'idée m'en vint, dans quelle intention je l'entrepris, et quelle méthode je dus adapter à l'objet que j'avais en vue.

*
* *

Les savants de notre âge n'ont pas coutume de relater leur expérience : c'est en science surtout que le moi paraît haïssable. L'historien lui-même, cédant à ce goût de l'impersonnel dans lequel on fait résider l'objectivité scientifique, ne produit en général que les documents des autres, les témoignages étrangers, le plus souvent écrits, sur lesquels il s'est appuyé pour reconstituer une suite d'événements ou une époque. Pourtant, ce serait un procédé plus direct, plus proprement scientifique, de produire les documents vivants, personnels à l'auteur, qui permettraient à ceux qui le lisent de juger son propre témoignage, puisqu'aussi bien l'œuvre est inséparable de l'homme qui l'a conçue, puisque les faits qu'il décrit et les événements qu'il relate sont ceux qu'il a vus, tels qu'il les a vus, et puisqu'enfin, science morale au premier chef, l'histoire, plus encore que toute autre science, ne consiste pas en un simple assemblage de documents, mais en une interprétation personnelle de ces documents.

C'est par l'adjonction de l'idée que le physicien parvient à discerner, derrière les phénomènes visibles, l'ordre caché de la nature; c'est par une idée encore, c'est grâce à une sorte de vision intérieure du réel, que l'historien peut arriver à retrouver, derrière les documents, les faits humains, spirituels et moraux, qu'ils traduisent. Que sont les documents dont l'historien fait usage, sinon des *signes* ou des abstraits du réel ? Par eux-mêmes, pris isolément, ils n'ont ni existence ni signification propres ; ils sont comparables à des notes de musique sur une portée, qui n'ont aucun sens pour celui qui en ignore le chiffrage, aucun non plus pour celui qui ne saurait imaginer l'harmonie qu'elles expriment. L'expérience seule, c'est-à-dire la vue immédiate et synthétique de la réalité qu'ils représentent, permet d'interpréter ces signes et d'en saisir le sens.

L'expérience personnelle d'une réalité donnée, sous la forme confuse où la révèle l'intuition, est le point de départ obligé de toute recherche. Sous la forme élaborée où la livre le travail analytique opéré sur l'intuition, elle en est le point d'aboutissement, le terme

et le but. Tout travail scientifique complet n'est ainsi que la mise en œuvre d'une expérience personnelle.

C'est pourquoi la sincérité envers soi-même et envers les autres, qui est le premier devoir de l'historien comme de tout savant, lui commande impérieusement de communiquer, à ceux auxquels il transmet le résultat de ses recherches, l'expérience propre d'où procède son œuvre et qui en fournit la clef. Une semblable relation est plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit de recherches, non pas abstraites et générales, mais concrètes et individuelles, portant sur des faits singuliers et sur des événements qui, en dépit de leur date reculée, ne sont pas tout entiers tombés dans le passé, mais qui durent dans le présent et ne peuvent être compris qu'à la lumière de ce présent.

I

Parti pour l'Angleterre à la fin de 1903, dans l'intention d'étudier le mouvement religieux en ce pays, frappé tout d'abord par les suites du mouvement d'Oxford et par le renouveau du catholicisme au sein de l'Eglise d'Angleterre, je ne tardai pas à reconnaître l'originalité de ce catholicisme anglo-saxon, ou mieux anglo celtique, que le pays, que le peuple et ses traditions ont si fortement marqué de leur empreinte. On ne tient pas suffisamment compte, dans les études religieuses, de ces tempéraments de peuples, et de la manière dont ils se manifestent au sein même d'une société religieuse aussi disciplinée, aussi unitaire que l'Eglise romaine. Le tempérament religieux de l'Angleterre m'attirait : je résolus de l'étudier dans les formes qu'il s'est créées, parmi ces petits groupements d'artisans, de boutiquiers, de paysans, qui, depuis l'aube du dix-septième siècle, se sont constitués en sectes dissidentes autour de l'Eglise anglicane, qui rallient aujourd'hui près de la moitié de la nation anglaise, et qui ont peuplé les Etats-Unis d'Amérique. Je retrouvai là l'Anglais : non pas l'Anglais individualiste que Taine construisit de toutes pièces, à l'aide des livres, dans son cabinet, pour la plus grande joie des théoriciens, puis qu'il crut voir dans le pays[1]; j'y retrouvai

[1] Lettre à Guillaume Guizot, du 15 juillet 1860 (*Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1904, p. 100) : « Tout ce que je vous dirai, c'est que j'ai pris de

l'Anglais en chair et en os, l'Anglais bien vivant, au type accentué, à la riche et vigoureuse personnalité, l'Anglais des collèges et des Trade-Unions, l'Anglais qui joue et qui colonise, l'homme qui aime à traiter lui-même les affaires de sa « congrégation » et de sa paroisse civile, l'homme qui se plie spontanément à une discipline sociale et spontanément s'incorpore à une individualité de groupe. Je vécus parmi les Dissidents du Nord, de la région industrielle; je vis ces petites congrégations indépendantes, nées de l'accord de quelques volontés, qui professent obéissance à la seule volonté de Dieu, et qui prétendent incarner chacune l'Eglise du Christ sur la terre; j'assistai aux réunions de prière des Méthodistes, où les membres de la « classe » viennent dire leur « expérience », et se réconfortent les uns les autres après une confession mutuelle, sous la conduite de quelque prédicateur laïque. La formation de ces sectes me présentait un type tout nouveau de développement historique : depuis les Indépendants de Brown et de Cromwell jusqu'à l'Armée du Salut, en passant par les Baptistes, par les Quakers, par les Méthodistes wesleyens, par les Méthodistes primitifs, je voyais naître, grossir, puis se résorber, une série de « vocations descendues d'en haut par la perpendiculaire », et orgueilleusement étrangères à cette « transmission horizontale » que les Dissidents reprochent aux Eglises historiques et traditionnelles; je voyais une succession incessante, mais discontinue, de formes issues d'un idéal ou d'un besoin spirituel, qui toutes prétendirent le réaliser spirituellement, sans faire appel à l'organisation, ni à l'autorité. Mais l'organisation prenait bientôt sa revanche sur l'esprit, et elle tuait cet esprit qu'elle eût pu servir s'il lui avait reconnu la place qui lui revient et s'il s'était plié à elle pour la discipliner. Chacune de ces petites sociétés de « saints [1] », après avoir un instant porté « l'Esprit », se constituait en aristocratie fermée, en groupe clos et exclusif : et, parce qu'elles répudiaient tout développement, parce

l'estime pour la littérature et les renseignements qu'elle peut donner; il me semble que les jugements qu'elle me suggérait à Paris n'étaient point faux; la vue des choses n'a point démenti les prévisions du cabinet; elle les a confirmées, développées; mais les formules générales restent, à mon avis, entièrement vraies. »

[1] On prend ici le terme « saint » dans le sens où le prennent les sectes protestantes, qui désignent par là l'élite des régénérés.

qu'elles prétendaient incarner à tout jamais l'éternel dans la formule brusque où il s'était révélé à elles, toutes ces petites sociétés ne tardaient pas à perdre contact avec le temps; elles devenaient l'esclave de la lettre; et l'Esprit à l'abandon se suscitait bientôt de nouvelles formes, qui devaient subir la même destinée. Ainsi d'une horloge qu'il faudrait remettre à l'heure chaque matin, parce que, dans l'intervalle, elle ne marcherait pas. Le coup de pouce qui la remet à l'heure, c'est le réveil. *L'histoire des sectes protestantes est une succession de réveils, c'est-à-dire de formes immobiles et rigides, qui s'ajustent par coups d'état au mouvement ininterrompu de l'histoire.*

Un mineur baptiste de Newcastle attira le premier mon attention sur ce caractère du développement des sectes. Ce trait, par suite de certaines expériences propres, et de travaux personnels étrangers au présent sujet [1], prit aussitôt à mes yeux une signification singulière : car ces mêmes travaux m'avaient déjà convaincu qu'en tout ordre de réalité transparaît une aspiration, un appel, un mouvement, qui n'est pas épuisé par les formes successives et discontinues dans lesquelles il s'incarne et qui l'enclosent; et ils m'avaient appris, en outre, qu'en voulant forcer la descente de l'éternel et de l'absolu dans le temps, on n'en atteint qu'une ombre, ou une contrefaçon.

J'eus la sensation vive du rythme de vie religieuse propre aux sectes, dans une réunion de classe méthodiste à laquelle j'assistai à York, le 24 janvier 1905. Une quarantaine de membres étaient présents : ouvriers qualifiés, petits commerçants aisés, tâcherons en petit nombre. Le chef de la classe demanda aux assistants de témoigner, de dire leur expérience, *to deliver their testimony, to tell their experience.* Une quinzaine se lèvent tour à tour, presque constamment à la file, suivant la place même qu'ils occupent, et débitent sur un ton monotone leur témoignage, presque toujours le

[1] Je fais allusion, pour le second point, à une série de recherches sur la cristallisation de solutions sursaturées, recherches qui furent entreprises par moi, à Oxford, avec Sir Henry A. Miers, aujourd'hui vice-chancelier de l'Université de Manchester, et qui firent l'objet d'une communication à la Société Royale de Londres et de plusieurs articles parus dans le *Mineralogical Magazine*, de 1904 à 1909.

même : une confession exprimée en termes indéfinis, dans la phraséologie méthodiste, puis des remerciements à Dieu qui les a sauvés de la tentation, avec, à la fin, quelques versets d'un hymne. Le *leader* les corrige, les stimule; l'auditoire ponctue toutes les phrases de *Amen*, *Ha, Praise the Lord* (Dieu soit loué). Tout à coup, un homme, dont j'avais déjà remarqué la voix entre toutes, jette avec violence, en un furieux appel, un *Amen* qui paraît vouloir « forcer Jésus » et qui dégénérerait vite en pâmoisons. Il se lève soudain; il dit, sans la préciser, la « terrible tentation » qui l'assaillit « ce soir, à 5 h. 20 », et il rend grâces à Dieu de ce qu'il est en ce moment à la réunion. Le ministre entonne un chant d'allégresse. L'homme se rassied, mais il continue à entrecouper d'*Halleluia* farouches et d'*Amen* effroyables les témoignages de ses compagnons : témoignages apaisés, où l'enthousiasme n'est plus neuf, où l'émotion est figée par l'habitude, où celle-ci même joue à vide, parce qu'elle n'a plus de point d'application dans le présent. Le contraste était saisissant, entre ces expériences stéréotypées, et cette vive expérience personnelle qui recréait les conditions du réveil collectif chez l'un des assistants, qui rompait l'ordre et faisait éclater les cadres. Le système laissait voir son point faible : l'organisation rudimentaire établie par Wesley, afin de discipliner les enthousiasmes éclos dans le grand réveil dont il avait été le promoteur et l'instrument, était une organisation de réveil, non de durée; elle nécessitait, pour demeurer vivante et spirituelle, une incessante rénovation de la vie intérieure, un réveil toujours recommencé, une perpétuelle genèse d'enthousiasmes, et d'enthousiasmes spontanés : si le réveil ne se répète point, ou que la rénovation ne soit que provoquée au lieu d'être spontanée, tout se fige, expérience et organisation.

Le problème qui se pose à toute société religieuse est de maintenir les effets de la conversion, de perpétuer dans l'individu comme dans le groupe la vie spirituelle une fois née. Au sein de l'Eglise catholique romaine, l'esprit ne se sépare jamais du corps, où il s'incarne et dans lequel il se perpétue. Parmi les petites « compagnies de saints », l'esprit, désincarné, est contraint de se répéter pour vivre : la vie des sectes se résume dans les réveils.

Il me fallait donc étudier le mécanisme des réveils. Mais, pour en bien comprendre le jeu subtil, il fallait d'abord découvrir le mouve-

ment qui s'y joue et la force qui le met en branle : il fallait, pour tabler sur le réel et non sur une abstraction, saisir les réveils dans leur intime et complexe réalité, dans les faits, dans l'histoire.

Il se trouva que les événements me servirent. A York, à Sheffield, toutes les réunions de prières auxquelles j'avais assisté étaient hantées par le réveil : on annonçait que de grandes choses se passaient en Galles, que l'Esprit de Dieu soufflait sur les montagnes; et toutes les petites compagnies de saints, baptistes, wesleyens, méthodistes primitifs, congrégationalistes, s'efforçaient de provoquer chez elles un réveil semblable : elles appelaient à grands cris l'Esprit, elles sollicitaient sa venue. Leur procédé me parut très artificiel, et condamné par ses effets mêmes : je commençai à me douter que le réveil ne se commande pas.

Tandis que je séjournais à Birmingham, en février 1905, un ami d'Aberdare, un Anglican très « catholique [1] » qui avait été jadis baptiste, m'écrivit que son pays était secoué tout entier par un vrai réveil; les journaux le connaissaient à peine; la réclame n'était pas organisée; les protestants des deux mondes ne songeaient pas encore à l'utiliser : le réveil avait gardé toute sa spontanéité, toute sa saveur populaire et galloise. Je m'y rendis aussitôt. Je vis Evan Roberts, le pauvre mineur; je vis les chapelles [2] emplies d'une foule ardente que soulevait la passion religieuse : toute vie était arrêtée; les tristes vallées de Sud-Galles, où les usines et les maisons ouvrières s'allongent sans fin entre les côtes dénudées, ne résonnaient plus que du chant des hymnes, des cris de douleur et d'allégresse des pécheurs convertis. La bonne nouvelle du salut tout proche déferlait comme les vagues d'une mer démontée sur les multitudes. Qui n'a vu de semblables scènes ne saurait *réaliser* la puissance du sentiment religieux, sa véhémence, son exclusivisme, et la prise qu'il a toujours sur nos sociétés policées. C'est ainsi qu'on serait porté à se représenter les premiers âges du christianisme. Une force irrésistible ployait les foules qui se pressaient dans les chapelles étroites pour entendre proclamer le message de l'Esprit : message d'obéissance, de renoncement, d'humilité, d'abandon à la

[1] Les adeptes de la « Haute Eglise », au sein de l'Eglise établie d'Angleterre, tendent à s'appeler aujourd'hui de ce nom.

[2] Lieux de culte des dissidents ou non-conformistes.

volonté du Dieu tout-puissant. Les contrefaçons de réveil auxquelles j'avais assisté en Angleterre rendaient plus sensible encore et plus frappante la spontanéité de ce mouvement, qui était éclos dans le peuple, qui s'y était propagé avec la rapidité de la flamme, et dont le chef n'était, suivant ses propres expressions, qu'un vil instrument de l'Esprit, destiné à se briser bientôt sous cette poussée formidable.

Le pays gallois, le peuple gallois, cette foule si différente des autres foules, le chant rythmé des conversions en gallois, le *hwyl*[1], cette intonation étrange qui infléchit tout naturellement la parole sous l'influence de l'émotion, le rôle immense que jouait la musique dans le réveil, tout me frappa, jusqu'au type, jusqu'aux gestes et aux accents familiers à ce peuple, jusqu'à son mode d'habitation et de vie sociale : je perçus une harmonie secrète et puissante entre le fait extraordinaire du réveil et son environnement.

Je me mis à l'étude. Je voulus connaître mieux ce peuple d'un tempérament si original. Le Rapport de la Commission royale sur la situation agricole du pays de Galles, que m'avait signalé un ministre calviniste de Liverpool, me donna la clef de son organisation sociale, en me révélant le système tribal qui régnait jadis en Galles et qui avait modelé le peuple. A Londres, un député gallois au Parlement[2] m'illumina, en me montrant l'origine lointaine du réveil dans le peuple même, dans ce peuple qui s'était constitué au moyen âge, qui avait été étouffé par la Réforme anglaise, et qui s'était terré, jusqu'à l'heure où il se *réveilla*, sous l'influence des apôtres populaires, en 1733. Dès lors, le réveil prenait à mes yeux son véritable sens : il ne m'apparaissait plus comme une machine à répétition, qu'on peut prétendre connaître lorsqu'on en a démonté le mécanisme, ni comme une simple manifestation de ce rythme qui régit toute vie, affective ou active, dans les collectivités comme chez les individus; l'histoire même des réveils au Pays de Galles m'offrait le spectacle, révélateur comme une contre-épreuve, de certains processus se répétant périodiquement dans des conditions analogues, mais dont la posté-

[1] Terme gallois dont on se sert, au sens propre, pour désigner le navire qui prend le large et dont le vent gonfle les voiles.

[2] Judge Brynmor Jones, M. P. pour Swansea, le collaborateur de Sir John Rhys pour le livre *The Welsh People*.

rité était tout autre suivant les *temps*, et suivant l'*idée historique* qui faisait de chacun d'eux un événement unique. Je ne pouvais plus me contenter d'étudier le *phénomène* du réveil : je devais étudier les réveils comme *faits*. Je devais dépasser cette psychologie superficielle qui ne retient de la vie de la personne, individu ou peuple, que l'aspect général et commun, qui s'attache aux processus susceptibles de répétition, identiques chez tous, à tous les moments du temps, et qui néglige ainsi et le temps, et la personnalité elle-même. La psychologie vraie, comme la sociologie vraie, s'achève dans l'histoire; le fond solide en est la métaphysique et la morale : en m'y livrant, sans autre parti-pris, d'ailleurs, que celui de la vérité des faits, je ne poursuivais plus une abstraction, j'étais sur la piste du réel.

Je pris donc le peuple gallois comme une personne, et m'attachai à en suivre le développement. Je l'étudiai au cours des âges, dans sa littérature, dans ses traditions, dans les documents officiels ; je l'étudiai surtout dans le pays, dans la vie quotidienne des paysans, dans les petites réunions des chapelles, dans les vastes assemblées de l'Eisteddfod[1]. Je le vis qui plongeait ses racines dans le moyen âge. Le monastère que l'un des chefs du réveil de 1733, Howell Harris, avait fondé à Talgarth était un retour inconscient au christianisme de l'âge d'or gallois; un autre chef du grand réveil, Rowlands, allait prêcher « dans les chapelles abandonnées des papistes ». Saint-David's, le prodigieux promontoire dont le « père de la patrie » avait fait, au sixième siècle, la capitale religieuse du monde celtique, dans la solitude de l'Océan, m'aidait à pénétrer jusqu'à l'âme du peuple. Et cette âme était bien vivante : je l'avais sentie vibrer au souffle du dernier réveil; deux ans plus tard, je l'avais retrouvée chez les paysans du bord occidental, en Cardigan, en Meirion, dans l'apaisement qui suit les grandes fièvres. Le réveil de 1733, que j'étudiai tout d'abord, m'apparut ainsi sous son véritable jour, comme la renaissance du peuple, comme la rénovation de cette âme populaire que le christianisme des saints avait

[1] On désigne sous ce nom les sessions nationales qui se tiennent annuellement parmi les Gallois, et qui comportent d'importantes joutes littéraires et musicales.

façonnée jadis, que la religion avait fait éclore, et que la religion avait fait renaître : il évoquait le réveil du sixième siècle, dont il reprenait l'œuvre ; il marquait le retour du christianisme catholique dans un peuple que l'Eglise avait formé, puis qui s'était trouvé sevré de toute instruction religieuse pendant des siècles. La secte n'était autre chose que le monastère, dont les attaches avaient été rompues avec l'Eglise et avec les traditions religieuses de la nation. Le réveil était venu satisfaire un besoin ancien, longtemps refoulé, et il avait ramené jusqu'aux formes dans lesquelles ce besoin s'était jadis exprimé. « Nous sommes une communauté monastique, un Tiers-Ordre », me disait un vieux ministre calviniste de Carnarvon. Je ne fus pas étonné de voir l'Eglise anglicane, à Cardiff, se faire monastique, et reprendre les traditions et le rituel catholiques pour gagner le peuple : « les Gallois auraient moins de peine à redevenir catholiques qu'à se faire anglicans », a écrit quelque part le Gallois Lloyd George[1]. Ainsi le réveil, cette apparente révolution religieuse, sortait des entrailles du peuple et, bien loin de briser avec le passé, le faisait revivre en le rajeunissant.

Le passé le plus lointain m'aidait à comprendre la situation présente du peuple gallois, en même temps que son développement historique. Je m'y plongeai. J'étudiai la lente formation de la patrie galloise, et la part qu'y avait prise chacun des éléments qui y concoururent : le pays d'abord, qui localisa et qui porta à travers les âges la vie de la nation, sans pourtant la produire ; la race, ou plus exactement le type national, fusion de races diverses ; les institutions, où se cristallisèrent les coutumes anciennes ; puis les grandes forces spirituelles qui façonnèrent l'âme nationale : l'Empire romain, représentant l'idée d'universalité, la lutte contre les Barbares, qui donna aux Bretons la conscience de leur unité, l'Eglise et les saints, porteurs d'un idéal moral qui rénova la société et qui devait juger l'histoire, les traditions du peuple enfin, aboutissant spirituel de tout ce développement, dernier refuge d'un idéal meurtri et démenti par les faits, mais qui, sous cette forme, s'apprêtait à conquérir l'univers. A travers tout cela transpa-

[1] « Wales would sooner become Catholic than Anglican. » *Welsh Review*, July 1906, p. 104 (A talk with the Hon. D. Lloyd George on Wales and its future).

raissait une histoire très pleine, très originale, qui me passionna. Tel est le sujet de la présente étude.

II

Sur ce sujet, ainsi délimité, mon travail a consisté à rapprocher les résultats disjoints des disciplines spéciales, afin de chercher à saisir dans son ensemble le fait complexe dont chacune nous présente un aspect unique. J'étudie la formation de la nationalité galloise comme on étudierait le développement d'une personnalité humaine. Or, si je veux connaître l'homme vivant, l'homme concret et individuel, je devrai demander à chacun des spécialistes ce qu'il en sait : mais je ne pourrai m'en tenir là ; car le chimiste comme le biologiste, l'économiste comme le psychologue, ne me font connaître qu'un homme abstrait, l'*homo naturalis* ou l'*homo œconomicus,* et non pas l'homme lui-même. Celui-ci ne peut être fabriqué comme l'autre : aussi la science, qui ne connaît parfaitement que ce qu'elle fabrique, ignore-t-elle l'individu.

Pour connaître l'individu, il me faudra donc, après avoir usé des méthodes des sciences, les dépasser, afin de voir comment les pièces qui le composent, et que me livrent les spécialistes, s'agencent et travaillent *chez l'homme lui-même ;* il me faudra faire effort pour en saisir l'unité interne, pour discerner cette physionomie morale qui fait que telle personnalité est elle-même et ne saurait être confondue avec aucune autre, ce je ne sais quoi d'insaisissable et de fondamental que chacun porte avec soi du berceau à la tombe ; il me faudra chercher à me placer au centre de perspective d'où tout part et où tout aboutit. Ayant à définir dans toute sa compréhension cette réalité bien pleine et bien vivante qu'est une personnalité nationale, j'ai dû procéder de cette manière, non plus abstraite, mais concrète : au lieu de plier mon objet aux méthodes toutes faites des sciences, au lieu de reconstruire le réel avec les concepts de l'esprit humain, comme prétend le faire cet *idéalisme* qui est la grande tare de la pensée moderne, j'ai dû, selon l'esprit plus positif, c'est-à-dire *réaliste*, qui subordonne la méthode à l'objet et nos concepts au réel, me constituer une méthode appropriée à l'objet que j'avais en vue. Or, *l'individu ne peut être connu que par une méthode synthétique.*

Je me trouvais ainsi, et pour la méthode, et pour l'objet, en opposition absolue avec la conception commune de la science. Mais, à la réflexion, il ne me parut pas qu'il y eût là une raison suffisante d'abandonner ma recherche, ou de la démembrer afin de la mettre en harmonie avec les exigences de nos contemporains. C'est une question de savoir si la conception que les modernes se font de la science nous en fournit une représentation suffisamment compréhensive et exacte, et si elle a autorité pour exclure une recherche qui ne s'accorde pas avec ses principes.

Il est incontestable que l'individu peut être appréhendé dans une certaine mesure. Dira-t-on qu'un homme qui est mon ami me soit moins bien connu qu'un homme qui n'est pour moi qu'une unité dans une foule ? Il m'est, à vrai dire, beaucoup mieux connu, bien qu'on assure qu'il me soit connu autrement qu'on ne connaît en science. Mais cette dernière assertion elle-même est loin d'être justifiée. Est-ce que les actes d'un individu, par leur convergence, ne me permettent pas, en effet, d'atteindre la nature vraie de cet individu, et de m'en former une idée générale, ou *typique*, de la même manière que les phénomènes, par leur répétition, m'indiquent l'existence d'une loi ? En quoi est-ce faire œuvre moins satisfaisante, moins complète et, pour tout dire, moins scientifique, de prendre un fait concret et individuel, pour le définir et le rattacher à l'ensemble complexe de ses conditions et de ses causes, que d'isoler un élément de ce fait, pour l'assimiler aux éléments analogues que nous présentent des faits du même genre, et en dégager certaines constances pareilles à celles que le physicien dégage ? Ce second point de vue est assurément *un* point de vue scientifique : est-ce *le seul ?* Toute la question est là.

On dit : la méthode de la science, c'est l'analyse ; l'objet de la science, c'est le général et le nécessaire. Rien de plus contestable que ces deux assertions.

Jamais, quoi qu'on en pense, le laboratoire, en médecine, ne pourra remplacer les méthodes cliniques ; l'analyse bactériologique est loin d'être aussi concluante et aussi sûre que le diagnostic du vieux praticien instruit par l'expérience, et qui connaît son malade : elle constitue l'un des éléments du diagnostic ; mais en aucun cas

elle ne saurait suppléer la vue synthétique qui seule permet l'application de l'art du médecin aux cas individuels. Il en est de même dans toutes les sciences du réel. L'analyse est un moyen, et non pas une fin : elle sert au contrôle plus qu'à la découverte ; et, si elle nous met en main des instruments pour l'action, elle ne nous fournit pas, à proprement parler, de connaissances. Privée des lumières de la synthèse, séparée de l'intuition synthétique qui la féconde, l'analyse demeurerait stérile, et elle deviendrait bien vite dangereuse, comme elle l'est en matière d'enseignement, parce que tout spécialiste est toujours tenté d'ériger sa méthode en système et d'y enfermer le réel.

Assurément, la méthode analytique est indispensable, pour mettre de la clarté dans les problèmes, pour décomposer un ensemble donné en ses éléments, pour éprouver et pour corriger nos synthèses toutes provisoires. Mais, en science, la synthèse seule est vraie, parce que la nature, qui est l'objet même de la science, procède dans toutes ses productions selon un ordre synthétique, et non pas, comme les fabrications humaines, d'une façon analytique : lorsque nous voulons construire, ou reconstruire une chose, nous en assemblons les parties, ou les éléments, préalablement dissociés ; la nature crée d'abord l'ensemble, et en tire par développement les parties constituantes : c'est ainsi qu'elle procède indubitablement pour les êtres vivants ; pour les autres, c'est-à-dire pour ceux qu'étudient l'astronomie, la géologie, la minéralogie, la longueur seule de leurs générations nous empêche d'y démêler aussi clairement ce caractère : mais il est bien certain que le monde n'a pas été fait comme nous faisons une maison. *Pour arriver à coïncider, dans l'acte de la connaissance, avec la nature, dans l'acte de la production, il faut donc que notre idée soit synthétique, comme l'idée au travail dans les productions naturelles.*

Or, ceci implique, d'autre part, que *la connaissance par excellence n'est pas la science de l'abstrait et du général, mais la science du concret et de l'individuel.*

Les modernes ont repris, en l'aggravant encore et en la déformant, la célèbre définition d'Aristote : il n'y a de science que du général et du nécessaire. Mais Aristote ajoutait : l'individuel seul existe. Il posait ainsi un dilemme redoutable, qu'à la vérité il n'a

pas résolu, mais qu'il a eu du moins le mérite de ne pas éluder. Les modernes l'ont tranché de la manière la plus fâcheuse, en niant la possibilité de connaître l'individuel, et en s'efforçant d'enfermer le réel dans des définitions pareilles à celles du mathématicien, d'où toutes choses peuvent être tirées par voie de déduction. Pour eux, l'individuel, ne pouvant être objet d'analyse, ni de démonstration, n'est pas intelligible ; pour quelques-uns, de fait, il n'existe pas, ou n'a qu'une existence d'emprunt, puisqu'il ne consiste qu'en une série de pièces accolées, sans aucun principe distinct, dynamique, qui en assure l'unité. Ainsi, la science moderne, dont le but, d'ailleurs, est de nous assurer plutôt la maîtrise que la connaissance du monde, ne s'intéresse qu'aux éléments et à la loi mécanique de leur assemblage.

Pourtant, s'il est bien assuré que la nature ne nous présente jamais que des faits individuels et des êtres individuels, où le général entre sans doute, mais à titre d'élément abstrait, s'il est bien vrai que le réel c'est l'individuel, et que l'individualité la plus haute est aussi la réalité la plus parfaite, c'est interdire à la science humaine la connaissance de ce qui est, que de la confiner dans l'étude du général, c'est-à-dire des phénomènes abstraits qui sont à la surface du réel, et de lui interdire la connaissance de l'individuel, qui en fait le fond : c'est la réduire à un jeu de l'esprit, dont l'efficacité pratique, ou, pour mieux dire, industrielle, ne saurait compenser la stérilité intellectuelle et morale ; c'est préparer la faillite ultime de notre science et, avec elle, de notre civilisation, fondée sur la science, et qui risque de s'absorber comme elle dans la routine d'une spécialisation à outrance, ennemie de tout progrès, et incapable d'inventer, si ce n'est, peut-être, pour le mal.

A côté des sciences analytiques du général, il y a donc place pour une science synthétique de l'individuel. Cette science n'est pas impossible à constituer comme science. Les matériaux en sont tout prêts : ce sont ceux mêmes qui ont été accumulés par les sciences dites positives. Pour la méthode, elle fera usage des méthodes constitutives de l'esprit humain : il n'y a pas de raison pour que celles-ci s'appliquent moins bien à l'individuel qu'au général, à condition que leur emploi se règle toujours sur la vue du réel. Son objet, enfin, est parfaitement distinct, puisque, cet objet, c'est le donné,

c'est le réel. Sans doute, la science de l'individuel ne sera jamais achevée : ce caractère lui est commun avec la science du général, et avec toute science humaine. Mais elle ne risque pas d'être indéfinie, comme le serait l'étude du particulier et de l'accidentel : elle ne s'attache qu'aux individualités qui comptent, à celles que lui désigne un jugement de valeur; or, celui qui saisirait l'une de ces individualités en son fond saisirait le réel même, dans son unité et sa diversité fondamentales.

Si la science repose, non sur des *conceptions* de l'esprit, mais sur des *idées* aperçues par l'esprit, si le terme de la science est la *vision* de la vérité, et non pas du tout la *fabrication* de la vérité, la science de l'individuel doit être considérée comme la plus haute de toutes les sciences, puisqu'elle a pour tâche d'utiliser les données des sciences analytiques, afin d'atteindre, grâce à un effort de synthèse constructrice, le réel dans sa partie la plus haute.

Telle est précisément la tâche du philosophe; telle est celle que, sur un exemple précis, je me suis assignée ici : tâche ambitieuse peut-être, et à coup sûr difficile, mais tâche légitime et nécessaire, qu'il faut bien se résoudre à entreprendre seul en attendant une plus étroite collaboration des savants, et dont l'achèvement, au surplus, devra toujours être l'œuvre d'un seul[1].

III

La portée métaphysique du présent travail sort des faits et du mouvement qui les emporte. Il suffira de la dégager brièvement : car l'intuition qui m'a guidé, et qui est allée se précisant au cours de mes recherches, est aussi clairement mise en évidence par la *dialectique des faits* que par une dialectique de concepts.

En abordant le sujet de la présente étude, j'avais été frappé du déterminisme qui paraît régir la vie des sectes, des mécanismes qui entrent en jeu dans la conversion religieuse, et, par-dessus tout, du caractère rythmique de la vie spirituelle qui se manifeste dans le

[1] «... Je m'avisai de considérer que souvent il n'y a pas tant de perfection dans les ouvrages composés de plusieurs pièces, et faits de la main de divers maîtres, qu'en ceux auxquels un seul a travaillé. » DESCARTES, *Discours de la méthode*, II.

phénomène du réveil et qui, par un côté, l'accorde avec les lois de la nature universelle. Dans ces conditions, je ne désespérais pas d'arriver à tirer d'une semblable étude certaines lois abstraites et générales de la nature sociale. Lorsque j'avais assisté au renouvellement de l'une de ces petites églises, à l'ouverture d'un de ces groupes clos, en observant l'évolution démocratique des congrégationalistes de Sheffield, je m'étais dit : Si ces hommes-là se sont renouvelés, c'est *parce que* les riches, pour des raisons économiques et sociales très manifestes, par suite du perfectionnement des moyens de transport, ont émigré du centre de la ville à la périphérie, que le centre, où est située leur église, est désormais habité par le menu peuple, et qu'une impérieuse nécessité financière les contraint de s'adapter à leur nouvel environnement pour avoir des fidèles et pour continuer à vivre. Cette explication, qui m'avait séduit tout d'abord, ne résistait pas à l'épreuve des faits. Une étude plus attentive et plus complète m'en décelait la vanité, et m'amenait à penser : Si ces hommes ont agi de la sorte, alors que tant d'autres, dans des circonstances semblables, ont agi autrement, c'est qu'ils obéissent à un besoin de leur cœur, c'est qu'il s'est opéré chez eux un renouveau religieux qui a engendré l'esprit d'apostolat ; s'ils n'avaient eu cet esprit d'apostolat, ils auraient, comme tant d'autres, abandonné leur œuvre là, pour une œuvre plus aisée : rien ne les empêchait, par exemple, de transporter leur église à la périphérie ; mais il suffisait que cet esprit les animât pour que leur conduite s'en trouvât transformée comme elle l'avait été. Cette réflexion très simple me fit voir que le déterminisme, dont la part assurément est grande, n'est pourtant que la détermination et la limitation tout à la fois d'une poussée spirituelle qui en règle l'usage, qui l'asservit à ses fins propres, et qui est le réel même. Les mécanismes naturels ne sont que des possibles, attendant un déclic qui les fasse passer à l'être : et ce déclic vient de l'esprit.

Ainsi, les faits me forcèrent à reviser la théorie qu'ils m'avaient d'abord suggérée, et qui était plus satisfaisante pour l'intelligence conceptuelle. Les faits, observés d'une manière superficielle, semblaient prouver le déterminisme : étudiés d'une manière attentive, ils contredisaient le déterminisme, ou, plus exactement, ils en marquaient les limites. Ils me montraient qu'un phénomène peut être *déterminé* sans être *nécessité*, que, si la détermination est un

fait, le déterminisme, pris dans son sens absolu et autrement que comme méthode de recherche, est une théorie, vraie en gros, mais fausse et inopérante sur chaque point : car il n'est pas un seul fait que le déterminisme suffise à expliquer. L'histoire, envisagée dans ses mécanismes mêmes, me menait au seuil du spirituel et de l'imprévisible. La conclusion était inattendue : mais elle n'est pas surprenante. Si le biologiste qui veut expliquer la production d'un fait vital est contraint de reconnaître dans la vie un pouvoir de création irréductible aux conditions physico-chimiques dans lesquelles il se manifeste[1], de même, et plus encore, l'historien qui étudie un fait humain dans son ensemble, et qui s'efforce d'en rendre compte, devra y reconnaître la présence d'une *idée historique*, irréductible aux conditions dans lesquelles elle se réalise. Cette idée, qui est le fait lui-même, est, sans doute, provoquée et modifiée par diverses circonstances; mais, en son fond, dans son essence, qui est spirituelle et morale, elle n'est pas déterminée par ces circonstances et ne s'explique point par elles.

De l'existence du fait, et de son essence, je passai à la cause.

Le problème des causes n'a pas été posé encore par les philosophes avec toute la précision désirable, et, si l'on peut dire, dans sa pureté originelle. Il ne peut naître que d'une réflexion sur les sciences morales : or, celles-ci datent d'hier. Kant connaît bien, d'une part, l'ordre naturel, régi par le déterminisme physique, et, d'autre part, l'ordre intelligible, où règne une liberté sans limites : mais, entre le monde intelligible et le monde phénoménal, entre le monde des causes et celui des effets, il creuse un abîme qui demeure pour lui infranchissable; il ne voit pas l'entre-deux, fait de l'interférence subtile de séries où l'antécédent entraîne le conséquent, et d'actes qui déterminent leurs antécédents et manifestent, en quelque manière, un commencement absolu. Or, c'est l'entre-deux qui est le donné : c'est dans l'entre-deux que nous vivons; et c'est là qu'il faut se placer si l'on veut résoudre l'antinomie apparente du déterminisme et de la liberté, en retenant l'un et l'autre de ces deux

[1] Claude Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, II, 2, 1 (éd. Delagrave, p. 247).

termes, mais en les mettant chacun à leur véritable rang. Car l'homme n'est pas seulement corps, et il n'est pas seulement esprit; il n'est pas un empire dans un empire, et il n'est pas davantage la simple résultante du milieu physique et social; il n'est pas tout mécanisme, ni toute liberté : mais il est à la fois l'un et l'autre, *omne animal, omnis spiritus*, bien qu'il ne soit pas de la même manière animal et esprit, mécanisme et liberté.

Tel est le fait dont il faut rendre compte. La solution de la difficulté qu'il soulève, et qui nous conduit directement au plus haut problème de la raison humaine, n'est pas simple et générale. Mais l'on peut, dès à présent, pressentir dans quelle direction il faut s'orienter pour la chercher, et pour tâcher d'appréhender, tant dans leur existence que dans leur essence, les véritables causes.

Dans les sciences du réel, nous ne pouvons conclure des causes aux effets. Le mathématicien seul peut le faire, en quelque manière, dans son domaine propre : il construit le cercle, et de la définition ou de la *forme* du cercle il en tire les propriétés. Mais, partout ailleurs, les causes vraies, les causes complètes, nous échappent, parce que l'ensemble des conditions suffisantes d'un effet donné nous fait presque toujours, et même très probablement toujours, défaut, alors que cet ensemble nous permettrait seul d'avoir une connaissance complète et vraie du réel.

Expliquons ce dernier point.

Notre science n'atteint, sous le nom de « causes », que les conditions nécessaires de tel fait donné; mais les conditions nécessaires du fait ne lui sont pas *toutes* connues, ni *en toute rigueur :* elle ne connaît que certaines d'entre elles, et elle ne peut prévoir le résultat de leur action qu'à une approximation près. Or, non seulement l'intervention d'une condition dont nous n'avons pas tenu compte suffit à déjouer tous nos calculs; mais encore, et surtout, un écart très petit dans les causes, écart tel qu'il échappe décidément à toutes nos mesures et à toutes nos constatations, suffit parfois à amener une perturbation énorme dans les effets, ainsi que nous pouvons l'observer chaque jour grâce au perfectionnement croissant des instruments qui nous ont ouvert le domaine de l'infiniment petit. En présence de semblables faits, nous sommes contraints de conclure, non seulement que notre science est limitée, mais encore que

les effets de nature n'appartiennent pas au même ordre de grandeur que les causes telles que les connaît le savant, et qui ne sont que des moyens. Pour prendre une comparaison familière, il n'y a aucun rapport entre une clef et ce qu'elle ouvre, nulle proportion entre les trésors qui m'étaient fermés et le petit coup de lime qui permet à une clef de m'en assurer la possession.

En admettant donc que le déterminisme soit vrai, — ce qui est, ou paraît être jusqu'à ce jour, le postulat de tout savant, — ce déterminisme est bien trop délicat et trop compliqué pour que nous parvenions jamais à connaître, soit dans leur totalité, soit surtout dans leur jeu exact, l'ensemble des conditions qui déterminent la production d'un fait et qu'il suffit de poser pour que le fait soit posé du même coup[1].

Il résulte de là que, pour les faits qui sont donnés dans la nature, sinon pour ceux qui sont construits dans nos laboratoires, nous ne pouvons conclure nécessairement de l'existence de la cause à l'existence de l'effet : du point de vue de la science, et de son déterminisme hypothétique, le fait, ou le conséquent, est seulement possible ou probable, et l'antécédent ne peut être affirmé comme nécessaire que par rapport au conséquent. *Si* le conséquent est vrai, s'il s'est réalisé, c'est donc que l'antécédent était présent; mais, *que* le conséquent soit vrai, qu'il soit existant, c'est là ce qui échappe aux prises du déterminisme humain, et ce que le savant peut bien

[1] On pourrait justifier ces vues et celles qui vont suivre, en empruntant des exemples aux sciences mêmes où le déterminisme s'applique avec le plus de rigueur, c'est-à-dire aux sciences de la nature inanimée. Ainsi, en chimie physique, les phénomènes *réels* qui font l'objet de cette science sont étudiés en fonction d'un certain nombre de conditions, ou de facteurs élémentaires, que le savant isole et dont il examine l'action sur le phénomène. Mais l'on sait fort bien qu'en plus de ces facteurs il en existe d'autres, en nombre illimité, qui peuvent intervenir à l'occasion pour modifier le phénomène ou même pour l'empêcher de se produire, sans que nous soyons à même de prévoir à coup sûr les circonstances ni l'effet de leur intervention. C'est qu'*en réalité* les phénomènes de la nature, sans en exclure même les phénomènes beaucoup plus abstraits qu'étudie la physique, ne sont pas dus directement à l'action de ces facteurs élémentaires, tels que la température, la pression, la masse, etc., mais ils sont dus à des modifications dans la constitution même des corps, modifications analogues à ce qu'on étudie, par exemple, sous le nom de changements d'état moléculaires : voilà la vraie cause, et, comme elle n'opère pas à l'échelle humaine, elle nous échappe.

constater, mais ce qu'il est à tout jamais incapable de conclure par voie de prévision : c'est une donnée qu'il doit recevoir de l'intuition, ou d'une expérience portant sur le réel ; ce n'est pas une proposition qu'il puisse tirer de prémisses une fois établies. Aristote l'avait justement noté : du fait de l'existence d'Achille je puis sûrement conclure à l'existence de son père, Pélée ; mais l'existence du père ne me permet pas d'affirmer nécessairement l'existence du fils. En d'autres termes, si tel fait se produit, c'est donc que certaines conditions, celles-là mêmes qu'atteint la science, se sont trouvées réalisées ; mais de la réunion de ces conditions je ne puis conclure infailliblement à la production du fait : sinon, il n'y aurait jamais de déboires en industrie, jamais de défaites pour le chef qui aurait préparé la victoire ; l'artilleur pourrait indiquer à coup sûr le point où doit tomber l'obus, et le savant saurait dire au paysan s'il doit rentrer ses foins avant le soir ou vendanger pour éviter la grêle.

Nous ne trouvons donc nulle part réalisée, ni dans l'ordre de la connaissance, ni dans l'ordre des productions naturelles, cette réciprocité sans laquelle il ne saurait y avoir nécessité. L'univers, d'une part, évolue, lentement sans doute, mais il évolue dans un sens défini : la suite des phénomènes va toujours des antécédents aux conséquents. De son côté, la science humaine, à moins de s'appuyer sur un postulat qui dépasse singulièrement l'expérience, ne va jamais avec sûreté que des conséquents aux antécédents, ou des effets donnés aux causes présumées, dont ces effets sont les signes. C'est pourquoi, les processus naturels ne se renversant pas, et l'action de la cause étant déjà engagée dans le passé lorsqu'elle est connue, toute science du réel doit être une science historique et faire une place au temps, dont la double caractéristique est d'être irréversible et imprévisible. *Le cours de la nature, comme l'énergie du cosmos, descend et ne remonte pas : notre science, par contre, ne peut que remonter, elle ne saurait descendre, ni par conséquent devancer, le cours de la nature.* « Savoir, c'est prévoir », a dit pourtant la sagesse humaine : mais cette prévision, suffisante pour la pratique, qui se contente d'énoncer des règles s'appliquant à peu près à la généralité des cas, ne satisfait pas la raison qui, pour édicter un principe dans l'ordre théorique, requiert un absolu susceptible de régir tous les cas.

La connaissance humaine ne peut démontrer l'existence du fait, le ὅτι. Elle ne peut davantage en démontrer l'essence, le τί.

Dans toutes les sciences du réel, nous ne pouvons conclure de la nature de la « cause », telle que l'appréhende notre science, à la nature de l'effet, tel qu'il est dans la réalité, ni, par conséquent, à la substance des choses. La raison de cette impuissance est claire : ce que nous désignons sous le nom de « causes », c'est-à-dire les causes visibles, tangibles et mesurables, les seules qu'atteignent et que connaissent nos sciences, n'étant très probablement que des conditions, il suit de là que, ces causes une fois atteintes, le fond des choses nous échappe encore.

Comment parviendrons-nous à projeter quelque lumière sur ce monde où nous ne pouvons pénétrer directement? Comment parviendrons-nous à appréhender, si peu que ce soit, la nature de la cause vraie? Celle-ci ne nous est évidemment pas connue en elle-même : toute spéculation *a priori* sur les causes ne saurait donner lieu qu'à une métaphysique chimérique et erronée, car le réel déborde, et souvent dément, toutes nos conceptions. La nature de la cause vraie, en chaque cas, ne peut que se conclure, si elle le peut, de la substance, c'est-à-dire de l'essence, ou de la qualité des choses, ou, comme on dit encore, de leurs propriétés[1], après que nous aurons atteint celles-ci grâce à une perception aiguë du réel.

Notre premier devoir est donc d'*observer les faits*, et, pour cela, de nous soumettre à eux, avec l'humilité la plus parfaite et le plus parfait désintéressement, afin de tâcher de les percevoir tels qu'ils sont.

Notre second devoir est de conclure en nous appuyant sur les faits, et nous ne pouvons conclure avec vérité qu'à condition de nous régler sur le principe même de la raison : à savoir que *le plus ne peut sortir du moins, en sorte que l'effet peut être égal ou inférieur à sa cause, mais ne peut jamais le dépasser, ni en quantité, ni en qualité.*

C'est ce principe fondamental que les savants modernes ont vérifié, au moins dans ses conséquences, et qu'ils expriment à leur

[1] Le terme « propriété », qui est aujourd'hui couramment employé en science, y est d'un usage assez équivoque : il y désigne plutôt le « comportement » *(behaviour)* des corps. C'est d'ailleurs ce comportement des corps qui en décèle la vraie nature, c'est-à-dire la substance.

manière, lorsqu'ils disent que les transformations de l'énergie se font toujours dans un seul sens, qui va de l'hétérogène à l'homogène, du dénivellement au nivellement, du dyssymétrique au symétrique, c'est-à-dire, en dernier ressort, d'une énergie supérieure à une énergie inférieure en qualité, et, par conséquent, du plus au moins.

Ce principe se confond avec la raison : il répond à la constitution même de notre esprit, qui se refuse à admettre que du néant procède l'être ; et la nature lui répond exactement, car il n'a jamais été mis en défaut par l'expérience, mais il a toujours été, en fin de compte, vérifié par elle. S'il a été mis parfois en échec, c'est d'une manière toute transitoire, et par des observations incomplètes, ou par des théories inadéquates. A Descartes, qui le formulait déjà avec toute la force et la précision désirables, on opposait les faits de génération spontanée : Pasteur, à deux siècles de distance, a donné raison à Descartes, et prouvé, ainsi qu'il l'avait prévu, que, dans les cas de prétendue génération spontanée, la cause efficiente et totale ne nous était pas connue. La philosophie et la science du dix-neuvième siècle, évolutionnisme et hegelianisme, se sont presque tout entières édifiées sur le principe opposé : à savoir que le néant, en se compliquant peu à peu, engendre l'être. Mais, de Carnot à Curie, les faits, mieux observés, ont ébranlé ce vaste édifice bâti sur le sable, et dont la chute ne paraît pas éloignée. Le réel, et la raison vraie, la raison modelée sur le réel, ne tardent jamais à prendre leur revanche sur nos scolastiques étroites, que notre présomption seule enfle au point de vouloir les égaler à l'infini.

S'il est au monde un principe que la raison puisse affirmer avec certitude, c'est celui-ci : LE PLUS NE PEUT VENIR DU MOINS.

Or, appliquons notre règle d'or à l'objet considéré, c'est-à-dire aux faits moraux et spirituels. Ils semblent, à première vue, y donner un démenti : les faits spirituels paraissent dépasser leur cause en perfection et en grandeur; une Jeanne d'Arc a plus de force qu'une armée, et nulle proportion ne se révèle entre la faiblesse des moyens dont elle dispose et la puissance des résultats qu'elle obtient. Cependant, il est impossible que la raison soit ici mise en défaut, et je puis hardiment conclure, d'après le principe énoncé,

qu'il doit y avoir, dans la cause, quelque chose de plus que ce qui est visible. C'est par suite d'une apparence trompeuse, ou, plus précisément, par suite d'une connaissance incomplète, que les faits spirituels semblent dépasser leur cause : car cette cause ne peut être que de même nature que son effet, et très probablement cet effet ne l'égale pas en qualité ou en perfection. *Une cause physique ne peut produire un effet spirituel; celui-ci ne peut venir que d'une cause spirituelle au moins équivalente en perfection.*

Si donc je prends, en historien, en savant, une conscience nette de la présence d'un irréductible, de nature morale et spirituelle, dans le fait du réveil, je pourrai et je devrai conclure : la cause du réveil est une cause de l'ordre moral et spirituel, au moins équivalente en perfection à son effet. Peu importe, après cela, que l'origine ou que les conditions visibles du fait nous apparaissent autres : un fait n'est pas défini par son origine, ni par ses conditions visibles, mais par son essence propre interne, et par la cause invisible dont il porte la marque et que son essence nous révèle en quelque manière. De cette cause spirituelle, assurément, nous ne pouvons parler : car nous ne connaissons pas de cause purement spirituelle ; nous ne connaissons que des causes mixtes, à la fois physiques et spirituelles, comme notre activité mentale. Cependant, ce qu'il y a de spirituel dans les effets de semblables causes peut nous apprendre quelque chose de ces causes elles-mêmes, dont le propre est de ne point s'user en produisant leurs effets. Peut-être devrons-nous nous résigner à ne savoir rien de plus de la cause véritable : mais c'est déjà beaucoup de savoir qu'elle existe, qu'elle est esprit, qu'elle est une force qui ne s'use point et qui se suffit. En expliquant par elle les effets qui, sans elle, échapperaient à la règle de la raison, nous sauvegardons et cette règle, et la raison d'où elle procède : nous ne renonçons, en apparence, à la raison, que pour laisser la place à une plus haute raison.

Ainsi, dans les sciences du réel, nous devons toujours partir du fait, nous devons toujours remonter des effets aux causes, et le procédé inverse n'est pas possible, parce que, dans le cosmos, le conséquent suppose nécessairement l'antécédent, mais n'est pas nécessairement produit par l'antécédent une fois posé. C'est dire qu'en dernier ressort, pour son essence comme pour son existence,

le fait naturel est soustrait au déterminisme humain : c'est dire que le cosmos, dans son ensemble, est *contingent*.

Toutefois, il faut bien s'entendre sur ce terme, et se garder avec soin de verser d'un excès dans l'excès contraire, selon la tendance habituelle de l'esprit humain à chercher la correction d'une erreur, non pas dans la vérité, mais dans l'erreur opposée.

Qui dit contingence ne dit pas indétermination ; la contingence est, au contraire, la détermination complète, parce que c'est la détermination par l'esprit. Si je constate qu'un fait comme le fait du réveil est soustrait au déterminisme humain, je ne conclurai pas pour cela qu'il soit indéterminé : mais je dirai qu'il n'est pas déterminé complètement par ses conditions visibles, que celles-ci ne suffisent pas à en expliquer l'existence ni la qualité propre, et que tout se passe ici comme dans un acte humain, où les mécanismes sont utilisés par l'intelligence, en tant que moyens, en vue d'une fin posée par la raison et par la volonté, qui ne sort pas du simple jeu de ces mécanismes et qui nous fournit la raison de l'acte. La seule différence entre un acte humain et un fait naturel, c'est que les fins et les raisons de la nature nous surpassent. Le déterminisme de la nature n'est pas celui de l'homme. Aussi, presque toujours, la mécanique naturelle se moque-t-elle de notre mécanique dans les règnes organiques, et, plus souvent que nous ne le croyons, dans le règne minéral lui-même.

On objectera qu'une explication de ce genre n'est autre chose qu'un refus d'explication, qu'elle est une abdication de l'intelligence, et qu'elle revient à dire : l'Esprit souffle où il veut. Mais, d'abord, l'Esprit ne souffle pas au hasard : la volonté ne crée pas nécessairement, ni même ordinairement, les mécanismes qui la réaliseront; elle se sert de ceux qui existent, sans s'y asservir. Il y a, dans le monde, juste ce qu'il faut de déterminisme pour assurer au vouloir son efficacité ; il n'y en a pas assez pour le contraindre. D'autre part, si, après avoir poussé l'analyse aussi loin que possible, je me trouve en présence d'un irréductible, l'Esprit, et si je suis amené à reconnaître, dans les limites indiquées, que l'Esprit souffle où il veut et, plus exactement encore, quand il veut ; si, par la conscience, je puis avoir accès dans un monde plus profond dont elle n'est que le signe, comme, à un degré moins élevé, les signes extérieurs me donnent accès dans le monde mystérieux de la con-

science individuelle, et si je puis de la sorte pénétrer dans une *infra-conscience*, qui n'est pas tant une subconscience qu'une conscience plus profonde et plus riche, capable de m'introduire au seuil d'un monde nouveau, celui de l'Esprit universel, je ne reculerai pas devant cette constatation : car cette constatation même est un *fait*, un fait qui dépasse infiniment en portée toutes nos tentatives pour en rendre compte par voie de réduction, un fait qui n'emporte pas la renonciation à la science, mais l'agrandissement indéfini de son champ. Pascal l'a dit, avec ce sens profond du réel qui est la marque distinctive du génie créateur : « Il n'est rien de si conforme à la raison que ce désaveu de la raison. » Désaveu qui n'est pas celui de la raison, mais de cet orgueil de l'intelligence qui ruine toute science, comme toute entreprise humaine, parce qu'il nie qu'il y ait des raisons là où nous ne voyons pas de raisons. Lorsque la science a dissipé beaucoup de faux mystères, elle parvient toujours, en fin de compte, devant un inexplicable, qui est mystère, et qui est le vrai. Arrivée à ce point, que fera-t-elle ? Vouloir l'expliquer, ce serait le réduire ; et le réduire, ce serait le supprimer, en supprimant du même coup toute la réalité des explications qu'elle a précédemment fournies, et qui toutes se suspendent à cet inexplicable. Arrivé là, l'esprit humain constatera le mystère, il constatera ses propres limites, et, loin de s'en affliger, il s'en réjouira, parce qu'il pourra et devra se dire qu'il a enfin touché le fond, qu'il a atteint le fait ; car cette réalité, tout à la fois, lui *résiste* et le *stimule :* preuve qu'elle n'est pas faite par lui, et qu'elle le dépasse infiniment.

Ainsi, de démarches en démarches, et d'explications en explications, la science, lorsqu'elle est fidèle au mouvement qui l'entraîne, nous amène finalement à reconnaître l'Esprit pour la réalité véritable, pour la seule cause vraie, la seule cause agissante, la raison dernière de toutes choses. Car l'Esprit est liberté, et la vraie cause doit être libre, c'est-à-dire ne dépendre de rien. Toutes les autres causes sont à la fois causes et effets, causantes et causées : la liberté seule se suffit à elle-même ; seule elle pose la condition suffisante de tout ce qui existe.

Il est vrai que cette Cause suprême ne nous est pas accessible directement ; elle ne peut que se conclure de l'appel des réalités incomplètes. Mais elle s'en conclut avec sûreté, et elle s'impose à tout esprit non prévenu.

*
* *

Le présent travail, ainsi qu'il a été expliqué ailleurs (par Maurice Barrès, dans la Revue Hebdomadaire *du 5 octobre 1918, pp. 32-35), devait être, dans sa destination première, une thèse de doctorat. Mais comme cette thèse, philosophique, touchait à l'histoire et à diverses autres disciplines, des spécialistes furent appelés à l'examiner; certaines difficultés surgirent au sujet de la partie positive, cependant indispensable; l'achèvement s'en trouva ainsi retardé. J'avais besoin d'une thèse : j'en fis une autre, sur un sujet moins neuf et qui me fut, par suite, plus profitable. La guerre survenant, la publication de l'ouvrage dut être ajournée. Maintenant qu'il se trouve enfin mis au point et que je le crois achevé, je le publie.*

Je ne puis énumérer ici tous ceux auxquels va ma gratitude pour l'aide qu'ils m'ont apportée. Cependant, je dois mentionner, au moins, deux savants disparus : Sir John Rhys et le professeur Anwyl; mon ami J. Arthur Price; les bibliothécaires du British Museum à Londres, de la Bibliothèque Bodléienne à Oxford, des Free public Libraries à Cardiff; mes collègues et amis, Paul Huvelin et Raoul Blanchard; Dom Gougaud; Ch.-V. Langlois; enfin, mon regretté maître Emile Boutroux, qui, dès le premier moment, s'intéressa très vivement à mon dessein et ne cessa, comme mon maître Henri Bergson, de m'encourager et de m'éclairer de ses conseils : qu'il me permette de dédier ce livre à sa chère et vénérée mémoire.

Qu'il me soit permis également de joindre à ces noms celui de la grande Université de Lyon, sans l'aide généreuse de laquelle mon travail n'eût pu voir le jour.

Puisse ce travail contribuer à resserrer les liens qui

unissent entre elles et qui doivent unir de plus en plus étroitement, pour le bien de l'humanité, nos deux nations occidentales, France et Grande-Bretagne, en les aidant à retrouver, dans leur commun passé, les fondements de leur commune grandeur et la raison de leur sympathie dans la participation à un même idéal.

Spring Grove, Isleworth, novembre 1907.
Cérilly (Allier), août 1922.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

On trouvera, pour chaque chapitre, des notices bibliographiques plus détaillées, avec indication des sources et des travaux les plus importants à consulter sur la question traitée; ces notices seront à compléter par les notes au bas des pages, où se trouvent mentionnés les travaux et articles d'un caractère plus spécial, ou qui ont moins directement trait à l'histoire des origines galloises.

Je me contente d'indiquer ici, d'une manière sommaire, les principaux catalogues des sources originales et des travaux concernant l'histoire ancienne de la Bretagne insulaire et du pays de Galles, — et, par ordre alphabétique, les recueils de sources, éditions et travaux d'un caractère général, qui se trouvent le plus souvent cités dans les notes (généralement en abrégé).

I. — CATALOGUES DES SOURCES ORIGINALES ET DES TRAVAUX

1. Répertoire général.

Le répertoire le plus complet, et du maniement le plus commode, est le Catalogue des imprimés du *British Museum (Reading Room)*, à Londres, qui constitue « le plus riche recueil bibliographique du monde » (Ch.-V. Langlois, *Manuel de bibliographie historique*, 1901, p. 26). On pourra y joindre, en ce qui concerne le pays de Galles, les catalogues des bibliothèques galloises, notamment le Catalogue (imprimé) des *Free public Libraries*, à Cardiff.

2. Grande-Bretagne.

Charles Gross, *The sources and literature of English history from the earliest times to about 1485* (Original sources, modern writers). London, Longmans and Green, 1900. Extrêmement précieux.

T.-D. Hardy, *Descriptive catalogue of materials relating to the history of Great Britain and Ireland* (jusqu'en 1327). Rolls Series, 3 vol. en 4 pt. London, 1862-1871. Utile encore, mais incomplet et vieilli. A compléter par les introductions des *Monumenta Germaniæ Historica, Scriptores* (Hanovre, 1881-1888), t. 13, 27-28, et *Auctores antiquissimi* (Berlin, 1877-1898), t. 13 (Mommsen).

A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, t. 1 (époque primi-

tive), Paris, Picard, 1901 [avec d'excellentes notices sur la nature et la valeur des sources, les éditions et les ouvrages à consulter], le *Répertoire des sources historiques du Moyen Age*, d'Ulysse Chevalier, et l'*Allgemeine Geschichte der Literatur des Mittelalters im Abendlande*, de A. Ebert, 3 vol., Leipzig, 1874-1887 (trad. fr. 1883-1889), sont à consulter également pour tout ce qui touche à l'histoire générale de cette époque dans ses rapports avec l'histoire de la Bretagne insulaire.

3. Pays celtiques : Irlande et Galles.

O'Curry, *Lectures on the manuscript materials of ancient Irish history*, Dublin, 2e éd., 1873. Utile encore, mais n'est plus au courant.

D'Arbois de Jubainville, *Essai d'un catalogue de la littérature épique de l'Irlande*, Paris, 1883. Add. et corr. de Kuno Meyer (*Revue celtique*, t. 6), et Whitley Stokes (*Academy*, 10 mai 1890).

G. Dottin, « Notes bibliographiques sur l'ancienne littérature chrétienne de l'Irlande » (*Revue d'histoire et de littérature religieuse*, t. 5, 1900). « La littérature gaélique de l'Irlande » (*Revue de synthèse historique*, t. 3, 1901).

[J. Gwenogvryn Evans], *Report on Manuscripts in the Welsh language*, issued by the Historical Manuscripts Commission, London, 2 vol. en 6 pt., 1898-1905.

Edward Owen, *A Catalogue of the Mss relating to Wales in the British Museum* (Cymmrodorion Society), London, 3 pt., 1900-1908.

E. Phillimore, *The publication of Welsh historical records* (*Y Cymmrodor*, t. 11, 1892). Remplace excellemment, en ce qui concerne les chroniques galloises, les indications vieillies de Stephens (p. 295) et de Skene (t. 1, p. 33 et suiv.) (cf. plus bas). Pour la littérature galloise, les indications contenues dans ces deux ouvrages devront être complétées et corrigées par des renseignements épars, chez J. Loth, *Mabinogion*, introd.; F. Lot, *Annales de Bretagne*, t. 15 (1900), p. 325, 505, etc.; E Anwyl, *Transactions of the Honourable Society of Cymmrodorion*, 1903-1904; J. Loth, *Revue celtique*, t. 21 (1900), p. 28, 328.

II. — LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRINCIPAUX RECUEILS DE SOURCES, ÉDITIONS ET TRAVAUX

Acta Sanctorum (Bollandistes), 64 vol., Anvers 1643 et s. 3e éd., Paris, 1863-1894 [Pour les vies de saints bretons qui y sont contenues, cf. Hardy, *Cat.*, 1, 683].

Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti (Mabillon), 9 vol., Paris, 1668-1701. Réed., Venise, 1733-1740 [cf. Hardy, *Cat.*, 1, 17].

Acta Sanctorum Hiberniæ ex codice Salmanticensi (de Smedt et Backer), Edinburgh, 1888.

Analecta Bollandiana, Paris, 1882 et s.

Ancient laws of Wales. Ed. A. Owen, 2 vol., London, 1841 (Record Com.).

Ancient laws of Ireland, 4 vol., Dublin, 1865-1879.

Anecdota Oxoniensa, pt. 5. *Lives of the saints from the Book of Lismore* (éd. Wh. Stokes), Oxford, 1890. *The Elucidarium and other tracts in Welsh*, A. D. 1346 (éd. J.-M. Jones et J. Rhys), Oxford, 1894.

Anglo-Saxon Chronicle. Ed. Thorpe, Rolls, 2 vol , London, 1861; Earle and Plummer, 2 vol., Oxford, 1892-1899 [Gross, n° 1349].

Annales Cambriæ. Ed. J.-W. ab Ithel, Rolls, London, 1860. Edition séparée de la plus vieille recension, par E. Phillimore, *Y Cymmrodor*, t. 9, 152 et s. (from Harleian Ms 3859), reproduite par J. Loth, *Mabinogion*, t. 2, 345.

Archaeologia Cambrensis, the journal of the Cambrian Archaeological Association, publié à Londres, depuis 1846; six séries jusqu'à ce jour.

Arbois de Jubainville (Henri d'), *Cours de Littérature celtique*, Paris, Thorin. T. 1 : Introduction à l'étude de la littérature celtique (1883). T. 2 : Le cycle mythologique irlandais et la mythologie celtique (1884). T. 3-4 : Les Mabinogion (J. Loth) (1889). T. 7-8 : Etudes sur le droit celtique : le Senchus Môr (1895). T. 9-11 : La Métrique galloise (J. Loth) (1900-1902).

Bède, *Historiæ ecclesiasticæ gentis Anglorum libri quinque*. Ed. Ch. Plummer, 2 vol. (texte et notes), Oxford, 1896.

[*Bruts*]. *The text of the Bruts from the Red Book of Hergest*. Ed. John Rhys et J.-G. Evans, Oxford, 1890.

J.-B. Bury, *S. Patrick* (The life of) and his place in history, London, 1905 (avec d'importants appendices critiques).

Cambro-British Saints (Lives of) of the fifth and immediately succeeding centuries, with English translation and explanatory notes. Ed. W.-J. Rees, Llandovery, 1853 [cf. K. Meyer, *Cym.*, t. 13, 76].

Celtic Britain. By John Rhys, London (Society for promoting christian Knowledge), 2e éd., 1884; 3e éd., 1904.

Celtic Review, Edinburgh, 1904 et s.

J. Colgan, *Acta sanctorum veteris et majoris Scotiæ seu Hiberniæ, sanctorum insulæ*, Louvain, 1645. *Triadis Thaumaturgæ seu divorum Patricii, Columbæ et Brigidæ... acta*, Louvain, 1647.

Y Cymmrodor, the magazine of the Hon. Society of Cymmrodorion. London, 1877 et s.

Dictionary of national biography. Ed. Leslie Stephen and Sidney Lee. 63 vol., London, 1885-1904.

Domesday book. Record ed. London 1783-1816. Les vol. 3 et 4 sont édités par H. Ellis Gross, p. 319 .

A.-P. Forbes, *Lives of S. Ninian and S. Kentigern* (Historians of Scotland), Edinburgh, 1874.

Genealogies (old-welsh). Ed. Phillimore, *Cymmrodor*, t. 9 170 (from Harleian Ms. 3859), reproduite par J. Loth, *Mabinogion*, 302.

Genealogies (saxon), dans *Historia Brittonum*, c. 57-65 [cf. *Cym.*, t. 11, 134. Mommsen, préf. à l'éd. de l'*Hist. Britt.*, p. 117].

Gaufrei de Monmouth, *Historia regum Britanniæ*. Ed. J.-A. Giles (Caxton Soc.), London, 1844; San-Marte, Halle, 1854.

Gildas, *De excidio Britanniæ*. Ed. Mommsen, *Mon. Germ. Hist.*, Auct. antiquis., t. 13, 1-85 (Berlin, 1898). Reproduite avec des notes par Hugh Williams (Cymmrodorion Record series, n° 3), London, 1900 [Gross, n° 1370].

Giraldi Cambrensis *opera*. Ed. Brewer et Dimock, Rolls series, 8 vol., London, 1861-1891 : t. 6, *Itinerarium Kambriæ; Descriptio Kambriæ* [Gross, n° 1782].

Dom L. Gougaud, *Les chrétientés celtiques*, Paris, Lecoffre, 1911.

[H. and S.] A.-W. Haddan and William Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland*, 3 vol , Oxford, 1869-1878. [Nouvelle édition de Wilkins, *Concilia*, très améliorée. Extrêmement précieux.] T. 1 : British Church 200-681 ; Church of Wales to 1295. T. 2 : Churches of Cumbria and Scotland to 1188 ; Ireland to 665. T. 3 : Anglo-Saxon Church to 870.

Historia Brittonum, de Nennius. Ed. J. Stevenson (Engl. hist. Soc.), London, 1838. Mommsen, *Mon. Germ. Hist.*, Auct. antiquis., t. 13, 111-198 (Berlin, 1898). *Irish version*, ed. J.-H. Todd, Dublin, 1848. Ms de Chartres, éd. Duchesne, *Revue celtique*, t. 15, 174 [Gross, n° 1375].

A. Holder, *Altceltischer Sprachsatz*, Leipzig, t. 1 (1896), t. 2 (1904), [Répertoire de premier ordre.]

E. Hübner, *Inscriptiones Britanniæ Latinæ* (Corpus Inscriptionum Latinarum, t. 7, Berlin, 1873). *Inscriptiones Britanniæ Christianæ*, Berlin, 1876.

Iolo Manuscripts. Ed. Taliesin Williams (Welsh Mss Society), Llandovery, 1848; 2e éd. Liverpool, 1888 (Foulkes). [Documents tardifs de peu de valeur.]

[*Liber Landavensis*]. *The text of the book of Lan Dâv*. Reproduced from the Gwysaney Ms by J.-G. Evans, with the co-operation of John Rhys, Oxford, 1893. [Edition diplomatique qui a remplacé l'éd. de W.-J. Rees, Llandovery, 1840.]

J.-E. Lloyd, *A history of Wales from the earliest times to the Edwardian conquest*, 2 vol. (une seule pagination), London, Longmans, 1911. [Très important surtout pour la topographie.]

[*Mabinogion*]. *The text of the Mabinogion and other Welsh tales from the Red Book of Hergest*. Ed. John Rhys and J.-G. Evans, Oxford, 1887. Traduction avec commentaire et notes par J. Loth, 2 vol., Paris, 1889 (t. 3 et 4 du Cours de Littérature celtique) ; nouvelle édition, 1913 (sauf indication contraire, mes références se reportent à la première édition).

Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 31 vol., Florence et Venise, 1759-1798 (réimp. Paris, 1901).

[*M. H. B.*] *Monumenta historica Britannica*. Ed. H. Petrie and J. Sharpe, 1 vol. [London], 1848.

[*M. G. H.*] *Monumenta Germaniæ historica*. Ed. G.-H. Pertz, etc. *Scriptores*, 30 vol., Hanovre, 1826-1896. *Auctores antiquissimi*, 13 vol., Berlin, 1877-1898. [Le tome 13 comprend les éd. de Gildas et de Nennius, par Mommsen, qui furent publiées séparément, en 1894, comme t. 3 des Chronica Minora Saec. iv, v, vi, vii.] *Epistolæ*, 1883 et s. *Poetæ latini ævi Carolini*, 1881. *Scriptores rerum Merovingicarum*, 1885 et s. [Lorsque j'indique *M. G. H.* sans plus, c'est de la collection des *Auct. antiq.* qu'il s'agit.]

Myvyrian Archaiology of Wales. Ed. Owen Jones, E. Williams et W.-O. Pughe, 2e éd. en 1 vol., Denbigh, 1870 (1re éd. 1801-1807).

Ch. O'Conor, *Rerum hibernicarum scriptores veteres*, 4 vol., Buckingham, 1814-1826 [collection des Annales irlandaises].

[*P. G.*] [*P. L.*], Migne, *Patrologiæ cursus completus*. *Græcæ* (161 vol., 1857-1866). *Latinæ* (222 vol., 1844-1864).

[*Record*]. *Publications of the Record commissioners*, London, 1802-1869 [cf. Gross, n° 538].

Revue celtique, Paris. Champion, 1870 et suiv. Fondée par H. Gaidoz (1870-1885); publiée sous la direction de H. d'Arbois de Jubainville (1886-1910), continuée par J. Loth, avec le concours de G. Dottin, E. Ernault, J. Vendryes.

W. Reeves, *Vita S. Columbæ auctore Adamnano* (Historians of Scotland, t. 6, Edinburgh, 1874. 1re éd., Dublin, 1857). Autre éd. d'Adamnan, par J.-T. Fowler, Oxford, 1894; trad. du même, London, 1895.

[*Rolls*]. *Rerum Britannicarum medii ævi scriptores*. Published under the direction of the master of the rolls, London, 1858 et s. [cf. Gross, app. C, p. 540].

W.-F. Skene, *The four ancient books of Wales* [t. 1, introd. et trad., t. 2, texte et notes], Edinburgh, 1868. Comprend : Black Book of Carmarthen. Book of Aneurin. Book of Taliesin. Red Book of Hergest. Très utile encore, mais vieilli et dépourvu de critique.]

Th. Stephens, *The literature of the Kymri* [1080-1322], Llandovery, 1849. 2e éd. (D. S. Evans), London, 1876.

Transactions of the Honourable Society of Cymmrodorion, publiées par sessions, London, 1892-1893 et s.

Triades. Ed. Myvyrian Archaiology. Trad. J. Loth, *Mabinogion*, t. 2, 201.

Tribal custom in Anglo-Saxon law. By F. Seebohm, London, 1902.

Tribal system in Wales. By F. Seebohm, London, 1895, 2e éd., 1904.

Tripartite life of Patrick, with other documents relating to that saint. Ed. et trad. Whitley Stokes, Rolls, 2 vol., London, 1887.

Urkeltischer Sprachsatz (Wh. Stokes), t. 2 du *Vergleichendes Wörterbuch*, de Fick, Göttingen, 1904.

Usher, *Whole Works* [Opera], ed. Elrington and Todd, Dublin, 1847-1864, t. 5-6 : Britannicarum ecclesiarum antiquitates.

W. P.] *The Welsh People. Chapters on their origin, history, laws, language, literature and characteristics.* By John Rhys and David Brynmor-Jones, London, 4e éd., 1906. [Une partie de cette œuvre est tirée du *Report of the Royal Commission on Land in Wales and Monmouthshire.* Parl. Papers, 1896. Livre incomplet, souvent peu ordonné, avec des vues aventureuses, mais toujours suggestives, et très riche de renseignements.]

Wade-Evans, *Welsh Medieval Law*, Oxford, 1909 [public. du Code Gwentien, d'après Harl. Ms. 4353, avec introd.].

Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, Halle, 1851 [Pénitentiels]. *Die irische Kanonensammlung*, 2e éd., Leipzig, 1885 [Collection canonique irlandaise].

H. Williams, *Some aspects of the Christian Church in Wales (Trans. Cym.*, 1893-1894). – Ed. de Gildas (cf. plus haut).

Zeitschrift für Celtische Philologie, Halle, 1897 et s.

Zeuss, *Grammatica celtica*, 2e éd., Berlin, 1871 (1re éd., 1853).

H. Zimmer, *Celtic Church*, trad. A. Meyer, London, 1902 (Realencyclopädie, t. 10, 1901, « Keltische Kirche »).

ERRATUM

Page 3, dernière ligne du texte, *au lieu de :* Britanniques, *lire :* Brittaniques.

MER D'IRLANDE
Liverpool
Holyhead
MON ANGLESEY
Flint
Chester
Denbigh
Carnarvon Bay
GWYNEDD
LLEYN
MEIRION
Dolgelly
MEIRION
POWYS
Shrewsbury
Cardigan Bay
Montgomery
CEREDIGION
Cardigan
Worcester
Hereford
Talgarth
Brecon
DYFED
Carmarthen
Gloucester
Pembroke
Monmouth
GWENT
GOWER
MORCANWG
Cardiff
Bristol
CANAL DE BRISTOL
DEVON

IRLANDE
St David's
Queenstown
Pembroke
OCÉAN
Land's End
CORNOUAILLES
Devonport
ATLANTIQUE
Brest
BRETAGNE ARMORICAINE
St Gildas

ESSAI

SUR LA

FORMATION DE LA NATIONALITÉ

ET LES RÉVEILS RELIGIEUX

AU

PAYS DE GALLES

DES ORIGINES A LA FIN DU SIXIÈME SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉLÉMENTS DE LA NATIONALITÉ GALLOISE

CHAPITRE PREMIER

LE PAYS

Bibliographie.

I. *Géographie physique : le territoire.*

1. La nationalité galloise et le pays : les *Cymry*. — 2. Isolement de la péninsule galloise. — 3. L'isolement ne fait pas l'unité. Incohérence du relief. Dispersion du réseau hydrographique. — 4. Les régions naturelles. — 5. La marque du pays sur le peuple.

II. *Géographie humaine : l'esprit du territoire.*

1. Le contraste avec le pays anglais. — 2. Le cœur du pays cymrique. — 3. Le pays, porteur du passé national. Les sites. Les gestes. — 4. Le sens spirituel du peuple. — 5. Saint-David's et l'empire celtique de la légende.

Appendice : note sur l'Atlantide.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Géographie physique.*

L'ouvrage capital est celui de H. J. Mackinder. *Britain and the British seas*, London, 1902 (2e éd., Oxford, 1907). Toutefois, on devra le com-

pléter par les ouvrages suivants : W.-J. Harrison, *Geology of the counties of England and of North and South Wales*, London, 1882 (N. W., p. 322 ; S. W., p. 334, avec bibliographie); H.-B. Woodward, *The geology of England and Wales*, 2e éd., London, 1887 ; A.-J. Jukes-Brown, *The building of the British Isles : a study in geographical evolution*, London, 1888 ; A.-C. Ramsay, *The physical geography and geology of Great Britain*, 6e éd., London, 1894 ; A. de Lapparent, *Leçons de géographie physique*, 2e éd., Paris, 1898 ; *Géologie*, 5e éd., 1906 ; Suess, *la Face de la terre* (trad. fr.), t. 2, 1900 ; A.-J. Herbertson et O. J. R. Howarth, *The British Isles* (Oxford Survey of the British Empire), Oxford, 1914; G. Steinmann et O. Wilckens, *Handbuch der regionalen Geologie*, 3 Bd., 1 Abt. *British Isles*, Heidelberg, 1917.

Voir les cartes de l'*Ordnance Survey* (catalogue, London, 1895), et une très bonne carte du relief dans *Geographical Journal*, t. 24, p. 708 (H.-R. Mill).

2. *Topographie et description.*

Répertoires généraux. W. Camden, *Britannia*, London, 1586 (éd. Gibson, 1695); *Humfredi Llwyd Britannicae descriptionis Commentariolum* (Cologne, 1572), London, 1731 ; N. Carlisle, *A topographical dictionary of the dominion of Wales*, London, 1811 ; Samuel Lewis, *A topographical dictionary of Wales*, 2 vol., London, 1833 (4e éd., 1849). — On trouvera beaucoup de renseignements sur les noms de lieux dans les géographes grecs, Strabon, Ptolémée, et dans les itinéraires romains, ainsi que dans les textes du moyen âge gallois: *Historia Brittonum* de Nennius, *Liber Landavensis, Mabinogion*, documents hagiographiques. — Voir la carte de la Bretagne d'après Ptolémée (*Archaeologia*, t. 48, p. 379); celle de la Bretagne romaine, dans l'*Historical Atlas* de R.-L. Poole (1896); carte de la *Britannia Cambrica*, dans C.-H. Pearson (2e éd., 1870) ; carte de *Medieval Wales*, en app. à l'*Hist. of W.*, de J.-E. Lloyd (1911), meilleure que celle de W. Owen reproduite dans *Welsh People*.

La plus ancienne (et la plus intéressante) description du pays de Galles que nous possédions est celle qu'en a donnée Giraud de Cambrie (mort vers 1220), *Itinerarium Kambriae* (récit du voyage que fit l'archevêque Baudouin à travers Galles en 1188 pour y prêcher la croisade), et *Descriptio Kambriae*. Les deux œuvres, publiées par D. Powel en 1585 avec de curieuses annotations, sont éditées dans le t. 6 des œuvres de Giraud (Rolls series, London, 1868, éd. Dimock).

Parmi les descriptions plus modernes, citons : *The itinerary of John Leland the antiquary* (1536-1539), éd. Th Hearne, Oxford, 1769; *The description of Pembrokeshire by George Owen of Henllys* (mort en 1613), éd. H. Owen, London, 1892-1906, en 3 pt. (Cym. Record series); Thomas Pennant, *Tours in Wales*, 2e éd., 3 vol., London, 1810; E. Laws, *Little*

England beyond Wales (Pembrokes.), London, 1888. Pour des références plus complètes, voir un excellent chapitre sur The tribal divisions of Wales, dans l'*History of Wales*, de J.-E. Lloyd (London, 1911, p. 229 et s.). Cf. aussi les ouvrages de A.-G. Bradley, *Highways et byways in North Wales*, — *South Wales*, — *Marches and Borderland of Wales* (London, 1898 et s.), et de S. Baring-Gould, *A book of North Wales*, — *of South Wales* (London, 1903, 1905).

Antiquités : Lewis Morris (mort en 1765), *Celtic Remains*, éd. D. Silvan Evans, London, 1878 ; W. Basil Jones and E.-A. Freeman, *The history and antiquities of St-Davids*, London, 1856. Et de nombreux articles dans l'*Archaeologia Cambrensis*, *y Cymmrodor*, *Transactions of the Hon. Society of Cymmrodorion* (London), *Byegones* (Oswestry).

Folklore : John Rhys, *Celtic Folklore*, 2 vol., Oxford, 1901.

Géographie politique : T.-F. Tout, « The Welsh Shires », *Cym.*, t. 9, p. 201.

I

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE : LE TERRITOIRE

1. La nationalité galloise et le pays.

Le pays de Galles mérite bien le nom qui lui a été donné : *Wales*, c'est-à-dire la « terre étrangère[1] ». De même que la Grande-Bretagne était, aux yeux des anciens géographes grecs ou médiévaux, reléguée à la marge du monde, de même les massifs gallois et écossais apparaissaient, avec l'Irlande, relégués à la marge des Iles Britanniques[2], isolés de toutes parts, inaccessibles. Les hommes

[1] Mullenhoff, *Deutsche Altertumskunde*, t. 2 (Berlin, 1887), p. 279. Walter W. Skeat, *A concise etymological dict. of the english language* (2e éd., Oxford, 1901), à « walnut », et à « welsh » : anglo-saxon *weahl ;* vieux-mercien *walas;* vieux-haut-germain *walah ;* moyen-anglais *walsh* = étranger. D'où l'allemand *walsch*, appliqué aux Italiens (Wälsch Tyrol), et jadis aux populations latines avec lesquelles les Germains se trouvaient en contact (Wallons; Valaques de Dacie), et l'anglo-saxon *wealh*, appliqué aux Celtes de Galles ou de Gaule. Cf. Giraud de Cambrie, *Descr. Kambr.*, I, 7 (Rolls, t. 6, p. 179) : « Saxones enim, occupato regno Britannico, quoniam lingua sua extraneum omne Wallicum vocant, et gentes has sibi extraneas Walenses vocabant. Et inde, usque in hodiernum, barbara nuncupatione et homines Walenses, et terra Wallia vocitatur. »

[2] Telle est l'orthographe du mot, tel qu'on le trouve chez les anciens géographes grecs, Strabon (éd. Müller, Didot, p. 965), Marcien d'Héraclée, *Geogr. græci minores* (Didot, t. 1, p. 517). La forme *Britanni* est une forme

qui habitaient ces confins du monde occidental, Ierne et Albion, étaient bien vraiment « les derniers des hommes [1] ».

Il est remarquable que les populations du plateau gallois ont pris elles-mêmes, et d'une manière très nette, conscience de cette singularité. Le terme dont les Gallois se servent pour se désigner eux-mêmes en est le signe indiscutable : les *Cymry*, ce sont les « compatriotes », les hommes appartenant au même pays[2]. A quelle époque, et comment s'éveilla chez eux ce sens de la communauté, qui devait aller s'affirmant, se précisant sans cesse au cours de leur histoire? Que signifia d'abord pour eux le « pays »? C'est ce qu'il est assez difficile de déterminer.

L'appellation si caractéristique de *Cymro* ne remonte certainement pas plus haut que le sixième siècle[3]. Cette première manifestation précise de l'instinct national paraîtra tardive si l'on songe que les invasions des tribus celtiques, goidéliques et bretonnes, en Galles, étaient terminées depuis le troisième siècle avant notre ère, et que la société bretonne avait déjà plusieurs siècles d'existence organisée en Galles lorsqu'elle proclama de la sorte son unité. Il ne semble donc pas que le pays, à lui seul, ait donné au peuple qui l'habitait conscience de cette unité. D'autre part, le choix même du terme « compatriote », ou « d'un même pays », comme nom national, fait supposer que les hommes auxquels il fut appliqué n'appartenaient pas tous à une seule et même race et ne parlaient pas tous la même langue, mais qu'ils avaient en commun le sentiment du territoire[4]. Dans quelle mesure le pays a-t-il aidé à la constitution de la

latine incorrecte, comme l'ont montré Rhys et Holder (*Altceltischer Sprachsatz*, t. 1, p. 552 « Brittani »). Voir plus loin, ch. 5.

[1] « Ultima Thule », Virgile, *Géorg.*, I, 30. « Brittania insula in extremo ferme orbis limite circum occidentemque versus », dit Gildas, *De excid. Brit.*, ch. 3, après Orose (*Hist.*, I, 2, 77). Voir dans Mackinder, p. 2-12, les cartes d'Eratosthène et de Ptolémée (cf. *Archaeologia*, t. 48, p. 379), et une carte du XIIIe siècle conservée à la cathédrale d'Hereford. — Sur les dénominations *Ierne* (forme grecque de *Eriu* ou *Iuverna*), et *Albion* (en vieil irlandais *Alba*), appliquées respectivement à l'Irlande et à la Grande-Bretagne dans les temps les plus reculées, voir A. Holder, t. 2, p. 99; t. 1, p. 83.

[2] Zeuss, *Grammatica celtica*, 2e éd., Berlin, 1871, p. 207; J. Loth, *R. celt.*, t. 30, p. 384.

[3] Voir l'appendice au ch. 5.

[4] J. Rhys, *The Welsh people*, 4e éd. London, 1904, p. 26.

nationalité ? Dans quelle mesure, et dans quelles limites, les influences géographiques et terriennes ont-elles contribué à l'éveil de la conscience nationale ? C'est là ce qu'il nous faut d'abord examiner, si nous voulons tâcher de découvrir les racines profondes de la nationalité galloise.

2. Isolement de la péninsule galloise.

Qu'on jette les yeux sur une carte de Grande-Bretagne : la péninsule galloise se présente comme un plateau de forme rectangulaire, allongé du nord au sud, et accosté de deux péninsules basses, celle de Carnarvon, que complète l'île d'Anglesey, et celle de Pembroke. C'est un bloc remarquablement homogène de rocs anciens, qui date de l'âge primaire et dont le plissement a été achevé à l'époque dévonienne et carbonifère[1]. Il est nettement délimité, sur trois côtés, par des mers d'origine plus récente, le canal de Bristol, le canal Saint-Georges, la mer d'Irlande, et, à l'est, par les terrains triasiques et jurassiques qui constituent le cours inférieur de la Severn et de la Dee. La bordure orientale, parallèle à l'axe de la chaîne pennine, a un profil net, presque rigide : il suffit, pour s'en rendre compte, de suivre la ligne de chemin de fer qui, à travers le

[1] Voir Mackinder, p. 78, 99, 268 et s. Suess, t. 2, p. 128, 373. Jukes Brown, p. 16-76, 305, 317. Harrison, p. 334. Les terrains cambrien, ordovicien, silurien et le dévonien inférieur ont été déposés sans interruption perceptible, et ils se recouvrent régulièrement de Plynlimmon à la plaine d'Hereford. Ils devaient s'appuyer à un bloc ancien de rocs archéens, formant un véritable continent occidental, et dont on trouve des vestiges à Anglesey, où l'érosion a mis à nu les rocs archéens. — A partir de la côte nord d'Anglesey, le calcaire carbonifère, accompagné d'une bande discontinue de vieux grès rouge, s'applique, en décrivant une grande courbe, contre le bord de la région plissée durant l'âge pré-dévonien ; dans le Sud, le grès rouge s'étale largement sur les assises siluriennes plissées de la chaîne calédonienne. La région anglaise se détache avec netteté de ce bloc de roches primaires ; la jonction s'opère par un ruban de roches facilement altérables, des systèmes permien et triasique, zone de terres basses où s'est établie la Severn. — Le canal de Saint-Georges paraît dû à une vallée de formation post-carbonifère, s'ouvrant au nord dans la plaine d'Irlande ; le canal de Bristol est installé dans une région qui était occupée à l'époque du Trias par un lac salé, comme la plaine de Cheshire. Quant à la mer d'Irlande, elle n'est pas antérieure à la fin de l'âge tertiaire.

comté d'Hereford, relie le sud et le nord de la principauté; on voit les arides talus gallois, dominés à gauche par les hauteurs de Brecknock, tomber sur les terres rouges, humides et chaudes d'Hereford, comme, plus au nord, les dernières chaînes galloises s'arrêtent net aux grasses plaines de Chester. Ni les vallées étroites qui entaillent le plateau, ni les faibles hauteurs qui en prolongent le contour légèrement arrondi à travers le sud de Shropshire, ne présentent assez d'ampleur pour créer entre ce pays et ses voisins un lien durable et solide. La péninsule galloise forme ainsi comme une île dans une île[1].

Le fait géographique présente une importance capitale : si le relief, si la structure géologique du pays gallois n'ont pas commandé la fixation de la nationalité galloise, — c'est là ce que nous aurons à rechercher dans la suite de cette étude, — du moins ils ont coïncidé d'une manière remarquable avec ses limites propres : la bordure orientale du bloc gallois se confond avec la frontière historique de la principauté; la digue d'Offa[2] suit exactement les contours du massif ancien. La configuration géologique a même primé en importance le relief: c'est ainsi que le comté d'Hereford a été longtemps rattaché au pays de Galles, et que le comté de Monmouth, quoique administrativement anglais, est incorporé à la principauté[3]; or tous deux sont des régions basses, qui semblent distinctes du

[1] Un simple abaissement de niveau de 150 mètres suffirait pour faire de la péninsule galloise une île; un abaissement moindre ne laisserait subsister qu'un seuil étroit entre la haute vallée de la Severn et la plaine de Chester. On sait du reste que les basses terres interposées entre le Peak et le massif gallois marquent l'emplacement du golfe hébridien à l'époque jurassique (Mackinder, p. 58, 103). — L'isolement du pays de Galles était accru encore, au temps du Domesday Book (1086), par une ceinture de terrains vagues, dépeuplés par les guerres, les *wastes*, qui, vers Rhudlan, Oswestry, Hereford, séparaient le pays gallois de l'Angleterre.

[2] Voir plus loin, ch. 5.

[3] Monmoutshire fut érigé en comté ou *shire* par Henry VIII (27 H. VIII, c. 26), et son territoire était expressément reconnu comme faisant partie du Dominion of Wales; mais le même statut le rattacha, pour la juridiction, aux cours de Westminster. Aujourd'hui « its inclusion in Wales for executive purposes has been the general, though not universal, rule » (*W. P.*, intr., p. 16). — Le comté d'Hereford, aux XIe et XIIe siècles, était considéré comme *in Waliis* (H. Ellis, *Introd. to Domesday*, t. 1, p. 37 ; et *Pipe Rolls*, 2, 3, 4 Henry II, p. 143, Record ed.).

plateau, mais qui s'y soudent par leur constitution géologique, de l'âge dévonien et carbonifère.

Ainsi le pays gallois s'oppose nettement au pays anglais, et par l'homogénéité parfaite de sa structure, et par le contraste que présente cette structure avec celle du pays avoisinant. La civilisation, importée du sud-est en Grande-Bretagne, et qui passa du continent dans le Kent, pour s'implanter dans le bassin de Londres puis dans la grande plaine médiane de l'Angleterre, rencontrait là une barrière difficile à franchir : elle s'y brisa chaque fois, comme une vague sur une falaise.

Isolé du pays anglais, le plateau gallois ne s'ouvre pas davantage sur l'océan. Sa position, pourtant, semblait le destiner à un rôle maritime : toutes les routes océaniques venues de l'ouest et du sud se donnent rendez-vous au carrefour autour duquel la Bretagne, la Cornouailles, le sud de l'Irlande et l'extrémité méridionale de Galles s'orientent comme vers un centre invisible, suivant des lignes convergentes[1]. Mais, pour devenir un pays maritime, il a manqué au pays de Galles de bons abris au débouché de voies fluviales. Des barres de sable, que la marée basse découvre, obstruent l'embouchure des rivières galloises, de la Teify, de la Dee[2], et rendent inabordable la côte du Nord comme la baie de Cardigan. L'admirable rade de Pembroke ne mène nulle part : simple échancrure de la côte, elle ne constitue ni une voie de pénétration vers l'intérieur, ni une issue pour les routes commerciales de la région. Le canal de Bristol et la baie de Chester bordent la principauté, mais n'y pénètrent pas; ils servent précisément d'estuaires à des rivières qui, nées à quelques lieues de la mer occidentale, en pays gallois, s'échappent rapidement à l'est vers les plaines anglaises, avant de venir drainer les eaux descendues des hautes terres qu'elles contournent.

Dans ces conditions, la mer, qui pénètre de toutes parts entre les pays celtiques, devait les séparer bien plus que les unir[3]. Elle berça

[1] C'est, en quelque sorte, l' « antichambre maritime » de la Grande-Bretagne (Mackinder, p. 19.)

[2] La Dee est aujourd'hui ensablée, alors qu'au début du XVIIIe siècle des navires de 200 tonnes pouvaient encore aborder à Mostyn et attacher des câbles aux arbres du rivage (Pennant, t. I, p. 23).

[3] Voir de belles pages sur l'Océan celtique dans G. Paris, *Poèmes et légendes*

leurs poèmes, sauvages ou mélancoliques, comme elle bat leurs falaises, ou se traîne, puis se gonfle dans le chenal qui sépare Anglesey de Carnarvon : elle ne facilita point les échanges. Elle créa un lien mystique extrêmement fort entre des peuples qui tiraient d'elle une commune inspiration, et à qui elle rappelait le passé lointain où ils régentaient la vaste plaine de l'ouest, maintenant disparue sous les flots[1]; elle ne créa pas un empire breton, comme elle avait créé une patrie hellène.

La mer contribua donc à isoler le peuple gallois. Le Gallois n'est pas, comme notre Breton, un marin, ni, comme le Cornouaillais, un pêcheur[2]; il aime à vivre retiré dans sa ferme : le fermier de Carnarvon, qui vit auprès de la mer, ne vit pas d'elle ; c'est un terrien, sans relations avec la population des pêcheurs d'Anglesey, et la mer lui demeure étrangère; c'est la montagne qu'il connaît et qu'il aime, et son instinct, qui le guide sûrement à travers les brumes des landes désolées, l'abandonne sur une mer démontée. Le prédicateur cornouaillais empruntera volontiers les images de ses sermons à la mer : le ministre d'une congrégation galloise, jamais; tout son idéal est de faire de son petit troupeau un monde se suffisant à lui-même[3]. Le Gallois ne fut pas davantage, comme ses frères d'Irlande, un roulier des mers : les lointaines aventures où se lancèrent les moines d'Hibernie ne le tentèrent jamais. Il préféra toujours la guerre aux navigations[4], et il éprouva rarement le besoin d'émigrer[5]. Ses princes ne cherchèrent jamais à s'assurer la

du moyen âge, Paris, 1900, p. 118 et s. Pour les Celtes, la mer est ce qui sépare les vivants des morts : Plutarque, *De defectu oraculorum*, c. 18; Procope, *Bell. goth.*, 4, 20. Cf. J. Rhys, *Studies in the Arthurian Legend*, Oxford, 1891, p. 358. Au sujet des « navigations merveilleuses » de la littérature irlandaise, voir Dottin, *R. synth. hist.*, t. 3, 1901, p. 79.

[1] Voir à ce sujet le curieux poème du *Black Book of Carmarthen* (éd. J.-G. Evans, p. 53-54), trad. par Rhys, *Trans. Cym.*, 1892-1893, p. 14. Et sur le développement de la légende, J.-E. Lloyd, p. 25-26.

[2] L'industrie de la pêche est peu développée en Galles, sauf à Milford (voir F.-G. Alfalo, *The sea-fishing industry of England and Wales*, Lond., 1904, p. 337-346), et à Anglesey, où Pennant (t. 3, p. 67) signale dès le xviiie siècle l'existence d'un grand nombre de pêcheries. Cf. Mackinder, p. 323.

[3] Ces traits ont été finement notés par A.-G. Bradley, *North. Wales*, p. 200-204.

[4] Giraud de Cambrie, *D. K.*, I, 8 (Rolls, t. 6, p. 180).

[5] Bradley, *North Wales*, p. 111-112.

maîtrise de la mer : quand ils avaient besoin de vaisseaux, ils s'adressaient aux Irlandais[1]. Cet *étrangement* de la péninsule et de la mer explique aussi pourquoi le pays de Galles ne bénéficia pas, au moins directement, de la transformation qui s'opéra pour la Grande-Bretagne, après que l'axe de la civilisation se fut transféré de la Méditerranée à l'Atlantique ; il ne prit point sa part de l'essor économique nouveau, il ne fonda pas une Galles d'outre-mer ; après comme avant, le peuple gallois demeura ce qu'il a toujours été : confiné dans son isolement.

Ainsi, de quelque côté qu'on l'aborde, le pays gallois se montre revêche : il tourne le dos à l'océan, et, s'il paraît accueillir les routes de la plaine, c'est pour les conduire à des impasses.

3. L'isolement ne fait pas l'unité.

Mais un pays, pas plus qu'un individu, ne se définit par de simples conditions négatives. L'isolement ne fait pas l'unité. Le pays de Galles, sevré des influences soit européennes, soit océaniques, devait-il trouver en lui-même un principe de cohésion capable d'assurer son unité nationale?

Incohérence du relief. — La configuration de la péninsule galloise ne se prête pas, autant qu'on pourrait le croire à première vue, au développement d'une nationalité une. Ce plateau compact n'a pas d'articulations bien nettes, ni de centre naturel[2].

Les plaines, rares, sont reléguées à la périphérie et séparées les unes des autres. Au nord, les riches prairies de Gwynedd, qui s'étendent sur les deux rives du détroit de Menai et s'adossent au Snowdon, sont une retraite plutôt qu'un centre. Au sud, la plaine de Morganwg, autre région naturelle, celle-là bien ouverte, demeure étrangère à la structure du plateau ancien contre lequel ses terrains jurassiques se sont déposés ; elle y adhère plus qu'elle n'en fait partie.

Entre ces deux franges de terres basses, dans l'entrecroisement

[1] *Trans. Cym.*, 1899-1900, p. 137.

[2] Pour ce qui suit, cf. Mackinder, p. 57 et s. (carte du Welsh Upland), p. 267 et s.

des arêtes et des hautes terres qui constituent le plateau gallois, nulle chaîne ne se découvre qui lui donne une ossature définie, nul linéament qui dessine la structure d'un bassin. Le plateau se relève, au nord avec les hauteurs de Berwyn et le Cader Idris, orientés du nord-est au sud-ouest, au sud avec les Brecknock Beacons, orientés de l'est à l'ouest; les uns et les autres atteignent près de 900 mètres, tandis qu'entre les deux le Plynlimmon, où naissent la Severn et la Wye, ne dépasse pas 755 mètres; ce dernier massif est orienté du nord au sud, et il se prolonge par une longue ligne de hautes landes et de bas sommets, qui s'infléchit au sud-ouest, en enserrant la Ceredigion, et vient expirer à l'océan. Dans la partie nord-occidentale, une arête montagneuse court du Grand Orme à la péninsule de Lleyn, et culmine à 1.094 mètres, au Snowdon, dont les roches volcaniques de l'âge ordovicien, disposées en synclinal, ont résisté à l'érosion, et émergent comme un coin des schistes qui s'étalent à la base.

L'incohérence des formes et des directions s'explique si l'on songe que, dans son ensemble, la péninsule galloise résulte de la combinaison de deux systèmes bien distincts qui se contrarient, et que, pour le détail, les lignes de sa configuration présente ont été déterminées par l'action dispersée des eaux qui s'échappent en tous sens[1].

L'orientation générale des chaînes en Nord-Galles est due aux soulèvements calédoniens de l'âge prédévonien, qui les rangèrent suivant l'axe des Hautes Terres écossaises du sud et des chaînes du nord de l'Irlande. Le sud, au contraire, appartient à la zone des plissements armoricains ou hercyniens, d'âge plus récent, dont l'érection principale date de la fin de l'époque carbonifère; la région comprise entre la bordure méridionale du grand bassin houiller[2] et la côte, de Cardiff à Saint-David's, se rattache de la sorte au vaste système armoricain qui se continue, en plongeant sous le canal de

[1] Sur les plissements calédoniens et les plissements armoricains, voir Suess, *La face de la terre* (trad. fr.), t. 2, p. 128-147; Mackinder, p. 99-102; cf. p. 78, 269. — Sur l'action de l'érosion, et sur le réseau hydrographique gallois, Lapparent, *Géogr. physiq.*, p. 337 et s., cf. p. 175; Mackinder, p. 123, 164.

[2] Elle coïncide exactement avec le bord septentrional des plis armoricains (Suess, p. 129).

Bristol, dans les collines de Mendip et en Devonshire, pour se terminer dans le nord de la France.

Le pays de Galles est ainsi comme pris entre deux tendances divergentes, dont le contact s'établit en Pembroke et ménage un angle ouvert à l'est[1]. Mais cette prolongation des plis anciens vers l'est a été masquée par des cassures rectilignes du nord au sud, qui après le primaire séparèrent nettement le massif ancien gallois des régions secondaires et tertiaires de l'Angleterre[2].

Imaginons donc un bloc très vieux et très résistant, dont l'antiquité justifie le nom qui lui a été appliqué, de Proto-Bretagne, avec des chaînes de l'âge primaire disposées au point de jonction de deux grands systèmes divergents, et délimité à l'ouest et à l'est selon une troisième direction nouvelle, en sorte que les parties où se retrouvent les deux orientations primitives, la péninsule de Lleyn et la région méridionale, constituent comme des appendices de la péninsule; nous aurons ainsi une masse bien découpée, franchement orientée du nord au sud, entre deux sillons parallèles, et au travers de laquelle courent des chaînes plus anciennes, obliques, ou d'orientation nettement contraire à celle des contours du pays. De là une structure discordante, qui a influé sur toute l'évolution géographique ultérieure de la péninsule, et dont l'incohérence a été encore accrue par cette évolution.

Dispersion du réseau hydrographique. — L'érosion marine et la dénudation se sont fait sentir en Galles avec une intensité particulière : si le détail de leur action nous échappe, les résultats en sont partout visibles. Dans son état actuel, le pays de Galles constitue une véritable ruine[3], reste très usé d'un très vieux continent, qui s'étendait vers l'ouest, se poursuivait en Bretagne et dans le centre de la France, et d'où, au début de l'époque crétacée, de puissants

[1] Suess, p. 130; Mackinder, p. 101-102. Cf. De la Beche, « On the formation of rocks of South Wales », *Mem. Geol. Survey of Great Britain*, t. I, 1846, p. 223. Voir aussi la carte 93 e de l'Atlas Vidal-Lablache, 1911. L'influence de ces deux directions divergentes se retrouve également dans le tracé des rivières.

[2] Lapparent, *Géogr. phys.*, p. 343, 361. Une faille nord-sud est visible sur la bordure orientale des collines de Malvern (Mackinder, p. 87).

[3] Lapparent, *Géogr. phys.*, p. 337; cf. 353.

fleuves s'échappaient vers l'est, dans la direction de la Tamise. De multiples transgressions marines, les empiètements et les affouillements de la mer[1], qui partout cerne les rebords du plateau et sollicite les rivières, tronquèrent ce réseau fluvial, isolèrent le plateau gallois, qui se trouva définitivement séparé de l'Irlande au début de l'âge quaternaire[2], et le réduisirent peu à peu à ses dimensions présentes. A l'érosion marine s'est ajoutée la dénudation : elle a dû être singulièrement active au pays de Galles, en raison des précipitations atmosphériques, très abondantes sur ce versant exposé aux vents d'ouest tout chargés d'humidité, en raison aussi de l'imperméabilité des terrains, qui rendait intense le ruissellement.

Le résultat de ces érosions fut la réduction du relief gallois en *pénéplaine*, c'est-à-dire en relief extrêmement adouci où les anciens plissements et les différences de nature entre les roches ne se traduisent plus que par des ondulations médiocres. C'est sous cette forme que la région de Galles a dû traverser toute la période du Secondaire et du début du Tertiaire. Mais ses transformations n'étaient pas terminées, et de nouvelles forces allaient, en le relevant, rendre à son relief le moyen d'exprimer de nouveau toute sa variété, toute son incohérence.

Au cours de l'époque tertiaire, en effet, la vieille masse aplanie qui comprenait tout l'ouest des Iles Britanniques et s'étendait, à travers l'occident, sur l'emplacement actuel de l'Atlantique-Nord, subit de profondes dislocations. La plus grande partie de cet

[1] Les vestiges de grandes forêts submergées, qui furent découvertes dans l'hiver de 1171-1172, à la suite d'une violente tempête, sur les fonds sablonneux de la baie de Sainte-Bride (Giraud, *I. K.*, I, 13. Rolls, p. 100), et dont on a reconnu l'existence au large de Saint-David's et de Barry (Jones et Freeman, p. 5. *Quart. Journ. Geolog. Soc.*, 1896, p. 474), témoignent de ce progrès des flots sur la terre, dont les légendes celtiques de Galles et d'Armorique nous ont transmis le pathétique souvenir. Les géologues ont reconnu que ces submersions datent de l'âge néolithique.

[2] C'est là ce qu'on peut inférer du fait que le mammouth a laissé ses débris en Irlande (Lapparent, *Géogr. phys.*, p. 361). L'identité de la faune lacustre en Irlande et en Cumberland a révélé l'existence d'un lac d'eau douce, qui dut occuper la mer d'Irlande durant tout l'âge tertiaire, et ne devint un golfe marin qu'après la dernière extension glaciaire. — Voir la très curieuse tradition galloise du Mabinogi de Branwen que nous citons plus bas.

antique continent s'effondre et laisse place à la mer[1]. Mais ses bords se trouvent fortement relevés, aussi bien en Scandinavie que dans la région britannique. Comme l'Ecosse, le Pays de Galles se relève à l'ouest, et la table qu'il formait depuis sa pénéplanation devient un plan incliné vers l'est, à l'assaut duquel monte aussitôt une érosion rajeunie.

Sur ce plateau incliné, le réseau hydrographique s'est d'abord orienté vers le sud-est, comme en témoignent les cours de la Wye et de l'Usk. Puis, très rapidement, des cours d'eau secondaires se sont installés dans les zones longitudinales de roches tendres parallèles à la direction des anciens plissements, et, favorisés par la présence de niveaux de base très profonds sur tout le pourtour, ces cours d'eau récents ont approfondi leurs vallées et créé ainsi des dépressions en relation étroite avec les anciens plissements, qu'ils ont mis de nouveau en saillie. Le relief du Pays de Galles est donc un relief appalachien, analogue à celui de la Bretagne française.

Ainsi, la divergence des anciens plissements, que la pénéplanation avait fait complètement disparaître, a reparu, presqu'aussi puissante qu'au temps des montagnes calédoniennes et hercyniennes : sur le pays de Galles tout entier, ces montagnes ressuscitées allongent de nouveau leurs crêtes avivées par l'action glaciaire, tendent leurs barrières enchevêtrées. D'autre part, le drainage originel du plateau gallois a été gauchi par l'appel des niveaux de base qui le sollicitent de chaque côté, à l'est et au sud-est aussi bien qu'à l'ouest. Et ce travail de l'érosion, en imposant aux rivières un cheminement trébuchant, fait de chenaux primitifs et de chenaux ultérieurs, a morcelé les voies de pénétration qui, à travers la masse du plateau, mettaient en relations les divers compartiments dont est constitué le pays. Partout, sur cette terre tourmentée, usée, il y a discordance entre le groupement originel des cours d'eau et leur direction actuelle; les vallées sont détournées ; les rivières rebroussent chemin ; nulle constance de direction, nul système fluvial, pas de bassin. Le portrait ne répond pas à

[1] Voir à ce sujet Lapparent, *Géogr. phys.*, p. 341, 350, et l'appendice au présent chapitre. — Ainsi s'expliquerait la fréquence des tremblements de terre en Galles (*Handbuch der regionalen Geologie, British Isles*, 1917, p. 26).

l'ébauche, sans avoir pu cependant s'en affranchir complètement ; et sous les lignes présentes se devine l'ébauche qu'elles n'ont pas réalisée, et qui les contrarie.

Les causes qui ont fait l'isolement du pays gallois et qui lui confèrent une forte unité apparente sont celles mêmes qui lui enlèvent toute cohésion, toute unité réelle. Séparé de l'océan comme du pays anglais, le bloc ruiné du pays de Galles est un ensemble incohérent de compartiments isolés.

4. Les régions naturelles.

Ces conditions géographiques ont pesé sur toute l'histoire du peuple gallois [1]. Durant les siècles d'indépendance, jusqu'à la conquête anglaise, et de nos jours encore, dans son effort pour reconstituer sa nationalité, pour restaurer sa langue et sa culture propres, le peuple gallois n'a cessé de souffrir de ce manque d'unité. Le massif plateau qu'il habite servit de refuge aux populations de la plaine refoulées par les envahisseurs du sud-est ; mais l'organisation politique de ces hommes, la croissance d'un Etat gallois, fut toujours empêchée par le morcellement du pays, par la direction transversale, est-ouest, des vallées principales et des côtes que suivent les routes, par l'absence de tout nœud où convergent les voies de terre et de mer. Le pays de Galles s'est naturellement partagé en trois régions, dont la vie a été indépendante et le rôle distinct tout le long de son histoire : Gwynedd au nord, Powys au centre, et Dinefawr au sud [2]. Entre elles, particulièrement entre le Nord et le Sud, l'oscillation a été perpétuelle, sans que jamais l'une de ces régions parvînt à s'imposer comme

[1] Parlant de l'acte d'union de Galles avec l'Angleterre (1535), W. Llewelyn Williams écrit (*The making of modern Wales*, London, Macmillan, 1919, p. 23) : « Wales became, for the first time, a coherent and organised country; before that time it was not even a geographical expression ».

[2] Voir à ce sujet, J.-E. Lloyd, *History of Wales* (1911), c. 8, p. 229 et s. Dinefawr était la capitale, *curia principalis*, de Deheubarth ou Sud-Galles, la *dexteralis pars Britanniae* (c'est-à-dire la région située à droite lorsqu'on regarde l'est); cette région elle-même comprenait, au moyen âge, un certain nombre de « gwlad » *(patria)*, dont les deux plus importants étaient Dyved, et Gwent. Voir Wade-Evans, *Welsh Medieval Law* (Oxford, 1909), gloss. p. 333. Cf. *W. P.*, p. 146.

centre politique du pays[1]. Aujourd'hui encore, malgré un sentiment très vif de la nationalité, malgré la communauté de langue et de souvenirs, le Nord et le Sud sont, à bien des égards, en relation plus étroite avec les régions anglaises avoisinantes qu'ils ne sont entre eux. Leurs intérêts divergent : le trafic côtier est attiré, d'une part vers Liverpool, de l'autre vers Bristol ; les deux grandes lignes qui relient la métropole à l'Irlande, l'une par Holyhead, l'autre par Milford, ont créé au nord et au sud deux larges courants distincts ; le développement des bassins houillers de Glamorgan et de Flint-Denbigh s'est fait séparément. Entre le nord et le sud la difficulté des communications est telle qu'il faut une journée entière à un habitant de Cardiff pour se rendre, par trains spéciaux, à un Eiteddfod à Carnarvon. Lorsque l'Université de Galles fut créée, c'est à Shrewsbury que les délégués du Nord, du Centre et du Sud se rencontrèrent pour conférer ; et l'on avait dû fonder trois collèges, à Cardiff, à Aberystwith et à Bangor[2].

Les seuls nœuds possibles de groupement et d'ossification, en Galles, se trouvent à la périphérie. Au nord, le Gwynedd occupe dans le pays gallois une situation privilégiée, comparable à celle du Glenmore en Ecosse : sa position même le destinait à servir de refuge aux populations traquées par l'invasion, de point d'appui, — de grenier et de forteresse, — à de hardis aventuriers ; mais il ne se prête guère à l'établissement d'une capitale du pays gallois. Aujourd'hui, Carnarvon se recommande par les souvenirs historiques que la ville évoque : mais c'est une ville du passé ; elle peut fournir un cadre somptueux et approprié à des cérémonies traditionnelles, elle ne sera jamais un centre.

Au sud, la plaine de Morganwg, propice au développement de l'agriculture, favorable aux échanges, recélant des richesses miné-

[1] Sur cet antagonisme du Nord et du Sud, voir Sir John Doddridge, *The hist. of the ancient and modern Estate of the Principality of Wales* (London, 1630), p. 34 ; Basil Jones, *Vestiges of the Gael in Gwynedd*, 1851, p. 72-73 ; Bradley, *North Wales*, p. 418 ; *South Wales*, p. 178 ; Mackinder, p. 267.

[2] Les chartes de fondation des collèges de Cardiff, Bangor et Aberystwith datent de 1884, 1885, 1890. Ces trois collèges furent érigés en collèges d'Université par une charte datant du 30 novembre 1893, à la demande de la conférence convoquée en janvier 1888 à Shrewsbury, sous la présidence de J. Rhys (*W. P.*, p. 494-500).

rales incalculables, est trop resserrée entre l'océan et les hauteurs parallèles au rivage, trop ramassée sur elle-même et privée de contact avec la montagne, pour servir de centre à un pays essentiellement pastoral et agricole ; elle est tournée vers le dehors, vers le pays anglais et vers la mer, bien plus que vers l'intérieur. Cardiff, la plus grande ville du pays de Galles, la métropole du charbon, le port où affluent toutes les richesses des vallées du sud, est la capitale économique d'une province des Iles Britanniques, elle n'est pas la capitale du pays gallois ; son développement n'a été qu'un accident de croissance dans l'histoire de la nationalité galloise.

Entre ces deux plaines, où s'accumulent presque toutes les ressources d'un pays pauvre, nul lien, rien que des massifs sans communication, couverts de landes arides ou de maigres pâtures. Ici encore les seuls centres possibles se trouvent sur la bordure, en Pembroke, dans la haute vallée de la Severn, et la bordure n'est déjà plus galloise. Le talus qui, à l'ouest, s'abaisse en pente douce du Ceredigion vers le pays de Dyved, s'écarte du plateau et pousse vers l'océan un promontoire bien découpé, qui offrit de tous temps une proie facile aux envahisseurs venus de la mer, aux pirates danois, aux Flamands, qui y implantèrent leurs colonies, aux seigneurs normands, qui y bâtirent leurs châteaux. La région de Pembroke demeura de tous temps pays anglais ; à l'époque même de la plus complète unification en Galles, sous Llywelyn le Grand « prince du Snowdon » († 1240), la « petite Angleterre d'outre-Galles » ne put être soumise au prince gallois[1]. Quant à la bordure orientale, elle est par nature un pays de marches[2]. Le plateau, incliné au sud-est, paraît s'offrir à la plaine ; celle-ci pénètre très avant, par les échancrures qu'y ont pratiquées les vallées de la Dee, de la Severn, de la Wye et de l'Usk, et par le seuil bas de Glamorgan. Powys, l'une des divisions historiques de Galles, qui comprend tout le bassin de la haute Severn, se rattache plutôt au

[1] O.-M. Edwards, *Wales* (1901), p. 132. — Voir le livre d'Ed. Laws, *The hist. of little England beyond Wales* (Lond., 1888), notamment préamb., p. 1-2.

[2] C'est là qu'après la conquête de l'Angleterre par les Normands furent établis les « Lords-Marchers », qui, de Chester, de Shrewsbury et d'Hereford, occupèrent graduellement le centre et le sud de Galles. Cf. *W. P.*, p. 304, J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, c. 11, p. 371 et s.

Midland anglais qu'aux Galles du nord et du sud, et ce pays exerça toujours une grande attraction sur les conquérants saxons; Flint et Denbigh à l'entrée du Gwynedd, Gwent à l'entrée du Dinefawr sont des régions de transition, d'un accès facile. Par les ouvertures de Chester et de Bristol, par la haute Severn, tous les envahisseurs venus de l'est poussèrent comme autant de coins au cœur du haut pays; c'est par là que pénètrèrent les Romains, les Saxons et, après eux, les seigneurs et les moines normands. A la fin du onzième siècle, les seules parties de Galles qui ne fussent pas conquises étaient le Gwynedd et le haut Towy, sièges des deux branches de la race royale, et centres de résistance des Gallois. Bientôt la conquête étrangère s'étendit à tout le versant oriental et méridional des montagnes; en 1137[1], le Gwynedd seul demeurait aux mains des Gallois; l'immense empire breton de la légende, après avoir été ramené aux limites de la péninsule par l'envahisseur saxon, était maintenant pressé par les Français dans le coin montagneux du nord-ouest et acculé à l'océan. En 1276, Edouard Ier marcha avec ses trois armées sur le dernier refuge des Gallois, par Chester, par Shrewsbury, par le Sud, et il força Llywelyn ap Gruffydd, retranché dans le massif du Snowdon[2]. Le « dernier prince cymrique de Galles » une fois mort, le Gwynedd une fois conquis, rien ne subsistait plus de l'ancienne libre patrie bretonne.

5. La marque du pays sur le peuple.

Rien n'en subsistait plus, politiquement parlant. Mais le pays demeurait, immuable : la terre allait conquérir lentement, et à tout jamais, ceux qui l'avaient prise par force, et qui, avec le temps, se trouvèrent assimilés aux populations primitives, c'est-à-dire aux très anciens conquérants du sol, que le sol avait eu le temps de façonner.

C'est que, si le pays gallois ne se prêtait pas à la constitution d'un Etat politique, s'il la contrariait même, il se prêtait admirablement à la formation d'un caractère national, à l'achèvement d'une personnalité morale. De ce point de vue, l'action des traits géogra-

[1] A la mort de Gruffydd ap Cynan. *W. P.*, p. 307.
[2] *W. P.*, p. 335; J.-E. Lloyd, p. 758.

phiques a été si forte, si permanente et inéluctable, qu'elle a eu sa répercussion sur toute l'histoire du peuple gallois.

Le relief et le modelé, les formes du terrain, la constitution géologique, le climat local, toutes ces conditions, qui apparaissent incessamment changeantes si l'on se place dans le temps géographique et géologique, sont immuables et, pour ainsi dire, éternelles au regard de la durée humaine et de l'histoire [1]. Les traits physiques d'un pays sont comme l'hérédité d'une personne, le fond imposé à l'individu, sur lequel il trame sa vie, en travaillant librement sur cette matière contrainte. Ce sont ces traits mêmes qui donnent au peuple sa physionomie propre, ce quelque chose d'indéfinissable, que la croissance et les changements n'altèrent point, mais ne font que développer.

La configuration physique du pays de Galles, très accentuée, très spéciale, très caractéristique, a marqué le peuple gallois d'une empreinte ineffaçable. La même incertitude qui règne dans l'allure générale du pays domine, à travers les siècles, la vie économique, sociale et religieuse, du peuple qui l'habite; c'est une sorte de destinée fatale et merveilleuse [2], toujours présente, contre laquelle les générations successives eurent à lutter sans trêve pour n'y pas céder, pour maintenir les acquisitions des générations antérieures, pour ne point voir chacun de leurs actes perdu pour les générations suivantes, brisé par le choc en retour du déterminisme physique. Mais, d'autre part, la singularité de cette destinée, subie par tous ces hommes, et si différente des conditions qui régnaient autour d'eux, créa entre eux un lien invincible.

Ce sont ces influences, subtiles et fortes, du pays sur le peuple, c'est ce lien mystique que la terre noua entre ces hommes, c'est, enfin, l'esprit même du territoire qu'il nous faut tâcher de définir ou, plus exactement, de voir.

[1] Ce point a été admirablement mis en lumière par H.-R. Mill, « England and Wales viewed geographically » (*Geographical Journal*, t. 24, p. 621 et s.) : il dégage, du point de vue géographique, le système des « mutually interacting agencies », et marque la différence de ce qu'on pourrait appeler le *temps géographique* et le *temps historique*.

[2] Cette notion d'une destinée *fatale* et *merveilleuse* (ou magique) est très apparente dans les *Mabinogion*.

II

GÉOGRAPHIE HUMAINE : L'ESPRIT DU TERRITOIRE

1. Le contraste avec le pays anglais.

Dès que, venant d'Angleterre, on atteint les marches de Galles, l'aspect même du pays révèle au voyageur qu'il a changé de région : les habitations, blanchies à la chaux, se disséminent, parfois rapprochées en hameaux, jamais groupées en villages ; l'homme n'est plus le même : le type, l'allure et les gestes des individus, la manière dont se comporte la foule, dénotent une autre race ; bientôt, une langue étrangère, plus rude et plus vibrante, aux curieuses inflexions, frappe l'oreille de ses sonorités nouvelles[1] ; les noms de lieux, aussi, et les souvenirs qui s'y attachent, attestent la présence d'une nationalité distincte ; à côté des vestiges des conquêtes normande et anglaise, malgré l'énorme développement industriel qui a jeté dans le bassin houiller du sud une masse d'hommes de toutes nations, et lancé à l'assaut des hautes vallées ses usines, ses files de maisons monotones et ses chemins de fer, malgré les progrès de cette « civilisation » dite moderne, qui tend à mettre partout l'uniformité, malgré cela, et derrière tout cela, on retrouve l'homme et l'on discerne l'histoire du peuple. Le voyageur moins pressé, ou plus curieux et plus avisé, qui délaisserait les grandes villes et les grandes voies pour les chemins mal frayés et les paisibles hameaux

[1] Les limites du gallois coïncident approximativement avec le tracé de la digue d'Offa. Bien que le gallois ait perdu du terrain sur la bordure, et particulièrement dans le sud en Monmouth, et dans la région industrielle de Glamorgan), il règne encore en maître dans le nord et dans l'ouest de la Principauté. Un mouvement très important de rénovation du gallois écrit et parlé a pris naissance au grand réveil de 1733, et il a été renforcé par l'organisation de l'enseignement primaire et de l'enseignement universitaire en Galles. Voir J.-E. Southall, *Wales and her language* (2e éd., 1893) ; A. J. Ellis, « On the delimitation of the English and Welsh languages » (*Cym.*, t. 5, p. 173). *W. P.*, ch. 12.

de l'intérieur, referait sans trop de peine l'*itinéraire* qu'accomplissait le bon Giraud de Cambrie, à la suite de l'archevêque Baudouin, en 1188, pour prêcher la croisade en cette terre inaccessible[1]. Il trouverait à chaque pas des témoins de l'antique vénération des Gallois pour leurs héros et pour leurs saints, pour Caradog et Merlin, Arthur et David, et pour les objets que la tradition associe à leur souvenir; il reconnaîtrait vite, dans les vieux gestes habituels du peuple, comme dans ses idées ou revendications nouvelles, l'héritage qui s'est transmis, à peine déformé, et lentement développé, de génération en génération.

Dès ses premiers pas en Galles, Giraud découvrit Caerleon, la cité des légions, où les troupes romaines hivernaient, où se tenait la cour du grand roi Arthur qui y recevait les légats de Rome, où l'archevêque Dubrice transféra ses honneurs à David de Ménévie, pour accomplir la prophétie de Merlin Ambrosius : *Menevia pallio Urbis Legionum induetur*[2]. Ainsi, il trouvait concentrés en un même lieu les souvenirs de la grandeur romaine, du héros de l'indépendance nationale, et du père du christianisme breton, dans cette sorte de continuité que prévoient ou, pour mieux dire, que constatent les prophètes. Tous ces souvenirs subsistent aujourd'hui encore, seulement enrichis par les acquisitions de six siècles.

De quelque côté qu'on aborde le plateau gallois, il se révèle à vous du premier coup. Ce pays est fort et rude : il semble qu'il n'y ait ici que des os et des muscles. « L'Angleterre est plate, me disait un vieux Gallois de Cardigan : elle ne se lève pas lorsque vous passez, *it does not rise when you pass by;* les Galles se dressent et vous saluent. » Gravissez, par exemple, la terrasse occidentale de Wrexham : de là, on découvre, toute noyée sous les fumées d'usines, la vaste plaine anglaise, jusqu'au pic du Derbyshire et aux collines plus proches du Shropshire. A deux pas de Wrexham, qui élève ses cheminées et sa tour historiée dans le ciel, un ravin profond, aux pentes raides, toutes boisées, toutes hérissées de rochers, conduit en pleine solitude, jusqu'aux pieds des plateaux désolés, des grands *moors* qui ondulent indéfiniment vers l'Ouest. Même impres-

[1] *Itinerarium Kambriae : Giraldi Cambrensis Opera*, éd. Dimock (Rolls), t. 6, 1868.

[2] *I. K.*, I, 5 (Rolls, t. 6, p. 55-56).

sion du haut de la terrasse de Hawarden, adossée aux côtes de bruyères, et qui semble veiller les sables plats de l'estuaire de la Dee : le bruit égal et lointain du travail des hommes vient à peine troubler le chant des oiseaux et la respiration du vent sur les hauteurs.

Le rythme du temps n'est plus le même en ce pays. Rythme beaucoup plus distendu, aux périodes beaucoup plus longues, et aux battements beaucoup plus lents, mais d'ailleurs beaucoup plus perceptibles, en sorte qu'il semble qu'on les perçoive à nu : les réveils le rendent manifeste. C'est la première impression profonde que vous donne ce pays; on en garde comme une saveur d'éternité.

Il suffit de franchir l'arête qui sépare la vallée anglaise de Longtown du val d'Ewyas, où est située l'abbaye de Llanthony, pour passer sans transition d'un monde dans un autre, et pour changer, en quelque sorte, de temps[1]. La plupart des familles galloises, qui jamais ne se mêlent avec leurs voisins saxons, faits « d'une autre argile », sont fixées là de temps immémorial; beaucoup se succèdent dans les mêmes fermes pendant des siècles. Mais, si le contraste est déjà frappant entre la vie paysanne d'Angleterre et la vie paysanne de Galles, il est beaucoup plus saisissant encore lorsqu'on quitte les vallées industrielles du sud pour la montagne; on dirait que la nature et les hommes se sont plu à accentuer encore le contraste, en rapprochant, jusqu'à les faire se toucher, l'extrême modernisme de l'extrême antiquité.

Là, tout donne la sensation d'une fièvre et d'une agitation intenses. A Cardiff, la forêt des mâts fraternise avec la forêt des cheminées d'usines ; toute la nuit, on entend le souffle des puissantes machines et le heurt des wagons. Partout, au long des vallées qui descendent vers la mer, à Aberdare, à Merthyr, les puits se creusent, les cheminées se dressent, de grandes forges entassent leurs déchets ; les maisons ouvrières s'allongent sans fin dans les étranglements, ou s'épandent dans les bassins en longues files monotones, semblables à un rythme qui se répèterait indéfiniment, alignées sans ordre, sans groupement, que ceux du hasard ; d'innombrables voies de chemin de fer, où circulent des trains lents, et sur lesquelles s'immobilisent des théories de wagons, descendent vers Cardiff la belle houille de Galles. L'impression est étrange, et le voyageur

[1] A.-G. Bradley, *Marches of Wales*, p. 82, 98.

qui a parcouru les grandes fourmilières industrielles de l'Angleterre ou du continent se sent ici dépaysé : il éprouve sur les pourtours de Galles une sorte de malaise, produit par la vision d'une vie incertaine, inachevée, sporadique. Dans le nord, aux alentours de Wrexham, on trouve à chaque pas des puits de mines abandonnés, des houillères à moitié effondrées, qu'on exploite pourtant de temps à autre, lorsque le prix du charbon est assez élevé pour compenser les frais de l'exploitation. Dans le bassin du sud, en pleine activité, la terre est ravagée, retournée, fouillée et soulevée comme par des générations de taupes; les trous s'emplissent d'eau, et se transforment en mares que franchit une passerelle d'occasion; les chemins errent, incertains, généralement trop larges, parmi les décombres d'un terrain crevassé. Nul espace plan où l'œil puisse se poser. Au-dessous des côtes désolées, dont les replis sont tapissés d'arbres maigres, les fonds présentent un aspect raboteux; l'herbe pousse où le trafic se fit, une herbe rare que paissent de pauvres troupeaux; à côté des bâtisses qui tombent, s'élèvent de nouvelles constructions, hâtives, et faites pour ne point durer. Les hommes sont campés ici, comme en un lieu de passage.

2. Le cœur du pays cymrique.

Ils sont enracinés à la montagne. Lorsqu'on sort du bassin houiller, après Merthyr, et qu'on gravit les premiers épaulements des Montagnes Noires, c'est le pays gallois qui vous accueille, avec en bas ses petites cultures et ses maisons éparses, au-dessus la région boisée, enfin les chaumes désolés où pacagent les brebis. Derrière Trevecca, où Howell Harris, en plein dix-huitième siècle, établit son monastère méthodiste, renouant à son insu la vieille tradition religieuse de Galles, une solitude immense s'étend, tout emplie de rêve et de terreurs. Il faut s'y enfoncer, il faut pénétrer jusqu'au cœur du vieux pays cymrique, dans ces provinces de Cardigan, de Meirion et de Carnarvon[1], que le massif de l'intérieur a isolées de l'Est, et qui sont serrées entre la montagne et la mer. Carnarvon est le pays des contrastes : à l'épaule robuste du Snowdon s'attache la

[1] Ce sont ces provinces qui constituaient, avec Anglesey et une partie de Carmarthen, la « principalitas Walliae », annexée en 1282 à la couronne d'Angleterre (*W. P.*, p. 355. Tout, *Cym.*, t. 9, p. 213).

longue péninsule de Lleyn, comme un bras tendu vers la mer. Du haut de la montagne hautaine [1], qui semble sortir de l'Océan, l'œil, par un temps clair, découvre tout l'ancien domaine des Celtes, du Galloway à l'Irlande. La montagne semble veiller sur cet empire déchu, dont une moitié s'est effondrée sous les flots, et dont il ne subsiste plus que des îles ou des plateaux isolés, mal soudés aux plaines basses de l'est. Elle est si rude et inaccessible qu'elle servit de forteresse et de dernier refuge aux populations galloises refoulées par les Saxons ou par les Normands ; elle est si vaste, et ses flancs sont si énormes, que, d'après le proverbe, « comme la riche Môn, — Anglesey, — la mère de Galles, *mam Kembre*, pourrait fournir de blé tous les habitants de Cymru, ainsi les monts Eryri suffiraient par leurs pâturages à nourrir tous les troupeaux des Cymry [2] ». La merveilleuse forteresse de Carnarvon [3], qui semble un bloc détaché du roc gris où s'élève l'ancienne Segontium, et dont les murailles fauves se reflètent dans la mer d'opale, est une des gloires des Gallois; elle servit de cadre, en 1908 encore, aux cérémonies bardiques de l'Eisteddfod. Du haut du rocher, à l'heure où la mer s'est retirée, laissant les Menai Straits presque à sec, tandis que la foule grouille dans son enceinte, qu'à l'horizon l'air et la mer lointaine tremblent et vacillent, et que les monts sont couleur d'ardoise sous la lumière pâle, on dirait un

[1] Le Snowdon, en gallois Eryri, « repaire d'aigles » (*Hist. Britt.*, c. 40; *I. K.*, II, 9, Rolls, p. 135). Au commencement du XIXe siecle, la montagne était encore hantée des aigles (Williams, *Observations on the Snowdon Mountains*, 1802, p. 2). Dans les *Mabinogion* (éd. d'Oxford, p. 62 ; J. Loth., t. 1, p. 127), la montagne est mentionnée sous le nom de cœur de Gwynedd, *Kedernit gwyned*.

[2] Giraud, *D. K.*, I, 6 (Rolls, p. 177); *I. K.*, II, 9 (Rolls, p. 135). Cf. sur Môn, *I. K.*, II, 7 (p. 127).

[3] « Cair Segeint » de l'*Hist. Britt.*, c. 25 ; « Caer Seint yn Arvon » du Mabinogi de Branwen (Oxford ed., p. 34 ; Loth, p. 80) ; « Caer yn Arvon » du Songe de Maxen (*Mab.*, Oxford ed., p. 88 ; Loth, p. 167). C'est là que l'oiseau de Branwen apporte à Brân le Béni le message de sa sœur lui exposant ses souffrances en Iwerddon (Irlande). La légende fait de Carnarvon la demeure d'Elen, femme de Maxime, et on y montrait, au moyen âge, le « tombeau de Constance, fils de Constantin le Grand ». — Caer yn Arvon signifie la citadelle située sur le territoire en face de Mon. Le Segontium des Romains tire probablement son nom de la petite rivière Seint, dont l'embouchure est là.

château de féerie dans un pays de mirage. Le comté de Meirion[1], qui fut constitué sous Edouard Ier de deux pièces, prises l'une à Gwynedd, l'autre à Powys, est placé à l'aisselle de la principauté; d'un bord à l'autre, ce n'est qu'un chaos de hauteurs et de chaînes de montagne, courant en différentes directions, et qui semblent se jeter pêle-mêle dans la mer : « C'est, nous dit Giraud, de toutes les terres de Cambrie la plus rude et la plus horrible, car elle a des montagnes très hautes, mais aux échines si étroites et aux pics si roides, si pressés, et assemblés d'une manière si irrégulière, que les bergers qui devisent entre eux ou se disputent de leurs sommets, s'ils voulaient se joindre, auraient de la peine à le faire du matin au soir[2]. » Si de Meirion on descend en Cardigan[3], on découvre un pays moins grandiose et moins sauvage, mais d'un caractère plus agreste : c'est de toutes les contrées de Galles la plus homogène, la plus retirée, la plus proprement galloise, celle que les influences anglaises ont le moins touchée[4]; le gallois s'y parle d'un bout à l'autre; ses habitants forment une communauté exclusivement rurale, moins agricole que pastorale, à qui le soin du bétail laisse du temps pour aller aux foires, aux marchés, aux réunions de chapelle[5], aux écoles du dimanche. Petits tenanciers ou petits propriétaires pour la plupart, tirant une soixantaine de livres par an de quelque soixante à quatre-vingts acres, les habitants de Cardigan, qui fournissent à l'Angleterre plus de yeomen qu'aucun autre comté, sont fixés au sol, et profondément attachés à leurs traditions : ils émigrent rarement, car ils ignorent le reste du monde ; j'y ai pourtant recueilli à Lampeter, à Newcastle Emlyn, de chaudes sympathies françaises, enracinées dans le passé celtique et dans les souvenirs du moyen âge. Nulle part les anciennes croyances, les légendes et

[1] Le cantref de Meirionydd du haut moyen âge tirait son nom de Marianus, ou Meirion, petit-fils de Cunedda; l'appellation primitive paraît avoir été Cantref Orddwy (du nom de la tribu des Ordovices, mentionnée par Tacite et par Ptolémée). J. Rhys, *Celt. Brit.*, p. 302 et s.

[2] *I. K.*, II, 5 (Rolls, p. 122-123).

[3] Ceredigion : de Ceredig ap Cunedda (voir les généalogies galloises du xe siècle dans *Cym.*, t. 9, p. 182).

[4] Voir à ce sujet les excellentes observations de Bradley, *N. W.*, p. 419; *S. W.*, p. 246 et s. Cf. Malkin, *S. W.*, p. 321 et s.

[5] C'est ce qu'on appelle le *seiet* (society), réunion du soir réservée aux « communicants » (fidèles) et à leurs enfants. Cf. *W. P.*, p. 588.

les superstitions ne sont aussi tenaces que dans ce coin de Galles. Nulle part non plus la race ne s'est conservée aussi pure que dans ce croissant de terre, allongé entre une barrière continue de montagnes et une côte qui n'offre ni ports ni abris[1], parmi ces hommes petits, mais solidement charpentés, à la tête ronde, au teint basané, aux yeux noirs; ils ont une forte personnalité, tranquille et obstinée, pleine de réserve, et d'ardeur contenue. « Les hommes du Nord, me disait l'un d'eux, sont comme l'ardoise : cela se fend, mais ne bout pas, *it splits but doesn't boil*. Nous sommes comme le fer ». Ils l'ont bien montré au XVIIIe siècle, et en 1905 : c'est de leur pays que sortit Rowlands, l'artisan du Grand Réveil; et c'est chez eux, à New Quay, qu'Evan Roberts « prit la flamme » qu'il propagea dans toute la principauté. Très indépendants et très personnels, ces paysans forment d'ailleurs une communauté fortement unie par une longue familiarité de vie, d'intérêts et d'aspirations : c'est pourquoi les coopératives ont si bien réussi parmi eux, dans le val du Teifi.

3. Le pays, porteur du passé national.

Les sites. — Rien d'étonnant qu'en un tel pays le passé national ait survécu intact, dans les traditions, dans les coutumes du peuple. Tout l'évoque : ici, c'est un « puits sacré », comme le puits de sainte Winifred à Holywell, où le peuple vient encore en pèlerinage pour demander la guérison de toutes sortes de maux, ou comme les « puits oraculaires » de Lleyn et de Glamorgan[2] ; là, c'est la « chaire d'Arthur », ou, comme entre Barmouth et Harlech, le « disque d'Arthur » que le preux lança du sommet de Moelfre[3] ; voici, aux flancs de l'Eryri,

[1] Voir la description qu'en donne Jeuan, fils de Sulien et frère de Ricemarch (évêques de S.-David's), dans un curieux poème datant de la fin du XIe siècle (H. and S., t. 1, p. 664-665. Cf. sur ce poème J.-E. Lloyd, p. 460).

[2] Voir à ce sujet un très intéressant article de J. Rhys, « Sacred Wells in Wales » (*Trans. Cym.*, 1892-1893, p. 1-25).

[3] Cadair Arthur, en Brecknock, est mentionné par Giraud, *I. K.*, I, 2 (Rolls, p. 36). Un grand nombre de cromlechs en Galles sont connus sous le nom de « Coeten Arthur » (le disque d'Arthur) : p. ex. à Llanfair, près d'Harlech (*Camden's Britannia*, éd. Gibson, p. 661), dans Anglesey (à Llugwy, Pennant, t. 3, p. 56), à Cefn Amwlch, dans la péninsule de Lleyn (*Arch. Cambr.*, s. 1, t. 2, p. 97). Le nom devint même, dans la région d'Harlech, le terme générique pour désigner tout monument mégalithique (L. Morris, *Celt. Remains*, p. 96).

le « promontoire d'Ambrosius », Dinas Emrys, où l'enchanteur Merlin prophétisait en présence du roi Vortigern les conquêtes saxonnes et la revanche de la race bretonne [1]; non loin de là s'ouvre la caverne où les Hommes d'Arthur dorment parmi des trésors, attendant le signal de la bataille finale qui rendra aux Cymry leur empire : de nos jours encore il arrive que, de loin en loin, le hasard y mène un pâtre égaré [2]. Voici, en Ceredigion, à Llandewi Brevi, la colline qui sortit de terre, tandis que saint David, créé archevêque par le patriarche de Jérusalem, prêchait avec puissance la loi du Christ et la foi catholique, au synode général où les évêques, abbés et clercs de Bretagne s'étaient assemblés, après la seconde venue de saint Germain, pour détruire l'hérésie pélagienne [3]. A l'autre extrémité de ce vaste demi-cercle, que domine la chaîne altière du Snowdon, tout à la pointe de la longue péninsule de Lleyn, surgit des flots la petite île d'Enlli, — Bardsey, — la Rome des Cymry, la terre du pardon, la porte du paradis, où reposent, d'après la tradition, les corps de vingt mille saints, si bien qu'en 1780 encore, au dire de Pennant, les mariniers cessaient de ramer dans ces parages, pour se découvrir et faire une courte prière [4]. Tout l'intérieur du pays de Galles est littéralement jonché des ruines d'abbayes, de prieurés et de cellules, dont quelques-uns remontent aux premiers saints, et les autres aux Bénédictins, aux Cisterciens

[1] *Hist. Britt.*, c. 40-41. Giraud, *I. K.*, II, 8 : « Non procul ab ortu Cunewe (Conway) in capite montis Ereri, quod ex hac parte in boream extenditur, stat Dynas Emereis, id est, promontorium Ambrosii, ubi Merlinus prophetizavit, sedente super ripam Vortigerno. » C'est Gaufrei de Mommouth qui, dans la *Vita Merlini*, a accolé nommément son Merlin (le Merlin Sylvester des forêts de Calédonie) à l'Ambrosius ou « Embreis Guletic » de Nennius (c. 41). Cf. Ward, dans *Romania*, t. 22, p. 504; F. Lot, *Ann. Bret.*, t. 15, 1900, p. 325 et s.

[2] J. Rhys, préf. à l'éd. de Malory, *Le Morte d'Arthur* (Everyman's Library, 1906), p. 14. *W. P.*, p. 593.

[3] Telle est la version de Ricemarch, *Vita S. Davidis (C.-B. SS.*, p. 136 et s.). Cf. Giraud, *I. K.*, II, 4 (Rolls, p. 119-120).

[4] Bradley, *N. W.*, p. 349. Sur Enlli, v. *Lib. Land.* (éd. d'Oxford), p. 1-5; et un curieux poème de la *Myv. Arch.* (2e éd., p. 142) : « Le lit de mort de Meilyr le poète » (trad. Stephens, *Lit. of the Kymri*, p. 13-15). Au temps de Giraud, *I. K.*, II, 6 (Rolls, p. 124), elle était habitée par des « monachi religiossimi, quos Cœlibes vel Colideos vocant » : il s'agit des Culdées, ou « serviteurs de Dieu », dont la règle a été éditée par W. Reeves, *The Culdees of the British Islands*, Dublin, 1864, p. 84 et s.

aux Frères noirs ou gris, Dominicains et Franciscains, aux Augustins : Strata Florida, Aberconway, Valle Crucis, Tintern, Neath, Cymmer, Strata Marcella[1]; leur histoire est liée à celle des efforts des princes gallois pour l'indépendance nationale; les monastères servaient d'asile et de refuge au peuple, et à ses bardes, dépositaires des traditions.

Les gestes. — En ce pays, les gestes sont plus tenaces encore que les sites ne sont immuables, et le passé s'y perpétue sous une forme plus reconnaissable encore. Nous savons[2] que longtemps après la Réforme le peuple continua d'invoquer en toute occasion la Vierge, de réciter le chapelet, de faire des offrandes à ses saints patrons, Beuno, Cybi, Dewi Sant, Dervel Gadarn[3], et qu'il demeura fidèle au culte catholique des morts et au cérémonial catholique des funérailles. L'annaliste protestant Strype relate avec horreur que pendant la célébration de l'office anglican, à Carmarthen, les assistants s'agenouillaient et se frappaient la poitrine au moment de la communion. comme ils faisaient jadis à la messe, et que les ministres mêmes, par exemple dans l'église de Saint-David's, continuaient à faire la fraction de l'hostie suivant le rite catholique[4]. Au dix-septième siècle, près de cent ans après la Réforme, les paysans, sous la conduite

[1] On en trouvera l'énumération dans J. Leland, *Itinerary*, t. 5, p. 13 et s.; et la liste complète dans W. Dugdale, *Monasticon Anglicanum* (Lond., 1817-1830), vol. 6, pt. 3 (index). Sur la succession et le rôle des ordres monastiques latins en Galles, voir E.-J. Newell, *A hist. of the Welsh Church*, Lond., 1895, p. 279, 290 et s., p. 333.

[2] Pour tout ce qui suit, voir l'étude très complète et très documentée de W. Llewelyn Williams, « Welsh Catholics on the Continent » (*Trans. Cym.*, 1901-1902, p. 46 et s.). Et du même, *The making of modern Wales*, London, 1919, ch. 5.

[3] Pour le culte de Beuno (à Clynnog, diocèse de Bangor) et de Cybi, voir lettre sur les pratiques superstitieuses en Galles en 1589, dans *Arch. Cambr.*, 3e s., t. 1, p. 235-237. Sur les offrandes en bétail et en argent que faisaient les foules à la grande statue de Dervel Gadarn, dans l'église de Llanddervel (Edeyrnion, Meirion), afin que le saint prît leurs âmes après leur mort, voir E. Owen, *Cat.*, 104 (Cott. Mss., Cleopatra, E. 4, f. 72), et *State Papers Henry VIII* (1538), *13*, pt. 1, nos 649, 863-864. *Arch. Cambr.*, 4e s., t. 5, p. 152. Sur la vénération du peuple pour l'autel de Dewi, E. Owen, *Cat.* 105, 167. *S. P.*, ibid., no 634. Wright, *Suppr. of Mon.* (Camden Soc.), p. 77, 190, 206.

[4] Strype, *Ecclesiastical Memorials* (Oxford, 1822), t. 2, p. 537-538 (ann. 1550).

de leurs « harpeurs et ménestrels », s'assemblaient encore la nuit en quelque lieu désert, dans leurs montagnes, sur l'emplacement d'une ancienne église ou chapelle, pour dire ensemble le chapelet, l'office de la Vierge, le Credo, et pour célébrer la mémoire de leurs « prophètes » et de leurs « saints » [1], ces grands moines du haut moyen âge, dont chaque lieu, chaque paroisse évoquait le souvenir, en rappelant aux Gallois l'aube de la civilisation dans leur pays, et leurs « anciennes coutumes et libertés », indissolublement liées à l'ancienne foi, et méconnues ou détruites par la foi nouvelle du Saxon [2]. Les croyances et les rites du catholicisme s'étaient perpétués avec une invraisemblable ténacité dans le peuple, sevré, depuis trois générations, de tout enseignement catholique. Le marquis de Worcester raconte qu'il trouva près de Strata Florida, en

[1] Voir un très curieux manuscrit du commencement du XVIIe siècle, sur « The state of North Wales towchinge religion » (Lansdowne, 111, fol 10. Owen, *Cat.*, 170 d). En ce qui concerne le maintien du Pater, du Credo, du chapelet, de l'office de la Vierge et de maints rites catholiques, en Galles, de la Réforme jusqu'à notre époque même, voir les nombreux faits réunis par J. Fisher, *The private devotions of the Welsh in days gone by* (brochure éditée à Liverpool, chez Foulkes, 1898); par G. Hartwell Jones, dans son beau livre *Celtic Britain and the Pilgrim movement*, London, 1912; et par Gruffydd Evans, dans une étude sur *The survival of mediaeval customs in Kidwelly*, Carmarthen (*Cym* , t. 25, p. 99 et s.).

[2] Voir la lettre de Chapuys du 19 décembre 1534 (*S. P.*, H. VIII, 7, 1554) : « The distress of the people is incredible, and the anxiety they have to declare themselves, especially the Welsh, from whom by Act of Parliament the King has just taken away their native laws, customs and privileges, which is the very thing they can endure least patiently. » Et la pétition au Conseil Privé en 1558 : « on the behalf of the inhabitauntes of Wales and the County Pallentyne of Chester for their auntient libertyes and customes to be allowed » (*Acts Pr. Counc.*, 7, 64-65). W.-L. Williams (art. cité, p. 49) remarque justement à ce sujet : « Catholicism stood for more than the old religion; it stood also for welsh nationality. Protestantism was an alien plant, fostered by English or Anglisiced officials. » — Tous les auteurs de l'époque qui ont parlé des Gallois ont été frappés de leur vénération pour les saints, patrons de chacune des églises et des localités, et pour le saint national Dewi (St David). Dans le manuscrit que nous avons cité (Lansdowne, 111, f. 10), il est dit qu'ils se réunissaient le dimanche dans quelque montagne pour entendre « songs of the doeings of their ancestors, namelie of their warrs againste the Kings of this realme and the English nac'on, and ... some parte of the lives of ... the intended prophetts and saincts of that cuntrie. »

Cardigan, une vieille femme âgée de cent ans, qui avait entendu la messe du temps où l'abbaye était encore peuplée de moines, et qui, voyant les gens empirer et la charité décroître dans la nouvelle religion, était restée inébranlablement attachée à la vieille foi; elle se glissait souvent à la dérobée dans l'église, avec son chapelet, afin de prier seule, et, bien qu'elle n'eût pas vu de prêtre depuis soixante ans, elle récitait son office chaque jour; une fois par an, le Vendredi Saint, elle allait recevoir le sacrement de la main du *parson*, « en priant Dieu, puisqu'elle n'en pouvait obtenir le moyen, qu'il fît pour elle, ce jour-là, du *parson* un prêtre; et elle croyait fermement que le jugement du Dieu tout-puissant était tel qu'il écoutait sa prière[1] ».

Le signe de la croix[2] s'est maintenu jusqu'à nos jours parmi les

[1] [Thomas Bayly], *Witty Apophthegms delivered at severall Times and upon severall occasions, by ... the marquess of Worcester*, London, 1658, p. 50-52. « ... The Marquesse asked her : And what when the religion altered, you altered with the religion? she answered, no in truth master, I staid to see whether or no the people of the new religion would be better than the people of the old, and I could see nothing, but grew worse, and worse, and charity to wax colder and colder, and so kept to my old religion ... She would oftentimes steal into the church alone with her beads, and there she would be praying by her self ... She had not seen a Priest not in sixty years, but she did her office daily, and never missed, and once a year upon *Goodfriday* she received the sacrament at the Parsons hand, praying unto God, that seeing she could not attain unto the means, that God would make the Parson a Priest to her at that day, which she beleeving God Almighties Judgement to be such, as that he did hear her prayers ».

[2] L'auteur de la lettre de 1589 (*Arch. Cambr.*, 3e s., t. 1, p. 325) nous apprend que les Gallois se signaient chaque fois qu'ils fermaient leurs fenêtres, qu'ils laissaient leurs bêtes à l'écurie ou aux champs, qu'ils sortaient de chez eux le matin, etc.; et s'il leur arrivait quelque mal, à eux ou à leurs bêtes, ils disaient communément : c'est parce que vous n'avez pas bien fait le signe de la croix. — Pour les survivances actuelles, voir W.-L. Williams, p. 48; J. Fisher, p. 7 et s., 26 : les paysans des régions écartées, il y a peu d'années, avaient encore coutume de réciter le soir à genoux le *Pader*, le *Credo*, et le *Breuddwyd Mair* (Songe de Marie), qui était considéré comme la prière la plus importante : c'était un dialogue en vers entre la Vierge et l'Enfant Jésus, sur sa Passion; la plupart des habitants de Meirion l'ont appris dans leur jeunesse (*Bye-Gones*, 1880-1881, p. 200). Une version en a été publiée par Gaidoz, *R. celt.*, t. 3, p. 447. — Voir enfin dans le *Tablet* du 7 mars 1908 un curieux hymne gallois que Llewelyn Williams a entendu chanter à Llanelly par un vieux paysan, qui, en parlant de « la Croix sur laquelle a été cloué le Christ », traçait une croix sur le sol avec son bâton.

populations des montagnes; les enfants se signent encore pour écarter un mauvais présage, ou pour prêter serment; j'ai connu de jeunes méthodistes, en Denbigh et en Meirion, qui portaient une croix cachée sous leurs vêtements. Le mystère de sainte Marie, Mari Lwyd, se célèbre encore parfois, durant les nuits d'hiver. Au début du dix-huitième siècle, on avait coutume de placer sur la poitrine du mort un gâteau qu'on mangeait, afin de libérer le défunt de ses fautes[1]. Le culte des morts s'est perpétué en Galles jusqu'à nous, dans le *gwylnos* puritain, et dans l'usage de porter des fleurs sur les tombes. En Cardigan, un ministre me montrait, à Capel Erw et à Bron Deifi, les chapelles dissidentes orientées nord-sud, mais, dans le cimetière qui les entoure, les tombes tournées vers l'Orient, suivant la coutume du moyen âge catholique. Les mots, enfin, ont gardé l'empreinte des croyances : *swyn*, *signum*, le signe de la croix, s'emploie au sens de « préservatif », « charme magique »; *ymswyno* et *ymgroesi*, se signer, sont encore usités à l'impératif pour dire « faites attention, soyez sur vos gardes[2] »; le ministre, c'est l'*offeiriad;* le service de communion se dénomme *offeren* ou *cymun*. Gestes ou mots tout chargés d'un passé que la mémoire claire est désormais incapable d'évoquer, résidus habituels d'une vie de l'esprit qui demeure aujourd'hui obscure à ceux qui en transmettent les créations sans pouvoir en comprendre le sens! Lorsqu'on leur demande l'origine de telles pratiques, ils répondent : *Hen gwstwm o'dd e*, « c'était un vieil usage[3] ».

4. Le sens spirituel du peuple.

Si la longue familiarité d'une terre, d'un ciel, de paysages et de lieux presque immuables, façonne l'homme et fixe la race, l'atmosphère morale que l'on respire, les souvenirs que l'on reçoit dès

[1] Sur la persistance en Galles de la coutume primitive du *sin-eating* et du *soul-cake*, voir Baring-Gould, *S. W.*, p. 254-255, d'après J. Bagford (1715), et Aubrey (Folk-Lore Soc., 1881). En Radnor, jusqu'à une époque toute récente, la coutume des « danses sacrées » dans les cimetières, la veille de certaines fêtes, s'est maintenue, conformément au vieux rite païen (Baring-Gould, *S. W.*, p. 323).

[2] J. Fisher, p. 7-8.

[3] Gruffydd Evans, *Cym.*, t. 25, p. 99-102. C'est le cas de rappeler ici le mot de Pascal (*Pensées*, éd. Brunschvicg, 252) : « Il ne faut pas se méconnaître : nous sommes automate autant qu'esprit ».

l'enfance, les gestes hérités des pères, les pensées muettes qui sortent des choses pour qui les connaît, les comprend et les aime, créent, chez les hommes qui en ont l'accoutumance, un esprit très particulier, un tour d'imagination très reconnaissable, et comme un *sens* spécial. Dans l'atmosphère du pays gallois, environnés ainsi de merveilleux, nourris des traditions spirituelles du passé, il n'est pas surprenant que les hommes aient acquis, et conservé à travers les siècles, ce sens aigu et vif des réalités invisibles, ce don de voir derrière la nature le surnaturel, enfin cette intensité d'émotion et de frémissement intérieur qui les caractérisent, et qui les ont toujours distingués à tous les âges de leur histoire. La vision spirituelle, chez les Gallois, est soudaine et irrésistible, et elle s'exprime spontanément en gestes.

Cette disposition est constante chez eux. L'époque des saints nous en fournira d'extraordinaires exemples. Au douzième siècle, nous savons, par Giraud de Cambrie, les phénomènes étranges qui se produisaient chaque année, près de Brecknock, à la chapelle de sainte Almedda, lorsqu'on célébrait l'anniversaire du martyre de la sainte : il nous a dépeint, en termes vifs, ces soudaines transes qui jetaient hommes et femmes sur le sol, cette sorte de frénésie qui s'emparait d'eux et qui les contraignait, laboureurs, cordonniers, tanneurs ou tisseuses, à mimer devant la foule le travail par lequel ils avaient profané les jours fériés, contre la loi de l'Eglise, puis leur brusque réveil et retour à eux-mêmes lorsqu'on les menait à l'autel, où la grâce divine souvent les touchait de conversion[1]. Quelques siècles

[1] Giraud, *I. K.*, I, 2 (Rolls, p. 32-33) : « Videas hic homines seu puellas, nunc in ecclesia, nunc in cæmiterio, nunc in chorea quae circa cæmiterium cum cantilena circumfertur, subito in terram corruere, et primo tanquam in extasim ductos et quietos, deinde statim tanquam in phrenesim raptos exsilientes, opera quaecunque festis diebus illicite perpetrare consueverant, tam manibus quam pedibus coram populo repraesentantes. Videas hunc aratro manus aptare, illum quasi stimulo boves excitare ; et utrumque quasi laborem mitigando, solitas barbarae modulationis voces efferre. Videas hunc artem sutoriam, illum pellipariam imitari. Item videas hanc, quasi colum bajulando, nunc filum manibus et brachiis in longum extrahere, nunc extractum occando tanquam in fusum revocare ; istam deambulando productis filis quasi telam ordiri ; illam sedendo quasi jam orditam oppositam lanceolae jactibus, et alternis calamistrae cominus ictibus, texere mireris. Demum vero intra ecclesiam cum oblationibus ad altare perductos, tanquam experrectos et ad se redeuntes obstupescas ».

plus tard, ce sont ces visions d'esprits, dont Edmund Jones nous a laissé une si curieuse description[1] : apparitions d'êtres invisibles, dont la présence ne se traduit que par la frayeur des animaux et la terreur qui oppresse l'homme ; feux qui courent sur les rivières, sur les montagnes ; voix diaboliques qui se font entendre avant l'aube ; hallucinations collectives de la vue ou de l'ouïe, dues, croit-on, à l'intervention des fées qui changent l'aspect des choses familières, ou qui évoquent les figures décevantes d'une vieille femme aux vêtements de cendre, d'un troupeau de moutons, d'une ville, d'un pilier lumineux, tous présages de malheurs prochains, ou bien signes destinés à éveiller chez les humains le remords de la faute, ou à prévenir l'exécution d'un dessein mauvais. La croyance aux fées, aux chiens d'enfer et aux *corpse-candles*, à ces lumières qui apparaissent avant la mort, n'est pas encore tout à fait éteinte aujourd'hui ; j'ai pu recueillir moi-même, à ce sujet, de curieux témoignages en Carnarvon et en Meirion. Suivant la tradition populaire, toutes ces apparitions sont l'effet de la prière de saint David, qui, « vivant sous un sens profond de l'éternité », et désireux de rappeler le peuple au souci de la vie à venir, obtint de Dieu qu'il envoyât à son peuple ces *signes* de l'immortalité de l'âme[2].

Ces manifestations singulières se sont renouvelées maintes fois de nos jours, et l'on peut dire que, depuis le premier grand réveil de 1733, elles reparaissent à intervalles réguliers, et alternent dans la vie de la nation avec les périodes de calme et de dépression, comme, dans la vie de l' « homme spirituel », les crises d'exaltation succèdent aux époques de paix, puis de découragement. Ces manifestations ont été si nombreuses au dernier réveil[3], et elles se sont produites avec une intensité telle, que, si l'on ne rattachait ce mouvement à toute l'histoire du peuple gallois, on serait tenté d'y voir, avec certains, une épidémie de folie religieuse, ou, avec d'autres, une sorte de Pentecôte nouvelle. Mary Jones, la visionnaire de Meirion, présente un cas particulièrement intéressant : cette femme

[1] [Rev. Edmund Jones], *A Relation of apparitions of spirits, in the Principality of Wales*, 1780. Exergue : « Nam Sadducaei quidem dicunt non esse Resurrectionem, neque angelum, neque spiritum ». (Act., 23, 8).

[2] E. Jones, *A relation*, p. 94-95.

[3] Voir A.-T. Fryer, « Psychological aspects of the Welsh Revival : 1904-5. » (*Proc. of the Soc. for psychical research*, pt. 51, t. 19, p. 80 et s.).

du peuple, de grand sens pratique, me racontait comment, sur les hauteurs de Hengwm, elle et sa petite fille, avec une douzaine d'autres personnes, avaient perçu à diverses reprises des signes extraordinaires, auxquels, malgré sa défiance première, elle avait dû ajouter foi : croix, langues de feu, roues lumineuses, étoiles qui descendaient se poser sur la demeure des pécheurs prêts à se convertir, et enfin ce globe de feu couleur safran, qui éclata dans la voiture où deux « scientistes » venus « pour voir » l'accompagnaient...

Ce n'est pas le lieu d'examiner ces phénomènes, qu'il faudrait préalablement soumettre à une minutieuse analyse. Mais, ce qu'il convient de noter ici, c'est le lien intime qui les rattache au pays. La terre galloise est le théâtre qui convient à une semblable action : elle apparaît comme prédestinée à porter une vie spirituelle intense et extraordinaire.

Le Gallois est un montagnard. La montagne fut, jusqu'à l'époque de la grande industrie, plus peuplée que les régions basses du pourtour, ce qui explique qu'il y ait eu jadis plus de paroisses dans les comtés pauvres, comme celui de Carnarvon, que dans les plaines fertiles, comme celle de Montgomery[1]. On pratiquait l'élevage en grand sur la montagne dénudée; les troupeaux de moutons, suivant la coutume d'Espagne, étaient conduits dans les herbages des hauts plateaux, où on les faisait pacager tout l'été : la montagne était ainsi la demeure du Gallois, et les fermes des vallées ne lui servaient que d'abris pour l'hiver[2]. Ces pasteurs[3], habitués aux longs séjours

[1] Rice Rees, *An Essay on the Welsh Saints* (Lond., 1836), p. 17. — Sur la révolution sociale et économique produite en Glamorgan dans la seconde moitié du xixe siècle par l'énorme développement industriel et commercial, voir Ch. Wilkins, *The South-Wales coal trade*, Cardiff, 1888; deux articles de la revue *Young Wales*, 1897, p. 179, 199; enfin le recueil d'articles publié par G.-R. Sims, *Human Wales* (Western Mail, Cardiff et Londres).

[2] Pennant (t. 3, p. 185), parlant de la région du Plynlimmon, écrit : « This is a country of sheep-walks. The flocks, like those of Spain, are driven to them from distant parts to feed on the summer herbage. The farms in the vallies are only appendages, for winter habitations and provisions. »

[3] Aujourd'hui encore les Gallois sont plus pasteurs qu'agriculteurs : 15 pour 100 du pays sont en cultures, 42 pour 100 en pâturages, le reste en rochers ou en landes (Hudson, *A geography of Wales*, Lond. 1901, p. 36). L'*hill-sheep farming* dans la montagne ouverte (*commons tir vast*) est aujourd'hui encore un trait caractéristique de la vie rurale en pays gallois (voir J.-E. Thomas « Agricultural Industry of Wales », *Young Wales*, 1897, p. 265).

dans la montagne, aux vastes solitudes et au couvert du ciel, étaient aussi des chasseurs, connaissant tous les gîtes et repaires du gibier dans les épaisses forêts qui, jusqu'à une époque récente[1], couvraient les pentes du plateau. Or, la montagne, me disaient les pâtres de Galles comme ceux des Pyrénées, « la montagne rend religieux »: elle développe la vie intérieure, la faculté de recueillement, le sens de l'éternel; elle apprend à dominer le temps; elle nourrit dans l'âme la pensée de Dieu, et conduit l'homme à Dieu, non par la crainte, mais par une impression solennelle. Chez le Gallois, cette impression se double d'une sorte de terreur sacrée; car sa montagne n'est pas comme les autres montagnes: elle est plus tourmentée; et la lutte séculaire qu'elle soutient contre l'océan qui la ronge, qui l'a déjà à moitié vaincue, lui prête une vie, en quelque sorte, plus dramatique. Les sautes brusques de température, les rafales, les averses torrentielles, la lutte perpétuelle que livre aux flots ce plateau déchiqueté, présentent une sorte de rythme, auquel répond le rythme de l'âme. Lorsque le Gallois regarde devant lui, vers cet occident qui fut sien jadis, ce n'est pas une riche plaine qu'il contemple, mais un océan hostile, aux colères soudaines, et plein de mystère.

5. Saint-David's et l'empire celtique de la légende.

Il est un lieu, en Galles, particulièrement évocateur, où se ramasse en un splendide raccourci tout ce qui fait le charme puissant de la terre galloise et du passé du peuple : Saint-David's nous les révèle d'un seul coup. La nature, là, vient renforcer l'histoire, elle la prolonge en quelque sorte, et la rend présente, en lui prêtant ce caractère d'immutabilité qui n'appartient qu'à elle; et l'histoire, se surajoutant à la nature, donne un nom et une âme à chacun des aspects de ce pays si riche en contrastes.

Lorsque d'Haverfordwest on chemine vers Saint-David's, distant encore de seize milles, il semble qu'on laisse derrière soi toute la vie et toute la civilisation du monde moderne, pour pénétrer dans un autre pays et dans un autre âge. Les usines, qui se succèdent sans interruption en Glamorgan, sont loin déjà derrière nous; à

[1] Jusqu'au XVIIe siècle, d'après Sir John Wynne (mort en 1626), *Hist. of the Gwydir Family* (éd. d'Oswestry, 1878). Cf. *Cym.*, t. 9, p. 122.

Milford, une dernière vision de l'Angleterre commerçante nous attend; mais là, déjà, dans les docks, les entrepôts et les chantiers à moitié désertés, elle expire. Le contraste est saisissant entre le pays qu'on quitte et celui qu'on aborde; entre eux, pas de marches, nulle transition. Les habitations, dispersées[1] et plus rares, changent d'aspect; aux riches cultures, à la belle végétation des vallées tièdes et des parcs princiers, succèdent une végétation plus maigre et plus espacée, des cultures d'orge[2], des landes de bruyères, parsemées de détritus de rocs. Le pays se déroule lentement, dans une monotonie grandiose; après chacun des ravins où l'on descend, l'on retrouve les grandes lignes du plateau qui ondule et s'allonge sur l'horizon. La tour ruinée du château de Roch, bâti au treizième siècle par Adam de Rupe, marque, au sommet d'une de ces courbes, au-dessus d'une vallée profonde, la fin de la « petite Angleterre », enclavée dans une région purement galloise.

La route est peu fréquentée, toute bordée de haies hautes et touffues, qui se parent à l'été de chèvrefeuilles et de digitales. Peu à peu les arbres disparaissent et cèdent la place à des arbustes courts et tors; plus de haies, mais de simples murs de pierre, recouverts d'une végétation étiolée. On pressent la mer tout proche, la mer qui jette sur le pays ses vents effroyables et ses averses torrentielles, qui ont usé le relief et raviné le sol. De loin en loin, une auberge, qui sert d'épicerie, de boulangerie et de poste, ou la maison d'un petit fermier : non plus le cottage élégant, confortable, du paysan anglais, mais une pauvre maison couverte en ardoises, bâtie en mauvaises pierres, que l'on blanchit chaque année à la chaux pour en boucher les interstices, triste, isolée, mal protégée contre les rigueurs du temps. Tout d'un coup, la mer s'aperçoit à gauche, entre deux côtes; puis elle disparaît; puis l'on découvre

[1] C'est la marque propre du peuplement celtique (cf. plus loin ch. 3). Dans la région anglicisée du comté de Pembroke, les habitations sont, au contraire, groupées à la manière anglo-saxonne. Owen, *Pembr.* (pt. 1, p. 33), l'avait déjà très bien noté : « Their buildinges are Englishe like, in Townreddes and villages and not in severall and lone houses. » Sur la dispersion des maisons, et leurs groupements en hameaux, par deux ou trois, voir Jones et Freeman, p. 6.

[2] L'orge était déjà, au temps de Leland, la principale culture de la région. *Itin.*, t. 5, fol. 27.

la baie de Sainte-Bride tout entière, avec son ample demi-cercle de falaises, ses rochers qui s'avancent en sentinelles dans les flots gris ou verts, et la petite plage rocailleuse où la vague déferle en hurlant contre la barrière de galets amoncelés qui protège la maison de relai tapie derrière. Je la vis par une journée de juillet, entre deux déluges ; le soleil perçait, chassé par les nuées et par la tempête ; un côté de la baie ruisselait de soleil, tandis que l'autre était encore baigné de brumes : vivante image de ce pays, où le soleil coupe brusquement les rafales, qui se suivent sans arrêt... Lorsqu'on a remonté la grande côte, parfumée de fortes senteurs aromatiques, et quitté l'océan, qu'on entend encore distinctement après qu'on l'a perdu de vue, puis lorsqu'on est sorti du ravin abrupt où le village de Solva adosse ses maisons de pêcheurs aux falaises qui bordent le fiord, pour pénétrer dans les campagnes de Saint-David's, il semble que toutes les attaches soient rompues avec le monde moderne : un plateau gris, aux cultures rares ; une neige de maisons espacées, dans l'atmosphère triste de l'océan ; un bétail noir comme les corbeaux, qui abondent. L'horizon est fermé par une série de buttes ou de bosses, d'origine volcanique, qui parsèment cette *fin des terres*, et qui l'ont sauvée de l'érosion marine[1] ; plusieurs d'entre elles sont battues des flots ; d'autres forment comme des îles dans cette péninsule ; elle s'appuie à elles et se relève, comme si elle montait vers la mer, au-dessus des marécages où paissent les troupeaux. Des buissons de roses jaunes couvrent les dunes. L'océan est partout ; mais on ne le voit que lorsqu'on arrive sur lui, et sa voix ne se distingue point, parmi le bruit des rafales qui pleurent nuit et jour.

C'est bien ici la fin du monde : et l'on comprend l'impression que durent éprouver les soldats de Rome lorqu'ils plantèrent là, au bout de la via Julia, la station de Menevia, qui marquait le terme de la conquête romaine à l'Occident[2]. « Il y a plus de treize cents ans

[1] Voir Jones and Freeman, *St David's*, p. 2. Woodward, *Geol. of E. and W.*, p. 37.

[2] Telle est la tradition galloise (*Arch. Cambr.*, 2e s., t. 5, p. 80, 188), mais elle ne paraît guère s'appuyer que sur le témoignage du pseudo Richard de Cirencester, dont l'*Itinéraire* est l'œuvre d'un imposteur du XVIIIe siècle (*Arch. Cambr.*, 3e s., t. 6, p. 126) On n'a pas de preuves que la voie romaine d'Isca à Maridunum (Carmarthen) se soit prolongée jusqu'à St David's, bien qu'on

que saint Patrice, du haut de la butte qui domine Porth-Mawr, contemplait le soleil qui se couchait sur les monts de Wicklow et de Wrexford en Irlande, et résolvait de conquérir cette terre lointaine au Christ; plus de treize cents ans que le chef picte Boia, de la colline escarpée qui porte encore son nom[1], vit la fumée s'élever du camp des moines de Dewi, venus là, sous les auspices du ciel, pour fonder la première cathédrale de Ménévie : et le roc de Penbery, les landes de Dowrog et les rivages de la baie de Whitesand sont aussi sauvages et désolés[2]... ».

C'est le soir surtout que la sauvagerie du site est prenante. Le crépuscule commence tôt, bien longtemps avant le soleil couché, et il se prolonge longtemps après. Le soleil s'abîme dans les nuées qui montent de l'océan, alors qu'il est haut encore à l'horizon. Dans l'atmosphère incertaine, les couleurs prennent une étrange valeur. Pas un bruit : la terre, comme l'homme et les animaux, se tait. On n'entend que les voix mêlées du vent et de l'océan dans ce grand silence qui étreint, oppresse, et ramène l'homme à son foyer, alors qu'ailleurs il travaille encore à la lumière du jour. A 9 heures, tout le tour d'horizon s'embrase : le ciel s'empourpre, les vitres des maisons s'allument d'une lueur sinistre, la pierre fauve de la cathédrale rougeoie; de grands bras s'étendent sur toute la largeur du ciel, projetés par le soleil qu'on ne voit déjà plus, tandis qu'à l'est les nuées violacées de la nuit montent de l'océan en masses compactes.

La cathédrale, surmontée d'une tour massive, est logée dans un effondrement du sol, près du hameau qui forme la « cité » de Saint-David's; elle est flanquée de ruines magnifiques, d'une enceinte de murailles, du collège de Sainte-Marie à la tour grêle, du palais aux fines arcatures que construisit l'évêque Gower au quatorzième siècle, au-dessus de souterrains dont la pierre rouge, rongée par la moisissure du temps, disparaît sous de larges plaques vert-de-gris, sous les lichens et les fougères visqueuses.

ait trouvé là des traces d'une occupation à l'époque romaine (Jones et Freeman, p. 239; *Arch. Cambr.*, 6e s., t. 3, p. 1, fouilles de 1902), et que St David's ait été un ancien lieu de passage en Irlande.

[1] « Clegyr Foia » (les rocs de Boia). Sur le « Scottus » Boia, adversaire de St David, voir *Vita S. Davidis* (*C.-B. SS.*, p. 124)

[2] [J. Arthur Price], *Saturday Review*, 21 décembre 1907.

Saint-David's est devenu le Forum ecclésiastique de Galles, après avoir été, suivant le titre ambitieux que lui donne Giraud[1], la métropole religieuse, et, en quelque sorte, la Rome du pays breton. Le choix de ce lieu comme capitale du monde celtique est bien fait pour surprendre : car Ménévie, nous dit Giraud, est située dans un coin très écarté, sur la mer d'Irlande; terre pierreuse, stérile et inféconde, qui n'est point revêtue de forêts, ni distinguée par des rivières, ni ornée de prairies, mais qui demeure constamment exposée aux vents et aux tempêtes, ainsi qu'aux incursions des peuplades ennemies[2]... Cependant c'est de ce promontoire écarté, inaccessible, que partit l'impulsion à laquelle le pays de Galles fut redevable de sa vie nationale : ce n'est pas de l'est à l'ouest que se fit la conquête religieuse de Galles[3]; la foi chrétienne, venue de l'Orient, ne s'empara des pays celtiques que lorsqu'elle se fut implantée en ce lieu, d'où elle s'étendit peu à peu, avec la juridiction de l'église monastique et l'influence de son saint patron, devenu le saint de la nation tout entière, « celui qui aime paix et merci et à qui ont recours tous les fils des Cymry [4] ».

Mais ce serait une erreur de croire que la gloire du saint fit l'éclat du lieu qu'il avait choisi pour servir de retraite à sa vie « religieuse ». La destinée de Saint-David's n'a de sens que dans sa relation avec la destinée plus vaste du monde celtique. Le *centre* du pays gallois n'est pas au centre géographique de la péninsule, ni sur la bordure orientale par où lui vinrent les apports successifs de la civilisation générale, ni même au nord, où s'établirent les Cymry, qui renforcèrent et fixèrent la nationalité galloise ; il est, vers la fin des terres, à la pointe qui regarde l'Irlande, la Cornouailles et

[1] *I. K.*, II, 1 (Rolls, p. 101) : « caput est Kambriae Menevia, et urbs olim metropolitana, ... antiquae et authenticae matris nostrae... »

[2] *Ibid.* (p. 102) : « Hic angulus est supra Hibernicum mare remotissimus; terra saxosa, sterilis et infecunda; nec silvis vestita, nec fluminibus distincta, nec pratis ornata; ventis solum et procellis semper exposita; inter hostiles hodie populos, hinc Flandrensem, inde Kambrensem, frequenter attrita. »

[3] Ce point a été très bien mis en lumière dans l'excellente monographie de *St David's*, par W.-L. Bevan (London, 1888), p. 1. « Development of the Diocese from St David's eastward », p. 29.

[4] Voir un poème (tardif) du *Red. Book of Hergest* (Skene, *Four ancient books*, t. 2, p. 298; trad., t. 1. p. 495). Cf. un poème plus ancien (xie siècle) du livre de Taliesin (t. 2, p. 123; t. 1, p. 436).

l'Armorique[1]. Ce promontoire rocheux, perdu dans l'océan, n'est isolé qu'en apparence. C'est que le pays de Galles n'est pas un tout qui se suffit à lui-même : il est une pièce dans un ensemble. L'unité que les conditions géographiques semblaient lui refuser, il la retrouve dans le lien mystique qui unit, autour de la mer, les derniers débris de l'empire celtique. Ce sentiment fort, inexplicable, mais aussi réel qu'un fait géographique, a suppléé au manque de liaison naturelle : il a fait de Saint-David's un nœud de vie nationale, un centre où se perpétua et d'où rayonna durant des siècles le plus puissant et le plus profond agent de vie nationale, la foi religieuse.

Mais ce sentiment même, qui rattache les Gallois à la maîtresse et mère de l'Eglise des Celtes, à la métropole du monde celtique, n'est sans doute que l'écho lointain d'un fait très ancien. L'étude du sol, comme celle de la faune et de la flore, a révélé aux géographes, comme aux naturalistes, l'existence probable d'un très vieux continent, d'une Atlantide qui devait s'étendre de l'Espagne à l'Irlande vers l'Ouest, et par où se propagèrent, dans une antiquité très reculée, les espèces vivantes et la civilisation[2]. Ce monde existe encore : car il subsiste, vivace, dans l'âme des peuples que l'océan a séparés ; et, pour eux, le rocher de Ménévie demeure ce qu'il fut, sans doute, dans la préhistoire : le cœur de la patrie celtique.

APPENDICE

NOTE SUR L'ATLANTIDE

Les traditions qui nous ont été conservées par Platon, dans le *Timée*, 24 E et s., et dans le *Critias*, 108 E et s., touchant l'existence, puis la submersion de l'île Atlantide au large des colonnes d'Hercule ; les anciens récits du pays de Galles, où il est question d'une époque où le pays de Galles et l'Irlande n'étaient séparés que par deux rivières, alors que, « depuis, les flots ont étendu leur empire » (*Mabinogi de Branwen*, trad.

[1] Cf. Mackinder, p. 19, et la carte très suggestive à l'aide de laquelle l'auteur a illustré ses remarques.

[2] Voir à ce sujet l'appendice.

Loth, t. 1, p. 82); les légendes irlandaises qui ont gardé le souvenir d'un peuplement ibère de la Grande-Bretagne (voir plus loin chapitre 3), toutes ces données relatives à l'existence d'un ancien continent occidental ont été confirmées, dans leurs grandes lignes, par les résultats des investigations récentes des géographes, des géologues, des zoologistes et des botanistes.

1° Le fond de l'Atlantique, avec ses deux grandes dépressions nord-sud, à l'est et à l'ouest, présente un relief très accidenté, qui décèle une extrême mobilité et des changements récents dans toute la région qu'il occupe.

2° Au point de vue géologique, la partie orientale de l'Atlantique est une zone volcanique, instable, dénotant un affaissement de l'écorce terrestre. Des sondages opérés lors de la pose du câble télégraphique sous-marin qui relie Brest au Cap Cod, en 1898, révélèrent, par 47 degrés de latitude nord et 29°40 de longitude à l'ouest de Paris, à 500 milles environ au nord des Açores, par 3.000 mètres de profondeur, l'existence d'un système montagneux aux pentes roides, aux arêtes vives, dont les sommets étaient formés d'une roche appelée *tachylyte*, lave vitreuse ou colloïdale, qui n'a pu se consolider dans cet état qu'à l'air libre et sous la pression atmosphérique normale : il y a donc eu, entre les Açores et l'Islande, une terre qui a été recouverte de coulées de laves quand elle était encore émergée, puis qui s'est effondrée brusquement, peu après l'émission des laves, à une époque récente. Enfin, l'étude des plis qui se prolongent et se répondent de part et d'autre de l'Atlantique nord, dans les *côtes à rias* de Bretagne, de Cornouailles, du sud de l'Irlande, et dans celles de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Ecosse, de même que l'étude des connexions stratigraphiques qui existent entre les Alpes et l'Atlas, d'une part, la Cordillère des Antilles, d'autre part, ont donné aux géologues « la certitude de l'existence d'une très ancienne liaison continentale entre le nord de l'Europe et le nord de l'Amérique, et d'une autre liaison continentale, très ancienne aussi, entre la massive Afrique et l'Amérique du Sud », avec la « certitude » que d'immenses effondrements ont eu lieu, dont quelques-uns « datent d'hier, sont d'âge quaternaire, et ont pu, par conséquent, être vus par l'homme », en sorte que « géologiquement parlant, l'histoire platonicienne de l'Atlantide est extrêmement vraisemblable » (Pierre Termier, *L'Atlantide*, conférence publiée dans le *Bulletin de l'Institut océanographique* du 20 janvier 1913).

3° Au point de vue zoologique (d'après Termier, *op. cit.)*, M. Louis Germain a constaté : l'origine continentale, voire circa-méditerranéenne, de la faune terrestre actuelle des îles des quatre archipels, Açores, Madère, Canaries, Cap-Vert; l'analogie des formations quaternaires des Canaries avec celles de la Mauritanie, les unes et les autres renfermant les mêmes espèces de Mollusques, notamment les mêmes *Helix;* la survivance, dans les Mollusques actuels des quatre archipels, d'espèces fossiles du Tertiaire européen, ibérique; la répartition des *Oleacinidæ* (Mollusques

pulmonés) en Amérique centrale, dans les Antilles, dans le bassin méditerranéen et les îles atlantiques; enfin, la présence de quinze espèces de Mollusques marins dans les Antilles et sur les côtes du Sénégal, sans que cette coexistence puisse s'expliquer par le transport marin des embryons.

4° Au point de vue botanique, A.-G. More, dans *Cybele Hibernica* (2e éd. revue par Colgan et Scully, Dublin, 1898, introd. p. 47), constate que la flore de l'Irlande se distingue de celle de l'Angleterre par sa pauvreté relative, mais qu'en revanche on trouve en Irlande un certain nombre de plantes inconnues en Grande-Bretagne. Il existe sept espèces au moins, que l'auteur range dans le *cantabrian group*, et dont la plus commune est la *saxifraga umbrosa*, que l'on trouve dans l'ouest et le sud-ouest de l'Irlande, et qui sont des espèces propres au nord de l'Espagne, Cantabrie et Galice. Ces plantes sont indigènes et remontent probablement à la période préglaciaire : ce sont les vestiges d'une flore de cette époque, et elles se seraient propagées du sud au nord par le prolongement occcidental de l'Europe continentale, que des changements de niveau ont converti en une île (l'Irlande actuelle), après l'avoir fortement réduit. La flore de Cornouailles a pareillement de grandes affinités avec la flore ibérique. Enfin, fait très significatif, on trouve en Irlande trois espèces propres à l'Amérique du Nord, ce qui tendrait à prouver que l'Irlande jadis se rattachait à l'Amérique (cf. Wallace, *Island Life*, 2e éd., 1892, p. 364. Jukes-Brown, p. 26, 46, 314).

Concluons. La *concordance* des résultats obtenus par des voies très *différentes* ne laisse pas de doute sur l'existence d'un ancien continent occidental, d'une Atlantide, dont l'effondrement, selon toute vraisemblance, s'est achevé à une époque récente, où des hommes existaient qui ont pu en transmettre le souvenir, et léguer à l'Occident sa très ancienne civilisation.

CHAPITRE II

LES RACES ET LES CIVILISATIONS PRIMITIVES

Bibliographie.

Introduction. La croyance en l'existence d'une race celtique.

I. *De la succession des peuples et des civilisations en Galles dans la préhistoire.*

1. Les Celtes de l'histoire et de la préhistoire : peuples, civilisation et langues celtiques; pas de race celtique. — 2. De la formation du type gallois. Données de l'archéologie et de la linguistique. *a)* Population méditerranéenne de l'âge néolithique. Les origines occidentales de la plus ancienne civilisation. *b)* Premier ban d'envahisseurs : les Gaëls. *c)* Deuxième ban d'envahisseurs : les Brittons. *d)* L'invasion des Gaulois belges.

II. *L'apport des peuples et des civilisations, et la persistance de cet apport.*

1. Le substrat ibérique ou méditerranéen. — 2. L'apport des Gaëls : la civilisation celtibérique. Les *Mabinogion.* Le druidisme. — 3. La civilisation bretonne. L'aube de l'histoire.

III. *Conclusion. Les effets de l'isolement : retard et assimilation.*

BIBLIOGRAPHIE

Sur les races primitives, sur les Celtes et les origines celtiques, particulièrement en Grande-Bretagne, on consultera entre autres travaux :

1. *Répertoires, avec indications bibliographiques.* W.-Z. Ripley, *The races of Europe*, New-York, 1899, London, Kegan Paul, 1900 (bibliographie en appendice). G. Dottin, *Manuel pour servir à l'étude de l'antiquité celtique*, Paris, Champion, 1906; 2e éd., 1915 (avec index). T. Rice Holmes, *Ancient Britain,* Oxford, 1907. J. Déchelette, *Manuel d'archéologie préhistorique*, t. 2, 2e partie (1913), p. 558, note. L'article *Celt* de l'*Encyclopædia Britannica*, Cambridge, 11e éd., 1910, p. 611-652 (article dû à Ridgeway, Quiggin et Gruffydd). Enfin, la collection de la *Revue celtique*, depuis 1870.

2. *Pour l'anthropologie et la paléontologie humaine.* J. Turnham, *Memoirs read before the anthropological Society of London*, 1863-1864, t. 1, London, 1865, p. 120 : « On the two principal forms of ancient british and gaulish skulls ». J.-B. Davis and J. Turnham, *Crania Britannica*, London, 1865. Mackintosh, *Anthropological Review*, janvier 1866 : « Compared anthropology of England and Wales ». W. Greenwell, *British Barrows*, éd. G. Rolleston, Oxford, 1877. W. Boyd Dawkins, *Cave hunting*, London, 1874; *Early man in Britain*, London, 1880; *The place of the Welsh in the history of Britain*, Reprint from *Manchester Examiner*, London, 1889; *Archæological Journal*, t. 52, p. 342 (Discours d'ouverture à la section des antiquaires du Royal Archæological Institute, à Scarborough, 1895); *On the Cairn and sepulcral cave at Gop near Prestatyn*, Reprint from *The Archæological Journal*, septembre 1901, Manchester 1901. J. Beddoe, *Races of Britain*, Bristol and London, 1885; articles parus dans les *Memoirs of the Anthropological Society*, London, t. 2 (1865), p. 37 : « On the testimony of local phænomena in the West of England to the permanence of anthropological types »; p. 348 : « On the head-forms of the West of England »; t. 3 (1870), p. 384 : « On the stature and bulk of man in the British Isles »; et dans le *Journal of the Royal Anthropological Institute*, London, t. 35 (1905), p. 219 : « Colour and race ». J. Deniker, *Races de l'Europe*, Paris, Association française pour l'avancement des sciences, 1899; *Races et peuples de la terre*, Paris, Schleicher, 1900; *Journal of the Royal Anthropological Institute*, t. 34 (1904), p. 181 : « Les six races composant la population actuelle de l'Europe » (avec références à l'anthropologie de l'Irlande et de l'Ecosse). Une étude de A. Keith, sur « The bronze age invaders in Britain », dans le *Journal of the Royal Anthropological Institute*, t. 45 (1915), p. 12. Deux mémoires très complets de H.-J. Fleure et T.-C. James, sur « The geographical distribution of anthropological types in Wales », dans le *Journal of the Royal Anthropological Institute*, t. 46 (1916), p. 35-153, et de H.-J. Fleure, « Ancient Wales : anthropological evidences », dans les *Transactions of the Hon. Society of Cymmrodorion*, 1915-1916 (London, 1917), p. 74-148, avec bibliographie, p. 149. Enfin, l'ouvrage de Marcellin Boule, *les Hommes fossiles, éléments de paléontologie humaine*, Paris, Masson [1920], qui résume et complète les ouvrages antérieurs; il distingue, p. 322, trois grandes subdivisions de l'homme blanc, Homo sapiens albus : les dolichocéphales blonds de grande taille *(Nordicus)*, les dolichocéphales bruns de petite taille *(Mediterraneus)*, les brachycéphales bruns de petite taille *(Alpinus)*.

3. *Pour l'ethnologie, l'archéologie et la linguistique.* W.-F. Skene, *Celtic Scotland*, t. 1, Edinburgh, 1876. Sir John Rhys, *Celtic Britain*, London, Society for promoting christian Knowledge, 3e éd., 1904; « The early ethnology of the British Isles », Rhind Lectures, dans *The Scottish Review*, t. 15-18, 1890-1891; *The Welsh people*, London, 4e éd., 1906,

c. 1 « The ethnology of ancient Wales », c. 2 « The pictish question » (chapitres sévèrement critiqués par F. Lot, *Revue historique*, t. 78, 1902, p. 377). A. Bertrand et S. Reinach, *Les Celtes dans les vallées du Pô et du Danube*, Paris, 1894. H. d'Arbois de Jubainville, *Les premiers habitants de l'Europe, d'après les écrivains de l'antiquité et les travaux des linguistes*, Paris, 2e éd., 1889-1894; *Les Celtes depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'an 100 avant notre ère*, Paris, Fontemoing, 1904; *Les Druides et les dieux celtiques à forme d'animaux*, Paris, Champion, 1906. A.-J. Evans, *Ancient stones implements*, 2e éd., 1897; *Coins of the ancient Britons*, 1864, suppl. 1890; *Origins of Celtic art*, Rhind Lectures, 1895. Les excellentes introductions de Ch.-H. Read aux guides du British Museum, *A guide to the antiquities of bronze age* (1904), — *of the early iron age* (1905). J.-Romilly Allen, *Celtic art in pagan and christian times*, London, Methuen [1904]. Camille Jullian, *Histoire de la Gaule*, Paris, Hachette, t. 1, 1908. J. Déchelette, « L'archéologie celtique en Europe », dans la *Revue de synthèse historique*, t. 3, p. 30; *Manuel d'archéologie*, t. 2 : « Archéologie celtique ou proto-historique »; 1re partie : l'âge du bronze; 2e partie : le premier âge du fer; 3e partie : le second âge du fer, Paris, Picard 1912-1914. G. Dottin, *Les anciens peuples de l'Europe*, Paris, Klincksieck, 1916.

Pour ce qui concerne plus spécialement *la langue et la littérature*, consulter : Zeuss, *Grammatica celtica*, Leipzig, 1re éd., 1853, 2e éd., 1870; A. Holder, *Altceltischer Sprachsatz*, 3 vol., Leipzig, 1891-1911 ; Whitley Stokes, *Urkeltischer Sprachsatz*, Göttingen, 1894 (pt. 2 de la 4e éd. de Fick, *Vergleichendes Wörterbuch der Indogermanischen Sprachen)*; les travaux de Rhys, d'Arbois de Jubainville, Kuno Meyer, Anwyl, J. Loth, J. Vendryes, E. Ernault, J.-Morris Jones *(A Welsh grammar*, Oxford, 1913. Cf. *Revue celtique*, t. 35, p. 217, t. 36, p. 108, 391); le volume consacré à *Die Keltischen Literaturen*, dans P. Hinneberg, *Kultur der Gegenwart*, teil 1, abt. 11, Berlin et Leipzig, 1909; et, pour de plus amples références, les articles de G. Dottin, dans la *Revue de synthèse historique :* t. 3 (1901), « La littérature gaélique de l'Irlande »; t. 6 (1903), « La littérature bretonne du Pays de Galles »; t. 8 (1904), Ecosse, Cornouailles et Bretagne armoricaine; ainsi que l'*Esquisse d'une histoire des études celtiques*, de Tourneur (Bibliothèque de la Faculté de philosophie de Liége, 1905).

4. Pour les *sources écrites* relatives aux Celtes et aux anciennes populations de la Bretagne insulaire, voir A. Holder, *Altceltischer Sprachsatz*, t. 1 (1896), à « Celtae » et à « Brittani ». Les extraits des écrivains grecs et romains relatifs à la Grande-Bretagne sont publiés dans les *Monumenta historica britannica*, de Petrie et Hardy, 1848, p. 1-cl. Un nouveau recueil des textes anciens relatifs aux Celtes, classés par ordre chronologique, a été donné par N. Dinan, *Monumenta historica celtica*, t. 1, London, 1911. Voir aussi d'Arbois de Jubainville, *Principaux auteurs de*

l'antiquité à consulter sur l'histoire des Celtes depuis les temps les plus anciens jusqu'au règne de Théodose Ier, Paris, 1902 (t. 12 du *Cours de Littérature celtique)*, et C.-I. Elton, *Origins of English history*, London, 2e éd., 1890. Les textes les plus importants sont ceux de César; Diodore de Sicile; Strabon; Pline l'Ancien (éd. Detlefsen); Tacite, *Agricola*, Ptolémée (éd. Muller, Didot). Il y a beaucoup aussi à tirer des *Mabinogion* (cf. plus loin chap. 5, bibl.) et des textes épiques irlandais (Catalogue par d'Arbois, 1883. *Cours de Littérature celtique*, 1883 et suiv.). Pour les origines germaniques, voir Müllenhoff, *Deutsche Altertumskunde*, Berlin, 1870-1900, t. 4, et son édition de la *Germania*, de Tacite, 1873.

INTRODUCTION

LA CROYANCE EN L'EXISTENCE D'UNE RACE CELTIQUE

Une conclusion incontestable de notre étude, c'est l'existence d'un *pays gallois*, doué d'une originalité très nette, et constituant une véritable individualité. Un autre fait incontestable, c'est que l'unité du pays gallois ne suffit pas à expliquer l'unité du peuple gallois. Nous avons essayé de discerner, dans la géographie même du pays de Galles, les raisons spéciales de cette impuissance. Mais, plus généralement, nulle terre ne possède cette vertu, qu'elle puisse *faire* une patrie : la terre peut, tout au plus, en stimuler l'éclosion et en soutenir la continuité. C'est que le déterminisme physique n'agit pas sur les êtres vivants, à plus forte raison sur l'homme, d'une manière directe, brutale, comme un sceau laisse son empreinte dans la cire ; il agit sur l'homme d'une manière indirecte, imprévisible, par la réaction, ou la réplique, qu'il provoque de sa part. La réplique de l'homme aux suggestions de la nature, en Galles, c'est cette personne morale que forme *le peuple gallois* : une race d'hommes originale s'est constituée lentement, et finalement fixée, sur cette terre originale. Nous avons examiné le problème du point de vue de la terre : il faut l'examiner maintenant du point de vue de l'homme, et tâcher de voir comment toutes les différentes races d'hommes qui se sont succédé sur le sol sont parvenues à s'y adapter, et à s'adapter les unes aux autres, de manière à former une race distincte.

Dans la croyance populaire, l'existence de cette race s'expliquerait plus simplement, par la communauté de sang. Le peupe gallois serait

issu d'une souche unique, d'où procéderaient aussi les autres membres de la grande famille celtique : les Gallois ou Cymry se sont considérés de tous temps comme les descendants authentiques de la vieille race bretonne[1]; de nos jours, depuis que les divisions entre les nations sœurs se sont atténuées, ils ont étendu ce sentiment de fraternité à l'Irlande, à l'Ecosse, à la Bretagne armoricaine. L'opposition du Celte et de l'Anglo-Saxon est devenue un lieu commun — dangereux parfois, comme la plupart des lieux communs, — de la littérature, de la presse et de la politique, dans la Grande-Bretagne d'aujourd'hui. C'est au nom de leurs affinités celtiques que Gallois, Irlandais, Ecossais, avec les populations de la péninsule cornique et de la Bretagne française, ont reconstitué une sorte de vaste patrie spirituelle, dont la vitalité se traduit par d'éclatantes manifestations collectives[2], et par une action commune, de plus en plus précise, en vue d'obtenir pour chaque groupe celtique une autonomie partielle *(home rule)*, et en vue d'unir tous les peuples celtiques en une sorte de confédération panceltique. C'est sur la croyance en l'identité de race que repose le *panceltisme;* c'est par la différence de sang que les Celtes justifient leurs revendications politiques; et c'est par elle aussi que l'on explique les divergences de caractère, de coutumes et de vie religieuse, qui séparent des Anglais les membres de la grande famille celtique. Le tempérament celtique, dit-on, est un tempérament de mystique et d'aventurier; les Anglais reconnaissent en général aux Celtes un don puissant d'imagination et d'intuition, l'enthousiasme, la spontanéité, mais ils leur dénient cette faculté d'organisation, cette persévérance, ce sens de la discipline sociale, qu'ils regardent comme les caracté-

[1] *W. P.*, introd., p. 22.

[2] Le pays de Galles possède depuis fort longtemps d'importantes sessions nationales annuelles, les *eisteddfodau*, sortes de joutes poétiques et musicales, qui ont contribué très efficacement au maintien des coutumes, des traditions et de la langue nationales. Le premier Eisteddfod dont nous ayons la mention historique est celui qui fut tenu par Lord Rhys à Aberteifi, à Noël 1176 (Lloyd, *Hist. of Wales*, p. 548). A la suite de la décision qui fut prise à l'Eisteddfod de Cardiff, en 1899, par les représentants de la Bretagne armoricaine, de l'Irlande et de l'Ecosse, conjointement avec ceux du pays de Galles, un Congrès panceltique se tint à Dublin en 1901, et un autre à Carnarvon en 1904. Voir à ce sujet Le Braz, *Pèlerinage celtique. La terre du passé*, Paris, 1902. *Celtic Review*, Edinburgh, octobre 1904, t. 1, 2, p. 189.

ristiques de leur race[1]. Le Réveil, cette manifestation typique de la vie religieuse et sociale au pays de Galles, est considéré comme une marque du « sang celtique[2] »; on voit, dans cette crise périodique par laquelle passe le peuple gallois, comme un retour de fièvres que l'espèce — Celtes d'Irlande ou d'Ecosse, — peut bien gagner par contagion, mais contre lesquelles l'Anglais est immunisé : il en pourra imiter les symptômes extérieurs, mais il n'en sentira jamais le feu.

Dans la croyance populaire, il y a donc une race celtique[3], jadis souveraine, aujourd'hui comprimée, et démembrée en cinq ou six nations distinctes qu'unit la communauté de sang. L'unité de la nation galloise, et l'unité plus lâche des nations celtiques, se fonderaient sur l'unité de race.

Cette croyance, quelle qu'en puisse être la légitimité, est efficace ; elle est à prendre et à étudier comme telle. Mais est-elle efficace par la seule puissance de l'idée, à la manière d'une illusion tenace et féconde par sa tenacité même? Ou bien, au contraire, tire-t-elle sa valeur de la réalité qu'elle est censée exprimer et sur laquelle elle prétend se fonder? L'unité de la « race celtique » et, plus particulièrement, de la « race galloise » est-elle un fait?

I

DE LA SUCCESSION DES PEUPLES ET DES CIVILISATIONS EN GALLES DANS LA PRÉHISTOIRE

1. Les Celtes de l'histoire et de la préhistoire : peuples, civilisation et langues celtiques; pas de race celtique.

L'historien soucieux de se tenir rigoureusement à la vérité des faits devra bannir de son vocabulaire le terme de *race celtique*.

[1] Cf. le compte rendu de Havelock Ellis, *The distribution of British ability*, dans *Celt. Rev.*, octobre 1905, t. 2, 6, p. 191, et l'intéressant ouvrage de J.-Wyrnwy Morgan, *The philosophy of Welsh history*, London, 1914, introd.

[2] « Celtic blood » : Penn-Lewis, *The Awakening in Wales* (1906), introd., p. 5. *Celt. Rev.*, jan. 1905, t. 1, 3, p. 328 et s. *W. P.*, p. 592, etc.

[3] J.-E. Southall, *Wales and her language* (2e éd., 1893), p. 313, note que les Gallois se dénomment plus volontiers « y genedl gymerig » (la race ou la « parenté » cymrique; voir au chap. suivant le sens de *cenedl*), que « y bobl gymreig » (le peuple cymrique).

L'impropriété d'une pareille expression est aujourd'hui reconnue[1]. Il suffira de rappeler brièvement ici les raisons sur lesquelles on s'appuie pour en proscrire l'usage.

Le concept de race est l'un de ceux dont on a le plus abusé comme mode d'explication historique[2]. On ne saurait, sans doute, l'exclure absolument : il répond à quelque chose d'existant, à une certaine combinaison de caractères dominateurs, permanents, oscillant autour d'un type physique idéal; en ce sens, la réalité de la race est indéniable, et son importance est grande. Mais on ne doit manier cette notion de race, et on ne doit la faire intervenir comme principe explicatif en histoire, qu'à condition d'user toujours de la plus grande prudence. C'est une erreur grave, encore que communément répandue, de confondre *race* et *peuple*, et de supposer qu'à des civilisations ou à des familles de langues distinctes correspondent des races ou des types physiques distincts : races et civilisations ne coïncident pas nécessairement, ni même ordinairement; de nos jours, on tend à restreindre à la langue la dénomination d'Aryen, qui avait été indument étendue par Max Muller de la langue à la civilisation et à la race[3].

De fait, la race n'est pas une entité immuable et bien définie[4].

[1] Voir par exemple Boule, *Les hommes fossiles*, p. 320, note.

[2] Dans son très suggestif ouvrage, *Fallacies of races theories as applied to national characteristics*, London, 1895, W. D. Babington note que la théorie qui met la race au premier rang des facteurs de la nationalité doit son origine moins à des constatations scientifiques qu'au patriotisme exclusif des savants allemands, désireux de démontrer scientifiquement le rôle prédominant joué dans le monde par la race teutonique. On connaît à ce propos le dédain extraordinaire, et très injustifié, de Mommsen pour les Celtes. Voir aussi, dans le même sens, le curieux livre de Woltmann, *Die Germanen in Frankreich*, Iena, 1907 (*Rev. germ.*, octobre 1907, p. 150).

[3] Voir Max Muller, *Lectures on the science of language*, 1st ser., 1861, p. 211. Cette théorie d'une « race aryenne » a été combattue par Taylor (*Origin of the Aryans*, 1890, p. 3 et s.), qui tombe malheureusement dans le même défaut lorsqu'il parle (p. 70) d'une « race celtique ». Broca (*Linguistique et anthropologie*, p. 259) avait déjà dénoncé et combattu cette extension illégitime des données de la philologie à l'anthropologie. « Ni le type, ni la race ne sont, dans l'état actuel de l'humanité, des réalités objectives », écrit Topinard en 1891 (*L'homme dans la nature*, p. 43).

[4] Voir à ce sujet, et pour tout ce qui suit, l'ouvrage extrêmement précieux de W.-Z. Ripley, *The races of Europe*. Salomon Reinach a fortement critiqué

On le concède volontiers pour le présent : on expliquera les caractères d'une population donnée en les rapportant aux diverses races qui ont concouru à sa formation. On ne songe pas que ces anciennes races elles-mêmes n'ont pas dû se constituer autrement que nos populations modernes. Les unes et les autres résultent d'un mélange de variétés humaines qui ont évolué sous l'influence du milieu, de la structure du sol, du climat, de l'alimentation, du mode de vie et de travail; les races doivent se transformer incessamment, pour que le mélange, sans cesse rajeuni par des apports nouveaux et non adaptés, puisse se les assimiler, et se réadapter au milieu, ainsi qu'aux circonstances changeantes de la vie. Seulement, ce qui est vrai, c'est qu'il y a un moment où une variété, ayant réalisé un certain *équilibre* dans cette *composition* des caractères et dans cette *adaptation* au milieu, le maintient, assez fortement parfois pour n'être pas entamée par les éléments nouveaux qu'elle s'assimile, ni modifiée par le milieu nouveau où elle se trouve transplantée[1]. C'est en ce sens qu'on peut parler de races relati-

l'usage qu'on a fait de l'indice céphalique, depuis Retzius (1842), pour discerner les diverses races, comme si la forme du crâne était un caractère héréditaire et un critère sûr de la descendance physique (*Rev. archéol.*, 4e s., t. 3, 1904, p. 153). Le petit nombre des vestiges pour les périodes reculées permet seul une rigueur apparente dans les déductions. D'autre part, on sait aujourd'hui que l'alimentation, la nature du sol, le climat, l'altitude et le genre de vie influent non seulement sur la taille et sur le physique, mais sur la forme du crâne. Voir notamment l'ouvrage d'Anton Nystrom, Brunswick, 1902; et une étude de Thompson, *Journ. Roy. Anthrop. Inst.*, t. 33, 1903, p. 135 et s., où cet auteur montre l'influence qu'exerce le milieu sur la forme du crâne, par le développement de la mâchoire dû au genre d'alimentation. On a noté chez les Américains, dans les régions agricoles de Chicago, une régression marquée à la forme cranienne des Indiens.

[1] John Beddoe a montré (*Races of Britain*, p. 14) que l'influence du climat n'est nulle part plus apparente que pour ce qui touche à la coloration des cheveux : cependant, sur ce point même, il a été reconnu qu'une coloration qui s'est développée et *fixée* dans un certain milieu physique peut se maintenir très longtemps après la migration du peuple sous un autre climat; c'est le cas des Berbères blonds, et c'est probablement aussi le cas des populations brunes de Sud-Galles. Ici, comme pour la couleur des yeux, on a probablement affaire à des *caractères réels* qui, une fois fixés, se transmettent sans mélange, par hérédité, suivant les lois du mendelisme, ainsi que l'ont montré Hurst (*Proc. Roy. Soc.*, 1908, p. 85) et Brownlee (*Journ. Roy. Anthrop. Inst.*, 1911, p. 179).

vement fixées, en ce sens également que nous pourrons chercher à définir les caractères du *type gallois*.

Cette rapide analyse suffit à montrer que la notion de race prête à confusion et ne doit être utilisée qu'avec une extrême réserve. Quant à la notion d'une « race celtique », elle ne repose sur aucun fondement solide : il n'existe, en fait, aucune race déterminée à laquelle puissent être rapportés à coup sûr les divers types de civilisation et de langues celtiques.

Les Celtes de la première époque historique[1] ne constituent pas une race anthropologiquement distincte, mais une famille de peuples se rattachant à un même groupe ethnique, reconnaissable à ses rites funéraires, à son industrie, à sa langue, et renommé dans l'ancien monde pour sa culture non moins que pour sa puissance militaire et ses conquêtes. D'après les données de l'archéologie, ce sont ces peuples qui, plus de mille ans après la fin de l'époque néolithique, c'est-à-dire dans la première moitié du dernier millénaire avant notre ère (vers 900 av. J.-C.), reçurent des pays du sud par le Norique, et propagèrent dans la région des Alpes, du Danube et du Rhin, ainsi que dans la Gaule du nord-est et du centre, la civilisation dite *hallstattienne*, caractérisée par la transition du bronze au fer, par l'apparition de l'industrie sidérurgique, par la fréquence de l'incinération; ce sont ces mêmes peuples qui, dès le commencement du cinquième siècle avant J.-C., à la suite, peut-être, d'un afflux de nouvelles populations de même souche qu'eux, et en raison de l'accroissement de leur pouvoir, de leur prospérité, de leur contact avec les civilisations méridionales, puis de leurs conquêtes et de leur expansion territoriale, développèrent dans les régions où ils s'étaient établis, puis répandirent à travers l'Europe, des Iles Britanniques et de la Péninsule Ibérique jusqu'à la mer Noire, une civilisation très originale et remarquablement homogène,

[1] Les deux plus anciennes mentions qui sont faites de la Celtique et des Celtes sont celles d'Hécatée de Milet et d'Hérodote (cf. Dottin, *Manuel*, p. 395). Sur les origines et les migrations des Celtes, les premières informations historiques qui les concernent, leurs relations avec les anciennes voies du commerce international, la situation géographique de la Celtique primitive, la culture et les conquêtes des Celtes, voir Déchelette, *Manuel*, t. 2, 2e partie, p. 558-580, et *passim*, p. 514, 548, 601, 616 et s., 3e partie, p. 911-920. Dottin, *Manuel*, ch. 7.

la civilisation de *la Tène*, caractérisée par l'emploi général du fer, par l'état avancé de la technique d'art, par la prédominance de l'inhumation. L'époque de la Tène marque l'apogée de la puissance des Celtes, et de cet empire celtique qui, s'il ne soumit pas à une autorité politique suprême les immenses territoires conquis par les Celtes, y réalisa une unité certaine de civilisation et de langue, prélude de l'unité romaine, et maintint son indépendance jusqu'au jour où il fut absorbé par l'empire romain.

Or, à cette civilisation celtique, si nettement définie sous ses deux formes, ne correspond pas une race, ni même une famille de races bien déterminée[1]. Les rites funéraires, si caractéristiques

[1] On a prétendu que l'usage des *métaux* et la coutume de l'*incinération* furent introduits en Occident par une population *brachycéphale*, au crâne court et large, qui correspondrait aux *Celtes* de l'histoire. Mais on trouve cette race installée dès l'âge néolithique en maintes régions de l'Europe, et notamment en Suisse, dans le nord de l'Italie, et en France, où elle se développa sur place et découvrit (probablement dans les Cévennes, ainsi que nous le montrerons plus loin) la métallurgie. D'autre part, les premières tribus à civilisation de bronze, en Scandinavie, en Bohême, en Moravie et dans la région méditerranéenne, sont des dolichocéphales étroitement alliés pour le type aux races nordique et méditerranéenne, bien qu'à cette époque arrivent en Europe occidentale de nouvelles vagues de peuples brachycéphales. Enfin, le rite de l'inhumation demeura en usage dans toute l'Europe durant la première moitié de l'âge du bronze, et c'est seulement peu à peu que s'y substitua la pratique de l'incinération. — Si nous descendons à l'âge du fer, nous constatons que c'est encore le type dolichocéphale, nordique ou méditerranéen, qui prévaut dans les sépultures de Hallstatt et de Glasinatz, où l'on trouve seulement un quart de brachycéphales. L'âge du fer correspond d'ailleurs à l'expansion maxima des grands dolichocéphales blonds du type nordique. D'autre part, bien que l'incinération, en usage à la fin de l'âge du bronze, fût le mode de sépulture préféré au commencement du premier âge du fer, le rite de l'inhumation se rencontre également dans les plus anciennes sépultures hallstattiennes; il domine même, à cette époque, en Gaule et dans toute la Celtique primitive, au moins pour les sépultures riches; il tend à prévaloir dans toute l'Europe vers la fin du même âge, et il l'emporte nettement pendant les premières phases de l'époque de la Tène sur tout le territoire occupé par les Celtes, tandis que, vers la fin de l'âge de la Tène, à l'époque préromaine, l'incinération, propagée, semble-t-il, par les tribus germaniques, prédomine. — Voir à ce sujet Bertrand et Reinach, *Les Celtes*, notamment, p. 52, 125, 184. Read, *Bronze age*, p. 15; *Early iron age*, p. 5 et s., 39 et s. Ridley, p. 497. Déchelette, *Manuel*, t. 2, 1re pt., p. 146, 159; 2e pt., p. 602; 3e pt., p. 1013. Dottin, *Anciens peuples*, p. 45, 52 et s. Boule, *Hommes fossiles*, p. 339-352.

d'un peuple, varient, durant l'âge celtique, de pays à pays et de classe à classe, aussi bien que les types physiques. La population de l'époque de Hallstatt, comme celle de la Tène, n'est nullement une population homogène : elle résulte d'une fusion de races distinctes, parmi lesquelles il est impossible de discerner celle qui propagea la civilisation celtique.

Nulle race non plus qui corresponde à la famille des langues celtiques, c'est-à-dire au groupe des langues indo-européennes caractérisé par la chute du *p*, et par les modifications que peut subir dans la phrase la consonne initiale des mots variables[1]. Les peuples de langue celtique recouvrent une grande variété de types humains[2]. Qu'on ne parle pas de « crâne celtique » : l'Irlandais est dolichocéphale, le Breton d'Armorique est brachycéphale. La grande taille, la tête de forme allongée, l'œil gris-bleu qu'on a appelé l' « œil celte », sont loin d'être la caractéristique de toutes les populations de langue celtique : si l'on trouve parmi les Irlandais et les Ecossais beaucoup d'hommes grands, aux yeux clairs, par contre les Bretons et les Gallois du Sud sont généralement bruns et de petite taille. Le pays de Galles lui-même, en dépit de son isolement et de son exiguïté, ne présente nullement une parfaite uniformité raciale : on y distingue sans peine plusieurs races qui ont incomplètement fusionné[3]. D'après les statistiques, la population gal-

[1] Dottin, *Manuel*, p. 1-2. Zeuss, *Gramm. celt.* Sur les deux familles, gaélique et brittonique, de langues celtiques, voir plus loin p. 61 et n. 1.

[2] Voir à ce sujet les articles cités de J. Beddoe. Rolleston, p. 635. Deniker, « Six races », p. 189 et s. Cf. pour l'Irlande, *Proc. R. Ir. Acad.*, s. 3, t. 5 (Dublin, 1899), p. 269; pour l'Ecosse, *Trans. R. Soc. Edinb.*, t. 40, pt. 3, p. 547; *Journ. Roy. Anthrop. Inst.*, t. 30 (1900), p. 104; *Celt. Rev.*, janvier 1905, t. 1, 3, p. 246 et s.

[3] *Crania Britannica*, p. 204 et s. *Anthrop. rev.*, janvier 1866, p. 1 et s. Beddoe, *Races*, p. 25 et s., surtout 260. Deniker, « Six races », p. 204. Et surtout les remarquables études de Fleure, *Journ. R. Anthr. Inst.*, t. 46, p. 62-113, 149; *Trans. Hon. Soc. Cymm.*, 1917, p. 81 et s. Fleure distingue en Galles le type dolichocéphale brun (*homo mediterraneus*, néolithique), auquel se rattache la majorité de la population; le type brachycéphale blond (nordique-alpin, brittonique); le type brachycéphale brun (associé aux monuments mégalithiques, et fréquent sur les côtes galloises); et quelques autres variétés. Voir du même un chapitre dans *The British Isles*, Oxford, 1914, sur la distribution des races et des langues en Grande-Bretagne.

loise serait constituée en majeure partie d'hommes bruns, aux yeux bruns, à la tête allongée; mais l'on y trouve assez fréquemment aussi, surtout dans le nord et dans l'ouest, des brachycéphales blonds aux yeux bleus ou bruns, d'autres aux cheveux châtains, aux yeux clairs, avec une longue face, un prognathisme accentué, et le menton en retrait, d'autres enfin aux cheveux bruns, aux yeux bruns, et de forte taille. A mesure qu'on descend vers le sud, le nombre des blonds diminue, le type brun est plus noir et plus ramassé, la taille se réduit, le visage s'aplatit; bien que les traits caractéristiques des différents types se soient partiellement neutralisés, l'écart demeure entre eux sensible; la forme du crâne et la taille, sinon la couleur des cheveux, permettent de discerner en Sud-Galles la présence de deux races au moins, dont la fusion n'est pas faite.

On a donc le droit de parler de *civilisation celtique* et de *langues celtiques :* ce sont là des faits qui ne sauraient être révoqués en doute. On ne saurait davantage contester l'existence continuée de *peuples celtiques*, c'est-à-dire de peuples qui se sont formés sous l'influence de la civilisation celtique, et qui ont retenu quelque chose de la culture, du caractère et de l'idéal des Celtes. Mais l'on doit renoncer à parler d'une « race celtique », du moins au sens strict du mot. Si l'existence des Celtes et du celtisme est un fait, l'existence d'une race celtique est un mythe, qu'il convient de traiter comme tel : ce peut être une croyance efficace, ce n'est pas un fait historiquement établi.

En ce qui concerne plus particulièrement le pays de Galles, ce n'est assurément pas l'unité de race qui a fait l'unité de la nation galloise. Il se peut que les hommes du pays de Galles possèdent en commun certaines caractéristiques, qu'ils présentent un type distinct; mais ce type n'est pas le résultat brut d'une identité raciale : il est dû à la constance de certaines influences, à l'action perpétuée de certaines conditions, qu'il nous faut maintenant chercher à dégager.

2. De la formation du type gallois.

Si, laissant de côté la détermination chimérique d'une prétendue race galloise, nous faisons effort pour reconstituer dans ses grandes lignes la succession des peuples et des civilisations en Galles, et pour préciser les apports de chacun d'eux, nous arriverons peut-être

à démêler les éléments divers dont est faite la nationalité galloise, la manière dont ils se sont fondus, les influences, fortes ou subtiles, qui ont concouru à former, sinon une *individualité*, du moins un *type* gallois.

Données de l'archéologie et de la linguistique. — L'étude des plus anciennes sépultures de la Grande-Bretagne et des restes humains qu'elles contiennent a révélé aux archéologues une dualité de types très marquée. Les plus anciens tumulus, de forme oblongue, qui datent, dans l'ensemble, de l'âge néolithique, renferment des crânes allongés, appartenant à des hommes de petite stature (1 m. 66); les tumulus d'un âge plus récent, qui sont de forme circulaire, renferment des crânes arrondis, appartenant à une population plus forte et de plus haute stature (1 m. 75). D'où l'axiome : « Round barrows, round skulls. Long barrows, long skulls[1] ». Cependant, un examen plus minutieux de ces restes, et le résultat de nouvelles fouilles faites en Yorkshire, en Galles et ailleurs, ont révélé, dans certaines sépultures datant de l'âge du bronze, et dans la plupart des tumulus de l'âge du fer, la coexistence et le mélange des deux types, ainsi que l'apparition d'un nouveau type de dolichocéphales, combinant avec l'allongement du crâne le prognathisme et la grande taille des brachycéphales[2]. C'est ce dernier type qui prévaut dans toutes les sépultures, à partir de l'âge du fer, et particulièrement à l'époque de la Tène. De ces données on peut inférer que la Bretagne insulaire, après l'époque néolithique, fut envahie successivement par deux bans de conquérants plus ou moins apparentés, qui fusionnèrent assez vite avec la population indigène conquise.

[1] J. Turnham, *Memoirs*, p. 159. Boule, *Hommes fossiles*, p. 343. « A sépultures longues, crânes longs; à sépultures rondes, crânes ronds. »

[2] Boyd Dawkins, *On the cairn and sepulchral cave at Gop, near Prestatyn* (1901). Greenwell, *British Barrows*, p. 454 (description des sépultures de la Tène découvertes à Arras, dans l'East Riding, Yorks), et surtout l'app. de G. Rolleston, p. 627 et s. « General remarks upon the series of prehistoric crania », notamment p. 682. Cf. Read, *Bronze Age*, p. 21; *Early Iron Age*, p. 106 et s. R. Allen, *Celtic Art*, p. 63 et s. Les dernières sépultures celtiques de Grande-Bretagne, celles d'Aylesford (Kent), qui datent de l'an 100 avant Jésus-Christ et doivent être attribuées aux Belges, sont des sépultures à incinération. Read, *Early Iron Age*, p. 115. Déchelette, t. 2, 3e pt., p. 1104.

D'autre part, si l'on considère la langue, on est amené à distinguer deux groupes nettement distincts de peuples celtiques, correspondant aux deux familles, nettement différenciées, des langues néo-celtiques, le *gaëlique* et le *brittonique*[1]. Les Goïdels ou Gaëls constituent, selon toute vraisemblance, le rameau le plus ancien et le plus septentrional de la grande famille celtique : on pense qu'ils débarquèrent en Grande-Bretagne, après s'être rendus maîtres de l'Allemagne du nord-ouest et de la basse vallée du Rhin ; leurs descendants, refoulés par les invasions postérieures venues de l'est, se trouvent aujourd'hui en Irlande, dans l'île de Man et en Ecosse, tous pays de langue gaélique. Les Brittons ou Gallo-Bretons sont les peuples qui occupèrent anciennement la Belgique et la Gaule : on croit qu'ils franchirent le Rhin et s'installèrent dans la Gaule du nord-est et du centre dès le début de l'époque de Hallstatt ou peut-être avant, et que de là ils passèrent en Grande-Bretagne, où ils substituèrent leur langue à celle des Goïdels. Le brittonique, qui diffère du gaélique à peu près comme l'osque du latin, et qui est caractérisé par la substitution de *p* à *q*, est représenté par le gallois, par le cornique, aujourd'hui éteint, et par le breton armoricain, qui fut importé (ou rapporté) de Galles en Armorique au sixième siècle de notre ère ; le gaulois, autant qu'on en peut juger par les rares spécimens qui nous en restent, appartenait également à cette même famille de langues.

Si maintenant nous cherchons à raccorder les données de l'anthropologie et de la linguistique à celles que l'archéologie nous fournit concernant les civilisations qui se sont succédé dans les Iles Britanniques, nous pourrons retracer ainsi, dans ses grandes lignes, le tableau de la préhistoire galloise[2].

[1] Sur les Gaëls et les Brittons, et sur la question linguistique, voir D'Arbois, *Premiers habitants*, t. 2, p. 282 ; *Druides*, p. 15-20. ; W. *P.*, p. 2 et s. Dottin, *Manuel*, p. 55, 125 et s , 458; *La langue gauloise*, Klincksieck. 1922. Zeuss, *Gram. celt.*, 2e éd., p. 66. Les anciennes traditions irlandaises et galloises distinguaient déjà les deux « races » des Brittons et des *Gwyddel Ffichti* (celle-ci incluant les Scots et les Pictes) ; elles étaient symbolisées par les deux frères Brutus et Albanus. Voir le poème irlandais du XIe siècle, *Duan Albanach*, cité par Rhys, W. *P.*, p. 115 et l'*Historia Brittonum* de Nennius (éd. Stevenson), c. 17-18. Cf. Skene, *Celt. Scott.*, t. 1, p. 197.

[2] Cf. Read, *Early iron age*, p. 81 et s. Rice Holmes, *Ancient Britain*, notamment p. 231 et s.

a) *Population méditerranéenne de l'âge néolithique. Les origines occidentales de la plus ancienne civilisation.* — Le pays de Galles, comme les Iles Britanniques et la majeure partie de l'Europe occidentale, fut occupé durant l'époque néolithique[1] par une population de type méditerranéen[2]. La race des « long barrows »

[1] C'est du néolithique que datent les premières traces certaines d'occupation humaine en Galles. Bien que les anthropologistes aient cru retrouver dans certains types actuels de Galles des traits qui les rapprochent du type de l'homme paléolithique, et notamment de l'homme de Chancelade, l'histoire ne commence pour la péninsule galloise qu'avec la fin du paléolithique et de l'époque glaciaire. A cette date se produisit vraisemblablement une immigration d'hommes venus du Sud à travers la France occidentale, suivant la route que jalonnent les monuments mégalithiques. Ces hommes néolithiques s'établirent dans les régions découvertes de la Grande-Bretagne, dans les dunes, dans les *moors* et le long des côtes. Les plus anciens des gîtes humains découverts en Galles se trouvent le long des côtes (Thomas « Prehistoric Flint Factory Aberystwyth », dans *Arch. Cambr.*, 6e s., t. 16, 1912, p. 211). Voir à ce sujet l'étude de H.-J. Fleure, dans les *Trans of the Hon. Soc. of Cymmrodorion*, 1917, p. 83-96.

[2] Sur la population de l'âge néolithique dans les Iles Britanniques, voir I. Taylor, *Origin of the Aryans*, p. 220. Boyd Dawkins, *Early man.*, p. 246 : « La civilisation néolithique »; p. 309 : « Les habitants néolithiques de race ibère en Bretagne », et carte, p. 318. A.-H. Keane, *Ethnology* (1896), p. 135. Ripley, p. 277, 328, 457 et s., 466. Mackinder, *Britain and British seas*, 2e éd , p. 183. W. Turner « A contribution to the craniology of the people of Scotland » (*Transactions of the Roy. Soc. of Edinburgh*, t. 51, 1915). D'après Rhys, Ireland = Iberland, ou la terre des Ibériens (*Celt. Brit.*, p. 262). Sergi, dans son célèbre ouvrage, *Origine e diffusione della Stirpe mediterranea*, Rome, 1895, a montré l'expansion de cette race méditerranéenne, venue selon lui d'Afrique, dans le sud et l'ouest de l'Europe. On connaît également la thèse, classique depuis Humboldt (1821), des origines ibériques de la langue basque. Quoi qu'il en soit, la présence en Europe des Ibères paraît bien antérieure à celle des Ligures, peuple d'agriculteurs, d'origine probablement indo-européenne comme les Celtes et qui occupaient l'Italie et le sud-est de la Gaule jusqu'au Rhône avant l'époque celtique (Sur les Ligures, cf. D'Arbois, *Prem. hab.*, t. 1, p. 356. C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, t. 1, p. 110 et s. Déchelette, *Manuel*, t. 2, 1re pt., p. 7-25. Dottin, *Anciens peuples*, p. 180 et s. Les Ligures étaient probablement brachycéphales, tandis que les Ibères étaient dolichocéphales Cette appellation d'Ibères, appliquée aux plus anciennes populations qui occupèrent le sud-ouest et l'ouest de l'Europe, a été de nos jours l'objet de vives critiques. Toutefois, l'existence des « Ibères » et leur présence dans ces régions nous sont attestées par de nombreux auteurs de l'antiquité (Hérodote, Strabon, etc.), qui demeurent après tout notre meilleure source, et il

rappelle singulièrement, par la forme du crâne, les anciennes races africaines, Berbères et Egyptiens, ainsi que les Cro-Magnons du Périgord, et elle est étroitement apparentée à la race méditerranéenne actuelle, race dolichocéphale de petite taille et de couleur brune. Elle forme très probablement le substrat des populations d'Espagne, de France et de Grande-Bretagne.

Certaines inscriptions ogamiques [1] du nord de l'Ecosse et de l'Irlande, et la syntaxe de bon nombre d'inscriptions latines en Carnarvon, Pembroke et Carmarthen, amènent à penser que cette population primitive parlait une langue non-aryenne, de caractère agglutinant, dont la syntaxe se perpétua après même que les conquérants lui eurent imposé un vocabulaire aryen [2]. La famille agnatique des Aryens paraît avoir été inconnue de ces peuples; mais c'est une vue très injuste et très fausse que de prétendre caractériser leur civilisation par l'ignorance du mariage et de la société domestique, et par l'existence du matriarcat [3].

n'y a aucune raison sérieuse pour rejeter cette expression consacrée par l'usage, à condition qu'on lui attribue une valeur géographique plutôt qu'ethnique (Déchelette, t. 2, 1re pt., p. 27. Rice Holmes, *Gaul*, p. 261). Les Ibères, comme les Celtes, représentent, non pas une race distincte, mais une famille de peuples de civilisation identique. Or, nous savons par les anciens que les tribus de langue ibérique, franchissant les Pyrénées, avaient occupé la Gaule méridionale jusqu'au Rhône. Dottin, *Anciens peuples*, p. 80. Le peuplement de la France occidentale et des Iles Britanniques par les Ibères est rendu très vraisemblable par les relations maritimes et commerciales qui ont existé de tous temps entre l'Ibérie et les pays atlantiques, et par l'analogie indéniable de leurs civilisations dès l'âge quaternaire. A cette époque, c'est la péninsule ibérique qui fut le principal foyer de la civilisation occidentale. Au point de vue ethnologique les Ibères se rattachent nettement à la *race méditerranéenne* (Boule, *Hommes fossiles*, p. 325-326).

[1] Sur les caractères et les inscriptions ogamiques (déchiffrés pour la première fois vers le milieu du xixe siècle, *Arch. Cambr.*, s. 3, t. 5, 1859, p. 345), voir J. Rhys, *W. P.*, p. 3, p. 16-19. Cf. Lord Southesk, *Ogams*, Edinburgh, 1886; *Soc. Antiq. Scott.*, t. 26, p. 267. J.-E. Lloyd, *Hist. of Wales* (1911), p. 112 et s.

[2] C'est la conclusion de Sir John Rhys, *W. P.*, p. 16.

[3] Telle est pourtant la thèse de Zimmer, *Mutterrecht der Pikter* (*Zeitsch. f. Rechtsgesch.*, t. 15, p. 209) et de Rhys, *W. P.*, c. 2, p. 36 et s. Mais les faits (notamment celui de la parenté par les mères) sur lesquels on s'est appuyé communément pour prétendre que les Ibères, comme tous les primitifs, ignoraient le mariage et la société domestique, ne sont nullement probants,

Les données archéologiques nouvelles, qui ont projeté une éclatante lumière sur les origines de la civilisation en Europe, prouvent que, tant au point de vue artistique qu'au point de vue social, la civilisation des peuples occidentaux, sur les deux versants des Pyrénées, et particulièrement en France, avait atteint, durant l'âge paléolithique, un développement tout à fait remarquable[1]. La période de transition entre le paléolithique et le néolithique, ou période azilienne, paraît avoir été marquée par une certaine régression. Mais l'homme néolithique ne tarda pas à réaliser, dans tout l'ouest et le sud-ouest de l'Europe, de très grands progrès[2]. A la fin de l'époque néolithique, il ne vivait plus seulement des produits de la pêche et de la chasse : il était devenu petit fermier; il cultivait le lin, le blé et l'orge; il avait domestiqué le chien, la chèvre, le mouton, le cheval, le bœuf et le porc; il connaissait le filage, le tissage; il avait des outils et des armes en pierre polie, et des poteries d'un art encore rude; les rites de sépulture étaient déjà très élaborés et en relation avec un culte religieux défini. Enfin, il est désormais hors de doute que l'*homme néolithique était en possession des métaux* : en effet, on a trouvé en pleine époque néolithique les premiers indices d'une métallurgie du cuivre et du bronze; elle paraît avoir pris naissance dans le massif cévenol et s'être propagée de là, soit vers l'est, soit vers la Grande-Bretagne, en suivant la *traînée des dolmens* qui sillonne en France la route des côtes de

et doivent, semblent-ils, être interprétés tout autrement qu'on ne l'a fait. Voir à ce sujet Crawley, *The mystic rose, a study of primitive marriage*, London, 1902, et le compte rendu qu'en a donné Appleton, « De quelques problèmes relatifs à l'histoire du mariage » *(Rev. gén. du droit, de la législ. et de la jurispr.*, mai-juin 1916).

[1] Voir à ce sujet les beaux travaux de l'abbé Breuil, et le discours prononcé par Sir Arthur J. Evans à l'Association britannique pour l'avancement des sciences en 1916 : « Données archéologiques nouvelles sur les origines de la civilisation en Europe : les précurseurs magdaléniens dans le Sud-Ouest et dans le berceau égéen » *(Rev. scient.*, septembre 1917, p. 516). Cf. le témoignage du Danois Sophus Muller : « La France a été le principal centre de la plus ancienne culture » *(L'Europe préhistorique*, trad. Philipot, Paris, Lamarre, p. 4, 11). Ces données nouvelles ont commencé à dissiper le *mirage oriental*, et ont restitué à l'Occident ses droits.

[2] Cf. Boyd Dawkins, *Arch. Journ.*, t. 52, p. 342 et s.; *Arch. Cambr.*, 1918, p. 1-9. J. Romilly Allen, *Celtic Art*, p. 16 et s.

l'Hérault à celles de la Bretagne armoricaine [1]. Cette métallurgie,

[1] La chronologie des temps préhistoriques et protohistoriques, sans en exclure l'ancienne chronologie égyptienne et orientale, est encore trop incertaine (Boule, *Hommes fossiles*, p. 328 et s.), pour qu'on puisse établir avec certitude l'origine, l'âge, la date d'apparition et le mode de diffusion des métaux en Orient et en Europe. Cependant l'origine asiatique de la métallurgie me paraît beaucoup moins indubitable qu'elle ne paraît à la plupart (J. de Morgan, Déchelette, Boule. Cf. *Hommes fossiles*, p. 346 n.). De Morgan a renoncé, d'ailleurs, à cette hypothèse dans son dernier ouvrage (*L'humanité préhistorique*, Paris, Renaissance du Livre, 1921, p. 303-304), et l'on tend de plus en plus, pour l'Orient, à substituer à la chronologie longue une chronologie courte qui ne s'accorde point avec les théories orientalistes. De fait, si le fer nous est bien venu de l'Orient, le cuivre et le bronze en Europe paraissent s'être propagés d'un centre de diffusion situé à l'ouest. M. Auguste Bouchayer, dans diverses communications faites à la *Société dauphinoise d'Ethnologie et d'Anthropologie* (*Bulletin* publié à Grenoble, t. 20, 1921, p. 127), a signalé que c'est dans les Cévennes qu'on trouve les dolmens les plus archaïques, en même temps que les plus anciens objets de cuivre et de bronze (bronze d'ailleurs peu riche en étain) : la métallurgie paraît avoir été découverte sur place, en pleine époque néolithique, par des Alpins installés dans la région cévenole, où abondait le cuivre, et dans certaines autres régions du massif central (Allier et Creuse), où le minerai contenait à la fois du cuivre et de l'étain. Cette métallurgie fut ensuite propagée par eux, très rapidement, à la suite d'une conquête par les armes, suivant la voie des dolmens, vers le nord et vers l'ouest, aussi bien qu'à l'est et jusqu'en Orient, notamment à Suse, où l'on retrouve l'énéolithique avec les attributs caractéristiques de la civilisation occidentale. Voir, sur la route des dolmens, J. de Morgan, *Premières civilisations*, Paris, 1909, p. 153, et sur la corrélation entre l'emplacement des monuments mégalithiques et les anciennes mines de métaux, une étude de W.-J. Perry, dans *Memoirs and Proceedings Manchester Lit. and Phil.*, t. 60, 1915, n° 1. D'après Fleure (*Trans. Cym.*, 1915-1916, p. 122 et s.; *Journ. Roy. Anthrop. Inst.*, 1916, p. 137), le bronze serait arrivé du sud en Grande-Bretagne par la route Narbonne-Cotentin, ou route des dolmens, qui demeura jusqu'à l'âge du fer la principale route de la civilisation occidentale; et il y aurait été introduit, avant la fin du néolithique, par des brachycéphales bruns du type alpin, dont les descendants sont aujourd'hui encore très reconnaissables dans les régions de Grande-Bretagne et plus particulièrement de Galles (Ardudwy, Carnarvon, Pembroke) où abondent les monuments mégalithiques, aussi bien qu'en Cotentin, dans le nord de la Bretagne armoricaine (Collignon, *Bull. Soc. Anthrop. Paris*, 1890, p. 736-805), à Narbonne, en Asturies, à Oviedo (Olóriz y Aguilera, *Bol. Soc. geogr.*, Madrid, 1894, t. 36), et en diverses régions d'Italie, à Salerne, à Bari. O. Montelius note également que le cuivre et le bronze sont arrivés en Suède par l'Europe occidentale (*Les temps préhistoriques en Suède*, trad. S. Reinach, Paris, 1895, p. 57).

d'origine occidentale atteignit la Grande-Bretagne avant la fin du néolithique, car on a découvert, dans les anciennes sépultures à inhumation de ce pays, des plats et des coupes à boire en bronze[1]. Nous pouvons ainsi reconstituer la genèse, la diffusion et le développement d'une *civilisation occidentale*, indigène, originale, déjà complexe et avancée, dont la France paraît avoir été le principal centre.

b) *Premier ban d'envahisseurs : les Gaëls.* — Ce développement fut brusquement arrêté, à une époque incertaine, mais antérieure au neuvième siècle[2], par une population de langue aryenne, venue de l'est et du nord sur le Rhin, dans les Ardennes, en Danemark, et qui passa de là dans l'est des Iles Britanniques : c'était une race d'hommes généralement grands, de tête ronde, de face large, aux pommettes saillantes, au nez aquilin, à la large bouche, dont le type est très reconnaissable dans les tombes du Yorkshire[3]. Ces

[1] Read, *Early iron age*, p. 81.

[2] D'Arbois, *Celtes*, p. 17-21. Déchelette, *R. Synth. hist.*, t. 3, p. 40; *Manuel*, t. 2, 1re pt., p. 97. G. de Manteyer « Les fouilles de Champcrose » *(Bull. Soc. d'études des Hautes-Alpes*, Gap, 1904, p. 103 et s.). S. Reinach, *l'Anthropologie*, t. 3 (1892), p. 275 : le nom grec de l'étain, κασσίτερος, qui est déjà employé par Homère, paraît être un nom celtique, ce qui amène à penser que les premières migrations des Celtes dans les Iles Britanniques sont antérieures au IXe siècle (Cf. Dottin, *Manuel*, p. 21).

[3] Voir à ce sujet Rolleston, p. 679. I. Taylor, p. 81. J. Abercromby, *Bronze age pottery*, 1912. Crawford « Distribution of early bronze age settlements in Britain » *(Geographical Journal*, t. 40, 1912). H.-J.-E. Peake « Racial elements concerned in the first siege of Troy » *(Journ. of the Roy. Anthrop. Inst.*, t. 46, 1916, p. 154 et s.). H.-J. Fleure « Ancient Wales » *(Trans. of the Hon. Soc. of Cymmrodorion*, 1915-1916, p. 107 et s.). Dans une étude très complète sur « The Bronze age invaders in Britain » *(Journ. Roy. Anthrop. Inst.*, t. 45, 1915), A. Keith rattache les brachychéphales de Grande-Bretagne au type *alpin*, mais note, entre eux et les Alpins, cette différence qu'ils sont grands, forts, et paraissent avoir été blonds; de plus, ils présentent une particularité distinctive, aplatissement de l'occiput et saillie des arcades sourcilières, résultant comme d'une compression de la tête entre l'arrière et le front, qui les rapproche du type des provinces baltiques russes (d'après Anders Retzius), et qui est très apparente chez Darwin et chez Tolstoï. Ces migrations des brachycéphales en Grande-Bretagne se firent avec un retard considérable : elles commencèrent à une époque où la France comptait déjà, et depuis le néolithique, une forte proportion de brachycéphales (Salmon, *Revue de l'école*

nouveaux venus introduisirent en Bretagne insulaire la coutume de l'incinération, qu'on y trouve dès lors côte à côte avec l'inhumation ; mais ils y abordèrent, semble-t-il, avant d'avoir l'usage des métaux[1]: pas plus dans les Iles Britanniques qu'en France et en Italie, le début de l'âge du bronze ne coïncide avec leur entrée en scène; l'emploi de l'or, du cuivre et du bronze d'étain apparaît dans ces trois pays, aussi bien qu'en Espagne, avant la fin de l'époque néolithique[2], et l'invasion eut pour résultat, particulièrement en Irlande, d'enrayer pour un temps le développement de la civilisation indigène[3]. D'autre

d'anthropologie, 1896). Elles se produisirent progressivement d'est en ouest, des rivages de Yorkshire et des plaines d'Aberdeen en Irlande et en Galles. D'autre part, la présence de ce même type dans certaines sépultures néolithiques du Danemark, de la Frise orientale et du nord de la France, aussi bien que sa ressemblance marquée avec les populations de la Russie occidentale, amènent Keith à conclure que les brachycéphales qui envahirent la Grande-Bretagne à l'âge du bronze venaient *de l'ouest de la Russie* et qu'ils atteignirent le Rhin et la mer du Nord après avoir séjourné dans la région comprise entre la bordure septentrionale du massif alpin et la Baltique, où ils se mêlèrent aux populations de type dolichocéphale *nordique*. L'hon. J. Abercromby, étudiant la distribution de l'urne en forme de coupe à boire, avait déjà signalé que la première invasion des conquérants brachycéphales se fit du Rhin dans l'est du Yorkshire, et que la fusion des deux races, conquérante et conquise, en Grande-Bretagne fut rapide (« The oldest bronze age ceramic type in Britain; its close analogies on the Rhine; its probable origin in central Europe », *Journ. Roy. Anthrop. Inst.*, t. 32, 1902, p. 373). Les brachycéphales de l'âge du bronze n'ont d'ailleurs laissé que peu de traces dans la constitution ethnique de la Grande-Bretagne.

[1] Sur 485 sépultures circulaires anciennes *(round barrows)* observées par Greenwell, 201 contiennent des poteries de terre, 150 des instruments et des armes de pierre, 23 seulement des objets de bronze. Cf. I. Taylor, p. 79. Boyd Dawkins, *Early Man*, p. 342 et s.

[2] Déchelette, *Manuel*, t. 2, 1re pt, p. 100, 105, etc. Cf. plus haut, p. 59, n. 1. D'après R. Allen, *Celtic art*, p. 21, l'âge du bronze aurait commencé en Bretagne insulaire peu après 1400. Mais, arrêtée dans son développement vers l'an 1000 par l'arrivée de populations aryennes (les Goïdels), la civilisation du bronze ne s'épanouit dans les Iles Britanniques que vers 700, c'est-à-dire à l'époque où la culture de Hallstatt prévalait sur le continent; et elle s'y maintint jusqu'à la période de la Tène.

[3] Read, *Bronze age*, p. 25, p. 146: en Irlande, les progrès ne reprirent que lors de l'arrivée d'un nouveau ban d'envahisseurs, les Belges, deux cents ans avant Jésus-Christ, durant la période *late celtic* (qui correspond à la période de la Tène. Déchelette, *Manuel*, t. 2, 3e pt., 923 n.).

part, le plein épanouissement de la civilisation du bronze dans les Iles Britanniques est certainement très postérieur à l'arrivée de ces conquérants du nord : ceux-ci paraissent avoir fait des progrès sur place, par suite de leur contact avec les populations indigènes, qui, dès l'époque néolithique, avaient reçu de France la métallurgie, et par suite également de leurs relations actives avec les pays du sud, qui leur firent connaître la civilisation méditerranéenne. C'est du sud, en effet, que l'usage du bronze et des métaux se répandit en Grande-Bretagne [1]; les formes des armes et des instruments, les motifs de décoration en usage, révèlent l'existence, durant tout l'âge du bronze, de rapports constants et très étroits entre le sud de la Grande-Bretagne et le nord-ouest de la France, entre l'Irlande, la Cornouaille et l'Espagne, suivant les grandes voies de communication qui reliaient les pays de civilisation occidentale entre eux ou avec les centres orientaux et helléniques de la civilisation égéenne : la voie de l'Atlantique, les routes de France, et celle de l'Adriatique à la mer du Nord et à la Baltique [2].

Qui étaient ces conquérants qui prirent possession de la Grande-Bretagne et de l'Irlande durant l'âge du bronze ? Il est difficile de répondre avec certitude : ils diffèrent assez sensiblement, pour le type, de la race alpine ou cévenole, représentée aujourd'hui par les habitants des Grisons, de la Savoie, du Dauphiné, de l'Auvergne et

[1] Read, *Bronze age*, p. 18 : dans les sépultures de cette époque, le bronze est deux fois plus abondant que la pierre en Wiltshire, il l'est quatre fois moins en Derby.

[2] Read, *Bronze age*, p. 24. Déchelette, *Manuel*, t. 2, 1re pt., p. 2, 27, 92, 97, etc. Sur les relations des Iles Britanniques avec la région méditerranéenne par les routes occidentales (Narbonne-Cotentin, et route de l'Atlantique), voir également H. Zimmer, « Ueber Handelsverbindungen Westgalliens mit Irland », dans *Sitzungsberichte der K. Preuss. Akad. der Wissenschaften*, 1909, p. 377, et les articles de Fleure, dans *Trans. Cym.*, 1915-1916, p. 107-122, et *Journ. R. Anthrop. Inst.*, t. 46, 1916, p. 128 et 137. D'après R. Allen, *Celtic art*, p. 21, l'emploi du motif en spirales révèlerait l'origine mycénienne de certains éléments de la civilisation insulaire du bronze. D'autre part, Déchelette a signalé (*Manuel*, t. 2, 2e pt., p. 588), qu'en Grande-Bretagne, comme dans les pays du nord, on rencontre, avant que l'âge du bronze y ait pris fin (vers l'an 500 av. J.-C.), divers objets importés du sud, et d'autres de fabrique indigène, qui « dérivent visiblement des modèles méridionaux du premier âge du fer ».

de la région médiane, correspondant à la *Gallia celtica* de César, entre le domaine des dolichocéphales blonds du nord et celui des dolichocéphales bruns du sud[1]; brachycéphales comme l'*Homo alpinus*, ils sont, par contre, grands et blonds; ils représentent probablement un métissage de la race alpine et des populations de type nordique parmi lesquelles les Alpins avaient séjourné sur les rives de la Baltique et de la mer du Nord[2]. En tout cas, ils doivent être considérés, ce semble, comme les ancêtres, en Grande-Bretagne, des peuples gaëliques : il est très probable qu'ils imposèrent aux indigènes une langue indo-européenne, de la famille des langues celtiques, dans laquelle le *p* initial et médial intervocalique était tombé, mais où *q* ne s'était pas, comme en gaulois, changé en *p*[3].

Quant au lien qui rattachait ces Gaëls aux peuples du centre de la Gaule décrits par César, il est assez difficile à déterminer. Selon toute probabilité, les uns et les autres parlaient une langue celtique : mais on ne peut conclure de cette similitude de langage à l'identité de race; car la langue celtique avait été probablement imposée aux populations cévenoles et alpines, à la suite de l'expansion des hommes du nord, par une petite caste conquérante de Gaulois, plus ou moins apparentés aux Gaëls, de même qu'elle fut imposée par les Gaëls aux indigènes ibères de la Grande-Bretagne[4].

La fusion des deux races, conquise et conquérante, dut commencer de bonne heure en Bretagne[5] : elle aboutit à la fixation du

[1] Read, *Bronze age*, p. 15-16. Sur la race alpine, voir Ripley, p. 457, et Boule, p. 326, 351. Sur l'habitat des « Celtes », Diodore de Sicile, 5, 32.

[2] Cf. l'article de Keith cité plus haut, p. 60, n. 3

[3] D'Arbois, *Celtes*, p. 17-19, *Druides*, p. 15 et s. De là, sans doute, la forme *mac* (dans les inscriptions ogamiques *maqui* au génitif, *W. P.*, p. 3), qui s'est maintenue en Irlande, où le second ban, de langue brittonique, ne s'implanta jamais, tandis qu'en gallois on a la forme *map*. — Les Goïdels n'avaient donc plus la lettre *p* dans leur alphabet : elle n'apparaît pas dans leur langue avant le milieu du ve siècle après Jésus-Christ, où elle leur fut imposée par le triomphe du christianisme (d'Arbois, *Druides*, p. 19-20).

[4] Read, *Bronze age*, p. 16.

[5] Dans la grotte sépulcrale de Gop, près de Prestatyn, en Nord-Galles, dans des sépultures datant de l'âge du bronze, Boyd Dawkins a trouvé côte à côte des dolichocéphales, tout à fait analogues aux hommes néolithiques trouvés dans la même région, à Cefn, à Perthi Chwareu, et des brachycéphales, appartenant évidemment à la race conquérante de l'âge du bronze (*Reprint*, 1901, p. 21).

type *celtibérique*, et à l'épanouissement de la civilisation celtique du bronze *(early celtic)*, contemporaine de la culture hallstattienne, ou premier âge du fer, sur le continent. Cette civilisation du bronze, à peine modifiée par des emprunts hallstattiens, survécut dans les Iles Britanniques jusqu'à l'époque de la Tène.

c) *Deuxième ban d'envahisseurs : les Brittons.* — Dès la fin du cinquième siècle avant J.-C., ou au début du quatrième, se produisit une seconde invasion très importante d'hommes grands et blonds, assez proches des Gaëls pour le type[1], mais différant d'eux par la langue : ce sont les *Brittons*, *Britanni* ou *Brittones*[2], venus probablement du nord-est de la France, c'est-à-dire, d'après Diodore, de la région située au-dessus de la *Celtica*, entre l'Atlantique et la Forêt hercynienne[3]. Ils réintroduisirent en Grande-Bretagne la

[1] Moins brachycéphales qu'eux, pourtant, ces nouveaux venus paraissent se rattacher plus directement aux populations de race nordique (Boule, p. 347, 348).

[2] Holder, *Alt-celt. Sprachsatz*, au mot « Brittani », t. 1, p. 552. Le terme Britanni (ou, plus correctement, Brittani), qui désignait une peuplade habitant la vallée de la Somme (Pline, *Hist. nat.*, *4*, 106), servit sans doute de terme générique pour dénommer les hordes d'envahisseurs qui suivirent son exode dans la grande île Cf. *W. P.*, p. 6. D'Arbois, *R. celt.*, t. 13, p. 398. D'après Fleure, *Trans. of the Hon. Soc. of Cymmrodorion*, 1917, p. 128-143, et Boule, p. 347-348, la conquête de la Grande-Bretagne par ces hommes grands et blonds représente l'un des premiers stades dans l'expansion de la race guerrière et envahissante, connue des historiens sous le nom de Celtes ou de Gaulois, qui prit Rome en 390 avant Jésus-Christ et domina l'Europe. Ils paraissent avoir pénétré en Galles par la vallée de la Severn.

[3] Diodore, *5*, 32. C'est cette région, d'après lui, qui était habitée par les « Galates », qu'il distingue ainsi nettement des « Celtes ». — Sur l'origine du mot « Galate » (Cf. l'irlandais *gal*, valeur; gallois, *gallu*, être fort), voir *Urkelt. Sprachs.*, p. 107. — Sur les Galates eux-mêmes, voir Diodore, *5*, 26-31; Strabon, IV, 4, 2 : leurs descriptions paraissent tirées en grande partie des Voyages de Posidonius (vers 90 ans av. J.-C.), aujourd'hui perdus. — J. Rhys, *Celtae and Galli (Proc. of the Brit. Acad.*, t. 2, 1905) et C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, t. 1 (1908), p. 316-319, ont montré le bien-fondé de la distinction faite par Diodore entre les anciens « Celtes » du sud, et les nouveaux venus, les « Galates » ou Gaulois du nord, que les Romains englobèrent à tort sous un même nom. Mais cette thèse, qui était celle d'Amédée Thierry et d'Al. Bertrand, est généralement abandonnée aujourd'hui (Déchelette, *Manuel*, t. 2, 2e pt., p. 560 n. Jean Brunhes, *Géographie humaine de la France*, t. 1, p. 138, dans l'*Histoire de la nation française* de G. Hanotaux, chez Plon).

pratique de l'inhumation, et répandirent parmi les populations insulaires l'usage du fer, qui, sans doute, y avait fait son apparition quelques siècles auparavant, mais n'y devint d'un usage courant qu'après l'arrivée des Gallo-Brittons[1]. La première civilisation du fer commença donc en Grande-Bretagne à l'époque où elle prenait fin sur le continent pour céder le pas au second âge du fer, ou civilisation de la Tène.

La culture hallstattienne, qui fut introduite par les Gallo-Brittons en Grande-Bretagne, avec des éléments empruntés déjà à la culture de la Tène[2], s'était développée dans les massifs orientaux des Alpes vers l'an 1000; elle a de grandes affinités avec les civilisations de l'Orient, mais elle diffère foncièrement de la civilisation archaïque des régions sub-pyrénéennes et du monde ibérique ; elle représentait, d'ailleurs, à certains égards, un stade de développement plus avancé que cette civilisation occidentale : elle la supplanta, semble-t-il, assez vite. Au quatrième siècle avant J.-C., la civilisation du fer est définitivement implantée en Grande-Bretagne; le fer a triomphé du bronze; le commerce de l'étain a noué des relations étroites entre la Bretagne et le monde grec; les instruments et les pratiques agricoles se sont perfectionnés, la culture du blé s'est généralisée, les populations indigènes ont appris à faire une boisson d'orge, une autre de froment et de miel[3]. D'autre part, c'est très probablement à ces Gallo-Brittons qu'est due l'introduction, en Grande-Bretagne, d'un nouveau dialecte celtique, caractérisé par la substitution de *p* à *q*.

[1] Voir à ce sujet les travaux de Montelius sur la chronologie de l'âge du bronze (*Proc. of the Brit. Acad.*, t. 6, 1909).

[2] En effet, « les sépultures de la Tène découvertes dans le comté d'York sont manifestement antérieures à l'an 200, et ne peuvent se rattacher à l'invasion belge. » Les Gaulois, ou Gallo-Brittons, de la seconde invasion en Grande-Bretagne, au IVe siècle, étaient armés de l'épée de la Tène (Déchelette, *Manuel*, t. 2, 2e pt., p. 576, 588 n.; t. 2, 3e pt., p. 1102).

[3] Voir les extraits de Pytheas (vers 330) cités dans les *Monumenta historica britannica* de Petrie, Lond. 1848, préf., p. 3 et s.; cf. *Celtic Britain*, p. 6. Elton, *Origins of English history*, London 1882, c. 1 et 2, a bien mis en lumière la valeur de ses témoignages, tels qu'ils nous ont été transmis par des écrivains postérieurs, comme Polybe et Strabon, généralement hostiles (voir Strabon, III, 2, 11; IV, 5, 5). Sur les voyages de Pytheas, voir C. Jullian, t. 1, p. 415 et s. (et bibl.).

d) *L'invasion des Gaulois belges.* — Toutefois, les premières invasions bretonnes n'amenèrent pas le déplacement complet des Goïdels, que nous trouvons encore installés en Grande-Bretagne au temps du roi Ugaine-le-Grand, dans la première moitié du troisième siècle[1]. Le gros de l'invasion gauloise se produisit à la fin du troisième et au commencement du deuxième siècle avant J.-C. A cette époque arrivèrent dans le sud de l'île de Bretagne les Gallo-belges. Ils étaient de même race et de même langue que les Brittons auxquels il furent assimilés, mais leurs usages et leur civilisation avaient été altérés par un contact prolongé, et sans doute aussi par un certain mélange, avec les tribus celtiques à demi germanisées qui demeuraient de l'autre côté du Rhin, et qui avaient franchi le fleuve au troisième siècle, pour s'établir dans le nord-est de la Gaule en territoire celtique[2]. Refoulés par la pénétration germanique, les Celtes du Belgium passèrent en Grande-Bretagne, et y propagèrent la civilisation de la Tène ou du second âge du fer; ils introduisirent chez les Bretons insulaires le rite germanique de l'incinération[3], emportèrent avec eux en Bretagne les chars de guerre et les chariots de transport en usage chez les Gaulois du nord-est[4], et firent connaître des popula-

[1] Voir, dans *R. celt.*, t. 28 (1907), p. 32-34, un passage important du *Táin Bó Cúalnge* (Enlèvement des vaches de Cooley) concernant la conquête de la Grande-Bretagne et d'une partie de l'Irlande par les Gaulois (Galiáin) sur les Goïdels, conquête que D'ARBOIS (p. 38) place vers 216 avant notre ère. DOTTIN a bien mis en lumière la valeur de ce texte irlandais pour l'archéologie celtique (*Rev. Et. anc.*, 1913, p. 292).

[2] CÉSAR va même jusqu'à dire que la plupart des Belges sont d'origine germanique et que leurs ancêtres, ayant franchi le Rhin, ont expulsé les Gaulois de leurs anciens domaines (*B. G.*, 2, 4). Mais les savants modernes ont fait justice de cette assertion : la théorie de l'origine germanique des Belges est une erreur ethnographique, à base géographique (J. LOTH, *R. celt.*, t. 39, p. 76-77).

[3] READ, *Early iron age*, p. 75, p. 115. Voir les fouilles faites au cimetière d'Aylesford, attribué aux Belges (150-100 av. J.-C.). Toutes les tombes y sont à incinération. Arthur J. EVANS, « On a late-celtic urn-field at Aylesford (Kent) », *Archæologia*, t. 52, p. 317.

[4] DÉCHELETTE, *Manuel*, t. 2, 3e pt., p. 1181 et s., 1198. Les chars étaient déjà connus en Grande-Bretagne à cette époque (*id.*, p. 1103). L'usage des chars de guerre, qui disparut en Gaule à la fin de la Tène II, se maintint en Grande-Bretagne jusqu'au premier siècle ap. J.-C. Cf. ce qu'en dit CÉSAR (*B. G.*, 4, 33).

tions insulaires la monnaie de fer, de cuivre, d'argent et d'or[1]. C'est dans le sud-est de la Grande-Bretagne qu'ils s'établirent le plus solidement. César nous montre la civilisation plus avancée dans cette région que dans l'intérieur[2], et il nous apprend qu'elle était peuplée par des Gaulois du Belgium, dont les divers établissements en Bretagne étaient connus sous les noms que portaient leurs occupants sur le continent[3]. Des recherches récentes, et en particulier l'étude des noms de lieux, sont venues confirmer cette assertion de César, et ont mis hors de doute le fait de la conquête gauloise en Grande-Bretagne[4]. Le roi des Suessiones, Diviciacos, peu de générations avant la conquête romaine, avait été maître, non seulement d'une grande partie de la Gaule, mais de la Bretagne insulaire[5]. Les Gaulois atteignirent même le sud de l'Irlande, comme en témoigne l'ancienne épopée irlandaise[6].

Au commencement du deuxième siècle avant notre ère, la conquête de la Bretagne par les Gaulois était donc un fait accompli. C'est à cette

[1] Read, *Early iron age*, p. 85, p. 148 et s. Cf. ce que dit cet auteur, p. 30, de la propagation de la culture de la Tène en Bretagne insulaire par les Belges. — Sur les monnaies gauloises en Grande-Bretagne, voir A.-J. Evans, *Coins of the ancient Britons*, London, 1864 - 1890, p. 23 et s. Déchelette, *Manuel*, t. 2, 3e pt., p. 1558, 1569. César mentionne (*B. G.*, 5, 12) que les populations de la Bretagne insulaire faisaient usage de barres de fer d'un poids déterminé pour les échanges.

[2] *B. G.*, 5, 14 : « Ex his omnibus longe sunt humanissimi qui Cantium incolunt, ...neque multum a Gallica differunt consuetudine. »

[3] *B. G.*, 5, 12 : « Maritima pars [Britanniæ incolitur] ab iis qui... ex Belgio transierant, qui omnes fere iis nominibus civitatum appellantur quibus orti ex civitatibus eo pervenerunt. » Il y avait des Parisi au nord de l'Humber comme il y avait des Parisii sur les rives de la Seine, des Atrebatii au sud de la Tamise aussi bien que des Atrebates dans la région d'Arras (cf. Ptolémée, II, 3, 10-12 ; 8, 10 ; 9, 4), et des Belges dans la région de Bath (II, 3, 13).

[4] Voir d'Arbois, *les Druides*, c. 5-8, p. 27 et s. : « Preuves linguistiques de la conquête gauloise en Grande-Bretagne. » Cf. W. *P.*, p. 5, p. 88.

[5] César, *B. G.*, 2, 4. Les Remi apprennent à César « apud eos [Suessiones] fuisse regem nostra etiam memoria Deviciacum, totius Galliæ potentissimum, qui cum magnæ partis harum regionum tum Britanniæ imperium obtinuerit ».

[6] d'Arbois, *R. celt.*, t. 28, p. 32. C'est là que Ptolémée (t. 12 ; 13), au IIe siècle de notre ère place les Menapii et la ville de Menapia, ainsi que les Brigantes. Cf. W. *P.*, p. 85 ; et la carte de l'Irlande d'après Ptolemée, *Journ. R. Soc. Antiq. Irel.*, 1895, p. 115 et s.

époque que la civilisation gauloise atteignit en Bretagne son apogée[1]; les éléments étrangers, notamment les éléments grecs qui s'étaient propagés, de l'Adriatique, par les vallées du Pô et du Tessin, les lacs suisses et les pays rhénans, puis de Marseille, par les vallées du Rhône et de la Saône, jusque dans la région belge et de là en Grande-Bretagne[2], avaient été complètement assimilés par les populations insulaires; celles-ci continuaient à s'inspirer des modèles celtiques du continent, dérivés eux-mêmes des prototypes orientaux, grecs et italiens, mais en les interprétant avec une remarquable originalité. Ainsi se constitua, se développa et se maintint en Bretagne insulaire une seconde civilisation celtique *(late celtic)*, proche parente de la civilisation de la Tène, qui avait pris naissance sur le territoire de l'ancienne Celtique en 500, et qui avait eu une large diffusion dans tous les pays celtiques du continent au quatrième siècle. La communauté de culture entre la Bretagne insulaire et la Gaule était si complète qu'à l'époque de l'invasion de César, en 55, la langue parlée en Bretagne ne différait du gaulois que par de légères variétés dialectales.

II

L'APPORT DES PEUPLES ET DES CIVILISATIONS ET LA PERSISTANCE DE CET APPORT

Les traits les plus marquants de cette préhistoire, c'est, en premier lieu, le *retard* que subit chacune des grandes vagues de civilisation pour arriver à ces terres occidentales; et c'est, en second lieu, la *persistance* de chacun de ces apports, persistance due à l'isole-

[1] Sur le *late celtic*, voir Greenwell, p. 212, 454; app. de Rolleston, p. 636. Boyd Dawkins, *Early Man*, p. 243. Munro, *Prehistoric Scotland* (1899), c. 7. Surtout : A. J. Evans, « Rhind Lectures »; et J.-R. Allen, *Celtic Art*, p. 10 et s. Voir aussi la description du village lacustre découvert à Glastonbury en 1892, et qui appartient à la période de civilisation « late celtic » : *Proc. Somerset Nat. hist. and Archaeol. Soc.* (1894), et J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 42.

[2] Déchelette, *Manuel*, t. 2, 3e pt., p. 923. Sur les voies de pénétration des influences méridionales et le rôle de Marseille, cf. 2e pt., p. 569, 582 et s.

ment du pays, et qui permit à chacun d'eux d'être assimilé par le peuple et développé par lui d'une manière originale.

La persistance des civilisations et des types primitifs est particulièrement remarquable au pays de Galles, et le présent serait inintelligible pour qui ne tiendrait pas compte de tout ce que le passé lui a légué, de tout ce qu'il a mis en lui.

1. Le substrat ibérique ou méditerranéen.

Il paraît certain que la population actuelle du pays de Galles repose sur un substratum très ancien : l'élément pré-celtique, méditerranéen ou ibérique, s'est mieux conservé en Galles que partout ailleurs, et il y est fortement représenté.

S'il n'y a rien à tirer de l'indice céphalique pour retrouver les traces de cette population primitive, la coloration des cheveux, la physionomie, l'aspect général, nous fournissent des données plus précises[1]. Il existe une distinction très nette entre les populations blondes du nord-est et les populations brunes du sud-ouest des Iles Britanniques. Or, il est remarquable que le type brun domine précisément dans les régions que leur isolement mit toujours à l'abri des invasions et dans lesquelles, par conséquent, la population aborigène devait le mieux se maintenir : c'est-à-dire dans les pays où l'ancienne langue celtique s'est perpétuée très tard ou se perpétue encore de nos jours, en Cornouailles, dans l'ouest de l'Irlande, parmi les paysans et les laboureurs qui portent souvent un prénom celtique[2], dans l'ouest de l'Ecosse, en Argyll, dans le sud-ouest du pays de Galles, et notamment en Glamorgan, ainsi que dans une petite zone au nord de Londres, fermée par les Fens

[1] Ripley, p. 319, 323 et s., 330-331. L'indice céphalique est à peu près uniforme dans toute la Grande-Bretagne (77-78, dolichocéphale). Cf Deniker, *Races de l'Europe*, p. 44. — Toutefois, il est à remarquer que c'est chez les Gallois bruns que se rencontrent les indices céphaliques les plus bas (75), c'est-à-dire les types dolichocéphales les plus accentués; en général, une infériorité notable de la taille et de la « masse » accompagne la coloration brune. Or tous ces traits répondent à ce que nous savons des premiers habitants de la Bretagne à l'âge néolithique. Rolleston, p. 679. Beddoe, *Mem. Anthr. Soc.*, t. 2, p. 350; *Races*, p. 185.

[2] Beddoe, *Journ. Roy. Anthr. Inst.*, t. 35, p. 236.

au nord, et au sud par d'épaisses forêts[1]. Des deux races qui se partagent la Grande-Bretagne, la race brune est donc la plus ancienne; et cette inférence est confirmée par le fait qu'en Grande-Bretagne c'est parmi les femmes, — chez qui les caractères ethniques se conservent le mieux[2], — que le type brun se montre le plus persistant[3]. Il est, par suite, très probable que la race brune actuelle représente la race méditerranéenne de la période néolithique du « long barrow », race de taille moyenne, à la tête allongée, à la face rude et irrégulière, aux cheveux bruns.

D'autres témoignages, nombreux et précis, viennent compléter et renforcer les données de l'anthropologie. Les très anciennes légendes d'Irlande ont gardé le souvenir de races primitives, aux cheveux noirs, venues de l'extrémité du monde occidental, c'est-à-dire de l'Espagne[4]. Tacite est très explicite à ce sujet : il nous dit qu'au premier siècle il y avait en Bretagne deux races d'hommes distinctes, les Calédoniens grands et roux, et les Silures bruns; le portrait qu'il trace de ces derniers, les ancêtres des Gallois du Sud, concorde de tous points avec les inférences modernes.

[1] Voir la carte et les remarques très suggestives de Ripley, p. 318 et s., ainsi que les observations consignées par Fleure dans les deux études déjà citées (*Trans. Cymmrod.*, 1917, p. 92. *Journ. Roy. Anthr. Inst.*, t. 46, p. 92 et s.). Deniker, *Races de l'Europe*, p. 20, a montré, à propos de l'Espagne et de la France, que les montagnes préservent mieux la pureté du type primitif.

[2] *Crania Britannica*, p. 206. Ripley, p. 399.

[3] Ripley, p. 322.

[4] Voir O'Curry, *Lectures on MS. materials of ancient irish history* (Dublin, 2e éd. 1873), p. 223 et s. Rhys, *Celtic Britain*, p. 268 et s.; *W. P.*, p. 43. Mil, fils et successeur de Bile, roi d'Espagne, conquiert l'Irlande, occupée par les Firbolg, c'est-à-dire par les descendants de la population primitive, les Ibères aux cheveux noirs, qui avaient fusionné avec les précédents envahisseurs (cf. Skene, t. 1, p. 226). Les Milésiens sont représentés aussi comme une race aux cheveux noirs, mais à la peau blanche. — Sur ce premier cycle de l'épopée irlandaise, relative aux immigrations en Irlande, voir d'Arbois, *Essai d'un catalogue de la litt. épique de l'Irlande*, Paris, 1883. On peut, remarque G. Dottin (*R. synth. hist.*, t. 3, p. 71), « tâcher d'apercevoir, à travers la légende, les traits principaux de l'histoire des anciennes populations de l'Irlande. » Cf. Madden, « Migrations from Spain to Ireland » (*Proc. R. Ir. Acad.*, t. 8, p. 371). Les anciens géographes considéraient l'Irlande comme située à moitié chemin entre la Grande-Bretagne et l'Espagne (cf. Tacite, *Agric.*, c. 24), ce qui atteste l'existence de liens anciens entre l'Irlande et la péninsule ibérique (J.-B. Bury, *Saint Patrick*, p. 12).

La couleur brune de la peau des Silures et leurs cheveux frisés, aussi bien que la situation géographique de leur pays, situé en face de l'Espagne, témoignent d'une migration et d'un établissement des anciens Ibères dans cette région [1].

On a relevé[2] d'autres traits de ressemblance entre ces populations primitives de la Grande-Bretagne et les Ibères d'Espagne : au temps de César, les Bretons de l'intérieur étaient plus encore pasteurs qu'agriculteurs[3], à la différence des Indo-Européens et à la ressemblance des Ibères ; les uns et les autres pratiquaient la divination au moyen des entrailles humaines[4] ; au lieu de vêtements clairs, ils portaient des vêtements de couleur sombre[5] ; enfin, il est curieux de noter que le mode de tonsure propre aux Irlandais et aux moines celtiques était en usage chez les Ibères[6]. Toutes ces coutumes surprirent les Grecs par leur saveur archaïque et par leur originalité ; elles dénotaient une civilisation indigène radicalement distincte de celles de l'Europe centrale et orientale, et dont bien des traits ont subsisté jusqu'à notre époque [7].

[1] Tacite, *Agricola*, c. 11 : « Silurum colorati vultus torti plerumque crines et posita contra Hispania Iberos veteres trajecisse easque sedes occupasse fidem faciunt. » — Ripley note de même (*Races of Europe*, 1900, p. 277) : « The present population of Spain... is closely typical of that of the earliest prehistoric period... It is cranially not distinguishable from the prehistoric long-barrow type in the British Isles or from that which prevailed throughout France anterior to its present broad-headed population of Celtic derivation. »

[2] Ed. Laws, *Little England beyond Wales* [Pembrokes.], Lond. 1888, p. 34.

[3] César, *B. G.*, 5, 12 : « Britanniæ pars interior ab iis incolitur quos natos in insula ipsi memoria proditum dicunt... » 14 : « Interiores plerique frumenta non serunt, sed lacte et carne vivunt pellibusque sunt vestiti. »

[4] Strabon, III, 3, 6. — Tacite, *Ann.*, *14*, 30.

[5] Strabon, III, 3, 7 ; — 5, 11 (il s'agit ici des habitants des Cassitérides. Mais on considère comme très probable, aujourd'hui, que les « Cassitérides », dont les gisements d'étain étaient déjà connus d'Hérodote, désignaient primitivement chez les Grecs, les Iles Britanniques. Cf. S. Reinach, *l'Anthropologie*, 1892, p. 275 ; J. Rhys, *Academy* du 5 oct. 1895, p. 272 ; d'Arbois, *Cours*, t. 12, p. 4 ; Déchelette, *Manuel*, t. 2, 1re pt., p. 96).

[6] Strabon, III, 4, 17. — Bède, *H. E.*, 5, 21. Aldhelm, *Epist. ad Geruntium* (*P. L.*, t. 89, p. 89), qui attribue l'origine de la tonsure celtique à Simon le Magicien (d'après un fragment mis sous le nom de Gildas, éd. Williams, 1901, p. 271). Voir à ce sujet D. Gougaud, *Chrét. celt.* (1911), p. 195 et s.

[7] Cf. Vidal de la Blache, Introd. à *l'Hist. de France* de Lavisse (1903), p. 29.

En Galles, l'archéologie préhistorique, les témoignages des historiens, et l'observation du présent, manifestent très clairement la continuité, à travers les âges, de ce type occidental et de cette civilisation occidentale, qui, s'étant développés et fixés sur place, étaient, pour ainsi dire, en équilibre avec le pays, et possédaient, par suite, une puissance d'assimilation d'autant plus grande.

La persistance du type méditerranéen en Galles est remarquable : les restes humains découverts récemment dans la caverne néolithique de Perthi Chwareu en Denbigh, et dans le *cairn*[1] de Cefn, près de Saint-Asaph, ressemblent étrangement à ce type d'hommes bruns et de petite taille qu'on trouve aujourd'hui encore dans les villages le plus à l'écart des voies frayées en Galles[2], tant il est vrai que « les types autochtones survivent à la domination étrangère et au mélange des sangs[3] ». Les anciens auteurs gallois ont noté la persistance du type « noir » ou méditerranéen dans leur pays. Giraud de Cambrie, traitant de l'audace et de l'assurance dans la parole, oppose à ce point de vue les Anglais et les Brittons : les premiers, dit-il, venus d'une région froide, en ont gardé un naturel froid et une complexion blonde ; les autres, transplantés des régions chaudes et brûlées de la Dardanie, retiennent du lieu de leur origine cette coloration brune semblable à la terre, et cette chaleur de tempérament qui les caractérisent[4]. Dans la vieille poésie galloise, entre 1280 et 1330, on relève parmi les qualificatifs ou appellations d'hommes, quatre « noir » *(du)* pour un « gris » et un « rouge »[5]. Le type « noir », ou méditerranéen, représente donc l'élément le

[1] Sur le « long » ou « chambered barrow » *(tomben)* recouvert de terre, et sur le « cairn » *(carnedd)* de pierres, usités en Galles comme sépultures durant l'âge néolithique, voir J.-E. Lloyd, *Hist. of* W., p. 8 et s. (avec l'énumération des principaux monuments mégalithiques de Galles).

[2] Boyd Dawkins, *Cave-hunting*, p. 167, *Cairn at Gop* (repr.), p. 17, *Place of the Welsh* (rep.), p. 21.

[3] Broca, *Mém.*, t. 1, p. 340.

[4] *D. K.*, I, 15 (Rolls, t. 6, 1868, p. 193) : « Britones... ex calida et adusta Dardaniæ plaga, quanquam in fines hos temperatos advecti,... tam exterius fuscum illum cognatumque terræ colorem, quam etiam naturalem interius ex adusto humore calorem... originaliter trahunt. »

[5] F.-W. Rudler, dans *Report of the 15th meeting of the Brit. Ass. for the advanc. of Science*, London, 1880, p. 615 (d'après la *Myvyrian Archaiology of Wales*, et Nicholas, *Pedigree of Engl. people*, 5e éd , p. 467).

plus ancien, le plus persistant, et le plus considérable de la population galloise : l'isolement le garda, pendant une période extrêmement longue, pur de tout contact, tandis qu'en France et en Espagne il fut, dès l'âge de la pierre, altéré par la venue d'une race nouvelle ; il eut ainsi le temps de *se fixer :* c'est pourquoi il survécut aux invasions postérieures. Le paysan de Sud-Galles est le descendant authentique du pasteur ou du petit fermier ibère.

La langue des Ibères céda la place à celle des conquérants, mais nous savons que la syntaxe s'en maintint après même que le vocabulaire eut disparu ; les traits particuliers qui distinguent les langues néo-celtiques, — gallois, cornique, breton, — du gaulois s'expliquent de même, semble-t-il, par la survivance de certaines formes non-aryennes dans le parler que les Gaëls, puis les Brittons, imposèrent aux populations conquises de la Grande-Bretagne[1].

Quant à la civilisation ibérique, elle a été singulièrement tenace au pays de Galles. Dans la caverne de Gop, près de Prestatyn, — caverne qui date de l'âge de bronze, comme l'indiquent d'importants débris de poteries, et dans laquelle le Méditerranéen est très reconnaissable à côté du conquérant, — on a recueilli des restes d'animaux domestiques identiques à ceux des plus anciennes cavernes néolithiques de la même région ; d'autre part, les moutons qu'on y a découverts appartiennent à une race très voisine de la race de moutons qu'on a mise au jour dans les villages britto-romains de Woodcuts et de Rotherley : or, c'est à la même race qu'appartiennent les moutons des Highlands ; pareillement, les descendants du petit *short-horn* celtique ou *bos longifrons*

[1] J. Rhys, *W. P.*, p. 19, 23 (cf. app. B, 617). D'après Rhys (p. 13 et s.), cette population primitive, « non-aryenne, » dont la langue avait des affinités avec le groupe des langues hamitiques (l'égyptien) et avec le basque, ne serait autre que les *Pictes*. La chose est plus que douteuse (Stokes, *Trans. Philolog. Soc.*, 1889-1890, p. 392. J. Loth, *Ann. Bret.*, t. 6, p. 115. D'Arbois, *Druides*, p. 33. Nicholson, *Keltic Researches*, 1904). Rhys reconnaît lui-même que leur histoire est intimement mêlée à celle des Calédoniens, que Tacite nous a décrits (*Agric.*, c. 11) comme d'apparence « nordique », et qui formaient peut-être un rameau intermédiaire entre les Gaëls et les Brittons. Les « Pictes » des écrivains anciens et de la tradition galloise paraissent désigner un peuple (les Barbares au nord de la muraille), plutôt qu'une race, et n'ont, semble-t-il, rien de commun avec l'ancienne race ibérique : mais il est très possible que celle-ci ait inclus des éléments non aryens.

de l'époque néolithique, se trouvaient récemment encore en Cornouailles, en Cumberland, en Westmoreland, et ils se sont maintenus en Ecosse et en Galles. Cette identité des races d'animaux domestiques dans les cavernes néolithiques, dans les sépultures de l'âge du bronze, dans les villages de l'époque britto-romaine, et dans les fermes de l'âge moderne situées en des régions écartées où les races de la plaine n'ont pas encore pénétré, révèle une continuité remarquable des opérations de ferme et de la vie rurale en Galles, depuis l'âge reculé où les Ibères étaient les maîtres du pays, jusqu'à l'époque présente[1].

Enfin, il faut se reporter à un état social très primitif, et, sans doute, à celui où vivaient ces populations de l'âge néolithique, pour comprendre certains traits de mœurs des *Mabinogion* de Math ou de Branwen[2], notamment la coutume du mariage par enlèvement qui subsistait il y a un siècle encore chez les paysans de Plynlimmon[3], ainsi que certains usages, certaines appellations de lieux, qui paraissent dénoter un ancien culte totémique : on a montré que, dans la religion populaire de Galles, le lièvre, la poule et l'oie jouent encore un certain rôle ; c'est là, sans doute, une lointaine survivance de ce totémisme dont nous parle César[4].

Les Ibères ont-ils transmis aux Gallois autre chose que le type et que certains outils de civilisation ou certains usages? Leur ont-ils légué certaines prédispositions morales? La chose est très vraisemblable. C'est peut-être des Ibères que les Gallois de l'ouest et du sud, et leurs grands poètes modernes, un Goronwy Owen, un Islwyn, tous deux d'aspect méditerranéen, tiennent leur tour d'imagination, leur don de vision spirituelle, leur tempérament

[1] Voir les très intéressantes observations et conclusions de Boyd Dawkins, *Cairn at Gop* (repr.), p. 16 : *Cave-Hunting*, p. 89.

[2] J. Rhys, *W. P.*, p. 37 et s.

[3] Owen M. Edwards, *Wales* (« The story of the nations »), London, 1901, p. 14.

[4] *B. G.*, 5, 12 : « Leporem et gallinam et anserem gustare fas non putant; hæc tamen alunt animi voluptatisque causa. » Cf. S. Reinach, « Les survivances du totétisme chez les anciens Celtes » (*R. celt.*, t. 21, p. 269); et, pour certaines traces du culte totémique dans la religion populaire et dans la toponomastique galloises, M. W. Thomas, dans *Rev. hist. relig.*, 1898, p. 295 et s.; O.-M. Edwards, p. 13.

spontané, à la fois impulsif et têtu[1]. Le mineur ou le paysan, l'homme des Réveils et des Eisteddfodau, apporte dans sa vie religieuse des habitudes et des gestes qui décèlent une origine extrêmement lointaine : on les retrouve presque identiques chez les populations primitives de l'Amérique ou de l'Océanie[2]; nul doute que ce ne soit ici le tempérament ibérique qui reprend ses droits et qui crève la pellicule assez mince de civilisation que les hommes de l'Europe centrale ont plaquée sur la vieille civilisation occidentale du peuple gallois.

2. L'apport des Gaels. La civilisation celtibérique.

Tout porte à croire que les envahisseurs de langue celtique ne formèrent jamais, en Galles comme en Gaule, qu'une caste conquérante, ou une aristocratie guerrière, et qu'il furent assez vite absorbés par la population indigène. Cependant, le type dit « gaélique », qui est prédominant en Irlande, n'est pas rare en Galles : il est à remarquer que la plupart des individus blonds ou châtains que l'on rencontre en Galles sont brachycéphales et répondent assez exactement au type des conquérants de l'âge du bronze[3]. On a prétendu, il est vrai, que ces hommes sont les descendants isolés des immigrants irlandais de l'époque historique[4]. Mais ce même type « gaélique » se

[1] O.-M. Edwards, p. 12. C'est également au type méditerranéen qu'appartiennent, d'après Fleure et James (*Journ. Roy. Anthr. Inst.*, t. 46, p. 62 et s.), la plupart des ministres d'églises au pays de Galles.

[2] Voir le très intéressant ouvrage de F.-M. Davenport, *Primitive traits in religious revivals*, London, Macmillan, 1905.

[3] Beddoe, *Mem. Anthr. Soc.*, t. 3, p. 73. Deniker, *Six races*, p. 190, signale la présence de mésocéphales dans le nord-ouest de l'Irlande, dans les Shetland, dans le Fife où subsistent d'anciennes coutumes galéïques (*Celt. Rev.*, t. 1, 3, p. 255), et il les considère comme les descendants métissés des populations de l'âge du bronze.

[4] C'est la thèse soutenue par Kuno Meyer, « Early relations between Gael and Brython » (*Trans. Cym.*, 1895-1896, p. 55 et s.; cf. *R. celt.*, 1897, p. 354), contre la théorie, formulée d'abord par Basil Jones, *Vestiges of the Gael in Gwynedd* (1851), d'après laquelle les Goïdels dont on trouve les traces en Galles à l'époque historique seraient les descendants des envahisseurs de l'âge du bronze. J. Rhys a apporté de très sérieux arguments en faveur de la théorie ancienne, contre K. Meyer (*W. P.*, p. 56 et s., 81). Ce qui demeure de la théorie de K. Meyer et des faits cités à l'appui, c'est que les Gaëls de

retrouve dans les collines de Mendip et dans la forêt d'Exmoor : or, dans ces deux régions, aucune immigration irlandaise ne s'est produite durant l'âge historique, tandis que leur altitude et leur isolement expliquent fort bien que les races primitives s'y soient maintenues plus aisément que dans les régions avoisinantes[1]. D'autre part, il est peu vraisemblable que les Gaëls qui peuplèrent l'Irlande aient abordé dans la grande île occidentale sans passer par les Iles Britanniques, ou que, traversant les Iles Britanniques, et notamment le pays de Galles, d'où l'on s'embarquait pour l'Irlande[2], ils n'y aient point laissé de traces. On peut donc affirmer sans crainte que, lors de la conquête de la Grande-Bretagne par les Brittons et par les Belges, les Gaëls formaient une part non négligeable de la population galloise, et qu'ils ne furent ni déracinés, ni exterminés ; à cette époque, ils avaient fusionné avec la population indigène, comme en témoignent les anciennes sépultures de l'âge du bronze, où nous voyons l'indigène fraterniser avec le conquérant, avant de se mêler à lui par des intermariages[3].

De la fusion des deux races et du contact des deux cultures résulta une civilisation très originale, la civilisation celtibérique. Elle a marqué d'une empreinte ineffaçable toute l'ancienne littérature galloise. Le cycle des premiers *Mabinogion*[4], dans son ensemble, paraît être le produit de cette civilisation, et il nous offre probablement une image fidèle de cette société à la fois barbare et

Galles furent renforcés, particulièrement en Dyved, par des immigrants irlandais à partir du IIIe siècle de notre ère, et que les communications entre Galles et Irlande furent constantes durant les siècles qui suivirent.

[1] Ce fait très intéressant est signalé par Beddoe, *Races*, p. 27-28.

[2] *W. P.*, p. 83 et s. Cf. K. Meyer, *art. cité*, p. 65 et s.

[3] Boyd-Dawkins, *Cairn at Gop.*

[4] Pwyll prince de Dyved, Branwen fille de Llyr, Manawyddan fils de Llyr, Math fils de Mathonwy. Voir *The text of the Mabinogion and other welsh tales from the Red Book of Hergest*, éd. J. Rhys et J.-G. Evans, Oxford, 1887. *Cours de Littérature celtique*, t. 3 et 4 (Paris 1889) : *les Mabinogion*, trad. par J. Loth. L'auteur dit dans la préf. au t. 1 de sa trad., p. 9 : « Ces quatre récits appartiennent au cycle gallois le plus ancien et sont sans doute un reste du patrimoine commun aux Gaëls et aux Bretons. » Il faut en rapprocher le Mabinogi de Kulhwch et Olwen, dont nombre d'épisodes « remontent à une haute et insaisissable antiquité » (Loth, *Mab.*, 2e éd., p. 65. Dans la préface de cette seconde édition, M. Loth paraît restreindre la part des traditions gaéliques).

idéaliste. Les héros nationaux des plus anciens *Mabinogion* sont des princes gaëls : Gwydion ap Don et Math ap Mathonwy, Llew, Nudd, Lludd à la main d'argent et Beli, l'adversaire de Bran dans la lutte pour la suprématie de Bretagne[1]. Dans ces contes archaïques, la religion de la terre s'affirme avec une netteté remarquable : les forces de la nature, la mer, la forêt, les chênes et les sources[2], — le chêne qui a supporté cent quatre-vingts tempêtes[3], et la mer qui sépare les vivants des morts[4], — sont considérés comme supérieurs aux dieux[5]. La nature est tout entière animée : les bois sont peuplés d'âmes; les esprits de la terre et du blé s'incarnent dans les fées ou « les mères », *y mamau*[6]. C'est dans quelque île lointaine, dans les profondeurs mystérieuses de la mer, ou sous les eaux traî-

[1] J. Rhys, *W. P.*, p. 69 et s.; cf. p. 44, 56. — Pour tout ce qui suit, voir les études très complètes de E. Anwyl sur les Mabinogion, dans *Zeitschrift für Celtische Philologie*, Halle, 1897 et s. (notamment, t. 1, p. 280 et s.; t. 3, p. 123 et s.). Du même auteur : *Celtic Religion in pre-christian times*, London, 1906; et un mémoire sur « The value of the Mabinogion for the study of celtic religion » (particulièrement important pour l'étude des mythes, des cultes naturalistes et de la magie), dans *Trans. of the third internat. Congress for the study of religions*, Oxford, 1908, p. 234 et s. — Pour la comparaison avec les croyances des Gaëls d'Irlande, voir les travaux de d'Arbois de Jubainville, et une étude de J. O'Beirne Crowe, « Religious beliefs of the Pagan Irish » (*Journ. hist. and arch. Assoc. of Irel.*, 1868-1869, p. 307 et s.).

[2] Sur le culte des sources, voir Gildas, c. 14 (éd. Williams, p. 16). Cf. Tylor, *Primitive culture*, t. 2 (1904), p. 209. C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, t. 1, p. 135. J. Rhys, « Sacred Wells in Wales » (*Trans. Cym.*, 1892-1893, p. 1 et s.).

[3] Math (*Mab.*, tr. Loth, t. 1, p. 150) : « Chêne qui pousse sur cette terre élevée, que la pluie ne peut plus mouiller, qui ne s'amollit plus, qui a supporté cent quatre-vingts tempêtes... »

[4] Voir le très curieux texte de Plutarque, *De defectu oraculorum*, c. 18 (éd. Didot, t. 3, p. 511), cité par J. Rhys, *Studies in the arthurian Legend*, Oxford, 1891, p. 358, 367; le témoignage de Claudien, *In Rufinum*, I, 123-8; et celui de Procope, *Bell. goth.*, 4, 20 (*Corp. Hist. Byz.*, Bonn, 1833, p. 567). De ce dernier texte, d'Arbois conclut qu'au vi^e siècle, en Gaule, quelques pêcheurs croyaient encore que les âmes des morts allaient s'établir au delà de l'Océan, en *Brittia* (*Druides*, p. 126). Il est à noter que le grand dieu Manannan Manawyddan, le roi des dieux en Irlande, est un dieu des morts en même temps qu'un dieu de la mer (H. Hubert, « Notes d'archéologie et de philologie celtiques », dans *R. celt.*, 1913, t. 34, p. 8). Cf. Dottin, *Manuel*, p. 353-355.

[5] D'Arbois, *Cours*, t. 2, p. 388.

[6] Anwyl, *Celt. Rel.*, p. 31 et s.

tresses d'un lac, qu'est situé l'autre monde, le redoutable *annwn*, le royaume d'Arawn : là sont transportés les morts ; de là est venu aux humains le don hautement apprécié des porcs, envoyés par Arawn à Pryderi[1]. Ces deux mondes, celui des vivants et celui des morts, sont en relations constantes de guerre ou d'amitié[2] : d'où la croyance au merveilleux, en la réincarnation des âmes[3], en l'efficacité des charmes magiques et des enchantements, qui lient les êtres humains et leur interdisent le libre emploi de leur activité, qui les transforment en animaux, ou les tirent des fleurs du chêne, du genêt et de la reine des prés[4]. Les esprits sont partout présents dans la nature, et ils se mêlent constamment à la vie des hommes. Ainsi, c'est dans un monde tout entier vivant d'une vie mystérieuse et redoutable que se déroulent les actions des hommes ; l'épée de Rhydderch Hael, tirée par un autre que par lui, s'embrase toute[5] ; les oiseaux merveilleux de Rhiannon charment sept ans Manawyddan et ses compagnons au festin de Harlech[6] ; le boire amoureux, le grelot magique[7], le chaudron enchanté, ancêtre du Graal[8], le cri effrayant qui se répand sur le pays la nuit du premier mai[9], troublent la raison des hommes. Ceux-ci nous appa-

[1] Math (*Mab.*, trad. J. Loth), p. 123 ; et Triades (*Mab.*, éd. d'Oxford, p. 307 ; Loth, t. 2, p. 247). — Sur l'expédition d'Arthur au royaume d'*Annwn*, voir un poème du Livre de Taliesin (Skene, *Four ancient books*, t. 1, p. 264 ; texte, t. 2, p. 181 ; notes, p. 410).

[2] D'Arbois, *Cours*, t. 5, introd., p. 31 ; Anwyl, *Celt. Rel.*, p. 22, p. 61-65. Et pour ce qui suit, A. Nutt, *Studies on the legend of the Holy Grail*, London, 1888, p. 184, 230 et s.

[3] Th. Stephens. *The literature of the Kymry*, 2e ed., London, 1876, p. 168, 170. Mariller, « la Doctrine de la réincarnation des âmes et les dieux de l'ancienne Irlande » (*Rev. hist. des relig.*, 1899, t. 40, p. 86 et s.). A. Nutt, *The celtic doctrine of rebirth*, London, 1897 (dans K. Meyer, *The voyage of Bran*).

[4] Voir les enchantements magiques de Gwydyon et de Math dans le Mabinogi de Math (trad. J. Loth), p. 143 ; cf. p. 125, 130, 132 ; et note p. 120.

[5] Kulhwch, *Mab.* (Trad. J. Loth), t. 1, p. 256, n.

[6] Branwen, *Mab.* (trad. J. Loth), t. 1, p. 90-91, 96.

[7] Voir *le Roman de Tristan et Iseut* de J. Bédier (Paris, édition Piazza), avec la préface de Gaston Paris.

[8] A. Nutt, *Holy Grail* (1884), p. 184 et s. Poisson, « l'Origine celtique de la légende de Lohengrin » (*R. celt.*, t. 34, p. 199).

[9] C'est l'un des trois fléaux de l'île de Bretagne ; Lludd et Llevelys, *Mab.* (trad. J. Loth), t. 1, p. 176.

raissent comme des êtres mobiles et passionnés, à peine échappés de la vie primitive des forêts et des huttes : ils en ont retenu la familiarité avec les animaux et avec la nature, l'habileté à manier l'arc, et aussi toute la farouche sauvagerie des mœurs; ne voyons-nous pas, dans le *Mabinogi de Kulhwch*, Gwynn, fils de Nudd, contraindre Kydelyr à manger le cœur de son père[1]? Ces actes de barbarie, cette vie toute proche encore de la nature, cette conception si particulière et, à certains égards, si naïve et si profonde de la nature, de la destinée de l'homme en ce monde et dans l'autre, ces mythes naturalistes, cette croyance en la magie, mille traits enfin, portent la marque d'une race non seulement très primitive, mais très distincte des autres races d'Europe, et fixée de telle sorte à sa terre qu'elle semble en être la fille : tous ces mythes nous renvoient une image fidèle de la terre où ils sont nés et où ils se sont développés, par suite d'un très long contact de l'indigène avec ses mers, ses montagnes, ses forêts; c'est cette terre occidentale et ce sont ses légendes qui servirent de cadres aux histoires héroïques et merveilleuses apportées par les conquérants, les Goïdels guerriers, « distillateurs du diable[2] ».

L'étroite collaboration des deux races, ibérique et gaëlique, est plus visible encore dans l'institution druidique. César nous apprend que la Grande-Bretagne était le berceau et le foyer du druidisme[3].

[1] *Mab.*, t. 1, p. 270.

[2] Taliesin, 14 (Skene, t. 2, p. 154 ; t. 1, p. 275). — Ces conclusions ont été admirablement formulées par Anwyl dans les études que nous avons citées : il a montré que le *thème* des anciens Mabinogion est la lutte entre les Goïdels (représentés par la famille de Llyr) et les Brittons, pour la suprématie en Bretagne. Par « Goïdels » il faut entendre la race qu'avait formée le mélange des premiers conquérants de langue celtique avec la population primitive (cf. *W. P.*, p. 12) : c'est parmi ces populations « gaëliques » de Bretagne qu'avaient cours les histoires d'où procèdent les anciens Mabinogion, et elles représentent un état de choses bien antérieur à celui qui est décrit dans les légendes des Gaëls d'Irlande (Rhys, *W. P.*, p. 56-57, contre K. Meyer, et la comparaison qu'il établit entre Dôn, la mère de Gwydyon etc., dans le Mabinogi de Math, éd. Loth, p. 119, et la déesse Danu de la légende irlandaise).

[3] *B. G.*, *6*, 13 : « Disciplina in Britannia reperta atque inde in Galliam translata esse existimatur, et nunc qui diligentius eam rem cognoscere volunt plerumque illo discendi causa proficiscuntur. » Môn (Anglesey) paraît avoir été le centre du druidisme en Bretagne (Tacite, *Ann.*, *14*, 30). D'après d'Arbois (*Druides*, p. 12 et s.), l'introduction du druidisme en Gaule est posté-

Or, si obscures qu'en soient les origines, il paraît établi aujourd'hui que, dans les pays celtiques de l'Occident, le druidisme est antérieur aux Celtes eux-mêmes[1]; cette institution s'était sans doute développée parmi les populations de l'Europe occidentale, et elle s'imposa aux conquérants celtes, qui, d'ailleurs, la modifièrent par le fait même de la conquête, et lui donnèrent ce caractère fortement aristocratique sous lequel le druidisme nous apparaît, notamment en Gaule[2]. Prêtre et éducateur, le druide garde quelque chose du devin, du médecin et du sorcier[3] : dans l'ancienne poésie et hagiographie celtique, les druides sont couramment appelés « mages » ou « magiciens[4] »; la magie avait une grande importance chez les

rieure à la conquête de la Grande-Bretagne par les Gaulois, et elle en fut sans doute la conséquence; c'est, en tout cas, de la région goïdélique que le druidisme s'est répandu dans le pays entre le Rhin et l'Atlantique; il est inconnu dans la Gaule cisalpine. D'Arbois (p. 24) compare le succès de ces professeurs goïdels en Gaule, avant notre ère, à celui des Irlandais sous Charlemagne, dans l'Empire franc, où ils réintroduisirent les humanités classiques.

[1] S. Reinach, « l'Art plastique en Gaule et le druidisme », *R. celt.*, t. 13, p. 194. D'après d'Arbois (*Druides*, c. 2. *Celtes*, p. 31) le druidisme serait une institution d'origine goïdélique; Rhys y verrait plutôt un système emprunté par les Gaëls aux aborigènes (*W. P.*, p. 83. Cf. J. E. Llyod, p. 44) Cette dernière opinion nous apparaît plus probable. Elle explique mieux l'étonnement que causa aux écrivains grecs et romains le système druidique. Il est même douteux que le mot druide soit d'origine celtique (cf. *Urk. Sprachs.*, p. 157; A. Holder, au mot « druida » : on le faisait dériver jadis de *derva*, chêne; on a proposé aujourd'hui l'étymologie *dru-uid-s*, très savant). — Signalons enfin la théorie d'après laquelle les analogies existant entre la corporation des druides et le collège des pontifes romains, et entre la corporation des *filid* irlandais et le collège des augures, seraient un argument de plus en faveur de l'existence d'une famille *italo-celtique* distincte, dans le groupe des peuples indo-européens (Thèse de Schleicher et de Havet. Cf. *R. celt.*, t. 28, p. 113).

[2] César, *B. G.*, *6*, 13 : « Hi certo anni tempore in finibus Carnutum [Chartres], quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt in loco consecrato. Huc omnes undique, qui controversias habent, conveniunt eorumque decretis judiciisque parent. » En Irlande il semble que la fonction judiciaire ait été départie aux *filé* (d'Arbois, *Cours*, t. 1, p. 129).

[3] Voir Strabon, IV, 4, 4; Cicéron, *De divinatione*, I, 41; 90; Pline, *H. N.*, *16*, 249; *24*, 103; *29*, 52. Sur les diverses fonctions des druides, cf. Dottin, *Manuel*, p. 366 et s.

[4] Voir par exemple Adamnan, *Vita Columbæ* (éd. Reeves), II, 34-35. C'est ce rôle de magicien qui est au premier rang dans les fonctions du druide,

indigènes, et c'est vraisemblablement leur fonction « magique » qui permit aux druides de se maintenir en face des conquérants celtes[1]. Mais les druides constituent, en outre, une puissante corporation religieuse. « Ces prêtres formaient, non pas une caste, mais un *ordre*. Par leur organisation, leur recrutement, ils sont un véritable clergé, comme un pouvoir spirituel[2] ». Ils exercent une juridiction sacrée. Leur sacerdoce implique l'existence d'une hiérarchie, à la fois religieuse et militaire, fortement organisée[3]. Le druidisme, qui tient une si grande place dans l'ancienne histoire des Iles Britanniques, et qui s'y perpétua longtemps après l'ère chrétienne[4], nous apparaît donc comme l'institution typique des Celtibères de Grande-Bretagne, et comme la fusion des vieilles croyances magiques propres aux Ibères et du sacerdoce militaire imposé par les Goïdels aux populations conquises.

L'influence des lois et des institutions gaéliques sur le développement de l'ancienne société galloise n'est pas à négliger. Les codes gallois font mention d'un grand législateur appelé Dyfnwal Moelmud, et ce qualificatif, qui signifie en gaélique « l'esclave ou l'homme tonsuré de Muad », indique clairement qu'il était d'origine gaélique. Or, c'est lui qui fut le premier législateur accrédité des

chez les Irlandais (cf. Joyce, *Social hist. of ancient Irland*, t. 1, London, 1903, p. 246), et chez les Gallois (*Myvyrian Archaiology*, 2e éd. 1870, p. 155). — C'est seulement à une époque relativement récente, et sous l'influence des idées du XVIIIe siècle sur la bonté de la nature (cf. Locke, *Civil Government*, I, 6), que les Gallois se sont représenté le druidisme comme une haute doctrine « de bonne volonté et de paix universelle », née au sein des forêts, et conforme aux règles de la nature (voir W.-O. Pughe, *Sketch of British Bardism*, en tête de *Llywarch Hen*, Lond., 1792, p. 25. E. Davies, *Myth. and rites of the british druids*, Lond., 1809).

[1] Pline, qui appelle les druides *magi*, nous dit que la magie était en grande faveur auprès des Bretons insulaires (*H. N.*, *30*, 13). Cf. *Celt. Brit.*, p. 67-70.

[2] Imbart de la Tour, *Histoire politique des origines à 1515*, p. 26 (dans *l'Histoire de la nation française*, de G. Hanotaux, chez Plon).

[3] Read, *Early iron age*, p. 48. D'Arbois, *Druides*, p. 6; *R. celt.*, 1907, p. 113.

[4] D'Arbois, *Druides*, p. 80 et s. Le druidisme était encore dans tout son éclat en Bretagne, vers l'an 77 de notre ère (Pline, *H. N.*, *30*, 13); fortement atteint par la conquête romaine, il subsista cependant (comme nous le verrons) jusqu'au VIIe-VIIIe siècle en Irlande et chez les Pictes septentrionaux.

Gallois ; suivant l'un des manuscrits du Code vénédotien, les lois qu'il avait établies demeurèrent en vigueur jusqu'au temps d'Howel Da, et celui-ci maintint son système de mesures et les subdivisions territoriales qu'il avait tracées pour les impositions [1].

3. La civilisation bretonne. L'aube de l'histoire.

Les institutions gaéliques furent adoptées par les Brittons avec d'autant plus de facilité que, proches parents des Gaëls par la langue et par la civilisation, ils vivaient sans doute comme eux sous un régime surtout pastoral, ne connaissant en fait de propriété individuelle que la propriété mobilière, et en fait d'appropriation du sol, que l'appropriation familiale [2]. Ils trouvèrent dans la grande île occidentale ces institutions développées et fixées; ils y trouvèrent aussi une organisation religieuse beaucoup plus avancée que la leur et fortement enracinée dans le peuple : il ne semble pas qu'ils y aient changé grand chose.

D'autre part, tous ces conquérants bretons, venus de la Gaule, de la Belgique et, plus tard, du nord de la Grande-Bretagne [3], ne formèrent jamais qu'une petite aristocratie de clans qui se superposèrent à la population indigène. Ils reculèrent la domination des Gaëls à

[1] *Vened.*, II, 17 (*Anc. Laws of Wales*, t. 1, p. 182). Sur Dyfnwal Moelmud, voir *W. P.*, p. 24, p. 131 ; et le ch. 3, plus bas.

[2] G. Bloch, dans *l'Hist. de France* de Lavisse, t. 1, pt. 2 (1900), p. 61, n. Polybe, dans sa description des Celtes Cisalpins au iiie siècle avant J.-C., nous apprend qu'ils ne connaissaient en fait de propriété individuelle que la propriété mobilière, troupeaux et or (II, 17) ; comme ils pratiquaient l'agriculture, bien que se nourrissant plus volontiers de viande, il y avait très probablement chez eux une appropriation du sol; mais la propriété foncière en Gaule paraît avoir été familiale : « comment expliquer autrement l'influence, les richesses, la clientèle d'un Vercingétorix, d'un Dumnorix ? » Tous les témoignages de l'antiquité gréco-romaine au sujet des Celtes, et les inférences qu'on peut tirer des lois galloises et irlandaises, prouvent à l'évidence, ainsi que nous le montrerons plus loin (c. 3), que tel était bien le régime sous lequel vivaient les Celtes, qu'ils appartinssent au rameau brittonique ou au rameau gaëlique. Toutefois, l'agriculture paraît avoir été plus développée chez les tribus brittoniques et belges (César, 5, 14).

[3] Avec Cunedda et ses fils (début du ve siècle), qui expulsèrent les « fils de Liethan » (les Goïdels) de Dyved, Gower et Kedweli (*Historia Brittonum*, c. 14). Les généalogies saxonnes (*id.*, c. 62) disent qu'ils expulsèrent les Scots de Gwynedd.— Voir à ce sujet ce que nous disons de la conquête de Cunedda, c. 4.

l'ouest, en Galloway[1], aux confins occidentaux du plateau gallois[2], en Irlande. Mais, bien que les traditions galloises les représentent comme les ennemis et exterminateurs des Goïdels ou « Pictes irlandais[3] », il est certain qu'ils ne les détruisirent pas[4], et il est très probable qu'ils se mêlèrent de bonne heure à eux. Tel est le sens de la légende qui fait du chef des Bretons, Caswallawn, le descendant du héros gaëlique Beli[5]; la famille légendaire de Brychan, qui tient une si grande place dans l'ancienne hagiographie galloise, nous apporte un autre témoignage de cette union des Bretons avec les Gaëls[6]. Avec le temps, les Bretons furent à peu près complè-

[1] J. Ferguson, *Celt. Rev.*, t. 1, 3, p. 246 et s.

[2] D'après J. Rhys (*Celtic Brit.*, p. 219 et s. *W. P.*, p. 7 et s.), c'est par la trouée de la Severn, dans la région de Powys, que les tribus brittoniques auraient pénétré en Galles : c'est là qu'était installée, à l'époque de la conquête romaine (Ptolémée, II, 3, 2), la tribu des *Ordoviciens*, qu'il regarde comme brittonique, tandis qu'au Nord les occupants de la *Vénédotie* (*Gwynedd*, cf. l'irlandais *fine*, tribu), et au Sud les *Silures* et les *Démètes* auraient été gaëliques (Cf. J.-E. Lloyd, p. 37 et s.). Toutefois il est inadmissible que la langue gaëlique ait été la langue uniformément parlée dans ces régions, particulièrement en Sud-Galles, jusqu'au VIIe siècle (*W. P.*, p. 24; *Celt. Brit.*, p. 215), puisque, avant cette époque, les Gallois du Sud qui émigrèrent en Armorique y transportèrent une langue brittonique (voir J. Loth, *l'Emigration bretonne en Armorique*, 1883).

[3] Voir par ex. Taliesin, 8 (Skene, t. 2, p. 138; t. 1, p. 277), 14 (t. 2, p. 154; t. 1, p. 276). Les Triades (J. Loth, *Mab.*, t. 2, p. 256, 274) mentionnent les *Gwyddyl Ffichti* comme une des trois tribus usurpatrices qui vinrent dans l'île de Bretagne et n'en sortirent jamais. — L'appellation « Gwyddel » est appliquée par les Gallois à un grand nombre de lieux, notamment dans le sud et dans l'ouest du pays de Galles (*Cym.*, t. 9, p. 132, d'après Camden, éd. Gibson, p. 674, et Rowlands, *Mona antiqua*, éd. 1766, p. 27).

[4] C'est ce que prouvent les inscriptions en caractères ogamiques de la période post-romaine, qu'on a découvertes, au nombre d'une trentaine, en Galles (particulièrement en Dyved). Hübner, *Inscr. Brit. christ.*, 1876. J.-E. Lloyd, p. 113-116.

[5] Voir le Mabinogi de Branwen (tr. J. Loth, *Mab.*, t. 1, p. 92) et les Triades (J. Loth, t. 2, p. 283). J. Rhys (*W. P.*, p. 44; cf. p. 39) a montré que sous ce nom la tradition galloise a confondu Cassivellaunus, qui lutta contre les Romains, et Cadwallon Lawhir, petit-fils de Cunedda, qui chassa définitivement les Goïdels de Nord-Galles (la confusion est frappante dans la Triade 8 de la *Myv. Arch.*, tr. par Loth, t. 2, p. 274).

[6] Voir J. Loth, t. 2, p. 257, n. 4. Vaughan, *Welsh Pedigrees* (*Cym.*, t. 10, p. 84-91). *Celt Brit.*, p. 256.

tement absorbés par les populations qui occupaient les pays où ils s'établirent ; ils n'en altérèrent que faiblement le type, sauf peut-être en Nord-Galles, où l'élément breton fut renforcé, au cinquième siècle de notre ère, par la venue de Cunedda et des « hommes du Nord [1] ».

Les conquérants bretons n'étaient pas assez nombreux pour infuser un sang nouveau dans le pays auquel ils devaient donner leur nom. Par contre, dans l'ordre social, politique et moral, aussi bien que dans l'ordre artistique, leurs apports furent décisifs et durables.

Ils imposèrent aux populations conquises leur langue, qui est encore la langue actuellement parlée au pays de Galles, et qui est celle dans laquelle s'exprimèrent les traditions brittoniques et les traditions plus anciennes qu'elles s'étaient incorporées. Tout porte à croire qu'à l'époque de la conquête romaine le breton avait été adopté par les populations ibères et goïdéliques elles-mêmes, par les Dumnoniens de la Cumbrie et de la péninsule cornique, par les Silures de Sud-Galles, puisque leurs invasions en Nord-Galles et en Armorique, au cinquième et au sixième siècles, y propagèrent la langue bretonne. D'autre part, l'examen des noms propres dans le gallois du moyen âge révèle une continuité ininterrompue entre la Galles préromaine et bretonne et la Galles médiévale [2].

Les Bretons firent plus. Ils complétèrent et fixèrent les institutions du peuple, ils lui tracèrent ses divisions politiques immuables ; ils jetèrent les bases d'un empire breton, de Strathclyde [3] à la péninsule galloise ; ils fournirent à la littérature galloise son inspiration héroïque : les traditions de la lutte soutenue par les Bretons contre les Barbares pour le maintien de l'empire breton servirent de stimulant à l'imagination galloise, elles la renouvelèrent, et

[1] Basil Jones, *Vestiges of the Gael* (1851), p. 68 et s., a montré les traces laissées par la conquête bretonne en Nord-Galles, dans les coutumes, les institutions, le dialecte, et le type (cf. Prichard, *Physical Hist. of Mankind*, t. 3, p. 199). Il explique par là l'antagonisme du Nord et du Sud.

[2] Cf. J.-E. Lloyd, *The personal name system in old welsh (Cym.*, t. 9, p. 39 et s.).

[3] Le royaume breton de Strat-Clut (cf. J. Loth, *R. celt.*, t. 22, p. 111. *Mots latins*, p. 15) s'étendait du golfe de la Clyde au golfe de Solway. Skene, *Four ancient books*, t. 1, p. 242 et s., a bien montré le rôle décisif qu'ont joué les traditions des Bretons du Nord dans l'élaboration du cycle héroïque gallois.

donnèrent une âme immortelle au patriotisme naissant des Gallois[1]; enfin les descendants des chefs bretons devaient être les propagateurs du christianisme en Galles[2]. La conquête bretonne prépara l'unité politique et religieuse de la nation galloise.

Mais ici nous sortons de notre cadre ; nous abandonnons les races et les civilisations primitives pour entrer de plain-pied dans l'histoire ; suivre les effets de la conquête bretonne, c'est étudier la formation de la patrie galloise, et retracer toute l'histoire du peuple durant son âge d'indépendance.

Nous nous arrêterons au seuil de ce nouveau domaine, pour noter, simplement, la persistance du *type* qui s'était constitué au cours de cette très longue préhistoire. La population celtibérique, résultat de la fusion des Ibères avec les conquérants de langue celtique, forme dès lors la masse du peuple gallois, et elle va se maintenir immuable à travers toutes les révolutions, les conquêtes et les migrations de peuples : elle ne fut exterminée ni par les Romains, ni par les Saxons[3]; les éléments qui s'y ajoutèrent au cours des

[1] J. Rhys, *Celt. Brit.*, p. 236 et s., a montré que les traditions relatives à Arthur appartiennent en propre aux Brittons : Arthur est le champion idéal de la race bretonne contre les envahisseurs païens, Pictes et Saxons. Le souvenir d'Arthur se retrouve partout où était parlé le brittonique. Cf. plus loin, c. 5.

[2] Voir plus loin, c. 6. C'est sous les auspices des princes bretons de la maison de Gwynedd que sont fondés les principaux établissements monastiques. Le grand saint gallois, David, est présenté comme le descendant de Cunedda, et l'adversaire des Pictes et des Scots; un poème du livre de Taliesin (6; Skene, t. 2, p. 123; t. 1, p. 436) le montre conduisant à la bataille, contre les Saxons, les Cymry et les Goïdels unis, qui triomphent grâce à l'intercession du saint national breton.

[3] Les Romains n'ont pas exterminé les Bretons. Des fouilles récentes (Pitt-Rivers, *Excavations in Cranborne chase*, 1887–1898) ont montré que « les modes d'existence des basses classes indigènes, leur façon de construire les villages, d'ensevelir leurs morts, ne changèrent guère au contact de la civilisation romaine. » Cf. Petit-Dutaillis, app. à la trad. de Stubbs (1907), t. 1, p. 775. *Celt. Brit.*, p. 109. *Vict. Hist. of Hamps*, t. 1, p. 376. — D'autre part, les Bretons ne furent pas davantage exterminés par les Saxons, comme le prétend Gildas (*Exc. Brit.*, c. 24; éd. Williams, p. 57) : ils furent simplement, dans l'est, réduits en esclavage, comme l'atteste l'emploi des termes *servus walisceus*, *wealh*, *wylisc* (au sens d' « esclaves »), dans les anciennes lois anglo-saxonnes. Seebohm, *Tr. Cust. A.-S. law*, p. 397 et s. Bludor, *Races*, p. 48, 53 et s.

siècles, Romains, Scandinaves, Irlandais, Saxons, Normands, Flamands, ne réussirent pas à modifier le type une fois fixé[1] : les uns formèrent sur le pourtour, ou dans les villes, des colonies distinctes, qui demeurèrent étrangères à la vie du peuple gallois; les autres, en s'unissant à la population indigène, furent assimilés par elle. D'autre part se maintient la civilisation, ou plutôt cet ensemble de coutumes, d'usages, de pratiques manuelles, qui constituent les gestes de la vie de chaque jour, et qui sont comme les outils de la civilisation humaine.

III

CONCLUSION

LES EFFETS DE L'ISOLEMENT : RETARD ET ASSIMILATION

Ainsi, à l'aube de l'âge historique, c'est-à-dire à l'époque de la conquête romaine, nous trouvons en Galles un certain *type* et une certaine *civilisation*, qui sont fixés, qui ont atteint un état d'équilibre stable, après de longs siècles d'adaptation active au milieu, après une lente élaboration et combinaison des éléments qui entrèrent dans leur formation, de même qu'on discerne le long de l'évolution biologique certains points d'arrêt, certains types que les espèces vivantes s'efforcent de réaliser, et auxquels elles se tiennent ensuite, en dépit du temps et des révolutions.

Ce type et cette civilisation, pas plus que le pays, ne suffiront à réaliser l'unité nationale, l'unité de la *personne*[2] : celle-ci sera la résultante des grandes forces spirituelles à l'œuvre dans l'histoire, des idées romaine et chrétienne, dont la puissance et l'efficacité ne

[1] W. *P.*, p. 27-31.

[2] Nous savons qu'à l'époque de la conquête romaine la péninsule galloise était occupée par quatre groupes de tribus, *Decangi*, *Ordovices*, *Demetæ*, *Silures*, (d'après Ptolémée, II, 3, et Tacite, *Ann.*, *12*, 32-33. Cf. la carte de la Bretagne d'après Ptolémée, *Archaeologia*, t. 48, p. 379, avec la correction indiquée par J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 39, n., en ce qui concerne la situation des Ordoviciens). Ces quatre « nations » correspondent aux quatre divisions du pays gallois dans le haut moyen âge, *Gwynedd*, *Powys*, *Dyved*, *Gwent* (Cf. J.-E. Lloyd, c. 8, p. 229, « The tribal divisions of Wales »).

se mesurent pas au nombre des hommes qui les servent, — des sentiments nationaux, nés dans le conflit du peuple avec l'étranger. Mais ce type et cette civilisation serviront de support solide et permanent à l'évolution historique du peuple gallois : nous les retrouverons partout et toujours, comme une matière immuable à laquelle des forces nouvelles viendront seulement donner une forme nouvelle.

A quoi tient cette *persistance* extraordinaire du type physique et social au pays de Galles ? Elle tient sans nul doute à l'*isolement* du pays.

L'isolement a un double effet[1] : il constitue un obstacle aux invasions, mais aussi à la retraite. De là résultent, en premier lieu, une *économie*, une variété moindre dans le type humain, comme dans les espèces animales et végétales, et, en second lieu, un plus grand pouvoir, une plus grande *lenteur d'assimilation*, propice à l'éclosion d'une forte originalité.

Les faits rendent manifeste cette double conséquence de l'isolement. L'histoire de la Grande-Bretagne, en effet, est celle d'un courant intermittent d'invasions, dont le choc s'amortit, d'abord aux rivages de la grande île, puis aux confins du plateau gallois, pour s'éteindre enfin en Irlande : l'Irlande ne reçut pas toutes les vagues venues de l'est, ou elle ne les reçut qu'avec une vitesse ralentie. Si l'on compare, à ce point de vue, l'Europe centrale avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, on constate une réduction progressive du nombre des espèces animales et végétales à mesure qu'on avance vers l'ouest[2]; le type humain présente moins de diversité, moins de contrastes, à l'ouest qu'à l'est, dans les Iles Britanniques ; un moins grand nombre de civilisations y sont entrées en contact ou en conflit.

[1] Voir à ce sujet les très intéressantes remarques de Ripley, p. 301.

[2] Voir le tableau dressé par Arch. Geikie, *Macmillan's Magazine*, 1882, t. 45, p. 367 (« The geological influences which have affected british history ») :

	Allemagne	Grande-Bretagne	Irlande
Mammifères	90 espèces.	40.	22
Reptiles	22 —	13.	4
Oiseaux		130.	110
Plantes à fleurs et fougères		1.425.	970

Cependant, en Galles, il n'y a pas eu stagnation comme dans les pays d'isolement total. L'isolement même du pays de Galles n'a sans doute pas toujours existé : il paraît être de date relativement récente, dans cette longue histoire de l'humanité dont la pointe extrême seule nous est connue. Mais cet isolement est intervenu à temps pour préserver un fragment de l'humanité primitive en ce coin reculé, antique témoin d'un continent occidental aujourd'hui disparu. Lorsque le pays de Galles fut séparé, par quelque cataclysme sans nom et sans date, de ce monde occidental auquel la flore, les races, et les anciennes légendes nous permettent de le rattacher[1], et lorsqu'il se trouva soudé aux plaines récentes de l'est, il possédait une très vieille civilisation, assez fixée et assez originale pour s'assimiler les apports qu'allait lui envoyer de loin en loin le nouveau monde oriental, dont il ne constituait plus qu'une petite province très écartée.

Ces apports lui arrivèrent de deux côtés. Le pays de Galles se trouva, dans la préhistoire, au confluent de deux courants, venus l'un de l'Espagne et du monde méditerranéen, l'autre du nord de la Gaule[2]. Sans parler des origines ibériques de la race et de la civilisation galloises, si nous nous en tenons à l'époque historique, nous savons par les relations des voyages d'Himilcon et de Pythéas, vers 500 et 325, que la Grande-Bretagne, notamment le pays de Galles, la Cornouailles et l'Irlande, étaient en relations constantes avec le monde méditerranéen et avec l'Espagne : durant l'âge du bronze, les Œstrymnides et les Cassitérides[3] entretinrent un commerce suivi avec les Phéniciens, qui exploitaient le cuivre en Galles et en Espagne, l'étain en Cornouailles et en Espagne, et qui poussèrent jusqu'à l'île sacrée des Hiberniens, enveloppée de

[1] Voir plus haut, c. 1, appendice.

[2] Pour tout ce qui suit, voir Boyd Dawkins, *Early Man*, p. 397, et surtout p. 446 et s. (« The overlap of history »). Pour les voyages d'Himilcon et de Pythéas (en ce qui concerne la Bretagne), on trouvera dans *M. H. B.*, préf., p. 3, 8-9, 19, les extraits de Strabon, de Pline, et des *Oræ Maritimæ* Avienus (v. 370 ap. J.-C.), où ils se trouvent relatés. Cf. aussi C. Jullian, *Hist. de la Gaule*, t. 1, p. 385 (Himilcon et Carthage), p. 415 (Pythéas et le commerce de Marseille).

[3] Les Cassitérides (îles de l'étain) d'Hérodote, *3*, 115, et de Pline, *34*, 156 et les Œstrymnides d'Avienus (96, 113), désignent très probablement les Iles Britanniques. Voir plus haut, p. 60, n. 2.

brumes[1]. Avant Himilcon, dit Avienus, « nul n'avait pénétré dans ces eaux inconnues où l'Océan se déploie vers des horizons sans fin ». L'itinéraire suivi par Himilcon et par Pythéas était celui que suivaient les marins indigènes ou puniques de Gadès[2] : ils contournaient l'Espagne et l'Armorique ; mais, souvent aussi, ils revenaient par la Loire ou la Seine et par le Rhône, qui servaient de voie de communication entre la Bretagne insulaire et Marseille. Ces relations avec la Gaule devinrent de plus en plus fréquentes durant les siècles qui précédèrent la conquête romaine : c'est du nord de la Gaule et du Rhin qu'étaient venus les envahisseurs de langue celtique ; c'est par là aussi que la monnaie, les perfectionnements agricoles et la civilisation du continent se transmirent en Bretagne.

Mais ce qu'il convient de remarquer avant tout, c'est que ces apports de l'extérieur, en raison de l'isolement du pays de Galles, se produisirent à des intervalles assez distants pour permettre au pays de les assimiler, sans en être jamais submergé, sans en recevoir jamais une modification trop brusque ni trop profonde. Cette *lenteur d'apport*, jointe à la profonde originalité que le pays de Galles avait héritée des races et de la civilisation occidentales, explique son remarquable *pouvoir d'assimilation*.

Dans tous ces pays d'extrême occident il y a toujours eu assimilation lente des races et des civilisations, après un contact prolongé qui assurait une certaine homogénéité entre les éléments ainsi rapprochés. De telles conditions sont éminemment propices aux développements autonomes : l'histoire des pays celtes est là pour le prouver. Si l'on étudie le développement artistique du pays de Galles et de l'Irlande depuis l'âge du fer jusqu'aux premiers siècles de l'époque chrétienne, on est tout de suite frappé de certains traits, qui le distinguent entre tous[3]. Les motifs et les formes qui

[1] Elle est mentionnée par Avienus (109-110), avec Albion (112).

[2] C. Jullian, t. I, p. 187 ; cf. pour l'itinéraire fluvial suivi par les marchands grecs de Marseille, *id.*, p. 409. Les deux routes de l'étain (qui constituait le marché le plus important de l'antiquité, surtout durant l'âge du bronze) sont mentionnées dans Diodore, 5, 22 ; Strabon, IV, 1, 14 (cf. III, 2, 9) ; Pline, 4, 104 ; 34, 156 ; Avienus, 96-117.

[3] Sur ce sujet, voir Boyd Dawkins, *Early Man*, p. 443. Read, *Early Iron age*, p. 30, p. 144. Surtout J. Romilly Allen, *Celtic Art*. Sur l'art chrétien

caractérisent l'âge du fer s'introduisirent tardivement dans ces contrées éloignées, mais ils s'y maintinrent aussi beaucoup plus longtemps que partout ailleurs[1]; ils y évoluèrent lentement, sur place, en sorte qu'ils atteignirent là un degré de développement inconnu dans des régions plus ouvertes : la civilisation de l'âge du fer eut son apogée en Ecosse et en Irlande, comme celle de l'époque néolithique avait eu son apogée en Scandinavie. C'est ainsi que se constitua dans les pays celtiques un art d'une intense originalité, dont les éléments, empruntés au dehors, furent si profondément remaniés, et *assimilés*, qu'ils formèrent un style absolument nouveau[2]. Cet art celtique se perpétua durant l'ère chrétienne, particulièrement en Irlande : c'est là qu'il parvint à sa perfection, dans l'enluminure des manuscrits, et c'est de là qu'il se répandit en Bretagne, puis sur le continent[3]. Le fruit trop tôt cueilli ailleurs avait eu le temps de mûrir en ces régions lointaines.

La légende irlandaise de Nemidh et de ses fils exprime sous une forme enfantine, mais profonde, le pouvoir qu'eurent ces peuples écartés d'assimiler à leur substance les races et les civilisations

chez les Celtes, et notamment sur les motifs d'ornementation hérités du *late celtic*, voir dans l'ouvrage de J.-R. Allen, p. 162 et s. « Celtic Art of the Christian period » (450–1060), et dans les *Chrét. celt.* de D. Gougaud, le ch. 10 (p. 314 et s.) : « Les arts chrétiens. » La représentation de la nature et des êtres vivants, chez les artistes celtiques, est généralement faible, monotone et très schématisée. Par contre ils excellent dans l'ornementation (spirales, volutes et entrelacs) : là, ils ont déployé une imagination, une fantaisie et une ingéniosité sans pareilles. Giraud a très bien décrit la beauté de cet art « où tout est subtil » (*Topogr. Hibern.*, II, 38. Rolls, t. 5, p. 123-124).

[1] Déchelette, *Manuel*, t. 2, 3e pt., p. 923, 925.

[2] J. Romilly Allen a très bien mis en lumière cette remarquable faculté d'*assimilation* des Celtes, assimilation si complète qu'elle va jusqu'à l'*originalité*. *Arch. Cambr.*, 5e s., t. 10 (« Art in Wales and Ireland compared »), p. 21-22. *Celtic Art*, p. 13 : « Although the Celts never seem to have invented any new idea [dans le domaine de l'art], they professed an extraordinary aptitude for picking up ideas from the different peoples with whom war or commerce brought them into contact. And once the Celt had borrowed an idea from his neighbour, he was able to give it such a strong Celtic tinge that it soon became something so different from what it was originally as to be almost unrecognisable. »

[3] J.-R. Allen, p. 85, p. 130. L'art celtique proprement dit est originaire d'Irlande. Les Gallois, meilleurs scribes, furent de moins bons artistes.

étrangères[1]. D'après cette légende, les trois peuples de l'Irlande, les Firbolgs, les Tuatha et les Milésiens, issus d'un ancêtre commun, irlandais, en Irlande, se séparèrent, et partirent dans trois directions, les uns au Nord, les autres au pays des Scythes, les troisièmes en Espagne; après bien des voyages, ils revinrent en succession dans leur ancienne patrie; ils s'y retrouvèrent comme ennemis d'abord, puis bientôt, reconnaissant qu'ils parlaient la même langue, ils se réconcilièrent, pour ne plus former qu'un seul peuple, comme ils avaient formé jadis une seule race.

Cette légende traduit fidèlement la tendance du peuple à matérialiser les faits d'ordre moral, afin de les rendre plus clairs et de les solidifier. On explique ainsi l'unité du peuple par l'unité présumée de la race. En fait, c'est moins la communauté du sang que la communauté de vie et l'existence continuée des hommes sur leur terre, qui les rapproche et les unit, et fait du peuple une personnalité originale.

A quelles causes est due l'unité du peuple gallois? Notre étude des races et des civilisations qui se sont succédé au pays de Galles nous fait soupçonner que cette unité du peuple est due moins à des conditions physiques et matérielles en quelque sorte, comme la race, qu'à l'utilisation de ces conditions matérielles par l'homme. C'est l'homme maintenant qu'il nous faut voir à l'œuvre. Pour rendre compte de la différence qui existe entre les Gallois et leurs voisins de l'Est, pour découvrir les racines profondes de la personnalité galloise, les institutions sont plus importantes encore que le type humain et que la civilisation matérielle, parce qu'elles portent et pèsent plus directement encore sur la nature morale et sociale de l'homme. L'originalité que nous avons trouvée dans la race et dans la civilisation galloise, — cette originalité due à l'isolement, qui permit le maintien des types primitifs, puis la maturation et l'assimilation de tout apport nouveau, — nous allons la retrouver, tout aussi marquée, mais sous une forme plus spiritualisée, plus *humanisée*, dans les institutions qui ont cristallisé l'état primitif de la société et l'ont perpétué durant des siècles, à travers l'époque historique.

[1] O'Curry, *Lectures on Manuscript materials* p. 245. Sophie Bryant, *Celtic Ireland*, p. 17 et s., p. 27.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS

Bibliographie. Sources pour l'étude des institutions primitives du peuple gallois.

Introduction. L'homme et la terre. Du problème qui se pose au sujet des institutions galloises.

Dissémination des demeures. Origines et raisons de ce mode de peuplement. Bretagne saxonne et Bretagne celtique : la tribu, le village, le manoir. Que le vrai problème est de rechercher, non pas les origines, mais la raison de la persistance des institutions primitives chez les Gallois. L'équilibre entre l'homme et la terre.

I. *Les institutions primitives du peuple gallois : le système tribal.*

1. Comment on peut arriver à connaître les institutions primitives des Gallois. Et de leur antiquité. — 2. Le principe régulateur de l'ordre social : la communauté du sang. A. Le principe. B. Les conséquences du principe : l'organisation de la société. *a)* La division en classes : les étrangers au sang. *b)* Relations juridiques entre hommes libres. Le groupe de neuf hommes, ou *cenedl*. Le groupe de sept hommes. Le groupe de quatre hommes, ou *gwely*. *c)* L'occupation foncière et le droit successoral.

II. *L'esprit des institutions : le peuple gallois.*

1. *L'individu et la communauté.* *a)* La famille. *b)* Les groupes nés de l'occupation du sol. *c)* Les droits dans la société tribale. *d)* Le système pénal gallois, et l'ensemble des idées morales. L'ordre tribal.

2. *La persistance des institutions et des habitudes de vie anciennes.*

3. *La persistance du caractère. Le peuple gallois.*

Conclusion. Raisons de l'équilibre qui s'est établi entre le peuple et ses institutions. L'idée religieuse : la coutume conçue comme la loi de vraie nature. La communion du sang. Ce qui manquait à la communauté galloise pour former une nationalité.

SOURCES

POUR L'ÉTUDE DES INSTITUTIONS PRIMITIVES DU PEUPLE GALLOIS

I. Le document le plus important pour la connaissance des anciennes institutions galloises est le *recueil des lois*, dont la promulgation est

expressément et unanimement attribuée par les Codes mêmes et par toute la tradition galloise à Howel Dda (le Bon).

1. *Histoire.* — Howel Dda, fils de Cadell ap Rhodri, et descendant par lui de Cunedda, roi (peu après 904) de Dyfed, puis de Seisyllwg, qui formèrent ensemble le royaume de Deheubarth, se rendit à Rome en 928 (*Ann. Cambr.*, Harl. Ms. 3859, s. a. *Cym.*, t. 9, p. 152 et s.) : « Higuel rex perrexit ad Romam. » Après la mort d'Idwal (942), il devint maître de Gwynedd et probablement de Powys, en sorte qu'il se trouva roi de tout Galles, « brenhin Kymry oll » (*Anc. Laws of Wales*, *Dim.*, préf., H. and S., t. 1, p. 212). C'est très probablement à la suite de cet événement qu'il convoqua à Ty Gwyn ar Daf (Whitland en Carmarthen) une assemblée des clercs et des laïques de Galles, où chacun des « cantrefs » (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 339, n. 68) fut représenté par six hommes, afin de consigner par écrit la coutume, transmise par la tradition et en usage depuis un temps immémorial, de la reviser, de l'unifier et de la mettre en accord avec la loi de l'Eglise et la loi de l'Empereur, et pour lui donner enfin force de loi (voir les préfaces aux Codes, dans H. and S., t. 1, p. 212 et s.). L'Assemblée se réunit durant le Carême, et la rédaction des coutumes fut confiée à une Commission composée de douze hommes sages et d'un « clerc », le plus expert des Gallois en matière de droit. Blegywryd (mentionné dans une ancienne pièce en vers latins, J. Rhys, *Cym.*, t. 18, p. 115, et dans le *Lib. Landav.*, éd. d'Oxford, p. 219); d'après certains Mss, Blegywryd se serait rendu à Rome, avec Howel, pour obtenir l'approbation du Saint-Siège (*Dim.*, préf.), mais le fait paraît peu probable (J.-E. Lloyd, p. 335, n. 55).

2. *Manuscrits.* — Le plus ancien Ms. des Codes n'est pas antérieur à la fin du XIIe siècle (voir J. G. Evans, *Report on Manuscripts in the Welsh language*, Hist. Mss Commission, vol. 1, pt. 2 et 3, London, 1899-1905) : c'est le *Peniarth Ms. 28*, qui contient une recension en latin de la loi d'Howel, apparentée au Code dimétien. Le plus ancien après celui-là est le *Peniarth Ms. 29* (du Livre noir de Chirk, vers 1200), qui contient le texte gallois du Code de Gwynedd. Les Mss gallois des deux Codes de Sud-Galles ne sont pas antérieurs à la fin du XIIIe siècle (Evans, p. 369 et s.). Tous ces Mss procèdent d'un original ancien, qui a été perdu, le *Hen Lyfr y Ty Gwyn* (vieux livre de la Maison Blanche), dont il est fait mention dans le Ms. de Peniarth 30 (Evans, 361 n. Cf. préf. au l. III de *Vened.*). La loi d'Howel nous est parvenue dans trois recensions de langue galloise, qui représentent des adaptations locales du Code primitif, avec additions et remaniements dus surtout, en Sud-Galles, à l'influence des Normands : ces trois recensions paraissent correspondre aux trois grandes divisions de Galles au XIIe siècle, Gwynedd, Powys et Deheubarth (divisions qui remonteraient à Rhodri le Grand, 870, d'après John Price, *Description of Wales*, dans D. Powel, 1584, p. 1-22. Cf. *W. P.*, p. 611, 144).

3. *Editions.* — Ces trois principales recensions ont été publiées sous le nom de :

Code Vénédotien (Gwynedd),
Code Dimétien (Dyfed),
Code Gwentien (Gwent),

par Aneurin Owen, *Ancient Laws and Institutes of Wales*, Record ed., fol., 1840; autre éd. en 2 vol. 8°, 1841 (c'est cette dernière que nous citons). Owen a publié également (dans le second vol. de l'éd. de 1841), sous le nom de *Leges Wallicæ*, trois rédactions latines de ces trois codes, dont la première, tirée du Ms. de Peniarth 28, est notre plus ancien texte, et dont la seconde a de grandes ressemblances avec les *Canones Wallici* (première moitié du VIIe siècle), publiés par H. and S., t. 1, p. 127 et s. : elles représentent probablement une recension du Code primitif plus ancienne que les recensions galloises. Enfin, dans le même volume, on trouvera, sous le nom d'*Anomalous Laws*, les additions faites entre le XIIIe et le XVIe siècle aux Codes gallois. L'édition d'Owen, qui est très complète, et d'un maniement commode grâce à son glossaire (il nous dispensera de références multipliées), a le grave tort de rendre à peu près impossible le discernement des Mss que l'auteur a fondus ensemble. A.-W. Wade-Evans, *Welsh Medieval Law*, Oxford, 1909, a publié diplomatiquement le Ms. Harleien 4353 (XIIIe siècle) du « Code Gwentien », avec trad., app., glossaire et index (cf. *R. celt.*, t. 30, p. 327), et Timothy Lewis, *The laws of Howel Da*, London, 1912, le Ms. Llanstephan 116 (Aberystwyth) du « Code dimétien » (cf. *R. celt.*, t. 34, p. 330, avec table de concordance).

4. *Travaux.* — Signalons l'ouvrage déjà ancien, mais encore précieux et solide, de Fred. Walter, *Das alte Wales. Ein Beitrag zur Völker-, Rechts-, und Kirchen-geschichte*, Bonn, 1859 ; l'auteur remarque (p. 364) que les Lois sont le plus grand titre des Gallois, et qu'à ce point de vue ils ont laissé bien loin derrière eux les autres peuples du moyen âge. Les travaux de Fr. Seebohm (de premier ordre, bien que l'auteur connaisse mal le droit comparé) ont complètement renouvelé le sujet : 1° *Tribal system in Wales*, London, 1895, 2e éd., 1904 (avec une note sur l'unité de tenure familiale dans la coutume tribale primitive); comptes rendus par W.-J. Ashley, *Polit. Sc. Quart.* (Columbia Univ.), t. 11, p. 310, M. Kovalewsky, *Rev. internat. de Soc.*, 1897, et dans *R. celt.*, t. 18, p. 335. 2° *Tribal custom in anglo-saxon law*, London, 1902, notamment le chap. 2, p. 21 et s. « Summary of the cymric influence. » Voir aussi Hubert Lewis, *Ancient Laws of Wales* (éd. J.-E. Lloyd), 1889; un bon chapitre dans J. Rhys et D. Brynmor-Jones, *The Welsh people*, 4e éd., 1906, p. 176 et s.; enfin, P. Vinogradoff, *The growth of the manor*, London, 1905, livre 1 « The pre-english period » (ch. 1 : Celtic tribal arrangements).

II. 1. Les renseignements que nous fournissent les Codes sont complétés et confirmés par les *cadastres et dénombrements* du XIVe siècle, dus aux « surveyors » anglais. Ces documents sont postérieurs, il est vrai, à la conquête de Nord-Galles par Edouard Ier (1282), mais les conditions qui s'y trouvent décrites sont celles qui régnaient en Galles avant la conquête. Les plus importants sont le cadastre de Denbigh (1335), et les coutumes de possession et d'exploitation du sol relatives à Anglesey, aux comtés de Carnarvon et de Meirion. En Sud-Galles, où le régime féodal avait été établi beaucoup plus tôt par les Normands, le système ancien ne nous apparaît que sous une forme déjà altérée; cependant, l'inventaire des biens de St-David's (1326) et le cadastre de Kydweli, en Carmarthen (1609), retiennent les traces de coutumes analogues à celles que nous trouvons en Nord-Galles. Enfin, le *Domesday Book* inclut deux districts gallois: Gwent, conquis par Harold peu avant l'invasion normande, remis ensuite à Fitz Osborn, et qui, lors de la rébellion de son fils, devint *terra regis* (décrit dans Domesd., Record ed. 1783, t. 1, p. 162, comme annexe à Gloucester et à Hereford), — et Archenfield, également conquis par Harold (t. 1, p. 179). A ces documents, il convient de joindre les *privilèges et immunités* octroyés par les princes aux églises et aux monastères, et qui nous ont été conservés, sous une forme semble-t-il fidèle, dans le Livre de Llandaff et dans les documents hagiographiques des XIe et XIIe siècles.

2. *Editions et travaux.* — *Extenta castri et honoris de Dynbeigh* (8 Edw. III, 1335), Ms. Harl. 3632. Extraits publiés par Seebohm, *Tr. Syst. W.*, 2e éd., p. 49-96. Voir ce que dit l'auteur, p. 28, de l'Extent de Denbigh.

Registrum vulgariter nuncupatum « *The Record of Caernarvon* » (Harl., 696), Record ed., 1838, comprend : 1° *Extentæ ad Walliam spectantes* (p. 1-117), collection d' « Extents of Manors » pris sous 26 Edw. III, en Carnarvon et à Anglesey, à l'imitation de Guillaume le Conquérant, et divers autres Extents. 2° *Leges et Consuetudines Walliæ* (p. 117-261), Statut de Rhudlan, 12 Edw. I, 1284; Usages d'Hereford; Plaids, pétitions et records ecclésiastiques: enfin l'Extent de Merioneth.

Extenta omnium terrarum et reddituum domini episcopi Menevensis (1326. Add. Mss., 34135), éd. Willis-Bund, *Cym. Record Series*, « *The Black Book of St David's* », London, 1902. Cf. Seebohm, *Tr. Syst. W.*, p. 48, p. 97 (app. C).

F. Seebohm a tiré un très grand parti de ces documents de date plus récente : il se sert des Surveys anglais comme d'une pierre de touche pour apprécier la valeur des Codes gallois. Dans le c. 7 de son *Tribal system in Wales* (2e éd., p. 172 et suiv.), il a donné une édition diplomatique, avec traduction et commentaire, des principales chartes de donations faites aux monastères (notamment d'après la *Vita Cadoci*, et le *Lib. Landav.*, éd. d'Oxford. Voir plus loin, c. 6, sources). Il a également montré (*English Village Community*, p. 182 et s.) que, dans les districts gallois

décrits par le Domesday Book, on note : 1° l'absence du manoir; 2° la prédominance des rentes et redevances en nature, cheptel, miel, bière (cf. les chartes ecclésiastiques, *Tr. Syst. W.*, p. 210, 225); 3° la répartition des *villas* en groupes de 13 ou 14, placés chacun sous le contrôle d'un *præpositus* ou *maer*. De même, dans la partie du pays qui ne fut conquise que sous Edouard Ier, les cadastres ne révèlent nulle part l'existence du manoir féodal, ni de la propriété seigneuriale avec communauté de village fixée sur les terres du seigneur et dépendant de lui. Enfin, dans les documents ecclésiastiques, la présence des parents, requise pour les transactions, implique l'existence du système de la responsabilité familiale et de la propriété ou tenure familiale (*Tr. Syst. W.*, p. 224).

III. Extrêmement précieux pour la connaissance des institutions primitives des Celtes, — qui étaient substantiellement les mêmes en Galles et en Irlande, — est le recueil des *lois irlandaises*, dont le contenu présente un caractère beaucoup plus archaïque et plus primitif que les lois galloises : les influences romaine, chrétienne, normande se sont fait beaucoup moins sentir en Irlande qu'en Galles; d'autre part, l'absence d'une forte autorité centrale a favorisé le maintien tardif de la coutume primitive.

Edition : *Ancient Laws of Ireland*, 4 vol., Rolls ed., Dublin et Londres, 1865-1879. Voir les corrections apportées à cette publication par Wh. Stokes, *Academy*, 31 octobre et 5 décembre 1885, 24 juillet et 13 novembre 1886.

Travaux : voir l'excellente introduction de Hancock et Richey. H.-S. Maine, *Early history of institutions* (1875), c. 1 et 2; Dareste, *Etudes d'histoire du droit* (1889), p. 356 et s. ; d'Arbois de Jubainville, *Cours*, t. 7 et 8. Enfin, pour la comparaison avec le droit gallois, une très importante étude de Sir David Brynmor-Jones « The Brehon Laws and their relation to the ancient Welsh institutes » (*Trans. Cym.*, t. 13, 1904-1905, p. 7-37).

L'origine du Senchus Môr serait due au jugement passé sur le meurtre de Odhran, le cocher de Patrice, par Nuada : Saint Patrice décide de se conformer au jugement du « poète royal des hommes d'Erin, Dubhthach » ; l'arbitre condamne Nuada à subir la mort, mais, grâce à l'intercession de Patrice, son âme va au ciel. Après quoi, il fut résolu qu'on reviserait toutes les autres coutumes en usant du même compromis. La rédaction des codes aurait été entreprise sous Laeghaire, fils de Niall, alors que Théodose était « monarque du monde », et elle aurait été achevée la neuvième année après l'arrivée de Patrice qui est fixée à 432 (Voir l'introduction du Senchus Môr; et la préface des éditeurs, t. 1, p. 8). Quelle que soit l'historicité de ce récit, il est certain que le traité du *Senchus Môr* et le *Livre d'Aicill* portent la marque d'une haute antiquité. La codification des vieilles règles coutumières de droit civil et des décisions rendues par les Brehons commença sans doute peu après l'introduction du christia-

nisme en Irlande; mais la rédaction qui nous en est parvenue, d'après Wh. Stokes, ne serait pas antérieure au xe siècle, — à l'exception toutefois du « Traité de la saisie mobilière privée immédiate », qui, sous sa forme actuelle, remonterait à la fin du VIIIe siècle (D'ARBOIS, t. 7, p. 336). Certaines portions du Senchus Môr sont en vers; le texte est accompagné d'un commentaire de date plus récente. Quoi qu'il en soit, tous les juristes sont d'accord pour reconnaitre l'archaïsme des règles que renferment ces deux traités.

IV. Enfin, il y a beaucoup à tirer des études de *droit comparé*. Les témoignages des écrivains grecs et romains concernant les Celtes, et particulièrement les Celtes insulaires (voir les textes cités dans *M. H. B.*, préf. 1-150), rapprochés des dispositions archaïques que contiennent les Codes gallois et irlandais et les autres documents que nous avons cités, attestent que la société galloise fut régie jusqu'à une époque relativement récente par le *système de clan*, en vigueur dans toutes les sociétés primitives, et antérieur à la famille patriarcale et à la famille individuelle (voir à ce sujet les travaux parus dans l'*Année sociologique*, 1897 et s.). Or, remarque KOVALEWSKY (Extrait, 1897, p. 2-3), « ceux-là seuls qui, comme MORGAN, ont cherché le prototype des coutumes anciennes dans la vie des peuplades contemporaines arriérées, ont compris la portée de ce fait que le chef de la maisonnée n'est pas en même temps l'administrateur de ses biens. Au-dessus de lui est l'autorité des anciens du clan et de l'ensemble des chefs de familles faisant partie du même clan. La terre qu'il cultive ne lui appartient pas..., elle est la propriété du clan tout entier; les troupeaux eux-mêmes, qui sont devenus plus tôt propriété privée, sont encore obérés de certaines redevances en faveur du clan. »

Voir aussi les très intéressantes et très suggestives lectures de Sir H. SUMNER MAINE, données à Oxford, sur *The early history of institutions*, London, 1875. Elles ont été traduites en français en 1880 (Thorin, éditeur), sous le titre d'*Etudes sur l'histoire des institutions primitives*, ainsi que deux autres ouvrages du même auteur, *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive* (1884), et *Etudes sur l'histoire du droit* (1889). Nous avons déjà signalé l'ouvrage de DARESTE, *Nouvelles études d'histoire du droit*, Paris, 1902. Enfin, mention spéciale doit être faite des travaux de D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Cours de Litt. celtique*, t. 7 et 8 (« Etudes sur le droit celtique », avec la collaboration de COLLINET), Paris, 1895; *La famille celtique, étude de droit comparé*, Paris, 1905. Dans la préface du t. 7 (consacré surtout au droit irlandais), D'ARBOIS écrit, p. 10 : « Le droit gallois du moyen âge pourrait être l'objet d'études analogues à celles que l'on fait aujourd'hui sur le droit égyptien pendant l'empire romain. Comme la langue galloise, le droit gallois a conservé des éléments primitifs, dont le caractère celtique peut être attesté par la comparaison avec le droit irlandais; à côté de ces débris barbares, il contient certainement des éléments qui, empruntés à la civilisation

romaine, sont un témoignage de la domination exercée en Grande-Bretagne par la Rome impériale pendant près de quatre siècles; enfin, il faut y démêler des traces d'une végétation postérieure néo-celtique. »

INTRODUCTION

L'HOMME ET LA TERRE

DU PROBLÈME QUI SE POSE AU SUJET DES INSTITUTIONS GALLOISES

On ne saurait exagérer l'influence des conditions géographiques sur l'existence des peuples. Il faut vivre : et les nécessités inéluctables qui se rappellent chaque jour à l'attention de l'homme sont les compagnes de sa vie quotidienne, les artisans de sa destinée. Ce n'est pas là, un déterminisme brut, ce sont des influences humaines qui sont à l'œuvre, car le pays n'agit pas directement sur l'homme; il agit par l'intermédiaire des habitudes sociales, de l'adaptation active et libre qu'il provoque chez lui : en ce sens, l'homme fait le sol, autant que le sol le façonne.

Les Gallois habitent un pays pauvre et un sol ingrat : la montagne leur imposait une vie disséminée; mais, en même temps, l'aridité de la terre, le mode de labour qu'elle nécessitait, les habitudes pastorales qu'elle développa, commandaient à ces hommes le groupement. De là, deux sortes d'influences, qui sollicitèrent le peuple dans deux directions opposées, et qui, par leur conjonction, engendrèrent une vie sociale d'un type très particulier, à laquelle est due, pour une bonne part, l'originalité du peuple gallois. Nous pouvons nous attendre à trouver chez lui, sous des apparences d'individualisme extrême, de solitude et de repliement sur soi, un instinct grégaire extrêmement puissant, un besoin pressant de collaboration entre tous ces hommes campés dans leurs huttes, ou errant de pâturage en pâturage, de montagne en montagne, aux prises avec la dure nécessité de vivre.

Dissémination des demeures.

Tel est bien, en effet, le double aspect sous lequel se révèle à nous le peuple gallois. L'un des traits les plus caractéristiques du pays de Galles, c'est la dissémination des demeures. A l'est des

Iles Britanniques, les habitations sont groupées en de gros villages; dans toute la partie occidentale, au contraire, et plus particulièrement en Galles, les habitations sont éparses. Lorsque, venant de Londres, on va vers la péninsule cornique ou galloise, on sent l'approche du pays celtique à l'éparpillement des maisons; les modes de culture, l'organisation de l'existence humaine changent en même temps que change l'aspect du pays.

Ce trait a frappé les plus anciens observateurs. Giraud de Cambrie note, dès le douzième siècle, que les Gallois ne demeurent point ensemble, dans des villes ou dans des villages, mais qu'ils recherchent la solitude, et construisent à la lisière des bois des huttes faites de branches d'arbres entrelacées, qui ne sont pas destinées à durer plus d'une année. Avec cela, peu de jardins, peu de vergers, peu de champs cultivés; la plus grande partie de la terre est laissée en pâturages[1]. John Leland, quelques siècles plus tard, observe aussi qu'en Galles il n'est point de lieu, dans toute l'étendue des commotes, où les gens habitent *vicatim*, mais tous habitent *sparsim*[2]. Au contraire, en pays anglais, c'est le système du groupement des fermes en villages qui prévaut partout[3].

Ce caractère subsiste aujourd'hui encore[4] : malgré une tendance croissante à l'agglomération, les maisons de ferme, en Galles, sont

[1] *Descriptio Kambriæ*, I, 17 (Rolls, t. 6, p. 200) : « Non urbe, non vico, non castris cohabitant; sed quasi solitarii silvis inhaerent. In quarum eisdem margine non palatia magna, non sumptuosas et superfluas lapidum caementique structuras in altum erigere, verum tecta viminea, usibus annuis sufficientia, modico tam labore quam sumptu connectere mos est. Non pomeriis utuntur, non hortis... Agris plurimum utuntur pascuis, parum cultis, floridis parce, consitis parcissime. » Un siècle plus tard, l'archevêque Peckham écrit à Edouard Ier (1284, H. and S., t. 1, p. 570) : « il ne habitent pas en semble, mes menit chescun loinz de autre. »

[2] John Leland, *Itinerary in Wales* (vers 1536), éd. Smith, London, 1906, t. 5, p. 54 : « There is no place in al these commotes where the people dwell *vicatim*, but al *sparsim*. » Cf. Edm. Jones, *Parish of Aberystruth* (Trevecka, 1779), p. 50 : « There is neither town nor village... But houses scattered here and there in the bottons and sides of the valleys... »

[3] « In Northamptonshire as in the greater part of England the farmers still live crowded in villages or townships... » Donaldson, *Agric. of Northampt.*, p. 38, p. 43; cf. Davis, *Agric. of Wilts*, p. 9.

[4] Voir à ce sujet le *Report of the Royal Commission on land in Wales and Monmouthshire (Blue Books, Parl. Pap.*, 1896, t. 34, p. 690 et s.)

réparties isolément sur toute la face du pays. Dans beaucoup de paroisses, l'église se dresse à l'écart, avec une maison peut-être auprès d'elle. Le val de Glamorgan est la seule région où les demeures des cultivateurs soient ramassées en villages autour desquels rayonnent les terres. Mais les villages, en Galles, sont généralement d'origine récente ; ils se sont formés autour d'une de ces chapelles bâties de distance en distance afin de pourvoir aux besoins spirituels du voisinage, et qui a attiré à elle une grappe de cottages; les noms de Bethesda, Salem, Carmel, décèlent cette origine. Quelques villages paraissent plus anciens : ce sont des établissements de *squatters*, occupants sans titre légal, ou encore des hameaux qu'habitaient, à l'époque tribale, les étrangers au sang.

De toutes manières, la vie de village n'est à aucun titre caractéristique du pays rural. Quant à la vie urbaine, elle est, pour ainsi dire, inexistante. Sans doute, depuis Giraud de Cambrie et Leland, des villes se sont créées. Mais, sauf Cardiff et deux ou trois autres peut-être, elles présentent toutes ce caractère dominant de la vie galloise : l'éparpillement. Merthyr, Aberdare, ne sont point des villes : ce sont des files de maisons qui se sont agglomérées autour de puits de mine, et qui semblent avoir poussé là d'aventure, sans ordre, et très vite. Pour les Gallois eux-mêmes, Aberdare et Merthyr sont des villages, *pentre*, non des villes, *tre*[1]. Le *pentref* (bout de ville) était primitivement une sorte d'appendice au *tref*, à la ville, un simple amas de huttes sans organisation, sans rôle officiel dans l'administration du territoire : il en vint à désigner tout assemblage inorganique de demeures, qu'il s'agît d'un village ou d'une énorme agglomération[2]. Le *tref*, au contraire, désigne toujours une communauté organisée : or, toutes les villes, ou *tre*, en Galles, sont des villes de marché ou de garnison, d'origine anglo-normande[3]; elles ont formé comme des îlots dans le pays gallois, et n'ont joué presque aucun rôle dans le développement de la nationalité.

Ainsi, les Gallois forment, en majeure partie, une communauté

[1] *Report*, p. 691.

[2] J.-E. Lloyd, *Welsh place-names (Cym.*, t. 11, p. 30).

[3] Cf. E.-A. Lewis, *Trans. Roy. hist. soc.*, 1903 (New series, t. 17), p. 127 et s., sur le développement de la civilisation urbaine en Galles, particulièrement dans les Marches et en Glamorgan, à partir du xie siècle.

rurale dépourvue d'organisation. Nulle part la population ni la vie ne sont concentrées ; point de groupements sur lesquels les influences du dehors puissent avoir prise. Cet état de choses, joint au caractère montagneux du pays et à la difficulté des communications, était propice à la constitution d'une individualité distincte et originale ; et il a contraint l'instinct de sociabilité des Gallois à s'exprimer sous des formes particulières : de là ces réunions de voisins, qui s'assemblent dans chacune des maisons de ferme à tour de rôle, et qui, naguère surtout, se venaient en aide pour les industries domestiques ; de là l'amour des Gallois pour ces « cours » ou sessions musicales et poétiques, les Eisteddfodau, auxquelles, maintenant comme au moyen âge, participe tout le peuple ; de là l'importance des réunions de chapelle, du *seiet*, et de toutes les pratiques religieuses collectives, qui tiennent une si grande place dans la vie du fermier gallois [1]. La chapelle est, avec la maison de ferme, le centre de la vie rurale : centre multiplié, vagant, mais très fort, comme il est naturel en un pays de vie à la fois éparse et très étroitement liée, où le lien ne peut être fourni par les conditions naturelles de proximité ou de cohabitation, où il requiert, pour s'établir, la formation d'habitudes sociales, si l'on peut dire, plus proprement spirituelles.

Le mode de peuplement qui prévaut au pays de Galles a donc eu une immense répercussion sur la vie collective de la nation.

Origines et raisons de ce mode de peuplement. — Bretagne saxonne et Bretagne celtique : la tribu, le village, le manoir.

Or, à quelles raisons doit-on attribuer ce mode de peuplement? L'explication du fait ne doit pas être cherchée dans une série unique de causes, soit physiques, soit ethniques [2]. La division de la Grande-

[1] *Report*, p. 645. — On sait que le terme « chapelle », en Grande-Bretagne, désigne les lieux de culte des dissidents (les plus nombreux en Galles sont les Méthodistes calvinistes, les Baptistes et les Congrégationalistes), par opposition à « church », qui désigne les églises appartenant à l'Eglise établie d'Angleterre.

[2] Le problème, en effet, est loin d'être aussi simple qu'on l'a cru communément. Ainsi que l'observe Marg. Lefèvre (*Carte régionale du peuplement de la Belgique*, dans *la Géographie* de juin 1921, t. 36, p. 27), les phénomènes

Bretagne en deux régions, l'une villageoise, l'autre paysanne, coïncide à peu près exactement avec la division en plaines récentes et en massifs anciens, c'est-à-dire en terrains où l'eau est rare, et en terrains où elle abonde; mais elle coïncide d'une manière aussi frappante avec la division en pays anglo-saxon et en pays celtique. Or, nous savons que, partout où se sont établis les Anglo-Saxons, c'est le village ou le *township* qui domine; en pays celtique, au contraire, c'est le régime des fermes isolées[1].

Lorsqu'on étudie les origines et le caractère de la propriété rurale, on constate qu'elle se ramène à deux systèmes principaux : le manoir seigneurial et la communauté de tribu[2]. On n'a pas donné

purement géographiques ne sont qu'une partie des facteurs qui déterminent le mode de peuplement : la facilité de trouver de l'eau *permet* la dispersion, mais n'en est pas la *cause déterminante*. Demangeon a signalé, à ce point de vue, l'importance des relations historiques et des courants de civilisation (*l'Habitation rurale en France*, dans *Annales de Géographie*, t. 29, 1920, p. 375), et Raoul Blanchard, celle du facteur ethnique (*La Flandre*, Paris, Colin, 1906, p. 327).

[1] Voir A. Meitzen, *Siedelung u. Agrarwesen der Westgermanen, u. Ostgermanen, der Kelten, Römer, Finnnen u. Slawen*, Berlin, 1895. Meitzen a montré notamment que, tandis que la forme « village » (ou, comme dit Maitland, *Domesday Book*, Cambridge, 1897, p. 15 « the nucleated village »), prévaut sur la rive droite de la Weser, comme dans le reste de l'Allemagne, en Westphalie les maisons de ferme sont isolées, comme elles le sont en Galles, en Irlande, en Bretagne et dans toute la région entre Loire et Pyrénées : le fait ne peut être expliqué par les conditions physiques, sol et climat, qui sont identiques sur les deux rives de la Weser. La dissémination qui prévaut en Westphalie est due, suivant Meitzen, à l'origine celtique des populations qui habitent cette région (voir notamment t. 2, p. 77, 119 et s.). Cf. dans Maitland, p. 16, deux cartes : pays de villages (Oxfords.), pays de hameaux (Devon). — D'autre part, dès l'époque d'Elisabeth, un observateur notait la division de l'Angleterre rurale en communautés des collines et communautés des plaines (Harrison, *Descript. of Engl.*, *N. Shakesp. Soc.*, p. 237, 259) : « The mansion houses of our countrie townes and villages in champaine ground stand altogether by streets and joining one to an other, but in woodland soiles dispersed here and there each one upon the severall grounds of their owners. » Cf. pour l'explication physique de ce fait W. Topley, *Journ. Anthrop. Institute*, t. 3 (1873), p. 32. — En réalité, les deux facteurs, humain et physique, ont dû intervenir dans la production du fait, car il y a eu action et réaction entre l'homme et le milieu. (Cf. Ripley, *Races of Europe*, p. 9 et s.)

[2] Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit* (1902), p. 358. Pour tout ce qui suit, voir F.-W. Maitland, *Domesday Book and beyond*, Cambridge, 1897;

jusqu'ici à ce second système la place qui lui revient, parce que les anciens économistes prenaient l'histoire au point où l'écriture commence et où le clan se dissout[1], et parce qu'aussi on avait trop négligé, jusqu'à ces dernières années, d'étudier les anciennes lois galloises et irlandaises, où il se trouve décrit, sous une forme altérée déjà, mais encore reconnaissable. Des deux systèmes, c'est la communauté de tribu qui est le système primitif. Le manoir, ou le fief, est le résultat d'une longue évolution, dont le point de départ a été le passage d'un système personnel à un système territorial, puis au cours de laquelle le caractère domanial de ce type d'association en a peu à peu recouvert le caractère politique[2]. Le manoir a pris en Angleterre sa forme définitive lors de l'établissement du régime féodal par les Normands; mais le régime seigneurial existait déjà en Angleterre à la fin de la période anglo-saxonne ; il paraît aujourd'hui incontestable que le système tribal, chez les Germains et chez les conquérants anglo-saxons, manifestait une tendance marquée à l'organisation manoriale; bien plus, c'est dans la communauté de tribu celtique qu'il faut chercher l'un des germes de l'évolution qui mena au manoir. Or, comment expliquer que l'évolution se soit achevée ici, arrêtée là?

La transition de la tribu au manoir s'est faite dans l'Angleterre anglo-saxonne par le moyen d'un autre type d'économie rurale, issu de la communauté de tribu, puis fixé en un organisme distinct : la communauté de village[3]. La communauté de tribu et la communauté

W.-J. Ashley, *Introd. to English econom. hist. and theory* (1888-1893), et *Politic. Sc. Quart.*, t. 11 (1896), p. 310; Vinogradoff, *The growth of the manor*, t. 1, 1905; Petit-Dutaillis, app. à la trad. de Stubbs, *Hist. constit. de l'Angl.*, t. 1 (1907), p. 765 et s., et *Rev. Synth. hist.*, t. 9, p. 85.

[1] C'est là une juste remarque de M. Kovalewsky, *Le système du clan dans le pays de Galles*, 1897 (extr. de la *Rev. intern. de Soc.*), p. 2.

[2] H. Sumner Maine, *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive* (trad. Paris, Thorin, 1884), p. 406.

[3] F. Seebohm, *The English Village-Community*, 2e éd., London, 1883, est le premier qui ait étudié d'une manière approfondie la communauté de village anglaise, dans ses rapports avec la tribu et le manoir, et avec la pratique de l'*open-field*. Contre la théorie germanique exclusive des Allemands (de Maurer à Meitzen) et de toute l'ancienne école anglaise (Stubbs écrit en tête de sa *Constit. hist. of Engl.*, 1876, t. 1, p. 6 : « If its history is not the perfectly pure development of Germanic principles, it is the nearest existing approach to such a development »), Seebohm a montré l'importance des éléments celti-

de village reposent l'une et l'autre sur un régime communiste des terres, et sur la pratique des champs ouverts, avec allotissements périodiques entre paysans; l'une et l'autre sont des groupes de caractère personnel plus que territorial : groupes d'hommes qui cultivent leurs terres en commun, qui ont des droits et des devoirs corrélatifs, et qui forment une véritable personne morale [1]. A l'origine, ces hommes se considéraient comme liés par le sang. Seulement ce dernier trait disparut vite dans la communauté de village : celle-ci appartient à un stade plus avancé d'exploitation et de vie économique; l'agriculture s'est substituée à l'art pastoral, puis s'est améliorée par l'introduction de l'assolement triennal; les familles sont fixées au sol; en même temps apparaît la tenure individuelle et un droit successoral personnel. Tout un nouveau système de relations sociales, né de l'appropriation du sol, du paiement de redevances, du lien de propriétaire à tenancier, de la division en classes, remplace le système primitif de la consanguinité. Dès lors, ce n'est plus la participation au sang qui lie les hommes du groupe, mais la protection et la réciprocité des services; bientôt ce ne sera plus comme membre de la communauté, mais comme propriétaire du sol, que l'homme libre possèdera des droits et aura des devoirs [2].

Le développement spontané de la tribu, sous l'influence de l'agriculture, a donc pu donner naissance à la communauté de village : de fait, nous la voyons apparaître dans l'Est de l'Angleterre dès avant l'époque romaine. Mais son établissement définitif, dans la même région, est dû à des causes historiques : c'est l'invasion anglo-saxonne qui l'a fixée, c'est le *township* teutonique qui en a

ques et romains dans la formation et le développement de ces institutions. Bien que l'origine du village demeure obscure, « tout porte à croire qu'en Angleterre la communauté de village anglaise et le système de l'open-field ont leurs racines dans la civilisation tribale celtique ». (Petit-Dutaillis, app. à Stubbs, p. 775.)

[1] Vinogradoff, *Growth*, p. 322. — Sur le système de l'open-field, voir Vinogradoff, p. 165; Petit-Dutaillis, p. 766; Jenks, *Hist. of Politics (Temple primers*, Lond.), p. 43.

[2] Cf. Stubbs, *Constitut. hist. of Engl.* (Oxford, 1870), t. 1, p. 49-85, et Vinogradoff, p. 126, 135 et s., sur cette évolution du système personnel au système territorial dans l'ancienne société anglo-saxonne; et sur le passage de la tribu au village dans la Bretagne celtique (du moins dans l'Est) avant et pendant la domination romaine, Seebohm, *Engl. Vill. Com.*, p. 437.

parfait l'organisation. Au moment où elles envahirent la Grande-Bretagne, les tribus germaniques avaient évolué déjà dans le sens du village[1]; chez elles, le principe de la communauté du sang avait perdu beaucoup de sa force : l'appropriation du sol par les nouveaux venus se fit donc suivant le type d'organisation villageoise, et cela d'autant plus aisément que, dans les plaines de l'est, la communauté tribale primitive tendait à la vie sédentaire et au groupement en villages. La manière dont s'opéra la conquête contribua encore à relâcher les liens du sang, et à accélérer l'évolution de ces sociétés primitives dans le sens territorial.

En effet, les Germains arrivèrent par mer, en petites bandes, et ils eurent à soutenir une longue lutte pleine de péripéties avec les indigènes : dans ces conditions d'instabilité, le conquérant, séparé des siens, n'ayant plus sa parenté pour lui garantir ses droits, fut amené à rechercher la protection d'un chef qui remplaçât pour lui la parenté ou la tribu. L'organisation militaire prit donc une très grande importance chez les envahisseurs anglo-saxons, et elle acheva très vite de dissoudre les liens de parenté, déjà bien relâchés parmi les tribus du continent : les derniers venus, Danois et Norvégiens, montrent d'une manière frappante la prédominance des liens militaires sur les liens familiaux, et la dispersion des familles. Il fallut donc aviser à d'autres moyens de groupement : les conquérants durent, pour la défense et pour la culture, former des associations d'un type nouveau; de là le trait caractéristique de l'ancienne société anglo-saxonne, la concentration en villages ou *tûns*, au lieu de la dispersion en hameaux et fermes isolées, qui prévalait

[1] F. Seebohm, *Tribal custom in anglo-saxon law*, London, 1902, p. 497 et s., a mis hors de doute l'existence antérieure du système tribal de tenure familiale chez les Germains, et chez les envahisseurs anglo-saxons, en s'appuyant sur le fait de la persistance, chez eux, de la responsabilité familiale (*wergeld*), qui lui est étroitement liée. Cf. Vinogradoff, p. 141. (Sur l'interprétation que donne Seebohm du *twelfhynd-man* et du *twyhynd-man*, et sur sa théorie de la solidarité familiale chez les Anglo-Saxons, voir Petit-Dutaillis, p. 798. — H. Sumner-Maine (*Anc. dr. et cout. prim.*, app., p. 440), cite le tit. 45 de la loi salique, pour montrer que les Germains connaissaient la communauté de village; la tribu, chez eux, avait évolué, dès avant la conquête, dans le sens territorial, et s'acheminait vers le système manorial. Sur cette désorganisation de la parenté chez les tribus germaniques du continent, voir Seebohm, *Trib. cust. A.-S. law*, 526 et suiv.

en pays celtique; de là, aussi, l'établissement d'une autorité territoriale à la fois sur la population de descendance libre qui occupait la terre conquise, et sur les hommes libres qui accompagnaient le chef et qui se trouvèrent bientôt réduits au rang de tenanciers dans la dépendance du chef, devenu maître de la terre. Le système manorial naquit tout naturellement de la sujétion de la population rurale, et des compagnons du conquérant, à cette classe de chefs militaires et de propriétaires fonciers[1].

Tout autres étaient les conditions qui régnaient dans l'Ouest des Iles Britanniques, dans la région montagneuse où la population indigène s'était maintenue à l'abri des invasions anglo-saxonnes. Les Celtes s'y étaient établis fortement, et ils y perpétuèrent leurs institutions.

La conquête de la Grande-Bretagne par les Celtes avait dû revêtir l'aspect d'une occupation tribale, et non territoriale. Sans doute, nul monument écrit ne nous permet de dire comment naquirent et se fixèrent les institutions des premiers Celtes de l'histoire. Cependant, ce que nous en pouvons savoir, d'après les témoignages de l'antiquité gréco-romaine, et ce que nous en pouvons reconstituer, par comparaison avec les peuplades primitives qui nous apparaissent aujourd'hui à un même stade de développement que celui des premiers Celtes, nous révèlent une organisation tribale en relation étroite avec la vie pastorale de tribus nomades[2].

Les Celtes, venus de l'est par la route du Danube, avaient pu maintenir dans les vallées et les plaines sub-alpines leur manière de vivre, leurs groupements. Ils pratiquaient l'art pastoral, et se tenaient dans le voisinage des rivières et des forêts, pour les pâtu-

[1] Vinogradoff, p. 145 et s.; 212 et s.; Cf. Seebohm, *Trib. cust. A.-S. law*, p. 407, 500 et s., Petit-Dutaillis, p. 776. — Sur le *township* anglo-saxon, voir Vinogradoff, p. 185; Maitland, p. 20, 148.

[2] Voir dans les *Monumenta historica britannica* (Petrie, Lond. 1848), préf., p. 1-150, les passages des auteurs grecs et latins se référant aux Celtes de Bretagne. Cf. G. Bloch, *La Gaule romaine (Hist. de France* de Lavisse, t. 1, 1903, notamment p. 61, et le témoignage de Polybe, II, 17, où il est dit que les Celtes Cisalpins ne connaissaient en fait de propriété individuelle que la propriété mobilière; l'appropriation du sol en Gaule était familiale). *Science sociale*, t. 11, p. 388; t. 12, p. 217.

rages et pour la glandée[1]. Il semble que dans l'Europe centrale, où ils s'établirent, ils adoptèrent une existence quasi-sédentaire, tout en conservant toujours leurs habitudes pastorales et leur organisation en tribus et en clans : les pacages demeuraient biens communs ; l'appropriation du sol était limitée et temporaire, essentiellement mobile, et de caractère purement familial. De telles conditions d'existence rendaient aisé l'exode en masse : c'est ainsi que firent les Helvètes[2] ; de même, les conquérants celtes de la Grande-Bretagne y abordèrent en masses compactes et serrées, et y transportèrent leur civilisation, leurs usages et leurs institutions tout d'une pièce[3].

Que le vrai problème est de rechercher, non pas les origines, mais la raison de la persistance des institutions primitives chez les Gallois.

Mais, à vrai dire, le problème n'est pas de savoir quelles furent les origines lointaines des institutions tribales. Ces institutions n'appartiennent pas en propre aux Celtes : elles constituent le fonds original sur lequel se sont détachées les institutions de tous les Indo-Européens; bien plus, nous les retrouvons, sous une forme ou sous une autre, chez tous les peuples, à un moment donné de leur évolution[4]. L'originalité des Gallois n'est pas tant dans leurs insti-

[1] Voir les extraits de Strabon (vers 30 ans av. J.-C.) dans *M. H. B.*, p. 6-7. Strabon dit (III, 5, 11) que les habitants des Cassitérides vivent du produit de leurs troupeaux à la façon des nomades : Ζῶσι δ'ἀπὸ βοσκημάτων νομαδικῶς τὸ πλέον. Et dans sa description de la Bretagne (IV, 5, 2) : Πόλεις δ'αὐτῶν εἰσιν οἱ δρυμοί· περιφράξαντες γὰρ δένδρεσι καταβεβλημένοις εὐρυχωρῆ κύκλον καὶ αὐτοὶ ἐνταῦθα καλυβοποιοῦνται, καὶ τὰ βοσκήματα καταστάθμεύουσιν, οὐ πρὸς πολὺν χρόνον. Ainsi les Bretons élevaient, au milieu des forêts, des demeures temporaires pour eux et leurs troupeaux. — Cf. César, *B. G.*, *6*, 30, au sujet des Gaulois : « plerumque silvarum atque fluminum petunt propinquitates. »

[2] César, *De bello gallico*, *1*, 2-5.

[3] Vinogradoff, p. 145.

[4] Voir G.-L. Gomme, *The village community, with special reference to the origin and form of its survival in Britain*, London, 1890, p. 6 et s. Cf. *Journ. Anthrop. Instit.*, t. 10, p. 332. Gomme montre, contre H. Sumner Maine (*Village community*, p. 12, 78, 87), que cette institution primitive n'est pas un héritage des Aryens, mais plus généralement une phase de développement par laquelle l'humanité a nécessairement passé pour atteindre la civi-

tutions elles-mêmes que dans la persistance de ces institutions. Cette persistance, voilà le fait à expliquer. Le vrai problème est de savoir comment des institutions qui avaient partout disparu, dans le monde occidental, à la fin de l'occupation romaine, qui étaient même en voie de disparition chez ces peuples lorsque Rome les atteignit, ont pu se maintenir dans le pays de Galles jusqu'à une époque très tardive. Pour qu'il en fût ainsi, il fallait, non seulement que le pays s'y prêtât, mais encore que les institutions eussent fait corps avec le peuple, avec son mode de vie, avec ses habitudes et ses idées morales et religieuses, au point de ne pouvoir être déracinées qu'avec le peuple lui-même.

L'organisation tribale, que les Celtes apportèrent avec eux en Bretagne, ne s'implanta jamais solidement dans les plaines riches et ouvertes de l'Est; elle y évolua rapidement sous l'influence de la culture agricole, pour se muer finalement, par l'effet de la conquête teutonique, en communauté de village à caractère manorial nettement marqué. Elle prit racine, au contraire, dans les plateaux de l'Ouest : la nature imperméable du sol se prêtait à l'éparpillement des habitations; le climat pluvieux était propice aux pâturages ; le caractère montagneux du pays convenait à un genre de vie pastorale et à une agriculture extensive : il était très propre à conserver la société tribale dans sa pureté primitive, avec son principe d'organisation personnel, non territorial, et tous ses traits distinctifs, le fractionnement en clans, la pratique de l'élevage, de la chasse et de la pêche, enfin le labourage en coopération par des associations de charrue, et l'allotissement périodique de la terre arable entre tous ses membres. Les Celtes trouvèrent donc dans l'Ouest, et particulièrement au pays de Galles, une terre merveilleusement prête à les recevoir ; et, comme cette région était écartée, difficile d'accès, peu ouverte aux invasions, ils s'y fixèrent de telle sorte qu'il devint impossible de les en déloger.

L'équilibre entre l'homme et la terre.

Ainsi, dans les pays celtiques, un équilibre en quelque sorte défi-

lisation : lorsqu'on la trouve dans des conditions économiques non primitives, on peut donc inférer à coup sûr qu'elle n'est pas due à ces conditions, mais à la résistance et à la persistance d'un état de choses plus ancien.

nitif s'est réalisé entre l'homme et la terre, au point que ces très vieilles races paraissent être filles du sol : pour s'y installer et pour s'y perpétuer, l'homme n'eut à violenter ni la terre, ni ses très anciennes coutumes; et le pays, en fixant ses habitudes, leur prêta quelque chose de son immutabilité. C'est dans cet accord, ou dans cet ajustement, des dispositions de la race et du milieu où elles se développèrent qu'il faut chercher le secret de la persistance des institutions galloises et de l'attachement que le peuple y manifesta. Une fois que le peuple eut trouvé et fixé le système qui lui convenait, il le fit sien, il se l'incorpora ; désormais, il va le porter partout et toujours avec lui, en Germanie et en Gaule au septième siècle, en Patagonie au dix-neuvième ; il semble avoir une tendance à s'organiser spontanément ainsi, comme un certain liquide cristallise sous une forme particulière[1].

Les anciennes sociétés celtiques de Bretagne nous apparaissent comme des sociétés tout à fait archaïques, à peine évoluées, qui, grâce à l'isolement, grâce aux conditions physiques propices où elles se trouvaient, réussirent à maintenir leurs institutions primitives assez longtemps pour en faire un système cohérent et complet, susceptible de porter une civilisation avancée et de résister au changement des idées ou des régimes. Chez elles, le système primitif n'est pas demeuré à l'état de survivance, par une prolongation artificielle de vie, mais il a vécu d'une vie propre qui lui a permis de s'assimiler les éléments nouveaux de civilisation introduits du dehors, ou sortis du développement historique.

C'est ce système qu'il nous faut étudier maintenant, dans sa teneur et dans son esprit, en nous efforçant de dégager la part qu'il eut à la formation de la nationalité galloise, et la marque que le peuple en voie de formation y a laissée. Alors, nous discernerons mieux les raisons profondes de sa persistance ; nous pourrons suivre la vie des institutions et saisir, derrière les formules et les gestes, l'âme même du peuple.

[1] C'est là une très juste comparaison de Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit franç.*, 2e éd., 1895, p. 42, à propos de l'organisation civile des Germains.

I

LES INSTITUTIONS PRIMITIVES DU PEUPLE GALLOIS : LE SYSTÈME TRIBAL

1. Comment on peut arriver a connaitre les institutions primitives des Gallois. Et de leur antiquité.

Les institutions primitives du peuple gallois ne nous sont connues que par des documents de date relativement récente : par le recueil des codes attribués à Howell Da, qui, sous la forme où ils nous sont parvenus, ne sont pas antérieurs à la fin du douzième siècle, et par les relevés et dénombrements qui ont été faits en Galles après la conquête anglaise (1282). L'étude de l'organisation tribale galloise se complique donc du fait que la tribu n'émerge dans l'histoire que sous une forme déjà altérée. Une autre difficulté de cette étude tient à l'originalité de ces institutions : elles ne rentrent pas dans les cadres qui nous sont familiers; les notions qui sont à leur base sont étrangères à l'esprit de nos lois; en sorte que nous nous heurtons aujourd'hui, lorsque nous voulons les décrire, aux mêmes obstacles auxquels se heurtèrent les *surveyors* anglais du quatorzième siècle, lorsqu'ils cherchèrent à traduire les usages gallois en termes connus d'eux. Enfin, bien des dispositions contenues dans les lois galloises, bien des usages que nous y voyons en vigueur, nous paraissent contradictoires et inconciliables : les codes sont à traiter comme des compilations privées, où se trouvent relatées pêle-mêle des coutumes de date et d'origine différentes, que les compilateurs ne se sont nullement mis en peine de démêler.

Ces raisons font qu'il y a quelque difficulté à discerner, dans ces documents, les traits primitifs des autres. Dans l'ensemble, cependant, on peut affirmer sans crainte que le tableau qu'ils nous présentent est d'une haute antiquité. Pour en dégager les traits primitifs [1], il suffit d'éliminer de nos documents les traces de déve-

[1] Voir d'excellentes remarques sur la méthode à suivre dans l'usage de ces matériaux : Vinogradoff, t. 1, p. 4-7.

loppement agricole, territorial, politique qui s'y manifestent. Mais, ce faisant, il faut se garder toujours de vouloir reconstruire systématiquement un état social passé, comme si la vie obéissait à la logique et sortait toute déductivement d'une idée simple; et il faut se garder aussi d'attribuer aux institutions primitives les caractères qui leur appartiennent dans les temps modernes, lorsqu'elles se sont conservées jusqu'à nos jours, en accentuant ou en solidifiant l'un des aspects de l'organisation ancienne.

Il y a plus. Si même nous réduisons la valeur des documents au *minimum*, si nous en restreignons l'historicité à l'époque à laquelle ils furent rédigés, un fait subsiste : c'est l'incroyable vitalité d'institutions qui portent indubitablement la marque d'une civilisation plus ancienne, et qui révélèrent aux Anglais du quatorzième siècle une organisation sociale radicalement différente de la leur. Cette organisation avait eu le temps d'évoluer, et c'est pourquoi nous ne pouvons dire avec précision quelle avait été la *structure* de la société galloise à ses origines ; mais les documents, convenablement interprétés, nous permettent de définir sans trop de peine, par contraste avec les institutions anglo-normandes, teutoniques ou romaines, les *principes* permanents qui ont commandé le développement des institutions galloises, depuis l'époque reculée de l'établissement celtique, où nous avons vu la société galloise se constituer en type distinct.

Nous n'hésitons pas, en effet, à affirmer que c'est à cette époque-là qu'il convient de faire remonter les institutions qui sont décrites dans nos documents[1]. L'accord fondamental qui se manifeste entre des textes d'âges très différents, portant chacun la trace d'une longue histoire ou de nombreux remaniements, la permanence du droit gallois, qui ne subit aucun changement important durant toute la période que couvrent les documents, nous amènent à conclure que ce droit, à l'époque où les premières traces écrites nous en sont parvenues, régnait depuis longtemps déjà en Galles, et que, par suite d'une longue tradition, il s'était incorporé à la société galloise.

Les invasions de l'époque historique, les influences qui s'exercèrent du dehors sur le pays de Galles avant le douzième siècle, n'ont

[1] Voir la préface de J.-E. Lloyd à l'ouvrage d'H. Lewis, 1889.

pas laissé d'empreinte durable dans les lois galloises. Les Romains touchèrent surtout au cadre politique de la société galloise, et ils lui léguèrent quelques prescriptions de détail. L'Eglise contribua, par l'introduction de notions morales toutes nouvelles, à l'élargissement progressif de la tribu; mais elle-même dut, pour s'implanter en Galles, se plier au système existant, et la manière dont elle s'y prit pour le transformer de l'intérieur témoigne de la force du système et de son originalité. L'apport de Rome et l'apport de l'Eglise, nous le verrons, furent surtout des apports d'idées : c'est seulement beaucoup plus tard, après que le peuple gallois se fut assimilé ces idées nouvelles, qu'elles firent éclater les vieux cadres de l'organisation sociale. Enfin, ni les institutions anglo-saxonnes, ni le régime féodal établi en Angleterre par les premiers rois normands, ne s'étaient implantés en Galles au douzième siècle[1].

Certains ont prétendu que les coutumes consignées dans les codes gallois sont celles des Cymry qui vinrent du nord avec Cunedda au cinquième siècle[2]. Que l'établissement des « fils de Cunedda » en Nord-Galles, à la tête des petits royaumes gallois, que la prédominance de la maison de Gwynedd qui en résulta, aient puissamment agi sur l'orientation de l'histoire galloise, que ces faits aient contribué à modeler la société galloise, en superposant à

[1] Brynmor Jones a très bien montré que Rome, l'Eglise et la conquête anglo-normande n'affectèrent que d'une manière superficielle, ou tardive, le *droit privé* des Gallois (*Cymru Fydd*, mars 1889, p. 113 et s.) — Cf. J.-E. Lloyd, *Hist. of Wales*, p. 358 : « The Norman conquest of Wales was not, indeed, completed until long after the name of the Norman had been merged, so far as Britain was concerned, in that of Englishman. » La conquête effective de Galles par l'influence anglaise ne s'opéra qu'au xive siècle, après l'annexion de 1282; c'est alors seulement que se manifeste la décadence du système tribal en Nord-Galles, déjà sensible dans le *Record of Carnarvon* (E.-A. Lewis, « Decay of tribalism in North Wales », *Trans. Cym.*, 1902-1903, p. 9 et s.). Toutefois, l'influence normande commença, dès le xiie siècle, de pénétrer en Sud-Galles et dans la région des Marches, où étaient installés les barons, et dès cette époque le système tribal évolua dans ces régions vers un système territorial et féodal, dont nous trouvons les traces dans les Codes (Lewis, p. 1 et s.; cf. J.-E. Lloyd, « Wales and the coming of the Normans », *Trans. Cym.*, 1899-1900, p. 122 et s. C.-A.-J. Skeel, *The Council in the Marches of Wales*, London, 1904).

[2] Seebohm, *Trib. cust. A.-S. law*, 73. Cf. Willis-Bund, *The Celtic Church of Wales*, London, 1897, p. 51-54.

l'organisation existante une hiérarchie politique et territoriale, c'est là ce dont témoignent à l'évidence les différences qui séparent les codes gallois de l'ancien droit irlandais, et, en Galles même, les usages du Nord de ceux du Sud. Mais l'étendue de ces différences définit exactement la portée de l'invasion cymrique; les conséquences en ont été très restreintes pour ce qui touche aux principes mêmes de l'organisation tribale. La comparaison des lois irlandaises et galloises, — comparaison qui n'a pas encore été faite avec précision, et dont on n'a pas su tirer le parti qu'il faut, — montre que l'organisation tribale est, en son fond, identique dans les deux pays : en Galles comme en Irlande, cette organisation doit être bien antérieure à l'époque historique, puisque les divergences qui se manifestent, dès l'aube de l'époque historique, entre les destinées des deux pays, ne se sont pas traduites, dans leurs institutions, par un écart bien sensible. De qui donc Gallois et Irlandais tiendraient-ils leurs institutions, si ce n'est des tribus de langue celtique qui s'établirent dans leurs pays durant la préhistoire, ou, plutôt encore, de la société mixte que formèrent les conquérants et les populations indigènes?

Ce ne sont pas seulement les principes et les traits essentiels de l'organisation tribale qui sont demeurés intacts chez les Gallois : les divisions territoriales se sont maintenues avec une fixité remarquable depuis l'âge lointain où elles furent établies par le mystérieux législateur Dyfnval Moelmud ; et elles ne furent pas plus altérées par les conquêtes postérieures que par la codification d'Howell Da[1].

[1] Dyfnval Moelmud — dont l'épithète (Moel-mud = l'homme tonsuré ou l'esclave de Muad, *W. P.*, p. 24) dénote l'origine gaëlique — est le législateur accrédité des Cymry. Gaufrei de Monmouth (*Hist. reg. Brit.*, II, 16-17 ; III, 5) le fait vivre cinq siècles avant le Christ ; mais il est plus probable qu'il vécut vers l'an 500, comme l'indique une ancienne généalogie du MS Harl. 3859 (*Cym.*, t. 9, p. 174), qui fait de lui le petit-fils de Cunedda. Cf. *W. P.*, p. 130; J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 318). — Le témoignage du Code Vénédotien à son sujet est très significatif (*Vened.*, II, 17 ; *A. L.*, t. 1, p. 182 : concernant les lois de Dyfnval et la mesure des erws, tyddyns, trefs, maenols, cymwds et cantrefs, leurs privilèges et leurs dûs) : « Avant que la couronne de Londres et la suprématie de cette île fussent saisis par les Saxons, Dyfnval Moelmud, fils de Clydno, était roi de cette île... C'était un homme de sagesse et d'autorité, et il fut le premier qui établit de bonnes lois dans cette île ; et

Les divisions sociales elles-mêmes, qui sont ce que les conquêtes altèrent le plus profondément, lorsqu'elles ne les détruisent pas, paraissent s'être perpétuées dans leurs grandes lignes en Galles. Le personnel qui remplit ces cadres fut renouvelé de loin en loin : les conquérants de la veille furent les conquis du lendemain. Mais le pays de Galles présente cette particularité que, jusqu'à la conquête anglaise, les seules conquêtes qui aient duré assez pour modifier la vie *intime* de la société, et qui aient laissé sur les institutions autre chose que des placages, ont été opérées par des peuples d'institutions semblables, qui se coulèrent tout naturellement dans les cadres existants.

De cet ensemble de faits, et d'inférences tirées des faits, nous pouvons donc conclure que la société galloise, lorsqu'elle apparaît pour la première fois dans l'histoire, était déjà organisée ; la fusion des races était alors, nous l'avons vu, un fait accompli ; mais, de plus, le peuple né de cette fusion avait trouvé les institutions qui lui convenaient ; elles étaient désormais fixées, comme le prouve leur destinée ultérieure. Les données de l'ethnologie et de l'archéologie s'ajoutent aux faits de l'histoire juridique et les confirment. Cette *antiquité* et cette *durée* de la société galloise, — de la race et des institutions, — sont deux faits de portée incalculable, que nous devrons retenir.

ces lois demeurèrent en vigueur jusqu'au temps d'Howell le Bon, fils de Cadell. Après cela, Howell le Bon promulgua de nouvelles lois, et abrogea celles de Dyfnval : cependant Howell n'altéra pas les mesures des terres de cette île, mais il les continua telles qu'elles avaient été transmises par Dyfnval, parce que celui-ci était le meilleur homme pour mesurer. » Or, Dyfnval mesura l'île depuis le promontoire de Blathion en Bretagne (Bladon, c'est-à-dire Caithness), jusqu'à celui de Penwaed en Cernyw (Cornouailles), et de Crigyll en Môn (ouest d'Anglesey), au rivage de Môr Udd (la Manche ou « mer du Seigneur »), « afin de connaître le tribut de cette île, le nombre de milles, et les journées de marche ». Et l'unité de mesure qu'il adopta fut celle du grain d'orge, dont trois longueurs font un pouce. — C'est donc, semble-t-il, à Dyfnval Moelmud qu'on doit faire remonter la division du pays gallois en cantrefs (groupes de cent « trefs », demeures ou hameaux, qui succédèrent au primitif « gulat »), d'où procéda, probablement plus tard, la subdivision en commotes (cymwd), si persistante qu'elle servit de base à l'organisation féodale en Galles (*W. P.*, p. 305, d'après Palmer). Sur le cantref et le commote, voir J.-E. Lloyd, p. 300-302. — Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, le fait de l'*antiquité* et de la *persistance des divisions territoriales* en Galles demeure incontestable.

2. Le principe régulateur de l'ordre social : la communauté du sang.

A. **Le principe**. — Toute l'organisation sociale et économique des Celtes était fondée sur le *principe de la communauté du sang*. Lorsque les Anglais, au quatorzième siècle, après la conquête, entreprirent de faire le relevé des terres et d'établir les droits de propriété, ils furent frappés de ce trait dominateur, que *les terres*, dans une région déterminée *(villata)*, *étaient occupées*, *non par des individus*, *mais par des groupes familiaux*, *weles* ou *lecta*, *composés des descendants d'un ancêtre commun jusqu'à la quatrième génération*, *qui possédaient le sol conjointement*, *et portaient tous le nom de l'ancêtre*[1]. Là, en effet, est la clé du système, et nous voyons immédiatement les conséquences qui découlent de ce principe.

Tout groupe primitif, qu'il s'agisse de la famille patriarcale, de la communauté familiale ou de la horde, de la *gens* romaine ou du *sept* irlandais, se considère comme issu d'un ancêtre commun. Dans ces sociétés, dont l'organisation porte plus ou moins la marque d'une vie instable, non fixée à la terre, c'est la participation au sang, ce n'est pas la propriété, qui définit la condition des personnes : l'appropriation du sol y est faite par le groupe tout entier ; la propriété foncière privée n'y est pas primitive : elle ne s'est dégagée que lentement du régime de la propriété collective du sol, et en y restant toujours subordonnée[2]. Enfin, l'énorme importance

[1] Exemple tiré du *Record of Carnarvon*, p. 90 : « Tota villata de Penman tenetur in quatuor lectis et omnes inde tenentes sunt nativi videlicet Gwele Ithyk, Gwele Ostroyth, Gwele Llanraynt, Gwele Gwayssane ». — *Gwele*, au sens littéral, signifie « lit commun » (cf. l'irlandais *com-lepaid*); au sens juridique, c'est le bien indivis entre les cohéritiers. D'après d'Arbois de Jubainville (*Revue celtique*, t. 28, 1897, p. 338), c'est le tombeau de l'ancêtre commun, indivis entre tous ses descendants, qui aurait donné son nom aux droits héréditaires, indivis entre eux. Ce terme se rattacherait ainsi au culte des ancêtres.

[2] Sur tout ceci, voir H. Sumner Maine, *L'ancien droit et la coutume primitive*. Sur la propriété collective dans la *gens*, d'Arbois, *Fam. cell.*, p. 40; Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. 3, p. 22; Girard, *Man. de dr. rom.* (1911), p. 260 : les formes de la mancipation, qui ne s'appliquent parfaitement qu'à l'aliénation des meubles, semblent bien attester qu'à l'origine, chez les Romains, les immeubles devaient être inaliénables. D'autre part, le fait que l'*heredium*, ou bien propre au chef de famille, ne consistait qu'en deux arpents, paraît indi-

des trois premiers degrés en ligne directe, ou des six premiers en ligne collatérale, notamment en ce qui concerne la prescription acquisitive et le système de la composition pour meurtre, est un trait commun à toutes ces anciennes sociétés, qu'il s'agisse de l'Inde sanscrite, de la Grèce ou de Rome[1].

Or, tous ces traits, qui nous sont connus par ailleurs, se retrouvent dans les lois anciennes des Gallois, sous une forme bien définie, bien développée, et ils y sont si bien liés entre eux qu'il n'est pas impossible de les dégager des additions ou retouches ultérieures.

La société galloise formait à l'origine une confédération de tribus, ou, plus proprement, de « parentés », *cenedloed*, sur lesquelles reposait l'organisation sociale.

Le *cenedl* gallois, comme le *fine* irlandais[2], ne paraît pas avoir été, au début du moins, un organisme nettement défini; ce n'est pas un corps rigide constitué une fois pour toutes, mais un organisme qui change et se renouvelle sans cesse. Les termes de *cenedl* et de *fine* désignent plutôt l'idée génératrice des relations sociales entre groupes que tel ou tel groupe; le sens en a varié avec les destinées de la tribu, avec l'extension et avec les sectionnements du groupe originel. Mais, à travers tout cela, qu'il s'agisse de la famille ou d'un groupe de familles, du clan ou d'un groupe de clans, le principe du *cenedl*, comme celui du *fine*, est toujours la *parenté par le sang*, fondée sur la descendance agnatique, c'est-à-dire le ratta-

quer qu'à l'époque la plus ancienne le chef de famille avait, en plus de l'*heredium*, des droits sur la propriété collective du groupe.

[1] Sur l'importance des trois générations pour la prescription acquisitive (le quatrième descendant acquiert la propriété), et pour la composition, voir D'ARBOIS, *R. celt*, t. 28, p. 336, *Famille celtique*, p. 34-36; DARESTE, *Et. d'hist. du droit*, p. 76, 95, etc. La famille galloise proprement dite, le *gwely*, c'est-à-dire le groupe de quatre hommes constitué par les trois degrés d'ancêtres en ligne directe, se retrouve dans l'Inde, en Grèce et à Rome. « Dans l'Inde, les ancêtres plus anciens que le bisaïeul entrent dans la masse des Rishi qui, lorsqu'on célèbre le culte des ancêtres, perdent leur personnalité » (D'ARBOIS, p. 36, d'après LEIST). En Grèce, Isée compte trois degrés d'ascendants, γονεῖς, auxquels on doit des aliments (*Oratores attici*, Didot, t. 1, p. 295). Même doctrine chez les plus anciens jurisconsultes romains, qui ont ensuite étendu à l'infini le terme *parens*, jadis restreint aux trois ascendants (Gaïus au *Digeste*, l. 50, t. 16, 51).

[2] *A. L. Irel.*, t. 1, préf., p. 162. H.-S. MAINE, *Early Institutions*, p. 90. SEEBOHM, *Tr. Syst. W.*, p. 85. *W. P.*, p. 194.

chement par les mâles à un ancêtre mâle commun[1], avec traces d'influences antérieures[2].

Dans le cas du groupement restreint à trois ou quatre générations, comme l'est le clan ou le *sept* irlandais, l'ancêtre commun est un personnage parfaitement connu, encore qu'il ne soit plus actuellement en vie, comme le serait le chef d'une famille; le lien par lequel ses descendants se rattachent à lui est un lien réel, non fictif, — ou il ne le devint que plus tard, semble-t-il, par la pratique de l'adoption[3].

[1] Le mot « parenté », lorsqu'il est appliqué au *cenedl* ou « Kindred » gallois, doit donc être pris dans son acception restreinte, qui est d'ailleurs l'acception primitive : il n'inclut que les *agnati*, non les *cognati*. Cf. Schrader, *Prehistoric Antiquities of the Aryan people*, London, 1890, p. 397.

[2] Vinogradoff, p. 9. Bien que toute trace de matriarcat ait disparu dans l'organisation tribale des Celtes, il est probable que, dans une période antérieure, la succession se faisait par les femmes, et que les enfants appartenaient au clan de leur mère. Cf. Skene, *Celtic Scotland* (1890), t. 3, p. 135 et s.; *W. P.*, p. 54. La communauté des femmes entre frères est attestée par César, *B. G.*, 5, 14 : il dit des Bretons insulaires au premier siècle : « Uxores habent inter se deni duodenique communes maxime fratres cum fratribus »; et par Bardesanes (mort vers 225), dans Eusèbe, *Praeparatio Evangelica*, 6, 10 : Ἐν Βριττανίᾳ πολλοὶ ἄνδρες μίαν γυναῖκα ἔχουσι. D'après d'Arbois, *Fam. celt.*, p. 50, ce fait expliquerait peut-être l'adoption du mot *gwely* (lit) pour désigner la famille. — D'autre part, on peut supposer que ces clans à filiation utérine pratiquaient l'exogamie (comme il arrive dans le cas connu des mariages entre groupes). Gomme infère du fait que les personnes agrégées au clan étaient contraintes d'en prendre le nom, qu'autrefois les clans durent se conformer à la pratique de l'exogamie (*Vill. Com.*, p. 234, d'après Burt, *Letters from the Highlands*, 1754.) A l'époque historique, la femme appartenant à un *gwely* (groupe de quatre générations) doit être mariée dans un autre gwely, et ses fils appartiendront au gwely de leur père. Les femmes n'entrent pas en ligne de compte dans la succession. Toutefois, si une femme est donnée en mariage à un étranger, ses fils peuvent, après un délai fixé ordinairement à quatre générations, réclamer leur part de succession par privilège maternel (*A. L.*, t. 1, p. 97, 175).

[3] H. S. Maine, *Early institutions*, p. 105, 239. Willis-Bund, *Cell. Ch. of W.*, p. 65 et s. La pratique de l'adoption (*fosterage*) paraît s'être introduite tardivement en Galles, sous l'influence des idées chrétiennes (voir un passage tardif des *A. L.*, t. 2, p. 303. Il y est déjà fait allusion dans l'ancienne *Vita Samsonis*, *AA. SS.*, 28 jul., p. 574 « altrices regum »; dans Giraud de Cambrie, *D. K.*, II, 4, Rolls, t. 6, p. 211; et dans les Codes, *A. L.*, t. 1, p. 195, 788). Elle a une bien plus grande importance en Irlande. « The law of fosterage »

Au contraire, s'il s'agit d'un groupe plus large[1], comprenant neuf générations ou plus encore, la descendance n'est pas toujours réelle; l'ancêtre commun peut être, dans certains cas, un personnage fictif dont le nom sert d'étiquette à un ensemble de familles, liées d'ailleurs par le sang, apparentées par les mâles, chez qui l'accès aux droits tribaux dépend de la filiation masculine; l'ancêtre commun représente et symbolise cet ensemble de relations, pour une société qui en est arrivée à regarder la descendance d'un ancêtre commun comme la base de toute l'organisation sociale.

Cette descendance devient tout à fait problématique, et le héros éponyme n'est plus guère qu'un mythe, lorsqu'il s'agit, non plus de la tribu, mais de la collection des tribus et de la race tout entière; telle la croyance des tribus bretonnes à leur descendance d'un ancêtre qui ne serait autre que Brutus de Troie[2]. Cependant cette croyance même n'est pas à écarter comme un pur mythe : elle témoigne du sentiment de fraternité qui unit tous ces groupes d'hommes; elle montre qu'ils ont atteint définitivement, et depuis longtemps déjà, un stade nouveau d'organisation sociale, fondée sur la parenté du sang par les mâles, si bien qu'ils en font remonter l'origine à l'origine même de leur race. Si l'on y prend garde, on découvrira derrière ces mythes un fait très réel et très positif : c'est que la *race* a été fixée du jour où s'est formée la *société*, avec ses institutions distinctives.

B. **Les conséquences de ce principe : l'organisation de la société.** — Le trait caractéristique de l'ancienne société galloise, c'est le rôle de régulateur universel attribué au principe du sang, et l'extension de ce principe à toutes les formes nouvelles d'activité sociale, nées de l'évolution du peuple. En s'attaquant à lui, on

est la première des « quatre lois » promulguées dans le Senchus Môr (*A. L. Irel.*, t. 1, p. 41), et elle forme l'objet d'un des traités de la loi irlandaise (t. 2, p. 148). Rhys serait disposé à voir dans cette pratique une survivance de l'ancien état matriarcal des Goïdels (*W. P.*, 53).

[1] Voir Jenks, *Hist. of. Politics*, p. 17-31.

[2] Nennius, *Hist. Brittonum* (éd. Stevenson), c. 10, 11, 18; et un fragment d'ancien poème irlandais du xie siècle, dans *The irish version of Nennius* (éd. Todd, Dublin, 1848), 272. Cf. *W. P.*, p. 115. — Sur l'origine de la légende troyenne, voir plus loin.

tient le ressort qui met en branle la machine. C'est le principe du sang, en effet, qui fonde la division en classes, les relations juridiques entre hommes libres, enfin l'occupation foncière et le droit successoral.

a) *La division en classes : les étrangers au sang.* — L'ancienne société galloise ne connaissait que deux classes : les hommes libres, ou les héritiers du sang, — et les étrangers au sang. Entre ces deux classes, le clivage est net ; et ce sont moins, à vrai dire, des *classes* que des *castes* ou des *races*. Le statut personnel, ou *braint*, ne dépend ni de la naissance et de la résidence dans un territoire donné, comme c'est le cas de nos sociétés modernes, dont certaines ont des tendances nettement territoriales[1], ni d'un contrat librement consenti, comme dans la société féodale à son principe, mais de l'origine, de la race, de la possession ou non-possession du sang ancestral[2].

La classe des hommes qui n'avaient pas droit de cité comprenait :

1° Tout au bas de l'échelle, un petit nombre d'esclaves, ou *caethion*, qu'on pouvait vendre ou acheter pour une livre d'argent et qui étaient la chose de leur maître, « tout comme un animal[3] ».

2° Les *taeogion* et les *eilltion*[4], *nativi* et *villani*, qui représentent sans doute les descendants de la population indigène conquise[5]. Leur condition était assez voisine de celle des vilains dans la société féodale; ils ne pouvaient exercer aucune profession sans le consen-

[1] Cf. Guizot, *Civilisation en France* (1855), t. 4, p. 27. C'est le cas, notamment, des sociétés anglo-saxonnes.

[2] *W. P.*, p. 191. D'Arbois, *R. celt.*, t. 28, p. 335.

[3] *Gwent.*, II, 40, 23. Sur la condition de l'esclave ou « caeth » dans l'ancienne société galloise, voir J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 292. Nous savons que les Danois d'Irlande entretenaient un commerce actif d'esclaves à Bristol et à Chester (Green, *Conquest of Engl.*, 1884, p. 443).

[4] Aillt (de l'irlandais « alt », maison, W. Stokes, *Urkelt. Sprachsatz*, 1894, 21, 327) est le terme usuel dans le Code Vénédotien ; taeog (de « ty », maison) et bilain sont plus souvent employés dans les deux autres codes. L'équivalent latin de ces termes dans *Pen. Ms. 28* est « villanus ». Sur le sens du mot *eilt* (vilain, serf) en moyen gallois, voir J. Loth, *R. celt.*, t. 39, p. 64.

[5] *W. P.* p. 215. Vinogradoff, p. 25. Il est probable que le fond de la population des eilltion et taeogion était constitué par la race ibérique, fixée au sol, et conquise par les Celtes.

tement d'un patron [1]; ils étaient libres, mais n'avaient pas le plein droit de propriété [2].

3° Les *alltudion*, ou immigrants libres, correspondant aux *peregrini* du droit romain [3] : tout homme qui venait se fixer sur les terres occupées par les hommes libres de la tribu, quelle que fût son origine, et par le seul fait qu'il était étranger au sang, était considéré comme un *alltud*, et assimilé à la classe subordonnée. Il n'était pas admis à témoigner contre un homme de la tribu; le port d'armes lui était interdit; la loi tribale l'ignorait. Comme il n'avait pas de parenté pour le protéger, il devait nécessairement se placer sous la dépendance d'un membre du clan, dont il recevait paix et protection *(nawd)*, en échange des services rendus et des obligations contractées.

D'ailleurs, le lien qui unit l'étranger au chef, dans la société galloise, ne ressemble nullement à la servitude de l'homme attaché à la glèbe : l'étranger garde toujours la faculté de changer de patron, et d'aller résider sur la terre d'un autre chef. Ce mode de recommandation ne risquait pas davantage d'engendrer les mêmes conséquences que le patronage dans la société féodale, parce que, malgré la similitude extérieure des deux institutions, elles prennent une valeur tout autre, en raison de la différence des principes et des sentiments fondamentaux sur lesquels reposent les deux sociétés. La possession de la terre n'étant pas ce qui fonde et définit les droits dans la société tribale, la fixation sur la terre d'un autre ne crée pas une servitude ni même une sujétion : elle n'avilit pas la condition de la personne; elle lui donne au contraire un moyen de s'élever, après plusieurs générations de vie sédentaire, à un statut défini. Enfin, la protection du chef et la recommandation de l'étranger ne constituent pas un contrat permanent : elles ne sont

[1] *Ven.*, I, 43, 11 : les trois arts qui conféraient les droits d'homme libre, science, métallurgie, bardisme, étaient interdits au taeog.

[2] Sur le « taeog-tref » (ou hameau des vilains), voir J.-E. Lloyd, p. 294-297. Cf *A. L.*, t. 2, p. 901 : « rusticana villa ».

[3] Cf. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, t. 3, p. 598. — L'alltud est l'homme d'une autre contrée (Cf. *ollototis* dans une inscription romaine. *Urk. Sprachs.*, 22; l'anglo-saxon *el-theod*, *W. P.*, p. 291 n.; le latin *exul*, qui est l'équivalent du terme gallois dans les *Leg. Wall.*). — Sur la condition des alltudion, voir *W. P.*, p. 214, Lloyd, p. 293, Seebohm, *Tr. Cust. A.-S. law*, p. 50 et s., p. 499.

que le substitut incomplet, et momentané, de la possession du sang, qui seule peut conférer, non pas à l'individu, mais au groupe issu de l'individu, les privilèges du droit commun.

Il faut bien garder ces principes en vue si l'on veut comprendre la manière dont les hommes étrangers au sang et, par là même, à la société, arrivaient à obtenir droit de cité. Si la famille d'un *alltud* était demeurée pendant trois générations sur la terre d'un chef, les arrière-petits-enfants devenaient *adscripti glebae* et perdaient le droit de quitter la terre[1]. Mais, tandis que, dans les sociétés tribales déjà féodalisées, la résidence continuée pendant quatre générations sur une terre servile crée la condition servile, et transforme en serfs ou *nativi* les descendants de l'aïeul qui s'y est établi à titre d'étranger[2], le même fait, dans la société tribale, confère à l'arrière-petit-fils le droit de fonder une parenté, qui acquerra à partir de la neuvième génération un statut défini, et dont les membres auront désormais la faculté de prêter serment et de réclamer le prix du sang pour le meurtre d'un des leurs[3]. En Sud-Galles, où la règle du sang était moins stricte, la parenté ainsi formée, par la résidence en terre cymrique durant neuf générations, était assimilée à celle des hommes libres, des Cymry; de plus, l'intermariage de l'étranger avec une femme du sang durant quatre générations assurait aux descendants, à partir de la quatrième génération, tous les droits du sang[4].

Les deux classes vivaient juxtaposées plutôt que superposées[5]. La société galloise n'était nullement fondée sur l'esclavage ou le servage; seulement la classe des étrangers se trouvait dans une condition subordonnée. Les étrangers au sang étaient généralement

[1] *Ven.*, II, 16, 20-26.

[2] C'est là ce qu'indique très nettement un curieux fragment des lois écossaises, *De brevi de nativis*, cité par Seebohm, *Tr. Cust. A.-S. law*, p. 319.

[3] A la neuvième génération un *aillt genedl* était formé. Cf. W. *P.*, p. 216; Seebohm, *Tr. Syst. W.*, p. 115 et s. De même en Irlande (*A. L. Irel.*, t. 4, p. 283 et s.) l'étranger ou *fuidhir* atteignait la condition d'homme libre après quatre générations de résidence continuée sur une même terre, à laquelle le « cinquième-homme » (*sencleithe*) devenait dès lors attaché.

[4] Sur ces deux règles en Sud-Galles, v. *Cyfreithiau Cymru* (tardifs), XIII, 2, 66-67. Cf. Seebohm, *Tr. Syst. W.*, 55 et s.

[5] Vinogradoff, p. 25 et s. W. *P.*, p. 224-225. Seebohm, *Village Community*, p. 191-197. *Report* (1896), t. 34, p. 135.

groupés en hameaux distincts et séparés des demeures ou *tyddynau* des hommes libres. Dans le hameau ou *taeog-tref*, il n'y a pas de groupes domestiques ni de droits de succession; une égalité complète règne entre tous les mâles qui ont atteint quatorze ans, l'âge de la majorité : lorsqu'un des hommes du *tref* vient à mourir, le *tref* tout entier est redivisé entre tous ses occupants[1].

b) *Relations juridiques entre hommes libres.* — Ainsi, dans une société, comme la société galloise, exclusivement fondée sur la possession du sang, il n'y a et ne peut y avoir que deux classes : la classe des hommes du sang, et la classe des hommes étrangers au sang. Or, si nous étudions maintenant la classe des hommes libres, qui constitue à vrai dire toute la société, nous constatons encore que c'est le principe du sang, et nul autre, qui définit la condition des personnes et qui leur confère tous leurs droits.

Il suit de là qu'*entre tous les hommes du sang règne une égalité parfaite.*

L'idée de consanguinité est exclusive de toute distinction de rang, comme de toute hiérarchie. Elle prévint la formation d'une classe politique : c'est la communauté du sang tout entière qui détient les affaires publiques; c'est à son image que sont façonnées les institutions.

Il n'existe pas, chez les Gallois, d'institutions publiques organisées[2]. L'Etat, ou ce qui le remplace, est si faiblement constitué qu'on doit le considérer comme inexistant. La notion même d'Etat

[1] *Ven.*, II, 12, 6; 18, 7. De là le nom de « tir cyfrif » (reckoned land), « trevgyfryd » (joint account village), donné aux terres occupées par les vilains. Voir à ce sujet Vinogradoff, p. 19, p. 92 (n. 30, 31). J.-E. Lloyd (p. 296) dit très justement, opposant le village à la terre familiale (occupée par les hommes libres), « its folk [of the taeog-tref] held their land, not by right of kinship, but as members of the community. »

[2] Ce point, ainsi que le caractère familial de la souveraineté chez les Gallois, a été très bien mis en lumière par d'Arbois, *Cours*, t. 7, p. 1 et s.; Seebohm, *Tr. Syst. W.*, p. 140 et s.; cf *W. P.*, p. 147, p. 202. — Le développement du pouvoir royal, déjà apparent chez Gildas, c. 27 (voir sur ce sujet J.-E. Lloyd, p. 308 et s.), est postérieur à la conquête romaine, et dû à la pénétration de l'idée impériale en Bretagne; l'évolution du pouvoir royal dans un sens territorial n'apparaît en Galles qu'à l'époque de la féodalité (E.-A. Lewis, *Trans. Cym.*, 1902-1903, p. 1 et s.).

est tout à fait étrangère à la communauté du sang. Ceux qu'on dénomme *rois*, le *brenin*, l'*arglwydd* ou le *tywysog*, ne sont pas chefs de territoire *(gwlad)*, mais de parenté ou de clan *(cenedl)*. La prérogative royale est le fait d'une famille plutôt que d'une personne : elle est dans la possession de la « parenté de privilège *(braint)* royal », parmi laquelle on choisit le successeur du chef. D'autre part, entre tous ces chefs de clan, le seul lien est la communauté du sang; c'est elle qui est la base de la confédération. Enfin, il n'y a pas de justice publique, ni dans ce monde, ni dans l'autre qui est conçu à son image [1] : chez les Celtes, la communauté et ses chefs, comme les dieux, se désintéressent des relations que soutiennent entre eux les groupes domestiques; la justice est affaire privée; le magistrat n'intervient jamais pour châtier un crime commis par un homme libre dans son clan [2].

Le droit tout entier, dans la société galloise, est donc un droit privé. La société des hommes libres n'est qu'une vaste parenté. Sans doute, avec le temps, des précisions furent introduites, une hiérarchie ou plutôt un emboîtement de groupes s'établit, mais sans porter atteinte au principe de la communauté du sang, en se fondant sur lui, au contraire, en sorte que ce sont les degrés de parenté qui déterminent les rangs, et qui définissent les droits et les obligations de chacun des groupes.

Le groupe de neuf hommes, ou cenedl. — Le premier de ces groupes, c'est le *cenedl :* il comprend tous les descendants mâles d'un ancêtre mâle commun, jusqu'à la neuvième génération [3]. Sous

[1] D'Arbois, *Cours*, t. 7, p. 9, note, chez les Egyptiens, le même rapport entre la constitution de la société et la notion de la vie future, entre la justice royale et la justice divine, mais avec une conception tout opposée.

[2] D'Arbois, *Cours*, t. 7, p. 181.

[3] Sur le *cenedl* gallois, cf. *W. P.*, p. 192; J.-E. Lloyd, p. 285; Darestr, *Nouv. Et.*, p. 366; Jenks, *Hist. of Pol.*, p. 34; d'Arbois, *R. celt.*, t. 25, p. 183. Il y a d'ailleurs des divergences entre les Codes au sujet du degré de parenté auquel s'arrête le *cenedl* (Seebohm, *Tr. Syst. W.*, p. 78 et s.). — Sur les neuf degrés de parenté dans les clans écossais, voir Seebohm, *Tr. cust. A.-S. law*, p. 319. Sur la quadruple division de la parenté, chez les Irlandais, en groupes de 5, 9, 13 et 17 personnes, dont l'ensemble constitue le *fine*, voir *A. L. Irel.*, t. 4, p. 281 et s. « Des divisions de la race dans la tribu » (De fodlaib cineoil

cette forme, la *parenté*, incarnée en quelque sorte, devint la cellule de l'organisation sociale, en même temps que son principe en demeurait le régulateur. Le *cenedl* est constitué par un agrégat de familles, qui résident dans des habitations séparées *(tyddynau)*, et qui sont placées chacune sous l'autorité du chef de famille *(uchelwr)*. A la tête du clan se trouve le *pencenedl*, qui est le plus ancien des hommes qualifiés du clan; chacun des hommes du clan est « son homme et son parent[1] », et il est chargé de leur assurer à tous la reconnaissance de leurs droits. Le chef du clan est assisté par le vengeur, par l'arbitre, et par le représentant du clan, désigné pour lui succéder. Enfin, un conseil composé d'un petit nombre d'anciens, les Brehons en Irlande, les *henadwyr*[2] en Galles, est chargé de garder la coutume et de règler les cérémonies du culte. C'est, sans doute, parmi ses membres, que se développèrent les fonctions de barde[3].

tuaithi); cf. D'Arbois, *Cours*, t. 7, p. 185 et s.; *Fam. celt.*, c. 1; H.-S. Maine, *Early Instit.*, p. 208.

[1] « Yn wr ac yn gar iddo » *(Cyvr.*, XIII, 2, 185). Cf. *Vened.*, II, 19, 3. Il semble qu'à l'origine c'était au nom du *pencenedl (magister* ou *caput gentis)* qu'étaient placés tous les droits et les biens de la communauté. Seebohm, *Tr. Syst. W.*, 2e éd., introd., p. 33. Sur le mode de succession de cet office, probablement électif, voir J.-E. Lloyd, p. 285, n. 17 et réf.

[2] Voir référence aux *henaduryeit gwlat* dans *Gwent* (éd. Wade-Evans), p. 47, 51, 54.

[3] Sur les bardes, le « bardd teulu » et le « pencerdd », voir J.-E. Lloyd, p. 529 et s., *W. P.*, p. 254 et s. Les bardes constituaient une classe privilégiée : ils étaient poètes et musiciens, de là l'importance qu'ils prirent dans un peuple aussi épris de musique que le peuple gallois, et aussi expert que lui dans l'harmonie et dans la science des instruments (Giraud, *D. K.*, I, 12. Cf. E. David, *Etudes sur la poésie et la musique dans la Cambrie*, Paris, 1884); d'autre part, ils étaient chargés de garder les généalogies des familles ou des clans auxquels ils étaient attachés (Giraud, *D. K.*, I, 3. Rolls, t. 6, p. 167 : « bardi Kambrenses, et cantores, seu recitatores, genealogiam habent prædictorum principum in libris eorum antiquis et authenticis »); enfin ils enseignaient les enfants. Le bardisme est assurément une institution primitive, fort ancienne en Galles. Remarquons toutefois que les Mss des poèmes attribués aux bardes (Skene, *Four ancient books*, 1868) ne remontent pas plus haut que le XIIe siècle. Il est difficile de dire ce que peut avoir d'historiquement fondé la prétention des bardes gallois à être les successeurs et les héritiers directs des druides, dont ils auraient gardé les traditions et retenu les fonctions judiciaires, après que le christianisme et les « saints » les

Certaines dispositions anciennes, qui ont encore force de loi dans les Codes, montrent que le *cenedl* fut à l'origine le titulaire du droit de propriété, et le sujet de toutes les relations juridiques, lesquelles, d'ailleurs, sont élémentaires, sauf en ce qui concerne le droit pénal. C'est ainsi que, jusqu'à la neuvième génération, le droit de l'homme libre sur la part qui lui revient du bien commun ne peut être prescrit; les descendants d'un banni peuvent, jusqu'à la neuvième génération, revendiquer sa part contre tout détenteur [1]. C'est à la neuvième génération encore que s'arrête la solidarité des parents dans le cas de la *composition*, qui remplace la vengeance du sang : si le meurtrier n'a pu réunir parmi ses proches le montant du *galanas* [2], ou prix du sang, il a le droit de faire appel à tous les hommes

eurent dépossédés de leurs pouvoirs religieux (Thèse discutée dans *W. P.*, p. 205-206).

[1] C'est l'action qui est dénommée *o ach ac edryu* (plaint by kin and reckoning), ou encore *dyaspat uwch annuvyn*, c'est-à-dire le grand cri sur l'abîme (sur la menace de forclusion au cas où la descendance de l'exilé laisse expirer le dernier délai), ou enfin *dyaspat uwch aduan*, le cri sur l'emplacement (le bien héréditaire qu'il réclame). Voir *Vened.*, II, 14 (*A. L.*, t. 1, p. 173); *Gwent.* II, 30 (*A. L.*, t. 1, p. 756. Cf. Wade-Evans, p. 316, Ms. U).

[2] Etymologiquement « inimitié » (de *gal*, *gelyn*, ennemi). Désigne le meurtre, et la compensation pour le meurtre. Sur la survivance du terme en Strathclyde, cf. *Acts Parl. of Scotl.* (1845), t. 1, p. 299. — Sur le paiement du *galanas*, et ses degrés, voir *Vened.*, III, 1; *Dim.*, II. 1 et III, 3; *Gwent.*, II, 8. Cf. *W. P.*, p. 227 et s.; *Tr. cust. A.-S. law*, p. 45; texte et trad. de *Gwent.*, Wade-Evans, p. 37, p. 184. Il est à remarquer que, par une dérogation au principe agnatique, et, sans doute, en raison de la survivance d'un état de choses plus ancien, la parenté *maternelle* du meurtrier était responsable pour le paiement du galanas, aussi bien que sa parenté paternelle. Vinogradoff, p. 9-11. Seebohm, *Tr. cust. A.-S. law*, p. 30. — En Irlande (d'Arbois, *Cours*, t. 7, p. 192), la responsabilité s'étend jusqu'à la quatrième génération (*gelfine*); mais, si le *gelfine* est insolvable, on peut s'adresser, pour le paiement de la composition, jusqu'au cousin au huitième degré (*indfine*). Le *galanas* gallois est l'équivalent du *coirp-dire* irlandais. D'Arbois (p. 96), fait remarquer que, par suite de l'influence romaine en Galles, le mot gallois *dirwy*, qui signifiait primitivement « composition », comme l'irlandais *dire*, prit le sens d'« amende »; et un nouveau mot (*galanas*) servit alors à désigner le prix du corps, lorsque la composition fut rétablie, après le départ des Romains. Le prix de la composition, invariable en Irlande pour tous les hommes libres, devint variable suivant la dignité du mort, chez les Gallois. — D'ailleurs, si le *mot* est probablement d'introduction récente, la *chose* est très ancienne, comme le prouvent la similitude de la coutume irlandaise et

de son *cenedl*, qui doivent l'assister par la contribution du *ceiniog baladyr*. Ainsi, tous les parents jusqu'au neuvième degré portent la responsabilité du crime commis par quiconque appartient à leur parenté; tous sont solidaires pour exercer ou pour subir la vengeance, pour acquitter le prix de l'homicide ou pour en recevoir l'indemnité; et c'est parmi eux que l'accusé choisit les cojureurs qu'il amenait au plaid afin de témoigner pour lui. Le meurtre et la composition, en Galles, ne se traitent donc pas d'individu à individu, ni de famille à famille, mais de parenté à parenté, de *cenedl* à *cenedl*[1].

Il est curieux de noter qu'aujourd'hui encore le neuvième degré est regardé par les Gallois comme définissant la solidarité qui unit entre eux les hommes de même sang. Lorsqu'on demande à un témoin au tribunal : « Êtes-vous un parent du défendeur? », il n'est pas rare de l'entendre répondre : « Pas de parenté entre lui et moi au neuvième degré » (Dim perthynas o fewn y nawfed ach[2]).

Le groupe de sept hommes. — D'autres groupes plus restreints sont organisés à l'intérieur du *cenedl*, toujours suivant le principe de la descendance agnatique.

Il y a, d'abord, le groupe de sept générations, composé des descendants d'un ancêtre commun jusqu'à la sixième génération : ce sont tous ces hommes qui sont chargés normalement d'aider le meurtrier à acquitter le *galanas* ou prix du sang[3].

Il convient de remarquer à ce sujet que la responsabilité solidaire des membres de la parenté ne s'exerce qu'à l'égard d'une autre parenté. Un meurtre commis *à l'intérieur* du groupe est considéré comme une affaire d'ordre privé : le meurtrier est trop proche par le sang pour être tué; son acte ne donne donc lieu ni à la vengeance du sang, ni à la composition qui en tient la place; on se contente d'exiler le coupable[4]. Seul, le meurtre du membre d'un groupe par

l'existence de ces tarifs de composition chez les peuples primitifs, les Hébreux, les Arabes, les Mongols, les Germains (cf. D'ARBOIS et DARESTE).

[1] SEEBOHM, *Tr Syst. W.*, 2e éd., introd., p. 33.

[2] *W. P.*, p. 231, n. 1.

[3] *W. P.*, p. 230. SEEBOHM, *Tr. Cust. A.-S. law*, p. 293, remarque que les tribus lombardes, qui avaient aussi la tenure familiale « in communione », arrêtaient la parenté à la septième génération (Edit de Rothar, 643, s. 153).

[4] Voir le passage de *Gwent.*, II, 39, 54, que nous citons plus loin. Cf. *Tr. Syst. W.*, p. 104.

le membre d'un autre groupe, en ouvrant entre les deux groupes une querelle du sang, devient motif à composition[1]. — Il est à remarquer aussi que les parents maternels interviennent comme les parents paternels (mais dans la proportion d'un tiers) pour payer ou pour recevoir le prix du sang, tandis que, en principe, le mari et la femme ne sont pas responsables l'un pour l'autre : chacun d'eux n'est solidaire que de sa propre parenté. Toutefois, le fait que, dans cette société agnatique, les parents maternels participent au *galanas* comme les parents paternels, permet de supposer que le mariage, s'il était interdit entre les membres du groupe de quatre générations, se restreignait aux limites de cette *parenté* plus large, de sept générations[2] : de la sorte, tous les parents du père et de la mère se trouvaient compris dans le groupe responsable; et, de plus, un meurtre commis, par exemple, sur l'un des parents de la mère d'un homme libre par l'un des parents de son père, ne risquait pas de donner lieu à une querelle du sang où il aurait eu à lutter pour ses parents maternels contre ses parents paternels, puisque les uns et les autres faisaient partie de cette « parenté » à l'intérieur de laquelle la loi tribale prohibe toute vengeance du sang[3].

Le groupe de quatre hommes, ou gwely. — A côté de ce groupe, il y a le groupe « de quatre hommes », composé des descendants de l'ancêtre jusqu'à la troisième génération, lesquels sont responsables conjointement pour le paiement du prix de l'honneur, ou *sarhâd*[4],

[1] Notons aussi que le fait matériel seul compte : ni l'intention, ni les circonstances n'entrent en ligne de compte (*A. L.*, t. 2, p. 42, 44). D'après *Dim.*, II, 1, 35, et *Leg. Wall. A*, II, 2, 33; *B*, II, 1, 14, le meurtre commis dans un combat donnait lieu à la composition.

[2] Un vieux proverbe gallois dit : Marie-toi dans la parenté et exerce la vengeance du sang contre l'étranger, « Dyweddi owngc, galanas o bell » (J.-G. Evans, *Welsh Proverbs*, dans *Trans. Nat. Liverpool Eisteddfod*, 1885, p. 550). Giraud atteste qu'au XIIe siècle encore, malgré les prohibitions ecclésiastiques, les Gallois avaient coutume de se marier entre parents (*D. K.*, II, 6, Rolls, t. 6, p. 213).

[3] Seebohm, *Tr. cust. A.-S. law*, 31.

[4] Sur le *sarhâd*, v. *Vened.*, III, 1 ; *Gwent.*, II, 8 (cf. Wade-Evans, p. 43 et s.). Le mot vient de *sâr*, injure et offense. — Le meurtre donne lieu au paiement du *sarhâd* aussi bien que du *galanas* (*Tr. Cust. A.-S. law*, p. 45) : car il est dommage, en même temps qu'effusion du sang. Et, pour des raisons

c'est-à-dire de la compensation en bétail ou en argent due à toute personne à qui l'on a fait du tort. C'est à ce groupe que se limite la solidarité familiale dans tous les cas, sauf dans celui de l'homicide [1].

Le groupe de quatre hommes, dont le droit comparé nous révèle la haute antiquité, prit, en Galles, sous le nom de *gwely* [2], une importance spéciale, lors de l'occupation du sol par ces tribus dont toute l'organisation porte la marque d'une existence antérieure nomade et exclusivement pastorale. Les droits du groupe domestique se dégagèrent peu à peu des droits généraux et un peu vagues dont était investi l'ensemble de la parenté. En effet, en même temps qu'ils se précisaient par suite de la fixation au sol, les droits se concentraient dans des groupes plus restreints : c'est ainsi que le *gwely*, ou le groupe des descendants de l'arrière-grand-père, devint avec le temps l'unité sociale et économique véritable; c'est en lui que se ramasse le droit de propriété; c'est lui qui sert de base au droit successoral; enfin, la responsabilité pénale tend à se renfermer dans ses limites. Le *gwely* joue dans la société tribale à peu près le même rôle que la personne, ou l'individu, dans nos sociétés chrétiennes. L'étude de son organisation va nous permettre de voir et de marquer avec netteté la manière dont le principe de la communauté du sang présida aux modes d'occupation foncière et à l'établissement du régime successoral.

qui ressortent clairement du principe du sang, la femme, si elle a droit au tiers du *sarhâd* de son mari, n'a point part à son *galanas (Gwent.*, II, 29, 16; *Vened.*, III, 1, 19) : elle souffre de l'affront personnel fait à son mari, mais elle n'est pas de son sang. — Le *sarhâd* est généralement le tiers du *galanas*, qui s'élève pour l'*uchelwr* à 120 têtes de bétail. — En Irlande, le prix de l'honneur (ou du visage, *enech-lann)* s'ajoute au prix du corps pour former l'*eric*, ou montant intégral de la composition.

[1] *Cyvr.*, XIV, 21, 21.

[2] Nous avons signalé l'emploi de ce mot *(wele, lectum*, lit ou couche) dans le *Denbigh extent.* Le « gwelygordd » apparaît aussi dans les Codes (voir Wade-Evans, Ms. U. de *Gwent.*, fin xiiie siècle, p. 316. Cf. *A. L.*, t. 1, p. 756). Voir Seebohm, *Tr. Syst. W.*, p. 72 et s. — Le *gwely* gallois correspond au *gelfine* irlandais, avec cette différence qu'il est de quatre et non de cinq hommes *(Fam. celt.*, p. 27). Mais il ne semble pas que le système gallois de succession par *gavelkind* ait existé en Irlande *(id.*, p. 43). — Sur l'antiquité du groupe de quatre hommes, voir plus haut, p. 116, n. 1.

c) *L'occupation foncière et le droit successoral.* — Le *gwely* nous présente en raccourci l'image de la société tout entière.

Le maintien de l'égalité entre tous les hommes du sang, conséquence directe du principe sur lequel repose l'organisation sociale des Gallois, est la clef de voûte de tout le système des relations juridiques au sein du *gwely;* et ce groupe étant devenu l'unité sociale véritable, c'est en lui et par lui qu'est définie l'égalité de droits et de privilèges impliquée par la possession du sang. Il suit de là que la base de la propriété et du régime successoral, dans la société tribale, c'est le droit égal de tous les chefs de maison d'une même génération, au sein du *gwely*, sur les biens, hérités de l'arrière-grand-père, qui constituent le patrimoine du groupe.

Pour en bien comprendre le fonctionnement, il faut se placer à l'origine du *gwely*, c'est-à-dire remonter à l'ancêtre commun qui en est le fondateur, et au nom duquel il possède tous ses droits.

Les droits du gwely, à l'origine, consistaient simplement dans l'appropriation, par le chef de famille, d'un certain nombre de têtes de bétail, et dans le droit de pacage que le groupe exerçait, généralement en commun avec d'autres groupes, sur certains territoires à limites assez indéterminées. L'occupation prolongée du pays par ces communautés pastorales modifia, dans la suite, cet état de choses, et donna plus d'importance à l'appropriation du sol et à la culture. Mais la culture ne joua jamais qu'un rôle accessoire dans la vie et dans l'économie rurale des Gallois. Elle tendit d'ailleurs, par un côté, à renforcer encore leurs habitudes communautaires; en effet, la nature du pays, les conditions économiques, l'absence de tout capital, obligèrent les Gallois à s'associer pour la culture. On labourait chaque année certaines portions du communal, à l'aide d'une charrue grande et lourde, attelée de huit bœufs; des associations de charrue[1] se formaient à cet effet : le sol était divisé en un certain nombre de parcelles qu'on assignait à chacun des membres, l'un

[1] Elles étaient connues sous le nom de *Kyfar* (voir texte et trad. de *Gwent.*, Wade-Evans, p. 117, 258). Cf. *Vened.*, II, 4. La culture était faite par les vilains ou taeogion. Voir à ce sujet Vinogradoff, p. 18-19; J.-E. Lloyd, p. 295; Petit-Dutaillis, app. à Stubbs, p. 774. — Giraud (*D. K.*, I, 8, 17. Rolls, t. 6, p. 179, 201) nous apprend que les Gallois labouraient pour l'avoine en mars et avril, pour le blé en été et en hiver; ils se servaient d'une charrue de quatre bœufs; le conducteur marchait devant les bœufs, à reculons.

fournissant le soc, l'autre les bœufs, tandis que d'autres se chargeaient du labour. La culture était généralement laissée au soin des étrangers; les hommes libres s'occupaient à peu près exclusivement de chasse et d'élevage. Il n'y eut jamais en Galles de propriété foncière : le cheptel demeura toujours, même après le développement de la culture, le type unique de la propriété, la base des contrats, la monnaie courante[1]; la possession du sol ne signifiait guère autre chose qu'un droit d'occupation à titre précaire, analogue au droit de pacage sur certains territoires.

C'est cette persistance des habitudes de vie pastorale qui explique le maintien de la propriété collective en Galles jusqu'à une époque aussi tardive que celle de la conquête anglaise, alors que partout ailleurs le développement de la culture en avait amené la disparition, et y avait substitué un régime économique tout différent, fondé sur la propriété individuelle et sur l'ensemble complexe de relations sociales qui en découlent.

En Galles, la propriété individuelle est inconnue. On pourrait croire, il est vrai, que le chef et fondateur du groupe domestique est le propriétaire du bien de famille : durant sa vie, les membres du groupe, ses descendants, sont placés dans une position subordonnée pour tout ce qui touche à la possession du sol; en attendant d'être pourvus en terre par la succession du chef, ils doivent se contenter de simples « droits d'entretien » : concession d'un pécule ou *da*, prélevé par le chef de la famille sur le cheptel et sur les biens mobiliers qu'il détient; pacage de leur bétail avec les troupeaux du chef; coopération au labour des terres arables; et, généralement aussi, attribution d'une demeure séparée[2]. A première vue, ces

[1] Le terme *da*, qui a le sens de « biens », « propriété », désigne le bétail, et il est encore employé dans cette acception en Carnarvon (d'après Rhys, in *Trib. cust. A.-S. law*, p. 23). En Galles, comme dans toutes les sociétés primitives (cf. Tacite, *Germ.*, c. 5), le bétail fut la plus vieille monnaie de compte, et le contrat de cheptel la plus ancienne forme de contrat (d'Arbois, *Cours*, t. 7, p 119). Les tarifs de composition, dans les lois galloises, sont fixés en têtes de bétail. On compte de même par têtes de bétail dans le Mabinogi de Kulhwch (J. Loth, *Mab.*, t. 1, p. 192), dans les documents hagiographiques du xie siècle (*Vita Cadoci*, *C.-B. SS.*, p. 49, 94). Enfin les lois contiennent un très grand nombre de règlements concernant les produits de la vie pastorale, lait, fromage, etc., et les moutons, chèvres et porcs.

[2] Seebohm, *Tr. Syst. W.*, p. 91; *W. P.*, p. 195, n. 4.

usages font penser à la famille patriarcale régie par la *patria potestas*, plutôt qu'aux communautés familiales possédant tout en commun sous un chef qui est seulement *primus inter pares*[1]. Mais l'apparence est trompeuse. Le chef du *gwely*, l'ancêtre, est si peu le maître de la fortune familiale qu'il n'en peut disposer qu'avec l'assentiment de tous les siens, et encore dans des cas tout à fait exceptionnels[2]; si par lui-même il en aliène une parcelle, l'aliénation ne vaut que pour la durée de sa vie, et ne touche qu'à l'*usage*, non à la *propriété*, si bien qu'à sa mort ses fils recouvrent dans tous les cas la possession de la parcelle aliénée.

Le chef du *gwely* n'a donc que la jouissance de la terre et des biens dont il est détenteur; c'est le *gwely* tout entier, comme tel, qui en a la propriété; les droits du chef ne sont que les droits du *gwely*.

Il convient d'avoir ce principe nettement présent à l'esprit pour se représenter la position du chef dans la communauté, et pour comprendre à quel point le groupe domestique des Gallois, le *gwely*, diffère de la famille patriarcale à laquelle on serait tenté, au premier abord, de l'assimiler. Lorsque nous voyons l'ancêtre, de son vivant, admettre ses fils à la jouissance du bien qu'il détient, nous n'avons pas affaire à un père de famille prélevant, sur le bien dont

[1] Tel est l'avis de Seebohm, p. 95, et des auteurs de *W. P.*, p. 193. D'Arbois, (*Fam. celt.*, p. 2-3), remarque que, chez les Celtes comme à Rome, la puissance paternelle dure aussi longtemps que vivent le père, l'aïeul et le bisaïeul, et il cite le passage où Gaïus (*Institutes*, I, 55) a noté l'accord des législations galatique et romaine sur ce point. Toutefois, en Galles, le fils devient majeur à quatorze ans révolus (*Vened.*, II, 28). — Kovalewsky (*Extrait*, 1897, p. 9) et Vinogradoff, p. 22 et s., p. 94, n. 39, ont prouvé que le type auquel se rattache la famille galloise n'est pas la famille patriarcale, ou individuelle, mais la communauté familiale ou *joint family*, analogue à la zadrouga slave (Schrader, *Sprachvergleich. u. Urgesch.*, 1890, p. 573 et s.).

[2] *A. L.*, t. 1, p. 177 et s. *W. P.*, p. 222-223. En Irlande, le père ne peut rien vendre sans le consentement de tous les membres du *gelfine*, constitué par ses descendants jusqu'au quatrième degré (*A. L. Irel.*, t. 4, p. 286); le bien de la famille, venant de l'ancêtre commun, ne peut être aliéné sans le consentement de tous les descendants de l'ancêtre, sans quoi l'aliénation est révocable (*id.*, t. 2, p. 282 et s. Cf. *Fam. celt.*, p. 40). De même encore, dans les anciennes coutumes norses, le chef, pour aliéner sa terre, doit consulter toute sa parenté : le groupe tout entier est *odal* et il ne forme qu'une seule personne (*Tr. cust. A.-S. law*, p. 507).

il a la pleine propriété, une portion destinée à l'entretien de son fils; nous avons affaire à un groupe, personnifié dans son représentant, qui pourvoit à l'entretien de ses membres. Les relations, au sein du *gwely*, ne sont pas de père à fils, ni d'individu à individu, mais de groupe à individu membre du groupe[1]. Si la famille individuelle de type patriarcal était l'unité sociale et économique véritable, si son chef était le propriétaire du bien familial, on s'attendrait à ce que chacun des pères de famille pourvût ses fils de son vivant, et leur transmît après sa mort la part de biens et de droits qu'il a reçus. Or il n'en est rien.

Lorsque le jeune Cymro, à l'âge de quatorze ans, sort de la puissance paternelle et accède aux droits que lui confère la possession du sang, ce n'est pas de son père qu'il reçoit le pécule ou *da* qui lui est assigné, avec le droit de faire pacager ses troupeaux sur les territoires du *gwely*, et la faculté de participer à l'exploitation du sol; il tient son lot et ses droits du groupe tout entier, et il les reçoit de son chef, agissant au nom de l'ancêtre commun; son pécule n'est pas prélevé sur la part de son père, mais sur le patrimoine en bétail et en biens meubles qui appartient au groupe[2].

D'autre part, le lot de chacun des pères de famille ne se transmet pas directement à ses fils, mais, à sa mort, il fait retour à la communauté, en attendant la prochaine division qui répartira entre tous les cohéritiers les parcelles constituant la fortune familiale.

Le *gwely* exerce seul, sans restriction, le droit de copropriété sur la totalité du bien familial. Il n'aliène ni ne démembre jamais son

[1] Seebohm, *Tr. Syst. W.*, 2e éd., intr. p. 14, n. « The individual tribesman during his father's lifetime claimed his cyvarwys and other tribal rights, presumably including his *da*, not by inheritance from his father, but by right of « Kin and descent » from the Kindred. And it may well be inferred that this fact must have been a vital one in the constitution of both the Kindred and the gwely. »

[2] Sur la collation des droits tribaux par le *pencenedl*, qui, le premier du groupe, prenait les mains du jeune Cymro et lui donnait un baiser « comme gage de parenté », voir *Vened.*, II, 31, 25. D'après une triade tardive *(Cyvr.*, XIII, 2, 83), le Cymro recevait à quatorze ans un *cyvarwys*, consistant de 5 erws francs, et de droits de chasse et de culture. Dans les *Mabinogion* (éd. d'Oxford, p. 102, 106; trad. J. Loth, t. 1, p. 190, 202), Kulhwch demande à Arthur, son premier cousin *(ceuynderw)*, Olwen, fille d'Yspaddaden, comme présent *(cywarwys)*.

droit. De même que les troupeaux, de même que les portions des bois et des pâturages communs assignées au groupe, la partie des terres arables qu'il lotit entre ses membres pour la culture demeure la propriété collective, indivise, inaliénable du groupe, sous le nom de *tir gwelyawg*, ou *terre de lit*[1]. Lorsque les jurisconsultes anglais nous disent que le sol, chez les Gallois, est dans la possession de foyers ou de « couches » entières *(lecti)*, ou des subdivisions d'une même famille, ils nous font entendre par là que le bien familial, même s'il est divisé, quant à la possession, entre les descendants de l'ancêtre, demeure indivis entre eux tous quant à la propriété. La copropriété est, en effet, la base sur laquelle repose le régime successoral gallois : l'indivision permanente entre les héritiers, au sein du *gwely*, est maintenue par tous les modes de dévolution successorale; les cohéritiers n'ont de leur part que la possession ou la saisine *(gavel)*, la propriété appartient au *gwely*[2].

Mais il est nécessaire d'entrer ici dans le détail, et de voir de près comment se font les partages. Le droit successoral gallois a une extrême importance : il révèle la constitution intime du *gwely*, les idées que les Gallois se font de la famille[3], la manière dont les principes de la société tribale sont appliqués; il nous présente dissociés des concepts que nous sommes amenés à confondre parce que, dans notre esprit comme dans notre société, ils se trouvent toujours liés; inversement, il nous présente liés des concepts que nous sommes accoutumés à considérer comme étrangers l'un à l'autre. Il en résulte une réelle difficulté, mais aussi un grand intérêt à le décrire :

A trois reprises, disent les Codes[4], le même patrimoine devra être partagé entre trois degrés de parenté : d'abord entre frères, la deuxième fois entre premiers cousins, et la troisième entre seconds cousins; après quoi, il n'y a plus de répartition égale de la terre.

[1] *Vened.*, II, 13, 5.

[2] D'Arbois, *R. celt.*, t. 28, p. 337.

[3] Voir ce que dit Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 40 : « Les lois de succession, c'est-à-dire parmi les lois celles qui témoignent le plus fidèlement des idées que les hommes se faisaient de la famille... »

[4] *Dim.*, II, 93 (*A. L.*, t. 1, p. 543). Cf. *Vened.*, II, 19 (*A. L.*, t. 1, p. 167, 169). *Leg. Wall.*, II, 11 (*A. L.*, t. 2, p. 780) : « Tribus vicibus debet terra dividi : primo inter fratres, secundo inter consobrinos, tercio inter filios consobrinorum; sed ultra de jure non dividatur ».

Le principe fondamental du *gwely*, — à savoir le droit égal de tous les hommes de la quatrième génération sur le patrimoine commun, — nécessite trois partages de ce même patrimoine, *per capita* et non *per stirpes*, qui rétablissent à chaque fois l'égalité entre tous les membres de la communauté. Cette combinaison implique que la propriété du patrimoine demeure indivise entre tous les hommes de la troisième génération, les petits-fils de l'ancêtre : sans quoi, le partage entre eux une fois fait, le patrimoine serait morcelé, pour la propriété, en patrimoines distincts, et l'on ne pourrait plus procéder à une répartition égale des biens entre tous les membres de la quatrième génération. C'est seulement au quatrième degré en ligne directe, au huitième en ligne collatérale, que la possession devient propriété[1].

Les deux premiers partages, entre frères puis entre cousins germains, sont donc provisoires. Lorsque tous les copartageants sont morts et que la génération est éteinte, tous les lots sont remis ensemble, pour être distribués à nouveau, toujours par égales portions et par têtes, entre tous les membres de la génération nouvelle, c'est-à-dire entre les petits-fils puis entre les arrière-petits-fils. Il n'y a ni souches, ni représentation : le partage ne s'effectue qu'entre les membres survivants d'une génération; si,

[1] Voir à ce sujet *Vened.*, II, 14, 1 : « Que quiconque revendique une terre par droit de parenté et descendance manifeste son droit; et s'il est un quatrième homme, il est propriétaire, parce que le quatrième homme devient propriétaire ». Ce texte doit être interprété comme définissant le délai de prescription entre présents, car il est dit un peu plus loin qu'après la neuvième génération l'absent, de propriétaire, devient non-propriétaire. D'Arbois a bien montré (*R. Celt.*, t. 28, p. 336) l'importance de ce délai de la prescription entre présents, fixé à trois générations, pour l'établissement du droit de famille en matière successorale. Walter l'a formulé ainsi (p. 429), d'après *Vened.*, II, 14, 1; *Gwent.*, II, 30, 9; *Leg. Wall.*, II, 11, 13 : « Quand on possède à la quatrième génération, c'est à-dire de père, grand-père et arrière-grand-père, l'immeuble d'un tiers présent dans le pays, on est devenu par là propriétaire de cet immeuble ». Ainsi, en Galles, la propriété foncière reste commune dans le groupe comprenant les trois premiers degrés en ligne directe, et les six premiers degrés en ligne collatérale. Il est curieux de noter que, dans la loi sanscrite la plus ancienne, c'est ce même groupe, désigné par le terme *sapinda-s*, qui doit en commun le gâteau *pinda* du sacrifice offert aux ancêtres défunts.

par exemple, l'un des fils de l'ancêtre est décédé avant lui, ses enfants ne sont pas admis à concourir avec leurs oncles pour recevoir la part d'héritage qui serait échue à leur père, mais ils doivent se contenter de leur *da* jusqu'au moment où, tous leurs oncles étant morts, ils reçoivent par tête, concurremment avec leurs cousins germains, leur part de l'héritage[1]. A aucun moment la famille individuelle n'entre en ligne de compte. La succession se transmet intacte, malgré les partages provisoires dont elle a pu être l'objet, du bisaïeul à tous ses arrière-petits-fils.

Dans ces conditions, il est à peine permis de parler de droit successoral lorsqu'on retrace les coutumes galloises. « Le régime de communauté est exclusif de toute hérédité. Il ne peut y avoir de succession. Il n'y a qu'un accroissement. C'est le régime de la main-morte, avec cette différence qu'en France la main-morte s'appliquait surtout aux tenures serviles, tandis que dans le pays de Galles les communautés étaient considérées comme libres [2]».

Qu'arrivera-t-il une fois que le gwely sera parvenu au terme de sa croissance, c'est-à-dire après qu'un dernier partage aura réparti l'ensemble du patrimoine entre tous les seconds cousins? Comme il n'y a pas de droit d'accroissement entre les collatéraux au delà

[1] Que telle ait été la coutume primitive, c'est ce que permettent d'affirmer les analogies de la coutume germanique, et certaines traces anciennes qui subsistent dans la coutume galloise : c'est ainsi que la responsabilité du fils pour les dettes de son père, corrélative du droit de succession aux biens paternels, ne s'est établie en Galles que lentement et par degrés (Seebohm, *Tr. S. W.*, *introd.*, p. 21-24). A l'époque où les Codes furent rédigés, la succession par représentation aux privilèges et aux droits de jouissance du père décédé était admise; cette pratique, que les exemples du continent autorisent à regarder comme une innovation de date récente, marquait un acheminement au régime de la possession individuelle. Toutefois, même après qu'elle se fut introduite, si un homme libre mourait sans postérité, sa part n'accroissait pas à ses frères, mais elle rentrait dans le patrimoine commun, jusqu'à ce qu'une division se produisît, et alors elle allait à tous les copartageants, par tête, en sorte que les cousins en recevaient tous leur part (Seebohm, *Tr. cust. A.-S. l.*, p. 25). De même, le *da*, qui, tout d'abord, rentrait, à la mort de son possesseur, dans le patrimoine commun du chef, finit par devenir le noyau d'un pecule de propriété privée, transmissible aux fils de son possesseur; cependant, même alors, le *da* retombait dans le patrimoine commun lorsque son possesseur mourait sans postérité.

[2] Dareste, *Nouv. ét. hist. droit*, p. 366.

du sixième degré, il suit de là que, si le groupe composé par l'ancêtre et par ses descendants jusqu'à la troisième génération vient à s'éteindre, la *terre de lit* est vacante ; elle fait retour au *cenedl*, dans la personne de son chef ; à une époque plus récente, elle devenait propriété du roi[1].

Mais qu'adviendra-t-il dans le cas normal, c'est-à-dire si les arrière-petits-fils ont une postérité? Chacun d'entre eux va-t-il devenir le chef d'un gwely distinct, et recevoir la propriété de sa part du patrimoine, tandis que les membres des générations précédentes n'en recevaient que la possession? Non : le processus de partage est continu. Le gwely originel ne se divise pas en autant de gwelys qu'il y a d'arrière-petits-fils, mais en autant de gwelys que l'ancêtre a eu de fils, tous les descendants, d'ailleurs, recevant des parts égales[2].

[1] *Dim.*, II, 23, 5. (*A. L.*, t. 1, p. 544. Cf. *Fam. celt.*, 29 n.) : « Après que les frères auront partagé le bien de leur père entre eux, si l'un d'eux est mort sans héritier descendant de lui ou sans cohéritier jusqu'au troisième cousin (c'est-à-dire collatéral au sixième degré suivant le droit romain, au troisième suivant le droit canonique), ce sera le roi qui sera héritier de la terre en question. »

[2] En d'autres termes, si l'ancêtre a eu deux fils A et B, à la quatrième

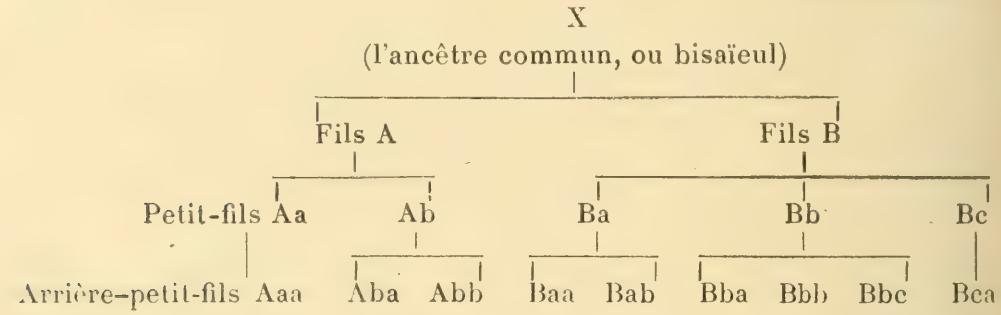

génération le gwely de l'ancêtre se divisera en deux gwelys, le « gwely de A » et le « gwely de B », ou, comme on dit dans le cadastre de Denbigh, le « gwely des petits-fils de A » et le « gwely des petits-fils de B », *gwely weiryon A*, *gwely weiryon B*. Chacun des deux groupes de petits-fils, qui forment ensemble la quatrième génération, a séparément la pleine propriété de la part du patrimoine de X qui lui est échue au partage final, en ce sens que, lorsque tous les petits-fils de B, par exemple, seront morts, leurs enfants (les arrière-petits-fils de B), étant entre eux seconds cousins, partageront définitivement entre eux le patrimoine appartenant au *gwely de B*, lequel n'est pas du tout la part qu'a eue B de l'héritage (soit ici la moitié du bien dont l'ancêtre était le dépositaire), mais *la part qu'ont eue de l'héritage les petits-*

Cette extrême complication et ces contradictions apparentes se résolvent d'elles-mêmes si l'on songe que, dans cet arrangement, la propriété ne suit pas la possession et ne se divise pas comme celle-ci.

A chaque étape, pour déterminer entre qui se fera le partage du patrimoine commun quant à la possession, on remonte au bisaïeul, en ce sens que tous les individus mâles issus du bisaïeul ont un droit de jouissance égal sur les biens de la communauté. Pour déterminer entre qui se répartira la propriété, on remonte simplement à l'aïeul, en ce sens que chacun des groupes formés par les personnes mâles issues d'un même aïeul a la copropriété de ce dont ses membres ont chacun séparément la jouissance.

Nous sommes en mesure, dès lors, de comprendre ce qu'est le « patrimoine commun » du gwely. Normalement, les membres du gwely, ce sont tous les cousins issus de germains, de descendance agnatique, entre lesquels règne une égalité parfaite[1] ; et le patrimoine commun, c'est l'ensemble des parts égales dont ils détiennent chacun la jouissance, et dont la propriété, définie par le droit d'en disposer, est mise au nom de leurs grands-pères respectifs.

La succession qui se transmet indivise à la quatrième génération est le véritable support de la personnalité civile au sein de la société tribale, et c'est elle qui définit le gwely. On peut dire que, dans cette société, un homme libre n'hérite définitivement de sa part du bien commun qu'après sa mort et celle de tous ses fils, dans la personne de ses petits-enfants.

fils de B (soit ici les six-neuvièmes), puisque le bien a été à chaque étape, et trois fois de suite, redivisé par têtes. Les arrière-petits-fils de B partageront entre eux le patrimoine du gwely de B de la même manière que les arrière-petits-fils de l'ancêtre ont partagé entre eux le patrimoine appartenant au gwely de l'ancêtre, c'est-à-dire que le gwely de B sera divisé en autant de gwelys nouveaux que B a eu de fils. Et ainsi de suite. On voit par là que le « gwely de B » ne désigne nullement la part de biens de cette personne B, mais la *succession* indivise, formée par tous les lots dont ses petits-fils ont individuellement la saisine, qui se transmet intacte à ses arrière-petits-fils. Voir sur tout ceci Seebohm, *Tr. Cust. A.-S. Law*, p. 28-29.

[1] Vinogradoff, p. 23 : « Normally it (the *wele*) was a community of second cousins, numbering some 12 to 15 households, and probably some 50 to 60 members ».

II

L'ESPRIT DES INSTITUTIONS

1. L'individu et la communauté.

Dans l'ancienne société galloise, l'unité sociale et économique véritable, le gwely, n'est point la famille individuelle, ni le groupe domestique formé par un homme et par ses descendants ; elle n'est pas non plus simplement le groupe que forment, à un moment donné, tous les descendants d'un ancêtre disparu. Elle est à considérer dans le temps, en arrière et en avant. Les droits qui, dans la famille individuelle, se transmettent du père à ses enfants, et qui se concentrent en chaque individu, sont ici répartis sur un ensemble de trois et de quatre générations emboîtées ; ces droits chevauchent les uns sur les autres : chaque génération est comme prise dans une chaîne où de nouveaux chaînons se soudent sans arrêt les uns aux autres, entre les générations qui la précédèrent et celles qui la suivront. A aucun moment un homme ni une génération d'hommes ne possèdent, durant leur vie, de droits qui leur soient propres, ni dont ils puissent disposer librement.

Ce n'est point là, pourtant, le régime communiste ; l'individu n'est pas noyé au milieu d'une collectivité dont les limites seraient, dans le temps et dans l'espace, hors de son horizon, puisqu'il possèdera, dans la personne de ses petits-enfants, et de nul autre qu'eux, sa part des droits communs ; mais ce moment n'arrivera que lorsque lui-même aura disparu ; et le groupe de ses descendants, qui le représentera, se composera d'hommes qui auront tout juste les droits limités, temporaires, dont il avait joui de son vivant, et qui seront pris, comme il l'avait été, entre le passé et l'avenir, entre l'ancêtre mort en qui leurs droits sont personnifiés, et la génération suivante à qui ces droits doivent parvenir dans leur intégrité.

Cet enchaînement des générations les unes aux autres, cet empiètement perpétuel des générations à venir sur la génération présente, qui est comme penchée sur elles, cette perpétuité du groupe

qui jamais ne se dissout, jamais ne se décompose en ses éléments, mais qui, au moment même où sa croissance est terminée, se trouve remplacé par d'autres groupes tout semblables qui déjà existaient et déjà s'étaient organisés dans son sein, tout cela était symbolisé par le *dadanhudd*[1], action légale en vertu de laquelle tout homme libre pouvait revendiquer, de par le foyer familial découvert par lui ou par son père avant lui, le patrimoine et la part de droits qu'il tenait de ses ancêtres dans le groupe domestique issu d'eux. Le foyer était le symbole de la vie sociale au sein de la « parenté[2] » : il ne représentait pas simplement le lien qui unissait entre eux et à leur chef les membres de la famille ; il figurait la liaison, à la fois dans le temps et dans l'espace, de tous les descendants de l'ancêtre, de leurs familles et de leurs générations. Chaque soir, le chef de la maisonnée, après avoir dispersé les restes du feu et déblayé le foyer, y replaçait soigneusement un tison, la « semence du feu », qu'il recouvrait de cendres puis *découvrait* au matin, pour allumer au feu de la veille la flamme vivante du jour. Le foyer qu'un homme, ou que son père, avait ainsi entretenu d'année en année constituait son titre personnel aux « droits du lit[3] ». C'est dire que les droits dont un homme libre est investi ne sont pas des droits inhérents à

[1] Le sens littéral du mot *dad-anhud* est « découvrir ». (Voir le *Dict. of* W. *lang.*, de D.-S. Evans, t. 2, 1896, au mot. Zeuss, *Grammatica celtica*, 2e éd., Berlin, 1871, p. 1052, n. 4. *R. celt.*, t. 28, p. 339). C'est le terme propre dont se sert le droit gallois pour désigner l'acte par lequel on prend possession d'une maison en découvrant le foyer et en rallumant le feu (*Vened.*, II, 13. *Gwent.*, II, 21. *Dim.*, II, 8) : le terme a, dans le droit gallois, le sens de saisie immobilière et, plus généralement, de prise de possession. Il y avait deux autres procédés de saisie (*Vened.*, II, 13), l'un par *Karr* (c'est-à-dire probablement par la parenté, cf. *Gwent.*, II, 37, 2, et *Tr. Syst.* W., 58 n.), l'autre par « tilth and ploughing ». Tous les cas de terre franche familiale, ou *tir gwelyauc*, mentionnés dans les Extents, tirent leur origine du dadanhudd.

[2] Voir *Cyvreithiau Cymru*, VII, 1, 27 ; XIII, 2, 99 : la pierre du foyer, *pentanvaen*, placée contre le pilier central, est un témoignage de la terre et de la maison (*gov tir a thyle*), et la note de la parenté repose sur ce témoignage. Cf. XIII, 2, 227. Sur l'usage de couvrir le feu et de le découvrir au matin, voir *Vened.*, I, 1, 31 ; *Leg. Wall.*, A., II, 19, 11 ; *B.*, II, 23, 33. Cf. Giraud, *D. K.*, I, 10, Rolls, t. 6, p. 184.

[3] *Cyvr.*, VII, 2, 26 (*A.-L.*, t. 2, p. 41) : « Un homme ne peut revendiquer dadanhudd excepté par le foyer que lui-même découvre, ou son père avant lui. »

sa personne ; ils lui viennent de sa parenté ; mais celle-ci, à son tour, les tient des générations qui se succèdent et dont l'ensemble forme le « lit ».

Ainsi, de cette étude des lois successorales galloises se dégage un autre trait, qui se lie étroitement au premier : englobé dans le système complexe de relations que nous avons décrit, l'individu n'a par lui-même qu'une existence précaire. Le seul droit individuel que possède le Gallois est celui d'exercer pour sa part les droits de sa parenté, ou de son gwely. Seuls les droits du groupe ont de la consistance. Les individus sont de simples éléments : c'est avec eux que se construit l'édifice, mais ce n'est point d'eux qu'il tient sa forme.

Comment expliquer cette situation particulière de l'individu dans la société?

Arrêtons-nous un moment, pour revoir d'ensemble la constitution de la tribu ou de la « parenté ». Le principe régulateur de l'ordre social, c'est le principe de la possession du sang. Il a pour conséquence directe l'égalité de droits de tous les individus qui participent au sang. Il exclut, par là même, tout ce qui pourrait être une source d'inégalité entre les hommes, au premier rang le droit de propriété individuelle : nulle hiérarchie, pas d'institutions publiques organisées ; dans les relations privées, les seules qui se nouent au sein de la parenté, nul rapport de supérieur à inférieur, nulle prérogative de droit ni de fait, ni protection consentie, ni dépendance subie. Une collectivité indistincte, non différenciée, des individus tous égaux, tels sont les deux termes en présence. Entre eux, nul intermédiaire : le principe du sang exclut jusqu'à l'idée d'un groupement autonome. C'est d'après les degrés de parenté que se comptent les degrés de solidarité ; c'est le nombre des générations, à partir de l'ancêtre, qui détermine la répartition des individus en groupes : et le principe même sur lequel se fondent ces différences en limite strictement la portée ; à aucun stade les subdivisions qu'il introduit à l'intérieur de la parenté, les parentés restreintes qui s'y organisent d'après les affinités du sang, ne sont douées d'une existence autonome ni de droits distincts dans une sphère délimitée. Ce caractère fondamental de la société galloise apparaît dans toute sa force au simple rapprochement des traits que nous avons notés un à un en la décrivant.

a) *La famille.* — La famille[1] n'a pas d'existence séparée : le mariage n'introduit pas dans la société tribale un lien d'un genre nouveau ; chacun des deux époux continue d'appartenir à sa parenté : le prix du sang de chacun d'eux va à sa parenté respective, et l'autre n'y a point part ; pour la composition, chacun d'eux est solidaire de sa parenté : ils ne sont pas solidaires l'un de l'autre[2]. Le mariage ne crée pas de relations juridiques entre les individus qu'il rapproche, parce qu'il n'y a d'autres relations juridiques que les relations du sang. Le mariage n'a d'effet légal qu'à la seconde génération : les enfants, étant liés par le sang à la parenté de leur mère comme à celle de leur père, sont solidaires de l'une et de l'autre. C'est pourquoi, comme les droits, dans la société tribale, ne se transmettent que par les mâles, les hommes libres avaient le devoir de marier leurs sœurs à un homme libre, afin que les enfants issus du mariage eussent tous les droits du sang[3]. Le mariage, dans la société du sang, n'est donc qu'un arrangement entre groupes de droits

[1] Cf. *W. P.*, p. 210. Seebohm, *Tr. S. W.*, p. 77 ; *Tr. Cust. A.-S. Law.*, p. 32, 47, 398.

[2] *Vened.*, III, 1, 22 (Ms. B, Cott. Tit. D., II, de la fin du XIIIe siècle) : la femme n'a point part au galanas (mais les enfants y ont part). III, 1, 35 : le galanas de la femme va toujours à sa parenté.

[3] *Vened.*, II, 15 (*A. L.*, t. 1, p. 175) : Une femme n'a pas de patrimoine, parce que deux droits ne peuvent résider dans la même personne, à savoir le patrimoine de son mari et le sien ; et comme elle ne doit pas avoir de patrimoine, elle ne doit être donnée en mariage que là où ses fils peuvent obtenir un patrimoine. Cependant le Code cite trois cas où les droits de la parenté se transmettent au fils par sa mère : 1° si sa parenté l'a donnée en mariage à un étranger ; 2° si elle a été violée par un étranger ; 3° si elle a été donnée en otage à un étranger. Mais il s'agit évidemment là non d'une reconnaissance des droits de la femme, mais d'une simple mesure destinée à sauvegarder les intérêts et les droits de la parenté dans les descendants mêmes de ses femmes. J.-E. Lloyd (p. 289) remarque justement que l'essentiel du mariage en Galles, même après l'introduction du christianisme, était « the formal bestowal of the bride by her Kindred ». Le père disait : « Fille, je t'ai donnée à un époux », et le pencenedl recevait de la jeune fille quelques deniers en reconnaissance des droits de la parenté sur ses filles (*Vened.*, II, 19, 1 ; cf. II, 1, 75 ; *Dim.*, II, 8, 73 ; *Gwent.*, II, 39, 35). Dans le *Mabinogi* de Kulhwch (éd. d'Oxford, p. 119 ; trad. J. Loth, t. 1, p. 237), le géant Yspaddaden se refuse à donner sa fille en mariage avant d'avoir consulté ses quatre bisaïeuls et ses quatre bisaïeules.

identiques, arrangement en vertu duquel un groupe pouvait assurer aux enfants mâles de ses femmes, dans chacun des groupes où elles avaient été mariées, et dont leurs enfants (mais non pas elles) faisaient partie, la reconnaissance des mêmes droits dont jouissaient, chez lui, les descendants mâles de ses membres mâles.

Dans ces conditions, on comprend que le mariage n'ait joué qu'un rôle subordonné parmi les anciennes sociétés celtiques. En Galles comme en Irlande, la femme s'achetait[1]. Les mariages, dans l'un et l'autre pays, se rompaient avec une facilité surprenante : en Irlande, le Senchus Môr admet le mariage annuel avec la concubine, et il tolère le divorce par consentement mutuel, même quand la femme a le rang d'épouse légitime[2]. En Galles, le mariage pouvait être rompu sans motif autre que la volonté d'un des époux[3]. Les lois galloises ne faisaient aucune différence entre les enfants légitimes et les autres[4]. Et il n'y a pas lieu d'en être surpris : ignorants du droit de la personne, les Celtes ne pouvaient reconnaître l'existence et le droit de la société conjugale, qui en est le prolongement.

b) *Les groupes nés de l'occupation du sol.* — Si le mariage ne constitue pas un groupe juridiquement distinct, l'occupation du sol ne donne pas davantage naissance, dans la société des hommes libres, à un système de relations indépendant des relations du sang, ni à un ensemble de droits distinct des droits du sang. Les groupes

[1] D'Arbois, *Fam. celt.*, p. 113 et s.

[2] Les auteurs anciens accusent les Irlandais et les Bretons de polygamie et d'inceste : César, *B. G.*, *5*, 14 ; Dion Cassius, *76*, 12 ; Strabon, *4*, 5. S. Jérome écrit vers 393 (*adv. Jovin*, *2*, 7. *P. L.*, t. 23, p. 296) : « Scottorum natio uxores proprias non habet; nulla apud eos conjux propria est, sed, ut cuique libitum fuerit, pecudum more lasciviunt ». Le livre de Leinster (éd. Atkinson, 1880), p. 23, nous montre Clothru épouse simultanément de ses trois frères. Voir une note sur le « mariage annuel en Irlande », dans d'Arbois, *Cours*, t. 7, p. xix.

[3] *Vened.*, II, 1 ; *Dim.*, II, 18; *Gwent.*, II, 29.

[4] *Vened.*, II, 16, 2 (*A. L.*, t. 1, p. 178), est très explicite sur l'opposition qui existait à ce sujet entre la loi d'Howell et celle de l'Eglise. Cf. Giraud, *D. K.*, II, 9; Rolls, t 6, p. 225 : « Paternam hereditatem filii inter se, tam naturales quam legitimi, herili portione dividere contendunt. » H. and S., t. 1, p. 514 (*Gravamina* de l'église de Saint-Asaph contre Llywelyn, 1276), n° 18 : « hereditatem illegitime natis indistincte concedit ».

qui s'organisent à cet effet sont des combinaisons transitoires sans existence autonome ; il n'y a point, entre eux, d'autre cohésion que celle qu'y peut introduire le lien du sang. La possession du sol, n'étant jamais que temporaire et conditionnelle, ne confère aucun droit à celui qui en jouit. Elle ne donne pas même lieu à ces rapports de classes qui, à défaut de lien légal et reconnu, constituent un lien de fait entre les hommes.

La dispersion des habitations sur toute la surface du sol, le morcellement du sol en unités purement arithmétiques, traduisent d'une manière sensible l'éparpillement des droits entre tous les hommes libres. Pas de vie urbaine, municipale, ni corporative, rien qui ressemble, de près ou de loin, au *township* des Anglo-Saxons : le seul type de « cité » que connussent les Bretons, c'était la place forte ou *dinas*, c'est-à-dire quelque emplacement défendu par des forêts et par des marécages, où ils se réfugiaient, eux et leurs troupeaux, pour se mettre à l'abri des incursions ennemies.

Chaque maisonnée est installée au milieu de la portion de terre arable, toujours la même[1], qui lui est départie pour la culture. Mais le *tyddyn* gallois n'a pas l'individualité robuste ni l'autonomie de la ferme, devenue, là où la communauté familiale est maîtresse du sol qu'elle exploite, là où elle se perpétue sur la même terre, un centre de peuplement et un noyau de vie sociale. La communauté familiale est simplement campée sur le domaine dont elle détient la jouissance, mais dont elle n'a pas la propriété : elle n'y est pas établie à demeure. L'aspect même des habitations le dénote[2] : elles sont construites sommairement de branches entrelacées, presque

[1] Chaque habitation *(tyddyn)* d'un homme libre, chef de famille *(uchelwr)*, à 4 ou 8 *erwau* de terre arable y attenants (4 d'après *Vened.*, *A. L.*, t. 1, p. 167 ; 8 d'après *Dim.*, *A. L.*, t. 1, p. 543). L'*erw*, c'est-à-dire « ce qui a été cultivé », contenait environ 40 ares (Voir le glossaire d'A. Owen, *A. L.*, au mot *erw*).

[2] Giraud, *D. K.*, I, 10 (Rolls, t. 6, p. 184) : « hora soporis instante, publico strato per latera domus in longum, juncis solum tenuiter insertis, panno quoque duro et aspero, quem patria parit, qui et vulgari vocabulo Brachan dicitur, superposito, communiter accumbunt ». Et le passage cité plus haut, I, 17 (Rolls, p. 200-201) : « tecta viminea, usibus annuis sufficientia ». La maison du roi était faite de troncs dont on avait enlevé l'écorce : c'est pourquoi on l'appelait la maison blanche *(Dim.*, préf. ; *Gwent.*, préf.) Voir réf. aux gavael, *Vened.*, III, 21 ; *Gwent.*, II, 16 ; *Cyvr.*, XIII, 2, 237. Cf. Seebohm, *Engl. Vill. Com.*, p. 239.

toujours à l'orée d'un bois ; leur toit est fait de chaume ; des troncs, ou *gavael*, en forme de fourches, supportent la maîtresse poutre, et divisent l'intérieur en trois nefs ; au centre est placé le foyer, autour duquel sont disposées les couches, ou *gwelyau* ; c'est là que les Gallois dormaient, sur un peu de jonc couvert d'une étoffe grossière, revêtus eux-mêmes d'une légère tunique, serrés les uns contre les autres, avec les pieds tournés vers le feu qu'ils entretenaient tour à tour, afin qu'il brûlât toute la nuit sans discontinuer. Ces demeures n'étaient pas faites pour durer plus d'une année ; chaque famille pouvait aisément transporter d'un lieu à un autre la pierre du foyer. Le foyer symbolisait l'union des membres de la famille, et, plus encore, l'union des familles au sein du groupe, la perpétuité de leurs droits et de leurs relations ; mais il n'était pas attaché à un lieu dit, ni à une habitation donnée : l'établissement était peu de chose. De fait, la plupart des familles avaient des pâturages d'hiver et des pâturages d'été, avec deux résidences, l'une, le *havod-dy* ou « maison d'été », dans les hautes terres, l'autre, le *hen-dref* ou « vieille demeure », avec les écuries où l'on remisait le bétail, adossée à quelque contrefort, ou tapie au fond de quelque vallée bien abritée[1]. Les migrations de groupes n'étaient pas rares : comme il fallait maintenir à tout prix l'égalité dans les partages, les familles d'un même groupe étaient souvent obligées de se transporter toutes ensemble, avec leurs troupeaux et les pierres du foyer, dans une autre région, où elles pussent recevoir la part des biens à laquelle elles avaient droit « dans toute l'étendue de la terre cymrique ». Après même qu'elles se fussent fixées sur un territoire déterminé, les familles qui composaient la vaste parenté des hommes libres avaient donc gardé quelque chose de leurs habitudes nomades ; devenus agriculteurs, ces hommes continuèrent à mener la vie de pasteurs.

C'est pourquoi, lorsque l'occupation prolongée du sol, combinée avec les effets de la conquête, eut développé la société dans le sens féodal et amené l'établissement de redevances et de taxes foncières, les communautés ni les groupes du sang ne purent fournir des

[1] Cf. *W. P.*, p. 248. *Tr. Cust. A.-S. law.*, p. 40. Voir le texte (tardif) des *Gyvr.*, XIII, 2, 235 (hendrev et havod-dy), et XIII, 2, 51 : « Trois appropriations d'un Cymro : une maison, une remise pour le bétail et une pour le blé ».

unités permanentes au fisc et à la juridiction civile. Il fallut procéder à des divisions et subdivisions uniformes du sol, qui, elles, demeuraient stables, tandis que les occupants changeaient sans cesse. Mais le groupement des habitations éparses en quatrains, en seizaines et en douzaines était un simple artifice destiné à faciliter l'exercice de la juridiction fiscale ou civile[1] : à l'inverse du régime domanial, les redevances foncières, dans ce système, n'intéressaient pas le statut personnel de ceux qui les acquittaient[2]. Les divisions territoriales constituaient des unités arithmétiques, elles ne constituaient pas des unités sociales ou politiques, au sens que les Grecs attachaient à ce mot. Si, avec le temps, elles donnèrent naissance à des groupements économiques et sociaux d'un caractère nouveau, tels que le trefgordd ou communauté de hameau[3], cependant elles n'engendrèrent pas, — ou n'engendrèrent que très tard, lorsque le principe de la consanguinité se fut relâché, — un lien permanent entre les hommes.

c) *Les droits dans la société tribale.* — Les seuls groupements stables, les seules vraies personnalités juridiques, au sein de cette société, ce sont donc les groupements que détermine, parmi les hommes du sang, le nombre des générations à partir de l'ancêtre commun. Le plus important de ces groupements, le gwely, fut mis, avec le temps, en rapport avec un territoire défini[4]. Mais le lien du

[1] Sur ces divisions et subdivisions, voir *Vened.*, II, 17, 7. Cf. W. *P.*, p. 218 et s.

[2] C'est là ce que prouve nettement le texte de *Vened.*, II, 17, 15, sur la répartition du tunc-pound (ou *gwestva*) dû au chef, entre chaque *trev* et chaque *erw* du *maenol*.

[3] Le *trefgordd* est la *communis villa* des *Leg. Wall.* (*A. L.*, t. 2, p. 771, 841). D'après un texte du début du xve siècle (*Cyvr.*, XIV, 33, 9. *A. L.*, t. 2, p. 692), le trefgordd de neuf maisons avait en commun « une charrue, un four, une baratte, un taureau et un berger ». Le troupeau confié à la garde du pâtre commun, *bugail trefgordd* (*Vened.*, II, 4, 8), et de son chien, protecteur contre les loups de la forêt (*Vened.*, III, 14, 19), comprenait normalement 24 vaches ou *grossa animalia*, dont chacune était l'équivalent de 12 moutons (*Gwent.*, II, 40, 26. Denbigh Extent, fol. 280. Cf. *Tr. Cust. A.-S. Law.*, p. 38).

[4] Il ne l'était pas originellement. Nous voyons qu'encore à l'époque des Codes les membres du gwelygordd pouvaient demeurer sur un autre territoire (gwlad), tout en retenant leurs droits sur la terre du gwely dont ils faisaient partie (*Gwent.*, II, 21. *A. L.*, t. 1, p. 756. Ms. U., cité Wade-Evans, p. 316).

gwely avec la terre est si peu étroit qu'il ne donne lieu à aucun contrat et ne se prête à aucun développement nouveau. La fréquence des redistributions de la terre, des migrations de groupes, qui ne touchaient en rien à la répartition des droits entre individus ni à la constitution intime du gwely, tout cela indique que le principe d'union, dans cette société pastorale restée fidèle à ses habitudes primitives, est un principe personnel, non territorial. Quoique devenu l'unité véritable au regard du droit de succession et de propriété, le gwely a plutôt un droit défini qu'une chose définie, un *jus ad rem* qu'un *jus in re :* le patrimoine foncier du gwely n'est pas à considérer comme une terre qui lui aurait été concédée une fois pour toutes, mais comme le droit, inhérent à tout gwely, de réclamer une certaine portion de la terre franche dont le cenedl est détenteur.

Les droits du gwely eux-mêmes sont en quelque sorte noyés dans ceux de la parenté plus vaste dont il fait partie, et dont il n'a jamais réussi à se détacher complètement : ses droits d'occupation et de pâture sur la grande masse du pays, montagne, landes et bruyères, sont presque toujours des droits qu'il exerce en commun avec d'autres groupes domestiques, sans qu'il y ait de distinction tranchée entre les uns et les autres. Le chef qui remet le *da* à l'homme libre, lors de son accès aux privilèges du sang, est indifféremment le chef du cenedl ou celui du gwely.

Il y a plus. Le gwely, dans son unité irréductible, c'est la succession qui se transmet entière à la quatrième génération. Le droit de copropriété, nous l'avons vu, s'étend à trois générations : le gwely, pourtant, est défini, non par trois, mais par quatre générations, comme le groupe des hommes qui ont un droit égal sur la succession ; *ce sont tous ces hommes qui sont solidaires.* Le chevauchement des droits dans le temps fait que l'unité sociale véritable, dès qu'elle a atteint sa croissance et qu'elle existe enfin au sens propre, se rompt.

On ne peut donc considérer les groupes personnels, les groupes du sang, eux-mêmes, commes des *personnes* collectives autonomes. Le gwely n'est guère plus qu'une *collection* d'individus : la collection des individus qui sont tous égaux entre eux et sous tous les rapports. Mais une simple collection ou addition d'individus n'est pas une société véritable : là où il n'y a pas spécialisation de

fonctions, partant nul groupe doué d'une vie propre, on peut bien parler encore de collectivité, mais non de société proprement dite. Or, nous avons vu que la caractéristique du système gallois, c'est l'absence de tout groupement autonome; les hommes du sang forment plutôt une *communauté* qu'une *société* organisée.

Dès lors, la situation de l'individu dans la communauté du sang va s'expliquer d'elle-même. Le sort de l'individu et celui de la société sont liés : bien loin de se contrarier, l'individu et la société se renforcent, s'appuient l'un sur l'autre. La source et le sujet du droit, c'est la personne humaine. La garantie des droits de l'individu, c'est chacune de ces personnes morales qui forment, par leur réunion, la société, qui incarnent chacune l'un de ces droits, qui lui doivent leur origine, et qui y trouvent leur raison d'être. Qu'est-ce qui constitue un individu au regard de la société, — si on le prend dans sa condition normale, qui est une condition politique, au lieu de l'envisager comme une unité abstraite? C'est l'ensemble équilibré des droits qui s'entrecroisent chez lui, mais dont le point d'attache doit être cherché dans les personnes morales, cités, corporations, sociétés religieuses et politiques, en qui ces droits résident et qui seules en assurent l'efficacité et la perpétuité. Une société n'est pas faite d'unités arithmétiques, mais d'affinités, d'attractions : ce sont ces affinités qui déterminent les groupements sociaux, centres et dépositaires des droits; dans les sociétés humaines, l'ensemble des droits de l'individu est figuré et garanti par les droits des diverses personnes morales dont il fait partie. Là où il n'y a pas de groupes autonomes, les privilèges qu'on reconnaît à l'individu sont précaires, lorsqu'ils ne demeurent pas purement théoriques.

Chez les Gallois, le droit égal de tous les individus, — conséquence directe du principe de la communauté du sang, — est étouffé par le système qu'il engendre : l'indivision permanente de la propriété. Les individus sont de simples unités arithmétiques, qui font nombre dans chacune des combinaisons où ils entrent. L'égalité de tous ne se maintient que grâce au sacrifice total de ce qui, en chaque homme, constitue la personnalité morale et économique : rien qui lui appartienne en propre, rien dont il puisse disposer; sa volonté, contrainte, n'engage jamais ses descendants : à peine même peut-on parler de « descendance » et de « famille » : le mariage ne crée pas

un lien ; il n'y a pas de filiation proprement dite : c'est le gwely qui tient la place du père. Les pratiques mêmes qui furent introduites pour sauvegarder, malgré l'inégalité des familles, l'égalité de tous les hommes libres, les redistributions de terres, les migrations de groupes, ne tendirent qu'à accroître l'instabilité des existences individuelles. Chaque individu est campé dans la vie. Tous ses privilèges sont fondés sur son *status* et lui sont conférés par la possession du sang[1] ; il tire toute sa force de la communauté qui le porte : qu'il vienne à en être exclu, et il perd d'un coup *tous* ses droits. C'est pourquoi l'individu isolé, l'étranger au sang, même libre, est réduit à une position subalterne, proche du servage, et doit chercher l'appui d'un patron, qui sera, pour lui, le substitut de la parenté. Toute migration en terre étrangère privait l'individu de ses privilèges : aussi la tribu se déplaçait elle généralement tout d'une pièce. Toute conquête, en faisant passer les privilèges du sang des conquérants de la veille aux nouveaux venus, accroissait le nombre des serfs et creusait, entre la masse du peuple et l'aristocratie conquérante, un nouvel abîme, qui subsistait jusque dans la mort : la distinction entre les hommes du sang et tous les autres, dans la coutume des tribus norses, était maintenue au cimetière, et les individus n'étaient pas même égaux devant la mort[2].

Voilà comment, dans ce système où la collectivité et les individus sont les deux seuls termes en présence, où nul intermédiaire ne s'interpose, où nul principe de différenciation n'intervient, où l'individu n'a de droits que dans et par la communauté, ni la collectivité, ni l'individu ne constituent des personnes morales véritablement autonomes[3].

[1] Pas de droits inhérents à la personne humaine comme telle : un homme ne vaut pas un autre homme, une vie humaine ne vaut pas une autre vie humaine. La valeur de chaque homme était soigneusement graduée par la coutume (*Vened.*, III, 1, 24), depuis le chef du cenedl, dont le galanas vaut 189 vaches (le triple dans *Gwent.*, II, 5, 9), et l'uchelwr, 126, jusqu'au caeth, qui en vaut 4. Dans un document relatif aux coutumes de Wessex (Seebohm, *A.-S. Law*, p. 402), le serment par cojureurs n'est pas admis pour les *wylisc-men* (Gallois ou Bretons), et l'on doit recourir à l'ordalie. De plus, ils n'ont droit qu'à la moitié du wergeld d'un Anglais.

[2] Seebohm, *A.-S. Law.*, p. 260-261 ; cf. 499.

[3] Nous verrons que le sentiment de la *nationalité* s'est éveillé tardivement chez les clans gallois. Quant à l'*individu*, les Celtes ne parvinrent point, par

Ici, nous touchons le fond. Toute société, en dernier ressort, repose sur certaines idées morales, que les développements sociaux, juridiques et économiques viennent préciser ou modifier, qu'ils peuvent bien masquer, mais qu'ils ne peuvent détruire. La communauté du sang, elle, ne s'est pas élevée à la notion d'une morale, supérieure à la société comme à l'individu, autre que l'ensemble des droits sensibles et les fondant. Elle n'a pas de notion de la justice, pas de notion de la valeur de la personne humaine *en dehors des privilèges du sang*. Ce n'est pas seulement la garantie du droit qui lui fait défaut, mais encore la source morale de tout droit. Le principe du sang est seul régulateur : il constitue à lui seul toute la morale, et, par suite, le principe de toute vie sociale ou individuelle.

d) *Le système pénal gallois, et l'ensemble des idées morales. L'ordre tribal.* — Dans une telle société, c'est l'*ordre tribal* qui règne en place de l'*ordre moral*. Ce fait apparaît nettement, avec toutes les conséquences qu'il comporte, dans le système qui, chez les Gallois, comme chez les Irlandais, comme chez les plus anciennes sociétés tribales, établit et gradue la responsabilité.

Qu'on se rappelle les traits essentiels du système pénal gallois. Les idées morales sont toutes relatives à la parenté. La faute, même volontaire, n'est pas conçue comme l'*acte* d'une personne, qui en porte la responsabilité, qui doit la racheter et en faire pénitence ; elle n'est jamais qu'un *tort* commis envers un groupe de parents, tort qui est effacé par une querelle du sang entre groupes, ou par la

eux-mêmes, à se le représenter comme doué d'une existence autonome. Nous trouvons un curieux indice de cet état d'esprit dans certaines désignations en usage chez les anciennes populations celtiques, et notamment chez les Irlandais (voir J. Rhys, *W. P.*, p. 51). C'est ainsi, par exemple, que les membres d'une parenté sont appelés *Mocu Runtir* (Adamnan, *Vita Columbae*, éd. Reeves, I, 12) ; les manuscrits latins traduisent *de genere Runtir* : mais cette expression, très fréquente dans les inscriptions ogamiques, équivaut à une forme *genus Runtir*, dans laquelle les deux mots seraient placés en apposition. On disait donc d'un individu qu'il était *mocu Runtir*, ou « parenté (clan) Runtir » : chaque individu est ainsi figuré par le groupe tout entier, en dehors duquel il n'a point d'existence propre, et, d'autre part, on ne se représente point la collectivité autrement que personnifiée dans quelqu'un de ses membres.

composition, ce « moyen terme entre le pardon et les représailles[1] ». Mais la composition même n'a pas introduit de notions morales dans le système pénal gallois : elle retient tous les caractères de l'état de guerre, qu'elle remplace. De là, la procédure criminelle en usage dans ces communautés primitives : « Un homme accusé était un homme attaqué; ses proches le suivaient et l'entouraient devant le tribunal comme au combat. C'est entre les familles que l'état de guerre subsiste au sein de la barbarie[2]... ». De la vérité du fait, de sa réalité, il ne saurait être question. Le serment des cojurants était, avec certaines autres formes très archaïques de sentences et d'épreuves judiciaires[3], le seul moyen qu'on connût d'arriver à la découverte de la vérité.

Pas de morale individuelle : c'est la parenté qui est responsable, non la personne. « Comme c'est le *fine* (c'est-à-dire les quatre degrés les plus proches de parenté), qui paie le prix du sang, et non pas le meurtrier, c'est aussi le *fine* tout entier, est-il écrit dans la coutume irlandaise, qui doit recevoir l'amende du corps *(coirpdire)* pour le meurtre d'un de ses membres, et non pas son père ou son fils[4] ». C'est toute la raison qu'on donne de ces usages. Ce texte révèle une incapacité curieuse de s'élever à l'idée de responsabilité : la responsabilité, dans ce système, ne signifie pas autre chose, à vrai dire, que la nécessité de réparer le dommage causé ; l'obligation en incombe au groupe; et le degré de responsabilité de chaque individu est déterminé par la place qu'il occupe dans le groupe : c'est le degré de parenté qui règle la proportion dans laquelle il est tenu de

[1] Expression empruntée à la coutume irlandaise, *Ancient Laws of Ireland*, t. 1, p. 14 (Senchus Môr).

[2] Guizot, *Civil. en Fr.* (1851), t. 1, p. 255.

[3] Voir à ce sujet une étude très complète de Jobbé-Duval sur « les idées primitives dans la Bretagne contemporaine : les ordalies », dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1911 à 1914; particulièrement t. 38, 1914, p. 366 : sur l'épreuve par le sort, par le fer brûlant, par l'eau bouillante et par le duel, au pays de Galles.

[4] *A. L. Ireland*, t. 4, p. 246. V. Seebohm, *A.-S. Law*, p. 79. D'Arbois de Jubainville, *Cours Litt. celt.*, t. 7, p. 186. J. Loth note justement, d'ailleurs, à ce propos, que la loi des Irlandais et des Bretons, outre le dommage physique à la personne, envisage le tort fait à l'honneur, qui donne droit à une compensation spéciale, tant était grand chez ces peuples l'orgueil de race, ou le sentiment de l'honneur *(R. celt.*, t. 30, p. 275).

contribuer au paiement de la composition ou admis à en partager le prix. La personne n'entre jamais, comme telle et directement, en ligne de compte[1].

Pas de morale sociale proprement dite; pas de justice publique[2]. Le meurtre commis par l'un des parents *à l'intérieur* de son groupe concerne exclusivement le groupe : bien qu'il s'agisse là d'une faute sociale au premier chef, les autres groupes domestiques qui constituent la communauté s'en désintéressent tout autant, semble-t-il, que nos sociétés civiles se désintéressent des fautes exclusivement personnelles. Que la communauté considérât ou non cet acte comme une atteinte à l'ordre moral, à la justice, — et il est douteux qu'elle ait eu de telles notions, — elle n'y voyait pas un délit, et ne le traitait pas comme tel : comme il ne pouvait y avoir de querelle du sang à l'intérieur de la parenté, le meurtre d'un proche ne donnait point lieu à la composition, le seul genre de peine alors connu[3].

C'est de groupe à groupe que se posent et que se règlent toutes les questions d'ordre moral. Pour chacun de ces groupes fondés sur la communauté du sang, les termes *étranger* et *ennemi* étaient, dans la pratique, des termes synonymes[4].

2. La persistance des institutions et des habitudes de vie anciennes.

Ces institutions, toutes primitives et, à bien des égards, toutes rudimentaires et toutes grossières qu'elles fussent, formaient un ensemble si bien lié, elles s'adaptaient si bien au tempérament du peuple gallois, à ses conditions de vie, à la nature même du pays où il était établi, qu'on ne sera pas surpris de leur incroyable longévité

[1] Cf. les curieux faits cités par P. Fauconnet dans sa thèse sur *la Responsabilité : Etude de sociologie*, Paris, Alcan, 1919.

[2] Du moins à l'origine : à l'époque des Codes, la composition est réglée par la loi des Cymry (*Vened.*, III, 1, 15), qui constitue, pour les clans, une sorte de loi internationale privée.

[3] Voir le très curieux texte de *Gwent.*, II, 39, 54 (texte et trad., Wade-Evans, p. 140, 281-282) : « Trois personnes haïes par un *cenedl* : un voleur et un trompeur, parce qu'on ne peut se fier à eux; et un homme qui aura tué un homme de son propre *cenedl* : puisque le vivant ne peut être tué à cause du mort, chacun haïra sa vue » (... adyn a latho dyn oe genedyl ehunan. Kany ledir y car byw yr y car marw. cas uyd gan pawb y welet ynteu.)

[4] W. *P.*, p. 227.

ni de leur emprise sur le peuple. L'isolement du pays de Galles se prêtait à un développement autonome de ses institutions : les circonstances historiques en favorisèrent la persistance. L'opposition du pays aux influences venues du dehors, l'impuissance des Romains à s'y implanter solidement, la résistance longtemps heureuse des communautés galloises à l'organisation ecclésiastique qui prévalait dans tout l'Occident, l'introduction tardive du régime féodal, de ses modes nouveaux de propriété et de souveraineté, l'apparition plus tardive encore de la vie urbaine, du commerce et des échanges, de tout ce qui est une source de contrats et d'obligations, tout cela permit à la coutume primitive de se maintenir, ou tout au moins de maintenir intact son principe, à travers toutes les modifications qu'elle subit dans le détail, par suite du travail interne qui s'accomplissait au sein de la communauté, et que les influences extérieures venaient de loin en loin renforcer.

Toute l'histoire des communautés du sang est l'histoire du relâchement des règles de descendance commune et de propriété collective, par l'admission des étrangers et par la fixation au sol, par la transformation progressive de ces communautés en société territoriale, et par l'importance croissante qu'y prit l'individu. Mais, ce qui est à noter à travers tout ce développement, c'est la perpétuité du principe : après même que le *da* fut devenu un pécule de propriété privée, transmissible de père en fils, le retour de ce pécule au patrimoine commun, dans le cas où son possesseur mourait sans postérité, affirmait l'existence du principe de la propriété collective. D'autre part, les étrangers n'étaient admis aux privilèges du sang que par une fiction, qui sauvegardait le principe de la descendance; en aucun cas l'étape ne pouvait être franchie dans l'espace d'une génération ou dans le cours d'une existence individuelle. L'admission des étrangers devint un moyen d'étendre la communauté : la coutume, d'ailleurs, ne s'en introduisit qu'assez tard, sous la pression des circonstances, par suite de l'évolution de la société tribale, puis sous l'influence combinée de l'idée romaine de l'adoption, et de la pratique chrétienne du baptême, liée à la doctrine que tous les hommes étant enfants de Dieu sont parents agnatiques. Mais, à l'époque où cette coutume se généralisa, la communauté des hommes du sang était assez fortement constituée pour s'assimiler ces éléments nouveaux qui lui arrivaient un à un,

par un lent processus et après avoir subi l'épreuve de plusieurs générations.

Il y eut ainsi deux étapes dans le développement de la société galloise primitive. La communauté du sang fut, tout d'abord, une société fermée, exclusive : mais cet exclusivisme même permit la constitution d'une forte unité sociale, très différente, d'ailleurs, de l'aristocratie féodale, parce que tout l'ensemble des hommes libres y jouissait des mêmes droits et y remplissait le même rôle. Puis les étrangers au sang, la population fixée sur la terre qu'occupaient les hommes libres, s'élevèrent lentement aux privilèges du sang, et vinrent grossir la communauté, sans la rompre ni la dissoudre, ni en altérer les caractères. La communauté se renouvela, s'étendit, sans révolution brusque. Ce remarquable pouvoir d'assimilation, que nous ne trouvons ni parmi les tribus anglo-saxonnes conquérantes, ni dans la société féodale, est l'une des raisons profondes de la perpétuité de la société tribale et de sa force[1].

La conspiration de toutes ces différentes causes explique la persistance de la coutume primitive en Galles et dans les autres pays celtiques de la Grande-Bretagne, et la persistance, plus remarquable encore, de l'esprit communautaire qui y est lié. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que la répartition des terres et de la population, la nature et le montant des redevances soient demeurés sensiblement les mêmes, en Galles, du douzième siècle jusqu'à la fin du seizième. Nous y trouvons encore en plein quinzième siècle le régime de la tenure familiale : tout le pays est occupé par des communautés d'éleveurs qui possèdent le droit de pacage en différentes régions du territoire ; chaque communauté, avec ses deux ou trois douzaines de parents, forme une unité complexe, une dans sa relation aux autres parentés, mais à l'intérieur de laquelle les droits familiaux, le mode de partages et de divisions présentent le caractère très particulier que nous avons décrit[2].

[1] H.-S. Maine explique par le pouvoir d'absorption du village hindou la diversité de types qui s'y rencontre, et ce fait que l'identité de langue, de religion et de constitution n'y est pas liée à l'identité de race (*Vill. Com.*, p. 198).

[2] Voir à ce sujet, W.-J. Ashley : « Seebohm's Tribal system » (*Polit. Sc. Quart.*, Columbia Univ., 1896, t. 11, p. 310); Brynmor Jones, *Trans. Cym.*, 1904-1905, p. 10. — Le statut de Rhuddlan (1284) ne toucha pas à la coutume

Ce système, qui était vivant encore au seizième siècle, s'est survécu à lui-même dans certains usages, dans certaines conditions économiques, qui subsistent de nos jours. C'est à ce système qu'on fait remonter la multiplicité des petites tenures disséminées, l'exiguïté des fermes, leur caractère familial très marqué[1]. Les coutumes primitives ont été plus tenaces encore dans les régions reculées de l'Ecosse et de l'Irlande. Des cadastres de l'époque d'Elizabeth et de Jacques Ier nous montrent qu'à cette date, en Irlande, hors du territoire soumis ou *Pale,* les demeures étaient artificiellement groupées en unités arithmétiques, suivant un mode d'arrangement très voisin de l'arrangement gallois. De plus, les noms des tenanciers prouvent qu'ils étaient apparentés, tout comme les hommes libres de Galles; ils conservaient avec soin leurs généalogies, qui justifiaient de leurs privilèges et de la situation qu'ils occupaient dans la communauté du sang[2]. Le système que décrivent les lois des Brehons s'est maintenu intégralement jusqu'à nos jours dans les Hébrides septentrionales. On y trouve encore, surtout parmi les vieilles populations catholiques, des communautés

galloise; c'est seulement sous Henry VIII (1535) que la loi anglaise, avec le droit de primogéniture et les tenures anglaises, prévalut en Galles. — En Irlande, la coutume primitive survécut longtemps à l'introduction de la loi anglaise, sous Henry II, au XIIe siècle : c'est ce dont témoigne le statut de Kilkenny, promulgué sous Edouard III (1367), et ratifié en 1495; un statut de Henry VIII (13 H. VIII, c. 3, 1522), constate que la loi anglaise n'est en vigueur que dans quatre comtés. En 1554, un comte de Kildare obtenait encore comme indemnité, pour le meurtre de son frère adoptif, un *eric* de 340 vaches, conformément à la loi des Brehons. La corporation des Brehons, qui avait le droit exclusif de déclarer et d'interpréter la loi, ne s'éteignit qu'à la fin du XVIIe siècle. (Voir la préface au tome I des *Ancient Laws of Ireland*, p. 5.) — Sur la perpétuité de la coutume du Gavelkind en Irlande, voir sir John Davys, *Report des cases et matters en Ley resolues et adiuges en les courts del Roy en Ireland* (Dublin, 1615).

[1] Voir le *Royal Commission Report*, 1896, t. 34, p. 148; p. 934. En East Anglia, il y a dix domestiques pour chaque fermier; en Galles, à peine deux. — Le caractère familial des fermes est mis en évidence par le très grand nombre de cas où les exploitations sont entre les mains de veuves, et par la proportion élevée de travailleurs appartenant à la famille du fermier ou logés par lui (environ les deux tiers du nombre total).

[2] Voir Seebohm, *Vill. Commun.*, p. 214. — Cf. *Inquisitiones Cancellariæ Hiberniæ*, t. 2, p. 33; et la lettre de sir John Davies au comte de Salisbury, 1607 (en appendice à la *Discovery of Ireland*, 1612, p. 167).

de ferme qui tiennent la terre cultivable en *run-rig*[1], et envoient pacager leurs troupeaux au pâturage commun : les huttes, faites de pierres et couvertes de gazon, avec les écuries pour le bétail, sont réparties par groupes, et forment de grands villages sans plan ni symétrie ; un tiers de la terre arable est redistribué annuellement et loti entre les membres de la communauté ; ceux-ci changent fréquemment de pacages, et ils émigrent périodiquement en juin, pour se rendre aux pâturages de montagne : les migrations d'été sont si caractéristiques de la coutume primitive, et l'usage en est si tenace, qu'il se retrouve même dans nombre de communautés villageoises qui ont perdu presque tous les autres traits de la communauté tribale, qui sont fixées au sol qu'elles exploitent et aux demeures qu'elles occupent, et chez qui la tenure en commun s'est peu à peu substituée à la propriété collective libre des consanguins[2].

En Galles, comme en Ecosse, comme en Irlande, l'accroissement de la population[3], l'adoption générale de l'agriculture en place de l'élevage, et, par suite, la délimitation du sol, les enclosures, la tendance à se fixer et à se grouper, tout cela hâta la disparition du système des successions indivises, que la conquête anglaise supprima enfin. — Mais les habitudes nées de ce régime, ne disparurent pas avec lui ; elles ne s'altérèrent que lentement ; beaucoup lui ont survécu. C'est à ces habitudes qu'il convient, sans aucun doute, d'attribuer quelques-uns des traits les plus originaux de la vie gal-

[1] Morceaux de terre cultivés épars et séparés par des *baulks* laissés en friche.

[2] Gomme (*Vill. Comm.*, p. 139, 143) signale l'existence de toutes les formes intermédiaires depuis la communauté d'Harris, fondée sur la consanguinité, jusqu'à celles de Vist et de Bara, où la division en *crofts* a peu à peu converti le patrimoine commun en tenures individuelles. — Le col. King (*Abor. Tribes of the Nilgiri hills*, p. 12) signale, chez les tribus indigènes, non aryennes, de Nilgiri, un arrangement identique à celui que nous décrivons ici. — Sur ce système lui-même, voir Headrick, *Agric. Rep. of Forfashire* (1813) ; Sir J. Sinclair, *Statist. Acc. of Scott.*, t. 10, p. 352 ; Al. Carmichael, *Crofter Commission* (1884) : app. xcix ; Skene, *Celt. Scott.*, t. 3, p. 378.

[3] « Because of the abundance of households in their period (of the sons of Aedh Slane, in the VIIth century), therefore it is that they introduced boundaries in Ireland ». *Lebor na h Uidre* (MS. irlandais du xiie siècle), communiqué par Wh. Stokes à H.-S. Maine, et cité par celui ci, *Early hist. of institutions* (1875), p. 114.

loise, et, par là, j'entends la vie de cette classe paysanne, qui tire de la terre sa subsistance, qui est presque aussi immuable qu'elle, et qui, à ce seul titre, mériterait d'être étudiée avec patience et avec amour, parce qu'elle est le lien des générations d'hommes qui vont et qui viennent, et parce qu'elle est comme le dépôt des idées et des sentiments qui n'ont cessé d'inspirer la nation durant tout son développement historique.

3. La persistance du caractère. — Le peuple gallois.

Ce peuple a une physionomie spéciale. Nous la verrons se préciser peu à peu au cours de son histoire. Mais, dès à présent, nous pouvons dégager certains traits de son caractère, très marqués durant la période d'indépendance, et qui reflètent les habitudes de vie contractées sous l'influence de la coutume tribale.

Tant qu'elles furent libres, les tribus galloises vécurent dans un état d'hostilité permanente : elles faisaient constamment appel à la violence pour résoudre les litiges qui s'élevaient entre les hommes libres au sujet de l'occupation du sol et des partages de la terre franche ; la coutume qui consistait à diviser également la propriété entre tous les membres de la parenté, le désir qu'avait chacun d'étendre le lot restreint qui lui était échu en partage, étaient la source de procès et de rivalités, de guerres, de meurtres et de fratricides, auxquels il n'y avait nul frein, puisque la justice publique n'était pas organisée[1]. Le fractionnement des groupes entretenait ces luttes ; l'instabilité des conditions d'existence les rendait plus âpres, et plus incertaines dans leur issue. Les historiens de l'antiquité nous montrent les Bretons déchirés par les factions, et par les rivalités des princes[2]. « La cause principale de la destruction de ce pays, écrit Giraud de Cambrie[3], c'est que, contre l'exemple des autres peuples qui vivent heureux, ils refusent obstinément et orgueilleusement de se soumettre à la domination d'un seul. » Et Caradoc se

[1] Giraud de Cambrie a très bien noté les deux causes de cet état d'hostilité perpétuelle, *D. K.*, II, 4 (Rolls, t. 6, p. 211) : « De ambitiosa terrarum occupatione ; et inter fratres divisione. »

[2] Tacite, *Agricola*, c. 2 : « Per principes fractionibus et studiis trahuntur. » Voir aussi, c. 29 ; et Dion Cassius, *60*, 19.

[3] *D. K.*, II, 9 (Rolls, t. 6, p. 225).

lamente sur leurs interminables querelles, naturelles d'ailleurs « dans une nation qui est gouvernée par divers petits Etats et par des princes égaux en pouvoir[1] ».

Cet état d'hostilité perpétuelle développa chez les Gallois un esprit belliqueux qui n'était pas du tout l'esprit militaire, fait de réflexion, de cohésion et de discipline, mais un esprit guerrier[2], spontané, impulsif, agile, et si intrépide que ces hommes ne craignaient pas, sans armes, d'en venir aux mains avec un ennemi armé; dans une guerre, ils évitaient avec soin les batailles rangées: leur tactique consistait à surprendre l'ennemi dans des embuscades ou des sorties de nuit, à le harasser en lui donnant la chasse ou en se retirant devant lui; aussi étaient-ils plus faciles à vaincre dans un seul combat qu'à dompter dans une guerre prolongée. Ils faisaient usage d'armes légères, de petites cottes de mailles, d'arcs et de longues lances. Ce sont les Gallois qui fournirent aux armées anglaises du quatorzième siècle ces archers fameux « vites et légers de traire omniement et si épaissement que nul ne se osait ni pouvait mettre en leur trait[3] »; aujourd'hui encore, les Gallois, dans les jeux comme dans la guerre, se distinguent par leur manière franche et hardie et par leurs coups à découvert[4]. Ils avaient coutume de se rompre à la fatigue dès leur enfance, dans les montagnes

[1] *Caradoc's History of Wales*, éd. Wynne (2e éd., London, 1774), p. 28. C'est une compilation due à Humphrey Llwyd, qui parut en 1584, avec des additions de David Powel sous le titre de « The historie of Cambria, a part of the most famous ylande of Britaine, written in the British language about two hundred years past. » La compilation est fondée sur le « Brut y Tywysogion » attribué à Caradoc de Llancarvan, l'ami de Gaufrei (mort vers 1147). Cf. *W. P.*, p. 125.

[2] Sur cette distinction de l'esprit guerrier et de l'esprit militaire, voir des pages très pénétrantes de Ganivet, *Idearium español*, Madrid, 1905, p. 47 et s. « España es por esencia, porque asi lo exige el espiritu de su territorio, un pueblo guerrero, no un pueblo militar. » A ce point de vue, le rapprochement s'impose entre les Gallois et les Espagnols. Cf. Giraud, *D. K.*, I, 8 (Rolls, t. 6, p. 179) : « Gens igitur haec levis et agilis, gens aspera magis quam robusta, gens armis dedita tota .. », et tout le chapitre, auquel j'emprunte les traits qui suivent.

[3] Froissart, *Chroniques*, I, II, 39.

[4] Ceux qui ont vu les troupes galloises au front, lors de la grande guerre, — notamment à la prise de Tara hill (N. E. d'Albert) et à celle de Thiepval, les 23 et 24 août 1916, — ne me contrediront pas sur ce point.

et les forêts ; ils étaient durs à eux-mêmes, insensibles au froid, à la faim, à la peine, et prêts à tous les sacrifices, lorsqu'il s'agissait de défendre la liberté ou la patrie. Cet esprit belliqueux prévalait dans toute la nation ; il ne s'était pas créé un organe spécial, il n'était pas le privilège d'une classe ou d'une profession : ce peuple de grands pasteurs et de petits agriculteurs était, en même temps, une population guerrière, entraînée au maniement des armes, prompte à quitter la charrue lorsque la trompette sonnait l'alarme, et chez qui les entreprises belliqueuses alternaient régulièrement avec les travaux des champs. Les Gallois professèrent longtemps le plus grand mépris pour les arts de la paix, pour le commerce, la navigation et l'industrie[1] ; ils tenaient en déshonneur la mort tranquille, et n'estimaient rien tant qu'une mort glorieuse sur le champ de bataille[2]. Dans ces qualités guerrières, au surplus, entraient pour une bonne part l'inquiétude, l'insubordination, l'amour de la rivalité et de l'agression isolée. Les Gallois étaient irrésistibles dans l'attaque, mais prompts à la retraite, inconstants et indisciplinés, incapables d'obéir à un plan, d'ailleurs aussi vite relevés que découragés, et tout prêts à revenir au combat avec un élan invincible, après une débandade où ils s'étaient montrés plus faibles que des femmes[3].

Même vivacité, et même inconstance, dans la vie de chaque jour : excessifs en tout, les Gallois, dit Giraud de Cambrie, sont aussi prodigues, immodérés et extravagants dans les périodes d'abondance, qu'ils sont parcimonieux dans la pénurie ; ils ignorent

[1] Giraud, *D. K.*, I, 8 (180) : « Non mercimoniis, non navigiis, non mechanicis artibus, nec ullo prorsus nisi martio labore vexantur. » G. Gautier Mapes, *De nugis curialium* (éd. T. Wright, Camden Soc., London, 1850), dist. 2, c. 20 : « Pacis neglectores, bellicosi armisque prudentes. » Sur le développement tardif de l'industrie et du commerce, inconnus en Galles avant le XIIIe siècle, voir une intéressante étude de E.-A. Lewis, *Trans. Roy. Hist. Soc.* (N. S., t. 17, 1903, p. 121 et s.).

[2] *Id.*, p. 180 : « Pro patria pugnant, pro libertate laborant : pro quibus non solum ferro dimicare, verum etiam vitam dare dulce videtur. Unde et in toro turpe, in bello mori decus reputant ». Gautier Mapes dit de même qu'un fils rougit d'un père mort sans blessures ; aussi voit-on peu de Gallois à cheveux blancs (dist. 2, c. 23).

[3] *D. K.*, II, 3 (Rolls, t. 6, p. 209-210) : aussi, remarque Giraud, sont-ils aussi difficiles à vaincre dans une guerre, que faciles à battre dans une rencontre.

l'épargne, ils n'ont point de goût pour l'œuvre finie, accomplie, et, s'ils se mettent au travail avec ardeur, ils se lassent vite de la tâche entreprise et la mènent rarement à terme[1].

Ajoutons à cela le goût des aventures étranges, qu'on ne tente d'ailleurs jamais seul, mais toujours en troupe, l'habitude qu'avaient jadis les jeunes gens de parcourir le pays en « bandes et familles », sous la conduite d'un chef qu'ils s'étaient choisi[2], l'habitude qu'ont aujourd'hui encore les populations celtiques de coloniser en groupe, « épaule contre épaule », des régions lointaines, où la communauté s'établit dans quelque prodigieuse solitude[3]; — leur empressement à offrir ou à demander l'hospitalité, dans un pays où les maisons de tous sont communes à tous, et où rien n'est plus recherché que les communications sociales, la *communio*[4]; — l'attachement inébranlable des Gallois à leurs privilèges et à leurs libertés, leur passion pour les généalogies, qui sont gardées soigneusement par le peuple lui-même, pendant six ou sept générations, le prix qu'ils mettent à la naissance, et leur âpreté à tirer vengeance de toutes les insultes faites au sang[5]; — la persistance de la composition comme moyen de mettre fin aux querelles de famille, et ce loyalisme familial

[1] *D. K.*, II, 5 : « in penuria parci, in copia superflui. » — Cf. *Cornhill Mag.*, t. 36 (1877), p. 677 : « The Celt cannot abide a law... The fact that he did a thing yesterday (which affords to Englishmen and to all domestic animals a certain reason for doing it to-day) is to the Celt, on the contrary, a cogent reason for neglecting to do it, or doing te contrary. »

[2] *D. K.*, II, 10 (p. 183) : « Per turbas igitur et familias, capite sibi præfecto, gentis hujus juventus incedit. »

[3] Sur les Cornouaillais aux colonies, voir *Celtic Review* (Edinburgh), I, 3, p. 237. — Depuis 1865, des colonies galloises se sont établies sur les côtes de Patagonie et dans la vallée du Chubut, en Argentine; puis, elles ont essaimé à l'intérieur : l'une d'elles s'est installée sur le versant oriental des Andes, à six semaines de marche de tout lieu habité; chaque maisonnée possède une habitation en branchages et en terre battue, avec quelques arpents de terre arable, et des pâturages dans la montagne, où l'on envoie les troupeaux durant l'hiver. Sur ce cas extrêmement curieux, voir *Reports on the Welsh settlement at Chubut in the Argentine Republic*, septembre 1900, mars 1902; et H. Hesketh Prichard, *Through the heart of Patagonia*, London, 1902.

[4] *D. K.*, I, 10 : « Omnium hospitia omnibus sunt communia... Adeo nempe hospitalis hic gratia communione lætatur. »

[5] *D. K.*, I, 16 (De generositatis amore, et genealogia longe retenta) : « Genus itaque super omnia diligunt; et damnum sanguinis atque dedecus acriter ulciscuntur. »

d'une espèce très particulière, loyalisme de *cojurants*, qui tient souvent lieu, en Galles, d'amour de la justice et de la vérité, et qui fait qu'aujourd'hui encore un homme jugé par un jury composé de ses voisins ou de ses proches a toutes chances d'être acquitté, même si ses juges sont convaincus de sa culpabilité[1]; — la fragilité du lien conjugal, le relâchement de la morale sexuelle, qui prévalut si longtemps en Irlande, où le mariage n'était tenu à nul honneur, et dont aujourd'hui encore on fait un grief aux Gallois[2]; — la faible considération dont jouirent toujours auprès du peuple les institutions publiques, l'Etat, son administration, ses Cours de justice; l'impatience de la règle, où les Gallois ne voyaient qu'un prétexte à désobéissance; — enfin, et par-dessus tout, cet *instinct communautaire*, tout à fait étranger à l'Anglo-Saxon, dont l'individualité s'incorpore avec aisance aux différentes individualités de groupe qui lui permettent, par la discipline de soi, de se développer pleinement et de *rendre :* instinct, non de société, mais de clan, qui se concilie très bien avec un individualisme batailleur, moins soucieux de l'action efficace que de la revendication théorique de ses droits, mais qui « a toujours besoin de s'appuyer sur le milieu humain où il plonge ses racines et dont il ne peut être séparé[3] »; instinct qui rend l'individu plus apte à subir la disci-

[1] *Cornhill Mag.*, t. 36 (1877), p. 673. — Judge Brynmor Jones, dans *Cymru Fydd*, mars 1889, p. 116 : « The idea that crime was to be punished by retaliation or the payment of compensation, and that a witness at a trial came rather as a raithman to stand by his Kinsman, than to speak to the truth of a matter of fact, lingered long [in Wales]; as did those of the joint interest of descendants in the family estate, and the right of the community to depasture cattle on waste land, according to encient custom. »

[2] Voir Campion, *History of Ireland* (1569, MS du College of Arms, à Londres; cité par R. Simpson, *Campion*, p. 46) : « Yea even at this day, where the clergy is faint, they can be content to marry for a year and a day of probation, and at the year's end to return their home upon any light quarrels, if the gentlewoman's friends be weak and unable to avenge the injury. Never heard I of so many dispensations for marriage as these men show. » (c. 5). « One man I heard named which hath (as he calleth them) more than ten wives in twenty places » (c. 6). — Sur le caractère primitif de la moralité en Galles, voir les fameux *Blue Books* de 1847, qui ont d'ailleurs provoqué en Galles de véhémentes protestations (*Reports of the Commissioners of inquiry on the state of education in* Wales, 3 vol., London, 1847).

[3] *Celt. Rev.*, Apr. 15 1905, p. 346.

pline naturelle de la communauté qu'à accepter la discipline volontaire des groupements nés pour l'action : cet instinct se retrouve partout chez les Celtes, parmi les puissantes ligues que forment entre eux les Ecossais engagés dans une même entreprise industrielle ou employés dans quelque banque anglaise, parmi les coopératives qui, depuis quelques années, se sont multipliées chez les petits fermiers irlandais, livrés jusqu'alors à un individualisme extrême, parmi les sociétés religieuses galloises qui, lors du grand Réveil de 1735, naquirent spontanément, et simultanément, à travers tout le pays et englobèrent d'un coup le peuple tout entier, qui, la veille, vivait d'une vie dispersée, replié sur soi; instinct curieux, attachant à la fois et décevant, plein de surprises, mais vite lassé, qui porte ces populations d'un extrême à l'autre et ne connaît jamais les formes intermédiaires, le paradoxe fécond de la vie en société, où l'individu « en perdant son âme la trouve » ; qui va tantôt à la passivité de vies individuelles sans ressort, parce que les attaches à la communauté ont été brisées, tantôt à la passivité d'une action collective si irrésistible et si bien liée que l'initiative personnelle n'y a presque aucune place et que la communauté ne forme plus qu'un individu, n'a plus qu'une âme, qu'une volonté[1].

CONCLUSION

Raisons de l'équilibre qui s'est établi entre le peuple et ses institutions.

Cet esprit communautaire, le dernier trait et le plus saillant de tous, ne saurait être traité comme une simple survivance du système juridique des Celtes. Il a dû agir sur la coutume tout autant qu'il a reçu d'elle. Il est tout autre chose qu'un témoin attardé d'un état social disparu; il n'appartient pas au passé, mais au présent. Maintenus par une tradition d'âge immémorial, les modes de tenure, de culture et de peuplement issus du système tribal, les habitudes de vie et jusqu'à certaines particularités de caractère qui y sont liées, sont aujourd'hui des survivances de ce système : mais il a pu arriver

[1] Ces remarques ne s'appliquent pas complètement aux Ecossais, dont le tempérament diffère beaucoup de celui des Irlandais et des Gallois.

aussi que l'âme de ces formes anciennes ait *vécu*, et non pas *survécu*, qu'elle vive encore, et qu'elle trouve des formes nouvelles pour s'exprimer; des unes aux autres, il y aurait ainsi une liaison directe, d'ordre spirituel. Si la coutume primitive n'avait laissé de traces que dans des survivances, curieuses surtout pour l'archéologue, elle ne justifierait pas l'étude minutieuse que nous y avons consacrée : mais elle a mis sur le peuple gallois son empreinte, une empreinte profonde et durable, encore que subtile ; elle a contribué à la formation de cette personnalité, reconnaissable toujours, et à travers toutes les vicissitudes de l'histoire, en dépit de tous les changements économiques et des modifications même du caractère ; elle est, avec le pays, — l'histoire nous le montrera, — le sol riche où se sont alimentées sans intermittence les sources de l'inspiration galloise, la littérature d'imagination, la vie religieuse, les rêves, les aspirations, les efforts féconds du peuple.

Le peuple gallois présente cette particularité que les institutions de ses origines furent aussi celles de sa maturité, qu'elles étaient vivantes, d'une vie pleine et forte, à l'époque où le peuple s'élevait par un lent et pénible effort à la vie nationale, où il atteignait un degré de développement spirituel égal ou supérieur au développement des autres peuples. Ce développement spirituel, chez lui, ne s'accompagna point, comme chez les autres peuples, de l'adoption d'un régime juridique et économique nouveau, étranger pour une bonne part au peuple, et reçu du dehors. Ainsi, le peuple gallois tira de la coutume primitive tout ce qu'on en pouvait tirer ; il s'en incorpora la substance; par une longue familiarité avec elle, il réussit à la faire sienne : après même que les règles juridiques qui constituaient cette coutume se furent transformées ou atténuées, après même qu'elles eurent disparu, l'esprit qui les animait demeura vivant dans le peuple : il se chercha un corps, et il le trouva.

L'idée religieuse : la coutume conçue comme la loi de vraie nature.

Entre le peuple et ses institutions, en Galles, le même équilibre s'est établi qu'entre l'homme et la terre; le même accord existe, aussi intime, aussi profond, plus facile, d'ailleurs, à constater qu'à expliquer. Les anciens Celtes en avaient pris conscience. Le carac-

ère, et, plus encore, les destinées de ces institutions, l'attachement très particulier que le peuple y portait, sont un indice que cette conscience existait chez lui à l'état, au moins, de *pressentiment*, et de *moteur* ou de règle pour l'action : c'est à cela souvent que se réduit la *conscience* d'une nation. Mais les lois irlandaises, plus archaïques à bien des égards que les lois galloises, nous fournissent un témoignage exprès de cet état d'esprit.

Le régime sous lequel le peuple vit n'est pas, pour lui, un ensemble d'institutions, de prescriptions et d'usages, nés de la volonté humaine, et auxquels d'autres succéderont. La loi qui gouverne les Cymry, comme « la loi qui prévaut parmi les hommes d'Erin », y règne « par la loi de nature ».

« C'est l'Esprit-Saint, » diront ces hommes une fois christianisés, « qui a parlé et prophétisé par la bouche des hommes justes qui furent jadis en Erin, comme il avait jadis prophétisé par la bouche des grands prophètes et des nobles pères de la loi patriarcale ; car la loi de nature avait prévalu où la loi écrite ne pénétrait pas[1] ».

Ainsi, à l'origine de ce régime juridique, il y a une idée religieuse, à peine affaiblie par le temps. La loi est déclarée et interprétée par les hommes justes, par les poètes, par les bardes ou par les *file*, auxquels succédèrent en Irlande les Brehons[2] ; ils étaient,

[1] Introduction au *Senchus Mór (A. L. of Irel.*, t. 1, p. 16). Le terme « loi de nature » est pris ici dans un sens qui n'est pas sans présenter de curieuses analogies avec le sens qu'y donnaient les jurisconsultes romains, en accord avec la tradition populaire et la réflexion philosophique de l'antiquité (Voigt, *Jus naturale der Römer*, Leipzig, 1856, particulièrement p. 76-80, et p. 267-344); mais il rappelle d'une manière beaucoup plus frappante encore l'emploi qu'en fait saint Paul dans ce texte : « Quand les païens qui n'ont pas la loi font naturellement ce que la loi prescrit *(naturaliter ea quæ legis sunt faciunt)*, ils sont, eux qui n'ont pas la loi, une loi pour eux-mêmes, ils montrent l'œuvre de la loi écrite en leurs cœurs... » *Rom.*, 2, 14. Cf. H. Sumner-Maine, *Early Hist. of Institut.*, p. 25. Toutefois, ce terme a, en outre, dans la coutume irlandaise, une signification particulière, nationale : la « loi de nature », c'est la loi écrite dans le cœur, non pas des hommes en général, mais *des hommes de la race*. Cf. Brynmor Jones *Trans. Cym.*, 1904 1905, p. 12 et s.

[2] « File » signifie « voyant ». La principale fonction des *file* paraît avoir été la divination ; et c'est à leur qualité de devins, semble-t-il, qu'ils durent leur situation de juges ou d'arbitres. Le *Brehon* est un *file* qui exerce le métier de jurisconsulte. Voir à ce sujet d'Arbois de Jubainville, *Cours*, t. 1, p. 46, 246 ;

comme les pontifes romains, à la fois prêtres et juges; ils formaient, à l'origine du moins, une corporation à laquelle on attribuait des dons et un ministère surnaturels : ces dons, et l'excommunication qu'ils prononçaient contre ceux qui refusaient de leur obéir, expliquent le crédit extraordinaire dont ils jouissaient auprès du peuple; leurs décisions, transmises sous forme de maximes orales, de triades ou d'heptades, faisaient loi dans ces sociétés primitives. La vieille coutume celtique nous reporte à l'époque archaïque où l'autorité de la loi est censée dérivée d'une source divine qui la recommande, et non pas de l'autorité de l'Etat ou d'une assemblée. Les « jugements de vraie nature que l'Esprit-Saint avait prononcés par la bouche des Brehons et des poètes justes des hommes d'Erin, depuis l'occupation de l'île jusqu'à la réception de la foi », rappellent les *Themistes* des poèmes homériques que Themis dictait aux juges-rois, et les sentences en vers des sages qui déclaraient la tradition des aïeux[1]. Ils constituent la *loi coutumière (recht aicnid)*, que le Senchus Môr oppose à la *loi écrite (recht litre)*, c'est-à-dire à la loi chrétienne telle qu'elle se trouve formulée dans l'Ecriture et dans le droit canon, et plus tard encore à la loi de l'Etat.

La loi, pour ces communautés, n'est pas quelque chose qu'on fait, mais qu'on découvre : bardes et brehons n'édictent pas de loi; ils déclarent, pour chaque cas, quelle est la loi[2]. Est juste et bien ce qui est conforme à la coutume, à la « loi de vraie nature », injuste

t. 7, p. 322; E. Lambert, *Fonction du droit civil comparé*, Paris, Giard et Brière, 1903, p. 222-225.

[1] Voir un fragment hésiodique cité par Porphyre, *De abstin.*, II, 18 : ὥς κε πόλις ῥέζῃσι· νόμος δ' ἀρχαῖος, ἄριστος. Sur les Thémistes, cf. Lambert, *Fonction*, p. 218-220; et sur l'indistinction primitive du droit et de la religion, *id.*, p. 633-646. — La racine du grec θέμις (DHÉ) se retrouve dans l'irlandais *dîre* (juste), et dans le gallois *dirwy* (V. Fick, *Vergleichendes Wörterbuch*, 4e éd., 1894, t. 2, *Urkelt. Sprachsatz*, 148; d'Arbois de Jubainville, *Cours*, t. 7, p. 93).

[2] Lorsqu'ils « dévient de la vérité de nature », les Brehons sont punis par de terribles malédictions : des pustules apparaissent sur leurs joues, tous les fruits du pays où le jugement faux a été prononcé tombent en une nuit *(A. L. of Irel.*, t. 1, p. 24). — Ce caractère de la loi primitive a été bien mis en lumière par Sumner-Maine, *Early hist.*, lect. 2, par Jenks, *Hist. of Polit.*, p. 39, et par Lambert, *Fonction*, p. 224.

et mal ce qui la contredit : innovation est synonyme de crime[1]. Cette idée était si profondément ancrée dans ces sociétés, que nous ne trouvons pas, chez elles, d'institutions publiques chargées de veiller à l'application de la coutume : il semblait suffisant que la coutume fût déclarée ; la désobéissance était chose si monstrueuse que la répression n'en était pas prévue : l'homme qui avait commis une pareille impiété[2] était exclu, par le fait même, de la parenté des hommes libres, et perdait d'un coup tous ses droits ; il n'avait plus qu'un asile : la forêt, ou, comme en Sud-Galles, la mer[3]. Violer la coutume, c'était renier les ancêtres, renier son propre sang, se poser contre Dieu, contre la volonté suprême et supérieure à toutes les volontés humaines, qui régit d'une manière immuable les générations d'hommes.

Il n'est pas excessif de prétendre que cette conception religieuse de la coutume comme de la « loi de vraie nature » est fondamentale pour l'interprétation du droit gallois, pour la compréhension profonde et correcte de la société galloise et de son histoire. Elle seule nous permet d'apprécier la valeur des institutions. Elle nous montre qu'il y faut chercher plus qu'une législation, plus qu'un droit public, plus même qu'un droit privé, au sens où nous prenons ces mots : il y faut voir la forme dans laquelle la conscience populaire s'est exprimée une fois pour toutes, ou, pour être plus exact, la forme dans laquelle ce peuple a traduit, une fois pour toutes, les notions morales qu'il croyait avoir été inscrites dans la nature par Dieu.

Ce qui prime tout, comme importance et comme intérêt, ce ne sont pas les règles juridiques que contiennent ces lois, mais le

[1] Même idée chez les anciens Juifs. Voir par exemple, *Genèse*, *20*, 9 ; *34*, 7 ; *2 Samuel*, *13*, 12. La moralité, c'est la coutume. Kautzch, dans *Dict. of the Bible* de Hastings, extra-volume, Edinburgh, 1904, p. 623 b, 633 b.

[2] En Galles, toute infraction à la *loi du sang*, — le meurtre d'un parent, par exemple, — était considérée comme une infraction à la *loi de nature*. Là, comme en Irlande (d'Arbois, *Cours*, t. 8, p. 83), « toute exception aux règles communes prenait un caractère religieux ».

[3] Un tel homme était ce qu'on appelait *car-llyvredoc* (*Cyvr.*, XIV, 17), « a Kin-shattered man » (*Tr. Syst. W.*, p. 58). *Cyvr.*, XIII, 1, 26 (cf. *A. L. Irel.*, t. 3, c. 7) : chaque personne, quel que fût son âge ou son sexe, en entendant le cor, devait suivre le banni, et retenir l'aboiement des chiens, au moment de prendre la mer, jusqu'à ce qu'il fût hors de vue.

principe d'où elles procèdent, l'ensemble des notions morales auxquelles elles se rattachent. Nous n'avons étudié les premières que pour tâcher d'arriver aux secondes. Ces notions morales sont malaisées à découvrir, d'abord parce qu'elles diffèrent radicalement des nôtres, — et toute société a grand'peine à se représenter l'idée morale qui peut se cacher derrière des usages en contradiction avec ceux où, pour elle, est incarnée la morale ; — ensuite, parce qu'elles sont masquées par les habitudes qu'elles engendrèrent, par les déformations qu'elles subirent, chez une population dont l'éducation n'était pas faite, qui vivait dans un état de guerre perpétuel, et dont les passions et les intérêts n'étaient pas réfrénés par un gouvernement fort.

La communion du sang.

Affranchissons-nous un instant, en esprit, des règles de la morale chrétienne, qui sont devenues comme les postulats de toute morale dans nos sociétés modernes ; détachons un instant notre curiosité de ces pratiques primitives, où il semble que le principe se dérobe, et tâchons plutôt de discerner derrière elles, par un effort de sympathie, l'esprit qui les anime. Alors, il ne nous sera pas impossible de saisir le ressort moral de cette vie de communauté. Nous comprendrons que, malgré leur barbarie, il y avait entre tous ces hommes un lien moral invincible, plus fort que ne peuvent être toutes les attaches matérielles, qui leur manquaient : à savoir le lien du sang, la croyance en une communauté d'origine, que cimentait la communauté de vie, et que venaient renforcer les pratiques de responsabilité solidaire, la coutume de remettre en commun les biens qui avaient été partagés entre les individus pour leur usage personnel. En dépit de leurs rivalités d'un jour, tous les hommes libres qui constituaient la communauté du sang avaient conscience d'appartenir *à une même communion*. Dans cette société où il y avait très peu d'échanges et de contrats, où n'existaient ni groupements urbains, ni groupements corporatifs, ni hiérarchie de classes, ni différences de fortunes, un seul type de relations régnait en maître : relations d'un ordre subtil, plus morales que matérielles, où s'épanouissaient les sentiments et les instincts provoqués par le lien du sang. A la différence des Grecs dont nous avons rapproché

les Gallois, l'idée morale qui est à l'origine de ce système de relations n'est pas le privilège d'un cercle fermé ou d'une élite : les institutions, en assurant à tous les hommes libres les mêmes droits, faisaient parvenir à tous également les bienfaits de cette sorte de religion commune.

C'est du peuple qu'a jailli ce sentiment d'une *communion du sang*, qui remplace, chez les Gallois, la notion de personnalité humaine. C'est du peuple que procède l'ensemble des notions morales qui s'y rattachent. Mais la croyance, vivace chez ce peuple, qu'il ne les a pas faites, qu'il n'en est pas le maître, qu'elles sont la loi de vraie nature et le principe éternel de la société, est à traiter comme toute croyance efficace : elle est réelle par quelque endroit. Elle signifie que, pour les Gallois comme pour Israël, *la race a une destinée*, une destinée qui s'impose à elle et sur laquelle elle n'a pas de prise, une destinée qui déborde l'horizon de la vie individuelle, et dépasse la communauté, puisque celle-ci ne peut s'en affranchir ni la changer[1]. C'est dans cette croyance qu'il faut chercher, en fin de compte, la raison intime de la ténacité avec laquelle le peuple gallois demeura attaché à ses institutions, la raison profonde de l'influence qu'elles exercèrent sur ses destinées.

Ce qui manquait a la communauté galloise pour former une nationalité.

Cependant, les institutions, si étroitement liées qu'elles fussent à l'âme populaire, n'eussent pas suffi à former la nationalité galloise ; elles opposaient même à son développement des obstacles que le peuple, avec ses seules ressources, n'aurait pu vaincre.

Que fallait-il pour que la nationalité galloise naquît? Que manquait-il aux communautés fondées sur la possession du sang, pour se souder en une nation forte, unie, consciente de ses destinées?

1° Il leur manquait *un chef*, un gouvernement un, capable de brider la violence anarchique des passions personnelles, et d'imposer

[1] « La vie n'est pas, pour ces peuples, une aventure personnelle que chacun court pour son propre compte et à ses risques et périls : c'est un anneau dans une longue tradition, un don reçu et transmis, une dette payée et un devoir accompli. » Renan, « La poésie des races celtiques » (*Essais de morale et de critique*, 1859, p. 382).

sa volonté à cet agrégat de clans qui passaient leur temps et usaient leurs forces dans des querelles intestines, afin de les faire concourir à une œuvre commune.

2° Il leur manquait d'être fixées au territoire où elles étaient campées, d'être rattachées au pays qu'elles habitaient ensemble, mais qui ne les unissait pas encore : afin qu'à la charité du sang s'ajoutât la *charitas patrii soli,* l'amour de cette terre qui est « comme une mère et une nourrice commune[1] ».

3° Il fallait, enfin, que la société des hommes libres fusionnât avec la classe des étrangers au sang qui vivaient en esclaves, et admît à sa communion ce peuple auquel elle était superposée : afin qu'il n'y eût plus *qu'une nation*, *qu'un droit*, qu'une âme et qu'une volonté.

Les circonstances historiques complèteront les institutions. Elles aideront la communauté du sang à se muer en un peuple ; elles l'attacheront au sol et lui donneront une patrie. Mais, pour achever cette œuvre, pour unifier les esprits et les volontés, pour les amener à l'expérience d'une destinée commune, il fallait, en plus, une idée nouvelle étrangère à l'idée de la communion du sang, et plus haute qu'elle : l'idée d'une *mission* à remplir, d'un rôle à jouer dans l'achèvement des destinées humaines[2]. Car, des nations comme des individus il est vrai de dire qu'elles ne sauvent leur vie qu'à condition de la perdre, en la mettant au service d'une fin supérieure[3].

Cette idée, ou cette fin supérieure qui manquait encore au peuple gallois, c'est l'Eglise qui la lui fournira.

[1] Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, livre I, art. 2.

[2] Cf. les très justes remarques de lord Acton, à propos de l'*Irish history* de Goldwin Smith : « The Celts of these islands... waited for a foreign influence to set in action the rich treasure which in their own hands could be of no avail. Their language was more flexible, their poetry and music more copious, than those of the Anglo-Normans. Their laws, if we may judge from those of Wales, display a society in some respects highly cultivated. But, like the rest of that group of nations to which they belong, there was not in them the incentive to action and progress which is given by the consciousness of a part in human destiny, by the inspiration of a high idea, or even by the natural development of institutions. » (*The history of freedom and other essays*, London, Macmillan, 1907, p. 241).

[3] Ὁ εὑρὼν τὴν ψυχὴν αὐτοῦ ἀπολέσει αὐτήν, καὶ ὁ ἀπολέσας τὴν ψυχὴν αὐτοῦ ἕνεκεν ἐμοῦ εὑρήσει αὐτήν (Math., *10*, 39. Cf. Luc, *17*, 33 ; Jean, *12*, 25).

DEUXIÈME PARTIE

LA FORMATION DE LA NATIONALITÉ GALLOISE

CHAPITRE IV

L'APPORT DE ROME ET DE L'ÉGLISE

I. *La Rome impériale.*

Note bibliographique.

Introduction. Les enfances du peuple : Rome, en Galles, inaugure l'histoire.

1. La puissance romaine. — 2. Rome en Bretagne. Conquête et occupation. — 3. Le legs de Rome au peuple gallois.

II. *La Rome chrétienne.*

Note sur les origines du christianisme en Grande-Bretagne.

1. C'est à Rome que la Bretagne insulaire est redevable de la foi chrétienne. — 2. Le christianisme romain en Bretagne ne fut pas une plante exotique. — 3. Le legs de la Rome chrétienne à la société bretonne.

C'est de la localisation de l'idée d'universalité, apportée par Rome, que naquit la patrie galloise.

I

LA ROME IMPÉRIALE

Note bibliographique.

Notre principale source d'informations pour la conquête romaine en Bretagne, après César, est Tacite, *Agricola* et *Annales*, à compléter par Suétone, et par Dion Cassius (mort vers 240).

Pour l'occupation romaine, on trouvera réunis dans J. Horsley, *Britannia romana* (London, 1732), les principaux textes concernant la Bretagne : extraits de la *Géographie* de Ptolémée (IIe siècle), de l'*Itinéraire d'Antonin* (liste des stations de poste qui nous est parvenue dans une rédaction du temps de Dioclétien, mais qui remonte problablement à la

fin du IIe siècle), de la *Notitia dignitatum* (annuaire officiel de l'Empire, et tableau de l'administration romaine au début du Ve siècle), du *Géographe de Ravenne* (Cosmographie en grec du VIIe siècle, traduite en latin au IXe), et de la *Table de Peutinger* (carte routière de l'Empire, copie du XIIIe siècle d'un original du temps de Justinien, dont le prototype remontait peut-être au IIe siècle). L'*Itinéraire de Richard de Cirencester*, publié par Bertram, en 1757, est un document fabriqué par l'éditeur. Pour les éditions récentes, voir Gross, 161; Molinier, t. 1, c. 1 Inscriptions : Hübner, *Corpus Inscriptionum Latinarum*, t. 7, Berlin, 1873 (« Inscriptiones Britanniæ Latinæ »), et Westwood, *Lapidarium Walliæ*, Oxford, 1876-1879, à compléter par les découvertes récentes relatées dans l'*Archæological Journal* et dans l'*Archæologia Cambrensis*. Monnaies : A.-J. Evans, *The coins of the ancient Britons*, London, 1864, suppl. 1890. Carte de la Bretagne romaine : R.-L. Poole, *Historical Atlas of modern Europe*, Oxford, 1896, t. 1, planche n° 15 (carte dressée par Haverfield, avec une notice substantielle). Sur la Bretagne romaine, on consultera avec fruit J. Rhys, *Celtic Britain* (2e éd., 1884; 3e éd., 1904), et un chapitre de *The Welsh People* (4e éd., 1904), p. 75 et s.; Rice Holmes, *Ancient Britain and the invasions of Julius Cæsar*, Oxford, 1907; J.-E. Lloyd, *History of Wales*, t. 1, ch. 3; F. Sagot, *la Bretagne romaine*, Paris, Fontemoing, 1911 (avec bibl.).

Au sujet de l'occupation romaine en Bretagne, deux thèses opposées sont en présence : 1° La thèse « germaniste » prétend que cette occupation fut exclusivement militaire, que la civilisation romaine, comme la civilisation celtique, fut complètement balayée de la Grande-Bretagne par les Barbares, et que la nation anglaise est une *création* des Anglo-Saxons. Cette théorie était courante en Angleterre dans le dernier tiers du XIXe siècle; elle était admise sans discussion, à la suite des Allemands, par Stubbs, Freeman, Green, Maitland; elle allait de pair avec l'ascendant des Allemands et de la science allemande. Le meilleur exposé de cette théorie est celui qu'en ont donné Green, *Making of England*, 5e éd., 1900, t. 1, p. 5 et suiv., et Hübner, *Römische Herrschaft in Westeuropa*, Berlin, 1890, p. 3-68. 2° Dès 1878, cette théorie avait été vivement combattue par H.-C. Coote (*The Romans of Britain*), dont les affirmations étaient malheureusement fantaisistes et mal appuyées. En 1883, F. Seebohm (*English Village Community*), du point de vue juridique, mit en lumière l'origine romaine de l'organisation manoriale. Le sujet a été complètement renouvelé de nos jours par les travaux remarquables de F.-J. Haverfield, qui a mis hors de doute l'importance, la durée et la permanence de la domination romaine en Bretagne : voir ses chapitres sur les Romains en Bretagne, dans *Social England*, t. 1, 1901; dans *Authority and Archæology* (éd. Hogarth, 1899); et surtout le compte rendu de ses découvertes archéologiques, dans *Proc. Brit. Acad.*, t. 2 (1905), p. 7 et suiv. : *The Romanization of Roman Britain* (3e éd., 1915), et dans les *Victoria County Histories*, *Northampton*, I, 159; *Derby*, I, 191; *Hampshire*, I,

275, etc. La thèse germanique a été définitivement ruinée, et la thèse romaine établie par les faits. Les germanisants ont été contraints à de très importantes concessions qui marquent l'abandon de l'ancienne thèse (voir VINOGRADOFF, *Growth of the Manor*, 37 et suiv.; Th. HODGKIN, *Polit. hist. of Engl.*, de HUNT and POOLE, t. 1, 1906, p. 52 et suiv. Cf. PETIT-DUTAILLIS, *R. synth. hist.*, t. 9, p. 85; app. à la trad. de STUBBS, t. 1, 1907, p. 772).

INTRODUCTION

LES ENFANCES DU PEUPLE

Rome, en Galles, inaugura l'histoire.

Avec la conquête romaine, on peut dire du pays de Galles, comme on dit d'un homme, que sa vie privée finit, que sa vie publique commence. La très longue préhistoire où nous avons cherché à introduire quelque lumière nous apparaît comme une période de préparation : de ces siècles la mémoire humaine n'a pas retenu le nombre, et, d'ailleurs, ils ne se chiffrent pas comme les périodes de vie active; ils ne sont pas remplis par des événements datés, contemporains d'autres événements datés, venant à leur place et à leur heure s'insérer dans un développement auquel participent d'autres peuples. De loin en loin, quelque grand mouvement se produit, qui se prolonge jusqu'au peuple en formation : une vague déferle, dont la rumeur retentit jusqu'à lui, dont il subit le choc et reçoit l'apport. Mais, en dehors de ces événements distants et espacés, rien ne vient troubler la lente formation du peuple, dont les autres peuples sont ignorants, et dont lui-même ne prend pas encore conscience. Le temps agit sur lui moins par les événements qui l'occupent, que par sa présence même et par sa longueur. Ces *enfances* d'une nation ne portent point de date; elles ne rentrent pas dans la chronologie de l'humanité, mais elles se passent à côté d'elle, en dehors d'elle, jusqu'au jour de l'éclosion, qui produira sur la scène de l'humanité un personnage nouveau. Ce sont bien vraiment, en effet, des *enfances*, que cet âge d'incertains tâtonnements, de formation éparse, et de grandes découvertes dont l'importance insoupçonnée ne se révèlera que plus tard, à l'usage. Les peuples, pas plus que les hommes n'échappent à cette obscure gestation, où la personne croît peu à peu, se nourrit et s'éduque, en *attendant*

l'idée qu'elle devra servir, le rôle qu'elle devra jouer, et en y *préparant*, à son insu, un instrument approprié.

Nous avons assisté à cette attente et à cette préparation. Maintenant, le peuple est prêt; la personne physique, en quelque sorte, est formée : la personne morale va pouvoir se faire jour; le peuple va pouvoir jouer un rôle, et commencer sa vie publique.

Ce rôle, le peuple gallois ne se le donna pas à lui-même. Rome était destinée à le lui tracer ou, plus exactement, à le lui suggérer : Rome, c'est-à-dire un peuple arrivé à maturité, une personnalité puissante, pleinement consciente d'elle-même et de ses desseins, et dont l'histoire paraissait se confondre avec l'histoire de l'humanité. Jeté soudainement en présence de ce pouvoir, qui n'était plus seulement le pouvoir de la force et du nombre, mais le pouvoir de l'idée, le pays breton reçut un choc décisif, qui donna le branle à son histoire.

I. La puissance romaine.

Il faut se bien représenter quel était ce pouvoir nouveau, qui se dressait en face de peuples enfants.

Lorsque les légions romaines pénétrèrent en Bretagne, quelque cinquante ans après la naissance du Christ, Rome avait réalisé l'unité romaine du monde : elle s'était élevée, du même coup, à la conscience de l'unité du genre humain. De nouveaux liens s'étaient formés entre les hommes, des liens autres que ceux du sang ou de la cité, et plus forts qu'eux; les communications constantes entre tous les habitants de l'Empire avaient créé dans l'univers romain une sorte de conscience commune, cette *conscientia generis humani* dont parle Tacite[1], ce sentiment de la *communis patria* dont parle Sénèque[2]. Rome, devenue véritablement *la Ville*, le centre de l'univers, comptait plus d'étrangers que de citoyens : mais, de tous ces étrangers qui affluaient vers elle, Rome faisait des citoyens romains; elle les enlevait à leur petit pays, pour leur donner une patrie nouvelle, qui était la patrie de l'humanité[3]. Les voies militaires,

[1] *Agricola*, c. 2.

[2] *Consolatio ad Helviam*, c. 6. Cf. *De clementia*, I, 11.

[3] Parlant des habitants de la ville, « quæ velut communis patria dici potest », Sénèque dit (*Consolatio ad Helviam*, c. 6) : « Maxima pars illius turbæ patria caret; ex municipiis et coloniis suis, ex toto denique orbe terra-

qui s'étendaient d'un bout de l'Empire à l'autre, faisaient circuler partout le sang qui battait à Rome; la vie urbaine s'était multipliée partout, créant dans les provinces des images de la Ville, y répandant le culte de la souveraineté impériale, avant d'y imposer le despotisme d'une administration très serrée. La majesté sacrée de l'Empereur était le symbole vivant de l'unité du peuple romain; le prince réunissait en lui toutes les magistratures romaines, il incarnait la république tout entière, il en assurait l'unité morale et la solide contexture des parties. Suivant le mot de Sénèque, « le prince n'est digne de tant de respect et d'amour que parce que l'Etat s'est mué en lui, et que pour tout homme sain les intérêts publics sont plus puissants que les intérêts privés[1] ». Ainsi s'affirme l'idée de l'Etat, comme d'un « être réel et vivant[2] », auquel la vie privée des familles et des tribus doit se subordonner.

La concentration politique fit la liberté individuelle; l'établissement d'une administration unique et hiérarchisée, dont la tête était à Rome, et la substitution progressive aux coutumes particulières d'une législation civile commune et d'un véritable « droit international privé[3] » préparèrent l'éclosion du sentiment de la fraternité humaine. Par ses lois, en fait, Rome libérait l'individu : l'autorité lointaine de l'Etat était moins redoutable et moins vexatoire que l'autorité prochaine de la ville ou de la tribu. En même temps, ses penseurs, légistes et moralistes, arrivaient à la notion d'une loi unique, immuable et universelle, sur laquelle il faut modeler la loi

rum confluxerunt... » Il note un peu plus loin la circulation des hommes de tout l'univers, « assiduus humani generis discursus. » — Rome, dit Montesquieu (*Grand. et Décad.*, c. 13) « les recevait esclaves et les renvoyait Romains ».

[1] *De clem.*, I, 4. « Ille est enim vinculum, per quod respublica cohæret; ille spiritus vitalis,... mens illa imperii... » C'est le prince qui assure « hæc unitas et hic maximi imperii contextus. » « Si sanis hominibus publica privatis potiora sunt, sequitur ut is quoque carior sit, in quem se respublica convertit. Olim enim ita se induit reipublicæ Cæsar, ut seduci alterum non posset sine utriusque pernicie. » — G. Ferrero (*Grandeur et décadence de Rome*, Paris, 1908, t. 6, p. 333-334) a bien montré que derrière le culte de la majesté impériale subsista « l'idée que l'empire était la propriété indivisible et éternelle du peuple romain ».

[2] Fustel de Coulanges, *Inst. polit. de l'ancienne France*, t. 1 (1891, éd. C. Jullian), p. 148.

[3] Mommsen, *Hist. rom.*, t. 8 (Paris, 1872), p. 181.

de la cité pour qu'elle soit éternelle[1], ils proclamaient que l'homme est le même partout, qu'il ne tient pas ses droits de la cité qu'il habite, ni de la communauté à laquelle le sang le rattache, mais de l'Empire dont il est une partie[2] : bientôt, — l'Empire s'élargissant jusqu'à se confondre avec l'humanité, — on proclamera que l'individu tient ses droits de sa nature, de son origine et de sa destinée propres[3]. Pour affirmer l'égalité de tous les hommes et la valeur absolue de l'âme individuelle, il ne manquait plus en vérité aux Romains que la notion de la *personne*, que le christianisme allait révéler aux hommes.

Ce qui assura le succès de la conquête romaine, c'est que Rome, au début tout au moins, s'attacha constamment à garder les coutumes des peuples conquis, lorsqu'elles n'étaient pas en contradiction avec la chose publique[4]. L'extension du droit romain ne fit

[1] Cicéron écrit déjà (*De Republica*, éd. Mueller ; *fragm.*, III, 22, 23) : « Nec erit alia lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac, sed et omnes gentes et omni tempore una lex et sempiterna et immortalis continebit, unusque erit communis quasi magister et imperator omnium deus. » « Debet constituta sic esse civitas, ut æterna sit. »

[2] *De clem.*, I, 16, : « Qualiscunque pars imperii est. »

[3] Voir par exemple Sénèque, *Cons. ad Helv.*, c. 9 : « nullum... solum... quod alienum homini sit; undecunque ex æquo ad cœlum dirigitur acies. » *Ep.* 95 : « Omne hoc, quod vides, quo divina atque humana conclusa sunt, unum est : membra sumus corporis magni. Natura nos cognatos edidit, cum ex iisdem et in eadem gigneret. » *Cons. ad Marc.*, c. 20. « [Mors] servitutem invito domino remittit... Exæquat omnia. » — Renan a montré, non sans quelque exagération peut-être (*Hist. des orig. du christ.*, 1866, t. 2, p. 304 et s.), comment l'empire inaugura une ère de liberté, et prépara l'éclosion du sentiment de la fraternité humaine.

[4] Voir un rescrit d'Alexandre Sévère (224) inséré au Code Justinien, l. 8, tit. 52 (53) : « Præses provinciæ, probatis his, quæ in oppido frequenter in eodem genere controversiarum servata sunt, causa cognita, statuet. Nam et consuetudo præcedens et ratio, quæ consuetudinem suasit, custodienda est; et, ne quid contra consuetudinem fiat, ad sollicitudinem suam revocabit præses provinciæ. » A partir de Dioclétien les différences locales tendent à disparaître devant le Dieu-Empire. Cependant un rescrit de Julien (363), inséré dans le Code Théodosien (l. 5, t. 12), recommande encore de les respecter : « Venientium est temporum disciplina instare veteribus institutis. Ideoque cum nihil per caussam publicam intervenit, quæ diu servata sunt, permanebunt. » Ce texte a pénétré dans la loi romaine des Wisigoths (éd. Haenel, 150) avec une interprétation : « Longa consuetudo, quæ utilitatibus non impedit, pro lege servabitur. » — Cf. *R. celt.*, t. 20, p. 370 : *Droit romain et droit celtique en*

pas obstacle au maintien des usages locaux. Le droit de cité, qui avait d'abord été parcimonieusement conféré, se généralisa de plus en plus, pour être finalement conféré, sous Caracalla (212)[1], à tous les habitants de l'Empire : il n'y eut plus alors théoriquement qu'un seul droit; mais chaque province avait encore son édit, et chaque cité sa charte, en sorte que le droit général de l'Empire laissa subsister le droit coutumier et les usages locaux, dont il devenait seulement le droit auxiliaire. Cette tolérance, d'ailleurs, ne fut pour Rome qu'un moyen plus sûr d'assimiler les peuples et de les fondre tous en un seul. Rome était demeurée pendant longtemps la cité unique; l'Empire, au temps de la République, se ramenait à la métropole, les magistrats municipaux de Rome étaient vraiment les magistrats de l'Empire. Cet exclusivisme permit à Rome de forger un instrument puissant d'unification. Lorsque le droit de cité romaine, en s'étendant à toutes les provinces d'Occident, y répandit, avec le droit public et le droit privé de Rome, la mentalité romaine, attachée à ces institutions par suite de la familiarité séculaire des Romains de Rome avec elles, l'univers tout entier s'organisa à l'image de la métropole, devenue seulement « la première des municipalités[2] », et tous les habitants de l'Empire conçurent des sentiments romains : l'Empire remplaça la Ville. Quelle que fût la tolérance manifestée à l'égard des coutumes locales, par la force même des choses, le gouvernement, les institutions, le droit, les mœurs, les croyances mêmes et la langue tendirent à s'unifier de plus en plus; un culte commun, le culte de l'Empire, s'établit par-dessus les cultes particuliers, en même temps qu'un droit commun et qu'une vie commune croissaient par-dessus les petites vies locales. Ce régime était celui qui convenait à un Etat « dont la nationalité s'appelait l'humanité[3] ».

Ainsi naquit dans le monde ce *patriotisme romain* qui, en se

Gaule. L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, Leipzig, 1891, p. 83 et suiv.

[1] F. Girard, *Manuel de Droit romain*, 5e éd., 1911, p. 117.

[2] Ce point a été très bien mis en lumière par Mommsen, *Hist. rom.*, t. 8, p. 85 p. 169 et suiv.

[3] Mommsen, t. 8, p. 184. Cf. les vers bien connus de Rutilius Namatianus, *Itin.*, I, 63; 66 :

Fecisti patriam diversis gentibus unam...
Urbem fecisti quod prius orbis erat.

démembrant, allait créer dans chaque province un foyer de vie nationale et un patriotisme local.

2. Rome en Bretagne. Conquête et occupation.

On connaît les étapes principales de la conquête romaine en Bretagne.

Le sud-est offrait une proie relativement facile aux envahisseurs : c'est dans cette région ouverte, proche de la Gaule, habitée et cultivée par une population de mœurs plus douces, en majeure partie gauloise et belge, que les Romains s'établirent tout d'abord. Au contraire, le nord et l'ouest étaient malaisés à conquérir, en raison de la valeur des hommes et de la difficulté des lieux[1] : ces régions montagneuses étaient occupées par des populations beaucoup plus primitives, descendant des vieilles populations indigènes, plus nomades, plus mobiles, très jalouses de leur indépendance, et très difficiles à réduire, parce qu'elles se décidaient rarement à descendre dans la plaine, mais se réfugiaient dans leurs montagnes, ou comptaient sur la mer pour échapper à l'ennemi[2]. C'est pourquoi les Romains n'abordèrent la péninsule galloise que beaucoup plus tard.

Les deux expéditions de César en Bretagne avaient été une simple reconnaissance; il fallut attendre plus de cent ans pour que son plan fût repris et mené à bien. L'anarchie qui suivit la mort du fameux « roi des Bretons », Cunobelinos[3], chef de la puissante tribu des Catuvellauni, servit les desseins de Rome. Aulus Plautius, à la tête de quatre légions, envahit la Bretagne en 43 ; il réduisit les Catuvellauni, et s'empara de leur principale ville, Camulodunum[4],

Claudien, *De consulatu Stiliconis*, III, 151 :

Humanumque genus communi nomine fovit.

[1] Tacite, *Agricola*, c. 17 : « virtutem hostium, locorum quoque difficultates. »

[2] *Agric.*, c. 18.

[3] Suétone, *Gaius*, 44 : « Cynobellini Britannorum regis. » Voir les monnaies frappées à son effigie, dans Evans, *Coins of the ancient Britons*, p. 284 et s., p. 555. — Sur ce personnage qui tient une si grande place dans les traditions et légendes galloises, cf. *W. P.*, p. 90; Zimmer, *Nennius vindicatus*, p. 271.

[4] Aujourd'hui Colchester. A l'époque de Claude, les Catuvellauni (très probablement apparentés aux Suessiones et aux Remi, dont Camulos était un des dieux) occupaient la région qui s'étend de la mer du Nord à la Severn.

qui devint la capitale de la province romaine. Les Romains n'étaient encore maîtres que du sud-est de l'île : la campagne d'Ostorius Scapula, en 50, étendit le pouvoir de Rome à l'ouest et au nord, au delà de la Severn et de l'Humber. Ce général attaqua d'abord les Decangi, installés entre la Dee et la Clwyd, puis les Silures, qui peuplaient la région méridionale de la péninsule, entre la Severn et la baie de Cardigan. Les Silures étaient redoutés pour leur énergie indomptable[1]; ils étaient commandés alors par Caratacos[2], le héros de l'indépendance bretonne, l'organisateur de la résistance parmi les Silures et leurs puissants voisins du nord, les Ordoviciens : pendant neuf ans, Caratacos lutta contre la puissance romaine; il succomba enfin en 51, dans une grande bataille livrée chez les Ordoviciens, peut-être à Welshpool; et la capture du fameux chef breton fut célébrée à Rome comme un triomphe sans précédent[3].

La lutte n'était pas terminée cependant. Lorsque Claude mourut, les Romains n'avaient encore assis leur pouvoir que dans la plaine, jusqu'à Exeter, Shrewsbury et l'Humber. En 58, Néron envoya Suetonius Paulinus, qui établit de solides camps à Lindum (Lincoln), Deva (Chester), Viroconium[4] (Wroxeter), et s'empara de Mona,

Cf. W. *P.*, p. 88-91. — La campagne d'Aulus Plautius nous est connue par Dion Cassius, *60*, 19-23.

[1] *Agricola*, c. 17 : « validam et pugnacem Silurum gentem. » Ailleurs (*Ann.*, *12*, 32-33), Tacite parle de la « ferocia » de cette nation, dont on ne pouvait rien obtenir ni par la terreur, ni par la clémence.

[2] C'est le « Caratacus » de Tacite (*Ann.*, *12*, 33-38), forme plus correcte que « Caractacus ». Il était le fils de Cunobelinos. Il paraît n'avoir que de lointains rapports avec le Caradog fils de Bran, des *Mabinogion* et des *Triades* (qui le nomment à côté de Cynvelyn [Cunobelinos] Wledig et d'Arthur, comme un des trois principaux rois de combat de l'île de Prydein. *Myv. Arch.*, 2e éd., p. 403, n° 24). Cependant, la généalogie de Rhun (xe siècle) mentionne *Caratauc map Cinbelin map Teuhant* [le *Tasciovanus* de l'histoire, père de Cunobelinos], *Y Cym.*, t. 9, p. 176; cf. W. *P.*, p. 40, p. 90-91. Il me paraît probable que la tradition galloise a prêté à Caradog fils de Bran des traits qui appartenaient à la physionomie historique de Caratacos, ce qui expliquerait aussi le curieux rapprochement de Cynvelyn et de Caradog dans la Triade que nous avons citée. — Deux emplacements du sud de Shropshire sont connus encore sous le nom de *Caer Caradoc* (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 53, n.).

[3] *Ann.*, *12*, 36 : « insigne spectaculum »; 38 : « patres multa et magnifica super captivitate Caratacі disseruere, etc. »

[4] C'est là que stationnèrent respectivement la IXe, la XXe et la XIVe légion.

l'île sainte[1], malgré la résistance des prêtres et des prêtresses, en 62. Mais la rébellion des tribus du sud-est[2], commandées par la célèbre héroïne Boudica, empêcha les Romains de tirer parti de leur conquête. C'est seulement trente ans plus tard, avec les Flaviens, que la conquête du plateau gallois fut achevée. Petilius dompte les Brigantes; Julius Frontinus, de 74 à 78, soumet enfin les Silures, pacifie le sud de la péninsule, et établit à demeure la deuxième légion *Augusta* à Isca Silurum (Caerleon); enfin Agricola[3], dans sa brillante campagne de 78, va forcer au cœur du plateau gallois les Ordoviciens, les seuls qui fussent encore en armes au sud de la Tyne, et s'empare de la dernière citadelle bretonne, à l'île de Mona. La conquête d'Anglesey assura la domination romaine en Bretagne.

C'est avec Agricola que commença l'occupation véritable du pays. Il fit accepter des indigènes la langue et les institutions romaines; pour consolider la conquête, il entreprit la réforme de l'administration; aux tribus bretonnes déchirées par les factions il révéla les douceurs de la *paix romaine*[4], que l'incurie et les exactions de ses prédécesseurs avaient rendue aussi redoutable que la guerre. Les affirmations de Tacite à ce sujet concordent avec les données de

La XXe légion, Valeria Victrix, demeura à Chester d'une manière permanente; la IXe fut rappelée vers 70 sur le continent; la légion de Lincoln fut transférée sous les Flaviens à York (Eburacum). — Sur la difficile question des légions en Bretagne, voir *Engl. hist rev.*, t. 18, p. 1-23. Cf. Hübner, « Cambriæ oppida varia », *Inscr. Brit. Lat.*, p. 43.

[1] *Ann.*, *14*, 29 : « Monam insulam, incolis validam et receptaculum transfugarum. » C. 30, Tacite parle du fanatisme des druides, et des « luci sævis superstitionibus sacri ».

[2] La rébellion fut causée par les exactions des vétérans dans la colonie de Camulodunum; une statue de la Victoire étant tombée dans le temple qu'on y avait élevé à Claude, des femmes saisies d'une « fureur » prophétique annoncèrent la chute des Romains et soulevèrent le peuple (*Ann.*, *14*, 32).

[3] Une inscription découverte à Chester sur un tuyau en plomb mentionne qu'en 79 « Julius Agricola » était « legatus Augusti pro prætore », c'est-à-dire gouverneur de la Province (Haverfield, *Cat. of Rom. stones in the Grosvenor Mus*, Chester, 1900, 86, 127). Sur la campagne d'Agricola et son administration, voir *Agric.*, c. 18-19.

[4] Cette expression *pax romana* se trouve dans Pline l'Ancien, *Hist. Nat.*, 27, 1; et dans Sénèque, *De clem.*, I, 4. Tacite, *Agric.*, c. 20, dit qu'Agricola fit apprécier des indigènes les douceurs de la paix, *invitamenta pacis*.

l'archéologie[1]. Nous savons que vers cette époque, en 80-85, Rome envoya des *legati juridici* en Bretagne, pour administrer la justice ; on commence dans les villes à parler latin, à porter la toge, à construire des temples et des maisons sur le modèle romain : Venta Silurum (Caerwent) a livré beaucoup de monnaies et d'ornements de l'époque de Vespasien; on a trouvé à Silchester des tuiles et des tuyaux où de pauvres ouvriers avaient tracé avec le doigt des inscriptions *en latin*[2]. Partout, dans les villes, l'art celtique cède la place aux motifs romains. Le mobilier, les objets usuels, les appareils de chauffage, la décoration, chez les riches comme chez les pauvres, sont romains. La Bretagne possédait alors trois colonies, à Camulodunum, Lindum et Glevum[3], et un municipe à Verulamium, auxquels s'ajouta, vers la fin du deuxième siècle, la colonie d'Eburacum : chacune de ces cinq villes avait son *ager attributus*, de la grandeur d'un comté, où elle organisait le gouvernement local. En plus de ces cités, on comptait au moins trente centres romains d'importance en Bretagne, et une trentaine de petites villes ayant sans doute un embryon de vie municipale. A l'époque de Constantin, la population de ces villes paraît avoir été tout à fait romanisée. L'influence de Rome, d'ailleurs, ne fut pas une influence exclusivement urbaine. A partir de la fin du deuxième siècle, après que les derniers soulèvements du nord eurent été réprimés et que la paix fut assurée dans les campagnes, les fermes, les villas se répandirent à travers toute la région « civile ». La Bretagne connut, au troisième siècle, et jusque vers 350, une ère de très grande prospérité : les campagnes étaient riches et peuplées; on exportait le blé et les draps de la Bretagne sur le continent; les artisans bretons, dont l'habileté était réputée, étaient appelés en Gaule jusqu'à Autun[4].

[1] Tout ce qui suit est tiré des travaux d'Haverfield que nous avons cités plus haut (particulièrement *The Romanization of Roman Britain*). On trouvera une bonne liste des stations et garnisons romaines en Galles dans J.-E. Lloyd, *Hist. of* W., p. 59-81.

[2] L'un, fatigué, trace avec le doigt le mot *satis;* un autre écrit : *Clementinus fecit tubum* (*Victoria Hist. of Hamps.*, t. 1, p. 275-280).

[3] Une *colonia* fut établie à Glevum (Gloucester) vers 96-98.

[4] Eumenius, *Pan. Constantino*, 21. — A partir de 350, époque à laquelle Constans dut passer la Manche pour repousser les Pictes (Ammien Marcellin, *20*, 1), nous voyons les Bretons invoquer de plus en plus fréquemment

Mais, à dire vrai, la pénétration romaine fut loin d'être aussi rapide, aussi complète et aussi effective dans toutes les régions de la Bretagne. A ce point de vue, il faut établir une distinction très nette entre les deux moitiés de la province[1]. L'une, comprenant les hautes terres de l'ouest et du nord, n'était guère occupée que par des troupes, tandis que dans les plaines de l'est et du sud l'occupation militaire avait fait place, dès la fin du premier siècle, à une organisation purement civile. Toutes les forces militaires de Rome stationnaient en Galles ou sur la frontière calédonienne : il y avait trois légions, à Deva, à Isca Silurum, à Eburacum, avec, en plus, un grand nombre de troupes auxiliaires le long de la Muraille et sur les côtes de Galles. Ces contrées étaient couvertes de forteresses, de camps et de garnisons, que reliaient des troupes militaires : en Galles, sans parler des voies transversales, les Romains avaient établi une route de Deva à Canovium (Caerhun près de Conway) et Segontium (Carnarvon), une autre de Deva à Viroconium et à Isca Silurum, sur laquelle se greffait une voie de Gobannium (Abergavenny) à Glevum, une autre enfin de Venta Silurum à Isca, Nidum (Neath), Leucarum (Loughor) et Maridunum (Carmarthen)[2]. Tous ces points stratégiques étaient occupés par des colonies militaires. Mais on ne trouve pas de ville romaine à l'ouest de Viroconium, ni de villa au delà de Llantwit en Glamorgan[3]; la vie civile était

l'aide de Rome; les Barbares et la barbarie progressent en Bretagne aux dépens de l'influence romaine; les campagnes ne sont plus sûres : des maisons sont brûlées, d'autres abandonnées. C'est le commencement de l'abandon de la Bretagne par l'Empire (Haverfield, art. cit., p. 25 et suiv.).

[1] En 210 la province fut divisée en deux : Britannia Inferior (comprenant Eburacum), et Britannia Superior (comprenant Deva et Isca). En 297, sous Dioclétien, elle fut subdivisée en : Prima, Secunda, Flavii Cæsariensis, Maxima, auxquelles fut ajoutée en 369 une cinquième province, Valentia. Le gouverneur de la Province, *legatus pro prætore*, garda néanmoins sa prééminence.

[2] Voir la carte XV de l'*Historical Atlas*, dressée d'après l'*Itinéraire d'Antonin* (IIe siècle; éd. G. Parthey, Berlin, 1848).

[3] Les très nombreux restes qu'on a trouvés à Viroconium prouvent qu'il y avait là une importante communauté britto-romaine (voir *Archaeological Journal*, 1897, t. 54, p. 123-173). Sur la villa de Llantwit Major, voir *Trans. of the Cardiff Naturalists' Soc.*, 1888, t. 9, p. 49-61. Sur les places romaines en Galles, Sagot, *Bret. rom.*, p. 139, 263, 364 (l'amphithéâtre de Caerwent, Venta Silurum. Cf. *Archaeologia*, t. 59, p. 104).

très faible, presque inexistante, en Galles; la romanisation des campagnes n'y fut jamais poussée : le contraste est complet entre un village britto-romain du Sud ou de l'Est, comme Woodcuts en Hampshire, et un village celtique, comme Glastonbury.

Cependant, en Galles même, l'influence civile de Rome s'ajouta à son action militaire. Rome ne pouvait intervenir directement dans les affaires locales, puisqu'elle ne possédait pas en Galles de municipes ni de cités portant le titre de colonies. Mais elle y intervenait indirectement de deux manières : une petite partie de la péninsule — probablement les collines de Mendip, une portion de Flint et la région à l'ouest de Wroxeter, où l'on exploitait le fer, le cuivre et le plomb[1], — était comprise dans le domaine impérial et administrée par des procurateurs de l'Empereur. Le reste du pays jouissait sans doute d'un gouvernement local organisé sur le modèle du système cantonal qui prévalait dans le nord de la Gaule : la *civitas* cantonale avait, à l'image de la colonie ou du municipe, ses magistrats et son administration propres, son sénat ou *ordo;* ce n'était autre chose que la communauté tribale réorganisée sur le modèle d'une municipalité romaine[2]. Ce système aida puissamment à la diffusion de l'influence romaine. Rome ne se substitua point à la société tribale, mais elle s'y insinua.

L'occupation romaine en Galles ne fut donc pas simplement, comme on l'a trop souvent répété[3], une occupation militaire : elle fut telle au début; mais à la fin du quatrième siècle, elle était beaucoup plus que cela. Rome laissa une empreinte durable, et à certains égards décisive, sur le droit et les institutions, sur la civilisation

[1] Les inscriptions que portent les cochons en plomb fabriqués chez les Decangi attestent que ces régions étaient propriété impériale (Haverfield, art. cit., p. 20; *Catalogue*, Chester, nos 196, 197. *Corp. Inscr. Lat.*, VII, nos 1204-1206). — Sur l'exploitation des mines en Galles à l'époque romaine, voir *Trans. Roy. hist. Soc.*, 1903, p. 122.

[2] En 1903 on a découvert à Venta Silurum (Caerwent) l'inscription suivante, sur un monument élevé par ordre du Sénat du canton des Silures à la mémoire d'un général de la légion d'Isca Silurum au début du IIIe siècle : ... leg. legi[i] Aug. proconsul(i) provinc. Narbonensis, leg. Aug. pr. pr. provi. Lugdunensis : ex decreto ordinis respublica civit. Silurum. (Haverfield, p. 21. *Atheneum*, 26 sept. 1903. *Archaeologia*, t. 59, p. 120.)

[3] Hübner, *Römische Herrschaft in Westeuropa*, Berlin, 1890, Green, et après eux H. Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 58.

matérielle, les usages et la langue, enfin et par-dessus tout sur la civilisation morale et sur les idées du peuple gallois.

3. Le legs de Rome au peuple gallois.

Il n'est pas très facile de dire exactement ce qui, dans les codes gallois, vient de Rome, pour cette raison que nous ne connaissons pas exactement quelles étaient les institutions galloises dans leur pureté originelle, avant tout contact avec le monde romain. Cependant, nous savons de quel prestige jouissaient encore, auprès des législateurs gallois du dixième siècle, les « lois des Empereurs de Rome[1] », et ce témoignage nous autorise à rechercher quelle a pu être en Galles la répercussion juridique du prestige exercé par la Rome impériale.

Nous reconnaîtrons sans peine, dans certaines dispositions du droit pénal et du droit privé gallois, des traces de l'influence romaine. La conquête romaine eut indubitablement pour effet de supprimer le droit de vengeance et de composition pour crimes et délits : à la justice privée, Rome substitua une justice publique; dès lors, ce n'est plus le clan qui se venge, en réclamant le prix du corps, c'est le magistrat qui punit, en infligeant une amende. Ainsi s'explique l'évolution si curieuse du terme gallois *dirwy*, qui signifiait à l'origine, comme l'irlandais *dire*, « composition », et qui, après la conquête romaine, prit le sens d' « amende[2] ». Le dirwy, en Galles, reste à la charge du coupable ou de sa parenté, mais ce n'est pas à la parenté du mort qu'il est payé, c'est à l'Etat, au roi et à ses officiers, assistant la partie lésée, ou se substituant même à elle, pour la répression du crime. La composition pour meurtre, d'ailleurs, n'est que le corollaire du droit de vengeance privée, et ce droit ne peut être exercé sans que les particuliers fassent appel

[1] *Brut y Tywysogion*, s. a. 926 (H. and S., I, 209) : Howell se rend à Rome pour connaître exactement « cyfreithiau a fuant gan Amherodron Rhufain yn ynys Prydain yn amser eu hunbennaeth hwy. » Voir aussi, dans la préf. du Code Dimétien (H. and S., I, 216), son respect pour la loi de l'Empereur, « Kyfreith yr Amherodyr ». Cf. l'étude publiée par D. Brynmor-Jones, dans *Trans. Cym.*, 1904-1905 : l'auteur y montre très bien les traces que la législation romaine a laissées dans les Codes gallois, et la différence qui sépare ces Codes des lois irlandaises, que Rome n'a pas touchées.

[2] Voir à ce sujet d'Arbois de Jubainville, *Cours*, t. 7, p. 93 : « Modifications au droit pénal celtique par l'effet de la conquête romaine. »

à la force : or l'emploi de la force, armée ou non, dans l'intention de commettre un meurtre ou de pratiquer une saisie, avait été sévèrement prohibé par le droit romain à l'époque de la conquête, sous peine de mort, de bannissement ou de confiscation des biens[1]. Cette confiscation n'était autre chose que la *mulcta* ou le *dirwy* gallois.

Non moins significative est la législation galloise relative à la saisie privée[2]. En Irlande, et jadis sans doute en Galles, lorsque le débiteur n'exécutait pas son obligation, le créancier avait le droit de pratiquer sur lui la saisie privée ; ce pouvoir s'explique aisément dans un pays où le droit est établi en dehors de l'Etat. Or, cette saisie privée est prohibée par les codes gallois, sous peine de perte de la créance, et elle est remplacée par la saisie judiciaire[3] ; cette sanction, et cette disposition nouvelle, le droit gallois les avait empruntées au droit romain. La pénétration du droit romain en Galles avait donc eu pour effet de soumettre les créanciers à l'obligation de prendre, avant de saisir, la permission du juge. Ce fait revêt une grande importance si l'on songe « que la saisie privée est une de ces matières, intéressant au plus haut point l'ordre public, que les conquérants, même respectueux du principe de la personnalité des lois, ne sont pas mal venus à interdire pour le plus grand profit de la paix sociale »[4].

Ces exemples, choisis entre beaucoup d'autres, témoignent que l'influence du droit romain ne fut pas négligeable en Galles. Ces dispositions particulières, ces modifications de détail, si menues qu'elles paraissent être, avaient une immense portée sociale ; elles

[1] F. Girard, *Man. de Dr. rom.*, 5e éd., p. 969, n. 2. La *lex cornelia de sicariis*, due à Sylla (81 av. J.-C.), *Digeste*, l. 48, t. 8, punit de bannissement quiconque s'est promené en portant une arme avec l'intention de tuer quelqu'un. La *Lex Julia de vi publica et privata*, publiée par César ou par Auguste, *Dig.*, l. 48, t. 6 et 7, punit de peines publiques, exil ou confiscation du tiers des biens, celui qui use de la violence pour réaliser son droit ; ces dispositions furent complétées par une constitution de Marc-Aurèle, qui inflige la perte de sa créance au créancier qui, même sans violence, se paie sur les biens de son débiteur (*Dig.*, 48, 7, 7). Dès le premier siècle après Jésus-Christ, Strabon constate que les Gaulois, jadis si belliqueux, vivent en paix et ont déposé les armes (IV, c. 4, 2 ; c. 1, 2).

[2] Voir Collinet, *Droit celtique et droit romain* (*R. celt.*, t. 17, p. 321 ; p. 333 et s. « La saisie privée dans les lois galloises ».

[3] *Dim.*, VI, 3. *Leges Wallicae* (tardives), II, 7, 2 ; 17, 6.

[4] Collinet, art. cité, p. 334.

ne tendaient à rien de moins qu'à ruiner le principe même sur lequel reposait la société galloise, le principe du sang, et à y substituer un principe nouveau, celui de l'autorité de l'Etat.

Il ne semble pas qu'en Galles la civilisation romaine se soit répandue parmi les couches profondes du peuple, comme elle fit dans les plaines plus ouvertes de l'est. Cependant, en Galles même, son sort ne fut pas lié à celui des soldats et des fonctionnaires que Rome y envoya. C'est pourquoi nous voyons la civilisation romaine s'y maintenir après le départ des légions : l'art romain s'y perpétue ; au cinquième siècle encore, l'agriculture bretonne s'inspire des méthodes romaines ; les routes, l'exploitation des mines, tout le développement économique dont l'impulsion était venue de Rome, subsistent, bien que leur décadence soit proche ; les villes sont habitées comme elles l'étaient au quatrième siècle ; les noms des personnes n'ont pas changé ; tout porte à croire qu'en beaucoup de localités on parlait encore roman ; longtemps encore les inscriptions tombales se feront en latin[1]. En tout cas, la langue

[1] Ce que Haverfield dit de la Bretagne en général *(Engl. hist. rev.*, Jul. 1896, p. 429) s'applique, quoique dans des limites plus restreintes, au pays de Galles. Pour la langue, il est vraisemblable que les foules qui écoutèrent saint Germain « dans les carrefours et les campagnes » (Bède, *H. E.*, I, 18) savaient le latin. Pour les noms de personnes, voir Hubner, *Inscr. Brit. christ.* (1876), index : nous savons, par les généalogies, comme par les inscriptions galloises, d'ailleurs pour la plupart chrétiennes, que certains noms romains, Æternus, Tacitus, Paternus, Agricola, Donatus, Ambrosius (Emrys), étaient restés populaires parmi les tribus galloises. Pour les noms de villes, voir une note de Haverfield sur seize noms de lieux romains dans Bède *(Engl. hist. rev.*, 1895, p. 710), et la liste des vingt-huit cités de Bretagne de l'*Historia Brittonum*, liste qui, d'après Zimmer *(Nenn. vindic.*, p. 108), a été dressée au viiie siècle *(M. G. H., Chron. Min.*, t. 3, p. 210-211 ; éd. Stevenson, p. 62). Chester est dénommé par Bède, *H. E.*, II, 2 « Carlegion » = civitatem legionis, et dans la liste des cités « Cair legion ». Dans cette même liste « Cair Legeion guar Usic » désigne évidemment Caerleon, la « Legionis urbs » de Gildas, c. 10, le « Caer Llion » du *Mabinogi de Maxen* (trad. Lot, *Mab.*, I, 167). Voir aussi dans la liste et au c. 25 de l'*Hist. Britt.* « Cair Segeint » (Segontium). Pour l'art, l'industrie, les outils, les monnaies, voir les restes trouvés dans différentes régions en Galles, notamment à Segontium (Carnarvon), à Viroconium (Wroxeter), dans les environs d'Isca Silurum (Caerleon) et de Venta Silurum (Caerwent), et sur les collines qui bordent à l'est la vallée de la Cluyd (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 67, 73, 83, 89 et réf. *Arch. Cambr.*, s. 2, t. 1, p. 82, 174, 181 ; s. 6, t. 1, p. 24, etc.)

des conquérants a fait pénétrer dans le peuple un certain nombre de termes nouveaux et de notions nouvelles, qui constituent pour lui une acquisition permanente : termes militaires, termes relatifs aux lettres, termes enfin servant à désigner les objets domestiques d'un usage un peu raffiné, que vraisemblablement les Romains avaient introduits en Galles[1].

Dans l'ensemble, cependant, il faut bien reconnaître que Rome n'avait pas déraciné les institutions, les usages, la langue de la population rurale, qui formait l'immense majorité du peuple gallois : on ne saurait même prétendre qu'elle les ait altérés d'une manière profonde et durable. La structure de la société galloise demeura sensiblement la même après le départ des Romains. Et la civilisation romaine fut vite contrariée par des forces contraires, par un réveil celtique d'abord, puis par l'invasion saxonne[2]. Mais les Romains avaient déposé en Galles d'autres germes, qui devaient se développer merveilleusement, et qui étaient destinés à donner un renouveau de vie à la société galloise.

C'est à Rome que les Gallois doivent leur patriotisme, disait récemment, à très juste titre, l'un des hommes politiques gallois[3], marquant ainsi qu'après dix-huit siècles le souvenir de la dette

[1] Voir à ce sujet l'étude très complète de J. Loth, *les Mots latins dans les langues brittoniques*, Paris, 1892, notamment, p. 42 et s. ; J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 85 et s. 1° Ex. de termes militaires : mur, ffos, castell, pont, pabell, saeth (sagittam) ; 2° Termes littéraires : llyfr, llythyr, ysgryf, awdwr, etc. (mais les termes musicaux demeurent celtiques) ; 3° Termes usuels : ffenestr, pared, trawst (trabem), cyllell (cultellum), ffiol, arch, cannwyll, cadair, peithyn (pecten), swch (soccum), etc. Quant aux termes juridiques, ils sont, presque sans exception (cf. pourtant « tyst »), des termes celtiques. — « Les mots gallois d'origine latine, observe M. Gaidoz (*Zeitsch. f. Celt. Philol.*, 1897, p. 35), sont en nombre considérable, ce qui s'explique aisément par l'influence plusieurs fois séculaire de la civilisation romaine sur la population bretonne ».

[2] Haverfield, *Romanization*, p. 28-30, a signalé des mouvements d'immigration celtique en Bretagne dans la première moitié du ve siècle ; il y eut une renaissance celtique dans la partie orientale même des Iles Britanniques, comme l'atteste la découverte (1893) d'une colonne avec inscription en caractères ogamiques dans les couches les plus récentes des fouilles à Silchester (Cf. *Engl. hist. rev.*, 1904, p. 625 ; *Vict. hist. of Hamps*, I, 271, 350). L'invasion saxonne força la population britto-romaine à se retirer dans l'ouest, où l'élément celtique ne tarda pas à triompher.

[3] J.-G. Ellis, M. P.

contractée à l'égard de Rome n'est pas éteint dans le peuple gallois.

De fait, l'influence de Rome se traduisit moins dans le domaine des institutions, des lois et de la civilisation que dans le domaine spirituel. Les Romains apportèrent en Galles certaines idées, une certaine culture, qui initièrent les Gallois aux *humanités*, qui les firent participer à la vie de l'humanité.

Le pays de Galles et l'Irlande, les dernières régions qui aient été romanisées, sont aussi celles qui restèrent le plus longtemps attachées à Rome et à l'idéal romain[1]. Le lien entre Rome et la Bretagne subsista même après le retrait des troupes, en 407 : le rescrit d'Honorius, qui autorisait les cités de Bretagne à pourvoir à leur défense, ne signifia point la fin de Rome, de ses traditions et de sa civilisation en Bretagne. Au cinquième siècle, les Bretons continuent à servir en Italie, en Pamphylie, en Pannonie; en 470, la Bretagne envoie au secours de l'empereur Anthemius, à Bourges, un corps de douze mille soldats, sous la conduite du chef breton Riotamus[2]; du cinquième au huitième siècle, les Bretons de Galles luttent en Irlande pour la civilisation romaine.

Rome avait légué aux Bretons de Galles quelques écoles, et elle garda toujours, aux yeux de ces Occidentaux, un très grand prestige comme centre d'éducation[3]. Au sixième siècle, c'est dans les monastères de l'Hibernie et de cette Bretagne réduite aux limites de la péninsule galloise que se réfugia la culture romaine refoulée par les Barbares, et c'est de là qu'elle rayonnera dans l'Europe occidentale au moyen âge[4]. Les annales monastiques, qui furent largement

[1] Les savants gallois contemporains ont très bien montré comment le pays de Galles représenta finalement la province romaine, cette « Britannia » qui, nous dit Gildas, c. 7, était devenue « Romania » : la Bretagne cymrique remplaça la Bretagne romaine, et ses rois, Rotri, Higuel, furent dénommés « rex Brittonum » (*Ann. Cambr.*, in *Cym.*, t. 9, p. 161, 169). Voir à ce sujet, J. Rhys, *W. P.*, p. 109; Wade-Evans, *W. Med. Law.*, introd., p. 39 et s. Nous reviendrons sur ces points au chapitre suivant.

[2] Jordanes, *De rebus geticis*, c. 45. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, I, 7; III, 9. — Sur tout ceci, cf. J. Loth, *Mots latins*, p. 14; *R. celt.*, t. 18, p. 304 (Bretons insulaires en Irlande). G.-H. Jones, *Trans. Cym*, 1905-1906, p 84 et s. (Italian influence on Celtic culture).

[3] Sur ce prestige de Rome, cf. *Cod. Theodos.*, l. 14, tit. 9, 1.

[4] M. Roger, *l'Enseignement des lettres classiques d'Ausonne à Alcuin*, Paris, 1905, p. 223 et s, 273, 403 et s.

utilisées dans les récits en prose et dans la vieille poésie, étaient toutes pleines de souvenirs romains. Nennius, Gaufrei de Monmouth, rappellent constamment les noms des chefs romains, des empereurs; on trouve même, dans les poèmes de Llywarch Hen, mention faite de Virgile, sous le nom de Fferyll, d'où est dérivé *fferyllyd*, chimiste ou magicien[1]. La fable de l'origine troyenne et romaine des Bretons, qui apparaît pour la première fois dans la *Generatio regum* du premier Nennius, est une fable d'origine romaine[2]. Presque toutes les anciennes généalogies galloises rattachent les héros et les saints de Galles aux Romains. Les chefs d'armée, depuis les premiers *gwledig* jusqu'à Arthur, sont considérés comme les successeurs des chefs romains, du « Comes Britanniæ », du « Dux Britanniarum », du « Comes litoris saxoni », qui avaient, au début du cinquième siècle, le commandement des armées en Bretagne[3]; leur position et leur influence ne s'expliquent que par là. Arthur finira même par devenir, avec Gaufrei, l'héritier et le représentant des empereurs, en même temps que le symbole de la patrie bretonne éternelle[4]. Et ces croyances ou ces dires ne sont pas dus seulement

[1] J. Loth, *Mots latins*, p. 167. E. Anwyl, *Trans. Cym.*, 1903-1904, p. 74-78.

[2] *Historia Brittonum*, éd. Stevenson, c. 17, p. 15 : on trouve là la généalogie franque, ancienne, qui fait d'Istio le père des Romains, des Bretons, des Francs et des Alemans; un peu plus tard y fut intercalée la fable troyenne (c. 11, c. 18), qui rattache Brutus (Britto) à Enée : c'est sous cette forme que nous est parvenue la plus ancienne recension de l'*Historia Britonum* (Ms. de Chartres, publié par Duchesne, *R. celt.*, t. 14, p. 174 et s.; voir ses conclusions, p. 195). Il est à remarquer que la légende troyenne est encore inconnue des généalogies galloises du xe siècle (J. Loth, *Romania*, t. 18, p. 282). Cf. G. Herger, *Die Trojanersage der Britten*, München, 1886 (compte rendu de G. Paris, *Romania*, t. 15, p. 449).

[3] *Notitia dignitatum in partibus Occidentis* (almanach impérial rédigé, v. 411, sous Honorius et Arcadius), éd. E. Bocking, Bonn, 1853, c. 26, c. 38, c. 25. — Sur le maintien de ces titres ou de ces offices chez les Bretons de Galles après le départ des Romains, voir *W. P.*, p. 103-109.

[4] Arthur est appelé empereur, *ameraudur*, dans le *Black Book of Carmarthen* (fin xiie s.), éd. J.-G. Evans, Oxford, 1888, fol. 36 a. Cette appellation est courante dans le cycle plus récent des *Mabinogion* (voir par exemple Owein et Lunet, trad. J. Loth, t. 2, p. 1). Cf. sur le cycle arthurien avant Gaufrei et chez lui, les études de F. Lot dans *Romania*, t. 24 et s., et l'art. de W.-L. Jones, *Trans. Cym.*, 1898-1899, p. 52 et s. A. Nutt, *Celtic and mediæval romance*, London, 1899, p. 19-22, a bien montré comment le héros gallois n'est plus, comme le héros irlandais, un chef de clan, mais un chef national, et il attribue cette différence de conceptions à l'influence romaine.

à l'imagination des lettrés, ou à des souvenirs d'érudits : un prophète du peuple comme Gildas, un interprète de l'âme populaire comme le pseudo-Taliesin, sont animés par un vif sentiment romain. Les bardes célèbrent la lutte des Césariens (les Bretons) contre les Barbares, Saxons ou Allemands, et la libération du peuple par ses héros romains[1]. Gildas parle de la *victoire de la patrie* (c. 2), selon l'habitude des citoyens de l'Empire, qui désignaient par ce terme *patria* la province de l'Empire qui était la leur ; il écrit *nostra lingua* (c. 23), en parlant de la langue latine; Ambrosius Aurelianus (c. 25-26), dans sa lutte contre les Barbares, ne distingue pas les Romains insulaires des autres; ils sont aussi bien qu'eux des citoyens, *cives* (c. 4) ; la Bretagne a été faite Romania ; les chefs de la grande île sont des délégués ou *præpositi* de Rome (c. 6-7) : bien qu'à cette époque la Bretagne, abandonnée de Rome, obéisse à des chefs autonomes, *reges, duces*, *tyranni*, *rectores* (c. 1, 33), cependant tous demeurent citoyens de Rome ; c'est en se recommandant de l'autorité romaine qu'ils cherchent, malgré l'anarchie des intérêts locaux et des ambitions personnelles, à établir leur suprématie; c'est pour elle qu'ils combattent[2].

Nous trouvons donc fortement enracinée en Galles la conception commune dans l'Empire, d'après laquelle l'humanité se divise en deux grandes classes : les citoyens de Rome, et les Barbares. Cette idée même y était si fortement enracinée qu'après le départ des légions, lorsque les Barbares se mirent à presser la Grande-Bretagne de toutes parts, nous voyons les Bretons, unis par un patriotisme romain, lutter comme Romains, comme citoyens de l'Empire, avant de le faire comme « compatriotes » et comme Bretons. Ces hommes, qui se glorifiaient du titre de Romains, avaient pris con-

[1] On trouve l'expression *Kessaroyon* dans le Livre de Taliesin, poème 53, Skene, t. 2, p. 211 (trad. t. 1, p. 445). Tout le poème est extrêmement curieux. Voir aussi le poème 6 (t. 2, p. 123 ; trad. t. 1, p. 436. Poème du xie siècle, *R celt.*, t. 21, p. 334), concernant la revanche des Cymry sur les « Allemands » *(Allmyn)*, terme générique sous lequel les Gallois désignaient alors leurs ennemis exécrés.

[2] Voir Mommsen, *M. G. H. Chron. min.*, t. 3, préf. à l'éd. de Gildas, p. 9-10. Fustel de Coulanges a montré de même comment, « durant cinq siècles, le patriotisme des Gaulois fut l'amour de Rome ». « Le vrai nom national fut pour tous celui de Romains ». *(Hist. des Instit. polit. de l'anc. France*, t. 1, 1891, p. 94-95).

science de l'idéal de liberté et d'universalité que Rome symbolisait[1]. L'idée impériale, après qu'elle se fut démembrée, maintint cette *âme d'unité* dans chacune des nouvelles patries où les hommes unis luttaient tout à la fois pour elle et pour leur nation, dont la force croissait à mesure au-dedans d'eux-mêmes. Le patriotisme, en Galles comme dans tous les pays d'Occident, est un héritage direct de Rome : il naquit le jour où l'universalité abstraite — ou imposée — des idées romaines se particularisa, se nationalisa, comme il devait renaître, quinze siècles plus tard, et de la même manière, sous le souffle de la Révolution française.

Rome agit en Galles plus encore, une fois partie, par son souvenir, que présente, par sa domination. Les idées qu'elle avait léguées au peuple avaient trouvé, il est vrai, pour les incarner et pour les propager, une société puissante et neuve, l'Eglise chrétienne, et des hommes nouveaux aussi : les héros de l'indépendance nationale, et les saints. C'est par eux que l'influence romaine s'empara du pays de Galles ; c'est par eux que la petite province romaine devint la patrie galloise.

II

LA ROME CHRÉTIENNE

Note sur les origines du christianisme en Grande-Bretagne.

Il est impossible de déterminer avec précision l'époque à laquelle le christianisme fut introduit en Bretagne.

1° Notre seule source insulaire ancienne, le *De excidio*, de Gildas, qui fut écrit vers le milieu du VIe siècle (éd. Mommsen, *M. G. H.*, *Chron. Min.*, III; H. Williams, Lond., 1899), ne nous donne à peu près aucun renseignement à ce sujet, bien que Gildas y parle du christianisme comme d'une foi déjà bien établie parmi les Bretons. Les textes et les traditions sur lesquels on se fonde pour faire remonter l'évangélisation de la Bretagne au Ier et au IIe siècles sont dénués de toute valeur historique (Haddan and Stubbs, *Councils and Ecclesiastical Documents*, t. I, Oxford, 1869,

[1] Pour les Bretons du VIe siècle (Gildas, c. 18 : « libertatem vitam que totis viribus vindicare ») comme pour le reste de l'Occident (*Code Justinien*, l. I, t. 27, « ut Africa per nos... reciperet libertatem »), Rome est le symbole de la liberté.

p. 22-26). L'introduction du christianisme en Bretagne, par Bran Fendigaid, père de Caratacus, est une fiction tardive. La tradition relative au message envoyé par Lucius, roi de Bretagne, au pape Eleuthère, vers 180, est une tradition légendaire : elle ne se trouve pas dans la première recension du *Liber Pontificalis*, mais seulement dans la seconde (éd. Duchesne, I, 136; introd., p. 103), qui porte : « Hic [Eleutherus] accepit epistolam a Lucio Britanniæ rege, ut Christianus efficeretur per ejus mandatum. » L'insertion de ces mots dans le *L. P.* ne peut guère être antérieure à 680 : sinon, comment expliquer qu'il ne soit fait aucune allusion à l'événement qu'ils relatent dans la conférence d'Augustin avec les évêques bretons, ni dans la lettre écrite par Aldhelm, abbé de Malmesbury, à la requête du concile d'Hatfield (680) pour amener les Bretons à se conformer à l'usage romain (*M. G. H.*, *Epist.*, III, p. 231)? Le récit fut reproduit par Bède (*H. E.*, I, 4), et par Nennius (*Historia Brittonum*, éd. Stevenson, c. 22), qui l'amplifia, comme firent tous ceux qui, après lui, rapportent cette tradition (*Liber Landavensis*, éd. d'Oxford, p. 68).

2° Il semble peu probable que l'évangélisation de la Grande-Bretagne ait commencé avant la fin du IIe siècle, ou le commencement du IIIe, époque à laquelle le christianisme rayonna de la Lyonnaise dans toute la Gaule (H. and S., I, p. 24-25) En 176, Irénée (*Adv. hæreses*, I, 3), énumérant les différentes Eglises, ne parle pas d'une Eglise bretonne : peut-être cependant l'inclut-il dans la mention qu'il fait des Celtes, puisque, en 314 encore, les trois évêques bretons présents au concile d'Arles (H. and S., I, 7) sont rangés au nombre des évêques de la Gaule. Il faut attendre le IIIe siècle pour trouver des témoignages décisifs de la diffusion de l'Evangile chez les Bretons insulaires (Tertullien, *Adv. Jud.*, 7; v. 208. Origène, *Hom. IV*, *in Ezech.*, v. 239. H. and S., I, 3), bien qu'un autre texte d'Origène (*Hom. XXVIII*, *in Math. 24*, H. and S., I, 4) nous montre qu'au milieu du IIIe siècle l'Eglise, en Bretagne, était encore faible et comptait peu d'adhérents.

3° Plus significative que ces témoignages isolés pour attester l'existence de chrétientés en Grande-Bretagne au IIIe siècle, est la croissance rapide de l'Eglise bretonne aux IVe-Ve siècles. Le paganisme était encore en pleine vigueur au IIIe siècle : Mithra, Mars, la déesse Fortune, Hercule et Astarté, le dieu Nudd comptaient de nombreux adorateurs parmi les Bretons insulaires (voir Hübner, *Corpus inscriptionum latinarum*, t. 7, Berlin, 1873, index de la p. 330. Cf. p. 42, une inscription « deo Nodenti » trouvée, à Lydney, sur les confins de Monmouthshire). Sérapis avait un temple à York; à Caerleon, le légat romain Postumius Varus restaure le temple de Diane au commencement du Ve siècle (Hübner, p. 37). Mais tous les efforts de restauration du paganisme demeurèrent vains : dès le IVe siècle, le paganisme était bien déchu; à la fin du Ve, le christianisme l'a définitivement supplanté, et les vieux cultes ne se perpétuent plus que dans certaines survivances tenaces. Les vestiges archéologiques témoignent

de la vitalité et de la force d'expansion du christianisme durant cette même période. Gildas nous dit (éd. H. Williams, c. 12) qu'après la persécution de neuf années (303-312) de Dioclétien (c. 9) les Bretons se mirent de toutes parts à réparer leurs églises, à fonder des basiliques en l'honneur de leurs martyrs, et à célébrer avec exultation les offices de leur mère l'Eglise. Et, en effet, nous savons par Bède (*H. E.*, I, 26) qu'une église fut bâtie à Cantorbery en l'honneur de saint Martin, « dum Romani incolerent Brittaniam »; d'autres églises furent élevées à la même époque (H. and S., I, 36), notamment à Verulam (*H. E.*, I, 7) et à Caerleon (où le Livre de Llandaff, éd. d'Oxford, p. 225, mentionne l'existence d'un « territorium sanctorum julii et aaron »). Une église britto-romaine du IVe siècle a été découverte en 1892, à Silchester (Haverfield, *Engl. hist. rev.*, Jul. 1896, p. 424). Des inscriptions, des monogrammes et des emblèmes chrétiens datant du IVe siècle abondent dans beaucoup de localités, en Gloucester, Dorset, Northampton, dans la vallée de la Tamise, etc. (*id.*, p. 420) En Galles particulièrement, les inscriptions chrétiennes se multiplient à partir de la seconde moitié du Ve siècle (voir la liste donnée par H. and S., I, p. 164 et suiv.; Hübner, *Inscriptiones Britanniæ Christianæ*, Berlin et Londres, 1876, p. 14-59). Or, si l'on tient compte de ce que dit Gildas au sujet des lents progrès que fit le christianisme parmi la population indigène (« Quæ præcepta Christi ab incolis tepide suscepta sunt », c. 9), — ce qui exclut l'hypothèse d'une conversion « par explosion », — les faits précédents tendent à établir que le christianisme avait été introduit en Bretagne depuis un assez long temps déjà, c'est-à-dire probablement dès le début du IIIe siècle (cf. Haverfield, art. cit., p. 417).

Sur les origines du christianisme en Grande-Bretagne, on consultera, en plus des travaux ou des écrits mentionnés ci-dessus, Loofs, *Antiquæ Britonum Scottorumque Ecclesiæ quales fuerint mores*, Leipzig et Londres, 1882; H. Zimmer, « Keltische Kirche in Britannien u. Irland » (*Realencyclopädie für protest. Theol.*, t. 10), trad. A. Mayer, *Celtic Church*, Lond., 1902; F.-E. Warren, *The liturgy and ritual of the celtic Church*, Oxford, 1881 (compte rendu Duchesne, *Bulletin critique*, 1881, p. 263); H. Williams, « Some aspects of the Christian Church in Wales during the 5. and 6. centuries » (*Trans. of the Hon. Soc. of Cymmrodorion*, 1893-1894, p. 55 et suiv.). Don Louis Gougaud, *Les chrétientés celtiques*, Paris, Lecoffre, 1911, c. 2. Jacques Chevalier, « L'Eglise celtique en Grande-Bretagne du IIIe à la fin du VIIe siècle » (*Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, s. v. « Angleterre »).

1. C'est a Rome que la Bretagne insulaire est redevable de la foi chrétienne.

Il semble que le christianisme ait été introduit en Bretagne dès le début du troisième siècle; mais ce n'est guère qu'au cours des

deux siècles suivants qu'il s'y implanta véritablement : le quatrième et le cinquième siècles furent pour l'Eglise bretonne une époque de croissance rapide et définitive.

C'est à Rome que la Bretagne est redevable de la foi chrétienne. A vrai dire, la tradition ancienne suivant laquelle Lucius, roi de Bretagne, aurait requis du pape Eleuthère, vers la fin du deuxième siècle, l'envoi de missionnaires chargés de convertir le pays, n'est qu'une légende : elle n'a pas plus de fondement que la thèse qu'y ont opposée de nos jours certains anglicans, d'après lesquels l'Eglise celtique devrait son origine aux Eglises de l'Est et se serait constituée indépendamment de Rome[1]. La légende de Lucius fut vraisemblablement élaborée au septième siècle, au cours des controverses que suscita la mission d'Augustin en Grande-Bretagne. Mais elle ne laisse pas d'être fort significative[2]; et elle a pu s'incorporer des données plus anciennes et de plus grande valeur historique, concernant l'évangélisation du pays de Galles. Les noms des saints gallois auxquels la légende de Lucius se trouve associée dans la tradition galloise, et auxquels on a très anciennement dédié plusieurs églises des environs de Llandaff[3], pourraient indiquer une évangélisation primitive de ces régions par des missionnaires qui auraient suivi la route romaine de Newport à Cardiff et à Neath. Que ces missionnaires eussent été envoyés directement de Rome, ou qu'ils fussent venus de Gaule, — et cette seconde hypothèse a toutes chances d'être la vraie, — il n'en demeure pas moins certain que l'Eglise celtique fut romaine dans ses origines, comme elle l'est dans ses caractères.

Les arguments qu'on a produits pour prouver l'origine orientale du christianisme celtique et son indépendance de Rome sont sans valeur[4]. Tout ce qu'on peut inférer de l'« accointance étroite » qui

[1] C'est l'opinion de Warren, *Liturgy*, p. 46 et s. Elle a été rejetée à bon droit par Haddan (H. and S., I, introd., p. 18), Duchesne (*Bulletin critique*, 1881, p. 263), Haverfield (art cit., p. 418, n.). — Par contre, nous montrerons qu'il y a de bonnes raisons de penser que le monachisme celtique procède du monachisme oriental par l'intermédiaire de Lérins.

[2] C'est l'avis de Haverfield (p. 418-419), et de E.-J. Newell, *Hist. of the Welsh Church*, London, 1895, p. 14.

[3] Lleirwg, Ddyfan, Ffagan, Medwy (H. and S., I, 26).

[4] Pour ce qui suit, voir le compte rendu de Warren par Duchesne, *Bull. crit.*, 1881, p. 263-266; et *R. celt.*, t. 5, p. 139.

existe entre la liturgie des Eglises de Bretagne et la liturgie du type gallican ou éphésien[1] se réduit à ceci : c'est que ces Eglises sont intimement apparentées aux Eglises de Gaule, à l'Eglise de Lyon surtout, d'où le christianisme se propagea dans la grande île, selon la voie naturelle qu'a toujours suivie la civilisation pour passer du continent en Grande-Bretagne[2]. L'orientalisme des Eglises de Bretagne est identique à celui des Eglises de Gaule : il s'explique peut-être par l'influence qu'exerça sur ces Eglises l'Eglise de Milan, qui était devenue le centre liturgique de l'Europe occidentale à la fin du quatrième siècle, et qui y répandit certains rites orientaux[3]; mais il est plus probable que ces rites furent propagés directement en Gaule et en Bretagne par l'Eglise romaine, dont on a toutes raisons de penser que la liturgie était primitivement de type oriental[4]. En tout cas, la liturgie orientale n'a pas marqué les Eglises celtiques d'une empreinte appréciable. Les pièces liturgiques des Celtes sont, pour la plupart, des pièces de facture romaine, avec quelques détails gallicans, et, comme simple particularité, la mention de saints locaux dans certaines des anciennes

[1] Mgr Duchesne a mis hors de doute (*R. cell.*, t. 5, p. 145) la parenté des usages liturgiques en Gaule, en Espagne et en Bretagne. Cf. aussi Warren, p. 46. D'après E. Bishop (*Liturg. note* au *Book of Cerne* de Kuypers, Cambridge, 1902, p. 239), l'accointance de la liturgie celtique avec la liturgie mozarabe serait due à l'établissement d'une communauté bretonne en Galice. — Sur les usages liturgiques des Celtes, voir Dom Gougaud, *Chrétientés celtiques*, p. 295-313, et son article *Celtiques (Liturgies)* dans le *Dict. d'archéol. chrét. et de lit.*, publié par Dom F. Cabrol.

[2] Nous étudierons plus loin le curieux témoignage d'un anonyme du VIIIe siècle (H. and S., I, 138-140), d'après lequel le *cursus* (heures canoniales) de saint Marc, introduit par Cassien à Lérins, se propagea de là en Gaule et en Bretagne au Ve siècle.

[3] C'est l'opinion de Mgr Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 4e éd., Paris, 1908, p. 32, p. 86 et suiv.

[4] Il est probable que la liturgie romaine a été profondément remaniée et modifiée entre Gélase (mort en 496) et Grégoire le Grand (590), comme l'indique la disparition de l'*épiclèse* (ou invocation à l'Esprit saint) qui se trouvait jadis dans le canon romain, au moment de la consécration (voir une lettre de Gélase, dans Mansi, t. 8, p. 139), selon l'usage commun à toutes les liturgies orientales, anciennes et modernes. — Lorsque Rome évangélisa la Bretagne, elle avait donc probablement une liturgie de type oriental, qui fut modifiée dans la suite, mais se maintint à Milan et dans tout l'Occident, jusqu'à ce que le rite romain, avec les Carolingiens, se répandit dans l'empire franc.

litanies[1]. Elles sont toutes de langue latine. Le plus ancien écrivain ecclésiastique de Bretagne, Gildas, emploie aussi le latin, et les citations qu'il fait de l'Ancien ou du Nouveau Testament, bien qu'elles s'écartent fréquemment du texte de la Vulgate, ne révèlent nullement l'existence d'une version galloise de l'Ecriture[2]. C'est la vieille version latine qui paraît avoir été en usage dans les Eglises de Bretagne jusqu'au milieu du sixième siècle, époque à laquelle la Vulgate, qui était déjà connue de Fastidius au début du cinquième siècle, la supplanta définitivement[3]. Les scribes du sixième siècle, d'ailleurs, ne se conformaient pas toujours au texte qu'ils avaient sous les yeux ; ils possédaient assez à fond la langue latine pour le reviser ou le corriger. De ces faits, et d'autres encore, on est en droit de conclure que dès le cinquième siècle le latin avait été adopté par l'Eglise de Bretagne, et qu'il était compris alors de tous les fidèles.

C'est de l'Eglise romaine que l'Eglise bretonne reçut ses textes scripturaires avec sa liturgie ; c'est d'elle encore qu'elle tient sa doctrine et sa discipline. Tout porte à croire qu'elle était aussi intimement liée au siège de Rome que l'étaient les Eglises d'Irénée,

[1] Les deux monuments liturgiques les plus importants qui nous soient parvenus des Celtes sont l'Antiphonaire de Bangor (VIIe siècle; éd. F.-E. WARREN, *H. Bradshaw Soc.*, Lond., 1892-1895) et le Missel de Stowe (VIIIe-Xe siècles; éd. WARREN, *Lit. C. C.*, p. 207-248; MAC CARTHY, *Trans. Roy. Ir. Ac.*, t. 27, p. 135-268), tous deux d'origine irlandaise. — L'usage de diviser l'hostie en un nombre de parcelles, variant suivant l'importance de la fête (*Stowe M.*, éd. Mac-Carthy, p. 252-258) est un usage gallican. WARREN (216 n.) signale aussi la concordance du service baptismal de l'Eglise celtique et des usages prescrits dans les liturgies gallicanes. Cf. *Arch. Cambr.*, 4e s., t. 2, p. 10, « le lavipodium et l'infusion du chrême ». Le Missel de Stowe contient une litanie qui se disait au début de la messe et où sont mentionnés vingt-six saints celtiques; des saints celtiques y sont invoqués aussi au *Memento* des défunts.

[2] Voir une longue note de H. WILLIAMS à son édition de Gildas, p. 88-99, sur le caractère des citations scripturaires faites par Gildas; et un appendice de H. and S., p. 170-198, sur les versions latines des Ecritures en usage dans les Eglises scoto-britanniques. — Sur la Vulgate et les versions antérieures, voir l'*Hist. de la Vulgate* de S. BERGER, Paris, 1893, et les articles *Vulgate* et *Latin Versions* dans le *Dict. of the Bible* de HASTINGS.

[3] H. and S., p. 188. H. WILLIAMS, *Gildas*, p. 92-93 : c'est durant la vie de Gildas, et avec lui, que la Vulgate se substitue aux versions antérieures, qui seront désormais de moins en moins employées. C'est au texte de la Vulgate que se réfère le *Livre de St. Chad* (MS irlandais du VIIIe s.).

dont le christianisme de Gaule et de Grande-Bretagne procède pour une bonne part[1]. Malgré la pénurie des documents pour tout ce qui touche à l'histoire de l'Eglise bretonne durant les cinq premiers siècles, plusieurs témoignages font foi de la liaison de cette Eglise avec le siège de Pierre : adoption du cycle pascal romain par les évêques bretons au concile d'Arles, en 314[2] ; ordination de Palladius, comme évêque des Scots d'Irlande, par le pape Célestin Ier, vers 431[3] ; acceptation par les Eglises de Cambrie, en 453, d'une détermination pascale du pape S. Léon, qui était contraire à tous leurs usages[4]. La présence d'évêques bretons aux conciles généraux, l'acceptation par eux des décrets et des canons conciliaires, prouvent l'unité de la doctrine. Nous les voyons se joindre, en 314, à la condamnation des Donatistes, et souscrire, en 347, aux décisions du concile de Sardique, qui acquitta saint Athanase ; après quelque hésitation, ils finirent par se ranger à la foi de Nicée, et peu de temps avant 363, ils signifièrent par une lettre à Athanase leur adhésion pleine et entière à la définition que ce concile avait donnée du terme ὁμοούσιος[5]. A la fin du quatrième siècle, des témoignages irrécusables nous montrent l'Eglise définitivement et régulièrement organisée en Grande-Bretagne, catholique « par l'unité de l'esprit et par le lien de charité », par l'observance de la discipline, par l'orthodoxie de la foi. L'évêque breton Fastidius nous a tracé un tableau intéressant de la vie des chrétiens de Bretagne, au début du cinquième siècle[6] ; leur idéal alors était très différent de

[1] Duchesne, *Bull. crit.*, 1881, p. 264.

[2] H. and S., I, 7 (Mansi, t. 2, p. 466-467).

[3] Prosper, *Chronicon* (*M. G. H.*, *Chron. Min.*, t. 1, p. 472).

[4] C'est la première entrée de la plus ancienne recension des *Annales Cambriæ* (*Cym.*, t. 9, p. 152) : IX (453). Pasca commutatur super diem dominicum cum [a] papa leone episcopo rome.

[5] Textes dans H. and S., I, p. 7-9. Hilaire, en 358, félicite les Bretons de s'être maintenus « indemnes de toute contagion de la détestable hérésie [arienne] », et Athanase, en 363, les compte au nombre de ceux qui sont demeurés fidèles à la doctrine catholique.

[6] « Fastidius, Britannorum episcopus, scripsit ad Fatalem quendam De vita christiana librum et alium De viduitate servanda sana et Deo digna doctrina. » (Gennade, *De viris inlustribus*, c. 57 ; Gebhardt et Harnack, *Texte u. Untersuch.*, t. 14, pt. 1, p. 81). — Voir l'éd. du *De Vita Christiana*, *P. L.*, t. 50, p. 383-402 ; cf. t. 40, p. 1031 (app. au tome 6 de saint Augustin). — D'après Dom G. Morin, *R. bén.*, t. 15, p. 481, ce traité aurait été faussement attribué

l'idéal monacal qui devait bientôt refaçonner le christianisme celtique ; il était conforme de tous points à la pratique latine : les chrétiens de Bretagne vivaient au milieu de leurs compatriotes « en justice et en charité », pauvres devant le monde, riches devant Dieu, imitant le Christ en toutes choses, soucieux de toujours compléter la foi par les œuvres.

Nous ne trouvons rien, dans tout cela, de ce particularisme celtique qui devait se développer plus tard dans les Eglises insulaires ; par la doctrine et par la discipline, par la liturgie, par la pratique de la vie chrétienne, elles sont toutes romaines[1]. Les seules particularités doctrinales ou disciplinaires qu'on ait pu relever chez elles à cette époque primitive se retrouvent dans l'Eglise romaine du deuxième siècle et sont comme les témoins attardés de la plus ancienne mentalité romaine[2]. Il n'est pas jusqu'à l'emploi du terme

à l'évêque breton Fastidius, et serait l'œuvre de Pélage ; l'opuscule sur la vie chrétienne adressé par Fastidius à Fatalis serait le premier des écrits pélagiens publiés par Caspari, *Corpus pelagianum*, 1890. Cependant, le simple fait que ce traité, attribué par D. Morin à Pélage, a été longtemps mis sous le nom d'Augustin en atteste l'orthodoxie. — Contre la théorie qui fait de Fastidius un Pélagien, voir A. Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 71. Cf. un article de Richard Morris, sur « The theology of the early British Church with special reference to Fastidius », *Trans. Cym.*, 1914-1915, p. 43 et s.

[1] Il en est de même pour l'art. Voir à ce sujet J. Romilly Allen, *The monumental history of the early British Church*, Lond., 1889. L'église de Silchester ressemble absolument aux anciennes basiliques romaines (Haverfield, art. cité, p. 424).

[2] Voir F.-C. Conybeare, « The character of the heresy of the early British Church » (*Trans. Cym.*, 1897-1898, p. 84 et s.). L'auteur montre que le défaut du baptême celtique (attesté par Bède, *H. E.*, II, 2, et par Théodore, au viie siècle, *Pénit.*, II, 9) consistait sans doute dans l'absence de l'invocation à la Trinité, indispensable à la validité du baptême (lettres d'Etienne et de Grégoire II, *P. L.*, t. 89, p. 524, 1026). Les formules baptismales de l'ancienne Eglise celtique étaient vraisemblablement celles que nous trouvons dans des inscriptions des vi^e-viiie siècles : I NOMINE DI SUMI, IN NOMINE DEI PATRIS ET FILI SPIRITUS SANCTI (Cf. Rhys, dans *Arch. Camb.*, 5e s., t. 16, p. 156). Ces formules révèlent un stade de l'opinion christologique déjà dépassé à Rome, où l'électionnisme avait été condamné par Zéphyrin en 190, mais qui subsistait encore à Antioche, en Espagne, lorsque les premiers missionnaires chrétiens abordèrent à la grande île « séparée du monde », suivant l'expression de Jérôme (*Ep.* 44 *ad Paulam*). — Toutefois, malgré ce que dit Conybeare (p. 101), l'allusion du pape Zacharie (*Ep.* 80, *M. G. H.*, *Epist.*, t. 3, p. 357) au décret d'un synode breton, contre les baptêmes non accompagnés

sedem Petri apostoli », dont se sert Gildas pour désigner la fonc-
on épiscopale[1], qui ne soit révélateur de cet état d'esprit romain ;
n y a vu avec raison l'indice de l'influence qu'a dû exercer de très
onne heure l'Eglise de Rome sur les communautés chrétiennes de
Bretagne.

. Le christianisme romain en Bretagne ne fut pas une plante exotique.

Romain d'origine et de caractère, le christianisme en Bretagne
'apparaît point cependant comme une plante exotique.

Il ne serait pas juste de prétendre, comme on l'a fait[2], que
Eglise bretonne du quatrième siècle fût confinée à la population
omaine et sans action réelle sur la population indigène, ni qu'elle
oit tombée en même temps que la domination romaine, en 410,
our faire place à une Eglise nouvelle, celle-là celtique et vraiment
ationale. Une semblable théorie, outre qu'elle attribue une impor-
ance excessive à l'élément celtique, n'est pas équitable pour l'occu-
ation romaine, et elle la présente sous des traits qui ne sont pas
onformes à l'histoire.

Il est très vrai que la conquête romaine fraya la voie au christia-
isme, et que l'Eglise, pour s'établir en Grande-Bretagne, s'appuya
ortement sur la population romaine. C'est dans le milieu romain
ue le christianisme se propagea tout naturellement ; il chemina à
a suite des légions ; il se coula dans les cadres que la Rome impé-
iale lui avait comme préparés : ses voies de pénétration furent les
randes voies romaines ; les premiers évêchés bretons s'établirent

'une invocation à la Trinité, doit se référer à un synode tenu à Londres
Ep. 50, *ibid.*, p. 301), et non au synode du chêne où se réunirent Augustin
t les évêques bretons (cf. D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 201.) Aucune dissidence
loctrinale ne se manifeste entre les chrétientés bretonnes et Rome avant la
liffusion du Pélagianisme (première moitié du ve siècle). Quant aux diver-
gences disciplinaires qui apparaissent au viie siècle, ce sont *des archaïsmes*,
qui prouvent simplement l'obstination des Celtes à maintenir les vieux usages
eçus de Rome, contre les nouveaux usages romains propagés par leurs
nnemis mortels, les Anglo-Saxons (Duchesne, *Bull. crit.*, 1881, p. 265. Varin,
Mémoire publié dans *Acad. Inscr. et B.-Let.*, s. 1, t. 5, p. 110, 163).

[1] Gildas, *De excidio*, c. 66 (éd. H. Williams, p. 164 et la note).

[2] Voir Hugh Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 55 et s. *Contra*, Haverfield, *Engl. Hist. Rev.*, Jul. 1896, p. 427 et suiv.

dans les capitales des provinces ou des circonscriptions militaires, à York, à Londres, probablement à Lincoln, peut-être à Caerleon, en Sud-Galles[1] ; c'est dans la population britto-romaine des cités que l'Eglise recruta ses premiers adhérents : les trois martyrs de la persécution de 304, Alban, Julius et Aaron, étaient, nous dit Gildas[2], « citoyens de Verulam et de Caerleon » ; il est à remarquer que deux d'entre eux portent des noms romains. L'emprise du christianisme sur les populations britto-romaines était assez forte pour décider l'usurpateur Maxime (383), non seulement à embrasser la foi chrétienne, mais à se poser comme le défenseur de l'orthodoxie catholique[3], pour se bien faire venir d'elles.

Il est donc très vrai que l'Eglise bretonne, à ses débuts, fut *romaine*, non pas seulement au sens ecclésiastique, mais au sens séculier du mot ; elle le fut dans la mesure même où le christianisme, particulièrement dans les provinces, était lié aux destinées de la Rome impériale et mettait à profit sa civilisation. Mais ce trait fut, à la fois, moins dominateur et plus durable que ne le fait l'hypothèse envisagée.

« Chrétien » n'était pas synonyme de « Romain ». Les armées impériales se recrutaient parmi les *pagani* et les *gentiles*, qui adhéraient généralement aux vieux cultes[4]. Le christianisme n'était

[1] Les trois évêques bretons présents à Arles en 314 sont portés comme évêques « de civitate Eboracensi », « de civitate Londinensi », et « de civitate Colonia Londinensium ». (H. and S., I, p. 7) : on a proposé de lire, au lieu de Londinensium, Legionensium (Caerleon), ou Lindensium (Lincoln). La première lecture est adoptée par Haddan (*id.*, note c), la seconde par Haverfield (p. 419).

[2] C. 10 (éd. H. Williams, p. 26) : « Sanctum Albanum Verolamiensem, Aaron et Iulium Legionum urbis cives ».

[3] Cf. au sujet de Maxime le témoignage favorable d'Orose, *Hist.*, VII, 34 (*P. L.*, t. 31, p. 1149) : « Maximus vir quidem strenuus et probus, atque Augusto dignus, nisi contra sacramenti fidem per tyrannidem emersisset... ». Sozomène, *Hist. eccl.*, VII, 13 (*P. G.*, t. 67, p. 1449), nous montre Maxime se posant comme conservateur, et refusant de souffrir qu'on innovât rien touchant la foi des ancêtres et la discipline ecclésiastique : l'usurpateur breton voulait prouver par là qu'il avait revendiqué l'empire non par la force, mais par le droit. Cf. Socrate, *Hist. eccl.*, v, 11 (*P. G.*, t. 67, p. 593), et dans Baronius, t. 5, s. a. 387, les lettres de Maxime à Valentinien en faveur d'Ambroise et des catholiques persécutés, et au pape Siricius, où il se pose comme défenseur de la foi catholique.

[4] Haverfield, art. cit., p. 427. Harnack (*Mission u. Ausbreitung des Chris-*

pas cantonné dans la colonie romaine : nous le voyons, au quatrième siècle, rayonner hors des grands centres nés de l'occupation romaine, dans des villes de moindre importance, plus bretonnes que romaines, comme Silchester et Cantorbéry ; il pénètre dans les villas, dans les campagnes ; partout le paganisme recule devant lui. Il est indubitable que le christianisme comptait, dès cette époque, des adhérents parmi la population indigène ; le nom de l'évêque d'York présent au concile d'Arles, Eborius, est un nom celtique[1]. La pauvreté de l'Eglise bretonne à cette époque[2] ne se comprendrait pas si cette Eglise avait vécu dans le patronage de la société romaine ; le fait est qu'elle se recrutait surtout parmi les affranchis romains, dans la classe des immigrants pauvres qui se groupaient autour des colonies romaines et dans le peuple celtique.

C'est durant le premier tiers du cinquième siècle que se place la période de la plus grande croissance et de la diffusion la plus rapide du christianisme parmi les Bretons[3] ; ce développement coïncida avec la fin de l'occupation romaine, et il se poursuivit sans interruption, sans changement appréciable, après le départ des Romains. Le christianisme se répandit alors dans des régions que les Romains n'avaient guère fait que reconnaître ou qu'occuper militairement, mais où ils ne s'étaient pas établis. Si l'on compare les deux cartes dressées par Hübner pour montrer la répartition des inscriptions en Grande-Bretagne à l'époque romaine et à l'époque chrétienne, on est frappé du contraste que présentent en Galles ces deux périodes ; en dehors des postes militaires d'Isca Silurum, de Viroconium et de Deva, on ne compte en Galles qu'un petit

tentums, Leipzig, 1902, p. 268, 388), a montré que les légions propagèrent le culte de Mithra dans l'Occident.

[1] *Eburo*, *evor*, signifie vache en gaulois et en breton ; *efwr*, panais de vache en gallois. Voir D'ARBOIS, *R. cell.*, t. 25, p. 100, et le lexique de A. HOLDER (Leipzig). HADDAN (t. 1. p. 7, n. b) cite des évêques gallois du nom d'Ebur, Ibarus, Yvor.

[2] Elle nous est attestée par le fait que trois des évêques bretons présents au Concile d'Ariminium en 369 durent accepter l'hospitalité de l'empereur hérétique (voir le témoignage exprès de SULPICE SÉVÈRE, *Hist. Sacr.*, II, 41). Cf. NEWELL, p. 21.

[3] A cette époque, d'après ZIMMER (*Celt. Ch.*, p. 57, cf. p. 24), la majorité de la population bretonne était chrétienne, comme l'indiquent l'évangélisation de l'Armorique et celle de l'Irlande avant Patrice par des Bretons insulaires.

nombre de localités qui aient fourni des inscriptions romaines[1]; au contraire, sur les 214 inscriptions chrétiennes que Hübner a relevées pour la Grande-Bretagne, et dont aucune, d'ailleurs, ne paraît remonter plus haut que le cinquième siècle, 130 appartiennent au seul pays de Galles[2].

Qu'est-ce à dire, sinon que le christianisme romain en Bretagne fut tout autre chose qu'un simple placage, qu'une religion de villes romaines plantées au milieu d'une population celtique demeurée païenne? L'Eglise bretonne n'apparaît nullement comme un appendice de l'administration romaine : elle n'est pas placée dans la dépendance des fonctionnaires civils ou militaires de l'Empire; et lorsque l'édifice impérial s'écroule, elle ne disparaît pas avec lui, bien au contraire : elle avait pénétré trop avant dans les masses pour qu'elle se retirât avec les légats et les chefs d'armée. Le prodigieux épanouissement du christianisme romain en Bretagne, après le départ des Romains, atteste qu'il est entré profondément dans la vie bretonne, qu'il fait corps désormais avec ce peuple, dont le développement se liera au sien.

Une autre conclusion se tire des faits que nous venons d'exposer. Cette Eglise qui au cinquième siècle fraternisait avec le peuple, qui était déjà vraiment une Eglise nationale, était aussi, au sens le plus large de ce mot, une Eglise catholique : elle l'était par ses attaches, multiples et fortes, avec le centre de l'unité chrétienne; elle l'était encore, d'une manière moins apparente, mais non moins réelle, par les communications qu'elle entretenait avec la catholicité tout entière, avec ce monde *romain* qui constituait l'*univers*, et dont l'Eglise chrétienne était très vite devenue l'âme.

3. Le legs de la Rome chrétienne a la société bretonne; la localisation de l'idée d'universalité.

L'administration impériale, tard venue dans les îles lointaines, et

[1] Hübner, *Inscr. Brit. Lat.*, 1873, p. 44, 209. Il est à remarquer, de plus, que les localités où l'on a découvert des inscriptions romaines sont situées sur la bordure du pays gallois (particulièrement à l'embouchure de la Severn) ou le long des voies de pénétration, au Nord et au Sud.

[2] Hübner, *Inscr. Brit. christ.*, 1876, p. 14-59. Ces inscriptions se trouvent réparties dans tout le pays de Galles, bien qu'elles soient plus nombreuses en Sud-Galles (Brecon, Glamorgan, Cardigan et Carmarthen).

op tôt partie, n'avait pas eu le temps de s'y acclimater. Elle y ait pourtant déposé des semences précieuses, que le sol nourrit nguement et qui plus tard devaient porter leurs fruits ; elle avait éludé à une révolution grosse de conséquences, en apportant à ce etit canton isolé, sans vues sur le dehors, enfoncé dans sa vie de an, comme une révélation de l'univers. Mais elle n'avait pas eu our elle la durée, sans laquelle rien ne se fait ni ne se fonde, ni ez les individus, ni chez les peuples ; et l'idéal même qu'elle ser- it et propageait à son insu se recommandait trop de la force, il était trop obscurci, il avait trop perdu de sa vigueur spirituelle, our qu'il pût être un ferment de vie nouvelle, et façonner à lui ul les peuples que Rome conquérait. L'Eglise se fit l'héritière du om romain et la continuatrice de l'œuvre impériale.

La Rome chrétienne ne se séparait pas, pour la conscience opulaire, de la Rome impériale ; c'est dans les provinces surtout ue se manifeste la continuité de l'une à l'autre. Le christianisme ropageait la langue des conquérants romains : il est curieux de oter qu'en gallois la majeure partie des mots dérivés du latin est origine ecclésiastique[1]. Malgré les différences qui les séparent, le roit canon et le droit romain reposaient sur un ensemble de notions ommunes, si étrangères à la coutume tribale et si neuves pour une

[1] Voir J. Loth, *Les mots latins dans les langues brittoniques*, Paris, 1892, cabulaire, p. 129 et s. Particulièrement suggestive à ce point de vue est tude des vies de saints et des traités de théologie en gallois contenus dans *he Elucidarium and other tracts in Welsh, from Llyvyr Agkyr Llan-wivrevi* [1346], éd. J.-M. Jones et J. Rhys (*Anecd. Oxon.*), Oxford, 1894 ; et lle des poèmes religieux du *Book of Taliesin* (éd. Skene, *Four ancient ooks of Wales*, Edinburg, 1868, t. 2, p. 108-207), du *Black Book of Carmarthen* kene, t. 2, p. 3-61 ; et éd. J.-G. Evans, Oxford, 1888), et de la *Myvyrian rchæology* (2e éd. Denbigh, 1870), où se trouvent en grand nombre des termes origine latine, empruntés aux Ecritures, à des hymnes et à des prières urgiques. J. Fisher, *The private devotions of the Welsh in days gone by* iverpool, 1898), a montré d'une manière très intéressante la signification rticulière qu'ont prise chez les Gallois certains de ces termes dérivés du tin ecclésiastique, tels que : *crefydd* (religion, puis profession religieuse, cétisme) ; *crefyddwr* (religieux, moine) ; *swyno*, *croesi*, et les innombrables rivés de *signum* et de *crux* ; *pader* (Pater, puis prière) ; *paderau* (grains du saire : *canu y badereu*, réciter son chapelet), etc. Beaucoup de ces expres- ons se sont conservées dans la littérature galloise moderne et dans le langage ourant.

société fondée sur la possession du sang, que l'un et l'autre furent englobés sous le terme générique de « loi romaine » *(cyfreith Rhufain)*. La « loi de l'Eglise et la loi de l'Empereur », le droit ecclésiastique et le droit civil, se complétaient l'un l'autre ; ils constituaient ensemble la *loi écrite*, et jouissaient, à ce titre, de la même autorité. Lorsque Howel le Bon entreprit de rédiger la loi, il adjoignit aux douze hommes sages chargés de cette tâche le clerc Blegwyryd, archidiacre de Llandaff, « docteur dans la loi de l'Empereur et dans la loi de l'Eglise », *doctor utriusque juris;* et ces treize sages devaient « se garder, en écrivant la loi, de faire aucune chose en opposition à la loi de l'Eglise et à la loi de l'Empereur[1] ». L'influence de la loi romaine en Galles s'exerça surtout après le départ des Romains, et par l'intermédiaire de l'Eglise : c'est du droit canonique, et non pas directement du droit civil romain, que les Gallois reçurent la plupart des principes et des dispositions particulières qu'ils empruntèrent à la législation romaine. Lorsqu'on parle de la contribution qu'a fournie le droit romain au droit gallois, il faut se rappeler qu'il s'agit plutôt, en réalité, de la Rome chrétienne du haut moyen âge que de la Rome des Sévères ou de la nouvelle Rome de Justinien[2].

Mais il y a plus. L'idée inspiratrice de la politique romaine, l'idée d'universalité, subsista dans les provinces, nous l'avons vu, après l'effondrement de la domination romaine : l'Eglise la reprit, l'organisa, lui fournit un corps. La diffusion rapide du christianisme dans le peuple, dans le peuple des campagnes surtout, que Rome n'avait atteint que superficiellement, ne fut pas seulement la diffusion de la langue, du droit et de la culture de Rome, mais l'expansion de l'idéal romain, que l'Eglise portait en elle. L'Eglise bénéficia du prestige immense dont jouissait aux yeux des Barbares cet Empire qui leur semblait faire partie de l'ordre universel et

[1] Préface au *Code Dimétien* (H. and S., t. I, p. 216-218).

[2] C'est la conclusion de Collinet : *les Eléments d'importation étrangère dans les lois du pays de Galles* (Mélanges d'Arbois de Jubainville, Paris, 1906, p. 5 et s.). Cet auteur signale en particulier le fait suivant : « Le droit du Bas Empire faisait finir l'*infantia* à sept ans. Après controverse, il avait admis que les filles étaient nubiles à douze ans et les garçons pubères à quatorze ans. Le droit canonique accepta les mêmes dispositions, et le Code de Vénédotie les lui a empruntées ». (*Vened.*, II, 28 ; 30.)

vivre de la même vie éternelle[1]. L'Eglise avait grandi au sein de la nation romaine; ses apologistes se plaisaient à mettre en lumière l'apparition simultanée de l'Empire et de l'Eglise, leur épanouissement contemporain, le lien qui unissait leurs destinées : ils voyaient dans ce fait une preuve de l'excellence de leur doctrine, et ils s'en servaient comme d'un moyen de propagande parmi les peuples[2]. L'Eglise, de plus, revendiquait, comme l'Empire, le privilège de l'universalité ; elle affirmait avec énergie la mission qu'elle avait reçue de prêcher à toutes les nations; elle voulait réaliser l'unité religieuse du monde, comme l'Empire en avait fait l'unité civile. C'est en se recommandant de l'idéal romain que l'Eglise se présenta aux peuples ; c'est en le servant qu'elle se fit accepter d'eux.

Seulement cet idéal, dans l'Eglise, était plus purement spirituel; et elle l'imposait au nom d'une autorité supérieure aux hommes et à elle-même. Cela fit sa force, avec le temps, qu'elle eut pour elle.

L'Eglise avait grandi au sein de la nation romaine : mais elle s'y était constituée en corporation autonome ; elle y formait une nation pourvue d'une organisation propre, une cité distincte, fondée sur le sentiment de la fraternité humaine. Ce sentiment, sans doute, n'était pas avant elle absolument inconnu de l'humanité : il existait dans la société tribale, parmi les hommes du même sang; puis Rome l'avait élargi : en accordant à tous les habitants de l'Empire le titre de citoyen romain, elle avait substitué à la *fraternité du sang* la *fraternité du droit*. Mais la Rome impériale ne s'était pas élevée encore à la notion d'une *fraternité de nature*, inaliénable, inamissible, parce que

[1] Ce point a été admirablement mis en lumière par J.-B. Bury, *St Patrick*, London, 1905, p. 2-10 (voir le fait caractéristique de la conversion des Burgondes au « Dieu des Romains », Socrate, *H. E.*, VII, 30). M. Bury remarque (p. 98-99) qu'en Irlande comme en Russie, — dans ces deux pays qui ne furent jamais sujets des Césars, — c'est par le christianisme que l'influence romaine pénétra au cœur de la nation : malgré la diversité des circonstances « in both cases the introduction of the religion was only a part, through the most important and effective part, of a wider influence diffused from the Empire ».

[2] Voir le Πρὸς Ἀντωνῖνον de Méliton de Sardes, dans Eusèbe, H. E., IV, 26, 6-8 (texte et trad. Grapin, Paris, Picard, 1905) : Après avoir exprimé son respect pour la puissance publique, l'apologiste chrétien dit : « C'est une très grande preuve de l'excellence de notre doctrine qu'elle se soit épanouie en même temps que l'heureuse institution de l'Empire, et que, depuis lors, à partir du règne d'Auguste, rien de regrettable ne soit arrivé, mais au contraire que tout ait été brillant et glorieux selon les vœux de chacun » (écrit vers 160).

voulue par Dieu : le christianisme la révéla aux hommes. Cette fraternité chrétienne était beaucoup plus puissante, plus efficace, et moins aléatoire que la fraternité romaine : elle n'avait pas besoin, pour s'affirmer et pour se réaliser, de l'obtention d'une charte ou du décret d'un législateur ; elle ne dépendait pas de qualifications extérieures. La communauté chrétienne ignorait la distinction du Barbare et du Romain, de l'esclave et de l'homme libre ; elle proclamait que tous les hommes sont égaux et frères parce que créés par le même Père et rachetés par le même Christ. Ainsi, le christianisme confirmait le legs essentiel de Rome, le sentiment d'un lien entre tous les hommes de l'univers, fondement solide du patriotisme. Lorsque l'Empire se fut brisé, la société chrétienne se trouva d'un coup seule dépositaire du legs : elle le transmit aux hommes; elle en fit un legs perpétuel et sans conditions. L'Eglise vint remplir le besoin qu'avait créé l'Empire, mais que l'Empire avait incomplètement satisfait parce qu'il avait retenu l'esclavage et que la conquête était devenue entre ses mains un instrument de servitude[1].

L'Eglise chrétienne n'eut pas à recourir à la force matérielle pour réaliser l'unité : la doctrine de la fraternité y suffit. C'est par la force morale, par la force de l'idée et de la croyance, que son idéal s'imposa aux hommes, et les unit. Mais, en même temps, elle fournissait un corps à cet idéal. Elle assurait la fraternité en donnant à tous les mêmes droits, sinon les mêmes pouvoirs, et en mettant en communication permanente tous les membres de la famille chrétienne. L'universalité, impliquée par la perpétuité de la tradition, se trouvait réalisée dans la personne du successeur de Pierre, dont l'autorité, comme chef et représentant de l'Eglise souveraine, était déjà reconnue et établie au milieu du quatrième siècle[2]. L'évêque de Rome était la tête d'un édifice hiérarchique plus cohérent encore que l'édifice romain, et dans lequel tout pouvoir venait d'en haut.

L'idéal dans l'Eglise avait des moyens d'expression si justes,

[1] Tacite, *Agricola*, 14 ; 16 ; 21. Cf. *Annales*, *16*, 31, 39. Rome s'impose par la force, sous couvert d'idéalisme : à l'époque impériale, la conquête est devenue pour elle un moyen d'étendre « la tyrannie » ; la civilisation qu'elle propage, les séductions de sa langue, de ses coutumes, de ses vêtements, de ses arts libéraux, ne sont qu'un instrument de domination, et « pars servitutis ».

[2] Voir à ce sujet l'étude de Turmel, *Rev. catholique des Eglises*, 1906, p. 363 et s.

t des moyens d'action si bien adaptés, qu'il ne risquait pas d'être étouffé ni déformé par eux. C'est pourquoi l'unité *catholique* ne e brisa pas, elle se révéla au contraire, à l'expansion de l'Eglise. Le gouvernement local se développa à l'intérieur de cette société centralisée, sans la rompre ; et l'Eglise fit chacune des nations une et distincte en les faisant toutes communier dans une unité supérieure.

C'est précisément cette *localisation* du sentiment d'universalité, apporté par Rome et par l'Eglise, qui donna naissance aux patries modernes. Et c'est ce qu'il nous reste maintenant à voir au pays de Galles.

CHAPITRE V

LES BARBARES ET LA PATRIE CYMRIQUE

Etude des sources, continentales et insulaires, de l'histoire du haut moyen âge gallois.

Introduction.

1. Les invasions barbares et le débarquement des Saxons en Bretagne. — 2. L'établissement des hommes du Nord en Galles. Cunedda et ses fils. — 3. Les conséquences de la conquête : 1° Pouvoir territorial ; 2° Unité de pouvoir : les *gwledigs*, Arthur.

La « Bretagne » romaine réduite aux limites de la péninsule galloise. — 5. L'éveil de la conscience nationale : la Bretagne cymrique.

Appendice sur les appellations « Bretagne », « Bretons », et « Cymry », dans les documents du moyen âge.

SOURCES

Pas de sources indépendantes pour l'histoire de la Bretagne insulaire, de l'*Agricola*, de Tacite, au *De Excidio*, de Gildas (vers 547). Aussi, l'histoire de la fin de l'Empire et des invasions barbares en Bretagne est-elle très confuse. Pour le IVe et le Ve siècles, nous devons recourir aux sources continentales.

I. Sources continentales. Cf. Molinier, *Sources de l'hist. de France*, t. 1, Paris, Picard, 1901. *Hist. de France*, de Lavisse, t. 2 (1903), par Bayet, Pfister et Kleinclausz.

A. *Littérature chrétienne.* — 1. Eusèbe de Césarée († 341), qui recueillit dans son *Histoire ecclésiastique* tous les souvenirs relatifs à l'Eglise depuis ses origines jusqu'en 324, est l'auteur d'une *Chronique* en deux livres, résumé de l'histoire universelle depuis la création jusqu'à l'année 326, qui nous est parvenue dans la traduction latine de Jérôme et dans une version arménienne. Cette chronique a été souvent éditée depuis le XVe siècle, avec Jérôme et Prosper. Parmi les éditions modernes, citons celles du Card. Mai, 1825 ; de Migne, *P. G.*, t. 19 ; et l'édition plus récente de Schöne et Petermann, Berlin, 1875. Sur Eusèbe et ses continuateurs, voir A. Ebert, *Geschichte der christlich-lateinischen Literatur von ihren Anfängen bis zum Zeitalter Karls des grossen*, Leipzig, 1874 (trad.

Condamin, Paris, 1884); A. Harnack, *Altchristl. Litt.*, Leipzig, 1893, p. 551. Molinier, t. 1, p. 166 et s.

2. Aux ive et ve siècles, Eusèbe a eu de nombreux continuateurs. Les deux plus importants, pour l'*Histoire ecclésiastique*, d'ailleurs indépendants l'un de l'autre, sont Socrate, qui va jusqu'en 439, et Sozomène, jusqu'en 423 (*P. G.*, t. 67. Ed. Hussey, Oxford, 1853; 1860). De la *Chronique* d'Eusèbe (ou, plus exactement, de la traduction de Jérôme, qui va jusqu'à l'année 378), complétée par les listes consulaires, procèdent les Chroniques de Prosper, ou mises sous le nom de cet auteur : elles sont particulièrement précieuses pour les événements de Gaule. Une bonne édition critique en a été donnée par Mommsen (avec une introduction), dans les *Monumenta Germaniæ historica*, t. 9, *Chronica Minora*, t. 1 (341), 385 : *Prosper Tironis Epitoma Chronicon* (chronique éditée une première fois en 433, puis continuée, d'abord jusqu'en 445, ensuite jusqu'en 455. Nous savons que Prosper alla à Rome peu après la mort d'Augustin, en 430, et porta une lettre du pape Célestin aux évêques de Marseille, où il résidait. Duchesne, *Liber Pontificalis*, I, 231, n. 7); — (615), 632 : *Chronica gallica* (deux chroniques, dont l'une, communément attribuée à Prosper, va jusqu'en 452, et l'autre jusqu'en 511; la première, éditée en regard de la seconde, commence à la p. 646).

3. Deux écrivains latins, indépendants d'Eusèbe, ont eu les premiers l'idée d'une histoire universelle : Sulpice Sévère, prêtre d'Aquitaine, dont l'*Histoire sacrée* va jusqu'en 400 (*P. L.*, t. 20. Ed. Halm. *Corpus* de Vienne, 1866); et Paul Orose, prêtre espagnol, disciple d'Augustin, dont l'*Histoire* s'arrête à 416 (*P. L.*, t. 31. Ed. Zangemeister, *Corpus* de Vienne, 1882). L'une et l'autre ont une grande valeur.

4. A ces histoires et chroniques universelles, il faut joindre un grand nombre d'ouvrages particuliers :

a) *Biographies*. Les plus importantes pour nous sont : la *Vie de saint Martin*, par Sulpice Sévère, écrite vers 397, et malheureusement peu sûre (*P. L.*, t. 20); et surtout la *Vie de saint Germain d'Auxerre*, écrite par Constance, prêtre de Lyon, une trentaine d'années après la mort du saint (448) : c'est un document historique de premier ordre pour l'histoire du ve siècle, et qui complète très bien la Chronique de Prosper (cf. W. Levison, *Neues archiv.*, 1903, p. 97 et suiv. Ed. imparfaite dans *AA. SS.*, 31 jul., t. 7, p. 200 et suiv.).

b) *Lettres* : notamment celles d'Hilaire, de Poitiers († 366, *P. L.*, t. 9-10, et *Corpus* de Vienne), d'Ambroise († 397, *P. L.*, t. 16), de Jérôme († 420, *P. L.*, t. 22), de Sidoine Apollinaire († 484, *P. L.*, t. 58, *M. G. H.*, t. 8).

c) *Règles monastiques* : Cassien, *De cœnobiorum institutis* (*P. L.*, t. 49).

d) *Traités apologétiques* : Salvien († ap. 480), dans le *De Gubernatione*

Dei (*P. L.*, t. 53, *M. G. H.*, t. 1), nous a laissé un tableau très intéressant, mais un peu outré, de la société du ve siècle.

5. Pour le vi^e siècle, cf. les œuvres de Cassiodore († v. 570) : *Institutiones* (*P. L.*, t. 70), *Variæ* (*M. G. H.*, t. 12), et l'abrégé de son *Hist. des Goths* (aujourd'hui perdue) par Jordanes (*P. L.*, t. 69, *M. G. H.*, t. 5); la *Vie de saint Césaire d'Arles* († 542, *P. L.*, t. 67, *M. G. H.*, *Merov.*, t. 3); et l'*Hist. ecclés. des Francs*, de Grégoire de Tours (*P. L.*, t. 71, *M. G. H.*, *Merov.*, t. 1), qui va jusqu'à l'année 591, et qui est le monument historique le plus important de l'époque mérovingienne (Monod, Bibl. Ec. Hautes Etudes, fasc. 8, 1872; Molinier, t. 1, p. 55).

B. *Littérature païenne.* — 1. Parmi les historiens latins non chrétiens du ive siècle, le plus remarquable est Ammien Marcellin, auteur d'un grand ouvrage historique dont nous avons la fin (l. 14-31, qui s'étendent de 353 à 738. Ed. Gardthausen, 1874) : c'est un témoin oculaire et impartial (cf. Th. Hodgkin, *Italy and her invaders*, 2e éd., Oxford, 1892, t. 1, p. 112). — Citons aussi, parmi les compilations de l'époque : l'*Histoire Auguste* (peu sûre), en particulier le *De vita Hadriani* d'Ælius Spartianus (éd. Péter, 1884); le *Breviarium* d'Eutrope, qui va jusqu'en 363 (éd. Droysen, *M. G. H.*, t. 2), et qui fut remanié au viiie siècle par le chrétien Paul Diacre; les *Panégyriques*, « excellent monument historique » (Molinier, p. 12), notamment le *Pan. Constantino* d'Eumène, d'Autun (*Panegyrici latini*, éd. Bærhens, 1874); enfin les poèmes de Claudien († ap. 408, *M. G. H.*, t. 10), précieux pour l'histoire de la politique impériale au temps d'Honorius et de Stilicon.

2. Parmi les sources grecques, la plus importante et la mieux conservée est l'*Histoire* de Zosime (d'Auguste à la prise de Rome par Alaric, 410): elle a surtout de la valeur pour les événements qui suivent la mort de Théodore (395), mais l'auteur est violemment antichrétien (éd. Niebuhr, *Corpus scriptorum histor. byzant.*, Bonn, 1837. Cf. Th. Hodgkin, t. 1, p. 234).

3. Pour l'époque de Justinien († 565), cf. un grand nombre d'ouvrages édités dans le *Corpus* byzantin. Procope, de Césarée, a raconté l'histoire politique et militaire du règne de Justinien; les plus intéressantes de ses œuvres pour l'Occident sont le *De bello gothico* et le *De bello vandalico* (Bonn, 1833).

II. Sources insulaires. Cf. Gross, *Sources of English history*, Longmans, 1900, p. 175 et suiv.

A. Pour l'histoire de la Bretagne insulaire au ve siècle et dans la première moitié du vi^e siècle, notre source principale, parce que « la seule autorité » contemporaine des faits relatés (Gross, 186), est le *De excidio*

Britanniæ de Gildas, particulièrement le résumé de l'histoire de Bretagne (c. 1-26) et la dénonciation des princes (27-36). Ed. Mommsen, *M. G. H., Chron. Min.*, t. 3, p. 1 et suiv.; H. Williams, *Cymmrodorion Record Series*, n° 3, London, 1899 (reprod. du texte de Mommsen, avec les notes intéressantes). Cf. ce que nous disons plus loin de Gildas, p. 258. Il ne faut pas oublier que l'objet de Gildas n'est pas d'écrire « l'histoire » de la Bretagne, mais d'adresser un « avertissement » au peuple, aux princes et aux clercs de son pays, pour leur manifester, suivant l'expression de son maître Orose (7, 43), les « jugements de Dieu ». L'exposé des faits est donc subordonné chez lui au but moral qu'il se propose. Mais si l'on tient compte du caractère de son œuvre, on doit reconnaître qu'en dépit de ses erreurs de détail, de ses confusions, de son ton oratoire et « prophétique » (relevés avec une sévérité excessive par J. Loth, *Mots latins*, p. 13; *Emigration bretonne*, p. 151; et par F. Lot, *Mélanges*, p. 266), la première partie du *De excidio* garde une grande valeur et un grand intérêt; Gildas paraît y donner, dans l'ensemble, une représentation exacte de l'état de choses qui régnait en Bretagne durant la période qui suivit le départ des Romains. C'est là ce que reconnaissent Mommsen (préf. à son éd. de Gildas, p. 7-8), et Wade-Evans (*Celtic Review*, Apr.-Jul. 1905, Aug. 1913-June 1916. *Y Cymmrodor*, t. 27, 1917, p. 37-68). Ce dernier, il est vrai, prétend, à la suite de A. Anscombe (*Academy*, sept. 1895), que le *De excidio* proprement dit, c. 2-26, n'est pas de Gildas, et qu'il a été composé, d'ailleurs avec des documents anciens, en 708, c'est-à-dire deux cents ans environ après l'*Epistola* de Gildas (c. 1 et 27-110), soit quarante-quatre ans après la victoire du Badon, dont la date véritable serait 665 (les *Annales Cambriæ* auraient eu seulement le tort de dénommer cette victoire de 665 le *second* Badon, pour ne pas contredire Bède, qui avait faussement compris que la bataille du Badon eut lieu quarante-quatre ans après l'arrivée des Saxons). Hypothèse ingénieuse, mais qui ne s'appuie sur aucun argument décisif, et ne s'accorde pas avec ce que nous savons par ailleurs. Haverfield ne voit aucune raison de placer Gildas ou une partie quelconque de son œuvre après 540 (*Romanization of Roman Britain*, 3e éd., 1915, p. 84).

H. Williams (p. 38-45; cf. Bury, *Saint Patrick*, 330) a très bien montré que les faits par lesquels Gildas illustre son « histoire prophétique » de la Bretagne s'appuient en général sur des traditions bien fondées, et peuvent être raccordés sans trop de peine avec les événements attestés par les historiens de l'époque.

B. *Sources anglaises.* — C'est de Gildas que Bède le Vénérable a tiré tout ce qu'il nous rapporte sur cette époque, dans son *Historia ecclesiastica gentis Anglorum*, qui va de l'origine des royaumes anglo-saxons jusqu'en 731. Une excellente édition, avec des notes très complètes et très sûres, en a été donnée par Ch. Plummer, 2 vol., Oxford, 1896.

La *Chronique anglo-saxonne* est fondée sur Bède pour tous les événements antérieurs à 732. Ed. *Monumenta Historica Brittanica*, de

Petrie, 1848, p. 291-466; Thorpe, Rolls, 1861; Earle et Plummer, *Two of the Saxon Chronicles parallel*, Oxford, 1892.)

Pour le IXe siècle, voir la *Vie d'Alfred*, par Asser, évêque de St David's (éd. W.-H. Stevenson, Oxford, 1904).

C. *Sources irlandaises.* — *Annales de Tigernach*, XIIIe siècle (éd. Whitley Stokes, *R. celt.*, t. 16, p. 374 et suiv. Cf. l'étude de J. Mac Neill, *Eriu*, t 7, p. 30), d'origine très composite, dont le point de départ paraît être un arrangement irlandais de la Chronique d'Eusèbe, introduit dans une Chronique irlandaise qui avait été compilée vers 712 et qui constitue également l'une des sources des *Annales d'Ulster*, 1498 (éd. Hennesy et Mac-Carthy, Dublin, 1888-1895; introduction au t. 4).

Annales d'Inisfallen, jusqu'en 1319 (O'Conor, *Rer. hibern. script.*, t. 2, 1825) : les entrées relatives au Ve siècle constituent, d'après Mac Carthy, « the most ancien body of chronicles we possess » (*Codex Palatino-Vaticanus 830*, Todd Lect., s. III, p. 369)

Chronicon Scotorum, abrégé de Tigernach, compilé vers 1650 (éd. Hennessy, Rolls, 1866).

Cf. aussi : *Annals of the four masters*, compilées par O'Clery, au XVIIe siècle (éd. O'Donovan, 7 vol., Dublin, 1851); *Chronicles of the Picts and of the Scots* (éd. F.-W. Skene, Rolls, 1867); *Annals of Clonmacnoise* (éd. Murphy, Dublin, 1896); *Annales Lindisfarnenses* (*M. G. H.*, *Script.*, t. 19).

Sur la chronologie des annales irlandaises, cf. l'ouvrage cité de Mac Carthy, et le résumé qu'en a donné J.-B. Bury, *St Patrick*, 281-4.

D. *Sources galloises.* — Voir E. Phillimore, *The publication of Welsh historical records* (*Y Commrodor*, t. 11, 1892; p. 133 et suiv.).

1. L'*Historia Brittonum* de Nennius (éd. Stevenson, London, 1838; Mommsen, *M. G. H.*, *Chron. Min.*, t. 3, p. 111 et suiv.). Dans la forme sous laquelle elle nous est parvenue, l'*Hist. Britt.* comprend : 1-3, préface; 4-6, les six âges du monde; 7-49, *Historia Brittonum* jusqu'à la mort de Vortigern; 50-55, vie de Patrice; 56, *Arthuriana*; 57-65, généalogies des rois anglo-saxons; 66, *Calculi* (années 425-436) et liste des cités de Bretagne; 67-76, *De mirabilibus Brittaniæ*. — Sur l'histoire de la formation de ce recueil, voir H. Zimmer, *Nennius vindicatus*, Berlin, 1893 (compte rendu par d'Arbois, *R. celt.*, t. 15, p. 126); Duchesne, *R. celt.*, t. 15, p. 174; t. 17, p. 1; Thurneysen, *Zeitsch. f. deutsche Philol.*, t. 28, p. 80; et une étude très complète de Sir Henry Howorth, *Arch. Cambr.*, 1917, p. 87-122, 321-345; 1918, p. 199-262. La forme la plus ancienne de l'*Hist. Britt.* (vers 679) paraît avoir été fondée sur une vie perdue de Saint Germain d'Auxerre; Vortigern y occupait une place prépondérante; le c. 56 sur Arthur en faisait vraisemblablement partie; enfin, l'auteur utilisait Gildas et la généalogie franque de 520 (Müllenhoff, *Abhandl. der Berl. Akad.*, 1862, p. 532). Au siècle suivant fut faite une seconde recension,

comportant des additions tirées de sources anciennes, notamment de la Chronique de Jérôme, des emprunts probables à Bède, et des interpolations de généalogies, de computs, de récits légendaires tels que les fables sur l'origine troyenne des Bretons : c'est l'état que représente le Ms de Chartres, publié par Duchesne, *R. celt.*, t. 15, p. 174 et suiv., la plus ancienne rédaction de l'*Hist. Britt.* qui nous soit parvenue. Enfin, vers 800, le recueil fut remanié par un Gallois du nord, Nennius, élève de l'évêque de Bangor Elbodug, lequel y ajouta des informations puisées à des sources irlandaises (notamment la vie de Patrice) ainsi qu'un recueil de généalogies saxonnes. « Nennius n'a fait que coudre ensemble des morceaux antérieurs à lui » (Duchesne, 195). F. Lot est extrêmement sévère pour Nennius, comme pour Gildas, et il dénie toute valeur à l'*Historia Brittonum*, compilation tardive, qui, d'après lui, ne représente aucune tradition bretonne, en dehors de Bède et de la tradition saxonne (*Mélanges d'histoire* Charles Bémont, Paris, Alcan, 1913, p. 1-19) Mais, d'autre part, ainsi que le remarque H. Howorth (*Arch. Cambr.*, 1918, p. 228), l'étude comparative de Nennius et de ses sources, partout où celles-ci nous sont connues, « montre qu'il s'est fondé sur des autorités qu'il a généralement suivies avec fidélité, ce qui permet d'accorder une assez grande confiance à son témoignage pour toute la partie de son œuvre où il est notre seule autorité ».

2. Les *chroniques* d'origine galloise se répartissent en plusieurs groupes :

a) La plus ancienne paraît être la courte chronique relatant les guerres des Northumbriens avec les Bretons du nord (Gwyr y Gogledd), puis avec Penda et les rois de Gwynedd, — chronique à laquelle a été cousue une série de généalogies des rois de l'heptarchie, composées par un Breton du Nord (peut-être à Lindisfarne) vers la fin du VIIe siècle, avec des additions du siècle suivant (le dernier événement relaté est la mort d'Ecgfrith de Mercie, 796). Ce document a été annexé, probablement par Nennius, au morceau qui concerne Arthur : il occupe les chap. 57-65 de l'*Historia Brittonum* (éd. Stevenson).

b) A la suite des généalogies saxonnes de Nennius et des Calculi dans le MS Harléien 3859 (début du XIIe siècle), se trouvent les *Annales Cambriæ*, et les *généalogies* des familles royales ou princières des Cymry. Les *Annales Cambriæ* ont été publiées dans les *Mon. hist. Brit.*, p. 830, et dans les *Rolls* (1861) : malheureusement, le plus ancien Ms (Harl. 3859) y a été amalgamé avec deux autres Mss de date plus récente et de moindre valeur. Cette plus ancienne recension des *Annales Cambriæ* et des *Old Welsh genealogies* a été publiée séparément par E. Phillimore (*Y Cymmrodor*, t. 9, p. 152 et suiv.). J. Loth (*Cours de Littérat. celtique*, t. 4, 1889, p. 302, p. 345) a reproduit les Généalogies et les Annales d'après ce texte. — Sous leur forme actuelle les unes et les autres datent de la deuxième moitié du Xe siècle : les Annales furent compilées vraisemblablement en 955, les Généalogies avant 988, très probablement à St David's.

Les Annales paraissent être un recueil de chroniques écrites et conservées dans les monastères gallois durant les cinq siècles précédents : nous savons que les Gallois, comme les Irlandais, étaient dès le ve siècle en possession de bons systèmes chronologiques, qui n'existaient pas chez les Saxons païens (A. Anscombe, *Eriu*, Dublin, 1907, p. 117 et suiv.). Le compilateur a certainement connu et utilisé la petite chronique à laquelle les Annales sont annexées, ainsi que le traité des douze batailles d'Arthur qui précède cette chronique dans le Ms Harléien (l'entrée relative à la bataille du Mont-Badon procède évidemment de Nennius); il a puisé aussi aux documents utilisés par les annalistes irlandais. D'après W.-B. Nicholson (*Zeitsch. f. celt. Philol.*, t. 6, p. 439-53) les entrées des *Annales Cambriæ*, comme les généalogies, auraient été inscrites dans les marges d'une table pascale, dressée conformément au cycle de Victorius d'Aquitaine (*cursus paschalis annorum DXXXII*, *M. G. H.*, *Chron. Min.*, I, 667), qui aurait été en possession du diocèse de St David's : la chose est rendue très vraisemblable par l'inscription d'années en blanc, entre les données chronologiques qui constituent la suite des événements relatés par l'annaliste. Une table pascale aurait donc servi de base aux Annales galloises comme aux Annales irlandaises (cf. Mac Carthy, introd. au t. 4 des *Ann. Ulst.*, p. 100). D'autre part, A. Anscombe a montré que le cycle pascal de Victorius d'Aquitaine fut connu de bonne heure en Galles.

L'ère des *Annales Cambriæ* a pour point de départ (an. 1) l'année 445. Toutefois, la chronologie des Annales est malaisée à établir, parce que leurs compilateurs ont utilisé des chroniques diversement datées et qu'ils ont commis des erreurs manifestes sur l'ère que suivaient leurs sources. Ainsi le compilateur de l'*Exordium* (comput de cinq paragraphes chronologiques, donné en appendice aux généalogies saxonnes de l'*Hist. Britt.* et avant les *Ann. Cambr.*, dans le Ms Harl. : « Saxones ad Brittaniam venerunt, Felice et Tauro consulibus, CCCC anno ab Incarnatione D. N. J. C. »), comme le compilateur du c. 16 de l'*Hist. Britt.* (« a nativitate Domini usque ad adventum Patricii ad Scottos CCCCV anni sunt ») ont pris à tort comme année initiale, pour leurs supputations, l'année de la Nativité du Christ, tandis que leur source comptait évidemment à partir de l'année de la Passion (an. 28), qui est l'année initiale dans le cycle de Victorius d'Aquitaine. Il faut donc rétablir ces deux textes en lisant *a Passione Domini*, au lieu de *ab Incarnatione :* ce qui fait, pour l'arrivée de Patrice en Irlande, 431-432, et pour l'arrivée des Saxons en Angleterre, 428 (401 est la date correcte pour le consulat de Felix et de Taurus, dans l'ère de la Passion calculée d'après le comput de Victorius). Voir sur ce point très important l'étude concluante de Anscombe, *The Exordium of the Ann. C.*, *Eriu*, Dublin, III, 2 (1907), p. 126 et n. 2. A.-W. Wade-Evans (*Celt. Rev.*, t. 10, 1916, p. 331. *Y Cymmrodor*, t. 27, 1917, p. 26, p. 67. Cf. *R. celt.*, t. 37, p. 284) propose une chronologie très différente, d'après l'*Excidium Britanniæ*, qu'il date de 708 : 446, lettre à Aetius; 514, arrivée des Saxons; 665, victoire du Badon.

c) *Brut y Tywysogion,* ou « Chronique des princes », est un terme générique servant à désigner toutes les chroniques de langue galloise qui commencent à la mort de Cadwaladr (681) et finissent à la mort de Llywelyn (1282). Elles furent entreprises pour faire suite à l'*Historia regum Brittaniæ* (éd. Giles, Lond., 1844; San-Marte, Halle, 1854), de Gaufrei de Monmouth († vers 1155), qui avait été traduite en gallois sous le titre de *Brut y Brenhinoedd;* et elles furent mises sous le nom de Caradoc de Llancarvan, l'auteur de la Vie de Gildas, à qui Gaufrei nous apprend (XII, 20) qu'il avait confié le soin d'écrire l'histoire des « rois qui se succédèrent en Galles depuis l'époque de Cadwaladr ». Pour tous les événements antérieurs au IXe siècle, les *Bruts* sont une simple transcription des Mss B et C des *Annales Cambriæ.* Ed. Rolls, 1860; J.-G. Evans, d'après le *Red Book of Hergest*, Oxford, 1890 : 1-256, Brut y Brenhinoedd; 257-384, Brut y Tywysogion; 385-403, Brut y Saesson.

3. Les *Four Ancient Books of Wales* ont été édités (mais imparfaitement) par W.-F. Skene (t. 1, introd. et trad.; t. 2, texte et notes), Edinburgh, 1868. Voir à ce sujet les études de J. Loth, « Remarques sur les vieux poèmes historiques gallois », et « Remarques aux Four Ancient Books of Wales », *R. celt.*, t. 21, p. 28 et s., p. 328 et s.; t. 29, p. 3 et s. L'œuvre comprend : 1° *Black Book of Carmarthen* (II, 3-61), le plus ancien des Mss gallois, datant du milieu du XIIe siècle; le fac-similé en a été publié par J.-G. Evans, Oxford, 1888 (autre éd. Pwllheli, 1906). 2° *Book of Aneurin* (II, 62-107), incluant le *Gododin* où se trouve un écho des traditions des hommes du Nord et de leurs luttes avec les Saxons (traditions du VIIe siècle, remaniées au Xe). 3° *Book of Taliesin* (II, 108-217), dont le Ms, comme le précédent, date du XIIIe siècle : il comprend cinquante-six poèmes mis sous le nom du plus célèbre des bardes du VIe siècle, Taliesin, qui datent, pour la plupart, du XIIe, mais dont certains, relatant les luttes d'Urien Reged contre les Angles de Bernicie, remontent *au moins* au IXe siècle (F. Lot, *Ann. Bret.*, t. 15, p. 4. J. Morris Jones, *Y Cymmrodor,* t. 28, p. 154-224). [4°] *Red Book of Hergest* (II, 218-318, partiellement) : le Ms du *Red Book* (Jesus College, Oxford), qui date du début du XIVe siècle, contient, en plus des poèmes publiés par Skene, et du « Brut » publié par J. G. Evans, le texte des *Mabinogion* (mabinog = apprenti littérateur, ou aspirant barde) : il a été édité diplomatiquement par J. Rhys et J.-G. Evans, Oxford, 1887, et traduit en français, avec une introduction et des notes par J. Loth, *Cours*, t. 3-4. Voir aussi sur les Mabinogion la série d'études publiées par E. Anwyl, dans *Zeitsch. fur celtische Philologie*, Halle, 1897 et suiv. Il faut distinguer dans les *Mabinogion :* (1°) le cycle le plus ancien (XIe siècle), constitué par les quatre contes de Pwyll, Branwen, Manawyddan et Math : c'est « un reste du patrimoine commun aux Gaëls et aux Brittons »; les héros sont ceux de la tradition et de la mythologie gaëliques d'Irlande et de Galles (Pryderi, Llyr, Bran, Don, Beli), et quelques personnages de l'époque romaine

(Caradwc, Caswallawn); Arthur n'y figure pas. (2°) On peut y rattacher les Mabinogion, anciens aussi, de Lludd (triade développée) et de Maxen où se trahit l'influence de Gaufrei), et ceux, plus récents, de Rhonabwy et de Kulhwch, qui forment la transition vers (3°) le groupe des romans arthuriens, d'inspiration française et chrétienne, Owen et Lunet, Peredur, Gereint.

Des poèmes et des *Mabinogion*, il faut rapprocher les *Triades* historiques et légendaires des Gallois, qui devaient servir comme les *Mabinogion* à l'enseignement bardique. (Ed. *Myvyrian Archaiology*, 2e éd. Denbigh, 1870, p. 388 et s.; trad. J. Loth, *Mab.*, t. 2, p. 205 et s.). Les plus anciennes sont celles du *Black Book* (Loth, 205-206), ou « Triades des chevaux ». On peut distinguer trois séries de Triades : [1°] celles du *Red Book* : *Myv.*, 395-399; meilleur texte dans *Mab.*, éd. d'Oxford, 297-308; Loth, 207-253. [2°] Celles de la *Myv.*, 388-394, et de Skene, t. 2, 454-465, tirées d'un Ms. de la fin du XIIIe siècle à Peniarth; Loth, 254-270. [3°] Celles de la *Myv.*, 400-411; Loth, 270-311 : elles paraissent dater du XVIe siècle (*Cym.*, t. 11, p. 126) et n'ont guère plus de valeur que les textes réunis dans les *Iolo Manuscripts*, publiés par Taliesin Williams (Llandovery, 1848). Les deux premières séries, au contraire, présentent, malgré leurs arrangements factices et les adjonctions mythiques, un réel intérêt historique (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 123).

E. Anwyl (« Prolegomena to the study of old-welsh poetry », *Trans. Cym.*, 1903-1904, p. 59) a bien montré la valeur des traditions littéraires du pays de Galles au point de vue historique. Tout cet ensemble de compositions en vers et en prose, contenues dans les quatre livres, représente une tradition commune, et se fonde sur les annales et les généalogies conservées dans les monastères, dans les familles princières, dans la corporation des bardes, ainsi que sur les traditions orales, où se transmettaient, sous la forme, chère aux Gallois, de triades, le passé de la race bretonne, les histoires locales, et le souvenir des luttes soutenues par les Bretons contre les Anglo-Saxons. Les traditions des « hommes du Nord », relatives aux luttes des « Cymry » avec les Saxons, les Goïdels et les Bretons apostats, jouèrent un rôle très important dans l'élaboration de ce cycle épique (cf. sur ce point deux autres études d'Anwyl, sur « Wales and the Britons of the North », *Celt. Rev.*, t. 4, p. 125, 249, et sur « The Book of Aneirin », *Trans. Cym.*, 1909-1910) Il y eut sans doute, dès le VIIe siècle, en circulation chez les Bretons de Galles des poèmes héroïques où se trouvaient relatées et célébrées ces luttes (e. g. *Gododin*, Skene, t. 2, p. 62; *Taliesin*, nos 14, 31-39, Skene, t. 2, p. 154, 183). Sir John Morris Jones aboutit à des conclusions analogues dans une étude très complète de *Taliesin* (*Y Cymmrodor*, t. 28, 1918, p. 151, p. 224).

4. Enfin, il faut utiliser, pour l'histoire du haut moyen âge gallois :

a) Les textes des lois d'Howel le Bon (v. plus haut, c. 3).

b) Les documents hagiographiques, en premier lieu les écrits authen-

tiques de Patrice (Confession, Epître à Corotic), et la *Vita Columbæ*, par Adamnan († 704. Ed. Reeves, 1874), « one of the most important pieces of hagiology in existence » (Gross, 217), ainsi que les documents plus tardifs contenus dans le Livre de Llandaff (ed. J.-G. Evans, Oxford, 1893), dans les *Cambro-British Saints* (ed. W.-J. Rees, Llandovery, 1853), et dans les collections irlandaises. Voir à ce sujet le c. 6, plus bas.

INTRODUCTION

La société galloise, à l'aube de son histoire, s'est présentée à nous comme un amas de clans ennemis, au sein desquels le seul lien connu était le lien du sang : dépourvus de toute organisation politique, sans attache au sol, ces clans n'avaient nulle conscience d'une communauté de vie et de destinée. Les Romains leur imposèrent un fort gouvernement civil et militaire : mais ce gouvernement ne devait avoir qu'un temps. Ils déposèrent en Bretagne les germes d'un patriotisme romain : mais ce sentiment, lorsqu'ils partirent, n'avait pas pénétré dans le peuple ; il n'était pas entré dans ce patrimoine qu'une nation se constitue lorsqu'elle se fixe. Le legs de Rome à la Bretagne demeurait comme indivis entre les diverses populations de la province, sur le fond de laquelle ni le peuple gallois ni aucun autre ne se détachaient encore. Le patriotisme romain, chez les Gallois, n'avait point acquis cette vigueur qu'un sentiment national tire du sol qui le nourrit.

La retraite de la puissance romaine s'accompagna, en Bretagne, d'un démembrement, puis d'une dissolution apparente, au cours de laquelle les éléments épars et les forces égoïstes dont se composait la société galloise se combinèrent sous l'action des idées qui circulaient dans l'univers romain, et qui, s'arrêtant dans ces montagnes où finissait le monde, y mirent en branle une histoire singulière.

La nationalité galloise naquit du chaos que l'Empire laissa derrière lui lorsqu'il se retira. Etudier l'histoire de sa formation, c'est rechercher comment les petites communautés du sang, avec leur patriotisme à courte vue, arrivèrent peu à peu à la cohésion, sous l'action vivifiante du patriotisme romain, tandis que celui-ci, contrarié, entamé de toutes parts, se resserrait dans des limites

plus étroites, se fixait à la terre, et acquérait, du même coup, une vie nouvelle.

I. Les invasions barbares et le débarquement des Saxons en Bretagne.

Lorsque les Romains abandonnèrent définitivement l'île de Bretagne, au commencement du cinquième siècle, il sembla que tout leur système dût s'écrouler avec leur pouvoir, qui seul maintenait encore ce système et lui conférait une vie factice[1].

L'unité de la province, — unité, il est vrai, plutôt administrative que nationale, — avait subi, dès l'occupation romaine, de graves atteintes. La division de la *Britannia* romaine en *Britannia inferior* et *Britannia superior* (210), les divisions qui suivirent, et qui paraissent avoir subsisté dans leurs grandes lignes pendant plusieurs siècles, compromettaient singulièrement cette unité, sans se prêter d'ailleurs à la constitution d'unités nationales plus restreintes; elles laissaient toute la frontière orientale de la Haute-Bretagne[2] ouverte aux attaques et aux invasions venues des

[1] Pour ce qui concerne l'état de la Bretagne romaine au commencement du ve siècle, voir la *Notitia dignitatum* rédigée vers 411 (éd. Böcking, t. 2, 1853; éd. Seeck, 1876); Hubner, *Corp. Inscrip. Latin.* (1873), t. 7, préf.; R.-L. Poole, *Historical Atlas* (1896), pl. 15, et la notice de Haverfield. — Sur les invasions barbares en Bretagne, consulter notamment : Gibbon, *Decline and Fall*, éd. J.-B. Bury (1896-1900), notamment les app. 17 et 20 au t. 3; Th. Hodgkin, *Italy and her invaders*, t. 1 (2e éd., 1892); Freeman, *Tyrants of Britain, Gaul and Spain (Engl. hist. rev.*, 1886, 1), et *Western Europe in the 5th century* (1905), ch. 2 et 3; Fustel de Coulanges, *l'Invasion germanique* (t. 2 des *Institutions*, 1891). Parmi les travaux ayant trait plus spécialement aux Bretons insulaires, signalons : W.-F. Skene, *Four ancient books* (1868), introd. au t. 1; Edwin Guest, *Origines Celticae*, t. 2 (1883); J. Loth, *L'émigration bretonne en Armorique* (1883), p. 95 et s.; J. Rhys, *Celtic Britain* (3e éd. 1904), et *The Welsh people* (4e éd., 1906), ch. 3; l'éd. de *Gildas* par H. Williams (pt. 1, 1899), notes, et app. p. 38; J.-B. Bury, *St Patrik* (1905), p. 325 : « Irish invasions of Britain »; A.-W. Wade-Evans, *Welsh Medieval Law* (1909), introduction. Sagot, *La Bretagne romaine* (1911). — Pour les sources de l'histoire de la conquête anglo-saxonne et d'Arthur, voir Th. Hodgkin, *The hist. of England from the earliest time to the Norman conquest (Polit. hist. of Engl.*, Longmans, 1906), p. 80, 105. Pour les noms celtiques, références dans A. Holder, *Altceltischer Sprachsatz* (3 vol., Leipzig, 1889 et s.).

[2] C'est la *Britannia* de Gildas (c. 27), qui comprend la partie occidentale de

rivages et des plaines de l'est, sans parler de la trouée que le canal de Bristol faisait au cœur du pays. Le démembrement de la puissance publique entre plusieurs gouverneurs, puis entre les gouverneurs civils et les chefs militaires, l'importance croissante prise par ceux-ci dans leurs régions respectives, rendaient plus difficile une action commune, et moins fort le sentiment d'une communauté d'intérêts.

A peine établie en Grande-Bretagne, la puissance romaine avait eu à faire face aux envahisseurs qui la menaçaient de toutes parts. Les Barbares pressaient la province du nord; ils pillaient les côtes. Sous Hadrien déjà, les Romains avaient grande peine à tenir les Bretons sous leur empire[1] : la muraille[2] qui avait été construite en 122 de la Tyne à la Solway n'avait pas arrêté les incursions ni les révoltes des Brigantes. Une seconde muraille fut élevée en 143 entre la Clyde et le Forth; mais, franchie dès l'époque d'Antonin par les tribus du nord, elle dut être abandonnée, semble-t-il, vers 180[3]. Sous Commode, sous Septime-Sévère, sous Constance-Chlore enfin, en 296, nous voyons les Méates, les Calédoniens « et autres Pictes[4] » terroriser, par leurs courses de pillage, les tribus sujettes de Rome et porter la ruine dans tout le nord. Dès la seconde moitié du quatrième siècle, cet état d'instabilité s'étend à toute la province : entre 360 et 368 se produit une terrible incursion des Pictes de Calédonie et des Scots d'Irlande, auxquels se joignent

l'île, et correspond à la *Britannia Superior* de Sévère. Voir Wade-Evans, *Introd.*, p. 24-27.

[1] « Britanni teneri sub romana ditione non poterant ». Aelius Spartianus, *De vita Hadriani*, 5, 2 (ad an. 118).

[2] Cf. J.-C. Bruce, *Handbook of the Roman Wall*, 4e éd., London, 1895. Th. Hodgkin, *The literary hist. of the Roman Wall* (*Soc. of Antiq. Newcastle*, t. 18, p. 83).

[3] Tel est l'avis de Sagot, *Bretagne romaine*, p. 173, conforme d'ailleurs à celui de Haverfield (*The Antonine Wall Report*, Glasgow Archaelogical Society, 1899, p. 157 et s.), et de J. Loth (*R. cell.*, t. 35, p. 112-113).

[4] Eumenius, *Panegyricus Constantino*, c. 7 : « Non dico Caledonum aliorumque Pictorum silvas et paludes ». Cette curieuse mention paraît bien indiquer que les Romains englobaient sous l'appellation générique de « Pictes » toutes les tribus barbares qui occupaient la région au nord du mur d'Hadrien : Calédoniens des Highlands, et Méates des Lowlands (sur les *Meatae*, voir Dion Cassius, 76, 12; W. *P.*, p. 98).

bientôt les Saxons, les Francs, les Atecotti[1], peuplade de Galloway qui, au dire des Romains, se nourrissait de chair humaine[2] et, probablement aussi, nombre de Bretons qui avaient abandonné la cause romaine. Théodose, en 368-369, les repousse, s'empare de Londinium, rebâtit les cités en ruine, relève les postes militaires de la muraille[3], et assure à la Bretagne quelques années d'une paix relative, sans écarter toutefois le danger que créait pour elle la présence des Barbares sur toutes ses frontières.

Toute l'autorité de Rome s'était alors ramassée dans les armées, que les invasions incessantes des Barbares avaient forcé de concentrer sur le pourtour. Les populations se serraient autour de ces dernières forces de l'empire menacé, « comme les poussins timides se réfugient sous les ailes de leur mère[4] »; les cités, par crainte de l'ennemi, se pressaient contre la muraille que défendaient les troupes romaines[5]. Soldats et citoyens n'attendaient plus de Rome, mais des chefs d'armée, les ordres à exécuter pour leur défense commune. La pensée de l'Empire devenait plus lointaine. Les chefs militaires se sentant plus forts et moins surveillés ne tardèrent pas à

[1] Ammien Marcellin mentionne dès 360 : « Scottorum Pictorumque gentium ferarum excursus » (*20*, 1, 1). Aux Scots et aux Pictes se joignent, à partir de 364, les Saxons et les Francs, qui ravagent les « Gallicanos tractus » (c'est-à-dire probablement la côte du sud-est), puis les Atecotti (*26*, 4; *27*, 8) Claudien, dans son poème sur le quatrième consulat d'Honorius (397, v. 31 : *Maduerunt Saxone fuso Orcades)*, nous indique que les Saxons, en 368, ravagèrent les Orcades (voir Skene, t. 1, p. 51).

[2] St Jérôme, *Adv. Jovinianum*, 2, 7.

[3] Amm. Marc., *28*, p. 3 : « Fusis variis gentibus et fugatis, quas insolentia, nutriente securitate adgredi Romanas res inflammabat, in integrum restituit civitates et castra multiplicibus quidem damnis adflicta, sed ad quietem temporis longi fondata ». Sur les campagnes de Théodose *(debellatorque britanni Littoris ...)*, contre les Pictes, les Scots et les Saxons, voir le témoignage de Claudien, dans ses poèmes sur le troisième et le quatrième consulat d'Honorius (v. 54; v. 28).

[4] « Impetrantes a Romanis auxilia ac veluti timidi pulli patrum fidissimis alis succumbentes... ». Gildas, c. 17.

[5] C'est ce que dit expressément Gildas dans le passage, quelque peu obscur, où il parle vraisemblablement de la *reconstruction* de la muraille méridionale par les Romains avant leur abandon de la Bretagne : « Murum [Romani] ... tramite a mari usque ad mare inter urbes, quæ ibidem forte ob metum hostium collocatæ fuerant, directo librant » (c. 18; éd. H. Williams, p. 36 et n. 3; cf. p. 34, n. 1).

se relâcher de leur loyalisme envers l'Empereur et à entraîner les populations bretonnes dans la rébellion. Déjà sous Septime et Alexandre Sévère, puis sous Dioclétien, puis sous Théodose, les Bretons avaient à diverses reprises, surtout dans le nord et dans l'ouest, trahi la cause romaine : en 287, avec Carausius et Allectus, la Bretagne avait été indépendante de Rome pendant près de dix années[1]. A la fin du siècle suivant, le lien qui la rattachait à l'Empire se détend encore. Alors commence pour la Bretagne l'ère des tyrans : l'île, nous dit Gildas, retenait le nom de Rome, elle n'en retenait plus les mœurs ni les lois[2].

En 383, poussé par une soldatesque turbulente, un soldat espagnol d'humble origine, Maxime, usurpe le titre d'Empereur[3]. Maxime est l'une des figures les plus intéressantes, et les plus énigmatiques, de l'époque. Sa personnalité et ses exploits firent une profonde

[1] Carausius était un marinier de Menapia (c'est-à-dire un Belge, originaire soit des bouches de la Meuse, soit, comme le pense Rhys, *W. P.*, p. 99, d'une colonie belge de la côte orientale d'Irlande) ; il s'était élevé au commandement de la flotte romaine chargée de protéger les côtes contre les Francs et les Saxons, et dont le point d'attache était Boulogne ; soupçonné de complicité avec les pirates, il s'attribua le titre de César, montrant ainsi pour la première fois les avantages qu'on pouvait tirer de la position insulaire de la Bretagne lorsqu'on était maître de la mer. Il fut assassiné en 294 par son associé Allectus (un homme du Nord, d'après Rhys, p. 101), qui lui-même périt en 296 dans un combat avec les troupes de Constance-Chlore. Voir Aurelius Victor, *Cæsares*, 39, et les sources indiquées par A. Holder, au mot « Carausius ». — Nous savons aussi que Théodose, venu pour repousser l'invasion des Pictes et des Scots en 369, dut promettre l'impunité à ceux des Bretons qui avaient abandonné la cause romaine (Amm. Marc., 27, 8, 9).

[2] Gildas, c. 13 : « Itemque tandem tyrannorum virgultis crescentibus et in immanem silvam jam jamque erumpentibus insula, nomen Romanum nec tamen morem legemque tenens, quin potius abiciens germen suæ plantationis amarissimæ, ad Gallias magna comitante satellitum caterva, insuper et jam imperatoris insignibus (quæ nec decenter usquam gessit), non legitime, sed ritu tyrannico et tumultuante initiatum milite, Maximum mittit ».

[3] Prosper Tiro, *Chron.*, s. a. 384 : « In Brittania per seditionem militum Maximus imperator est factus ». Sur Maxime, voir *Dict. of Christ. biogr.* (1880), t. 3, p. 874 ; Hodgkin, *Italy and her invaders*, t. 1, p. 101 et s. Sources contemporaines : Sulpice Sévère, *Hist. sacra*, 2, 49-51 ; *Vita Martini*, 20 ; *Dial.*, 2, 6 ; 3, 11. Ambroise, *Ep.*, 24 ; Aurelius Victor, 47 ; 48 ; Pacatus, *Panegyricus Theodosio* (*P. L.*, t. 13), 24 ; Zosime, 3, 35 ; Orose, 7, 34-35 ; Sozomène, 7, 13 ; Socrate, 5, 14.

impression sur ses contemporains : il tient une grande place dans les chroniques et les histoires du temps ; et il devint, sous le nom de Maxen Wledig, l'un des héros favoris de la tradition galloise au moyen âge[1]. C'était, au dire d'Orose, un homme de caractère probe, qui fut créé Empereur contre son gré par les troupes de Bretagne; et Gildas lui-même, dont le loyalisme ne peut pardonner à Maxime d'avoir trahi la cause romaine, nous laisse entendre qu'il fut plutôt l'instrument que la cause de la rébellion. Mais le témoignage à peu près unanime de ses contemporains confirme ce que dit Gildas de son ambition, et de la perfide habileté (callida arte) qui lui permit d'entraîner dans son « entreprise criminelle » les provinces d'Occident[2]. L'impopularité de Gratien le servit; il gagna aisément à sa cause la Gaule et l'Espagne, se débarrassa, par la mort et par l'exil, des deux Empereurs légitimes, Gratien et Valentinien, et pénétra jusqu'à Rome ; là, enfin, celui qui avait, suivant le mot de Gildas, « abattu les têtes couronnées de l'Empire de l'univers », fut capturé et mis à mort à Aquilée par Théodose le Grand, en 388.

Dégarnie de ses troupes, que l'usurpateur avait emmenées sur le continent, et qui y demeurèrent, la Bretagne fut exposée à toutes les attaques des Barbares et ne sut plus repousser les Pictes ni les Scots. Venus par mer, l'un du nord, l'autre du nord-ouest, ces

[1] D'après Nennius (*Hist. Britt.*, c. 27), Maximus (qu'il appelle improprement Maximianus) obtint la souveraineté de toute l'Europe, et il établit en Armorique les soldats qu'il avait emmenés de Bretagne. Le Mabinogi intitulé « Le songe de Maxen Wledig », *Breuddwyd Macsen Wledig* (*Mab.*, éd. d'Oxford, p. 82; J. Loth, t. 1, p. 155) nous représente Maxime comme « le plus beau et le plus sage des hommes, le mieux fait pour la dignité d'Empereur » ; il a trente-deux rois comme vassaux; il est, dans la légende, étroitement associé avec les trois centres militaires de Caerleon, Carnarvon et Carmarthen. Les détails romanesques qui ont été ajoutés à son histoire témoignent de l'impression qu'avait produite Maxime sur l'imagination des Gallois. Gaufrei (*Hist. reg. Brit.*, 5, 9 et s.; *10*, 13), et les *Triades* (J. Loth, p. 209-210 et n. 3) reproduisent les principaux traits du Mabinogi; la Triade n° 14 de la *Myv. Arch.* (2e éd., p. 401) ajoute que les Cymry, ayant été privés de leurs troupes, furent opprimés par les Pictes Gwyddyl. Voir aussi les *Bruts* (éd. d'Oxford), p. 115 et s. Maxim Guletic est également mentionné dans les généalogies du xe siècle (J. Loth, p. 307-308; cf. Anscombe, *Ind. to old-welsh gen.*, *Arch. f. celt. Lexikog.*, t. 1, p. 206).

[2] Cf. H. Williams, *Gildas*, p. 41.

leux peuples « de cruauté extrême » se jetèrent, les Pictes sur la région comprise entre Anglesey et la Dee, les Scots sur la côte occidentale de la « Bretagne », d'Anglesey à la péninsule cornique[1]. C'est la première grande *devastatio* dont parle Gildas[2]. Les Bretons adressèrent un appel pressant aux Romains : le tout-puissant ministre d'Honorius, Stilicon, leur envoya des secours, les aida à fortifier la muraille, et à repousser leurs ennemis[3]. Mais ce succès ne fut que provisoire ; l'une des légions de Bretagne ayant été rappelée sur le continent pour défendre l'Italie contre Alaric[4], la Bretagne eut à souffrir, semble-t-il, d'une nouvelle incursion des Scots, correspondant à la seconde *devastatio* de Gildas[5].

[1] Cf. Wade-Evans, *Introd.*, p. 28-29.

[2] « Exin Britannia omni armato milite, militaribus copiis, rectoribus licet immanibus, ingenti juventute spoliata, quæ comitata vestigiis supra dicti tyranni domum nusquam ultra rediit, et omnis belli usus ignara penitus, duabus primum gentibus transmarinis vehementer sævis, Scotorum a circione, Pictorum ab aquilone calcabilis, multos stupet gemitque annos » (c. 14). Le terme « transmarinis » (incompris par Bède, *H. E.*, I, 12) s'explique très bien chez Gildas, qui désigne sous le nom de « Britannia » les péninsules galloise et cornique : les Pictes abordèrent la côte septentrionale de Galles par la mer.

[3] Gildas, c. 14 : « Cui mox destinatur legio præteriti mali [c'est-à-dire la trahison des Bretons] immemor... » Le témoignage de Gildas, exact dans l'ensemble, est confirmé et précisé par celui de Claudien (*In Eutropium*, I, 393 ; *De consulatu Stiliconis*, 2, 247), qui mentionne les dangers courus par les Bretons, et les mesures prises par Stilicon (probablement en 395, Bury, *S. Pat.*, p. 326-327), pour les défendre contre les Scots, les Pictes et les Saxons. Il est vraisemblable que Stilicon restitua aux Bretons les troupes que leur avait enlevées Maxime.

[4] Claudien, *De bello getico* (402), v. 416-418 :

> Venit et extremis legio prætenta Britannis
> Quæ Scotto dat frena truci ferroque notatas
> Perlegit exanimes Picto moriente figuras.

Cette légion, chargée de combattre les Scots et les Pictes, et qui fut rappelée en 402, semble désigner la VIe, qui stationnait à York sous le commandement du *Dux Brittaniarum ;* mais ce pourrait être aussi la XXe, qui stationnait à Chester, et qui n'est pas mentionnée dans la *Notitia dignitatum* en 411 (Hodgkin, *It. and her inv.*, t. I, p. 716 ; Bury, p. 328).

[5] D'après Gildas (c. 16-17), la « légion » envoyée par Stilicon était à peine partie, que les ennemis revinrent à la charge, ainsi que des loups poussés par la faim se jettent sur un troupeau lorsque le berger n'est plus en vue, et

A partir de cette date, les événements se précipitent. A peine l'ordre avait-il été rétabli en Occident par Théodose le Grand et par Stilicon, que les Alains et les Vandales, en 406, passent le Rhin, ravagent la Gaule, et deviennent « un objet de terreur même pour les armées qui servaient en Bretagne, et que la crainte d'une attaque dirigée contre elles poussa à élire des tyrans, tels que Marcus, Gratien, et après eux Constantin[1] ». En 407, Constantin passait en Gaule avec les troupes romaines[2]. Le retrait des légions de Bretagne marqua la fin de l'occupation romaine dans la grande île. Après la mort de l'usurpateur, en 411, « les Romains ne furent plus capables de pourvoir à la sécurité de la Bretagne, mais, à partir de ce moment, elle demeura constamment au pouvoir de tyans[3] » : ils avaient abandonné les rivages de l'île lointaine, en hommes qui ne doivent plus revenir, *tanquam ultra non reversuri*[4].

Honorius avait écrit aux Bretons, en 410, que les cités eussent à se défendre elles-mêmes[5]. Mais les autorités municipales étaient

saccagèrent le pays comme un champ où la moisson est mûre : les aigles romaines, de nouveau implorées, vinrent de nouveau au secours des Bretons, et le massacre des Barbares fut semblable à la chute des feuilles à l'automne. — Cette seconde *devastatio* se placerait après le rappel de la légion mentionnée par Claudien (402) et avant l'usurpation de Constantin (407). Le témoignage de Gildas paraît bien recouvrir un fait historique, car les Annales irlandaises nous apprennent que le roi scot Niall périt dans la « mer Ictienne » (la Manche), lors de sa dernière incursion en Bretagne, en 405 (Kuno Meyer, *Otia Merseiana*, 2, 84, et J.-B. Bury, p. 331).

[1] Zosime, *6*, 3, 1. Toutefois, si la date donnée par Prosper pour l'invasion des Alains et des Vandales est exacte (II K. Jan.; *M. G. H.*, t. 9, p. 465), la rébellion de Marcus et de Gratien aurait précédé de quelques mois cet événement.

[2] « Constantinus in Brittania tyrannus exoritur et ad Gallias transit ». Prosper Tiron, s. a. 407. Cf. Olympiodore (éd. Müller), fr. 12. Sozomène, *H. E.*, *9*, 11.

[3] Procope, *Bell. Vandal.*, *I*, 2 : Βρεττανίαν μέντοι Ῥωμαῖοι ἀνασώσασθαι οὐκέτι ἔσχον, ἀλλ' οὖσα ὑπὸ τυράννοις ἀπ' αὐτοῦ ἔμενε. — D'après Zosime, *6*, 5, les Bretons, une fois débarrassés des légions, vers 409, auraient pris les armes et chassé les magistrats romains. Mais Fustel de Coulanges a expliqué qu'il s'agit là des magistrats nommés par l'usurpateur Constantin (*L'invasion germanique*, 1891, p. 6. Cf. *R. celt.*, t. 22, p. 89).

[4] Gildas, c. 18.

[5] Ὀνωρίου δὲ γράμμασι πρὸς τὰς ἐν Βρεττανίᾳ χρησαμένου πόλεις φυλάττεσθαι παραγγέλουσι. Zosime, *6*, 10.

sans force. L'Océan jetait sur les côtes les terribles hordes des Pictes et des Scots, dont les frêles esquifs d'osier et de cuir cousu sillonnaient l'Océan, pareils à ces processions de noires chenilles que le soleil de midi a fait sortir de leurs repaires : Gildas les décrit avec horreur comme des barbares nus, aux vilaines faces couvertes de leurs cheveux, et assoiffés de sang[1]. Les « citoyens » ne peuvent même plus défendre la muraille; ils abandonnent leurs cités, traqués par les « ennemis », vivant comme des sauvages, en proie à la famine. Ils se trouvèrent bientôt en présence d'adversaires plus redoutables encore. Les Saxons étaient déjà connus des Bretons : dès les premières années du quatrième siècle, ces hardis et farouches maraudeurs s'étaient mis à parcourir les eaux de Bretagne et à piller les côtes. En 428[2], une faction bretonne invoqua

[1] Gildas, c. 19. La description de Gildas paraît fort exacte : les esquifs *(curucis)* des Pictes et des Scots dont il parle ici, c'est le *curach* des Irlandais, le *cwrwg* des Gallois (en anglais *coracle)*, bateau fait d'osier entrelacé, recouvert de cuir de bœuf. Voir H. Williams, *Gildas*, 44, n. 1. — Les incursions et l'établissement des Scots sur la côte occidentale du pays de Galles, à cette époque, nous sont attestés également par les documents hagiographiques gallois du xie siècle (cf. *Vita Carantoci, Vita David*, Rees, *C.-B. SS.*, p. 97, 101, 124), et il est bien prouvé aujourd'hui que ces faits sont historiquement exacts (voir Kuno Meyer, *Trans. Cym.*, 1895-1896, p. 55 et s.). Patrice nous apprend *(Conf.*, 1), que la cité où son père était décurion *(Ep.*, 10) fut pillée par les Scots et que lui-même fut emmené en captivité en Irlande : ces faits se placent au début du ve siècle. D'autre part, les inscriptions ogamiques qui ont été découvertes au nombre d'une trentaine en Sud-Galles (particulièrement en Pembroke) prouvent que ces régions étaient occupées au commencement du ve siècle par une population de langue gaëlique (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 112).

[2] C'est la date que donnent la tradition et les documents gallois : il est établi aujourd'hui qu'elle doit être substituée à la date de 449 (447), donnée par Bède *(H. E.*, 5, 24), et communément admise par les historiens sur la foi des documents d'origine anglo-saxonne (voir R. Thurneysen, *Wann sind die Germanen nach England gekommen*, *Englische Studien*, de Kölbing, 1896, p. 163; et les études décisives de A. Anscombe, *Arch. f. Celt. Lexik.*, 1900, p. 515; *Zeitsch. f. Celt. Phil.*, 1901, p. 442; *Eriu*, 1907, p. 117, auxquelles nous nous sommes référé plus haut). — D'après la *Chronica Gallica* (*M. G. H.*, t. 9, p. 654), une première invasion des Saxons à l'intérieur se serait produite en 409, peu avant la mort de Constantin l'usurpateur (« Britanniæ Saxonum incursione devastantur. ») En 428, nous savons par Constance que les Saxons attaquèrent de nouveau la Bretagne : « Interea Saxones Pictique bellum adversus Britones, junctis viribus susceperunt. » (*Vita S. Germani*, *I*, 18). Cet

leur appui contre les Pictes et les Scots, peut-être même contre certaines tribus bretonnes ; les Saxons, une fois admis dans l'intérieur, ne tardèrent pas à se joindre aux ennemis héréditaires des Bretons, et à pousser leurs conquêtes vers l'Ouest, si bien qu'en 441 ils avaient pillé, brûlé et dévasté presque toute la surface de l'île, d'une mer à l'autre, et réduit le pays sous leur domination[1].

C'est encore du côté de Rome que se tournaient les misérables citoyens de Bretagne, tant étaient vivaces le prestige de l'Empire et l'attachement que les provinces lui portaient. En 446, si l'on en croit Gildas, ils écrivirent à Aétius, *homme de pouvoir romain :* « A Agitius, consul pour la troisième fois, les Bretons portent leurs gémissements... Les Barbares nous poussent à la mer, la mer nous repousse vers les Barbares ; ainsi, nous n'avons d'autre alternative que d'être égorgés ou noyés[2] ! »

événement se place lors de la première venue de saint Germain en Bretagne, c'est-à-dire d'après Prosper en 428-429 (*M. G. H.*, t. 9, p. 472. Cf. la *Chronica Gallica*, de 452, *id.*, p. 660). L'*exordium* des *Annales Cambriæ* dans le Ms Harl. 3859 (*Historia Brittonum*, c. 66), indique aussi 428, comme date de l'arrivée des Saxons : « Guorthigirnus autem tenuit imperium in Brittania Theodosio et Valentiniano consulibus [i. e. 425] et in quarto anno regni sui Saxones ad Brittaniam venerunt Felice et Tauro consulibus quadringentesimo primo anno a [passione] domini nostri Jesu Christi. » (Texte rétabli par Anscombe, *Eriu*, 1907, p. 126; Wade-Evans, *Introd.*, p. 34, n. 2). — D'autre part, on peut très bien admettre avec Gildas (c. 23) que les Saxons qui étaient connus depuis longtemps des Bretons (cf. Amm. Marc., *26*, 4, 5) avaient été admis comme alliés sur la côte orientale et pris à solde par un petit prince breton (« superbo tyranno ») comme auxiliaires contre les Scots, les Pictes, et même contre certaines tribus bretonnes (J. Loth, *R. celt.*, t. 22, p. 93). Bède (*1*, 14) et Nennius (c. 31) nous donnent le nom de ce « tyran », Vortigern ou Guorthigern, qui joue un très grand rôle dans la tradition galloise, et qui est très probablement légendaire (cf. l'étude de F. Lot dans les *Mélanges d'histoire* Bémont, 1913).

[1] « Brittaniæ usque ad hoc tempus variis cladibus eventibusque latæ, in dicionem Saxonum rediguntur. » *Chron. Gall.* de 452, s. a. 441-442.

[2] Gildas, c. 20 : « Igitur rursum miseræ mittentes epistolas reliquiæ ad Agitium Romanæ potestatis virum, hoc modo loquentes : *Agitio ter consuli gemitus Britannorum;... repellunt barbari ad mare, repellit mare ad barbaros; inter haec duo genera funerum aut jugulamur aut mergimur.* » Le fait relaté ici ne repose sur d'autre autorité que celle de Gildas; mais on le tient généralement pour très vraisemblable; il s'accorde bien avec l'histoire générale de l'époque, et avec les données des chroniques contemporaines. On sait qu'Aetius, consul pour la troisième fois en 446, se trouvait alors en Gaule à la tête de toutes les forces militaires de l'Empire.

Vain appel ! Rome était impuissante ; le grand nom des Romains n'était plus qu'un mot vide[1]. Dans cette période de troubles et de confusion, où nulle situation n'était assise, où nulle existence n'était assurée, où la société était livrée aux caprices d'une violence désordonnée, il semblait que tout s'écroulât à la fois, et que l'édifice romain dût entraîner dans sa ruine toute la civilisation de l'Occident. La puissance romaine disparue, — l'Eglise n'étant pas encore assez fortement constituée pour prendre possession de la société, — nul lien ne subsistait entre les nations : chacune retombait dans l'isolement d'où Rome les avait toutes sorties, et se désintéressait du sort des autres. Rome, d'autre part, n'avait pas infusé en elles assez d'esprit d'autonomie, pour que chacune pût se développer, ou même pourvoir efficacement à sa défense[2]. L'anarchie était plus complète encore chez les Gallois, dont les petites communautés rivales n'avaient jamais réussi à former une société : Gildas, qui nous a laissé de cette époque un tableau tragique, et à peine exagéré, nous montre les calamités qui assaillaient du dehors les Bretons de l'Ouest aggravées encore par les tumultes domestiques et par l'incertitude dans laquelle vivaient ces populations « errantes et vacillantes[3] ».

Cependant, si le nom romain n'était plus appuyé par la force, s'il avait perdu son efficacité matérielle et ne représentait plus un pouvoir qui pût se faire respecter et redouter, il vivait encore : il vivait dans le souvenir des hommes qui avaient été témoins de la grandeur romaine, qui avaient reçu les lois de l'Empire, qui avaient servi sous lui et qui, parfois, l'avaient combattu, mais qui, toujours, se glorifiaient de leur titre de « citoyens[4] ». Il incarnait une

[1] Cf. Gildas, c. 17 : « Nomen Romanorum quod verbis tantum apud eos auribus resultabat. »

[2] J.-E. Lloyd (*Hist. of W.*, p. 98 et s.) combat ces inférences tirées de Gildas. Cependant, il reconnaît lui-même que l'autorité des cités et des magistrats fut ruinée par le départ des Romains. Nous montrerons plus loin comment les chefs militaires (*gwledig*) s'efforcèrent d'organiser la défense et de perpétuer le pouvoir romain.

[3] « Vagis ac nutabundis ». Gildas, c. 20. Voir tout le chapitre 19.

[4] Nous avons relevé cette expression dans Gildas (c. 26, etc.). Voir aussi Patrice, *Ep.*, 2 (H. and S., t. 2, p. 314) : « Non dico civibus meis atque civibus sanctorum Romanorum, sed civibus dæmonorium ob mala opera ipsorum, qui barbarorum ritu hostili in morte vivunt. » Nennius, c. 27, dit

grande idée. Et cette idée, nous la voyons poindre chez ces hommes, souvent à leur insu; elle fait son chemin dans la société, elle y prend de la force et de la réalité, pour éclater enfin, mais sous une forme si altérée, si jeune aussi, que la conscience du lien qui rattachait la forme nouvelle à l'idée ancienne n'apparaît point, ou que le souvenir s'en perd.

2. L'établissement des hommes du Nord en Galles. Cunedda et ses fils.

Au moment même de la plus grande confusion et de la dissolution la plus complète, se produisait un petit fait qui passa inaperçu : les esprits les plus perspicaces de l'époque ne le remarquèrent point, Gildas n'en fait pas mention; l'importance n'en devait apparaître qu'avec le temps : la tradition, qui souvent enregistre des événements que l'histoire contemporaine ne note point, — ce sont parfois les plus décisifs, — le retint, mais elle n'en dégagea la portée que beaucoup plus tard, lorsque le fait était déjà loin dans le passé, et que les conséquences s'en manifestaient aux yeux de tous.

Parmi tous les mouvements incohérents de peuples qui signalèrent la fin de l'occupation romaine, l'un d'eux était destiné à exercer une influence décisive sur la formation de la nationalité galloise. Durant la période qui s'étend de 382 au milieu du cinquième siècle, pendant laquelle l'*Excidium Britanniæ* nous montre la Bretagne envahie par les Pictes, qui y commencent leurs établissements [1], et très probablement au début du cinquième siècle [2], la tradition galloise nous apprend qu'une confédération de tribus, venue du Nord et désignée sous le nom de *Cunedda et ses fils*, s'installa d'abord en Cumberland, puis en pays gallois, dans la région comprise entre la Dee et la Teifi [3].

qu'après la révolte de Maxime, « Brittania occupata est ab extraneis gentibus, et cives expulsi sunt. »

[1] « Omnem aquilonalem extremamque partem pro indigenis muro tenus capessunt. » Gildas, c. 19. — « Picti in extrema parte insulæ tunc primum et deinceps requieverunt, prædas et contritiones nonnumquam facientes ». *Id.*, c. 21. — Paul Diacre ajoute, au sujet de ces établissements des Pictes : « Nec ultra exinde hactenus valuerunt expelli ». *(Hist. Rom.*, 12, 17).

[2] J. Loth, *R. cell.*, t. 39, p. 78.

[3] « Mailcunus magnus rex apud Brittones regnabat, id est in regione Gue-

Ces hommes du Nord, *Gwyr y Gogledd*[1], étaient Bretons de race t de langue ; mais, pour un Romain comme Gildas, tout en eux énotait des Barbares : leurs noms, qui sonnaient étrangement à des reilles latines, leur lieu d'origine, leur mode de migration et de onquête, leur intrusion au milieu des populations à qui Rome vait donné le droit de cité. Les honneurs que ces chefs barbares vaient pu recevoir des Romains aux abois ne représentaient pour ui qu'une autorité usurpée. Gildas ne les jugea pas dignes d'une nention spéciale; il les engloba parmi les Pictes, race mêlée. l'ailleurs, qui incluait des Bretons, des Gaëls, des Frisons, et dont

nedotæ, quia atavus illius, id est Cunedag, cum filiis suis, quorum numerus octo erat, venerat prius de parte sinistrali, id est de regione quæ vocatur Manau Guotodin, centum quadraginta sex annis antequam Mailcun regnaret, et Scottos cum ingentissima clade expulerunt ab istis regionibus et nusquam reversi sunt iterum ad habitandum. » *Hist. Britt.*, c. 62. Ce fragment se trouve nséré dans les « généalogies anglo-saxonnes », qui datent de la fin du VIIe siècle; il a donc une très grande valeur. — Cf. c. 14 : « Filii autem Liethan obtinuerunt in regione Demetorum et in aliis regionibus, id est Guir et Cetgueli, donec expulsi sunt a Cuneda et a filiis ejus ab omnibus Brittanicis regionibus ». — Dans les généalogies galloises du Xe siècle qui sont jointes aux *Annales Cambriæ* (Harl. Ms, 3859), nous trouvons la mention suivante : « Hec sunt nomina filiorum Cuneda quorum numerus erat IX : Typiaun primogenitus qui mortuus in regione que vocatur Manau Guodotin et non venit huc cum patre suo et cum fratribus suis pre[dictis]; Meriaun filius ejus divisit possessiones inter fratres suos; II, Osmail; III, Rumaun; IV, Dunaut; V, Ceretic; VI, Abloyc; VII, Enniaun Girt; VIII, Docmail; IX, Etern. Hic est terminus eorum a flumine quod vocatur Dubr diu usque ad aliud flumen Tebi et tenuerunt plurimas regiones in occidentali plaga Brittaniæ » (*Cym.*, t. 9, p. 182). — Manau de Gododin, d'où Nennius fait venir Cunedda, correspond sans doute au territoire qu'occupaient, aux environs d'Edimbourg, les *Votadini*, tribu brittonique qui avait été de bonne heure conquise par les Pictes (Voir W. *P.*, p. 21, 98, 120. Skene, *Four ancient books*, t. 1, p. 77-96. J. Loth, *R. Celt.*, t. 39, p. 78). Une élégie du livre de Taliesin (Skene, t. 2, p. 200) appelle Cunedda « homme de Cœlin » (c'est-à-dire de Kyle en Ayrshire). La tradition de l'*Hist. Brittonum* concernant la conquête de Cunedda est confirmée, ainsi que l'a montré J. Rhys (*Celt. Brit.*, p. 117 et s.), par beaucoup de données archéologiques, linguistiques et littéraires. L'étude des inscriptions ogamiques et latines de l'époque (Hübner, *Inscr. Brit. Christ.*), prouve également que la langue gaëlique céda progressivement la place au breton en Sud-Galles, durant le cours du Ve et du VIe siècles (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 116).

[1] Skene, *Four ancient books*, t. 1, p. 165 et s., t. 2, p. 454 « Bonedd Gwyr y Gogledd » (cf. Harl. 3859, *Cym.*, t. 9, p. 169).

le nom était appliqué indistinctement par les Romains à toutes les tribus qui demeuraient au nord de la muraille[1].

Ce sont pourtant ces hommes qui allaient prendre, dans la « Bretagne » de Gildas, et plus particulièrement en Galles, la succession de Rome. L'invasion de Cunedda paraît avoir coïncidé avec le départ des légions[2] : il les remplaça.

Ce Barbare n'avait pas échappé à l'action de Rome : ses ancêtres immédiats portent des noms romains, et l'un d'eux avait certainement rempli une fonction publique sous l'Empire ; sa famille paraît avoir été chrétienne[3]. Il venait d'une région située, il est vrai, aux confins du monde romain, mais où, vers la fin de la domination romaine, avait été massée la plus grande partie des troupes, où s'étaient déroulés les épisodes les plus tragiques de la lutte contre les Barbares, où le sentiment romain était fort, et les traditions romaines vivaces : les familles maîtresses du nord et leurs descendants gallois se regardèrent longtemps comme les héritiers de Rome ; ils avaient conscience d'appartenir à une « plus grande Bretagne », et de se rattacher par elle au monde civilisé romain ; leurs traditions, les poèmes de leurs bardes, restreignent rarement les exploits de leurs héros aux limites de leur petite province[4].

Il n'est pas impossible que Cunedda lui-même ait eu dans le nord le commandement des troupes chargées de défendre la muraille, et qu'il ait reçu le titre et les fonctions de *Dux Britan-*

[1] Skene, t. 1, p. 107-112. — L'ancienne littérature galloise n'ignorait pas cette identité des conquérants pictes et des Cyrmry. Voir *Peniarth Ms.*, *118* (J.-G. Evans, *Report on Mss. in the Welsh language*, t. 1, p. 724) : « *nid oedhynt y Picteit onyd yr hen Gymry.* » (c'est-à-dire les Pictes n'étaient autres que les vieux Cymry).

[2] Elle se produisit d'après l'*Hist. Britt.* (c. 62), 146 ans avant le règne de Maelgwn ; or celui-ci était un contemporain de Gildas (493-570) et il mourut en 547 (an CIII des *Ann. Cambr.*).

[3] « Cuneda map Ætern [Æternus], map Patern peisrudd [Paternus à la tunique rouge], map Tacit. » *Généal. gall.* du Ms. Harl. 3859 (*Cym.*, t. 9, p. 170). Un de ses fils s'appelle Dónatus, un autre Marianus. Dans un très ancien poème du livre de Taliesin, *Marwnad Rhun*, Rhun, descendant de Cunedda, est présenté comme le défenseur du christianisme (*Bedyd*, baptême), dont la maison de Cunedda est gardienne comme des traditions romaines (J.-Morris Jones, *Cym.*, t. 28, p. 209-220).

[4] Voir Skene, t. 1, p. 165-183. — Anwyll, *Proleg. to the study of old Welsh poetry* (*Trans. Cymm.*, 1903-1904, p. 65 et suiv.).

iarum : une élégie du livre de Taliesin[1] nous le montre, dans la êlée, à la tête d'une force de cavalerie de 900 hommes, — ce qui eprésente exactement le corps de cavalerie auxiliaire attaché à la egion, — et portant la ceinture d'or ou *crys*, insigne du commanement et de la dignité du *Dux Britanniarum*. Au moment même ù Rome abandonnait les Bretons à leurs seules ressources, Cunedda t ses fils prenaient leur défense contre les Barbares : nous les oyons activement employés à expulser les Scots de Galles, avec aide des Ordoviciens[2]; ils les chassèrent, d'abord, de toute la égion comprise entre les Menai et Powys, puis, avec Cadwallon ongue-Main, d'Anglesey[3], et enfin de Dimétie, où il semble que s Scots soient parvenus à se maintenir sur certains points jusu'au septième siècle[4].

Dans leur lutte constante contre les Barbares, il n'est pas tonnant que les Bretons, et que leurs chefs, héritiers de la puisance militaire romaine, se soient efforcés de perpétuer le titre et les onctions des chefs d'armée romains. *Gwledig* est le nom qu'ils onnent à leurs défenseurs, puis à leurs héros nationaux : le *gwledig* allois représente le *Dux Britanniarum* des Romains; et comme, ers la fin de la domination romaine, le chef d'armée est, dans les rovinces, le symbole vivant de l'Empire, l'Empereur véritable, une lée impérialiste s'attache au titre de gwledig[5]. De fait, le premier

[1] Skene, t. 2, p. 200 (t. 1, p. 258). — Les poèmes gallois et les Triades menonnent fréquemment, sous le nom de *Gorsgordd*, ou *Gosgordd mur* (réserve e la muraille), une force de cavalerie de 300 hommes, équivalent de la cavarie légionnaire.

[2] J. Rhys (*Celt. Brit.*, p. 302 et s.) l'a montré en s'appuyant sur certains oms de lieux et sur des inscriptions du ve siècle.

[3] Voir les Triades relatives à la bataille livrée par Cadwallon Lawhir avec erygei le Gwyddel en Môn (*Myv. Arch.*, 1st s., 49; 2nd s., 40; p. 391 et 397; *Iab.*, éd. d'Oxford, 305; J. Loth, t. 2, p. 240).

[4] La présence de Goïdels en Sud-Galles au vi^e siècle est attestée par inscription tombale du roi Voteporix de Dyfed (*Arch. Cambr.*, 5e s., t. 12, . 303; W. *P.*, p. 503) et par une inscription de Merthyr Mawr (Hübner, *B. C.*, n° 67). La tradition relatée dans Ricemarch (*Vita David*, *C.-B.* 88, . 124), de la présence d'un Scot appelé Boia à Mynyw au vi^e siècle, peut donc re très fondée. — Mais il ne faut pas oublier que les tribus qui émigrèrent e Sud-Galles en Armorique à la fin du ve siècle parlaient une langue britonique.

[5] Voir J. Rhys, *Celt. Brit.*, p. 104, 135; W. *P.*, p. 103-108. Skene, *Four*

en date de ceux auxquels les Gallois donnèrent ce titre, Maxime, avait été Imperator. Si Cunedda, chef d'une bande conquérante « picte », confondu par les contemporains avec les Barbares qui démembraient l'Empire, est dénommé, dans la tradition galloise, le Gwledig, le « chef de l'île de Bretagne », c'est qu'il incarnait, en quelque manière, et continuait le pouvoir romain [1].

3. Les conséquences de la conquête.

L'invasion de Cunedda eut une portée immense. De son arrivée en « Bretagne » datent les commencements de l'histoire nationale du pays de Galles. Les destinées de la nation galloise se confondirent, pendant plus de huit siècles, avec les destinées de la maison de Cunedda : la mort du dernier de ses représentants, Llewelyn ap Gruffydd, en 1282, marqua le terme de la première grande étape de cette histoire nationale.

On comprend sans peine l'importance qu'attribuèrent les anciens chroniqueurs à l'expulsion des Scots par Cunedda. Les Galles, — qui n'étaient pas tant le refuge des anciennes populations refoulées par les Barbares, que le champ de bataille des Bretons et des Gaëls, sans cesse renforcés par les Scots d'Irlande, — les Galles devinrent, à dater de ce jour, *terre bretonne*.

Cunedda fit plus : il s'efforça de donner aux Bretons la conscience de leur unité. Il chercha, et ses successeurs après lui, à rapprocher et à souder les nombreuses petites « patries » entre lesquelles les Galles des temps post-romains se trouvaient divisées, à placer sous une autorité unique cet amas désuni de communautés jalouses et hostiles, entre lesquelles les relations du sang et les

anc. Books, t. 1, p. 48. Le mot *gwledig* (anciennement *gwledic, wletic)* est dérivé de *gwlad (gwlat)*, qui signifie « autorité, pouvoir, principauté. » Cf. le titre anglo-saxon *Bret-walda (Saxon Chronicle*, s. a. 824. Bède, *H. E.*, 2, 5). « Gwledig » paraît avoir été la traduction du « Dux » ou du « Comes » des Romains : *Dux Britanniæ* est rendu dans la poésie galloise par *Prydein Wledic* (Skene, t. 2, p. 138).

[1] Il est très possible que Cunedda ait porté en fait le titre de « gwledig », surtout s'il avait été chargé effectivement, comme le *Dux Britanniarum*, de la défense de la muraille. Par contre, il semble bien que cette appellation, dans le cas de Maxime, soit due à l'imagination des lettrés (cf. J. Loth, *Mab.*, t. 1, p. 157).

souvenirs de leurs anciennes monarchies ne suffisaient pas à créer le lien permanent qui est requis pour la constitution d'une nationalité.

Pour cette tâche, il légua à ses successeurs deux sortes de pouvoirs : une autorité sur des territoires définis, et définitivement appropriés par eux ; — le titre, et, plus durables que le titre, les privilèges du gwledig. Ainsi se dégagèrent peu à peu les notions, nouvelles pour les Gallois, d'un *pouvoir territorial*, et d'une *unité de pouvoir :* deux éléments essentiels à la vie d'une nation.

1° *Pouvoir territorial.* — Les territoires conquis avaient été partagés entre les fils de Cunedda : Meirion, le fils aîné, reçut le cantref qui porte son nom ; il assigna à ses oncles, les fils de Cunedda, leurs domaines respectifs, Gwynnedd, Môn, et la région comprise entre la Dovey et la Teifi, qui fut attribuée à Ceredig [1].

C'est à la conquête de Cunedda que remontent vraisemblablement les rudiments d'organisation fiscale et politique que nous découvrons dans les anciennes coutumes galloises : à savoir la répartition du pays en commotes et en cantrefs, pour le paiement des redevances et pour l'administration, — et le groupement des cantrefs en principautés. Ces principautés étaient constituées par des territoires bien définis ; elles demeuraient immuables, à travers toutes les divisions, et en dépit des incorporations passagères dont elles étaient l'objet. Certaines familles, ou « clans de privilège royal », y exerçaient les droits que leur conférait leur descendance, réelle ou supposée, de la famille de Cunedda. Tous ces petits chefs, d'ailleurs, « princes » ou « rois » *(tywysogion, brenhinoedd)*, reconnaissaient la suprématie du roi de Gwynnedd : le « maître d'Aberffraw », comme on le dénomme encore, représentait la branche la plus puissante de la famille de Cunedda; les maisons régnantes de Powys et de Deheubarth mêmes paraissent lui avoir

[1] Nous ne trouvons rien au sujet de ce partage territorial dans le fragment ancien de l'*Hist. Britt.*, que nous avons cité. Ceci est une inférence de sir John Rhys (*W. P.*, p. 9-10), mais elle est rendue très probable par les généalogies des princes gallois, et par les appellations anciennes de territoires d'après le nom des « fils de Cunedda » : Edeyrnion, Rhufoniog, Dunoding (*Mab.*, p. 73), Allogion (*Cym.*, t. 8, p. 85), Ceredigion, Meirionnyd. (Cf. J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 117-119. Et la liste des *cantrevs* et des *cymmwds*, *Cym.*, t. 9, p. 329; J. Loth, *Mab.*, t. 2, p. 327.)

été subordonnées[1]. Sa suprématie, il est vrai, demeura longtemps purement théorique; cependant elle entretenait, parmi les Bretons de Galles, l'idée que tous ces territoires qui morcelaient le pays faisaient partie du territoire plus vaste sur lequel le roi de Gwynedd étendait son droit, en attendant qu'il pût y imposer un pouvoir effectif.

Le simple fait de la conquête eut pour résultat de localiser, en quelque sorte, la souveraineté, en y infusant cette notion de pouvoir territorial qui allait peu à peu supplanter l'ancienne notion de commandement tribal. Si la conquête de Cunedda ne fixa pas du premier coup les communautés du sang, elle détermina du moins leur évolution dans le sens d'une société territoriale : de là, sans doute, les différences qui se remarquent entre les communautés galloises et les communautés irlandaises; de là le stade plus avancé d'organisation politique auquel, vers le dixième siècle, étaient parvenus les Gallois, dont le pays, à cette époque, est divisé en régions bien définies, chez qui le chef de tribu cède déjà le pas au roi territorial et à ses représentants, où la loi ne se recommande plus d'une autorité surnaturelle, mais de l'autorité du prince[2].

2° *Unité de pouvoir. Les gwledigs. Arthur.* — La force seule, pourtant, n'eût pas suffi à mener cette évolution à terme. Les « fils de Cunedda » ne constituaient pas une société fondée sur d'autres bases que les communautés bretonnes, de même sang qu'eux, parmi lesquelles ils s'implantèrent; les conquérants ne différaient guère des conquis que par le privilège que créait pour eux la conquête ; ils ne leur apportaient pas d'idées nouvelles : c'est Rome, ce sont les souvenirs de l'administration impériale, qui fournirent l'inspiration, plus durable que le fait brutal, qui était destinée à soutenir le développement national.

Le titre de gwledig, que Cunedda légua à ses successeurs, repré-

[1] Voir *Anom. Laws*, l. 10 (Owen, *Anc. L. of. W.*, t. 2, p. 585). — Cf. *W. P.*, p. 135, p. 188, n. — Seebohm, *Trib. syst. Wales*, p. 134.

[2] Ce progrès, et cette différence, nous sont attestés par l'histoire d'un vieux mot celtique signifiant « autorité », qui a donné, en gallois, *gwlad* (état, pays), et, en irlandais, *flaith* (seigneur, prince). Voir Rhys, *Celt. Brit.*, p. 65; et, sur la signification du terme *gwlad* dans les lois galloises, Wade-Evans, *W. Med. Law.*, p. 342.

sentait une autorité supérieure, incontestable, tirant sa force de principes étrangers aux communautés du sang, et sur lesquels celles-ci n'avaient pas de prise : nous y trouvons combinées l'idée de l'*unité bretonne* à sauvegarder, et celle de l'*indépendance* à assurer aux « citoyens » contre les « barbares », deux idées qui fondent et légitiment le pouvoir qui les sert, deux idées qui viennent en droite ligne de la Rome impériale, mais dans lesquelles on discerne déjà un patriotisme breton naissant.

L'office de gwledig n'est pas une charge héréditaire[1] : les successeurs du gwledig ne sont pas ses descendants par le sang, mais les continuateurs de son œuvre. Le titre de gwledig ne se transmet pas, il se gagne. Cunedda lui-même le tenait de ses attaches avec la Rome impériale, de ses origines romaines, des charges qu'il avait remplies sous l'Empire ; il le devait au rôle qu'il avait joué, comme héritier des chefs militaires romains, dans l'expulsion des Scots. Aussi l'autorité du gwledig s'étend-elle partout où l'ancienne « province » est menacée par les Barbares, Pictes, Scots ou Saxons : le sauveur, ou le défenseur de l'indépendance, jouit dans tout le pays[2] d'une royauté spirituelle, en quelque sorte, mais effective, qui le met au-dessus de tous les chefs de communautés, de tous les rois de territoires bretons.

Après Cunedda, nous trouvons, vers le milieu du cinquième siècle, Ambrosius Aurelianus, l'Emrys des Gallois, revêtu de la dignité de gwledig et portant le titre de « roi entre tous les rois de la race brittonique[3]. » Gildas rapporte que les Bretons prirent les armes

[1] Les bardes gallois ont vainement fait effort, dans la suite, pour découvrir une succession ininterrompue dans l'exercice de la suprématie. — On compte, dans le *Livre Rouge d'Hergest*, une dizaine de personnages portant le titre de gwledig ; de la plupart d'entre eux nous ne savons à peu près rien ; mais ils paraissent tous avoir vécu au ve ou au commencement du vi^e siècle (voir *Mab.*, éd. d'Oxford, p. 342. J. Loth, *Mab.*, t. 2, Index au mot « Gwledic »).

[2] Dans le Mabigoni du *Songe de Maxen*, Elén, le lendemain de son mariage avec Maxen Wledig, lui demande comme présent conjugal (*agweddi*) « l'île de Bretagne pour son père depuis la mer Rudd (la Manche) jusqu'à la mer d'Iwerddon (la mer d'Irlande), et les principales îles adjacentes (Wight, Anglesey et Man), pour les tenir sous l'Empereur de Rome, et trois forteresses à bâtir, à son gré, dans l'endroit qu'elle choisirait. » (Ce sont Carnarvon, Caerleon et Carmarthen). Voir *Mabinogion*, trad. Loth, t. 1, p. 167.

[3] « Reliquæ, quibus confugiunt undique de diversis locis miserrimi cives,

sous sa conduite, et qu'il les mena à la victoire. C'était un Romain ; il appartenait à l'une des rares familles de l'aristocratie britto-romaine qui avaient survécu aux désastres de l'invasion étrangère, et dont au septième siècle, d'après Gildas, les descendants étaient si fort dégénérés ; ses ancêtres avaient porté la pourpre impériale : peut-être se rattachait-il par le sang à quelqu'un de ces « tyrans » auxquels les troupes de Bretagne avaient conféré le titre de César-Auguste : homme modeste, d'ailleurs, il paraît n'avoir été associé effectivement qu'avec la petite « patrie » de Glywysing[1], en Glamorgan ; mais les Bretons reconnurent en lui un héros national, un de leurs « rois suprêmes » : il s'était fait le défenseur de la tradition romaine contre la barbarie ; il avait défendu l'intégrité et l'indépendance de la Bretagne contre les menées de Vortigern et de ses alliés les Saxons : l'appel adressé en 428 par Vortigern, un petit prince d'Est-Galles, aux Saxons, dont il sollicita l'appui contre les Pictes, les Scots *et les Romains*, prit, dans la suite, les proportions d'une

...duce Ambrosio Aureliano viro modesto, qui solus forte Romanæ gentis tantæ tempestatis collisione, occisis in eadem parentibus purpura nimirum indutis, superfuerat, cujus nunc temporibus nostris suboles magnopere avita bonitate degeneravit, vires capessunt, victores provocantes ad prælium : quis victoria Domino annuente cessit. » Gildas, c. 25. Le terme « Aurelianus » est, pour Gildas, l'équivalent de « Gwledig » : Ambrosius Aurelianus et Aurelius Caninus, dont il fait mention plus loin (c. 30), sont en effet désignés dans les documents gallois sous les noms d'Emrys Wledig et de Cynan Wledig (Skene, t. 1, p. 50). Nennius fait, du père d' « Embreis Guletic », un « consul de le nation romaine » (c. 42) ; il mentionne en ces termes le don qu'Emrys fit à l'un des fils de Vortigern des deux « régions » de Buallt et de Gwrtheyrnion : « largiente Ambrosio illi, *qui fuit rex inter omnes reges Brittanicæ gentis* » (c. 48). — Gaufrei de Monmouth donne comme père à Ambrosius le tyran Constantin, « roi de Bretagne », qu'il paraît confondre avec l'Empereur Constantin (*Hist. reg. Brit.*, 6, 5 et s. *Brut*, éd. d'Oxford, p. 126. Cf. une triade du *Livre Rouge*, trad. par J. Loth, t. 2, p. 211). D'autre part, il reprend la légende ajoutée par Nennius à l'histoire d'Ambrosius, ou Embreis, (*Hist. Britt.*, c. 42), d'après laquelle celui-ci enfant aurait prophétisé à Vortigern les luttes des Bretons et des Saxons ; seulement il appelle l'enfant *Ambrosius Merlinus*, c'est-à-dire qu'il identifie son Merlin à l'Embrosius de Nennius (*Hist. Reg. Brit.*, 7, 3. Cf. Ward, *Romania*, t. 22, p. 504. F. Lot, *Ann. Bret.*, t. 15, p. 325 : « Les sources de la *Vita Merlini* de Gaufrei de Monmouth »).

[1] Gleguissing, *Hist. Britt.*, c. 41.

trahison nationale, et la mémoire de son adversaire, Emrys, en fut grandie du même coup[1].

C'est aussi la lutte contre les Saxons qui établit la renommée d'Arthur. Le dernier des gwledigs et le plus grand de tous, Arthur, devint le héros de la légende : la nation galloise, lorsqu'elle fut arrivée à une pleine conscience d'elle-même, incarna en lui ses aspirations meurtries, avec le souvenir de sa grandeur passée. Elle entoura son nom d'une telle gloire que ses exploits débordèrent de Galles dans tout l'Occident[2]. La mémoire d'Arthur emprunta à la destinée lamentable de ce peuple un éclat singulier, dont l'histoire ne nous renvoie qu'une image bien affaiblie. Pourtant, Arthur n'appartient pas seulement à la légende : le choix que les « rois des Bretons » firent de lui, comme de leur *Dux bellorum*, dans la lutte suprême qu'ils eurent à soutenir contre les Saxons, les grandes batailles que la chronique dit qu'il livra « aux ennemis », en des lieux qu'on parvient sans trop de peine à identifier, et auxquels, aujourd'hui encore, son nom est associé; enfin, le recul des Saxons dans la première moitié du sixième siècle, après la défaite qu'Arthur leur avait infligée au Mont Badon, — tel est, sans doute, le fondement historique, étroit, mais solide, de sa renommée[3].

[1] « Tunc omnes consilarii una cum superbo tyranno [certains Mss., et Bède *H. E.*, *1*, 14, ajoutent *Vortigerno*] cæcantur, adinvenientes tale præsidium, immo excidium patriæ, ut ferocissimi illi nefandi nominis Saxones Deo hominibusque invisi, quasi in caulas lupi, in insulam ad retundendas aquilonales gentes intromitterentur. » Gildas, c. 23. — Cf. *Hist. Britt.*, c. 31 : « Guorthigirnus regnavit in Brittania et dum ipse regnabat urgebatur a metu Pictorum Scottorumque et a Romanico impetu nec non et a timore Ambrosii. Interea venerunt tres ciulæ a Germania expulsæ in exilio, in quibus erant Hors et Hengist... Guorthigirnus suscepit eos benigne et tradidit eis insulam quæ in lingua eorum vocatur Thanet, Brittanico sermone Ruoihm. »

[2] Sur la formation, le développement et l'extension de la *légende arthurienne*, voir E. Windisch, *Das Keltische Brittannien bis zu Kaiser Arthur*, Leipzig, Teubner, 1912, p. 123 et suiv. « Kaiser Arthur » est la traduction, un peu inattendue, du gallois : *yr amherawdyr Arthur* (cf. *R. celt.*, t. 34, p. 207).

[3] Ces faits nous sont attestés par le récit de l'*Hist. Britt.*, c. 56 : « In illo tempore Saxones invalescebant in multitudine, et crescebant in Brittania. Mortuo autem Hengisto, Octha ejus filius transivit de sinistrali parte Brittaniæ ad regnum Cantiorum... Tunc Arthur pugnabat contra illos in illis diebus cum regibus Brittonum, sed ipse dux erat bellorum. » Suit l'énumération des douze batailles qu'il leur livra. — C'est dans le nord, particulièrement dans

Arthur, il est vrai, n'est nulle part dénommé gwledig ; mais les désignations sous lesquelles il est connu dans la littérature galloise, — *Dux bellorum*, *Arthur Miles*, *Penteyrned* (« tête des princes »), *Ameraudur* (Imperator[1]) — ne laissent aucun doute sur la nature de son office et de son pouvoir. Bien que beaucoup fussent de plus

la région du Loch Lomond, que se serait déroulée, croit-on, la plus grande partie des « guerres » d'Arthur (Skene, t. 1, p. 50 et s.). Zimmer, dans les *Götting. gelehrte Anzeigen*, 1890, p. 816 et s., a cherché à démontrer qu'Arthur est un héros breton du nord ; il signale notamment qu'au début du VIIe siècle un roi des Scots du nord-ouest, Aed Mac Gabrain, donna le nom d'Arthur à l'un de ses fils (cf. *Nennius vindicatus*, p. 284). Cependant, il est extrêmement probable, comme l'a montré E. Guest (*Orig. celt.*, t. 2, p. 187), que quelques-unes au moins des batailles les plus importantes d'Arthur furent livrées aux Angles dans la région du sud : l'une, « in urbe Legionis », à Chester ou à Caerleon ; l'autre, celle du Mont-Badon, à Badbury en Dorset. Ces conclusions sont confirmées par la *Vita S. Carantoci prima* (publiée par Wade-Evans, dans J.-T. Evans, *Church-Plate of Cardiganshire*, Stow-on-the-Wold, 1914, p. 133-142), d'après laquelle, à l'époque de Carantoc et de Patrice, Arthur vécut et livra bataille dans la région de la Severn, Somerset et Dorset, d'où il était peut-être originaire. — D'autre part, la date des exploits d'Arthur doit être placée à l'époque de l'établissement du fils d'Hengist, Octa, en Kent, à la fin du Ve siècle (Bède, 2, 5). Les *Annales Cambriæ* (Harl. 3859. *Cym.*, t. 11, p. 154) donnent 516 comme date de la bataille du Badon : mais cette entrée, d'ailleurs influencée par le chap. 56 de Nennius, a un caractère légendaire et adventice (F. Lot, *Mélanges*, 266). Bède donne comme date 493 (c'est celle qu'a adoptée La Borderie, *R. celt.*, t. 6, p. 1-13) : mais il se fonde sur une fausse interprétation du texte où Gildas relate l' « obsessio Badonici montis » (c. 26), sans mentionner d'ailleurs, selon sa coutume (J.-E. Lloyd, t. 1, p. 126 et n. 5), le nom d'Arthur, qu'il paraît désigner au moyen d'épithètes variées (Anderson, *Celt. Rev.* t. 7, p. 149-165). Dans ce texte, Gildas entend dire (Mommsen, préf. à l'éd. de Gildas, p. 8) qu'il écrit quarante-quatre ans après la bataille du Badon : or, comme son livre a été composé du vivant de Maelgwn († 567), on peut fixer la bataille du Badon aux environs de l'an 500.

[1] « Dux bellorum » : *Hist. Britt.*, c. 56. « Arthur miles » : *id.*, c. 73 (*Mirabilia*, légende de la chasse du porc Troit avec le chien Cabal). « Penteyrned » : Mabinogi de Kulhwch (*Mab.*, éd. d'Oxford, 110 et s.). « Ameraudur » : *Black Bk Carmarthen*, 23 (« Gereint fils d'Erbin », Skene, t. 2, p. 38. Cf. facs. du *Black Bk*, fol. 36 b) ; *Red Bk Hergest*, 14 (Skene, t. 2, p. 276). Voir à ce sujet la préface de Rhys, à l'éd. de Malory, « Le Morte d'Arthur », *Everyman's Library* [1906]. — Dans un certain nombre de poèmes (*Black Bk*, 31 ; *Taliesin*, 15, 30. Cf. Skene, t. 1, p. 259) Arthur est mis en rapport avec les troupes romaines chargées de la défense de la muraille (« trois vingtaines de centuries », *canhwr*, c'est-à-dire une légion. *Tat.*, p. 30, Skene, t. 2, p. 182).

noble extraction que lui[1], il avait été choisi pour remplir l'office du *Comes Britanniæ*[2] : il le continua, avec cette différence que, ne relevant plus de l'Empereur, il n'avait personne au-dessus de lui. Chef militaire suprême, Arthur était véritablement, en Bretagne, l'héritier et le représentant de la puissance impériale. L'autorité qu'il devait à sa valeur guerrière, et que rehaussait le prestige de ses prédécesseurs romains, s'affirme, se fait reconnaître de tous, dans cette société où le pouvoir s'éparpille entre une infinité de petits rois. La Bretagne entière est son domaine : c'est au Nord surtout, en Ecosse, que se porta son effort; mais il paraît avoir combattu et vaincu dans le Sud aussi, sur la bordure du plateau gallois, à l'estuaire de la Severn.

En même temps que le défenseur de l'indépendance bretonne et que le successeur des Romains, Arthur est aussi, par excellence, un héros chrétien, l'exterminateur des Saxons païens et des Pictes apostats : dans la bataille, il porte sur son bouclier l'image de la Vierge, ou celle de la croix, et « il se fait grand carnage des païens, par la vertu de Notre Seigneur Jésus-Christ et par la vertu de la Sainte Vierge Marie sa Mère[3]. »

[1] « Et licet multi ipso nobiliores essent ipse tamen duodecies dux belli fuit. » *Hist. Britt.*, c. 56, Mss. M et N de Mommsen (*M. G. H.*, t. 13, p. 199). — De fait, nous ne lui trouvons pas de généalogie avant Gaufrei de Monmouth.

[2] Le comte de Bretagne avait tout le « diocèse » de Bretagne sous sa surveillance, sans que son pouvoir fût localisé. D'après Rhys (*Stud. Arth. Leg.*, Oxford, 1891, p. 7), ce sont les successeurs du *Dux Britanniæ*, et du *Comes Littoris saxoni* qui auraient été appelés du nom de gwledig : Arthur, comme héritier des pouvoirs du *Comes Britanniæ*, leur était supérieur, ce qui expliquerait que, dans la tradition galloise, il soit dénommé *Ameraudur*, et non *gwledig*.

[3] « Octavum fuit bellum in castello Guinnion, in quo Arthur portavit imaginem Sanctæ Mariæ perpetuæ virginis super humeros suos, et pagani versi sunt in fugam in illo die, et cædes magna fuit super illos per virtutem Domini nostri Jesu Christi, et per virtutem Sanctæ Mariæ virginis genetricis ejus. » *Hist. Britt.*, c. 56. — Cf. *Ann. Cambr.* (*Cymm.*, t. 9, p. 144) : « Bellum Badonis in quo Arthur portavit crucem domini nostri Ihesu Christi tribus diebus et tribus noctibus in humeros suos et Brittones victores fuerunt. » — Rhys a fait remarquer que *super* (ou *in*) *humeros suos* est probablement une traduction erronée du mot gallois *iscuit*, qui signifie « bouclier », en même temps qu' « épaules ». Price et Stephens (*Litt. of the Kymry*, 2e éd., London, 1876, p. 9), qui ont les premiers suggéré cette explication extrêmement plausible,

Arthur périt en 537, à la bataille de Camlan, tandis qu'il combattait les Pictes et les Saxons commandés par son neveu Medraut, fils de Loth, que la plus ancienne Vie de S. Kentigern appelle « un homme semi-païen[1] », — mais les Bretons ne voulurent jamais croire à la mort du sauveur de leur race : *rex quondam*, *rex futurus;* et ils en attendaient le retour.

Après Arthur, nous ne trouvons plus de chef militaire qui ait porté le titre ou exercé les fonctions de gwledig. Il est possible que les régions de la Bretagne où le sentiment impérial se maintint avec le plus de force, les pays situés autour de l'estuaire de la Severn, aient eu, après lui, quelques gwledigs, comme cet Aurelius Caninus qui régnait dans l'est de Devon, et qui est l'un des cinq rois auxquels Gildas adresse sa remontrance. Mais, dès la mort d'Arthur, l'autorité dont avait joui le gwledig se transforme et

y voient avec raison une présomption en faveur de l'existence de sources galloises anciennes au récit de l'*Historia Brittonum*. Au reste, que le fait relaté soit exact ou non, le *rôle* chrétien joué par Arthur est indéniable : les traditions monastiques anciennes incorporées dans les documents hagiographiques des XIe-XIIe siècles nous le représentent comme un personnage grossier, violent, demi-barbare (*Vita Paterni*, *C.-B. SS.*, p. 193, *Vita Cadoci*, p. 24); Caradoc le traite de « rex rebellis » (*Vita Gildæ*, éd. Williams, c. 5. p. 400); cependant il est dénommé « le plus fort des héros », « le pieux Arthur » (*Vita Cadoci*, *C.-B. SS*, p. 48, p. 54), et Caradoc manifeste un grand respect pour ce « rex totius majoris Britanniæ, quem diligendum diligebat [Gildas] ». C'est que la tradition populaire tient moins compte du *caractère* que du *rôle* de ses héros : au XIIe siècle, Arthur était pour les Bretons le champion idéal de leur race et de la foi chrétienne contre les envahisseurs païens (*Cell. Brit.*, p. 236).

[1] « Gueith cam lann [la bataille de Camlan] in qua Arthur et Medraut corruerunt. » *Ann. Cambr.*, s. a. XCIII (*Cym.*, t. 9, p. 154). — « Leudonus [Llew, Loth], vir semi-paganus. » *Vita Kentigerni auctore ignoto* (éd. Forbes, *Hist. of Scott.*, t. 5, p. 245). — Gaufrei de Monmouth († 1155), qui donna à la légende arthurienne un essor inouï, et qui fit de son héros le conquérant de l'Europe et un personnage presque surnaturel, représente Arthur blessé à mort dans une bataille contre son neveu Modred et les Saxons, et se faisant transporter dans l'île mystérieuse d'Avallon, d'où il doit revenir un jour. Mais il est établi aujourd'hui que la *tradition du retour d'Arthur* est bien antérieure, chez les Bretons, à ces imaginations de lettré (voir F. Lot, *Romania*, t. 24, p. 332, 504, etc.) : dès 1113 des Bretons de Devon se prirent de querelle avec des Français, à Laon, qui se refusaient à croire qu'Arthur vécût encore (*P. L.*, t. 156, p. 983).

passe en d'autres mains : elle se concentre, en la personne de Maelgwn Gwynedd, dans la famille de Cunedda.

C'est sur les descendants de Cunedda que va retomber désormais tout le poids de la tâche qui incombait au gwledig : la sauvegarde de l'indépendance bretonne contre les Barbares, — et la réfection de l'unité bretonne, par l'établissement d'un gouvernement fort, *unique*, capable de tenir la place de Rome. Maelgwn paraît avoir pris conscience de ce double rôle à jouer ; et il le remplit dans la mesure de ses moyens[1].

Gildas, qui fut son contemporain, le décrit comme un roi puissant, « fort par les armes », « ayant privé beaucoup de tyrans de leurs royaumes et de leur vie », et « surpassant en pouvoir comme en stature presque tous les chefs de Bretagne ». Il le surnomme le Dragon de l'Ile de Bretagne, *Insularis Draco*[2]. Dans les anciennes lois, Maelgwn nous est représenté comme le « roi suprême, dont la parole et la loi prévalent partout[3] ». On discerne chez lui tout un programme d'organisation politique : il fit effort pour mettre les principautés bretonnes, d'Anglesey à la Wye, sous le contrôle de la branche maîtresse de Gwynedd, pour amener les roitelets semi-indépendants à reconnaître en lui le représentant du pouvoir impérial[4]. Ce plan d'organisation politique se compléta sans doute, après sa « conversion au Seigneur », d'un plan d'unification religieuse. Le pouvoir de Maelgwn ne se restreint pas au pays de Galles ; il s'étend au nord. Son fils Rhûn, après lui, combat sur le Forth ;

[1] Maglocunus (Gildas, c. 33-36), Maelgwn Hir (*Myv. Arch.*, p. 318). Cf. *Hist Britt.*, c. 62 : « Mailcunus magnus rex apud Brittones regnabat, id est in regione Guenedotæ. » Il est le fils de Cadwallon Lawhir, et l'arrière-petit-fils de Cunedda (généal. du Ms Harl., *Cym.*, t. 9, p. 170). Il joue un rôle important dans les Vies de Saints (*C.-B. SS.*, p. 10, 50, 186, 191), qui nous le représentent, comme Gildas, « largior in dando, profusior in peccato. »

[2] Gildas, c. 33. — Le dragon qui figure encore dans les armes du dernier des rois de Bretagne, Cadwaladr, paraît avoir été un des insignes du pouvoir du *Dux Britanniarum*. Voir W. *P.*, p. 106-107. — D'après Zimmer, *Nenn. vind.*, p. 101, « insularis » désignerait l'île de Môn.

[3] *Anc. Laws*, t. 2, p. 48-50, 584.

[4] L'inscription tombale d'un descendant de Maelgwn, Cadfan, roi de Môn et d'Arfon (Gwynedd) au VIIe siècle, porte : « Catamanus rex sapientissimus opinatissimus omnium regum » (Hübner, *Inscr. Brit. Christ.*, n° 149). Ce qui prouve que le roi de Gwynedd revendiquait la primauté sur les autres chefs des Cymry (*Celt. Brit.*, p. 128).

au septième siècle encore, son descendant Cadwallon, que Bède dénomme *Rex Brittonum*, *Brittonum Dux*, lutte contre les Angles, entre l'Humber et le Forth[1]. Nous voyons donc se perpétuer, en Maelgwn et chez ses successeurs, l'office de gwledig et l'autorité impériale, bien que le domaine de cette autorité, de plus en plus circonscrit par les progrès des Barbares, se retire progressivement vers l'ouest.

Le titre se perd : la chose demeure. Mais le sentiment romain, qui soutenait l'office de gwledig, cède le pas au sentiment national, qui va de jour en jour se précisant et s'affirmant.

4. La « Bretagne » romaine réduite aux limites de la péninsule galloise.

Les victoires d'Arthur avait marqué un temps d'arrêt dans la conquête saxonne. Le règne de Maelgwn avait permis à ce qui restait de la Bretagne romaine de se consolider. Mais, s'il faut en croire Gildas (c. 26), lorsque la guerre étrangère eut cessé, les divisions intestines reprirent. Les souvenirs des désastres moururent avec ceux qui en avaient été témoins : la prospérité vit renaître la corruption, l'erreur, l'esprit de rébellion, le mépris pour les freins de la vérité et de la justice. Le châtiment ne fut pas long à venir : la peste, le « spectre jaune », l' « étrange bête sortie des marais pour la vengeance du péché », ravagea le pays et emporta Maelgwn[2]. Les Saxons reprirent leur marche en avant.

La *Vie de saint Beuno* rapporte que le saint moine se promenait un jour sur la rive de la Severn, lorsqu'il entendit la voix d'un Anglais qui mettait ses chiens sur la piste d'un lièvre : « et après que Beuno eut entendu la voix de l'Anglais *(Seis)*, il revint en hâte

[1] Sur Rhûn, voir *Anc. Laws*, t. 1, p. 104; *Vita Cadoci*, *C.-B. SS*, p. 52; *Mab.*, p. 159. Cf. *Celt. Brit.*, p. 126. — Sur Cadwallon, Bède, *H. E.*, 2, 20 (« Cædwalla, quamvis nomen et professionem haberet Christiani, adeo tamen erat animo de moribus barbarus,... multo tempore totas eorum [Nordanhymbrorum] provincias debacchando pervagatus, ac totum genus Anglorum Brittaniæ finibus erasurum se esse deliberans »); *Hist. Britt.*, c. 61, 64, 65. Cf. Skene, t. 2, p. 431.

[2] « Annus CIII [547]. Mortalitas magna in qua pausat Mailcun Rex Guenedotæ. » *Ann. Cambr. (Cymm.*, t. 9, p. 155). — Cf. Gildas, c. 22; *Liber Landavensis* (éd. d'Oxford), p. 107; *Iolo Mss.*, p. 78.

ers ses disciples, disant : « Prenez vos vêtements, fils, et quit-
tons ce lieu, car la parenté de cet homme à la langue étrange,
dont j'ai entendu la voix de l'autre côté de la rivière, conquerra
ce lieu, et il deviendra leur domaine[1]. »

Entre Bretons et Saxons, la trêve ne pouvait être que momen-
anée. Déjà les Bretons étaient de toutes parts cernés par la con-
quête saxonne. Dans la lutte qu'ils avaient soutenue contre les Bar-
bares, sous la conduite de leurs gwledigs, depuis Emrys jusqu'à
Arthur, beaucoup, nous dit Gildas (c. 25), avaient été tués, d'autres
avaient été réduits en esclavage; un grand nombre avait commencé
émigrer en Armorique, où leur exode se continua pendant deux
siècles, d'une manière presque ininterrompue, mais avec une inten-
sité plus grande à chaque nouvelle attaque des Barbares, Pictes,
Scots ou Saxons : si bien que la péninsule armoricaine, colonisée
par les Bretons insulaires, redevint terre celtique, et constitua
comme une petite Bretagne d'outre-mer[2]. D'autres, enfin, demeurés
dans leur pays natal, « confiaient leurs vies aux montagnes escar-
pées, aux forêts profondes, aux rochers de l'Océan[3] ». La Britannia
des Romains, qui avait couvert toute l'île jusqu'au pays des Pictes,
se trouvait en quelque sorte acculée à la mer occidentale et au pla-
teau gallois. Elle ne tarda pas à être démembrée et réduite encore.

[1] Rees, *C.-Br. SS.*, p. 14-15 (301-302); *Elucidarium* (*Anecd. Oxon.*, 1894), p. 120-121. La vie galloise de Beuno paraît dater, sous sa forme actuelle, du XIIIe siècle (*Cym.*, t. 11, p. 129).

[2] Les émigrants bretons poussèrent jusqu'en Espagne ; nous trouvons en Galice, dès 569, des traces de leur établissement. Voir H. and S., t. 2, p. 99-115; Duchesne, *Orig. du culte chrét.*, 2e éd., p. 49. — Sur tout ceci, voir l'ouvrage très complet de J. Loth, *l'Emigration bretonne en Armorique* (1883). D'après cet auteur (*R. celt.*, t. 22, p. 94-100) les émigrations en Armorique ont dû se produire principalement : 1° entre 440 et 500, date de la victoire du Mont-Badon qui rejeta les envahisseurs sur la côte est; 2° plus tard, lorsque les tribus germaniques se portèrent au sud-ouest. Les Gallois du sud ont dû entrer pour une part importante dans l'émigration, si l'on en juge par les Vies de Saints, par le nom de Léon, enfin par les fondations monastiques galloises de la péninsule armoricaine. J'ajoute que les régions ou les noms de lieux bretons sont le plus nombreux (Lannion et Dinan, *Cym.*, t. 11, p. 93-94) sont aussi celles qui présentent un type physique particulier (Rivet, p. 101, 153).

[3] Gildas, c. 25. Dans ce passage, Gildas mentionne expressément : « alii transmarinas petebant regiones. »

L'alarme causée par le progrès des Saxons était grande, surtout parmi les populations qui habitaient les plaines plus exposées de la Severn, ou la péninsule dévonienne, dont la défense était moins aisée : ce sont ces populations, *Cornavii* et *Dumnonii*, qui fournirent le plus fort contingent à l'émigration armoricaine. Le sud-est de ce qui constituait dès lors la « Bretagne » se trouva ainsi appauvri d'hommes, et sans ressources pour résister à la marche des Saxons, lorsqu'elle reprit, dès le milieu du sixième siècle.

En 577, les Saxons de l'ouest, dont le royaume avait été constitué dès 495, s'avancèrent jusqu'à l'estuaire de la Severn, et battirent les Bretons à Deorham[1]. Cet événement prit une signification particulière, du fait qu'il consacrait le divorce lamentable, *lugubre divortium*[2], des deux péninsules bretonnes, Galles et Devon, et qu'il mettait un terme à l'existence de la vieille province romaine, la haute Bretagne, qui avait survécu la dernière à l'effondrement de la puissance impériale, et qui, maintenue pendant près de deux siècles par l'effort des chefs militaires bretons, semblait destinée à devenir la patrie bretonne, le siège de l'Empire breton. Les riches plaines qui formaient la bordure orientale de la province étaient perdues pour les Bretons; Devon était livré sans défense à la colonisation saxonne; la Bretagne se trouvait confinée, dans le sud, au plateau gallois.

Dans le nord[3], les Bretons luttaient encore victorieusement, sous la conduite d'Urien Reged et de Rhydderch Hael, contre le pouvoir grandissant des Angles de Bernicia qu'Ida avait organisés dès 547. D'après les traditions galloises, Rhydderch écrasa, en 573, à Arderydd, le parti antichrétien commandé par Gwenddoleu, il réunit les petits États bretons du Derwent à la Clyde sous son autorité, organisa le royaume de Cumbrie ou de Strathclyde, et rétablit sur le siège de Glasgow Kentigern, que l'apostasie des Pictes avait exilé en Galles. Mais la constitution même de ce royaume breton du Nord était un acheminement vers la séparation des Bretons du

[1] *Anglo-Saxon Chronicle* (éd. Thorpe, Rolls, t. 1, p. 32-33).

[2] Cf. Gildas, c. 10.

[3] Voir à ce sujet les Généalogies saxonnes, *Hist. Britt.*, c. 63; les poèmes du *Black Bk*, Skene, t. 2, p. 3, 18; *Vita Columbæ*, *1*, 15; *Vita Kentigerni*, c. 23, 24, 29-33 (*Hist. of Scoll*, t. 5 et 6). Le sujet a été étudié par Skene, t. 1, p. 62 et s., 178; et par J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 162 et s., p. 178 et s.

Nord et des Bretons de Galles, qui jusqu'alors avaient lutté sous les mêmes chefs.

L'isolement des Bretons de Galles devint complet après que le puissant royaume de Mercie se fut constitué au centre de l'île, puis lorsque les Angles de Bernicia et de Deira, qui n'avaient cessé de harceler les Bretons du Nord et qui les avaient défaits à Degsastan[1] (603), se combinèrent sous Ethelfrid pour former le royaume de Northumbrie. Ethelfrid livra aux Bretons, en 613, la bataille de Chester, que le massacre de douze cents moines de Bangor rendit fameuse[2]. Les deux royaumes bretons de Galles et de Cumbrie, dont les destinées avaient été jusqu'alors étroitement liées menèrent, à dater de cette époque, une existence isolée. Maîtresse de la Dee et de la Severn, la conquête saxonne encerclait de toutes parts les Bretons de Galles.

En même temps que le pouvoir lui-même, les insignes du pouvoir passaient des Bretons aux Saxons. Le roi de Northumbrie, Edwin, le vainqueur de Cadwallon et le conquérant d'Anglesey, un chrétien d'ailleurs, fut le premier à se faire précéder d'une bannière ou d'une touffe de plumes, pour bien marquer qu'il avait hérité de la souveraineté qui s'était transmise des Romains aux Bretons[3]. C'est à cette époque, sans doute, que les chefs anglais prirent le titre de *Bretwalda*, qui est l'équivalent du *Rex* ou *Dux Brettonum* des Gallois[4]. Les rois de Gwynedd, que le désastre de Chester n'avait

[1] Bède, *H. E.*, *1*, 34.

[2] « Annus CLXIX. Gueith Cairlegion et ibi cecidit Selim filius Cinan. » (*Y Cymm.*, t. 9, p. 156). Cf. Bède, *H. E.*, *2*, 2 (cf. note de Plummer, t. 2, p. 76). — La date donnée par les *Ann. Cambr.* doit être calculée en prenant pour point de départ la date assignée à l'arrivée des Saxons en Grande-Bretagne (449). — On a, de nos jours, exagéré l'importance de la bataille de Chester, en prétendant qu'elle avait définitivement séparé les Bretons de Galles des Bretons du Nord et de Cumbrie : on n'a pas de preuves que la région comprise entre la Dee et le Derwent en Cumberland ait été occupée au vi^e siècle par des Bretons; les relations entre le Nord et le pays de Galles s'établissaient par mer, non par terre. Voir Wade-Evans, *Intr.*, p. 43.

[3] Bède, *2*, 16. Cf. F. Palgrave, *Rise and progress of the English Commonwealth*, t. 1, p. 563.

[4] Voir le passage où Bède décrit (*H. E.*, *2*, 5) le pouvoir de ces rois des Angles (appelés dans la *Chronique saxonne*, s. a. 827 etc., Bretwaldas) dont l'autorité s'étend sur tout le pays au sud de l'Humber. — *Bryten-walda*,

pas fait renoncer à leur prérogative, cherchèrent bien à recouvrer le Nord et à reconstituer le domaine sur lequel s'étendait l'autorité du du gwledig. Cadwallon, avec l'appui de Penda et des Merciens, réussit à battre et à tuer Edwin, à Hatfield, près de Doncaster, en 633; il fut, pendant un an, maître de la Northumbrie. Mais il ne sut ni maintenir ni organiser sa conquête : le « chef impie des Bretons », *infandus Brettonum dux*[1], l'allié des païens de Mercie, fut défait et tué en 634, par Oswald de Northumbrie, près de la muraille romaine. Finalement, en 655, les Bretons succombèrent, malgré l'aide des Merciens, aux champs de Win Waed, sous les coups des Angles, commandés par Oswy[2].

Dès lors, tout espoir de rétablir le royaume de Bretagne fut perdu pour les Bretons. L'ancienne province est divisée en trois tronçons : les Bretons de Cornouailles maintiendront avec peine pendant deux siècles leur indépendance; dès le neuvième siècle, ils sont placés sous le joug des rois de Wessex. Après avoir recouvré pour un temps leur liberté, les Bretons du Nord, de Cumbrie ou de Strathclyde, affaiblis par la perte de Kyle et par les attaques des pirates norvégiens, obligés de chercher un refuge en Gwynedd pour échapper à la domination saxonne, perdent au dixième siècle leur dynastie nationale : les Scots, puis les Anglais, s'emparent du royaume breton de Cumbrie: il est annexé à l'Angleterre par Guillaume le Roux, en 1092[3]

Seuls, les Bretons de Galles résistèrent victorieusement, en dépit de leur désunion et de l'anarchie qui régnait parmi eux, à l'irrésis-

bryten-anwealda, en vieux saxon, signifie « chef (détenteur du pouvoir) des Bretons. » Cf. W. *P.*, p. 107-108.

[1] Bède, *H. E.*, *3*, 1-2 (cf. Plummer, t. 2, p. 122). La bataille où périt Cadwallon est dénommée par Bède bataille de Denisesburn, dans les *Gén. sax.* (*Hist. Britt.*, c. 64) et dans les *Ann. Camb.* (*Cym.*, t. 9, p. 157) « bellum Catscaul ». La croix qu'érigea Oswald au matin de la bataille fut le premier symbole du christianisme en Northumbrie (Bède, *3*, 2). Il accueillit dans son royaume les missionnaires scots, et établit Aidan évêque à Lindisfarne (*3*, 3). Bède le dénomme sixième [Bretwalda], *2*, 5 ; et Adamnan (*Vita Columbæ*, *1*, 1. Ed. Reeves, p. 113) écrit : « Ossualdus rex... rege trucidato Catlone, victor... postea totius Britanniæ imperator a Deo ordinatus est. »

[2] Bède, *H. E.*, *3*, 24.

[3] Voir Skene, t. 1, p. 179-183.

tible poussée des tribus saxonnes. Le massif plateau gallois fut le roc contre lequel se brisa l'effort des conquérants ; il servit de retraite dernière à l'Empire breton, fils et successeur de l'Empire romain, mais bien déchu de la grandeur passée, et comme exténué. Sa fin était proche. En 665, la *Chronique des Princes* fait cette brève et mélancolique mention : « Cadwaladr mourut à Rome, suivant la prophétie que Merlin avait faite à Vortigern aux lèvres repoussantes, et à dater de là les Bretons perdirent la couronne de Bretagne, et les Saxons la gagnèrent[1]. » Cadwaladr fut le dernier des rois de Bretagne à porter, comme insigne de son pouvoir, le Dragon impérial; après lui, Ivor et ses successeurs « ne règnent plus comme rois, mais comme chefs ou princes[2] » ; et c'est en vain que les bardes des Bretons entretiennent parmi le peuple l'espoir qu'un jour Cadwaladr le Béni reviendra pour le mener à la victoire, pour revendiquer les droits des « Césariens » et pour les libérer[3].

La mort de Cadwaladr, telle que la rapporte la tradition galloise, et comme elle se représente à l'imagination populaire, marque une date décisive dans l'histoire du pays de Galles. Il n'est pas douteux que beaucoup de traits, dans ce tableau, soient dus à la légende, et que le génie imaginatif de Gaufrei de Monmouth ait donné à la mort de son héros un relief et une signification qu'elle n'eut pas dans la réalité. « Le Cadwaladr de Gaufrei est un personnage composite, dans lequel Gaufrei a confondu et mêlé Cadwaladr, son père Cadwallon et Ceadwalla de Wessex[4]. » Il n'est pas vrai que la dynastie des rois bretons se soit éteinte avec lui; les progrès de la maison de Cunedda, le développement, en Galles,

[1] *Brut y Tywysogion*, début. Le *Brut* place la mort de Cadwaladr aux environs de 681 ; Gaufrei de Monmouth, qui fait de ce prince le dernier des rois Bretons, place sa mort à Rome, en 689 (*Hist. Reg. Britt.*, *12*, 14-18). — Sur les « signes évidents de construction artificielle » que révèle l'examen de ces récits, voir Skene, t. 1, p. 69-75. — Cadwaladr mourut, en fait, durant la grande peste de 664-665 (la *mortalitas hominum* dont parlent les *Gén. Saxonnes*, *Hist. Britt.*, c. 64. Cf. Bède, *H. E.*, *3*, 27).

[2] « Ac nyt megys brenhin namyn megys pennaeth neu tywyssauc », dit le *Brut* au sujet d'Ivor, roi de Llydaw (Armorique) après la mort de Cadwaladr (éd. d'Oxford, p. 257).

[3] *Taliesin*, 53 (Skene, t. 2, p. 212 ; t. 1, p. 445). *Black Bk Carmarthen*, « Hoianau » (Skene, t. 2, p. 26. Cf. facs., fol. 30 b).

[4] Wade-Evans, Introd., p. 44.

de la nation bretonne dont le sort est lié à celui de ses rois, se continuent, en dépit d'un arrêt momentané durant lequel les princes reprirent leur indépendance en face d'un pouvoir central affaibli. Les rois de Gwynedd, successeurs de Cunedda, atteindront au neuvième siècle[1] le maximum de leur puissance : et c'est alors que la concentration des communautés bretonnes en Galles sera le plus complète.

Ce qui est vrai, ce que traduit avec force et justesse la conscience populaire, — toujours prête à incarner dans une personne, à localiser dans un événement matériel et à un moment déterminé du temps, un fait d'ordre moral qui n'a pas de date, qui dépasse les individus, qui déborde ses antécédents et ses contre-coups visibles, — c'est ceci : Après s'être opposée de toutes ses forces, pendant plus de deux siècles, à la déchéance qui résultait pour elle du démembrement de l'Empire, de la disparition de l'autorité impériale, de la dissolution de la société romaine, après avoir lutté héroïquement, pour dresser devant le flot montant de l'invasion barbare tant de grands souvenirs, dont elle cherchait encore à faire une réalité vivante et solide, la nation bretonne, acculée aux régions de l'ouest, violemment démembrée, devenue impuissante, dut enfin accepter les faits qu'elle s'obstinait à nier quand même. Vers le milieu du septième siècle, l'unité de la Bretagne romaine était une chose morte, reléguée dans le passé, et dans la mémoire des hommes qui y demeuraient fidèles.

Quelque chose était mort : quelque chose, à l'insu des hommes, prenait vie. Les Bretons gagnèrent autant qu'ils perdirent, à cette inévitable révolution qui arrivait à son terme.

L'idéal romain n'avait pas pénétré assez avant dans les communautés bretonnes, ces communautés n'étaient pas assez prêtes à recevoir la discipline que Rome leur imposa, pour qu'une société bretonne eût pu se constituer, au moment où Rome se retira. Les Barbares eurent facilement raison d'une résistance où entraient plus d'héroïsme, de souvenirs et d'aspirations, que de force véritable : les Bretons, défaits, n'étaient pas en état de conquérir et de s'assi-

[1] Avec Rhodri le Grand (844-877), roi de Gwynedd, qui réalise le premier l'unité politique du pays de Galles. Voir Wade-Evans, p. 46 ; J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 323.

miler leurs vainqueurs. Mais dans la lutte, ils s'organisèrent : trop tard pour rétablir à leur profit l'Empire de Bretagne; assez tôt, cependant, pour que, de la flamme reçue de Rome, avivée encore par la lutte, jaillît l'étincelle qui allait ranimer les restes d'un foyer bien diminué.

La Bretagne romaine avait cessé d'être : une Bretagne nouvelle commence, — une Bretagne restreinte, mais définie, qui n'est autre que le pays gallois, le domaine de la nation galloise.

Pour voir cela, il suffit de marquer les grandes étapes par lesquelles la nation de Bretagne était passée, depuis l'occupation romaine jusqu'au triomphe de la conquête saxonne.

5. L'éveil de la conscience nationale : la Bretagne cymrique.

Britannia[1], Πρετανικὴ Νῆσος, est le nom que donna l'antiquité gréco-romaine à l'*île des Pictes*, en gallois *Priten* ou *Ynis Prydain*[2] : le terme « Britannia », lorsqu'il prit un sens politique, désigna d'abord la totalité du pays soumis à l'administration romaine, c'est-à-dire l'île de Bretagne, à l'exclusion des hautes terres situées au nord de la muraille ; les limites de la Bretagne étaient celles de la province même : le pays était indivisé, tout comme l'autorité

[1] Voir A. Holder, *Altceltischer Sprachsatz*, t. 1, p. 552, 565. Wh. Stokes, *Urkeltischer Sprachsatz*, Göttingen, 1894, p. 63. D'Arbois de Jubainville, « l'île Prétanique, les îles Prétaniques, les Brittones ou Brittani », *R. cell.*, t. 13, p. 398, 519. Dottin, *Manuel*, p. 18, p. 395. — Pour tout ce qui suit, voir W. *P.*, c 3; Wade-Evans, *Welsh Medieval Law*, introd. p. 94 et s.; et l'appendice.

[2] D'après Rhys (*W. P.*, p. 6, p. 76-79), le terme Πρεττανοί, Πρεττανικός (ou, d'après plusieurs manuscrits de Strabon, Πρεττανοί, Πρεττανικός), représentant une ancienne forme *Pretania*, elle-même apparentée aux noms qui désignent les Pictes en irlandais et en gallois (*Cruithni*, *Cruithnech*, en vieil irlandais, cf. *Priten* en vieux gallois), aurait été ensuite confondu avec *Brittani*, nom d'une tribu belge localisée dans le nord de la Gaule, à l'embouchure de la Somme (Pline, *4*, 31, 106), et qui la première passa en Grande-Bretagne. D'où l'appellation commune, *Brittani*, *Britanni*, *Brittones* (et aussi *Brittania*, *Britanniæ*), qui fut appliquée aux habitants de la grande île, dénommée jadis, par les géographes grecs notamment, *Albion* (Périple d'Himilcon, d'après Festus Avienus, *Ora Maritima*, 108-112. Pline, *4*, 30, 1 , ou encore *Prettania*, *Pretania* (*Geographici Minores*, éd. Didot, t. 1, p. 517, note au *Périple* de Marcien). — D'après J. Loth, au contraire, la forme *Pretania* est à séparer nettement de *Brittania* et de *Brittones* (*Rev. cell.*, t. 36, p. 123 .

impériale, qui y régnait en maîtresse unique. Après que la province eut été divisée en deux, « Britannia » fut employé couramment pour désigner des portions de la Bretagne romaine : de là, l'appellation constante de « roi de Bretagne », qui se donne, une fois la souveraineté romaine disparue, à de petits souverains, dont le *royaume* n'est souvent qu'un fragment minime de la Bretagne, mais dont on dirait que la royauté est la « royauté de Bretagne » et n'a rien à voir avec la géographie. Peu à peu, cependant, cette royauté se précise. Par une sorte de marche concurrente, la « royauté de Bretagne » — royauté théorique, spirituelle, royauté de prestige surtout, dans laquelle se perpétue l'idée impériale, mais non le pouvoir de Rome, — et les royaumes fragmentaires dont l'ensemble mal lié constitue le « royaume de Bretagne », vont finir par se rejoindre et par se confondre.

La conquête saxonne introduisit un fait nouveau : elle ne constituait plus simplement, comme les invasions des Pictes et des Scots, une menace pour le pouvoir breton sur certains points du territoire ; elle aboutissait à l'occupation permanente des territoires conquis ; elle dépossédait les Bretons d'une part immense de leur héritage ; elle transformait en terre saxonne ce qui avait été jusque-là terre bretonne. Le terme de Bretagne en vint, dès lors, à n'être plus appliqué qu'aux régions qu'occupait encore la race bretonne, et sur lesquelles s'exerçait d'une manière effective l'autorité du gwledig : c'est-à-dire à la *plus grande Galles* d'alors, à la partie occidentale de l'île, que sa position géographique et sa configuration physique avaient protégée contre les invasions et rendue plus apte à devenir l'asile des populations bretonnes. L'Epître que Gildas écrivit, dans la première partie du sixième siècle, contre les autorités civiles de la Bretagne, — *Reges habet Britannia, sed tyrannos*, — ne se réfère qu'à cette Bretagne restreinte, circonscrite par les trois rivières qui portent le nom d'Avon, et qui s'étend de Devon à Anglesey, à l'exclusion du royaume breton du Nord.

A partir du septième siècle, après les désastres de Deorham et de Chester, après la perte de la péninsule cornique et du royaume de Cumbrie, la « Bretagne » des Romains se réduit aux dimensions du pays gallois. Dès lors, jusqu'au douzième siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où l'usage géographique du mot servit à le définir dans toutes ses acceptions, en sorte qu'il engloba les portions « anglaises »

de l'île aussi bien que les portions « bretonnes » ou celtiques, — *Britannia*, au sens politique, humain, sinon toujours au sens géographique du mot, ne servit plus à désigner que la principauté de Galles.

Au septième siècle, d'ailleurs, le pays gallois ne coïncidait pas avec la principauté actuelle : il comprenait encore toute la région située à l'ouest de la Severn, avec Shrewsbury et Hereford [1]. C'est seulement à la fin du huitième siècle que le pays de Galles fut définitivement ramené aux limites du pays gallois, qui sont celles de la principauté. A cette époque, en 777, son puissant voisin de Mercie, le roi Offa, qui avait mis à profit les divisions des princes pour s'assurer la possession de tout le pays compris entre la Wye et la Severn [2], donna à la principauté ses frontières définitives, en élevant, de l'embouchure de la Wye à celle de la Dee, la fameuse digue qui marque le terme de la conquête saxonne à l'ouest, et fixe la limite orientale de la « terre de Bretagne » [3].

[1] Ce n'est pas avant la seconde moitié du VIIe siècle, époque de la plus grande expansion des Merciens, que la région de Shrewsbury (où fut fondé à cette date le monastère anglais de Wenlock) et celle d'Hereford (où un évêché fut établi en 680, PLUMMER, *Bède*, t. 2, p. 341) devinrent anglaises. Aujourd'hui encore le diocèse de Saint-Asaph inclut 14 paroisses situées hors de la principauté, à Knockin, Oswestry, etc., ce qui prouve que vers le deuxième tiers du VIIe siècle (date de l'établissement du système paroissial en Galles) ces régions étaient encore galloises (W.-H. CLARKE, *A hist. of the Church in Wales*, London, 1896, p. 31). Cf. J.-E. LLOYD, p. 195.

[2] Les *Annales Cambriæ* (*Cym.*, t. 9, p. 162) mentionnent s. a. 778 : « Vastatio Brittonum dexteralium apud offa »; s. a. 784 : « Vastatio Brittonum cum offa in estate. » Mais la conquête de Powys et de sa capitale Pengwrn (Shrewsbury) par Oswald (GREEN, *Making of Engl*, p. 419), n'est pas bien attestée.

[3] La plus ancienne mention de la digue d'Offa est celle qu'en fait ASSER, *De rebus gestis Ælfredi*, c. 14 (cf. STEVENSON, p. 204) : « Rex nomine Offa qui vallum magnum inter Britanniam [Galles] atque Merciam de mari usque ad mare facere imperavit. » SIMÉON DE DURHAM la mentionne également dans sa Vie de Saint Oswald (1162. Rolls, t. 1, p. 153). Cf. *Arch. Cambr.*, s. 3, t. 2, p. 1, 151; A.-N. PALMER, *Offa's and Wat's Dykes* (*Cym.*, t. 12, p. 65). Certaines portions de la digue, *Clawdd Offa*, avec son fossé à l'ouest, sont encore visibles aujourd'hui : son tracé a pu être déterminé, de Prestatyn à Ruabon, puis à deux milles à l'ouest d'Oswestry, à Lymore, près de Montgomery, à Knighton et à Bridge Sollers, sur la rive septentrionale de la Wye. Au XIIe siècle on attribuait à Offa une ordonnance interdisant à tout Gallois de se trouver en armes à l'est de la digue, sous peine d'avoir le pied coupé

Les invasions danoises, qui commencèrent dès la fin du huitième siècle [1], absorbèrent les Anglais par ailleurs ; elles tournèrent leurs préoccupations vers l'est ; le progrès de la conquête anglaise à l'ouest se trouva donc enrayé : durant six siècles, les Anglais franchiront bien, à l'occasion, la digue d'Offa, afin de mater leurs turbulents voisins [2] ; mais ils ne s'établiront pas dans le pays de l'ouest.

Une raison plus profonde explique que la digue d'Offa soit devenue une limite permanente entre les deux nations, anglaise et bretonne : c'est qu'elle coïncide, à peu près exactement, avec les frontières naturelles du *pays* gallois, qu'elle suit le pied du plateau ; et c'est, d'autre part, que le domaine auquel la *race* bretonne, par la force des événements historiques, s'était trouvée réduite, coïncide, à peu près exactement aussi, avec le domaine que la nature lui avait comme préparé d'avance. Il y eut donc, en quelque sorte, un ajustement des circonstances historiques et des conditions raciales aux conditions géographiques : celles-ci prêtèrent aux autres quelque chose de leur fixité.

Nous voyons bien, il est vrai, dans les siècles qui suivent, des Gallois fixés en assez grand nombre à l'est de la digue, en pays anglo-saxon ; sous Althestan, au dixième siècle, des régions entières soumises au gouvernement anglais, surtout en Wessex, sont occupées par des Gallois [3]. La frontière politique d'Offa, qui est aussi la frontière naturelle du pays gallois, ne constituait pas une cloison étanche entre les deux races [4] : mais la limite raciale, sous

(Gautier Map, *De nugis*, 2, 17). L'étude des anciens noms de lieu, à l'ouest et à l'est de la digue d'Offa, dans le Domesday Book, prouve que la digue constitua une véritable frontière nationale (J.-E. Lloyd, p. 200). Dans la région de Wrexham et d'Oswestry, le paysan gallois désigne encore le pays anglais par ces termes : « y tu draw i Glawdd Offa », « l'autre côté de la digue d'Offa. »

[1] Freeman, *Norman conquest*, t. 1, p. 43.

[2] Dès le début du IXe siècle les *Bruts* (s. a. 817, 823, etc.) relatent des expéditions saxonnes en Rhuvoniog, Môn, Dyfed, Powys.

[3] Asser (éd. Stevenson, p. 241) atteste qu'au IXe siècle Exeter était divisé entre Anglais et Gallois. Cf. *Celt. Brit.*, p. 109. Les Gallois reprirent possession, en Flints et en Shropshire notamment, de certaines portions de leur ancien domaine, situées à l'est de la digue et colonisées par les Anglais (A.-N. Palmer, *Cym.*, t. 10, p. 29).

[4] Dans la paroisse de Ruabon, deux townships, l'un Moreton Wallicorum à l'ouest de la digue, l'autre Moreton Anglicorum à l'est, étaient au XVIIe siècle

l'influence combinée des forces politiques et géographiques, se rapprocha sans cesse de la limite que ces deux séries de forces travaillaient à rendre permanente. Au neuvième siècle, la Bretagne diminuée a conquis ses limites : et ces limites sont les limites mêmes du pays gallois. Celles-là sont si fortement tracées par la nature que rien ne pourra les détruire.

Ce fait eut un remarquable contre-coup. Désormais fixées au sol et contenues dans des limites stables, les communautés bretonnes, qui reposaient sur un principe purement personnel, acquirent ce qu'on pourrait appeler l'*esprit de la terre*. L'esprit de la terre — et je ne dis pas simplement la terre — est la solide fondation sur laquelle va s'édifier la nation galloise. Il est, avec l'unité politique, ce qui avait manqué jusqu'alors aux Bretons pour leur permettre de constituer une patrie bretonne.

Dès lors, le pays n'est plus ce lieu de passage où l'homme libre s'établit en communauté, où il mène paître ses troupeaux, mais auquel il ne s'attache pas, et qu'il distingue à peine des autres territoires qui s'ouvrent devant lui. Il aime ce pays, la terre galloise, de toute la souffrance qu'il a dû endurer pour la retenir, pour la conquérir, de toute la force des aspirations qu'il y a logées. La terre devient un lien entre tous ceux qui l'habitent.

Les institutions reçurent l'empreinte de cet esprit nouveau. La souveraineté bretonne, de personnelle, devient territoriale : elle gagne en force effective et en réalité ce qu'elle perd en ampleur et en prétentions. Le pouvoir dont était investi le Duc de Bretagne passe aux mains du roi de Gwynedd, le « Roi des Bretons », le détenteur de la « Couronne de Bretagne[1] ». Mais ce pouvoir est

occupés l'un et l'autre par une population de langue galloise (Palmer, *Cym.*, t. 12, p. 73). J.-E. Southall, *Wales and her language* (2e éd., 1893) a fait une étude très intéressante des limites linguistiques du gallois, de son recul sur certains points (Hereford, Monmouth, Montgomery), de son maintien sur certains autres (notamment à Oswestry, à l'est de la digue). Voir p. 336 et suivantes.

[1] Rex Brittonum (*Ann. Cambr.*, s. a. 754, 950. *Cym.*, t. 9, p. 161, 169). Brenhin y brytanyeit, teyrnas y brytanyeit (*Bruts*, éd. d'Oxford, p. 267, 270, 296, 309, 341, s. a. 1056, 1091, 1113, etc.). Ces termes s'opposent à « Lloegr », « Saeson » (Angleterre, Anglais). Les *Bruts*, s. a. 1135, décrivent les fils de Gruffudd ap Kynan, Owen et Kadwaladr, comme détenant conjointement tout le royaume des Bretons, « holl deyrnas y Brytanyeit. » A partir de la fin

défini désormais par les limites mêmes de la « Bretagne » : la couronne de Bretagne est la couronne de Galles. C'est dans l'intérieur de ce petit pays que se déploiera l'effort des rois, héritiers du rôle et des prérogatives du gwledig romain, pour asseoir leur autorité, pour rendre coextensifs le *royaume de Bretagne* et la *royauté de Bretagne* ; effort plus restreint en apparence, puisqu'il ne porte plus que sur un petit canton de la Bretagne, mais plus rude en fait, et de portée plus grande, parce qu'il n'a plus simplement pour objet d'affirmer une souveraineté impériale un peu vague, ou une autorité militaire momentanée, mais que son terme doit être l'instauration d'un gouvernement fort, capable de régir un territoire donné et d'y réaliser l'unité. Dès cette époque aussi se dessine un développement de la société, qui aboutira à fonder l'unité, non plus sur la communauté du sang, mais sur le territoire, et qui substituera insensiblement à la possession du sang l'occupation de la terre, comme condition de la liberté de l'homme : en sorte que « les Galles ne seront plus le pays qu'habitent les hommes libres gallois, mais que les hommes libres gallois seront ceux qui habitent les Galles[1] ». La transformation profonde qui s'opère dans les notions juridiques du peuple gallois enregistre, et consacre définitivement, le progrès historique et l'apparition, chez les Gallois, du sentiment qui les lie à la terre.

Au moment même où la nation galloise se forme, par l'agencement des conditions géographiques, raciales et politiques, et sous la pression des circonstances, la conscience nationale se dégage. *C'est probablement vers la fin du sixième siècle que les Bretons de Galles et du Nord prirent le nom de « Cymry » ou de « compatriotes*[2] » : le terme de « Cymry », sous lequel les Gallois se désignent désormais, et qui va peu à peu se substituer à l'ancienne dénomination de « Bretons », pour la supplanter définitivement au douzième siècle, est le signe indiscutable de l'éveil d'une conscience nationale. Cet éveil paraîtra tardif, si l'on songe que les invasions et

du XIIe siècle le terme « Cymry » se substitue à ceux-là pour désigner Galles et les Gallois.

[1] E.-A. Lewis, « The decay of tribalism », *Trans. Cymm.*, 1902-1903, p. 7 et 11.

[2] Voir à l'appendice.

que l'établissement des tribus celtiques en Galles étaient terminés depuis le troisième siècle, et que la société bretonne y comptait déjà plusieurs siècles d'existence organisée, lorsqu'elle acquit et proclama de la sorte le sentiment de son existence propre. Mais c'est qu'il n'y avait pas eu jusqu'alors de patrie galloise : la forte unité du pays gallois n'était encore qu'une expression géographique, elle ne constituait pas une expression nationale ; entre les hommes de même race, la communauté du sang était un principe de division plutôt que d'union. D'autre part, le patriotisme, déjà si vigoureux et si conscient, que Rome avait fait naître chez ses sujets bretons, était, du vivant de l'Empire, un sentiment trop général, il fut trop, après la disparition de Rome, un civisme sans attaches, pour engendrer un sentiment national précis et vigoureux. Rome, cependant, avait donné l'essentiel, — s'il est vrai qu'au fond de tout patriotisme il y a l'amour de l'humanité, — en faisant participer tous ces hommes à un même mouvement de vie et de civilisation, en les faisant communier à un même idéal, plus haut que tous les intérêts de personne ou de clan, et dont la patrie était l'univers. A ce patriotisme il ne manquait que des frontières, il en reçut par force, après que les Barbares eurent acculé les Bretons à l'ouest, qu'ils les eurent divisés, puis, finalement, réduits au pays gallois. L'invasion, ou, pour parler comme Gildas, la *dévastation*, répara ainsi les maux qu'avait causés la *rébellion :* elle aida, par contre-coup, — par les souffrances et par l'action communes qu'elle provoqua, — à la reconstitution de cette unité qui avait paru se dissoudre dans la ruine de Rome et dans l'anarchie des communautés, et qui se reforma dans des limites plus étroites, mais précisée, renforcée, par l'habitude de servir sous un même chef, de maintenir l'indépendance nationale contre les envahisseurs, surtout par l'attache au sol.

A l'unité de la Bretagne romaine se substitue l'unité de la Bretagne cymrique. Mais, entre les deux, il y avait cette différence que la première n'avait guère été qu'une pièce d'un programme administratif tracé d'avance, tandis que l'autre était un idéal national à formuler, et à réaliser[1].

La nation galloise était née. L'âme romaine, dans la grande île,

[1] Wade-Evans, *Introd.*, p. 39-40.

avait trouvé un corps, en se trouvant une patrie. Chacun des éléments de l'unité nationale qui, séparés, tendaient à disjoindre cette société, la terre, la race, les institutions, vont désormais concourir à son développement, et contribuer diversement à la formation de la personnalité nationale : elle existe, mais elle est, comme un enfant, à l'aube de sa vie consciente. Peu à peu, dans ce corps déjà constitué, qui progresse et s'accroît, nous verrons s'affirmer une nature morale d'un type très particulier : cette nature morale, chez les peuples, n'apparaît que tardivement, si elle apparaît jamais ; l'expérience fondamentale par laquelle elle prend possession d'elle-même se manifeste, après une longue préparation, par sorte de coup d'état, de soudaine illumination. Une telle expérience est autre chose, et plus, que la conscience : expérience directe, et non plus seulement formelle comme la conscience que nous avons vu poindre chez les Cymry, elle jaillit de la réalité même, et la destinée de la personne s'y révèle. Cette expérience, dans le peuple gallois, fut une expérience religieuse : le Réveil ; c'est par des voies religieuses surtout qu'il s'y achemine.

APPENDICE

Sur les appellations « Bretagne », « Bretons » et « Cymry », dans les documents du moyen âge.

A. Du VIIe au XIIe siècle, les termes « Britannia », « Britanni », « Brittones », « britannica lingua », sont couramment employés, surtout par les Gallois, pour désigner le pays de Galles, ses habitants et sa langue. Voir, par exemple, le prologue de l'*Historia Brittonum*. *Annales Cambriæ* (Harl. 3859), s. a. 950 : « Higuel, rex brittonum moritur ». Cadwallon est appelé dans Bède, *2*, 20, « rex Brettonum ». Asser, au c. 14, parle de la digue d'Offa « inter Brittaniam atque Merciam », et, plus loin, il dit que, sur les instances d'Alfred, il se décide à passer six mois en « Saxonia » et six mois en « Britannia », c'est-à-dire à S. David's (éd. Stevenson, p. 64-65). La chronique anglo-saxonne, s. a. 1063, dit qu'Harold se rendit par mer de Bristol en « Brytland » (Galles). Au XIIe siècle, ces acceptions se trouvent encore, mais déjà « Britannia » sert à désigner la Grande-Bretagne : Caradoc, de Lancarvan (*Vita Gildæ*, éd. Williams, 397 n.) dit, c. 14 : « Britannis, scilicet Walensibus » ; mais il emploie apparemment le terme « Britannia » dans ses deux sens (c. 4, 5, 10). Le *Livre de Llandaff* (éd. d'Oxford) applique déjà le terme « Britannia » à l'Angle-

terre : p. 248, « Edgar rex tocius Britannie »; en d'autres parties, il l'applique encore aux régions habitées par les anciennes populations, notamment au pays de Galles : p. 118, les « rois et princes de Bretagne » sont « rois et princes de Galles » (« Cymry », p. 120); p. 192, « in confinibus britannie et anglie »; p. 269, « Grifudi regis brittanie et ut sic dicam totius gualie ». Le pays de Galles est parfois désigné sous le nom de « Dextralis » ou « Occidentalis Britannia », ou « pars Britannie » (3, 6-7, 192, etc.). Par contre, le terme « Britanni » a gardé son sens ancien et ne s'applique qu'aux hommes de race brittonique, par opposition aux Saxons (p. 99; 181 : les « brittones » d'Armorique et de Galles sont « unius lingue et unius nationis »; 266). Même remarque au sujet des *Vies de Saints;* des *lois* (le plus vieux texte, dans le Ms de Peniarth 28, est intitulé *Leges Britannie;* le barde doit chanter au combat *Unbeinyaeth Prydein*, « la Monarchie de Bretagne », Wade-Evans, texte, p. 22, note p. 349); des *Chroniques* (où nous avons vu que jusqu'en 1135 les Gallois sont appelés « Bretons », après quoi ils sont dénommés « Cymry »). De l'examen de tous ces textes, il ressort que « *Britanni* » *ou* « *Brittones* » *se maintint plus longtemps que* « *Britannia* » *dans son acception primitive, mais que l'usage géographique du mot en supplanta peu à peu l'usage racial.*

B. A partir du XIIe siècle, le pays de Galles et les Gallois ne sont plus désignés qu'exceptionnellement (et dans un sens archaïque), sous le nom de Bretagne et de Bretons : en place de ces termes, nous trouvons, chez les Anglo-Normands (ou chez les écrivains qui ont subi leur influence, Gaufrei, *12*, 20, Caradoc, *Vit. Gild.*, c. 7, 8, 9), *Wallia*, *Gualia* ou *Gualiæ*, *Walenses*, c'est à-dire la terre étrangère, ou les hommes étrangers (V. Skeat, *Dict.*, à « Welsh »), — et, chez les Gallois, *Kymry* ou *Cymry*. Ce terme *Cymro* (vieux celtique *Com-brog-s*), dont on trouve la plus ancienne forme dans un texte armoricain du XIe siècle, la *Vie de Sainte Ninnoc* (*R. celt.*, t. 30, p. 389), apparaît dans le *Brut*, s. a. 1134, mais il ne devient d'un emploi fréquent qu'à partir de 1198; il est couramment employé dans les *Codes* : Howell y est dénommé « breinhin Kymry oll », *Dim.*, *A. L.*, t. 1, p. 338; « brenhin Kymry », *Gwent.*, Wade-Evans, 1).

Quelle est l'origine et quelle est la signification du mot « Cymro »? Zeuss a montré (*Grammatica celtica*, 2e éd., Berlin, 1871, p. 207) qu'il correspond à une forme romaine *Combroges*, analogue au terme *Allobroges* (gall. *allfro*) par lequel les Gaulois désignaient les habitants d'un territoire étranger. *Combroges* (dérivé de *cyn* = *can*, avec, et de *bro* = *brog*, terre) signifie donc « ceux qui habitent la même terre » (cf. D.-J. Evans, *Dict.*, Carmarthen, 1893; Stokes, *Urkelt. Sprachs.*, 221; *W. P.*, 26). C'est probablement le nom qu'adoptèrent les tribus bretonnes (ou les Bretons et les Goïdels fusionnés), au cours de leurs luttes contre les Saxons au VIIe siècle : en effet, le même mot se retrouve dans *Cumber-*

land, *Cumbra-land*, *Cumbri*, termes qui apparaissent pour la première fois dans la Chronique d'Ethelwerd (*M. H. B.*, 515), écrite à la fin du xe siècle, et dans la Chronique saxonne (s. a. 945), pour désigner le pays et les habitants de Strat-clut (Strathclyde). On peut donc supposer que cette appellation existait déjà et avait été étendue aux Bretons du Nord, avant les luttes qui aboutirent à la séparation des royaumes du Nord et du Sud, vers le milieu du viie siècle. Mais elle ne peut guère être antérieure, car elle paraît avoir été inconnue des Gallois qui émigrèrent en Armorique.

Dans les lois galloises, « Cymro » a bien plutôt un sens légal qu'un sens national : il désigne l'homme libre, le maître du sol et l'homme de privilège ou « du sang », par opposition à l'étranger ou « alltud ». Ce n'est guère qu'au xiie siècle que le terme « Cymry » fut accepté de tous, en Galles, comme nom national, bien qu'il paraisse avoir été adopté, dès le viie siècle, par les tribus du Nord et de Galles qui luttèrent unies contre les rois de Northumbrie (Phillimore, *Cym.*, t. 11, p. 97 ; cf. « Notes on Cumbria » dans Forbes, *Hist. of Scotl.*, t. 5, p. 330).

CHAPITRE VI

LES SAINTS ET LE MOUVEMENT MONASTIQUE DU SIXIÈME SIÈCLE

I

ÉTUDE HISTORIQUE DU RÉVEIL

Bibliographie. Etude critique des sources.

A. Les plus anciens documents relatifs au *réveil monastique* du sixième siècle en Grande-Bretagne.

B. Les sources de l'histoire des *saints gallois* au sixième siècle.

Introduction. Vie nationale et vie religieuse.

I. *Caractères généraux du monachisme celtique.* La vie érémitique. Le monastère, tribu ou parenté du saint.

II. *Les moines ou les saints.* Vue générale du sujet. La légende et l'histoire. Le rôle des saints.

III. *L'histoire du mouvement monastique gallois, de la fin du quatrième au début du septième siècle.* Les trois floraisons de vie monastique organisée sous l'action des saints.

1° L'influence française : Saint Martin de Tours. L'apostolat de Ninian et de Patrice. Le premier ordre de saints catholiques.

2° Saint Germain d'Auxerre et le semi-pélagianisme. Le second ordre de saints : Illtud, David, Gildas. Leur œuvre : *a)* l'institution monastique ; *b)* la catholicité ; *c)* esprit national. Le monastère école du peuple.

3° Les disciples irlandais de David et de Gildas : Finnian, Columba et Colomban. Le troisième ordre de saints. L'expansion celtique et l'érémitisme.

IV. *Conséquences et contre-coup du mouvement monastique dans la société galloise.*

1° Le monastère fut la cellule génératrice de la société religieuse en Galles : l'organisation paroissiale et diocésaine.

2° Influence décisive exercée par l'Eglise sur les institutions civiles et politiques : les individus, et l'autorité.

Appendice.

[A] Notes sur David et Gildas.

[B] Influence du monachisme sur l'organisation de l'Eglise dans les pays celtiques. Le pouvoir abbatial et l'épiscopat.

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDE CRITIQUE DES SOURCES

A. Les plus anciens documents relatifs au réveil monastique du VIe siècle en Grande-Bretagne.

La plupart des documents relatifs au mouvement monastique du VIe siècle datent des Xe-XIe siècles. C'est pourquoi une attention spéciale doit être portée aux documents, assez peu nombreux sans doute, mais d'importance primordiale, qui sont contemporains des faits.

1. Il faut citer au premier rang la *Confessio* et l'*Epistola* de Patrice. La valeur éminente de ces textes ne sera contestée par personne. Leur authenticité n'a jamais été sérieusement mise en doute (Zimmer, qui l'avait attaquée, a reconnu ensuite son erreur. Bury, *S. Patrick*, p. 227, p. 385). Et ils ont trait directement au sujet, puisque Patrice était probablement d'origine galloise (d'Arbois de Jubainville, *Druides*, p. 135), qu'il nous présente le type le plus caractéristique de saint breton, et que son apostolat en Irlande fut l'origine du mouvement monastique dans les pays celtiques. Nous avons sur S. Patrice et sur sa place dans l'histoire un ouvrage de premier ordre, le *S. Patrick* du prof. Bury, l'éditeur bien connu de Gibbon.

2. A côté de Patrice se place Gildas (voir la bibliographie du ch. 5, et l'appendice au ch. 6). Il est la figure centrale de l'époque que nous étudions. La date et l'authenticité de son grand ouvrage, le *De excidio Britanniæ*, avec lequel l'*Epistola* fait corps, quoi qu'en disent Anscombe et Wade-Evans, sont parfaitement reconnues : un passage de l'auteur (c. 26) permet d'en faire remonter la composition aux années qui ont précédé 547 (Mommsen, préf. à son édition de Gildas, *Mon. Germ. Hist.*, *Chron. Min.*, t. 3, p. 8. F. Lot, *Mélanges d'Hist. bret.*, p. 265-266. J.-E. Lloyd, *Hist. of. W.*, t. 1, p. 127, n. 9, p. 161. Anderson, « Gildas and Arthur », *Celt. Rev.*, t. 7, p. 149 et s. D'après ce dernier, la composition en serait même antérieure à la bataille de Camlan, où périt Arthur, en 537). D'autre part, une étude approfondie du *De excidio* permet de conclure, avec Mommsen (*loc. cit.*, p. 7-8), Gross (*Sources of Engl. hist.*, p. 186), Bury (*S. Patrick*, p. 330), H. Williams (éd. de Gildas, p. 38-45), et Wade-Evans lui-même (*Cym.*, t. 27, p. 67), que, loin d'être dépourvu de valeur pour l'historien, ce document, malgré ses défauts, constitue une autorité de premier ordre, en ce qui concerne l'état de la Grande-Bretagne à l'époque décrite par

Gildas. Il est, au demeurant, la source principale de Bède pour cette époque. Quant à l'intérêt psychologique de l'œuvre de Gildas, il est primordial.

3. Enfin, du « réveil » lui-même, nous possédons des traces indubitables, qui en sont contemporaines, ou y sont de peu postérieures.

Il faut citer d'abord les *Excerpta* et canons pénitentiels publiés par Haddan and Stubbs (*Councils and Eccl. Doc.*, t. 1, p. 117-120), à la suite de Wasserschleben (*Bussordnungen*, p. 100-104), d'après un Ms du fonds Bigot, actuellement à la Bibliothèque Nationale (Lat. 3182, p. 281[2] : « huc usque Gildas. Incipit nunc sinodus Aquilonalis Britanniæ. » 282[1] : « incipit altera sinodus luci victoriæ », et, au bas, « incipiunt excerpta quædam de libro Davidis »). Ce Ms décrit par Maassen (*Quellen u. Lit. des Canon. Rechts*, p. 786) aurait, d'après cet auteur, été compilé en France à l'aide de documents irlandais; d'après Bradshaw (lettre citée ap. Wasserschleben, *Irische Kanonensammlung*, introd., p. 63), il serait originaire de la Bretagne armoricaine, seul pays où les documents insulaires se trouvaient côte à côte avec ceux d'origine franque. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un Ms de la Bretagne insulaire : dès lors, ce que dit Ricemarchus de la destruction d'un grand nombre des archives du siège de S. David's par les pirates scandinaves au xie siècle ne nous autorise nullement à nier l'authenticité des *Excerpta*, qui ont très bien pu être conservés dans quelque monastère de l'Irlande ou de l'Armorique, sans que Ricemarchus (qui vécut à S. David's) en ait eu connaissance. Il est intéressant de noter, au surplus, avec Haddan et Stubbs (note au bas de la p. 118) que Ricemarchus — s'il n'a pas connu ces *Excerpta* — nous informe cependant que David avait rédigé de sa main les décrets des deux synodes qu'il avait promulgués.

Mais ce ne sont là encore que des preuves négatives. Voici des preuves positives de l'antiquité de ces canons synodaux. — Le Ms 3182, il est vrai, ne paraît pas antérieur au début du xie siècle, mais les critiques que j'ai cités y voient une transcription de pièces beaucoup plus anciennes. Maassen observe que le texte le plus récent de cette collection (das jüngste Stück dieser Zusammenstellung) est de Théodulphe d'Orléans, vers 800 (aus den letzten Jahren der 8. oder dem Anfang der 9. Jahrhunderts) ; on est donc autorisé, dans une large mesure, à croire que les textes non datés ne sont pas plus récents. Mais voici qui est plus décisif : il y a concordance complète entre les *excerpta* du Sinodus Luci Victoriæ (p. 282 du Ms 3182) et le par. 2 du chap. 59 de la grande collection canonique irlandaise, l'*Hibernensis* (p. 152 de ce Ms et fol. 120[v] du Ms Lat. 12021 de la Nationale). Or, cette collection, où les derniers auteurs cités sont Théodore de Tarse († 690) et Adamnan († 704), fut compilée *aux environs de l'an 700*, comme l'atteste précisément la souscription du Ms Lat. 12021 où se trouvent les noms des deux compilateurs, Ruben et Cuchuimne, qui ont été identifiés avec deux Irlandais morts dans la première moitié du viiie siècle (voir Mac Carthy, *Academy*, 3 nov. 1888,

p. 290. Whitley Stokes, *Acad.*, 14 juil. 1888, p. 26; 1er déc. 1888, p. 355. Thurneysen, *Zeitsch. f. Celt. Philol.*, t. 6, 1908, p. 1 et s.). Sur ce point, tous les critiques sont unanimes : qu'il suffise d'ajouter aux savants cités les noms de Bury (*S. Patrick*, p. 235), de Bradshaw (lettre citée; *Collected papers*, p. 473; *The early collection of canons known as the Hibernensis*, Cambridge, 1893), et de M. Paul Fournier, qui, dans une très importante étude consacrée à l'Hibernensis (*Nouv. rev. hist. de droit franç. et étranger*, t. 23, 1899, p. 28 et s.), établit que cette collection a été compilée en Irlande dans le premier quart du viie siècle, et qu'elle a été connue et transcrite sur le continent dès la seconde moitié du même siècle.

En admettant, pour mettre les choses au pis, que ces *excerpta* soient l'œuvre d'un faussaire qui aurait utilisé la collection Hibernensis pour les imposer (hypothèse très peu vraisemblable et dont on n'a en tout cas aucune preuve), il n'en demeure pas moins acquis que *ces excerpta des synodes de David remontent pour le moins à l'an 700*, et qu'*ils furent de bonne heure connus et propagés par des Irlandais* — fait très significatif — comme étant les décrets de synodes présidés par le saint gallois David.

Il y a là une preuve indéniable de l'antiquité de ces documents, et une forte présomption en faveur de leur authenticité.

4. Ces documents, d'ailleurs, ne sont pas isolés. Ils ont une très étroite parenté avec le pénitentiel attribué à Gildas (pénitentiel déclaré authentique par Seebass, *Zeitsch. f. Kirchengeschichte*, t 14, p. 430, et reconnu en tout cas comme un document du vie siècle), et avec le plus ancien pénitentiel irlandais, celui de Vinniaus (que Wasserschleben identifie avec Finnian, le fondateur de Clonard au vie siècle, *Bussordnungen*, p 10), — pénitentiels auxquels Colomban, le fondateur de Luxeuil (540-615), a directement emprunté certaines rubriques de son pénitentiel (Seebass, *l. cit.*, p. 430. P. Fournier, *Rev. d'hist. et de lit. relig.*, t. 8, p. 543). Cette influence des Gallois sur les Irlandais au vie siècle, en ce qui concerne la discipline monastique, est confirmée par une lettre authentique de Colomban au pape Grégoire Ier (v. 595), où il est dit que Finnian consulta sur ces sujets Gildas, qui lui fit une « réponse écrite très élégante » (*Mon. Germ. Hist., Epist*, t. 3, p. 159). Enfin, le pénitentiel authentique de Cummean (publié par Zettinger, *Arch. f. Kathol. Kirchenrecht*, t. 82, 1902, p. 501 et s, d'après le Ms Vatican Palat. lat. 485), d'où sont tirés tous les *Judicia Cummeani* cités dans les collections continentales (*Sangallense tripartitum*, *Pœnit. Capit. Judic.*), et qui est évidemment antérieur à la venue de Théodore en Angleterre (669), procède pour un bon tiers (Zettinger, 530) de sources celtiques et plus particulièrement galloises. Cf. *Cum.*, I, 2, 3; II, 15, 16, et *David*, 3, 4; 8, 9. *Cum.*, I, 12; VIII, 11, 12, 13, et *Sinod. Aquil. Brit.*, 4-7. *Cum.*, II, 7, 9, 10; III, 1, 8-11; IV, 7; IX, 13, et *Sinod. Luci Victoriæ*, 1, 2, 4, 5, 6, 8. Les douze premiers canons du l. IX de Cummean sont la reproduction de

Gildas (9, 12-21, 23, 24); cf. aussi *Cum.*, II, 2 et *Gild.*, 1. A *Vinnian*, 35-41, 44-48, est emprunté le dernier tiers du chap. II, mais fortement abrégé.

Il existe donc un faisceau de témoignages extrêmement forts en faveur de la thèse que l'usage de la pénitence tarifée, originaire des Eglises celtiques d'où elle est passée au VIIe et au VIIIe siècle dans l'Eglise anglo-saxonne et dans les Eglises du continent (Fournier, *Rev. hist. et lit. rel.*, t. 6, 289; t. 9, 102), a été empruntée par les Irlandais aux Gallois, David et Gildas, dès le VIe siècle. Or, ce fait est du plus haut intérêt, s'il est vrai — comme la dernière partie du présent travail cherche à l'établir — que le levier dont se servirent les artisans du mouvement religieux au VIe siècle fut précisément cette idée de pénitence, si apparente dans tous nos plus anciens documents.

B. Sources de l'histoire des saints gallois au VIe siècle.

I. *Vies armoricaines.* — Les plus anciens documents que nous possédions sur la biographie des saints gallois sont les vies armoricaines (voir J. Loth, *Emigr. bret.*, 42; *R. celt.*, t. 22, p. 95. Phillimore, *Cym.*, t. 11, p. 127. H. Williams, *Gildas*, 317. Cependant, F. Lot ne leur attribue qu'une mince valeur, *Annuaire de l'Ecole des Hautes Etudes*, 1910, p. 54).

1° *Vie de S. Samson*, premier évêque de Dol : c'est la plus ancienne de toutes (Duchesne, *Fastes*, t. 2, p. 381). Elle a été écrite en Armorique, au début du VIIe siècle, c'est-à-dire cinquante ans au plus après la mort du saint (v. 560-570), par un auteur qui nous dit avoir été à Llanilltyd Fawr pour y recueillir des documents, et avoir utilisé une vie du saint écrite par Henoc, cousin et disciple de Samson, ainsi que les souvenirs d'un diacre, originaire de la Bretagne insulaire, et neveu de Henoc. C'est une source extrêmement importante pour l'histoire du mouvement monastique en Galles, et pour tout ce qui concerne Illtud. Dom Plaine en a donné une édition dans les *Analecta Bollandiana*, t. 6, p. 79. Mais le plus ancien texte, d'après Duchesne (*Bull. crit.*, 1887, p. 397), est celui des *Acta Sanctorum*, 28 jul., t. 6, p. 575, dans lequel il est à remarquer que l'idée de diocèse ou de *parochia* ne se révèle nulle part. R. Fawtier a donné de ce texte une édition bien supérieure à celle de Mabillon et des Bollandistes : *la Vie de saint Samson, Essai de critique hagiographique* (Bibl. Ec. Hautes-Etudes, 1912), d'après un manuscrit du XIe siècle de la Bibliothèque de Metz. Mais l'auteur prétend que cette Vie de Samson est l'œuvre d'un faussaire du VIIIe-IXe siècle, et n'a aucune valeur. J. Loth, dans une étude très documentée (*R. celt.*, t. 35, p. 269-300. Cf. un article de l'abbé Duine dans les *Annales de Bretagne*, 1913, p. 338-356), a ruiné la thèse de Fawtier, en démontrant qu'aucun de ses arguments n'ébranle sérieusement l'autorité de la *Vita Samsonis* (p. 281). Il a fortement mis en lumière, à ce propos, la valeur de la *tradition* et, plus particulièrement, de la tradition bretonne armoricaine, sans cesse renouvelée et contrôlée

par les traditions de la Bretagne insulaire; et il a montré qu'on ne saurait reprocher aux hagiographes d'avoir la mentalité de leur temps, ni se prévaloir du caractère « légendaire » des documents hagiographiques pour en contester l'autorité. On peut donc sans crainte maintenir la haute antiquité et la grande valeur historique de la *Vita Samsonis* et des documents connexes.

2° *Vie de Pol Aurélien*, premier évêque de Léon. Cette vie a été compilée vers la fin du IXe siècle par WRMONOC, qui utilisa des documents plus anciens, datant du VIIe siècle et peut-être même de l'époque du saint; l'auteur, dans sa préface, se réfère à une biographie du saint alors existante. Editions : *Anal. Boll.*, t. 1, p. 209; *Revue celtique*, t. 5, p. 419. On peut y joindre les *Vies de Malo (AA. SS. O. S. B., sæc.* I, 217) et *de Brieuc (Anal. Boll.*, t. 2, p. 161), qui sont pour nous d'un moindre intérêt.

3° Un autre document qui garde une grande valeur, en dépit d'un certain nombre d'anachronismes et d'invraisemblances, est la *Vie de Gildas par un moine de Ruis*. Editions : *M. G. H.*, *Chron. Min.*, III, 92; H. WILLIAMS, *Gildas*, 322. D'après H. WILLIAMS, *ibid.*, p. 319, cette vie, étroitement apparentée à celle de Pol Aurélien, daterait du IXe siècle. D'après F. LOT (*Mélanges d'hist. bretonne*, Paris, 1907, p. 207, 260), elle aurait été écrite par VITALIS, vers 1060; mais une partie au moins de cette vie, notamment les douze premiers paragraphes, où se trouve la description du monastère d'Illtud (Hildutus), procéderait d'une source beaucoup plus ancienne. C'est là ce dont témoignent encore des formes comme Arecluta, Cau*n*us, qui remontent au VIe siècle.

Ces vies constituent le groupe breton-armoricain, très distinct du groupe gallois, très antérieur à lui, et représentant un ensemble de traditions beaucoup plus véridiques, qui furent probablement puisées en Galles par les moines armoricains, dont les relations avec les Gallois sont bien attestées.

II. *Vies galloises*. — Les vies galloises sont beaucoup plus tardives : elles n'ont pas été rédigées avant la fin du XIe ou le commencement du XIIe siècle; elles ne méritent qu'une créance limitée. Cependant, elles ne sont pas dénuées de toute valeur historique. Nous pouvons inférer, d'un passage des Codes (*Vened.*, II, 2, 2) relatif à la conservation des *Breiniau Gwyr Afon*, à Bangor, que dans la plupart des monastères on gardait des annales, chroniques et généalogies, qui, combinées avec les traditions orales, servirent de matériaux aux moines comme aux bardes (voir E. ANWYL, *Trans. Cym.*, 1903-1904, 63). Les entrées marginales qui ont été faites dans le livre de Saint-Chad, pendant qu'il se trouvait à Llandaff, prouvent également qu'il y avait des archives dans cet ancien centre monastique et épiscopal. D'autre part, F. SEEBOHM a montré, en étudiant, dans les Vies de Saints gallois, les textes des donations faites par les chefs aux saints, que ces documents peuvent être considérés, dans leur ensemble,

comme parfaitement authentiques : ils ont une couleur archaïque indiscutable, ils portent la trace d'une haute antiquité, et sont en accord avec les documents continentaux de l'époque à laquelle il se réfèrent (*Tribal system in Wales*, 2nd ed., London, 1904, p. 172 et suiv.).

Editions : [A] W.-J. Rees, *Lives of the Cambro-British Saints*, Llandovery, 1853. La plupart des vies éditées par Rees sont tirées d'un manuscrit de 1200 environ, Vesp. A, xive siècle, qui est une transcription de manuscrits plus anciens. Une liste de corrections à l'édition de Rees a été dressée par Kuno Meyer, *Y Cymmrodor*, t. 13, p. 76-96.

Les plus importantes de ces vies sont :

1° La *Vie de Cadoc* (22-96), qui a été écrite, sauf les quinze derniers chapitres, par un certain Lifris (p. 80), probablement Lifricus, fils de l'évêque Herwald de Llandaff (1056-1104). La *Vita Cadoci* a incorporé un grand nombre de chartes ou de textes de donations d'une haute valeur historique (v. Seebohm, *loc. cit.)* : il n'est pas impossible qu'ils aient été transcrits de l'Evangéliaire qui se trouvait encore, vers 1150, dans l'église de Cadoc, à Llangarfan (*Vita Gildæ, auctore Caradoco Lancarbanensi*, c. 8, éd. H. Williams, *Gildas*, p. 406).

2° La *Vie de David* (lat. 117-144 ; abrégé en gallois, 102-116 : *Buchedd Dewi Sant*, éd. aussi dans l'*Elucidarium*, p. 105. Meilleure édition de la vie latine, avec trad. par Wade-Evans dans *Y Cymmrodor*, t. 24, p. 1-73). Cette *Vie de David* est due à Ricemarch, ou Rygyfarch († vers 1098), fils de Sulien, dernier évêque de St David's sous le régime pré-normand. A cette époque, les archives de l'évêché avaient à peu près disparu par suite des ravages des Scandinaves et des Saxons (Giraud de Cambrie, *De jure et statu Meneviensis Ecclesiæ*, *Op.*, t. 3, p. 187). Cependant Ricemarch dit (143) : « Le peu que nous avons rapporté, nous l'avons recueilli, pour l'exemple de tous et pour la gloire du père, parmi ceux des plus anciens écrits du pays et principalement de sa propre ville, qui ont pu échapper aux insectes et aux temps ». — Assurément les données historiques que contient cette vie sont difficiles à dégager de la légende, des exagérations et des fictions destinées à rehausser l'éclat du siège de St David's, des emprunts faits aux règles monastiques (p. ex. à l'*Ordo monasticus* de Kil-Ros), ou aux récits hagiographiques et aux traités de vie cénobitique en faveur à l'époque (l'épisode des femmes qui provoquent ses disciples, 122, la tentative faite pour empoisonner David, 125-131, sont empruntés aux Dialogues de saint Grégoire sur saint Benoît ; l'épreuve imposée à ceux qui entrent au monastère, 128, se trouve déjà chez Cassien, *De instit. cœnob.*, IV, 3). — Cependant, il me paraît très certain que l'œuvre de Ricemarch contient plus de données historiques qu'on n'est généralement disposé à l'admettre. On y trouve des traits anciens, dont l'authenticité nous est garantie par des témoignages indépendants et très dignes de foi ; notons entre autres : la date de la naissance de David, trente ans après le départ de Patrice pour l'Irlande, date confirmée par le Ms B des *Annales*

Cambriæ (Cym. t. 19, p. 47); l'appellation d'*Aquaticus* (117); la mention faite (117) du monastère de Maucannus [Mancen], appelé *depositi monasterium* [Llanarthneu, le « llan adneu » de Gwynffard Brycheiniog, *Myv.*, 194, qui signifie en gallois « ecclesia depositi »]; — la formation romaine de Patrice et son origine galloise, impliquées p. 118 (« Patricius Romanis eruditus disciplinis, gentem a qua exsulaverat petiit; ... Ceretice gentis regionem adiit »); — l'allusion qui est faite à Paulinus, « scriba » [évêque claustral], vivant dans une « insula », maître de David (122. Cf. *Lib. Lland.* 199, et l'inscription que nous avons relevée); — l'histoire de la persécution de David par Boia, « satrapa magusque » (124); — la description du monachisme davidien, « inspiré des Egyptiens » (p. 127 et suiv.), qui répond bien au tableau des pénitentiels du VIe siècle; — enfin, l'indication (139) que David transcrivit de sa propre main les décrets des deux synodes (cf. les *Excerpta de libro Davidis*, joints aux canons de ces synodes dans un ancien Ms, H. and S., t 1, p. 117-120).

C'est de Ricemarch que procèdent, au moins pour une bonne part, toutes les autres biographies de David, notamment celle de Giraud (*Op.*, t. 3, p. 377). On en trouvera l'énumération dans W. B. Jones et E. A. Freeman, *The hist. and antiquities of St David's*, Lond., 1856, p. 240, et dans Hardy, *Descriptive Catal.*, 1862, I, 118, 766.

3° Les *Vies d'Illtud* (158-182) *et de Gwynllyw* (145-157), qui sont postérieures d'un tiers de siècle, sont presque entièrement fabuleuses. — Nous en dirons autant de la *Vie de Gildas*, par Caradoc (éd. Stevenson, 1838; Mommsen, *M. G. H.*, *Chron. Min.*, t. 3; H. Williams, 1901, *Gildas*, p. 390), qui date de la même époque : elle a été écrite en vue de rehausser la gloire de Glastonbury (c. 10-14), et l'auteur est fortement influencé par Gaufrei, bien qu'Arthur, « rex totius majoris Britanniæ » (c. 5), soit encore traité de « rex rebellis » (c. 10) et dépeint sous des couleurs peu flatteuses. — La *Vie de Beuno (C.-B. SS.*, 13-21), qui n'est pas antérieure au XIIe siècle, paraît être fondée sur des documents plus anciens.

[B]. A côté de W. J. Rees, il faut citer les vies de Saints du *Livre de Llandaff*, qui a été publié une première fois par le même Rees avec une trad. angl. (Llandovery, 1840), et dont on a aujourd'hui une bonne édition critique : *Text of the Book of Llan Dâv*, éd. J. Gwenogvryn Evans, Oxford, 1893. (Le texte de la *Vita Teliavi* a été reproduit dans les *Annales de Bretagne*, t. 9 et 10, avec des notes de J. Loth). Les vies de Dubrice, de Teilo (ou Teliau : v. J. Loth, *R. celt.*, t. 15, p. 146) et d'Oudoceus appartiennent à la plus ancienne recension du cartulaire de Llandaff, et furent compilées peu après la mort d'Urbain (1133); le reste (Elgar, Samson, etc.) est plus récent. Les vies de Dubrice et de Teilo ont été écrites sous l'influence normande, et en vue d'établir la suprématie du siège de Llandaff (voir les détails si caractéristiques du voyage de Teilo, David et Padarn à Jérusalem, p. 103-107). Cependant, bien que, sous leur forme actuelle, aucun de ces documents ne soit antérieur à la fin du IXe siècle, et malgré sa chronologie imprécise et ses incohérences, le livre de Llan-

daff constitue pour l'onomastique un précieux répertoire ; il est fondé sur des traditions écrites qui paraissent abondantes et sûres : chartes de donations, actes synodaux, etc., et les faits qui y sont relatés sont généralement exacts.

III. *Sources accessoires d'information.* — [A] Pour la chronologie, nous avons une autre source d'informations dans les *Annales Cambriæ*, dont la plus ancienne recension (éditée séparément par E. Phillimore, d'après Harl. Ms 3859, dans *Y Cymmrodor*, t. 9, p. 152. Cf. J. Loth, *Cours*, t. 4, p. 345) remonte au milieu du xe siècle, et fut collationné à St David's sur des chroniques anciennes. Toutefois, la chronologie des *Annales Cambriæ* est malaisée souvent à débrouiller, et l'on ne saurait lui accorder une confiance absolue. La date initiale à partir de laquelle sont comptées les années des *A. C.* est l'an 445. Mais il est certain que les chroniques utilisées par leur compilateur étaient diversement datées : les unes prenaient pour an I l'année 445 (qui représente peut-être la date de la première venue de Germain en Bretagne), les autres, l'année 449 (date donnée par Bède comme celle de l'arrivée des Saxons), d'autres enfin, l'année 428 (date qu'indiquent les documents gallois pour cet événement. V. à ce sujet A. Anscombe, *Eriu*, 1907, p. 117; Wade-Evans, *Celt. Rev.*, Jul. 1905, p. 46). — De plus, un certain nombre d'entrées dans les *A. C.* ont un caractère légendaire et adventice, et ont été influencées par Nennius (v. plus haut, p. 212).

Les données des *Annales Cambriæ* sont à rapprocher de celles que nous trouvons dans les Annales irlandaises : Annales d'Ulster, d'Inisfallen, de Tigernach, *Chronicon Scotorum* (cf. plus haut, p. 210).

[B] Enfin, sur l'histoire même du monachisme gallois, sur sa discipline, sur son esprit et sur l'influence qu'il exerça, particulièrement en Irlande, nous trouvons des renseignements très intéressants et dignes de foi dans le groupe le plus ancien des documents irlandais ou de provenance irlandaise : dans la *Vie de Columba*, d'Iona, écrite par Adamnan vers la fin du viie siècle; dans le *Catalogus sanctorum Hiberniæ*, qui date du début du viiie siècle; dans la *Collection canonique irlandaise*, de la même époque, et dans les *Pénitentiels* gallois et irlandais, qui remontent aux vie et viie siècles. Tous ces documents sont étudiés à leurs places respectives, et nous avons tâché d'en dégager plus haut la valeur en ce qui concerne l'histoire même du réveil religieux.

INTRODUCTION

VIE NATIONALE ET VIE RELIGIEUSE

L'évangélisation romaine avait jeté les fondements de la foi et de la vie chrétiennes au pays de Galles. Dès le cinquième siècle, le

christianisme était solidement établi parmi les populations bretonnes. Mais il leur avait donné plus qu'il n'avait reçu d'elles. Pour devenir une foi vive, créatrice d'énergie, pour devenir la foi de la nation, il fallait encore que, sans perdre son caractère d'universalité, il s'adaptât au peuple et vînt satisfaire son besoin original de vie religieuse : il fallait que l'âme populaire, s'y coulant, se reconnût en lui.

C'est au cours du sixième siècle que le christianisme s'acclimata en Galles, par une transformation insensible, qui suivit assez naturellement la diffusion de la foi nouvelle dans les campagnes. En pénétrant dans des milieux qui étaient demeurés étrangers à la civilisation de ses origines, en s'installant au cœur d'une société qui était régie par des principes très originaux, très différents des siens, et dont le tempérament propre commençait déjà de se révéler, le christianisme reçut, sinon dans sa constitution et dans sa doctrine, du moins dans son esprit, et par la valeur incomparable que prirent certaines pièces de son organisation, une forte empreinte du particularisme national. En même temps, le christianisme agit dans cette société à la manière d'un levain enfoui dans une pâte, et qui la fait lever toute. C'est au sixième siècle que la foi chrétienne s'empara du peuple gallois. Cette révolution morale s'opéra à la faveur du trouble qu'avaient jeté en Galles la dislocation du monde romain et la pression des barbares : les événements contraignirent les aspirations nationales naissantes à chercher un refuge ailleurs que dans les institutions politiques.

Le sixième siècle, tout rempli par les luttes entre Saxons et Bretons, et par les rivalités des princes, siècle d'incertitude, d'incohérence et de calamités matérielles, fut ainsi, tout à la fois, le siècle qui assista à l'éclosion de la nationalité galloise, et celui qui préluda à ses destinées religieuses. L'âge de Justinien, de Clovis et de l'heptarchie, de Boèce et de saint Benoît, fut par excellence, en Galles, l'âge des moines et des Saints, l'âge de l'épanouissement du christianisme celtique. Dès cette époque, la vie nationale, en pays gallois, est intimement liée au christianisme. Les premiers héros historiques des Cymry ne furent pas seulement les chefs d'armée et les chefs de peuple, les gwledigs, Arthur, les princes de la maison de Gwynedd, défenseurs de l'idéal romain contre les barbares; ce furent encore, et surtout, les grands Saints du christianisme.

Arthur est un héros chrétien : les Saints sont des héros nationaux. Mais ceux-ci, historiquement, ont plus de droits que les autres à la gratitude du peuple : Arthur et Cadwaladr furent grands surtout par l'idée qu'ils servaient, et dont ils devinrent les symboles pour la tradition qui les transfigura; les Saints furent grands encore par leur personnalité. Et ainsi les hommes dans lesquels, en fait, s'incarna la nationalité naissante, ceux qui, historiquement, la façonnèrent, furent les apôtres, les semeurs et les propagateurs de la foi chrétienne. Dès le début, le peuple gallois apparaît dans son vrai rôle, qui est un rôle religieux.

Il n'était point né d'un triomphe militaire, ni d'une réussite politique, d'un agrandissement, ou d'une consolidation territoriale, mais, au contraire, d'une diminution de puissance, d'un abaissement, de la chute brutale de son idéal, — l'idéal romain, — qui était large comme le monde, mais, en même temps, précis et fort comme peut l'être l'idéal d'un peuple.

La perte de la couronne de Bretagne inaugure l'ère du développement national en Galles. Ce simple fait indique bien, il explique sans doute en partie, le caractère qui domine toute l'histoire du peuple gallois : d'un bout à l'autre de cette histoire, on reconnaît un peuple né dans la souffrance.

Nous saisissons là l'un des ressorts cachés de l'inspiration religieuse qui circule à travers toute l'histoire du peuple gallois. La puissance matérielle obscurcit à la longue l'idéal d'un peuple ; elle tend à asservir son idéal religieux à ses visées politiques : elle entretient une religion d'action, d'Etat ou d'Empire, d'expansion nationale, comme à Rome ou en Angleterre; elle ne s'accommode guère d'une foi purement spirituelle, d'une vie qui se repose dans l'invisible, d'une espérance pareille à celle qui anima les Juifs, ou les Cymry, qui, meurtris par la réalité présente, se tournent vers l'avenir, et y tendent toutes leurs forces.

Non point que la vie religieuse eût absorbé toute l'activité du peuple, ni que son idéal s'y fût réfugié tout entier : car l'idéal qui anime la vie religieuse des Gallois est le même qui soutint leurs efforts pour sauvegarder leur indépendance et faire leur unité. Le développement politique, en Galles, ne fut pas arrêté par le démenti que l'histoire infligea à leurs espérances : il en reçut une impulsion nouvelle. Il ne fut pas davantage étouffé par les préoccupations

religieuses du peuple. Mais à aucun moment ce développement restreint ne contenta les aspirations nationales. Il y eut un écart constant entre ce que *rêvait* la nation et ce qu'elle *vivait*, entre la destinée à laquelle elle se sentait appelée et le sort qui lui était départi. Une vie religieuse intense vint combler cette lacune, et donner un champ aux aspirations nationales, qui s'y réalisèrent. Elle fut un moyen, pour l'esprit, de prendre sa revanche sur l'univers matériel qui l'opprimait. Plus précisément, elle servit d'aliment au patriotisme du peuple : elle l'empêcha de se rétrécir à la mesure de la réalité; elle lui permit de s'affirmer, de se soutenir, d'être continuellement agissant, en dépit de tous les déboires; elle transforma les désenchantements en recueillements féconds, d'où le sentiment national sortit toujours mûri, fortifié, prêt à de nouvelles conquêtes. Dans ce peuple, la vie religieuse se soude à la vie nationale de telle sorte que chacun des progrès de la première marque un progrès de la seconde.

C'est là un trait qu'il faut avoir toujours présent à l'esprit, si l'on veut bien comprendre l'histoire du peuple gallois. Son développement religieux n'est pas un développement spécialisé, exclusif. *La vie religieuse est la forme que revêtit, en Galles, la vie nationale :* forme très haute, mais aussi très complète, ainsi qu'il apparaîtra dans la phase moderne de son histoire. La sève, refoulée dans une branche, la redressa, la nourrit, et en fit l'arbre.

Toutefois, ce caractère religieux du développement national, pour original qu'il soit, n'est pas aussi singulier qu'on serait porté à le croire. Il est plus accentué ici, mais on le retrouverait ailleurs. Il se rattache à une raison très générale, qui agit partout : les circonstances particulières dans lesquelles la patrie galloise prit naissance ne sont point les seules qui expliquent cette éclosion religieuse de l'âme nationale, ni la part privilégiée qu'eurent à la formation du peuple les institutions religieuses.

Arrêtons-nous un instant ici, pour bien saisir la portée du fait étudié. Sans nous préoccuper de savoir comment, ni d'où, naissent les idées et les sentiments des peuples, dans quelle mesure ils sont dus à des changements économiques, ou à des poussées spirituelles profondes, nous observons que c'est plutôt dans les institutions religieuses que dans les institutions civiles d'un peuple qu'il faut

chercher la trace des idées et des sentiments nouveaux qui se font jour chez lui.

Les institutions civiles sont destinées, avant tout, à assurer l'existence matérielle des hommes en société : la fin qu'elles servent est de même nature que ces institutions mêmes; une fois constituées, elles ressemblent à un mécanisme bien monté, dont toutes les pièces se tiennent et jouent ensemble, et dont le fonctionnement se poursuit régulièrement : si l'on excepte quelques crises brusques, d'ailleurs assez rares, les institutions civiles ne se modifient que d'une manière insensible, sous la pression des conditions économiques nouvelles; elles sont plus longues encore à recevoir le contrecoup des pensées nouvelles qui agitent la société.

Les institutions religieuses, lors même qu'elles ont atteint leur complet développement et qu'elles se sont fixées, laissent beaucoup plus de prise au jeu des idées ou des sentiments. Ici, la part du mécanisme, pour grande qu'elle soit, est réduite à son minimum. Nées d'un besoin spirituel, ces institutions servent une fin spirituelle qui les juge : l'écart qui existe entre leur destination et leur nature rend plus sensible leur subordination; ceux qui les ont acceptées, en s'y incorporant, savent que ces institutions ne sont, après tout, qu'un moyen d'assurer la satisfaction de leurs besoins les plus profonds et les plus intimes, avec la perpétuité de la vie religieuse : et c'est pour cela même qu'ils les acceptent, ou qu'ils les rejettent.

Les institutions religieuses sont plus proches de la vie spirituelle; elles tiennent de plus près à l'homme; en dépit de leur rigidité apparente, elles enregistrent plus fidèlement que les institutions civiles les mouvements qui se produisent au secret des âmes. Dans la société ecclésiastique, plus que partout ailleurs, la simple valeur morale de l'homme est par elle-même une force, qui agit à plein, sans intermédiaire, et d'une manière irrésistible. En matière religieuse, les inclinations, comme les opinions individuelles, se marquent plus fortement, par le fait même que les positions essentielles sont mieux définies; elles se traduisent avec d'autant plus de vivacité qu'elles provoquent de la part de l'autorité une opposition plus résolue, et de la part de leurs adhérents un attachement plus passionné. Et elles ne demeurent pas à l'état de doctrines d'opposition; elles prennent corps, soit dans la communauté de type monastique, soit dans la secte : ici, elles se créent un organe

distinct; là, elles se manifestent par un renouveau de vie au sein de la société religieuse, en venant tout à coup ranimer et comme recréer l'un des organes existants. Leur domaine est, par excellence, cette zone de passage par où les institutions religieuses confinent à l'homme, et qui est le règne de la liberté, d'une liberté disciplinée, dont les limites sont nettement tracées, mais qui, dans ces limites, se meut royalement : je veux dire le *monachisme*, pris dans le sens le plus large, mais aussi originel et intime, d'organisation religieuse de la vie laïque.

La conscience humaine a donc bien des moyens, et très simples, de s'exprimer dans la société religieuse. Aussi est-ce là, sans doute, qu'on en suit le mieux la marche. Tandis que ses progrès, dans la société civile, ne se signalent que de loin en loin par quelque révolution, ils se traduisent dans la société religieuse par des changements incessants, par un perpétuel flux et reflux de vie au travers des institutions : chacune des étapes que la conscience franchit est aussitôt enregistrée par l'un de ces réveils qui ajustent continuellement les institutions existantes à l'esprit qu'elles incarnent.

Le monachisme fut l'instrument de la révolution, ou plus exactement de la rénovation morale, qui s'opéra en Galles au sixième siècle; en même temps, il lui fournit le cadre où elle s'organisa. Ceux qu'on appelait alors les *moines* ou les *saints*[1] furent les grands artisans de la conversion du peuple gallois au christianisme.

[1] Par *saints* on entendait alors ceux qui menaient une vie stricte, c'est-à-dire les moines. Voir Salvien, *De Gubern. Dei*, VIII, 4 (*P. L.*, t. 53, p. 157) : « monachis id est Sanctis Dei ». III, 11 (p. 70) : « Nihil enim omnino prodest nomen sanctum habere sine moribus, quia vita a professione discordans abrogat illustris tituli honorem per indignorum actuum vilitatem. » III, 2 (p. 33) : « religiosi ac sancti viri ». Cf. Theodore Studite. *Epist.*, II, 32 (*ap. Baronium, ad an.* 809, 4) : « Multoque magis sancti, — monachorum ordinem loquor, — exsultabunt. » — En pays celtique, ce sens du mot « saint » se trouve dès le vie siècle, dans Gildas, c. 28 « sanctorum choris », c. 34 « sanctorum speluncas », et dans l'*Antiphonaire de Bangor*, au viie siècle : Patrice, Comgill et Camelac sont dénommés « saints » dans les marges et les en-têtes de l'Antiphonaire (éd. F. E. Warren, p. 13-17). L'emploi du terme « saints » comme synonyme de « moines » est courant dans tous les documents celtiques postérieurs : voir *Martyrologe de Donegal*, éd. Todd et Reeves, p. 332; *Litanie d'Œngus le Culdee*, dans le *Livre de Leinster*, éd. R. Atkinson (*Roy. Ir. Acad.*, Dublin, 1880) : on y parle de trois mille trois cents saints réunis dans un même monastère (cité par Colgan, t. 1, p. 605).

C'est l'histoire, c'est le mécanisme intérieur de cette conversion qu'il nous faut étudier maintenant. Et d'abord, pourquoi la conversion du peuple gallois prit-elle la forme d'une conversion monacale?

I

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU MONACHISME CELTIQUE

La vie érémitique. Le monastère, tribu ou parenté du saint.

Le monachisme présentait un attrait singulier pour les populations celtiques : exaltées, ayant le goût de l'extraordinaire, se portant aux extrêmes spontanément, promptes à la faute, et également promptes au remords, excessives dans la vertu comme dans le vice, elles ne concevaient la vie religieuse que sous sa forme entière ; tout compromis avec le monde leur eût apparu comme une lâcheté ou une faiblesse. Lorsque ces hommes venaient à Dieu, c'est qu'ils y étaient conduits par quelque crise violente, soudaine, qui tordait leur âme et n'y laissait place pour aucun autre sentiment : alors ils embrassaient la religion avec une ardeur insensée, et voulaient, par la rupture avec le monde, par le renouvellement de toutes leurs habitudes, que rien ne vînt plus leur rappeler le passé[1].

L'amour de Dieu grandit excessivement dans son cœur, nous dit le biographe irlandais de Saint Brendan, et il désira quitter son pays et sa patrie, ses parents et sa famille, et il suppliait Dieu ardemment de lui accorder quelque place secrète, sûre, retirée, délicieuse, et loin des hommes[2].

[1] Ce trait a été bien mis en lumière par Giraud de Cambrie, *Descr. Kamb.*, I, 18, et II, 5. Voir aussi ce que dit des Irlandais Campion, *Hist. of Irel.*, c. 5 (cité par R. Simpson, *Campion*, p. 45) : « The lewder sort, both clerks and laymen, are sensual and loose to letchery above measure. The same, being virtuously bred up and reformed, are such mirrors of holiness and austerity, that other nations retain but a show or shadow of devotion in comparison of them. » C'est par ce caractère « excessif en tout » que Giraud explique, avec beaucoup de perspicacité, le goût de ses compatriotes pour la vie monacale, la stricte abstinence et la haute spiritualité des ermites et des anachorètes gallois.

[2] Vie irlandaise du Livre de Lismore, dans *Anecdota Oxoniensia*, 1890, p. 252.

Voici, d'autre part, l'un de ces anciens « chants d'ermite » irlandais, où se peint au vif l'idéal religieux des Celtes :

Seul dans ma petite cellule, sans un être humain en ma compagnie : pèlerinage aimé, avant le rendez-vous de la mort.

Une petite hutte de reclus, afin que mes fautes soient pardonnées : une conscience droite et sans tache, tournée vers le ciel.

Le corps sanctifié par de bonnes habitudes, et dompté et foulé aux pieds virilement : les yeux troubles et pleins de larmes, pour le pardon de mes passions.

Les passions faibles, exténuées ; renoncement total à ce misérable monde; de pures pensées de vie, comme une prière à Dieu.

Des gémissements ardents vers le Ciel, que cachent les nuages ..

Une couche froide de condamné; un maigre dîner; des joues flétries, la peau émaciée; ...mon Créateur me visitant, mon esprit l'allant retrouver dans son Royaume éternel...

Ceci serait la fin des péchés parmi les demeures du pays : un coin de terre délicieux, plein de tombes, et moi seul, là.

Seul je vins au monde, seul j'en partirai[1]...

La ferveur religieuse, lorsqu'elle s'empara des Celtes, les poussa irrésistiblement à la réclusion, à la solitude, à la séparation totale d'avec ce monde corrompu. *Vie religieuse* devint synonyme de *vie monastique :* pour les Gallois, les « saints », les « croyants », *saint*, *crefyddwyr*, ce sont ceux qui se sont « convertis » en adoptant la vie monastique. Et la vie monastique est, par excellence, la vie érémitique : le moine, pour les Irlandais, c'est le « solitaire », *óintam*[2]. Lorsque les anciens hagiographes gallois, bretons ou

[1] Edité par Kuno Meyer, dans *Eriu*, *the journal of the School of Irish learning*, Dublin, 1905, t. 2, p. 55.

[2] *Conversio* est le terme technique dont on se sert pour désigner l'adoption de la vie monastique. Gildas l'applique en ce sens à Maelgwn (c. 34 : « tua ad bonam frugem conversio »). Voir aussi la lettre de Colomban à Grégoire (*M. G. H.*, t. 3, p. 159) : « primæ conversionis loca relinquunt » (ils abandonnent le lieu de leur première profession). Cet emploi du terme *conversio* se rencontre également dans la Règle de saint Benoît, et ailleurs ; il est conforme à l'usage de l'époque (voir *Nachrichten der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, 1895, p. 148, note). — Sur le sens de *óintam*, voir *R. Celt.*, t. p. 18, 331 : *Monachus*, en irlandais *manach*, signifie solitaire ; c'est un synonyme de *óintam*, *cælebs*, qui signifie le contraire d'homme marié. On sait, d'ailleurs, que le droit canonique imposait le célibat aux évêques dès le IVe siècle, et que le monachisme fut, dès l'origine, un mouvement en faveur du célibat ecclésiastique (voir Mommsen, *M. G. H.*, t. 8, p. XLIX). Sur *crefyddwyr*, voir Rhys, *Lect. on W. Philol.*, p. 57.

irlandais, parlent des monastères, les termes dont ils se servent éveillent presque toujours l'idée d'une retraite, d'un lieu situé à l'écart : si bien que les mots « caverne », « île », sont couramment employés par eux au sens de « monastère[1] ». C'est assez dire quel fut le caractère du monachisme celtique à ses origines.

En fait, nous voyons de bonne heure, en Galles, les *meuduwyaid*, « esclaves » ou « serviteurs de Dieu », se retirer dans la solitude de quelque île dénudée ou de quelque promontoire rocheux, et s'y adonner tout entiers à la pratique de la pénitence, à l'ascétisme, à la vie érémitique. Bardsey, la « Rome de la Bretagne », se peupla de saints[2]; il y eut des ermites à Anglesey, au Grand Orme, dans les fens d'Ystumllyn, près de Criccieth, dans tous les recoins de la péninsule cornique, qui fut comme la « Thébaïde des saints gallois[3] ». La plupart des noms d'ermites qui nous sont parvenus de cette époque paraissent légendaires. Cependant, nous savons de source certaine que, dans le premier tiers du cinquième siècle, un fils (ou petit-fils) de Ceredig[4] vécut en ermite dans une grotte de la côte de Ceredigion : Caradoc, d'après une ancienne tradition, avait renoncé à son héritage terrestre, « parce qu'il préférait le roi du ciel aux rois de la terre », et il s'était enfui, en empruntant la

[1] *Llan*, *monasterium*, *insula*, sont employés équivalemment dans les Vies de Gildas, de Samson et de Paul Aurélien. *In hac insula* signifie, chez les Gallois, *in hoc monasterio*. Voir *Vita S. Samsonis* (*Anal. Boll.*, t. 6, p. 93) : « insula quædam nuper fundata a quodam Piro. ». Gildas (c. 34) parle des « sanctorum speluncæ refrigeriaque ». Voir à ce sujet Bornemann, *In Invent. Monachatus origine*, 1885, p. 9; et J. Bingham, *Antiquities of the Christian Church*, éd. d'Oxford, 1855, t. 2, p. 318 et suiv.

[2] « Insulam Enli que more britannico vocatur Roma Britanniæ propter longinquitatem et periculosum transitum in extremitate regni sita, et propter sanctitatem loci et honestatem. » (*Lib. Landav.*, éd. d'Oxford, p. 1.) D'après la tradition galloise, les corps de 20.000 saints reposaient dans l'île d'Enlli ou de Bardsey (*id.*, *ibid.*).

[3] Sur les plus anciens saints de la tradition insulaire, qui confinent au paganisme, sur Collen et sa lutte contre le dieu Gwynn fils de Nudd, sur Edern fils de Nudd, voir J. Loth, *R. celt.*, t. 29, p. 226; et son éd. des *Mabinogion* t. 3 du *Cours de Litt. celt.*, 1889, p. 252, note 2.

[4] Caradoc ou Carannog ab Corun ab Ceredig était né lors de l'invasion des Scots, commandés par Dathi, en Grande-Bretagne, c'est-à-dire vers 405 (voir sa Vie dans *C.-B. SS.*, p. 97). — Pour ce qui suit, voir la Vie de Caradoc dans le Bréviaire de Léon (*Cym.*, t. 15, p. 97, et l'article de Baring-Gould).

besace et le bâton d'un pauvre, jusqu'au lieu appelé Guerith Karantoc. Le fondateur du siège de Llandaff, Dubrice, abdique vers la fin de sa vie, la dignité épiscopale, et se réfugie à Bardsey[1]. Paulinus, dont Ricemarch fait mention comme d'un évêque ou *scriba*, disciple de saint Germain et maître de saint David, vit en anachorète dans une île[2]. Un prince de Sud-Galles, Gwynllyw, le père de saint Cadoc, averti par une vision angélique, abandonne sa charge royale et cette « voie oblique » qui mène à la perdition, pour se mettre au service des choses célestes : il se retire avec sa femme dans la solitude, près de Newport, et là tous deux passent la fin de leurs jours dans la pénitence et dans la vie érémitique, recueillant les fruits de leur travail propre, sans recourir jamais plus au travail d'autrui[3].

Dans leur désert, sur leur rocher, en présence de la mer, les serviteurs de Dieu donnaient libre cours à leur imagination; le don de spiritualité propre à leur race s'y affirmait, s'y exaltait; ils peuplaient le royaume qu'ils s'étaient taillé, de formes empruntées au monde invisible : tel ce saint ermite de Bardsey dont le Livre de Llandaff nous conte l'histoire, que les esprits bienheureux assistaient nuit et jour, et qui s'entretenait avec les saints dont les corps

[1] *Vita Dubricii*, dans le Livre de Llandaff (éd. d'Oxford, p. 83). Le Livre de Llandaff fait mourir Dubrice à Bardsey en 612 (cf. la première récension des *Annales Cambriæ*, s. a. 168). Mais la très ancienne Vie de saint Samson, dont le témoignage paraît beaucoup plus sûr, nous apprend que Samson fut ordonné par Dubrice : or Samson assista comme évêque de Dol au concile de Paris de 557 (Mansi, t. 9, p. 747 : parmi les subscriptiones episcoporum figure celle de « Sampson peccator episcopus »); la date la plus probable de sa naissance est vers 480. D'autre part, le successeur de Dubrice à Llandaff, Teilo, vivait à l'époque de la peste jaune de 547. L'abdication et la mort de Dubrice se placent donc vraisemblablement dans le premier tiers du VIe siècle.

[2] Voir la Vie de saint David par Ricemarch, *C.-B. SS.*, p. 122-137. Paulinus nous est connu par une très ancienne inscription trouvée à Pantypolion, paroisse de Caio, en Carmarthenshire : Servatur fidei patrieque semper amator hic Paulinus iacit cultor pientisimus æqui. (Westwood, *Lapidarium Walliæ*, 1876-1879, p. 79. Cf. H. and S., t. 1, p. 164). Rees (*Welsh Saints*, p. 188) remarque que le nom de Paulinus demeure associé à Llandewi Brevi où la tradition rapporte qu'il assista au Synode (*C.-B. SS.*, p. 137), et où l'on a découvert la plupart des souvenirs qui se rattachent à lui.

[3] *Vita S. Gundleii*, *C.-B. SS.*, p. 147 : « Via vera preterita non hec via, sed obliqua, hec deludit, hec retrudit ad tartara. »

étaient ensevelis dans l'île[1]. Rien ne contraignait plus leurs rêves : là, ils pouvaient aspirer librement au pays fortuné que décrit la mythologie celtique, à la terre des vivants située par delà l'Océan immense, illimité, au pays de la paix et de l'éternelle jeunesse, où règne la joie, où jamais ne se flétrit le corps, et qui ne connaît ni le mal, ni la maladie, ni la mort[2]. Les rudes austérités auxquelles se soumettaient les saints bretons, la réclusion à laquelle ils se condamnaient, leurs jeûnes et leurs macérations, n'étaient pour eux qu'un moyen, le vrai moyen et la vraie voie pour parvenir à la perception joyeuse des réalités invisibles : s'ils *jeûnaient contre Dieu*, c'était afin de le contraindre à se donner à eux[3].

[1] « Sancti spiritus sumentes sibi nutu Dei similitudinem corporeæ substantiæ... assidue die ac nocte ministrant michi ut egenti et debili... quorum administratione nichil michi nosco deesse prosperitatis et gaudii, nichil michi adesse egestatis et penuriæ, semper michi vera referunt, semper michi justa promittunt referentes michi presentem vitam ut flos feni futuram ut odor balsami... Seposita a me eorum coadunatione cpgnoscente illos præ tanta frequentatione Dubricium archipresulem dexteralis Britanniæ, Danielem Bancorensis ecclesiæ episcopum sanctumque Paternum et multos alios quorum corpora hac insula sepulta sunt. » *Vita Elgari, Lib. Landav.*, p. 3. L'ermite Elgar était originaire de Devon et contemporain de Caradoc.

[2] *Voyage de Condlé le Bossu, fils de Cond Egal-à-cent guerriers*, dans le *Lebor na huidre*, Ms irlandais de 1100 (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Cours*, t. 5, p. 385).

[3] Le *Martyrologe d'Œngus* (éd. Stokes, 1905) nous donne de curieux exemples des austérités en honneur chez les moines celtes : Findchu avait coutume de passer une nuit, suspendu par les aisselles, en compagnie de chaque cadavre qui était porté à l'église pour les funérailles (p. 246). Scothine couchait entre deux jeunes filles d'une grande beauté, « afin que la lutte contre le démon fût plus grande pour lui », et la victoire plus méritoire (p. 40). On avait l'idée que, par ces pratiques ascétiques, on pouvait arracher en quelque sorte à Dieu une partie de son pouvoir (voir STOKES, *Aneed, Oxon.*, 1890, p. CVIII). Les vies de saints gallois, nous le verrons, font un récit détaillé des macérations et des jeûnes auxquels se livraient leurs héros afin de parvenir à une plus haute spiritualité (voir notamment la très ancienne *Vie de Pol Aurélien*, c. 7; *R. cell.*, t. 5, p. 430). Au milieu des pires austérités, d'ailleurs, ils gardaient toujours une âme et un visage joyeux : voir la *Vie de Columba* par Adamnan (éd. REEVES, *Hist. of Scotl.*, t. 6, p. 108). « Jejunationum quoque et vigiliarum indefessis laboribus sine ulla intermissione die noctuque ita occupatus, ut supra humanam possibilitatem uniuscujusque pondus specialis videretur operis. Et inter hæc omnibus carus, hilarem semper faciem ostendens sanctam, Spiritus sancti gaudio intimis lætificabatur præcordiis. »

Ce christianisme celtique, si sombre et si revêche d'aspect, si violent, par ailleurs, et si mêlé, se montre, à celui qui le connaît mieux, tout animé par l'amour de la nature, du pays natal[1], par une douce familiarité avec les « frères inconnus », les animaux ou les anges[2], par une passion ardente de la spiritualité, par la joie de la spiritualité conquise : les saints bretons ne demandaient qu'une grâce au Dieu Tout-Puissant, celle d'habiter dans sa demeure tous les jours de leur vie et de jouir toujours de sa présence. C'est cette joie spirituelle que ces âmes inquiètes allaient chercher dans les solitudes de leur âpre pays; et, lorsqu'ils l'avaient conquise, ils savaient qu'elle ne leur serait pas enlevée pour l'éternité[3].

Le monachisme celtique, si différent de l'institution monastique romaine, plus pratique, plus modérée, et bien mieux réglée, rappelle étrangement le monachisme oriental : il en procède sans doute, par l'intermédiaire de Lérins[4]. C'est à l'instar des moines égyptiens,

[1] Lorsque Columba fut appelé d'Irlande en Bretagne, nous dit son historiographe (*AA. SS.*, 9 Jun., p. 192), la Providence prit soin « ne amor patriæ retardaret nativi soli amantissimum ».

[2] « Tandis que les saints cherchent Dieu, les brutes leur obéissent », dit l'auteur anonyme de la Vie de Deicole (*AA. SS. OSB.*, t. 2, p. 102 et suiv.; c. 4). Et le même nous raconte comment un énorme sanglier, poursuivi par la chasse du roi Clotaire, chercha un refuge dans la cellule du saint Irlandais, le « doux homme de Dieu », *mitis viri Dei* (c. 12). Un farouche sanglier blanc désigne à Kentigern l'emplacement où il devra construire son monastère (*Vita Kentigerni*, c. 24. Ed. Forbes, *Hist. of Scotl.*, t. 5, p. 202). Les bêtes sauvages et les oiseaux se laissent flatter par Colomban, comme de petits chats par leur maître; un écureuil vient familièrement se placer sur son épaule (*Vita Columbani abbatis*, c. 17. *M. G. H. Merov.*, t. 4, p. 85). — La vie de Columba par Adamnan est toute pleine de récits de visions angéliques (voir *Liber tertius, de angelicis visionibus*).

[3] *Vita Deicoli*, c. 16 : « Unam petii a Domino, hanc requiram, ut inhabitem in domo Domini omnibus diebus vitæ meæ. Et quia optimam partem sibi elegit, non auferetur ab eo in æternum. »

[4] Nous pouvons citer à l'appui de cette thèse plusieurs témoignages, relevés dans Usher, *Op.*, t. 5, p. 136, dans le *Journ. Antiq. Irel.*, 1891, p. 658 et suiv., et dans G.-T. Stokes, *Ireland and the Celtic Church* (6e éd. London, 1907), p. 166 et suiv. : existence d'une règle égyptienne au monastère de Glastonbury avant l'introduction de la règle bénédictine (*prius fuerat more cœnobiorum Ægypti*. Cf. ce que dit Ricemarch de saint David, *C.-B. SS.*, p. 129 : « Egyptios monachos imitatus, similem eis duxit vitam »); — similitudes de plans et de construction entre les monastères celtiques et les monastères orientaux; — ressemblances nombreuses et précises que présentent les

c'est en se conformant à l'idéal exprimé par Eucher et par Cassien, que les Gallois se réfugièrent au désert, et cherchèrent à atteindre la sainteté par la réclusion. La plante orientale, transplantée en Galles et en Irlande, avait retrouvé sur ces rivages lointains le sol de ses origines : sa croissance y fut beaucoup plus rapide et plus vigoureuse que partout ailleurs en Occident; et elle s'y maintint longtemps encore après qu'elle eut commencé de décliner ailleurs.

Le développement du monachisme, en Galles, suivit apparemment le même rythme qu'en Egypte. Mais le principe interne du développement ne fut pas le même ici et là. Les Egyptiens devinrent cénobites par nécessité, lorsque les Barbares eurent débordé toutes les régions de l'Empire : les Gallois le devinrent par instinct social. Aussi la transformation du monachisme fut-elle, en Galles, plus soudaine et plus complète que partout ailleurs. La soif de spiritualité, le besoin de conversion, de don total de soi, qui étaient à l'origine du mouvement monastique gallois, s'y traduisirent et s'y muèrent presque aussitôt en une force efficace d'association. Très vite, les solitaires bretons se groupèrent pour la vie commune, de même que dans la haute et la moyenne Egypte, sous l'impulsion de Pacôme, puis dans la basse Egypte, sous la pression des événements, les anachorètes, devenus moines, puis cénobites, avaient rapproché

Instructions et la *Règle* de Colomban avec les *Instituts* et les *Collations* de Cassien; — enfin, connaissance du grec chez les moines bretons : Gildas, d'après la *Vie de Brendan* (éd. Moran, 1872, p. 13), avait « un missel écrit en caractères grecs, posé sur son autel »; nous savons que Pélage fut capable de se défendre en grec au synode de Jérusalem, en 415 (voir Orose, *Lib. apost.*, VI, 7), et que l'étude du grec se perpétua dans les monastères celtiques, d'où sortirent, quatre cents ans après Pélage, Scot Erigène et les rénovateurs des lettres en Gaule (voir à ce sujet l'ouvrage de Roger, *l'Enseign. des lett. class. d'Ausone à Alcuin*, Paris, 1905). — D'autre part, fait plus précis, Fauste, qui fut abbé du monastère de Saint-Honorat à Lérins entre 434 et 462, était originaire de la Grande-Bretagne, et il y envoya ses deux ouvrages, *De gratia Dei* et *De humanæ mentis libero arbitrio*, par l'entremise de son compatriote Riocatus, *antistes ac monachus* (Sidoine Apollinaire, *M. G. H.*, t. 8, p. 157). Or Eucher nous dit (*De laude eremi*, c. 42) que « les saints vieillards de Lérins ont introduit dans les Gaules les solitaires de l'Egypte avec leurs cellules séparées »: c'est donc aussi le monachisme égyptien qu'ils firent connaître en Grande-Bretagne. — Voir l'ouvrage de Henri Moris sur l'*Abbaye de Lérins*, Paris, 1909, p. 23 et suiv.; et Zimmer, *Pelagius in Irland*, Berlin, 1901, p. 21.

leurs cellules séparées, puis resserré leurs liens, en venant demeurer sous un même toit, en se soumettant à une même discipline, à une même règle. L'ermite gallois, comme l'anachorète d'Egypte, mais plus vite et plus profondément que lui, comprit, suivant le mot de saint Basile, que, « si la mer est belle devant Dieu, bien plus belle encore est la multitude humaine, dont le murmure, semblable au bruit de la vague qui déferle sur le rivage, est porté à Dieu par la prière des âmes[1] ». Le besoin n'avait pas changé : il se satisfit autrement. La vie cénobitique ne tua pas la vie érémitique : elle la compléta. Les moines gardèrent, parmi les dépendances du monastère, un « désert », *desertum*, *dysart*, où ceux d'entre eux qui désiraient mener une vie plus sainte pouvaient aller résider : mais ils ne s'y enfermèrent plus, comme ils faisaient jadis; le « désert » ne fut plus que l'appendice d'une institution collective, destinée à une œuvre collective d'apostolat; il permit aux Celtes de concilier les « charmes de la vie solitaire » avec les « joies de la société des saints[2] ». Mais la vie de société avait déjà pris le pas sur la vie solitaire. Du jour où cette transformation fut un fait accompli, le monachisme gallois, auquel les ermites n'avaient fait que préluder, commença d'exister.

Le caractère collectif que revêtirent presque aussitôt les manifestations de l'enthousiasme religieux chez les Gallois s'explique très bien par la manière dont l'enthousiasme s'emparait de l'individu, par le tempérament du peuple, par ses habitudes de vie.

Nul peuple, en apparence, n'est plus individualiste que les Celtes; il n'en est pas, en fait, — les institutions le montrent à l'évidence, — chez qui l'instinct communautaire soit plus fort. Des Celtes surtout il est vrai de dire que celui qui sent et qui agit

[1] *Hom. IV in Hexæmeron (P. G.*, t. 29, p. 94). Εἰ δὲ θάλασσα καλὴ καὶ ἐπαινετὴ τῷ θεῷ, πῶς οὐχὶ καλλίων ἐκκλησίας τοιαύτης σύλλογος, ἐν ᾗ συμμιγὴς ἦχος, οἷόν τινος κύματος ἠϊόνι προσφερομένου, ἀνδρῶν καὶ γυναικῶν καὶ νηπίων, κατὰ τὰς πρὸς τὸν θεὸν ἡμῶν δεήσεις, ἐκπέμπεται ;

[2] L'expression est d'Eucher, *De laude eremi*, c. 43. Le monastère de Kells avait l'un de ces *déserts* « pour les pélerins errants ». Bède rapporte (*H. E.*, *4*, 25) qu'au monastère de Lindisfarne saint Cuthbert mourut au désert. Le désert était généralement situé hors de l'enceinte du monastère, et il se composait de petites cellules en forme de ruches, avec une entrée basse. — Voir à ce sujet Reeves, *Historians of Scotland*, t. 6, p. cxxv; et Stokes, *Ireland and the Celtic Church*, p. 179.

« solitairement » sent et agit, souvent à son insu, « solidairement ». Tel fut précisément le cas des premiers ermites bretons : la force intérieure qui animait chacun d'entre eux en particulier se faisait sentir partout autour d'eux ; en fuyant le monde, ils ne cédaient pas à une impulsion singulière, mais à une véritable poussée de vie religieuse au sein de cette société. Quelques hommes montraient la voie : d'autres les suivirent en grand nombre, si bien qu'au bout de peu de temps, nous est-il dit de l'Irlande, on aurait eu peine à découvrir dans tout le pays un coin de terre, si écarté fût-il, qui ne fût rempli de moines et de moniales menant la vie parfaite[1]. Les anachorètes qui s'enfermaient dans quelque lieu abrupt et inaccessible pour éviter jusqu'à la trace des hommes voyaient leur solitude se peupler, et la vie commune s'établir d'elle-même : de toutes les régions de la Bretagne clercs et laïcs accouraient à leur retraite comme un torrent, *adinstar fluminum*[2]; des familles entières embrassaient la vie religieuse ; deux siècles plus tard, parmi les Angles de Northumbrie, qui avaient échappé jusqu'alors à toute influence chrétienne, Bède nous montre des princes, des chefs de clan ou de simples particuliers, gagnés tout à coup par l'enthousiasme religieux des apôtres celtes, fondant des monastères et y appelant leurs proches, leurs amis, leurs serviteurs[3].

[1] « Infra breve igitur temporis spatium nulla eremus, nullus pene terræ angulus aut locus in insula fuit tam remotus, qui perfectis monachis aut monialibus non repleretur ;... vivebant enim secundum regulam a S. Patricio illis præfixam, mundi contemptu, cœlestium appetitu, sancta mortificatione carnis ac abdicatione voluntatis propriæ, pares Ægyptiis monachis merito atque numero. » *Vita Patricii auctore Jocelino* (*A.A. SS. Boll.*, 17 mars), c. 17. J'ajoute que le témoignage de Jocelin (v. 1183) ne mérite en général qu'une faible créance ; mais, sur ce point particulier, il est confirmé par des données historiques précises et sûres concernant le très grand nombre des cénobites et des ermites dans les pays celtiques (cf. D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 8[illegible]). Sur l'enthousiasme des convertis et les dons faits aux monastères, cf. Seebohm, *Tr. Syst. W.* (2e éd.), p. 225 et s.

[2] *Vita Cadoci*, c. 6 (*C.-B. SS.*, p. 34). Cf. *Vita Gildæ auctore monacho Ruiensi*, c. 16 ; *Vita S. Maglorii*, c. 8-10 ; et ce qui est dit de la « vaste cité » fondée par saint Barrius à Loch-Eirce (Colgan, t. 1, p. 607).

[3] « Qua adridente pace ac serenitate temporum, plures in gente Nordanhymbrorum tam nobiles quam privati se suosque liberos, depositis armis, satagunt magis, accepta tonsura, monasterialibus ascribere votis, quam bellicis exercere studiis. » Bède, *H. E.*, 5, 23.

En ces temps troublés, dans cette société encore toute primitive et dont la foi était toute jeune, le christianisme monastique se répandit comme une flamme dans des herbes sèches. La flamme s'allumait sur tous les points : il y eut une éclosion simultanée des vocations religieuses. — Le même phénomène s'est répété maintes fois dans les pays celtiques. Lorsque éclata le dernier réveil gallois, en novembre 1904, le feu couvait partout en Galles, dans les hameaux de la côte de Ceredigion, dans les vallées industrielles du sud, en Meirioneth et en Carnarvon ; toutes les expériences d'individus et de groupes convergeaient : mais elles s'ignoraient les unes les autres, et chacune d'elles demeurait isolée, sans répercussion et sans histoire. Il suffit d'un souffle qui s'éleva tout d'un coup, pour aviver tous ces foyers épars et pour embraser le pays entier dans l'espace de quelques semaines. On compare volontiers ce phénomène à un incendie ; on le comparerait plus exactement à la soudaine cristallisation d'une solution sursaturée, où des groupes cristallins se développaient isolément, et qui saute à cette phase où il suffit d'une excitation extérieure pour que toute la masse se prenne instantanément et dans toutes les directions. Dans le réveil, cette excitation venue du dehors, c'est le « souffle de l'Esprit » : il touche quelque âme ou, plutôt encore, quelqu'une de ces petites communautés spirituelles, nées silencieusement du besoin de quelques hommes, et qui, alors, se révèle soudainement au peuple, en lui révélant ce que tous cherchaient *et attendaient ;* par elle, il aiguillonne toutes les âmes[1], il met en branle les multitudes ; et la communauté entière, emportée dans un puissant mouvement de vie spirituelle, retrouve et réalise pour un temps son unité.

Lorsque, vers le dernier tiers du cinquième siècle, l'enthousiasme religieux commença de s'emparer des populations bretonnes, les individus, mus par cet instinct grégaire qui est caractéristique des Celtes, s'assemblèrent donc tout naturellement ; ils n'obéirent pas, comme plus tard les Bénédictins, à un plan arrêté d'organisation : mais la généralité même du sentiment auquel ils cédaient chacun

[1] « J'étais convertie depuis quelque temps déjà », me dit la visionnaire de Meirioneth, Mary Jones (13 juillet 1908), « et j'étais possédée du désir de prêcher, de convertir les âmes ; mais je sentais en moi quelque chose de dur qui résistait à l'appel : le Réveil de Sud-Galles m'aiguillonna *(it gave me a stir)...* »

individuellement, et qui les avait poussés tout d'abord séparément à la recherche d'un idéal identique, amena cette foule d'hommes avides de solitude à pratiquer, si l'on peut dire, la solitude en commun. De là ces immenses collèges de moines qui surgirent de partout, et que nous voyons, au sixième siècle, établis parmi les populations celtiques : tels le monastère de Whitherne en Galloway, ceux de Llantwit et de Llancarfan en Sud-Galles, de Llanbadarn près d'Aberystwyth, de Bangor y Coed au nord; tels encore le monastère d'Iona en Ecosse, ceux de Clonard, de Clonfert, de Clonmacnoise et de Bangor, en Irlande. Le monastère de Clonard comprenait 3.000 moines; Kentigern, à Llanelwy, comptait 965 disciples ; la communauté de Bangor, en Galles, d'après une tradition rapportée par Bède, « était divisée en 7 portions, dont chacune ne comptait pas moins de 300 hommes[1] ». Ces monastères populeux, où se pressent des multitudes, nous font penser à certains monastères d'Orient, à celui de Pacôme à Tabenna, à ces communautés de 5.000 frères décrites par Cassien et par saint Jérôme. Ici et là, une fièvre de vie religieuse s'était emparée des foules : elle avait transformé l'ermite en moine, et fait sortir des aspirations individuelles une institution.

Les conditions économiques vinrent appuyer et maintenir les effets de l'enthousiasme religieux. Le pays était pauvre et rude, presque tout en pâtures ou en landes, et les hommes n'y trouvaient leur subsistance qu'à la condition de s'associer étroitement.

[1] Bède, *H. E.*, 2, 2. — *Vita Kent.*, c. 25 (Forbes, t. 5, p. 204) : c'est au monastère de Llanelwy, fondé vers 500, que fut élevé saint Asaph. Voir d'autre part, l'hymne de Laudes, en l'honneur de saint Finnian le fondateur de Clonard, dans l'office de ce saint (Colgan, *AA. SS. Hiberniæ*, t. 1, p. 401) :

Trium virorum millium
Sorte fit Doctor humilis,
Verbi his fudit fluvium
Ut fons emanans rivulis.

Sur les monastères d'Orient, voir Cassien, *De Cœn. Instit.*, IV, 1 ; Jérôme, *Ep.*, 22, 23; et *Prol. ad Reg. S. Pach.*

R. Rees fait remarquer (*Welsh Saints*, p. 182) que ces nombres, en ce qui concerne le pays de Galles, sont rendus vraisemblables par les restes archéologiques qu'on a découverts à Bangor et à Llantwit, et par le témoignage d'un manuscrit du temps d'Elizabeth (*Horæ Britannicæ*, 2, 355), d'après lequel les saints à Llantwit avaient « sept halls et quatre cents maisons ».

Mais les associations qui avaient été formées à cet effet n'offraient qu'une solution provisoire, et, si l'on peut dire, théorique, à la difficulté de vivre. L'organisation tribale exigeait qu'on maintînt entre tous les membres de chaque communauté une égalité absolue dans la répartition des terres. Mais encore fallait-il vivre! La division indéfinie du patrimoine compromettait l'existence de la communauté. Les règles de partage du sol en vigueur chez les Bretons de Galles ne prévoyaient pas un accroissement rapide et incessant de la population : or, les communautés grossissaient toujours, et tout le pays se couvrait de demeures, sans que l'on pût multiplier les terres disponibles; l'étendue des terres labourables était faible, et les ressources du sol demeuraient limitées. Il fallait à toute force que la communauté se dégorgeât, si elle ne voulait mourir de faim sur ses quelques arpents de terre, qui allaient sans cesse se morcelant, se rapetissant, et qui ne la pouvaient plus nourrir. Pas d'industrie, pas de métiers urbains, nulle pensée même de colonisation, dans le peuple. On en vint à souhaiter que le Tout-Puissant envoyât une peste, pour réduire la population que les guerres ne suffisaient pas à saigner[1].

Le monastère servit de débouché au trop plein de la population. En Irlande, il devait prendre à sa charge et élever gratuitement tous ceux des enfants que lui envoyait la tribu sur le territoire de laquelle il était établi; dans certaines provinces, les communautés

[1] Voir la préface à l'*Hymne de Colman* (tiré du *Liber hymnorum*, dont le principal Ms, qui date de la fin du XIe siècle, a été copié sur des Mss beaucoup plus anciens), trad. Gaidoz, *R. celt.*, t. 5, p. 95. « Les habitants de l'Irlande étaient nombreux à l'époque des fils d'Aed Sláne, et si grand était leur nombre qu'ils n'avaient que trois fois neuf billons en Irlande pour chaque homme, c'est-à-dire neuf de tourbière, et neuf de terre, et neuf de forêt; de sorte que les nobles des hommes d'Irlande jeûnèrent avec les fils d'Aed Sláne... et avec une multitude encore, pour la diminution du peuple; car la rareté des subsistances les avait envahis à cause de leur nombre. C'est alors que la peste jaune fut envoyée sur eux, et les fils d'Aed Sláne moururent avec beaucoup d'autres. » L'auteur de la *Vita Geraldi*, c. 13 (Colgan, t. 1, p. 601), ajoute un trait curieux : les grands, clercs et laïcs, demandèrent à Dieu, en jeûnant, « qu'une peste vînt réduire le nombre de la basse classe » *(de illa multitudine onerosa inferioris populi tollenda per aliquam pestilentiam)*, afin que les autres pussent vivre dans le confort *(commodius)*. Mais la peste jaune frappa toutes les classes.

abandonnèrent au saint fondateur le tiers de leur descendance[1]. Souvent aussi les fortunes de la guerre, une révolution de famille, privaient de son privilège quelqu'un des membres d'une tribu princière : le chef dépossédé trouvait dans le monastère un asile, et dans la direction d'une communauté spirituelle un substitut à l'exercice de ses droits politiques. Le monastère devint ainsi le complément indispensable de la communauté du sang, la garantie même de son existence ; et il n'est pas étonnant que les chefs, dès le début, aient favorisé de toutes leurs forces le goût et la pratique de la vie monastique, qu'ils aient accueilli et doté généreusement les fondations des saints. Les conditions économiques et sociales, aussi bien que l'enthousiasme religieux, poussèrent les princes et les libres communautés à se faire les protecteurs du monachisme.

Ce peuple, doué au surplus d'une faible imagination politique, portait à ses institutions un attachement si religieux, qu'il n'eût pu trouver, qu'il n'eût pas même songé à chercher, une solution nouvelle au problème social et économique qui se posait à lui ; il n'eût pas voulu davantage d'une institution nouvelle, pour satisfaire à des besoins religieux nouveaux, ni pour organiser l'enseignement que lui apportait le christianisme. Le monastère lui permit de concilier son instinct conservateur avec la révolution spirituelle qui s'opérait chez lui. Le monachisme du type cénobitique s'adaptait exactement à la société galloise. Le caractère essentiellement rural de la civilisation celtique, où les groupements urbains ne tiennent aucune place, le caractère exclusivement personnel des relations sociales, toutes fondées sur la parenté du sang, l'absence de toute autorité extérieure et supérieure aux communautés domestiques, la non-existence de divisions territoriales, rendaient très difficile, pour ne pas dire impossible, l'établissement en pays celtique du système diocésain et de la juridiction épiscopale unitaire, qui avaient été dès l'origine, dans tout le monde romain, la base de l'organisation ecclésiastique. Le monachisme, au contraire, s'accordait

[1] Tel fut le cas en Leinster, d'après le *Colloque des anciens* (tiré du *Livre de Lismore. Silva Gadelica*, éd. O'Grady, London, 1892, t. 2, p. 218). D'après Jocelin, Patrice préleva à travers toute l'île une dîme sur les hommes et les femmes pour la tribu du saint (*AA. SS.*, 17 Mart., c. 17). — Il est difficile de déterminer ce qu'il y a d'historiquement exact dans ces assertions.

d'une manière parfaite avec les institutions des Gallois et avec leur état social.

Le lien de consanguinité était, en Galles, la source de toutes les relations sociales et juridiques. Le monastère, fondé sur la *parenté spirituelle*, correspond au clan, issu de la *parenté du sang* : il remplit, dans la société religieuse, les mêmes fonctions que le clan dans la société civile et domestique. Le monastère breton, comme le clan, est une collectivité, ou mieux encore une collection d'individus, où le seul principe de cohésion est la communauté des intérêts individuels, la convergence spontanée des sentiments, appuyée sur la croyance en une fraternité.

Ici encore, c'est en Irlande qu'il faut chercher les témoignages les plus exprès touchant un état de choses et un état d'esprit qui prévalaient également en Galles et en Irlande. Les Irlandais assimilèrent la croissance d'une communauté monastique à la poussée des rejetons issus d'une tige commune ; et ils appliquèrent aux relations nouvelles leur conception de la consanguinité. Tous les membres[1] de la communauté monastique formée par une maison-mère *(annoit)* et par ses filles *(dalta)* appartiennent à une même *famille (muintir*[2]*)* ; le saint fondateur occupe dans cette famille la même place qu'occupe dans le groupe domestique l'aïeul commun : seulement, comme le saint n'est pas marié[3], ce sont les moines qui constituent sa postérité ; *la communauté monastique est proprement la tribu ou parenté du saint*[4] ; tous ceux qui en font partie sont frères, en ce

[1] Les membres d'une communauté monastique sont appelés *commembres* (Adamnan, *Vita Columbæ*, c. 43 ; éd. Reeves, p. 187).

[2] L'expression *Munther benchuir* est appliquée en ce sens à la communauté de Bangor : elle équivaut à *familiæ Benchuir (Bangor Antiphon.*, éd. Warren, fol. 30 r.). Cf. dans les *Annales de Tigernac*, s. a. 718 *(Chron. Picts and Scots*, p. 74), l'expression *familia Iæ*. La vaste fédération formée par le monastère d'Iona et par toutes les maisons qui en dépendaient est célèbre dans la tradition irlandaise sous le nom de *Muinter Coluimcille*, ou *familia Columbæ* (voir éd. de Bède par Plummer, t. 2, p. 134 ; Reeves, *Hist. of Scotl.*, t. 6, p. civ).

[3] D'Arbois de Jubainville en a fait la preuve *(R. celt.*, t. 18, p. 251). Voir aussi Gougaud, *Chrétientés celtiques*, p. 228.

[4] C'est ce qu'on appelle en Irlande *fine manach* (tribu du moine ou du saint). Voir *Anc. Laws of Ireland*, t. 3, préf., p. lxxiv ; et p. 72, le texte du *Corus Besena*, ou Loi coutumière, relatif aux droits de possession et de transmission de propriété entre les membres d'une même communauté. A l'époque tardive

sens très précis qu'ils sont les enfants par adoption du saint qui fonda la famille, qui en demeure le chef, qui lui donne son nom, et qui en détient tous les biens ; chacune de ces familles est indépendante des autres, a sa propre règle, et ne reconnaît d'autre juridiction que celle du saint ou de son successeur : c'est dans le monastère qu'est concentrée la juridiction ecclésiastique ; le saint est indépendant de l'évêque, ou lui est supérieur : au point de vue civil, en Irlande mais surtout en Galles, les clercs ou les moines forment un état séparé, et ils jouissent d'une immunité à peu près complète : le monastère est dans la société comme un empire dans un empire, ou, plus exactement, comme une tribu dans une tribu, car cet « empire » est modelé sur l'autre[1]. L'analogie entre les deux séries d'institutions était si complète, que nous voyons parfois un clan ou groupe domestique se muer en communauté monastique, sans avoir rien à changer à sa constitution : le chef du clan dédiait à Dieu et au saint, « jusqu'au jour du jugement », sa terre, ses possessions, sa fortune et toute sa descendance *(progenies)* : en sorte que le clan tout entier, clercs et laïcs, devenait la « parenté du saint », et le reconnaissait pour son seul chef[2].

où fut rédigé le *Corus Bescna*, la parenté naturelle ou *plebilis progenies* avait pris le pas, dans le monastère, sur la parenté spirituelle ou *ecclesiastica progenies* : toutefois, on prévoit encore que, si la parenté (par le sang) du fondateur ou la tribu sur le territoire de laquelle il a établi son monastère ne compte pas d'homme qualifié, le titre d'abbé reviendra à la tribu du saint, *fine manach* ; il y revient de droit dans le cas d'une église *(cill)* fondée par une corporation de moines. — Ces règles sont une dégradation de la coutume primitive : à l'origine, la tribu du saint, c'est la famille spirituelle constituée par ses moines. — Voir à ce sujet Skene, *Celtic Scotland*, t. 2 (1887), p. 61 ; et surtout la remarquable étude de H. Sumner Maine, *Primitive Institutions*, sect. 8 (tr. fr. chez Thorin, 1880, p. 291).

[1] Voir J.-B. Bury, *St Patrick*, p. 177. — Nous aurons à revenir plus loin sur l'organisation des monastères, et sur leur situation vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique et des autorités civiles.

[2] Voir par exemple le récit de la fondation de Trim, et de la donation faite par Feidilmidh à Patrice, à un disciple gallois de Patrice, Lomman, et à son propre fils Fortchernn, de toutes ses terres et de toute sa parenté (*Livre d'Armagh*, Ms du IXe siècle, fol. 16 ; transcrit dans la *Tripartite Life*, Rolls éd., t. 2, p. 334). D'après Reeves *(Proc. Roy. Ir. Acad.*, t. 6, p. 447), ce document date de 720. J.-H. Todd *(S. Patrick*, p. 149 et s.) a bien élucidé toutes les questions concernant le rapport des deux *progenies* à Trim, et les règles de la succession du *co-arb*, ou *hæres*, à la tête de la famille ou *muintir*.

Nous n'avons pas à rechercher ici comment le régime tribal de propriété et de succession s'implanta dans l'Eglise de Galles par le monastère, et comment il y évolua. Il suffisait de noter le fait, et d'observer que *le système tribal fut, en Galles, comme en Irlande, ce qui donna à l'institution monastique sa vitalité.* Entre le groupe domestique et la parenté du saint, entre le clan et le monastère, il y a plus qu'une ressemblance extérieure : l'un et l'autre ont la même origine; ils sont fondés sur le même principe, ils procèdent des mêmes besoins, et ils correspondent à des habitudes de vie identiques; le plus anciennement constitué des deux, le groupe domestique, servit de modèle au groupe plus récent, le monastère, lorsqu'il ne l'engendra pas directement. Là, sans doute, est la raison profonde qui explique le prodigieux succès du monachisme en Galles, et l'organisation communautaire que la vie religieuse adopta si généralement, — l'on est tenté de dire si spontanément, — dans les pays celtiques.

La tribu ou parenté du saint est la forme originale que prit le christianisme lorsqu'il pénétra dans la société bretonne, et c'est sous cette forme qu'il la conquit : c'est dans le monastère, et par le monastère, que le peuple gallois se convertit au christianisme. L'institution monastique, — tout à la fois pendant spirituel et complément des communautés du sang, refuge et école, lieu d'hospitalité et centre de l'évangélisation chrétienne, — s'incorpora de telle sorte à la société bretonne, et elle y devint si populaire, que les Celtes la propagèrent partout où ils se répandirent, et y demeurèrent obstinément attachés après même que les conditions qui lui avaient donné naissance se furent altérées ou eurent disparu. Il y eut ainsi, dès l'origine et toujours, une affinité et un accord surprenants entre le peuple gallois et l'institution monastique. Ce type d'organisation religieuse de la vie laïque répond si bien au tempérament du peuple, il satisfait si admirablement ses instincts, il lui est devenu, en quelque sorte, si intérieur, qu'on n'est pas surpris de voir tous les réveils religieux où s'exprima l'âme populaire s'y conformer et s'y couler d'eux-mêmes : le grand Réveil qui éclatera en 1735, douze siècles après le réveil monastique et dans des conditions tout autres, n'aboutira, après tout, qu'à fonder une société monastique de prédicateurs ambulants, le Méthodisme, ce Tiers-Ordre du protestantisme ; et son premier chef, Howell Harris, établira dans la solitude

de Talgarth une communauté monastique dont l'intime parenté avec les monastères du sixième siècle est d'autant plus frappante et significative qu'elle n'en procède ni par voie de génération directe, ni par voie d'imitation.

II

LES MOINES OU LES SAINTS

Vue générale du sujet. La légende et l'histoire. Le rôle des saints.

Cependant, toute proche qu'elle fût de la communauté du sang, sur laquelle elle était comme calquée, la communauté monastique était bien autre chose encore. Dans l'organisme religieux, une idée nouvelle est au travail, un élément nouveau de cohésion intervient, une force que nous n'avons nulle part découverte dans l'organisme social prend une place prépondérante : force toute spirituelle, qui se rattache directement à l'élan de vie religieuse en Galles au sixième siècle, et dont ni les institutions, ni l'histoire politique et économique, ni les habitudes antérieures ne rendent compte. Le secret ressort de l'institut monastique, le principe de l'influence singulière qu'il exerça dans la société bretonne, c'est l'inspiration religieuse qui lui avait donné naissance. Le monachisme était plus qu'une institution : c'était un esprit. Il avait été un esprit, avant de devenir une institution [1]. Et cet esprit avait trouvé, dès le début, des interprètes dans la personne des Saints. Les Saints donnèrent une voix aux aspirations confuses de la foule ; en eux, chacun des individus retrouvait, exprimés avec autorité, les sentiments qui les animaient tous. Ils y donnèrent un corps : ils prirent la tête du mouvement monastique, ils l'organisèrent, *ils le créèrent*, en ce sens qu'ils firent se rejoindre et se combiner les forces très diverses, d'ailleurs partielles ou intermittentes, que nous avons discernées à l'origine du mouvement monastique, mais qui, livrées à elles-mêmes, ne l'eussent jamais engendré : je veux dire le besoin de conversion totale, le malaise économique, la déchéance nationale, et, par

[1] « Les moines ont précédé le monastère. » Guizot, *Civil. en Europe*, t. I, p. 387.

dessus tout, les habitudes nées de la coutume et des croyances primitives. Il y a loin d'un désir à un acte ; il y a loin d'un troupeau à une société organisée ; il y a loin, aussi, de l'affinité que l'analyse révèle entre une variété d'expérience morale et un type d'institution sociale, à la fusion de l'une et de l'autre. Les Saints opérèrent cette fusion, dans la société bretonne du sixième siècle : et, ce faisant, ils opérèrent une révolution radicale.

On aurait tort de prendre pour un tableau fidèle le portrait que nous présente, des Saints, la tradition galloise. Les Gallois, comme tous les anciens Celtes, étaient manifestement incapables de s'élever à la notion de sainteté individuelle [1] : rien ne leur était plus étranger que l'idée d'une suprématie proprement morale, due à l'effort d'une personne qui parvient, par ses seules ressources, à atteindre et à conquérir une autorité devant laquelle toute autorité sur terre est contrainte de plier. Chez les Celtes, l'individu n'existe que dans et par la communauté ; tous les privilèges de la personne dérivent des privilèges de sa parenté, qui les tient elle-même de la vaste parenté à laquelle elle est liée dans le temps et dans l'espace ; l'ordre moral, qui n'est pour eux que l'ordre tribal, n'est pas un bien que l'on gagne, mais une chose dont l'on hérite. Les Saints furent un scandale vivant pour leur pays et pour leur peuple. Sans doute, ils étaient en communion étroite avec la société ; leur action fut au suprême degré une action sociale : elle ne saurait être séparée de la collectivité, d'où elle jaillit, et à laquelle elle retourne. Mais les Saints furent de puissantes individualités, dont l'irruption dans la communauté du sang bouleversa toutes les pratiques et toutes les notions sur lesquelles la communauté s'était édifiée et dont elle

[1] Il est curieux de noter, au surplus, que pour les premières générations chrétiennes, le terme *sanctus* ou ἅγιος avait une signification collective, et non individuelle : « dans les textes les plus anciens, il n'est parlé de *saints* que collectivement »; il ne semble pas qu'on ait eu alors l'idée de la sainteté individuelle. Mais, peu à peu, le terme fut restreint à un groupe choisi, puis aux individus : il prit alors un sens technique, parce qu'il donnait droit aux honneurs du culte public dans l'Eglise (voir H. Delehaye, *Analecta Bollandiana*, t. 28, fasc. 2, p. 145 et s.). — En Galles, et dans tous les pays celtiques, le terme « saint » avait encore au XIIe siècle ce sens collectif : il était appliqué, nous l'avons vu, aux moines (usage que ne signale pas l'auteur du mémoire cité). De là, le nombre incalculable de « saints » celtiques qui n'ont jamais été reconnus par une canonisation officielle.

avait vécu durant des siècles. Aussi comprend-on que la tradition galloise ait réagi énergiquement, encore qu'à son insu, contre cette invasion d'idées étranges. Cette haute autorité dont jouissaient les Saints et qui se faisait reconnaître de tous, il fallait en rendre compte; il y fallait trouver des raisons : on leur découvrit des ancêtres. Les Saints, c'est-à-dire les fondateurs et les chefs de communautés, — on ne se les représente pas autrement qu'à la tête d'une « tribu de moines », — furent tous rattachés à quelque famille illustre, aux anciens chefs bretons, aux conquérants venus du nord ou de l'Irlande, aux Empereurs de Rome, à la famille de la Vierge[1]; pas de Saint qui ne fût de noble extraction ; la sainteté, telle que la représente la tradition galloise, est une sainteté tout aristocratique. Ce n'est pas un effort personnel qui a valu au Saint son privilège; il le tient, par droit d'hérédité, de ses ancêtres, de la communauté, seule dépositaire de la sainteté, et qui seule la confère; il naît saint, il ne le devient pas.

[1] La tradition galloise rattache tous les saints à trois familles illustres : « Les trois familles des saints de Cymru : les enfants de Brychan; et les enfants de Cunedda Wledig; et les enfants de Caw de Prydyn. » Cette triade se trouve citée pour la première fois dans le *Hanesyn Hên*, Ms du XIIIe-XIVe siècle, dont on n'a qu'une copie plus récente (*Peniarth Mss* 129, f° 10). — D'autres familles sont énumérées dans les *Bonedd y Saint* (*Myvyrian Archæology*, éd. 1801, t. 2, p. 23-25; éd. 1870, p. 415. Et *Cymmrodor*, t. 7, p. 133. Voir Anscombe, *Index to Old-Welsh genealogies*, *Arch. f. Celt. Lexik.*, t. 2, p. 147). — Il est à remarquer que ce dernier catalogue ne fait plus mention de la famille de Brychan; mais elle est mise en honneur dans deux documents, le *De situ Brecheniauc* (Ms du XIIIe siècle, copié sur un Ms du XIe), et la *Cognacio Brychan* (Ms du XVIIe siècle, copié sur un Ms du XIIIe), qui ont été publiés et étudiés par Wade-Evans (*Cymmrodor*, t. 19, 1906, p. 18). En outre, un catalogue plus récent, *Bonedd Saint Ynys Prydain* (*Myv. Arch.*, t. 2, p. 26; p. 418), qui date du XVIe siècle, donne à la plupart des enfants de Brychan le titre de « saints ». — Enfin, dans la troisième série des Triades (*Myv. Arch.*, t. 2, p. 61), la famille de Caw est remplacée par celle de Brân Fendigaid, qui est rattaché lui-même à Lucius. Il existe un nombre incalculable de généalogies des saints gallois (voir notamment un Ms de Jesus College Oxford, n° 20; et les compilations tardives, telles que les *Achau y Saint* des *Iolo Mss*. Llandovery, 1848, p. 100-146) : dans ces documents, on met au nombre des saints un grand nombre d'ancêtres de saints authentiques, qui n'avaient aucun titre à la sainteté, et l'on rattache les saints à Constantin, à Maximus, aux Troyens, à la famille de la Vierge. La déformation est d'autant plus marquée que le document est de date plus récente (voir Phillimore, *Cymm.*, t. 11, p. 126).

Les traits révélateurs de cet état d'esprit abondent dans les traditions galloises et irlandaises. Nous n'en citerons qu'un : mais il est bien significatif. Cadoc, d'après la légende galloise, aurait vu apparaître en Ecosse un héros gigantesque, dont il avait découvert un os de grandeur démesurée, en creusant le sol pour y construire un monastère; le héros, qui n'était autre que Caw, le fondateur d'une des trois grandes familles de saints gallois, supplie le saint de l'arracher aux flammes de la Géhenne, où il a été précipité pour avoir pillé le pays à l'instigation du diable, et Cadoc lui demande : « Dis-moi d'abord, *Quel saint es-tu, et quelle est ta parenté?* » (*Sanctus quisnam es, ait Cadocus, aut de qua cognatione progenitus, diligenter enuclea*[1]). — L'un des catalogues de Saints gallois, les *Bonedd y Saint Ynys Prydain,* compte, au nombre des enfants de Brychan, vingt-sept saints ; il est probable qu'à l'origine on désignait sous le nom de « saints » tous ceux des membres d'une famille princière qui fondaient un monastère ou qui prenaient la charge d'une communauté de moines; puis, sous l'influence des notions régnantes en pays celtiques, on étendit peu à peu le titre de saint à tous les membres de la communauté monastique, c'est-à-dire à tous les enfants par adoption du Saint fondateur, lorsqu'on ne l'appliqua pas encore à toute sa parenté. Cette déformation est surtout visible en Irlande ; les Irlandais allèrent beaucoup plus loin que les Gallois dans ce sens : à les en croire, la famille de saint Gérard à Mayo comptait trois mille trois cents saints, et celle de saint Finnbar à Loch Eirce ne lui cédait en rien.

Aussi nombreux que les feuilles des arbres
Sont les saints qui demeurent là[2].

Si l'on prend ces indications au pied de la lettre, il faudra conclure, semble-t-il, que les saints durent leur prérogative, non pas à leurs qualités personnelles, mais à leur origine et à la place qu'ils tinrent dans les communautés celtiques : ce n'est pas en boulever-

[1] *Vita Cadoci*, c. 22 (*C. B. SS.*, p. 58).

[2] *Vita Geraldi*, c. 26 (*AA. SS.*, 13 Mart., et Colgan, t. 1, p. 605). — *Litanies d'Œngus le Culdee*, dans le *Livre de Leinster*, p. 373 b (éd. R Atkinson, *Proc. Roy. Ir. Acad.*, 1880); cité par Willis-Bund, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 25. — Voir aussi le *Martyrologe de Donegal* (éd. Todd and Reeves, Dublin, 1864), p. 322, au sujet des trois mille saints qui vivaient dans une même école à Cluain Eraird.

sant et en rénovant la société, c'est, au contraire, en s'y pliant, c'est en incarnant les traditions anciennes, que les saints auraient joué dans cette société un rôle prépondérant.

Ces traits sont extrêmement curieux, et l'on est tenté d'achever le tableau qu'ils suggèrent ; il semble rationnel d'expliquer par eux la puissante originalité de la vie chrétienne en Galles, et le prestige singulier dont jouirent les saints auprès du peuple gallois. Mais il faut se défier d'une semblable explication, quelque séduisante qu'elle soit par sa simplicité et son caractère logique. C'est à leur œuvre qu'il faut juger les saints : de ce point de vue, tout change ; nous nous apercevons que le Saint de l'histoire fut tout autre que le Saint de la tradition. *Les caractères que la tradition celtique attribue au Saint ne sont pas les caractères qui lui ont appartenu dans la réalité ; ils reflètent, au contraire, tout un ensemble de notions et de pratiques, communes dans le peuple, qui furent le principal obstacle à l'action des Saints sur le peuple.*

L'inspiration religieuse qui avait mis en branle le mouvement monastique risqua très vite de s'affaiblir ou de dégénérer. Le contraste est saisissant, entre le pouvoir révolutionnaire qu'on perçoit à l'origine de ce mouvement, et le retour périodique des anciennes formes de vie et d'organisation. On dirait que le ressort est usé presque aussitôt après qu'il a commencé à jouer. La pression de la société, de ses institutions et de ses croyances primitives, fut si forte que l'inspiration religieuse en fut presque étouffée : le monachisme subit le sort de toute idée nouvelle qui s'exprime dans un langage adapté à d'autres idées ; les mots durcissent et déforment les idées. L'action dissolvante des formes anciennes, en Galles, se fit bientôt sentir. Le monastère semblait destiné à n'être guère plus que le complément et l'appendice de la communauté du sang. Il fut très vite en danger de perdre ses caractères distinctifs : l'esprit de clan s'y introduisit presque dès le début ; la descendance par le sang, dans la dévolution de la charge abbatiale, tendit à supplanter la descendance spirituelle[1]. Le moine était assimilé au devin, au sor-

[1] De très bonne heure, à Trim, à Armagh, à Bangor, la filiation par le sang l'emporta sur la filiation spirituelle, la *plebilis progenies* sur l'*ecclesiastica progenies* : en d'autres termes, non seulement le successeur du saint fut généralement pris dans sa parenté, mais encore il y eut, dès le début, tendance manifeste à faire passer l'administration spirituelle de la communauté monas-

cier, à l'homme-médecin ; il devait lutter de prodiges et d'austérités avec le druide. Les Celtes en arrivèrent à concevoir les rapports du saint avec Dieu sur le modèle des relations qu'ils soutenaient eux-mêmes avec leurs chefs, avec les personnes sacrées ou *nemed :* pour obtenir d'un chef réparation, pour se faire rembourser par un débiteur qu'il ne pouvait contraindre par la force, le Celte avait coutume de s'asseoir à sa porte et de s'abstenir de toute nourriture jusqu'à ce qu'il l'eût fait céder[1]; de même, le « saint » celtique, un Patrice, un Maidoc, jeûne contre Dieu, et le défie de le laisser mourir d'inanition, sous peine de se discréditer à jamais dans le peuple[2]. Il semblait que la grande affaire du saint fût de s'attacher la divinité, de l'enchaîner en quelque sorte, afin de la tenir toujours à sa disposition et à la disposition des fidèles. Si nous ajoutons à cela la tendance des Celtes à remplacer toujours l'individu par le clan, nous comprendrons sans peine qu'ils en soient venus à regarder les privilèges païens de la sainteté comme l'apanage d'une commu-

tique aux membres séculiers de la famille du fondateur. L'esprit de clan régla ainsi la transmission de l'autorité, et les qualifications de sang intervinrent dans l'élection de l'abbé, tout comme elles fussent intervenues dans la dévolution du pouvoir d'un chef civil. La liste des onze premiers abbés d'Iona montre qu'il n'y en eut que deux qui appartinssent à une autre famille qu'à celle du fondateur et patron Columba. (Voir Reeves, *Historians of Scotl.*, t. 6, p. cvi et app.; *Pr. Roy. Ir. Acad.*, t. 6, p. 447. J.-H. Todd, *St Patrick*, p. 149 et s., et app., p. 257-262). Cet abus était devenu la règle dans les monastères gallois au temps de Giraud (*Itin. K.*, II, 4), comme en Irlande au temps de saint Bernard (*Vita Malachiæ*, c. 10. *P. L.*, t. 182, p. 1086) : le relâchement de la discipline avait fini par permettre la succession linéaire de la charge abbatiale aux mains des laïcs. Voir F. Walter, *Das alte Wales*, Bonn, 1859, p. 241.

[1] Voir d'Arbois de Jubainville, *Cours*, t. 8 (1895), p. 46 : « Du jeûne qui précède la saisie mobilière en certains cas » (art. 16-18 du Traité de la saisie mobilière dans le *Senchus Mór;* texte et trad., p. 283). P. 82 : « Contre la personne sacrée, on ne pouvait procéder par saisie ; contre elle, la procédure d'exécution consistait dans le jeûne ». — Cf. Baring-Gould et Fisher, *Lives of the British Saints*, vol. I (London, 1907), p. 19.

[2] Voir *Tripartite life of St Patrick* (Rolls éd., Wh. Stokes, 1887), p. 115. Et, pour Maidoc, *C.-B. SS.*, p. 243. Patrice jeûne contre Dieu pour obtenir de lui qu'il soit le juge des Irlandais au jour du Jugement; un ange lui apparaît, en lui disant que sa pétition offense Dieu; Patrice se refuse à tout compromis : il arrive à un tel degré d'épuisement qu'en proie à l'hallucination il voit le ciel tout plein d'oiseaux noirs, et s'imagine que le Tout-Puissant a cédé.

nauté ou d'une corporation jalouse, qui se les transmettait de génération en génération.

Ainsi, le peuple, à peine échappé des cultes primitifs, et tout imprégné encore d'idées païennes, apportait dans sa foi nouvelle des habitudes extrêmement tyranniques. Le passé risquait de submerger l'œuvre d'avenir.

Le rôle historique des Saints fut de maintenir toujours vivante la flamme religieuse, de réaffirmer à nouveau, sans arrêt, la force spirituelle qui avait été à l'origine du monachisme, afin d'y faire participer tous ceux qui entraient dans la nouvelle organisation. Tâche ardue entre toutes! Une idée, servie par quelques individus, était aux prises avec toute une société, avec tout le passé d'un peuple. Dans la lutte qu'ils auront à soutenir pour cette idée, les Saints ne triompheront pas toujours; leur victoire ne sera pas toujours complète; elle ne sera jamais définitive : pour perpétuer le premier renouveau, il faudra sans cesse d'autres renouveaux.

Cette lutte constante de quelques grandes personnalités contre les formes primitives dans lesquelles s'exprima le mouvement religieux projette une vive lumière sur l'origine de ce mouvement. Bien loin que les habitudes anciennes l'aient engendré, elles ont été l'obstacle principal à sa diffusion et à son succès : il n'est pas sorti d'elles, mais elles s'insinuèrent en lui dès qu'il fut né; elles se propagèrent sous le couvert de l'idée nouvelle, mais en la minant sourdement.

Il faut bien se garder de prendre la succession des formes pour la génération des idées, ou de mettre un lien historique et réel là où il n'y a qu'un lien logique établi par l'esprit entre deux formes qui se ressemblent, qui procèdent l'une de l'autre peut-être, mais qui n'ont, du point de vue des idées, aucune commune mesure, parce que leur valeur est tout autre et qu'elles servent de tout autres fins. Ce serait se méprendre singulièrement sur la portée du mouvement monastique gallois que d'y voir la simple continuation des formes primitives. L'esprit systématique, pressé d'*expliquer* le fait par ses *origines*, et d'effacer de l'histoire le scandale des poussées créatrices, s'appuiera indifféremment sur tous les documents qui favorisent sa thèse, quelle qu'en soit la date ou la valeur. Le malheur est qu'ici tous les textes sur lesquels on s'est fondé pour manifester le caractère *celtique* du saint et du monastère, et pour montrer dans

l'un le simple héritier du chef de clan ou du magicien, dans l'autre le produit exclusif et la doublure du clan, sont des textes extrêmement tardifs et suspects[1]; ils ne sont pas à négliger; ils sont intéressants, par la mentalité qu'ils reflètent, et pour la connaissance du milieu et de l'époque où ils furent écrits. Mais, si l'on veut saisir les faits eux-mêmes dans leur *réalité* historique, le mouvement dans son *origine* véritable, il faut opérer une transposition des valeurs.

Le mouvement monastique se présente à nous comme un mouvement révolutionnaire, comme un effort de rénovation totale. Sans doute, les Saints, afin d'agir sur la société de leur temps, durent s'adapter à elle et en accepter certaines formes : mais ils ne les empruntèrent que pour les faire éclater ensuite, sous la poussée de l'idée. Sans doute encore, ces formes réagirent assez vite contre l'idée; elles compromirent parfois l'œuvre des Saints, ou devinrent pour elle un poids mort : mais n'est-ce point là, justement, le signe que cette œuvre était animée d'un tout autre esprit, que ce mouvement procédait d'une tout autre cause?

L'observateur impartial, plus soucieux de surprendre le jeu du réel que de le refaire artificiellement, et résolu à se soumettre à lui plutôt que de le soumettre à ses lois ou à ses théories propres, observera donc avec curiosité ces formes extérieures, dans leur genèse, leur succession et leur enchaînement; mais, une fois qu'il les aura étudiées attentivement, il devra les écarter[2], pour tâcher de saisir l'âme qui les faisait vivre, et qui s'était introduite en elles par une sorte de création.

[1] Ce sont, pour la plupart, des textes empruntés aux vies de saints irlandais du Ms de Salamanque (éd. de Smedt et Backer, Lond., 1888) ou du Livre de Lismore (éd. Stokes, Oxford, 1890), compilations du xve siècle, à la vie légendaire de Patrice par Jocelin, aux Triades et aux généalogies galloises. L'usage qu'en ont fait Baring-Gould et Fisher n'est pas assez vigilant. En effet, tous ces documents (1°) nous présentent la physionomie historique des saints sous une forme très altérée, (2°) nous reportent à une époque où l'institution monastique avait déchu de son état primitif et s'était laissé contaminer par les habitudes de clan.

[2] On se rappelle le précepte de Platon dans le *Philèbe*, 16 D-E : il faut, en toute recherche, s'attacher à la découverte de l'idée, qui est une, et voir comment elle s'applique au multiple, après quoi on laissera celui-ci se perdre dans l'infini. τὸ ἓν ἕκαστον τῶν πάντων εἰς τὸ ἄπειρον μεθέντα χαίρειν ἐᾶν.

Les Saints ne créèrent pas cette âme, ils la reçurent en eux ; ils ne forgèrent pas l'idée nouvelle, ils en furent les interprètes; c'est par eux qu'elle se diffusa dans la société, c'est par eux qu'elle s'y perpétua. L'étude du monachisme gallois et du « réveil » du sixième siècle ne saurait donc être séparée de l'étude des grandes personnalités qui en furent les artisans : mais, pour comprendre leur action, leur mission et leur rôle, ces personnalités, à leur tour, ne doivent pas être séparées de l'inspiration qui les anima, et du milieu auquel ils la transmirent. En voyant les Saints à l'œuvre, nous nous efforcerons donc toujours de discerner l'inspiration originale d'où cette œuvre procède, et la façon dont ils l'exprimèrent.

Le rôle des Saints est assez malaisé à déterminer historiquement. L'importance même de leur action, le caractère « magnétique » de leur prestige, l'impression extraordinaire qu'ils firent sur un peuple à l'imagination vive, étaient merveilleusement propres à l'éclosion de la légende. Si l'on ajoute à cela que, jusqu'au onzième siècle, la tradition orale, et les archives, aujourd'hui disparues, qui étaient conservées dans le monastère de chacun des Saints, furent à peu près les seuls dépositaires de leur histoire, on comprendra sans peine que le travail de la légende se soit exercé avec intensité sur les données assez maigres qui avaient été transmises.

Cependant nous possédons, dans les écrits de Patrice et de Gildas, deux documents authentiques de la plus haute importance, émanés des Saints eux-mêmes, et qui éclairent d'un jour singulier leur action, tant par ce qu'ils nous en révèlent que par la comparaison qu'on peut instituer entre eux et les documents plus tardifs[1].

D'autre part, bien que la critique nous contraigne, sinon à rejeter, du moins à suspecter, la majeure partie des faits relatés dans des textes hagiographiques dont la plupart sont postérieurs de six siècles aux événements, il n'est pas impossible de découvrir dans ces textes certains traits d'un caractère plus ancien, qui ont dû appartenir à la tradition primitive[2]. D'abord, à défaut de faits historiques bien

[1] Sur Patrice, Gildas et les pénitentiels, voir, en tête de ce chapitre, la note sur les plus anciens documents relatifs au réveil monastique du VIe siècle.

[2] Voir à ce sujet, la préface de Th. D. Hardy au *Descriptive Catalogue* (Rolls, éd. 1862, t. 1). Gross, p. 84. Le compte rendu de l'ouvrage de La Borderie par l'abbé (depuis Mgr) Duchesne, *Bulletin critique*, t. 6, 1885, p. 25. L'étude de sir John Morris Jones sur Taliesin, *Cym.*, t. 28, 1918, p. 1. Festu

établis et datés, les légendes hagiographiques nous ont transmis des noms de lieux et de personnes, qu'on peut raccorder sans trop de peine avec les données fournies par la toponomastique et par les dédicaces d'églises[1]. En outre, derrière le surnaturel naïf de ces documents, malgré leur chronologie embrouillée et leurs confusions, malgré les altérations et les arrangements artificiels destinés à effacer toute trace de dissidence et de particularisme chez les Bretons, maints détails caractéristiques y peuvent être relevés, qui nous renseignent utilement sur le sentiment religieux des peuples celtiques. Ces détails sont à retenir pour leur valeur propre, et nous les avons consignés, sans nous astreindre à l'impossible tâche de rechercher à quels faits ils correspondent : car la matérialité des faits n'est pas ce qui importe le plus à l'objet du présent travail ; la

de Coulanges présente des remarques analogues au sujet de l'utilisation des légendes hagiographiques pour l'histoire de la *Monarchie Franque*, Paris, 1888, p. 9. Enfin, traitant de la formation des légendes de nos chansons de geste, et plus particulièrement du *Liber sancti Jacobi*, que composèrent, vers l'an 1140, les Clunisiens, principaux organisateurs du pèlerinage de Compostelle, Joseph Bédier dit excellemment : « ... il s'est produit sur les routes de pèlerinage, par l'œuvre à la fois des clercs et des laïcs, chevaliers, pauvres pèlerins, jongleurs, un travail multiple, ne disons pas de pensée cléricale, mais de pensée chrétienne, de poésie, au sens le plus cher du mot; un travail qui est nécessairement bien plus ancien que le *Liber sancti Jacobi*. Qui voudrait croire, en effet, que les auteurs de ce livre auraient les premiers, à des fins de réclame, fabriqué arbitrairement de telles légendes? S'ils les avaient fabriquées, si c'étaient eux, par exemple, qui avaient trouvé pour les morts de Roncevaux les tombes magnifiques de Belin et des Aliscamps, c'est donc qu'ils auraient été les créateurs des mythes les plus admirables. Et nous, à notre tour, les critiques modernes, qui insistons sur les attaches topographiques de nos légendes, s'il nous était remontré que nous y insistons à tort et que notre système n'est que chimère, une pensée nous consolerait : et c'est que les plus grands poètes n'ont pas su trouver des chimères plus belles. — En fait, ni les clercs d'autrefois, ni les érudits de notre temps n'eurent tant de mérite. Aux uns, comme aux autres, il a suffi de regarder... » (*Histoire de la nation française* de G. Hanotaux, Paris, Plon-Nourrit, t. 12 [1921], p. 201).

[1] Rice Rees en a tiré un parti excellent dans ses *Welsh Saints* (London, 1836). En Bretagne, en Cornouailles et en Galles, « dans ces trois pays, si intimement liés par les langues et les traditions, ce ne sont pas les vies des saints qui nous renseignent le mieux sur l'existence des saints et l'organisation nationale du culte : ce sont les noms de lieux » (J. Loth, *R. celt.*, t. 29, 1908, p. 222). — Sur les dédicaces d'églises en Galles, voir J. Fisher, dans *Trans. of the Hon. Soc. of Cymmrodorion*, 1906-1907, p. 76.

« légende », à notre point de vue, est plus intéressante que l'histoire; elle est ce que le peuple a jugé digne d'en retenir ; et elle a agi sur lui, en retour, plus efficacement que l'histoire même.

Mais la valeur de nos documents ne se borne pas là. Assurément, il est sage, prudent et nécessaire, en bonne critique, de réduire au *minimum* la portée des témoignages tardifs, et d'y chercher simplement une attestation touchant la mentalité de leurs auteurs et de l'époque à laquelle ils furent rédigés. Toutefois, de ce *minimum* de données incontestables, nous pouvons tirer des indications également incontestables et des plus significatives, sur le développement de la nationalité galloise et sur les causes qui ont présidé à sa fixation. Si, en effet, le témoignage des historiens grecs et romains, aussi bien que les éléments anciens que l'étude attentive des textes et l'histoire comparative décèlent dans la coutume et dans les traditions littéraires, me permettent de discerner avec sûreté ce qu'était le peuple gallois avant le sixième siècle; si, d'autre part, l'examen des documents hagiographiques gallois du onzième siècle, et la comparaison de ces documents avec les Codes, de rédaction pourtant presque contemporaine, me révèlent *qu'entre l'époque primitive et le onzième siècle un changement radical s'est opéré dans les esprits et dans les mœurs*, ne puis-je conclure, avec une probabilité équivalant à une certitude, *que ce changement, parfaitement attesté, est dû aux hommes que la tradition me présente comme ses auteurs?* On ne saurait admettre, en effet, que la tradition, qui est incorporée dans ces documents, ait pu errer complètement, ni qu'elle ait *fabriqué* de toutes pièces les événements et les hommes, surtout si l'on songe qu'il s'agit ici de héros du peuple, dont l'action s'est perpétuée dans le peuple. Quel qu'ait pu être le désir de rehausser la gloire d'un monastère ou d'un siège épiscopal en grandissant la mémoire de son fondateur, il n'eût pas été possible d'attribuer à un saint une œuvre ou un rôle opposés au rôle qu'il joua réellement, à l'œuvre qu'il accomplit effectivement. La disproportion entre le récit légendaire, même tardif, et l'histoire ne saurait être très considérable, car le peuple, s'il ne garde pas le souvenir exact des faits, garde la mémoire fidèle de ses héros, de leur rôle, de leur physionomie propre; la légende, comme en un autre sens la caricature, peut en accentuer et en simplifier les traits : elle ne les change pas totalement, pour y substituer d'autres traits. Quand bien même tous

nos documents disparaîtraient, le peuple français garderait de Jeanne d'Arc une mémoire fidèle. Les rares, mais précieux documents authentiques qui nous sont parvenus des Saints du sixième siècle prennent, à cette lumière, une valeur singulière, et les données, même les plus maigres, qu'ils nous fournissent, lorsqu'on les confronte avec le mouvement historique sorti de l'impulsion qu'ils traduisent, nous apparaissent dans leur pleine signification.

Ainsi, en plus de certains traits ou détails caractéristiques, en plus des données « légendaires » qui sont à prendre comme telles[1], deux séries de témoignages, l'une et l'autre d'une importance capitale, demeurent : ce sont, d'une part, les témoignages qui concernent le rôle et la physionomie générale des Saints, leur succession et leurs rapports avec les grands monastères dont ils furent les fondateurs ; c'est, d'autre part, le témoignage vivant que portent les documents eux-mêmes à l'action morale exercée par les Saints dans la société celtique du sixième siècle.

Je dis « celtique », et non pas simplement « galloise », parce que l'un des traits les plus frappants de cette histoire est que toutes les nations celtiques, bretonnes ou gaéliques, Galles, Irlande, Ecosse, péninsules cornique et armoricaine, y sont également intéressées : leur unité spirituelle s'affirma, s'exalta, au moment même où elles étaient violemment séparées les unes des autres.

III

L'HISTOIRE DU MOUVEMENT MONASTIQUE GALLOIS, DE LA FIN DU QUATRIÈME AU DÉBUT DU SEPTIÈME SIÈCLE

Les trois floraisons de vie monastique organisée sous l'action des Saints.

De la fin du quatrième au début du septième siècle, nous voyons se propager trois ou quatre grandes vagues qui s'appuient les unes sur les autres, les dernières et les plus fortes, celles qui submergèrent tout le pays, datant du plein sixième siècle. Il y eut trois

[1] *Legenda :* ce qui doit être lu, ce qui, en fait, était lu et méritait d'être retenu de la vie des saints.

poussées de Saints, et, à leur suite, trois floraisons de vie monastique organisée.

C'est de France que vint l'impulsion. La Gaule était, au quatrième siècle, un grand foyer de vie et de civilisation chrétiennes. Ses relations avec la Bretagne insulaire étaient constantes : la Gaule était la route que prenaient les pèlerins bretons pour se rendre à Rome. Le spectacle de l'activité de saint Martin parmi les populations païennes des campagnes servit, semble-t-il, d'exemple et de stimulant aux chrétiens insulaires; l'école ou institut monastique qu'il avait fondé à Marmoutiers, près de Tours, fut le séminaire d'où partirent les apôtres chargés d'évangéliser la Gaule, et peut-être aussi la Grande-Bretagne[1].

[1] Au sujet de saint Martin de Tours, il convient de signaler la thèse très documentée, curieuse, intéressante à maints égards, et d'ailleurs historiquement fort contestable, de E.-Ch. Babut (publiée d'abord dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1910-1912). L'auteur s'efforce de démontrer que saint Martin est une création de son biographe Sulpice Sévère, que la gloire et l'universelle vénération dont était entourée dès le vi^e siècle la mémoire de l' « apôtre des Gaules » sont le fruit tardif et artificiel mûri dans une petite chapelle de demi-hérétiques, complices du priscillianisme espagnol, isolés, inquiétés par l'autorité ecclésiastique, irrités contre tout le monde, et dont Sulpice Sévère se serait fait le porte-parole, en sorte que, grâce à lui, saint Martin et son chétif corps de moines apparurent comme le centre et l'âme vive de cette Eglise gauloise qui les eût volontiers rejetés. Le Père Hippolyte Delehaye a ruiné cet aventureux échafaudage et nous a restitué la véritable figure de l'apôtre, dans les *Analecta Bollandiana* de 1920, t. 38, tout en s'attachant à faire le départ entre l'histoire et le merveilleux dans la biographie de Sulpice Sévère.

Sur les rapports de saint Martin avec la Grande-Bretagne, voir les références données par Haddan and Stubbs, t. 1, p. 13-14 et note. Aucun de ces textes, d'ailleurs, ne met hors de doute une action *directe* des moines de Marmoutiers sur la Grande-Bretagne. Mais nous savons que saint Martin y jouissait d'une très grande réputation : en Irlande même, il était honoré presque à l'égal des saints indigènes (voir le compte rendu de Lecoy de la Marche, par Gaidoz, *R. celt.*, t. 5, p. 134); il passait pour l'oncle de saint Patrice; plusieurs églises lui furent dédiées; enfin, nous trouvons dans le *Liber hymnorum* de l'ancienne Eglise irlandaise un hymne en l'honneur de saint Martin, qui servait de préservatif contre tout danger et toute maladie (voir *Liber hymnorum*, éd. *Henry Bradshaw Society*, London, 1898, t. 1, p. 46; et t. 2, index, au nom de Martin). Columcille, dans la Vie irlandaise du Livre de Lismore (éd. Wh. Stokes, ligne 903), est dit avoir rapporté de Tours l'Evangile qui avait reposé cent ans sur la poitrine de Martin dans sa tombe, et l'avoir déposé en Derry.

1. L'influence française : Saint Martin de Tours. L'apostolat de Ninian et de Patrice. Le premier ordre des Saints catholiques.

Le premier épanouissement de vie monastique en Bretagne suivit la mort de saint Martin. Il y fut plus complet qu'en Gaule : les laïcs cultivés, les évêques et les clercs, en Gaule, tout d'abord, s'étaient montrés généralement hostiles à saint Martin et aux moines, qui jetaient le trouble dans l'organisation de l'Eglise : le clergé ignorait Martin, ou refusait de le reconnaître[1] ; les Gallois et les Irlandais laissèrent plus de liberté à la *fervor monachorum*. Saint Martin, en introduisant le monachisme en Gaule, lui avait donné un caractère actif, social, qui le différenciait nettement de la vie anachorétique, absorbée dans une contemplation libre de toute entrave, mais paresseuse : sa grande œuvre avait été d'extirper le paganisme des campagnes et d'éduquer le peuple ; dans la dissolution de la société civile, il avait fait du monastère « le foyer d'une vie nationale nouvelle[2] ». Le moine breton ressemblait davantage au moine oriental, que Sulpice Sévère présente en contraste avec les disciples de saint Martin ; mais l'institution monastique bretonne, *telle que les saints la firent*, fut, dès le début, étroitement apparentée au monachisme français. L'influence française travailla efficacement, en Galles, à refouler le paganisme, à rompre l'attrait du peuple pour un monachisme de forme égyptienne, à substituer enfin

[1] « Quo miserior est regio ista nostra, quæ tantum virum, cum in proximo habuerit, nosse non meruit. Nec tamen huic crimini miscebo populares : soli illum clerici, soli nesciunt sacerdotes ». Sulpice Sévère, *Dial*, I, 26 (*P. L.*, t. 20). « Illi [eremitæ vel anachoretæ] ab omni impedimento liberi, cœlo tantum atque angelis testibus, plane admirabilia docentur operari : iste in medio coetu et conversatione populorum, inter clericos dissidentes, inter episcopos sævientes, cum fere quotidianis scandalis hinc atque inde premeretur, inexpugnabili tamen adversus omnia virtute fundatus stetit, et tanta operatus est, quanta ne illi quidem quos a te audivimus esse in eremo vel fuisse, fecerunt... Ego vero quoad vivam semper et sapiam, Ægypti monachos prædicabo, laudabo anachoretas, mirabor eremitas ; Martinum semper excipiam ». *Dial.*, I, 24, 26. Voir aussi la *Vita Martini* (*P. L.*, t. 20, p. 160 et s.), et les faits cités par Babut dans son article sur les ennemis de saint Martin (*Revue d'histoire et de littérature religieuses*, mai 1911).

[2] Forbes, *Historians of Scotland*, t. 5, p. lx.

à la recherche solitaire de la perfection individuelle un idéal social d'éducation populaire et d'apostolat.

L'apôtre des Bretons de Valentia et des Pictes méridionaux, Ninian, si l'on en croit son biographe[1], se serait arrêté en Gaule, au retour d'un pèlerinage à Rome ; il y aurait reçu les enseignements de saint Martin, « dont la gloire, célébrée par le très savant saint Sulpice, remplissait déjà le monde », et il y aurait pris la résolution de « se conformer pour la construction des églises, comme pour la foi et pour les offices ecclésiastiques, à la sainte Eglise de Rome ». Il dédia à Martin, l'année même de la mort du saint, en 397, la grande église de pierre qu'il avait fait bâtir à Withern, en Galloway, par des maçons venus avec lui de Gaule. L'église de Ninian devint, sous le nom de *Candida Casa*, ou de *Magnum monasterium*[2], le premier centre monastique de la Bretagne insulaire et sa première école : son action se perpétua plusieurs siècles en Ecosse, dans un pays qui était ravagé par des invasions incessantes, ébranlé par des commotions de toutes sortes; elle s'étendit à l'Irlande; durant tout le cinquième et le sixième siècles, les Irlan-

[1] *Vie de Ninian*, par Ailred de Rievaulx (éd. A.-P. Forbes, *Historians of Scotland*, t. 5, Edinburgh, 1874), c. 2, p. 143. Cette vie, qui date du XIIe siècle, n'a pas une grande autorité : cependant, ainsi que le remarque J.-B Bury (*St Patrick*, p. 313), la relation personnelle de Ninian et de Martin paraît être une tradition digne de foi, et elle fournit l'explication la plus probable de la dédicace de Candida Casa à saint Martin, qui est attestée par Bède, *H. E.*, III, 4. « Ipsi australes Picti .., relicto errore idolatriæ fidem veritatis acceperant, prædicante eis verbum Ninia episcopo reverentissimo et sanctissimo viro de natione Brittonum, qui erat Romæ regulariter fidem et mysteria veritatis edoctus : cujus sedem episcopalem sancti Martini episcopi nomine et ecclesia insignem, ubi ipse etiam corpore una cum pluribus sanctis requiescit, jam nunc Anglorum gens obtinet. Qui locus ad provinciam Berniciorum pertinens vulgo vocatur ad Candidam Casam, eo quod ibi ecclesia de lapide insolito Brittonibus more fuerit. » Voir aussi sur Ninian une édition plus récente de la vie d'Ailred dans *Pinkerton's Lives of the Scottish saints* (éd. W.-M. Metcalfe, Paisley, 1889), et l'ouvrage de J. Mackinnon, *Ninian und sein Einfluss* (Heidelberg, 1891).

[2] On considère généralement la *Candida Casa* de Bède comme identique à Whithern, bien qu'il y ait eu, semble-t-il, un monastère de ce nom en Sud-Galles (Ylys gueun, ou église blanche, mentionné dans la *Vie de sainte Nonne*, *R. celt.*, t. 8, p. 262), et qu'on ait souvent confondu les deux. L'église de Ninian était connue en Irlande au VIe siècle sous le nom de *Magnum Monasterium* (Colgan *AA. SS. Hib.*, t. 1, p. 439).

dais vinrent en grand nombre à Whithern pour recevoir l'instruction religieuse et pour se former à la discipline ecclésiastique, aux « règles et institutions de la vie monacale[1] ».

Il est probable que les effets de l'apostolat de Ninian se firent sentir même en Galles : les « Pictes » qui vinrent s'établir en Galles au début du cinquième siècle à la suite de Cunedda, et dont les descendants formèrent l'une des trois grandes familles de Saints gallois, avaient été vraisemblablement convertis au christianisme par Ninian.

Sur l'Irlande même, un effort plus précis et plus vigoureux avait été accompli, peu de temps après que Ninian se fut établi au milieu des Pictes d'Ecosse, par saint Patrice[2]. Il est curieux de noter que d'assez bonne heure[3] on associa le nom de saint Patrice à celui de saint Martin : on donna pour mère à Patrice une nièce de Martin ; on le fit étudier en Gaule, sous la direction du saint, malgré l'invraisemblance du fait, que la chronologie contredit ; mais le besoin qu'on éprouva de rattacher Patrice à Martin est une preuve du prestige

[1] Voir Colgan, t. I, p. 438, notamment : « Cum eodem [Nennio qui Mancenus dicitur] repatriante navigavit [Finianus de Maghbile] et in ejus sede, quæ Magnum dicitur Monasterium, regulas et institutiones monasticæ vitæ didicit ». Ce Moi-Nennius était *co-arb* et successeur de Ninian à Whithern.

[2] Sur la vie et l'œuvre de saint Patrice, et sur la place qu'il tient dans l'Europe occidentale, voir le livre tout à fait remarquable de J.-B. Bury : *The life of St Patrick and his place in history*, London, 1905. On trouvera dans l'appendice très complet de cet ouvrage l'énumération et la critique des sources de son histoire et un grand nombre de notes précieuses pour la connaissance des pays celtiques à cette époque. La conclusion de cette étude (p. VII) est que « la conception catholique traditionnelle de l'œuvre de saint Patrice est, dans l'ensemble, plus conforme aux faits historiques que les vues opposées ».

Les œuvres de St Patrice et tous les documents qui le concernent ont été publiés par Whitley Stokes, *The tripartite life of St Patrick with other documents relating to that saint* (Rolls éd.), 2 vol., London, 1887. La plus récente édition de la *Confessio* et de l'*Epistola* de Patrice est celle de Newport J.-D. White, *Libri sancti Patricii : the latin writings of saint Patrick (Proc. of the Roy. Ir. Acad.*, t. 25, 1905, p. 201 et s.).

[3] Au IXe siècle : voir la *Vita tertia* et la *Vita quinta* de Patrice, publiées par Colgan, *Trias Thaum.*, Louvain, 1647 (cf. Bury, p. 273). Jocelin, au XIIe siècle, a repris ces assertions.

dont le saint français jouissait en Irlande. La tradition qui met Patrice en rapport avec les moines de Lérins, avec saint Germain d'Auxerre et son prédécesseur, a toutes chances d'être authentique : lui-même nous dit qu'il voyagea « à travers les Gaules et l'Italie, même dans les îles qui sont dans la mer Tyrrhénienne[1] », c'est-à-dire, probablement, à saint Honorat. En tout cas, Patrice fut en rapport étroit avec l'Eglise de Gaule : il paraît bien établi qu'il reçut d'elle sa formation religieuse, avec les ordres; c'est l'Eglise de Gaule qui présida à l'organisation de l'Eglise en Irlande.

Comme les Français, Patrice était intimement uni au siège de Rome[2] : il fut, en Irlande, et plus généralement parmi les populations bretonnes, le premier et le plus grand ouvrier de l'unité catholique. Il y avait déjà, en 430, des chrétientés organisées en Irlande : on a des raisons de croire que, dès le début du cinquième siècle, le sud-ouest de l'Irlande avait été évangélisé par des moines bretons venus de Galles[3]. En 431, le pape Célestin envoya Palladius, avec le titre d'évêque, aux Scots d'Irlande qui croyaient au

[1] *Dicta Patricii, Trip. Life*, p. 301 (sur l'authenticité de ce *dictum*, voir Bury, p. 228-233) : « Timorem Dei habui ducem itineris mei per Gallias atque Italiam etiam in insolis quæ sunt in mari Tyrreno ». Sur le voyage de Patrice à Lérins, voir Tirechan (*Tr. L.*, p. 302); sur son ordination à Auxerre, Muirchu (*Tr. L.*, p. 272). On peut considérer comme certain que Patrice fut ordonné diacre par Amator, et consacré évêque par Germain (Bury, p. 347).

[2] Sur l'attachement des Eglises celtiques à Rome au ve et au vi^e siècles, voir Bury, p. 370, et Wasserschleben, *die Irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885, Einleit, p. 35. Un descanons attribués à Patrice (dont Bury admet l'authenticité, p. 233-245) prescrit l'appel à Rome pour toutes les questions difficiles. « Si quæ difficiles quæstiones in hac insula oriantur, ad sedem apostolicam referantur » (Wasserschleben, p. 61). Bury considère comme très probable la venue de Patrice à Rome au commencement du pontificat de Léon, en 441 (*Annales d'Ulster*, Rolls éd., s. a. 441. Tirechan, *Tr. L.*, p. 301. Cf. Bury, p. 367; contra d'Arbois, *R. celt.*, t. 12, p. 291).

[3] H. Zimmer (*Celtic Church*, trad. Meyer, London, 1902, p. 29), pour le prouver, s'appuie sur ce fait qu'un certain nombre de mots ecclésiastiques en vieil irlandais ont été empruntés au latin par l'intermédiaire du breton. Il y avait déjà des chrétiens en Irlande en 431 d'après le témoignage de Prosper (s. a. 431) : mais, d'après le même (*Contra Collatorem*, *P. L.*, t. 51, p. 274), ils ne devaient pas être nombreux, car il dit de Célestin : « Ordinato Scottis episcopo dum Romanam insulam studet servare catholicam, fecit etiam barbaram Christianam »; cette « île barbare » qu'il s'agit de christianiser, c'est l'Irlande.

Christ[1]. La mission de Palladius, brusquement interrompue par la mort, avait été trop courte pour produire des effets durables : elle avait été, du moins, « le premier anneau de la chaîne qui lia l'Irlande au centre spirituel de l'Europe occidentale [2] ». Patrice, en 432, prit sa succession, et il mena son œuvre à bien : il fit du latin la langue ecclésiastique de l'Irlande ; il affirma la suprématie du siège de Rome en matière de juridiction ; il rattacha l'Irlande à Rome par des liens qui pourront se relâcher, mais qui désormais ne se rompront plus.

Les résultats de son apostolat furent merveilleux : il planta la foi jusqu'aux extrémités de l'île, dans des régions adonnées jusque-là « aux idoles et aux choses immondes » ; il tendit ses rêts, afin de prendre une grande multitude pour Dieu ; il établit partout des clercs pour exhorter et pour baptiser « le peuple indigent et besoigneux » ; par lui, on vit renaître à Dieu les âmes par milliers[3].

Le secret de cette influence doit être cherché dans la personnalité de Patrice. Il nous a raconté lui-même comment, après avoir résisté longtemps à la voix intérieure qui lui commandait d'aller évangéliser l'Irlande, il partit, « libre selon la chair, mais lié par l'Esprit », abandonnant sa « parenté », la terre d'Empire, et, du même coup, ses droits d'homme libre *(ingenuitas)*, pour se faire « serviteur dans le Christ d'une nation étrangère à cause de la gloire ineffable de la vie éternelle qui est dans le Christ Jésus, notre Seigneur[4] ». Ses écrits le peignent au vif : homme rude, mais esprit subtil, doué d'un tempérament passionné qu'il parvint non sans peine à mater, débordant d'enthousiasme, généreux et humble, unissant à une vive sensibilité, qui le portait à exagérer les succès comme les revers, et que blessait le moindre reproche, une énergie inlassable et persé-

[1] Prosper Tiron, *Chronicon (M. G. H.*, t. 9, s. a. 431) : « Ad Scottos in Christum credentes ordinatus a papa Cælestino Palladius primus episcopus mittitur ». Le témoignage de Prosper a d'autant plus de valeur qu'il se trouvait à Rome en 430 ; la première édition de sa Chronique date de 433.

[2] Bury, p. 57. Nous ne mentionnons ici que pour mémoire la thèse soutenue par Zimmer, d'une prétendue identité de Palladius et de Patrice : elle a été réfutée par Bury, 342, et par Dom Gougaud, *Chrétientés celtiques*, p. 39.

[3] Ce sont les expressions mêmes dont se sert Patrice dans sa *Confessio*. (Voir l'excellente traduction de G. Dottin, *Les Livres de saint Patrice*, Bloud, § 38, 40, 41, 50. J'adopte sa traduction et sa numérotation.)

[4] *Epître* (trad. Dottin), 10.

vérante, la bravoure physique, le mépris de la mort et la soif du martyre, une confiance absolue au Dieu tout-puissant qui l'a choisi et qui le soutient dans sa mission : un tel homme était bien fait pour gagner à sa cause, pour *réveiller* et pour entraîner des populations celtiques. Il ne les heurta pas de front, d'ailleurs : il usa de compromis avec le paganisme; il ne chercha pas à le détruire, mais à l'absorber; il toléra la « loi de nature », — la coutume tribale, — en l'adaptant à la loi divine, toutes les fois qu'elle ne la contredisait pas : mais il lutta énergiquement contre les pratiques des « druides au cœur dur », principalement contre les sacrifices, inconciliables avec la foi chrétienne[1]. De la sorte, il réussit à implanter solidement le christianisme dans le pays.

Son action se fit sentir dans toute la Bretagne insulaire. C'est du promontoire de saint David's que, d'après la légende[2], Patrice avait découvert l'île qu'il devait convertir au Christ. Lui-même était un Breton, né « près de la mer occidentale », en Ecosse peut-être, mais plus probablement en Galles[3]. Des auxiliaires lui vinrent de

[1] On a beaucoup exagéré les concessions de Patrice au paganisme : voir J. Rhys, *Hibbert Lectures for 1886*, p. 224; A. Nutt, *The Celtic doctrine of Re-birth* (dans Kuno Meyer, *Bran*, 1897, p. 101); O'Donovan, *Four Masters*, 1851, t. 1, p. 131; et Renan, *Poésie des races celtiques*, 1890, p. 437, 442. Il est certain que Patrice se montra conciliant à l'égard des coutumes et des traditions locales; mais le *Senchus Mór* dit expressément qu'en faisant alliance avec les *file* il ne toléra chez eux aucun rite « dont une offrande au diable fût un élément » (*Anc. Laws of Irel.*, t. 1, p. 44). Cf. d'Arbois de Jubainville, *Cours*, 1883, t. 1, p. 158.

[2] *Vita David*, *C.-B. SS.*, p. 119. On montrait encore au moyen âge, près de la baie de Whitesand, un lieu appelé *sedes Patricii*, d'où le saint aurait aperçu l'Irlande; il y avait là, jusqu'au xvie siècle, une chapelle dédiée à Patrice (Freeman and Jones, *St David's*, p. 228).

[3] *Confession*, 1, 23, 43 : Patrice nous apprend qu'il était né à Bannaven Taberniae, que son grand-père Potitus était prêtre, et son père Calpurnius diacre et décurion; il appelle la Bretagne sa « patrie ». Bury place son lieu d'origine en Sud-Galles, non loin de la Severn (17 ; 322-5). L'origine galloise de Patrice est confirmée par un curieux petit fait que cite d'Arbois de Jubainville (*Druides*, 1906, p. 135) : l'effort qu'avait dû faire Patrice pour obtenir l'acceptation de la doctrine du jugement en Irlande explique son juron familier : « Mon Dieu de jugement! », *mo dé bróit* (transcrit par un Irlandais du ixe siècle dans le *Glossaire de Cormac*, éd. Stokes, p. 106) : or « en disant *mo dé bróit*, saint Patrice, gallois de naissance, parle la langue galloise du ve siècle ».

toutes les nations de Bretagne, aussi bien que de la Gaule[1] : il en reçut du monastère de Whithern en Galloway, pour ses missions du nord, et, pour celles du sud, de la maison établie par lui, sous la direction de Mancen, en Sud-Galles[2]. Des ermites, comme le Gallois Caradoc, le suivirent[3] : la grande entreprise de Patrice leur communiqua la ferveur de l'apostolat. Caradoc vivait « depuis bien des jours » dans la solitude, en Ceredigion, lorsqu'une voix du ciel lui enjoignit de ne point rester caché là plus longtemps, mais d'accompagner Patrice en Irlande pour y servir Dieu plus efficacement : il partit donc pour l'Irlande, et il y fonda des églises ; il s'y montra « fort et fidèle, promoteur de paix et annonciateur de la justice, héraut du royaume céleste » ; il « convertit des régions de l'Irlande contre la volonté des compagnies de magiciens[4] » ; l'introduction au *Senchus Môr* nous le montre agissant de concert avec Patrice et Bénigne, comme représentant de l'Eglise, pour la revision de la coutume irlandaise. C'est très probablement à ce Gallois qu'il convient d'attribuer les titres que la tradition irlandaise donne à Cairnech, l' « évêque de Tours et de Cornouailles »,

[1] *Trip. Life*, t. 2, p. 273, 303. H. and S., t. 2, p. 292-3.

[2] Voir Baring-Gould, *Y Cymmrodor*, t. 15 (1902), p. 88. D'après Mrs Dawson (*Arch. Cambr.*, 5e sér., t. 15, 1898, p. 1), il y avait au ve siècle un monastère à la pointe de St David's, appelé Rosnat ou Ty-Gwyn, avec Mancen comme abbé : ce monastère a été constamment confondu avec Whithern (Ty Gwyn signifiant Maison blanche), et Mancen avec Moi-Nennius, le co-arb de Ninian. Ce Mancen, qui reçut un présent du père de saint David pour l'enfant à naître, est probablement le même que le Meigant que nous trouvons à la tête du collège de Llantwit : il est connu en Cornouailles et en Armorique sous le nom de Mawgan ou Méaugon, ce qui amène à penser que son monastère avait des filiales dans ces deux pays (voir le répertoire d'U. Chevalier, à Meigant ; et le *Dict. of Nat. biogr.*, t. 38, p. 173).

[3] Ici encore il y a eu confusion constante entre deux saints de nom semblable, Carannog ab Saran (mort en 545) et Carannog ab Corun (mort vers 470), descendant de Ceredig (voir La Borderie, *Les deux saints Caradec*, Paris, 1883, et l'article cité de Baring-Gould). C'est celui-ci qui fut le contemporain de Patrice et son collaborateur dans la rédaction du Senchus Môr ; et c'est très probablement à lui qu'il convient d'appliquer ce que la tradition irlandaise rapporte de Cairnech (*Dict. of Nat. biogr.*, t. 8, p. 216).

[4] *Vita S. Carantoci*, *C.-B. SS*, 98. « Fortis fuit et fidelis [beatus Cernach], in pace ministrabilis... justitia nuntians omnibus justis, preco regni celestis... Sanctus Carantocus deduxit regiones Hibernensium invitos cetibus magorum ».

qui devint ensuite « le premier évêque de Clan O'Neil et de Tara, le premier martyr, le premier moine, le premier brehon d'Erin[1] ». L'apostolat de Patrice ne se restreignit pas à l'Irlande ; tous les pays de Bretagne bénéficièrent du mouvement de vie religieuse qu'il avait instauré ; nous trouvons ses auxiliaires, Caradoc et Mancen particulièrement, honorés en Armorique, en Cornouailles, en Galles. D'après un catalogue irlandais qui date du début du huitième siècle, « 350 évêques » se seraient joints à Patrice dans son entreprise : ils constituèrent le « premier ordre des Saints catholiques[2] » :

Le premier ordre des Saints catholiques était au temps de Patrice. Et tous alors étaient évêques, illustres et saints, pleins du Saint Esprit, au nombre de 350, fondateurs d'églises. Ils avaient une tête, Christ; un chef, Patrice; une seule messe, une seule liturgie, une seule tonsure, d'une oreille à l'autre; ils célébraient Pâques à la quatorzième lune après l'équinoxe de printemps. Celui qu'avait excommunié une Eglise, tous l'excommuniaient. Ils n'excluaient de l'Eglise ni les laïcs, ni les femmes, parce qu'étant fondés sur le roc du Christ ils ne craignaient point la tentation. Ils continuèrent pendant quatre règnes. Tous les évêques étaient Romains et Francs, Bretons et Scots.

D'après la légende[3], Patrice, peu de temps avant sa mort, fut ravi en extase, et toute l'Irlande lui apparut comme un brasier dont la flamme montait jusqu'au ciel et remplissait tout l'espace. Il était venu apporter la flamme, en effet. Mais, lui disparu, la flamme tomba. Patrice était la pierre d'angle de tout l'édifice ; évêque, semble-t-il, de toute l'Irlande, il concentrait en lui l'autorité et la juridiction, si bien qu'au septième siècle encore les chefs irlandais craignaient, nous dit Tirechan, que « le successeur et l'héritier de Patrice ne vînt réclamer la presque totalité de l'île pour son dio-

[1] *Chronicle of the Picts and Scots* (éd. W.-F. Skene, Rolls, 1867), p. 55, dans une addition irlandaise du XIe siècle à l'*Historia Brittonum* de Nennius.

[2] *Catalogus Sanctorum Hiberniæ, secundum diversa tempora* (H. and S., t. 2, p. 292. Sur la valeur de cet important document, voir Bury, p. 285. Sur l'emploi du terme « évêque » et sur les caractères de l'épiscopat dans les pays celtiques, voir à l'appendice.

[3] Le fait est rapporté dans Jocelin, *loc. cit.* « Constitutus... in oratione, laxato sinu mentis, vidit totam Hiberniam velut igneam esse, flammamque usque cœlum extendentem; audivitque Angelum Dei manifeste sibi dicentem : Talis est Hibernia in præsenti coram oculis Domini ».

cèse[1] ». Patrice avait établi des églises et des monastères, il n'avait pas créé une institution monastique, capable de subsister par elle-même : bien que la plupart de ses fondations ecclésiastiques eussent un caractère monastique marqué, les monastères proprement dits n'étaient qu' « un accident » dans le système[2]. Le gouvernement de l'Eglise était aux mains du clergé séculier; chaque église d'importance avait son évêque ou son collège d'évêques : mais ce clergé, à son tour, constituait plutôt un *clergé régionnaire* qu'une hiérarchie locale; le pays, sous le régime tribal, était trop morcelé, et les divisions du territoire étaient trop incertaines, pour permettre l'établissement de diocèses dignes de ce nom et pourvus de limites fixes. L'Eglise de saint Patrice, ainsi dénuée d'une forte organisation, soit territoriale, soit monastique, ne lui survécut pas[3] : nul de ses disciples ne prit sa place; un monachisme extravagant, d'ailleurs conforme au tempérament du peuple, l'amour extrême de l'indépendance, qui caractérisait les communautés ecclésiastiques comme les tribus, se combinèrent pour battre en brèche l'autorité du successeur de Patrice à Armagh, et pour mettre en danger l'existence même de l'Eglise en Irlande. De plus, Patrice avait dû pousser si loin la politique de compromission avec les pratiques et les croyances indigènes, que, dans bien des cas, l'adoption du christianisme par les tribus irlandaises n'avait abouti qu'à « renforcer le paganisme[4] ».

[1] L'auteur (qui écrit vers 670) se plaint des empiètements qu'on a commis sur la *parochia* de Patrice (c'est-à-dire la juridiction du saint sur ses communautés), et il affirme que par donation divine toute l'île lui appartient : « Video desertores et archiclocos et milites Hiberniæ, quod odio habent paruchiam Patricii quia substraxerunt ab eo quod ipsius erat, timentque quoniam, si quæreret heres Patricii paruchiam illius, potest pene totam insolam sibi reddere in paruchiam, quia Deus dedit illi ». — Patrice lui-même, dans l'*Epître*, c. 1, se dénomme *Hiberione constitutus episcopus*.

[2] Un ancien canon (*Synodus alia S. Patricii*, c. 17. H. and S., t. 2, p. 335) dit : « Monachi sunt qui solitarii sine terrenis opibus habitant sub potestate episcopi vel abbatis ». Voir à ce sujet La Borderie, *Rev. de Bret. et de Vend.*, 1883, t. 54, p. 180; et, pour tout ce qui concerne l'organisation ecclésiastique en Irlande au temps de Patrice et après lui, Bury, p. 171 et s., 375 et s.

[3] Bury, p. 183.

[4] C'est là ce que dit expressément l'introduction au *Senchus Môr* (*Anc. Laws of Irel.*, t. 1, p. 8). Après que Patrice eut béni la bouche de Dubthach,

Dès la fin de la vie de Patrice, il y eut, semble-t-il[1], une recrudescence du paganisme en Irlande; les coutumes indigènes qu'il avait proscrites se réintroduisirent aux dépens des usages romains qu'il avait cherché à faire prévaloir. La lettre que Patrice, déjà vieux, adresse à Coroticus, pour protester contre les violences que ce chef de Strathclyde avait fait subir à certains membres de sa chrétienté, est empreinte de toute la tristesse d'un homme qui voit les fruits de son apostolat dépérir.

C'est de ma main que j'ai écrit et composé ces paroles qui doivent être données et livrées et envoyées aux soldats de Coroticus. Je ne dis pas à mes concitoyens, ou aux concitoyens des saints Romains, mais aux concitoyens des démons, à cause de leurs mauvaises œuvres. Comme des ennemis, ils vivent dans la mort, compagnons des Scots et des Pictes apostats, comme s'ils voulaient se gorger du sang d'innocents chrétiens que j'ai engendrés innombrables à Dieu, et que j'ai confirmés dans le Christ *(2)*.

Aussi, que tout homme craignant Dieu sache qu'ils me sont étrangers à moi et au Christ mon Dieu, pour qui j'accomplis une mission; parricide, fratricide, loups rapaces dévorant le peuple du Seigneur comme du pain. Comme il dit: « Les injustes ont détruit ta loi, Seigneur, » que dans les derniers temps il avait implantée très bien et avec bonté *(5)*.

On me hait. Que ferai-je, Seigneur? Je suis tout à fait méprisé. Voilà que tes brebis sont mises en pièces et volées autour de moi, et par ces larrons susdits, sur l'ordre de Coroticus à l'esprit hostile. Il est loin de l'amour de Dieu, celui qui livre les chrétiens aux mains des Scots et des Pictes. Des loups rapaces ont dévoré le troupeau du Seigneur, qui assurément en Irlande croissait très bien avec le plus grand soin *(12)*.

afin que l'Esprit de Dieu parlât par elle, le poète commence son jugement par ces mots (trad.) :

It is the strengthening of Paganism
If an evil deed be avenged.

Tout ce que nous savons de l'Irlande prouve, en effet, conformément à la tradition relatée ici, que Patrice dut tolérer la coutume de la vengeance privée et de la composition pour meurtre (Bury, p. 114).

[1] Sur la décadence du christianisme en Irlande, après Patrice, la tradition irlandaise est unanime (voir par exemple *Vita Finiani*, Colgan, p. 401. « Tandem Romam meditans, in Hiberniam reditum angelus Domini suasit, ad fidem post B. Patricii obitum neglectam restaurandam »). Bien que nous n'ayons pas de texte absolument décisif, la chose est extrêmement probable (Bury, p. 183; Skene, *Celt. Scott.*, t. 2, p. 50 et s.); après la mort de Patrice, on readopta le vieux comput de la Pâque, la tonsure des druides qu'il avait proscrite, H. and S., t. 2, p. 328); ces usages se maintinrent en Irlande, contre la discipline romaine, jusqu'à la fin du VIIe siècle.

C'est pourquoi je crierai haut avec tristesse et chagrin : « O très beaux et très aimables frères et fils que j'ai engendrés dans le Christ, je ne puis vous énumérer, que vais-je faire pour vous?... » *(16)*. Pourtant, ajoute-t-il *(17)*, « je me réjouis en moi-même, car je n'ai pas travaillé pour rien, et mon pèlerinage n'a pas été en vain ».

L'essai d'évangélisation populaire tenté par Ninian et par Patrice semblait avoir avorté. Les Pictes et les Bretons du Nord, qui avaient été convertis par Ninian, apostasièrent : de Ninian à Kentigern, c'est-à-dire du commencement du cinquième jusqu'au milieu du sixième siècle, nous ne trouvons plus de traces d'une Eglise organisée dans le Nord. L'Irlande, après la mort de Patrice (461), retomba dans l'anarchie politique et religieuse, et retourna à la barbarie de la coutume primitive. Le premier instrument de rénovation spirituelle avait été brisé, non pas, il est vrai, avant d'avoir travaillé puissamment ni ameubli le terrain. Patrice avait fait de l'ermite un apôtre; il avait entamé la grande lutte qui mit aux prises le christianisme et la « loi de nature »; *au peuple* même, qui jusque-là n'avait été touché que superficiellement, il avait révélé la force du catholicisme, scandale vivant pour les esprits et pour les sociétés; il l'avait contraint à *réaliser* déjà la grandeur de l'idée catholique : il avait été, en pays celtiques, « le porteur de l'idéal romain ». Mais c'est par le rayonnement de sa personnalité et par la contagion de son zèle que Patrice avait agi; ses méthodes n'étaient pas faites pour lui survivre.

Un instrument nouveau, celui-là plus solidement trempé, et *plus impersonnel*, était déjà prêt à reprendre l'œuvre commencée : il allait lui donner sa forme définitive, et des assises inébranlables.

2. Saint Germain d'Auxerre et le pélagianisme. Le second ordre de Saints : Illtud, David, Gildas. Leur œuvre.

Le point de départ du deuxième mouvement de vie religieuse, ou, plus précisément, du premier effort complet d'organisation religieuse dans les pays bretons, fut la mission de saint Germain d'Auxerre aux Eglises de Bretagne : elle se produisit à l'époque même où Patrice évangélisait l'Irlande.

La mission de Germain fut provoquée par la rapide diffusion du pélagianisme, ou plus exactement du semi-pélagianisme, parmi les

populations insulaires. Pélage[1] était un moine de race scotique, originaire, semble-t-il, du sud-ouest de la Bretagne, et qui s'était rendu de là à Rome, vers la fin du quatrième siècle. Ses contemporains nous ont laissé de lui un vivant portrait : ce défenseur de la liberté humaine, le « chien d'Albion », comme le dénomme Jérôme, était un homme grand et corpulent, aux larges épaules, à la large face, à la puissante encolure. Sa doctrine conquit une bonne partie du monde occidental : elle s'était implantée, sous la forme atténuée du semi-pélagianisme, dans le midi de la France, à Lérins, à Marseille, où Cassien fut accusé de « rallumer les cendres d'une doctrine éteinte[2] » ; c'est de là qu'elle fut propagée dans son pays d'origine, la Bretagne insulaire, aux environs de 429, par son disciple Agricola[3]. Les Bretons orthodoxes invoquèrent aussitôt le secours de leurs frères de Gaule, et, sur l'avis des évêques de ce pays réunis en synode, deux « prêtres apostoliques », saint Germain et saint Loup, commissionnés par le pape Célestin, furent chargés de combattre « l'hérésie qui infestait les Eglises de Bretagne », et de restaurer dans l'île la foi catholique[4]. Ils prêchèrent

[1] « Pelagium gente Britannum monachum » (Marius Mercator, *Liber subnotationum in verba Juliani. Præf.*, 2. *P. L.*, t. 48, p. 111). « Britannus noster » (Orose, *Liber apologet.*, *P. L.*, t. 12, p. 3). Saint Jérôme le décrit en ces termes : « Albinum canem, grandem et corpulentum, et qui calcibus magis possit sævire quam dentibus. Habet enim progeniem Scotticæ gentis de Brittanorum vicinia » (*Comment. in Jeremiam*, l. III. *P. L.*, t. 24, p. 758 ; cf. p. 682). Orose le représente aussi comme étant « largis humeris, crasso collo et prægrandi vultu » (*P. L.*, t. 24, p. 758, note). Saint Augustin nous dit qu'il portait le nom de Pelagius Brito, pour être distingué de Pelagius Tarenti (*Epist. ad Paulinum*, vers 417. *P. L.*, t. 33, p. 816). Sur son origine, voir une étude de J.-B. Bury, dans *Hermathena*, t. 30, p. 26. — Sur la date à laquelle il vint à Rome et commença à y enseigner le « dogma nominis sui contra gratiam Christi », voir Mercator, *loc. cit.*, et Prosper, *Chron.*, s. a. 410 (*M. G. H.*, *Chron. Min.*, t. 1, p. 467).

[2] Prosper, *Contra Collatorem*, *21*, 2. Voir à ce sujet H. Williams, *Trans. Cymmrod.*, 1893-1894, p. 80 et s.

[3] Prosper, *Chron.* (*M. G. H.*, *Chron. Min.*, t. 1, p. 472). — Caspari a édité les œuvres d'un Pélagien breton (probablement Agricola) dans *Briefe, Abhandl. u. Predigten aus den zwei letzten Jahrhund. des Kirchl. Altert.*, 1890.

[4] Voir à ce sujet Prosper, *Chron.*, s. a. 429, et surtout Constance, *De vita Germani* (H. and S., t. 1, p. 16-19), d'où Bède a tiré ce qu'il dit des missions de Germain en Bretagne (*H. E.*, *1*, 18-21). Sur la valeur de ces témoignages, cf. H. and S., t. 1, p. 17 n., et Bury, *St Patrick*, p. 247, 297. La

la parole divine avec l'autorité des apôtres, non seulement dans les églises, mais dans les rues, aux carrefours, dans les campagnes, et ils convertirent tout le pays à leurs vues. La « perversité pélagienne » cependant n' était pas extirpée de Bretagne : elle s'y répandit à nouveau, « par l'action d'un petit nombre »; Germain dut revenir une seconde fois dans l'île, en 447, accompagné cette fois de Sévère de Trêves, pour confirmer le peuple dans la doctrine catholique. Sa seconde mission paraît avoir eu un résultat décisif.

Tout porte à croire que l' « hérésie » des Bretons n'était autre que la doctrine mitigée de Fauste et de l'école de Lérins, qui fut désapprouvée en 529, au concile d'Orange, sous le nom de semi-pélagianisme[1]. Si l'on se rappelle que saint Loup avait été moine à Lérins[2], et qu'une très ancienne tradition attribue à lui et à saint Germain la diffusion en Betagne du *cursus* liturgique en usage dans ce fameux monastère[3], on est en droit de conclure que la mis-

mention de Prosper est contemporaine du fait, puisque la première édition de sa chronique fut publiée quatre ans après. Quant à la biographie de saint Germain, que Constance écrivit dans sa vieillesse et adressa à l'évêque d'Auxerre, Censurius, vers 480, elle est, dans l'ensemble, exacte et digne de foi. — Sur les sources de l'histoire de Germain, voir W. Levison, « Bischof Germanus von Auxerre u. die Quelle zu seiner Geschichte » (*Neues Archiv der Gesellschaft für ältere Geschichtskunde*, t. 29, 1, p. 95).

[1] *Canones Concilii Arausicani II* a. 529 *contra Semipelagianos, confirmati a Bonifacio II* (Denzinger, 144-171).

[2] Loup quitta le monastère de Lérins en 426 (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. 1, p. 11).

[3] Voir le curieux document édité par H. and S., t. 1, p. 138-140 (cf. Spelman, *Concilia*, t. 1, p 176; Usher, *Op.*, t. 5, p. 394; et J.-W. Legg, *Miscellanea Ceriani*, Milano, 1910, p. 151-167): ce traité *De cursuum ecclesiasticorum origine* fut écrit au viiie siècle par un Scot qui vivait sur le continent. Il y est question du mode de célébration des heures canoniales, c'est-à-dire de la récitation des psaumes aux différentes heures du jour. L'un des six *cursus* mentionnés est le *cursus Scottorum*, ou *cursus* de saint Marc, qui, nous dit l'auteur, avait été adopté par les moines d'Orient, puis par Cassien pénétra en Gaule, s'implanta à Lérins, où il fut suivi par Honorat, Césaire d'Arles, Loup et Germain, et de Lérins fut propagé dans la Bretagne insulaire par l'intermédiaire de Loup et de Germain qui le léguèrent à Patrice; Colomban l'aurait réintroduit sur le continent à la fin du vie siècle. « Ce qui est rapporté au sujet de la transmission du *cursus* depuis Cassien jusqu'à saint Patrice et saint Colomban par les intermédiaires que nous avons dit est, pour le fond des choses, tout à fait conforme à ce que nous savons des rapports du monde religieux insulaire avec

sion de Germain aux « pélagiens », ou semi-pélagiens, de Bretagne fut une mission[1] amicale, destinée surtout à réprimer, ou à prévenir, les excès auxquels se livraient les partisans de la doctrine de Cassien et de Fauste, afin d'amener les esprits aux vues plus modérées qui étaient celles de ces maîtres, et qui se maintinrent pendant près d'un siècle dans les Eglises d'Occident, à côté de la doctrine augustinienne. La mission de saint Germain en Bretagne apparaît ainsi sous un jour un peu différent de celui où nous le montrent les historiens de l'époque, adversaires décidés du pélagianisme : saint Germain, en Bretagne, fut, en même temps que le défenseur et l'apôtre de l'orthodoxie catholique, le propagateur de l'institution monastique dont Lérins offrait alors, en Occident, le plus parfait modèle[2].

La Vie ancienne de saint Samson rapporte que Germain bâtit en Bretagne un monastère[3]. Une tradition beaucoup moins sûre lui attribue la fondation des deux communautés de Llancarvan et de Llantvit :

Germain forma deux chœurs de saints, et il y plaça des évêques et des clercs, pour enseigner la foi chrétienne à la nation des Cymry, là où elle avait dégénéré dans la foi. Il établit l'un de ces chœurs à Llan Carvan, avec Dyfric le saint (Dubricius) comme principal, et lui-même était évêque là. L'autre était à Caer Vorgan, et il y nomma Illtut principal, et Loup était le principal évêque là. Après quoi il plaça des évêques à Llandaff; il y établit Dyfric archevêque ; et Cadoc le saint, fils de Gwynlliw,

la Gaule aux ve et vi^e siècles... Il semble donc que cet exposé de la genèse du *cursus Scottorum* mérite d'être tenu pour substantiellement vrai. » Voir Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 300; et son travail sur *Celtiques (Liturgies)* dans le *Dict. d'arch. chrét. et de lit.*, de D. Cabrol. Tel est aussi l'avis de Baeumer et de Warren.

[1] Ceci n'est pas pour nous surprendre, puisque saint Jérôme lui-même, adversaire acharné de l'hérésie pélagienne (*Ep.* 133, à Ctésiphon, écrite en 414), apparaît cependant, notamment dans ses Homélies sur les psaumes et dans ses Dialogues contre les Pélagiens, comme inclinant au semi-pélagianisme (cf. la note de Vallarsi sur les *Dial. adv. Pelag.*, III, 10. *P. L.*, t. 23, p. 579).

[2] Sur le rôle de Germain, et plus particulièrement de Loup, dans l'expansion du monachisme lérinien, voir Malnory, *Saint Césaire, évêque d'Arles*, Paris, 1894, p. 251.

[3] *Vita Samsonis*, *AA. SS.*, 28 jul., t. 6, p. 582 (cf. *Ann. Boll.*, t. 6, p. 104) : « abbatem eum [Samsonem] nolentem in monasterium quod, ut aiunt, a sancto Germano fuerat constructum, constiterunt ».

prit sa place au chœur de Llan Carvan, et l'archevêque de Llandaff y était évêque aussi[1].

Ce dernier document est dénué de toute valeur historique; mais il est très intéressant, parce qu'il nous montre que les Gallois avaient pris conscience du rôle joué chez eux par Germain, et de ce qu'ils devaient au grand apôtre français : comme toujours, on traduisit en faits tangibles une influence qui avait été tout aussi réelle, mais plus subtile.

Les Gallois n'avaient pas tort de voir en Germain le père et l'initiateur du monachisme en leur pays : on comprend qu'ils en aient fait un héros national[2]. Il est certain que les deux visites du saint donnèrent une impulsion vigoureuse au christianisme de Bretagne : saint Germain contribua puissamment à infuser dans les Eglises bretonnes cet esprit de discipline et d'organisation monastiques qui donna naissance aux grands monastères d'Illtud à Llantwit, et de Cadoc à Llancarvan. En même temps, il travailla efficacement à renforcer l'orthodoxie catholique des missionnaires bretons, dont le tort était de pactiser trop avec les coutumes indigènes. Or ce sont précisement ces deux traits qui caractérisent le second mouvement d'évangélisation populaire en pays bretons. Le mouvement religieux du sixième siècle fut, bien plus que le premier, un *mouvement organisé :* l'institut monastique lui fournit son type d'organisation ; il fut, d'autre part, plus rigidement chrétien, *plus catholique*, à la fois, et *plus national :* l'œuvre d'évangélisation ne fut pas

[1] *Achau y Saint,* cité par R. Rees, *Welsh Saints*, p. 122. Cf. *Iolo Mss,* p. 130-132. — Le terme *côr* (chœur : d'où Bangor, grand chœur) est l'équivalent de collège ou congrégation monastique (Rees, p. 181). — Un certain nombre d'églises en Galles sont dédiées à Germain : Rees (p. 131) en relève deux en Denbigh, une en Radnor, une en Montgomery, plus deux chapelles en Carnarvon et deux en Denbigh.

[2] On sait quelle place tient Germain dans l'*Historia Brittonum* de Nennius (éd. Stevenson, Lond., 1838 : c. 32-35, ses miracles; c. 39 et 47, ses rapports avec Vortigern; c. 50-51, son rôle dans l'évangélisation de l'Irlande par Patrice). Cf. l'édition plus récente de Mommsen, dans *M. G. H.*, *Chron. Min.*, t. 3. La plus ancienne récension de l'*Historia Brittonum*, telle qu'on peut la déduire du Ms de Chartres, publié par Duchesne, *R. celt.*, t. 15, p. 174, avait incorporé une légende de saint Germain, aujourd'hui perdue, antérieure au VIIe siècle. Voir à ce sujet le compte rendu de Zimmer, *Nennius vindicatus*, par d'Arbois, *R. celt.*, t. 14, p. 126, et l'étude de Duchesne, *R. celt.*, t. 17, p. 1.

entreprise par un clergé d'origine mêlée, mais par un clergé indigène[1], dont l'action sur les populations bretonnes devait être bien plus directe et bien plus efficace.

Si Germain fut, comme nous le croyons, l'auteur véritable de ce second mouvement, si c'est de lui et de l'Eglise de France que ce mouvement tint la force de son organisation monastique et sa catholicité, il faut reconnaître, d'ailleurs, que les semences qu'il avait déposées demeurèrent longtemps en terre avant d'éclore : c'est un demi-siècle seulement après sa mission qu'elles commencèrent à porter leurs fruits. Toute la seconde moitié du cinquième siècle est, religieusement parlant, une époque de mort apparente, ou tout au moins de long silence. Ce fut, sans doute, l'époque durant laquelle la semence mûrit, où se préparèrent, dans le secret, les forces religieuses qui devaient opérer la rénovation de l'âge suivant : je veux dire ce « petit nombre » d'hommes dont parle Gildas[2], qui échappèrent à la corruption du siècle, et qui furent les grands saints du second âge. C'est pourquoi, lorsque le mouvement éclata, au début du sixième siècle, il trouva tout de suite, *dans la nation même*, des hommes tout prêts à le servir, et ses chefs n'eurent pas à faire appel, comme les saints du premier âge, à des hommes de toutes races et de toutes nationalités. Le temps avait permis à la plante d'origine exotique de s'acclimater au point de devenir une plante indigène.

L'apostolat de saint Germain et de ses compagnons ne s'était pas étendu jusqu'aux pays du nord ni jusqu'à l'Irlande. Il paraît s'être exercé avec une intensité particulière en Sud-Galles[3]. Or, c'est précisément cette région qui fut le foyer du second mouvement de vie religieuse en pays bretons ; c'est de là que la flamme se propagea en Irlande, en Ecosse, en Armorique. On eût dit que le christianisme, chassé de partout par la barbarie et par le paganisme, pressé par les Scots, par les Saxons, par les « très indignes, très mauvais apostats, les Pictes[4] », s'était réfugié et comme recueilli dans ce petit coin de la péninsule galloise.

[1] Forbes, *Historians of Scotl.*, t. 6, Introd., p. 100.

[2] Gildas (éd. H. Williams, *Cymmrod. Rec.*), c. 26.

[3] Les deux églises dédiées à Loup (Bleiddian) en Galles se trouvent en Glamorgan (R. Rees, p. 126).

[4] Patrice, *Epist.*, c. 15.

Vers la fin du cinquième siècle, nous trouvons installé en Sud-Galles celui qui devait être le maître subtil et excellent de toute la Bretagne, Illtud[1]. Une tradition très peu sûre fait d'Illtud le petit-neveu de saint Germain : une autre, mieux établie mais non pas absolument certaine, rapporte qu'il fut le disciple de l'évêque d'Auxerre et qu'il reçut de lui la prêtrise[2]. D'après la légende galloise[3], c'était un soldat, le fils d'un illustre chef armoricain ; mais l'on a de bonnes raisons de croire qu'il était originaire de Galles[4] ; attiré par la renommée de son cousin, le roi Arthur, il serait venu à la cour du grand conquérant, puis il aurait été converti par saint Cadoc à la vie monastique, et se serait réfugié dans une solitude où bientôt, par l'affluence des disciples, il se serait trouvé à la tête d'une nombreuse communauté monastique. Les anciens hagiographes d'Armorique nous ont donné, d'Illtud et de son rôle, la notion la plus juste et la plus conforme à la vérité historique, en le dénommant le *précepteur des Bretons*[5]. Fidèle, sur ce point, aux enseignements et à l'exemple venus de Gaule, et particulièrement d'Auxerre, Illtud fit du monastère breton une école : il reprit ainsi l'œuvre

[1] « ... cum habueris præceptorem pæne totius Britanniæ magistrum elegantem », dit Gildas (c. 36), en s'adressant à Maelgwn (Maglocunus). On considère généralement que ces mots s'appliquent à Illtud.

[2] « Et ipse Eltutus de discipulis erat sancti Germani, et ipse Germanus ordinaverat eum in sua juventute presbyterum » (*Vita Samsonis*, *AA. SS.*, 28 jul., t. 6, p. 575). Le témoignage du biographe de Samson, qui écrit au début du VIIe siècle, a, assurément, une grande valeur : mais il ne va pas sans difficultés. S'il est vrai qu'Illtud avait été ordonné prêtre par Germain en 447, il faut le faire vivre bien vieux pour qu'il ait pu être le maître de Samson (mort vers 565), de Gildas (né au plus tôt dans les dernières années du Ve siècle), et même de Maelgwn (qui mourut l'année de la peste jaune, en 547). Tout ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est que l'apostolat d'Illtud se place entre le second voyage de Germain en Bretagne et la période d'activité des fondateurs du monachisme gallois, Gildas et David.

[3] Voir la fabuleuse *Vita Iltuti* (*C.-B. SS.*, p. 155 et s.).

[4] L'auteur de la *Vita Samsonis* fait dire à Illtud, lorsqu'on lui amène le Gallois Samson : « Gratias agimus Deo, qui luminare hoc nobis indignis *nostra de gente* in terra accedere dignatus est » (*AA. SS.*, 28 jul., t. 6, p. 576). Voir H. Williams, *Gildas*, p. 111.

[5] « Scholam egregii magistri Britannorum » (*AA. SS.*, *ibid.*, p. 575), « egregio magistro Britonum, qui Heldutus vocabatur » (*Anal. Boll.*, t. 6, p. 86). Cf. aussi le texte cité de Gildas, c. 36.

d'éducation et de civilisation qui avait été commencée par l'Empire, puis interrompue par sa chute et par la ruine des écoles impériales et municipales[1]; il forma les Bretons à la discipline du travail, il leur apprit à joindre le travail intellectuel au travail manuel, il rompit à la peine une race aussi peu persévérante à la tâche qu'elle était ardente à l'entreprise.

Il avait établi son monastère en Dyfed, dans une retraite ou, comme disent ses biographes, dans une « petite île » étroite, confinée et aride, qui reçut le nom de *Lanna Ilduti*, Llan Illtyd ou Llantwit[2].

[1] Voir G. Boissier, *La fin du paganisme*, t. 2, p. 196. M. Roger, *L'enseignement des lettres classiques, d'Ausone à Alcuin*, Paris, 1905, p. 37 : « La vie romaine et la vie monastique »; p. 47 : « Entre l'époque où les écoles romaines étaient florissantes et celle où l'étude des arts libéraux a été sérieusement organisée dans les monastères de la Gaule, il s'est écoulé... plusieurs siècles. Les écoles monastiques ont recueilli l'héritage des écoles civiles, mais longtemps après leur disparition. » Cet intervalle fut plus court dans la Bretagne insulaire : les Eglises bretonne et irlandaise avaient conservé au IVe siècle les germes de la culture classique; mais ces germes ne se développèrent qu'au VIe siècle, avec Gildas, qui légua la culture classique aux Irlandais (voir un chapitre de Roger sur les lettres classiques en Bretagne et en Irlande du IVe au VIIe siècle, p. 202-236).

[2] *Vita Poli Aureliani*, c. 2 (*R. celt.*, t. 5, p. 419) : « Erat autem quædam insula Pyrus nomine, Demetarum patriæ in finibus sita, in qua et Iltutus, etc. ». *Vita Gildæ*, c. 4-5 (Ruis. Ed. Williams, p. 331-332) : « Habitabat autem præfatus Hildutus cum discipulis suis in quadam arta et angusta insulula atque arenti solo squalida... Quæ insula usque in hodiernum diem Lanna Hilduti vocitatur ». La *Vita Samsonis* (p. 578) dit que non loin du monastère d'Illtud il y avait un autre monastère (*insula quædam*), récemment fondé par le moine-prêtre (*sancto presbytero*) Piro. C'est là, vraisemblablement, mais non à coup sûr (J. Loth, *R. celt.*, t. 35, p. 289), l'île de Caldy, Ynys Pyr, mentionnée par Giraud (*I. K.*, I, 12. *Op.*, t. 6, p. 92), et inscrite dans la carte de W. Owen (en tête de *Welsh People*) : quant au monastère même d'Illtud, tout porte à croire qu'il se trouvait situé à Llan Illtyd Fawr, ou Llantwit Major, à deux lieues au S.-W. de Cowbridge, à une demi-lieue de la mer (N. Carlisle, *Topogr. Dict. of Wales*, 1811). — Que Llantwit Major ait été un foyer de vie religieuse intense, c'est ce dont témoignent l'abondance des restes archéologiques et les inscriptions qu'on y a trouvées; de plus, la délicatesse des motifs décoratifs, et la langue même des inscriptions, tout incorrecte qu'elle soit, attestent le développement artistique et intellectuel qui suivit les efforts des premiers maîtres des Gallois (Romilly Allen, *Arch. Cambr.*, 5e s., t. 6, 1889, p. 118). Parmi les inscriptions découvertes à Llantwit Major, les plus intéressantes sont les suivantes : 1° sur le piédestal d'une croix, on relève les

Il réussit, d'après la légende, à agrandir son domaine en gagnant sur la mer une longue bande de terre que ses disciples livrèrent à la culture[1]. Il fut considéré de tous temps en Galles comme un grand laboureur, et qui multipliait les semences[2] ; les triades lui attribuent même l'introduction de la charrue en Grande-Bretagne[3]. Du monastère dépendait un collège où il semble que les sept arts libéraux aient été enseignés, avec la théologie. Illtud lui-même excellait, nous dit le biographe de saint Samson, dans la science des livres du Nouveau et de l'Ancien Testament, ainsi que dans tous les arts profanes, et il tenait de sa race une sagacité admirable pour connaître les événements futurs[4]. Beaucoup d'hommes de science

inscriptions, séparées en plusieurs compartiments, et datant probablement du VIe siècle † SAMSON POSUIT HANC CRUCEM † PRO ANIMA EJUS † ILLUT [I] SAMSON REGIS SAMUEL † EBISAR †. 2° Une autre, plus tardive, porte : IN NOMINE DI SUMMI INCIPIT CRUX SALVATORIS ·.· QUÆ PREPARAVIT SAMSONI APATI PRO ANIMA SUA ·.· ET PRO ANIMA IUTHAHELO REX ·.· ET ARTMALI ·.· ET TECANI † (Voir JOHN RHYS, *Arch. Cambr.*, 5e s., t. 16, 1899, p. 147). — Une douzaine d'églises en Galles, particulièrement en Glamorgan, et quelques églises en Bretagne armoricaine sont dédiées à Illtud (REES, *W. S.*, p. 179; J. LOTH, *R. celt.*, t. 29, p. 308).

[1] *Vita Poli Aureliani*, c. 3 (*R. celt.*, t. 6, p. 422). *Vita Gildæ* (Ruis., c. 4, WILLIAMS, p. 330).

[2] *C.-B. SS.*, p. 167 : « Venerabilis abbas Iltutus... mansit pacifice, colit et seminat, metit et vivit proprio labore, statuit operarios cultores per agros agriculture; semina multiplicant, reddunt labores multa mercede. »

[3] *Triades* 3e s., no 56 (*Myv. Arch*, p. 406; LOTH, *Cours*, t. 4, p. 290) : « Elldud le chevalier, le saint du collège de Théodose... donna [aux Cymry] la méthode et l'art de charruer qui existent aujourd'hui, car, avant le temps d'Elldud, on ne labourait la terre qu'au hoyau et avec la charrue *arsang* (REES, *W. S.*, 180, traduit par *over-treading plough*), comme le font encore les Gwyddyl [les Irlandais] ».

[4] *AA. SS.*, 28 jul., t. 6, p. 575. « Ille vero Eltutus de totis Scripturis veteris scilicet ac novi Testamenti et omnis philosophiæ generis, geometriæ scilicet ac rhetoricæ, grammaticæ et arithmeticæ, et omnium artium philosophiæ omnium Britannorum peritissimus erat, genereque magicus sagacissimus, et futurorum præscius ». (LA BORDERIE s'appuie sur ce texte, *R. de Bret. et de Vend*, t. 54, p. 173, pour soutenir qu'Illtud sortait d'une famille de druides. Le texte des *An. Boll.*, t 6, p. 86, porte « magnificus » au lieu de « magicus »). — ZIMMER (*Nennius vindicatus*, Berlin, 1893, p. 326) admet l'historicité de cette tradition relative à l'enseignement des sept arts dans le monastère d'Illtud : les sources armoricaines et galloises s'accordent pour reconnaître « dass Iltut die in der Mitte des. 5 Jahrhundert erreichbare profane Bildung genossen

et de renom vinrent parfaire leur éducation à l'école du monastère : Maelgwn y étudia sous Illtud[1] ; et c'est là aussi que, d'après une tradition constante et bien établie, se formèrent les grands saints gallois qui évangélisèrent les Bretons de Galles et d'Armorique au sixième siècle, et qui propagèrent parmi eux l'institution monastique : Paul Aurélien de Léon, Samson de Dol, Gildas et David[2].

Illtud leur enseigna la pratique de la vie monastique organisée ; il fixa à leur zèle un emploi plus sage et mieux réglé, en les détournant de l'ascétisme auquel ils s'adonnaient avec passion, en leur interdisant les jeûnes immodérés qui brisent le corps[3], pour les orienter vers l'étude et vers l'apostolat ; il leur donna, de la vie chrétienne, de la science et de l'œuvre d'apostolat, une notion sociale et populaire, moins haute d'apparence, plus humble et plus

hatte... Die Klosterschule von Llaniltyd war unter ihrem Gründer wesentlich eine christianieserte Rhetorenschule, wie in Gallien vielfach, im 5. Jahrhundert die alten Rhetorenschulen halb und halb in theologische Fakultäten sich wandelten ».

[1] Voir le texte cité de Gildas, c. 36. — La légende fait aussi étudier au collège d'Illtud Taliesin le barde et Morvryn, père de Merlin (F. Walter, p. 266, n. 5. *Triades*, 3e s., n° 98. *Myv. Arch.*, 409).

[2] Le moine de Ruis (*Vita Gildæ*, c. 3, p. 328) mentionne seulement parmi les élèves d'Illtud Samson, Pol et Gildas : « In schola... doctoris Hilduti erudiebantur plurimi nobilium filii, inter quos præclariores erant tam generis nobilitate quam morum probitate Samson videlicet atque Paulus, sed hos quoque mira ingenii sagacitate superabat Gildas beatus ». Nous savons que Samson était un noble gallois : son père était originaire de Dyfed (Dematiana patria), sa mère de Gwent (Ventia, voir sa *Vie*, p. 574). Quant à Pol Aurélien, il était originaire de Penn-Ohen, ou Pennichen, en Dyfed, et il fut élevé à Brehant en Cornouailles (v. sa *Vie*, p. 418. *C.-B. SS.*, p. 22). Sur Samson, v. J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, t. 1, p. 145. — Aux noms de Pol Aurélien, de Samson et de Gildas, l'auteur de la *Vita Poli Aureliani* (c. 3, *R. celt.*, t. 5, p. 421) ajoute celui de David : « Sanctum Devium qui pro eo quod propter artissimam vitæ ejus in Christo conversationem et sui a Deo judice laboris firmissimam retributionis spem in pane et aqua vixerit cognomento dicebatur Aquaticus ». Ce trait curieux est une garantie de l'antiquité du témoignage.

[3] *Vita Samsonis* (*AA. SS.*, Jul., t. 6, p. 576. *An. Boll.*, t. 6, p. 87) : « Cum esset annorum quindecim [Samson] jejuniis frequentissimis ac vigiliis prolixioribus præ omnibus fratribus ibidem habitantibus se exercebat, ita ut superpositiones sæpe et biduana jejunia facere contenderet, prohibente illum prudentissimo magistro ac dicente : Non convenit, fili, ut corpusculum adhuc juvenili ætate florens intemperatis frangatur jejuniis ».

efficace : son monastère était comme une vaste famille, où le clergé coudoyait les ouvriers et les pauvres[1]; ses disciples y puisèrent l'amour actif du peuple : les plus anciens hagiographes sont unanimes à nous montrer en eux les prédicateurs et missionnaires du peuple, qui, « après avoir fréquenté les écoles d'un grand nombre de maîtres et recueilli le suc de diverses fleurs, rentraient dans la ruche de leur mère l'Eglise, afin de pouvoir, en temps opportun, distribuer les douces paroles de l'Evangile aux peuples qu'il fallait ramener au sens des joies célestes[2] ».

Les deux plus illustres disciples d'Illtud furent David et Gildas[3].

La vie et le rôle de David, ou Dewi (462-544 environ), nous sont mal connus historiquement : les archives qui étaient conservées à Saint David's furent détruites par les Normands et par les Saxons au onzième siècle, et il est difficile de dire dans quelle mesure la Vie écrite par Ricemarch à cette époque est fondée sur des documents anciens. Mais l'importance du rôle joué par le saint ne saurait être mise en doute : la tradition, non seulement de Galles, mais d'Irlande et d'Armorique, en fait foi; et les données de la tradition sont confirmées par les noms de lieux et par les dédicaces d'églises : David, avec sa mère Nonne, est honoré en Cornouailles, en Bretagne armoricaine[4]; il est, en Sud-Galles, le patron de plus de cin-

[1] *Vita Iltuti (C.B. SS.*, p. 167) : « Pascit egenos, vescit nudos, visitat infirmos, et positos in carcere, centum familiares, tot operatores, clericos, et pauperes centenos cotidie ». Ce trait s'accorde bien avec les témoignages plus anciens des vies armoricaines.

[2] « ... Ut in tempore opportuno melliflua evangelii verba in populos da superna gaudia revocandos effunderet », dit le moine de Ruis en parlant ed Gildas, après qu'il eut quitté l'école d'Illtud (c. 6, Williams, p. 334 et n. 3).

[3] Voir la note A en appendice.

[4] Il est honoré à Davidstow, Thelbridge et Ashprington, dans la péninsule cornique; en Armorique, il a donné son nom à plusieurs localités du Finistère et du Morbihan : S. Divy, Lotivy (dont la forme ancienne est Loc Deugui), Brandivy. (*R. cell.*, t. 29, p. 275. *Ann. de Bret.*, t. 10, p. 70). Plusieurs églises sont également dédiées à sa mère Nonne dans ces mêmes régions. — Voir un très curieux mystère breton : « Buhez santez Nonn, ou vie de Sainte Nonne et de son fils saint Devy archevêque de Menevie en 519, mystère composé en langue bretonne antérieurement au XIIe siècle » (éd. Sionnet et Legonidec, Paris, 1837. Ed. Ernault, *R. celt.*, t. 8, p. 230). Voir aussi dans *Arch. Cambr.*, 3e s., t. 3, p. 249, et H. and S., t. 2, p. 98, la description du tombeau de sainte Nonne à

quante églises ou chapelles, dont la fondation remonte certainement à lui ou au monastère dont il était le chef[1].

Saint David, depuis le moyen âge, a toujours été considéré par

Dirinon près Brest, et celle des peintures murales de la chapelle de saint Divy en Finistère. Ces peintures relatent les principaux événements de la vie de « Monsieur St Divi » (d'après Ricemarch) : 1. Scène de chasse, avec la légende : « S. David, vulgo d[ivi] ab angelo predictus terdenis priusquam nascitur annis. » Un ange apparaît à Xanthus, père de David, et lui annonce que, dans sa chasse, il rencontrera un cerf, un poisson, et un essaim d'abeilles, symboles de son zèle [Cervus autem in antiquo serpente signat dominium, Ricemarch, p. 118], de son austérité [Piscis vero aquaticam ejus vitam sonat; sicut enim piscis aqua vivit, ita iste... beatam Deo vitam in pane tantum et aqua ducet; inde etiam David aquatice vite cognominabatur], et de sa sagesse [favus enim mellis ejus sapientiam clamat, sicut enim mel in cera, ita spiritualem sensum historico cepit instrumento]. — 2. « Eodem tempore sanctum Patricum angeli jussi rhosinam vallem demittit tandem [usque ad] Hiberniam, linquens David Meneviam. » — 3. « Gignit Xantus rex Stum. David de beata Nonita, et tempore conceptionis duo grandes lapides apparuerunt demum. » [D'après Ricemarch, p. 119, une fois les trente ans expirés, Sant, roi de Ceredigion, envoyé par le pouvoir divin au peuple de Dyfed, y rencontre la sainte moniale Nonnita, qu'il viole; et au lieu où elle conçut « filium suum David agium », deux pierres apparaissent]. — 4. Le saint sur une montagne prêche aux multitudes : « Dum predicat incredulis, humus tunc colli similis surgit quod prius humile, ac error evanuit. » [Episode de David à Llandewi Brevi, *Buchedd Dewi Sant*, *C.-B. SS.*, p. 113]. — 5. Le saint sur son lit de mort. « Esto præsens de sole [solo] : in agone salutem fert Pastor bono nostro. » — 6. « Puer hic qua baptisatur aqua cœco more lumen datur oculos qui respersit 1676. »

[1] R. Rees (*W. S.*, p. 43-56) mentionne 42 églises et chapelles dédiées à David dans le diocèse de St David's, 8 dans celui de Llandaff, 3 dans celui d'Hereford : d'après lui, la plupart des églises qui lui sont dédiées, — et par « églises » il entend les lieux du culte qui sont dotés en dîmes, par opposition aux « chapelles », non dotées, et généralement plus récentes, — ont été fondées par David lui-même, comme le prouve le fait qu'elles sont toutes groupées (en « clusters ») dans certaines régions, où l'influence personnelle du saint s'étendit très vraisemblablement. La canonisation de David (vers 1120) consacra sa célébrité plutôt qu'elle ne la créa. J. Fisher a très bien montré (*Welsh Church dedications*, *Trans. Cym.*, 1906-1907, p. 76-84) qu'à l'exception des *Merthyrs* la plupart des églises, au VIe siècle, étaient dénommées d'après leur fondateur vivant, et non d'après un saint défunt ou son monastère, comme on l'a cru généralement (cf. *Lib. Landav.*, p. 162, sur la fondation de Lann Guorboc). — Rees, p. 48, cite d'après *Myv. Arch.*, p. 194, un poème du XIIe siècle composé par Gwynfardd Brycheiniog en l'honneur de Dewi mawr Mynyw, et des églises (lan) qu'il *possède* (bieu).

les Gallois comme leur patron et leur héros religieux[1] : il est, au même titre qu'Arthur, et dans toute la force du terme, un héros national. En lui, comme dans Arthur, la tradition galloise a incarné les aspirations populaires, et réuni, — en les idéalisant et en les rehaussant, d'ailleurs, singulièrement, — des traits qui s'appliquent à l'époque tout entière. Nous n'avons pas à rechercher, ici, comment se produisit cette double transfiguration. Nous voudrions seulement, en nous aidant de quelques données plus anciennes, tâcher de dégager, de la tradition relative à saint David, de celle qui prit corps au onzième siècle dans la Vie écrite par Ricemarch, les éléments qui paraissent historiques, sans prétendre toutefois atteindre, dans cet essai de reconstitution, à une rigueur absolue.

La personnalité de David, dans la tradition galloise, remplit et

[1] Shakespeare (*Henry V*, IV, 7), et un recueil publié à Douai en 1632, sous le titre de *Flowers of the lives of the most renowned Saints*, témoignent que, au début du xviie siècle encore, les Gallois portaient la feuille de poireau le jour de la fête de saint David (1er mars). Le « poireau » *(alium-porrum)* avait sans doute remplacé le narcisse comme emblème national, par suite d'une confusion de nom, le mot *cennin*, en gallois, signifiant poireau, narcisse, jacinthe. D'après le poète Tegid, le *blanc* du bulbe et le *vert* de la feuille signifient *chasteté* et *immortalité* (A.-E. Hughes, *Cymmrodor*, t. 26, p. 183). Les narcisses sont encore connus en Galles sous le nom de fleurs de saint David, *blodau Dewi* (voir Ivor B. John, *The national emblem of Wales, Trans. Cym.*, 1906-1907, p. 52). David est souvent associé à Arthur dans les traditions galloises; il fut au xiiie siècle, avec Giraud, le symbole de l'indépendance de l'Eglise galloise; les Gallois lui attribuaient la victoire remportée sur les Saxons au temps de Cadwaladr (cf. le texte d'Hilderic Friend, cité par John, p. 57). — La fête de saint David est toujours observée par les Gallois le 1er mars, et j'ai pu constater au front que son nom est encore fréquemment invoqué par eux. Rappelons ce détail curieux : au banquet national gallois, qui fut offert le 1er mars 1921, jour de la fête de saint David, en l'honneur du maréchal Foch et de M. Briand, sous la présidence de M. Lloyd George, le premier ministre français, au nom des « Gallois de France », célébra la mémoire du saint patron des « Bretons d'outre-Manche ». Le culte de saint David est demeuré si vivace qu'une souscription a été récemment ouverte par un recteur anglican, le Rev. R.-A. Browning, en vue de placer dans un reliquaire les restes présumés du saint, qui furent découverts derrière le maître-autel, durant la restauration de la cathédrale de Saint-David's, en 1866 (*Tablet* du 29 janvier 1921). Un office religieux spécial a été célébré en mars 1922 par le doyen (anglican) de la cathédrale de Saint-David's, à l'occasion de la translation des reliques du saint au lieu qu'elles occuperont désormais et où elles seront exposées d'une manière permanente.

domine tout le second âge religieux, comme celle de Patrice avait rempli le premier. D'après la légende, les anges annoncèrent à Patrice, trente ans avant la naissance de David, la venue de cet enfant qui devait être enrichi de dons spirituels si rares : ils désignèrent à Patrice l'Irlande, comme la terre que lui-même devait conquérir pour Dieu ; les Galles étaient réservées à l'enfant qui devait naître plus tard[1]. Cette légende recouvre un sens profond, et marque bien l'enchaînement des faits dans ce qu'on pourrait appeler l'histoire prophétique. David fut le successeur spirituel de Patrice : il hérita de son enthousiasme, de la ferveur de son prosélytisme ; il raviva la flamme que Patrice avait allumée. Mais il vint à une heure plus propice : il trouvait un pays plus profondément christianisé, amené, par l'effort de Germain et des Eglises du continent, à un sens plus catholique, en possession déjà de l'instrument qui devait opérer et maintenir les conquêtes religieuses : le monachisme. Ainsi, l'œuvre de David et des grands saints du second âge[2] devait-elle être, ce que n'avait pas été l'œuvre de Patrice, une œuvre durable, et l'on peut dire définitive.

a) *L'institution monastique.* — Le centre de l'évangélisation fut le monastère que David établit à l'extrémité sud-ouest de la péninsule galloise, à Ménévie[3]. David s'y conforma, pour l'organisation

[1] *Vita Sancti David* (*C.-B. SS.*, p. 117-119), *Bucheld Devi Sant* (p. 102-103, cf. *Elucidarium*, p. 105). Padric se rend à Glyn Rosin (le val des roses), et a l'intention d'y passer sa vie, mais un ange l'avertit qu'il doit laisser ce lieu à celui qui n'est pas né encore ; Padric est irrité, mais l'ange lui dit : « Sois joyeux, le Seigneur m'a envoyé à toi pour te montrer l'île d'Iwerdon [Irlande], d'une place qui est dans Glyn rosin (qu'on appelle maintenant Eistedva Padric), et tu seras apôtre de l'île que tu verras ». Et Padric apaisé laissa le lieu à Davyd, et un navire lui fut préparé dans le port, et il ressuscita un homme, qui avait été enterré douze ans près du rivage, nommé Criumther [leç. K. Mevru], et il alla en Irlande, accompagné par lui, qui devint plus tard un évêque. Dans la *Vita*, p. 120, il est dit que Gildas, saisi de mutisme à la vue de la mère de David encore enceinte, recouvra la parole pour proclamer : « Illi dedit Deus privilegium et monarchiam ac bragminationem omnium sanctorum Britannie in æternum, ante et post judicium ». Gildas joue, dans la tradition galloise, le rôle de « sage » et de « prophète ».

[2] L'œuvre des disciples et des successeurs de David nous est mieux connue que celle du maître, comme c'est souvent le cas : par les disciples nous pouvons connaître et juger le maître.

[3] Menevia, en gallois Mynyw, en irlandais Kill muine : les Gallois, et notam-

de la vie monastique, à la discipline instaurée par Illtud, dont il avait été l'élève. Lui-même donna l'exemple d'une vie austère, qui devait séduire cette population enthousiaste, et produire sur elle une impression profonde et durable : la tradition galloise, et, tout récemment encore, les paysans de la région qu'il évangélisa le connaissaient sous le nom de David le buveur d'eau, *Dewi Ddyfrwr*[1]. Il plia ses moines à un régime strict, semblable au régime des monastères égyptiens, et conçu à son imitation[2] : régime de vie

ment Ricemarch, ont traduit le nom irlandais en Hen-Meneu, ou Vetus rubus (Giraud, *Op.*, t. 3, p. 384). Saint David's est encore appelé Glyn Rosyn, Rosina vallis. On a conjecturé que Menevia était la dernière station de la Via Julia, Menapia : mais la seule autorité sur laquelle on a pu appuyer cette affirmation est l'Itinéraire du pseudo Richard de Cirencester, œuvre d'un faussaire du xviiie siècle (*Arch. Cambr.*, 3e s , t. 6, p. 126). Freeman et Jones, p. 239, signalent des traces de pénétration romaine dans le voisinage de Saint David's; de récentes fouilles ont révélé que le lieu avait été occupé par une peuplade à l'âge du fer (*Arch. Cambr.*, 6e s., t. 3, p. 1-11). Il est très probable qu'il y eut là un établissement de Scots ou de Goïdels, à l'époque de David, et qu'un monastère y avait été établi avant lui, ainsi que l'indique Ricemarch, p. 122-124 (cf. J.-E. Lloyd, *Hist. of* W., p. 121, 154-155). Saint David's fut donc un lieu très anciennement et très constamment habité : cette petite péninsule, dès avant David, servit de lieu de passage et de trait d'union entre la Bretagne et l'Irlande.

[1] *Vita Poli Aureliani* (*R. celt.*, t. 5, p. 421), Ricemarch (118 : aquatice vite cognominabatur), Giraud (*Op.*, t. 3, p. 379), *Anc. Laws* (t. 2, p. 318), *Iolo Mss* (300). Le feu dean de Saint David's, Howell, ayant fait récemment une enquête dans la région de Saint David's pour savoir si les paysans avaient gardé la mémoire du saint, apprit qu'il était connu encore sous le nom de *Dewi Ddyfrwr*, ou *Dewi the water-drinker* (le trait m'a été conté par un de ses amis).

[2] Voici la description, que donne Ricemarch (p. 127-129), du régime en vigueur à Ménévie : « Cuncta congregationis necessaria propriis expendunt viribus; possessiones respuunt, ... boum nulla ad arandum cura introducitur. Quisque sibi et fratribus divitie, quisque et bos... Omnia communia, nichil meum vel tuum. Quisquis enim aut meum librum aut aliud aliquid pronuniaret, protinus dure subderetur penitentie. Vilibus induebantur vestibus, maxime pellinis; indeficiens obedientia ad patris imperium; nimia perseverantia in agendis actibus prohibita in omnibus. Nichil habetatur superfluum, voluntaria diligebatur paupertas; nam quicumque eorum conversationem cupiebat, nichil ejus substantie, quam mundo renuntians demisisset, vel unum, ut ita dicam, denarium in usum monasterii pater acciperet sanctus : sed nudus veluti e naufragio evadens receptus; nequacquam inter fratres extollens sese elevaret, vel sua fultus substantia equalem fratribus non iniret laborem ». Les disciples de David se nourrissaient de pain et de légumes assaisonnés au

cénobitique, où, chaque jour, le travail manuel, particulièrement le travail de la terre, alternait avec l'étude et la prière. David requerait de ses disciples la chasteté la plus rigoureuse ; il exigeait d'eux l'obéissance immédiate et sans défaillance aux volontés implicites du supérieur; il soumettait à une rude pénitence quiconque disait d'un livre, ou d'un objet quelconque, qu'il lui appartenait; enfin, il enseignait à ses disciples le mépris de la richesse : il leur apprenait à se passer des secours extérieurs, à labourer sans se servir de bœufs, car « chacun est pour soi et pour ses frères la vraie richesse, le bon bœuf de labour ». Non content de donner Ménévie en exemple aux Bretons, David réorganisa les anciens établissements monastiques

sel. Au sujet de la discipline rigoureuse instaurée par David, Ricemarch remarque : « Egyptios monachos imitatus, similem eis duxit vitam ». Ce passage est indubitablement inspiré de l'idéal bénédictin; on y retrouve plusieurs traits empruntés à l'*Ordo monasticus* de Kil-Ros (*P. L.*, t. 59, p. 563-568. Voir sur ce document Dom Dumaine, art. *Bains* du Dict. de D. Cabrol, p. 95-96). Cependant, le tableau que trace Ricemarch de la vie monastique, telle que l'a conçue et pratiquée David, me paraît fidèle dans son ensemble, et fondé historiquement. L'obéissance, la pauvreté et la chasteté constituaient la base de la vie ascétique chez les Celtes, et elles y étaient l'objet de vœux (voir D. Gougaud, *Chrét. célt.*, p. 88). Des documents anciens et authentiques en font foi : ce sont, en premier lieu, les canons de source indigène contenus dans la collection irlandaise (Wasserschleben, *Irische Kanonensammlung*, 1885), et la Règle de Colomban, qui procèdent, nous le verrons, du monachisme gallois, tel que l'avait instauré David; ce sont, d'autre part, les pénitentiels gallois ou irlandais, attribués à David, à Gildas, à Finnian (Wasserschleben, *Bussordnungen*, 1851). Le Pénitentiel de Gildas nous indique que les moines couchaient sur un sommier bourré de foin (c. 1 : lectum non multo feno instructum habeat), et se contentaient d'une nourriture frugale; il inflige des pénitences rigoureuses à quiconque enfreint la chasteté ; enfin, — détail curieux qui révèle l'importance du travail manuel chez les moines, — il punit sévèrement celui qui, ayant reçu une houe en bon état, la brise (c. 19). D'autre part, le surnom de « buveur d'eau », Ddyfrwr, que David a gardé dans la tradition, et la règle qui interdit à ses successeurs durant des siècles l'usage de la viande (Giraud, *I. K.*, II, 2. *Op.*, t. 6, p. 104) attestent que le régime instauré par David était un régime extrêmement strict. C'est par là, sans doute, qu'il séduisit si fort les Gallois; et il n'est pas surprenant qu'avec leur tempérament extrême ils aient exagéré la rigueur de la discipline : la description que fait Gildas de ces monastères où l'on suivait un ordre des plus stricts, où l'on prohibait la viande, le vin, l'usage des bœufs et des chevaux, s'applique très probablement aux monastères de l'ordre de David (voir les fragments édités par H. Williams, *Gildas*, p. 258-260. Cf. J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 256).

sur ce modèle, « en y déposant les ustensiles de l'ordre canonique, et en y instituant la règle de vie cénobitique[1]; » et il fonda dans tout le sud de Galles des dépendances du monastère principal.

Ces dispositions matérielles ou disciplinaires, et jusqu'aux menues prescriptions de détail, marquent une transformation profonde de la vie religieuse. Avec David, Gildas et leurs contemporains, disciples d'Illtud pour la plupart, le monachisme breton nous apparaît enfin constitué, pourvu de règles définies et propres à être généralisées. Le monastère qui, au temps de Patrice, n'était guère autre chose que le clan réorganisé sous une forme religieuse, prend, avec les disciples et les successeurs de David, avec Colomba surtout, un caractère plus distinctement religieux et plus proprement monastique. Le *llan* primitif, en Irlande surtout[2], paraît avoir consisté le plus souvent en un village fortifié, où les moines vivaient au milieu de la population indigène; nous savons que des femmes étaient admises dans les communautés fondées par Patrice[3]. Le monastère du second âge ne ressemble en rien à l'établissement des premiers moines bretons : le saint fondateur, une fois qu'il s'est installé dans le pays qu'il a évangélisé, après qu'il a fait sien, par un jeûne de quarante jours et de quarante nuits[4], le territoire con-

[1] Ricemarch, p. 123 : « Dispositis canonici ordinis ustensilibus ac ordinata cenobialis habitus regula ». La fondation des douze monastères (dont Glastonbury) qui est relatée ici est purement légendaire. Les dédicaces d'églises, par contre, nous fournissent de précieuses données sur l'apostolat du saint et de son monastère en Sud-Galles.

[2] *Llan*, en gallois, est synonyme de *monasterium* ou *ecclesia;* le terme correspondant, en Irlande, est *cathair (civitas. Ann. Tig.*, s. a. 716. *Ann. Ult.*, s. a. 715). Sur les anciens monastères, voir Reeves, *Hist. of Scotl.*, t. 6, introd., p. 119; Skene, *Celt. Scotl.*, t. 2, p. 66; La Borderie, *Rev. de Bret. et de Vend.*, t. 54, p. 321; G. Baldwin Brown, *Arts in early England*, Lond., 1903, t. 1, p. 151, 196; t. 2, p. 18.

[3] *Trip. Life*, III, 72. Todd, p. 504. Toutefois, la coutume des saints irlandais du premier ordre était peut-être analogue à l'institution des *agapetæ* ou des *subintroductæ*, destinée à assurer protection aux vierges nouvellement initiées à la vie chrétienne (Gougaud, *Chrét. celt*, p. 92).

[4] Le trait se rencontre fréquemment dans les vies de saints. Voir par exemple *Vita Sancti Kebie (C.-B. SS.*, p. 185) : « Inde [de Arum insula] venit S. Kebius ad australem plagam regionis Mide, et ibi quadraginta diebus et quadraginta noctibus permansit; et edificavit ibi ecclesiam... ». Bède nous apprend que c'était la coutume chez les Celtes de purger de ses souillures le lieu qui devait

cédé par le chef de clan, y trace une ligne d'enceinte ou *vallum*[1] qui délimite l'espace plus restreint où sera placé le monastère : à l'intérieur, les cellules où logent les moines se rangent en file autour du placis, dominées par celle de l'abbé ; il y bâtit, pour la vie commune, un édifice qui sera tout à la fois lieu de culte et lieu d'étude. C'est là que le saint établit ses disciples, qui constituent sa parenté ou *progenies :* la communauté, d'où les femmes sont exclues, est soumise à une règle fixe ; elle est astreinte au célibat ; chacun doit à son supérieur l'obéissance jusqu'à la mort ; entre les moines, tout est commun : nul ne possède rien en propre, mais chacun doit être « nu à l'imitation du Christ et selon les préceptes de l'Evangile ».

être consacré à Dieu, par un jeûne et des prières prolongés. Voici ce qu'il nous dit de Cedd (mort en 664), évêque des Saxons de l'Est, sorti du monastère irlandais de Lindisfarne, à qui le roi de Deira avait concédé une terre pour y fonder un monastère (*H. E.*, *3*, 23) : « Studens autem vir Domini acceptum monasterii locum primo precibus ac jejuniis a pristina flagitiorum sorde purgare, et sic in eo monasterii fundamenta jacere, postulavit a rege ut sibi totum XL^mae^ tempus, quod instabat, facultatem ac licentiam ibidem orationis causa demorandi concederet. Quibus diebus cunctis, excepta dominica, jejunium ad vesperam usque juxta morem protelans, ne tunc quidem nisi panis permodicum, et unum ovum gallinaceum cum parvo lacte aqua mixto percipiebat. Dicebat enim hanc esse consuetudinem eorum, a quibus normam disciplinæ regularis didicerat, ut accepta nuper loca ad faciendum monasterium vel ecclesiam, prius orationibus ac jejuniis Domino consecrent ». En jeûnant ainsi durant tout le carême sur le lieu désigné, Cedd s'en était assuré la propriété pour toujours « à lui et à Dieu », suivant la formule des chartes de donation. (Voir F. Seebohm, *Trib. Syst. in* W., 2e éd., 1904, p. 172 et s. ; notamment, p. 205-224, texte, trad. et interprétation de toutes les donations relatées dans la Vie de Cadoc.)

[1] Sur le *vallum monasterii*, voir Adamman, *Vita Col.*, I, 3 ; II, 19 ; Colomban, *Reg. cœnob.* (*P. L.*, t. 80, p. 219), *Pœnit.* (id., 229). D'après la *Vita Cadoci* (*C.-B. SS.*, p. 34-35), il y avait, à Llancarvan, une levée de terre autour du cimetière et de l'église, et une autre autour du monastère : deux voies s'y coupaient à angle droit, au pied du tertre où était placée la cellule de l'abbé (cf. *Vita Col.*, III, 22). La cité ecclésiastique comprenait, en plus des cellules, construites en bois ou en pierre, où vivait un ou plusieurs cénobites, l'église, une cuisine, un réfectoire, une hôtellerie et des ateliers ; en dehors de l'enceinte se trouvaient les communs, avec un « désert » où se retiraient les solitaires (voir Reeves, t. 6, introd. p. 119). La *Vita Cadoci* (p. 82 et s.) indique aussi que chacun des trente-six chanoines qui desservaient l'église de Llancarvan avait 80 *jugera* de terre et une *villa* d'où il tirait tout ce qui est requis pour le vêtement et pour l'alimentation.

La communauté du saint est la « milice du Christ », et elle doit être constamment sous les armes, afin d'assurer le service de Dieu par une adoration perpétuelle[1].

L'établissement monastique est devenu cloître. L'institution monastique se spécialise et se fixe. Elle donne naissance à une corporation ecclésiastique, à une *société* d'un type tout nouveau, inconnu des communautés du sang. Dans le second ordre de Saints[2],

[1] Ces traits sont empruntés à la description que donne Reeves (t. 6, introd., p. 104-114) de la vie monastique, d'après la *Vita Columbæ*, Bède (notamment *H. E.*, *3*, 26; *Vita Cudberti*, c. 22), la Règle de Columba (Reeves, p. 337), et celle de Colomban (c. 1; 4). D'après S. Bernard (*Vita Malachiæ*, 6, *P. L.*, t. 182, p. 1082), la *laus perennis* était en vigueur à Bangor en Irlande depuis une époque ancienne. Jocelin raconte qu'à Llanelwy les trois cent soixante-cinq moines de Kentigern devaient assurer la célébration ininterrompue de l'office divin (*Vita Kent.*, c. 25; et la note de Forbes, p. 350). A Saint David's, d'après Ricemarch (p. 128), on prolongeait chaque jour les complies par des veilles et des oraisons de trois heures à l'église, et l'on passait la nuit entière du samedi au dimanche en prières, sauf une heure de repos après les matines. On sait l'importance qu'attachait Colomban à la célébration de l'office (voir D. Morin, *Rev. bénéd.*, t. 12, p. 203). Sur l'exclusion des femmes dans les monastères du second ordre des saints, voir le témoignage exprès du *Catalogus* (H. and S., t. 2, p. 293 ; cité plus bas). Sur le célibat ecclésiastique, D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 228 et références.

[2] *Catalogus sanctorum Hiberniæ* (H. and S., t. 2, p. 292) : « ... [A. D. 544-598]. Secundus ordo catholicorum presbyterorum. In hoc enim ordine pauci erant episcopi, et multi presbyteri numero CCC. Unum caput Dominum nostrum habebant, diversas missas celebrabant et diversas regulas, unum Pascha quartadecima luna post aequinoctium, unam tonsuram ab aure ad aurem; abnegabant mulierum administrationem, separantes eas a monasteriis. Hic ordo per quaterna adhuc regna duravit, hoc est, ab extremis Tuathail et per totum Diarmata regis regnum, et duorum Muredaig nepotum, et Aedo filii Ainmerech. A Davide episcopo et Gilla [Gilda] et a Doco [Cadoco] Britonibus missam acceperunt : quorum nomina hæc sunt : duo Finiani, duo Brendani, [suivent 18 noms] et alii multi. » Ainsi, durant le second âge, on maintint la tonsure celtique et le cycle pascal en usage chez les Celtes (c'est-à-dire probablement le cycle de 84 ans, Bède, *H. E.*, *3*, 25. Voir D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 175 et s.). Mais on eut diverses liturgies (*diversas regulas*, d'après Mac Carthy, *On the Stowe Missal, Trans. R. Ir. Ac.*, nov. 1886, p. 161-162, désigne l'office divin). Il est à remarquer, d'ailleurs, que le *Catalogus* indique comme point de départ du second ordre une date manifestement trop tardive, car l'activité de Finian de Clonard, par exemple, commença bien avant 544 (Zimmer, *Celt. ch.*, p. 64-65).

le clergé séculier s'efface devant le clergé régulier; les évêques et les prêtres cèdent le pas aux abbés et aux moines devenus clercs. Les Saints irlandais du second âge, disciples de David et de Gildas, ne comprennent qu'un très petit nombre d'évêques : presque tous, « au nombre de trois cents », sont prêtres. Mais ces simples prêtres sont investis d'un pouvoir nouveau, qui a grandi peu à peu dans les monastères et qui se dresse à côté du pouvoir épiscopal : l'abbé, chef et maître de communautés nombreuses qui incluent tout le clergé de la région[1], est devenu de plus en plus indépendant; la puissance est passée de son côté : il revendique pour son monastère l'exemption[2]; lors même qu'il n'a pas le titre d'évêque, mais demeure simple prêtre, *abbas et presbyter*, ses fonctions dans la communauté lui assurent certaines prérogatives qui, ailleurs, appartiennent en propre à l'évêque : c'est lui qui excommunie et réconcilie les clercs; il a donc un véritable pouvoir de juridiction, et, ce pouvoir, il l'exerce au nom de la communauté monastique en qui réside, si l'on peut dire, le pouvoir de mission. Bien souvent, dans ces monastères du second âge, à Iona par exemple, nous trouvons des évêques à demeure au sein de la communauté : ces évêques retiennent le pouvoir d'ordre, et ils jouissent d'une primauté d'honneur incontestée; mais ils sont soumis à la juridiction de l'abbé, et ils lui doivent obéissance comme à leur supérieur. Le monastère breton du sixième siècle, le *cœnobialis cœtus*, est fondé sur l'autorité du saint comme la famille antique sur l'autorité du *paterfamilias*.

Il ne semble pas qu'une règle uniforme, systématique, régnât partout; les monastères bretons du sixième siècle ont une simple « discipline et observance » qui varie avec chacun d'entre eux[3].

[1] Nous savons par Bède que tel était le cas pour les monastères irlandais (voir ce qu'il dit de Lindisfarne, *Vita Cudberti*, c. 16). En Galles aussi, F. Loofs reconnaît (p. 62) que, s'il y avait des clercs qui n'avaient pas adopté la vie monastique, leur nombre devait être extrêmement restreint.

[2] Pour tout ceci, voir l'appendice, note B. L'extension du pouvoir abbatial aux dépens du pouvoir épiscopal était si bien dans les usages des Celtes que c'est la mission de Colomban et de ses disciples sur le continent qui contribua surtout à libérer les monastères gaulois de la juridiction épiscopale. La théorie de l'exemption des réguliers, sur le continent, date de là (voir Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 219).

[3] C'est là ce qu'impliquent les fragments attribués à Gildas (cités ci-dessous), et peut-être le « diversas regulas » du *Catalogus*. Les prescriptions

Cependant, l'effort de David, de Gildas, et, après eux, de Columba, le fondateur d'Iona[1], contribua à introduire plus d'ordre dans les relations entre monastères. Chacune des grandes maisons monastiques était, dans la région où elle s'était établie, le centre de la colonisation religieuse; elle essaimait tout autour d'elle, souvent même au loin : l'abbé, qui résidait dans la maison principale, étendait sa juridiction sur toutes les maisons qui s'y rattachaient; les *præpositi*, c'est-à-dire les « prévôts » ou supérieurs de ces maisons, étaient nommés par lui et placés sous sa dépendance; il les visitait à l'occasion[2]. De plus, entre ces maisons mères, entre ces diverses familles monastiques, jadis aussi divisées que les clans eux-mêmes, David et Gildas s'efforcent d'établir une entente, une sorte d'intercommunion; ils cherchent à contenir cette ardeur excessive qui poussait les moines bretons à la poursuite d'un idéal de vie toujours plus haut, et qui engendrait un esprit aventureux, inquiet et instable, mal à son aise dans les cadres de la nouvelle organisation monastique, et toujours prêt à les rompre. Tel est le sens des règles posées par Gildas :

Nous ne devons pas accepter contre la volonté de leur abbé, s'il n'a pas été exclu de la table des saints pour infamie, ceux qui désirent changer de monastère. A plus forte raison, s'il s'agit d'un de ces saints abbés auxquels on ne peut rien reprocher que d'avoir, selon l'usage de leur pays ou l'exigence de leur faiblesse corporelle, des bêtes et des chariots pour les transporter, ce qui nuit moins à l'âme de ceux qui en usent avec patience et humilité, que la pioche et la charrue à ceux qui travaillent la terre sans abjurer la présomption et l'orgueil[3].

de Gildas concernant les moines (éd. H. Williams, p. 262 et n.) prouvent à l'évidence qu'il n'y avait pas d'ordre régulier d'intercommunion entre les monastères, ni d'autorité supérieure à laquelle ils fussent soumis. Le caractère du cloître était déterminé par celui de l'abbé; de là les degrés de « perfection » dont parle Gildas. Ces différences, en s'accentuant, donnèrent naissance à des « règles » de teneur et d'esprit très divers.

[1] *Iona* est une mauvaise lecture, pour *Ioua insula*, forme adjective de Ia ou Hya (l'île d'Hy). La forme Iona a été ensuite adoptée à cause de l'étymologie fantaisiste qui permit d'y voir le nom hébreu *iona*, colombe (Reeves, *Hist. of Scotl.*, t. 6, p. 128-130).

[2] Voir Reeves, t. 6, introd. p. 104. Plummer, éd. de Bède, introd., p. 28.

[3] Gildas (éd. H. Williams, p. 262. H. and S., t. 1, p. 110) : « *Gildas ait de monachis.* — ... Illos vero, quorum abbatem de mensa sanctorum propter infamiam non arcemus, non debemus illo nolente suscipere. Quanto magis

Que l'abbé qui suit une règle plus stricte ne reçoive pas sans discrimination un moine dont l'abbé observe une règle plus douce[1].

Les Saints du second âge avaient fait de l'institut monastique un instrument fort. Ils lui donnèrent en même temps cette souplesse qui allait lui permettre de s'adapter à toutes les conditions de vie, et de se plier à la diversité presque infinie des besoins religieux dans ce singulier peuple. L'une des raisons qui assurèrent le succès de David et la diffusion de son système à travers toute la Bretagne, c'est le discernement des esprits dont il avait fait preuve dans l'organisation de la vie monacale, la manière dont il savait graduer et diversifier la règle selon les hommes et selon les circonstances : il faisait pénétrer en tous le même idéal, mais non point par la même voie. Il distribuait la sagesse à chacun selon ses moyens, nous dit Ricemarch : il n'attelait point au même joug le fort bœuf de labour et l'âne de moindre vigueur, mais il donnait aux uns le pain substantiel de vie, aux autres le lait d'une pieuse exhortation ; il confinait certains de ses disciples dans l'enceinte d'un cloître cénobitique ; à l'égard de certains autres, qui menaient une vie plus large, il usait de préceptes différents pour les arracher au goût dangereux des voluptés du siècle : et, de la sorte, il était tout à tous[2].

venientes a sanctis abbatibus et nullo alio modo suspectis, nisi quod habent pecora et vehicula vel pro consuetudine patriæ vel sua infirmitate, quæ minus lædunt habentes, si cum humilitate et patientia, quam aratra trahentes et suffossoria figentes terræ cum præsumptione et superbia ».

[1] H. Williams, p. 264, H. and S., t. I, p. 111. « *Gildas ait*. Abbas districtioris regulæ non admittat monachum alterius abbatis paulo remissioris ».

[2] *C.-B. SS.*, p. 123. « In bove enim firme et asino exigue virtutis pariter non arans, sed aliis firmum vite panem, aliis pie exhortationis lac attribuens; quosdam inter cenobialis claustri septa coartans; quosdam vero latioris vite sequentes diversa monitos eruditione a secularium voluptatum lubricis cupiditatibus ablactans, omnibus omnia factus est ». Nous n'avons pas de raison de suspecter ce témoignage, quelque tardif qu'il soit, car il s'accorde très bien avec ce que les anciens hagiographes d'Armorique nous disent d'Illtud et de ses disciples, et avec ce que nous lisons dans Gildas. Kentigern suivit l'exemple de David pour l'organisation de la vie monastique à Llanelwy (Saint-Asaph) : il divisa ses disciples en trois bandes; aux uns, il confia le soin de l'agriculture et des troupeaux; aux autres, la préparation des repas et les travaux des ateliers; il désigna le reste pour la célébration de l'office divin. Pour ceux qu'il avait reconnus être plus avancés en sagesse et en sainteté, et propres à former les autres, il avait coutume de les emmener avec lui lorsqu'il avait à

Il y avait dans ce type de vie religieuse, dans le monachisme instauré par Illtud et définitivement organisé par David et par Gildas, une force d'expansion que n'avait pas eue le monachisme ancien, celui des solitaires et celui de Patrice. Il s'imposa à la Bretagne. Il s'imposa à elle soudainement, après une longue et lente élaboration. Et c'est bien à David et à Gildas que le changement est dû; c'est durant leur vie qu'il s'opéra. Il suffit de comparer l'Epître que Gildas écrivit vers 540, avec les fragments de lettres et les canons pénitentiels qui nous ont été conservés sous son nom dans les collections irlandaises, et qui paraissent dater de la fin de sa vie, c'est-à-dire de 565-570, époque de sa mission en Irlande. Dans toute la dernière partie de l'Epître, où Gildas s'adresse aux autorités ecclésiastiques, aux évêques et aux prêtres de Bretagne, à peine trouvons-nous une allusion ou deux aux moines[1]; nulle part Gildas ne laisse soupçonner l'existence d'une autorité abbatiale; on peut

s'acquitter de ses fonctions épiscopales (*Vita Kentigerni*, éd. Forbes, *Hist. of Scotl.*, t. 5, p. 204-205). Il est intéressant de rapprocher de ces témoignages ce que dit saint Hilaire, de saint Honorat, le fondateur de Lérins (*De vita Honorati*, c. 3 et 4. Dans Barralis, *Chronologia sanctorum... Lirinensis*, Lugdunum, 1613, t. 1, p. 7 et 8) : « Les douleurs de tous, il les regardait comme ses propres douleurs; les labeurs de tous, il les considérait comme siens; enfin, sachant se réjouir avec ceux qui se réjouissent et pleurer avec ceux qui pleurent, il faisait servir à la fois les vices et les vertus de tous à accroître la mesure de ses mérites... Il procède avec chacun selon la connaissance qu'il a acquise de son naturel et de ses faiblesses : il s'adresse à l'un en particulier, à l'autre en public; avec celui-ci il use de la sévérité, avec celui-là de la douceur; et, pour arriver à changer celui qu'il réprimande, il change la forme de la réprimande... Quelle pénétration pour découvrir la pensée de chacun! On eût dit qu'il portait dans son âme les âmes de tous... Un instinct divin lui faisait connaître les forces de chacun... C'est pourquoi toute cette réunion d'hommes avides de servir Dieu, que son renom avait attirés des différentes parties de la terre, malgré la diversité de mœurs et de langues, n'avait qu'un cœur pour l'aimer. Tous l'appelaient leur maître, leur père : en lui il semblait qu'ils avaient retrouvé leur patrie, leurs parents et tout ensemble ».

[1] C. 65 : « Clericorum in nostro quoque ordine » (*ordo* désigne évidemment l'ordre des moines, et non pas l'un des degrés, ou *gradus*, de la hiérarchie ecclésiastique. H. Williams, p. 160 n.). Quelques lignes plus loin, Gildas écrit qu'il envie ces hommes, dont il a déjà parlé (ce sont les *pauci excepti*, le *tam brevis numerus*, du c. 26), qui mènent une existence préférable à toutes les richesses du monde, qu'il souhaite de partager avant sa mort. Il fait sans doute allusion ici aux ascètes et aux reclus, qui n'étaient pas rares en Galles.

considérer comme certain qu'à cette époque, vers 540, le monachisme n'avait pas pris encore une grande extension en Bretagne, ni une place appréciable dans l'organisation de l'Eglise. Si l'on examine les fragments de 565-570, au contraire, tout indique que le monachisme est passé au premier plan : il n'est question que de la discipline monastique, des diverses règles, personnifiées dans les abbés des diverses communautés monastiques; le pouvoir de l'abbé est mentionné à côté du pouvoir de l'évêque et mis sur le même rang[1]; le monachisme est devenu une pièce essentielle de l'organisme ecclésiastique; le monastère ou *clos (clausula)* tend à prendre la place de l'église *(ecclesia)*[2] : on pressent l'avènement tout proche de cet *ordo inusitatus,* décrit par Bède[3], qui allait s'implanter en Irlande et en Ecosse.

Ce soudain épanouissement du monachisme en Bretagne fut le résultat des efforts accomplis par David, Gildas et leurs contemporains : c'est durant leur génération, *c'est dans l'espace d'une génération, de 540 à 570, que le monachisme se constitua et se propagea en Bretagne ; c'est à cette époque que, par le monachisme, la vie religieuse et l'organisation ecclésiastique des Bretons se fixèrent, avec leurs traits distinctifs.*

b) *La catholicité.* — Une autre force de David et de Gildas, un autre caractère de leur œuvre, en est l'esprit catholique.

David ne consentit pas aux conpromis que paraît avoir acceptés Patrice, mais il maintint rigidement, et dans toute sa pureté, la foi catholique. Si l'on en croit Ricemarch, dont le témoignage est d'ailleurs appuyé par certaines données indépendantes[4], David

[1] *Fragm.*, 6 (H. Williams, 264) : « Episcopis abbatibusque » : 7 (266 : « Conepiscopos et conabbates ». *Pénit.*, c. 12 (280) : « A suo abbate excommunicato ».

[2] *Fragm*, 3 (260) : « Clausulam ecclesiæ ... anteponunt ». *Clausula* désigne ordinairement une cellule de reclus (Du Cange); chez les Gallois, le terme est synonyme de *claustrum*, ou monastère (*clas Bangor*, *clas Beuno* ; *e clas ar abbadeu*, *A. L. of* W., t. 1, p. 106, 140).

[3] *H. E.*, *3*, 4. Voir l'appendice.

[4] Le Ms B des *Annales Cambriæ* mentionne s. a. CXXV (569) : « Synodus Victoriæ apud Britones congregatur. » La première recension porte s. a. CLVII (601) « Sinodus urbis legion... David episcopus moni judeorum ». — Un ancien manuscrit nous a transmis les canons du *Sinodus Aquilonalis Bri-*

aurait pris une très grande part aux synodes qui furent tenus à Llandewi Brevi et à Lucus Victoriae, pour achever l'œuvre de saint Germain et « déraciner l'hérésie pélagienne » :

Par eux furent confirmés les décrets de la règle catholique et ecclésiastique, qui avaient perdu toute vigueur par le fait des invasions ennemies, et qui s'étaient presque évanouis de la mémoire des hommes. A la suite de quoi chacun, s'éveillant comme d'un profond sommeil, combattit à l'envi le combat du Seigneur... C'est de ces deux synodes que toutes les églises de notre pays reçurent leur règle et leur discipline, par l'autorité de Rome, et les décrets de ces synodes, que David évêque avait proclamés de sa bouche, il fut encore le seul qui les consigna par écrit, de sa propre main[1].

Ce service éclatant rendu à la cause catholique aurait établi la primauté de David et lui aurait valu, à lui, le titre d'archevêque, qui lui aurait été attribué d'un consentement unanime, et à sa cité le privilège de métropole de toute la Bretagne[2]. Si nous écartons

tanniæ, de l'*Altera Sinodus Luci Victoriæ*, et des *Excerpta quædam de libro Davidis*, sur lesquels nous reviendrons plus loin (texte dans H. and S., t. 1, p. 117-120). — Il n'est nullement invraisemblable que des synodes aient été convoqués du temps de David, car nous savons par le biographe de Samson (p. 583) et par Bède (*H. E.*, 2, 2) que les évêques bretons avaient coutume de se réunir en synodes. — Mentionnons enfin qu'on a retrouvé à Llandewi Brevi, ou dans le voisinage, en plus de l'inscription de Paulinus (lequel, d'après Ricemarch, p. 137, assista au synode), un cippe mince et long communément appelé « Saint David's leaning staff », avec une inscription indéchiffrable, et dans l'église cette inscription : Hic jacet ianert filius i[acobi] qui occis. fuit propter p[redam] sancti [David?]. V. Hübner, *Inscr. Brit. Christ.*, p. 41-42.

[1] « Expulsa igitur heresi, catholice et ecclesiastice regule decreta firmantur, que crebra atque crudeli hostium irruptione, exinanita, ac pene oblivioni data evanuerunt. Ex quibus quasi gravi sompno expergefacti, bella Domini certatim quique peragere, que in vetustissimis patris scriptis, sua sancta manu mandata ex parte inveniuntur... Ex his igitur duabus synodis, omnes nostre patrie ecclesie modum et regulam Romana auctoritate acceperunt; quarum decreta que ore firmaverat, solus ipse episcopus sua sancta manu literis mandavit. » (*C.-B. SS.*, p. 139.) Ce dernier détail expliquerait les *Excerpta de libris Davidis*, qui nous ont été transmis avec les canons des deux synodes. La vie galloise, *Buchedd Dewi*, dénomme le premier de ces synodes *Senedd Vrevi* (*Elucidarium*, p. 112); la vie latine par Ricemarch dénomme le second *Synodus Victoriæ*.

[2] *C.-B. SS.*, p. 139. « Cunctorum consensu episcoporum, regum, principum, optimatum, et omnium ordinum tocius Britanniæ gentis, archiepiscopus

ces dernières assertions, évidemment motivées par le désir de rehausser le prestige de saint David et de son siège, et auxquelles on ne peut ajouter foi, si nous faisons dans ce récit la part de l'exagération, il reste que le rôle qu'on y prête à David s'accorde bien avec ce que nous savons de l'œuvre des saints du second âge, avec les résultats perceptibles de leur action, avec l'orthodoxie rigoureuse et le sens catholique dont témoignent les écrits bretons du sixième siècle.

Ce sens catholique se traduit presque à chacune des pages qui ont été écrites par Gildas ou qui lui sont attribuées. L'esprit qui anime la littérature ecclésiastique de cette époque, dont Gildas est le plus éminent représentant, est un esprit catholique : esprit largement ouvert sur le dehors, dépouillé de toute singularité, de toute étroitesse et de tout provincialisme, en parfaite conformité avec la doctrine de Rome et des grandes Eglises d'Occident. Il s'affirme avec force dans la conception sacramentelle du sacerdoce[1], dans la croyance en l'efficacité expiatoire du sacrifice et en

constituitur, nec non civitas ejus tocius patrie metropolis dedicatur. » La vie galloise (113) dit qu'à cette occasion David fut proclamé souverain et prince de tous les saints de Bretagne : « Ac wrth hynny y gwnaethpwyt Dewi sant yn bennadur, ac yn dywyssawc ar seint Ynys Prydein », et qu'il accorda protection à tous ceux qui viendraient chercher refuge dans son sanctuaire en la cité de Rubi, « yn dynas Rubi, yn nawdd Devi ». — D'après la légende, c'est le patriarche de Jérusalem qui aurait sacré David archevêque. Asser (vers 893) est le premier qui ait donné à David le titre d'*archiepiscopus* (*De rebus gestis Aelfredi*, c. 79; éd. Stevenson, Oxford, 1904, p. 66); David est dénommé *archescob* dans les Codes (*A. L. of W.*, t. 2, p. 790, 791, 869, 879) : mais ce terme désignait seulement un évêque d'une réputation éminente (D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 214, 224 n.). Giraud lui-même, qui lutta avec tant d'énergie pour faire reconnaître les prétendus droits du siège de Saint David's au titre de métropole, avoue qu'il a suivi « magis famam publicam et opinionem quam historiæ cujuspiam certitudinem. » (*Op.*, Rolls, t. 1, p 426); de telles prétentions, disaient ses adversaires, ne méritent pas plus de créance que les fables d'Arthur (t. 3, p. 78). De fait, nous ne trouvons nulle trace, dans l'ancienne Eglise bretonne, d'archevêchés, ni de sièges métropolitains (voir Wasserschleben, *Irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885, *Einl.*, p. 35).

[1] Gildas, *De excidio Britanniæ*, c. 65 : « episcoporum vel ceterorum sacerdotum » (éd. H. Williams, p. 156 et note 5); c. 66 : « post sacerdotalem episcopatus vel presbyterii sedem » (168); dans le même chapitre (162), il parle de ces pasteurs indignes « raro sacrificantes et numquam puro corde inter altaria stantes, ... sedem Petri apostoli immundis pedibus usurpantes »

la réversibilité des mérites des saints[1], dans la foi en la Trinité, comme dans la foi aux anges[2], dans la morale enfin : morale à la fois rigide dans ses principes et mesurée dans son application, ni formelle ni rigoriste, qui repose sur une haute idée de la vie chrétienne, sur la conviction que les bonnes œuvres effacent la faute, en satisfaisant Dieu, mais que la charité seule, avec la droiture de l'intention, donne du prix aux pratiques[3].

C'est à Rome que ce catholicisme a son point d'appui et son centre. Nous avons relevé dans les écrits de Gildas des marques indiscutables de sa mentalité romaine : il est « citoyen de Rome » au même titre que Breton. Son patriotisme romain pénètre et renforce son sens de l'unité catholique. Gildas a les yeux tournés vers la Rome chrétienne, où réside le successeur de Pierre, comme vers la tête de la *société* nouvelle que l'Eglise a édifiée sur les ruines de la société impériale qu'elle perpétue. Les faits historiques, assez rares, mais significatifs, qu'on parvient à dégager avec quelque certitude de l'amas des traditions tardives, nous révèlent, dans le rôle joué par Gildas, le même caractère de catholicité qui se dégage

(p. 164 et note 1); au c. 92 (214), il désigne la fonction épiscopale par les termes « apostolica sedes » (ce qui était, d'ailleurs, d'un usage courant dans l'Eglise, Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Eglise*, 1725, I, 1, 4).

[1] *Fragm.*, 7 (p. 266) : « communicatio altaris et mensæ » (terme usuel chez Cyprien pour désigner la communion chrétienne; cf. Augustin, *Conf.*, V, 2). Noter aussi l'emploi du terme *sacrificium* dans le *Pénitentiel*, 7, 8, 9 (280), et le respect où est tenu le rite eucharistique. *Penit.*, 23, 24 : « Pro bonis regibus sacra debemus offerre... Pro suis episcopis offerre »; cf. *Excerpta de libro Davidis*, 12 : « offerre sacrificium ». Ces idées de sacrifice et d'intercession se sont perpétuées en gallois dans les expressions *segyrffyc* (Taliesin, Skene, t. 2, p. 153), *offeiriad* (prêtre), *offeren* (messe). Cf. H. Williams, 159 n., 280 n. — A la fin du *De Excidio*, c. 110 (252), Gildas parle de la communion des saints, « sanctorum omnium congregatio ».

[2] Invocation au Père, au Fils et au Saint-Esprit, à la fin du *De Excidio*, c. 110; à la « trinitatis unitas, unitatis trinitas », dans les premiers vers de la *Lorica Gildæ* (304). Invocation aux neuf chœurs des anges (sauf un), et aux saints, patriarches, prophètes, apôtres, martyrs, vierges, veuves et confesseurs, dans la *Lorica*, v. 11-24, conformément à la *Hiérarchie céleste* du pseudo Denys, adoptée par Grégoire le Grand, vers 600 (*Hom.*, II, 34, 7 ; 32, 9. Cf. H. Williams, p. 295).

[3] *Penit.*, 1. « Ex intimo corde defleat culpam suam ». *Fragm.*, 2 : « Abstinentia... absque caritate inutilis est »; et tout le fragment 3 « de novissimis diebus ». *Lorica Gildæ*, v. 95 : « Peccata mea bonis factis deleam ».

de ses œuvres. Nous n'avons pas le moyen de contrôler le témoignage des deux biographes de Gildas touchant le voyage que le saint historiographe des Bretons aurait fait à Rome, « pour obtenir de Dieu, par l'intercession des apôtres Pierre et Paul, la rémission de ses péchés, et la grâce de persévérer dans le service de Dieu et d'être uni à tous les saints dans la patrie céleste[1] ». Mais la mise en rapport[2] de cette tradition avec une curieuse histoire, de saveur celtique ancienne, l'histoire de la cloche de Cadoc, — qui est « évidemment antérieure au triomphe définitif de la discipline romaine[3] », — est un indice de l'historicité du fait. Cette cloche d'argent et de cuivre, très belle et de très douce voix, que Gildas refuse à Cadoc parce qu'il veut l'offrir à l'Apostolique de l'Eglise romaine, qu'il va remettre lui-même au successeur de Pierre, mais qui, entre ses mains, ne rend aucun son, et qu'il lui faut céder enfin au vénérable abbé qui sept fois était allé à Rome et trois fois à Jérusalem au prix d'immenses périls et d'une fatigue constante, cette cloche est un curieux symbole du conflit qui s'éleva en Bretagne entre l'esprit romain, représenté par Gildas, et le particularisme breton des populations qu'il évangélisait.

Maints témoignages sont là pour attester qu'entre Rome et les Eglises de Bretagne les relations étaient fréquentes et étroites. Rome était le principal lieu de pèlerinage des Bretons ; elle était, en Bretagne, l'objet d'une grande vénération : ce sentiment et ces coutumes, qui furent encore renforcés par les grands Saints du second âge, contribuèrent à maintenir le contact entre la Bretagne insulaire et la civilisation du continent, en même temps qu'à sauvegarder la catholicité du christianisme celtique[4]. *Gaulois, Bretons*

[1] *Vita Gildæ* (Ruis), c. 13 : « ... beatus Gildas peregre proficiscens Romam petiit sanctorum apostolorum Petri et Pauli merita deprecaturus, quatenus eorum intercessione a Domino posset peccatorum veniam obtinere et in Dei servitio firmiter perseverare atque sanctis omnibus in cælesti patria adjungi mereretur ».

[2] Dans la Vie insulaire de Gildas par Caradoc, c. 6-7 (H. Williams, p. 402-404). Ce récit est tiré de la *Vita Cadoci*, c. 23, c. 29 (*C.-B. SS.*, p. 59 et s.).

[3] La Borderie, *Rev. de Bret. et de Vend.*, t. 54, p. 260.

[4] H. Zimmer a beaucoup exagéré, à mon sens, l'isolement du monde celtique, qui, suivant lui, aurait été coupé de l'Italie par une « muraille de Barbares », depuis le départ des légions, au ve siècle, jusqu'à la mission de Colomban sur le continent (*Pelagius in Irland*, p. 3 et s.). — Nous avons maintes preuves,

ou Ibériens, écrit Colomban au sixième siècle, *nous sommes tous membres d'un même corps*[1] : ce que ce Celte insulaire affirme en

au contraire, des communications, et de la *communion*, des pays celtiques avec Rome au cours des ve et vi^e^ siècles. Dès 453, les Eglises bretonnes s'étaient conformées à la décision du pape Léon le Grand concernant la date de la Pâque. (*Annales Cambriæ, Cym.*, t. 9, p. 152, s. a. 9 : « Pasca commutatur super diem dominicum cum [bretonisme pour a] papa Leone episcopo rome »). Tirechan raconte, dans l'histoire du baptême des filles du roi Loigaire par Patrice (*Trip. Life*, p. 316), que l'un des cinq articles de la foi chrétienne auxquels les convertis devaient souscrire était l'*unitas ecclesiæ*. Durant le ve et le vi^e^ siècles, les pèlerinages des Bretons et des Irlandais à Rome furent extrêmement fréquents (voir à ce sujet la note de Forbes, *Hist. of Scotl.*, t. 5, p. 262; la liste des saints irlandais qui firent le voyage de Rome, dans Colgan, *AA. SS. Hib*, p. 458; et le témoignage d'un très curieux document gallois du ixe siècle, conservé à la Bodléienne 572, et édité par Whitley Stokes, dans *Trans. of the Philolog. Soc.*, Berlin, 1860-1861, *Old-Welsh glosses at Oxford*, p. 243). — La doctrine catholique demeura entière en Galles; et, si certaines divergences se manifestèrent entre les Eglises celtiques et Rome sur des questions de discipline et de liturgie, telles que la célébration de la Pâque, la tonsure, l'administration du baptême et la consécration épiscopale, elles ne se firent jour qu'à partir de la fin du vi^e^ siècle, c'est-à-dire après que les Celtes eurent été instruits des changements importants qui s'étaient produits dans la discipline romaine et qu'ils refusèrent d'admettre parce qu'ils restaient obstinément attachés aux usages anciens et aux premiers enseignements reçus de Rome (ce point a été bien mis en lumière par Varin, *Mémoire sur les causes de la dissidence entre l'Eglise bretonne et l'Eglise romaine .., Acad. Inscr. et B. let.*, s. I, t. 5, 1858, notamment, p. 163; et par J. Schmid, *Die Osterfestbrechnung auf den britischen Inseln*, Regensburg, 1904). — Enfin, Warren a montré (*Das alte Wales*, p. 231 et s.) que le droit canonique avait cours en Galles, et qu'avec lui s'affirmait la suprématie du siège papal : on recourait au Pape comme garant des contrats et des serments (*Code Vened.*, II, 6, 2), et comme juge en dernier ressort sur les matières de discipline et pour toutes les contestations (*Livre de Llandaff*).

[1] Lettres de Colomban (*M. G. H.*, *Epist*, t. 3, p. 156 et s.). *Ep.* 2, à un synode de Gaule, vers 603 (p. 164) : « Nolite nos a vobis alienos reputare; unius enim sumus corporis commembra, sive Galli, sive Britanni, sive Iberi, sive quæque gentis ». *Ep.* 5, v. 612 (170) : « Pulcherrimo omnium totius Europæ ecclesiarum capiti, Papæ prædulci, præcelso præsuli, pastorum pastori... Nos enim Petri et Pauli et omnium discipulorum divinum canonem spiritu sancto scribentium discipuli sumus, toti Iberi, ultimi habitatores mundi, nihil extra evangelicam et apostolicam doctrinam recipientes : nullus hereticus, nullus judæus, nullus scismaticus fuit; sed fides catholica, sicut a vobis primum, sanctorum videlicet apostolorum successoribus, tradita est, inconcussa tenetur ». Et plus loin (177) : « Ego credo semper columnam

cette phrase vive et forte, c'est l'existence d'un monde occidental, formé des grands pays océaniques, et dont le centre religieux est à Rome, la « colonne de l'Eglise ». Ce monde était une réalité au sixième siècle déjà : et les saints bretons en avaient pris conscience.

L'institution monastique, aux mains de Gildas comme de David, servit efficacement la cause de l'unité catholique. C'est par le monastère que Gildas répand la foi catholique dans les pays bretons : c'est, sans aucun doute, par son apostolat monastique que ce hardi adversaire du paganisme et de l'hérésie (il faut entendre par là l'hérésie pélagienne) convertit sa propre nation, les païens et les apostats du Nord, à la vraie foi catholique, à l'Evangile du Christ et au culte de la Trinité[1] ; c'est en s'appuyant sur les compagnies de moines soumises à la « norme d'une discipline régulière » qu'il restaure l'ordre ecclésiastique en Irlande, qu'il instruit le clergé du pays dans la foi catholique et guérit le peuple gravement atteint par les morsures des hérétiques : un grand nombre des habitants de l'Irlande, après Patrice, avait abandonné, semble-t-il, le christianisme ; mais bientôt, grâce à Gildas, une moisson de croyants poussa dans les monastères, et grossit le nombre des fidèles de la « sainte mère l'Eglise »[2]. De fait, le paganisme qui était demeuré vivace en Irlande et dans le Nord jusqu'au début du sixième siècle, l'hérésie pélagienne, qui subsistait encore dans ces régions que la mission de Germain et des évêques français n'avait pas atteintes, et qui paraît s'être réveillée en Galles durant les années de calme qui suivirent les succès d'Arthur, tous les ennemis de la « foi catholique » furent définitivement réduits et ruinés par l'apostolat monastique des Saints du second âge : ils se maintien-

ecclesiæ firmam esse in Roma... Fiant omnia unum, fiat ut patriæ pax, pax fiat mox fidei, ut toti deinceps grex unus Christi fiat ».

[1] Tel est le témoignage, tels sont les termes mêmes du moine de Ruis, *Vita Gildæ*, c. 8-9 (éd. H. Williams, p. 336).

[2] *Id.*, c. 11-12 (338-342); F. Lot, *Mélanges*, p. 261, et D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 78, récusent formellement ces assertions du moine de Ruis : qu'elles soient outrées dans les termes, c'est là ce qui est indéniable; on ne saurait parler d'une apostasie générale en Irlande au début du vi^e siècle. Mais, ce qui est indéniable aussi, c'est qu'il y eut en Irlande, dans la deuxième moitié du vi^e siècle, un *réveil* religieux intense, sous l'action des « saints du second ordre », disciples de Gildas et de David (cf. Loofs, p. 55) : la tradition irlandaise est tout à fait affirmative à ce sujet.

dront longtemps encore comme témoins attardés d'un état de choses disparu[1]; ils ne seront plus désormais, dans la nation, une force capable de lutter contre l'idée nouvelle.

Il n'est pas jusqu'à ce petit fait de grande portée, la diffusion de la Vulgate en Bretagne aux environs de 540[2], qui ne soit révélateur de l'esprit dans lequel travaillait le monachisme, du sentiment romain qui animait les grands instaurateurs de l'ordre nouveau et les premiers maîtres de la nation bretonne.

La tradition a-t-elle erré historiquement, en se représentant David et Gildas comme les tenants et les apôtres de l'unité catholique en Bretagne? Je ne le crois pas. La tradition romaine en Grande-Bretagne a pu, au onzième et au douzième siècles, accentuer le caractère romain des Saints gallois du sixième siècle : mais le fait qu'elle a adopté David et Gildas comme ses hommes, et qu'elle s'est reconnue en eux, prouve que le rôle qu'elle leur attribue représente en quelque manière le rôle qu'ils jouèrent dans la réalité, que les sentiments qu'elle leur prête convenaient à leur physionomie générale, telle qu'elle s'était imprimée dans la mémoire du peuple. On ne violente pas la tradition populaire : on peut lui donner des aliments nouveaux et pas toujours très éprouvés; mais encore faut-il qu'ils soient tels qu'elle puisse se les assimiler. Cette tradition populaire, sur laquelle se fondent les traditions écrites postérieures, est la mesure et le garant de leur véracité; il ne serait point de bonne critique de n'en pas tenir compte. Ce sont de merveilleuses archives que le peuple! Le tout est de savoir les lire, et de ne pas leur demander ce qu'elles ne contiennent pas.

[1] D'après Bède (*H. E.*, 2, 19, lettre du pape Jean au clergé irlandais du Nord), l'Eglise irlandaise était encore suspecte de pélagianisme vers 640.

[2] Voir la note de H. Williams (*Gildas*, p. 88-99), sur les citations scripturaires faites par Gildas. Gildas a pris dans la Vulgate les longs extraits qu'il cite d'Isaïe et de Jérémie: mais les citations qu'il fait de mémoire se réfèrent apparemment au texte de la vieille version italique. On peut donc (92) attribuer à l'extension du monachisme, et plus particulièrement à l'influence d'Illtud et de ses disciples, la substitution aux anciennes versions italiques de la version de Jérôme, devenue rapidement la commune propriété des Eglises d'Occident; cette substitution se serait produite en Bretagne durant le cours de la vie de Gildas. — Le fait a une grande importance dans un pays, comme la Bretagne, où les religieux étaient nourris de la Bible : Gildas en tire la substance de toute la seconde partie de son ouvrage; la collection canonique irlandaise contient 500 extraits de la Bible.

La tradition relative au rôle catholique de David et de Gildas peut être tenue pour fondée historiquement. Nous noterons donc ce trait, quitte à en dégager plus tard la signification : *David et Gildas furent, parmi les populations bretonnes du sixième siècle, les représentants et les apôtres de l'unité catholique ; ils ruinèrent le paganisme, l'hérésie pélagienne, ils catholicisèrent le peuple, ils le rattachèrent par des liens solides à Rome, centre du monde occidental.*

c) *Esprit national.* — Ce catholicisme n'excluait pas une vigoureuse originalité dans la conception et dans la pratique de la vie chrétienne : il se conciliait très bien avec elle, au contraire. Il suffit de jeter les yeux sur l'organisation de la vie religieuse en Galles à cette époque, pour voir à quel point elle est imprégnée d'esprit national. Ces moines bretons du sixième siècle, dont le christianisme est si bien assis et si rebelle à toute transaction sur les points vitaux, ont une compréhension large et nette des besoins originaux du peuple : tout en contenant le particularisme national, ils cherchent à le satisfaire; et ils y parviennent : leur foi, mieux définie, sait exactement ce dont elle peut s'accommoder; elle a un plus grand pouvoir d'assimilation, en même temps qu'elle s'impose plus complètement au peuple, parce qu'elle ne se recommande pas des hommes qui la propagent, mais d'une autorité supérieure. Les grands Saints du second âge apparurent aux populations bretonnes porteurs d'un *message d'autorité*, mais d'un *message au peuple :* de là leur prise sur le peuple même.

Héros du catholicisme, les saints gallois sont aussi, dans toute la force du terme, les héros de la nation. Beaucoup d'entre eux sont des étrangers, des Irlandais ou des hommes du Nord : mais tous, en Galles, prennent des sentiments gallois, c'est-à-dire bretons, car les Galles étaient le foyer du patriotisme breton, la terre *cymrique* par excellence. Les moines furent, en Galles, les défenseurs de l'idée nationale; ils soutinrent l'énergie du peuple, dans sa lutte contre les Saxons ; eux-mêmes ne craignaient point de prendre les armes ou de se rendre sur le champ de bataille pour assister les troupes de leurs prières : témoins ces moines de Bangor qui se firent massacrer à la bataille de Chester[1]. La nation cymrique reconnut les Saints

[1] Le fait est rapporté par Bède, *H. E.*, 2, 2 Les moines de Bangor, après avoir jeûné trois jours pour obtenir la victoire de leurs compatriotes,

pour ses chefs : la tradition galloise, en les rattachant tous à quelqu'une des familles régnantes de Galles, à Maxen Wledig, « roi de l'île de Bretagne et empereur de Rome[1] », à Constantin[2], à Ceredig fils de Cunedda, à Brychan ou à Caw[3], indique par là que les saints étaient considérés dans le peuple comme des héros nationaux, comme les héritiers de la civilisation que la Bretagne avait reçue de Rome, comme les représentants par excellence du patriotisme breton. La tradition fait de David le fils de Sant, roi de Ceredigion, et le descendant de Cunedda : son monastère était considéré comme la grande institution ecclésiastique des fils de Cunedda, c'est-à-dire des communautés cymriques; David lui-même ne tarda pas à devenir le patron de Sud-Galles, puis, après sa canonisation (vers 1121[4]), le patron de la nation galloise tout entière. Gildas, de son côté, fut considéré de très bonne heure, non seulement en Galles, mais en Irlande, en Armorique et ailleurs, comme le représentant le plus éminent de l'Eglise et de la nation bretonnes au sixième siècle : il est par excellence l'historien national de la Bretagne, le *prophète du peuple*, le sage qui a pris à tâche

allèrent, au nombre de douze cents, se mettre en prière auprès du lieu où les Bretons livraient bataille au roi de Northumbrie Ethelfrid; les Saxons, vainqueurs, les massacrèrent : cinquante seulement parvinrent à s'échapper. Les *Annales de Tigernach* mentionnent la bataille de Chester sous le nom du « combat où les saints furent égorgés » (s. a. 613; éd. Stokes, *R. celt.*, t. 17, p. 171). — Voir aussi, dans la *Vita Finiani* (Colgan, p. 393), le récit de l'intervention du saint contre les Saxons. — Les *Old-Welsh glosses* d'Oxford (*Trans. Philol. Soc.*, 1860-1861, p. 247) nous apprennent qu'il arrivait aux Bretons de communier avant de livrer bataille aux Saxons.

[1] *Iolo Mss.*, p. 109. Sur ce personnage imaginaire, dont la « physionomie est formée de traits empruntés à des personnages historiques », à l'usurpateur Maximus, à Maxentius, l'adversaire de Constantin (mort en 313), à Magnentius qui aspira à l'Empire (mort en 353), voir Loth, *Cours*, t. 3, p. 155 : le Mabinogi du *Songe de Maxen* et la note. Maxen est surtout une création de lettré.

[2] Cystennin Gorneu : dans ce personnage ont été confondus l'usurpateur Constantin (408-411), Constantin le Grand, fils d'Hélène, empereur de Rome (*Triades du Livre Rouge*, citées par Loth, *Cours*, t. 4, p. 214), et le Constantin de Gaufrei, grand-père d'Arthur.

[3] Sur tout ceci, voir Baring-Gould, *British Saints*, p. 34-37, et les généalogies de saints citées plus haut, p. 288.

[4] Voir la lettre du pape Calixte II à Bernard, évêque de « l'église de Saint-André et de Saint-David », 1123. H. and S., p. 315 et n.

d'enseigner aux Bretons comment leurs pères ont perdu « le royaume et la patrie[1] » : il est bien *d'une nationalité,* en même temps que, par sa foi, par sa sainteté et par son apostolat, il appartient à l'Eglise universelle[2].

L'un et l'autre, David et Gildas méritaient, à des titres divers, cette réputation et ce culte. Le peuple se reconnaissait en eux. Ils avaient l'un et l'autre donné une voix aux aspirations morales, religieuses et nationales du peuple; ils avaient été ses maîtres et ses guides; ils avaient évangélisé la nation. Leur apostolat était avant tout un apostolat populaire. La légende, qui paraît bien avoir incorporé ici des traditions historiques anciennes, nous montre David parcourant à cheval tout le pays[3]; c'est au peuple qu'il donnait la meilleure part de son temps : après avoir offert le saint sacrifice, après avoir dompté son corps par de rudes pénitences, il passait le reste du jour auprès des pauvres, des veuves et des orphelins, des infirmes, des étrangers, et il enseignait sans relâche cette multitude[4],

[1] *Livre de Llandaff* (éd. d'Oxford), p. 100 : « In historia Gilde britannorum historiografi »; p. 138 : « Vir bonus et justus et totius brittannie historiographus Gildas sapiens ut in historiis nominatur ». Bède, qui a largement utilisé Gildas et le transcrit souvent mot pour mot, l'appelle « historicus eorum » [Brettonum], *H. E.*, *1*, 22. Alcuin dit, dans une lettre à l'archevêque de Cantorbéry, 793 (H. and S., t. 3, p. 476) : « Legitur in libro Gildi Brettonum sapientissimi, quod idem ipsi Brettones propter rapinas etc... patriam perdiderunt »; et dans une lettre de 797 aux clercs et aux nobles de Kent (H. and S., t. 3, p. 510) : « Discite Gyldam Brittonem sapientissimum et vidite ex quibus causis parentes Brittonum perdiderunt regnum et patriam ». Wulfstan, archevêque d'York, dit dans une de ses homélies, en 1014 : « There was a prophet of the people in the time of the Britons called Gildas... » (cité par H. Williams, dans son édition de Gildas, p. 418, avec un grand nombre d'autres textes relatifs à Gildas. Cf. sa note à la *Vie* de Caradoc, p. 402; et F. Lot, *Mélanges*, 258 n.).

[2] Giraud, *D. K.*, II, 2 (Rolls, t. 6, p. 208) : « Gildas vir sanctus et de gente eadem ».

[3] *C.-B. SS.*, p. 132 : « equum, in quo sanctus pater David ad ecclesiasticas utilitates insidere consueverat ».

[4] *C.-B. SS.*, p. 129 : « Totam deinceps diem, docendo, orando, genuflectando, curam fratrum faciendo, nec non et orphanorum, pupillorum, viduarum, egentium, debilium, infirmantium, peregrinorum, multitudinem pascendo immobilis et indefessus ducebat ». Cf. ce que dit le biographe de Samson (*An. Boll.*, t. 6, p. 121), au sujet de l'évêque de Dol « per patriam ambulans..., de evangelio semper hominibus prædicans, etc. », et le tableau fidèle que Bède nous a laissé

à laquelle les communautés du sang refusaient tout droit, tout privilège, celui même de l'éducation. Les Saints avaient soin toujours de se mettre à la portée du peuple. La langue de la liturgie était le latin, et c'était dans le texte latin de la Vulgate qu'ils lisaient la Bible ; mais ils prêchaient au peuple dans la langue vulgaire[1]. Ils ne vivaient pas comme les chefs de communautés, ni comme les hommes privilégiés : ils aimaient à se faire humbles avec les humbles, et ils ne voulaient pas être nourris ni vêtus autrement que les plus pauvres de ceux qu'ils venaient évangéliser.

Un jour, Columcille [Columba] passa le long du cimetière d'Iona et il vit une vieille femme qui coupait des orties pour en faire une soupe. « Pourquoi fais-tu cela, pauvre vieille? » dit Columcille. « O cher Père, répondit-elle, je n'ai qu'une vache, et elle n'a pas eu encore de veau; et voici ce dont je me nourris depuis longtemps. » Columcille résolut alors de ne plus manger à l'avenir que de la soupe d'orties. Et il dit à son serviteur : « Donne-moi chaque jour une soupe aux orties sans beurre ni lait[2]. »

A une société toute pénétrée d'idées hautaines et aristocratiques les Saints apprenaient ainsi que l'autorité et le pouvoir ne dépendent pas des qualifications du sang, mais de la force spirituelle et morale que chacun peut atteindre par ses seules ressources : ce n'était pas le descendant des princes, mais le serviteur de Dieu, *famulus dei*[3],

de l'œuvre d'évangélisation populaire entreprise par les moines celtiques en Northumbrie (*H. E.*, *3*, 5; 26).

[1] C'est, du moins, la conclusion qu'on peut tirer du texte de Bède (*H. E.*, *1*, 1) : « Hæc in præsenti juxta numerum librorum, quibus lex divina scripta est, quinque gentium linguis, unam eandemque summæ veritatis et veræ sublimitatis scientiam scrutatur, et confitetur, Anglorum videlicet, *Brettonum*, Scottorum, Pictorum et Latinorum, quæ meditatione Scripturarum ceteris omnibus est facta communis ». Cf. H. Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 89, n. Il paraît y avoir un fond de vérité dans la tradition rapportée par Caradoc (*Vita Gildæ*, c. 4, éd. H. Williams, p. 398, et note p. 399), d'après laquelle, chaque dimanche, Gildas prêchait « apud maritimam ecclesiam quæ stat in Pepidiauc regione » (St David's), en présence d'une multitude innombrable.

[2] Mss Bodléienne, Laud. 610. Cité par W. Stokes, *Martyrology of Œngus*, 1905, p. 146; cf. son édition des Vies du Livre de Lismore, *Anecd. Oxon.*, 1890, p. 302. L'histoire est tirée du Lebar Brecc.

[3] Bède, *H. E.*, *3*, 26. Cf. le terme gallois *meudwy*, qui est appliqué aux saints.

que le peuple aimait et respectait en eux. Dans leur poursuite de la vie parfaite, les Saints ne cédaient pas à une préoccupation égoïste; ils ne cherchaient point à satisfaire un besoin singulier de leur âme : mais, semblables en cela à leur grand contemporain Césaire d'Arles, moine comme eux, et, comme eux aussi, apôtre du peuple[1], ils voulaient faire participer la multitude à cette vie plus haute dont ils éprouvaient pour eux-mêmes le prix. Le monastère, entre leurs mains, était devenu une école, le séminaire où se formaient les hommes qui devaient porter l'idéal chrétien parmi le peuple, *in populos*, afin de l'éveiller au sens des réalités spirituelles[2]. Il essaimait tout à l'entour : de petites colonies de moines étaient plantées au milieu des communautés tribales; elles les convertissaient par l'exemple; puis, une fois incorporées à elles, ces compagnies monastiques achevaient leur œuvre en se faisant les éducatrices de la société. Il suffit d'ouvrir la vie de Samson, celles de Brendan ou de Finnian, pour reconnaître que David et Gildas étaient restés fidèles à l'idéal d'Illtud, et qu'ils l'avaient transmis intact à leurs disciples : eux aussi ils méritaient d'être appelés les précepteurs de la nation bretonne tout entière. Ils étendaient leur prise sur toutes les classes de la société. Leurs monastères comprenaient, en plus des moines, un grand nombre de *discipuli* laïques[3] : de la description du monastère de Cadoc[4] il ressort que les clercs ne formaient guère plus du quart de sa famille monastique; en plus des clercs, des nobles et des riches, il défrayait encore une centaine d'ouvriers, et un nombre égal de pauvres et de veuves. Le monastère de Ménévie était ouvert à tous, aux chefs et aux princes qui abandonnaient leur royaume pour « se convertir au Seigneur[5] », comme aux pauvres

[1] Sur l'influence de Césaire d'Arles en Bretagne insulaire et en Irlande, voir Lejay, *Rev. d'hist. et de litt. relig.*, t. 10, p. 468.

[2] *Vita Gildae* (Ruis), c. 6, éd. H. Williams, p. 334 : « Evangelii verba in populos ad superna gaudia revocandos effundere ».

[3] *Vita Samsonis* (*Ann. Boll.*, t. 6, p. 149 : « [lugentibus] omnibus discipulis monachisque cunctis ac famulis »). Cf. H. Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 112.

[4] *Vita Cadoci*, c. 15 (*C.-B. SS.*, p. 45).

[5] Tel fut le cas de Constantin de Domnonée, l'un des cinq tyrans contre lesquels invective Gildas (c. 28) : il abandonna son royaume en 589 pour entrer au monastère de saint David (*C.-B. SS.*, p. 129. Première recension

gens qui usaient d'une hospitalité généreusement dispensée[1], ou aux malheureuses victimes d'une querelle du sang qui trouvaient à Ménévie un asile privilégié entre tous[2]. Gildas ne se contente pas d'élever et de plier à la discipline monastique quelques fils de familles nobles; mais, afin de pouvoir offrir au Seigneur un plus grand nombre de fidèles, moine lui-même, il tire ses disciples des rangs du peuple, et groupe en compagnies monastiques les pauvres, les orphelins, les malheureux, il arrache les esclaves à la servitude où les tenaient les païens : en sorte qu'instruits par son exemple et par sa parole les peuples de l'Irlande, de l'Angleterre et des pays étrangers le reconnurent pour leur maître et leur libérateur[3].

Le monastère devint ainsi l'*école du peuple*. A ceux qui se trouvaient placés hors la société, condamnés à un individualisme stérile, à une existence amoindrie, le monastère donna d'un coup tout ce qui leur manquait, avec le sentiment fort qu'ils avaient trouvé enfin une famille, une parenté, qu'ils étaient les membres d'une société. Le peuple accourait au monastère pour recevoir des moines l'instruction qui lui avait été jadis départie par les druides, et pour bénéficier des soins du ministère spirituel : c'est là qu'étaient administrés les sacrements, dans les petites églises faites de planches ou de claie[4], et, peut-être aussi, au pied des croix que le saint

des *Annales Cambriæ* : « CXLV. Conversio Constantini ad Dominum »). Voir H. and S., t. 1, p. 120.

[1] Baring-Gould (*British Saints*, 22) cite des exemples typiques de l'instinct hospitalier des saints, d'après les Vies irlandaises du manuscrit de Salamanque (éd. de Smedt et Backer, p. 548) : Ruadhan de Lothra, en carême, offre un repas gras à des voyageurs et s'assied à leur table avec ses moines; saint Cronan quitte l'office de matines pour recevoir des étrangers, car, « en se montrant hospitalier aux étrangers, on sert Dieu ».

[2] *C.-B. SS.*, p. 140 : « Et nulli reges, neque seniores, neque satrape, sed neque episcopi principesve ac sancti audeant præ David agio refugium dare; ipse vero refugium ducit ante unumquemque hominem, et nemo ante ipsum... »

[3] *Vita Gildae* (Ruis), c. 12. Ed. H. Williams, p. 342.

[4] Bède, *H. E.*, 3, 25 : A Lindisfarne « Finan ... fecit ecclesiam episcopali sedi congruam : quam tamen more Scottorum non de lapide, sed de robore secto totam composuit, atque harundine texit ». *Vita Kentigerni*, c. 24 (éd. Forbes, p. 203) : « More Britonum ecclesiam, et ceteras officinas, de lignis levigatis ... ædificare jam inchoabant; cum de lapide construere nondum poterant, nec usum habebant ». Des églises en bois sont construites par Gwynllyw à Newport (*C.-B. SS.*, p. 148), par Cadoc à Neath (46). Cf. *Trans. Cym.*, 1906-1907, p. 78.

avait coutume d'ériger dans les différentes localités où il avait prêché la parole du Christ[1]. C'est encore au monastère que le peuple avait recours pour obtenir le redressement des torts : le saint était chargé de maudire les ennemis de la tribu, de destituer les tyrans, de prier et de jeûner contre l'offenseur, afin de le contraindre à faire réparation, à exaucer la demande des opprimés ou à leur payer leur dû[2]. La coutume, en reconnaissant au monastère le droit d'asile[3], et aux moines le droit de malédiction, faisait du monastère l'organe par excellence de la justice et la garantie des faibles contre la violence. Jusque-là, le peuple n'avait eu aucun recours contre ses

[1] *Vita Kentigerni*, c. 41 (Forbes, p. 232) : « Venerabilis pater Kentigernus antistes habebat in consuetudine, ut in locis quibus predicando populum adquisitionis nomini Christi subdiderat..., triumphale vexillum sanctæ crucis erigeret ».

[2] Nous avons parlé plus haut de cette coutume, p. 292. Les témoignages à ce sujet abondent dans les Vies galloises : Cadoc (*C.-B. SS.*, p. 94) jeûne contre Maelgwn, qui s'était emparé de la fille de son intendant; Padern (193) maudit Arthur, qui est englouti jusqu'au menton, et il le contraint à céder; Cybi (184), par ses prières, fait tomber de cheval et rend aveugle Ethelic, qui voulait chasser les moines de sa terre. Pour obtenir le pardon ou la guérison, les tyrans sont obligés de faire des donations de terres au saint, d'accroître le droit d'asile du monastère, et généralement aussi de se soumettre à une rude pénitence, prière, jeûne et aumône, parfois aussi pèlerinage (*Livre de Llandaff*, p. 147, 153, 180). La pratique du *jeûne contre* l'offenseur ne paraît pas avoir été aussi commune en Galles qu'en Irlande; les saints gallois, pour obtenir réparation, recourent de préférence à la malédiction et à ses diverses formes, interdit, destitution, excommunication.

[3] La *Vita Cadoci* est très explicite sur le sujet du droit d'asile ou *refugium* : p. 54, Run, fils de Maelgwn, accroît le droit d'asile accordé par Arthur à Cadoc, et il y joint cette sanction : « Si quis refugium tuum infregerit sit excommunicatus ». P. 95 : Cadoc demande à Maelgwn qu'il lui accorde, lui et sa postérité, dans la cité de Gundliauc [Gwynllyw] un droit d'asile semblable à celui de saint David « in Rosina valle »; Maelgwn y consent, et il déclare que quiconque aura frappé un étranger ayant cherché refuge là devra payer cent vaches, ou, s'il nie le fait, devra produire le serment de soixante hommes. P. 95 : Cadoc fixe les limites du droit d'asile à sept années, sept mois, sept jours, et une nuit dans la maison de chaque homme du *pagus*. Le droit d'asile s'étendait non seulement aux hommes, mais encore aux troupeaux « aussi loin qu'ils pouvaient aller en partant du monastère le matin et en y revenant le soir » (Giraud, *D. K.*, I, 8). Les Codes reconnaissent formellement aux monastères le droit d'asile, *nawdd* (c'est-à-dire paix et protection), et ils punissent d'une amende toute atteinte à ce droit (*Dim.*, II, 7, 2-3).

maîtres, les hommes du sang : il n'avait ni la force, ni les privilèges; les Saints firent plier la force, et ils changèrent les privilèges.

Ainsi hospitaliers, charitables envers tous, sans distinction de classes ni de rangs, animés par un amour ardent et désintéressé du peuple, auquel ils assuraient, avec les biens temporels, une protection inviolable même pour les rois, promoteurs de paix[1], dispensateurs de la justice, instituteurs de la nation et maîtres des âmes en la vie spirituelle, *in doctrina et opere*[2], les Saints jouissaient, parmi le peuple, d'une autorité devant laquelle cédait tout pouvoir sur terre; leur souveraineté spirituelle était suprême : et David méritait d'être appelé la tête de la nation bretonne[3].

A défaut d'autres faits historiques absolument certifiés, il est au moins un fait qui demeure : l'autorité des Saints dans le peuple; elle ne s'expliquerait pas, si elle n'avait pour fondement une action réelle des Saints sur le peuple. Qu'on lise les récits des hagiographes gallois du onzième et du douzième siècles, après avoir revu les plus anciens monuments de la coutume primitive, et l'on sera frappé de la révolution qui s'est opérée dans les esprits : l'amour du peuple qui inspire ces récits, et qui s'accompagne d'une mise en valeur toute nouvelle de la personne humaine, contraste radicalement avec le principe des privilèges du sang; on devine que l'ordre moral a remplacé l'ordre tribal : qui l'a édifié sur les ruines de l'autre? qui a opéré cette révolution? Les Saints.

3. Les disciples irlandais de David et de Gildas. Finnian, Columba et Colomban. Le troisième ordre de saints. L'expansion celtique et l'érémitisme.

L'esprit d'organisation et de discipline, l'inspiration à la fois catholique et nationale, populaire même, qui animent l'œuvre de

[1] *Vita Carantoci* (*C.-B. SS.*, p. 98-100) : « Fortis fuit et fidelis, in pace ministrabilis, longanimus preceptor fidelitatis, justitia nuncians omnibus justis, preco regni celestis... Et migravit in pace, et pacem reliquit, et pacem invenit, ut legitur *Beati pacifici quoniam filii Dei vocabuntur* ». *Vita Gildae* (Caradoc), c. 7 : « Gildas vir pacificus et catholicus ». Padern (*C.-B. SS.*, p. 190) rétablit la paix entre deux provinces d'Irlande, et obtient, comme gage de l'union des hommes « que les bois d'une province tombent quand tombent ceux de l'autre ».

[2] *Vita S. Paterni*, p. 191.

[3] *Vita S. David*, p. 140 : « Ipse est caput et previus ac bragmaticus omnibus Brittonibus... Omnis brittanice gentis caput et patrie honor canebatur ».

David et de Gildas, ont marqué d'une empreinte durable les institutions monastiques galloises, et nous expliquent cette prodigieuse force d'expansion qui leur permit de conquérir le monde celtique dans l'espace d'une génération.

David, lui, s'était solidement établi en son monastère de Ménévie[1], dont il avait fait le centre de la colonisation monastique. De toutes les régions de Bretagne et d'Irlande clercs et laïques accouraient auprès de lui et de ses compagnons, pour être instruits dans la sagesse et dans les Ecritures, et pour recevoir la formation apostolique avec la discipline du monastère[2]. C'est de ce coin de terre aride et pierreux, sans cesse battu des tempêtes, mais qui fleurit en « Val des roses[3] », c'est de Mynyw, comme disent les Gallois, ou de la cité de Kilmuine, comme l'appellent les Irlandais, que partirent les grands missionnaires des pays celtiques.

David paraît avoir été le maître préféré des Irlandais. Saint Molac, saint Finnbar de Cork, saint Maidoc de Ferns, bien d'autres encore, se rendirent à Ménévie auprès de David[4]. Finnian[5], le fondateur

[1] Le voyage de David, avec Teilo et Padarn, à Jérusalem (*C.-B. SS.*, p. 135; p. 192. *Livre de Llandaff*, Oxf., p. 103), paraît être purement légendaire. L'histoire curieuse de l'autel miraculeux, où reposait le corps du Christ, que le Patriarche remit à David, qui fut transporté en Bretagne, et ne fut plus jamais vu après la mort du saint (*C.-B. SS.*, p. 136), a pu être une des sources de la légende du Saint-Graal (A.-E. Waite, *The hidden Church of the Holy Grail*, London, 1909, p. 437).

[2] *Vita S. David* (*C.-B. SS.*, p. 129).

[3] Giraud, *I. K.*, II, 1 (*Op.*, Rolls, t. 6, p. 102, 107).

[4] H. and S., t. 1, p. 116. Finnbar aurait emprunté à David son cheval pour passer en Irlande, où il fonda le monastère de Loch Eirce (*A.A. SS.*, 25 septembre, p. 133 : *De S. Barro vel Finbarro*. Cf. Colgan, p. 221, 436; *C.-B. SS.*, p. 132). Sur la venue de Molac, et sur celle de Maidoc ou Aidanus, au monastère de David, voir Colgan, p. 147; p. 209, et *C. B. SS.*, p. 133. Ricemarch ajoute (p. 133) : « pene tertia pars vel quarta Hibernie servit David ». Voir aussi ce qui est dit de saint Senan (Colgan, p. 526) et de saint Cannech, disciple de Cadoc (cité par Todd, *St Patrick*, p. 100). D'après Jocelin (*Vita Kentigerni*, c. 23; éd. Forbes, p. 199), Kentigern, l'évangélisateur de l'Ecosse et de la Cumbrie, le fondateur des sièges de Glasgow et de Saint-Asaph, qui « sauva beaucoup de ceux qui avaient abandonné la saine doctrine pour quelque secte hérétique », se rendit, avant sa seconde grande mission dans le Nord, à Ménévie où « le saint évêque Dewi brillait dans son ministère comme la rosée du matin lorsqu'elle annonce le jour ».

[5] La question de Finnian, de sa filiation galloise et de son influence, est

(v. 520) du fameux monastère de Clonard en Irlande, vint dans sa jeunesse « en la cité de Kilmuine, où il trouva les trois hommes saints, David, Cathmaël [Cadoc], et Gildas[1] » ; après avoir étudié à l'école de David, il revint en Irlande accompagné de disciples bretons[2]. C'est en Galles, auprès de David et de ses compagnons, que Finnian puisa l'inspiration de l'œuvre religieuse qu'il accomplit en Irlande, et qui aboutit, en moins de vingt années (540-560), à la fondation des grands monastères insulaires, au renouveau du monachisme, et, par ce moyen, à la conversion définitive du pays au christianisme. Les « douze apôtres de l'Irlande », Kieran, le

capitale pour l'histoire du mouvemement monastique au VIe siècle. Elle est rendue assez obscure par l'existence de trois Finnian ou « Finnbarr » (= pulchricomus): celui de Cork, dont nous avons parlé; celui de Maghbile (mort en 588), qui avait été à Whitherne, « Rosnatum » ou « Magnum Monasterium » (Colgan, p. 438); celui de Clonard (mort en 549, d'après les *Annales des Quatre Maîtres*). De là des confusions fréquentes chez les hagiographes irlandais. Voir à ce sujet *AA. SS.*, septembre, t. 7, p. 137; Reeves, *Hist. of Scotl.*, t. 6, p. 266, 286; H. Zimmer, *Keltische Studien (Zeitsch. für vergleichende Sprachforschung*, de Kuhn, t. 32, p. 158).

[1] *Acta S. Finniani*, c. 4 (*AA. SS. Hiberniæ ex codice Salmanticensi*, éd. de Smedt et Backer, p. 193). Cf. Colgan, p. 393. « Cum apud civitatem Kellmunnensem in Britannia applicuissent, ibi sanctus Finnianus tres viros sanctos, videlicet sanctum David et sanctum Cathmaelum [ancienne forme pour Cadoc, *L. Land.*, p. 131] et sanctum Gildam, invenit. Finnianus igitur appropinquans ad locum ubi seniores erant, intra se benedixit eis. Inde Cathmaelus juvenem diligenter aspexit. Quam ob causam, inquit David, peregrinum conspicis juvenem cum gracia Dei veri florentem? Et Cathmaelus ait : Ideo ipsum diligenter conspicio quia in ipso gratia Dei rutilat. Et David inquit : Nostri generis linguam loquitur lucide, quasi indigena esset ». La Vie irlandaise de Finnian (éd. W. Stokes, d'après le Livre de Lismore, *Anecd. Oxon.*, p. 75; p. 222) rapporte que les trois saints étaient réunis là au sujet d'une contestation entre David et Gildas pour « la suprématie et le pouvoir abbatial de l'île de Bretagne », avec Cathmaël comme arbitre. Finnian, à la requête de David, se met à parler : il s'exprime en breton, « comme si ç'avait été sa langue maternelle », et il accorde l'île à David, à cause de son privilège d'âge. Wh. Stokes remarque que cette triade de saints correspond à celle mentionnée par le *Catalogus*, relativement à la forme de messe introduite en Irlande : l'action des saints bretons sur l'Irlande paraît être une tradition fondée. D'autre part, d'après ce récit, David était plus âgé que Cadoc et son contemporain Gildas (mort en 570), ce qui confirme nos conjectures touchant les dates de David.

[2] *AA. SS. Hib. Salm.*, p. 191, 195, 467.

fondateur de Clonmacnoise (v. 541), Brendan, le fondateur de Confert (v. 552), qui étudia aussi avec Gildas, et le plus grand de tous, Columba ou Colum-cille, le fondateur d'Iona (v. 563), tous sont des disciples de Finnian, tous furent choisis parmi les « trois mille saints » de l'école de Finnian à Clonard[1]. La tradition irlandaise regardait à juste titre Finnian comme le père adoptif *(oide)* des saints d'Erin[2]. On peut donc dire que le monastère de David à Ménévie reconvertit l'Irlande par l'intermédiaire de Clonard. C'est de Galles que partit la tentative, heureuse cette fois, et définitive, pour regagner l'Irlande au christianisme. C'est par les moines gallois ou par leurs disciples immédiats que le monachisme nouveau fut introduit et implanté en Irlande : c'est à leur influence qu'est due la transformation de l'Eglise irlandaise en une Eglise monastique; c'est sous leur impulsion qu'elle se développa, au point

[1] Voir Colgan, p. 402; p. 405 : *De discipulis S. Finniani.* Il est à noter aussi que Comgall, le fondateur de Bangor dans l'Ulster (vers 558), vint en Bretagne et demeura quelque temps auprès des saints bretons (*AA. SS.*, 10 mai, 585). Sur les rapports de Brendan avec Gildas, voir *Vita S. Brendani* (xie siècle), c. 15 (éd. Moran) : « Postea peregrinavit S. Brendanus in peregrinatione ad Brittanniam, adivitque sanctissimum senem Gildam virum sapientissimum in Brittannia habitantem, cujus fama sanctitatis magna erat... ». Dans ce même passage il est dit que Gildas avait sur l'autel un missel écrit en caractères grecs. — La question des rapports de Columba avec Finnian de Clonard est plus controversée. Adamnan (viie siècle) appelle le maître de Columba tantôt Findbarr (II, 1 ; éd. Reeves, p. 152 : « Cum vir venerandus in Scotia apud sanctum Findbarrum episcopum adhuc juvenis, sapientiam sacræ Scripturæ addiscens, commaneret ... »), tantôt Vinnian (II, 1), tantôt Finnion (III, 5; p. 196 : « Vir sanctus venerandum episcopum Finnionem, suum videlicet magistrum, juvenis senem, adiit »). Zimmer (l. c., p. 158) a justement noté l'identité des deux appellations Finnbarr et Finnian : « Venerabilis vite episcopus cui nomen Fi[n]barrus agnomenque erat Finnianus... » (*Vita Darerca*, xive siècle ; *Cod. Salm.*, de Smedt, p. 188). Mais le maître de Columba fut-il Finnian de Maghbile ou Finnian de Clonard? Certains inclinent à penser que ce fut le premier. Toutefois, on peut remarquer que Columba n'est nulle part mentionné dans les Vies de Finnian de Maghbile, tandis que la Vie de Finnian de Clonard compte Columba au nombre de ses disciples, et rapporte (au c. 30, Colgan, p. 397) l'anecdote qui est racontée par Adamnan, III, 5, comme ayant trait à Finnio. (Il voit « son disciple Colomba » accompagné par un ange). L'ancienne vie irlandaise de Columba fait étudier le fondateur d'Iona successivement avec Finnian de Maghbile et avec Finnian de Cluain-eraird (Clonard). Voir sur tout ceci Reeves, p. 266, 286.

[2] *Martyrologe de Donegal*, 12 décembre, éd. Todd and Reeves, p. 332.

de devenir, à partir du septième siècle, la maîtresse des Bretons et des peuples du continent dans la science ecclésiastique et dans l'ascétisme[1].

L'influence de David rayonna de Ménévie. Gildas confirma et compléta son œuvre, en propageant lui-même le monachisme gallois, non seulement en Galles et dans la Domnonée insulaire, mais encore en Irlande et en Armorique : il parcourut sans trêve, jusqu'au déclin de sa vie, les pays celtiques, en apôtre et en missionnaire, ou, comme on dirait aujourd'hui, en « prédicateur itinérant » et en « réveilleur » d'hommes. Son voyage d'Irlande, entrepris à la requête du roi Ainmire, vers 565, est un fait bien attesté[2] : par cette mission, Gildas contribua efficacement à raffermir l'ordre ecclésiastique et à réformer la législation canonique et la liturgie en Irlande. Les Irlandais adoptèrent une nouvelle liturgie de la messe, due à David, à Gildas et à Cadoc[3]; nous savons par Colomban que

[1] Dès l'époque de Finan et de Colman, c'est-à-dire dans la seconde moitié du VIIe siècle, nous dit Bède, *H. E.*, *3*, 27, les Anglais se rendaient en Irlande pour y apprendre la science *divinæ lectionis et continentioris vitæ*. — Sur la culture en Irlande au moyen âge, voir Dom Gougaud, *Chrét. cell.*, p. 239 et suiv., et les références. — Il est juste de noter, au surplus, que, d'après la tradition galloise, les saints bretons du VIe siècle, Cadoc, Cybi, Samson, passèrent en Irlande « pour y acquérir, dit la *Vita Cadoci*, la perfection du savoir de l'Occident » (*C.B.SS*, p. 36; 184. *AA. SS.*, Jul., t. 6, p. 582). Mais il paraît bien qu'à cette époque l'Irlande reçut beaucoup plus des Gallois qu'elle ne leur donna : la tradition irlandaise en fait foi. Les arguments de Zimmer contre cette thèse (*Celtic Church*, p. 63 et suiv.) sont sans valeur, car ils se fondent sur une chronologie inexacte de David (qu'il fait mourir en 601), sur la supériorité prétendue de l'Eglise d'Irlande à cette époque, et sur le « caractère épiscopal et non monastique » de l'Eglise galloise. Voir au contraire Skene, *Celt. Scotl.*, t. 2, p. 45-50.

[2] La seconde recension des *Annales Cambriæ* mentionne s. a. CXXI (565) : « Navigatio Gildæ in Hibernia. » Le moine de Ruis (*Vita Gildæ*, c. 11, éd. H. Williams, p. 338) ajoute que le voyage de Gildas en Irlande se fit durant le règne du roi Ainmericus (565-568) et à sa requête. L'événement « offre un caractère à coup sûr historique ». (F. Lot, *Mélanges*, p. 246.)

[3] *Catalogus sanctorum Hiberniæ* (H. and S., t. 2, p. 293) : « Secundus ordo catholicorum presbyterorum... A Davide episcopo et Gilla et a Doco Britonibus missam acceperunt. » Ce témoignage, de provenance irlandaise, a une très grande force; et le fait de l'introduction d'une nouvelle liturgie de la messe en Irlande par les saints bretons n'a rien que de très admissible si l'on songe aux rapports étroits et constants que l'Irlande entretenait alors avec la

Finnian consulta Gildas sur la question de l'érémitisme et de la discipline monastique[1]; enfin, le pénitentiel de Gildas, les statuts des synodes tenus par David, furent de bonne heure connus et utilisés en Irlande, et Gildas est fréquemment cité dans la grande collection canonique irlandaise[2].

Gildas séjourna aussi, semble-t-il, en Armorique[3], à Ruis, où, venu en solitaire, il se vit bientôt transformé en chef de communauté monastique[4]. Les traces nombreuses qu'on trouve de Gildas dans les traditions et dans les fondations monastiques de la Cornouaille armoricaine, le grand nombre de *plou*[5] dont les églises et les chapelles sont placées sous le patronage de Gweltas ou Veltas, prouvent que l'influence du saint breton fut grande dans cette région[6]. C'est, en tout cas, du pays de Galles que la Bretagne armo-

Bretagne (H. and S., t. I, p. 115-116. Gougaud, *Chrét. celt*, p. 77). — D'autre part, la lettre (authentique) de Grégoire le Grand à saint Augustin (*P. L.*, t. 77, p. 1183 et s.), et un fragment du VIIe siècle, faussement attribué à Gildas (éd. H. Williams, p. 268), nous apprennent que dès le milieu du VIe siècle les usages liturgiques bretons différaient des usages romains.

[1] Lettre de Colomban au pape Grégoire Ier (vers 595), *M. G. H.*, *Epist.*, t. 3, p. 159 : « Quid faciendum est de monachis illis, qui pro Dei intuitu et vitæ perfectioris desiderio accensi, contra vota venientes primæ conversionis loca relinquunt et invitis abbatibus, fervore monachorum cogente, aut laxantur aut ad deserta fugiunt? Vennianus auctor Gildam de his interrogavit et elegantissime ille rescripsit ». D'après Seebass (*Zeitsch. f. Kirchengesch.*, t. 14, p. 437), il s'agirait ici de Finnian de Maghbile.

[2] L'*Hibernensis* (éd. Wasserschleben, *Irische Kanonensammlung*, 1885) cite constamment Gildas, particulièrement les fragments sur la vie monastique et le pénitentiel (voir p. 9, 35, 73, 133, 139, 150, 151, 154, 212, 237); le ch. 2 du livre 59 est tiré du *Synodus Luci Victoriæ*. Le Pénitentiel mis sous le nom de Finnian (Wasserschleben, *Bussordnungen*, p. 108), et qui paraît être de Finnian de Clonard (id. 10), présente de grandes ressemblances avec le Pénitentiel de Gildas.

[3] Telle est la tradition constante. Cependant J. Loth (*Ann. Bret.*, t. 16, p. 148) et F. Lot (*Mélanges*, p. 246) ont nié l'identité du Gildas insulaire et du Gildas armoricain.

[4] *Vita Gildæ* (Ruis), c. 16, éd. H. Williams, p. 346 et suiv. C'est au monastère de Saint-Gildas de Ruis que Gildas serait mort, en 570.

[5] *Plou* est le terme armoricain pour *plebs*, « communauté paroissiale » qui a donné en gallois *plwyf*. Voir plus loin, p. 363, note 1.

[6] Gildas est honoré à peu près partout en Bretagne armoricaine : c'est « le saint dont le culte est le plus répandu » (J. Loth, *R. celt.*, t. 29, p. 286. Cf. F. Lot, *Mélanges*, p. 258 n.; La Borderie, *Rev. Br. et V.*, t. 55, p. 198). Son

ricaine reçut, au sixième siècle, les apôtres qui évangélisèrent ses populations, les grands évêques-abbés qui fondèrent ses premiers évêchés, Pol-Aurélien, Samson, Magloire, Lunaire, Malo, tous Gallois d'origine : la « petite Bretagne » devint ainsi une colonie spirituelle du pays de Galles, comme elle en était devenue une colonie ethnique et linguistique à la suite de l'émigration du cinquième siècle[1].

La vigoureuse impulsion donnée au monachisme par les saints gallois ne fut pas étrangère aux deux mouvements religieux les plus importants qui se soient produits parmi les populations celtiques, ou qui soient sortis d'elles, à la fin du sixième et au commencement du septième siècles. Columba, le fondateur d'Iona, l'apôtre de l'Ecosse, dont la mission aux Pictes du nord commença vers 565, avait été le disciple de Finnian à Clonard[2]; le grand

nom apparaît dans une des plus anciennes litanies bretonnes (H. and S., t. 2, p. 82). L'un des deux plus anciens Mss du *De excidio*, le Ms d'Avranches, est d'origine bretonne et provient du Mont Saint-Michel (Mommsen, *M. G. H.*, *Chron. Min.*, t. 3, p. 14). Gildas est connu au ixe siècle de Gourdisten, abbé de Landevennec, et de Gourmonoc (Wrmonoc), l'auteur de la *Vita Poli Aureliani* (H. Williams, *Gildas*, p. 416). — Les moines de Ruis propagèrent le culte de Gildas jusqu'en Berry, où ils fondèrent, au début du xe siècle, un monastère de Saint-Gildas, près de Déols (une des prairies de l'Indre, à Châteauroux, porte encore le nom de prairie de Saint-Gildas); ils transportèrent également des reliques de saint Paterne à Issoudun. Voir E. Chénon, *Un monastère breton à Châteauroux*, Rennes, 1885.

[1] Voir à ce sujet J. Loth, *l'Emigration bretonne en Armorique*, Paris, 1883, La Borderie, *Histoire de Bretagne*, Rennes, 1896, t. 1, p. 264. F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, Paris, 1907, p. 174. Dom Gougaud, *Chrétientés celtiques*, Paris, 1911, p. 109 et suiv. — Une ordonnance de Louis le Débonnaire constate qu'en 818 les moines d'Armorique gardaient encore la discipline (conversatio) et la tonsure scottiques, *Vita S. Vinvaloci* (*Anal. Bolland.*, t. 7), II, 13.

[2] Sur Columba (env. 521-597), voir la *Vita Columbæ* écrite par Adamnan moins d'un siècle après la mort du saint (entre 692 et 697) : elle a été éditée avec une introduction et des notes remarquables par William Reeves (*Historians of Scotland*, t. 6, Edinburgh, 1874. Cf. W. Stokes dans *Academy*, 2 oct. 1886) Autres éditions : Pinkerton, *Lives of the Scottish Saints* (éd. Metcalfe, Lond. 1889, 2 vol.), et J.-T. Fowler (Oxford, 1894). — Bède, *H. E.*, 3, 4 (cf. une note de Ch. Plummer, t. 2, p. 130, sur la date de la fondation d'Iona et de la mission aux Pictes). — Voir aussi Skene, *Celt. Scotl.*, t. 2, p. 61; E.-C. Trenholme, *The Story of Iona*, Edinb., 1909; D. Gougaud, *Chrét.*

missionnaire de l'Eglise celtique, Colomban, le fondateur (590-615) de Luxeuil, de Saint-Gall et de Bobbio, qui était parti pour la France avec douze compagnons, *pro Deo peregrinantes*, avait été moine au monastère irlandais de Bangor, où il reçut de Comgall les traditions galloises : sa Règle et son pénitentiel sont directement inspirés de Gildas et des disciples irlandais de Gildas[1]. Nous n'avons pas ici à faire l'exposé détaillé de ces deux mouvements : ils dépassent le cadre, plus restreint, de l'histoire galloise. Mais ils étaient à signaler l'un et l'autre comme prolongement de deux lignes dont l'origine est en Galles. Le monastère d'Iona joua, dans les dernières années du sixième siècle, mais avec plus d'éclat encore, le rôle qu'avait joué le monastère de Ménévie un demi-siècle auparavant; son influence déborda des pays celtiques, de l'Ecosse et de l'Irlande, pour se répandre chez les Angles de Northumbrie, qu'elle amena à la foi chrétienne[2]. Colomban propagea l'esprit du

cell., p. 139. — Nous avons discuté plus haut la question des rapports de Columba avec Finnian de Clonard, p. 351, n. 1.

[1] La mission de Colomban sur le continent se place entre les années 590 et 615 (date de sa mort à Bobbio); il était né vers 540. Voir E. Martin, *St Colomban*, Lecoffre, 1905 :

1° La *Vie de Colomban* par Jonas de Bobbio (vers 664) a été éditée dans *M. G. H.*, *Script. Merov.*, t. 4, p. 1 et suiv. (éd. Krusch). Voir c. 5 (p. 71) le départ des « pèlerins » pour la Gaule.

2° Les *Lettres de Colomban* ont été éditées dans *M. G. H.*, *Epist.*, t. 3, p. 156.

3° Sa *Regula cœnobialis*, éditée par Migne, *P. L.*, t. 80, p. 210, comprend en réalité deux traités distincts : la *Regula monachorum*, authentique (éd. Seebass, *Zeitsch. f. Kirchengesch.*, t. 15, p. 366); et la *Regula cœnobialis*, ou liste des punitions pour les fautes contre la règle, dont l'authenticité est douteuse, bien que le fond remonte certainement à Colomban (éd. Seebass, *id.*, t. 17, p. 215. Cf. Migne, à partir de la col. 216).

4° Le *Pénitentiel*, *De pœnitentiarum mensura taxanda* (*P. L.*, t. 80, p. 223. Seebass, *id.*, t. 14, p. 430). Seebass en a démontré l'authenticité. Certaines rubriques du pénitentiel de Colomban sont empruntées directement à celui de Gildas; d'autre part, on y trouve un noyau important de règles très voisines de celles de Finnian. (Voir P. Fournier, *R. Hist. et Litt. relig.*, t. 8, p. 543.)

[2] R. Allen a justement noté (*Celtic art*, 1904, p. 163) qu'au moment où Augustin convertissait les Saxons, en 597, il y eut une vague en retour du christianisme celtique, d'Irlande à Iona, et d'Iona à Lindisfarne (635). Ce n'est pas Augustin, mais Aidan, le fondateur de Lindisfarne, qui est « le vrai apôtre de l'Angleterre », dit Lightfoot, *Leaders in the Northern Church*,

monachisme celtique sur le continent, où sa règle fut quelque temps la rivale de la règle bénédictine[1]. L'un, en pliant le clergé à une discipline monastique uniforme, donna aux Eglises celtiques leur organisation définitive, et contribua à transformer leur unité spirituelle en une union de fait; l'autre, par ses missions, leur ouvrit une perspective sur le dehors et les mit en contact avec d'autres races, avec d'autres civilisations, que l'apostolat des Gallois, cantonnés en pays celtique, n'avait pas touchées. Ces deux résultats d'une importance capitale, nouveaux tous les deux, sont dus pourtant à l'impulsion initiale des moines gallois, de David et de Gildas : ils accentuent certains traits de leur œuvre, et les plus caractéristiques; ils la consacrent et l'achèvent. Il fallut l'Irlandais voyageur pour porter au loin la flamme qu'avait allumée le solide Gallois : mais les moines gallois avaient été les maîtres des Irlandais; c'est à Ménévie que la flamme avait pris, au cœur même de cet Empire dont les provinces, divisées à la fois et réunies par l'Océan, se groupent toutes autour du monastère devenu, depuis saint David, la capitale religieuse du monde celtique.

En même temps, d'ailleurs, que le christianisme de Bretagne se solidifiait, s'organisait et se répandait au dehors, un mouvement inverse se produisait, qui rejetait vers la solitude ces hommes tout brûlants de mener une vie plus parfaite : ils n'avaient pas trouvé dans l'association un aliment capable de satisfaire le besoin de leur cœur; beaucoup d'entre eux abandonnaient, au mépris de leurs vœux, et malgré leur abbé, le lieu de leur première profession, et, toujours poussés par la ferveur des moines, ils finissaient par se relâcher ou par s'enfuir au désert : *aut laxantur aut ad deserta fugiunt*, écrivait saint Colomban au pape Grégoire le Grand vers 595[2]. Le monastère, qui avait été d'abord un *établissement de clan*, puis, à l'époque de sa plus grande prospérité, une *école*, un séminaire d'apostolat populaire, devient dès lors une *pépinière d'ermites :*

Lond. 1890, p. 9. — H. Zimmer (*Celt. Church*, 115) a montré, non sans quelque exagération, le contraste que présentent le libéralisme des Irlandais et les méthodes intolérantes d'Augustin.

[1] *AA. SS. O. S. B.*, II saec., p. 425. Cf. D. Gougaud, *Chrét. celt*, p. 146 et suiv., et de belles pages de G. Goyau dans l'*Histoire de la nation française*, Plon-Nourrit, t. 6 [1922], *Histoire religieuse*, p. 98 et suiv.

[2] Voir la lettre de Colomban au pape Grégoire Ier (*M. G. H., Epist.* t. 3, p. 159), citée plus haut, p. 353, n. 1.

Le troisième ordre était ainsi. Il y avait des prêtres saints, un petit nombre d'évêques, — une centaine, — qui demeuraient en des lieux déserts et vivaient d'herbes, d'eau et d'aumônes; ils méprisaient la propriété privée, ils avaient différentes règles, différents modes de célébrer la messe, différentes tonsures et différentes dates pour la solennité pascale[1].

Nous savons que Gildas chercha à diverses reprises, surtout vers la fin de sa vie, une solitude propice à la contemplation : il se retira dans l'île d'Echni, à l'embouchure de la Severn, puis au promontoire de Ruis, et enfin dans la grotte du Blavet[2]. Cadoc aussi, nous dit le biographe insulaire de Gildas[3], lorsque l'année était finie et que les écoliers avaient terminé leurs études, abandonnait son monastère de Llancarvan pour la petite île de Ronech : et là, comme Gildas, dans le secret de sa retraite insulaire, il pouvait veiller et prier le Tout-Puissant, sans être empêché par l'affluence des hommes. Magloire fuit la multitude, à la recherche de quelque lieu abrupt et inaccessible, où jamais homme n'a pénétré ni ne pénétrera[4]. Saint Cuthbert, au septième siècle, nous présente le type le plus parfait de ce monachisme érémitique : Bède le dépeint dans la petite île de Farne, où il menait une vie solitaire à neuf mille pas de Lindisfarne, en plein Océan; c'est là qu'il mourut, en

[1] *Catalogus sanctorum Hiberniæ secundum diversa tempora* [v. 750]. H. and S., t. 2, p. 293 : « Tertius ordo sanctorum erat talis. Erant preshyteri sancti, et pauci episcopi numero centum : qui in locis desertis habitabant, et oleribus et aqua et eleemosynis [fidelium] vivebant, propria devitabant, et diversas regulas et missas habebant, et diversam tonsuram (alii enim habebant coronam, alii cæsariem), et diversam solemnitatem Paschalem (alii enim Resurrectionem XIV. luna vel XVI., cum duris intentionibus, celebrabant). » — Sur ces divergences disciplinaires, voir le *Mémoire* cité de Varin (*Acad. Inscr. et B.-Lett.*, 1e s., t. 5, 2e p. 1858), et un chapitre de D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 175 et suiv. Colomban, comme les Bretons et les Irlandais du vie siècle, suivait le cycle de 84 ans, qui fixait la Pâque au Dimanche compris entre le xive et le xxe jour de la lune (ancien comput romain), ce qui le fit traiter en Gaule de quartodéciman. D'autre part, le canon de Victorius d'Aquitaine, qui place l'échéance de la Pâque entre le xvie et le xxiie jour de la lune, avait déjà des partisans parmi les chrétientés celtiques.

[2] *Vita Gildæ* (Ruis), c. 16-17, éd. H. Williams, p. 347 et n. 3 (cf. p. 161, n. 1). *Livre de Llandaff*, éd. d'Oxford, p. 135, 139, 368. *Vita Cadoci*, c. 29 (*C.-B. SS.*, p. 66).

[3] *Vita Gildæ* (Caradoc), c. 9, éd. H. Williams, p. 406. Cf. *Vita Cadoci*, c. 15.

[4] *Vita S. Maglorii*, c. 8-10. *AA. SS.*, 24 oct., p. 772.

687[1]. Les cellules d'anachorètes se multiplient partout, en Irlande, en Ecosse, en Galles, dans les Gaules; les monastères d'Irlande, le monastère d'Iona, envoient dans tous les pays celtiques une armée de solitaires qui poursuivent, à leur façon, l'œuvre d'apostolat. L'ermite, en Galles, remplit la tâche qui ailleurs était départie aux prêtres de paroisse : l'enthousiasme religieux, en couvrant tout le pays de cellules et de « déserts », obtint les résultats que d'autres pays assuraient déjà par l'établissement du système paroissial[2].

Ce dernier développement, à la vérité, fut contemporain du second. Il y eut, à partir de la fin du sixième siècle, une double poussée de vie religieuse, une poussée collective et une poussée individuelle : celle-ci tendit de plus en plus à supplanter la première, — et cela au point d'inquiéter les grands chefs de monastères, Gildas et Finnian, — mais sans la tuer cependant. Ainsi, à mesure que le tempérament des Celtes va se précisant et s'affirmant, à mesure qu'il s'exprime en des formes plus appropriées, la contradiction qui repose au cœur de ces hommes devient plus manifeste : ils apparaissent tirés entre le besoin d'apostolat, de vie collective, et l'aspiration solitaire à la vie parfaite. Nous retrouvons là cette inquiétude religieuse si caractéristique des Gallois : nulle institution ne les contente pleinement; au moment même où le monachisme organisé paraît fournir à l'idéal chrétien en Bretagne sa formule permanente, voici qu'à son tour il se brise, sous la pression de besoins incomplètement satisfaits. Le développement du monachisme celtique ne nous est pas présenté par l'auteur du *Catalogue irlandais* comme un progrès constant : le premier ordre, dit-il, fut *sanctissimus*, le second *sanctior*, le troisième *sanctus;* le premier « brillait comme le soleil », le second n'eut que l'éclat « de la lune », et le troisième celui « des étoiles[3] ». Il semble que, pour

[1] Bède, *H.E.*, *4*, 25-27.

[2] H. Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 113. G.-T. Stokes *(Irel. and the Celt. Ch.*, p. 178) fait remarquer que le terme *desert* est commun en Irlande comme nom de villes ou de paroisses. Trois églises en Galles portaient le nom de *Diserth* (J.-E. Lloyd, *Hist. of* W., p. 213 n.).

[3] *Catalogus*, H. and S., t. 2, p. 293. « Primus ordo sanctissimus, secundus ordo sanctior, tertius sanctus. Primus sicut sol ardescit, secundus sicut luna, tertius sicut stella. »

les Celtes, l'idéal religieux, en s'incarnant, s'affaiblit, et qu'il perd en force et en pureté ce qu'il gagne en organisation.

Quoi qu'il en soit, on peut considérer comme historiquement certain qu'il y eut au milieu du sixième siècle, sous l'action des grands saints gallois, de David, de Gildas, et des autres disciples d'Illtud, un soudain épanouissement du christianisme, en Galles d'abord, et plus particulièrement en Sud-Galles, puis en Irlande, en Ecosse et jusqu'en Armorique. La *soudaineté* du fait et son *universalité* sont à retenir.

La prodigieuse floraison des saints en pays celtique se place tout entière entre le milieu du cinquième siècle et la fin du huitième : entre ces deux dates, mais principalement durant le sixième siècle, les saints se comptent par centaines, et toutes les nations celtiques apportent leur contingent; on a relevé, pour cette seule période, plus de quatre cents noms de saints en pays gallois : avant 450, deux ou trois figures à peine s'estompent dans les brumes de la légende; après 700, la floraison s'arrête brusquement, et l'on ne découvre plus que cinq personnages qui aient reçu le titre de saints[1]. Si l'on met à part les efforts isolés de Ninian et de Patrice, c'est également cette période qui fut celle de la fondation de tous les grands monastères celtiques, de la prédication au peuple; les églises se multiplient sous les pas des saints missionnaires, autour des établissements monastiques; l'Eglise reçoit son organisation

[1] R. Rees, *Welsh Saints*, p. 305. H. and S., t. 1, p. 161, note. Cf. pour les saints écossais et irlandais de la même époque, Forbes, *Hist. of Scotl.*, t. 5, introd. p. 87. Nous avons indiqué plus haut, p. 270, n. 1, la signification du terme « saint » chez les Celtes. Toutefois, si cette liste de quatre cents saints gallois, fondée sur des généalogies tardives (Rees, p. 74), ne saurait être prise comme une liste bien attestée de personnages ayant atteint un renom de sainteté individuelle, — si cette appellation de « saint » fut bien souvent attribuée par les Celtes non seulement aux moines, mais encore aux fondateurs de monastères et à leurs descendants, — il n'en est pas moins certain qu'au VIe siècle il y eut une prodigieuse floraison d'ascétisme, et qu'à cette époque, dans tous les pays celtiques, apparurent en grand nombre ces missionnaires, ces apôtres et ces héroïques serviteurs de Dieu, que les Celtes honorèrent d'un culte public, qu'ils se plaisaient à invoquer, et sous le patronage desquels ils aimaient à placer leurs églises. Voir à ce sujet la critique de la théorie de Willis-Bund par J. Loth, *Rev. crit.*, 1897, p. 174, et par D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 105.

définitive : de l'épiscopat monastique naît l'épiscopat diocésain[1], et nous voyons peu à peu s'édifier en Galles une juridiction régulière, locale et hiérarchique, destinée à remplacer l'organisation monastique, qui n'avait pas encore la cohésion et la solidité nécessaires pour asseoir et pour perpétuer la mission de l'Eglise au peuple. Ce travail d'organisation, qui établit à tout jamais le christianisme en Galles, fut la conséquence directe et la consécration dernière de l'œuvre des Saints. Les Saints, par leur apostolat, avaient préparé la voie à Rome.

IV

CONSÉQUENCES ET CONTRE-COUP DU MOUVEMENT MONASTIQUE DANS LA SOCIÉTÉ GALLOISE

Tout puissant mouvement d'idées, toute poussée spirituelle profonde, a son contre-coup dans les faits. Le renouveau monastique du sixième siècle marqua de son empreinte l'Eglise, les institutions, la société civile et politique; il ébranla le peuple, façonna ses idées, donna un corps aux aspirations nationales et les orienta. Le réveil eut une portée incalculable.

Parvenus au terme de ce grand effort moral et religieux d'où est sortie la nationalité galloise, il convient de nous arrêter, afin d'en dégager la portée. Pour en bien saisir l'âme, il faut l'étudier dans ses résultats; il faut tâcher de discerner derrière les faits ce qui, en eux, traduit et propage l'impulsion initiale. Il nous sera plus facile ensuite d'en connaître la nature et les causes profondes, de même qu'on juge mieux une personne lorsqu'on l'a vue à l'œuvre et qu'on a pu suivre ses actes dans leur postérité.

1. Le monastère fut la cellule génératrice de la société religieuse en Galles.

Lorsque l'Eglise se reconstitua sur le territoire gallois, après la commotion produite par le retrait de la puissance romaine, par les invasions saxonnes et la migration des hommes du Nord, elle gravita tout naturellement autour des centres d'évangélisation que ses missionnaires établirent à travers le pays, au sein des communautés tribales[2]. En l'absence de toute ville, de toute délimitation territo-

[1] Voir H. Zimmer, *Celt. Church*, p. 58-59.

[2] Baring-Gould et J. Fisher, *British Saints*, p. 19.

riale précise, le monastère devint la *cité* ecclésiastique[1] : il remplit en pays celtique le rôle que tenait dans tout le reste de l'Occident le siège épiscopal, et son chef, le saint, ou l'héritier du saint, l'abbé, qui exerçait presque toujours les fonctions épiscopales, administra une *communauté*, — la tribu au milieu de laquelle le monastère était établi, — comme ailleurs le chef des églises de la cité, l'évêque, administrait le *territoire* de la cité, le diocèse ou la « paroisse[2] ». Ainsi, l'organisation de l'Eglise se modela sur l'institution monastique : elle fut essentiellement monastique, non territoriale ou diocésaine[3].

Le mouvement religieux du sixième siècle fut créateur, en matière religieuse, non seulement d'aspirations, d'idéal, de vie morale, mais encore de formes et d'institutions. C'est lui qui assit le christianisme dans la société galloise, en lui donnant cette *organisation* qui fit sa prodigieuse fortune dans une communauté à qui toute organisation faisait défaut, et en lui donnant aussi le *type d'organisation* qui convenait à cette société en même temps qu'il répondait à

[1] C'est par le terme *civitas* que les documents irlandais notamment (Annales d'Ulster, Hibernensis, etc.) désignent le monastère (Wh. Stokes, *Academy* du 5 août 1899, p. 224; Zimmer, *Celt. Ch.*, p. 15; J.-B Bury, *St Patrick*, p. 378). Ce terme, d'ailleurs, paraît avoir été appliqué seulement aux communautés monastiques qui étaient en même temps le siège d'un évêché (Bury).

[2] Bury, p. 378; cf. p. 243-244. Sur le caractère urbain de l'organisation ecclésiastique, calquée sur le régime municipal romain, voir Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, 1895, p. 153. *Parochia*, πόλις, désignaient couramment dans l'Eglise, aux IVe-Ve siècles, le diocèse épiscopal (voir 22e canon du concile d'Antioche, p. 341; Eusèbe, *H. E.*, *5*, 33). Nous avons relevé ailleurs, p. 308, n. 1, le sens du mot *parochia* en pays celtiques (*parochia Patricii* : c'est-à-dire la juridiction exercée par Patrice sur ses communautés).

[3] Dans l'*Hibernensis*, dit Wasserschleben (*Die irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885, p. 36-37), « die Organisation der Kirche in Diözesen und Provinzen, das Verhältniss der Bishöfe, als Leiter der ersteren, zu den Erzbischofen, als Häuptern der Provinzen, is nur selten berührt (*1*, 5, 8; *20*, 3). » Les limites territoriales de la juridiction paraissent avoir été très mal définies, comme l'indique le canon *1*, 9 : « Episcopus non invadat alienam parochiam... » Nous trouvons dans l'histoire de l'Eglise galloise plusieurs faits qui attestent cette imprécision des limites diocésaines : nous voyons (*Livre de Llandaff*, éd. d'Oxford, 77) que le siège de Llandaff avait sur le territoire de St David's trois paroisses, dédiées à Teilo, qui avaient été remises à Dubrice. Voir aussi la contestation entre St Asaph et St David's au sujet de la paroisse de Kerry, en 1176 (H. and S., t. 1, p. 383). — Sur tout ce sujet, voir l'appendice B.

l'activité missionnaire des nouveaux apôtres du peuple. Le caractère monastique de l'Eglise galloise ne fut donc pas un accident, ni l'effet d'un caprice, ni une impureté mêlée au système unitaire qui devait à la fin prévaloir là comme ailleurs. L'Eglise monastique marqua une étape, et une étape nécessaire, dans l'organisation de la vie chrétienne en Galles. Elle fut un instrument de conquête ; elle prépara les voies à l'établissement durable et définitif: la paroisse et le diocèse sortirent du monastère; l'unité catholique, en Galles, fut réalisée par l'apostolat des moines.

C'est par les moines-missionnaires que furent construites sur toute la surface du pays gallois les églises qui devaient servir plus tard de noyaux pour la vie paroissiale : *construebantur ecclesiæ per loca*, dit Bède[1], en parlant des moines d'Iona et de leur activité en Northumbrie. Le *Livre de Llandaff* nous montre Dubrice vivant avec ses disciples en une sorte de collège, prêchant et enseignant les clercs et le peuple[2]; le saint envoyait ses disciples, selon les besoins de l'évangélisation, dans de petits centres de mission fondés tout à l'entour, et qui demeuraient en communion étroite avec l'église-mère[3]. Cet usage fut la source de l'organisation chrétienne en Galles, et le point de départ authentique du développement qui devait aboutir à la constitution de la paroisse et du diocèse.

Le terme *parochia*, — curieusement traduit en gallois par le mot *plwyf (plebs* ou communauté), — désigna d'abord, et jusqu'au douzième siècle, le groupe d'églises, formé par une maison-mère et par ses rejetons, sur lequel s'exerçait la juridiction du saint ou de l'abbé faisant fonction d'évêque; plus tard, il servit à désigner les églises locales, avec le territoire qui en dépendait; toutes ces églises, d'ailleurs, portaient le nom du saint fondateur du monastère, comme une marque indiscutable de leur origine. D'autre part, la juridiction de l'abbé sur ce groupe d'églises constituait propre-

[1] *H. E.*, *3*, 3. Dans sa *Vita Cudberti*, *4*, 27, Bède nous montre saint Cuthbert († 687) voyageant de place en place pour prêcher et pour administrer les sacrements, et il ajoute que c'était alors la coutume du clergé.

[2] Ed. d'Oxford, p. 80-81.

[3] L' « église-mère » est celle qui avait à sa tête un abbé, avec une communauté ou « clas » de chanoines (*Anc. Laws of Wales*, éd. Owen, 1841, t. 1, p. 78-80, 432-434; t. 2, p. 842). J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 205-206.

ment son *diocèse :* lorsque l'église prit un caractère territorial plus marqué, les limites des circonscriptions diocésaines coïncidèrent avec les limites dans lesquelles s'exerçait la juridiction des principaux centres monastiques ou de leurs saints[1].

Ainsi, le centre où était établi le saint représente le siège épiscopal, et la juridiction du saint le diocèse; les petits centres qui se rattachent à l'église-mère représentent les paroisses. Là, comme dans la société civile, et sous des influences convergentes, l'évolution se fit, lentement, mais sûrement, dans le sens d'une fixation et d'une délimitation territoriales. Dès le sixième siècle, les diocèses gallois se dessinent avec leurs traits permanents, et tels qu'ils sont demeurés jusqu'à notre époque : des foyers monastiques créés par Deiniol, par David, par Dubrice et par Kentigern, naissent les quatre évêchés de Bangor en Gwynedd, de Saint-David's en Dyfed, de Llandaff en Gwent et de Saint-Asaph en Powys[2]. Ils avaient pour centres les principaux monastères de la région; à la tête du plus important se trouvait l'évêque, ou un abbé revêtu de la dignité et des fonctions épiscopales, auquel les autres abbés, d'abord indépendants, furent peu à peu subordonnés. Longtemps encore, sans doute, les limites de ces diocèses demeureront indécises ; chacun des grands évêchés revendiquera comme siennes des églises situées en dehors de son territoire, et dédiées à son fondateur; les canons ecclésiastiques devront se préoccuper de limiter le nombre des

[1] Sur la *parochia (plwyf)* et la *diœcesis* chez les Celtes, voir Reeves, *Hist. of Scott.*, t. 6, p. 234, 259; H. Williams, éd. de *Gildas*, 170 note, sur le c. 67 du *De excidio*. *Plwyf* est la traduction du mot latin *plebem*, « communauté paroissiale » *(credentium plebs*, dit Origène, Hom. 9 in Exod. 3 Voir Ducange, *Glossarium*, 1678, au mot « plebs »). On trouve, dans *Buchedd Dewi Sant*, p. 103, un emploi curieux du terme *plwyf* au sens d'assemblée. Le terme fut usité jusqu'au XIIe siècle pour désigner un diocèse : *plwyf Teilau (Brut y Tywysogion*, H. and S., t. 1, p. 286, 359). Puis il en vint à désigner la paroisse, comme le cornique *plui* et le breton *plou* (La Borderie, *Rev. Bret. et Vend.*, t. 55, p. 198. F. Lot, *Mélanges*, p. 24, n. 1; J. Loth, *R. celt.*, t. 22, p. 106).

[2] H. and S., t. 1, p. 142-150; Zimmer, *Celt. Ch.*, p. 58. St David's absorba rapidement un certain nombre de sièges moins importants, tels que Llanbadarn et Llanafanvaur. D'après R. Rees (173) ces évêchés seraient issus du démembrement d'un siège primitif à Caerleon. Il est intéressant de noter que ces quatre diocèses correspondent aux quatre territoires, ou principautés, qui constituaient le pays de Galles, sans qu'il y eût d'ailleurs de siège archiépiscopal ou métropolitain pour assurer l'unité de la juridiction.

évêques, de prévenir les abus de la juridiction abbatiale, de légiférer contre les évêques vagants et sans siège, d'interdire aux évêques les empiètements sur la juridiction de leurs voisins[1]. L'évêque du clan, de la communauté ou de la « tribu du saint » ne fera place que progressivement à l'évêque territorial. De même, le prêtre de paroisse ne se substituera que peu à peu au *balawc*[2] porteur du bâton de pèlerin, au moine itinérant, au missionnaire chargé d'administrer une communauté. La division du territoire en paroisses sera plus lente encore et plus difficile que la division en diocèses, parce que le mouvement vers la centralisation, venu d'en haut, touchera les grandes unités avant d'atteindre la multiplicité des petits éléments. Le système paroissial ne se fixera définitivement en Galles que sous l'influence de l'Eglise anglo-saxonne, fille de l'Eglise romaine[3]. Mais, en tout cas, la création de centres d'évangélisation monastiques à travers tout le pays avait préparé la voie à l'établissement du système paroissial, de même que la juridiction exercée par le saint sur le groupe de ses fondations avait frayé la voie à la juridiction épiscopale unitaire.

2. Influence décisive exercée par l'Eglise sur les institutions civiles et politiques : les individus et l'autorité[4].

Les conséquences directes du réveil religieux en matière d'orga-

[1] Voir les textes cités à l'appendice.

[2] Dans le *Mabinogi de Peredur* (éd. J. Rhys et J.-G. Evans, Oxford, 1887, p. 236), le prêtre est dénommé *balawc* (cf. le terme breton *baelec);* ce mot vient de *baculus* (la canne du pèlerin, plus tard le bâton abbatial ou la crosse de l'évêque. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 324) : il prouve que le « prêtre » évoquait aux yeux des Gallois l'image du prêtre-moine itinérant. Voir H. Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 97.

[3] Le système paroissial fut introduit dans l'Eglise anglo-saxonne au VIIe siècle, à l'époque de Théodore (J.-M. Lappenberg, *A hist. of Engl. under the Anglo-Saxon Kings*, trad. Thorpe, Lond , 1845, t. 1, p. 196). Il ne s'établit définitivement en Galles qu'à partir de la conquête normande.

[4] Pour tout ce qui suit, voir les deux grands ouvrages de F. Seebohm : *Tribal custom in Anglo-Saxon law*, London, 1902 (notamment p. 110, 335, 377); *Tribal system in Wales*, 2e éd., London, 1904 (c. 7, p. 172 et s. : « Le système tribal et l'Eglise »). Voir aussi H. Sumner Maine, *Etudes sur l'histoire des institutions primitives*, trad. fr., Paris, Thorin, 1880, p. 278 et s., 291, 339. — Les principaux textes juridiques intéressant l'Eglise galloise ont été réunis par H. and S., t 1, p. 127 et s ; 205 et s.

nisation ecclésiastique ne furent ni les seules, ni même les plus durables : elles étaient liées trop étroitement au réveil lui-même ; elles s'affaiblirent avec lui. Le contre-coup du réveil sur les institutions civiles et politiques et sur la vie nationale eut une plus longue fortune.

L'Eglise avait pris sa place dans la communauté du sang. Un lien étroit rattachait le monastère à la tribu chez laquelle il était établi, qui lui avait concédé un territoire avec des droits définis, et dont il constituait le complément spirituel indispensable. Cette situation de fait rendit plus efficace l'action de l'Eglise sur la société civile, en donnant à cette action le moyen de s'exercer d'une manière directe et journalière. L'Eglise fit plus : elle accepta pour elle-même le principe de la consanguinité, celui de la responsabilité collective, l'usage de la composition et du serment purgatoire, modelant exactement son organisation sur l'organisation tribale[1]. Elle n'apparut donc pas dans la société galloise comme une étrangère : mais, parce qu'elle s'était moulée dans les cadres qui lui étaient préparés, il lui fut beaucoup plus facile de les faire éclater.

C'est par le monastère, ou par la tribu du saint, que l'Eglise convertit la tribu civile. Elle l'élargit et la transforma. Le christianisme monastique, si semblable à la communauté du sang par son organisation extérieure, en différait profondément par son esprit. Il n'était, en effet, ni le privilège d'une caste, ni l'apanage d'une famille ; il ne divisait pas la société en deux classes ; il ne tenait aucun compte du sang ; mais il donnait à tous les hommes indistinctement le moyen d'accéder aux droits et aux privilèges que confère à tous ses membres la grande famille spirituelle du Christ : car tous les hommes sont frères, étant enfants de Dieu. Cette parenté fictive, de nature spirituelle, qui était de règle dans l'Eglise, remplaça peu à peu dans la société civile elle-même la parenté du sang comme fondement des droits ; elle amena le relâchement des conditions d'accès à la tribu, par l'extension du droit des étrangers, par la pra-

[1] C'est là ce qui ressort avec évidence de l'examen des *Canones Wallici*, canons d'origine ecclésiastique et galloise, qui datent vraisemblablement de la première moitié du VIIe siècle (H. and S., t. I, p. 127). En Northumbrie également, nous voyons, par les Dialogues d'Egbert, archevêque d'York, vers 750 (Seebohm, *Trib. cust. A.-S. law*, p. 377-385), que l'Eglise déterminait le montant de la composition et la valeur du serment purgatoire pour les différentes catégories de clercs.

tique du compérage, par l'assimilation de la parenté religieuse, littéraire ou nourricière à la parenté naturelle.

Une fois que la société civile eut été atteinte dans son principe, le système ne tarda pas à céder de toutes parts, comme un édifice dont le fondement ne tient plus.

C'est en matière de droit criminel que l'action de l'Eglise s'exerça de la manière la plus radicale et la plus immédiate. L'Eglise accepta les règles en vigueur, mais, par l'interprétation qu'elle en donna et par l'application qu'elle en fit, elle introduisit toutes sortes d'usages nouveaux qui entraînèrent la dislocation du système tribal et l'établissement progressif d'un droit individuel. L'Eglise chercha d'abord à prévenir l'exercice de la vengeance privée, en assurant protection au coupable par le droit de refuge, jusqu'à ce que la composition eût été arrangée par elle[1]. D'autre part, elle tendit à faire du paiement de la composition une affaire concernant le meurtrier seul, et d'où était exclue la parenté : elle ne parvint pas, sans doute, à substituer du premier coup la responsabilité individuelle du coupable à la responsabilité collective de sa parenté ; mais elle ébranla fortement le système en vigueur : le principe de la responsabilité collective sera vite abandonné sous la pression de la doctrine chrétienne, qui faisait résider la moralité dans l'intention de la personne[2]. De ces principes nouveaux, affirmés par l'Eglise, il suit également que le meurtre commis à l'intérieur du groupe familial, le parricide, par exemple, est un crime, tout aussi bien que le meurtre de groupe à groupe; dans un cas comme dans l'autre, le meurtrier est astreint à la même réparation[3]. Enfin, pour l'Eglise,

[1] Sur le droit d'asile *(nawdd)* inviolable, dont jouissaient les terres d'églises, voir *A. L.*, t. 1, p. 139; 432 *(Dim.*, II, 7); *L. Lland.*, p. 118, 364. — L'immunité reconnue par les Codes est limitée *(W. P.*, p. 217). Elle était complète au temps de Teilo et de Beuno (voir plus bas, p. 368).

[2] Le premier des *Canones Wallici* est significatif à cet égard : « Si quelqu'un a commis un homicide avec intention, qu'il rende trois servantes et trois esclaves, et qu'il reçoive alors sécurité » (H. and S., t. 1, p. 127). Le canon 12 paraît indiquer que la parenté n'avait plus à payer que la moitié du prix de la composition : car il est dit que le meurtrier, « s'il veut revenir d'exil, devra payer la moitié qui reste, pour obtenir sécurité ». C'est donc que la responsabilité des « parents », ou du *cenedl*, n'est déjà plus entière et absolue.

[3] Le parricide, et, plus généralement, tout meurtre commis sur un membre du groupe, demeurait impuni dans la coutume tribale : celui qui s'était rendu coupable d'un semblable crime fut donc abandonné à la juridiction spirituelle

cette réparation ne doit pas être simplement matérielle; il ne suffit pas d'acquitter le *prix de l'homme*, ou de se mettre à la disposition des parents lésés, pour remplacer le fils tué[1] : à la composition, pour le laïc comme pour le clerc, doit s'ajouter la *pénitence;* c'est-à-dire que l'acte extérieur par lequel le dommage est effacé doit s'accompagner, chez le coupable, d'un mouvement intérieur de l'âme, d'un repentir actif, d'un sentiment profond de charité, d'une volonté ferme de se réformer : tel est le but des pénitences, jeûne et prière, que prescrit l'Eglise, et dont la mesure, nous le verrons, est graduée suivant l'intention. Il y avait là toute une conception nouvelle et profonde de la peine, regardée non plus comme un instrument de représailles, mais comme un moyen d'amendement individuel : cette conception, une fois reconnue et sanctionnée par la loi civile, devait bouleverser tout le système du droit pénal.

Les Saints n'imposèrent pas seulement aux communautés cymriques une notion nouvelle des droits de la personne, une conception nouvelle de la justice : ils dressèrent en face d'elles une *société complète*, autonome, indépendante de la société civile, et fondée sur d'autres principes qu'elle.

Les immunités reconnues aux monastères pénétrèrent « comme

de l'Eglise, qui lui imposa une pénitence graduée selon l'intention (Seebohm, *Tr. Cust. A.-S. law*, p. 335 : d'après la clause 75 des Lois d'Henry Ier : « et in modo penitencie sit, si sponte vel casu perpetravit »). La *Vita Cadoci* (texte revisé sur le Ms, et édité par Seebohm, *Trib. Syst.* W., p. 208) rapporte qu'Evan Buurr, qui avait tué ses deux neveux, fut maudit par Cadoc et par Illtud : puis un arrangement intervint (en présence de Finian Scottus) entre le meurtrier et Cadoc, à qui il fit donation de Lan Hoitlon; les saints, après avoir obtenu satisfaction du meurtrier, lui imposent quatorze années de pénitence, sept pour chaque crime, suivant les prescriptions des pénitentiels en usage (« Hibernensis synodus dicit : Omnes homicidæ si toto corde conversi fuerint, VII annorum penitentiam districte sub regula monasterii peniteant ». Wasserschleben, *Ir. Kan.*, p. 96, l. 28, c. 10). — C'est seulement à l'époque de la conquête normande que la loi civile sanctionna la révolution accomplie par le christianisme, et reconnut la responsabilité individuelle du parricide.

[1] C'était là, pour le clerc dépourvu de propriété, le substitut de la composition. Voir le Pénitentiel de Finian, 23 (Wasserschleben, *Buss.*, p. 113) : Si un clerc a commis homicide, qu'il fasse dix années d'exil et sept de pénitence, après quoi, avec le consentement de son abbé ou du *sacerdos*, il pourra être reçu dans son pays; alors il se présentera aux parents de l'homme qu'il a tué et dira : « Ecce ego pro filio vestro quecunque dixeritis mihi faciam ».

un coin » au cœur du système tribal[1] : elles préparèrent un renver-

[1] Sur tout ceci, voir F. Walter, *Das alte Wales*, Bonn, 1859, p. 241 et s.; et surtout l'étude très précise et très complète de F. Seebohm, *Trib. Syst. W.*, 2e éd. 1904, c. 7, p. 172-233 : on y trouvera les textes, soigneusement revisés, des donations faites par les chefs aux saints. Cf. M. Kroell, *l'Immunité franque*, Paris, Rousseau, 1910. — Voici, par exemple, le texte de la charte accordée par Edouard Ier à l'église collégiale de Clynnok, par laquelle il confirme la fondation de Guidevit, relatée dans la *Vie de saint Beuno (C.-B., SS.*, p. 16) : « Gwitevit dedit propriam villam suam Clynnok Vawr Deo et Beugnobo tunc abbati abbathie de Clynnok vawr pro anima sua et anima consobrini sui Catwalini [Cadwallon, maudit par le saint] sine censu regali, et sine consule sine proprietate alicui quamdiu fuerit lapis in terra... » *(Record of Carnarvon*, p. 257). La *Vie* porte : « sans tribut, ni service », *heb vab, heb ardreth.* — Voir aussi le *Privilegium sancti Teliaui et ecclesie sue landauie (L. Lland.*, p. 118-120; textes latin et gallois) : A l'église de Teilo et à tous ses successeurs, est donné à perpétuité par les rois et princes de Bretagne, et confirmé par l'autorité apostolique, le droit de jouir de tous ses droits et de toutes ses terres, exemptes de tout service royal et séculier, sans *mair* ni *cyghellaur*, sans contrainte d'aller devant les plaids tenus à l'intérieur ou hors du territoire, avec exemption du service d'ost et de garde, fermées au pouvoir d'exécution des officiers, avec pleine juridiction (cum omni justitia sua) en matière de vol, de violence, de meurtre, d'embûches en ou ès-forêt, d'incendie, de querelles avec sang ou non, avec plein droit d'infliger amendes et pénalités pour crimes de violation du refuge, à l'intérieur ou hors du sanctuaire (lann), d'attaque ouverte ou cachée, d'assauts, partout sur la terre du saint, avec juridiction entière sur tous ceux qui dépendent de la Maison blanche de Teilo à Llandaff (de faciendo judicio et patiendo de omni populo sancti teliaui in curia landaviæ, lat. 118), pour la communauté de l'eau et de l'herbe, du pâturage et de la forêt, avec droit de marché et de monnaie... Ainsi : 1° l'église de Teilo est affranchie de tout tribut aux chefs laïcs, suivant la règle de saint Ambroise citée par l'*Hibernensis* (Wasserschleben, p. 79) : « Ecclesia catholica libera est ab omni censu ». 2° La juridiction est transférée intégralement, et sans réserve, du prince à l'évêque. — Non moins significatifs sont les textes des donations faites à Cadoc ou à la *familia Cadoci* (Seebohm, 205-224) : ces dons de terres, qui varient en importance depuis le *lann*, ou *dimidia pars agri*, jusqu'au *pagus* ou à la *villa*, sont désignés par le montant des redevances annuelles, du *census* ou de la *pensio*, que paie la terre, et qui sont transférées du chef au saint. Ces redevances sont généralement acquittées en nature : le don fait par Elli à la famille monastique de Cadoc comporte le paiement annuel d'une « cibaria per tres noctes » (gwestva) en été et en hiver. La *pensio* de Lan Hoitlon (208) est de deux pots de bière de six *modii* chaque (le *modius* de bière est l'unité de valeur couramment employée), avec pain, viande et miel. — Parfois, dans ces concessions de terre à perpétuité, le donateur, ou le *dominus fundi*, et ses héritiers retiennent la propriété utile de la terre, mais ils en paient le *cens* annuel au saint, en lui assurant d'ailleurs

sement total des relations politiques et du régime économique. Les terres que le chef ou le prince concédait « à Dieu et au saint », ou « à la famille du saint », « jusqu'au jour du jugement », « tant qu'il y aurait une pierre sur la terre », étaient généralement soustraites une fois pour toutes au contrôle du chef et à la juridiction civile, affranchies de tout service, de tous tributs et redevances; l'autorité ecclésiastique avait seule le droit de connaître les délits et les crimes qui s'y commettaient, et d'infliger les amendes et pénalités jugées convenables. La charte par laquelle Edouard Ier confirme les privilèges et immunités du monastère de saint Beuno lui reconnaît une autonomie complète; le monastère est *sicut insula in medio maris*[1] : il ne relève que de Dieu et du saint.

Ainsi, à côté de l'autorité dont sont investis les groupes du sang ou les chefs qui les représentent, nous voyons se dresser une autorité nouvelle, qui ne se justifie plus par le privilège, mais par la possession d'un pouvoir spirituel : celle-ci devait juger celle-là dans l'esprit des hommes, en sorte que toute autorité ne se légitima plus que par sa valeur propre, par la mission qu'elle avait reçue, et par les services rendus.

L'Eglise avait instauré en Galles une notion nouvelle de la souveraineté. Son prosélytisme exerça sur la propriété tribale une

« possessio libera et quieta ab omnibus servitiis et exactionibus terrenorum regum » (211-212 Cf. Imbart de la Tour, *Paroisses rurales*, Paris, 1900, p. 203, 220 et suiv.). — Le don fait par Morcant rex et par son procurator Guengarth à Dieu et à Cadoc d'une *villa* et de son *census* (douze *modii* de bière), « liberam et quietam ab omni terreno servitio », porte cette clause curieuse « que nul ne sera *procurator* de ce territoire, si ce n'est Guengarth et ses héritiers » : cette clause montre qu'il y avait déjà tendance à rendre les offices tribaux héréditaires, comme le seront plus tard les bénéfices (Guyard, *D. K.*, II, 6), et, dans certains cas, les droits de patronage ecclésiastique, qui se transmettront héréditairement en se fractionnant suivant les règles du *tir gwelianc* (voir A.-N. Palmer, « Portionary churches of medieval North-Wales », *Arch. Cambr.*, 5e s., t. 3, p. 175-209). — Bien des traits manifestent l'antiquité de ces textes de transactions : l'occasion qui donna naissance au don, généralement le rachat d'un crime, — la présence requise des parents, ce qui paraît indiquer la survivance de la responsabilité familiale et de la propriété familiale, — les paiements en nature (p. 210, Theudor donne à Cadoc une epée et un vêtement pour qu'il achète une terre), l'usage d'estimer la valeur des objets par *modii* de bière ou par têtes de bétail.

[1] *Record of Carnarvon*, p. 258.

influence dissolvante. La nécessité de séparer une portion de la terre tribale pour en faire donation au monastère, l'usage du testament, le respect des contrats, enfin l'importance croissante de la société conjugale, proclamée indissoluble, et de l'autorité paternelle, regardée comme une émanation de l'autorité divine, tous ces faits contribuèrent à étendre la propriété individuelle aux dépens de la propriété tribale[1]. La société galloise, à la suite du grand réveil religieux du sixième siècle, sauta d'un coup à une organisation hiérarchique, d'inspiration chrétienne et de forme déjà féodale[2], dont la cellule était constituée par l'individu, et par les différents groupes qui prolongent, en quelque sorte, l'individu, en premier lieu par la société conjugale.

Au point de vue civil, politique et économique, la pénétration de l'idéal chrétien dans la société galloise eut un double résultat : elle réalisa l'*égalité des individus*, en proclamant l'égalité des personnes morales ; elle affermit l'*autorité*, en lui donnant un fondement spirituel, en même temps qu'une assiette territoriale. D'un ensemble mal lié de clans hostiles, dont le principe même empêchait la cohésion complète, l'Eglise avait fait une société, fondée sur les deux pierres d'angle de tout édifice social : l'individu et l'autorité.

La catholicité vouait à la mort le particularisme. Désormais, les princes gallois ne seront plus des chefs de bandes ou de clans, luttant pour des intérêts particuliers ; les princes de la maison de Gwynedd, les Rhodri, les Howell, Llywelyn, ramasseurs de terres

[1] Cf. Skene, *Celt. Scotl.*, t. 3, p. 145, 197; H. Sumner Maine, *L'ancien droit et la coutume primitive*, trad. fr., p. 117. — L'influence chrétienne et l'influence romaine, par le ministère de l'Eglise, se répandirent plus vite et plus complètement dans la société galloise que dans la société irlandaise : c'est là ce qui explique les différences profondes qui séparent les Codes gallois (notamment le Code Vénédotien) des Lois irlandaises, notamment en ce qui concerne le droit successoral (légitimité de la filiation, droit de primogéniture), le régime de la propriété, et l'organisation politique. Voir notre chapitre sur les Institutions.

[2] *W. P.*, p. 189, 220 : à l'époque des Codes, une organisation *territoriale* et *hiérarchique* est en voie de se substituer à l'ancienne organisation sociale, fondée tout entière sur les droits du sang. En Irlande même nous savons qu'une classe de seigneurs territoriaux se créa « à la ressemblance des ordres ecclésiastiques » (*Anc. Laws of Irel.*, t. 4, p. 299). — Voir sur l'aspect politique et économique de la question l'étude approfondie de E.-A. Lewis, « The Decay of tribalism in North Wales », *Trans. Cym.*, 1902-1903, p. 1 et s.

ou législateurs, artisans d'une œuvre comparable à celle de Charlemagne, se recommanderont d'un idéal dont ils seront les porteurs ; ils apparaîtront comme les organes de la justice, comme les représentants de la tradition nationale ; dans l'exercice de cette *délégation* qu'est le pouvoir, ils auront derrière eux le peuple tout entier, uni dans la conscience d'une destinée commune. Leur œuvre serait inexplicable sans l'impulsion vigoureuse qu'avaient donnée à la nation galloise les Saints.

APPENDICE

[A] Note sur David et Gildas.

David, en gallois, est appelé Dewi (forme populaire), Davyd ou Dafydd (forme savante).

Les *Généalogies* de David portent : Davyd vab Sant. vab Keredic. vab Kuneda. Ou encore : Davyd ap Sant ap Meleri v'ch Brychan. Les deux généalogies concordent : car Meleri, fille de Brychan, avait épousé Ceredig, fils de Cunedda. Voir l'*Elucidarium (Llyvyr agkyr Landewivrevi :* livre de l'anachorète de Llandewibrevi, 1346), éd. J. Morris Jones et J. Rhys, Oxford, 1094, p. 105 ; la vie galloise de David, *Buchedd Dewi Sant, C.-B. SS.*, 102 ; *Bonedd y Saint*, dans *Myv. Arch.* (1870), 416, et *Cym.*, t. 7, 133.

Dates. D'après le Ms B des *Annales Cambriæ* (recension du XIIIe siècle), David serait né en l'an XIV (445 + 13 = 458). D'autre part, les Vies de David (*C.-B.SS.*, 117) et de Carantoc (97) placent la naissance de David trente ans après le commencement de l'épiscopat de Patrice en Irlande, c'est-à-dire en 462, époque où Triphun (grand-père de Guortepir, le « Vortipori » de Gildas, c. 31, *Cym.*, t. 9, 171) régnait en Dyfed (*C.-B. SS.*, 120), et où les Scots envahirent la Bretagne, sous la conduite de Briscus, Thuihaius, Machleius et Anpacus (p. 97). Or, si l'on compte l'an XIV des *Annales Cambriæ* à partir de la date fixée par Bède pour l'arrivée des Saxons (449), on obtient ainsi l'année 462. Les deux indications concordent (Wade-Evans, *Cym.*, t. 19, 47 et t. 24, 31). — D'autre part, le *Chronicon Scottorum* et les *Annales de Tigernach* mentionnent la mort de « David Cille Muni » en l'année 588. La première recension des *Annales Cambriæ* le fait mourir en 601 (CLVII, David episcopus Moni Iudeorum). D'après Ricemarch et Giraud, il avait alors 146 ans. Ces dates, surtout celle des *Annales*, paraissent sans valeur (Walter, 220 n., suppose même qu'il s'agit là d'un autre David ; le nom de Dewi se rencontre fréquemment en Galles : on relève quatre Dewi dans le Livre de Llandaff, J. Fisher, *Trans. Cym.*, 1906-1907, 91. Cependant, Moni Iudeorum semble bien représenter Moniu, forme ancienne de Mynyw). Il est à remarquer, d'ailleurs, que le plus ancien manuscrit des *Annales*

Cambriæ n'est guère antérieur à la *Vie* de Ricemarch, et que son témoignage n'a guère plus de valeur. Nous croyons qu'il est à rejeter purement et simplement. En effet, des données chronologiques indépendantes, et beaucoup plus sûres, nous autorisent à placer la vie de saint David dans le second tiers du ve et la première moitié du vi^e^ siècles : 1° la tradition armoricaine, la plus ancienne et la mieux attestée, fait de David, comme de Samson et de Gildas, le disciple d'Illtud; 2° une tradition irlandaise, certainement ancienne et digne de foi, compte parmi les disciples de David Finnian, qui fonda Clonard vers 420; 3° enfin, d'après les généalogies, David était l'arrière-petit-fils de Cunedda : il fut donc à peu près le contemporain de Maelgwn († 547), qui appartenait lui aussi à la quatrième génération à partir de Cunedda (*Cym.*, t. 9, 170). On ne se tromperait guère, sans doute, en fixant la date de sa mort à l'année 544 (ou 546), comme font Guillaume de Malmesbury (*De antiq. Glaston. Eccl.*, l. 3, 299); l'éditeur des *AA. SS.*, 1 Mart., 38-41; Usher (*Op.*, t. 6, 43), et R. Rees (*W. S.*, 193), qui s'appuie sur le témoignage de Gaufrei de Monmouth, *Hist. reg. Brit.*, XI, 3, d'après lequel David fut enterré à Ménevie sur l'ordre de Maelgwn. — Nous admettrons donc les années 462 et 544 comme les dates probables (au moins approximativement) de la naissance et de la mort de David.

Gildas était indubitablement un Breton, bien que son nom paraisse être gaélique (on ne trouve de nom semblable que dans les *Mabinogion*, éd. J. Rhys, Oxford, 1887, p. 100, où il est fait mention d'un « Gilla », réputé le meilleur sauteur d'Irlande). D'après le moine de Ruis (*Vita Gildæ*, c. 1, éd. H. Williams, 322), il était originaire « de la région très fertile d'Arecluta », qu'on peut identifier à coup sûr avec la plaine d'alluvions située au sud de la Clyde, entre Greenock et Glasgow (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, 136). Son père est appelé Caw : la légende en fait un roi; mais Gildas lui même nous apprend qu'il était de la plus humble condition, *vilissimæ qualitatis* (c. 36). — La date de sa naissance nous est indiquée dans une phrase du *De excidio Britanniæ*, c. 26, qui a prêté à de nombreuses controverses : « ad annum obsessionis Badonici montis..., quique quadragesimus quartus (ut novi) orditur annus, mense jam uno emenso, qui et meæ nativitatis est » Mommsen (préf. à l'éd. de Gildas, p. 8) a établi contre La Borderie (*R. celt.*, t. 6, 1-13) que Gildas veut dire par là : « Au moment où j'écris, il y a quarante-trois ans et un mois que je suis né, et ma naissance coïncide avec la bataille du Mont-Badon. » (Cf. Usher, *Op.*, t. 5, 544. Zimmer, *Nennius vindicatus*, 100. F. Lot, *Mélanges*, 265 n., 266) Gildas a composé son livre à quarante-quatre ans, et du vivant de Maelgwn (c. 33), c'est-à-dire avant 547. Il est donc né *au plus tard* en 504, et très probablement avant cette date (ce qui expliquerait qu'il ait pu être, à quinze ans, l'élève d'Illtud). La première recension des *Annales Cambriæ* (*Cym.*, t. 9, 155) mentionne sa mort en l'année 570 (CXXVI, Gildas Britonum sapientissimus, *ms B*] obiit). Cette date est confirmée par les Annales irlandaises, de Tigernach, d'Ulster et d'Innisfallen.

Œuvres. — Une édition très complète des œuvres écrites par Gildas, ou qui nous sont parvenues sous son nom, a été donnée par Hugh Williams, *Gildas (Cymmrodorion Record Series*, n° 3, London, 1899). Cette édition comprend :

1° Le *De excidio Britanniæ* (d'après le texte de Mommsen, *M. G. H.*, *Chron. min.*, t. 3, p. 1 et suiv.). De cet ouvrage, nous n'avons plus qu'un petit nombre de manuscrits relativement tardifs : les plus anciens (ceux du Brit. Mus. et d'Avranches) ne sont pas antérieurs aux XIe et XIIe siècles. Mais l'authenticité de l'œuvre n'est pas douteuse : elle a été écrite par Gildas au plus tard en 547, ainsi qu'il a été établi ; elle forme un seul bloc, et c'est à tort que Th. Gale (Oxford, 1691), et à sa suite A. Anscombe (*Academy*, sept. 1895) et Wade-Evans (articles cités dans la bibl. du ch. 5) la divisent en deux : l'*Historia*, résumé de l'histoire de Bretagne, que Bède a reproduit presque textuellement (c. 1-26), et l'*Epistola*, comprenant la dénonciation des princes et des clercs de Bretagne (c. 27-110). Voir à ce sujet l'art. de Lipsius sur Gildas (*Allgem. Encykl.*, d'Ersch et Gruber, s. I, t. 67, 231) — Le *De excidio* est un document de premier ordre, bien que M. J. Loth (*Mots latins*, p. 13) et M. F. Lot (*Mélanges*, p. 266) aient traité en termes fort sévères cet « obscur pamphlet » d'un « Jérémie de dixième ordre », où s'entassent « les contradictions, les puérilités, les inepties de toute sorte. » Assurément, Gildas ne conçoit pas l'histoire à la manière moderne, il l'écrit en « prophète », à grand renfort de citations scripturaires ; on peut lui reprocher son ton déclamatoire, certaines confusions et erreurs de détail. Mais son œuvre est une source précieuse d'informations pour son époque, et Mommsen reconnaît (p. 7-8) qu'elle nous en donne une représentation généralement exacte. C'est, d'autre part, un texte capital pour la psychologie de son auteur, dont le rôle fut si considérable au VIe siècle, et pour la compréhension du Réveil monastique.

2° Des *Fragments de lettres*, un *Pénitentiel* et une *Lorica* attribués à Gildas. Les Fragments ont été édités par H. and S., t. 1, 108, d'après un manuscrit du IXe-Xe siècle conservé à Corpus Christi, Cambridge (c'est le texte qu'a reproduit Williams) ; ils nous sont parvenus aussi, du moins partiellement, dans la Collection canonique irlandaise (VIIe-VIIIe siècles) éditée par Wasserschleben (2e édit. 1885). Ces fragments, à l'exception de deux d'entre eux, sont regardés comme authentiques (H. and S., 108 ; Williams, 256 ; Mommsen, 12, 86). — Le *Pénitentiel* a été édité par Wasserschleben, *Bussordn.*, 105, et par H. and S., t. 1, 113, d'après un manuscrit du XIe siècle conservé à Paris ; son attribution à Gildas est douteuse : contesté par Schmitz (*Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, Mainz, 1883), elle a été défendue par Seebass (*Zeitsch. fur Kirchengeschichte*, nov. 1893, t. 14, p. 430) ; c'est en tout cas un document fort ancien, dont l'inspiration, tout au moins, remonte à Gildas, et qui a été largement utilisé par les Pénitentiels irlandais. — La *Lorica Gildæ*, éditée par Williams d'après le texte du *Lebhar Breac*, est une incantation écrite dans la latinité bizarre des *Hisperica famina* (éd.

Jenkinson, Cambr., 1909. Cf. Roger, 238-256) et qui date probablement du milieu du VIIe siècle : ses attaches à la fois avec l'Irlande et l'Armorique permettent d'en attribuer la paternité à quelqu'un de ces Gallois du sud qui servaient de trait d'union entre les deux pays, et sans doute à un disciple de Gildas (H. Williams, 288-303). L'attribution qu'on en fit à Gildas, le principal représentant de l'Eglise bretonne au VIe siècle, prend par là même toute sa signification.

[B] Influence du monachisme sur l'organisation de l'Eglise dans les pays celtiques. — Le pouvoir abbatial et l'épiscopat.

1. Le caractère monastique que revêtit l'Eglise dans les pays celtiques est surtout marqué en Irlande et en Ecosse. — En Irlande, sous Patrice, l'organisation monastique se combine avec l'organisation diocésaine. La plupart des églises sont rattachées à des communautés religieuses, le clergé se recrute surtout parmi les moines : la plupart des évêques nommés par Patrice étaient des moines, *monachi Patricii* (Bury, *St Patrick*, 378). Mais il existe déjà des *parochiæ episcopales* (canon 30 de Patrice, H. and S., t. 2, 330. Sur l'authenticité de ce document, v. Bury, *St Patrick*, 243); chaque évêque, chaque *primescop* de tribu *(Reguail Padraic, Eriu*, 1904, 216-224), a son siège épiscopal, son diocèse, et tous sont placés sous la dépendance du siège métropolitain d'Armagh (voir Bury, 379, D. Gougaud, *Chrét. celt.*, 216). Après la mort de Patrice, les communautés monastiques, riches, peuplées, maîtresses de très grands districts, se rendent indépendantes vis-à-vis de l'autorité diocésaine et provinciale, les abbés relèguent l'évêque dans l'ombre et lui enlèvent une partie de sa juridiction : lorsque l'évêque garde le pouvoir, c'est moins comme évêque de « parochia » ou de territoire, que comme chef de communauté. Aussi le terme *abb, abdaine*, en vint-il à désigner en Irlande la plus haute dignité ecclésiastique : après même que le système abbatial eut disparu, les Papes étaient appelés « abbés de Rome », et l'on attribuait au Christ le « gouvernement abbatial et la royauté de la cité céleste » *(Lebar Brec*, facs., 135, b. 43. Cf. Plummer, *Bède*, t. 2, 134. Gougaud, 75).

C'est à l'apostolat de l'Irlandais Columba en Ecosse que Bède attribue, non sans raison, la propagation du système monastique en Bretagne aussi bien qu'en Irlande. Le monastère que Colomba avait fondé (vers 563) dans l'île d'Hy essaima au loin; ses disciples établirent partout, en pays celtique, des maisons-filles, qui toutes reconnaissaient la « primauté du monastère insulaire », en sorte qu'elles formaient une vaste fédération monastique, qu'on appelait la *familia Columbæ, muintir Columcille.* Voici en quels termes Bède décrit cet ordre inusité qui soumettait toute la province et les évêques eux-mêmes à la juridiction d'un prêtre-moine *(H. E., 3, 4)* : « Habere autem solet ipsa insula rectorem semper abbatem presbyterum, cujus juri et omnis provincia et ipsi etiam episcopi ordine inusitato debeant esse subjecti, juxta exemplum primi doctoris illius, qui non episcopus, sed presbyter extitit et monachus ». Le mona-

stère de Lindisfarne, fondé vers 633 par Aidan, était le siège tout à la fois d'un monastère et d'un évêché (Bède, *Vita S. Cudberti*, éd. Stevenson, c. 16) : « Unde ab illo omnes loci ipsius antistites usque hodie sic episcopale exercent officium, ut regente monasterium abbate, quem ipsi cum consilio Fratrum elegerint, omnes presbyteri, diaconi, cantores, lectores, ceterique gradus ecclesiastici, monachicam per omnia cum ipso episcopo regulam servent. »

Le pouvoir de juridiction, dans les pays celtiques, était donc aux mains de l'abbé, successeur du saint, sans qu'il s'accompagnât nécessairement chez lui du titre d'évêque. Beaucoup d'abbés étaient eux-mêmes évêques : mais, si l'abbé était simple prêtre, il avait le plus souvent sous sa dépendance, pour échapper à la juridiction épiscopale, un ou plusieurs « évêques claustraux », qui demeuraient au monastère comme « scribes ». (Voir la collection canonique irlandaise publiée par Wasserchleben, 42, 22; 48, 5. W. Reeves, *Eccles. Antiq.*, Dublin, 1847, p. 134, cite des extraits des *Annals of the Four Masters*, s. a. 622, 710, 964, 968, 978, relatant la présence d'évêques à Iona. V. aussi Skene, *Celt. Scotl.*, 1837, t. 2, 48, 65; Todd, *St Patrick*, 1-51). Ces évêques détenaient le pouvoir d'ordre (la consécration épiscopale, d'ailleurs, était faite par un seul évêque, ce qui devint, au VIIe siècle, une source de controverses avec Rome. Forbes, *Vita Kent.*, 182, 335. Gougaud, 203); ils jouissaient d'une primauté d'honneur incontestée (voy. la déférence de Columba pour un étranger qui s'était présenté au monastère et qu'il découvre être un évêque, *Vita Col.*, I, 44). Mais ils n'exerçaient pas la juridiction, si ce n'est conjointement avec l'abbé, et, le plus souvent, en dessous de lui : à Kildare, Brigitte, dont le monastère, d'après Cogitosus (*Vita S. Brigidæ*, *AA. SS.*, Febr. 1, c. 35), avait juridiction sur toute l'Irlande, envoie chercher dans son désert un évêque, afin de pourvoir régulièrement au soin des âmes, de consacrer les églises et de conférer les ordres, et elle « l'engage à gouverner l'église *avec elle* »; Findchan, abbé d'Artchain, fait ordonner par l'évêque du monastère un sujet indigne, malgré les scrupules de l'évêque et contre son gré (*Vita Col.*, I, 36. Todd, 7-10). Le pouvoir d'excommunication et celui de réconciliation, qui, ailleurs, sont exclusivement réservés à l'évêque, appartiennent, en Irlande et même en Bretagne, à l'abbé : le Pénitentiel de Gildas (c. 12) interdit la communion avec un homme « a suo abate excommunicato »; d'après le Pénitentiel de Finnian (c. 23), un clerc, après dix ans de pénitence pour meurtre, peut être réconcilié « si comprobatus fuerit testimonio abbatis seu sacerdotis » (Colomban, qui a subi l'influence de la Gaule, remplace *abbatis* par *episcopi*. *Pénit.*, 13, *P. L.*, t 80, 226); dans le livre de Llandaff (147, 152), l'évêque, pour prononcer ou lever une excommunication, convoque les abbés en synode. Enfin, chez les Irlandais, c'est du monastère que l'évêque reçoit ses pouvoirs de mission (Bède, *H. E.*, 3, 5 : « Ab hac ergo insula [Iona], ab horum collegio monachorum, ad provinciam Anglorum instituendam in Christo, missus est Aidan, accepto gradu episco-

patus. Quo tempore eidem monasterio Segeni abbas et presbyter præfuit. » Cf. *3*, 25). Aussi comprend-on que les évêques aient été souvent « constitués au hasard » sans être attachés à un lieu déterminé, sans avoir un diocèse et un peuple définis à administrer (voir la lettre d'Anselme au roi d'Irlande Muirchertach, 1119, dans Usher, *Sylloge*, *Op.* t. 4, 523.« Dicitur episcopos in terra vestra passim eligi, et sine certo episcopatus loco constitui... Episcopus nisi certam parochiam et populum, cui superintendat, habeat, constitui secundum Deum non potest. ») Les abbés-évêques et les évêques claustraux se multiplièrent en Irlande comme les monastères eux-mêmes, en sorte qu'au temps de St Bernard encore (*Vita Malachiæ*, c. 10, *P. L.*, t. 182, 1086) « unus episcopatus uno non esset contentus, sed singulæ pene ecclesiæ singulos haberent episcopos ». Ces évêques sans diocèse étaient souvent changés « sine ordine, sine ratione », dit St Bernard : de là les décrets portés à maintes reprises par les conciles, à Châlon (813), à Celcyth (816), à Worms (868), et ailleurs, contre les « évêques et les prêtres vagants des Scots », qui « n'ont pas de diocèses » (*parochias*), et qui « usurpent le saint ministère dans le diocèse d'un autre » (W. Reeves, *Eccles. Antiq.*, 135). — Ce n'est pas avant la fin du viiie siècle qu'on vit apparaître en Ecosse et en Irlande un clergé séculier; il faudra attendre le synode de Rathbreasail au xiie siècle, pour trouver l'Irlande divisée en diocèses et unifiée sous la juridiction d'un métropolitain.

2. On n'a pas de preuve que l'*ordo inusitatus* ait jamais prévalu en Galles. Cependant, bien des traits anciens, dans les Vies de Saints gallois, nous reportent à un état de choses analogue. Dès l'époque de Gildas, il semble que les évêques et les *parochiæ* dont ils avaient la charge aient été très nombreux, et que l'épiscopat ait été regardé plutôt comme un honneur ou une dignité que comme une fonction définie attachée à un territoire défini (cf. H. Williams, *Trans. Cym.*, 1893-1894, p. 93-99, 116; éd. de *Gildas*, notes p. 157, 160 sur le c. 65). Les Codes, aussi bien que les légendes biographiques, témoignent en tout cas qu'aux xie et xiie siècles les Gallois étaient familiarisés avec des faits qui eussent choqué les autres peuples de l'Occident comme une dérogation aux règles de la discipline ecclésiastique. On consacrait des évêques en grand nombre, sans leur assigner de diocèse ni de siège épiscopal : la *Vita Samsonis* (*AA. SS.*, 28 Jul., I, 13; II, 7) dénomme Dubrice « évêque » sans qu'il soit fait mention de son siège; Samson, David, Teilo, Padarn, dans leurs *Vies* respectives, sont consacrés sans qu'on leur attribue de siège défini. De plus, il semble bien qu'il y ait eu en Galles, comme en Ecosse et en Irlande, un certain nombre de moines-évêques attachés aux communautés monastiques, sans être pourvus de juridiction : la *Vie de David* (124) fait mention d'un évêque, Goeslan, qui demeurait avec David au monastère de Vetus Rubus (Ménévie), comme simple moine (cf. R. Rees, *W. S.*, 100, 133, 144, 307). — Le nombre des évêques, en Galles, devait être très grand : Howel convoque à Ty Gwyn « sept vingtaines de porteurs de

crosses, évêques, archevêques et abbés » (*seith ugein baglawc yr rwg Esgyb ac Archesgyb ac abadeu ac athrawon da*. Préf. au *Cod. Gwent.*, H. and S. 212. Le *Cod. Dimet.*, dit qu'Howel assembla tous ceux qui possédaient la dignité de « porteurs de crosse » *bagleu*, l'archevêque de Ménévie, évêques, abbés et prieurs, 212; cf. 216). D'après Ricemarch (136), cent dix-huit évêques assistaient David au synode de Brevi.

L'abbé, dans les monastères gallois, avait presque toujours le titre d'évêque et les pouvoirs épiscopaux : nous savons que l'abbé prononçait et levait l'excommunication (Gildas, *Pénit.*, c. 12. *L. Land.*, 147, 152); dans le livre de Llandaff (éd. d'Oxford, p. 115), nous voyons Teilo consacrer Ismaël, de sa propre initative, comme successeur de David au siège de Ménévie, puis élever à la dignité épiscopale beaucoup d'autres hommes du même ordre qu'il envoya à travers le pays, en leur distribuant des diocèses suivant les convenances du clergé et du peuple. « De quibus Hismaelem consecravit inepiscopum [Teilo], mittens illum ad consulendam ecclesiam minuensem [Ménévie] et jam viduatam pastore. Nam sanctus David ad dominum migraverat. Et multos alios ejusdem ordinis viros similiter sublimavit inepiscopium, mittens illos per patriam dividensque parrochias sibi ad opportunitatem cleri et populi. »

Les principales églises galloises, d'où se dégagèrent, avec le temps, les quatre sièges épiscopaux de St David's, Llandaff, Bangor et St Asaph, ont eu une origine monastique : les Codes nous les représentent toutes avec un abbé et une communauté ou « clas » de chanoines (cf. la *monastica classis* de Ricemarch, *C.-B. SS.*, 127, et le corps de *claswyr* que Bernard trouva à St David's au XIIe siècle, Giraud, *Op.*, t. 3, 153); le livre de Llandaff désigne le siège de Llandaff sous le nom de *monasterium* ou *archimonasterium* (73, 74, 129, 144, 214). Voir J. Lloyd, *Hist. of W.*, 205-8. — La plupart des évêques gallois du VIe siècle, sinon même tous, étaient moines ou abbés : c'est le cas de David, de Samson, de Pol Aurélien, de Dubrice, de Teilo, de Deiniol; les « saints » qui passèrent de Galles en Armorique au VIe siècle y établirent des monastères où ils exerçaient les fonctions épiscopales sans être commissionnés par les représentants de la hiérarchie locale (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. 2, 383. F. Duine, « Le monastère-évêché », *Hermine* du 20 oct. 1910). Seulement, le système monastique ne parvint pas à s'implanter en Armorique comme il s'était implanté dans la Bretagne insulaire, en raison du voisinage de la puissante Eglise de Gaule, organisée sur le type diocésain et qui le fit prévaloir en Bretagne armoricaine dès l'époque carolingienne (c'est à cette époque que la paroisse s'y substitue au monastère. Imbart de la Tour, *Paroisses rurales*, Paris, 1900, p. 23).

Ainsi, en Galles, aussi bien que dans les autres pays celtiques, se produisit au VIe siècle un dédoublement des fonctions épiscopales, sous l'influence du mouvement monastique : le titre et le pouvoir d'ordre demeurèrent aux mains de l'évêque, mais le saint et ses successeurs, dans le monastère, exercèrent la juridiction épiscopale. Etant évêques de fait, ils

le devinrent très vite de droit; ils acquirent une situation de plus en plus indépendante, et tous les pouvoirs, avec le titre, de l'évêque se concentrèrent entre leurs mains, jusqu'au jour où les évêques-abbés des églises moindres furent subordonnées au chef de l'église principale, qui demeura seul siège épiscopal : c'est ainsi, semble-t-il, qu'il faut interpréter la mention du Code Dimétien, II, 24, relative aux « sept maisons d'évêques de Dyfed », *saith esgopty Dyfed;* de ces sept églises épiscopales, celle de Mynyw ou de St David's seule retint son évêque (Zimmer, *Celt. Ch.*, 59; J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, 208). Ce développement est propre aux pays celtiques, et il faut y voir le résultat du réveil monastique du vie siècle. Sans doute, Sulpice Sévère, Eucher, Césaire d'Arles attestent le fort caractère monastique de l'Eglise de Gaule à ses origines (H. Williams, éd. de *Gildas*, 160. A Saint-Martin de Tours et à Saint-Denis, il y avait au viiie siècle un évêque monastique à côté de l'évêque diocésain) : seulement, très vite, en Gaule, l'évêque prit le pas sur l'abbé, et les institutions monastiques durent se subordonner à l'organisation paroissiale et diocésaine.

II

ÉTUDE PSYCHOLOGIQUE ET MORALE DU RÉVEIL

Introduction : Comment les Saints, par les idées qu'ils apportèrent au peuple, lui donnèrent la conscience claire d'une destinée morale commune.

I. *L'état moral de la société galloise au sixième siècle.* Le relâchement des mœurs. Les survivances païennes. Le conflit de la *loi de nature* et de la *loi divine*, dans une société à la fois très primitive et très vieille.

II. *L'inspiration morale du réveil. L'expérience des saints.* Le rythme, caractéristique du réveil, réside moins dans les événements eux-mêmes que dans la conscience qu'en prennent quelques hommes. — *Patrice :* la liberté de l'homme lié à l'Esprit; la régénération intérieure par l'appel à l'apostolat. — L'ascétisme. — L'apostolat. — Le saint, instrument de l'Esprit.

III. *La mission des saints.* Les auteurs du réveil : les prophètes du peuple; *Gildas.* — Le ressort du réveil : le sens du péché et la pénitence. — L'organe du réveil : le monastère, dispensateur des moyens de pénitence; les pénitentiels et l'instauration d'un

ordre moral. — La cause profonde du réveil. — Mécanisme et réalité morale. — L'Esprit.

Conclusion : La nationalité galloise et sa destinée.

INTRODUCTION

COMMENT LES SAINTS, PAR LES IDÉES QU'ILS APPORTÈRENT AU PEUPLE, LUI DONNÈRENT LA CONSCIENCE CLAIRE D'UNE DESTINÉE MORALE COMMUNE

Une nation n'est pas seulement un organisme, c'est une âme. Son unité et son originalité sont dues moins à l'ensemble des institutions qui la maintiennent qu'à l'ensemble des idées qui s'expriment dans ces institutions et qui leur ont donné naissance et vie. Ces idées meuvent le peuple le plus souvent à son insu ; mais parfois elles s'incarnent dans des hommes qui les lui transmettent sous une forme claire et distincte, en sorte que, par leur intermédiaire, se constitue une véritable *conscience nationale.*

Tel a été le cas du peuple gallois au sixième siècle. Les conséquences extérieures et visibles du mouvement monastique, celles mêmes que nous avons étudiées dans les institutions religieuses, politiques et sociales, sont bien loin d'épuiser le contenu et les effets du réveil religieux. Dans son principe comme dans sa portée, ce mouvement fut avant tout un mouvement moral. C'est du dedans que les institutions, le régime juridique, économique et social se trouvèrent transformés, par l'introduction d'idées morales nouvelles qui firent éclater les cadres anciens et provoquèrent des formes nouvelles. Les idées morales furent, tout à la fois, la *cause* la plus profonde et la *conséquence* la plus essentielle du mouvement. Et ces idées furent apportées au peuple par les Saints, c'est-à-dire par des hommes d'une nature extraordinaire, qui bouleversèrent de fond en comble le pays, qui façonnèrent en quelque sorte l'âme du peuple, mais en s'adaptant exactement à ses besoins, à ses tendances, à son tempérament propre et distinctif : à cette nation, dont le caractère était formé déjà, et dont la conscience avait commencé de poindre dans les luttes contre l'étranger, les Saints donnèrent la conscience claire d'une *destinée morale commune.*

C'est là ce qu'il nous faut maintenant mettre en pleine lumière. Pour bien comprendre comment s'opéra cette révolution radicale

d'où sortit la nationalité galloise, pour en bien saisir la nature et les causes profondes, il nous faut en dégager le ressort moral; il nous faut examiner de ce point de vue le peuple et les Saints, voir quelles étaient ces idées morales essentielles que les Saints révélèrent au peuple, et comment ils les lui révélèrent.

I

L'ÉTAT MORAL DE LA SOCIÉTÉ GALLOISE AU SIXIÈME SIÈCLE

Durant le sixième siècle, nous assistons véritablement à la *conversion* du peuple gallois au christianisme. Cette conversion nous apparaît comme produite par la conjonction de deux séries de faits.

Le pays était mûr pour une révolution religieuse. Les invasions, les guerres, l'oppression des barbares et les querelles intestines, le relâchement d'un peuple qui ne se sentait plus porté par un grand idéal réalisable, tout cela, chez lui, avait engendré la dissatisfaction, le secret désir d'une compensation spirituelle à tant de déboires, et cet état malléable de l'âme qui a été heurtée par la souffrance et violemment arrachée à ses espérances.

Si nous observons d'autre part, non plus le sujet, mais les artisans du réveil, que voyons-nous? Quelques hommes qui, ayant pris une conscience plus vive de l'état moral du peuple, animés par une grande ferveur, et doués aussi d'un véritable génie pratique, se trouvèrent être les chefs du mouvement religieux, parce qu'ils étaient les interprètes les plus fidèles des pensées qui s'agitaient confusément dans la foule: ce sont eux qui dirigèrent le peuple et qui furent ses guides vers la vie spirituelle, *populorum duces ad vitam*.

Tels sont les deux faits dominateurs dont il nous faut précisément saisir la conjonction.

Le relachement des mœurs.

Si l'on en croit Gildas et les grands réformateurs de l'époque, la vie morale était à un niveau très bas, durant la première partie du sixième siècle, parmi les princes, dans le clergé et dans le peuple de Bretagne. Rappelons-nous les paroles véhémentes de Gildas.

La Bretagne a des rois, elle a des juges ; mais ces juges sont impies et ces rois sont des tyrans. Ils ne pillent et ne foulent que les innocents, ne vengent et ne patronnent que les scélérats et les voleurs. Ils ont plusieurs femmes, et ce sont des courtisanes et des adultères. Ils jurent souvent, et se parjurent ; font des vœux et les rompent immédiatement ; ils prennent les armes, mais toujours contre leurs concitoyens et contre la justice. Ils poursuivent volontiers les voleurs à travers champs; mais les larrons qui siègent à leur table, ils les aiment, ils les comblent de présents. Ils font de larges aumônes, mais ils entassent sur leurs têtes des montagnes de crimes. Ils siègent dans la chaire des juges, mais ils ne s'inquiètent guère des règles de la justice. Ils méprisent les innocents et les humbles; mais les hommes de sang, les parricides, les orgueilleux, les adultères, tous les ennemis de Dieu, loin de les détruire, eux et leur nom, comme ils le devraient lorsque l'occasion s'en offre, ils les portent aux nues de tout leur pouvoir. Ils ont dans leurs prisons des captifs, que la fraude plus que la justice a chargés de chaînes. Ils se présentent devant les autels pour prêter serment ; l'instant d'après ils les foulent aux pieds comme des pierres souillées de boue (C. 27).

La Bretagne a des prêtres, mais des prêtres insensés ; elle a des ministres en grand nombre, mais des ministres impudents; des clercs, hélas! ce sont de rusés voleurs ; des pasteurs, mais, bien qu'on leur donne ce nom, ce sont des loups prêts à tuer des âmes, et qui, au lieu de pourvoir aux besoins de leur peuple, ne songent qu'à remplir leur ventre. Ils possèdent les églises, mais ils n'ont accepté la charge que pour faire un gain honteux ; ils enseignent les peuples, mais c'est pour leur donner les pires exemples des vices et des mauvaises mœurs. Rarement ils offrent le sacrifice, et, quand ils montent à l'autel, jamais ils n'ont le cœur pur. Au lieu de reprendre les péchés du peuple, ils en commettent de pareils ; ils méprisent les préceptes du Christ et ne songent qu'à satisfaire leurs passions; ils souillent de leurs pieds immondes la chaire de l'apôtre Pierre et tombent par leur cupidité dans la chaire de pestilence du traître Judas. La vérité, ils la détestent comme leur ennemie, et ils chérissent les mensonges comme leurs très chers frères. Le juste indigent, ils le regardent de travers comme un serpent, et, sans la moindre vergogne, ils vénèrent comme des anges du ciel tous les riches scélérats. Ils prêchent, du bout des lèvres, qu'on doit faire l'aumône aux pauvres, mais ils ne leur donnent pas une obole. Sur les crimes du peuple, ils ne disent mot, mais pour venger leurs injures personnelles, ils mènent autant de bruit que s'ils s'adressaient au Christ. (C 66).

Le témoignage de Gildas est confirmé par les plus anciens documents ecclésiastiques gallois, par les pénitentiels, qui remontent aux sixième et septième siècles[1], et aussi par les traditions de saveur

[1] Sur la date et l'authenticité des pénitentiels, voir en tête du chapitre la note A sur les plus anciens documents relatifs au réveil monastique.

primitive, traditions très probablement authentiques, qui se trouvent incorporées dans les Vies de saints du onzième siècle. Derrière le merveilleux extravagant des légendes hagiographiques, on discerne sans peine la physionomie historique de l'époque où vécurent les grands saints bretons, le conflit qui s'était élevé entre les anciens usages païens et l'idéal apporté par le christianisme, la lutte constante que les apôtres de la foi nouvelle eurent à soutenir pour faire prévaloir la pratique chrétienne parmi ceux qui professaient le christianisme sans y conformer leur conduite. Nous trouvons presque à chaque page, dans les Vies de saints, des témoignages irrécusables touchant le caractère élémentaire de la moralité publique, la barbarie et le dérèglement des mœurs. Les sociétés celtiques, plusieurs siècles après l'introduction du christianisme, étaient encore régies par le droit de vengeance privée, et les coutumes primitives s'y étaient maintenues vivaces[1]. Le rapt, l'adultère, l'inceste y étaient fréquents : Jocelin nous dit de Kentigern que, pour réformer le peuple, il dut dissoudre un grand nombre d'unions illégales ou incestueuses, régulariser les concubinats, lutter sans trêve contre la dégradation morale[2]. Beaucoup d'entre les saints, un David, un Kentigern, — et c'est assurément là l'un des traits les plus singuliers de l'hagiographie galloise, — doivent leur origine à un viol, ou à quelque union illicite[3]. Le Cartulaire

[1] D'Arbois de Jubainville (*Cours*, t. 7, p. 12) relève dans un manuscrit irlandais du ixe siècle la très curieuse traduction de l'*homicida* de la Vulgate par les mots *nech orcas a fini*, « celui qui tue les membres de sa famille ». La législation ecclésiastique, en effet, s'était emparée de cette catégorie de meurtres, qui demeuraient impunis, nous l'avons vu, dans la loi tribale; mais elle dut tolérer longtemps encore, nous le verrons, la vengeance privée *entre clans* et les procédés de composition, simple réglementation d'un état de guerre ouverte. Sur la persistance des idées et des usages primitifs, *ordalies*, divination, sorcellerie, en pays celtiques, et notamment en Galles, voir l'étude de Jobbé-Duval, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. 38, 1914, p. 366, 386, etc.

[2] Jocelin, *Vita Kentigerni*, c. 19 (éd. Forbes, p. 192) : « Incestuosa et illicita conjugia dissolvere, concubinatus in legitima matrimonia commutare. » Ce témoignage, tout tardif qu'il soit, paraît avoir une réelle valeur historique, ainsi que l'a remarqué Forbes (introd., p. 87), car il est en accord avec les canons des Synodes bretons et le Pénitentiel attribué à Gildas (H. and S., t. 1, p. 113, 116).

[3] *Vita S. David* (*C.-B. SS.*, p. 119) : « Peractis autem triginta predictis

de Llandaff relate maintes excommunications prononcées contre les princes pour des actes inouïs de violence et d'impureté : violations de serments, fratricides, incestes, meurtres commis par vengeance, ou par manière de jeu, dans ce pauvre peuple qu'ils dévoraient, nous dit Patrice, « comme du pain[1] ». Des cinq tyrans auxquels s'adresse l'invective de Gildas, il n'y a que le Romain Aurelius Caninus[2] qui, en dépit de ses adultères, ne soit pas accusé par le saint d'avoir enfreint publiquement la loi chrétienne du mariage : Vortipore de Dyfed[3], après s'être roulé dans le vice et s'être couvert de crimes, répudie sa femme et épouse sa propre fille, à l'exemple de Vortigern ; Cynlas[4] chasse sa femme, et veut tirer sa belle-

annis, virtus divina misit sanctum regem Ceretice regionis usque ad plebem Demetice gentis. Invenitque rex obviam sibi sanctam monialem, Nonnitam virginem, puellam pulcram nimis et decoram; quam concupiscens, tetigit vi oppressam, et concepit filium suum David agium. » Cf. le récit peu édifiant de la « conception de Kentigern » dans la *Vita Kentigerni imperfecta auctore ignoto* (éd. Forbes, p. 246); et, dans les documents de Brychan (*Cym.*, t. 19, p. 25, 29), l'histoire du viol de la fille du roi de Powys, Banadylued, par Brychan, qui était là comme otage, — viol d'où naquit saint Kynauc.

[1] *Lib. Landav.* (éd. d'Oxford). P. 152 : le roi Morcant et son oncle Ffrioc jurent sur les reliques de l'autel d'Illtud de maintenir la paix entre eux ; à peu de temps de là, Morcant, « à l'instigation du diable », tue son oncle. P. 147, 167, 425 : mêmes cas. P. 180 : fratricide commis par Guidnerth. P. 189 : Gurcan, après avoir succédé à son père, vit incestueusement avec sa belle-mère (noverca). P. 125 : chaque soir, à la cour d'Aircol Lauhir, tandis qu'on servait le roi, un des soldats ou des membres de la famille du roi était tué « pre nimia copia liquoris ». P. 127 : les porcs d'un homme de Pennaly ayant pénétré dans le champ de blé d'un homme riche, celui-ci recherche le porcher pour le tuer, et il tue un enfant, le neveu de Teilo, qui s'était interposé.

[2] C. 30. Aurelius Caninus (cf. le Cynan Wledig des *Bruts*, éd. d'Oxford, p. 233) paraît avoir régné dans la région très romanisée de l'estuaire de la Severn, entre la Domnonée et la Démétie (Zimmer, *Nenn. Vind.*, p. 307).

[3] C. 31. C'est le Guortepir fils d'Aircol (Agricola) Lauhir, des généalogies galloises (*Cym.*, t. 9, p. 171). On a découvert récemment en Carmarthen (*Arch. Cambr.*, s. 5, t. 12, p. 303) sa pierre tombale, avec une inscription en latin : † Memoria Votepogiris protictoris, et le nom en ogam « Votecorigas ».

[4] C. 32. « Cuneglasus », le « boucher fauve », est le même personnage que le « Cinglas » des généalogies (*Cym.*, t. 9, p. 172), descendant de Cunedda. Il paraît avoir régné dans la région entre Powys et Gwynedd (J.-E. Lloyd, *Hist. of W.*, p. 133). Gildas l'appelle contempteur de Dieu et persécuteur des saints : « Dei contemptor, sortisque ejus depressor..., gemitus atque suspiria sanctorum ... crebris instigas injuriis. »

sœur du cloître pour l'épouser ; Maelgwn[1], à peine sorti du monastère où l'avait conduit le repentir, et afin de s'emparer de la femme de son neveu, se débarrasse par un double meurtre et de sa propre femme et de son neveu. Cinq siècles plus tard, nous voyons par les codes gallois qu'en dépit des efforts de l'Eglise le peuple vivait encore dans l'ignorance de la loi chrétienne du mariage[2], tant les habitudes primitives, renforcées par des institutions séculaires, étaient ancrées dans cette société que le christianisme ne parvint que très difficilement à dresser à la loi morale.

Le témoignage des pénitentiels de l'époque[3] est, à cet égard,

[1] C. 33-36. Sur Maglocunus, le Mailcun ou Maelgwn de la tradition galloise, roi de Gwynedd († 547), voir plus haut.

[2] Voir plus haut, p. 382 : Le Code Vénédotien, II, 16, 2 (*A. L.*, t. 1, p. 178 ; H. and S., t. 1, p. 277), reconnaît formellement le conflit de la loi civile et de la loi ecclésiastique au sujet de la légitimité dans la filiation et des prohibitions de consanguinité. Le droit des enfants bâtards à la succession ne fut abrogé que par le statut de Rhuddlan au XIIIe siècle (*Record of Carnarvon*, p. 128. WOTTON, *Leges Wallicæ*, Lond., 1730, p. 531, s. a. 1284).

[3] Les pénitentiels bretons du VIe siècle nous sont parvenus dans un très important manuscrit de Paris, Bibl. Nat., Lat. 3182, qui se trouvait autrefois dans la collection Bigot à Fécamp, et qui date du XIe siècle. Ce manuscrit a été minutieusement décrit par MAASSEN (*Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, Gratz, 1870-1871, p. 786, cf. p. 67-68), qui lui attribue une origine irlandaise, mais croit qu'il fut compilé et complété en France ; puis par H. BRADSHAW (lettre citée dans WASSERSCHLEBEN, *Die irische Kanonensammlung*, 2e éd., Leipzig, 1885, introd. p. 63), d'après lequel ce manuscrit est originaire de la Bretagne armoricaine, seul pays où les documents de la Bretagne insulaire et de l'Irlande se trouvaient côte à côte avec ceux d'origine franque. Le manuscrit contient : 1° la *Præfatio de Pœnitentia* de GILDAS ; 2° les canons du *Synodus Aquilonalis Britanniæ* et de l'*Altera synodus Luci Victoriæ* ; 3° les *Excerpta quædam de libro Davidis* : tous documents datant apparemment du milieu du VIe siècle ; 4° les *Canones Wallici*, de la première moitié du VIIe siècle. Ces textes ont été publiés par HADDAN and STUBBS, t. 1, p. 113-120, 127-137. — Il faut y joindre le *Pœnitentiale Vinniai* (attribué tantôt à Finnian de Clonard, tantôt à Finnian de Maghbile), recueil du VIe siècle, qui est notre plus ancien pénitentiel irlandais ; le Pénitentiel de COLOMBAN, qui date de la fin du VIe ou du commencement du VIIe siècle ; et celui de CUMMEAN (probablement un Irlandais, abbé du monastère d'Hy, mort vers 661). Tous ces textes pénitentiels ont été édités par WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen der abändlischen Kirche* (Halle, 1851), p. 101 et s. ZETTINGER a donné, dans l'*Archiv für Kathol. Kirchenrecht* (t. 82, 1902, p. 505-523), le texte très probablement primitif du Pénitentiel de Cummean, dont on ne connaissait jus-

plus décisif encore : les canons des synodes tenus à Llandewi Brevi et à Lucus Victoriae, le Livre de David, le *De pœnitentia* attribué à Gildas, les pénitentiels irlandais de Finnian et de Colomban, celui, à peine plus tardif, de Cummean, ces derniers, d'ailleurs, étroitement apparentés aux pénitentiels et canons gallois, dont ils paraissent issus, — forment un code complet de législation pénale, dont les prescriptions présentent un tableau fidèle et minutieux de l'état moral de la société à laquelle ils étaient destinés, comme de la mentalité de ceux qui les édictèrent. Nous voyons par eux que l'ivrognerie, le vol, l'adultère, l'homicide, les vices les plus abominables, n'étaient pas rares à l'époque, même dans le clergé, et parmi ceux qui étaient liés par des vœux. L'Eglise, toujours bienveillante pour les personnes, mais intraitable sur les principes, surtout lorsqu'il s'agit d'atteintes publiques à la morale, sévit avec rigueur contre les fautes les plus graves, qu'elle punit en imposant une dure pénitence de plusieurs années : elle est obligée de se montrer plus douce pour des fautes qui aujourd'hui nous révolteraient, mais qui alors devaient être courantes : à celui dont « l'ivresse aura épaissi la langue au point qu'il ne puisse psalmodier », Gildas inflige pour tout châtiment « la privation de souper[1] ».

Les survivances païennes.

Il ne semble pas que la première prédication chrétienne eût

qu'alors qu'un *Excarpsus* tardif : ce texte peut être daté avec sûreté du milieu du VIIe siècle, car il est indubitablement antérieur à Théodore. Cf. *Irish Theological Quarterly*, 1909, p. 58. Boudinhon, « Sur l'histoire de la pénitence » (*Rev. hist. et lit. relig.*, t. 2, p. 496). P. Fournier, « Etudes sur les pénitentiels » (*id.*, t. 6-9). Voir aussi ce que nous disons des Pénitentiels à propos de Gildas, de Finnian, de Colomban et de l'influence des Celtes sur le continent; et, touchant la date et l'authenticité de ces documents, la note A, en tête du chapitre 6.

[1] Gildas, *De pœnitentia*, reg. 10 : « Si quis autem ebrietatis causa psallere non potest stupens e linguis, cena privatur. » L'auteur de la très ancienne Vie de Samson raconte (I, 36, *AA. SS.*, 28 Jul., p. 582) qu'un certain abbé Piron, déjà vieux, au terme d'une vie fort sainte, se prit de boisson, et tomba la nuit dans la citerne du monastère où il se noya, « ut aiunt per ineptam inebrietatem. » — Bury (*Saint Patrick*, p. 168) remarque que, dans les Canons de saint Patrice (H. and S., t. 2, p. 328-330), une seule année de pénitence est imposée à celui qui s'est rendu coupable d'homicide ou de fornication. Cf. Gildas, reg. 11 : « Peccans cum pecode, anno. »

laissé alors de traces durables dans les esprits. Parmi les princes et les chefs, beaucoup avaient abandonné la foi chrétienne et faisaient profession de paganisme[1] : tel ce Medraut, l'allié des Pictes et des Saxons, qui périt à Camlan avec Arthur. D'autres, comme Maelgwn, hésitaient entre le paganisme et le christianisme : le remords, l'exemple des saints, la contagion de la fièvre religieuse les poussaient à chercher un asile et un rafraîchissement dans les « grottes habitées par les saints » ; ils se vouaient pour toujours à la vie monastique : puis ils cédaient à la tyrannie des habitudes, que leur soudaine conversion n'avait réussi qu'à tromper pour un temps, non à détruire ni à discipliner, et, « pareils à un chien malade, ils retournaient à leur ancien vomissement, » au paganisme et à la loi de nature[2]. Aux invectives de Gildas contre ces apostats, ces contempteurs de Dieu et ces persécuteurs des saints, correspond exactement le tableau que les récits hagiographiques nous présentent de l'oppression des hommes de Dieu par les tyrans, et du mépris où étaient tenues leur vie et leur doctrine[3]. Même infidélité dans le peuple : l'auteur de la *Vita imperfecta* de Kentigern nous dépeint Llew, le grand-père maternel du saint, comme un homme semi-païen, *vir semipaganus ;* sa mère elle-même, Thenew, avait cette foi superstitieuse des natures primitives, sur lesquelles le christianisme déteint, mais qu'il ne conquiert pas[4]. La foi de la masse devait être une foi de ce genre, incapable de se soutenir par ses seules forces et prête à chanceler si l'ordre venait à être troublé ou que la règle fît défaut. Nous savons que les Pictes, convertis une première fois par Ninian, puis une seconde fois par Kentigern, apostasièrent vers le milieu du sixième siècle, et contraignirent Kentigern à abandonner momentanément l'église de Glasgow pour

[1] Skene, *Four anc. books*, t. 1, p. 61.

[2] Gildas, *De exc. Brit.*, c. 34.

[3] *Vita Cadoci (C.-B. SS.*, p. 42; 50; 94 : exactions de Maelgwn et de Rhûn; 48 : exigences d'Arthur, qui a pourtant recours à la justice, non à la force, pour obtenir le châtiment d'un meurtrier qui avait cherché asile chez Cadoc). *Vita Carantoci* (p. 98), *Vita S. David* (124) : opposition des magiciens. *Vita Gildae auct. Caradoco*, c. 4-5 : meurtre commis par Arthur. *Vita Kentigerni*, c. 24 (Forbes, p. 203) : opposition de Melconde Galganu (Maelgwn ?). Les Saints, d'ailleurs, font toujours plier les tyrans.

[4] Ed. Forbes, p. 245, et 315 n. Thenew prie Dieu de lui accorder le même privilège qu'à la Vierge mère de Jésus.

chercher un refuge en Galles, avant d'entreprendre la mission finale qui prépara la conversion définitive des Pictes au christianisme[1]. La consolidation des établissements saxons du Nord-Est, sous Ida[2], accrut encore pour un temps l'influence du paganisme.

L'Irlande avait été, jusqu'à Patrice, adonnée au culte des idoles, et livrée au pouvoir des magiciens : on y pratiquait même des sacrifices humains, au Champ de l'adoration[3]. La conversion du pays au christianisme avait si peu déraciné les pratiques païennes, qu'un des traités les plus tardifs de la loi irlandaise, le *Corus Bescna*, parle encore, comme d'une pratique courante, de ces « fêtes des démons, banquets donnés aux fils de la mort, c'est-à-dire aux débauchés, aux charlatans, aux proscrits, aux païens, et aux méchantes gens en général[4] ». Le *Traité de la saisie mobilière*, qui date du commencement du septième siècle, attribue un caractère sacré, ou *nemed*, à certaines catégories de personnes et d'animaux, ainsi qu'aux forêts[5]. Nous discernons même dans les légendes irlandaises les traces d'une croyance en la métempsycose : Find, le héros irlandais, ressuscite plus de trois cents ans après sa mort, en 603, sous le nom de Mongân[6]. L'Irlande est le pays où la « loi de nature »

[1] Skene, t. 1, p. 62. En ce qui concerne Kentigern, nous n'avons que le témoignage de Jocelin (*Vita Kentigerni*, c. 11. Forbes, 182), dont l'autorité n'est pas grande. Mais nous savons par l'Epître de Patrice à Corotic (2. H. and S., t. 2, p. 314) que les Pictes du sud, convertis une première fois par Ninian, avaient apostasié. D'autre part, après 563, Columba trouve encore des druides chez eux (Adamnan, *Vita Columbæ*, I, 37; II, 33-34) : c'est seulement grâce aux efforts de Columba et des moines d'Iona et de Lindisfarne, que les Pictes apostats du sud furent définitivement ramenés au christianisme et que les Pictes païens du nord furent convertis.

[2] Roi de Bernicie, en 547 (Bède, *H. E.*, 3, 24).

[3] Sur le culte du soleil et des idoles en Irlande, voir Patrice, *Confessio* (trad. Dottin, c. 60, c. 41). Sur les sacrifices humains, Joyce, *A social history of ancient Ireland*, London, 1903, p. 284. Kuno Meyer, « Human Sacrifice among the ancient Irish » (*Eriu*, 1905, p. 86). D'Arbois, *Les Druides*, p. 89, p. 101. Frazer, *Golden Bough* (1900), t. 3, p. 319.

[4] *Anc. Laws. Irel.*, t. 3, p. 24. Ces fêtes ne sont pas interdites dans les lois; elles sont simplement placées sous une censure morale (*introd.*, 48).

[5] D'Arbois, *Cours*, t. 8, p. 47; p. 82 et s. : le caractère sacré des forêts ne s'effaça que peu à peu, sous l'action du christianisme. La législation relative aux délits forestiers, dans le premier traité du *Senchus Mór*, distingue encore trois sortes de forêts, dont la forêt sacrée.

[6] D'Arbois, *Les Druides*, p. 136.

résista le plus longtemps à la « loi écrite » : les saints, dans leur effort pour l'extirper, avaient été souvent contraints de s'en accommoder, et d'effectuer entre le christianisme et le paganisme un compromis qui tournait généralement au désavantage de la « loi divine[1] ». Les usages anciens, acceptés et sanctionnés par les premiers missionnaires chrétiens sous une forme à peine modifiée[2], étaient au sixième siècle plus vivaces que jamais. Le second ordre des saints irlandais eut pour tâche principale de refouler le paganisme envahissant, et de corriger les erreurs qui se glissaient dans la foi.

Rien de semblable ne se produisit en Galles : il n'est question, dans Gildas, ni d'apostasie, ni de retour offensif du paganisme. Cependant, on a des raisons de penser que les croyances et les coutumes primitives, qui paraissaient définitivement abattues, avaient encore gardé de leur force au début du sixième siècle[3] : la vénération des puits[4], des pierres, auxquelles on attribue certaines propriétés magiques, celle, par exemple, de flotter sur les eaux[5], le respect superstitieux des cloches[6], le culte de la mer et l'asso-

[1] Voir plus haut ce qui a été dit de Patrice. Toutefois, l'opinion, assez généralement admise, d'une prétendue apostasie en Irlande au VIe siècle, et d'un retour offensif du paganisme (Todd, *Saint Patrick*, p. 107), ne repose que sur les témoignages tardifs et sans valeur d'Hildegarde (*Vita Disibodi*, XIIe siècle, *AA. SS.*, 8 jul., c. 6), et du moine de Ruis (*Vita Gildae*, c. 10). Cf. D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 78. — Il n'en est pas moins vrai que la tradition irlandaise est unanime à reconnaître la décadence du christianisme en Irlande après Patrice. Cf. Bury, p. 283, 215.

[2] Sur la manière dont l' « arsenal païen » des Celtes fut christianisé, voir Fisher et Baring-Gould, *British Saints*, p. 7 et s. (mythes irlandais : le « saumon de sagesse », expression symbolique de la communion. Rhys, *Hibb. Lect.*, *1888*, p. 553. O'Curry, *Manners*, 1873, t. 2, p. 143. Le poisson de saint Corentin. La destruction des dragons. Les anges contre les pouvoirs infernaux. Les fées. Cf. Rhys, *Stud. Arthur Leg.*, p. 338 et s.)

[3] Newell, *Hist. of the W. Church.*, p. 65 et s. — Nous montrerons plus loin ce qu'il faut penser de la valeur des témoignages cités, pour l'histoire du VIe siècle.

[4] Sur la vénération des puits oraculaires, magiques, miraculeux, en Galles, voir Rhys, « Sacred Wells in Wales », *Trans. Cym.*, 1892-1893, p. 1 et s.

[5] *Vita Carantoci (C.-B. SS.*, p. 99) : l'autel du saint se dirige sur la mer à la volonté de Dieu.

[6] La cloche de Cadoc jouissait du privilège attaché aux asiles ecclésiastiques : quiconque la portait avec soi était à l'abri de la violence; quiconque prêtait sur elle un faux serment perdait l'usage de la parole. Cf. *Vita Gildae :*

ciation constante des saints avec les îles, ce séjour des morts ou des sombres divinités[1], la croyance que la Divinité peut être liée par des incantations et des charmes, que l'intercession des individus exerce sur elle une pression en rapport avec leur pouvoir, la foi en l'efficacité magique des hymnes, des *loricæ*, des reliquaires[2], — ce sont là autant de marques de la persistance, ou de la réapparition, des croyances et des cultes primitifs[3]. Le mode de tonsure particulier aux Eglises bretonnes, qui consistait à raser toute la partie antérieure du crâne, d'une oreille à l'autre, et qui

(Ruis), c. 10 (éd. Williams, p. 339); (Caradoc), c. 6 (éd. Williams, p. 403). Voir aussi dans le *Lib. Landav.* (éd. d'Oxford), p. 106, l'histoire de la cloche que Teilo reçut après sa consécration à Jérusalem, qui dénonçait les parjures, guérissait les malades, et sonnait à chaque heure sans être mise en branle, jusqu'au jour où elle cessa son service, à force d'avoir été ébranlée par la main des pécheurs.

[1] Pour les Celtes, nous l'avons vu, la mer est ce qui sépare les vivants des morts. Plutarque, *De defectu oraculorum*, 18 (éd. Didot, t. 3, p. 511). Pline, *4*, 27, fait allusion à Morimarusam, non celtique signifiant « mortuorum mare ». Enfin le récit de Procope, *De bello gothico*, *4*, 20, implique qu'au vi^e siècle encore, chez les populations celtiques du continent, on croyait que les âmes des morts allaient s'établir dans de mystérieuses régions situées par delà l'Océan, et qu'on identifiait avec Brittia. Cf. à ce sujet d'Arbois, *Druides*, p. 124; Rhys, *Stud. Arthur Leg.*, p. 358; Jobbé-Duval, « Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine », *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, t. 37, 1913, p. 5-56 (l'ordalie par la mer, et le culte de la mer en pays celtiques).

[2] Sur les incantations magiques et les procédés de divination des *filé*, voir d'Arbois, *Cours*, t. 1, p. 246, et *R. celt.*, t. 28, p. 21. D'après le *Glossaire de Cormac* (éd. Wh. Stokes, 25). Patrice prohiba les incantations qui ne pouvaient se pratiquer sans sacrifices aux idoles, mais il toléra l'incantation des « bouts de doigts » (cf. *A. L. Irel.*, t. 1, p. 44). — Les *loricae* étaient de longues oraisons litaniques, mêlées d'adjurations et d'invocations pressantes, auxquelles les Celtes attribuaient des vertus quasi-magiques, et qu'ils récitaient pour écarter des dangers spirituels ou corporels. Voir dans l'*Irish Liber hymnorum* (édition Bernard et Atkinson, London, 1898) la *Lorica* de Patrice (t. 1, p. 133; t. 2, p. 49. Trad. Dottin, *Livres de saint Patrice*, p. 54), l'*Amra Colum Cille* (t. 1, p. 162; t. 2, p. 53), et la *Lorica* mise sous le nom de Gildas (t. 1, p. 206. Cf. H. Williams, *Gildas*, p. 289).

[3] Les traces en sont aujourd'hui encore aisément reconnaissables, notamment en pays breton armoricain. Voir à ce sujet les ouvrages d'Anatole Le Braz, Ch. Le Goffic, et l'article cité de Jobbé-Duval, *Nouv. Rev. hist.*, 1911, p. 265 et s.

fut maintenu si longtemps avec obstination par les Gallois, avait été introduit, si l'on en croit un fragment ancien attribué à Gildas, par un gardeur de porcs d'Irlande, et il devait son origine à des usages druidiques[1].

Le druidisme, forme épurée du paganisme en Bretagne, fit courir à la foi chrétienne des dangers bien plus grands encore que ce polythéisme naturaliste, rudimentaire, trop étranger au christianisme pour en contaminer les doctrines. C'est en Irlande, dans le Nord aussi, chez les Pictes, que le druidisme était le plus fort : il l'était assez pour contraindre Patrice à lutter de prodiges avec les druides magiciens[2]; Columba lui-même dut recourir à leurs incantations, et invoquer l'aide de « son druide, le Fils de Dieu », pour triompher des druides du roi Diarmait et de leur magique *airbe*, à la bataille de Cuil-dreimhne[3]. Les druides furent les plus redoutables adversaires de Patrice en Irlande, de Columba en Ecosse : il ne semble pas qu'en Galles ils aient jamais constitué un danger bien sérieux pour la foi nouvelle. Cependant, nous savons qu'après le départ des Romains il y eut un retour offensif des druides dans le

[1] *Fragmenta Gildae*, éd. H. Williams, p. 271. (Le fragment n'est probablement pas de Gildas, mais il est ancien.) Sur la tonsure celtique, cf. le témoignage de Bède, *H. E.*, 5, 21. D'après J. Dowden (*Proc. Soc. Antiq. Scotl.*, 1895-1896, p. 325), le clergé celtique avait les cheveux longs par derrière, et la partie frontale était dégarnie, à l'exception d'une demi-couronne de cheveux allant d'une oreille à l'autre. Cette tonsure, dont on faisait remonter l'origine à Simon le Magicien, procédait indubitablement de la tonsure druidique, bien qu'elle en différât en quelque manière (D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 197-199). Elle persista en Irlande jusqu'à la fin du VIIe siècle, en Galles jusqu'en 768-777, en Armorique jusqu'en 818.

[2] « Il combattit les druides au cœur dur », dit l'hymne de Ninine (*Trip. Life*, t. 2, p. 426). Cette lutte de Patrice contre les druides fait le sujet de deux des plus anciennes biographies de Patrice, recueils de notes rédigés au VIIe siècle, l'un par Tirechan, l'autre par Muicchu Maccu.

[3] *Annales de Tigernach* (éd. Stokes, *R. celt.*, t. 17, p. 143), s. a. 561. Columba dit :

Il y a mon druide qui ne me refuse pas :
C'est le Fils de Dieu qui me viendra en aide.

Cf. Adamnan, *Vita Columbæ*, II, 33 (éd. Reeves) : Les druides, auprès des paysans pictes, exaltent le pouvoir de leurs dieux comme plus forts que le Dieu des chrétiens ; Columba les convainc d'erreur par des miracles accomplis au nom du Christ. Voir aussi, II, 34, 35, 37 : conflit de Columba avec « Broichanus magus »

Sud[1] : Nennius nous apprend que Vortigern, excommunié par Germain et par le clergé de Bretagne pour avoir épousé sa propre fille, fit appel aux druides, qui lui recommandèrent d'arroser avec le sang d'un enfant l'emplacement où il devait construire sa forteresse[2]. Il y a plus : les doctrines fondamentales du druidisme, et surtout le ferment d'opposition qu'il entretenait dans les masses, ne furent sans doute pas étrangers à la naissance de l'hérésie pélagienne et au succès qu'elle obtint ensuite dans son pays d'origine, particulièrement dans les régions de population gaélique[3]. L'influence des druides dura autant que le pélagianisme : ce n'est que dans la seconde moitié du sixième siècle que le prêtre supplanta définitivement le druide[4]. De ce point de vue, l'histoire de la persécution de David par Boia « satrape et mage », qui dut finalement céder devant le pouvoir du saint, risque bien d'avoir un fondement historique solide[5].

Le conflit de la loi de nature et de la loi divine.

Le dérèglement des mœurs et l'affaissement général des âmes n'étaient ni le seul, ni même le plus grand obstacle à l'action des saints. Une telle barbarie était le lot commun de tous les peuples avec lesquels la civilisation chrétienne naissante fut mise en contact. Seulement, les Celtes alliaient à cette barbarie une civili-

[1] D'Arbois, *Druides*, p. 88.

[2] *Hist. Britt.*, c. 39-40 : *magus* est traduit par *druid* dans la version irlandaise de Nennius (éd. J.-H. Todd, Dublin, 1848).

[3] Sur le pélagianisme en Irlande, voir H. Zimmer, *Pelagius in Irland*, Berlin, 1901. Pélage est continuellement cité dans l'ancienne littérature irlandaise, dans les canons, dans le N.-T. du livre d'Armagh, dans le Ms de Würzbourg des Epîtres de Paul. Zimmer croit que l'Eglise irlandaise possédait aux VIIe-VIIIe siècles le commentaire original de Pélage sur Paul, que Jérôme ne nous a transmis que mutilé, *P. L.*, t. 30, p. 646. Le Pape Jean écrit au clergé du nord de l'Irlande vers 640 : « Hoc quoque cognovimus, quod virus Pelagianæ hæreseos apud vos denuo revivescit. » — En Galles, il est curieux de noter que les églises dédiées à Germain, le grand adversaire du pélagianisme, se trouvent toutes (à l'exception d'une seule en Montgomery) dans les régions de la péninsule qui d'après Rhys étaient occupées par des populations goïdéliques (Rees, *W. Saints*, p. 131. Cf. Willis-Bund, p. 108, p. 112).

[4] D'Arbois, *Cours*, t. 1, p. 233.

[5] *Vita S. David.* (*C.-B. SS.*, p. 124) : « satrapa magusque Boia vocatus, Scottus... »

sation originale, très vieille, et que les lois, que la littérature d'imagination du peuple nous révèlent comme très remarquable. Les Celtes étaient, dans toute la force du terme, une société primitive, mais une société qui, par suite de sa fixation au sol et du long isolement dans lequel elle avait vécu, avait pu porter à leur plus haut degré de perfection les institutions, les coutumes, les traditions et l'esprit primitifs. Cette combinaison, que l'on ne retrouve pas ailleurs, qui est bien propre aux sociétés bretonnes, nous aide à comprendre le caractère spécial que prit la conversion de ces sociétés au christianisme. Entre la civilisation bretonne et la société chrétienne, il n'y avait même pas cet accord, ou cette convergence, que les apologistes se sont plu à noter entre l'Empire romain et l'Eglise naissante : le conflit était inévitable, et il devait être d'autant plus aigu que cette civilisation était parvenue à une plus complète maturité, qu'elle était plus capable d'opposer au christianisme une résistance justifiée. Et ceci nous éclaire sur la vraie nature du conflit : ceci nous montre que les compromis auxquels les premiers missionnaires chrétiens de Bretagne durent recourir n'étaient qu'une politique de guerre, mais une politique que les ressources de l'adversaire rendaient inévitable. Parce que cette société primitive était une société très développée, déjà consciente d'elle-même, il fallait bien en tenir compte : on ne détruit brutalement que la force brutale ; lorsqu'une idée se cache par derrière, c'est autre chose ! Le christianisme, en Bretagne, se fit donc monastique, par nécessité, et les institutions religieuses se modelèrent sur les institutions civiles, afin de lutter plus efficacement contre elles L'opposition entre la *loi de nature* et la *loi divine* demeurait entière : deux morales étaient en présence ; et c'est la morale chrétienne, en la personne des Saints, qui l'emporta.

II

L'INSPIRATION MORALE DU RÉVEIL. L'EXPÉRIENCE DES SAINTS

Le rythme du réveil réside moins dans les événements eux-mêmes que dans la conscience qu'en prennent quelques hommes.

Rien n'est plus saisissant que le contraste entre la société à la

fois barbare et raffinée qui, au début du sixième siècle, se dresse dans un sursaut de vigueur nouvelle contre la morale chrétienne, et la société nouvelle que les Saints édifient silencieusement dans les monastères, et qui va conquérir toute la Bretagne en l'espace de deux générations. Rien qui nous fasse mieux percevoir le caractère *révolutionnaire* de l'œuvre accomplie par les Saints. Dans ce brusque revirement, il semble que l'on sente la pulsation de la vie spirituelle du peuple.

Toutefois, il ne faudrait pas se méprendre sur le sens de cette révolution. Lorsqu'on étudie les réveils qui se sont produits périodiquement dans le pays de Galles, on est porté à exagérer le contraste entre l'état antérieur au réveil et l'état issu du réveil, comme si l'excès du mal était la cause prochaine de ces grandes fièvres religieuses et qu'il engendrât mécaniquement l'état opposé, à la manière d'un ressort tendu à fond qui se déclencherait tout d'un coup. En réalité, ce *rythme* de contraste ou d'opposition existe moins dans les événements eux-mêmes que dans la conscience des hommes qui les font. La plupart des documents sur lesquels nous nous sommes appuyé pour retracer l'état du peuple gallois au sixième siècle émanent des Saints eux-mêmes ou de leurs disciples et continuateurs, et, dans l'utilisation qu'on en fait, il faut tenir compte de la mentalité de leurs auteurs : ce sont des documents de prophètes plus que d'historiens; ils constatent moins qu'ils ne jugent. Il ne faudrait pas, sur la foi de Gildas, croire qu'il y ait eu au sixième siècle une dépression plus accentuée dans le peuple gallois, ni attribuer à cet âge une sorte de privilège dans la barbarie. Gildas, comme tous les prophètes et réveilleurs d'hommes, comme un Isaïe, comme un Newman, interprète la nature du point de vue de la morale : à travers les faits, il perçoit les conséquences lointaines qu'ils portent en eux, et qui se développeront avec une force irrésistible si l'on n'y obvie. Ce que de semblables documents nous révèlent, pour l'époque dont nous nous occupons, ce n'est pas une dépression générale dans le peuple, mais bien *la conscience plus vive, plus aiguë et plus douloureuse qu'avaient prise quelques hommes d'une insuffisance de la vie morale et spirituelle chez le peuple, qu'ils jugeaient à la mesure de leur idéal.*

C'est donc chez les Saints eux-mêmes qu'il nous faut chercher le principe du réveil religieux et son inspiration morale.

PATRICE.

Il est toujours difficile de se faire une idée exacte des mouvements qui se produisent au plus profond de l'âme individuelle. En ce qui concerne les saints gallois, la difficulté est encore accrue par la pénurie de documents, et aussi par le recul et par la différence des temps, qui rendent particulièrement malaisée l'interprétation des rares documents qui nous sont parvenus.

Pourtant, nous possédons deux textes de la plus haute valeur, dans l'œuvre authentique de deux des plus grands réformateurs de l'époque, Patrice et Gildas : Bretons insulaires tous les deux, tous les deux « citoyens de Rome », d'un patriotisme conscient et vigoureux, ils se rendent compte que Dieu leur a confié une mission spéciale au peuple, dans leur patrie même. Leurs écrits permettent de se représenter ce que fut cette mission, et comment l'idée leur en vint.

Ecoutons Patrice[1] :

Moi, Patrice le pécheur, je suis le plus rustique et le moindre de tous les fidèles, et méprisable pour un très grand nombre... J'avais... environ seize ans. J'ignorais le vrai Dieu et je fus emmené en captivité en Irlande avec tant de milliers d'hommes, selon ce que nous avions mérité, car nous nous étions éloignés de Dieu et nous n'avions pas gardé ses préceptes, et nous n'avions pas obéi à nos prêtres qui nous avertissaient de notre salut. Et le Seigneur lança sur nous la colère de son ressentiment et nous dispersa chez beaucoup de gentils, même jusqu'à l'extrémité de la terre, où maintenant on peut voir ma petitesse parmi les étrangers.

Et c'est là que Dieu ouvrit l'intelligence de mon incrédulité, pour que, bien que tard, je me rappelasse mes fautes et que je me tournasse de tout cœur vers le Seigneur mon Dieu, qui jeta un regard sur mon humilité et eut pitié de la jeunesse de mon ignorance et me garda, avant que je le connusse et avant que je fusse sensé et que je distinguasse entre le bien et le mal, et me fortifia et me conseilla comme fait un père pour son fils (*Confession*, 1-2).

Il confesse en toute humilité l'infirmité de sa nature (*C.*, 44), son ignorance et sa rusticité : il n'a pas étudié, comme d'autres qui ont

[1] Les citations qui suivent sont empruntées à la traduction de M. G. DOTTIN, *Les livres de saint Patrice, apôtre de l'Irlande*, Paris, Bloud [1909] : la manière gauche et *naïve* du saint y est très fidèlement rendue. Le meilleur texte de la *Confessio* et de l'*Epistola* est celui de WHITE, *Proc. R. Ir. Acad.*, t. 25 (Dublin, 1904-1905), p. 235, p. 254 : c'est celui que je cite.

té parfaitement imbus de la loi et des lettres sacrées, et qui n'ont amais changé de langue depuis leur enfance mais l'ont toujours le plus en plus perfectionnée (*C.*, 9); adolescent, et même presque nfant en paroles, il a été fait captif avant de savoir ce qu'il devait hercher, désirer ou éviter (*C.*, 10). Mais il sait aussi qu'il est écrit :

« Les langues qui balbutient apprendront rapidement à parler de aix ». Nous devons d'autant plus le désirer, « nous qui sommes la lettre u Christ en vue du salut jusqu'à l'extrémité de la terre », même non nstruite, mais réfléchie très fortement, écrite en vos cœurs, non avec de encre mais avec l'Esprit du Dieu vivant. Et l'Esprit atteste encore : « La usticité a été créée par le Très-Haut ».

Car, moi qui étais d'abord rustique, exilé et ignorant, qui ne sais pas révoir pour l'avenir, je sais avec certitude que, avant d'être humilié, étais comme une pierre qui gît dans un bourbier profond, et Celui qui st puissant est venu et dans sa miséricorde m'a pris et, en vérité, m'a levé en haut et m'a placé au haut du mur[1]. Et c'est pourquoi je devais rier pour rendre quelque chose au Seigneur, en échange de tant de ses ienfaits ici et dans l'éternité, dont l'Esprit humain ne peut estimer la aleur.

Aussi étonnez-vous, grands et petits qui craignez Dieu, et vous, maîtres le rhétorique, écoutez et examinez. Qui m'a appelé, sot que j'étais, du nilieu de ceux qui semblent être sages et instruits de la loi et puissants n paroles et en toute chose? Et c'est moi, qui suis détesté de ce monde, u'il a inspiré plus que les autres, tel que j'étais, pourvu que, avec crainte, espect et sans plainte, je fusse fidèlement utile à la nation où l'amour du Christ m'a transporté et à laquelle il m'a donné pour ma vie, si j'en suis igne, afin que je la serve avec humilité et sincérité (*C.*, 11-13).

D'où me vint cette sagesse, qui n'était pas en moi qui ne savais pas le ombre des jours et ne connaissais pas Dieu? D'où me vint ensuite ce on si grand et si salutaire de connaître Dieu et de le chérir, à condition ue je quittasse patrie et parents? (*C.*, 36).

Même sentiment d'humilité profonde dans les premières lignes le l'*Epître à Coroticus* : et, en même temps, même conscience de la aute fonction à laquelle il est appelé par Dieu.

[1] *Conf.*, 12. « Unde ego primus rusticus, profuga, indoctus scilicet qui escio in posterum providere, sed illud scio certissime quia utique priusquam umiliarer, ego eram velut lapis qui jacet in luto profundo; et venit qui potens st, et in sua misericordia sustulit me, et quidem scilicet sursum adlevavit et ollocavit me in summo pariete. » Pour les textes scripturaires cités par 'atrice, cf. Isaïe, *32*, 4; *Actes*, *13*, 47; *Ecclésiastique*, 7, 16.

Patrice, pécheur ignorant, je confesse que j'ai été établi évêque en Irlande. Je suis certainement persuadé que c'est de Dieu que j'ai reçu ce que je suis. J'habite au milieu des païens barbares, prosélyte et exilé pour l'amour de Dieu. Il est témoin si c'est ainsi... Si j'en suis digne, j'ai fait vœu à Dieu d'enseigner les gentils, bien que je sois méprisé par certains *(Ep.*, I)[1].

C'est exactement ce que nous dit saint Paul : Je ne me plais que dans mes faiblesses; car, lorsque je me sens faible, c'est alors que je suis fort, et que la puissance du Christ repose sur moi[2]. De même que Paul, Patrice « se considère comme un instrument inutile, qui n'a de vertu ni de force qu'à cause de la main qui l'emploie[3] ». Instrument inutile, sans doute, en ce sens que Dieu eût pu s'en choisir un autre; mais instrument puissant tant qu'il agit, parce que, précisément, Dieu agit par lui, qu'il l'a choisi pour cet office, pour être un de ses moindres ministres, qu'il se l'est donné comme aide, et qu'il l'a exalté outre mesure dans sa bassesse et son indignité. C'est de Dieu même que Patrice, pauvret et ignorant enfant, tient sa mission; c'est de lui qu'il a reçu ses pouvoirs pour son apostolat[4]. Il le sait; et, le sachant, il sent au dedans de lui une force invincible.

Après être arrivé en Irlande, chaque jour je faisais paître des troupeaux, et fréquemment dans le jour je priais ; de plus en plus me venait

[1] « Patricius peccator indoctus scilicet : — Hiberione constitutum episcopum me esse fateor. Certissime reor a Deo accepi id quod sum. Inter barbaras itaque gentes habito proselitus et profuga ob amorem Dei. Testis est ille si ita est. Non quod optabam tam dure et tam aspere aliquid ex ore meo effundere. Sed cogor, zelo Dei et veritatis Christi excitatus, pro dilectione proximorum atque filiorum pro quibus tradidi patriam et parentes et animam meam usque ad mortem. Si dignus sum, vovi Deo meo docere gentes etsi contemnor a quibusdam. »

[2] *I Cor.*, *12*, 9-10.

[3] Bossuet, *Panégyrique de saint Paul.*

[4] *Confessio*, 56 : Ecce nunc commendo animam meam fidelissimo Deo meo pro quo legationem fungor in ignobilitate mea, sed quia personam non accepit et elegit me ad hoc officium ut unus essem de suis minimis minister. » 55 : « Sed video jam in præsenti sæcculo me supra modum exaltatum a Domino. Et non eram dignus neque talis ut hoc mihi præstaret, dum scio certissime quod mihi melius convenit paupertas et calamitas quam divitiæ et deliciæ. » 46 ; « mihi... qui adjutor datus sum [Deo]. » Cf. 34, 35.

l'amour de Dieu et la crainte de Lui, et ma foi s'accroissait et l'Esprit agissait, en sorte qu'en un seul jour je disais jusqu'à cent prières et presque autant la nuit, comme je demeurais dans les forêts et la montagne. Avant le soleil, je m'éveillais pour prier, par la neige, par la gelée, par la pluie, et je ne ressentais aucun mal, et il n'y avait nulle paresse en moi, comme je le vois maintenant, parce qu'alors l'Esprit bouillonnait en moi (*C.*, 16)[1].

Il lui semble que Dieu, dans toute la force du terme, s'est *uni* à lui :

Le jour où je reçus des reproches des anciens qui opposaient mes péchés à mon laborieux épiscopat, j'eus, la nuit, une vision nocturne. Il y avait un écrit déshonorant contre ma face. Et, pendant cela, j'entendis une réponse divine me disant : « Nous avons vu avec peine la face de celui qui est désigné par son nom dévoilé. » Et il ne dit pas : « Tu as vu avec peine », mais « nous avons vu avec peine », comme s'il s'était en cela joint à moi. Comme il a dit : « Celui qui vous touche, c'est comme s'il touchait la pupille de mon œil » (*C.*, 29).

Une sorte de dédoublement s'est opéré dans sa personnalité : il y a en lui deux personnes, l'une plus intérieure, l'autre moins intérieure à lui-même ; elles vivent et agissent en lui simultanément ; et *la personne qui lui est le plus intérieure,* celle qui est véritablement agissante en lui, qui « habite et opère en lui », *c'est l'Esprit :* cet Esprit qui n'est pas lui, qui est de Dieu, et qui lui est pourtant plus immédiatement présent à lui-même que lui-même. Ainsi, le Christ, son Seigneur, secourt Patrice dans la tentation, son Esprit appelle à son aide et le sauve par une inspiration subite, qui lui vient il ne sait d'où (*C.*, 20).

Une autre nuit, je ne sais, mais Dieu sait si c'était en moi ou à côté de moi, en des mots très habiles que j'ai entendus et que je n'ai pu comprendre, sinon à la fin de la prière, il s'exprima ainsi : « Celui qui a

[1] Le passage est si remarquable qu'il faut citer le latin : « Sed postquam Hiberione deveneram, cotidie itaque pecora pascebam, et frequens in die orabam : magis and magis accedebat amor Dei et timor ipsius, et fides augebatur et spiritus agebatur, ut in die una usque ad centum orationes et in nocte prope similiter, ut etiam in silvis et monte manebam. Ante lucem excitabar ad orationem per nivem per gelu per pluviam ; et nihil mali sentiebam, neque ulla pigritia erat in me, sicut modo video, quia tunc spiritus in me fervebat. »

donné sa vie pour toi, c'est lui-même qui parle en toi. » Et ainsi je m'éveillai plein de joie.

Et de nouveau je le vis priant en moi-même, et j'étais comme à l'intérieur de mon corps, et je l'entendis prier sur moi, c'est-à-dire sur l'homme intérieur, et il y priait fortement avec des gémissements. Et, pendant cela, j'étais stupéfait, et je m'étonnais et me demandais qui était-ce qui priait en moi, mais, à la fin de la prière, il dit comme s'il était l'Esprit, et ainsi je me réveillai et me rappelai l'apôtre disant : « L'Esprit vient en aide aux faiblesses de notre prière. Car nous ne savons pas prier comme il faut, mais l'Esprit même demande à notre place avec des gémissements inénarrables » que l'on ne peut exprimer avec des paroles. Et encore : « Le Seigneur notre avocat demande pour nous » (*C.*, 25-26)[1].

Patrice résista longtemps à cette force secrète, qui le poussait invinciblement à la mission : « je ne partis pas de moi-même pour l'Irlande, dit-il, avant d'être presque défaillant » (*C.*, 28). Mais *l'Esprit est irrésistible :*

Je suis lié à l'Esprit, dit-il encore, et ce n'est pas moi, mais le Seigneur Christ qui m'a demandé de venir... (*C.*, 43)[2]. — Est-ce que c'est sans

[1] Ici encore, il faut citer intégralement ce document psychologique de premier ordre, dont chaque mot est à retenir. 24 : « Alia nocte, nescio, Deus scit, utrum in me an juxta me, verbis peritissimis quos ego audivi et non potui intellegere nisi ad posterum orationis sic effatus est, Qui dedit animam suam pro te, ipse est qui loquitur in te. Et sic expertus sum gaudibundus. » 25 : « Et iterum vidi in me ipsum orantem, et eram quasi intra corpus meum, et audivi super me, hoc est super interiorem hominem, et ibi fortiter orabat gemitibus. Et inter hæc stupebam et ammirabam et cogitabam quis esset qui in me orabat; sed ad postremum orationis sic effatus est ut sit Spiritus; et sic expertus sum, et recordatus sum apostolo dicente, Spiritus adjuvat... [*Rom.*, *8*, 26; *I Joan.*, *2*, 1]. »

[2] 43. « Unde autem etsi voluero amittere illas, et ut pergens in Brittanniis — et libentissime paratus eram — quasi ad patriam et parentes, non id solum sed etiam usque ad Gallias, visitare fratres et ut viderem faciem sanctorum Domini mei; scit Deus quod ego valde optabam. Sed alligatus Spiritu qui mihi protestatur si hoc fecero, ut futurum reum me esse designat, et timeo perdere laborem quem inchoavi; et non ego sed Christus Dominus qui me imperavit ut venirem essemque cum illis residuum ætatis meæ, si Dominus voluerit, et custodierit me ab omni via mala, ut non peccem coram illo. » Cf. *Ep.*, 10 : « Numquid sine Deo, vel secundum carnem Hiberione veni? Quis me compulit — Alligatus Spiritu — ut non videam aliquem de cognatione mea?... » Pour cette expression « alligatus Spiritu », voir *Act.*, *20*, 22. — Cf. aussi le texte de l'*Ep.*, 1, cité plus haut en note.

Dieu, ou selon la chair, que je suis venu en Irlande? Qui m'a poussé, — lié par l'Esprit, — à ne voir personne de ma parenté? Est-ce de moi que vient cette pieuse miséricorde que j'exerce à l'égard de cette nation qui m'a pris autrefois et a pillé les serviteurs et les servantes de la maison de mon père? Je fus libre selon la chair. Je suis né d'un père décurion. Car j'ai vendu ma noblesse — je n'en rougis pas et ne m'en repens pas — dans l'intérêt des autres. Enfin, je suis serviteur dans le Christ d'une nation étrangère à cause de la gloire ineffable de la vie éternelle qui est dans le Christ Jésus, notre Seigneur *(Ep.*, 10).

Nous voyons, dès lors, ce qu'est, pour Patrice, la *servitude de l'homme lié à l'Esprit :* elle est *liberté* pleine, elle est puissance et personnalité.

Aussi je rends grâces à Celui qui me réconforta en toutes choses, au point de ne pas me détourner de partir là où j'avais résolu d'aller et aussi de mon œuvre que j'avais apprise du Christ mon Seigneur, et, à partir de ce moment, je sentis en moi une vertu non petite, et ma foi était approuvée devant Dieu et les hommes *(C.*, 30)[1].

Rie et insulte qui voudra[2] : pour lui, rien ne l'arrêtera, ni la haine, ni la persécution, ni la crainte de la servitude, ni celle de la mort, parce qu'il s'est mis dans les mains du Dieu tout-puissant qui domine partout, comme dit le prophète : « Mets ta pensée en Dieu, et lui-même t'entretiendra » *(C.*, 55). C'est Dieu qui parle par sa bouche. Aussi Patrice n'hésite-t-il pas à proclamer son message à la face du monde.

Ainsi les pécheurs trompeurs périront à la face de Dieu, mais que les justes soient au festin, en grande constance, avec le Christ; ils jugeront les nations et domineront les rois injustes dans les siècles des siècles. Amen.

Je témoigne devant Dieu et ses anges qu'il en sera comme il l'a communiqué à ma maladresse. Ce ne sont pas mes paroles, mais celles de Dieu et des prophètes, qui n'ont jamais menti, que j'ai exposées en latin. Celui qui croira sera sauvé et celui qui ne croira pas sera condamné. Car Dieu a parlé *(Ep.*, 19-20).

[1] « Idcirco gratias ago ei qui me in omnibus confortavit ut non me impediret a profectione quam statueram et de mea quoque opera quod a Christo Domino meo didiceram, sed magis ex eo sensi in me virtutem non parvam, et fides mea probata est coram Deo et hominibus. »

[2] *Conf.*, 45. « Rideat autem et insultet qui voluerit, ego non silebo neque abscondo signa et mirabilia quæ mihi a Domino ministrata sunt ante multos annos quam fuerunt, quasi qui novit omnia etiam ante tempora sæcularia. »

Ce qu'il y a de particulier dans cette expérience religieuse, si fruste, mais si intense et si directe, c'est que le renouvellement qui s'opère dans l'âme du saint est tout entier, et dès l'origine, commandé par la pensée d'une mission sociale et populaire à remplir. Car voici, nous dit Patrice, le vœu de mon âme, voici ce que je me sens obligé de rendre à Dieu en échange de ce qu'il a fait pour moi :

C'est qu'après la compréhension et la connaissance de Dieu nous exaltions et confessions ses merveilles devant toute nation qui est sous le ciel *(C.*, 3).

Il faut... sans appréhender le danger, faire connaître le don de Dieu et la consolation éternelle et répandre partout le nom de Dieu, sans crainte et avec confiance, pour qu'encore après ma mort je laisse un héritage à mes frères et à mes fils, que j'ai baptisés dans le Seigneur, au nombre de tant de milliers d'hommes *(C.*, 14).

C'est sous la forme d'un appel à l'apostolat que se produit sa régénération intérieure. — Il vit, une nuit, un ange

venant comme de l'Irlande avec des lettres innombrables. Et il me donna une d'elles et je lus le commencement de la lettre qui était : « La voix d'Irlande », et en récitant le commencement de la lettre, je pensais au moment même entendre la voix de ceux qui étaient près de la forêt de Foclut, qui est près de la mer occidentale, et ils s'écriaient comme d'une seule bouche : « Nous te prions, saint enfant, de venir et de te promener encore parmi nous. » Et je fus touché dans mon cœur et je ne pus lire plus avant et ainsi je m'éveillai *(C.*, 23).

A peine est-il renouvelé que son unique souci est de s'occuper du salut des autres, alors qu'auparavant il ne pensait même pas à lui[1]. Il sait que, si Dieu lui a dispensé aussi généreusement sa grâce, c'est afin que beaucoup de peuples par lui renaissent à Dieu, et ensuite soient confirmés dans sa foi, selon la promesse de Celui qui ne trompe jamais et qui a dit : « Ils viendront de l'Orient et de l'Occident et du Sud et du Nord, et ils s'assoiront avec Abraham et

[1] *Conf.*, 28 « Contra, Hiberione non sponte pergebam donec prope deficiebam. Sed hæc potius bene mihi fuit, quia ex hoc emendatus sum a Domino; et aptavit me ut hodie essem quod aliquando longe a me erat, ut ego curas haberem aut satagerem pro salute aliorum, quando autem tunc etiam de me ipso non cogitabam. »

Isaac et Jacob » (MATHIEU *8*, 11. *C.*, 39). *Exilé volontaire*[1] et *prosélyte* jusqu'au bout (*C.* 26), ce qu'il désire par-dessus tout, c'est d'obtenir de son Dieu qu'il ne soit jamais séparé de son peuple qu'il a acquis aux extrémités de la terre.

Voici qu'encore et encore, conclut-il, je vais exposer brièvement les paroles de ma confession. Je témoigne en vérité et en exaltation de cœur devant Dieu et ses saints anges que je n'ai jamais eu aucune occasion, sauf l'Evangile et ses promesses, pour revenir jamais vers cette nation d'où j'avais eu peine à m'échapper auparavant... Que personne ne dise jamais que c'est par mon ignorance que j'ai fait ou montré quelque petite chose pour plaire à Dieu, mais pensez et qu'on croie vraiment que c'était un don de Dieu. Et cela est ma confession avant que je meure (*C.*, 61-62).

L'ASCÉTISME.

Nous pouvons juger des autres saints bretons ou irlandais d'après saint Patrice. Ils ne nous ont pas laissé, comme lui, de confession où se peigne au vif leur expérience. Mais ce que nous connaissons de leur physionomie et de leurs actes répond bien au signalement que nous a donné Patrice : nous voyons, par lui, quelle richesse et quelle ardeur de vie spirituelle il y avait en ces âmes encore mal dégrossies.

De même que Patrice, c'est à une *conversion* que la plupart des moines celtiques, — mais non pas, il est vrai, quelques-uns des plus grands, comme David et Gildas, — sont redevables de leur vie spirituelle[2]. Ils ne s'éveillent pas progressivement au sens des

[1] Tel est le sens de *peregrinus* dans la littérature ecclésiastique des Celtes (voir plus loin, p. 407).

[2] Voir par exemple, dans la *Vita Cadoci*, le récit de la conversion d'Illtud (*C.-B. SS.*, p. 45), et dans la *Vita Gundleii* celui de la conversion de Gwynlyw (147). Le type le plus caractéristique de ces conversions soudaines nous est présenté par les *Acta* du saint irlandais Kilian († 689), *AA. SS.*, 8 Jul., t. 2, p. 613 (sur la valeur de la *Vita Kiliani*, voir RIEZLER, *Neues Archiv f. ält. deuts. Geschichtkunde*, 1902, p. 232) : « Contigit autem ut quadam die Evangelica simul et voce dominica admonitus esset, ubi dicitur : Qui vult post me venire... Hæc secum beatissimus vir toto cordis ac mentis affectu pertractans, congregatis in unum suis sociis atque discipulis,... cepit eis persuadere, propria contempnere, patriamque et parentes, secundum Domini Evangelium, relinquere et nudos sequi Christum. Illi statim... relictis omnibus, etc. »

réalités invisibles : celles-ci se révèlent à eux en une soudaine illumination ; leur vocation ne croît pas avec eux : elle naît d'un coup et elle naît complète ; à dater de ce jour, toutes leurs attaches avec le monde sont rompues, ils laissent vacante leur part d'héritage terrestre, et leur vie tout entière n'est plus qu'une longue *immolation* au Seigneur[1].

Le don entier de soi pour jamais, le renoncement total, et cette soif extraordinaire d'immolation qui les pousse à la pratique des austérités les plus dures ou les plus étranges, ce sont là des traits communs à tous les saints celtiques sans exception, quelle qu'ait été d'ailleurs l'origine de leur vocation, qu'elle soit due à une conversion catastrophique, ou à l'action lente de l'éducation et à un travail intérieur de l'âme. Dans ces conditions, on n'est pas surpris de les voir attendre de leurs néophytes une conversion *soudaine* et *absolue* à cette vie parfaite dont ils font l'expérience pour eux-mêmes. Aidan et les moines d'Iona, qui commencèrent vers 640 à évangéliser les Angles de Northumbrie, voulaient les entraîner dès l'abord dans la voie de la perfection ; ils espéraient que ces païens, à peine baptisés, demanderaient en foule à servir Dieu dans les monastères et à passer leurs jours en méditation, ou à partir pour prêcher au loin l'Evangile, sans plus rien rechercher ni plus rien aimer de ce monde[2].

En agissant ainsi, ces hommes, tout comme Patrice, obéissent à une force qui est au dedans d'eux, et dont ils sont les instruments à la fois humbles et puissants. C'est une voix d'en haut, — un ange, nous disent les légendes hagiographiques — qui a déterminé leur conversion; ce sont des anges encore, ministres de l'Esprit, qui

[1] La forme suprême de l'*immolation* c'était l'expatriation volontaire, *peregrinatio pro Dei amore, ob amorem Christi, pro remedio animæ, pro æterna patria*. Cf. à ce sujet D. Gougaud, *R. bénéd.*, juill. 1907, p. 365, n. 3; *Chrét. celt.*, p. 135 et n. — L'emploi du terme *immolare* est très fréquent et très caractéristique dans la littérature ecclésiastique des Celtes : les chefs *immolent* à Dieu et au Saint une terre ou un champ, pour qu'on y construise un monastère; les moines *immolent* au Seigneur des hymnes et des psaumes. Voir une note de Reeves, *Hist. of Scott.*, t. 6, p. 435; et Plummer, *Bède*, t. 2, p. 131.

[2] « Nil hujus mundi quærere, nil amare curabat », dit Bède (*H. E.*, *3*, 5) en parlant de Aidan. Voir à ce sujet l'*Hist. du peuple anglais* de Green, I, 1, 3 (trad. Monod, p. 23).

interviennent dans tous les actes décisifs de leur vie. L'Esprit qui les a poussés à abandonner le monde pour chercher le royaume de Dieu continue à agir en eux et par eux. C'est lui qui contraint Gildas à parler et à s'acquitter de sa mission :

Combien volontiers je m'arrêterais ici, pris de crainte, comme le marin ballotté par les vagues, et qui rentre à force de rames dans le port désiré, si je ne voyais les montagnes d'iniquité que dresse contre Dieu la malice des évêques et des autres prêtres et des clercs même de notre ordre Conformément à la loi, et pour qu'on ne m'accuse point de faire acception des personnes, il me faut donc porter témoignage, et lapider de toutes mes forces, avec les rudes cailloux de la parole, ces hommes d'abord, puis le peuple, si toutefois il adhère aux sanctions de la loi, non certes pour faire périr les corps, mais afin que les âmes, mortes au péché, vivent en Dieu (c. 65).

C'est de l'Esprit que Gildas tient son autorité :

Si tu es sourd à mes avertissements, déclare-t-il à Maelgwn (c. 36), tu méprises les prophètes, tu dédaignes le Christ ; et moi-même, moi qui suis, il est vrai, un homme de la plus vile qualité, tu me regardes comme de nul poids, alors que j'observe cependant en toute sincérité d'âme le mot du prophète : Pour moi, je remplis ma force de l'esprit et du pouvoir du Seigneur, pour faire connaître à la maison de Jacob ses péchés, et à la maison d'Israël ses crimes (Mich. 3, 8).

Que les saints prophètes, *sancti vates*, dit-il un peu plus loin (c. 37), témoignent pour moi maintenant, comme ils le firent jadis, — eux qui furent, en quelque sorte, la bouche de Dieu et l'instrument de l'Esprit Saint..., — contre les princes superbes et obstinés de notre âge, afin qu'on ne dise point que les menaces que je prononce contre eux sont de mon invention et viennent d'une simple audace de paroles...

A quoi bon, d'ailleurs, ajoute-t-il (c. 62), obscurcir le sens de leurs leçons, en y mêlant ma pauvre interprétation ? Qu'il parle pour moi, celui qui seul est véridique, l'Esprit-Saint, dont il est dit *l'Esprit de sagesse fuira le déguisement*, et encore *l'Esprit du Seigneur remplit l'univers* (Sag. 1, 5 ; 7).

Le souffle de l'Esprit anime tout ce que font ces hommes. Sa puissance rayonne en eux, par les miracles qu'ils opèrent : la nature entière obéit à leur empire ; Dieu est comme lié par leurs prières, par les malédictions qu'ils prononcent. C'est à cette communication de l'Esprit qu'ils doivent leurs dons prophétiques, et les privilèges spirituels dont ils jouissent. Les visions célestes sont

l'aliment quotidien des saints bretons et des communautés fondées par eux : les hagiographes nous les montrent favorisés de la conversation des anges et de la présence continuelle de l'Esprit. Les membres de la communauté de Kentigern, à Saint-Asaph, étaient, par la foi, l'amour et la contemplation, sans cesse tendus vers la vision de Dieu[1]. Les moines d'Iona, tout brûlants de l'amour divin, percevaient toutes sortes de prodiges : Adamnan, au troisième livre de sa *Vie de Columba*[2], rapporte tout au long les visions de ces

[1] « Fide, dilectione, contemplatione, visioni Dei inhianter intenti. » *Vita Kentigerni*, c. 25 (éd. Forbes, 205).

[2] Ed. Reeves, p. 194 et suiv « De angelicis visionibus. » C. 3 (195) : le prêtre Cruithnechanus, retournant la nuit de l'église à sa demeure « totam invenit domum suam clara irradiatam luce : globum quippe igneum super pueruli [Columbæ] dormientis faciem stantem vidit ». C. 18 (206) : un saint irlandais, tandis que Columba célébrait la messe, voit « quendam criniosum igneum globum, et valde luminosum de vertice S^i Columbæ,... tamdiu ardentem, et instar alicujus columnæ sursum ascendentem ». C. 20 (207) : Virgnous, « bonæ indolis juvenis », « in Dei amore fervens », s'étant retiré dans l'église pour prier durant une nuit d'hiver, voit entrer Columba « simulque cum eo aurea lux, de summa cœli altitudine descendens, totum illud ecclesiæ spatium replens ». Columba lui recommande de ne dévoiler à personne cette « manifestation de lumière ». Adamnan ajoute que Comman, le neveu de Virgnous lui assura solennellement la vérité de cette vision, dont il tenait le récit de la bouche même de son oncle. C. 24 (215) : récit d'une vision qu'eut un vieillard, moine, « Christi miles », lors de la mort de Columba ; le récit fut fait à Adamnan par le vieillard « cum grandi testificatione » : « Illa in nocte qua S. Columba de terra ad cœlos felici et beato fine transiit, ego et alii mecum viri laborantes in captura piscium in valle piscosi fluminis Fendæ, subito totum ærei illustratum cœli spatium vidimus. Cujus miraculi subitatione permoti, oculos ad orientem elevatos convertimus, et ecce, quasi quædam pergrandis ignea apparuit columna, quæ in illa nocte media sursum ascendens ita nobis videbatur mundum illustrare totum, sicut æsteus et meridianus sol, et postquam illa penetravit columna cœlum, quasi post occasum solis, tenebræ succedunt. Hujus itaque claritudinem luminosæ et prædicabilis columnæ, non tantum nos, qui simul in eodem loco ineramus, cum ingenti admiratione vidimus, sed et alii multi piscatores, qui sparsim per diversas fluminales piscinas ejusdem fluminis piscabantur, sicut nobis post retulerant, simili apparitione visa, magno pavore sunt perculsi. » *A la même heure*, et *indépendamment* de ces témoins, un saint vieillard de Clonifinchoil, en Irlande, voit en esprit l'île d'Iona, où il n'avait jamais été, toute remplie d'une lumière éclatante. — Ces récits du VIIe siècle, qu'on a généralement écartés comme fabuleux, méritent de retenir l'attention du psychologue : il concordent d'une manière singulièrement précise avec la *Relation* d'E. Jones (1780) et avec les

moines, visions de lumières surtout, visions de globes de feu, de clartés qui remplissent l'espace, ou de colonnes lumineuses, qui rappellent étrangement les lumières vues par les paysans de Monmouth au dix-septième siècle, et par Mary Jones, la paysanne de Dyffryn, au dernier réveil.

Pour parvenir à ce haut degré de vie spirituelle, une discipline rigoureuse du corps et de l'âme était requise. Comme Patrice, Gildas, David, Kentigern s'imposaient de rudes privations, des jeûnes prolongés, des mortifications dans le goût égyptien ; afin de rendre sa chair semblable à celle d'un petit enfant, Kentigern couchait sur une pierre couverte d'un peu de cendre, et il récitait le psautier tout nu dans l'eau glacée : il en sortait parfois tout rigide ; mais le peuple comprenait ainsi jusqu'à quel point la vertu divine peut façonner ce vase fragile qu'est le corps humain[1]. Grâce à cette discipline, les saints bretons mettaient un instrument docile aux mains de l'ouvrier divin ; ils substituaient à leur volonté propre le pouvoir de l'Esprit. En même temps, ils affinaient leurs sens spirituels au point de les rendre aptes à percevoir le monde invisible où ils vivaient, et les mouvements de l'Esprit en eux. De l'action plus libre et plus souveraine de l'Esprit au dedans d'eux-mêmes jaillissait la conscience plus pleine de leur destinée spirituelle.

C'est de l'Esprit que les saints ont reçu leur message : c'est de lui qu'ils tirent la force nécessaire pour le transmettre à leur tour. Ils le savent. Et c'est pourquoi ils ne considèrent pas ce message comme leur bien propre, mais comme un bien dont ils sont les simples dépositaires : ils se le passent de main en main, pareils aux

témoignages de Mary Jones (étudiés par A.-T. Fryer, « Psychological Aspects of the Welsh Revival », *Proc. Soc. for Psych. Research*, pt. 51, vol. 19).

[1] *Vita Kentigerni*, c. 25 (éd. Forbes, 206) : « Quia nudus in aquis tanto spatio glacialem rigorem non frigescens pertulit, in fragili vasculo humani corporis intelligitur operata virtus divina... » Voir aussi c. 14 (185). Cf. *Vita David (C.-B. SS.*, p. 129) : « Ipse pater... ad angelicum solus post matutinas horas pergebat alloquium. Hinc protinus frigidam petebat aquam, in qua diutius morando rigens omnem carnis ardorem domitabat. » Cette pratique de l'*immersion* était courante chez les saints celtiques (D. Dumaine, art. « Bains » du *Dict.* de D. Cabrol). — Elle constituait, avec le *jeûne* (qui était perpétuel dans certains monastères, *Reg. Columbani*, 3), et avec la coutume de la *prière en croix* ou *crosfigill*, la principale pratique ascétique des Celtes. Cf. D. Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 96.

porteurs antiques du feu sacré; le plus jeune succède au plus âgé, qui a pressenti son rôle par une sorte d'illumination prophétique; et l'union étroite des âmes ne cesse pas avec la présence corporelle[1]. La flamme de la charité passe intacte d'une génération à l'autre; bien plus, elle se ravive et elle prend une vigueur nouvelle à chaque étape. Ainsi se noue une chaîne solide d'expériences religieuses; ainsi s'établit une tradition ininterrompue de vocations apostoliques, qui permet à l'action de l'Esprit de se perpétuer dans le temps.

L'Apostolat.

Un autre caractère dominateur de l'expérience religieuse, chez tous les saints bretons, est cette ferveur d'apostolat que nous avons trouvée si nettement marquée chez Patrice. L'apostolat est la forme que revêt, chez eux, la vie religieuse. Il fut, à l'origine, surtout *monacal;* il devint très vite, et de plus en plus, *itinérant :* c'est dans cette seconde phase de son développement que l'*inspiration apostolique* des saints bretons s'affirma, aux yeux du monde, sinon avec le plus d'efficacité, du moins de la manière la plus libre, la plus ouverte, la plus franche, la plus universelle; c'est là qu'il nous faut l'étudier, je veux dire au moment où elle commence à s'affranchir de la discipline du monastère et où elle s'épanouit sans contrainte, au moment même où, emportée par son propre mouvement, elle va se déformer : c'est alors que ces hommes nous livrent leur secret, et que nous percevons le mieux la force intérieure qui avait animé leur activité monastique, mais que cette activité, plus discrète, et en quelque sorte plus impersonnelle, masquait aux regards de l'observateur[2].

[1] *Vita Kentigerni*, c. 24 (éd. Forbes, 201) : « Kentegernus a sancto Dewi corporali presentia sequestratus, sed a dilectione et interioris hominis visione, et visitatione, nullatenus absentatus... » Cf. *Vita Niniani* (éd. Forbes, p. 143), l'entrevue de Ninian avec Martin de Tours : « Ex gracia quippe prophetici luminis novi eum pontificis virtus non latuit. Quem sanctificatum a Spiritu, et multorum saluti profuturum, Deo revelante cognovit. »

[2] Pour bien comprendre le sens et l'importance de ce trait permanent du caractère celtique (si bien décrit par Cournot, *Traité de l'enchaînement des idées fondamentales*, § 347), pour saisir toute la portée du mouvement dans lequel il s'exprima, il faut lire le bel ouvrage de G. Hartwell Jones, *Celtic Britain and the Pilgrim movement*, London, 1912 (Hon. Society of Cymmrodorion). L'auteur montre comment le goût et l'habitude de la *peregrinatio*,

La vocation apostolique des saints bretons se manifesta pour la première fois, sous une forme précise, chez Illtud et chez ses disciples. La substitution d'un idéal d'apostolat à un idéal de réclusion, telle fut l'œuvre propre d'Illtud, tel fut l'apport original des Gallois dans la vie religieuse des peuples celtiques. Gildas nous présente le type le plus complet de ces moines itinérants, dont l'idéal est de devenir pèlerins sur la terre, et de semer partout la parole de Dieu. *Peregrinus esse debes*, « tu dois t'exiler », dit le Gallois Samson à son oncle; et lui-même se rend en Armorique, comme Pol-Aurélien, « abandonnant sa patrie et ses parents pour l'amour de Dieu », *patriam et parentes pro Dei amore relinquens*[1]. Columba,

d'abord proscrits par la foi spirituelle des Pères (saint Jérôme, *Ep. 48*), se répandirent dès le IVe siècle avec les cultes locaux des saints et des martyrs, avec la vénération des lieux où le Christ, les apôtres et les propagateurs du christianisme avaient prêché, avaient souffert et étaient morts. Cette *localisation* du culte, tout à fait conforme à l'esprit des races celtiques, qui est un « esprit de la terre », fut l'un des principaux moyens d'action de l'Eglise en Galles et en Irlande, où abondèrent les lieux sacrés. De plus, dans les pays celtiques, l'idée de *pénitence*, dont les Celtes furent les propagateurs infatigables, se lia très étroitement à la pratique de la *peregrinatio*, si bien que l'expatriation volontaire devint pour eux l'une des formes les plus parfaites du renoncement et de l'immolation. Enfin, et par-dessus tout, le pèlerinage répondait au tempérament moral des Celtes, à leur *recherche inquiète* de Dieu à travers les terres et les mers inconnues, et à leur *ferveur d'apostolat*. L'Eglise ne fit que confirmer et discipliner ce mouvement. — Les trois lieux de pèlerinage les plus fameux auprès des Celtes insulaires furent Jérusalem et la Terre sainte, puis Rome, déjà vénérée d'eux au temps de Patrice et de Colomba, enfin saint Jacques de Compostelle, dont le voyage, peu aisé, a laissé de curieuses traces dans la poésie galloise du moyen âge. L'auteur a très bien montré comment cette visible manifestation de la « communion des saints » servit la catholicité, comment la *peregrinatio* noua, au point de vue social et économique, des relations étroites entre les peuples et donna naissance, par les immunités, à une véritable justice internationale, comment enfin ces expansions, mettant en contact l'Europe avec l'Orient et avec l'Irlande, ancienne dépositaire du savoir, favorisèrent le renouveau des idées, le progrès des arts et des découvertes, la diffusion des thèmes de roman ou de drame, jusqu'au jour où la Réforme, interrompant ce mouvement, ramena la Grande-Bretagne sur elle-même.

[1] *Vita Samsonis*, I, 12; II, 1 (*Anal. Bolland.*, t. 6, p. 103, 121). Cf. *AA. SS.*, 28 jul., I, 40; I, 45 (582, 584). — *Vita Pauli Aureliani*, c. 8 (*R. celt.*, t. 5, p. 432): « Talis ei in mentem ferventi circa animæ salutem sollicitudine fluctuantem subiit cogitatio, ut patrum funditus, sancti Evangelii præceptum secundum

après avoir étudié en Irlande, et y avoir fondé les monastères de Derry (546) et de Durrow (553), s'embarque pour l'Ecosse avec douze disciples, en 563, afin d'être pèlerin pour le Christ : *pro Christo peregrinari volens enavigavit*[1]. Un autre saint voyageur, Brendan, du sommet de la montagne au pied de laquelle il avait établi son monastère de Sean-Cill, découvre l'Océan illimité; il rêve des pays fortunés où le soleil se couche, et il entreprend, pour les explorer, un long voyage qui le mena probablement jusqu'en Islande, et au cours duquel il visita le très saint et très sage vieillard Gildas, à Rhuys, en Armorique[2]. Brendan fut, à n'en pas douter, un grand navigateur. La tradition s'empara de son histoire; les *imrama* nous le représentent parcourant la mer et la haute mer à la recherche du Paradis terrestre, de régions inconnues à gagner au Christ, d'âmes à conquérir : ses visions devaient inspirer Dante[3]; son épopée maritime, où l'imagination la plus ardente est disciplinée

litteram assequendo, derelinquens solum, ad externæ gentis regionem, quo illum duce Deo incertus marinorum fluctuum duceret eventus, proficisceretur, ubi utpote ulli præter soli Deo incognitus, ferventius atque instantius posset egregiam ducere vitam. »

[1] *Vita Columbæ*, 2da *præfatio* (éd. Reeves, p. 108).

[2] Voir les *Acta S. Brendani*, édités par P.-F. Moran, Dublin, 1872. Les *Acta* comprennent : 1° la *Vita*, tirée du Kilkenny book, où il est dit seulement que Brendan parcourut la mer pendant cinq années, et visita un grand nombre d'îles inhabitées; 2° la *Navigatio*, qui date de la fin du xe siècle; c'est un récit merveilleux et légendaire, dans lequel on discerne cependant quelques faits historiques (cf. *Romania*, t. 22, p. 578; Fisher et Baring-Gould, t. 1, p. 233). La plupart des aventures de la *Navigatio* se trouvent déjà dans l'*imram Maelduin* du viie siècle (traduit par d'Arbois, *Cours*, t. 5, p. 455). Cette odyssée légendaire jouit d'une immense vogue en Grande-Bretagne et sur le continent durant tout le moyen âge (cf. Plummer, *Zeitsch. f. Celt. Philol.*, 1905, p. 124). — D'après la *Vita* (Moran, p. 13), Brendan visita Gildas au cours de ses pérégrinations. Il est très possible qu'il soit allé jusqu'en Islande (cf l'île décrite dans la *Navig.*, p. 92) : nous savons en tout cas par l'*Islandiga bók* (éd. Vigfusson et Powell, Oxford, 1905, t. 1, p. 3, p. 288) que les premiers colons norvégiens en Islande (870) y trouvèrent des livres, des cloches et des reliquaires irlandais, laissés là par des moines ou *papas* qui passaient pour être venus d'Irlande. Il y eut aussi des ermites irlandais dans les îles Feroë, l' « île des moutons » des *imrama*. (d'Arbois, t. 5, p. 470), ainsi que l'atteste le *De mensura orbis terræ* du géographe irlandais Dicuil (éd. Letronne, Paris, 1814, p. 28, p. 134 et s.).

[3] Cf. F. Ozanam, t. 5, p. 375; Ferd. Denis, *Le monde enchanté*, 1843, p. 130, d'après Navarrete, *Coleccion de los viages*, Madrid, 1825 (t. 1 et 2) : Christophe

par la foi et par une logique rigoureuse, suggéra à Christophe Colomb la pensée d'un monde à découvrir.

Tous sont ainsi. Colomban est dévoré d'un zèle inlassable de missionnaire, et il propage sans trève, sur le continent, la règle stricte qui enjoignait à ses disciples l'obéissance passive à l'abbé, le jeûne et le silence perpétuels[1]. A sa suite, durant la fin de l'époque mérovingienne et au début des temps carolingiens, les hommes de Bretagne et d'Irlande, nouvellement gagnés au Christ, se répandent, « comme une inondation[2] », en Ecosse, dans les Gaules, en Germanie, jusqu'à Kiew, jusqu'aux lointaines Faroë, jusqu'en Islande. Une liste des monastères irlandais à l'étranger attribue à cette « nation d'humeur voyageuse[3] » la fondation de quatre-vingt huit maisons en Grande-Bretagne et sur le continent[4] : ce sont les Irlandais qui fournirent à la Germanie ses premiers missionnaires.

Les moines celtiques, soit seuls, soit, plus généralement, par groupes de trois, de sept ou de douze, n'hésitaient pas à quitter leurs monastères bien pourvus, pour répondre à l'appel de Dieu, qui les meut « comme par inspiration et par un mouvement spontané du cœur[5] » : l'évêque Kilian, l'apôtre et le martyr de la Franconie,

Colomb plaçait dans l'île de Saint-Brendan « le Paradis terrestre où personne ne peut arriver excepté par la volonté de Dieu ».

[1] Voir E. Martin, *Saint Colomban*, Paris, 1905, l. 1, ch. 2 : « Luxeuil et sa règle ».

[2] Saint Bernard, *Vita Malachiæ* (*P. L.*, t. 182), c. 5 : « In exteras etiam nationes, quasi inundatione fula illa se sanctorum examina effuderunt. » — Sur les *expansions irlandaises*, voir un excellent chapitre de Dom Gougaud, *Chrét. celt.*, p. 134 et s., et la carte à la fin du volume ; et un article du même dans *Rev. d'hist. ecclés.* (Louvain), t. 9, 1908, nos 1-2 : « L'œuvre des Scotti dans l'Europe continentale. »

[3] Walahfridus Strabo, *Vita S. Galli* (IXe siècle), II, 46 (*M. G. H.*, *Merov.*, t. 4, p. 336) : « Natio Scottorum, quibus consuetudo peregrinandi jam pæne in naturam conversa est. »

[4] Il s'agit d'une œuvre de Colgan aujourd'hui perdue, *De monasteriis Hibernorum inter exteras gentes*, dont l'index a été publié dans *Proc. Roy. Ir. Acad.*, t. 6, p. 106. — Sur les établissements charitables et monastiques fondés par les Scotti sur le continent du VIIe au XIe siècle, voir D. Gougaud, p. 166 et s. ; cf. 151-152.

[5] Schwalm, « Saint Boniface et les missionnaires de la Germanie au VIIIe siècle », *Science sociale*, t. 9 (1890), p. 367.

en entendant chanter à l'office le verset « Que celui qui veut venir après moi se renonce et me suive », se sent irrésistiblement poussé à partir, lui et onze compagnons, pour la Germanie[1]. Ces grands apôtres avaient cherché d'abord la réclusion dans les îles toutes proches du rivage; mais leur zèle y était à l'étroit; d'ailleurs, la mer les sollicitait : ils ne tardèrent pas à se confier à elle, *in mari eremum quærere*[2]. Ils partent à l'aventure; ils s'abandonnent à l'Esprit. Apôtres plus que pasteurs, dans les pays où ils abordent ils procèdent par grandes chevauchées, et se promènent de long en large, suivant l'expression de Bède[3], sans s'attarder aux soins patients et minutieux d'une organisation matérielle. Le zèle de Colomban ne pouvait s'accommoder des lenteurs d'un établissement : il rêvait toujours de nouvelles conquêtes; « se fixer à soi-même un terme lui eût semblé violenter le souffle de l'Esprit divin[4] », si bien qu'un ange, nous dit son disciple Jonas de Bobbio, devait l'avertir de prendre à droite ou à gauche, mais de ne point s'écarter de la route qu'il aurait choisie, s'il voulait recueillir les fruits de son labeur[5].

Cette exaltation de l'apostolat, chez les disciples irlandais des grands saints gallois, ne fut pas sans entraîner une déviation des méthodes instaurées par leurs maîtres, par David et Gildas. La passion, chez les Irlandais, est exubérante, désordonnée; elle était plus concentrée chez les Gallois : ils alliaient à une ferveur égale

[1] Voir le texte des *Acta S. Kiliani (AA. SS.*, 8 jul., t. 2, p. 613), cité plus haut. Sur saint Kilian, martyrisé à Würtzbourg, vers 689, cf. F. Emmerich, *Der heil. Kilian Regionarbischof u. Martyrer*, Würzburg, 1896; Levinson, *M. G. H., Merov.*, t. 5, p. 713.

[2] Cf. Zimmer, *Celt. ch.*, p. 72.

[3] Bède, 3, 5 (Aidan chez les Angles) : « Discurrere per cuncta et urbana et rustica loca, non equorum dorso, sed pedum incessu vectus... solebat. »

[4] Schwalm, p. 372.

[5] *Vita Columbani*, c. 27 (*M. G. H., Merov.*, t. 4, p. 104) : « Interea cogitatio in mentem ruit, ut Venetiorum qui et Sclavi dicuntur terminos adiret cæcasque mentes evangelica luce lustraret ac ab origine per avia oberrantibus veritatis viam panderet. Cumque hæc votis patrandum inesset, angelus Domini per visum apparuit, parvoque ambitu, velut paginali solent stilo orbis discribere circulum, mundi compagem monstravit. « Cernis », inquit, « quod maneat « totus orbis desertus. Perge dextra levaque, qua eligis, ut laboris tui fructus « comedas. » Intellexit ergo ille, non esse gentis illius in promptu fidei profectus, quievitque in loco, donec aditus ad Italiam viam panderet. »

un sens plus pratique, le souci de la règle, le don de l'organisation; leur apostolat — et c'est un des traits caractéristiques des Gallois — se restreignit toujours au monde celtique. Mais c'est des Gallois que les Irlandais avaient appris l'emploi de leur zèle : c'est d'eux qu'ils tenaient, pour une bonne part, cette impétuosité dans la mission, cette impatience de communiquer leur expérience religieuse, de gagner au Christ les multitudes, en un mot toutes ces qualités du pèlerin et du prosélyte, qui furent l'un des principaux legs du christianisme celtique aux églises anglo-saxonnes[1].

L'esprit d'aventure dont sont possédés les missionnaires celtiques ne surprend point, chez ces hommes accoutumés à une existence instable, habitués à n'avoir jamais que des demeures transitoires sur un sol toujours en litige, plus aptes à la conquête qu'à l'établissement. Mais il s'explique surtout par le besoin d'absolu qui commande toute leur vie religieuse : les Celtes se sentent mal à l'aise dans le monde où ils vivent; leur idéal y est contraint : ils aspirent au martyre, qui les mettra d'un coup en possession de l'absolu[2]; à défaut de la « patrie éternelle », il leur faut sans cesse des mondes nouveaux où leur idéal puisse se revivifier, en se réalisant, partiellement, sous des formes toujours nouvelles.

Ecartons un instant ce qu'il peut y avoir de singulier dans les manifestations de ce zèle, pour tâcher d'en dégager la pensée inspiratrice ultime. Qu'y découvrons-nous? Une pensée sociale avant tout : le souci, on pourrait dire *la passion des âmes*.

Mes imperfections, écrit Gildas (c. 64), ne me permettent peut-être pas de dire avec l'apôtre : *je voudrais être anathème pour mes frères*,

[1] C'est au contact des Irlandais que s'alluma, chez les Anglo-Saxons, la flamme de l'apostolat. Bède attribue au séjour qu'ils firent dans les monastères d'Irlande l'éveil, chez eux, de la vocation apostolique : *H. E.*, 3, 27; 5, 9 : « Eo tempore [690-1] venerabilis... famulus Christi et sacerdos Ecgberct, quem in Hibernia insula peregrinam ducere vitam pro adipiscenda in cœlis patria retulimus, proposuit animo pluribus prodesse; id est inito opere apostolico, verbum Dei aliquibus earum, quæ nondum audierant, gentibus evangelizando committere. »

[2] Patrice, Columba manifestent une soif extraordinaire de martyre et d'immolation. Voir la *Confession* de Patrice, 37, 57, 59; l'*Amra Columcille*, *Irish Liber hymnorum* (éd. Bernard et Atkinson, Lond., 1898), t. 1, p. 171; t. 2, p. 65. La Règle de Colomban n'avait qu'un but, qui était de procurer à ceux qui la suivaient « la félicité du martyre » (*Regula Columbani*, c. 9, *P. L.*, t. 80, p. 215).

mais je puis avec tout mon cœur répéter le mot du prophète : *Hélas, une âme périt!*

Le peuple a besoin, besoin d'entendre la parole de Dieu : *egent populi audire* (c. 96). Telle est la pensée qui inspira l'activité monastique des saints bretons, comme leur activité de mission : c'est pour conquérir et pour sauver les âmes qu'ils ont établi partout des monastères, puis parcouru le monde.

Ce trait est d'autant plus remarquable que nous savons quel besoin de solitude et de singularité travaillait, par ailleurs, ces infatigables missionnaires. Au moment même où Gildas est engagé le plus avant dans la lutte contre la dépravation du siècle, contre les vices des princes, des clercs et du peuple, tandis qu'il se mêle activement à la vie publique, qu'il cherche, par sa prédication, par ses missions, par ses écrits, à régénérer la nation abattue, et que toutes ses énergies sont tendues vers cette œuvre, nous le voyons qui envie les solitaires, et souhaite ardemment de pouvoir quelque jour, avant sa mort, partager cette existence, qu'il préfère à toutes les richesses du monde[1]. Une telle *soif* de la réclusion et du désert, de la vie contemplative, d'une discipline individuelle de la sainteté, si surprenante chez un tel apôtre et chez un patriote aussi agissant, ne lui est pourtant pas spéciale : elle se retrouve chez tous ses contemporains; elle fut, pour eux, un véritable tourment, et elle s'affirma, nous l'avons vu, avec une force croissante, à mesure auss que le besoin d'apostolat devint, chez ces mêmes hommes, plus impérieux.

Nous sommes ainsi amenés, une fois de plus, à constater cette alliance singulière de l'instinct individualiste et de l'instinct communautaire, qui fait le fond du tempérament gallois : elle nous est apparue partout dans la société bretonne, dans ses institutions, dans ses habitudes de vie; elle est au cœur de son

[1] Gildas, c. 65 (éd. Williams, p. 160) : « Sed mihi quæso, ut jam in superioribus dixi, ab his veniam impertiri, quorum vitam non solum laudo, verum etiam cunctis mundi opibus præfero, cujusque me, si fieri possit, ante mortis diem esse aliquamdiu participem opto et sitio. » Ce texte et le passage du c. 26 (p. 64 « tam brevis numerus ») s'appliquent évidemment aux solitaires, dont Colomban nous parle dans sa lettre à Grégoire le Grand, et au sujet desquels, dit-il, Gildas écrivit à Finian une lettre extrêmement appropriée (cf. H. Williams, p. 161 n.). *M. G. H., Ep.*, t. 3, p. 156.

expérience religieuse : bien plus, les deux tendances, ici, coexistent dans les mêmes individus, également spontanées, également puissantes, expressions diverses, dans deux directions opposées, d'un même mouvement de vie intérieure. Leur conflit se résout en actions d'un individualisme parfois extravagant, mais qui toujours s'insèrent comme d'elles-mêmes, et sans effort, dans un plan collectif qu'on dirait médité et tracé d'avance. Les actes du saint, bien souvent, sont commandés par un désir tout individuel d' « établissement éternel[1] » : et cependant ce désir, si singulier, si égoïste même qu'il soit dans son origine psychologique, ne l'est jamais à l'épreuve de l'action, lorsqu'il se réalise ; alors même que l'amour du prochain paraît avoir été absolument étranger à la conversion du saint, c'est dans l'apostolat qu'elle a son terme, c'est dans l'apostolat seul que les aspirations de l'homme nouvellement né à la vie éternelle trouvent leur satisfaction.

Entre l'instinct individualiste et l'instinct communautaire du saint breton, il y a eu conflit incessant, il n'y a pas opposition irréductible : son individualisme n'est que de façade ; c'est l'instinct social qui prime : la vocation religieuse, en transfigurant l'individu, a corrigé l'individualisme dans ce qu'il avait d'excessif, et l'a mis au service d'une pensée sociale. Qu'on relise les fragments de lettres de Gildas : nul n'a dénoncé et poursuivi, avec plus de vigueur que cette puissante individualité, les dangers de l'individualisme orgueilleux qui pousse les hommes qui en sont possédés à mépriser leurs frères, à outrepasser la charité, à « mettre le jeûne au-dessus de la charité, les veilles au-dessus de la justice, leurs préférences propres au-dessus de l'harmonie, la cellule avant l'église, l'austérité avant l'humilité, et, enfin, l'homme avant Dieu : ils s'appliquent à suivre non pas les ordres de l'Evangile, mais ceux de leur volonté, non pas les enseignements de l'Apôtre, mais ceux de l'orgueil[2]... »

[1] Ce trait est surtout sensible dans les *Vies* armoricaines.

[2] Gildas, *de novissimis diebus*, fragm. 3 (éd. Williams, p. 260) : « Ita jejunium caritati, vigilias justitiæ, propriam adinventionem concordiæ, clausulam ecclesiæ, severitatem humilitati, postremo hominem Deo anteponunt : non intendentes quod evangelium, sed quod voluntas jubet ; quid apostolus, sed quid superbia doceat... »

Le saint est l'instrument de l'Esprit.

D'un mot, — pour nous servir de son langage, qu'il est inutile d'affaiblir ou de dénaturer en le transposant dans le nôtre, — le saint a conscience d'être et il est, dans toute la force du terme, *un instrument*[1] : il transmet à la multitude des âmes, aux peuples, l'inspiration venue d'ailleurs, de l'Esprit; l'Esprit souffle sur toutes ces âmes que le saint *administre :* si le terrain n'était pas ameubli, l'outil n'aurait pas de prise ; mais toutes ne sont pas aptes à obéir d'elles-mêmes au souffle de l'Esprit, et c'est pourquoi l'instrument est nécessaire, aux mains de l'ouvrier.

Ainsi, *l'individu est pris entre l'Esprit, qui l'inspire, et l'action à laquelle l'Esprit le destine.* Il se peut fort bien que l'individu se croie appelé à une action autre que celle à laquelle le destine celui qui l'emploie. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il faut distinguer entre les mobiles *sentis* d'une action, et le principe *réel* de cette action? que la destinée véritable d'un individu est une chose, que la conscience qu'il en prend en est une autre? et qu'enfin l'individu n'est pas toujours le meilleur juge de la cause, ou de la fin, qui l'a déterminé à agir? Pour connaître la nature ou, plus exactement, le contenu de son inspiration, ce n'est pas à la conscience de l'individu qu'il faut s'adresser : il faut le voir à l'œuvre. Là, on s'aperçoit bien vite que le besoin de solitude et de singularité, de rupture avec le monde, de perfection individuelle, auquel il attribue lui-même sa conversion, n'est que la forme sous laquelle se traduit spontanément à sa conscience la grande force qu'il éprouve au dedans de lui : mais la traduction est erronée, ou infidèle ; elle laisse échapper la véritable pensée inspiratrice, qui est la pensée d'autrui, de la communauté, le souci de l'apostolat.

L'impulsion originelle ne vient donc pas d'un désir ou d'une idée de l'individu ; elle vient d'une force qui est en lui, mais qui le dépasse et qui l'oblige. Et comme cette force se fait sentir simultanément, quoique de manière diverse, en lui et en beaucoup d'autres âmes, l'impulsion, en apparence singulière, qui agit en chacune

[1] *De exc. Brit* , c. 37 (éd. Williams, p. 86) : « Respondeant itaque pro nobis sancti vates nunc ut ante, qui os quodam modo Dei *organumque Spiritus Sancti*, mortalibus prohibentes mala, bonis faventes extitere... »

d'elles, les fait toutes se rejoindre et se combiner dans une action commune, où l'un est l'instrument ou le *ministre* de l'Esprit, où les autres sont ses *administrés*.

III

LA MISSION DES SAINTS

Les auteurs du Réveil : Les prophètes du peuple ; Gildas.

Si l'on voulait maintenant définir la fonction sociale des saints bretons, la répercussion de leur expérience individuelle dans la société de leur temps, et s'il fallait trouver, parmi les types les mieux connus de ces répercussions religieuses, celui qui s'en rapproche le plus, c'est parmi les prophètes d'Israël que nous irions le chercher[1].

Prophètes, les saints bretons le sont non pas seulement en ce sens qu'ils prévoient l'avenir, par un don spécial du Saint-Esprit comme Columba[2], ou par privilège de race, comme Illtud[3], ou parce

[1] Tous les prophètes d'Israël, même Ezéchiel, le plus individualiste de tous, nous apparaissent comme des chefs nationaux et populaires : ce sont avant tout des prédicateurs de morale, et des patriotes, soucieux de préserver le peuple de Dieu, de le restaurer après ses chutes, et de maintenir vivant l'*esprit* de la loi mosaïque. — Il est à remarquer, d'ailleurs, que le prophète, dans le sens étymologique du mot, est celui qui « interprète les révélations obscures de la Divinité », et non pas seulement celui qui prédit l'avenir (voir Fracassini, « L'Ispirazione divina nell'antico Israele », *Rivista storico-critica delle scienze teologiche*, Rome, janvier 1905). — Sur les prophètes d'Israël, voir l'étude de Kautzsch, parue dans le *Dict. of the Bible* de J. Hastings, extra-volume, Edinburgh, 1904, p. 612-734.

[2] Voir tout le premier livre d'Adamnam, *Vita Columbæ* (éd. Reeves), consacré aux « propheticis revelationibus » de Columba. Cf. *Vita Deicoli*, c. 12 (Mabillon, *AA. SS. O. S. B.*, t. 2, p. 107) : « Pater Columbanus prophetiæ spiritu plenus. » — *Vita Poli Aureliani*, c. 21 (*R. celt.*, t. 5, p. 454) : « Multa de his quæ in proximo ventura forent, populis in vicino habitantibus per Spiritum ammonitus denuntiabat. » *Vita Niniani*, c. 2 (éd. Forbes, p. 143) : « Quo [Niniano] in patria recepto, fit magnus populorum concursus, ... quoniam sicut prophetam eum habebant. » (Témoignage tardif, du XIIe siècle, mais très significatif.) *Vita Finiani* (Colgan, *AA. SS. Hib.*, p. 438) : « Finanus prophetico spiritu tactus. »

[3] Voir le texte, cité plus haut, p. 318, n. 4, de la *Vita Samsonis* (*AA. SS.*, 28 Jul.), I, 7 (lecture : « genereque magicus sagacissimus »).

qu'ils dévoilent les destinées de leur nation, comme Kentigern, qui prophétise les malheurs et la restauration du royaume de Bretagne après la mort de son saint patron David[1], ou comme Gildas, le prophète du passé, qui tourne l'histoire en leçon, qui voit dans les infortunes de sa patrie la marque du doigt de Dieu, et qui, prolongeant le passé dans l'avenir, adresse à son peuple un avertissement solennel, dans les termes mêmes dont se servirent les prophètes d'Israël, interprétés « au sens historique et moral[2] ». Le ministère de divination est secondaire; il se subordonne à la fin morale qu'il sert, au ministère d'enseignement, dont il est le simple complément : le rôle des saints gallois fut de révéler à la nation les desseins de Dieu sur elle, et de la faire se connaître elle-même.

Prophètes, ils le sont donc encore, et surtout, en ce sens qu'ils sont comme la *conscience de la nation*. La destinée du peuple se répercute en eux : ils l'incarnent; elle devient leur destinée propre; et, en même temps, elle monte, chez eux, au grand jour de la conscience. Ainsi, il y a une affinité intime et profonde, bien plus, une véritable coïncidence, entre leur expérience et la destinée du peuple. C'est par leur expérience propre qu'ils arrivent à prendre conscience de la destinée du peuple : le peuple l'ignore; ils s'efforcent de la lui rendre sensible. Ce n'est pas dans la masse qu'éclosent les idées décisives : c'est toujours *chez quelques hommes* de sens et d'initiative, qui contractent dans une intuition souveraine les expériences obscures et contradictoires de la multitude.

Ecoutons Gildas[3] :

Quel que puisse être ce livre, conçu dans les larmes, écrit dans un mauvais style, mais sans malice, qu'on n'aille point croire qu'il a été inspiré par le mépris d'autrui et par l'idée de ma propre supériorité; si je pleure sur la ruine commune de nos biens, sur les maux qui s'accumulent, c'est que je souffre avec mon peuple des misères et des fléaux de la patrie, et qu'avec lui je me réjouis des remèdes qui la pourront guérir.

[1] *Vita Kentigerni*, c. 26 (éd. Forbes, p. 207) : « Sanctissimum Dewi ... patrem patriæ », et tout le chapitre.

[2] Gildas, c. 93 (éd. Williams, p. 218) : « Velim quidem hæc scripturæ sacræ testimonia huic epistolæ inserta vel inserenda, sicut nostra mediocritas posset, omnia utcumque historico vel morali sensu interpretari. »

[3] *De excidio Britanniæ*, c. 1. Je cite le texte de Gildas dans les termes, mais en l'abrégeant.

J'ai gardé le silence, avec une immense tristesse de cœur, pendant plus de dix ans : le Seigneur qui sonde les reins m'en est témoin ; j'étais retenu par le sens de mon inexpérience et de la médiocrité de mes moyens. Mais voici qu'aujourd'hui je suis résolu à adresser à ma patrie ce pauvre avertissement. — Les péchés du peuple provoquèrent les lamentations des saints prophètes; la ruine de la cité éveilla la voix de Jérémie. Ce que le grand prophète ne put supporter, moi non plus, tout abject que je suis, je n'ai pu le souffrir, lorsque le sentiment de nos misères eut grandi en moi, et porté la douleur à son comble. Dans ces lamentations, dans maints passages des vieilles Ecritures, je voyais comme un miroir de notre vie ; alors je me tournai aussi vers les nouvelles, et là je lus plus clairement des choses qui auparavant m'avaient paru obscures, parce que l'ombre s'était dissipée et que le vrai brillait plus fortement. Je compris les paroles du Seigneur... Je lus dans l'apôtre qu'une branche d'olivier sauvage avait été entée sur l'olivier franc, mais qu'elle serait retranchée de la société de la racine et de la sève si elle ne craignait pas, mais se livrait aux pensées altières Je connus la miséricorde du Seigneur, mais j'appris à craindre son jugement. Je voyais les vices monstrueux de notre âge, aggravés encore par un esprit indélébile et comme inné d'inconscience et de légèreté; je voyais l'indifférence des hommes de ce temps, leur trompeuse sécurité, et les périls que leur insouciance fait courir à la patrie. Toutes ces choses, je les retournais sans cesse en moi, dans un grand déchirement de cœur et dans une profonde stupéfaction d'intelligence. Et je me disais : Si le Seigneur n'a pas même épargné son peuple, que fera-t-il de cette nation dépravée? Et toi, lorsque tu as été chargé, tout misérable que tu es, de te dresser contre ce torrent de crimes, garderas-tu le dépôt qui t'a été confié, resteras-tu muet?... Aujourd'hui donc je m'acquitte de ma dette. L'œuvre est pauvre, mais je la crois équitable et bienveillante pour les adeptes du Christ, autant que dure pour les apostats : les uns la recevront avec les pleurs que fait couler l'amour de Dieu, les autres avec la tristesse qu'arrachent l'indignation et la honte à une conscience brusquement réveillée.

La religion fait le peuple. Gildas, comme les prophètes d'Israël, a la passion de son pays : chez lui, comme chez eux, la passion patriotique ne se sépare pas de la passion religieuse. L'unité de la patrie, il la conçoit comme supérieure à toutes les dissensions politiques, aux divisions des princes et aux aberrations des peuples : c'est une unité religieuse. Le peuple a une destinée, une destinée religieuse, et, comme telle, indestructible. Mais la vision s'en est brouillée dans les esprits, et le peuple risque d'y manquer. Il faut le secouer de sa torpeur; il faut lui rendre sensible la réalité morale et religieuse de sa destinée.

Cette conscience de soi, qu'il s'agit de réveiller dans le peuple[1], n'est donc pas simplement la conscience formelle, qui se contente de projeter sur les actions présentes une lueur fugitive, mais cette conscience pleine, en rapport direct avec son objet, qui jaillit des entrailles mêmes du réel, qui n'est que le saisissement ou l'étreinte de l'esprit par les choses, et qui, percevant à nu le mouvement intime du présent, *le juge*, et *agit*. Cette conscience-là est faite plus encore d'expérience morale que de connaissance; et c'est par ce qu'elle contient d'expérience morale qu'elle est unie au réel, qu'elle en sort et qu'elle agit sur lui en retour.

Telle est, précisément, la conscience que nous trouvons chez Gildas, et qu'il cherche à donner au peuple. Et c'est pourquoi il n'est pas historien, — au sens, du moins, que nous attribuons à ce mot, — mais prophète : son histoire est une histoire prophétique[2], une interprétation morale des faits historiques. Et c'est pourquoi, aussi, le tableau qu'il nous trace de la dépravation de son époque n'est pas à prendre au pied de la lettre. Peu lui importe la connaissance formelle du présent, image exacte, sans doute, mais qui ne nous livre de la réalité que ses dehors; le peuple l'a, aussi bien que lui. Ce dont le peuple est ignorant, ce dont seuls les saints ont la conscience, c'est du *sens de ce présent*. Le peuple gallois ressemblait alors à ces malades qui réagissent aux *sons*, mais non plus au *sens* des mots[3].

Lorsque furent morts, nous dit Gildas (c. 26), ceux qui avaient été témoins de la ruine de la patrie et du secours inespéré qui lui vint, lorsque le souvenir de ces deux miracles se fut effacé, et que vint une génération ignorante de cette tempête et n'ayant d'autre expérience que celle du calme présent, alors les freins de la vérité et de la justice se brisèrent, si bien que rois et prêtres, personnes privées ou publiques, perdirent jusqu'au souvenir du vrai et du juste, et que la mémoire ne s'en garda que chez ce petit nombre, les seuls vrais enfants de l'Eglise, les soutiens et les colonnes de ma faiblesse.

Ce qui intéresse Gildas, ce qu'il veut révéler au peuple, ce sont

[1] *Deprehensæ conscientiæ*, dit Gildas, c. 1 (éd. Williams, p. 8).

[2] Cf. Josèphe, *Contra Appionem*, I, 8.

[3] Voir les curieux cas pathologiques cités par Aschaffenburg « Psychologische Versuche an Geisteskranken » (*Dritter internat. Congress für Psychol.*, München, 1897, p. 296).

les causes, profondes et cachées, qui ont agi dans le passé, et qui font du présent ce qu'il est; c'est l'avenir que le présent contient en germe et qui le juge, cet avenir lamentable qui se prépare pour la nation, et qu'il faut prévenir, en amendant et en transformant le présent. Toute connaissance dont le contenu laisse échapper ces réalités morales, le *vrai* et le *juste*, toute connaissance qui n'est pas orientée vers l'action nécessaire pour s'en approcher, demeure stérile et comme inexistante. Seule, l'expérience qui possède ces deux qualités est efficace, parce que réelle.

Le ressort du Réveil : le sens du péché et la pénitence.

Or, quelle est cette expérience fondamentale que le saint, ou le prophète, éprouve au dedans de lui et qu'il cherche à communiquer au peuple? C'est *l'expérience du péché :* c'est elle qui lui fait voir, dans la prospérité une semence de mal et une menace, dans les infortunes nationales une expiation infligée par Dieu au peuple[1]; c'est elle qui le pousse à prêcher le repentir, comme le seul moyen de réforme et de relèvement national. De même que les prophètes d'Israël, Gildas est avant tout un prédicateur de morale.

Le prophète de la nation bretonne espère que son œuvre sera comme le choc qui doit éveiller la conscience endormie des pécheurs, en leur faisant voir les motifs qu'ils ont de craindre[2]. Il escompte, il veut produire à tout prix ce brusque saisissement des âmes. Il veut obtenir d'elles qu'elles se convertissent de la vie du péché à la vie droite, dans le jour de salut qui leur est donné[3]; comme les prophètes jadis, il vient interdire aux hommes le péché et rétablir l'empire du bien : car nul homme juste et sage ne peut douter, dit-il,

[1] Gildas, c. 24 : « Confovebatur namque ultionis justæ præcedentium scelerum causa ... ignis... In hoc ergo impetu, Assyrio olim in Judæam comparando, completur quoque in nobis secundum historiam, quod propheta deplorans ait... » (Ps. 73, 7; 78, 1).

[2] C. 1 (éd. Williams, p. 6) : « Videbam ... quantum securitatis hominibus nostri temporis, ac si non esset quod timeretur, increverat. » Et plus loin (p. 8), il ajoute : Mon œuvre sera reçue par les misérables apostats « cum tristitia, sed quæ de indignatione et pusallinimitate deprehensæ conscientiæ extorquetur. »

[3] C. 36 (éd. Williams, p. 86) : Gildas s'adresse à Maelgwn, « cui tunc erit sera inutilisque pœnæ oculata cognitio ac mali pœnitudo, a quo in hoc tempore accepto et die salutis ad rectum vitæ iter differtur conversio ».

que les péchés de ce temps ne soient bien plus graves encore que les péchés des premiers temps[1]. Il allie aux menaces les plus terribles l'exhortation et la consolation, afin qu'il ne soit pas dit qu'il se contente de mettre sur les épaules des hommes un fardeau trop pesant pour être porté[2]. Il leur montre la miséricorde du Christ, qui jamais ne repousse un cœur contrit et humilié dans sa crainte[3]. Il les guide vers la lumière : il leur enseigne la vérité, que la prospérité matérielle et les vices qu'elle engendre ont masquée à leur conscience, et qu'ils méconnaissent ou haïssent[4]. Il déclare aux princes et aux peuples la voie de la justice. *Aimez la justice, vous qui êtes les juges de la terre ;* ce précepte, s'il était observé de tout leur cœur par les chefs du pays, suffirait à les corriger ; car ceux qui aiment la justice aiment aussi la fontaine de toute justice, Dieu[5]. Pareillement, il veut apprendre aux clercs à adhérer à Dieu, non pas seulement des lèvres, mais du cœur[6].

Il proclame sans ménagement son message : comme Salomon, il sait qu'on ne corrige point un esclave par des paroles, et que tout châtiment est vain tant que le peuple ne le *sent* pas[7] ; il porte donc le cautère et le remède public du feu dans l'horrible plaie, qui ne peut être guérie par la simple application d'un onguent[8]. Ce cautère, c'est le sens du péché. Il frappe, *pour réveiller dans le peuple le sens*

[1] C. 37 (p. 86-88).

[2] C. 62 (p. 144).

[3] C. 31 (p. 72) : « Cor siquidem contritum et humiliatum timore ejus nusquam Christus spernit. »

[4] C. 21 (p. 48).

[5] C. 62 : « Audiamus itaque quid propheta dixit. *Diligite*, inquit [Sap. I, 1], *justitiam, qui judicatis terram.* Hoc unum testimonium si toto corde servaretur, abunde ad corrigendum patriæ duces sufficeret. Nam si dilexissent justitiam, diligerent utique fontem quodammodo et originem totius justitiæ Deum. »

[6] C. 95 (p. 218) : « Quid sane vobis fiet, qui, ut propheta dixit [Is., 29, 13], *labiis tantum et non corde Deum adhæretis?* »

[7] C. 22 (p. 52) : « Dum ergo, ut Salomon ait [Prov., 29, 19] *servus durus non emendatur verbis*, flagellatur stultus et non sentit... » (à propos de la peste qui « insipienti populo incumbit »).

[8] C. 108 (p. 246) : « Sane quod sentio, proferam. Posset quidem lenior fieri increpatio, sed quid prodest vulnus manu tantum palpare unguentove ungere, quod tumore jam vel fetore sibi horrescens cauterio et publico ignis medicamine eget? »

du péché, qui doit lui donner la conscience de soi et de sa destinée. Telle est aussi la pensée qui inspira l'effort des grands moines bretons, ses contemporains et ses successeurs. La notion du péché fut, en quelque sorte, le levier de leur action morale et religieuse dans la société.

Le tableau que Ricemarch nous a laissé de l'œuvre catholique accomplie par David, et du rôle qu'il joua dans l'écrasement du pélagianisme aux synodes de Llandevi Brevi et de Lucus Victoriæ, s'éclaire d'une vive lumière lorsqu'on le regarde de ce biais, et qu'on le rapproche des actes authentiques de ces synodes, ainsi que du pénitentiel attribué à David, qui est inspiré du même esprit[1]. De l'examen de ces textes, il ressort que les synodes de saint David eurent surtout pour but la réglementation de la discipline pénitentiaire : et ceci nous permet de découvrir le fondement historique et la valeur exacte de la tradition qui nous montre dans saint David l'exterminateur de l'hérésie pélagienne, le défenseur et le propagateur de la foi catholique.

Le pélagianisme, en proclamant que « l'homme peut ne pas pécher et accomplir facilement les commandements de Dieu », mettait en péril la discipline de l'Eglise, qui se fonde sur la double idée de l'impuissance ou de la misère de la nature humaine, et de la nécessité de la grâce pour l'accomplissement des préceptes divins. Prétendre que l'homme peut se passer de l'aide de Dieu pour éviter le mal, c'était, suivant le mot de saint Jérôme, ruiner la prière, le jeûne et la continence[2]. La diffusion d'une pareille doctrine dans une société encore primitive, et adonnée à la « loi de nature », ne pouvait manquer d'affaiblir chez elle cette notion du péché que l'Eglise cherchait à éveiller dans les consciences individuelles : elle diminuait du même coup la prise de l'Eglise sur les âmes, et paralysait son action réformatrice. Si l'on songe, de plus, aux affinités existantes

[1] Voir *Vita S. David (C.-B. SS.*, 136 et s.); *Buchedd Dewi (Elucidarium*, p. 112). Et les trois précieux documents qui nous ont été conservés dans le manuscrit de la Bibl. Nat., Lat. 3182, décrit plus haut : *Sinodus Aquilonalis Britanniæ, Altera Sinodus Luci Victoriæ, Excerpta quædam de libro Davidis* (H. and S., t. I, p. 117-120). Rappelons enfin que, d'après Ricemarch (*C.-B. SS.*, p. 139), David fut seul à rédiger de sa main les décrets des deux synodes qu'il avait promulgués.

[2] Cf. Turmel, *Saint Jérôme*, Paris, Bloud, p. 200.

entre le pélagianisme et l'esprit de la société bretonne d'où il était issu, si l'on se rappelle le succès que l'hérésie obtint dans toute la Bretagne insulaire, on comprendra sans peine l'immense portée de cette révolution religieuse naissante : c'est l'avenir même du catholicisme en terre bretonne qui était en jeu, et, avec lui, l'avenir de la nation, que le catholicisme cherchait à convertir, à élever jusqu'à la vie morale, et dont les destinées, dans l'esprit des saints, étaient indissolublement liées aux destinées de la foi catholique. En affirmant la nécessité d'une discipline morale stricte, imposée et réglementée par l'Eglise, en la faisant accepter du peuple, chez qui les prédicateurs du péché, comme Gildas, avaient créé le besoin d'une discipline semblable, David accomplissait une œuvre éminemment catholique et éminemment nationale : il mettait en échec le grand adversaire du catholicisme, l'hérésie pélagienne; il donnait au réveil moral et religieux sa pleine efficacité dans le peuple.

L'organe du Réveil : le monastère, dispensateur des moyens de pénitence.

Au réveil, il fallait un organe qui assurât la permanence du renouveau opéré dans les âmes. Tel fut précisément le rôle que remplit le monastère. Derrière les austérités des moines, derrière cette ferveur d'ascétisme, tout individuelle d'apparence, qui les poussait à pratiquer une vie de renoncement, de mortification, et les deux modes du martyre intérieur, le *martyre blanc* et le *martyre vert*[1],

[1] La Règle de Columba (H. and S , t. 2, p. 120) distingue déjà du martyre rouge le martyre blanc, c'est-à-dire la pratique de la mortification corporelle. La *Vision d'Adamnam* (éd. Windisch, *Irische Texte*, Leipzig, 1880, t. 1, p. 189) divise la troupe des élus en trois troupes : celle de la chasteté, celle de la pénitence, celle du martyre rouge. Cette division correspond à la conception du triple martyre, telle que nous la trouvons exprimée dans une homélie irlandaise de la fin du VIIe siècle (Ms de Cambrai de l'*Hibernensis*. Ed. Wasserschleben, *Irische Kanonensam.*, p. 70; trad. Stokes et Strachan, *Thesaurus Palæohibernicus*, t. 2, p. 246; cf. Dom Gougaud, *Rev. bénéd.*, juillet 1907, p. 369) : « On souffre le martyre blanc, dit l'homéliste, quand on renonce pour l'amour de Dieu à tout ce que l'on aime, quoiqu'on doive endurer privations et fatigues. On souffre le martyre vert quand on mortifie ses désirs dans les privations et les fatigues pour se repentir et faire pénitence. Le martyre rouge consiste à souffrir les supplices et la mort pour l'amour du Christ... Se repentir sincèrement de ses fautes; renoncer à ses passions; supporter les

ce que nous percevons, c'est le désir d'amener les pécheurs, par l'exemple, à la conscience du péché et au repentir. Le monastère n'est pas tant une école d'ascétisme et de sainteté individuelle qu'une institution de pénitence, l'hôpital des âmes, une école pour le redressement et l'affinement de la conscience morale. *Le ministère de la réconciliation était, en Galles comme en Irlande, une prérogative du cloître*[1]. C'est le monastère qui était chargé de dispenser la « médecine céleste » et les « remèdes de la pénitence[2] », et de « mesurer » la peine à la gravité de la faute. Ce sont les moines qui, au sixième siècle, légiférant sur les coutumes existantes, mirent en usage les *pénitentiels*, où la correction du péché est réglementée d'une manière minutieuse suivant les cas et les personnes[3]. Parmi toutes les fonctions du monastère, l'exercice de la discipline pénitentiaire était peut-être, en Bretagne, la plus importante : elle est celle, à coup sûr, où se marque le plus nettement l'originalité religieuse des peuples celtiques. Lorsque Colomban vint en Gaule avec ses douze compagnons, raconte Jonas de Bobbio, le pouvoir de la religion était presque ruiné dans ce pays : la foi chrétienne y subsistait seule, car on eût eu grand'peine à y trouver les remèdes de la pénitence et l'amour de la mortification[4]. *Penitentiæ medicamenta*

tourments ... pour l'amour du Christ, voilà ce que comprennent les trois genres de martyre. » Ainsi le *martyre blanc*, c'est la *chasteté*, et le *martyre vert* la *pénitence* (le vert, ici *glas*, était le symbole du deuil et de la pénitence chez les Irlandais. *Leabar Breac*, dans *Trip. Life of St Patrick*, introd. p. 179 : le vert rappelle à l'homme la terre du tombeau).

[1] H. Williams, *Gildas*, p. 272, et 178 n.

[2] « Cœlestis medicina », Gildas, *De Pœnit.*, 1. « Pœnitentiæ medicamine », *De exc. Brit.*, c. 70. « Penitentiæ medicamenta », Jonas de Bobbio, *Vita Columbani*, I, 5 ; I, 10.

[3] Sur le système de la pénitence tarifée, d'après lequel le ministre du sacrement impose au pécheur une pénitence proportionnée, en rigueur et en durée, à la faute commise, conformément aux tarifs d'œuvres satisfactoires contenus dans des traités spéciaux, appelés pénitentiels, — et sur le système des équivalences ou commutations *(arrea)* d'œuvres satisfactoires, qui fut l'origine de la pratique des indulgences, voir les travaux de A. Boudinhon, *Rev. hist. et litt. relig.*, t. 2, 1897, p. 496 ; t. 3, 1898, p. 442). Les moines irlandais contribuèrent puissamment à répandre dans l'Eglise la pratique de la pénitence privée et de la confession : en vieil irlandais, le confesseur était appelé *aumchara*, c'est-à-dire « l'ami de l'âme ». (d'Arbois, *R. celt.*, t. 24, p. 107).

[4] Jonas de Bobbio, *Vita Columbani* (v. 664), I, 5 (*M. G. H.*, *Merov.*, t. 4, p. 71. Cf. *P. L.*, t. 87, 1018) : « A Brittanicis ergo sinibus progressi, ad

et mortificationis amor : voilà précisément ce que le grand missionnaire celtique apporta en Gaule; lorsqu'il eut fondé le monastère de Luxeuil, le peuple y accourut de partout pour y chercher cette médecine des âmes dont il avait été trop longtemps privé[1].

C'est par la prédication du péché et par l'administration de la pénitence que les moines bretons et irlandais, dans leur propre pays comme au dehors, parvinrent à établir l'empire du christianisme sur les âmes et dans la société. Les pénitentiels furent leur moyen d'action le plus efficace sur les populations insulaires, primitives, ignorantes, aux mœurs rudes et déréglées, mais que travaillait déjà un obscur besoin de vie spirituelle. Par les pénitentiels, les saints s'efforcèrent d'introduire dans le peuple plus d'ordre, *plus de pureté morale et plus de justice.* Ils exigent qu'il y ait restitution ou réparation toutes les fois qu'un tort a été commis ou qu'un dommage a été causé. Le châtiment, tel qu'ils l'édictent, n'est pas une vengeance : nous sommes loin, ici, des représailles en honneur dans le système de la composition du sang. L'idée d'expiation a remplacé l'idée de vengeance : ce n'est plus le clan, c'est Dieu qui est l'offensé, un Dieu de justice et de miséricorde qu'on ne satisfait point par le sang versé, mais par le repentir et par la pénitence. Du même coup, l'*ordre moral* se substitue à l'*ordre tribal*, et la moralité reçoit un élan d'une force incalculable. Mais l'idée même d'expiation, qui tient une si grande place dans le système de la pénitence tarifée, ne s'impose pas d'une manière exclusive et jalouse. Le châtiment, dans ce système, est avant tout destiné, par la crainte qu'il engendre, à retenir l'individu sur la pente du mal. Prévenir la faute, et jusqu'à l'intention[2] de la faute, relever peu à peu le

Gallias tendunt, ubi tunc vel ob frequentia hostium externorum vel neglegentia præsulum religionis virtus pene abolita habebatur. Fides tantum manebat christiana, nam penitentiæ medicamenta et mortificationis amor vix vel paucis in ea repperiebatur locis. »

[1] I, 10 (*M. G. H.*, *Merov.*, t. 4, p. 76. Cf. *P. L.*, t. 87, 1022) : « Beatus Columbanus cernens, undique ad penitentiæ medicamenta plebes concurrere... »

[2] L'*intention* de la faute équivaut à *la faute* même, et doit être punie pareillement. Cette idée est nettement indiquée dans les pénitentiels, et c'est une de celles qui marquent le mieux la haute conception de la moralité à laquelle étaient arrivés les saints bretons et irlandais. Voir par exemple Gildas, *De pœn.*, 4 : « Si autem peccatum *voluerit* monachus facere, anno

niveau de la moralité dans les consciences individuelles, tel est l'objet des pénitentiels : et c'est pourquoi les saints ne se contentent pas d'éveiller la crainte, ils attaquent le mal dans sa racine, en disciplinant le corps; c'est pourquoi, aussi, l'exclusion temporaire de la communion, les jeûnes et superpositions de jeûnes, les récitations de psaumes, les rigueurs du régime, toutes ces peines, qu'on proportionne à la grandeur de la faute, ne sont qu'un pis-aller : il y faut bien recourir, en raison de la faiblesse de la plupart des hommes; mais la vraie pénitence, pour Gildas, pour Colomban, est celle du cœur : elle consiste « à pleurer sa faute du plus profond du cœur[1] ».

Il n'est pas étonnant qu'un tel mouvement, entre de telles mains, ait puissamment contribué au relèvement des mœurs et au progrès de la moralité. Les pénitentiels affirmaient avec éclat le droit de l'Eglise sur les consciences; ils familiarisèrent les esprits avec cette idée qu'il y a un ordre moral autonome; ils leur donnèrent ce tact qui discerne avec sûreté les plus fines nuances dans la moralité de l'acte et de l'intention.

Les *pénitentiels* sont d'origine distinctement celtique : de Galles et d'Irlande, ils se répandirent, après le septième siècle, dans l'Eglise d'Angleterre, puis dans l'Eglise franque, et de là, au neuvième siècle, en Italie[2]. Ce système de la pénitence tarifée, dont les Bre-

et dimedio »; 17 : « Nam qui iram corde multo tempore retinet, in morte est. » Le Pénitentiel de Cummean (*9*, 9) dit que « celui qui nourrit la haine contre quelqu'un dans son cœur doit être jugé homicide. »

[1] Gildas, *De pœn.*, 1 : « Semper ex intimo corde defleat culpam suam. » Cf. la belle définition de la pénitence que donne Colomban au début de son *De pœnitentiarum mensura* (*P. L.*, t. 80, p. 225).

[2] Les canons pénitentiels des Gallois et des Irlandais se sont propagés en même temps que leurs canons disciplinaires, qui avaient été élaborés dans les mêmes milieux et qui se trouvent le plus souvent associés à eux dans des recueils communs (notamment dans le Ms de la Bibl. Nat. Lat. 3182, que nous avons décrit). On sait l'influence qu'exerça sur le continent la grande collection canonique irlandaise, connue sous le nom d'*Hibernensis*, qui fut rédigée en Irlande vers 700, à l'aide de documents plus anciens (éd. Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung*, 2e éd. Leipzig, 1885. Cf. Bradshaw, *Collected papers*, Cambridge, 1889, p. 473). Sur l'influence de la collection canonique irlandaise et des pénitentiels celtiques, voir l'étude de Paul Fournier, *Nouv. Rev. hist. de Dr. fr. et étr.*, t. 23, 1899, p. 27 et s. ; p. 71 : les règles morales et ecclésiastiques contenues dans ces canons (l'Eglise soustraite à la juridiction des princes; intervention du Saint-Siège dans les causes difficiles ; condamna-

tons insulaires furent les initiateurs, marque une étape importante dans l'histoire de la discipline pénitentiaire, entre la pénitence publique et la pénitence privée : les pénitentiels furent, avant Grégoire VII, l'un des principaux agents de la réforme ecclésiastique. Leur influence, sur le continent, fut de courte durée, mais elle fut décisive, et elle agit sur le monde occidental à la manière d'un prodigieux stimulant. On doit y voir le résultat direct du réveil religieux opéré par les saints dans la société bretonne.

tion de la simonie; indissolubilité du mariage) devaient plaire aux clercs francs, qui après plus d'un siècle de mouvement réformateur consignèrent leurs vues dans les Fausses Décrétales. « Joignez-y le sentiment religieux très profond qui se dégage de nombreux passages de la collection irlandaise, par exemple des titres consacrés au jeûne et à la prière, et aussi les principes de morale sociale, fondés sur la loi nouvelle aussi bien que sur la loi ancienne, qu'on retrouve en maints endroits de ce recueil; vous comprendrez sans peine que l'*Hibernensis* ait reçu un accueil favorable en Gaule et en Germanie. » D'autre part, le même auteur a établi, — contre la thèse de Schmitz *(Die Bussbücher*, Mainz, 1883), d'après laquelle la discipline canonique et pénitentielle dériverait de pénitentiels romains en opposition avec les pénitentiels insulaires, — que les pénitentiels sont nés et se sont développés dans les pays celtiques, d'où ils ont passé de bonne heure, avec les canons disciplinaires, dans l'Eglise anglo-saxonne (où Théodore de Cantorbéry, † 690, nous apprend que la pénitence publique n'était déjà plus en usage, *Pénit.*, I, 13, éd. Schmitz, 1883, p. 535), puis au VIIIe siècle dans l'Eglise franque, et de là en Italie, où les pénitentiels procèdent tous des pénitentiels francs et de sources celtiques ou anglo-saxonnes (voir P. Fournier, *Rev. hist. et litt. relig.*, t. 6, 1901, p. 289 et suiv.; t. 9, p. 102). — Parmi les pénitentiels insulaires qui paraissent « avoir, dès le VIIIe siècle, exercé une influence considérable sur l'Eglise des Gaules » *(id.*, t. 8, p. 542), il faut citer au premier rang le *Pénitentiel de Cummean.* Wasserschleben et Schmitz n'en connaissaient qu'une compilation tardive, où l'on trouve en grand nombre des canons empruntés au pénitentiel de Théodore. Le texte original, datant du milieu du VIIe siècle, en a été publié par Zettinger *(Arch. f. Kathol. Kirchenrecht*, t. 82, 1902, p. 505-523) : il constitue un intermédiaire extrêmement important entre les plus anciens pénitentiels celtiques (David, Gildas, Vinniaus), dont il procède directement, et les recueils du continent, notamment le *Sangallense tripartitum* (Schmitz, *Bussbücher*, Düsseldorf, 1898, p. 177), où les *Judicia Cummeani* sont cités côte à côte avec les *Judicia canonica* et les *Judicia Theodori*, et en sont nettement distingués. Ce pénitentiel est également l'une des sources du *Pœnit. Capitula Judiciorum* (Schmitz, *id.*, p. 217).

La cause profonde du réveil. Mécanisme et réalité morale. L'Esprit.

Ainsi, le réveil religieux du sixième siècle fut l'œuvre de quelques hommes, qui, unissant dans un même amour la nation bretonne et la foi catholique, voulurent écarter du peuple une tentation qui, si elle avait été victorieuse, l'eût ramené à la « loi de nature[1] », — c'est-à-dire à un état indifférent et comme étranger aux notions de bien et de mal, au sens du péché, au désir de progrès moral, à l'effort vers une vie plus haute, à toutes ces réalités morales que les saints, chefs spirituels du peuple, savaient indispensables au développement de la nation, parce qu'ils en avaient éprouvé la valeur pour leur développement propre.

Le renouveau monastique du sixième siècle, en Bretagne, nous apparaît comme un effort heureux pour soumettre l'histoire de la nation à un critère moral, ou, si l'on veut, pour transformer la *vie naturelle* du peuple en une *vie morale*, orientée, et consciente. La cause originelle du réveil fut l'inspiration qui germa en quelques individus et leur apprit à s'affranchir du présent, pour le juger, en eux et au dehors d'eux, du point de vue moral, et pour agir sur lui.

Il semble, à la vérité, qu'il y ait disproportion entre la cause et l'effet, entre cette inspiration individuelle et la révolution nationale qui suivit. C'est qu'on se représente malaisément tout ce que l'expérience morale d'un individu peut contenir de force et d'efficacité. Lorsqu'il s'agit d'une révolution *morale*, du genre de celle que nous avons retracée ici, les effets pas plus que les causes ne doivent être mesurés à leur volume : une victoire complète remportée par une personnalité puissante sur elle-même, et lui permettant d'arriver à la maîtrise de soi, histoire sans gloire, peut avoir une portée bien autrement lointaine que certains grands événements qui se signalent par des actions d'éclat ou par de vastes bouleversements économiques et sociaux. Ce sont là de ces ressorts cachés de l'histoire. Ils ne se signalent point à l'observateur. Et c'est pourquoi l'on est tout surpris, lorsque la force interne qui s'est lente-

[1] Au sens où l'entendaient les anciens Celtes. Voir plus haut, ch. 3, p. 163 et suiv.

ment préparée dans le secret d'une vie individuelle se mue soudainement en faits extraordinaires; ces faits sont un scandale pour notre intelligence historique, dont ils brouillent toutes les notions et dérangent tous les calculs : aussi sommes-nous tout naturellement portés à en chercher l'explication dans d'autres faits plus simples, qui en atténuent le scandale, je veux dire dans les causes secondes, qui sont plus visibles et plus maniables parce que plus grossières, dans les circonstances ordinaires qui ont accompagné ces faits extraordinaires, dans les occasions qui les ont provoqués, dans les lois même auxquelles ils paraissent obéir. Et nous laissons ainsi échapper la cause véritable, qui est dans ce renouveau caché de quelques âmes.

Or, il est bien vrai que la cause n'aurait pas agi si les occasions n'avaient été là pour en assurer le jeu, si le milieu n'avait été prêt à recevoir et à propager l'impulsion initiale. Jamais l'expérience des saints n'aurait eu cette postérité surprenante qui fut la sienne, s'il n'avait pas existé, entre elle et les aspirations ou les besoins de la masse, cette affinité et cet accord qui ont été le privilège de tous les grands génies religieux, comme de tous les hommes qui ont agi puissamment sur leur époque. Les saints vinrent à leur heure : les circonstances les servirent.

L'étude des *circonstances* du fait ne saurait donc nous laisser indifférents. Ici, les causes secondes, dont c'est proprement le domaine, prennent leur revanche sur l'initiative, sur la libre création, que l'on discerne à l'origine de tout grand mouvement historique : les mécanismes mordent sur la réalité spirituelle. Examinons de ce biais le réveil. Il est incontestable qu'un certain état, arrivé à complet épuisement, aspire à l'état opposé : cette *loi du contraste* est la loi psychologique qui régit les phénomènes de réveil. Parce que, d'autre part, le jeu des sentiments n'est pas, comme le jeu des concepts et des termes, un jeu purement logique, parce que l'association par contraste est, ici, le résultat d'une tension, qui réclame le temps pour se produire, la loi de contraste a pour conséquence directe la *loi de périodicité* : ces substitutions d'états sont soumises à un rythme. *Le réveil est une conversion périodique par détente brusque.*

Tels en sont les caractères extérieurs ; telles en sont les conditions et les lois apparentes. Seulement, rien de tout cela n'explique

le *fait* même du réveil ni ne nous livre la *réalité* profonde qu'il exprime[1]: car nous ne connaissons encore ni la cause initiale qui déclenche les mécanismes, ni le contenu moral et la portée de cette expérience religieuse de tout un peuple. Pour saisir le fait dans son essence, c'est-à-dire dans sa cause et dans son contenu véritables, pour toucher le fond de l'expérience religieuse d'où est sorti le réveil, pour appréhender la réalité dont il est le signe, il faut aller plus avant : il faut regarder derrière les mécanismes naturels; il faut dépasser même le plan de la conscience et celui de la vie psychologique, pour tâcher d'arriver enfin à l'*âme* elle-même et, par l'âme, à la *réalité* qu'elle aperçoit, et au sein de laquelle elle nous introduit.

Mais où est-elle, cette réalité mystérieuse que son rayonnement intense nous fait pressentir partout, qui est partout présente, et que pourtant nous ne parvenons jamais à saisir ici ni là? D'où vient-elle? Qu'est-elle?

Elle se manifeste aux consciences, à tort ou à raison, comme une poussée morale. Or, le besoin obscur qui travaille les masses, et qui y détermine une inquiétude ou une tension propice, soit à l'éclosion, soit au réveil de la vie religieuse, n'est pas un besoin uniquement naturel ou *physique :* il y a quelque chose de moral dans ces tendances; et la morale y trouve son compte. Est-ce à dire qu'il n'y ait rien d'autre dans ce besoin moral que le besoin lui-même? Est-ce à dire qu'il procède tout entier de notre nature et qu'il y retourne? qu'il se suffise à lui-même, et se crée son propre objet afin de se satisfaire? Il faut s'entendre. La morale assurément ne supprime pas les mécanismes naturels; elle ne détruit pas la nature : de l'une à l'autre il y a, en un certain sens, véritable continuité. Notre être tout entier est moral, comme il est tout entier physique : nous sommes *un*, et la vie morale et spirituelle ne vient pas, chez l'homme, se plaquer du dehors sur la vie physique. Mais enfin *elle n'en sort pas*. S'il y a continuité de la morale à la nature, il n'y a pas continuité de la nature à la morale : le supérieur

[1] Ἄλλο μέν τί ἐστι τὸ αἴτιον τῷ ὄντι, ἄλλο δὲ ἐκεῖνο, ἄνευ οὗ τὸ αἴτιον οὐκ ἄν ποτ' εἴη αἴτιον (Platon, *Phédon*, 99 B). Platon remarque au surplus : c'est pourtant cette chose-là, à savoir la condition ou le *ce sans quoi*, que la multitude, qui va toujours à tâtons comme dans les ténèbres, prend pour la cause véritable et dénomme telle, par un singulier abus de langage.

s'épanouit sur l'inférieur, et la morale sur la nature, en sorte qu'elle la hausse jusqu'à soi ; mais le *plus* ne peut sortir du *moins*, le supérieur de l'inférieur, ni de la vie physique la vie morale[1]. Celle-ci utilise les mécanismes naturels pour des fins qui les dépassent ; elle pétrit la nature et la transfigure : elle l'empoigne avec une force irrésistible ; et, sans le violenter, elle exerce sur le physique un empire souverain. Les tendances de la nature seraient bien incapables de se donner à elles-mêmes satisfaction. Il faut que quelque chose vienne s'y ajouter *du dehors* pour les satisfaire. L'homme ne saurait vivre de sa propre substance. Son esprit ne se nourrit pas, d'une manière durable, avec des concepts ou des illusions.

Cette réalité autre, qui s'ajoute à la nature et qui, sans doute, produit son aspiration, ce ne sont pas davantage les saints qui la *créent* et qui l'*imposent* au peuple. Nul homme ne peut entrer dans la conscience d'un autre homme, l'envahir et la lier ; nulle expérience individuelle n'oblige les autres individus. Celui qui donne doit trouver une réceptivité chez celui à qui il donne ; et cette réceptivité n'est pas purement passive : il doit y avoir accord entre celui qui donne et celui qui reçoit. C'est donc, apparemment, qu'une même force est à l'œuvre chez les saints et dans le peuple. Seulement elle ne les emploie pas tous deux de la même façon : les uns sont des instruments ; les autres sont la matière à façonner par ces instruments.

Cette force, supérieure aux uns comme aux autres, aux saints comme à la foule, nous apparaît comme une force morale. Elle est apparentée à ce qu'il y a de plus intime réalité dans le fond de nos tendances, à ce qui nous est un perpétuel témoignage que nous sommes faits, non seulement pour *autre chose* que nous, mais pour *plus haut* que nous : pour une fin qui n'est pas simplement un idéal à réaliser, mais une réalité vers laquelle nous devons tendre. Réalité, sans doute, que nous ne pouvons saisir par l'expérience comme nous saisissons les objets sensibles auxquels s'ordonnent nos besoins naturels physiques ; mais réalité qui se conclut, avec

[1] C'est là ce qu'a très bien vu Pascal à propos des *ordres*. Ainsi, parlant analogiquement, de la nature à la grâce il y a discontinuité naturelle et continuité surnaturelle : ce qui, vu d'en bas, est discontinuité, vu d'en haut est continuité.

certitude, du mouvement invincible, jamais achevé, qui nous emporte vers elle et semble nous en éloigner à mesure qu'il s'en approche. La nature porte la marque de quelque chose qui la dépasse.

De cette réalité, certaines âmes très hautes ont une conscience fugitive, énigmatique et pourtant souveraine : elles éprouvent la présence de l'Infini à l'écart toujours grandissant qui les en sépare, et à la force qu'elles puisent en lui à proportion. Tel est le sentiment qu'éprouvent les saints. Or, ce sentiment vient bien, sans doute, de la nature. Seulement, chez les saints, la nature est tellement affinée qu'elle se prête à l'intuition où se révèlera une réalité autre, extérieure et supérieure à eux. Ainsi, dans la série animale, le cerveau, lorsqu'il est parvenu, après maints essais infructueux de la nature, à un degré de développement suffisant, sollicite en quelque sorte la pensée : il ne la produit pas, mais elle descendra en lui lorsqu'il lui aura fourni un organe adapté. Ainsi d'une clef qui, après maintes retouches, se trouverait enfin adaptée à la serrure qui ouvre la chambre au trésor. Les saints ont eu accès à la chambre au trésor. Ils ont reçu l'intuition qui leur ouvre le trésor du réel, et qui, d'un seul coup, vient satisfaire les besoins, les tendances et les aspirations de la nature en donnant à cet appétit spirituel *l'objet* qui lui convient : non point *un* objet quelconque, factice, mais *l'*objet même, réel, qui en est le principe et la fin. Cet objet, le saint lui-même ne peut l'appréhender ni le saisir directement. Du moins, il sait qu'il ne le fait pas : car l'intuition brouillée qui le lui livre ainsi qu'en un miroir[1] s'impose à lui, comme elle s'impose au peuple une fois qu'il la lui a communiquée. Or, précisément, de ces effets, que les saints constatent au dedans d'eux-mêmes, de ces caractères d'impersonnalité, d'obligation que revêt en eux l'appréhension de l'objet, ils concluent, suivant les fortes expressions de Patrice, que l'Esprit opère en eux, qu'il les dirige, et qu'il les lie, par les sentiments qu'il développe en eux, par les intuitions qu'il leur suggère, et par l'action qu'il leur commande comme aux aides qui ont été donnés à Dieu[2].

[1] Βλέπομεν γὰρ ἄρτι δι ἐσόπτρου ἐν αἰνίγματι. St Paul, *I Cor.*, *13*, 12.

[2] *Libri sancti Patricii* (éd. White, *Proc. Roy. Ir. Acad.*, t. 25, p. 235 et s.). Sicut enim Spiritus gestit, et animas et sensus monstrat adfectus (*Conf.* 10).

Ainsi, le saint est ministre de l'Esprit ; la foule l'est aussi : seulement la réalité aperçue n'agit sur elle que par l'intermédiaire des saints : ce sont eux qui sont les premiers ministres de l'Esprit : ils montrent le chemin, la foule les suit, tous deux obéissant à la sollicitation ou à l'ordre d'une réalité qui les dépasse, et qui les oblige.

CONCLUSION

LA NATIONALITÉ GALLOISE ET SA DESTINÉE

Dans la société galloise du sixième siècle, dans cette société en travail de la grande personnalité morale qu'est une patrie, la poussée morale se produisit chez quelques individus de choix, chez les *saints* et les *prophètes* du peuple ; chez eux, elle arriva à cette conscience souveraine qui n'est que la traduction de la vie profonde en actes appropriés au présent ; par eux, enfin, elle se transmit à la masse et la renouvela. Les saints, en prenant conscience de la force morale qui agissait en eux, éveillèrent le peuple à la conscience de sa destinée. Ils furent les premiers maîtres des « Cymry » et, en un sens très réel, les auteurs et les pères de la nationalité galloise.

Désormais, à travers toutes les vicissitudes matérielles s'affirmera le progrès ininterrompu du peuple : depuis les saints, on le sent qui vit d'une vie propre, qui s'efforce vers un idéal, tout à la fois national et universel, de justice. Cet idéal n'est pas né de l'expérience il la dépasse ; et il s'affirmera avec une puissance d'autant plus grande que les faits lui auront infligé de plus cruels démentis. C'est au moment précis de la chute irrémédiable, du *finis Galliarum*, que le peuple donnera une voix immortelle à ses aspirations : les traditions élaborées du douzième au quatorzième siècle par le génie national opérèrent comme un rajeunissement des idées morales et religieuses que le peuple avait reçues des saints au sixième siècle, et dont il ne cessa depuis eux de subir l'ascendant. Le grand réveil méthodiste du dix-huitième siècle, qui marqua la renaissance

Spiritus agebatur..., spiritus in me fervebat (*C.* 16). Alligatus spiritu (*C.* 43; *Ep.* 10). Adjutor datus sum Deo (*C.* 46). [Deus] personam non accepit et elegit me ad hoc officium ut unus essem de suis minimis minister (*C.* 56).

de la nationalité galloise après de longs siècles d'oppression et de sommeil, fut le retour de ces mêmes idées, sous des formules différentes parce que les premières s'étaient perdues, mais exactement reconnaissables à leur principe intime d'opération et à leur contrecoup dans l'âme nationale. Le vingtième siècle, sans doute, verra plus encore.

Ainsi, la nationalité galloise, et dans une certaine mesure la race galloise, s'est définitivement fixée au sixième siècle, avec son *caractère* distinctif, dont la persistance à travers les âges est bien sans doute la meilleure preuve que nous avons affaire ici à une véritable personnalité. Cette personnalité ne s'est pas créée tout d'un coup, avec tous ses éléments, à l'époque où elle s'est révélée. Nous y retrouvons le *tempérament* très particulier que nous avons discerné dès l'origine la plus reculée de la race, qui s'est transmis, invariable, dans tout le cours de sa préhistoire, et qui a résisté à toutes les révolutions ; il consiste en une certaine association tout à fait originale de traits formés sous la dépendance des forces naturelles : du milieu physique, — des races, — des institutions et des coutumes nées de l'adaptation des races à ce milieu ; cette association, ayant réalisé un certain *type social* comparable aux espèces biologiques, s'est maintenue à peu près immuable à travers les âges, de même que les espèces maintiennent, en face de toutes les variations extérieures et contre toutes les déviations accidentelles, au cours de l'évolution, l'état d'*équilibre* qu'elles avaient atteint à l'origine.

Seulement, ici, nous dépassons le domaine de l'organisation physique, et nous échappons aux lois de la nature vivante, parce qu'une race humaine, comme un homme, est plus qu'un être vivant : c'est déjà un être moral, une personne. Et c'est pourquoi, si les *éléments* naturels ont une part essentielle dans la détermination des traits propres à la race, cependant ces éléments ne contribuent à former, en quelque sorte, que le *corps* de la nation ; ils ne rendent pas compte de l'*âme* de cette nation, de la force interne qui l'anime, qui commande son développement et l'oriente vers certaines fins. C'est à l'historien de rechercher dans quelles conditions et sous quelle forme elle s'est manifestée. Nous savons comment, stimulés par l'idée romaine, les Gallois prirent, dans la lutte contre l'étranger, la *conscience formelle* ou psychologique de leur unité ; nous

savons comment ils prirent, par le ministère de leurs prophètes et de leurs saints, la *conscience réelle* de leur commune destinée morale, et comment toute la vie sociale du peuple se trouva en quelque sorte recréée. De ce jour, une nation nouvelle était entrée dans l'histoire ; une personne était née, immortelle comme l'idée qui s'incarnait en elle, et comme la mission qu'elle avait à remplir dans l'humanité.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction v

Index bibliographique. — I. Catalogue des sources originales et des travaux, xxxiii. — II. Liste alphabétique des principaux recueils de sources, éditions et travaux xxxiv

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉLÉMENTS DE LA NATIONALITÉ GALLOISE

Chapitre premier. — Le Pays. 1

Bibliographie 1

I. *Géographie physique : le territoire* 3

1. La nationalité galloise et le pays : les *Cymry*, 3. — 2. Isolement de la péninsule galloise, 5. — 3. L'isolement ne fait pas l'unité, 9. — Incohérence du relief. Dispersion du réseau hydrographique, 11. — 4. Les régions naturelles, 14. — 5. La marque du pays sur le peuple, 17.

II. *Géographie humaine : l'esprit du territoire* 19

1. Le contraste avec le pays anglais, 19. — 2. Le cœur du pays cymrique, 22. — 3. Le pays, porteur du passé national. Les sites, 25. — Les gestes, 27. — 4. Le sens spirituel du peuple, 30. — 5. Saint-David's et l'empire celtique de la légende, 34.

Appendice : note sur l'Atlantide. 39

Chapitre II. — Les Races et les Civilisations primitives. . . . 42

Bibliographie 42

Introduction. La croyance en l'existence d'une race celtique . . . 45

I. *De la succession des peuples et des civilisations en Galles dans la préhistoire.* 47

1. Les Celtes de l'histoire et de la préhistoire : peuples, civilisation et langues celtiques; pas de race celtique, 47. — 2. De

la formation du type gallois, 53. — Données de l'archéologie et de la linguistique, 54. — *a)* Population méditerranéenne de l'âge néolithique. Les origines occidentales de la plus ancienne civilisation, 56. — *b)* Premier ban d'envahisseurs : les Gaëls, 60. — *c)* Deuxième ban d'envahisseurs : les Brittons, 64. — *d)* L'invasion des Gaulois belges, 66.

II. *L'apport des peuples et des civilisations, et la persistance de cet apport* 68

1. Le substrat ibérique ou méditerranéen, 69. — 2. L'apport des Gaëls : la civilisation celtibérique. Les *Mabinogion*. Le druidisme, 75. — 3. La civilisation bretonne. L'aube de l'histoire, 82.

III. *Conclusion. Les effets de l'isolement : retard et assimilation.* . 86

CHAPITRE III. — Les Institutions. 92

Bibliographie. Sources pour l'étude des institutions primitives du peuple gallois. 92

Introduction. L'homme et la terre. Du problème qui se pose au sujet des institutions galloises 98

Dissémination des demeures, 98. — Origines et raisons de ce mode de peuplement. Bretagne saxonne et Bretagne celtique : la tribu, le village, le manoir, 101. — Que le vrai problème est de rechercher, non pas les origines, mais la raison de la persistance des institutions primitives chez les Gallois, 107. — L'équilibre entre l'homme et la terre, 108.

I. *Les institutions primitives du peuple gallois : le système tribal.* 110

1. Comment on peut arriver à connaître les institutions primitives des Gallois. Et de leur antiquité, 110. — 2. Le principe régulateur de l'ordre social : la communauté du sang. A. Le principe, 115. — B. Les conséquences du principe : l'organisation de la société, 118. — *a)* La division en classes : les étrangers au sang, 119. — *b)* Relations juridiques entre hommes libres, 122. — Le groupe de neuf hommes, ou *cenedl*, 123. — Le groupe de sept hommes, 126. — Le groupe de quatre hommes, ou *gwely*, 127. — *c)* L'occupation foncière et le droit successoral, 129.

II. *L'esprit des institutions : le peuple gallois* 138

1. *L'individu et la communauté*, 138. — *a)* La famille, 141. — *b)* Les groupes nés de l'occupation du sol, 142. — *c)* Les droits dans la société tribale, 145. — *d)* Le système pénal gallois, et l'ensemble des idées morales. L'ordre tribal, 149.

2. *La persistance des institutions et des habitudes de vie anciennes* 151

3. *La persistance du caractère. Le peuple gallois.* 156

Conclusion. Raisons de l'équilibre qui s'est établi entre le peuple et ses institutions, 161. — L'idée religieuse : la coutume conçue comme la loi de vraie nature, 162. — La communion du sang, 166. — Ce qui manquait à la communauté galloise pour former une nationalité, 167.

DEUXIÈME PARTIE

LA FORMATION DE LA NATIONALITÉ GALLOISE

CHAPITRE IV. — L'Apport de Rome et de l'Eglise. 169

I. *La Rome impériale* 169

Note bibliographique. 169

Introduction. Les enfances du peuple : Rome, en Galles, inaugura l'histoire. 171

1. La puissance romaine, 172. — 2. Rome en Bretagne. Conquête et occupation, 176. — 3. Le legs de Rome au peuple gallois, 182.

II. *La Rome chrétienne*. 189

Note sur les origines du christianisme en Grande-Bretagne . 189

1. C'est à Rome que la Bretagne insulaire est redevable de la foi chrétienne, 191. — 2. Le christianisme romain en Bretagne ne fut pas une plante exotique, 197. — 3. Le legs de la Rome chrétienne à la société bretonne, 200.

C'est de la localisation de l'idée d'universalité, apportée par Rome, que naquit la patrie galloise.

CHAPITRE V. — Les Barbares et la Patrie Cymrique. 206

Etude des sources, continentales et insulaires, de l'histoire du haut moyen âge gallois 206

Introduction. 215

1. Les invasions barbares et le débarquement des Saxons en Bretagne, 216. — 2. L'établissement des hommes du Nord en Galles. Cunedda et ses fils, 226. — 3. Les conséquences de la conquête, 231. — 1° Pouvoir territorial, 231. — 2° Unité de pouvoir : les *gwledigs*, Arthur, 232.

La « Bretagne » romaine réduite aux limites de la péninsule galloise, 240. — 5. L'éveil de la conscience nationale : la Bretagne cymrique, 247.

Appendice sur les appellations « Bretagne », « Bretons », et « Cymry », dans les documents du moyen âge. 254

CHAPITRE VI. — Les Saints et le Mouvement Monastique du sixième siècle 258

I. *Etude historique du réveil.* 258

Bibliographie. Etude critique des sources. 258

A. Les plus anciens documents relatifs au *réveil monastique* du sixième siècle en Grande-Bretagne 258

B. Les sources de l'histoire des *saints gallois* au sixième siècle. 261

Introduction. Vie nationale et vie religieuse. 265

I. *Caractères généraux du monachisme celtique.* La vie érémitique. Le monastère, tribu ou parenté du saint 271

II. *Les moines ou les saints.* Vue générale du sujet. La légende et l'histoire. Le rôle des saints. 287

III. *L'histoire du mouvement monastique gallois, de la fin du quatrième au début du septième siècle.* Les trois floraisons de vie monastique organisée sous l'action des saints. 298

1° L'influence française : Saint Martin de Tours. L'apostolat de Ninian et de Patrice. Le premier ordre de saints catholiques. 300

2° Saint Germain d'Auxerre et le semi-pélagianisme. Le second ordre de saints : Illtud, David, Gildas. Leur œuvre, 319. — *a)* L'institution monastique, 323. — *b)* La catholicité, 333. — *c)* Esprit national. Le monastère école du peuple, 341.

3° Les disciples irlandais de David et de Gildas : Finnian, Columba et Colomban. Le troisième ordre de saints. L'expansion celtique et l'érémitisme 348

IV. *Conséquences et contre-coup du mouvement monastique dans la société galloise.* 360

1° Le monastère fut la cellule génératrice de la société religieuse en Galles : l'organisation paroissiale et diocésaine. . . 360

2° Influence décisive exercée par l'Eglise sur les institutions civiles et politiques : les individus, et l'autorité. 364

Appendice. 371

[A] Notes sur David et Gildas 371

[B] Influence du monachisme sur l'organisation de l'Eglise dans les pays celtiques. Le pouvoir abbatial et l'épiscopat . . 374

II. *Etude psychologique et morale du réveil* 378

Introduction : Comment les Saints, par les idées qu'ils apportèrent au peuple, lui donnèrent la conscience claire d'une destinée morale commune. 379

I. *L'état moral de la société galloise au sixième siècle.* Le relâchement des mœurs, 380. — Les survivances païennes, 385. — Le conflit de la *loi de nature* et de la *loi divine,* dans une société à la fois très primitive et très vieille, 391.

II. *L'inspiration morale du réveil. L'expérience des saints.* Le rythme, caractéristique du réveil, réside moins dans les événements eux-mêmes que dans la conscience qu'en prennent quelques hommes, 392. — *Patrice :* la liberté de l'homme lié à l'Esprit; la régénération intérieure par l'appel à l'apostolat, 394. — L'ascétisme, 401. — L'apostolat, 406. — Le saint, instrument de l'Esprit, 414.

III. *La mission des saints.* Les auteurs du réveil : les prophètes du peuple; *Gildas*, 415. — Le ressort du réveil : le sens du péché et la pénitence, 419. — L'organe du réveil : le monastère, dispensateur des moyens de pénitence; les pénitentiels et l'instauration d'un ordre moral, 422. — La cause profonde du réveil. — Mécanisme et réalité morale. — L'Esprit, 427.

Conclusion : La nationalité galloise et sa destinée. 432

Soc. an. Imp. A. REY, 4, rue Gentil, Lyon. — 85083

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. *Droit, Lettres.* — Fascicule 35.

LE RÉGIME FISCAL DE L'ALLEMAGNE CONTEMPORAINE

PAR

André MICHEL
Docteur en Droit,
Attaché à la Banque de France.

LYON
IMPRIMERIE A. REY
4, RUE GENTIL, 4

PARIS
LIBRAIRIE Arthur ROUSSEAU
14, RUE SOUFFLOT, 14

1923

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

EN VENTE

A LYON

Chez A. REY, Imprimeur-Éditeur

4, RUE GENTIL

A PARIS

Chez les Libraires spéciaux

SUIVANTS

La mention en chiffres romains qui précède le numéro du fascicule indique, pour les ouvrages parus dan nouvelle Série, qu'ils appartiennent soit au groupe *Sciences-Médecine* (I), soit au groupe *Droit-Lettres* (II).

Arthur ROUSSEAU, 14, rue Soufflot.

Histoire de la Compensation en droit Romain, par C. APPLETON *(Fasc. 21)* . . . . . **7** fr. **50**

Caractères généraux de la loi de 1884 sur les Syndicats professionnels; justification de cette loi; réformes possibles. Etude de législation industrielle, par R. GONNARD *(Fasc. 36)*. . . **3** fr.

La Représentation des Intérêts dans les Corps élus, par Charles FRANÇOIS (II, *Fasc. 2)*. **8** fr.

Mélanges Ch. Appleton : *Etudes d'histoire du droit*, dediees à M. Ch. APPLETON, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, à l'occasion de son XXVe anniversaire de professorat (II, *Fasc. 13)* . **15** fr.

Physique sociale. — Emploi combiné du système du Quotient *vrai* et du système du Quotient *fictif* pour la répartition des sièges dans la Représentation proportionnelle, par le Dr MONOYER (II, *Fasc. 18)* . . . . . **3** fr.

Etudes sur le Furtum dans le très ancien Droit romain, I. les Sources, par P. HUVELIN (II, *Fasc. 29)* **15** fr.

L'Enseignement du Droit comparé ; sa coopération au rapprochement entre la Jurisprudence française et la Jurisprudence anglo-américaine, par E. LAMBERT (II, *Fasc. 32)* . . . . . **6** fr.

Le Régime fiscal de l'Allemagne contemporaine, par A. MICHEL (II, *Fasc. 35)* . . . . . **20** fr.

Félix ALCAN, 108, boulevard Saint-Germain.

Lettres intimes de J.-M. Alberoni adressées au comte I. Rocca, ministre des finances du duc de Parme, et publiées d'après le manuscrit du collège de S. Lazaro Alberoni, par Emile BOURGEOIS *(Fasc. 8)* . . . . . **10** fr.

Essai critique sur l'hypothèse des atomes dans la science contemporaine, par Arthur HANNEQUIN *(Fasc. 14)* . . . . . *Epuisé.*

Saint Ambroise et la morale chrétienne au IVe siècle, par Raymond THAMIN *(Fasc 15)*. . **7** fr. **50**

La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650, par A. WADDINGTON, 2 vol. *(Fasc. 18 et 31)*. . . **12** fr.

Le Vivarais. Essai de Géographie régionale, par Louis BOURDIN *(Fasc. 37)* . . . . . **6** fr.

Essai sur la Formation de la Nationalité et les Réveils religieux au Pays de Galles, des origines à la fin du sixième siècle, par Jacques CHEVALIER (II, *Fasc. 34)* . . . . . **15** fr.

Auguste PICARD, 82, rue Bonaparte.

La doctrine de Malherbe d'après son commentaire sur Desportes, par Ferdin. BRUNOT *(Fasc. 1er)*. *Epuisé.*

Le Fondateur de Lyon. Histoire de L. Munatius Plancus, par M. JULLIEN *(Fasc. 9)* . . . . . *Epuisé.*

La Jeunesse de William Wordsworth (1770-1798). Etude sur le « Prélude », par Emile LEGOUIS *(Fasc. 22)* . . . . . *Epuisé.*

La Question des Dix Villes impériales d'Als depuis la paix de Westphalie jusqu'aux ar de « Réunions » du Conseil souverain de Bris (1648-1680), par Georges BARDOT (II, *F 1er)*. . . . . **7** fr

EZÉCHIEL SPANHEIM. — Relation de la Cour France en 1690, *nouvelle édition*, établie su manuscrits originaux de Berlin, accompagnée commentaire critique, de fac-similés, et suivie *Relation de la Cour d'Angleterre en 1704*, le même auteur, publié avec un index analyt par Emile BOURGEOIS (II, *Fasc. 5)* . . **10**

Histoire de l'Enseignement secondaire dans le Rh de 1789 à 1900, par C. CHABOT et S. CHARI (II, *Fasc. 7)*. **6**

Bibliographie critique de l'Histoire de Lyon, de les origines jusqu'à 1789, par Sébastien CHARI (II, *Fasc. 9)* . . . . . **7** fr.

Bibliographie critique de l'histoire de Lyon, de 1789 jusqu'à nos jours, par Sébastien CHARL (II, *Fasc. 11)*. . . . . **7** fr.

Pythagoras de Rhégion, par Henri LECHAT *Fasc. 14)*. **4**

Les Philosophes et la Société Française au XVIIIe cle, par M. ROUSTAN (II, *Fasc. 16)* . *Epu*

Documenti per la Storià dei rivolgimenti politici Comune di Siena, dal 1354 al 1369, pubblicati introduzione ed indici da Giuliano LUCHA (II, *Fasc. 17)* . . . . . **7** fr.

Bibliographie de la Syntaxe du français, 1840-1 par P. HORLUC et G. MARINET (II, *F. 20)*. *Epu*

Etude sur les Relations de la Commune de Lyon a Charles VII et Louis XI (1417-1483), par L. CAIL (II, *Fasc. 21)*. **10**

L'Asie centrale aux XVIe et XVIIIe siècles, Em Kalmouk ou Empire Mantchou ? par MAUR COURANT (II, *Fasc. 26)*. **6**

Contribution à l'étude de deux réformes judicia au XVIIIe siècle : Le Conseil supérieur et le gr Bailliage de Lyon (1771-1774. 1788), par F METZGER (II, *Fasc. 27)*. **6**

Jane Austen, sa vie et son œuvre (1775-1817), Mlle Léonie VILLARD (II, *Fasc. 31)*. . *Epu*

La Vie et les Travaux du Chevalier Jean-Charles Borda (1733-1799). Episodes de la vie scientifi au XVIIIe siècle, par J. MASCART, introduction E. PICARD (II, *Fasc. 33)*. **12**

A. FONTEMOING, 4, rue Le Goff.

Onomasticon Taciteum, par Ph. FABIA (II, *Fa 4)*. **15**

L'« Agamemnon » d'Eschyle, texte, traduction et co mentaires, par Paul REGNAUD (II, *Fasc. 6)*. **6**

Notes critiques sur quelques Traductions alleman de poèmes français au moyen âge, par J F MERY (II, *Fasc. 8)* **5**

LE

RÉGIME FISCAL

DE

L'ALLEMAGNE CONTEMPORAINE

Lyon. — Soc. an. Imp. A. Rey, 4, rue Gentil. — 87695

Exemplaire N° 208

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. *Droit, Lettres*. — Fascicule 35.

LE RÉGIME FISCAL DE L'ALLEMAGNE CONTEMPORAINE

PAR

André MICHEL
Docteur en Droit,
Attaché à la Banque de France.

LYON
IMPRIMERIE A. REY
4, RUE GENTIL, 4

PARIS
LIBRAIRIE Arthur ROUSSEAU
14, RUE SOUFFLOT, 14

1923

L'Allemagne a donné, depuis la guerre, le spectacle d'un bouleversement économique et financier tellement profond qu'il est quelque peu difficile de suivre l'évolution de sa législation.

En particulier, les lois innombrables et complexes qui ont transformé son régime fiscal sont encore assez mal connues. La documentation que leur étude impose se trouve éparse, ou concentrée entre les mains de quelques spécialistes, dans l'un et l'autre cas, difficilement accessible. D'autre part, les quelques études d'ensemble publiées jusqu'à ce jour ont porté exclusivement, ou presque, sur la période de guerre et sur celle qui a suivi immédiatement la cessation des hostilités.

Les impôts ont été appelés, par suite des circonstances actuelles, à jouer un rôle si prépondérant dans tous les milieux sociaux, qu'on ne saurait se désintéresser des questions fiscales. Les transformations du monde économique, les conditions mêmes de l'existence, ont placé les individus et les collectivités en présence de situations entièrement nouvelles. Il s'impose donc plus que jamais de suivre — non seulement dans notre pays, mais encore à l'étranger — les grands courants des conceptions modernes sur la fiscalité, comme de rapprocher et de comparer les différentes législations s'y rapportant.

A ce point de vue, l'Allemagne offre un champ d'étude fort étendu. Elle n'a pas encore satisfait aux obligations du Traité

de Paix, et l'on se trouve conduit, en raison même de cette carence, à penser que ses dirigeants n'ont pas eu le courage ni la loyauté d'imposer aux contribuables du Reich tout l'effort nécessaire. L'Allemagne a cependant procédé à la refonte complète de son régime fiscal.

Ce remaniement profond de la législation d'avant-guerre, devenue désuète, s'est trouvé compliqué par la nécessité de faire rentrer dans le cadre du nouveau régime constitutionnel — qualifié, depuis la Révolution du 9 novembre 1918, de « républicain » — les lois et les institutions du régime défaillant. Il est intéressant d'étudier à ce point de vue les modalités de ce travail d'adaptation.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de se demander si l'on a bien fait appel, dans toute la mesure du possible, aux facultés contributives de chaque Allemand? Auraient-elles été aussi durement atteintes que ne cesse de le proclamer le gouvernement du Reich ? Aurait-on vraiment déjà touché la limite au delà de laquelle toutes les lois fiscales sont, par la force même des choses, destinées à rester lettre morte?

Ce sont autant de problèmes au premier plan de l'actualité, qui, dans le présent exposé, n'ont été qu'effleurés en raison de l'extension prise par les nombreuses questions à examiner. Cette étude a eu, comme directive principale — une fois retracées les grandes étapes qui caractérisent l'histoire financière de l'Allemagne depuis 1871 — de fournir, par le groupement et la synthèse des principaux textes législatifs, des indications générales aussi précises que possible, sur l'état actuel de la législation d'Empire. Nulle prétention toutefois d'avoir fait disparaître toute lacune ou de n'être jamais resté en retard sur les événements qui ont pu modifier, dans le cours de ces trois derniers mois, les conditions d'application des lois fiscales.

La documentation a été presque exclusivement puisée, pour la première partie et pour les quatre chapitres de tête de la deuxième, dans nos traductions personnelles des textes alle-

mands, soigneusement dépouillés de tout ce qui nous a paru tendancieux.

Les questions ayant été traitées au point de vue technique, il a été nécessaire de faire appel fréquemment à la loi allemande, pour ne rien retrancher au caractère documentaire de cette étude.

Pour ce qui a trait à la législation relative aux impôts d'Empire, les études et traductions du Haut Commissariat français dans les provinces du Rhin ont grandement facilité notre travail.

Nous tenons à remercier son éminent Directeur des Services financiers, M. Edmond-Valéry Gisclard, inspecteur des Finances, de l'accueil que nous avons trouvé auprès de lui et de l'obligeance qu'il a mise à nous fournir la documentation la plus importante, celle de la dernière heure.

Nous sommes très reconnaissant à M. A. de Tarlé, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, secrétaire général de la Chambre de Commerce de Lyon, d'avoir bien voulu nous permettre de consulter sa précieuse collection de renseignements statistiques.

Nos sentiments de gratitude s'adressent enfin tout particulièrement au Conseil de l'Université de Lyon et à la Commission des *Annales*, dont les décisions bienveillantes ont permis la publication de notre Mémoire dans les *Annales de l'Université de Lyon*.

Le 1er juillet 1923.

ERRATA

Page 61. — Lire au tableau de la note[1] : *en milliers de marks*, au lieu de : en millions de marks.

Page 167, 23e ligne. — Lire : *123 milliards,* au lieu de : 62 milliards 464 millions de marks.

Page 169, 18e ligne. — Lire : le déficit s'est élevé, en fin d'exercice, à 844 milliards *(chiffre provisoire).*

Pages 203, 7e, 10e, 12e, 14e, 17e lignes — Lire : *5°, 6°, 7°, 8°, 9°,* au lieu de : 6°, 7°, 8°, 9°, 10°.

Page 205, 6e et 28e lignes : *Geldentwertungsgesetz*, au lieu de : Entwertungsgesetz.

Page 245. — Lire au tableau de tête de page, sous la rubrique « exercices » : *1922-1923*, au lieu de : 1923-1924.

PREMIÈRE PARTIE

LE RÉGIME FISCAL DE L'ALLEMAGNE DE 1871 A 1918

LE RÉGIME FISCAL D'AVANT GUERRE (1871-1914).

Chapitre premier. — Le Régime fiscal de l'Empire : I. De 1871 à 1906 ; II. La réforme de 1906 ; III. La réforme de 1909 ; IV. La réforme de 1913 ; V. Le Wehrbeitrag ; VI. Le Besitzsteuer ; VII. Les résultats de la réforme de 1913.

Chapitre II. — Le Régime fiscal des États : A. *Impôts sur les produits :* I. Impôt sur la propriété foncière non bâtie ; II. Impôt sur la propriété foncière bâtie ; III. Impôt sur les entreprises industrielles ; IV. Impôts dérivés de l'impôt sur les entreprises industrielles ; V. Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ; VI. Impôt sur les salaires ; VII. Physionomie de l'évolution du système des Ertragsteuern. — B. *L'impôt général sur le revenu :* I. Son développement dans les principaux Etats de l'Allemagne ; II. Physionomie de l'évolution de l'impôt général sur le revenu.

Chapitre III. — Le Régime fiscal des Communes en 1914 : I. Les impôts communaux ; II. Revenus des entreprises communales.

Chapitre IV. — Economie du Système fiscal de l'Allemagne avant la Guerre.

LE RÉGIME FISCAL DE GUERRE (1914-1918).

I. Les directives du Gouvernement. — II. Les budgets de guerre. — III. Les impôts. — IV. Les finances de l'Allemagne à la veille de la Révolution.

LE RÉGIME FISCAL D'AVANT-GUERRE

(1871-1914)

CHAPITRE PREMIER

LE RÉGIME FISCAL DE L'EMPIRE

I. Le régime fiscal de l'Empire de 1871 à 1906. — II. Réforme de 1906. — III. Réforme de 1909. — IV. Réforme de 1913. — V. Le Wehrbeitrag. — VI. L'impôt sur la fortune *(Besitzsteuer)*. — VII. Résultats de la réforme de 1913.

I. — LE RÉGIME FISCAL DE L'EMPIRE DE 1871 A 1906

Pour se faire une juste idée du système fiscal allemand d'avant guerre, il est essentiel de se souvenir que c'est d'une union politique librement acceptée qu'est né, en 1871, l'Empire allemand. Cette union a présenté, dès l'origine, tous les caractères d'une étroite intimité, cimentée par des aspirations communes et de puissantes affinités de races. Cependant, elle n'a pu s'affranchir subitement des sentiments profondément particularistes, très vivaces, qui animaient, à l'époque, chacun des Etats appelés à faire partie du nouvel Empire.

Ce caractère fédératif reste prédominant dans l'histoire du régime financier de l'Allemagne : tout le rouage administratif destiné à réglementer le système fiscal, se trouvait, en 1871, entre

les mains des Etats particuliers. Ceux-ci étaient accoutumés à faire face par leurs propres moyens à la couverture de leurs dépenses publiques, à établir eux-mêmes les bases de l'assiette et du recouvrement de leurs impôts. La Constitution nouvelle était impuissante à modifier, du jour au lendemain, cet état de choses historique.

D'autre part, les besoins financiers de l'Empire étant alors relativement limités, la nécessité d'une nouvelle organisation fiscale unitaire n'apparaissait pas indispensable. Aussi, n'est-il pas surprenant que le pouvoir de procéder à l'établissement et à la perception des impôts continuât, comme par le passé, de rester du domaine propre des Etats particuliers.

L'Empire, en tant que simple successeur du Zollverein, percevait uniquement les recettes douanières, quelques taxes sur la consommation (alcool, bière, tabac, sel, sucre) et sur la circulation (timbre des effets de commerce), les recettes des Postes impériales, des Chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Imprimerie impériale. Là se bornaient ses modestes attributions financières.

Les Etats percevaient, par contre, les impôts désignés sous le nom général d'*Ertragsteuern* (impôts sur les Produits), qui constituaient la base de leur organisation fiscale et correspondaient à nos impôts français sur les propriétés foncières bâties et non bâties et à notre impôt des patentes.

Toutefois, comme il avait été nécessaire de prévoir le cas où l'Empire pourrait être amené à combler certains déficits de son budget, on avait imaginé un système général de contributions versées par les Etats, proportionnées au chiffre de leur population respective, système qui porte le nom de *Matrikularbeiträge* (contributions matriculaires, article 70 de la Constitution impériale du 16 avril 1871).

Ce régime rudimentaire ne devait pas être de longue durée. Le budget des dépenses de l'Empire ne tarda pas, en effet, à marquer un accroissement très rapide, qui ne trouvait pas sa contre-partie dans une élasticité correspondante du chiffre de ses recettes. Les Etats particuliers, défenseurs vigilants de leur autonomie, continuaient, d'autre part, avec plus d'âpreté que jamais, à s'opposer à toute immixtion étrangère dans leurs finances, et leur résistance à

céder aux sollicitations dont ils étaient l'objet de la part de l'Empire, fut la source première des conflits qui caractérisent toute l'histoire financière de l'Allemagne de 1871 à 1914.

En 1878, les droits de douane, en raison de la mise en pratique d'une politique de libre-échange, avaient fléchi et ne rapportaient plus que 100 millions par an; l'impôt sur le tabac rapportait à peine 1 million; l'impôt sur le sucre de betteraves entre 40 et 50 millions, sur la brasserie, 15 millions; l'impôt du Timbre sur les effets de commerce *Wechselstempelsteuer*, 6 millions de marks. La nécessité d'élever progressivement les impôts et d'en créer de nouveaux commençait donc à se faire sentir.

En 1879, l'Empire obtint à son profit une augmentation de ses recettes, grâce à la majoration de droits de douane et de certaines taxes sur la consommation. Ce timide essai de réforme ne fut d'ailleurs pas accueilli sans de vives protestations de la part des Etats, qui en profitèrent pour revendiquer en contre-partie divers avantages en leur faveur. Le différend fut tranché par le nouveau *modus vivendi* qui sortit de ces débats, connu sous le nom de *Clause Frankenstein*. Aux termes de cette convention, l'Empire s'engageait à réserver aux Etats particuliers la part des recettes provenant des droits de douane et des impôts sur le tabac, toutes les fois que celles-ci dépasseraient le chiffre de 130 millions de marks. La répartition devait se faire entre chacun des Etats, proportionnellement au chiffre de leur population. A ce système de ristournes, on a donné le nom d'*Ueberweisungen*.

Ainsi, désormais, le régime fiscal allait reposer sur les obligations réciproques résultant des paiements faits à l'Empire par les Etats, sous forme de contributions matriculaires et des Uberweisungen versées par l'Empire à ces Etats, mouvement d'aller et retour, dont l'amplitude avait pour mesure le chiffre de la population.

Quelques chiffres suffiront à fixer les idées sur l'importance respective des contributions matriculaires et des Uberweisungen.

De 1880 à 1883, les sommes versées à titre de contributions matriculaires par les Etats dépassèrent les Uberweisungen de l'Empire. Par contre, de 1884 à 1893, ce furent ces dernières qui l'emportèrent, allant même jusqu'à atteindre, en 1889, le total important pour l'époque de 355 millions de marks, contre 215 millions

de marks seulement pour les contributions matriculaires. Les Etats bénéficiaient ainsi d'un excédent de 140 millions de marks.

Au cours des années qui suivirent, l'écart s'atténua très sensiblement; de 1893 à 1895, les contributions matriculaires dépassèrent légèrement les Uberweisungen, pour leur être de nouveau inférieures d'une dizaine de millions jusqu'en 1898. A partir de cette date, la différence entre le montant de ces deux catégories de prestations se traduisit définitivement au détriment de l'Empire qui dut reverser aux Etats une somme toujours supérieure à celle qu'il recevait des contributions matriculaires[1].

Quoi qu'il en soit, il n'en restait pas moins que tout le régime fiscal de l'Empire reposait sur la règle fondamentale demeurée intangible : **Aux Etats les impôts directs, à l'Empire les impôts indirects.**

Les difficultés financières, sans cesse croissantes, avec lesquelles le Gouvernement impérial se trouvait aux prises, provoquèrent bien, dans certains milieux politiques, de vifs essais de réaction contre ce régime de contrainte et d'asservissement. Les chanceliers soutinrent des luttes incessantes contre le Reichstag, sans pour cela obtenir la suppression des règles étroites qui s'opposaient au libre essor financier de l'Empire, astreint à demeurer de longues années encore, selon l'expression de Bismark, le *Kostgänger Seiner Einzelnstaaten*, le parasite de ses propres Etats.

L'importance des nécessités budgétaires imposait cependant des réformes nouvelles. En présence de l'accroissement régulier des dépenses publiques, qui résultait du développement parallèle de l'extension prise en Europe par l'Allemagne, et surtout de l'augmentation de ses charges militaires, l'Empire dut faire appel plus largement aux contributions matriculaires et les Etats furent obligés, bien qu'à contre-cœur, de répondre à ces exigences, qui se faisaient de jour en jour plus impérieuses.

Les dépenses ordinaires, permanentes et exceptionnelles qui, pour l'année financière de 1879-1880, s'étaient élevées à 481 millions de marks, atteignaient, en 1887, le chiffre de 702 millions. L'Empire,

[1] On trouvera dans la thèse sur *les Finances publiques de l'Allemagne*, de M. R. Boudon, un tableau comparatif donnant le détail des contributions matriculaires et des Uberweisungen, versées de 1880 à 1918, p. 56, 57 et 58.

en 1875, n'avait pas de dettes ; il se trouvait, en 1887, avoir une dette annuelle de 200 millions.

Une nouvelle réglementation de l'impôt sur l'alcool, en 1891, fut suivie, en 1894, d'une élévation des impôts du Timbre d'Empire. En même temps, plusieurs projets furent soumis par le Gouvernement au Reichstag dans le but d'obtenir un relèvement général des recettes (monopole du tabac, avec impôt sur la fabrication ; monopole de l'alcool, élévation de l'impôt sur la bière, création d'un impôt sur le vin). Tous ces projets furent rejetés par le Reichstag.

Cependant, comme les dettes de l'Empire devenaient inquiétantes, il fallut, dès 1899, y faire face sans plus tarder.

Le Reichstag comprit la situation et se prêta de lui-même à seconder le Gouvernement dans ses revendications d'ordre fiscal. C'est dans ces conditions que fut créé l'impôt sur les vins mousseux et votée une élévation des impôts du Timbre. Malgré tout, ces mesures restèrent encore insuffisantes. A partir de 1904, s'ouvre ce que les Allemands ont appelé l'ère *des réformes financières*, réformes qui nous apparaissent, en fait, quand nous examinons actuellement, avec le recul du temps, l'évolution progressive de ce régime de simple transition, sous le jour de tentatives bien timides, au regard des grandes réformes, celles-là profondes, nées de la guerre, qui ont donné au statut financier de l'Allemagne contemporaine une physionomie entièrement nouvelle.

II. — LA RÉFORME DE 1906

A la fin de l'année 1905, le Gouvernement soumit au Reichstag tout un plan d'ensemble destiné à procurer à l'Empire le supplément de recettes nécessaire à l'équilibre de ses finances et à réglementer ses rapports avec les Etats, notamment au regard des contributions matriculaires, auxquelles on reprochait de constituer un élément de perpétuelle instabilité budgétaire.

L'augmentation des dépenses annuelles ressortait à 250 millions de marks environ. Pour assurer la couverture, on se proposait de faire appel aux impôts suivants :

	RENDEMENT PRÉVU en marks
Droits de douane	25 millions
Impôt sur la brasserie.	67 —
Elévation de l'impôt sur le tabac . .	28 —
Impôt sur les cigarettes	15 —
Imp t sur les billets de chemins de fer.	41 —
Timbre des lettres de voiture . . .	12 —
Timbre de quittance	10 —
Impôt sur les automobiles	3 —
Impôt d'Empire sur les successions et donations	48 —
TOTAL.	249 millions

Parmi ces impôts, ceux qui avaient trait au timbre de quittance et au tabac furent rejetés par le Reichstag. Par contre, celui-ci donna son approbation à l'établissement des impôts sur la brasserie, sur les lettres de voiture et les billets de chemins de fer, mais en réduisant de moitié le premier impôt et en élevant au contraire de plus de trois fois le tarif prévu pour l'impôt sur les billets de chemins de fer. Il admit l'impôt sur les cigarettes, les automobiles et les successions et, sur sa propre initiative, il annexa à l'impôt impérial du Timbre un impôt sur les tantièmes[1] *(Tantiemsteuer)* distribués aux membres des Conseils d'administration des Sociétés.

En ce qui concerne les contributions matriculaires, un délai de trois années fut stipulé en faveur des Etats pour se libérer, toutes les fois que leur montant dépasserait 24 millions de marks. Ces divers projets se trouvèrent incorporés dans une série de lois qui furent toutes promulguées à la même date, le 3 juin 1906.

Le nouvel *impôt d'Empire sur les successions* était à vrai dire, le seul point saillant de tout cet ensemble de nouvelles dispositions législatives : il constituait, en effet, la première brèche faite à la règle traditionnelle qui réservait strictement aux Etats seuls le produit des impôts directs[2]. Toutefois, il n'avait encore qu'un

[1] L'impôt sur les tantièmes, étant perçu sous forme d'un impôt du Timbre, était classé dans la catégorie des impôts indirects.

[2] Il y a lieu de noter cependant que l'on ne range pas toujours en Allemagne l'impôt sur les successions dans la catégorie des impôts directs.

champ d'application limité, puisque, d'une part, il considérait comme non assujettis la veuve et les descendants en ligne directe et que, d'autre part, les Etats conservaient la faculté de prélever pour leur propre compte, des centimes additionnels à cet impôt, dont ils étaient par ailleurs chargés d'assurer le recouvrement pour le compte de l'Empire.

Il restait, en outre, aux Etats, la liberté de lever, si bon leur semblait, un impôt successoral sur les personnes affranchies par la loi d'Empire. Sur les sommes récupérées, un tiers des recettes constituait leur part, les deux autres tiers celle de l'Empire.

III. — LA RÉFORME DE 1909

Bien qu'apportant un contingent important de ressources nouvelles, la situation financière n'apparaissait pas sous un jour satisfaisant.

En 1908, l'augmentation des dépenses prévues se chiffrait, en effet, à 500 millions de marks.

Parmi les dépenses de l'Administration civile, celles qui occupaient la place la plus importante étaient relatives aux Postes et Télégraphes et aux Chemins de fer. Sans elles, en effet, les dépenses pour l'Administration civile n'auraient été que de 28,40 millions. (En 1872, elles s'élevaient à 4,25 millions.)

On attribuait cette élévation continuelle des charges aux réductions apportées en 1906 par le Reichstag aux projets du Gouvernement, aux erreurs d'évaluation commises à cette même époque à l'égard du rendement des nouveaux impôts établis, aux accroissement des dépenses d'administration de divers chapitres du budget, tels que ceux relatifs aux traitements des fonctionnaires et aux charges résultant de la constitution d'un fonds pour les assurances-invalidités, enfin aux déficits permanents et sans cesse croissants des entreprises de l'Empire.

En réalité, le mal avait sa source dans l'élévation des frais d'entretien de l'armée et de la marine principalement, dans l'importance des sommes que l'Empire était appelé à consacrer aux amortissements d'une dette chaque jour plus lourde et dans le

caractère impopulaire de certains impôts qui s'opposait à leur bon rendement.

On envisageait qu'il était nécessaire, pour assurer l'équilibre budgétaire de répartir les charges de la façon suivante :

	RENDEMENT PRÉVU en marks	
1° Elévation de l'impôt sur l'alcool	100	millions
2° Elévation de l'impôt sur le tabac (impôt sur la fabrication perçu sous forme d'impôt du Timbre).	77	—
3° Elévation de l'impôt sur la brasserie	100	—
4° Création d'un impôt sur le vin.	20	—
5° Création d'un impôt sur la masse successorale *(Nachlassteuer)*, réuni à un impôt pour faire face aux dépenses de l'armée *(Wehrsteuer)* . Produit total : 98, part de l'Empire. . . .	73,5	—
6° Création d'un droit successoral de l'Etat. . . Produit total : 25, part de l'Empire	19	—
7° Création d'un impôt sur le gaz et l'électricité. .	50	—
8° Création d'un impôt sur les enseignes. . . .	33	—
TOTAL.	472,5	millions

L'écart entre cette somme de 472,5 millions et le montant total des dépenses prévues (500 millions) devait être comblé par une élévation des contributions matriculaires, jusqu'à concurrence de 25 millions.

Le Reichstag repoussa sans discussion le projet d'impôt sur le vin et les enseignes. L'impôt sur la masse successorale[1], le Nachlassteuer souleva de vifs débats qui eurent par la suite, pour résultat de faire figurer la veuve et les descendants en ligne directe parmi les personnes soumises à l'impôt sur les successions. Le Nachlassteuer de même que la reconnaissance d'un droit successoral au profit de l'Etat *(Staatserbrecht)* fut repoussé par l'Assemblée qui rejeta également le projet d'impôt sur la fabrication du

[1] Le Nachlassteuer est un impôt indépendant de l'impôt sur les successions auquel il se superpose. Il frappe l'ensemble de l'actif successoral envisagé isolément, avant toute transmission de l'héritage. Nous retrouverons cet impôt en étudiant la législation fiscale contemporaine.

tabac et le monopole de l'alcool. Une élévation des deux impôts préexistants sur ces produits fut toutefois décidée.

L'impôt sur le gaz et l'électricité ne fut qu'en partie adopté, sous le nom d' « impôt sur les moyens d'éclairage » *(Leuchtmittelsteuer)*.

Pour couvrir les nouveaux déficits résultant de ces rejets, de nouveaux impôts furent créés : impôt sur la consommation de l'acide acétique, sur les allumettes, sur les coupons d'intérêts et de dividendes *(Talonsteuer)*, sur les mutations immobilières, complété, en 1911, par un impôt sur les plus-values immobilières *(Wertzuwachssteuer)*, déjà adopté par certaines Communes. L'Empire participait au produit de cet impôt pour 50 %, les Etats pour 10 % sur la part d'impôt prélevé sur la matière imposable située dans leur circonscription[1].

L'impôt sur les effets de commerce reçut une plus large extension. Les tarifs des impôts qui frappaient les vins mousseux et les cigarettes, le commerce de vente et d'achat des valeurs mobilières furent relevés, de même que différents tarifs de droits de douane, notamment les droits établis sur le café et le thé. Enfin, la participation des Etats au produit de l'impôt d'Empire sur les successions, qui était précédemment, comme nous l'avons vu, d'un tiers, fut réduite à un quart, tandis que les contributions matriculaires étaient doublées.

Toutes les lois régissant ces nouvelles mesures fiscales furent mises en vigueur le 15 juillet 1909. On attendait des nouveaux impôts une plus-value de recettes de 475 millions auxquels devaient s'ajouter les 25 millions provenant de l'élévation des contributions matriculaires.

En 1911, le déficit du budget passa à 150 millions, les recettes effectives étant restées inférieures aux prévisions. Les dépenses s'élevaient déjà pour l'Empire seulement à 3.152,7 millions[2]. En 1912, une modification apportée à l'impôt sur l'alcool, par une loi en date du 14 juin, permettait seulement d'envisager une plus-value d'environ 18 millions.

[1] Cet impôt d'Empire fut abrogé par la loi du 3 juillet 1913, qui institua le *Besitzsteur* que nous retrouverons plus loin.

[2] Voir annexe I.

L'espoir que l'on avait placé en 1909 dans la réforme financière se trouvait donc déçu : les conflits politiques subsistaient, l'orage grondait dans les Balkans, où l'Allemagne entendait se frayer un passage à la faveur des grands bouleversements, précurseurs des événements plus graves qui ne devaient pas tarder à compromettre la paix européenne.

La course aux armements commençait et le Gouvernement impérial, dominé par la politique du *Drang nach Osten* et préméditant la guerre, mettait déjà en pratique le vaste programme militaire qu'il s'était tracé depuis plusieurs années. Les effectifs militaires furent augmentés de 60.000 recrues, ce qui portait l'armée, à l'état de paix, de 544.000 hommes à 661.000 (14 juin 1912); le cadre des sous-officiers fut renforcé de 15.000 hommes.

A cette armée nouvelle, il fallut naturellement adjoindre tout un matériel de guerre nouveau. Les soldes durent être augmentées. Les chiffres suivants donneront un aperçu des charges résultant de l'accroissement des dépenses d'ordre militaire.

Les soldes de l'armée de terre étaient (Bavière non comprise) :

En 1872,	de	90,48	millions	de marks.
1908,	de	143,59	—	—
1913,	de	207,3	—	—

Celles de la marine :

En 1872,	de	3,2	millions	de marks.
1908,	de	30,8	—	—
1913,	de	47,64	—	—

Le Service des pensions s'était également accru d'une façon considérable :

En 1891,	armée de terre :	18	millions	de marks.
—	marine :	0,5	—	—
En 1914,	armée de terre :	94	millions	de marks.
—	marine :	11,7	—	—

Durant la même période, le Service des pensions pour l'Administration civile ne s'était élevé que de 0,35 millions à 4,6 millions (toutefois, sans comprendre dans ces chiffres les Postes, Chemins de fer, Imprimerie impériale et Service des canaux).

On peut dire, en un mot, que l'*année 1913 marque très nettement le commencement des budgets de guerre de l'Allemagne*[1].

L'augmentation des effectifs laissait prévoir, en 1913, une dépense exceptionnelle de 1 million de marks environ ; l'entretien futur de l'armée nécessitait, d'autre part, annuellement, un supplément de dépenses de 200 millions. Le Gouvernement se proposait de couvrir ces charges pour partie en créant des impôts à percevoir une seule fois pour toutes *Einmaligesteuern*, pour partie en faisant appel aux impôts permanents *Dauernde Steuern*. Les premiers furent fixés à 898 millions, les seconds respectivement à 54, 153, et 186 millions pour les années 1913, 1914 et 1915, et 185 millions pour les années suivantes.

Les directives dont le Gouvernement impérial devait s'inspirer lui avaient été tracées d'avance par le Reichstag qui, dès 1912, avait décidé qu'il y aurait lieu à l'avenir de faire face à l'accroissement des dépenses au moyen d'un impôt général (*Allgemeine Steuer*) sur les différentes formes de la fortune.

IV. — LA RÉFORME DE 1913

En 1913, le chancelier de Bethmann-Holweg présenta à l'Assemblée, groupé en quatre projets de loi, un programme qui consistait à couvrir les dépenses extraordinaires au moyen d'un impôt extraordinaire à ne percevoir qu'une seule fois, dénommé *Wehrbeitrag*, et les dépenses permanentes au moyen des contributions matriculaires, réorganisées sur des bases nouvelles, d'impôts du Timbre sur les Sociétés et les assurances; enfin, en faisant appel à l'établissement, au profit de l'Etat, d'un droit successoral *ab intestat*, écartant les collatéraux de degré éloigné. Nous avons vu précédemment qu'un projet similaire avait déjà été soumis au Reichstag en 1909, et rejeté par lui.

Les contributions matriculaires, d'après le projet gouverne-

[1] Sur les préparatifs d'avant guerre de l'Allemagne, voir le chapitre consacré à cette question dans l'ouvrage de M. Rist, *les Finances de guerre de l'Allemagne*, p. 16 à 35.

mental, devaient, à partir du 1er avril 1916, être annuellement fixées à 1 M. 25 par tête d'habitant sur les Etats, en se basant sur les indications données à cet égard par les renseignements statistiques relevés en vue de l'assiette du *Wehrbeitrag*.

On faisait, d'autre part, une obligation aux Etats de fournir cette participation au moyen d'impôts généraux perçus sur la fortune, le revenu et les héritages.

La conclusion pratique qui se dégageait de ces projets peut se résumer dans le tableau suivant :

1° *Recettes provenant du Wehrbeitrag* (non sujettes à se reproduire dans l'avenir. . . .	975 millions à 1 milliard.
2° *Recettes permanentes :*	
a) Contributions matriculaires. . . . . (à partir du 1er avril 1916).	82 millions
b) Impôt du Timbre sur les Sociétés. . . . (à partir du 1er octobre 1919).	28 —
c) Impôt du Timbre sur les assurances . . . (à partir du 1er octobre 1919).	36 —
d) Droit successoral reconnu à l'Etat, part de de l'Empire . . . . . (à partir du 1er avril 1914).	15 —
TOTAL du rendement prévu. . . . . (à partir du 1er octobre 1919).	161 millions

La mise en œuvre de ce programme ne laissait donc espérer une augmentation effective du chiffre des recettes qu'à partir de 1919, de telle sorte que pour les années 1913 à 1915, 157 millions de marks devaient encore rester non couverts. On comptait faire face à ce déficit grâce au Wehrbeitrag, dont le rendement était évalué de 975 millions à 1 milliard, alors que les dépenses exceptionnelles ne s'élevaient qu'à 898 millions.

Les projets du chancelier reçurent d'importantes modifications de la part du Reichstag. Le principe du Wehrbeitrag fut bien admis, mais le projet lui-même fut profondément remanié et transformé. L'Assemblée ne donna pas, d'autre part, son assentiment à la modification des bases de perception des contributions matriculaires.

Elle préférait établir un impôt d'Empire sur la fortune *(Besitzsteuer)* qui, en réalité, ne fut finalement adopté que sous forme d'un impôt sur l'accroissement de fortune réalisé par chaque contribuable au cours de périodes régulières, triennales, dont la première devait débuter au 1er janvier 1914 pour se terminer le 31 décembre 1916. Deux évaluations, l'une faite à l'origine, l'autre à la fin de cette période devaient, par différence, fournir l'indication de l'accroissement de fortune imposable.

Les projets relatifs à l'élargissement de l'impôt d'Empire sur le Timbre furent ratifiés, sous bénéfice de réduction des tarifs nouveaux présentés par le Gouvernement, aussi bien pour les droits de Timbre sur les Sociétés que pour les droits de Timbre sur les assurances. L'impôt sur le sucre et l'impôt sur les mutations immobilières subirent une majoration.

La question de la reconnaissance d'un droit successoral propre à l'Empire ne fut pas tranchée. Par contre, la part revenant aux Etats sur le produit de l'impôt sur les successions, déjà réduite par la loi du 15 juillet 1909, fut de nouveau ramenée de un quart à un cinquième.

Les déficits subsistants devaient être couverts par l'excédent de recettes fourni par le Wehrbeitrag.

Tels étaient, dans leurs grandes lignes, les moyens envisagés pour assurer l'équilibre budgétaire de l'Allemagne, à la veille de la guerre. Le côté capital de la réforme de 1913 réside dans l'établissement des deux nouveaux impôts d'Empire *directs*, le Wehrbeitrag et le Besitzsteuer. Ils marquent vraiment la première victoire remportée par l'Empire dans la lutte entamée contre le principe de l'autonomie financière des Etats, le premier essai de soudure entre des éléments doués jusque-là d'une vie propre, essai dont nous avons retrouvé déjà une première esquisse imparfaite dans la législation fiscale de l'impôt successoral de 1906.

Quelques indications sur le Wehrbeitrag et le Besitzsteuer souligneront mieux l'importance qu'il y a lieu d'attacher à ces deux impôts, appelés à servir, comme nous le verrons, de cadre aux nouvelles mesures fiscales prises par l'Empire, non seulement au cours de la guerre, mais même après la cessation des hostilités.

V. — LE WEHRBEITRAG

(Loi du 3 juillet 1913.)

Le Wehrbeitrag, de même que le Besitzsteuer, rentre dans la catégorie des impôts que les Allemands ont désignés sous le nom de *Zwecksteuern*, c'est-à-dire des impôts qui sont destinés à répondre, non pas d'une façon générale à la couverture de l'ensemble des dépenses publiques, mais de certaines dépenses bien déterminées.

Tandis que le Wehrbeitrag, comme nous venons de le voir, devait en effet permettre de faire face immédiatement aux premiers frais nécessités par la réorganisation de l'Armée et de la Marine, le Besitzsteuer avait pour but d'assurer, dans l'avenir, des ressources permanentes pour l'entretien des nouvelles forces militaires de l'Allemagne.

Le Wehrbeitrag, impôt exceptionnel et extraordinaire, atteignait à la fois la fortune et le revenu.

A. — Contribution sur la fortune.

La loi a entendu donner au mot *fortune* la plus large signification.

Lorsque nous étudierons les impôts nouveaux, nés de la guerre, nous verrons précisément que la loi du 31 juillet 1913 a servi, sur beaucoup de points, de modèle de rédaction aux lois nouvelles, créatrices des gros impôts sur la fortune, désignés sous la rubrique générale de *grosse Vermögensabgabe*.

Il est donc utile, à cet égard, de donner quelques précisions sur la portée d'application pratique, du Wehrbeitrag et du Besitzsteuer, véritables prototypes des impôts actuels.

La fortune, telle que l'a définie le législateur de 1913, comprend l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, composant le patrimoine du contribuable (personnes physiques et juridiques), défalcation faite des dettes.

Par fortune, il faut donc entendre :

1° La propriété foncière bâtie et non bâtie;

2° La valeur d'estimation des entreprises agricoles, forestières, minières et industrielles;

3° Les capitaux de toute nature.

Sous cette dernière rubrique, rentrent les espèces métalliques, les billets de banque, les métaux précieux, les avoirs en banque (à l'exception des sommes mises en réserve par le contribuable pour subvenir à l'entretien normal de sa personne pour une durée de trois mois), les créances non encore échues dont l'origine se rattache à une assurance contractée soit sur la vie, soit en vue de la constitution, à une époque donnée, d'un certain capital ou d'une rente déterminée, la valeur en capital de tous droits à une rente ou de tous autres droits similaires, présentant de la part des débiteurs les caractères de prestations périodiques, dont le bénéficiaire a la jouissance pendant la durée de sa vie ou pour un délai d'au moins dix ans.

La loi ne considère pas comme élément de la fortune les pensions servies aux veuves, aux orphelins, celles qui résultent de maladies, d'accidents, et celles qui émanent des Caisses d'assurance de l'Empire, telles que les rentes et allocations allouées par application d'un contrat de travail ou en raison d'un service rendu par le passé. La loi fait également exception pour les meubles et objets corporels dont il est fait un usage courant.

L'énumération précédente n'est d'ailleurs pas limitative : elle englobe non seulement les richesses purement matérielles, mais tous les droits innombrables, nés des rapports juridiques entre les personnes et représentant une valeur intrinsèque susceptible d'être estimée en numéraire.

Méthodes d'évaluation de la fortune

Le fisc devait procéder à l'évaluation de la fortune en se basant sur sa valeur *au 31 décembre 1913* pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, accoutumées à dresser régulièrement, chaque année, un état de leur actif et de leur passif (par exemple, bilan des Sociétés), c'est l'état du dernier exercice qui devait servir de base, en tenant compte, comme élément de leur patrimoine, des réserves, à l'exception de celles constituées en vue d'assurer la bonne marche de l'entreprise[1].

[1] Voir, sur cette question des réserves dans les Sociétés allemandes, la thèse de M. D. Prunet, 1919.

En principe, c'est *la valeur vénale* seule qui devait être envisagée Toutefois :

1° Pour les terrains agricoles et forestiers, les jardins et terres labourées, l'estimation devait se faire d'après le rendement;

2° Les valeurs mobilières s'évaluaient au cours de la Bourse;

3° Pour les titres non cotés, la valeur résultait des bénéfices réalisés par les entreprises au cours de la dernière année;

4° Tous les autres capitaux devaient se décompter à leur valeur nominale, tant que la valeur réelle ne lui serait pas sensiblement supérieure ou inférieure.

Les créances résultant d'assurances sur la vie, d'assurances pour la constitution d'un capital ou d'une rente, devaient être évaluées pour les deux tiers des primes déjà versées ou pour la valeur de cession des droits à ces créances, en cas de transmission à titre onéreux;

5° Pour les usufruits, l'estimation devait s'effectuer en suivant les règles générales afférentes à la capitalisation des intérêts, ceux-ci étant obligatoirement décomptés au taux légal;

6° La valeur des rentes viagères ou droits similaires devait se déterminer en se basant sur l'âge de la personne dont le décès devait entraîner l'extinction de l'obligation (tables de mortalité);

7° La fortune de la femme mariée devait être comprise dans celle du mari, à moins que les deux époux ne vécussent séparés d'une façon permanente.

Etaient exonérées :

a) Les fortunes ne dépassant pas 10.000 marks;

b) Pour un revenu inférieur à 2.000 marks : 50.000 marks de la fortune;

c) Pour un revenu de 2.000 à 4.000 marks : 30.000 marks de la fortune.

B. — Contribution sur le revenu.

A la contribution sur la fortune, le Wehrbeitrag annexait encore une contribution sur le revenu. La loi de 1913 contenait à cet égard une anomalie assez curieuse, qui s'explique d'ailleurs quand on se rappelle la prudence avec laquelle l'Empire essayait de s'immiscer dans les Etats particuliers et la résistance opposée par ces derniers à cette intrusion. La loi décidait, en effet, que le revenu

imposable (il ne s'agit pas du taux de l'impôt) serait déterminé par chacune des lois des Etats particuliers, relatives à l'assiette de l'impôt d'Etat sur le revenu. Elle prescrivait même aux Gouvernements des Etats qui n'avaient pas encore institué l'impôt sur le revenu de déterminer par une ordonnance, spécialement rendue à cet effet, les règles à suivre pour l'évaluation du revenu imposable de leurs ressortissants.

Il résultait donc de cette disposition que l'importance de la contribution prélevée sur le revenu par le Wehrbeitrag, malgré l'application d'un taux uniforme pour tous les Etats, devait être en définitive, variable d'un Etat à un autre, suivant les méthodes d'évaluation du revenu imposable propres à chacun d'eux.

Personnes assujetties.

La liste des personnes assujetties au Wehrbeitrag se retrouve à peu près textuellement dans les textes des lois fiscales récentes.

L'obligation fiscale à laquelle se trouvaient soumis les contribuables, se rattachait soit à la personne, soit au lieu de résidence :

1° Etaient soumis à l'impôt sur l'ensemble de leur fortune située en territoire allemand :

a) Les nationaux de l'Empire allemand, à l'exception de ceux qui séjournaient à l'étranger, sans interruption, depuis plus de deux années sans avoir conservé un domicile en Allemagne ;

b) Les fonctionnaires de l'Empire et des Etats ayant leur résidence officielle à l'étranger (à l'exception des agents consulaires électifs) ;

c) Les personnes qui n'avaient pas la nationalité de l'Empire et qui, sans avoir une nationalité étrangère, avaient un domicile ou leur résidence habituelle en Allemagne ;

d) Les ressortissants d'Etats non allemands qui résidaient d'une façon permanente dans l'Empire pour l'exercice de leur profession.

2° Etaient soumises à l'impôt sur leurs propriétés foncières et leurs capitaux d'exploitation, situés en Allemagne, les personnes naturelles sans distinction de nationalité, domicile ou résidence.

3° Etaient soumises à l'impôt, les Sociétés par actions et les Sociétés en commandite par actions dont le siège se trouvait en Allemagne.

Réductions et exonérations.

Des réductions étaient accordées pour charges de famille :

1° Pour les contribuables dont la fortune ne dépassait pas 100.000 marks et dont le revenu était inférieur à 10.000 marks, l'impôt était réduit d'un tiers pour le troisième enfant et de 5 % pour chacun des enfants mineurs suivants ;

2° Pour les contribuables dont la fortune ne dépassait pas 100.000 marks et dont le revenu était inférieur à 20.000 marks, on déduisait un tiers pour le troisième enfant et 10 % pour chacun des fils qui accompliraient leur service militaire dans l'armée et la marine au cours des années 1914-1916;

3° Tout revenu inférieur à 5.000 marks n'était imposable que sous déduction de 5 % du montant de la fortune imposée ;

4° Enfin étaient totalement exonérées :

a) Les Sociétés qui n'avaient pas distribué, au cours des cinq dernières années, plus de 3 % de dividendes, ou celles dont la valeur en Bourse ou la valeur vénale des titres ne dépassait pas 80 % du capital constitutif ;

b) Les Sociétés allemandes poursuivant exclusivement un but d'intérêt public et dont le bénéfice net ne dépassait pas 4 % (dans certains cas exceptionnellement 5 %) et qui, à l'occasion de leur rachat par une autre Société ou de leur dissolution, s'étaient engagées dans leurs statuts à ne rembourser que la valeur nominale de leurs titres et, en cas de dissolution, à affecter l'excédent restant, après remboursement de cette valeur nominale, à des œuvres d'intérêt public.

Tarif du Wehrbeitrag.

Le tarif de l'impôt sur la fortune était réglé suivant le système dénommé : *Durchstaffelung*, qui consistait à diviser la fortune imposable en un certain nombre de tranches et à appliquer à chacune d'elles un taux progressif [1].

[1] Ce système a été conservé par les principales lois fiscales récentes. Nous le retrouverons notamment avec l'impôt d'Empire sur le revenu.

Le taux était de :

0,15 % pour les 50.000 premiers marks;
0,35 % pour les 50.000 marks suivants;
0,50 % pour les 100.000 marks suivants;

Il atteignait ainsi en neuf tranches :

1,50 % pour les fortunes dépassant 5 millions de marks.

L'impôt sur le revenu était de 1 % pour les revenus de 5.000 à 10.000 marks et atteignait en quinze tranches le taux maximum de 8 % pour les revenus supérieurs à 500.000 marks.

Assiette et perception.

Le rendement effectif du Wehrbeitrag ne s'est pas sensiblement écarté des prévisions. Il a été :

En 1913 :	de 0,8	millions de marks;
1914 :	de 637,4	—
1915 :	de 307,8	—
1916 :	de 19,5	—
1917 :	de 10,4	—
1918 :	de 1,3	—
1919 :	de 0,3	—
Total :	977,5	millions de marks.

A chaque Etat particulier incombait le soin de procéder à l'assiette et au recouvrement du Wehrbeitrag. Tout contribuable, disposant d'une fortune supérieure à 20.000 marks ou simultanément d'une fortune de plus de 10.000 marks et d'un revenu de plus de 4.000 marks, était astreint à souscrire une déclaration détaillée faisant connaître tous les éléments de son patrimoine. Le bureau chargé d'établir l'assiette de l'impôt avait le droit de demander à l'assujetti tous éclaircissements nécessaires et de procéder à toutes vérifications. En cas de fausses déclarations, les pénalités consistaient en amendes élevées, dans certains cas même, elles pouvaient entraîner des peines d'emprisonnement.

La perception de l'impôt devait se répartir sur les années 1914 à 1916. Il était enfin stipulé que si le revenu, entre l'époque du premier versement et celle des deux autres, venait à se trouver réduit de 40 %, le droit à demander une réduction de l'impôt resterait ouvert au contribuable.

VI. — LE BESITZSTEUER

(Loi du 3 juillet 1913)

La loi du 14 février 1911 avait institué un impôt d'Empire sur les plus-values immobilières *(Wertzuwachssteuer)* dont le produit était, ainsi que nous l'avons vu, réparti entre l'Empire, les Etats et les Communes.

La loi du 3 juillet 1913, qui réglementait le Besitzsteuer, portait abandon de la part revenant à l'Empire dans le Wertzuwachssteuer et créait un nouvel impôt d'Empire, général, sur les accroissements de la fortune, traduits par les différences relevées entre la valeur nette de la fortune évaluée au début et au terme de périodes fixes triennales.

Calcul de l'accroissement de fortune imposable.

A la base était d'abord prévue une exonération pour les fortunes ne dépassant pas 20.000 marks. De 20 à 30.000 marks, l'accroissement n'était assujetti à l'impôt qu'autant qu'il avait pour effet de faire dépasser cette limite à la fortune. Enfin tout accroissement inférieur à 10.000 marks n'était pas imposable.

De l'accroissement était encore déduit le montant du capital de toute indemnité tirant sa cause d'une réduction, soit totale, soit partielle de la capacité de travail de l'individu.

L'évaluation de l'accroissement de fortune devait être établie pour la première fois à la date du 1er avril 1917, pour la période s'étendant du 1er janvier 1914 au 31 décembre 1916. Il devait, par la suite, se calculer de trois en trois ans.

Il était prescrit que *l'évaluation des fortunes, faite en vue du Wehrbeitrag, servirait de point de départ à celle du Besitzsteuer au 1er janvier 1914.*

Le principe général était que *seule la valeur vénale de la fortune devait être prise en considération*, comme pour le Wehrbeitrag, sauf toutefois :

1° Pour les entreprises accoutumées à dresser régulièrement un état de leur actif, à des époques régulières : l'état du dernier exercice devait servir d'élément d'évaluation;

2° Pour les propriétés foncières non bâties, le contribuable était libre de demander qu'à la valeur vénale fût substitué le *prix d'acquisition*, augmenté des frais de mise en valeur incorporés entièrement aux biens, à l'exception des dépenses courantes d'entretien.

Toute diminution survenue sur la valeur des biens devait être, par contre, déduite du prix d'acquisition.

Ce système avait pour résultat de fournir au contribuable le moyen de se soustraire à l'impôt sur les plus-values foncières, tant qu'il ne vendait pas sa propriété, l'accroissement de valeur ne pouvant, en effet, se traduire que dans le prix de vente. Cette clause était une concession faite au parti agrarien, qui se montre encore, à l'heure actuelle, en Allemagne, l'un des adversaires les plus acharnés des impôts directs d'Empire;

3° Pour les acquisitions à cause de mort, telles que les définissait la loi sur les successions de 1906, pour les héritages en cours de partage, ou ceux provenant de parents, grands-parents, arrière-grand-père ou arrière-grand'mère, de même que pour les donations entre vifs, non grevées de charges, pour les terrains servant d'une façon permanente à la culture ou à la mise en valeur des forêts et jardins, pour les constructions édifiées en vue de l'habitation ou dans un but industriel, c'est la *valeur du rendement* qui constituait la mesure d'évaluation. Avec les mêmes modalités que pour le Wehrbeitrag, l'évaluation du capital devait s'obtenir en multipliant par 25 le revenu net des terrains ou la valeur locative des habitations et fermes, basée sur la moyenne des trois dernières années.

Il restait cependant entendu que le contribuable conserverait la faculté d'exiger que la valeur vénale serve de base pour l'evaluation de la fortune.

4° Les modes d'estimation prévus pour le Wehrbeitrag en ce qui concerne les valeurs mobilières, s'appliquaient au Besitzsteur, ainsi que pour les rentes, usufruits, etc.

Personnes assujetties.

A la différence du Wehrbeitrag, seules les personnes physiques étaient soumises au Besitzsteuer :

a) Sur l'accroissement réalisé par rapport à la totalité de leur fortune imposable :

1° Les nationaux et sujets de l'Empire, et toutes les personnes comprises sous la rubrique n° 1 de la loi du Wehrbeitrag (voir ci-dessus);

2° Les étrangers domiciliés en territoire allemand ou résidant d'une façon permanente en Allemagne;

b) Sur l'accroissement de leur fortune composée de propriétés foncières et de capitaux d'entreprises, situés en territoire allemand, toutes les personnes naturelles, sans distinction de nationalité, domicile ou résidence.

La fortune des époux était décomptée en un seul chiffre. Ils se trouvaient vis-à-vis de l'Empire débiteurs solidaires pour le paiement de l'impôt.

Réductions.

Le bénéfice de réduction était seulement prévu :

1° En faveur du contribuable ne disposant pas d'une fortune supérieure à 100.000 marks et ayant à sa charge trois enfants mineurs ou un nombre supérieur : l'impôt était réduit d'un tiers pour le troisième enfant et de 5 % pour chacun des suivants;

2° Dans le cas où l'accroissement résulterait d'un héritage, si l'héritier était un descendant du défunt et n'avait pas encore vingt et un ans révolus à l'époque du décès et si l'héritage ne dépassait pas 50.000 marks, l'impôt devait être autant de fois réduit de 5 % qu'il restait d'années entières à s'écouler jusqu'à ce que le dit héritier eût atteint sa vingt et unième année révolue. La déduction totale ne devait toutefois pas dépasser 50 % de l'impôt.

Tarif du Besitzsteuer.

Le tarif était double, il variait à la fois selon le montant de la fortune et selon le montant de l'accroissement et se traduisait en définitive par une contribution variant de 0,75 à 2,50 %[1].

Assiette et perception.

De même que pour le Wehrbeitrag, ce sont les Etats particuliers qui sont chargés de l'assiette et du recouvrement du Besitzsteuer.

Etaient astreintes à une déclaration toutes les personnes possédant une fortune d'au moins 20.000 marks, et imposées déjà précédemment soit au Wehrbeitrag, soit au Bezitzsteuer, de même que toute personne dont la fortune, soit depuis l'établissement de l'assiette du Wehrbeitrag, soit depuis l'évaluation du Besitzsteuer, avait subi un accroissement de plus de 10.000 marks. L'Administration restait libre de demander des éclaircissements aux contribuables : les renseignements contenus dans les déclarations de successions devaient lui être communiqués. Elle délivrait un extrait du rôle au contribuable, lui faisant connaître l'accroissement imposé et l'état d'évaluation de la fortune *(Steuerbescheid)*. Dans le cas où il n'y avait pas d'accroissemement imposable, elle délivrait seulement un extrait du rôle pour l'estimation de la fortune, destiné à servir de base pour la période triennale suivante *(Feststellungsbescheid)*.

Le Besitzsteuer a produit 90 millions en 1917.

[1] Barême donné par Eheberg, *Finanzwissenschaft*, édition 1920, p. 342 :

1° *Pour un accroissement* jusqu'à 50.000 marks. . . 0,75 %

De	50.000 à	100.000	— . . .	0,90
—	100.000 à	300.000	— . . .	1,05
—	300.000 à	500.000	— . . .	1,20
—	500.000 à	1.000.000	— . . .	1,35
—	1.000.000 et au dessus		— . . .	1,50

2° *Pour une fortune globale de :*

100.000 marks. . . .	0,10 %	750.000 marks. . . .	0,60 %
200.000 —	0,20	1.000.000 —	0,70
300.000 —	0,30	2.000.000 —	0,80
400 000 —	0,40	5.000.000 —	0,90
500.000 —	0,50	10.000.000 —	1

VII. — LES RÉSULTATS DE LA RÉFORME DE 1913

Le Wehrbeitrag ne présente plus à l'heure actuelle, dans l'étude de la législation financière allemande, qu'un intérêt purement historique. Le Bezitzsteuer seul a survécu à l'œuvre de réforme du système fiscal. Nous retrouverons encore cet impôt dans la législation contemporaine ; il a servi de modèle à l'impôt sur les accroissements de la fortune *(Vermögenszuwachssteuer)*, qui lui a été substitué par la loi du 8 avril 1922.

Il nous a cependant paru utile de consacrer à ces deux impôts les développements qui précèdent, car, en fait, ils constituent un assemblage unique. Intimement liés l'un à l'autre, ils forment toute la clef de voûte d'un nouvel édifice. Ils ont été les premiers instruments qui ont servi à l'Empire à dresser un recensement général de la fortune privée, au sens large que le législateur a entendu lui donner, c'est-à-dire un recensement de tous les éléments de la richesse matérielle de même que de l'activité économique du contribuable.

Comme tels, le Besitzsteuer et le Wehrbeitrag ont aidé les dirigeants de l'Empire à faire face aux heures difficiles, en leur découvrant les sources de la matière imposable, par avance déterminées et localisées. Ils ont été les précurseurs des contributions de guerre, instituées au cours des années 1916, 1918 et 1919. Ils ont préparé l'opinion publique aux impôts extraordinaires. Mais, à dire vrai, le Wehrbeitrag et le Besitzsteuer ne constituent cependant pas une œuvre originale. En 1913, l'Empire n'a fait, en réalité, que s'approprier des méthodes déjà en usage dans la plupart des Etats. Les modes de détermination des tarifs, la décomposition de la matière imposable en échelons, comportant un taux progressif *(Durchstaffelung)*, le système de la déclaration obligatoire, procédé déjà adopté par la majorité des Etats qui avaient institué l'impôt général sur le revenu[1], tout cela ne constituait pas une innovation dans les lois d'Empire promulguées en 1913.

L'Empire ne pouvait, d'ailleurs, pas faire œuvre originale, car

[1] Voir plus loin l'étude des ressources budgétaires des Etats.

l devait avant tout s'attacher à ménager les susceptibilités, toujours en éveil, des partisans de l'autonomie financière des Etats.

Au lendemain de la guerre, nous verrons combien le régime iscal a été profondément bouleversé, comment l'Empire a pu, du our au lendemain, renverser les rôles et en arriver à interdire aux Etats de faire usage de toutes mesures fiscales susceptibles de nuire à son autorité et au bon rendement de ses propres impôts.

Quoi qu'il en soit, l'année 1913 marque une première étape dans 'histoire financière de l'Allemagne : l'Empire tend déjà à ne plus ouer le rôle de parasite de ses propres Etats. Par une voix détournée enfin, le Besitzsteuer lui a donné l'occasion d'étendre ses prérogatives en matière successorale, puisque désormais les héritages comptent, dans le patrimoine des ascendants en ligne directe, comme accroissements de fortune (sous réserve, ainsi que nous l'avons indiqué, de quelques atténuations) alors que le Reichstag, en 1906, s'était vivement opposé à une extension de l'impôt d'Empire sur les successions à cette catégorie d'héritiers[1].

En résumé, seuls relevaient, en 1914 de la législation d'Empire :

1° *Les impôts indirects et les droits de douanes;*

2° *La gestion des exploitations et des domaines appartenant en propre à l'Empire;*

3° *Les contributions de certains Etats, dites Ausgleichungsbeträge*, versées à titre de compensation à l'Empire par certains Etats, qui ne faisaient pas partie, avant 1871, de la Confédération de l'Allemagne du Nord (ex. : Bavière);

4° *La redevance de la Reichsbank;*

5° *L'impôt successoral*, régi par la loi de 1906, considéré comme rentrant dans la catégorie des impôts indirects.

6° *Deux impôts directs : le Wehrbeitrag et le Besitzsteuer.*

L'Empire, enfin, n'avait pas, à proprement parler, d'Administration des finances : il se bornait à exercer un contrôle peu étroit sur les Administrations des Etats chargées des travaux relatifs à l'assiette et au recouvrement de ses impôts.

[1] Certains Etats se sont inspirés, au cours de la guerre, de l'exemple donné par l'Empire et ont utilisé les données recueillies à l'occasion du recensement général des fortunes de 1913, pour établir l'assiette de leurs propres impôts sur la richesse, notamment : le Würtemberg (loi du 31 juillet 1915) ; la Bavière (loi du 17 août 1918).

CHAPITRE II

LE RÉGIME FISCAL DES ÉTATS

Nous venons de voir quels étaient les besoins financiers de l'Empire allemand à la veille de la guerre et les moyens mis en œuvre pour assurer la couverture des dépenses publiques. Si l'on veut avoir un aperçu complet du régime fiscal de l'Allemagne à cette même époque, il reste à examiner de quelle façon les Etats et les Communes équilibraient leur propre budget.

Tout le système fiscal des Etats gravitait autour de deux catégories d'impôts : les impôts sur les produits, désignés sous le nom d'*Ertragsteuern* et l'impôt général sur le revenu.

A. — *IMPOTS SUR LES PRODUITS*

(Ertragsteuern).

I. L'impôt sur la propriété foncière non bâtie. — II. L'impôt sur la propriété bâtie. — III. L'impôt sur les entreprises industrielles. — IV. Impôts dérivés de l'impôt sur les entreprises industrielles. — V. Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers. — VI. Impôt sur les salaires. — VII. Physionomie de l'évolution du système des *Ertragsteuern*.

I. — IMPOT SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE NON BATIE

Le plus ancien des Ertragsteuern, impôts directs et réels, était l'impôt sur la propriété foncière, non bâtie, dénommé *Grundsteuer*.

A l'origine, au Moyen Age, le Grundsteuer était un impôt de classe *(Klassensteuer)*, c'est-à-dire un impôt basé sur l' « état » de

'individu et comportant, suivant le niveau de l'échelle sociale uquel il se plaçait, des privilèges nombreux, voire même des xemptions totales (pour la noblesse, par exemple).

PRUSSE

C'est sous forme d'un impôt de classe que l'on retrouve, en 1745, 'impôt sur la propriété foncière non bâtie en Prusse, sous le nom e *Kontribution*. Une tentative de réforme, entreprise par Frédéric-Guillaume Ier, pour déterminer l'assiette de la Kontribution d'après es qualités de rendement du sol n'avait pas abouti, et il faut arriver, près la débâcle d'Iéna, jusqu'à l'édit de finances prussien de 1810 our trouver trace d'une deuxième tentative faite en vue d'établir a Kontribution sur des bases nouvelles, comportant l'admission du rincipe de l'égalité des tarifs entre tous les ressortissants de l'Etat, éfection du cadastre et simplification des méthodes de perception.

Cependant, la réforme réalisée par l'édit de 1810, resta longtemps ncore lettre morte, et ce n'est qu'un demi-siècle plus tard, sous 'influence tardive de la Révolution de 1848, qu'une loi du 21 mai 861 introduisit définitivement le principe de la généralité de 'impôt sur la propriété foncière non bâtie.

Cette loi disposait que l'on aurait désormais à tenir compte, pour haque catégorie prévue au cadastre, du rendement des parcelles, omparé à celui de deux parcelles types, *Mustergrundstücke*, dont une correspondait aux terrains à rendement le plus élevé et l'autre, ceux de rendement inférieur. Ces deux catégories étaient en outre livisées en six classes. Enfin, il était prévu que les frais de proluction seraient déduits du rendement des parcelles foncières, si ien que, dorénavant, seul devenait en réalité imposable, le revenu net.

Cet impôt était de plus un impôt de répartition. La Prusse s'en désintéressa assez rapidement et en abandonna finalement le produit aux Communes (loi fiscale communale, *Kommunalabgabengesetz* du 14 juillet 1913).

A dater de 1893, elle se contenta d'élever uniquement un impôt complémentaire sur le revenu et la fortune. Le but principal qu'elle avait poursuivi en réservant l'impôt sur la propriété foncière non bâtie aux Communes était de faire bénéficier celles-ci d'une base financière solide qui, jusque-là, leur avait fait défaut (surtout pour les

villes) et de leur permettre d'assurer la couverture des dépenses, toujours plus élevées, qui grevaient leur budget.

On estimait aussi que les Communes étaient mieux placées pour assurer une application équitable de l'impôt foncier, que, la matière imposable étant située sur leur domaine propre, le produit de la contribution constituait en quelque sorte, une juste rémunération des services que les contribuables retiraient d'une façon directe de l'organisation communale.

Enfin, en se plaçant à un point de vue plus général encore, on faisait ressortir tous les avantages qui s'attachaient à réserver la perception de l'impôt foncier aux Communes au point de vue de la commodité de fixation de l'assiette[1].

Dans le royaume de Saxe, l'impôt sur la propriété foncière non bâtie fut réuni à l'impôt sur la propriété bâtie. La loi du 3 juillet 1878 établissant l'impôt sur le revenu et la fortune lui apporta par la suite une réglementation nouvelle.

ÉTATS DE L'ALLEMAGNE DU SUD

Dans les trois grands Etats de l'Allemagne du Sud, Bavière, Würtemberg et Bade, l'évolution s'est accomplie d'une façon toute différente. Dans ces Etats, en effet, l'impôt sur la propriété foncière a constitué, jusqu'à ces dernières années, le principal élément des ressources budgétaires.

La première disposition législative importante, concernant la réglementation de l'impôt foncier en Bavière, est un édit du 8 juillet 1807, connu sous le nom de *Grundsteuerprovisorium* qui, contrairement à la législation prussienne, décréta la suppression des privilèges existants, sans compensation. Une loi du 1er août 1824 procéda à la refonte complète de l'impôt foncier, prescrivit la revision du cadastre et établit un classement basé sur le rendement de la propriété. Tandis que l'impôt prussien ne connaissait en tout que huit catégories, l'impôt bavarois en établissait vingt.

Pour la détermination du produit net, dont la moitié seulement était imposable, on tenait compte des frais de production. L'impôt foncier bavarois se distinguait, enfin, de l'impôt prussien, en ce

[1] Le duché de Hesse s'inspira de la politique suivie par la Prusse (loi du 12 août 1899).

qu'il était non pas un impôt de répartition comme ce dernier, mais un impôt de quotité.

Le Grundsteuer de 1828 fut successivement modifié au cours des années 1852, 1856, 1881 et 1899; la loi du 14 août 1910 lui annexa finalement un impôt général sur le revenu, destiné à frapper plus lourdement le revenu des biens fonciers.

Si l'impôt foncier est resté aussi longtemps en Bavière un impôt d'Etat, cela tient à ce que la Bavière était surtout un pays de culture, tandis que la Prusse s'était tournée au contraire de très bonne heure vers l'industrie. Il était par suite naturel que, dans un pays agricole, l'Etat songeât de préférence à imposer l'élément même de la prospérité du pays.

Le Grundsteuer avait néanmoins de plus en plus perdu de son importance dans les dernières années qui ont précédé la guerre. Ceci explique les efforts tentés par le Gouvernement bavarois pour introduire comme impôt principal, aux lieu et place de l'impôt sur la propriété foncière non bâtie, l'impôt sur le revenu, efforts qui furent couronnés de succès en 1910.

Dans le royaume de Würtemberg, l'impôt sur la propriété non bâtie a été établi par la loi du 8 août 1873 (complétée par la loi du 8 août 1903). C'est le revenu net qui était pris comme base de l'assiette Le tarif était variable suivant le genre de culture et la classe à laquelle était affectée chaque parcelle.

La législation du duché de Bade présentait un caractère plus original que celle des autres Etats allemands. Jusqu'en 1906, en effet, l'impôt foncier badois ne se rattachait pas directement au système général des impôts sur les produits : il reposait sur la valeur des biens fonds.

Il fut successivement régi par les lois des 2 mai 1854 et 7 mai 1858, modifiées par la loi du 9 août 1900. La loi du 28 septembre 1906 qui institua un impôt sur la fortune (*Vermögenssteuer*) transforma partiellement l'impôt foncier en un impôt sur la fortune.

Dans les trois villes hanséatiques, le Grundsteuer était également réuni à l'impôt sur la propriété bâtie. A Lübeck, il était perçu sur la valeur d'usage; à Brême et à Hambourg, sur la valeur estimée en capital.

II. — IMPOT SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE BATIE

L'impôt sur la propriété foncière bâtie, dénommé dans les textes allemands tantôt *Gebaüdesteuer*, tantôt *Haussteuer*, dérive de l'impôt sur la propriété foncière non bâtie. Ces deux contributions étaient même levées parfois simultanément, notamment dans le royaume de Saxe, à Hambourg et dans beaucoup d'autres villes.

Le cadastre de la propriété bâtie était généralement revisé en Allemagne tous les dix ou quinze ans. La valeur locative servait de base à l'établissement de l'assiette; l'évaluation en était faite soit chaque année, soit, le plus souvent, tous les deux ans seulement. Suivant les modes d'assiette et de perception, on distinguait :

1° L'impôt sur la propriété bâtie, dont le tarif variait suivant la classe à laquelle appartenait l'immeuble *Hausklassensteuer :* la classification était établie d'après l'importance de l'immeuble, son état, le genre de constructions édifiées.

2° L'impôt dit *Aralsteuer*, espèce bâtarde de l'impôt précédent. L'indice adopté était la surface construite. C'est le système qui avait prévalu en Bavière.

3° La valeur locative était l'étalon pour le *Hauszinssteuer* (impôt sur le rendement des immeubles) ou le *Mietzinssteuer* (impôt sur le rendement des loyers). On retrouve cet impôt en Bavière, à Hambourg et dans un très grand nombre de villes prussiennes.

4° Il existait enfin un impôt dit *Gebaüdewertsteuer* qui était basé sur la valeur vénale des immeubles. Dans certains cas, il y a lieu d'ailleurs de remarquer que la distinction faite entre le Gebaüdewertsteuer et le Hausszinssteuer ou le Mietzinssteuer était purement spécieuse, étant donné que la valeur vénale était elle-même calculée d'après l'importance de la valeur locative (ex. : Hambourg, Würtemberg). Ce mode de contribution était très usité dans les grandes villes prussiennes, où on le retrouve même à côté du Hausszinssteuer.

Les conditions d'application de ces impôts étaient souvent fort différentes, suivant les Etats.

PRUSSE

La loi du 21 mai 1881 avait créé simultanément en Prusse l'impôt sur la propriété foncière bâtie et non bâtie. Ce dernier revêtait deux formes :

1° Dans les villes, c'est le *Hauszinssteuer* qui avait été adopté,

2° Dans les cercles, c'est le *Hausklassensteuer* qui était appliqué.

L'assiette du premier reposait sur la valeur locative moyenne des dix dernières années. La deuxième comportait une répartition en trois classes et trente-sept échelons.

Le tarif était de 4 % sur la valeur vénale, pour les maisons d'habitation, et de 2 % seulement pour les immeubles spécialement affectés à une industrie, une défalcation générale de 50 % étant prévue pour les dépenses d'entretien.

En Prusse, ces contributions étaient le plus souvent réservées aux Communes. La loi du 14 juillet 1893 avait d'ailleurs explicitement donné le droit à ces dernières d'asseoir l'impôt sur la propriété bâtie non seulement sur la valeur vénale des immeubles, mais encore sur la valeur vénale du sol et du sous-sol. La plupart des grandes agglomérations urbaines avaient fait usage de cette faculté que la loi leur accordait.

ÉTATS DE L'ALLEMAGNE DU SUD

En Bavière, l'impôt sur la propriété bâtie a été introduit simultanément avec le Grundsteuer. Il reposait :

1° Dans les villes, sur la valeur locative ;

2° Dans les campagnes, sur l'étendue de la surface construite *(Aralsteuer)*.

La loi du 14 novembre 1910, complétée par la loi du 17 août 1918, avait apporté de nouvelles modifications au régime de cet impôt. Le tarif normal avait été réduit de 2 % à 1 1/2 % pour le Hauszinssteuer. L'estimation de la valeur locative était renouvelée chaque année. Des exemptions temporaires étaient prévues en faveur des constructions nouvellement édifiées.

L'impôt sur la propriété bâtie, dans le duché de Würtemberg était au contraire basé sur la valeur vénale des immeubles (loi du 15 juillet 1821). Ce caractère spécial facilita son incorporation à

l'impôt général sur le revenu et la fortune introduit dans cet Etat par la loi du 8 août 1903.

Dans le grand duché de Bade, le Haussteuer fut appliqué dès 1810, puis modifié par une loi en date du 26 mai 1886, et finalement incorporé à l'impôt sur la fortune par la loi du 26 septembre 1906.

Le grand duché de Hesse a suivi l'exemple de la Prusse : la loi du 12 août 1899 a supprimé l'impôt sur la propriété bâtie, qui remontait à 1824, en tant qu'impôt d'Etat, et en a fait un impôt communal.

III. — IMPOT SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

L'impôt sur les entreprises industrielles, ou plus simplement l'impôt sur l'Industrie, rentrait dans la catégorie des impôts que l'on désignait en Allemagne sous le nom de *Gewerbesteuer* ou *Erwerbsteuer*.

Les principales caractéristiques de cet impôt étaient les suivantes :

1° En tant qu'impôt sur la production, le Gewerbesteuer était un impôt réel. Il frappait uniquement les objets fabriqués par le chef d'entreprise lui-même, dans l'exercice de son industrie, ce qui excluait par suite, comme contribuables, les personnes simplement employées ou salariées.

2° Il ne concernait que les entreprises industrielles proprement dites. Il ne s'appliquait donc pas aux professions libérales, telles que celles d'avocat, de médecin, artiste, etc. Il frappait au contraire le fabricant, l'éditeur, le manufacturier, etc.

3° Les entreprises agricoles n'étaient généralement pas rangées dans cette catégorie.

4° Souvent aussi les entreprises minières, ainsi que les entreprises de transport par voie ferrée (chemins de fer et tramways) ne tombaient pas sous le coup de cette contribution.

5° Le Gewerbesteuer comportait une assiette plus malaisée à établir que celle des impôts fonciers, en raison des difficultés de contrôle de la production. C'est ce qui explique que cet impôt ait été soumis, en Allemagne, plus que les autres, aux contrôles étroits, non seulement de l'Administration fiscale, mais même de la police.

6° Il était enfin difficile d'estimer à leur juste valeur les rapports qui existaient entre les facteurs économiques, car souvent tout dépendait, dans une entreprise, de l'importance du capital engagé, souvent aussi de l'activité personnelle déployée par le chef de l'entreprise. Séparer les revenus capitalisés dans l'industrie de ceux qui ne l'étaient pas, était une tâche délicate. Un seul Etat avait tenté de le faire, le royaume de Würtemberg.

Cet impôt était, en définitive, d'une contexture beaucoup plus compliquée que ceux que nous avons précédemment étudiés. Aussi la législation allemande portait-elle trace d'appréciations diverses en ce qui concerne la matière imposable. Trois systèmes principaux avaient été adoptés, suivant les Etats :

1° Le système des licences.

2° Le système de classification des industries, qui rappelait l'impôt français des patentes.

3° Le système qui consistait à fixer le montant de l'impôt suivant le produit net des industries.

Bavière. — En Bavière, c'est le système français des patentes qui avait inspiré le législateur (loi du 1er juin 1856, modifiée en 1881 et 1899).

Comme en France pour la patente, l'impôt bavarois se composait d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe était perçu suivant la classe à laquelle appartenait l'industrie. Cette classe était elle-même établie suivant la nature et la catégorie de l'entreprise et suivant l'importance du lieu où celle-ci s'exerçait. Le droit proportionnel était basé suivant l'état de l'entreprise : importance du nombre des employés et ouvriers, des stocks en magasin, etc. Il se calculait donc sur des signes purement extérieurs et non sur des catégories fixes.

La loi du 9 juin 1899 avait apporté des modifications importantes : le droit fixe n'était plus établi en se basant sur l'importance de la localité où se trouvait le siège de l'entreprise, mais suivant l'étendue de celle-ci. Le droit proportionnel avait été transformé en un impôt sur le produit net estimé en tenant compte des facultés contributives *(Leistungsfähigkeit)*. C'est le bilan et l'inventaire qui constituaient l'élément d'appréciation. La défalcation des intérêts des dettes était accordée.

En résumé, l'impôt sur les entreprises industrielles en Bavière avait abouti à une combinaison du système des classifications et du système du produit net.

Peu de temps avant la guerre, le Gewerbesteuer avait été encore transformé, si bien qu'il était devenu un impôt purement subjectif. La loi du 14 août 1910 — complétée par une loi du 17 août 1918 — l'incorpora finalement dans l'impôt général sur le revenu *(Einkommensteuer)*.

Le chiffre de la contribution s'établissait en prenant pour base, d'une part l'importance du capital de l'entreprise, et, d'autre part, le chiffre de production. Les entreprises dont le capital ne dépassait pas 6.000 marks étaient exonérées. Le tarif s'élevait ensuite progressivement avec l'importance du capital et de la production.

Il en résulte que le Gewerbesteuer avait perdu, en Bavière, le caractère d'un Ertragsteuer, impôt réel, pour devenir un impôt personnel.

Würtemberg. — L'impôt sur les entreprises industrielles a été établi par la loi du 8 août 1903 qui groupait également les industries en quatre classes.

Prusse. — Il était apparu de même au législateur qu'un impôt sur le produit net en matière industrielle, en tant que s'appuyant sur le système des impôts sur la production, ne pouvait exister que combiné avec un impôt par classe.

Avant 1800, il n'y avait en Prusse aucun impôt général sur l'Industrie. En 1810, apparut un impôt par classe *(Gewerbeklassensteuer)* qui fut réformé en 1820 et en 1862 (loi du 20 octobre 1862).

Les industries étaient réparties en classes comportant pour chaque district (cercles et grandes villes) des moyennes *(Mittelsätze)* qui s'appliquaient et se répartissaient entre chaque industrie particulière. C'était donc un impôt de répartition. Il souleva de vives critiques dans les milieux industriels en raison des charges qu'il imposait et des injustices qu'il consacrait.

La loi du 24 juin 1891 l'avait d'ailleurs antérieurement modifié : la division en classes avait été conservée, mais la répartition avait été rendue plus équitable, en ce sens que l'on imposait non plus

toutes les industries d'un même district d'après des moyennes fictives, mais d'après l'importance des entreprises.

Etaient soumises à l'impôt toutes les entreprises dont le produit net annuel dépassait 1.500 marks ou dont le capital d'entreprise atteignait 3.000 marks au minimum. Les entreprises agricoles forestières, minières, les chemins de fer et les professions libérales étaient affranchies par la loi[1].

La réforme fiscale de 1893 entraîna la suppression de cet impôt qui fut désormais réservé aux Communes.

Saxe. — Le royaume de Saxe n'avait pas d'impôt spécial sur les entreprises industrielles; celui-ci faisait partie intégrante de l'impôt général sur le revenu, créé en 1878.

IV. — IMPOTS DÉRIVÉS DE L'IMPOT SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

En dehors du Gewerbesteuer existait également un impôt sur les professions industrielles qui n'avaient pas de siège fixe (*Wandergewerbe* ou *Hausiersteuer*).

[1] Les entreprises imposables étaient réparties suivant le produit annuel et le capital investi dans les affaires, en quatre classes :

Classe I, bénéfice annuel supérieur à 50.000 marks ou capital investi supérieur à 1 000.000 de marks.

	Bénéfice annuel marks	Capital investi marks
Classe II, bénéfice annuel de	20.000 à 50.000	150.000 à 1.000.000
Classe III, — —	4.000 à 20.000	30.000 à 150.000
Classe IV, — —	1.500 à 4.000	3.000 à 30.000

L'assiette reposait sur une déclaration du contribuable affirmant qu'il devait être rangé dans une des quatre classes ci-dessus.

Les assujettis de la Classe I devaient payer 1 % du bénéfice annuel. Pour les autres classes, il existait des moyennes et des tranches intermédiaires. Les tranches les plus élevées et les moins élevées étaient :

Dans la classe II . . .	480 marks et	156 marks.
— III. . .	192 —	32 —
— IV. . .	36 —	4 —

Pour la perception, les contribuables étaient groupés en Sociétés fiscales (*Steuergesellschaften*). L'impôt était ensuite fixé pour chaque entreprise particulière d'après le chiffre assigné à la tranche moyenne.

En règle générale, l'exercice des professions de cette nature était obligatoirement soumis à la nécessité d'une autorisation écrite et payante qui devait être produite à toute réquisition.

L'impôt prussien du Wandergewerbesteuer, établi par la loi du 3 juillet 1876, était un impôt d'Etat.

Il y a lieu également de mentionner l'impôt dit *Warenhaussteuer* ou impôt sur les magasins de commerce, dont l'assiette était déterminée par un autre impôt important que nous retrouverons par la suite, l'*Umsatzsteuer* (impôt sur les échanges).

En Prusse, le Warenhaussteuer a été établi par la loi du 18 juillet 1900. Les échanges de marchandises étaient imposés progressivement suivant leur importance de 1 % à 2 %. Par magasins, le législateur entendait les entreprises du petit commerce qui conservaient des marchandises en vue de la vente au détail ou demi-gros, et dont le chiffre d'affaires dépassait 400.000 marks. Le Warenhaussteuer était devenu un impôt communal.

En Bavière, depuis 1899, la réglementation concernant le droit fixe était spécialement utilisée pour l'impôt sur les magasins et les grosses entreprises.

Selon l'importance du chiffre d'affaires, le tarif variait de 1/2 à 3 %. Il constituait donc à l'époque une charge assez élevée.

Le Würtemberg, depuis 1903, possédait un impôt similaire, perçu sous forme d'impôt complémentaire au Gewerbesteuer.

Le Grand-Duché de Bade, depuis 1904, percevait un impôt spécial sur les échanges.

V. — IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, désigné sous le nom de *Kapitalrentensteuer*, frappait d'une contribution les intérêts retirés de tous placements de capitaux : prêts en numéraires, revenus de fonds d'Etats, revenus des valeurs mobilières, actions, obligations, hypothèques, bénéfices de change, etc.

Le Kapitalrentensteuer avait été établi sur deux bases différentes :

1° D'après les signes extérieurs, c'est-à-dire d'après l'importance du capital (Ex. : Bade, Hesse) ;

2° D'après le rapport des capitaux, sans tenir compte de leur importance (Ex. : Bavière, Würtemberg).

Plusieurs méthodes avaient été adoptées, suivant les Etats, pour l'établissement de l'assiette :

1° D'après l'évaluation faite de l'importance des rentes, principalement au moyen d'une déclaration du contribuable, le plus souvent obligatoire;

2° D'après l'obligation imposée aux débiteurs de déclarer les versements effectués par eux à leurs créanciers, toutes les fois que ces versements représentaient des intérêts. Dans ce cas, le prélèvement de l'impôt s'effectuait à la source, c'est-à-dire que l'impôt était retenu au moment même où le débiteur s'acquittait.

A cette catégorie appartenait l'impôt sur les coupons *(Coupon-steuer)* qui s'appliquait notamment :

1° Aux intérêts des emprunts d'Etat et aux intérêts servis par les Sociétés ayant un caractère public et légal;

2° Aux intérêts des titres émis par les Sociétés industrielles privées (Sociétés industrielles proprement dites, Banques, y compris les Banques hypothécaires);

3° Aux dividendes et intérêts similaires, distribués sur actions et parts de fondateurs émises par les Sociétés privées;

4° Aux rentes et intérêts provenant d'hypothèques;

5° Aux bénéfices de change, échanges de monnaie, etc.;

6° Aux rentes viagères, usufruits, annuités.

Bavière. — Le Kapitalrentensteuer a été introduit dans la législation bavaroise par la loi du 31 mai 1856 (modifiée par les lois des 19 mai 1881 et 9 juin 1899). Le tarif était progressif et variait de 1 1/2 % à 4 % pour les revenus dépassant 100.000 marks.

Depuis la création d'un impôt général sur le revenu, en 1912, cet impôt ne jouait plus qu'un rôle accessoire. En 1880-1881, son rendement était de 2,14 millions sur 22,35 millions de recettes, soit 10 %.

En 1911, il rapportait, 10,71 millions de marks sur 60,98 millions de recettes, soit 17,56 %.

En 1913, son rendement était tombé à 5,4 millions de marks.

Würtemberg. — L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers remonte dans l'Etat de Würtemberg à 1853 (loi du 19 septembre).

Depuis la loi du 8 août 1903, il ne jouait plus lui aussi que le rôle d'impôt complémentaire.

En 1915, il avait d'ailleurs été remplacé par un impôt sur la fortune.

Bade et Hesse. — Dans ces deux Etats, le Kapitalrentensteuer avait été également remplacé par un impôt sur la fortune depuis la promulgation des lois établissant un impôt général sur le revenu (Bade : 1908 ; Hesse : 1913).

Prusse et Saxe. — Ces deux Etats n'ont jamais eu recours à cet impôt, ayant de bonne heure fait appel à l'impôt sur le revenu (la Prusse en 1891, le Duché de Saxe en 1878).

VI. — IMPOT SUR LES SALAIRES

L'impôt sur les salaires, ou *Arbeitsertragsteuer*, bien que présentant tous les signes extérieurs d'un impôt personnel, se rattachait cependant, dans la législation allemande, à la catégorie des Ertragsteuern. C'était, en effet, un impôt dont le caractère à l'origine était objectif : il frappait non pas les personnes, mais le produit même du travail. Il était toutefois devenu, peu à peu, en se transformant, un impôt personnel tenant lieu d'impôt partiel sur le revenu. L'assiette reposait sur une déclaration faite par le contribuable.

L'impôt sur les salaires se retrouve, en Bavière, dès 1856 (loi du 1er mai). Il a été modifié par les lois des 19 mai 1881 et 9 juin 1899. Les salaires étaient répartis en cinq classes :

1° Revenus du travail salarié ;
2° Revenus des professions libérales ;
3° Revenus des fermages ;
4° Revenus tirés de retraites ou pensions ;
5° Revenus tirés des rentes viagères.

Les tarifs étaient peu élevés ; ils comportaient un minimum exonéré pour les dépenses personnelles d'entretien, nécessaires à l'existence, de 500 marks ; dans certains cas, de 750 marks.

En 1880-1881, l'impôt sur les salaires rapportait, en Bavière, 1,290 millions de marks, soit 6,40 % des impôts directs.

En 1911, son rendement était de 7,147 millions de marks, soit 11,72 % de l'ensemble des impôts directs.

Il fut aboli par la loi du 1er août 1910, qui l'incorpora à l'impôt général sur le revenu.

Dans les deux Mecklembourg, l'Arbeitsertragsteuer subsista plus longtemps, l'impôt sur le revenu n'y fut, en effet, appliqué qu'en 1914 seulement (loi du 1er juillet). Il était, jusqu'à cette date, réglementé par les Edits des 12 mai 1903 et 15 février 1905.

La loi du 13 juillet 1901 avait fait application à l'Alsace-Lorraine de l'impôt sur les salaires.

VII. — PHYSIONOMIE DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DES ERTRAGSTEUERN

Il y a lieu, en résumé, de souligner la différence marquée qui distingue l'évolution du système des Ertragsteuern dans l'Allemagne du Nord, en Prusse plus particulièrement, de celle qui s'est produite dans les Etats du Sud.

La Prusse n'a pas, en effet, édifié exclusivement son système fiscal sur les Ertragsteuern, comme les Etats du Sud. Elle n'avait que trois éléments appartenant à ce groupe d'impôts : la contribution sur la propriété foncière bâtie et non bâtie et l'impôt sur les entreprises industrielles Il lui manquait un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et un impôt sur les salaires. Mais, il ne faut pas perdre de vue qu'elle disposait du Klassensteuer. Après la Révolution de 1848, lorsqu'elle se vit dans la nécessité de réformer les principes de base de son régime fiscal, elle substitua à son ancien impôt de classes un impôt sur le revenu par classe, tout en réformant ses trois impôts sur la production. Ce n'est qu'en présence d'une situation financière très gênée qu'elle se décida à faire appel, en qualité d'impôt d'Etat, en 1891, à l'impôt général sur le revenu, et à transformer en impôts communaux, l'impôt sur la propriété foncière bâtie et non bâtie et l'impôt sur l'industrie.

Les Etats du Sud, la Bavière surtout, montrent un développement tout opposé. Le système des impôts bavarois sur les produits subsista jusqu'au 1er janvier 1912 : il constituait le cadre du régime

fiscal[1]. La Bavière ne pouvait s'en séparer aussi aisément que la Prusse, qui avait transmis aux Communes les Ertragsteuern sans apporter de perturbations importantes dans les rouages de son administration financière.

Ce n'est que lorsque les progrès du commerce et de l'industrie se furent suffisamment affirmés que la Bavière se détermina à faire adoption de l'impôt général sur le revenu et la fortune.

Les deux autres grands Etats du Sud, Würtemberg et Bade, ont suivi la même voie avec la seule différence qu'ils ont renoncé de meilleure heure aux impôts sur la production.

B. — *L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU*

I. Son développement dans les principaux Etats de l'Allemagne.
II. Physionomie générale de son évolution.

I. SON DÉVELOPPEMENT DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'ALLEMAGNE

Dans tous les grands Etats de l'Allemagne, l'impôt sur la production constitua pendant longtemps l'ossature du régime fiscal, principalement, comme nous l'avons vu, dans l'Allemagne du Sud : le produit était imposé, le revenu ne l'était pas. Ce caractère particulariste de l'impôt ne présentait qu'une importance relative au début d'une période où la vie économique ne prenait que lentement de l'essor et où les pouvoirs publics n'avaient à faire face qu'à des dépenses peu élevées. Mais la situation se modifia sous l'influence du développement du commerce et de l'industrie; la chasse aux bénéfices commença à s'organiser. Si autrefois l'industrie travaillait avec ses propres capitaux, il lui fallut bientôt faire appel aux capitaux d'autrui, autrement dit au Crédit.

Il devint indispensable de disposer du Crédit pour se lancer dans la vie industrielle nouvelle, et la puissance des entreprises se trouva

[1] Voir Annexe IV, décomposition des Ertragsteuern, en Bavière, de 1845 à 1910.

très intimement liée à l'importance de celui-ci. Il en résulta un accroissement constant de dettes contractées dans le but de donner une extension toujours plus grande aux affaires.

Aussi, les défauts et le caractère spécial des impôts sur la production se faisaient-ils sentir d'autant plus que les Ertragsteuern ne tenaient précisément pas compte des dettes qui pouvaient grever le patrimoine des assujettis et modifier complètement l'appréciation que l'on pouvait établir au regard de leurs facultés contributives.

Il n'est pas jusqu'à l'agriculture elle-même, dont les procédés s'étaient peu à peu transformés, qui n'eût à recourir elle aussi au Crédit.

C'est sous l'influence de cette transformation du milieu social et économique, qui n'était d'ailleurs pas spéciale à l'Allemagne, que l'on vit, sinon disparaître, tout au moins se modifier les Ertragsteuern. Dans l'Allemagne du Nord, en Prusse, on renonça généralement à cette forme d'impôt, qui revint aux Communes; dans le Sud, au contraire, on arriva à lui donner un tel caractère subjectif qu'en fait l'impôt sur la production devint un véritable impôt général sur la fortune.

PRUSSE

La loi prussienne du 1er mai 1851 remplaça l'ancien impôt de classe *(Klassensteuer)* par un impôt sur le revenu classifié *(Klassifizierte Einkommensteuer)*, qui s'appliquait non seulement dans les agglomérations rurales, mais urbaines.

N'étaient soumises à cette contribution que les personnes dont le revenu annuel dépassait 1.000 thalers; celles dont le revenu était inférieur continuaient, comme auparavant, à acquitter le Klassensteuer reposant uniquement, par classes, sur les signes extérieurs de la richesse.

L'impôt sur le revenu classifié était alors un intermédiaire entre les Ertragsteuern, le Klassensteuer et l'impôt général sur le revenu.

La loi du 25 mai 1873 apporta des perfectionnements à l'impôt sur le revenu classifié : indépendamment d'une exonération de 420 marks, chiffre considéré comme un minimum indispensable à l'existence, la loi faisait application d'un pourcentage variable suivant l'importance du revenu, aux lieu et place d'un

taux fixe. Cependant, le Klassensteuer n'était pas encore supprimé : il subsistait, comme contribution, pour les petits revenus ne dépassant pas 3.000 marks.

Ce régime resta en vigueur jusqu'en 1891. Entre temps, on s'était rendu compte que le système de la déclaration obligatoire des revenus pouvait seul donner les résultats qu'on attendait du nouvel impôt. La loi du 24 juin 1891 étendit cette méthode à tous les contribuables dont le revenu dépassait 3.000 marks. La taxation d'office par l'administration chargée de déterminer l'assiette pour les revenus inférieurs à ce chiffre restait encore la règle.

Les résultats de l'année financière 1892-93 furent des plus satisfaisants; les recettes qui s'élevèrent à 124,84 millions accusèrent, en effet, une plus-value de 45,28 millions sur le dernier exercice. D'autre part, le nombre de personnes imposables s'était lui aussi sensiblement accru : le pourcentage était passé de 6,8 pour 100 de la population à 8,2 pour 100.

Les modes de répartition des charges fiscales avaient, en outre, été profondément retouchés : les tranches de revenus les moins élevées avaient été sensiblement allégées; les autres, par contre, frappées plus lourdement [1].

La loi du 14 juillet 1893 supprima, comme impôts d'Etat, les trois anciens impôts sur la propriété bâtie et non bâtie et sur les entreprises industrielles. Une deuxième loi de même date institua un impôt complémentaire sur la fortune, destiné à frapper plus lourdement les revenus provenant du capital que ceux tirés du travail.

L'impôt sur le revenu prussien frappait, en résumé, les personnes physiques et morales, domiciliées en Prusse, avec obligation de souscrire une déclaration pour tous contribuables dont le revenu dépassait 3.000 marks, avec taxation d'office pour tous les revenus inférieurs. La loi du 6 juin 1906 astreignit les employeurs à

[1] La comparaison du rendement par tranche, de l'ancien et du nouvel impôt sur le revenu, établissait que les groupes de revenus ne dépassant pas 6.000 marks rapportaient environ 4, 5 millions de marks de moins sous l'empire de la loi du 24 juin 1891 ; par contre, les tranches les plus élevées laissaient ressortir une plus-value de 9 millions de marks environ. (Chiffres publiés par le Cahier de statistique de l'Administration prussienne chargée de l'impôt sur le revenu, *Statistik der preussischen Einkommenverwaltung*, 1892-1893, p. 325).

déclarer au fisc le montant des salaires et traitements servis par eux à leurs employés, tant que le revenu ne dépassait pas 3.000 marks.

Le revenu lui-même était divisé en quatre classes :

1° Revenus tirés du capital mobilier ;

2° Revenus tirés de la propriété foncière, des fermages et loyers ;

3° Revenus tirés de l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle ;

4° Revenus tirés d'emplois divers.

La division, dans l'esprit du législateur allemand, avait pour but de faciliter, d'une part, aux contribuables eux-mêmes l'établissement de leur déclaration ; d'autre part, de rendre plus aisé le contrôle de l'Administration. Etaient défalqués, les intérêts des dettes grevant le patrimoine, les frais déboursés pour assurer la conservation du revenu, les rentes servies par le contribuable, ainsi que les primes d'assurances jusqu'à concurrence d'une somme de 600 marks. Jusqu'à 900 marks de revenu, l'exonération était complète. Le taux maximum de l'impôt atteignait 4 % pour 100.000 marks de revenu et décroissait jusqu'à 0,6 % pour les revenus de 900 marks.

La loi du 26 mai 1909 releva ce tarif pour les tranches les plus élevées, principalement au moyen d'un droit complémentaire de 5,50 %. Depuis cette date, des réductions étaient accordées pour charges de famille : suivant le nombre de personnes à charge et l'importance du revenu, elles comportaient des exonérations d'impôt pour une ou plusieurs tranches [1].

[1] L'impôt prussien sur le revenu produisait en 1913 : 405,74 millions se répartissant comme suit :

a) Personnes physiques : 348,18 millions de marks ;

b) Personnes juridiques : 57.56 —

Le rendement de l'impôt sur les personnes physiques se divisait :

a) Pour les villes : 258,66 millions de marks ;

b) Pour la campagne : 89,52 millions de marks.

Le nombre de personnes imposables en 1913 était de :

a) Sans compter les membres de la famille : 7.930 575, soit 19,50 pour 100 de la population ;

b) En comptant les membres de la famille : 25.206 106, soit 61,9 pour 100 de la population.

Statistique. — Carl von Tyszka *(op. cit.)*.

L'établissement de la cote imposable était confié aux soins d'une Commission de taxation dans chaque Cercle (*Bezirke*), composée d'un président nommé par le Gouvernement et d'assesseurs nommés également par lui et par les Communes ou les autorités placées à la tête des Cercles.

La procédure, en cas de contestation, pour les revenus inférieurs à 3.000 marks, consistait à faire appel auprès de la Commission, premier degré de juridiction, et de la Commission des Appels en dernier ressort. Pour les revenus supérieurs à 3.000 marks, l'appel, en premier ressort, était porté devant la Commission des Appels; en dernier ressort, comme Cour de Cassation, un tribunal suprême tranchait les litiges.

ÉTATS DE L'ALLEMAGNE DU SUD

Le développement de l'impôt sur le revenu, que nous venons de retracer pour la Prusse, se présente d'une façon profondément différente pour les Etats de l'Allemagne du Sud, surtout en Bavière.

Bavière. — Jusqu'en 1912, les impôts existant en Bavière étaient exclusivement des Ertragsteuern frappant, comme nous l'avons dit, la propriété bâtie et non bâtie, les entreprises industrielles, les revenus des capitaux mobiliers et les salaires. A partir de cette date, les progrès du commerce et de l'industrie, joints à l'accroissement des dépenses publiques, provoquèrent une refonte complète du régime fiscal qui eut pour résultat de rendre ces impôts subjectifs.

Le premier impôt qui prit ce caractère fut l'impôt sur les entreprises industrielles, le Gewerbesteuer. Les premiers essais de réforme remontent à 1848, mais ce n'est qu'à dater de la loi du 14 août 1910, entrée en vigueur le 1er janvier 1912, que la Bavière se décida à faire application de l'impôt général sur le revenu.

Bien que frappant l'ensemble du revenu, l'impôt de 1910 était, néanmoins, basé sur les différentes sources de revenus envisagées isolément.

A côté de l'impôt sur le revenu, les anciens Ertragsteuern figurèrent seulement en qualité d'impôts complémentaires.

Les intérêts servis par le contribuable pour les dettes contractées par lui étaient désormais retranchés du revenu imposable, de même que les dépenses de première nécessité destinées à subvenir à son existence et à l'entretien de son revenu. Les primes d'assurance étaient exonérées jusqu'à 400 marks.

Les personnes physiques et juridiques étaient soumises à l'impôt, les premières pour tout revenu dépassant 600 marks [1].

Bade. — La loi du 20 juin 1884, qui institua l'impôt sur le revenu dans le duché de Bade, n'avait donné à cette contribution que le caractère d'un impôt supplémentaire. Les Ertragsteuern subsistaient et constituaient le corps principal du régime fiscal.

La loi de 1884 fut modifiée par les lois des 28 septembre 1906 et 27 mai 1910, qui créèrent définitivement un impôt général sur le revenu.

Les impôts sur les produits furent transformés, à cette époque, en impôt sur la fortune et eurent pour rôle d'imposer plus fortement le revenu tiré du capital que celui provenant du travail.

Comme en Prusse, le minimum exonéré, comme indispensable à l'existence, fut fixé à 900 marks.

La loi du 27 mai 1910 établissait un taux normal s'accentuant d'une façon progressive avec l'élévation du revenu : le maximum était de 5 % à partir de 100.000 marks. Le taux normal était déterminé, chaque année, par la loi de finances. L'impôt sur le revenu était donc essentiellement mobile.

L'obligation de la déclaration était un principe également consacré : elle s'étendait à tout contribuable dès l'instant où il avait été assujetti une première fois à l'impôt.

[1] Au cours de la guerre, une loi du 17 août 1918, modifia la loi du 14 août 1910. Le minimum pour l'existence fut porté à 1.000 marks. Le tarif de 1910 fut relevé et la progressivité du taux accentuée. Les revenus jusqu'à 4.400 marks furent peu imposés; à partir de cette limite, le taux fut élevé progressivement et atteignit le maximum de 6 % pour les revenus supérieurs à 150.000 marks. Les charges de famille, dont la loi de 1910 tenait peu compte, furent désormais prises en considération jusqu'à 16.000 marks de revenus. La déclaration devint enfin obligatoire à partir de 2 000 marks de revenus.

Würtemberg. — Le premier impôt, précurseur de l'impôt général sur le revenu, remonte, dans le royaume de Würtemberg, à 1820. C'est le « *Defizitsteuer* » qui était destiné, comme son nom l'indique, à n'être levé que momentanément, pendant la durée de la période difficile que le Würtemberg traversait alors. Bien qu'il eût été spécifié qu'il devait être abrogé, il resta cependant en vigueur plus longtemps et finit même par recevoir, en 1852, contrairement aux prévisions primitives, une application plus étendue encore.

La loi du 19 septembre 1852 décida, en effet, d'imposer :

1° Les revenus des capitaux mobiliers ;

2° Les revenus provenant du travail.

Cette contribution ne jouait, toutefois, que le rôle d'un impôt additionnel aux Ertragsteuern. Ce système fit preuve de beaucoup de défectuosités et, après de nombreux essais, la loi du 8 août 1903 en décréta la suppression. Les Ertragsteuern devinrent des impôts complémentaires sur la fortune et l'impôt général sur le revenu constitua le pilier du nouveau régime fiscal.

De même que dans le duché de Bade, le taux était établi chaque année par la loi de Finances. La tranche maxima supportait un impôt de 5 % à partir de 200.000 marks de revenus.

Des réductions pour charges de famille étaient prévues pour les revenus ne dépassant pas 3.200 marks.

Hesse. — Le développement de l'impôt sur le revenu présente un caractère similaire dans le duché de Hesse. Après un premier essai, tenté en 1848, on en revint à un impôt partiel sur le revenu. Les impôts sur les Produits constituaient toujours le cadre du régime fiscal.

En 1884, on se décida cependant à créer un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et à donner une plus large extension à l'impôt sur l'industrie. La réforme fut poursuivie et généralisée par la loi du 8 juillet 1899, qui établit un impôt général sur le revenu et transforma les Ertragsteuern en impôts complémentaires sur la fortune. En somme, le Gouvernement hessois s'était borné à prendre modèle sur le système prussien.

Était assujetti à l'impôt tout contribuable disposant d'un revenu supérieur à 2.600 marks. L'assiette reposait, à partir de ce chiffre,

ur les données fournies par la déclaration obligatoire. La taxation tait effectuée d'office pour les revenus inférieurs. L'exonération tait totale pour les revenus ne dépassant pas 500 marks. Pour eux qui n'atteignaient pas 6.000 marks, des exonérations d'une ou eux classes étaient prévues, en cas d'amoindrissement du patrimoine du contribuable par suite de circonstances malheureuses, u cours de l'année financière.

Royaume de Saxe

Le royaume de Saxe fut un des premiers à adopter l'impôt général ur le revenu : son origine remonte à 1874. La loi du 2 juillet 1878 introduisit à titre définitif.

Après diverses modifications apportées en 1894 et 1900, la loi du juillet 1902, complétée sur quelques points de détail seulement ar celle du 15 juin 1908, réglementa définitivement l'impôt sur le evenu qui subsista sans changement jusqu'en 1918.

L'assiette se référait aux sources mêmes des revenus, qui taient frappés séparément selon leur provenance et répartis en uatre catégories :

1° Propriété foncière. — 2° Entreprises industrielles. — 3° Prêts e capitaux. — 4° Salaires.

Au-dessous de 400 marks, les revenus étaient affranchis de l'impôt. e taux, qui était progressif, atteignait son maximum, 5 %, pour les evenus supérieurs à 100.000 marks; le pourcentage était d'ailleurs ariable : la loi de finances le déterminait chaque année. Depuis 902, des réductions étaient accordées pour charges de famille.

Autres Etats. — Dans les deux Mecklembourg, l'impôt général ur le revenu n'apparut qu'en 1913 et 1914. Il avait été également ntroduit successivement dans la plupart des autres Etats : Saxe-Veimar, en 1822; (réformé en 1908 et 1910). — Lippe, en 1894. — Saxe-Cobourg-Gotha, en 1908. — Brunswick, en 1896. — Brême, n 1848 (réformé en 1874)[1]. — Lübeck, en 1869 (réformé en 1889). — Hambourg, en 1866 (réformé en 1866)

[1] Signalons, pour sa curiosité, la loi de 1848, qui, à Brême, prévoyait que le ontribuable se taxerait lui-même, en son âme et conscience, et remettrait u bureau de perception, sous pli cacheté, le montant de la contribution qu'il stimait avoir à verser.

II. — PHYSIONOMIE DE L'ÉVOLUTION DE L'IMPOT GÉNERAL SUR LE REVENU EN ALLEMAGNE

Si, d'après les données qui précèdent, on examine l'évolution de l'impôt général sur le revenu dans la législation allemande, on est amené à une conclusion semblable à celle qui se dégage de l'étude des Ertragsteuern : scission très marquée entre les Etats du Nord et les Etats du Sud.

En Prusse, l'impôt sur le revenu relevait de la contribution personnelle, variable selon les classes; l'Etat avait renoncé aux Ertragsteuern, devenus des impôts purement communaux. Dans les Etats du Sud, au contraire, les Ertragsteuern ont, pendant très longtemps constitué l'élément principal des recettes. En leur donnant un caractère subjectif, lentement, on en était arrivé à un impôt général sur le revenu et la fortune.

Certains auteurs allemands attribuent cette différence au développement historique : l'Allemagne du Sud aurait été davantage soumise, d'après eux, que l'Allemagne du Nord, à l'influence des idées propagées par la Révolution française, alors que la Prusse était restée le pays des classes et des privilèges.

Sans vouloir rechercher les causes qui justifient ces tendances contraires, il importe de souligner qu'à **la veille de la guerre, l'impôt général sur le revenu tendait à être uniformément adopté en Allemagne comme principal impôt d'Etat destiné à servir à la couverture des dépenses publiques**[1].

[1] Par tête d'habitants, les impôts d'Etat sur le revenu ressortaient en 1914, à :

Prusse	8 m. 37	Oldenbourg	7 m. 08
Saxe	12 m. 30	Brunswick	8 m. 59
Bavière	7 m. 11	Saxe-Meiningen	5 m. 88
Würtemberg	8 m. 95	Saxe-Cobourg	8 m. 67
Bade	10 m. 11	Hambourg	41 m. 39
Hesse	11 m. 10	Brême	43 m. 95
Saxe-Weimar	10 m. 17		

Carl von Tyszka, *Principes de législation financière*, p. 145.

Voir également, dans l'ouvrage de M. Boudon, déjà cité, le tableau comparatif des tarifs de l'impôt sur le revenu dans les Etats de l'Allemagne, p. 70.

CHAPITRE III

LE RÉGIME FISCAL DES COMMUNES EN 1914

Les Communes allemandes bénéficiaient, avant la guerre, d'une s large autonomie au point de vue financier. De bonne heure, es avaient été accoutumées à gérer elles-mêmes leurs affaires, se passant du concours de l'Etat, et à jeter, à peu près libre-nt, leur dévolu sur la matière imposable jugée, d'après elles, sceptible de constituer le meilleur élément de leurs recettes.

La principale source de leurs revenus provenait à l'origine, de mise en exploitation des domaines communaux, biens fonciers et êts. L'étendue des propriétés communales allemandes était con-érable : pour les forêts seulement, elle se chiffrait, dans l'en-nble, à 1.180.584 hectares[1].

Mais le développement de l'industrie entraîna rapidement la ation de grands centres commerciaux et une concentration portante de populations, jusque-là adonnées aux travaux de la mpagne ou au petit commerce.

L'accroissement des charges publiques constitua le corollaire turel de cette évolution. Il fallut bientôt acquitter de nouvelles penses d'ordre social, pourvoir aux besoins sans cesse croissants s hôpitaux, des écoles, des œuvres de bienfaisance...

Par rapport à l'ensemble de la surface boisée de l'Empire allemand, les êts constituant le patrimoine des communes représentaient le pourcentage vant :

isse. . .	12,5 %	Würtemberg .	29,5 %	Saxe-Weimar. .	16,3 %
ière . .	12,6 %	Bade	4,5 %	Saxe-Meiningen .	22,6 %
e . . .	5,6 %	Hesse. . . .	36,3 %	Waldeck . . .	22,5 %

es chiffres paraissent d'autant plus significatifs, si nous les rapprochons eux que les statistiques donnaient à la même époque, pour la France; nos mmunes ne possédaient, en effet, que 9 pour 100 de la superficie boisée.

Les ressources domaniales étaient devenues insuffisantes et les Communes durent envisager la création d'impôts nouveaux.

C'est tout d'abord aux taxes *(Gebühren)* et aux contributions *(Beiträge)* que les Communes eurent recours, pour faire face à l'élévation de leurs charges budgétaires. Par la suite, l'idée leur vint de créer des impôts complémentaires aux impôts d'Etat, qu'il n'est pas très exact d'assimiler à des centimes additionnels, tels que les comprend notre législation française. L'impôt complémentaire communal possédait, en effet, sa réglementation propre, souvent variable d'une commune à l'autre, et se greffait, non pas comme nos centimes additionnels, aux seuls impôts directs d'Etat, mais encore aux impôts indirects.

I. — LES IMPOTS COMMUNAUX

PRUSSE

Les Communes prussiennes adjoignirent de préférence à l'impôt sur le revenu des impôts complémentaires et négligèrent le plus souvent les impôts réels frappant la propriété foncière bâtie et non bâtie[1].

[1] En 1892, sur les 205 villes prussiennes d'une population supérieure à 10.000 habitants :

a) 22 villes, soit 10 pour 100, adoptèrent l'impôt complémentaire sur le revenu, avec un tarif majoré de 100 % par rapport à celui de l'impôt d'Etat;

b) 112 villes, soit plus de 50 pour 100, élevèrent le tarif de 100 à 200 %;

c) 58 villes élevèrent le tarif à plus de 200 %;

d) 13 villes élevèrent le tarif à plus de 300 %.

Sur les 22 villes du premier groupe *a) :* 4 villes n'élevèrent pas d'impôt sur les propriétés foncières bâties et non bâties; — 14 villes n'élevèrent pas d'impôt sur les entreprises industrielles; — 4 villes seulement percevaient un impôt complémentaire à l'impôt d'Etat sur les propriétés bâties.

Sur les 112 villes du deuxième groupe *b) :* 85 villes n'eurent pas d'impôt complémentaire sur les entreprises industrielles; — 35 villes n'eurent pas d'impôt complémentaire sur la propriété non bâtie; — 32 villes n'eurent pas d'impôt complémentaire sur la propriété bâtie.

La situation était à peu près la même dans les communes au-dessous de 10.000 habitants.

Les principes consacrés par la législation allemande, pour déli-
iter les pouvoirs des Communes en matière fiscale, ont été régle-
ientés, pour ce qui concerne la Prusse, par la loi du 14 juillet 1893
Kommunalabgabengesetz), qui a inspiré sur certains points le
égislateur contemporain, lorsqu'il s'est agi, en 1920, à la suite du
hangement de régime, d'établir une ligne de démarcation générale
ntre la souveraineté respective du Reich, des Etats et des Com-
iunes[1].

La loi prussienne réservait aux Communes :

1° Les taxes *(Gebühren)*;

2° Les contributions *(Beiträge)*;

3° Les impôts directs;

4° Les impôts indirects, en cas d'insuffisance des impôts précé-
ents;

5° Les prestations en nature.

Les Communes recevaient le droit de faire usage des taxes pour
ouvrir les dépenses d'intérêt public, d'ordre général, telles que
elles nécessitées par l'entretien des chemins, des ponts... Mais le
roduit des taxes ne devait jamais dépasser le montant des frais
'administration.

Elles conservaient également la faculté d'instituer des contribu-
ons spéciales, dites *Beiträge*, pour solder les frais de création
u d'entretien d'établissements communaux bien déterminés :
archés, hôpitaux... Les servitudes rentraient dans cette catégorie
impôts, telles, par exemple, les servitudes de voirie, les contri-
utions perçues pour l'entretien des rues, places, quais, canaux,
our le service des eaux, de l'éclairage, etc.

La loi faisait même une *obligation* aux Communes de percevoir
es Beiträge toutes les fois qu'elles se trouveraient dans l'impossi-
lité de couvrir, par leurs autres revenus, les frais de cette nature,
nsi que le service des intérêts et de l'amortissement des dettes
ommunales.

Les Beiträge, en un mot, répondent non pas à ce que les Alle-
ands, suivant une expression qui leur est coutumière, désignent

[1] Voir l'analyse que nous donnons plus loin de la loi fiscale du 30 mars 1920,
glementant la souveraineté des Etats et Communes (*Landessteuergesetz*,
t. 8, 21, 24 et 25).

sous le nom de principe du sacrifice *(Opferprinzip)*, mais au principe du dédommagement *(Entgeltprinzip)*, qui s'applique à tous les déboursés de la Commune susceptibles d'entraîner un bénéfice indirect, effectif ou supposé, au profit d'une certaine catégorie de contribuables.

Le législateur prussien avait donc, avant tout, entendu très nettement réserver aux Communes les taxes et contributions qui offraient surtout l'avantage de ne pas prêter à des conflits entre les pouvoirs communaux et l'Etat.

Mais, en présence de l'insuffisance du rendement de ces deux sources de recettes, on en était cependant arrivé à la reconnaissance d'un droit propre aux Communes de lever d'autres impôts *(Besteuerungsrecht)*.

A l'égard des impôts indirects, l'autonomie communale fut strictement limitée : il était interdit aux Communes de frapper d'impôts les produits indispensables à l'existence, tels que le pain, le froment, la viande, les combustibles destinés au chauffage domestique.

Loi d'Empire du 1er avril 1910. — Des conflits s'étant élevés entre les Communes et l'Etat, pour y mettre un terme une loi d'Empire du 1er avril 1910 abrogea purement et simplement les impôts communaux sur les produits jugés par elle indispensables à l'existence. Par contre, cette même loi accorda aux Communes le droit de lever des impôts sur le luxe, la consommation et les échanges, tels par exemple : l'impôt sur les transactions mobilières et immobilières *(Umsatzsteuer)*, l'impôt sur les plus-values *(Wertzuwachssteuer)*.

En ce qui concerne la réglementation des impôts directs communaux, les dispositions de la loi de 1910 sont particulièrement importantes. Pour éviter toute concurrence avec les impôts d'Etat, les trois impôts réels d'Etat sur la propriété bâtie, non bâtie et sur les entreprises industrielles furent supprimés et entièrement réservés aux Communes.

La loi laissait de plus aux Communes la faculté d'établir, si elles le jugeaient opportun, et à leur guise, un système de classification des propriétés et des entreprises industrielles, comportant, pour

chaque catégorie créée, un impôt spécial. Elle ne permettait toutefois d'imposer que les industries permanentes, entendant soustraire à l'impôt communal les entreprises n'ayant pas de siège fixe dans la Commune. Autrement dit, seul le lieu d'établissement devait fixer le droit pour la Commune du ressort de la matière imposable de lever l'impôt.

Enfin, cet ensemble de mesures fiscales se trouvait complété par le droit conféré aux Communes de lever un impôt sur le revenu, mais seulement sous forme d'impôt complémentaire à l'impôt d'Etat et même, dans certains cas, sous réserve de l'assentiment de l'Etat.

Cette réglementation tendait, d'une façon générale, à éviter que la législation fiscale de l'Allemagne ne fût par trop disparate dans son ensemble et à faire reposer l'estimation des facultés contributives des personnes assujetties sur des bases à peu près uniformes et suivant les principes adoptés par l'Etat.

Cependant, à ce point de vue, la loi de 1910 ne devait pas atteindre son but, car les Communes avaient conservé le droit de lever l'impôt sur les contribuables disposant d'un revenu inférieur à 900 marks, exonéré de l'impôt d'Etat.

Beaucoup d'entre elles firent usage de cette faculté, si bien qu'en Prusse, le minimum de 900 marks, considéré par l'Etat comme nécessaire à l'existence, était fréquemment tombé, sous l'empire de la législation communale, à 420 marks seulement, limite extrême assignée par la loi.

En ce qui concernait la répartition des charges fiscales entre les diverses catégories d'impôts, la loi prussienne avait également posé certaines règles. Elle déterminait notamment les rapports de pourcentage qui devraient exister entre les tarifs des impôts d'Etat et les impôts communaux. Un rapport constant devait être observé entre la charge résultant des impôts réels et celle résultant de l'impôt sur le revenu, et il était prévu, tant que les premiers ne subiraient pas une augmentation supérieure à 100 %, que les Communes resteraient libres de ne pas instituer d'impôt complémentaire sur le revenu ou d'en faire usage avec un tarif réduit.

Ces dispositions avaient pour but de soustraire les contribuables à une surcharge d'impôts réels et, d'autre part, de ne pas faire jouer l'impôt sur le revenu à titre exclusif.

La loi de 1893 fut complétée par la loi du 23 avril 1906, qui réglementait le droit de lever des impôts pour les associations de Communes *(Kommunalverbände)*.

Dans quelle mesure, les Communes prussiennes ont-elles fait usage des droits que leur conférait la Kommunalabgabengesetz de 1893? Quel fut le résultat pratique auxquels aboutirent les prescriptions légales? Dans quelles conditions s'est effectuée la répartition des charges fiscales communales? Ce sont là autant de questions qui fourniraient matière à de nombreuses études et sortiraient du cadre de ce travail.

Il nous suffira, pour dégager les grandes lignes du régime communal prussien, d'exposer sommairement l'état de la législation quelques années avant la guerre.

Avant l'institution du nouveau régime de 1893, on se plaignait, en Allemagne, de la surcharge qui résultait de l'impôt d'Etat sur le revenu. Pour ne point l'accentuer, la loi réserva aux Communes, comme source propre de recettes, les impôts réels. Il en résulta que les Communes relevèrent le taux des impôts sur la propriété foncière bâtie et non bâtie auxquels elles firent, à maintes reprises, subir de nombreuses transformations destinées à les moderniser et à les adapter aux conditions économiques et sociales de chaque époque. Ces réformes ne furent d'ailleurs pas réalisées sans de violentes campagnes au sein du Parlement d'Etat prussien où les gros propriétaires fonciers constituaient une forte majorité.

C'est à la suite de ces refontes partielles de la législation communale, que, par exemple, sur les 106 villes dépendant du Bureau de statistique d'Elberfeld, 57 étaient arrivées à prendre pour base d'assiette de l'impôt foncier, au lieu du rendement, la valeur vénale.

Des ordonnances spéciales ont été promulguées à Altona, Francfort, Hanovre, Cassel et Posen. A Altona, un impôt unique était perçu sur la propriété foncière non bâtie, qui supportait une taxe annuelle de 12 % de la valeur d'usage; l'impôt sur la propriété bâtie frappait seulement les constructions exclusivement affectées à des entreprises industrielles, qui étaient grevées d'une taxe de 16 %. A Francfort, l'impôt foncier était élevé sous forme d'impôt rural *(Landsteuer)* et l'impôt sur la propriété bâtie sous forme d'un impôt sur les maisons d'habitation *(Haussteuer)*. L'assiette

du Landsteuer reposait sur la valeur vénale; celle du Haussteuer, sur le rendement brut. La ville de Hanovre imposait les propriétés foncières mises en culture sur le rendement brut; les propriétés non cultivées sur la valeur vénale.

Cassel, Posen, Linden, près de Hanovre, et Wandsbek imposaient les parcelles non cultivées d'après la valeur vénale, les parcelles cultivées, d'après la valeur d'usage *(Nutzungswert)*[1].

En Prusse, jusqu'en 1912, 43 villes avaient édicté une réglementation spéciale de l'impôt sur les entreprises industrielles. A cette même date, un impôt sur les magasins *(Warenhaussteuer)*, existait dans 50 villes. L'impôt communal sur les mutations immobilières faisait partie intégrante de l'impôt sur les plus-values du sol et du sous-sol *(Wertzuwachssteuer)*.

Enfin, indépendamment des impôts dont l'énumération vient d'être donnée, presque toutes les villes percevaient des taxes sur les chiens et les chevaux de luxe, sur les concessions d'entreprises et sur la consommation.

Bien que les Communes prussiennes aient eu de plus en plus tendance à adopter le système de l'impôt complémentaire sur le revenu, c'est donc le règne de la diversité qui dominait en définitive dans leur régime fiscal.

En 1901, par exemple, cinq villes prussiennes, au-dessus de 80.000 habitants, avaient élevé l'impôt complémentaire sur le revenu dans la proportion de 100 %, par rapport à l'impôt d'Etat; un très petit nombre dépassèrent 150 %.

Après 1912, la législation, offre un aspect différent : sur 106 villes, en effet, il ne s'en trouvait plus une seule qui ne perçût plus l'impôt complémentaire sur le revenu avec un tarif inférieur à 100 % à celui de l'Etat. Sept villes seulement avaient conservé ce pourcentage minimum : Berlin, Charlottenbourg, Schoyeberg, Neu-Köln, Lichtenberg, Wilmersdorf et Wiesbaden.

La proportion pour les autres villes était :

1° De 100 à 150 % pour 12 villes;

2° De 150 à 200 % pour 47 villes;

3° De plus de 200 % pour 33 villes.

[1] Par valeur d'usage, on entendait en réalité le rendement qui se déduisait d'une capitalisation de la valeur d'usage.

En définitive, la charge principale qui pesait sur la masse des contribuables, en Prusse, résultait de plus en plus de l'impôt sur le revenu. Celui-ci figurait pour plus de la moitié dans l'ensemble des budgets communaux, et cette proportion d'avant guerre ne fit que s'accroître au cours de la période des hostilités.

Au deuxième rang, venait l'impôt sur la propriété bâtie et non bâtie qui, en 1912, comptait environ pour un quart dans le total des recettes et régressa par la suite pour ne plus figurer, en 1917, que pour un cinquième.

Des impôts directs, c'est l'impôt sur les entreprises industrielles qui rapportait le moins, environ un huitième seulement.

Dans le groupe des impôts indirects, l'impôt sur les mutations foncières se présentait en première ligne en 1912, bien qu'étant d'un faible rendement en comparaison des autres ressources fiscales (4 à 5 %). En 1917, son rendement s'abaissa encore de 10 %, en raison de la raréfaction des transactions. L'impôt sur les plus-values, de son côté, ne constituait pas un appoint bien important dans les budgets communaux (1 % environ en 1912, 1,5 % en 1917)[1].

Si l'on évalue, pour la Prusse, la charge par tête correspondant à chaque impôt communal, c'est encore l'impôt sur le revenu qui l'emporte (20 M. 64, en moyenne) et qui, pendant la guerre, constitua le plus lourd fardeau pour le contribuable allemand. La charge par tête de l'impôt foncier qui était, en 1912, de 9 M. 76 atteignit, en 1917, 10 M. 18; celle de l'impôt sur les entreprises industrielles passa durant cette même période de 4 M. 78 à 6 M. 14.

ÉTATS DE L'ALLEMAGNE DU SUD

Dans les Etats de l'Allemagne du Sud, Bavière, Würtemberg, Bade, Hesse, c'est, d'une façon générale, sous forme d'impôts complémentaires aux impôts d'Etat que les Communes ont établi les bases de leurs ressources budgétaires.

Bavière. — Le régime fiscal des Communes bavaroises resta pendant longtemps disparate. Une ordonnance communale de 1869,

[1] Voir Annexe V, décomposition des impôts communaux, en 1912 et 1917, chiffres publiés par le bureau de statistique d'Elberfeld.

apporta une réglementation nouvelle tendant à uniformiser les règles relatives à l'assiette et à la perception des impôts. L'unité fut réalisée en partie pour les impôts directs, les impôts indirects restèrent très variables de Commune à Commune.

Les impôts directs dénommés *Umlagen* (impôts de répartition) étaient calculés suivant un pourcentage uniforme basé sur les tarifs des impôts d'Etat correspondants.

Une réforme plus complète fut l'œuvre de la loi du 14 août 1910, qui décida de graduer désormais ce pourcentage, selon l'importance des services que les contribuables retiraient de telles ou telles institutions communales et d'imposer moins lourdement les revenus provenant du travail que ceux provenant du capital ou de la propriété.

Cette loi, qui devait être complétée plus tard par la loi du 17 août 1918, permettait aussi aux Communes d'élever aussi bien des impôts complémentaires à l'impôt d'Etat sur le revenu qu'aux impôts sur les Produits.

Depuis 1910, les impôts communaux sur la consommation qui, précédemment, frappaient les céréales, la farine et la viande, pouvaient être également perçus sur la vente des fruits, la fabrication de l'acide acétique, les combustibles et les fourrages. L'assentiment ministériel, toutefois, devait être requis, dans certains cas.

Des impôts sur le luxe pouvaient être élevés pour subvenir aux dépenses des établissements hospitaliers chargés de secourir les pauvres.

Les Communes bavaroises furent autorisées par la loi du 15 juin 1898 à élever un impôt complémentaire à l'impôt d'Etat sur les mutations immobilières, tout d'abord dans la proportion d'un quart, plus tard d'un demi ; mais une loi du 12 septembre 1919 leur retira finalement cette faculté.

Elles percevaient aussi un impôt sur les magasins et des taxes sur les chiens.

Parmi les impôts indirects, c'est l'impôt sur la bière qui présentait, en Bavière, le plus d'importance. Pour les impôts directs à l'inverse de ce qui existait en Prusse, les impôts fonciers occupaient la première place et non les impôts complémentaires sur le revenu.

Le principe général qui réglementait leur application était le suivant :

a) Les impôts communaux sur la propriété bâtie et non bâtie

devaient égaler 2 fois 1/2 le montant des impôts d'Etat auxquels ils correspondaient.

b) L'impôt communal sur la rente du capital devait égaler 1 fois 1/2 l'impôt d'Etat correspondant.

c) L'impôt communal sur le revenu devait être égal à la moitié de l'impôt d'Etat avec une majoration toutefois :

de 1/10	pour les revenus de	8.000	marks à	12.000	marks
de 2/10	—	12.000	—	16.000	—
de 3/10	—	16.000	—	20.000	—
de 4/10	—	20.000	—	24.000	—
de 5/10	—	supérieurs à		24.000	—

Würtemberg. — Dans le royaume de Würtemberg, les Communes étaient autorisées à lever des impôts complémentaires aux impôts d'Etat sur la propriété foncière bâtie et non bâtie, les entreprises industrielles, la rente du capital, les mutations immobilières et l'impôt sur le revenu. Elles avaient de plus la liberté de percevoir un impôt spécial sur les habitations, les magasins, les chiens et, dans certains cas, sur la bière, le gaz et l'électricité.

Royaume de Saxe

La législation fiscale de la Saxe laissait une marge d'autonomie beaucoup plus grande aux Communes : autorisation de lever des impôts sur le revenu indépendants de l'impôt d'Etat.

Les seules restrictions apportées par la loi faisaient une obligation aux Communes :

1° De ne lever l'impôt sur la propriété foncière et l'impôt sur les entreprises industrielles que sur la matière imposable située dans leur ressort (lieu d'établissement) ;

2° De ne décompter que pour les quatre cinquièmes de leur montant les revenus provenant des pensions, des demi-soldes et des allocations allouées pour services rendus dans l'exercice de fonctions publiques ;

3° De répartir dans une juste proportion, les charges fiscales entre tous les contribuables.

Ce système de quasi-autonomie a eu pour résultat qu'une partie des Communes ont tiré leurs recettes des impôts sur les produits et

de l'impôt sur le revenu, une autre partie des impôts complémentaires aux impôts d'Etat. L'impôt sur le revenu avait fini cependant par s'implanter peu à peu dans les Communes rurales, bien que difficilement.

Le droit de lever des impôts indirects était soumis au contrôle du Ministre des finances de Saxe et subordonné à son assentiment.

En 1914, un grand nombre de Communes saxonnes percevaient un impôt sur les loyers et sur le luxe; l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les magasins n'apparut qu'après. Enfin, les Caisses des pauvres, celles des écoles et des églises avaient de leur côté la faculté de percevoir des impôts particuliers. Peu de temps avant la guerre, une loi du 11 juillet 1913 avait encore étendu, en Saxe, l'autonomie des Communes et leur avait complètement laissé la liberté d'élever, pour elles-mêmes, des impôts communaux, aussi bien directs qu'indirects.

II. — REVENUS DES ENTREPRISES COMMUNALES

A toutes les ressources que nous venons d'examiner, il y a lieu d'ajouter les recettes tirées des entreprises communales, très nombreuses, dont le champ d'activité s'étendait, avant la guerre, dans les domaines les plus divers.

Le système des régies municipales avait, en général, donné de bons résultats, et la situation financière des Communes allemandes était plutôt florissante. La majorité des grandes villes allemandes possédait des usines pour la distribution du gaz, de l'énergie électrique et des eaux [1].

[1] Le tableau suivant donnera, à titre d'exemple, une idée de l'importance des bénéfices laissés par quatre natures d'entreprises municipales : à Cologne, Francfort, Düsseldorf, Charlottenbourg et Munich.

(En millions de marks.)

Bénéfices de l'exercice 1914	Cologne	Francfort	Düsseldorf	Charlottenbourg	Munich
Usines électriques . .	2.030	13.500	1.100	2.658	1.991
Usines à gaz	1.400	»	975	2.540	2.143
Usines hydrauliques. .	1.140	407	350	156	37
Tramways	»	1.730	600	»	604
Total	4.570	15.637	3.025	5.354	4.775

Dès 1904, dans le groupe des villes dont la population dépassait 50.000 habitants, 84 possédaient déjà un réseau de tramways, dont 33 constituaient la propriété privée des Communes.

Pour l'exercice 1914-1915, le budget des entreprises municipales de la ville de Berlin s'équilibrait par 210,5 millions aux recettes contre 202 millions aux dépenses.

Beaucoup de villes retiraient en outre des bénéfices importants de la gestion de Caisses d'Epargne ; d'autres, moins nombreuses celles-là, il est vrai, de Caisses de Crédit municipal[1].

[1] Nous relevons, dans Eheberg la statistique suivante :

Sur 219 villes allemandes dont la population dépassait 20.000 habitants :

214 villes, soit 98 pour 100, possédaient une usine « mère », pour distribution des eaux ;

202 villes, soit 92 pour 100, possédaient une usine particulière pour distribution des eaux ;

216 villes, soit 98,6 pour 100, possédaient une usine « mère », pour la distribution du gaz ;

177 villes, soit 80,8 pour 100, possédaient une usine à gaz particulière ;

170 villes, soit7 7,6 pour 100, possédaient une usine « mère », pour la distribution de l'énergie électrique ;

125 villes, soit 57,9 pour 100, possédaient une usine électrique particulière.

CHAPITRE IV

ÉCONOMIE DU SYSTÈME FISCAL DE L'ALLEMAGNE AVANT LA GUERRE

Jusqu'à la veille des hostilités, le régime fiscal allemand était resté constitué par un assemblage, somme toute assez rudimentaire, de dispositions législatives promulguées sans unité de plan, ou, mieux, nées d'une évolution administrative qui, pendant de longues années, s'était poursuivie dans des sens différents.

Les tentatives de centralisation étaient demeurées infructueuses. L'Empire n'avait pas, à proprement parler, en 1914, d'Administration des Finances. Il n'avait fait que s'adapter aux organisations des Etats confédérés, qui restaient presque entièrement souverains en matière financière.

L'Empire ne disposait pas des cadres nécessaires à une grande Administration. La souveraineté de l'Empire n'avait débordé sur celle des Etats qu'en matière d'impôts indirects : leur produit était presque exclusivement réservé à l'Empire, mais leur perception continuait à être assurée par les Administrations des Etats et des Communes, qui en étaient comptables à son égard.

Des bonifications spéciales, dites *Vergütungen*, étaient même ristournées par l'Empire aux Etats, pour les dédommager des frais de recouvrement et d'assiette des impôts indirects. Elles se chiffraient, d'après les prévisions budgétaires de 1913, à 77 millions 200.000 marks, soit 1,19 % du total des recettes des Etats [1].

Les Ministres des finances des Etats particuliers relevaient de leur propre gouvernement et discutaient sur pied d'égalité avec

[1] Voir Annexe IV.

le chancelier impérial, fréquemment mis en échec au Bundesrat par leur obstruction systématique.

Par une politique habile et tenace, les Etats avaient réussi, en 1914, non seulement à sauvegarder le principe de leur autonomie, mais à rejeter sur l'Empire les dépenses militaires, qui s'annonçaient, ainsi que nous l'avons vu, comme devant constituer désormais la plus lourde des charges budgétaires.

L'Empire, privé des sources de recettes les plus extensibles, celles provenant des impôts directs, avait toutefois essayé de réagir. Il avait trouvé un défenseur, dans ses revendications, auprès des partis démocratiques, favorables aux impôts directs qui avaient jusque-là épargné les gros industriels et les riches propriétaires fonciers. Hostiles au particularisme des Etats, ces partis réclamaient avec d'autant plus d'insistance la réforme fiscale que les charges des Etats particuliers avaient fini par apparaître comme insignifiantes par rapport à celles de l'Empire, dont le budget, dans les dernières années de paix, s'élevait à environ 1 milliard 800 millions, alors que celui des Etats et des Communes réunis ne se chiffrait qu'à 2 milliards 400 millions.

En 1909 et 1913, l'Empire n'avait réussi à faire triompher partiellement ses tendances centralisatrices que sous l'influence de nécessités budgétaires inéluctables, sans cependant parvenir à réformer un système bâtard et à prendre en main d'une façon effective la direction générale des finances.

Si l'on examine d'un autre côté la situation faite aux Etats eux-mêmes, on ne trouve nulle trace d'unité dans la législation. En 1914, les règles variaient encore suivant le temps et les lieux : parfois l'Etat tenait sous une tutelle assez étroite les Communes ; parfois, abandonnant les rênes, il leur laissait une large part de souveraineté. Le plus souvent, petites royautés au sein de l'Etat, les Communes allemandes gouvernaient sur les bases d'une autonomie que de timides dispositions législatives venaient à peine tempérer, telles les lois communales de 1893 et de 1910. Le législateur leur retirait d'une main pour leur donner de l'autre.

C'était partout, en définitive, un heurt de pouvoirs mal délimités, variables d'Etat à Etat, de Commune à Commune, qui marquait au point de vue législatif une dysharmonie dans le régime fiscal de l'Allemagne.

Le mécanisme vieillot des contributions matriculaires et des Uberweisungen était resté le seul appareil moteur d'un système dont l'Empire n'allait pas tarder à ressentir toutes les faiblesses dès les premières années de guerre.

La confusion n'était pas moins grande en matière d'impôts proprement dits. Nous avons pu, en effet, nous rendre compte de l'inégalité et de la diversité des charges supportées par les contribuables allemands. Il suffisait de franchir la frontière d'un Etat, d'un Cercle ou d'une Commune et de pénétrer sur le domaine de l'Etat voisin, pour aussitôt subir le déséquilibre d'une fiscalité qui appréciait différemment l'étendue des facultés contributives de l'individu.

Le fait était surtout saillant pour l'impôt sur le revenu : nous avons vu que de nombreuses Communes avaient doublé, souvent sextuplé l'impôt d'Etat sur le revenu, tandis que d'autres Communes avaient adopté un impôt sur le revenu très réduit.

Aussi, la différence qui existait déjà entre les Communes bourgeoises et les Communes ouvrières s'était-elle encore accentuée sous l'influence d'une législation qui n'avait pas su, ou n'avait pas pu, faire régner l'ordre, la méthode et l'unité. Les localités industrielles étaient les premières à souffrir : elle se trouvaient plus lourdement grevées que les autres par les dépenses de caractère social, la masse des travailleurs ne constituant pas un élément imposable suffisant.

La situation avait empiré à un tel point que les assujettis eux-mêmes avaient fini par émigrer de ces localités, pour échapper à l'emprise du fisc, et étaient allés se fixer dans les villes, surnommées « villes des rentiers » *(Rentnerstädte)*, qui, en raison de leur situation souvent privilégiée et de la composition de leur population, percevaient des impôts réduits. De cette façon, les localités ouvrières, déjà surchargées d'impôts, l'avaient été encore davantage, tandis que les localités bourgeoises avaient pu abaisser encore le taux de leurs contributions.

La diversité de législation se retrouvait également entre les Etats : dans les uns, les impôts réels prédominaient ; dans les autres, les impôts personnels ; mais l'écart, au point de vue des charges d'Etat, finalement supportées par les contribuables, se traduisait néanmoins dans des proportions moins sensibles que pour les impôts communaux.

Le tableau ci-dessous donnera une idée de la différence des charges par tête d'habitants, en 1913, dans les principaux Etats confédérés[1] :

	Empire	Prusse	Bavière	Saxe	Würtemberg	Bade
Impôts directs. . .	6,42	11,04	10,65	16,23	14,95	16,60
Impôts indirects . .	24,39	»	9,63	1,30	6,47	7,52
Impôts sur la circulation	4,29	1,82	0,05	1,09	1,40	2,08
Impôts sur les successions et donations.	0,73	0,22	0,25	0,29	0,48	0,41
Total	35,83	13,08	20,58	18,91	23,30	26,61

Il serait cependant faux de conclure que la situation financière de l'Allemagne devait nécessairement se ressentir, au point de vue budgétaire, des défectuosités qui viennent d'être signalées; celles-ci se trouvaient, en effet, très largement atténuées en raison du degré de prospérité atteint par le commerce et l'industrie, qui offraient des sources de richesses non seulement aux nationaux allemands, mais à l'Empire, aux Etats et aux Communes.

Si les budgets des dernières années de paix marquent un commencement de gêne, on peut affirmer que celle-ci était facilement acceptée dans presque tous les milieux. Les Allemands en approuvaient la cause : l'augmentation des dépenses publiques provenant, pour la majeure partie, de l'accroissement des charges militaires. Ce consensus quasi unanime d'acceptation des charges militaires suffirait à établir la préméditation indiscutable apportée par l'Allemagne dans la préparation d'une guerre de conquête, si les preuves n'en étaient surabondantes. La situation du contribuable allemand, en dépit de l'effort exigé de lui depuis 1913, n'en apparaissait pas moins privilégiée, si on la compare à celle des ressortissants des autres puissances européennes.

Nous nous bornerons à rappeler les chiffres significatifs cités par M. Rist[2] :

« En 1902, Richard von Kaufmann, comparant le poids moyen par tête d'habitants de l'ensemble des taxes nationales, régionales et communales en Prusse, en Grande-Bretagne et en France, trouvait

[1] Extrait du traité de législation financière d'Eheberg, *Finanzwissenschaft*, 1920, p. 206.

[2] Rist, *les Finances de guerre de l'Allemagne*, 1921.

pour le Prussien une charge de 42 marks 50 (y compris les impôts d'Empire), pour le Français, de 79 marks 57 et, pour le Britannique, de 101 marks 44.

« De 1902 à 1913, les impôts allemands ont augmenté, et même plus vite que les nôtres; la progression est de 60 % d'un côté, de 37 % de l'autre. Le contribuable prussien (qui peut être pris comme type du contribuable allemand) n'en est pas moins resté privilégié.

« Refaite pour 1913 et sur les mêmes bases, la comparaison de Kaufmann donne les résultats suivants : le sujet prussien payait 33 marks d'impôts d'Empire, les impôts et taxes prussiens y ajoutaient 17 marks, les impôts des Communes et des cercles, 18 marks 40 : en tout, 68 marks (84 fr. 64), dont 50 pour les impôts d'Etat. Le revenu moyen d'un Allemand étant calculé à 830 francs, l'impôt en prélevait environ 10 %.

« En France, à la même date, l'Etat percevait, par tête d'habitants, près de 101 francs d'impôts de toutes sortes; les Communes et les Départements, 34 francs; charge totale de 135 francs, qui représentait 15 % d'un revenu moyen évalué à 885 francs.

« Les statisticiens allemands, avant la guerre, étaient optimistes, les Français plutôt pessimistes. Même en faisant la part de ces dispositions, l'écart entre les charges des deux pays reste grand. »

L'examen des budgets allemands d'avant guerre montre, enfin, qu'il ne faut pas se fier à des apparences souvent trompeuses : les procédés de la comptabilité publique faisaient, en effet, ressortir des chiffres impressionnants en raison de l'inscription des dépenses d'exploitation. C'est ainsi que le budget prussien de 1913, analysé convenablement, ne laissait, en réalité, à couvrir, au moyen d'impôts et de taxes, que 791 millions; le budget bavarois, 150 millions.

Il en était de même en Bavière : le budget apparent se chiffrait, en 1913, en recettes comme en dépenses, par 696 millions. Les recettes des postes et télégraphes, des chemins de fer, des forêts, des mines, de la Banque d'Etat et de la Brasserie royale, représentaient, dans leur ensemble, 496 millions. Sur les 200 millions qui restaient à trouver, 150 millions seulement étaient demandés aux contribuables, le surplus à des sources diverses.

Dans les royaumes de Würtemberg et de Saxe, dans le Grand-Duché de Bade, la situation était la même.

Les revenus industriels des Etats particuliers représentaient, en

définitive, 67 % du total des recettes. Ceux de l'Empire, moins favorisés, 30 % seulement.

C'est ce qui a permis à M. Rist de conclure que « l'Allemagne était, avant la guerre, un ménage bien administré et à peu de frais. » S'il faut l'entendre au point de vue budgétaire, cela n'infirme nullement une appréciation contraire, au point de vue purement fiscal : les impôts étaient loin, en 1914, de peser lourdement sur les contribuables allemands, mais leur répartition était mal ordonnée et par suite très inégale.

LE RÉGIME FISCAL DE GUERRE

(1914-1918)

I. Les directives du Gouvernement impérial. — II. Les budgets de guerre. — III. Les impôts. — IV. Les finances de l'Allemagne à la veille de la Révolution.

I. — LES DIRECTIVES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

Notre intention n'a pas été de rentrer dans tous les détails des mesures fiscales prises par le Gouvernement allemand pendant la guerre.

L'ouvrage le plus complet, parmi ceux qui ont été publiés sur cette période de l'histoire financière de l'Allemagne est, sans contredit, celui de M. Rist *(loc. cit.)*. Aussi, ne nous attarderons-nous pas à reprendre, dans cette étude, un exposé qui n'est plus à faire. Nous retracerons seulement les directives dont s'est inspiré le Gouvernement allemand pendant la guerre.

En 1914, les milieux politiques et militaires estimaient qu'une guerre moderne serait de très courte durée.

Le sort des armes devait inévitablement, disait-on, se dessiner en l'espace de quelques mois, en raison de la puissance destructive des armements modernes, des sommes énormes que les belligérants auraient à débourser pour faire face aux frais d'entretien des armées et du matériel de guerre.

Plus que toutes les autres nations, l'Allemagne avait envisagé une solution rapide du conflit.

Sa préparation d'avant guerre porte les traces évidentes d'un manque d'équilibre entre les efforts financiers et militaires. L'Empire n'avait pas réussi à établir sa souveraineté en matière fiscale ; il se trouvait à la tête d'Etats qui n'avaient consenti à abdiquer d'aucuns de leurs privilèges. A l'unité de front, réalisée sur le théâtre des opérations militaires, ne correspondit pas une unité semblable sur le théâtre des opérations financières.

Cet état d'esprit explique et caractérise toute la politique financière des dirigeants allemands : d'après eux, la guerre devant être courte et favorable, il convenait seulement de recourir à des mesures d'exception, essentiellement temporaires et susceptibles d'apporter le moins de perturbations possibles à l'intérieur du pays.

Ces mesures d'exception ont trouvé leur expression dans les deux grands principes qui sont demeurés à la base de toute la politique allemande :

1° **Pas de nouveaux impôts, mais des emprunts;**

2° **Maintien du budget d'avant guerre; création d'un budget extraordinaire spécial, alimenté par les emprunts et l'émission de papier-monnaie.**

On retrouve d'ailleurs, dans les discours prononcés à la tribune du Reichstag, l'affirmation très nette des intentions gouvernementales. C'est ainsi que le 10 mars 1915, le Secrétaire d'Etat aux Finances, M. Helfferich, définissait la politique financière de l'Allemagne :

« Les Gouvernements confédérés ont cru pouvoir, pour l'instant, « s'abstenir d'introduire des impôts nouveaux. Ils ont estimé qu'ils « ne devaient pas rendre plus lourd encore — il l'est assez déjà — « à la Nation le poids des charges de la guerre, en créant des « impôts nouveaux et en augmentant les anciens, et cela tout aussi « longtemps que l'établissement du budget ordinaire ne les y con- « traindra pas.

« A financer la guerre, doivent suffire, pour ainsi dire presque « exclusivement, les emprunts, les billets de banque, l'émission de « papier-monnaie.

« Le succès de notre premier emprunt de guerre au mois de « septembre de l'an dernier nous a procuré un avantage. Les frais « de guerre, qui s'étaient accumulés jusqu'à l'émission de l'emprunt, « et les dépenses supplémentaires excédant le montant de ce même

« emprunt ont trouvé leur couverture pour partie dans les dispo-
« nibilités de la caisse centrale de l'Empire, pour partie dans
« l'émission d'obligations du Trésor, principalement à la Reichs-
« bank. »

Dans un autre de ses discours au Reichstag, le 16 mars 1916, M. Helfferich, discutant de l'opportunité des impôts qu'il présentait en projet, est revenu sur la méthode financière appliquée en Allemagne, en l'opposant aux méthodes anglaises :

« Je ne m'effrayerais pas d'imiter la politique financière anglaise,
« si j'arrivais à la conviction que cette politique est bien la juste
« et qu'elle est appréciable.

« Le Ministre des finances anglais a proclamé, dès les premiers
« mois de guerre, une politique financière qui devait consister à
« couvrir les dépenses de guerre pour une partie considérable, non
« pas au moyen d'emprunts, mais par l'accroissement des impôts.

« Pour nous, et dès l'abord, nous n'avons pas eu cette présomp-
« tion de pouvoir, en quelque manière, couvrir une proportion
« importante des frais d'une pareille guerre au moyen d'impôts;
« dès le début nous nous sommes fait une représentation plus juste
« des exigences financières de cette guerre que les hommes d'Etat
« anglais.

« Nous avons *a priori* resserré notre programme et **nous nous
« sommes bornés à conserver les principes fondamentaux de
« l'Administration de l'Empire**. Il s'agit de nous maintenir sur
« ce terrain, de rester conséquents avec nous-mêmes, et non parce
« que nous sommes à cheval sur les principes, mais bien parce
« que, pratiquement, les plus graves intérêts sont en jeu. »

On retrouve les mêmes idées dans les déclarations du successeur de M. Helfferich, le baron von Rödern (Séance du Reichstag, 14 décembre 1917) :

« Je suis d'avis, disait-il, que nous n'avons qu'à poursuivre dans la voie où nous cheminons depuis trois ans : **consolider, autant que possible, le coût de la guerre au moyen d'emprunts à longs termes contractés à des périodes régulières et assurer le service des intérêts par de nouveaux impôts**, éventuellement mis en harmonie avec les circonstances particulières créées par la guerre. **Quant à une réforme organique dans nos finances et à l'exécution d'un programme plus étendu cela**

viendra ensuite, si nous arrivons à démêler un peu plus clairement les diverses conséquences de la guerre[1] ».

L'intention de ne pas apporter de profondes retouches à l'organisation fiscale était donc manifeste; mais il ne faut pas oublier que cette politique avait un autre but, non avoué, celui de masquer aux yeux des Puissances alliées et à ceux des nationaux eux-mêmes la véritable situation.

Aux offensives militaires, annoncées à grand fracas, correspondaient des poussées d'une autre nature, destinées à impressionner les belligérants et les neutres. Dans tous les domaines, l'Allemagne a fait usage du bluff sur la plus large échelle; tous les procédés artificiels destinés à ranimer une confiance qui avait besoin à l'intérieur d'être soutenue, après les manifestations d'exaltation populaire de la première heure, ont été utilisés.

Les truquages auxquels le Gouvernement allemand eut notamment recours pour réduire en apparence le poste d'émission des billets de la Reichsbank n'ont cependant trompé personne à l'extérieur. Nous savons par quels procédés subtils le Gouvernement réussit à diverses reprises à faire baisser fictivement le niveau de sa circulation fiduciaire; le mécanisme du retrait de ses billets en Belgique occupée, en Pologne, celui de l'émission des Bons des caisses de prêts[2], donnent à eux seuls une idée des moyens, trop complexes pour être loyaux, mis en œuvre afin de travestir la vérité.

II. — LES BUDGETS DE GUERRE

Les méthodes de comptabilité publique n'ont pas été moins obscures.

En 1914, l'Empire commençait les hostilités avec une dette consolidée de 4.375.000 marks. Le budget s'était clos avec un

[1] Des extraits de ces discours ont été publiés au *Journal Officiel* (Documents parlementaires), p. 2093, n° du 22 décembre 1917.

[2] On sait qu'une loi du 4 août 1914 institua des Caisses de prêts de guerre, autorisées à prêter sur titre et sur marchandises et à émettre en représentation de ces prêts un papier-monnaie spécial : les Bons de Caisses de prêt (*Darlehenskassenscheine*).

xcédent déjà fictif, car il avait fallu faire appel au budget extraordi-
naire pour subvenir à l'entretien de l'armée et de la marine.

Mais les dispositions législatives assuraient alors une étroite
iaison entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire; toutes
es dépenses courantes devaient figurer au premier; seules devaient
tre inscrites au second les dépenses destinées à faire face à des
besoins nettement spécifiés et très limités.

Dès l'ouverture des hostilités, l'équilibre se trouva brutalement
ompu du jour au lendemain. Le 4 août 1914, en effet, le Reichstag,
fin de pourvoir aux premières dépenses, accorda un crédit de 5 mil-
iards de marks, dont la couverture devait être assurée par des
noyens extraordinaires.

Les postes relatifs à l'armée et à la marine qui figuraient encore
u chapitre des dépenses du budget ordinaire furent retranchés de
e dernier, tout d'abord pour partie, puis pour la totalité.

Une voie nouvelle était ouverte; l'Empire s'y engagea résolu-
ment, à tel point que le surcroît des frais indirectement déboursés
ar suite de la guerre, tels que les indemnités de cherté de
ie allouées aux fonctionnaires, fut inscrit au budget extraor-
linaire.

Le revirement fut en tout point semblable du côté des recettes.
Celles-ci restèrent bien en dessous des prévisions budgétaires en
aison du bouleversement complet des conditions économiques. Les
droits de douane ne rendirent plus, en 1915, qu'environ 360 millions
le marks, accusant une moins-value de 200 millions sur les prévi-
ions budgétaires. L'impôt sur l'alcool ne donna plus, la même
nnée, que 96 millions contre 132 millions prévus. Il en fut
insi de presque tous les impôts.

Cet état de chose n'avait rien de surprenant : il résultait de la
uppression spontanée de tout le commerce allemand d'exportation,
le la restriction des importations, en un mot de l'encerclement
conomique et militaire de l'Allemagne.

Le service des arrérages des dettes d'emprunt, inscrit au budget
rdinaire, ne tarda pas de son côté à contribuer à la rupture de
équilibre entre les recettes et les dépenses.

Les projets de budget ordinaire ne présentent aucune particularité
igne d'être mentionnée, de 1915 à 1918.

Comme nous venons de le dire, le chapitre des dépenses ordi-

naires fut gonflé par les intérêts à servir pour les emprunts à partir de 1915. L'équilibre budgétaire de cette année ne fut qu'apparent, étant donné que les dépenses pour l'armée et la marine ne furent inscrites au budget ordinaire que pour la moitié de la somme portée au temps de paix. Le Gouvernement n'avait, d'autre part, apporté aucun projet d'impôts nouveaux. C'est seulement dans les années qui suivirent que l'on chercha légèrement à transformer les sources fiscales alors existantes.

Le chiffre prévu des recettes et dépenses présente la situation suivante de 1914 à 1919[1] :

Budget ordinaire des recettes et dépenses.

D'APRÈS LES PROJETS PRÉSENTÉS

(En millions de marks.)

Années financières	Recettes	Dépenses
1914	3.405,2	3.405,2
1915	3 323,1	3.323,1
1916	3.659,3	3.659,3
1917	4.941,9	4.941,9
1918	7.332,7	7.332,7

Mais la balance n'était que fictive. Ce sont là de **faux budgets**[2]. Le principe adopté était donc bien celui d'Helfferich et de von Rödern :

« **Les dépenses de guerre appartiennent au budget extraordinaire et trouvent leur couverture au moyen d'emprunts; par contre, les intérêts à servir sur les emprunts appartiennent au budget ordinaire et leur couverture doit être réalisée au moyen des impôts.** »

Les dépenses de guerre proprement dites, et toutes celles s'y rattachant, furent donc inscrites au budget extraordinaire, désigné

[1] Extrait de Erwin Respondek, *die Reichsfinanzen auf Grund der Reform von* 1919-1920, édition 1921.

[2] Voir, à l'Annexe VI, les chiffres extraits du *Bulletin de statistique et de Législation comparée* (numéro du mois de décembre 1920) :

1° Dépenses réelles du budget ordinaire de 1913 à 1919;

2° Dépenses du service de la Dette au cours de la même période.

Kriegsfonds[1]. Ce fonds de guerre fut alimenté par les crédits extra-rdinaires accordés par le Reichstag et le Bundesrat, et les emprunts.

Indépendamment des emprunts, on eut recours à la création de aites du Trésor *(Schatzwechseln)* et de Bons du Trésor.

Pour utiliser ces moyens de Trésorerie, il fut nécessaire de odifier la loi bancaire qui assimila l'escompte des traites du Trésor l'escompte des effets de commerce tirés par les particuliers et utorisa la Reichsbank à considérer ces engagements comme couver-ire suffisante pour l'émission de ses billets. C'est ainsi que la resse aux billets de banque commença à entrer en jeu : les budgets e guerre présentent tous l'aspect d'un vaste mouvement d'afflux t de reflux du papier-monnaie.

Il devint par suite impossible de maintenir intact le principe de spécialité des dépenses inscrites au budget; le contrôle de emploi des crédits ne put s'effectuer lui aussi qu'avec un retard ujours plus accentué.

L'Allemagne a commencé, dès cette époque, à vivre financière-ent au jour le jour, avec l'espoir de trouver un vaincu pour solder note finale. Son but principal était tout d'abord de faire face à us les besoins nouveaux résultant de l'état de guerre : la question e couverture passait au second plan.

De 1913 à 1918, les budgets, ordinaire et extraordinaire, présen-nt les mouvements suivants :

Années financières	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
	(En millions de marks)	
1913	2.426,5	111,4
1914	1.653,2	7.000,6
1915	1.785,6	23.922,8
1916	2.973,8	24.767,1
1917	6.893,6	45.121,8
1918	7.146,0	36.884,7

A ces chiffres s'ajoutent en outre les avances consenties par Allemagne à ses alliées, qui s'élevaient, en 1918, à 10.693,6 millions e marks.

[1] Voir Annexe VII, dépenses du budget extraordinaire de 1913 à 1919. xtrait du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (numéro de écembre 1920).

La circulation fiduciaire passa du 31 juillet 1914 au 31 juillet 1918 de 2.053 millions à 17.428 millions[1].

Quant aux emprunts, ceux-ci firent rentrer dans les caisses du Trésor une somme de 101.995 millions de marks se décomposant comme suit :

Octobre 1914	4.460	millions de marks
Mars 1915	9 060	—
Septembre 1915	12.101	—
Mars 1916	10.712	—
Septembre 1916	10.652	—
Mars 1917	13.122	—
Septembre 1917	12.626	—
Mars 1918	15.001	—
Octobre 1918	10.443	—
Novembre 1918	3.818	—
TOTAL . . .	101.995	millions de marks

En 1913, le budget des dépenses et des recettes accusait un déficit brut de 320 millions de marks; en 1918, le déficit brut était de 37.235 millions. La dette flottante et la dette consolidée, à la fin de cette même année, étaient de 50.900 millions[2].

Les recettes ne figuraient en regard de ces chiffres que pour une somme de 6.795 millions de marks.

Telle est la physionomie du budget allemand jusqu'à la Révolution. A l'armistice, la dette de l'Empire était finalement passée de 4 milliards 375 millions à 145 milliards.

[1] La loi du 4 août 1914 avait fixé à 1.500 millions le maximum de l'émission. Celle-ci fut successivement portée à :

Décision du Conseil Fédéral du 6 août 1914		3	milliards.
—	— 9 mars 1916	4	—
—	— 12 octobre 1916 . . .	6	—
—	— 24 mai 1917	8	—
—	— 12 novembre 1917 . .	12	—
—	— 23 juillet 1918	16	—
—	— 28 novembre 1918 . .	30	—

[2] Voir dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, numéro de décembre 1920, le tableau détaillé des recettes et dépenses de l'Empire, de 1913 à 1919.

III. — LES IMPOTS

Nous ne reprendrons pas un exposé chronologique des diverses ıesures fiscales qui ont été prises au cours des années 1914 à 1918[1]. peut paraître, en effet, suffisant — sur ce point — de donner ɜulement un aperçu d'ensemble de la législation allemande.

Le gouvernement impérial ne fit que tardivement appel aux con-ibuables. Il se décida, en 1915 seulement, sous la pression de ɔpinion publique qui réclamait avec insistance la taxation des énéfices de guerre, à recourir à l'élévation des charges fiscales.

Deux lois, en date du 24 décembre 1915, furent promulguées ; une éleva le taux de la redevance due à l'Empire par la Reichs-ank[2]; l'autre, dite *Sicherungsgesetz* (loi de sûreté de l'impôt de uerre)[3], édicta les mesures préparatoires à la taxation des béné-ces de guerre. Les Sociétés commerciales furent astreintes par ette dernière à constituer une réserve extraordinaire équivalente la moitié de l'excédent des bénéfices réalisés au cours des trois remiers exercices de guerre, par rapport aux bénéfices du temps ɜ paix. Cette réserve était destinée à servir au fisc de garantie ɔur le recouvrement du futur impôt sur les bénéfices de guerre, is à l'étude.

La législation de guerre traduit néanmoins le peu d'empresse-ent, apporté par les Ministres des finances qui se succédèrent au ɔuvoir, à créer de nouveaux impôts.

L'Empire s'est borné à tirer le plus longtemps possible de ɔuvelles ressources en relevant dans une certaine mesure les rifs des impôts indirects existants.

[1] La thèse de M. R. Boudon, *les Finances publiques de l'Allemagne*, consacre ce sujet une étude à laquelle le lecteur pourra utilement se reporter.

[2] Elle fut plus tard complétée et modifiée par les lois des 27 mars 1917 et mars 1918.

[3] Elle fut modifiée par une loi du 9 avril 1917 qui prescrivit aux personnes ıysiques de fournir des garanties au fisc en cas de transfert à l'étranger de ur domicile ou de leur résidence, et imposa aux Sociétés commerciales constituer une réserve égale à 60 % de leurs bénéfices supplémentaires alisés, par rapport aux exercices de paix, pendant le quatrième exercice de ıerre.

A. — Groupe des taxes sur la consommation

Dans le groupe des taxes sur la consommation, deux impôts méritent plus spécialement de retenir l'attention en raison de leur caractère de nouveauté.

1° **La taxe sur le charbon** *(Kohlensteuer)* instituée par la loi du 8 avril 1917, mise à la charge du producteur ou de l'importateur et fixée *ad valorem*. Son taux de 20 % permettait, suivant les prévisions, d'envisager un rendement budgétaire de 4,5 milliards. Celui-ci, en fait, resta bien inférieur; il ne fut que de 412,9 millions en 1917, et de 751,3 millions en 1918[1].

2° **Le monopole de l'alcool.** — Le Gouvernement finit, en 1918, par triompher des résistances qui lui avaient été jusque-là opposées par les industriels, notamment en 1886 et 1908, et introduisit le monopole de l'alcool (loi du 26 juillet 1918).

Le monopole présentait un caractère particulier : la fabrication de l'alcool brut restait libre, mais la production devait être entièrement livrée à l'Empire au prix fixé par lui. Celui-ci se réservait exclusivement le droit de transformer l'alcool brut en alcool de bouche, soit dans ses propres raffineries, soit dans les distilleries particulières qui restaient autorisées à fonctionner, comme par le passé, sous la surveillance de l'Administration. Le « contingent » devint, sous l'empire de la loi de 1918, un « droit de distillation » et l'« Office du monopole » se substitua au cartel qui précédemment assurait la vente de l'alcool par l'intermédiaire de la « Centrale de l'alcool », organisme privé.

L'alcool rendu propre à la consommation devait être livré aux commerçants détaillants qui s'engageaient à le revendre au prix fixé par l'Administration.

Enfin, la loi de 1918 stipulait que chaque hectolitre d'alcool raffiné à 100 pour 100 devrait rapporter au fisc 800 marks net, contre 125 marks, taxe ancienne.

La loi du 26 juillet 1918 n'entra en vigueur que le 1er octobre 1919. Les résultats budgétaires ne cadrèrent pas avec les prévisions. En effet, le manque de matières premières réduisit considérable-

[1] Le rendement de l'impôt sur le charbon a marqué cependant, en 1919, un accroissement sensible : 1.350 millions.

nent la production qui tomba de 2.900 millions de litres (production de 1913-1914) à 900.000 litres en 1918-1919, soit à moins d'un iers de la production totale du dernier exercice de paix. Il ne resta, n 1918, que 51.000 hectolitres destinés à la consommation contre 8.000 hectolitres pour l'année 1913-1914, soit moins d'un vingtième. l est aisé d'en déduire les répercussions sur la rentrée de l'impôt.

B. — Groupe des impôts sur la circulation

Dans le groupe des impôts sur la circulation, il y a lieu de faire nention du nouvel impôt institué par la loi du 26 juin 1916, appelé jouer un rôle important dans la législation d'après-guerre, le *Varenumsatzsteuer*, ou impôt sur les ventes de marchandises, récurseur de l'impôt général sur les échanges.

Le Warenumsatzsteuer était perçu non pas sur chaque transaction, nais périodiquement. Il frappait toutes les entreprises industrielles t commerciales d'une taxe de 1 $^0/_{00}$ sur l'ensemble des transctions.

Deux ans plus tard, une loi du 26 juillet 1918 transforma le Varenumsatzsteuer, dont le rendement n'avait pas répondu aux révisions du fisc, en un impôt général sur les transactions, d'une ortée d'application beaucoup plus large.

Le nouvel impôt sur les transactions, dénommé *Umsatzsteuer* impôt sur les échanges), s'appliquait, non plus aux seules opérations ommerciales, mais à toutes les opérations des personnes physiques u juridiques faisant exercice d'une profession commerciale, agriole ou industrielle. Les artisans travaillant à domicile, figuraient ésormais sur la liste des personnes assujetties.

Le taux de l'impôt fut élevé de 1 $^0/_{00}$ à 5 $^0/_{00}$, et une taxe de 10 $^0/_0$ rappa toute une catégorie d'objets de luxe.

Nous aurons par la suite l'occasion d'examiner de plus près le nécanisme de l'Umsatzsteuer, plus complexe que celui de notre npôt français sur le chiffre d'affaires.

La loi du 26 juin 1916 affranchissait de la taxe les opérations nancières. Une deuxième loi, du 26 juillet 1918, les assujettit à un npôt spécial *(Geldumsatzsteuer)* : toutes les institutions faisant rofession de prêter ou de recevoir de l'argent, à l'exception des Caisses d'Epargne publiques et des Sociétés mutuelles, durent

acquitter un impôt sur les mouvements de fonds opérés par elles. Variable, de 0,5 à 6 %, il s'appliquait aux intérêts servis sur les comptes courants.

En somme, le Geldumsatzsteuer se rapprochait de l'impôt cédulaire français sur le revenu des créances réglementé par la loi du 25 juin 1920. Il se percevait sous forme d'impôt du Timbre, sur déclaration annuelle des contribuables.

Indépendamment de l'apparition des nouveaux impôts qui viennent d'être énumérés et qui, seuls, présentent quelque originalité, il y a lieu de rappeler que toute une série de lois se contentèrent d'augmenter les tarifs des autres impôts indirects préexistants. Nous n'entreprendrons pas d'en donner l'énumération[1].

C. — Groupe des impôts directs

Il a été dit que les impôts indirects rentraient à titre exclusif dans le cadre de la législation d'Empire. Ce n'est donc pas là qu'il faut rechercher si des modifications ont pu être apportées au cours de la guerre à la constitution organique du régime fiscal de l'Allemagne.

Les innovations du législateur en matière d'impôts directs n'ont pas davantage apporté de changements bien sensibles au régime fiscal. Tous les nouveaux impôts directs institués de 1914 à 1918, ne sont, en effet, que des impôts extraordinaires, destinés à subvenir à des nécessités budgétaires pressantes et momentanées. Leur champ d'application s'est trouvé limité à tel ou tel exercice financier. Toujours animés de cet esprit particulariste, dont nous avons indiqué l'influence dans la période de paix, les Etats se sont énergiquement maintenus sur une position dont les accès étaient défendus par une tradition qui sut résister aux poussées de l'opinion publique, malgré la violente campagne engagée par les parties populaires contre ceux que l'on qualifiait de « profiteurs de la guerre ».

Les énormes bénéfices réalisés par les industriels et les commerçants finirent par être cependant si criants que le Gouvernement ne put continuer la politique de temporisation qu'il avait suivie de 1914 à 1916.

[1] Voir Boudon, p. 9, 10, 11, 12; Rist, p. 125, en note; (Bulletin de statistique et de législation comparée, années 1915, 1916, 1917, 1918).

Impôt de guerre extraordinaire de 1916-1917. — Le Reichstag ; décida à voter la loi du 21 avril 1916 qui, pour la première fois, ıstitua un impôt sur les bénéfices de guerre réalisés par les per-ɔnnes physiques et morales, sous des modalités différentes :

a) *Pour les personnes physiques*, la base de l'imposition ne fut pas ; revenu, mais la fortune elle-même. Le Kriegssteuer de 1916 se reffa ainsi à l'impôt sur l'accroissement de fortune, le Besitzsteuer, ui devait précisément entrer en vigueur en 1917, pour la première ériode triennale de 1913-1916. Sans aucunement se substituer à t impôt, le Kriegssteuer lui fut superposé, et frappa les fortunes partir de 10.000 marks au lieu de 20.000 marks[1].

Tout accroissement était assujetti à l'impôt de guerre à partir de .000 marks. Le taux était progressif et variait de 5 % pour les ccroissements inférieurs à 10.000 marks, à 50 % (taux maximum), our les accroissements supérieurs à 1 million de marks.

b) *Pour les personnes morales*, la base de l'impôt ne fut pas la rtune, mais le revenu; l'accroissement de revenu imposable se éterminait en faisant la différence entre la moyenne des bénéfices alisés au cours de l'exercice 1914-1916, et celle des bénéfices alisés au cours des exercices de la période triennale antérieure. Le ux de l'impôt variait de 10 à 45 %, selon l'importance de l'accrois-ement ainsi constaté et suivant le rapport de celui-ci avec le pital d'origine investi dans les Sociétés.

Les Sociétés étrangères ayant un domicile d'entreprise situé en rritoire allemand étaient soumises à un tarif spécial, également ariable de 10 à 45 %.

L'impôt ne frappait donc pas exclusivement des bénéfices de uerre proprement dits, mais les accroissements de fortune ou de evenus, quelle qu'en fût la source, réalisés au cours des deux pre-iers exercices de guerre.

Il constitua, malgré son caractère exceptionnel, comme le prolon-ement de la politique du temps de paix, dans les essais de cen-alisation, entre les mains de l'Empire, des impôts directs.

Le Kriegssteuer de 1916 fut complété l'année suivante par l'insti-ution d'une surtaxe, également exceptionnelle, de 20 % (loi du avril 1917).

[1] Se reporter aux indications données sur le *Besitzsteuer*, cf. p. 25.

Les sommes récupérées par application de l'impôt de guerre se sont élevées de 1916 à 1919 à 4.814,2 millions de marks. La surtaxe de 1917 rendit 962,9 millions de marks, au cours de cette même période. Soit un total pour ces deux impôts réunis de 5.777,1 millions de marks [1].

Il avait été entendu que les recettes provenant de l'impôt de guerre de 1916 seraient consacrées à l'amortissement de la dette d'Empire. En réalité, sur les 4.035,6 millions encaissés en 1917 par le Trésor public, 2,1 milliards seulement reçurent cette destination; le reste servit à combler les déficits des exercices budgétaires de 1916 et 1917. Quant au produit de la surtaxe de 1917, il ne fut pas même question de l'affecter à l'amortissement de la Dette.

Impôt de guerre extraordinaire de 1918. — Le deuxième impôt de guerre extraordinaire, créé par la loi du 26 juillet 1918, fut le résultat d'un véritable compromis entre le Gouvernement impérial, qui commençait à manifester plus ouvertement son intention de recourir aux impôts directs, et les Etats, toujours portés à réagir contre une politique qu'ils considéraient comme une atteinte à leur souveraineté.

La contribution de guerre de 1918, bien que marquant à ce point de vue un nouveau succès à l'actif de l'Empire, ne porta pas, à vrai dire, un coup décisif à l'organisation financière traditionnelle de l'Allemagne, car, si l'Empire se fit reconnaître le droit de lever un nouvel impôt direct, le Kriegssteuer de 1918, pas plus que celui de 1916, n'était destiné à constituer pour l'avenir une source permanente de recettes.

Le Kriegssteuer de 1918 fut d'ailleurs aussi impopulaire que celui de 1916, car ce n'étaient pas, à proprement parler, les bénéfices de guerre qu'il frappait exclusivement :

a) *Les personnes physiques* étaient taxées à la fois sur leur revenu et leur fortune.

1° Etait soumis à la contribution, l'accroissement de revenu constaté pour l'exercice 1918, d'après les travaux de recensement des fortunes, effectués en 1913, en vue de l'établissement du Besitzsteuer.

[1] Voir Annexe VIII, rendement des impôts extraordinaires, de 1913 à 1919.

Les revenus de paix inférieurs à 10.000 marks étaient comptés pour cette somme, mais les accroissements inférieurs à 10.000 marks demeuraient affranchis de l'impôt qui ne frappait que les accroissements supérieurs à 13.000 marks.

Le taux minimum était de 5 $^0/_0$, pour la première tranche d'accroissement de 10.000 marks et atteignait, en cinq échelons, 50 $^0/_0$, pour les accroissements égaux ou supérieurs à 20.000 marks.

2° Les fortunes dépassant 10.000 marks étaient, d'autre part, sujettes à contribution. En cinq tranches également, le taux passait successivement de 1 $^0/_0$ à 5 $^0/_0$ (fortunes supérieures à 1 million de marks).

b) *Les personnes morales* étaient astreintes à acquitter une contribution de 60 $^0/_0$ sur l'excédent des bénéfices réalisés en 1918, comparativement aux bénéfices moyens des cinq dernières années de paix.

Telles furent, dans leurs grandes lignes, les mesures fiscales proprement dites qui constituèrent les points saillants de la législation de guerre.

Il y a lieu cependant de mentionner encore deux innovations importantes, qui apparaissent comme les prémices de l'œuvre de réforme du régime fiscal :

1° La création d'une *Cour impériale des Finances (Reichsfinanzhof)*, chargée à la fois d'exercer un contrôle sur la régularité des travaux relatifs à la perception des impôts recouvrés pour le compte de l'Empire par les Etats et de trancher les litiges en matière d'impôts d'Empire.

2° L'interdiction aux nationaux allemands de soustraire au fisc la matière imposable, sanctionnée par la *loi du 26 juillet 1918, contre l'évasion des capitaux (Gesetz gegen die Steuerflucht)*, qui complétait, en quelque sorte, les lois du 24 décembre 1915 et 9 avril 1917, mesures de sûreté pour l'impôt de guerre. Cette loi prévoyait que tout contribuable, domicilié en Allemagne, demeurerait redevable, s'il émigrait à l'étranger, des impôts d'Empire pendant une durée de trois années après la cessation des hostilités. Elle contraignait, en outre, les nationaux à déposer entre les mains de l'Administration une caution égale à 20 $^0/_0$ du montant de leur fortune. Des peines sévères étaient édictées contre les contrevenants.

IV. — LES FINANCES DE L'ALLEMAGNE A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

La situation financière de l'Empire au mois de septembre 1918 n'était pas aussi critique que l'on pourrait se l'imaginer. Sans doute, comme toutes les puissances belligérantes, l'Allemagne avait vu son budget se grossir des sommes énormes que la guerre avait, en quelques années, englouties.

Elle n'avait pas voulu, dès la première heure, comme l'Angleterre, faire supporter des charges extraordinaires à ses nationaux. L'émission de papier-monnaie, les traites du Trésor, le contingent des emprunts avaient permis de vivre au jour le jour pour attendre jusqu'à la cessation des hostilités. Nous donnons, ci-dessous, un tableau qui résumera, au lecteur, les résultats bloqués des exercices budgétaires de 1914 à 1918 inclus :

Situation budgétaire de l'Empire[1].

(Exercices 1914 à 1918 réunis.)

(En millions de marks.)

Dépenses	Chapitres	Recettes
»	Douanes, impôts et taxes.	9.973,1
»	Impôts extraordinaires et taxes levées une seule fois	8.273,7
»	Excédents des budgets des exercices 1914, 1915, 1916	294,5
»	Recettes diverses	3.082,1
	I. — *Budgets ordinaires :*	
919,9	Administration civile	»
82,0	Administration générale des finances.	»
1.377,4	Armée	»
418,0	Marine	»
49,9	Colonies.	»
17.605,0	Dette, intérêts, amortissements	»
	II. — *Budgets extraordinaires :*	
114,9	Dépenses résultant de la guerre	»
131.700,7	Dépenses générales de la guerre	»
151,0	Liquidation et reconstitution.	»
5.730,5	Dette de l'Empire	»
882,6	Déficits d'exploitations.	»
159.031,9		21.623,4
	Déficit total. . . . . =	137.408,5

[1] Tableau dressé d'après les chiffres publiés dans le *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, novembre 1920.

L'Empire avait réussi à couvrir, au moyen d'emprunts à long terme, environ 70 % de ses dépenses de guerre. Les avances qu'il avait consenties à ses alliés se traduisaient par un excédent de 10 milliards sur les dettes qu'il avait contractées à l'étranger.

Le traité de Brest-Litowsk avec la Russie et le traité de paix signé avec la Roumanie laissaient encore au peuple l'illusion du succès des armes allemandes et permettaient de lui cacher la situation militaire devenue de plus en plus critique.

La capitulation du 11 novembre 1918 et la Révolution amenèrent brusquement la débâcle financière. L'Allemagne n'avait jamais envisagé la possibilité d'une défaite : elle se trouva prise au dépourvu et ne fit rien pour réagir contre les événements.

L'appareil fiscal créé par les lois promulguées en juillet 1918, s'effondra avant même d'avoir été mis en application. On entre, à ce moment, dans une phase nouvelle qui marque une profonde cassure dans l'histoire financière de l'Allemagne et l'éclosion presque spontanée d'un régime fiscal entièrement nouveau.

ANNEXE I

Dépenses de l'Empire et des Etats confédérés en 1911[1].

(Y compris les contributions matriculaires.)

(En millions de marks)

Empire et principaux Etats	Dépenses ordinaires I permanentes	II exceptionnelles	I + II totales	Dépenses extraordinaires	Total général
Empire	2.617,6	318,1	2.935,7	217,0	3.152,7
Prusse	3.530,9	214,1	3.745,0	»	3.745,0
Bavière	623,9	7,3	631,2	86,5	717,7
Saxe	390,3	5,1	395,4	22,1	417,5
Würtemberg	219,6	0,6	220,2	57,2	277,4
Bade	215,9	1,1	217,0	37,6	254,6
Hesse	97,5	0,3	97,8	6,9	104,7
Mecklembourg-Schwer.	44,5	»	44,5	2,1	46,6
Saxe-Weimar	13,0	1,7	14,7	»	14,7
Oldenbourg	32,2	»	32,2	10,4	42,6
Brunswick	29,2	»	29,2	0,7	29,9
Alsace-Lorraine	69,8	1,7	71,5	5,3	76,8
Empire et tous les Etats réunis	8.150,7	573,4	8.724,1	525,3	9.249,4

ANNEXE II

Décomposition des « Ertragsteurn » en Bavière[2].

(Par 100 marks d'impôts recouvrés.)

Années	Impôt sur la propriété non bâtie	Impôt sur la propriété bâtie	Impôt sur l'industrie	Impôt sur les revenus des capit. mobil.	Impôt sur les salaires
1845-1846	66,8	9,6	12,3	5,6	5,7
1855-1856	70,6	8,5	12,3	5,9	2,8
1865-1866	65,5	9,7	14,9	6,8	3,2
1870	64,1	10,4	14,9	7,3	3,5
1875	58,1	10,6	16,6	9,0	5,7
1880	49,2	15,1	18,3	10,9	6,4
1885	43,9	16,3	20,3	13,2	6,3
1890	39,7	17,2	22,3	13,7	7,2
1895	39,9	18,8	21,8	14,5	7,9
1900	33,2	19,3	23,8	14,9	8,8
1905	25,6	22,7	27,2	15,3	9,2
1906	24,2	22,1	28,4	16,1	9,2
1907	23,8	22,3	27,8	16,4	9,8
1908	22,0	21,1	29,3	16,7	10,8
1909	21,9	21,5	28,4	16,7	11,5
1910	20,8	21,1	29,8	17,4	11,5

[1] Tableau dressé par Eheberg, *Finanzwissenschaft*, édition 1920, d'après les indications fournies par le deuxième « Cahier trimestriel de statistique de l'Empire allemand », année 1914.

[2] Tableau donné par Carl von Tyszka, *Grundzüge der Finanzwissenschaft*, édition 1920, page 115.

Recettes des Pouvoirs publics allemands en 1913[1].

En millions de marks	Empire	Etats	Communes
I. — *Impôts directs* .			
Contribution militaire	0,8	»	»
Impôt sur les revenus	»	697	651
Impôt complémentaire sur le capital	»	87	»
Impôt sur les propriétés bâties et non bâties .	»	62	308
Impôt sur les entreprises industrielles et commerciales	»	17	163
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.	»	14	30
Divers	»	16	98
Total des impôts directs	0,8	893	1.250
II. — *Impôts indirects :*			
Douanes.	890	»	»
Impôt sur le tabac et cigarettes	57	»	»
Impôt sur le sucre	181	»	»
Impôt sur le sel	63	»	»
Impôt sur l'alcool	214	»	»
Impôt sur la bière	172	98	26
Impôt sur les transactions	»	20	45
Divers	53	16	38
Total des impôts indirects	1.630	134	109
III. — Enregistrement, timbre	265	86	2
Impôt successoral	46	24	»
Impôt sur les plus-values foncières	18	3	17
Total de tous les impôts	1.959,8	1.140	1.378

Revenus nets des propriétés publiques en 1913[2].

En millions de marks	Empire	Etats	Communes
Domaines (propriétés foncières, forêts, immeubles)	»	204	60
Chemins de fer	31	647	»
Postes, télégraphes, téléphones	105	26	»
Mines et salins	»	44	»
Entreprises industrielles et divers.	56	57	54
Total.	192	978	114

[1] Tableaux dressés par M. Chlepner : le Nouveau régime fiscal de l'Allemagne, *Revue de l'Institut de Sociologie* (Institut Solvay), tome II, nos 2 et 3, mars et mai 1921.

[2] D'après les prévisions budgétaires pour les chiffres relatifs à l'Empire, pour ceux relatifs aux Communes d'après la situation de 1907 et pour les Communes d'au moins 10.000 habitants.

Recettes ordinaires de l'Empire et des Etats[1].

(Tableau dressé d'après les prévisions budgétaires de 1913.)

Nature des recettes	Empire millions de marks	Empire %	Etats millions de marks	Etats %	Total millions de marks	Total %
Revenus des entreprises publiques	1.049,2	26,22	4.462,6	68,79	5.511,8	52,55
Impôts et droits de douane	2.326,0	58,12	1.110,3	17,11	3.436,3	32,76
Taxes	20,1	0,50	294,3	4,54	314,4	3,00
Recettes diverses	333,4	8,33	305,0	4,70	638,4	6,08
Excédents des années antérieures	273,1	6,83	39,1	0,60	312,2	2,98
Uberweisungen	»	»	199,0	3,07	199,0	1,90
Vergütungen[1]	»	»	77,2	1,19	77,2	0,73
	4 001,8	100,00	6.487,5	100,00	10.489,3	100,00

Tableau comparé des impôts et des revenus des entreprises publiques dans les principaux Etats[2].

(Tableau dressé d'après les prévisions budgétaires de 1913).

— Millions de marks —

Etats	Revenus des entreprises publiques bruts	Revenus des entreprises publiques nets	Impôts produit brut
Prusse	3.192,1	696,8	525,5
Bavière	477,4	146,3	141,7
Saxe	286,0	59,6	90,9
Würtemberg	158,7	47,1	56,8
Duché de Bade	130,8	35,3	57,0
Hesse	63,0	20,8	24,8
Alsace-Lorraine	11,4	4,2	45,2

[1] Les Vergütungen sont des indemnités variables accordées par l'Empire aux Etats comme couverture des frais d'assiette, d'administration et de recouvrement de ses impôts et ordinairement calculées suivant un pourcentage sur le produit brut des impôts.

[2] Chiffres donnés par Eheberg, *Finanzwissenschaft*, édition 1920, page 70. On en retrouve la confirmation dans *Grundzüge der Finanzwissenschaft*, de Carl von Tyszka, 1920, page 42.

Répartition des impôts communaux en 1912 et 1917.

(D'après les chiffres publiés par le Bureau de Statistique d'Elberfeld.)

IMPOTS COMMUNAUX	POUR 106 VILLES ALLEMANDES		POUR 111 VILLES ALLEMANDES		POUR 22 VILLES AU-DESSUS DE 80.000 HABITANTS		POUR 24 VILLES AU-DESSUS DE 80.000 HABITANTS	
	ANNÉE 1912		ANNÉE 1917		ANNÉE 1912		ANNÉE 1917	
	Par 100 marks	Par tête	Par 100 marks	Par tête	Par 100 marks	Par tête	Par 100 marks	Par tête
Impôt sur le revenu . .	53,31	20,53	60,39	27,33	50,36	20,75	59,79	30,59
Impôt sur la propriété foncière bâtie et non bâtie	25,33	9,76	22,49	10,18	29,02	11,96	24,70	12,64
Impôt sur les entreprises industrielles	12,40	4,78	13,56	6,14	11,41	4,70	12,06	6,17
Impôt sur les concessions municipales	0,29	0,11	0,07	0,03	0,19	0,08	0,05	0,03
Impôt sur les mutations immobilières . . .	4,23	1,63	0,84	0,58	4,95	2,04	0,89	0,45
Impôts sur les plus-values foncières	0,93	0,36	0,33	0,15	0,94	0,39	0,27	0,14
Impôts sur la consommation	1,26	0,49	0,51	0,23	1,09	0,45	0,44	0,22
Impôt sur les chevaux et chiens	0,92	0,36	0,72	0,33	1,08	0,44	0,76	0,39
Impôt de luxe	1,33	0,51	1,09	0,49	0,96	0,40	1,04	0,53
	100,00	38,53	100,00	45,46	100,00	41,21	100,00	51,16

D'après CARL VON TYSZKA, *Grundzüge der Finanzwissenschaft*, édition 1920, p. 308.

Annexe VI

Dépenses du budget ordinaire de 1913 à 1919.

(En millions de marks.)

Années	Administration civile	Administr. générale des finances	Armée	Marine	Colonies	Dette[1] intérêts amortiss.	Total
1913. . . .	188,6	7,3	1.546,8	450,7	24,5	208,6	2.426,5
1914. . . .	182,1	40,1	648,5	317,4	22,7	442,4	1.653,2
1915. . . .	172,5	6,8	227,0	39,3	21,3	1.318,7	1.785,6
1916. . . .	186,1	4,5	169,8	20,7	2,0	2.590,7	2.973,8
1917. . . .	193,2	27,0	151,6	19,3	1,8	6.500,7	6.893,6
1918. . . .	186,0	3,6	180,5	21,3	2,1	6.752,5	7.146,0
1919[2] . . .	1.042,2	2.305,1	2.325,3	115,6	6,8	8.929,4	14.724,4

[1] Chiffres provisoires.
[2] Y compris 1.400 millions pour les pensions.

Dépenses du service de la dette de 1913 à 1919.

(En millions de marks.)

Années	Administration des intérêts	Amortissements
1913.	147,0	61,6
1914.	375,6	66,8
1915.	1.248,1	70,6
1916.	2.518,5	72,2
1917.	4.248,0	2.252,7
1918.	6.430,9	321,6
1919.	8.799,9	129,5

Annexe VII

Dépenses du budget extraordinaire de 1913 à 1919.

(En millions de marks.)

Années	Dépenses résultant de la guerre	Dépenses générales de la guerre	Exécution du traité de paix	Liquidation et reconstitution	Dette de l'Empire	Total
1913 . .	111,4	»	»	»	»	111,4
1914 . .	64,9	6.935,7	»	»	»	7.000,6
1915 . .	13,9	23.908,9	»	»	»	23.922,8
1916 . .	10,1	24.739,3	»	»	17,8	24.767,2
1917 . .	15,0	42.188,4	»	»	2.918,4	45.121,8
1918 . .	11,0	33.928,4	»	151,0	2.794,3	36.884,7
1919[1] .	100,0	24.546,4	17.000	16.190,4	1.844,2	59.681,0

[1] Chiffres provisoires.

(Cf. *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, décembre 1920.)

Rendement des impôts extraordinaires de 1913 à 1919[1].

Exercices	Wehrbeitrag	Impôt de guerre de 1916	Surtaxe de 1917 à l'impôt de guerre de 1916	Impôt de guerre de 1918	Impôt de guerre de 1919	Taxe de guerre sur les accroissem. de fortune	Total par exercice
—	—	—	—	—	—	—	—
1913	0,8	»	»	»	»	»	0,8
1914	637,4	»	»	»	»	»	637,4
1915	307,8	»	»	»	»	»	307,8
1916	19,5	38,0	7,6	»	»	»	65,1
1917	10,4	4.035,6	807,1	»	»	»	4.853,1
1918	1,3	659,8	132,0	1.617,2	»	»	2.410,3
1919	0,3	80,8	16,2	1.069,0	7,7	1,8	1.175,8
Total par catégorie d'impôts .	977,5	4.814,2	962,9	2.686,2	7,7	1,8	9.450,3

[1] Cf. *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, décembre 1920.

DEUXIÈME PARTIE

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL

(NOVEMBRE 1918 A MARS 1923)

Chapitre premier. — Le nouveau statut fiscal : réglementation des rapports de souveraineté entre l'Empire, les États et les Communes : I. Les principes fondamentaux du nouveau Statut fiscal; II. Solution des conflits de législation entre l'Empire, les Etats et les Communes; III. Règles imposées aux Etats et aux Communes pour l'établissement des impôts qui leur sont réservés; IV. Participation des Pays et des Communes aux recettes des impôts d'Empire; V. Procédure relative à l'exercice du droit à répartition et à partage; voies de recours; VI. Répartition des charges; VII. La portée du nouveau Statut fiscal et les projets de réforme de 1923.

Chapitre II. — Le nouveau droit budgétaire : I. Les principes nouveaux établis par la Constitution de Weimar (11 août 1919); II. La portée pratique des réformes du droit budgétaire : les budgets de l'Allemagne de 1919 à 1923.

Chapitre III. — La nouvelle organisation de l'administration impériale des finances : I. Les Offices financiers; II. Les Commissions; III. Les Offices financiers d'Etat; IV. Les Tribunaux financiers; V. La Cour impériale des finances; VI. Les caractères généraux de la nouvelle organisation administrative.

Chapitre IV. — Le nouveau droit fiscal : réglementation des rapports du contribuable et de l'Empire : I. Le nouveau Code fiscal; II. Répression de l'évasion fiscale.

Chapitre V. — Les impôts d'Empire : *Impôts directs :* A. Impôts sur le revenu : I. Impôt sur le revenu des personnes physiques; II. Impôt sur les salaires; III. Impôt sur les Sociétés; IV. Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers. — B. Impôts sur le capital; V. Impôt de sacrifice à la détresse de l'Empire; VI. Impôt sur la fortune; VII. Impôts sur les accroissements de la fortune; VIII. L'emprunt forcé; IX. Impôt sur les successions; X. Impôt sur les plus-values immobilières.

Impôts indirects : A. Impôts sur la circulation : I. Impôt sur les transactions commerciales; II Impôts sur la circulation des capitaux; III. Impôt sur sur les mutations foncières; IV. Timbre sur les lettres de change, lettres de voiture et connaissements; impôt sur les transports des personnes et des marchandises. — B. Impôts sur la consommation : impôts institués depuis 1914; impôts existant antérieurement à 1914.

CHAPITRE PREMIER

LE NOUVEAU STATUT FISCAL

(Réglementation des rapports de souveraineté entre l'Empire, les Etats et les Communes).

I. Les principes fondamentaux du nouveau Statut fiscal. — II. Solution des conflits de législation entre l'Empire, les Etats et les Communes. — III. Règles imposées aux Etats et Communes pour l'établissement des impôts qui leur sont réservés. — IV. Participation des Etats et des Communes aux recettes des impôts d'Empire. — V. Procédure relative à l'exercice du droit à répartition et à partage. Voies de recours. — VI. Répartition ds charges. — VII. La portée du nouveau Statut fiscal et les projets de réforme de 1923.

Les dépenses occasionnées par la guerre et les charges résultant du traité de paix ont fait envisager, dès la cessation des hostilités, la nécessité de réorganiser sur des bases entièrement nouvelles le statut financier qui, jusque-là, délimitait les pouvoirs respectifs de l'Empire, des Etats particuliers et des Communes.

Nous avons vu que le travail de pénible élaboration d'un *modus vivendi* plus moderne entre ces trois éléments de la souveraineté, en matière fiscale n'avait abouti qu'à un résultat à peu près négatif. Les partisans de l'autonomie financière des Etats étaient restés les véritables maîtres du conflit interne qui, depuis 1906, mettait aux prises, les partis politiques.

Au cours des hostilités, les Etats et les Communes ont dû réaliser, par leurs propres moyens, l'équilibre de leur budget. A l'exemple de l'Empire, les Etats ont créé, à côté de leur budget ordinaire, un budget extraordinaire tirant ses recettes des majorations de tarif des impôts préexistants, et surtout d'emprunts con-

tractés auprès des établissements de Crédit et des Caisses de prêt de guerre.

C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1914, la Diète de Prusse avait voté, en annexe à la loi de finances, pour l'exercice 1915, un crédit de 1.500 millions de marks, à réaliser sous forme de Bons du Trésor, qui pour la plupart furent placés dans les Banques, les Caisses de prêt, et chez quelques gros capitalistes.

En 1916, le budget prussien prévoyait l'ouverture de crédits portant sur un chiffre de 3 milliards de marks; en 1917, de 5 milliards, à réaliser par un procédé identique. Les autres Etats ont agi de même.

Parmi les impôts, ce furent les taxes frappant la fortune et le revenu, ainsi que les accroissements de fortune, qui fournirent le contingent le plus élevé des recettes fiscales.

Il est résulté de cet état de choses que le Statut ancien ne pouvait permettre, en présence d'une situation aussi embrouillée, de dresser commodément le bilan de l'Allemagne à la cessation des hostilités. Il importait, plus que jamais, de grouper les divers éléments budgétaires, de centraliser les recettes et les dépenses, aussi bien celles des Etats et des Communes, que celles de l'Empire, pour avoir une idée plus nette de la situation.

Il a paru, pour ce motif, nécessaire de réserver à l'Empire le soin de présider désormais aux destinées financières de l'Allemagne.

Le Gouvernement déposa en ce sens, dès 1919, un projet de loi à l'Assemblée nationale, qui fut adopté, après diverses retouches de détail, le 30 mars 1920. Cette loi entra en vigueur le 14 avril, sous le nom de **Landessteuergesetz (loi sur les impôts des Pays)**.

Comparée aux innombrables lois fiscales qui ont été votées depuis l'armistice, la Landessteuergesetz occupe, dans l'œuvre de réforme des finances allemandes, une place de tout premier ordre. Sa portée, au point de vue constitutionnel et politique, nous a incité à lui réserver le premier plan et à nous écarter de l'ordre purement chronologique, dans lequel ont été successivement adoptées par l'Assemblée de Weimar les nouvelles mesures fiscales.

I — LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU NOUVEAU STATUT FISCAL

Le législateur a posé tout d'abord les principes fondamentaux destinés à servir de base pour la délimitation tripartite de la souveraineté en matière fiscale.

Il a entendu avant tout assurer, d'une façon indiscutable, la prédominance des droits de l'Empire, de telle sorte qu'il ne fût plus possible désormais de voir renaître la source des litiges que nous avons déjà exposés au début de cette étude. Aux termes de l'article premier de la Landessteuergesetz :

Les Pays[1] et les Communes ou Associations de Communes[2] sont autorisés à lever des impôts d'après la législation des Pays, tant que ces impôts ne seront pas contraires à la Constitution impériale et aux prescriptions des lois d'Empire, conformes à cette Constitution (Art. 1er).

La souveraineté, en matière fiscale, des Pays doit donc, en principe, prendre place où l'Empire ne s'est pas réservé le droit de réglementation. Mais, que faut-il penser de cette réserve ?

Tout d'abord, en ce qui concerne le droit des Communes de lever des impôts, il importe de remarquer que celui-ci n'est pas seu-

[1] Tout le texte cité (p. 97 et suivantes) est une traduction littérale de la loi allemande. Le mot « Pays » (Land) a été substitué au mot « Etat » (Staat) dans les nouveaux textes législatifs, afin de bien marquer l'état de subordination dans lequel on a entendu placer, au regard de l'Empire, les Etats particuliers jusque-là presque autonomes.

[2] Par associations de Communes *(Kommunalverbände)*, il faut entendre les cercles *(Besirke)*, et les districts administratifs *(Kreise)*, les associations dites *Zweckverbände* qui poursuivent un but particulier d'intérêt public, pour la réalisation duquel les Communes sont autorisées, en Allemagne, à se grouper. C'est ainsi que les Communes s'associent pour créer ou entretenir des œuvres destinées à propager l'instruction *(Schulgemeinden)*. Les associations religieuses et les Chambres de commerce sont exclues de ces groupements, mais, il n'est pas interdit aux associations professionnelles et aux associations de droit public et privé de percevoir, auprès de leurs adhérents, des cotisations fixées d'après le tarif de tel ou tel impôt d'Empire.

Nous ne parlerons ici que des Communes, étant entendu que la Landessteuergesetz vise également, dans chaque cas, les associations de Communes.

lement déterminé par le Landessteuergesetz : il se trouve encore subordonné à la législation des Etats particuliers *(Landesrecht)*.

En outre, il convient de ne pas s'attacher à la lettre au sens, en apparence libéral, de l'article premier, car, à bien l'examiner, il ressort que, si les Pays et les Communes conservent leur initiative en matière fiscale, celle-ci n'est que de second ordre, étant donné que l'Empire se réserve ici un véritable droit de préférence appelé à restreindre considérablement leur liberté d'action.

Le sacrifice consenti en raison des circonstances exceptionnelles nées de la guerre, au profit de l'Empire, de l'autonomie financière des Etats, se trouve, en effet, confirmé par l'article 2 suivant :

Les droits réservés à l'Empire en matière d'impôts enlèvent la faculté aux Pays et Communes de levée des impôts similaires toutes les fois que la loi n'en dispose pas autrement.

La levée d'impôts complémentaires aux impôts d'Empire n'est permise aux Pays et Communes que si la loi l'autorise expressément.

Corollaire de l'article premier, l'article 2 établit ainsi le caractère *exclusif* du droit impérial : la simple constatation de l'*existence* d'un impôt d'Empire suffit par elle-même à consacrer ce droit sans qu'il y ait lieu de tenir compte s'il résulte expressément ou tacitement d'un texte législatif, et interdit aux Etats et Communes la perception d'impôts similaires.

Cette disposition réduit donc à fort peu de choses le droit d'initiative des Etats et des Communes qui pouvait, à première vue, paraître encore assez large au simple énoncé de l'article premier. Elle répond à une double préoccupation.

a) On a craint tout d'abord que l'établissement d'impôts similaires aux impôts d'Empire puisse avoir pour résultat d'aboutir, au préjudice du contribuable, si ce n'est à une double imposition, tout au moins à une surcharge excessive.

On avait présent à l'esprit l'exemple des impôts communaux dits « complémentaires », qui s'étaient juxtaposés aux impôts d'Etat — sur le revenu notamment — et avaient fini par atteindre, dans certains cas, ainsi que nous l'avons vu, un taux très supérieur à ces derniers.

Par application de l'article 2, l'existence de l'impôt d'Empire sur le revenu interdira donc la perception d'un impôt d'Etat semblable. Il en sera de même pour tous les impôts généraux sur la fortune qui ont été introduits dans la législation d'Empire au cours de ces dernières années. L'institution de l'impôt d'Empire sur les revenus des capitaux mobiliers, le *Kapitalrentensteuer*, a eu pour effet d'entraîner *ipso facto* l'abrogation des impôts de même nature que les Etats percevaient déjà pour leur propre compte.

Par voie de conséquence, l'impôt d'Empire sur le chiffre d'affaires, l'Umsatzsteuer, a enlevé aux Communes le droit de percevoir l'impôt sur les magasins, également basé sur le même indice.

L'article 40 de la Landessteuergesetz a toutefois réservé exceptionnellement aux Etats et Communes le droit de percevoir un impôt complémentaire sur les mutations immobilières.

Enfin, l'article 2 n'a pas défini d'une façon précise ce qu'il faut entendre par « impôts similaires ». En cas de contestation, ce seront donc des questions de fait sur lesquels l'autorité compétente devra chaque fois se prononcer, en se conformant à la procédure spéciale prévue par la loi que nous examinerons plus loin.

b) Une autre préoccupation du législateur a été, d'autre part, d'éviter que les Etats et les Communes ne viennent concurrencer l'Empire et le privent, en matière fiscale, des sources les plus fécondes de recettes. Aussi, la Landessteuergesetz prévoit-elle que :

> Les impôts des Pays et Communes, susceptibles de nuire aux impôts d'Empire, ne peuvent être levés toutes les fois qu'ils se trouvent en opposition avec les intérêts propres de l'Empire. (Art. 3.)

La règle est donc plus restrictive encore que la précédente, puisqu'elle interdit aux Pays et Communes non seulement la levée d'impôts « similaires », mais encore de tous impôts dont les recettes seraient susceptibles de nuire au bon rendement des impôts d'Empire[1]. Mais il convient de remarquer que cette interdiction n'entraîne pas directement la nullité des prescriptions des Pays ou des

[1] Cette interdiction est d'ailleurs conforme à l'article 11 de la Constitution Impériale.

Communes : elle constitue seulement le principe fondamental dont les Administrations impériales devront s'inspirer. En cas de contestation, le Conseil d'Empire *(Reichsrat)* tranchera le conflit (article 6, alinéa 2). En d'autres termes, il s'agit, en l'espèce, d'une nullité *relative* et non d'une nullité *absolue*[1].

Aussi, la Landessteuergesetz a-t-elle prévu les conflits de législation qui pourraient surgir entre l'Empire et les Pays ou Communes, et décidé qu'il y aurait lieu d'abroger certains impôts susceptibles de nuire à ceux de l'Empire :

Les prescriptions fiscales des Pays et des Communes qui portent atteinte à celles contenues à l'article 3 doivent être abrogées ou modifiées comme il convient, de telle sorte qu'aucun conflit ne puisse subsister qui soit capable de nuire aux intérêts de l'Empire. (Art. 4.)

Il s'agit donc bien d'une *obligation* pour les Pays et Communes. L'Empire peut, au surplus, de son propre chef, provoquer, à toute époque, l'abrogation ou la modification, et les Etats et Communes sont tenus de s'incliner. L'exercice du droit impérial n'est d'ailleurs soumis à aucune condition de délai, et le Ministre des finances pourra en user librement s'il estime qu'il y a eu empiètement.

De plus l'obligation d'abroger ou de modifier s'étend à toutes les prescriptions qui sont de nature à nuire aux intérêts de l'Empire. Peu importe donc que ces dernières aient été établies avant ou après l'entrée en vigueur de la Landessteuergesetz. **Le droit impérial prime le droit des Etats à toute époque.**

Toujours avec le souci évident d'éviter des conflits, la loi a édicté, enfin, une dernière mesure de précaution, en soumettant, à l'approbation préalable du Ministre impérial des finances, toutes les ordonnances fiscales nouvelles que les Communes auront à l'avenir l'intention de mettre en application :

Toutes nouvelles ordonnances fiscales des Communes doivent être soumises, par les Offices financiers d'Etat *(Landesfinanzämter)* compétents, au Ministre impérial des finances ou aux Administrations impériales désignées par ce dernier.

[1] Voir plus loin, VII, les interprétations différentes données, sur le sens de cet article, par le Reichsrat et le gouvernement d'Empire.

Le Ministre impérial des finances, ou les Administrations désignées par lui, peuvent interjeter appel pendant le délai d'un mois, toutes les fois que les ordonnances ne seront pas compatibles avec les règles légales de l'Empire ou seront susceptibles de nuire aux recettes de l'Empire et de s'opposer aux intérêts prédominants des finances impériales (Art. 5)

Par nouvelles ordonnances fiscales, il faut entendre celles qui sont entrées en vigueur après la promulgation de la Landessteuergesetz, c'est-à-dire, après le 30 mars 1920.

Quant au terme « ordonnance » il s'applique, quelles que soient leurs formes, à toutes les prescriptions relatives aux impôts des Etats, des Communes et associations de Communes, qui posent les principes d'après lesquels les impôts, les taxes, ou toutes contributions ayant un caractère public, peuvent être levés.

Le silence observé par l'Administration impériale, pendant le délai imparti, équivaudra à un désistement tacite : les Communes seront alors en droit de promulguer et de publier les ordonnances rentrant dans le cadre de celles qui sont visées par l'article 5.

Quant à l'appel lui-même, celui-ci est suspensif.

II. — SOLUTION DES CONFLITS DE LÉGISLATION ENTRE L'EMPIRE, LES ÉTATS ET LES COMMUNES

La solution des conflits de législation entre l'Empire, les Etats et les Communes, est réglementée par l'article 6 :

Au cas où des divergences d'opinion viendraient à se manifester entre le Ministre impérial des finances et le Gouvernement d'un Pays, sur la question de savoir si une disposition législative du Pays est incompatible avec les dispositions législatives de l'Empire, c'est la Cour impériale des finances (*Reichsfinanzhof*[1]) qui tranchera le différend sur requête du Ministre impérial des finances ou du Gouvernement du Pays.

Sera compétent, le grand Sénat[1], en séance plénière, tel qu'il est

[1] On retrouvera plus loin, en détail, la composition de ces organes administratifs, de même que les dispositions de l'ordonnance d'Empire du 13 décembre 1919 (chapitres III et IV).

institué suivant les dispositions de la Reichsabgabenordnung du 13 décembre 1919 (Art. 46, Art. 2, alinéa 1).

Sur la question de savoir si les impôts des Pays ou Communes sont susceptibles de nuire aux recettes fiscales de l'Empire, ou d'être en opposition avec les intérêts supérieurs de l'Empire, c'est le Conseil de l'Empire (Reichsrat) qui tranchera le conflit, à la requête du Ministre impérial des finances ou du Gouvernement du Pays (Art. 6.).

L'article 6 vise aussi bien les dispositions législatives prises par les Pays que celles prises par les Communes. On cherchera tout d'abord un terrain d'entente, et ce n'est qu'au cas où le désaccord viendrait à persister, que la Cour impériale des finances serait appelée à se prononcer.

Les Communes passeront par l'intermédiaire du Gouvernement de leur Pays pour soutenir, en appel, leurs prétentions devant la juridiction suprême, et discuter préalablement avec le Ministre impérial des finances.

Bien que seuls le Ministre impérial des finances et le Gouvernement du Pays soient considérés comme partie au procès, les Communes conservent néanmoins la faculté de présenter leurs observations devant la Cour, si celle-ci le juge utile.

Enfin, c'est la législation du Pays qui décidera si les Communes ont le droit de s'opposer à un empiètement du Gouvernement de leur propre Pays.

III. — RÈGLES IMPOSÉES AUX ÉTATS ET COMMUNES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES IMPOTS QUI LEUR SONT RÉSERVÉS

Nous venons de voir quels sont les principes fondamentaux du nouveau Statut fiscal : ceux-ci s'attachent soigneusement à éviter tout empiètement de la législation fiscale des Etats et Communes au détriment de législation de l'Empire.

La loi a également tracé des directives aux Etats et aux Communes pour l'établissement de leurs impôts particuliers, qui portent un coup décisif à leur autonomie :

Les Pays et Communes doivent, avant de faire appel aux

subsides de l'Empire, utiliser leurs sources propres de recettes (impôts spéciaux qui leur sont réservés, et revenus de leurs entreprises, par exemple : revenus des forêts, recettes provenant des régies communales, etc.).

C'est seulement dans les limites de besoins budgétaires indiscutablement justifiés que l'Empire viendra à leur aide :

Les Pays et Communes doivent utiliser des impôts permanents, proportionnés à leurs dépenses (Art. 7.)

Etant donnée la situation financière actuelle du Reich, cette disposition peut paraître pour le moins superflue, car il n'est pas à prévoir, de longtemps, que les Etats ou les Communes puissent dresser des budgets laissant ressortir des excédents en fin d'exercice, ou même s'équilibrant.

Il faut voir là une simple mesure de précaution prise pour l'avenir et destinée, pour le présent, à rappeler que désormais les Etats et les Communes sont placés sous la tutelle de l'Empire.

Les Communes devront notamment tirer leurs recettes des impôts suivants, classés par ordre de préférence : impôts sur la fortune immobilière et sur les entreprises commerciales et industrielles (article 8 de la Landessteuergesetz) — impôts sur les plaisirs (article 12) — impôts dont la perception leur est permise aux termes des articles 2 et 3 que nous venons d'examiner — impôts complémentaires à l'impôt d'Empire sur les transactions immobilières (article 40) — impôts sur le minimum, considéré comme nécessaire à l'existence et affranchi comme tel des impôts d'Empire (articles 30 et suivants) — impôts sur les plus-values (loi du 14 février 1911) — taxe sur les chiens (loi du 14 août 1910)...

Le Ministre impérial des finances concluait par une formule paradoxale, en déclarant à l'Assemblée nationale que l'Empire reconnaissait aux Etats et Communes un droit non limité de découvrir de nouveaux impôts. Il ne leur reste, en effet, presque aucuns droits dans le domaine fiscal.

1° Impôts sur la propriété foncière et sur les entreprises industrielles

(Grundvermögensteuern-gewerbesteuern)

Les Pays peuvent lever des impôts :

a) Sur la propriété foncière.

b) Sur les entreprises industrielles.

Ces impôts peuvent prendre en considération, comme base d'assiette, la valeur, le rendement, la capacité productive, ou l'étendue de la propriété foncière ou des entreprises industrielles.

Les Pays peuvent abandonner, en totalité ou en partie, les impôts sur les produits (Ertagsteuern) aux Communes et associations de Communes (Art. 8).

Sur ce point, rien n'est donc changé au régime antérieurement en vigueur, puisque les Etats et les Communes pouvaient déjà librement lever des impôts réels. Seulement, le législateur a entendu spécifier que, à l'avenir, ces impôts constitueront le principal élément de leurs recettes fiscales et que leurs tarifs devront par suite être établis en conséquence.

Le choix des modes d'assiette correspond aux principes qui avaient été à peu près généralement adoptés dans la législation particulière des Etats. Le rendement nous l'avons vu, était le principal indice, de là le terme général d'Ertragsteuern (impôts sur les produits). Mais, fréquemment d'autres indices avaient été choisis : l'impôt réel se trouva souvent être évalué d'après l'étendue et la nature des entreprises. Ce dernier système avait même tendu à devenir la règle toutes les fois que le produit n'apparaissait pas comme un élément nettement apparent.

Les modes d'assiette sont donc, après comme avant, laissés à l'appréciation des Pays, mais sous réserve que :

Les impôts sur les produits ne devront pas s'adresser aux mêmes sources que les impôts sur le revenu ; les bases de l'assiette ne devront pas reposer sur les considérations relatives aux facultés contributives de la personne (Art. 9).

On retrouve toujours ici cette préoccupation constante d'éviter que, par des voies détournées, les Pays et Communes n'arrivent à concurrencer l'Empire en matière fiscale.

Seul, en définitive, l'impôt sur les entreprises industrielles pourra désormais être assis sur des indices se rapportant à la personne du dirigeant de l'entreprise, c'est-à-dire sur son état de fortune, sa situation de famille, etc.

On avait envisagé la fixation de tarifs maxima, mais le projet fut repoussé après un long débat par l'Assemblée nationale : on a considéré que ces maxima devraient être laissés à l'appréciation du Pays seul.

Enfin, nous avons vu précédemment que dans quelques pays, en Bavière par exemple, les impôts réels étaient, jusqu'à ce jour, levés par l'Etat lui-même; dans d'autres, en Prusse notamment, par les Communes seules ; dans d'autres enfin, simultanément par l'Etat et les Communes. On discuta à l'Assemblée une résolution qui tendait à obliger les Pays à réserver, tout au moins pour partie, les impôts réels aux Communes.

Le Gouvernement se montra hostile à cette proposition et déclara, comme allant de soi, que cette question ne devait même pas faire l'objet d'une discussion et que les Communes auraient le droit de recevoir une quote-part sur les rentrées provenant de cette catégorie d'impôts.

Il en est finalement résulté que les modes et l'importance de la participation des Communes ont été laissés à l'appréciation souveraine de la législation de chaque Pays, et que les Communes se trouvent, de ce fait, actuellement sous la dépendance étroite des Etats.

Détermination du lieu de la matière imposable et solution des litiges relatifs à la répartition de l'impôt. — La Landessteuergesetz a minutieusement réglementé les questions touchant aux modes de détermination de la matière imposable et de la répartition entre les Pays et Communes du produit des impôts sur la propriété foncière et les entreprises industrielles :

Les impôts sur la propriété foncière et sur les entreprises industrielles ne doivent être levés que dans le Pays, sur le territoire duquel se trouve

situé, la propriété foncière, ou le siège de l'entreprise ou un domicile d'entreprise établi en permanence en vue de l'exploitation.

Par siège d'entreprise, il faut entendre tout établissement local ou toute installation qui sert, d'une façon permanente, à l'exploitation d'une entreprise.

Indépendamment du siège principal d'une entreprise, sont considérés comme domiciles d'entreprise : les établissements qui constituent une des branches de l'entreprise, ceux qui sont chargés de la fabrication, les magasins de vente et d'achat, les comptoirs ou les domiciles commerciaux particuliers affectés à l'exploitation de l'industrie, soit par le patron lui-même, par son associé, ses mandataires, ou tous autres représentants accrédités d'une façon permanente.

Sont également considérés comme domiciles d'entreprise : les chantiers installés par les entreprises de construction pour une durée de plus de douze mois.

Si une entreprise industrielle à plusieurs domiciles situés sur le territoire de plusieurs Pays, la contribution à lever dans chaque Pays ne devra être perçue que pour la part proportionnelle occupée par l'entreprise.

L'entreprise industrielle qui n'a pas de siège fixe ne doit être imposée que dans le Pays où l'entreprise arrive, ou doit arriver, au stade final de son exploitation (Art. 10).

Ces dispositions se comprennent d'elles-mêmes : on a voulu éviter que le propriétaire d'un domaine foncier, ou d'une entreprise industrielle située à cheval, par exemple, sur le territoire de la Bavière et du Würtemberg, ne soit imposé à la fois dans l'un et l'autre de ces deux Etats, pour la totalité de son domaine ou de son entreprise.

La Landessteuergesetz abroge sur ce point la loi dite *Doppelsteuergesetz*, du 22 mars 1909, dont l'objet était analogue : éviter au contribuable une double imposition, pour une même matière imposable.

Les prescriptions tracées par l'article 10 s'appliquent non seulement entre Pays, mais encore aux Communes, quand ces dernières appartiennent à des Pays différents. C'est seulement dans le cas où une double imposition pourrait être appliquée au contribuable par des Communes différentes ressortissant d'un même Pays, que le litige soulevé sera tranché par la législation particulière du Pays, et non par la Landessteuergesetz.

La solution des litiges pouvant résulter de la répartition de la cote imposable entre Pays et Communes est obtenue en se conformant aux prescriptions suivantes :

Si un contribuable se trouve assujetti à la fois dans plusieurs Pays ou Communes à des impôts identiques, pour une même matière imposable, il peut adresser une requête à fin de répartition. La requête doit être présentée, dans le délai d'un mois après l'établissement du rôle de la deuxième assiette, ou de toute assiette établie postérieurement à la deuxième, à l'une des Administrations compétentes. L'Office financier d'Etat *(Landesfinanzamt)* dans le ressort duquel est située l'Administration intéressée se prononce sur la requête.

Quand les Administrations chargées de l'assiette appartiennent au ressort d'Offices financiers différents, le Ministre impérial des finances désigne l'Office compétent.

Dans l'arrêt rendu par l'Office financier d'Etat, un plan de répartition doit être dressé toutes les fois que la contribution porte sur une matière imposable située dans le ressort de plusieurs Pays. L'intéressé pourra interjeter appel du jugement auprès de la Cour impériale des finances, dans le délai de deux semaines, suivant la procédure d'appel décrite par la Reichsabgabenordnung.

Les décisions de l'Office financier et de la Cour impériale des finances peuvent en outre déclarer nulles et non avenues aussi bien les dispositions déjà entrées en vigueur, relatives à l'assiette de l'impôt, que les dispositions prises en vue de l'assiette future (Art. 11).

Il y a lieu de noter que cette procédure est complétement distincte de la procédure courante qui permet au contribuable, en tout état de cause, de contester les exigences du fisc, au sujet de telle ou telle contribution particulière mise à sa charge[1].

[1] C'est la Reichsabgabenordnung (ordonnance fiscale du 13 décembre 1919), qui détermine, d'une façon générale, les moyens de droit mis à la disposition du contribuable pour combattre les prétentions de l'Administration en matière d'impôts.

2° Impôts sur les plaisirs
(Vergnügensteuern)

Nous venons de voir que la Landessteuergesetz a réservé aux Pays les impôts sur la propriété foncière et sur les entreprises industrielles, et que, à titre exceptionnel seulement, les Communes pourront lever de tels impôts, si les Pays consentent à leur laisser cette faculté.

Il est une autre catégorie de contributions qui sont par contre plus spécialement réservées aux Communes, ce sont les impôts sur les plaisirs (Vergnügensteuern)[1].

Les Communes sont tenues d'établir un impôt sur les plaisirs si l'Association de Communes où le Pays, dont dépend la Commune, n'a pas déjà introduit un tel impôt (Art. 12).

Une seule réserve est donc apportée à l'obligation imposée aux Communes : il ne faut pas que l'association de Communes ou le

[1] L'impôt sur les plaisirs n'est pas une nouveauté en Allemagne, mais il a pris une importance particulière depuis la guerre. La population allemande a manifesté, après la cessation des hostilités, une tendance marquée à s'adonner exagérément aux plaisirs, et souvent sans la moindre retenue. Les grandes villes, Berlin principalement, ont offert, après la Révolution, le spectacle d'un étrange relâchement des mœurs, alors que le pays se trouvait dans une situation des plus critiques.

Il y a lieu de penser que les privations, endurées au cours de la guerre, sont une cause directe de cet état d'esprit qui a causé d'ailleurs une impression très profonde dans certains milieux allemands. Divers députés se sont vivement élevés, lors de la discussion en 1921 du projet d'un emprunt forcé, contre l'introduction d'impôts nouveaux, tant que l'on n'aurait pas imposé les gens qui offrent un spectacle si peu digne et susceptible, disaient-ils, de jeter à l'étranger un discrédit des plus regrettables sur le peuple allemand. Dans la catégorie des impôts sur les plaisirs rentrent, par exemple, les taxes sur les spectacles, les dancings, les établissements de nuit, les expositions, etc. Ces impôts sont perçus, soit sous forme de taxes sur les cartes d'entrée, sur les recettes des établissements, soit d'après la superficie occupée dans le cas où l'entrée est gratuite.

Dans certaines villes, on a même récemment introduit un impôt sur les noctambules, qui se perçoit dans les restaurants de nuit, suivant un tarif variable selon l'heure.

Pays ait déjà introduit dans sa législation, l'impôt sur les plaisirs. Il en résulte que l'obligation ne prendra naissance pour les Communes qu'à dater du jour où le Pays, ou l'association de Communes, viendraient à décréter, pour ce qui les concerne, la suppression de cet impôt.

Un premier projet soumis à l'Assemblée nationale tendait à donner seulement le *droit* aux Communes d'établir un impôt sur les plaisirs. Un deuxième prévoyait que les Pays auraient la *faculté* de relever les petites Communes de l'obligation résultant de l'article 12. L'un et l'autre furent rejetés, afin de bien marquer, semble-t-il, le désir de refréner la vague de débauche qui semblait dans les villes gagner toutes les classes de la Société, et menaçait à l'époque d'atteindre les plus petites localités.

L'impôt sur les plaisirs doit donc être obligatoirement levé, sous la réserve que nous avons indiquée, dans chaque Commune, alors même qu'il serait à prévoir que son rendement serait insignifiant.

C'est au Reichsrat qu'est dévolu le soin de réglementer toutes les questions que peut soulever l'application de l'impôt.

Le Reichsrat reçoit le pouvoir de décréter des prescriptions relatives à l'impôt sur les plaisirs, quant aux modes de détermination de l'obligation fiscale et à son étendue, à la réglementation des tarifs, et aux pouvoirs fiscaux des Communes en cette matière. Les décisions du Reichsrat auront force d'ordonnances fiscales dans les Communes, lorsque celles-ci, avec l'assentiment du Gouvernement du Pays, ou des Administrations désignées par ce dernier, n'auront pas publié d'ordonnances fiscales particulières rentrant dans le cadre des décisions prévues par le Reichsrat.

Les ordonnances fiscales des communes qui seront en vigueur à l'époque de la promulgation des prescriptions du Reichsrat devront, pour être valables, faire l'objet d'un nouveau décret rendu par les autorités communales et les Administrations chargées de la surveillance (*Aufsichtsbehörden*) sinon elles seront abrogées dans le délai de trois mois (Art. 13).

Ce pouvoir de surveillance, conféré au Conseil d'Empire, a pour but d'assurer, une fois pour toutes, l'introduction générale de l'impôt sur les plaisirs, d'appliquer une certaine proportionnalité dans leurs tarifs, et d'apporter également des atténuations à la règle, dans

certains cas d'espèce, lorsqu'on se trouvera en présence de difficultés d'ordre local, ou lorsque des intérêts particuliers seront en jeu.

Par application de l'article ci-dessus, il a été nécessaire de soumettre dans le délai de trois mois, à une nouvelle délibération des autorités communales toutes les ordonnances spéciales que les Communes avaient publiées jusqu'alors, et qui étaient en vigueur à la date du 1er avril 1920. Ce travail de réfection a eu pour but d'assurer l'unité de la législation fiscale, puisque les Communes ont été contraintes de s'inspirer des directives tracées par le Conseil d'Empire.

Enfin, la Landessteuergesetz a spécifié que :

Les Pays doivent veiller à ce que les prescriptions relatives à l'assiette et à la perception de leurs impôts et des impôts communaux soient établies en conformité avec les règles posées par la Reichsabgabenordnung (Art. 14).

Pour l'organisation des impôts particuliers des Pays et des impôts communaux, les Pays et Communes conservent donc leur autonomie et leur administration propre. Mais, pour la procédure, ils sont astreints à se conformer à des règles uniformes, afin d'éviter que la législation ne soit disparate, et que les contribuables ne soient pas assez, ou trop imposés, comme cela se produisait sous l'ancien régime.

Le législateur a voulu, en un mot, que les lois fiscales des Etats et des Communes soient calquées sur celles de l'Empire. Ce système présente d'ailleurs un avantage d'ordre pratique incontestable : il facilite les travaux d'assiette et de perception des impôts, et les rend moins onéreux. Il aide, en outre, aux administrations impériales à recueillir, auprès des Etats particuliers, des renseignements utiles pour l'établissement des impôts d'Empire.

3° Impôts complémentaires aux impôts d'empire

La Landessteuergesetz présente une particularité qui mérite d'être mentionnée : l'article 15 reconnaît aux sociétés religieuses le droit de lever des impôts complémentaires aux impôts d'Empire, au lieu et place des impôts d'Etat et communaux précédemment déjà établis à leur profit. Ces impôts sont destinés à subvenir à l'entretien des membres du clergé et du personnel des églises, non

affectés d'une façon permanente au service de l'Empire, aux pensions à servir à leurs veuves et à leurs orphelins.

C'est là une brèche toute exceptionnelle faite à la règle fondamentale d'après laquelle **ne peuvent et ne doivent plus être levés d'impôts complémentaires aux impôts d'Empire, sauf en ce qui concerne l'impôt sur les transactions immobilières.**

Il appartient à chaque Etat particulier de réglementer, comme il l'entend, la faculté laissée au clergé de lever des impôts d'Eglise. L'article 15 a entendu seulement déclarer que les Etats ne sauraient profiter des nouvelles dispositions fiscales pour retirer aux membres du clergé le droit de recourir à l'impôt[1].

IV. — PARTICIPATION DES PAYS ET DES COMMUNES AUX RECETTES DES IMPOTS D'EMPIRE

Comme compensation au retrait de leur autonomie fiscale, la Landessteuergesetz accorde aux Etats particuliers et aux Communes le droit de participer aux recettes provenant des impôts d'Empire.

Ce droit est reconnu par l'article 16, qui fait nettement ressortir le caractère de concession sous lequel le législateur a voulu le présenter :

[1] Le droit réservé aux Sociétés religieuses se trouve d'ailleurs confirmé par les articles 137 et 138, de la Constitution de Weimar :

« Article 137. — Les confessions religieuses, qui sont des corporations du droit public, sont autorisées à prélever des impôts sur la base des rôles civils l'impôts conformément aux dispositions légales du Pays. Sont assimilées aux confessions religieuses, les associations qui se proposent comme tâche la poursuite en commun d'idéals philosophiques. Si l'exécution de ces dispositions exige une réglementation ultérieure, cette réglementation incombera à la législation du Pays. »

« Article 138. — Les subventions de l'Etat allouées aux confessions religieuses en vertu d'une loi, d'une convention ou de titres juridiques particuliers, sont rachetées, conformément aux dispositions édictées par la législation du Pays. Le Reich établit les règles fondamentales à cet effet. La propriété et les autres droits des confessions et associations religieuses sur leurs établissements destinés au service du culte ou à des buts d'enseignement et de bienfaisance, sur les fondations et autres biens, sont garantis. »

La loi impériale décide si, et dans quelle proportion, les Etats doivent participer aux recettes provenant des impôts d'Empire.

La quote-part des Communes aux participations servies sur les recettes des impôts d'Empire est déterminée par la législation de chaque Pays (Art. 16).

Le droit de participation prévu par la Landessteuergesetz vise uniquement les impôts d'Empire établis sur :

1° Le revenu des personnes physiques *(Einkommensteuer)* et le revenu des Sociétés *(Körperschaftssteuer)*.

2° Les successions *(Erbschaftssteuer)*.

3° Les transactions immobilières *(Grunderwerbsteuer)*.

4° Les transactions commerciales *(Umsatzsteuer)*.

Le droit de participation a été étendu récemment à deux impôts d'Empire par deux lois, en date du 8 avril 1922.

5° L'impôt sur les véhicules à moteur *(Kraftfahrzeugssteuer)*.

6° L'impôt sur les paris aux courses *(Rennwettsteuer)*.

Il y a lieu d'examiner successivement les modalités de ce partage et les questions d'ordre pratique qu'il soulève.

1° Participation a l'impot d'empire sur le revenu des personnes physiques et des sociétés

Les Pays et les Communes recevront les deux tiers du produit de l'impôt d'Empire sur le revenu des personnes physiques et sur le revenu des Sociétés (Art. 17).

Le Gouvernement avait primitivement proposé que la répartition fût graduée suivant l'importance des recettes fiscales, avec une participation pour les Pays allant juqu'à 90 % pour les petits revenus, et seulement jusqu'à 30 % pour les revenus supérieurs.

La Commission fiscale avait fait remarquer que ce système ne serait pas équitable : certains Etats, où les petits revenus sont la majorité (Bavière, par exemple), auraient reçus un pourcentage particulièrement élevé, 66 % environ, tandis que d'autres auraient été loin d'atteindre ce chiffre. On a donc préféré prendre une base fixe et uniforme pour tous les Etats, et c'est la proportion des deux tiers qui a été admise. Mais, il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne

les pourcentages adoptés, non pas seulement à l'égard de l'impôt sur le revenu, mais des autres catégories d'impôts d'Empire sur lesquels les Etats et Communes sont appelés par la loi à bénéficier d'une répartition, que la Landessteuergesetz ne consacre pas une règle immuable. Sur ce point particulier, elle a voulu réaliser un essai seulement : c'est au législateur qu'il appartiendra, en 1923, de se prononcer définitivement en présence des résultats obtenus. On ne pouvait, dès 1920, prévoir les répercussions que le régime nouveau pourrait entraîner dans l'avenir sur la situation des finances, aussi bien de l'Empire que des Etats et des Communes[1].

Ce caractère provisoire, attaché à l'article 17 et aux suivants, ne devait, par contre, nullement s'étendre aux dispositions précédentes, qui consacrent des principes d'ordre constitutionnel sur lesquels l'Assemblée avait marqué très impérativement son intention de ne pas revenir. Nous verrons cependant que le statut fiscal vient tout récemment d'être remis en discussion.

Il reste à savoir à quel chiffre doit-être appliqué le pourcentage légal des deux tiers. On s'est écarté ici de la méthode dont on avait fait usage précédemment pour déterminer le quantum des contributions matriculaires mise à la charge de chaque Etat. Autrement dit, ce n'est pas le chiffre de la population de l'Etat, qui doit servir de base. On a préféré un système plus juste, mais entraînant souvent des difficultés nombreuses d'ordre pratique : on a décidé que la répartition serait calculée, pour chaque Etat et Commune, sur le montant des recettes qui proviennent de l'impôt d'Empire appliqué à la matière imposable située sur le territoire de l'Etat ou de la Commune.

C'est le sens qu'il faut attacher à l'article 18 :

Le droit des Pays et Communes de participer aux impôts d'Empire se déterminera d'après le lieu d'origine, qui servira également de mesure pour la participation des Communes à la part qui leur est réservée par l'Etat (Land).

[1] Une nouvelle loi dite de « compensation » est actuellement en discussion : le 17 novembre 1922, le Reichsrat s'est prononcé en faveur de son adoption. Ses grandes lignes en sont indiquées à la fin du présent chapitre.

Ce texte impose une règle fondamentale aux Etats pour le mode de détermination de la répartition qu'ils ristourneront aux Communes.

La nouvelle législation fiscale tend, comme on le voit, à réaliser l'unité des principes jusque dans les moindres détails, et la pénétration du Reich dans l'organisation des Pays est désormais appelée à resserrer considérablement les liens qui unissaient peu étroitement, sous l'ancien régime, les Etats particuliers à l'Empire.

Le droit pour les Communes de bénéficier d'une quote-part sur la ristourne effectuée par l'Empire au Pays est défini de la façon suivante :

Les Pays ont l'obligation de réserver aux Communes une quote-part de la répartition qui leur est servie en se conformant aux règles fondamentales ci-après (Art. 19).

Le droit à participation des Communes s'étend sur le montant de impôts acquittés par :

1° Les personnes qui ont un domicile dans le ressort de la Commune, domicile défini par l'article 62 de la Reichsabgabenordnung[1].

2° Les personnes qui, sans avoir leur domicile dans la Commune, y sont propriétaires de biens fonciers, ou y possèdent des sièges commerciaux ou industriels — y compris les ouvrages des entreprises minières — y exercent le commerce ou l'industrie, ou une industrie minière (à l'exception des actionnaires) en considération du revenu qui est tiré de l'exercice de ces professions et dont la source provient du territoire de la Commune.

3° Les personnes autres que les personnes physiques qui possèdent dans la Commune des biens fonciers, des sièges commerciaux ou industriels — y compris des ouvrages miniers ou industriels, — ou y exercent le commerce ou l'industrie — y compris les entreprises minières, — en considération du revenu dont la source est située sur le territoire de la Commune.

[1] La définition du domicile donnée par l'article 62 de la Reichsabgabenordnung est la suivante :

« Possède un domicile au sens de la loi fiscale : toute personne qui a une habitation dans un lieu déterminé, et a l'intention de la conserver. Ont un « domicile de service », les personnes qui remplissent une fonction publique ou toute personne employée, d'une façon permanente, à un service public. Le domicile de service est déterminé par le lieu où s'effectue l'exercice de l'emploi. »

Sur tous autres revenus des personnes non physiques, qui viendraient à être soumis à l'impôt d'Empire, les Communes auront le droit de participation au montant de l'impôt qui sera perçu au lieu de l'assiette (Art. 20).

Ces prescriptions correspondent, dans leurs grandes lignes, aux dispositions qui étaient prévues en Prusse par la Kommunalabgabengesetz. Il ressort de l'article 20 que : pour les personnes physiques, le lieu d'origine propre à déterminer, pour chaque Commune, l'ouverture du droit à participation, sera le domicile, à côté du lieu d'imposition; pour les personnes morales, ce sera au contraire le lieu d'imposition qui sera déterminant.

Le droit à une participation n'existe, pour ce qui concerne les revenus provenant de l'industrie et du commerce, que pour les Communes dans lesquelles se trouve situé un siège d'entreprise tel que le définit l'article 10.

Les exploitations de chemins de fer donnent un droit à participation pour celles des Communes sur la circonscription desquelles se trouve le siège de l'administration ou d'un bureau administratif, d'une station, ou un siège permanent d'exploitation ou de construction, ou n'importe quelle installation industrielle...

Les prescriptions relatives à l'exploitation des chemins de fer trouvent leur application pour les entreprises d'Etat de transport par eau, avec cette seule différence que, au lieu de la station, c'est le bureau de perception des péages dont il y a lieu de tenir compte (Art. 21).

La portée de ces dispositions se trouve considérablement réduite depuis le rachat par l'Empire des chemins de fer et des transports par eau : il n'y a plus, en effet, à considérer que des administrations d'Empire (en Bavière, seules quelques entreprises de transport par eau de faible importance n'ont pas été transmises à l'Empire).

En résumé, le droit à participation peut naître à la fois du lieu du domicile et du lieu d'imposition souvent distincts. Les conflits entre deux Communes, en droit de prétendre l'une et l'autre à bénéficier de la participation, ont été prévus et solutionnés par la loi :

Si les Communes tiennent leur droit de participation à la fois du domicile de l'entreprise et du lieu d'imposition, la participation est déterminée

d'après le rapport existant entre le revenu imposable — provenant de la propriété foncière et de l'entreprise industrielle — et l'ensemble du revenu.

La Commune où se trouve le domicile conserve au moins un quart de la participation.

Les Pays pourront décider que la division de la répartition cessera, et que le droit à participation de la Commune du lieu d'imposition reviendra à la Commune du lieu du domicile, si la cote de la contribution sur le revenu, qui constitue la base même du droit à participation de la Commune du lieu d'imposition, n'atteint pas un minimum déterminé (Art. 22).

Indépendamment du cas qui vient d'être signalé, d'autres sources de conflits peuvent encore naître de l'existence simultanée de plusieurs domiciles ou de plusieurs lieux d'imposition.

Cette situation a été également envisagée :

En cas de pluralité de domiciles, la participation communale se divisera entre les Communes des divers domiciles d'après la durée du séjour.

Le séjour sera assimilé au domicile toutes les fois qu'au cours d'une année fiscale sa durée aura dépassé trois mois (Art. 23).

Il y aura cependant des cas d'espèce parfois difficiles à trancher : par exemple, une personne pourra avoir un domicile de service dans une Commune et un domicile effectif dans une autre Commune. Dans telle autre circonstance, un fonctionnaire pourra avoir sa résidence officielle dans un Etat et son domicile dans un autre Etat voisin.

Dans tous les cas de cette nature, un accord devra se faire entre Pays et Communes. Si le conflit ne peut se régler à l'amiable, il appartiendra aux tribunaux financiers de se prononcer.

L'article 24 a enfin visé le cas où il y aurait simultanément plusieurs lieux d'impositions :

Si une entreprise industrielle ou minière s'étend à la fois sur des circonscriptions communales différentes, la répartition de la participation communale s'effectuera de telle sorte que la Commune dans laquelle, en fin de compte, s'exerce la direction générale de l'entreprise, reçoive le dixième de la somme à répartir. Pour le surplus, la répartition se réglera :

1° Pour les entreprises d'assurances, Banques, Sociétés de crédit et Sociétés commerciales, d'après la proportion des recettes brutes réalisées dans chacune des Communes.

2° Dans tous les autres cas, d'après la proportion des dépenses faites dans chacune des Communes, pour assurer le paiement des traitements et salaires, à l'exclusion toutefois des tantièmes distribués sur l'ensemble des excédents de bénéfices, aux administrateurs et au personnel.

Pour les chemins de fer, les traitements et salaires du personnel employé dans l'Administration générale ne sont décomptés que pour moitié, ceux du personnel employé dans les ateliers et dans la traction pour les deux tiers seulement.

Toutes les fois que, dans des cas particuliers, il résulterait de ces dispositions fondamentales des difficultés particulières pour une Commune, ou plusieurs Communes intéressées, une autre méthode d'évaluation pourrait être employée. Si le siège d'une entreprise, au sens de l'article 21, s'étend, pour ce qui concerne ses dépenses relatives au paiement des traitements et salaires, à la fois sur la circonscription de plusieurs Communes, le partage devra s'effectuer en parties proportionnelles, en prenant en considération l'étendue, les conditions d'existence de l'endroit où l'entreprise a son siège et les charges communales supportées dans chacune des Communes intéressées, du fait de leur exploitation de l'entreprise au lieu considéré (Art. 24).

Pour l'évaluation des recettes brutes et des dépenses provenant des salaires et traitements, c'est l'exercice de l'année à laquelle correspond l'impôt à acquitter qui servira de base.

Les Directeurs d'entreprises seront tenus de déclarer aux Communes admises à la répartition, leurs bénéfices bruts et les dépenses afférentes aux traitements et salaires payés (Art. 25).

Pour ce qui concerne la ristourne aux Communes d'une quote-part des revenus appartenant en propre à chaque Pays, l'article 26 décide que les Pays resteront libres de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront nécessaires, s'écartant des dispositions prévues par la Landessteuergesetz; mais l'assentiment de l'Empire sera toujours nécessaire.

D'une façon générale, toutes les règles que nous venons d'énumérer s'appliquent également au règlement des participations de Pays à Pays. Elles donnent une idée des complications innombrables qu'elles sont sujettes d'entraîner. Cela tient à ce que l'Allemagne s'est nettement orientée dès la cessation des hostilités du

côté des impôts personnels, subjectifs, auprès desquels les considérations tenant à la personne jouent le principal rôle.

La Landessteuergesetz est loin d'avoir simplifié les méthodes à suivre pour assurer entre les Pays et les Communes la répartition qui leur est allouée par l'Empire sur les recettes de ses propres impôts. Elle n'a pas facilité sur ce point l'établissement des budgets communaux. Elle représente une déviation des principes d'ordre et de méthode de la culture germanique.

Prescriptions particulières à l'égard des Communes, relatives aux répartitions servies par l'Empire sur les recettes provenant de l'impôt d'Empire sur le revenu. — La Landessteuergesetz a envisagé le cas où, dans l'avenir, certaines Communes viendraient à bénéficier d'une situation plus favorisée, et pourraient au moyen de leurs recettes propres assurer l'équilibre de leurs budgets, sans être amenées à faire valoir leur droit à une quote-part sur la répartition servie par l'Empire aux Etats, sur le produit de l'impôt d'Empire sur le revenu. Elle prévoit que :

Les Communes peuvent, pour chaque exercice financier, isolément envisagé, décider qu'elles renonceront totalement ou partiellement à la part leur revenant.

Cette autorisation peut résulter d'une loi du Pays ou être prise en se référant aux dispositions d'une loi déjà en vigueur.

Si une fraction seulement de la part assignée à la Commune est perçue par elle, cette fraction devra être récupérée suivant un pourcentage uniforme entre tous les contribuables (Article 29)[1].

Mais l'éventualité inverse étant bien plus probable, on a jugé utile de donner aux Communes le moyen de faire face à leurs charges budgétaires, dans le cas où leur quote-part serait insuffisante. Et, par dérogation au droit commun, la faculté leur a été réservée de lever, pour leur compte personnel, un impôt communal, frappant les revenus minima exonérés de l'impôt d'Empire.

[1] Le dernier alinéa de l'article 29 implique que la renonciation ne profitera ni aux Etats, ni à l'Empire, mais à tous les contribuables, domiciliés dans la Commune, qui bénéficieront d'un allègement proportionnel à leurs charges individuelles. Le liquidateur a sans doute pensé créer, de cette façon, un stimulant, et intéresser les Communes au relèvement de leur situation financière.

Les Communes du lieu de domicile peuvent décider d'élever un impôt sur le revenu minimum affranchi de l'impôt d'Empire sur le revenu tant que la loi du Pays n'en décidera pas autrement.

L'impôt communal, pour les personnes non imposables sur le revenu[1], ne doit pas dépasser le taux qui s'applique au degré le plus inférieur de l'impôt d'Empire sur le revenu; pour les personnes assujetties, le taux de l'impôt communal ne devra pas dépasser le tarif le plus élevé de l'impôt d'Empire.

L'impôt que les Communes du lieu de domicile décident d'établir d'après l'alinéa premier sera perçu par l'Administration impériale en même temps que l'impôt d'Empire sur le revenu : c'est la loi d'impôt d'Empire sur le revenu qui lui sera applicable, ainsi que la Reichsabgabenordnung (Article 30).

Il en résulte que seules seront autorisées à lever un impôt particulier sur les petits revenus, les Communes du lieu du domicile, à l'exclusion des Communes du lieu d'imposition ou du siège d'entreprise, et que la perception de l'impôt communal sera confiée au soin de l'Empire. Les Communes n'auront donc pas le choix des modes d'assiette et devront strictement se conformer aux règles prévues par la législation impériale[2].

Pour bien comprendre les conditions d'application de l'article 30, il est utile de rappeler que la loi du 29 mars 1920, qui a institué l'impôt d'Empire sur le revenu, a posé comme principe fondamental que la contribution serait évaluée suivant un tarif gradué, par tranche, « sur tous les points du territoire » et que le minimum de revenu exonéré, considéré comme nécessaire au contribuable

[1] D'après la loi qui réglemente l'impôt d'Empire sur le revenu du 30 mars 1920, ne sont pas considérées comme assujetties les personnes qui, soit en raison d'une clause de réciprocité, d'après les principes généraux du droit des gens, soit par suite d'accords particuliers intervenus avec d'autres Etats, ont droit à être exonérées des impôts personnels.

[2] Pour toutes les dérogations accordées en faveur des Etats et des Communes, il est aisé de constater le soin qui a été apporté à éviter tout empiètement sur la souveraineté de l'Empire.

Nous attachons à cette remarque une importance de tout premier ordre, sur laquelle il est essentiel d'attirer l'attention. Nous verrons, en effet, les conséquences importantes auxquelles a conduit le nouveau régime de centralisation consacré par la Landessteuergesetz.

pour subvenir à ses dépenses essentielles d'entretien[1], serait en tous lieux uniforme[2].

L'article 30 est donc une brèche à la règle générale, qui avait en vue d'établir une complète égalité de traitement entre les contribuables : on a permis aux Communes, jugées mieux à même que l'Empire et les Etats d'apprécier les conditions locales de l'existence, de frapper les revenus inférieurs exonérés par la législation impériale d'un impôt complémentaire approprié à ces conditions.

La Landessteuergesetz a toutefois entendu, par mesure de précaution, fixer un second minimum, qui ne pourra en aucun cas être soumis à contribution ni par l'Empire, ni par l'Etat ou la Commune.

Les prescriptions des Communes relatives à l'institution de l'impôt communal complémentaire sur le revenu doivent être signifiées aux Offices financiers du ressort, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, afin de réserver à l'Administration les délais nécessaires pour faire cadrer les rôles avec l'exercice financier. Passé cette date, la décision communale est considérée comme nulle et non avenue.

En résumé, les Pays sont plus mal partagés que les Communes pour ce qui touche à l'impôt sur le revenu, bien que ces dernières n'aient à proprement parler qu'un droit embryonnaire, pâle vestige de leur ancienne autonomie. L'impôt sur le revenu constituait pour les Pays une des principales sources de leurs recettes fiscales. Or, ils n'ont même pas conservé le droit de lever un impôt complémentaire à l'impôt d'Empire.

Une seule exception a été faite en leur faveur par la Landessteuer-

[1] Nous savons qu'en France le régime est différent : il est tenu compte, dans l'établissement des barèmes de l'impôt général sur le revenu, de l'importance des agglomérations, afin d'atténuer l'écart résultant de la cherté de vie dans les grands centres. C'est une question que nous retrouverons par ailleurs, en examinant les conditions d'application en Allemagne de l'impôt sur le revenu.

[2] La loi d'Empire du 30 mars 1920 avait fixé ce minimum à 1 500 marks pour le contribuable, et à 500 marks pour la femme et chacun des enfants à charge. Il a été modifié depuis (voir chapitre consacré à l'impôt d'Empire sur le revenu).

gesetz. Elle est contenue dans l'article 33 : si la participation d'un Pays, au cours d'un exercice, venait à se trouver inférieure de 20 % à la moyenne qui devrait lui revenir si la répartition se calculait au prorata du nombre d'habitants, pour chaque Pays, sa quote-part, pour l'année considérée, devra être complétée jusqu'à cette limite de 20 %. Ce complément serait prélevé sur les recettes propres de l'Empire.

2° Participation des pays a l'impôt d'Empire sur les successions

Les Pays ont droit à une répartition de 20 % sur le produit de l'impôt d'Empire sur les successions[1] (Art. 34).

Ce droit leur retire la faculté d'élever, pour leur compte personnel, des impôts complémentaires sur les successions. De plus, la loi a pris soin de spécifier, afin d'éviter toute équivoque possible, qu'il ne s'exercera que sur les rentrées *effectives* et non pas sur les sommes dues par les contribuables, et non encore versées. On n'a pas voulu, autrement dit, que l'Empire pût être considéré, au regard des Pays, comme l'agent pécuniairement responsable du recouvrement de l'impôt, et tenu de servir la répartition même sur les cotes qu'il ne parviendrait pas à faire rentrer. Toutefois, les frais d'assiette et de recouvrement, déboursés par l'Empire, n'entrent pas en ligne de compte : la répartition est décomptée sur les recettes brutes.

La part de chaque Pays est calculée sur le montant des impôts qui sont perçus par les Offices financiers dépendant de sa circonscription. Si la compétence d'un Office financier s'étend à la fois

[1] Le droit de participation des Pays s'étend également à l'impôt sur les donations. La loi allemande, dite *loi sur les successions (Erbschaftsteuergesetz)* vise, en effet, également les donations entre vifs qui sont soumises aux mêmes dispositions, et au même tarif, que les acquisitions pour cause de mort. L'impôt sur les successions se divisait, en Allemagne, comme dans la législation française, en une taxe successorale (*Nachlassteuer*), applicable avant tout partage de la masse héréditaire, et en un droit de mutation après décès sur la part dévolue à chaque héritier (*Erbanfallsteuer*). La participation des Pays s'étendait à la fois à ces deux éléments d'imposition.

Le *Nachlassteuer* a été supprimé par la loi du 20 juillet 1922.

sur le territoire de plusieurs Pays[1], le droit à la participation est déterminé d'après le lieu du dernier domicile du *de cujus;* faute de domicile, par celui de la dernière résidence; pour les donations, ce sera le lieu du domicile ou de la résidence du donateur, au jour de la donation qui servira de critérium (art. 35). Si cependant, parmi les biens qui composent la masse successorale imposable, ou dépendent de la donation, figurent des immeubles ou des capitaux d'entreprise, la répartition devra revenir au Pays du lieu d'établissement.

Si plusieurs Pays sont admis simultanément à la répartition, c'est la « valeur imposable » qui sera la commune mesure d'estimation des biens (art. 36). On tiendra compte, par suite, des dettes et charges qui, suivant les principes généraux de la législation fiscale allemande, sont liés économiquement à la fortune immobilisée et aux entreprises industrielles.

Les Communes ne sont admises à aucune participation, soit qu'il s'agisse de l'impôt d'Empire, soit de la quote-part allouée aux Etats, et ne peuvent élever d'impôts complémentaires pour leur compte personnel.

3° Participation des pays a l'impôt d'Empire sur les transactions immobilières

Les Pays reçoivent 50 % du produit de l'impôt d'Empire sur les transactions immobilières. Sur les droits de main-morte, leur part est réduite à 25 % (Art. 37).

Ce droit s'exerce, comme pour l'impôt sur les successions, sans tenir compte des frais d'assiette et de recouvrement, qui restent intégralement à la charge de l'Empire.

Le droit de participation de chaque Pays est déterminé d'après le lieu où se trouvent situées les parcelles immobilières faisant l'objet des transactions. Si une parcelle s'étend à la fois sur les circonscrip-

[1] Les Offices financiers *(Finanzämter)* sont chargés aussi bien de l'assiette que du recouvrement des impôts, et jouent, à ce dernier point de vue, le rôle de nos bureaux de perception. L'étendue de leur circonscription ne cadre pas exactement avec les divisions territoriales et administratives des Etats (voir chap. III).

tions de plusieurs Pays, le partage s'effectue sur la base du rapport existant entre la valeur de ses différentes parties. La Landessteuergesetz laisse expressément les Pays libres de ristourner, si bon leur semble, tout ou partie de leur quote-part aux Communes et associations de Communes. Mais, par dérogation spéciale au droit commun, les Communes et associations de Communes qui avaient levé, jusqu'au 1er janvier 1918, des impôts similaires à l'impôt d'Empire sur les transactions immobilières, institué par la loi du 10 septembre 1919, ont reçu à titre de dédommagement, jusqu'au 31 mars 1923, une allocation spéciale de 25 % sur la part revenant à l'Empire.

Droit de lever des impôts complémentaires d'Empire sur les transactions immobilières. — Le droit de lever des impôts complémentaires à l'impôt d'Empire sur les transactions immobilières constitue une des rares concessions accordées aux Etats et Communes par la Landessteuergesetz.

L'impôt complémentaire peut être gradué suivant des indices objectifs *(Sachlichen Merkmalen*, art. 40), c'est-à-dire suivant des indices indépendants de la qualité de la personne. Il peut donc prendre en considération : la situation de l'immeuble, son étendue, sa valeur, son affectation. Il peut aussi faire usage de tarifs différents, suivant qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties, de terrains cultivés ou en friches. Plus l'industrie sera développée dans la Commune, plus l'impôt pourra, par conséquent, être productif; de même les Etats ou les Communes peuvent frapper plus lourdement les transactions portant sur les propriétés d'agrément, celles répondant à des buts spéculatifs, etc.

La loi ne restreint la liberté d'appréciation des Pays et Communes qu'en ce qui concerne le tarif maximum applicable à l'impôt complémentaire :

Les impôts complémentaires à l'impôt d'Empire sur les transactions immobilières doivent, pour le Pays, les Communes et associations de Communes réunis, ne pas dépasser 2 % de la valeur imposable; sur ce pourcentage maximum la moitié doit revenir au Pays. Ces maxima ne doivent également jamais être dépassés dans le cas où les tranches imposables seraient graduées et où les parcelles non cultivées seraient les premières imposées (Art. 40, alinéa 2).

Le Ministre bavarois de la justice a précisé (n° 60 du *Stàatsanzeiger)* que les impôts complémentaires devront être levés en prenant pour base la valeur imposable des parcelles foncières, et non le montant de l'impôt d'Empire sur les transactions immobilières.

L'impôt complémentaire ne peut donc nullement se comparer ici à des centimes additionnels[1].

De l'article 40, il ressort que les Communes sont assurées de toute façon de pouvoir élever un impôt de 1 %.

En définitive, les transactions immobilières, en Allemagne, supportent une contribution comprise dans les limites ci-après[2] :

Impôt d'Empire : minimum 2 %. (loi du 12 septembre 1919).	maximum	4 %
Impôt d'Etat, pas de minimum	—	1 %
Impôt communal, pas de minimum.	—	1 %
Total.		6 %

4° Participation des pays a l'impôt d'Empire sur les transactions commerciales

Les Pays ont droit à une répartition de 10 % sur le produit de l'impôt d'Empire sur les transactions commerciales *(Umsatzteuer)*, institué par la loi du 24 décembre 1919[3] (Art. 41).

Les modes de répartition diffèrent totalement de ceux qui ont été adoptés pour le groupe des impôts que nous venons de passer en revue. Le principe fondamental s'écarte ici du système de répartition basé sur le lieu d'origine : c'est le chiffre de la population, tel qu'il ressort du dernier recensement, qui doit servir de mesure d'évaluation de la part attribuée à chaque Pays.

[1] Voir notre précédente remarque au sujet de cette comparaison erronée fournie par certains auteurs (chapitre III, régime fiscal des Communes en 1914, p. 52).

[2] Il est intéressant de noter qu'en France le taux de l'impôt sur les ventes d'immeubles est fixé, suivant un tarif proportionnel, à 10 % sans décimes (article 25, loi du 25 juin 1920). L'impôt français est donc notablement plus lourd.

[3] L'Umsatzsteuer a été modifié par une loi du 8 avril 1922, mais rien n'a été changé aux prescriptions de la Landessteuergesetz.

Le lieu d'origine a, en effet, pour l'impôt sur le chiffre d'affaires une signification particulière qui est celle-ci : autant il a paru équitable au législateur de faire bénéficier, en principe, de la répartition, les Etats et Communes de la part des recettes tirées des matières imposables qui se trouvent localisées dans telle ou telle partie de leur territoire propre, autant il a estimé qu'il serait injuste de faire reposer le droit à participation sur le lieu originaire de perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Si l'Umsatzsteuer est, en effet, acquitté par le contribuable légalement assujetti, il y a lieu de considérer que la répercussion s'exerce, en fin de compte, sur les consommateurs qui, en réalité, en supportent tout le poids. C'est donc suivant la capacité d'imposition des consommateurs que se répartit la charge fiscale, et c'est pourquoi il est apparu plus équitable et plus logique, de prendre pour indice la consommation, qui trouve son expression, à la fois concrète et pratique, dans le chiffre de la population. Cette réglementation a, en outre, le mérite d'être la plus avantageuse pour les Pays dont la population est la moins fortunée. *Quant aux Communes, l'article 43 de la Landessteuergesetz leur réserve une part spéciale de 5 % sur les recettes de l'Empire, calculée, elle aussi, d'après l'importance de la population.* Ce bénéfice leur a été accordé, à titre de dédommagement, en raison du concours qu'elles prêtent à l'Empire pour les travaux d'assiette de l'impôt. Il correspond, à cet égard, aux bonifications *(Vergütungen)* qui étaient allouées, pour ce même motif, aux Etats, sous l'ancien régime fiscal.

5° Participation des pays a l'impôt d'Empire sur les véhicules a moteur

La loi du 8 avril 1922 a institué un nouvel impôt d'Empire sur les véhicules à moteur servant au transport par terre de voyageurs ou de marchandises; elle a réservé une participation aux Pays de 50 % sur les recettes de cette nouvelle contribution (art. 18).

A dater du 1er avril 1923, la perception de droits de péage sur les véhicules à moteur utilisant normalement les routes et chemins est interdite. Par contre, il est fait une obligation aux Pays de percevoir un impôt, destiné à l'entretien des voies publiques, sur l'utilisation des routes par d'autres voitures que les véhicules à moteur.

6° Participation des pays a l'impôt d'Empire sur les paris aux courses

Cet impôt a été créé par une loi également en date du 8 avril 1922. La participation des Pays est de 50 % (art. 16).

Les Etats doivent consacrer au moins les deux tiers de leur part à favoriser et encourager l'élevage des chevaux.

V. — PROCÉDURE RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT A RÉPARTITION ET A PARTAGE. — VOIES DE RECOURS

Nous venons d'examiner dans quelles conditions s'effectue la répartition aux Etats et Communes de la part qui leur est allouée sur les recettes de l'Empire.

En dépit de toutes les précautions prises par la loi pour déterminer les bases fondamentales suivant lesquelles le droit des Etats et des Communes devra s'exercer, il n'en reste pas moins que des questions souvent délicates nécessiteront, pour être solutionnées, l'intervention des organes spécialement chargés de trancher cette nature de conflits.

La Landessteuergesetz a institué, à cet égard, une procédure spéciale destinée à sauvegarder les droits des parties intéressées. Elle a établi une ligne de démarcation entre :

1° Les répartitions basées sur le lieu d'origine, tel qu'il a été défini par les articles dont nous avons précédemment donné l'analyse ;

2° Les répartitions basées sur d'autres considérations que le lieu d'origine.

Autrement dit, la loi a adopté une procédure distincte pour le groupe des impôts sur le revenu (personnes physiques et Sociétés), les successions et les transactions immobilières, qui appartiennent tous à la première catégorie (répartition basée sur le lieu d'origine) et l'impôt sur le chiffre d'affaires qui, dans le cadre de la législation actuelle, constitue à lui seul, jusqu'à ce jour, la deuxième catégorie (répartition basée sur le chiffre de la population).

Dans ces deux cas, la seule question en jeu consiste à déterminer quel sera le Pays ou la Commune qui aura le droit *à l'exclusion d'autres Pays ou Communes* de bénéficier *intégralement* de la répartition prévue par la loi.

Mais, il peut encore se faire que simultanément plusieurs Pays — ou plusieurs Communes — soient appelés à se partager la répartition. Il peut y avoir en un mot *sous-partage* et la contestation élevée peut porter non sur le droit à répartition proprement dit, mais sur le quantum de la *fraction* attribuée.

Il peut arriver, pour prendre un exemple concret, que l'Etat de Bavière, par exemple, revendique pour lui seul le droit entier à répartition sur l'impôt d'Empire sur le revenu appliqué à une Société à succursales multiples, située sur son territoire. L'Etat voisin, le Würtemberg, pourra également revendiquer ce même droit, en alléguant que le siège social de la Société se trouve compris dans les limites de sa circonscription territoriale, et que seul celui-ci doit être envisagé pour déterminer la répartition.

Le conflit pourra se trancher par la reconnaissance du droit exclusif, soit de la Bavière, soit du Würtemberg; mais il pourra se faire aussi que les prétentions de l'un et de l'autre de ces Etats soient reconnues comme partiellement fondées. Dans ce cas, on décidera de sous-répartir entre eux la part des deux tiers allouée sur le montant de l'impôt de l'Empire appliqué à la Société considérée.

La même situation peut être envisagée pour les Communes ; elle est encore plus complexe, car la question peut se présenter sous deux angles différents, suivant que les Communes en litige dépendront du même Etat ou seront du ressort d'Etats différents.

En définitive, il y aura lieu de résoudre les conflits d'après la distinction suivante :

1° *Répartitions basées sur le lieu d'origine :*

a) Contestations portant sur le droit et le quantum des répartitions ;

b) Contestations relatives au droit et au quantum des sous-répartitions.

2° *Répartitions basées sur d'autres considérations que le lieu d'origine.*

Ce cas est beaucoup plus simple ; les répartitions étant uniformément basées sur le chiffre de la population, le droit à répartition ne peut faire l'objet de contestations ; seul le quantum alloué peut être sujet à redressements s'il y a eu erreur commise pour l'établissement des décomptes.

1° Répartitions basées sur le lieu d'origine

a) *Contestations portant sur le droit et le quantum des répartitions.* — Pour les répartitions basées sur le lieu d'origine, il appartient à l'Office financier *(Finanzamt)* d'établir, en même temps que l'assiette de l'impôt, *un tableau de répartition* des sommes à recouvrer. Les Pays et les Communes sont appelés à donner leur avis sur les conclusions adoptées par l'Office.

Le contribuable doit même être avisé en qualité de partie intéressée, car l'assiette de l'impôt qui lui est appliqué, et dont le montant est appelé à se répartir, peut être, à cette occasion, mise en discussion.

Les Pays et Communes ont la faculté d'interjeter appel de la décision prise par l'Office financier, pendant un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du plan de répartition. Ils ont le droit de demander des éclaircissements et de procéder à l'examen des documents détenus par l'Office et d'intenter un recours en revision.

L'appel est porté devant l'Office financier qui a établi le plan de répartition. L'appel n'est donc pas un moyen de droit proprement dit. Il correspond plus exactement à ce que nous pourrions appeler un recours gracieux, et, en fait, suffira fréquemment au redressement des erreurs de calcul de la répartition, quand un Pays ou une Commune en contestera seulement le quantum.

Le recours en révision s'exerce auprès de la section de l'Office statuant au contentieux.

b) *Contestations relatives au droit et au quantum des sous-répartitions.* — Le travail de l'Office est le plus souvent arithmétique, surtout si la répartition intéresse exclusivement un Pays ou une Commune. Il sera beaucoup plus compliqué s'il intéresse simultanément plusieurs Pays ou Communes.

La procédure à suivre, en présence d'un litige, est la même que dans le premier cas, avec la différence que l'Office financier est tenu de soumettre *un plan de partage* qui pourra non seulement être attaqué en appel et en révision, mais en cassation, auprès de la Cour impériale des Finances jugeant en dernier ressort. En outre, le contribuable n'est plus considéré comme partie intéressée, car l'assiette de l'impôt qui lui est applicable ne peut plus être mise en discussion.

Il peut encore se faire que des Pays ou des Communes aient été, par oubli, laissés de côté au moment de l'établissement des plans de répartition et de partage. Ils conservent la faculté de demander un plan rectificatif de l'oubli commis. Si l'Office ne fait pas droit à leur requête, à dater du jour qui suivra la notification du rejet commencera à courir, pendant un mois, le délai imparti pour faire appel de la sentence auprès de l'Office financier du Pays *(Landesfinanzamt)* Pendant le mois qui suit l'arrêt rendu par ce dernier, un recours reste ouvert à la Cour suprême des Finances.

Si le Finanzamt admet comme justifiée la réclamation du Pays ou de la Commune, les répartitions allouées jusque-là sont réduites en conséquence ; mais, de toutes façons, après l'expiration du délai d'un an, à dater du jour où le rôle a eu force de loi, il n'est plus possible aux Etats ou Communes d'interjeter appel pour demander la reconnaissance du droit à participation sur le montant de l'impôt récupéré au cours de l'exercice financier.

Les bureaux chargés de la répartition sont tenus, avant toute modification, d'entendre les Pays et Communes intéressés, dont la part viendrait à être touchée par suite des redressements effectués, et de leur communiquer tous les documents qui peuvent leur être utiles pour faire valoir leurs observations auprès de l'Office.

2° Répartitions basées sur d'autres considérations que le lieu d'origine

Ici, le partage ne présente pas, ainsi que nous l'avons dit, les mêmes difficultés. Aussi, l'article 49 de la Landessteuergesetz décide-t-il que le Ministre impérial des Finances a seul qualité pour déterminer la part revenant à chaque Pays. S'il y a des diver-

gences de vues entre le Ministre impérial des Finances et le Gouvernement du Pays, c'est le Conseil d'Empire qui décide.

Pour ce qui concerne les Communes, ce sont les Administrations du Pays qui se prononcent. Le décompte de la part allouée aux Communes sur l'impôt sur le chiffre d'affaires est établi par l'Administration centrale des Finances de l'Empire. Ce sont toutefois aux Administrations particulières de chaque Pays qu'appartient le pouvoir de décision en cas de contestations entre Communes de même Pays.

Les propositions relatives à l'opportunité d'une répartition complémentaire extra-légale, à prélever sur la part de l'Empire, sont examinées par le Ministre impérial des Finances. Son droit d'appréciation et de décision s'exerce, à cet égard, en toute liberté. Cependant, s'il y a désaccord avec le Gouvernement du Pays, c'est le Conseil d'Empire qui juge en dernier ressort.

VI. — RÉPARTITION DES CHARGES

Toutes les questions que nous venons d'examiner ont trait à la répartition des recettes fiscales entre les Etats et les Communes. Le législateur s'est montré beaucoup plus réservé pour ce qui concerne la répartition des charges. Il n'a fait qu'effleurer le sujet dans la crainte, semble-t-il, de s'aventurer sur un terrain dangereux et d'engager l'Empire pour l'avenir.

L'article 52 de la Landessteuergesetz se borne à déclarer :

> Toutes les fois que l'Empire assignera de nouvelles tâches aux Pays ou aux Communes et associations de Communes, sa participation aux frais sera réglée par une loi.

La Landessteuergesetz ne détermine donc aucune règle juridique à observer; elle se borne à promettre le concours de l'Empire, sans déterminer dans quel cas et suivant quelle proportion celui-ci participera aux dépenses. Autant elle a réglementé avec soin le droit de lever l'impôt et restreint l'initiative des Etats et Communes, autant elle se montre réservée sur l'aide éventuelle que l'Empire devra prêter aux Pays pour faire face à leurs charges futures.

L'article 53 ne se montre guère plus explicite :

Toutes les fois que certains frais seront engagés individuellement par les Pays ou Communes ou associations de Communes, en raison de traités, de lois ou de mesures administratives prises par l'Empire, l'Empire prendra à son compte la surcharge en résultant ou une quote-part proportionnelle.

Ce texte, à l'inverse du précédent, qui envisage une réglementation générale de la question des frais, vise uniquement les cas d'espèce, mais il ne détermine pas davantage la mesure de la contribution de l'Empire[1].

La Landessteuergezetz n'est ici, à dessein, qu'un cadre vide. Elle laisse le champ entièrement libre à l'Empire, et rejette sur les Pays et Communes tout l'imprévu que leur réserve l'avenir.

Le concours de l'Empire n'est promis d'une façon plus ferme qu'au cas où les Pays et Communes ou associations de Communes auront la gestion d'œuvres intellectuelles économiques ou sociales dont l'intérêt s'étendra sur tout le territoire de l'Empire ou sur une portion du territoire de l'Empire dépassant les limites de la frontière d'un Pays :

L'Empire, en cas de nécessité, supportera une quote-part des frais ou prendra à sa charge l'œuvre en collaboration avec le Pays et les Communes ou associations de Communes. Il en sera de même pour certaines institutions dont les charges seront hors d'état d'être supportées par le Pays seul, même en admettant qu'il retire intégralement pour lui les recettes qui en proviennent (Art. 54).

On a voulu que les institutions, dont la gestion est réservée aux Pays et Communes, et qui présentent un intérêt d'ordre public, soient toujours en état de se développer malgré l'insuffisance des ressources affectées à leur entretien. Mais, la prise en charge par l'Empire de telles dépenses ne peut résulter que d'un accord entre l'Empire et le Pays ou la Commune. Si ces derniers s'estiment lésés, un recours ne peut leur être ouvert que par voie d'interpellation d'un de leurs représentants au Conseil d'Empire, ou d'un député du Reichstag.

[1] L'article 53 recevra par exemple son application si l'Empire astreint tel ou tel Pays, à construire un port, un canal, etc.

En définitive, pour ce qui concerne la répartition des charges; aucun lien légal entre l'Empire, les Etats et les Communes. La solution des litiges résultera de tractations particulières qui ne sont assujetties à aucune procédure déterminée. L'Empire entend, en tout et partout, rester le maître ; après avoir considérablement restreint, à son profit, le droit de lever les impôts, il laisse aux Etats le soin d'assurer la couverture des charges.

Telle était du moins l'idée du législateur en 1919. En fait, les circonstances ont cependant apporté des tempéraments à la rigueur du statut fiscal; l'Empire a pris notamment à sa charge 75 % des augmentations de traitement accordées aux fonctionnaires, employés et ouvriers, des Etats et des Communes, en raison de la cherté de la vie. Ces *subventions* couvrent la plus grande partie de la dépense supplémentaire qui grève actuellement les budgets des Etats et des Communes. Le septième supplément au budget de l'Empire de 1922 les évalue à 117 milliards de marks.

Les répartitions proprement dites, servies par le Reich, comptent peu en comparaison de ces subventions, qui, d'après la *Gazette de Francfort*, dépasseront 200 milliards de marks, après les augmentations de traitements de novembre et décembre 1922.

Prises en charge des dépenses de guerre par l'Empire. — L'Empire a pris à sa charge toute une série de dépenses engagées par les Pays au cours de la guerre. L'article 59 de la Landessteuergesetz en donne l'énumération, ce sont :

1° Les secours pour assistance aux familles nécessiteuses, alloués par les Pays, les œuvres officielles de bienfaisance *(Lieferungsverbände)* ou les Communes, conformément aux lois du 28 février 1888 et du 4 août 1914, et aux ordonnances du Bundesrat du 2 novembre 1917 et du 28 septembre 1918.

2° Les intérêts, agios et frais déboursés pour trouver les sommes nécessaires à la couverture de ces mêmes dépenses.

3° Les allocations *complémentaires* servies par le Pays, œuvres de bienfaisance et Communes, pour l'entretien des familles nécessiteuses, indépendamment des intérêts, agios et frais, déboursés pour recueillir les sommes nécessaires.

4° Toutes les autres dépenses des Communes et Pays destinées à contribuer à l'issue favorable des hostilités.

A ce groupe appartiennent également les frais de liquidation des entreprises de guerre, mais non les subventions des Etats et Communes postérieures à la défaite allemande.

5° Les allocations servies au cours des hostilités par les Pays aux fonctionnaires et aux instituteurs, à titre d'indemnités de vie chère, en tant que ces indemnités correspondent, comme nature et comme tarif, à celles que l'Empire servait, à la date du 26 août 1919, à ses propres fonctionnaires.

Dans tous les cas visés par la loi, les intérêts, agios et frais déboursés par les Etats devaient leur être remboursés au taux de 4 1/2 %; mais, jusqu'à concurrence des sommes qui leur étaient dues, l'Empire pouvait permettre aux Etats et Communes d'émettre des emprunts, si ce procédé leur paraissait plus avantageux, à condition toutefois que l'amortissement annuel de la dette ainsi contractée fût au minimum de 1 %. Les intérêts annuels à servir, pris en charge par l'Empire, sont imputés à chaque Pays sur la part qui lui revient sur les recettes des impôts d'Empire[1].

***

Obligation de soumettre au Ministre impérial des finances les projets de budget des Etats et des Communes. — Clôturant, enfin, la série des dispositions nouvelles édictées par la loi du 30 mars 1920, l'article 60 fait une obligation aux Pays et Communes de soumettre leurs projets de budget au Ministre impérial des finances.

C'est le dernier coup porté au régime ancien.

VII. — LA PORTÉE DU NOUVEAU STATUT FISCAL ET LES PROJETS DE RÉFORME DE 1923

Nous avons estimé utile de consacrer à l'analyse de la Landessteuergesetz les longs développements qui précèdent, et de nous appuyer sur son texte même, car il nous est apparu qu'au milieu

[1] Les sommes versées pour assistance aux familles nécessiteuses dont l'Empire a indemnisé les Etats et Communes représentaient, en 1920, 16.500 millions de marks (rubrique n° 1 ci-dessus). Quant aux sommes comprises aux rubriques n°s 2 à 5, elles se chiffraient à la même époque, dans leur ensemble, à 11.200 millions de marks.

des remaniements d'ordre constitutionnel et administratif qui se sont succédés, en Allemagne, depuis l'armistice, cette loi semblait avoir passé quelque peu inaperçue.

L'importance et la signification véritable de la réforme méritaient cependant de retenir l'attention. Celle-ci s'éclaire d'ailleurs d'un jour nouveau, grâce à l'étude que M. René Brunet a fait paraître, l'an dernier, sur la nouvelle Constitution allemande, du 11 août 1919[1].

La Landessteuergesetz n'est, en effet, qu'un prolongement rationnel de la Constitution de Weimar; elle s'est étroitement inspirée des grands principes directeurs que l'Assemblée Nationale a choisis pour piliers de la République allemande : **la centralisation de tous les pouvoirs entre les mains du Reich et l'asservissement à l'autorité impériale de tous les organes chargés de l'Administration.**

La Constitution s'exprime nettement à cet égard, en matière fiscale :

> Le Reich a le droit de légiférer sur les impôts et autres recettes, pour autant qu'il les affecte en tout ou en partie à ses fins. Si le Reich s'attribue les impôts ou autres recettes qui jusque-là étaient réservés aux Pays, il doit prendre en considération le maintien des moyens d'existence de chaque Pays (Constitution, Art. 8).

C'est bien, en effet, le programme que s'est tracé la loi du 30 mars 1920, dont on retrouve encore les directives dans les articles 11 et 12 de la Constitution :

> Le Reich peut établir des principes, par voie législative, pour l'établissement et le mode de perception des impôts dans les Pays, en tant qu'ils sont nécessaires pour empêcher :
>
> 1° Tout dommage aux recettes ou aux relations commerciales du Reich;
>
> 2° Toute double imposition;
>
> 3° Toute charge excessive ou prohibitive sur l'utilisation des moyens de communication ou des établissements de péage;
>
> 4° Tout préjudice fiscal frappant des marchandises importées à l'égard

[1] René Brunet, professeur de la Faculté de Droit de Caen, *la Constitution allemande du 11 août 1919*, préface de M. Joseph Barthélemy, professeur à la Faculté de Droit de Paris. Payot, éditeur, Paris, 1921.

des produits indigènes, dans les relations de Pays à Pays, et à l'intérieur d'un même Pays ;

5° Toute prime à l'exportation ou pour sauvegarder d'importants intérêts sociaux (Constitution, Art. 11).

Aussi longtemps, et pour autant que le Reich n'use pas de son droit de légiférer, les Pays conservent le droit de légiférer, sauf sur les matières rentrant dans la compétence exclusive du Reich (Constitution, Art. 12).

Les articles introductifs de la Landessteuergesetz constituent ainsi le trait d'union entre la Constitution et le nouveau statut fiscal des Pays.

Nous verrons, en outre, que l'ordonnance fiscale du 13 décembre 1919 *(Reichsabgabenordnung)*, qui a jeté les bases du nouveau Droit fiscal, a entièrement réorganisé l'Administration impériale des finances, et lui a confié le soin de procéder directement à l'assiette et au recouvrement des impôts d'Empire. Nous savons que cette mission était entièrement dévolue aux Administrations des Etats particuliers.

En un mot, la Constitution s'est attachée à préciser que l'Empire ne devait plus, à aucun titre, être considéré comme le successeur de l'ancien Zollverein. « L'Allemagne forme actuellement un territoire « douanier et commercial entouré d'une frontière douanière com- « mune. Tous les produits de la nature, aussi bien que ceux de « l'industrie et de l'art, dont la circulation est libre dans le Reich, « peuvent entrer, sortir ou transiter à travers les limites des Pays « et Communes. » *Les douanes et impôts de consommation sont administrés par les autorités du Reich.* C'est l'Empire seul qui a qualité pour édicter, par des lois, les prescriptions relatives :

1° A l'organisation de l'Administration fiscale des Pays, en tant que cela est nécessaire pour assurer partout une exécution égale et uniforme des lois fiscales du Reich ;

2° A l'organisation et aux pouvoirs des autorités chargées de l'exécution des lois fiscales du Reich ;

3° Aux décomptes avec les Pays;

4° A la bonification des frais d'administration pour l'exécution des lois fiscales du Reich (Constitution, Art. 84).

***

Sans plus entrer dans le détail de la nouvelle législation, nous constatons, en définitive, que l'Etat allemand sort de la guerre et de la Révolution plus fort, au point de vue politique, qu'il ne l'avait jamais été sous le règne des Hohenzollern.

L'affirmation très saisissante en est donnée par la Constitution de Weimar elle-même : **le droit de l'Empire prime le droit des Pays** *(Reichsrecht bricht Landesrecht)*.

Et, ce n'est certes pas un vain mot, puisque la Constitution est allée jusqu'à prévoir le cas où un Pays viendrait à s'insurger contre les lois de l'Empire : *le Président du Reich peut le contraindre, même avec l'aide de la force armée* (Art. 48).

Que devons-nous donc penser de la Réforme? Quels sont ses avantages? Présente-t-elle un intérêt pour les créanciers de l'Allemagne?

La question mérite d'être envisagée à deux points de vue : l'un intérieur, l'autre extérieur :

A. — *Au point de vue intérieur*, il n'est pas à nier que le nouveau régime marque un réel progrès : il a permis, en effet, de remédier au défaut d'uniformité de la législation fiscale. Des tendances générales s'étaient sans doute dessinées, au cours des années qui ont précédé l'ouverture des hostilités, dans la marche suivie par l'évolution des doctrines et des pratiques financières; des rapprochements s'étaient opérés dans la politique fiscale des Etats et de l'Empire. Mais, il n'en était pas moins resté — comme nous l'avons vu — que le caractère fédératif avait fortement marqué de son empreinte le statut financier de l'Allemagne.

Il était très difficile, même en 1914, de dégager, de l'enchevêtrement des différentes législations des Etats, l'orientation de la politique fiscale. Le contribuable lui-même, pour peu qu'il fût appelé à se déplacer, n'était pas à même de se rendre compte très clairement des obligations mises à sa charge et des voies de recours dont il pouvait disposer pour s'élever, le cas échéant, contre des prétentions exagérées du fisc.

Cette situation était à la rigueur acceptable, et l'on pouvait même admettre que la décentralisation offrait certains avantages, notamment celui de permettre aux autorités locales de tenir compte des usages, des situations particulières et des conditions de l'existence.

Mais, la guerre a modifié considérablement le rôle de l'Etat, élargi ses attributions; il en est résulté un accroissement considérable de ses besoins financiers. La constitution allemande a tenu à marquer nettement, en matière fiscale, ses préférences pour un régime de centralisation susceptible de réaliser, à son sens, l'unité de vues qui lui a paru nécessaire pour procéder à l'œuvre de reconstitution des forces vives de l'Allemagne.

Il n'y aura plus dès lors qu'une seule politique fiscale sur toute l'étendue du territoire allemand: celle de l'Empire. Le contribuable saura d'une façon plus précise ce que l'on attend de lui, quels sont ses devoirs et ses droits : en tous lieux, c'est le droit impérial qui recevra son application.

Les dettes des Etats seront groupées : le bilan général fera mieux ressortir que des bilans séparés l'étendue de la dette, et donnera des indications plus précises sur l'effort à fournir pour rétablir l'équilibre budgétaire.

Finies enfin, les querelles intestines entre les Etats et l'Empire; tous les éléments de la nation doivent collaborer, dans la même mesure, au relèvement du Pays[1].

La réforme a été cependant, d'une façon générale, assez mal accueillie en Allemagne. Si le projet gouvernemental de 1919 a réussi à se concilier les suffrages de l'Assemblée Nationale, on a pu constater que l'on ne s'est résigné qu'à contre-cœur à entrer dans la voie entièrement nouvelle qu'il traçait. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les auteurs allemands qui se sont plus particulièrement spécialisés dans l'étude des questions financières.

La plupart d'entre eux s'attachent à faire valoir l'étendue du sacrifice imposé aux Etats et aux Communes, qu'ils représentent

[1] Ce sont là tout au moins les principes posés par le législateur. Ils ne sont guère appliqués actuellement dans la pratique : le contribuable allemand a été singulièrement épargné !

comme privés désormais des sources de recettes les plus extensibles ; et ils sont d'avis que le système des répartitions n'est pas assez souple pour répondre aux besoins financiers locaux.

Il est difficile, en effet, de ne pas reconnaître la complexité des modalités de partage des recettes fiscales d'Empire entre les Etats et les Communes. De là une source de conflits difficiles à solutionner. Le Dr K. Braüer [1] va même jusqu'à prétendre que le nouveau statut a été détourné de son but principal, qui était de faire régner la plus stricte égalité fiscale, aussi bien entre les contribuables qu'entre les Etats et les Communes. Il ne fait, déclare-t-il, que consacrer un régime d'inégalité. La Landessteuergesetz a laissé chaque Etat libre de diviser, à sa guise, entre ses Communes, la part allouée sur les recettes fiscales de l'Empire. Il en résultera fatalement un partage qui ne sera pas rigoureusement égal, les besoins financiers étant variables de Commune à Commune, suivant les conditions de l'existence. C'est donc, dit encore le Dr K. Braüer, laisser la porte ouverte à tous les passe-droits. On se retranchera notamment derrière les questions de domicile, de résidence, éléments d'appréciation du droit à répartition demeurés, en vérité, bien confus dans les textes nouveaux.

Ce même auteur s'élève aussi contre la seule liberté laissée aux Communes, celle de percevoir pour leur compte personnel un impôt complémentaire à l'impôt d'Empire sur le revenu : non seulement l'impôt complémentaire frappera le revenu minimum exonéré par l'Empire, mais encore toutes les défalcations admises par la législation impériale, entre autres celles qui sont accordées pour charges de famille. C'est donc, faire table rase de tous les principes démocratiques proclamés par la Constitution : à son sens, la loi ne sera plus « une » sur tout le territoire du Reich. Le revenu s'estimera différemment suivant les lieux, et l'on reviendra, par une voie détournée, à tous les abus de l'ancienne législation.

Ces critiques paraissent, en effet, contenir une certaine part de vérité. Seulement, elles masquent d'autres mobiles, car il convient

[1] Braüer, *die neue Ordnung des deutschen Finanzwissenschaft und das neue Reichssteuersystem* (la nouvelle organisation de l'Economie financière allemande et le nouveau système fiscal de l'Empire), Enk, éditeur, Stuttgart, 1920.

de ne pas oublier que **la loi du 30 mars 1920 a fait une obligation aux Pays de lever un impôt sur la propriété foncière et de lui faire rendre son maximum, en le basant uniquement sur des signes objectifs.** Nous touchons là précisément au véritable point sensible. Chaque fois qu'il a été question, en Allemagne, d'imposer plus fortement la propriété foncière, en masse compacte, tous les agrariens ont jeté les hauts cris et ont su, par leur résistance opiniâtre, par leur agitation, faire rejeter les projets de réforme.

Cette attitude s'est encore déclarée plus ouvertement lorsque le chancelier Wirth manifesta son intention d'exiger une plus lourde contribution de la part des contribuables dont le patrimoine constitué de « valeurs or » (geldwerte), n'avait pas subi le contre-coup de la dépréciation du billet de banque. **Les adversaires du nouveau Statut fiscal, gros propriétaires terriens, appréhendent avant tout que la Landessteurgesetz ne soit une arme aux mains des social-démocrates et des partis d'extrême gauche pour réaliser l'étatisation de la propriété du sol et du sous-sol. Ils entendent soustraire leurs biens fonciers à l'impôt.**

B. — *Au point de vue extérieur*, c'est-à-dire, au point de vue des répercussions que la réforme est appelée, pour l'avenir, à exercer sur la politique générale de l'Allemagne, l'intérêt purement fiscal est largement dépassé.

La réparation des dommages de guerre est, en effet, subordonnée à l'amélioration de la situation financière du Reich.

Or, cet assainissement financier paraît effectivement comporter, comme condition première, l'établissement d'un plan général de reconstitution, qui, pour être conduit à bonne fin, justifie bien la centralisation, entre les mains du Gouvernement impérial, des pouvoirs précédemment reconnus aux Etats particuliers.

L'Allemagne peut être comparée, en ce qui nous concerne, à un débiteur qui aurait bénéficié d'un réglement transactionnel, lui laissant la faculté de continuer son entreprise pour réaliser des bénéfices sous condition de les destiner à l'amortissement de ses dettes. Le Gouvernement du Reich est seul responsable de cette gestion financière de l'Allemagne, au regard des puissances alliées.

Il serait bien difficile d'admettre, étant donné le régime politique actuel du Reich, que nos recours aient pu s'exercer, avec plus d'efficacité, en s'adressant directement à chacun des Etats particuliers du Reich, assignés pour le paiement des réparations, au prorata, par exemple, du chiffre de leur population respective, de l'étendue de leur territoire ou de leur richesse économique. Une action aussi divisée eût-elle même pu être envisagée qu'elle n'aurait pas abouti à des résultats satisfaisants et n'aurait fait qu'apporter des complications innombrables, pour ne pas dire insolubles.

LES PROJETS DE RÉFORME DE 1923

De nouveaux projets de réforme ont été soumis au Reichstag au cours de ces derniers mois. On sait, en effet, que le pourcentage des reversements que l'Empire effectue aux Etats et Communes n'avait été fixé par la Landessteuergesetz qu'à titre d'essai et devait être revisé en 1923. Les partis politiques en ont profité pour remettre toute la question du Statut fiscal en état, et de vives polémiques s'engagent en ce moment même entre adversaires et partisans de la réforme.

Une loi, dite de « compensation » a été élaborée et approuvée, le 17 novembre 1922, par le Reichsrat. La Commission des impôts a émis son opinion et le Reichstag doit incessamment se prononcer.

Les Communes éprouvent les plus grandes difficultés à établir l'équilibre de leurs budgets et viennent, par l'intermédiaire de quelques-uns de leurs représentants les plus notoires, d'exposer leurs doléances au Reichstag. Si aucun de ceux-ci ne se prive d'exagérer la situation financière des Communes, l'accord est loin d'être unanime sur le choix des moyens propres à alléger les charges communales. Deux courants d'opinion se sont dessinés :

1° L'opinion des partisans d'une réforme partielle du Statut fiscal basée sur le relèvement des répartitions et des subventions de l'Empire (programme Blüher) ;

2° L'opinion des partisans d'une réforme complète du Statut fiscal comportant le retour au particularisme financier d'avant guerre (programme Bélian-Koch et programme bavarois).

Nous indiquerons brièvement, en mettant ici à profit les rensei-

gnements publiés par le Haut Commissariat français, les principales revendications de l'un et de l'autre de ces deux programmes[1].

Programme de M. Blüher.

Le Dr Blüher, premier bourgmestre de Dresde, parlant à la tribune du Reichstag, au nom du *Deutsche Städtetag*, une des plus puissantes organisations qui dirigent le mouvement communal, a retracé les difficultés budgétaires sans cesse croissantes en présence desquelles se trouvent placées les autorités communales. Il a cité, notamment, le cas des Communes saxonnes qui se sont vues dans l'impossibilité, en octobre dernier, d'assurer le paiement des salaires de leur personnel.

Son programme de réforme, relativement modéré, ne tendrait pas à revenir au régime ancien d'autonomie communale. Cette mesure lui paraît actuellement inopportune. Les Communes pourraient, selon lui, faire face aux dépenses futures :

1° Si le taux de l'impôt d'Empire sur les transactions commerciales était porté de 2 à 3 %, au lieu de 2,5 %, ainsi que le prévoit le projet de la loi de compensation, ce qui augmenterait le montant des répartitions que la Landessteuergesetz leur accorde;

2° Si l'augmentation en question comportait un effet rétroactif à dater du 1er avril 1921 et non du 1er avril 1922 seulement;

3° Si les subventions de 75 % accordées par l'Empire, pour augmentation des traitements des fonctionnaires communaux, étaient majorées de 15 % et portées à 90 %.

Ces revendications sont données par M. Blüher comme un minimum au-dessous duquel on ne saurait descendre, sans acculer les Communes à la faillite.

Le premier bourgmestre de Münich, M. Schmidt, a adhéré de son côté à ce programme, au nom du « Deutsche Städtetag », en ce qui concerne les Communes de l'Allemagne du Sud.

Programme de MM. Bélian et Koch, et programme bavarois.

M. Bélian, premier bourgmestre de Eilenbourg, au nom de la Fédération des villes de l'Empire (*Reichsstädtebund*), et M. Koch,

[1] *Bulletin financier*, nos 39 et 40 (janvier et février 1923).

ancien ministre du Reich, député au Reichstag, ont mené une vive campagne contre le programme Blüher.

La réforme préconisée par M. Bélian ne tendrait ni plus ni moins qu'à faire table rase complète du Statut, en restituant aux Communes le droit de lever des impôts complémentaires à l'impôt d'Empire sur le revenu.

Les mesures envisagées par M. Koch, consisteraient à :

1° Rendre aux Communes le droit de percevoir des impôts complémentaires à l'impôt d'Empire sur le revenu, tout en fixant cependant un maximum au-dessus duquel ces impôts ne devraient pas s'élever *(Begrenztes Zuschlagsrecht)*;

2° Abandonner complètement certains impôts aux Communes, sous réserve également d'une limite maxima ;

3° Ne pas supprimer complètement les subventions, mais modifier les bases sur lesquelles elles sont assises actuellement. Il ne conviendrait, selon M. Koch, ni de déterminer le quantum d'après le produit des impôts perçus sur le territoire — ce mode d'assiette ne tient pas compte des besoins réels des Communes — ni d'après les dépenses réellement effectuées par celles-ci.

Ces deux systèmes se présentent trop absolus. Il y aurait lieu de trouver une solution intermédiaire, par exemple en subordonnant l'octroi ou le refus des subventions à la nature des dépenses incombant aux Municipalités, à leur degré d'opportunité, et de rechercher en outre un mode de répartition pratique[1].

Le point de vue bavarois a été présenté et soutenu au Landtag, le 28 novembre 1922, par le ministre des finances, M. Krausneck. Celui-ci a déclaré que la Bavière ne saurait assainir ses finances « *qu'en se créant des organes financiers qui lui soient propres.* Il « n'y a — exposait-il — que deux solutions possibles : ou l'Etat « unitaire ou un système qui, en laissant subsister l'unité de l'Em- « pire, donne aux Pays et Communes la possibilité de mener une « vie normale. Si on reconnaît que la seconde solution est la meil- « leure, on devra revenir à une séparation nette entre les ressources « du Reich et celles des Pays et des Communes. Sans souveraineté

[1] Par exemple, les dépenses engagées pour l'enseignement pourraient être proportionnées à la population scolaire.

« financière, l'autonomie administrative n'est qu'une pure concep-
« tion de l'esprit, un mot vide de sens. »

Les programmes Bélian-Koch et Krausneck synthétisent, en un mot, le mouvement extrémiste communal.

On ne saurait prévoir encore lequel des deux courants l'emportera au Parlement : celui de Bühler ou celui des révisionnistes. Il ne paraissait pas, lorsque la Landessteuergesetz fut votée, que les principes fondamentaux du Statut admis par l'Assemblée nationale pourraient être aussi entièrement remis en discussion en 1923. Et c'est bien là cependant ce qui ressort des débats poursuivis au Reichstag, où vient d'être abordée la question de la révision de l'article 3 de la Landessteuergesetz qui fait défense aux Pays et Communes de lever des impôts susceptibles de nuire aux intérêts propres de l'Empire.

Le Gouvernement, non seulement se montre hostile à l'abrogation de l'article 3, mais demande à ce qu'il soit nettement confirmé par un texte nouveau que cette disposition doit être entendue comme attribuant un droit de veto absolu au Reich. Il convient, en effet, de signaler que le Reichsfinanzhof a fait prévaloir, à l'encontre du sens littéral de l'article 3, une interprétation restrictive que rien ne semble devoir justifier. La Cour suprême estime que l'article 3 n'aurait d'autre effet que de permettre au Gouvernement d'entamer des pourparlers avec le Pays dont les impôts communaux seraient de nature à nuire aux recettes de l'Empire, *le Pays restant libre de supprimer les impôts en question.*

Le Reichsrat, sur ce point, a proposé la substitution d'un autre texte, accordant à l'Empire, lorsqu'un impôt communal est voté, un premier délai de deux semaines, dit *Einspruchsfrist* (délai d'opposition) pour lui permettre de s'élever auprès du Pays contre l'impôt, et un deuxième délai d'un mois, dit *Einigungfrist* (délai de conciliation) pour permettre à l'Empire et au Pays de se mettre d'accord. Mais le Reichsrat entend que *le Pays reste entièrement maître de sa décision* à cet égard. La Commission des impôts s'est ralliée au point de vue du Reichsrat en ce qui concerne le droit des Pays. On ne tardera pas à savoir si le Reichstag suivra cette voie.

Les répercussions budgétaires des projets de réforme.

La réforme du Statut fiscal exercerait la plus grave répercussion sur le budget de l'Empire :

1° *En ce qui concerne les répartitions normales prévues par la Landessteuergesetz :*

L'Empire reverse actuellement aux Pays et Communes environ 75 milliards et demi. Le vote de la loi de compensation élèverait le chiffre des répartitions à environ 98 milliards 3.

En tablant sur le chiffre actuel des recettes de l'Empire : 395 milliards et demi, l'Empire reverse un peu moins du cinquième du produit de ses impôts; avec la loi de compensation, la répartition ressortirait à près d'un quart.

2° *En ce qui concerne les subventions de l'Empire :*

Les subventions allouées par l'Empire aux Etats et Communes pour faire face aux majorations de traitement de leurs fonctionnaires seraient portées de 70 à 90 %.

Le Haut Commissariat français souligne très justement le résultat paradoxal auquel aboutirait effectivement la réforme, si elle vient à être votée : le *Reich paierait une armée de fonctionnaires, pour la perception d'impôts dont le montant serait tout juste suffisant pour satisfaire les besoins des Pays et Communes.*

Le tableau ci-dessous[1] résume la portée budgétaire de la réforme :

(En millions de marks)

Impôts d'Empire sujets à reversements	Prévisions budgétaires 1923	Fraction reversée d'après la Landessteuergesetz	Fraction reversée après la loi de compensation	Montant des reversements Landessteuergesetz	Montant des reversements (loi compensation)
Einkommensteuer	92.000	2/3	3/4	61.333	69.000
Köperschaftssteuer	3.500	2/3	3/4	2.333	2.625
Erbschaftssteuer	700	20 %	20 %	140	140
Umsatzsteuer	79.000	10 % aux Etats 5 % aux Communes	10 % aux Etats 5 % aux Communes	11.550	26.150
Kraftfahrzeugsteuer	140	1/2	1	70	140
Rennwettsteuer	215	1/2	1	107	15
Total des reversements				75.533	98.270

[1] *Bulletin financier* du Haut Commissariat français (n° 39, janvier 1923).

Les répercussions politiques des projets de réforme.

Les Gouvernements qui se sont succédé en Allemagne, depuis l'armistice, ont toujours excellé à faire naître, en temps opportun, les mouvements d'opinion susceptibles d'apitoyer les Puissances alliées sur le prétendu malheureux sort de l'Allemagne. L'exposé qui a été fait à la tribune du Reichstag de la détresse financière des Communes et les commentaires d'une presse asservie au Gouvernement se rattachent à ce genre de manifestations. Sans contester le bien-fondé de certaines plaintes des municipalités, il faut remarquer que pas une voix ne s'est élevée jusqu'à ce jour pour protester contre l'inflation monétaire, cause déterminante du gâchis financier. Aussi apparaît-il volontairement entretenu dans le but de soustraire l'Allemagne à ses engagements envers les Puissances alliées.

Le retour au particularisme financier des Etats et des Communes aurait pour résultat de priver le Reich de ses meilleures ressources, notamment de celles retirées de l'impôt sur le revenu. Le déficit de son budget ne manquerait pas d'accuser un vigoureux mouvement ascensionnel. C'est, à n'en pas douter, pour les Allemands, le côté le plus séduisant de la question : plaider plus que jamais misère et se poser en victimes! A ce point de vue, il est bon de suivre de très près la marche des événements, pour sauvegarder nos droits, le jour où le Gouvernement allemand se décidera à reprendre utilement la conversation sur la question des Réparations.

CHAPITRE II

LE NOUVEAU DROIT BUDGÉTAIRE

I. — Les principes nouveaux établis par la Constitution de Weimar (11 août 1919). — II. La portée pratique des réformes du Droit budgétaire : les budgets de l'Allemagne de 1919 à 1923.

I. — LES PRINCIPES NOUVEAUX ÉTABLIS PAR LA CONSTITUTION DE WEIMAR (11 AOUT 1919)

Les principes budgétaires de l'Allemagne étaient, avant la guerre, à peu de chose près identiques à ceux de la législation française. De même qu'en France, le budget était tout à la fois un *état de prévisions* et un *acte d'autorisation*. Le Droit allemand se différenciait principalement du Droit français en ce que l'année financière commençait pour lui, chaque année, le 1er avril, pour se terminer le 31 mars de l'année suivante [1], et en ce qu'un budget extraordinaire existait déjà, bien qu'il ne comportât alors que des dépenses exceptionnelles destinées à être apurées dans la règle, au cours même de l'exercice financier.

Les principes de l'annualité, de la spécialité et de l'universalité étaient également admis, sous bénéfice de certaines exceptions

[1] Ce système était d'ailleurs défectueux, car le défaut de concordance entraînait, ainsi que nous le verrons, plus particulièrement pour l'impôt sur le revenu, des calculs souvent compliqués de réajustage pour l'établissement de l'assiette des impôts. Il vient d'être modifié : désormais l'année fiscale cadrera avec l'année civile et non l'année budgétaire.

visant les dépenses d'ordre militaire[1]. La confection du budget prévoyait la description de toutes les opérations de recettes et de dépenses, sans confusion ni atténuation. De plus, les évaluations, basées sur les rendements des exercices antérieurs, permettaient de proportionner aussi exactement que possible les dépenses aux recettes.

Nous avons dit que le budget extraordinaire, qui ne jouait qu'un rôle purement accessoire, devint, dès le début des hostilités, le pilier de toute l'organisation financière de l'Allemagne. Ce budget, alimenté, non par des ressources fiscales, mais uniquement par des emprunts et l'émission de papier-monnaie, fut le réceptacle non seulement des dépenses extraordinaires, mais d'une quantité de dépenses devenues courantes, pour citer seulement les allocations de cherté de vie accordées aux fonctionnaires.

Il était difficile de songer à sa suppression immédiate dès le lendemain de l'armistice ; il était rendu nécessaire par les conséquences inhérentes à l'état de guerre, au nombre desquelles il fallait, par exemple, compter les dépenses occasionnées par la démobilisation, la liquidation des stocks de l'armée. Le rachat par l'Empire aux Etats particuliers des réseaux de chemins de fer et l'incorporation des services des Postes, Téléphones et Télégraphes aux Administrations du Reich, nécessitaient un fond de roulement énorme et des frais toujours plus élevés en raison du déficit croissant de ces entreprises.

De plus, le système général d'étatisation qui recueillit, en 1919, les faveurs du Gouvernement et les suffrages de l'Assemblée nationale entraîna tout un groupe de dépenses nouvelles, dont l'inscription ne pouvait trouver place au budget ordinaire faute de couverture régulière.

Enfin, au budget extraordinaire devaient normalement appartenir les dépenses relatives à l'exécution du Traité et aux Réparations.

Etant donné, malgré tout, la nécessité évidente d'une réorganisation complète du droit budgétaire, il importe d'examiner quelles ont été les décisions prises par l'Assemblée nationale de Weimar pour assurer, dans l'avenir, un cours plus régulier à la vie financière de l'Etat.

[1] Septennat militaire.

*
* *

La nouvelle Constitution du 11 août 1919 est loin d'avoir réellement innové. Elle s'est principalement bornée à adapter au nouveau régime parlementaire les principes anciens du droit budgétaire.

De même que la Constitution de 1871, elle décrète **qu'il ne devra pas y avoir au budget confusion entre les recettes et les dépenses pour un même exercice.**

Le budget est établi par une loi avant le commencement de l'année financière.

Les dépenses sont, en règle générale, consenties pour une année. Elles peuvent l'être, dans certains cas particuliers, pour une période plus longue. **Il est interdit d'introduire dans la loi du budget du Reich des dispositions qui débordent sur la durée de l'exercice ou qui ne se rapportent pas aux recettes et aux dépenses du Reich ou à leur administration.** (Article 85 de la nouvelle Constitution)

A l'inverse de la Constitution de 1871 (art. 70), celle de 1919 n'a pas déterminé d'une façon précise les modes de présentation des projets de budget. L'Assemblée nationale avait estimé la situation financière et politique encore trop obscure pour tracer de nouveaux cadres, possibles seulement après délimitation plus nette des rapports de souveraineté entre l'Empire et les Etats particuliers et fixation précise des charges du Traité de Paix.

Attributions et responsabilité du ministre impérial des finances.

Avant le 9 novembre 1918, le Secrétaire impérial du Trésor était le représentant, à titre exclusif, du Chancelier. Actuellement, le **Ministre impérial des Finances agit seul et sous sa propre responsabilité** (Art. 56). Ses pouvoirs ne sont limités que par l'obligation de recevoir l'approbation du Reichstag et du Reichsrat. L'article 85 précise que :

Dans le courant de l'exercice suivant, le Ministre impérial des Finances rend compte au Reichsrat et au Reichstag de

l'emploi de toutes les recettes du Reich. L'apurement des comptes résulte d'une loi du Reich.

Ces Assemblées sont en droit de retirer leur confiance au Ministre (art. 54) par un vote de défiance qui provoque, *ipso facto*, soit sa démission seule si le vote le vise particulièrement, soit celle de tous les membres du Cabinet, si c'est la politique du Gouvernement qui est en jeu.

Le Reichstag conserve, en outre, le droit de traduire le Ministre démissionnaire devant la Cour suprême *(Staatsgerichtshof)*. Par contre, la Constitution est restée muette sur la question relative au contrôle du budget. Il y a lieu d'en déduire que c'est le droit ancien qui recevra son application, avec la seule différence qu'une Cour des Comptes *(Rechnungshof)* a été substituée, pour la vérification, à la Cour des Comptes prussienne *(Oberrechnungskammer)*.

L'ordonnance d'Empire du 13 décembre 1919 *(Reichsabgabenordnung)* a décrété, au surplus, que les Ministres des Finances des Etats particuliers ne devraient plus être considérés que comme des fonctionnaires hiérarchiquement soumis à l'autorité du Ministre impérial des Finances. Leur titre ne répond donc plus à leurs fonctions nouvelles. Ce n'est d'ailleurs que la mise en pratique, pure et simple, des règles tracées par la Landessteuergesetz.

Attributions du Reichstag et du Reischsrat.

La loi du budget, pour devenir applicable, doit être votée par le Reichstag et le Reichsrat.

Sous l'ancien régime, l'article 62 de la Constitution de 1871 prescrivait que pour certains postes du budget, notamment pour celui qui avait trait aux dépenses militaires, l'assentiment de la Bavière serait toujours nécessaire. L'article 79 de la nouvelle Constitution a fait disparaître ce dernier vestige d'indépendance : ces dépenses seront désormais de la compétence exclusive du Reich.

Dans un même ordre d'idées, les attributions des Assemblées parlementaires se sont trouvées élargies du fait de la transmission aux autorités impériales de l'Administration des douanes, des impôts de consommation, des impôts sur la fortune et le revenu.

Les pouvoirs du Reichstag, en matière budgétaire, sont inférieurs à ceux du Conseil d'Empire qui, d'une façon générale,

occupe dans le nouveau régime parlementaire une situation prépondérante.

Le droit d'initiative du Reichstag est, en effet, limité par l'obligation qui lui est faite de n'engager de dépenses nouvelles ou de n'augmenter le chiffre des dépenses prévues qu'avec l'assentiment du Conseil d'Empire (art. 85, 4°).

En cas de désaccord entre les deux Assemblées, on devra chercher tout d'abord un terrain d'entente. Si le conflit ne peut se résoudre par un simple échange de vues, le Président de l'Empire aura le droit de faire appel au referendum, dans un délai de trois mois. Ce droit lui est spécialement réservé par l'article 73 de la Constitution :

Pour le Budget, les lois d'impôts, et les lois sur les traitements, le Président du Reich peut seul provoquer le referendum[1].

Si le Président de l'Empire n'a pas fait usage du droit qui lui est conféré, la loi contestée devient caduque. La nullité n'aura toutefois d'effet qu'à l'égard du point spécialement controversé, et ne touchera pas à l'ensemble des dispositions qui auraient pu recueillir l'assentiment simultané des deux Assemblées.

Il est un autre mode de règlement des conflits qui recevra son application dans la plupart des cas. Si, à la majorité des deux tiers, le Reichstag décide le maintien de la loi rejetée par le Conseil d'Empire, le Président a le droit, pendant un délai de trois mois, soit de la promulguer purement et simplement, soit de la soumettre au referendum. Il est à penser que le plus souvent le Président

[1] Pour comprendre le sens de cette disposition, il est utile de rappeler que l'article 73 dispose, d'une façon générale, que :

« Toute loi votée par le Reichstag doit être, avant sa publication, soumise « au referendum, si le Président du Reich, dans le délai d'un mois, en décide « ainsi.

« Une loi dont la publication, sur la motion d'un tiers au moins du Reichstag, « est ajournée, doit être soumise au referendum populaire, si la demande en « est faite par le vingtième des électeurs.

« Il doit être, en outre, procédé au referendum, lorsque le dixième des « électeurs demande qu'on y soumette un projet de loi. L'initiative populaire « ne peut porter que sur un projet de loi détaillé. Ce projet doit être soumis « au Reichstag par le Gouvernement, qui fait connaître sa manière de voir. « Il n'y a pas lieu à referendum, lorsque le projet de loi est adopté sans modi- « fication par le Reichstag. »

tiendra compte de l'opinion publique et se résoudra à la première de ces deux alternatives.

Toutes les règles que nous venons d'examiner s'appliquent aussi bien au Budget ordinaire qu'extraordinaire.

Ordonnancement et paiement des dépenses. — Responsabilité des fonctionnaires engageant les dépenses.

La Caisse principale de l'Empire *(Reichshauptkasse)* ne doit payer que les dépenses portées au Budget.

Des ressources ne peuvent être créées par la voie du crédit qu'au cas de besoins extraordinaires et, en règle générale, seulement pour des dépenses ayant des buts productifs. Une telle création, de même que toute prestation de sûreté mise à la charge de l'Empire, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi du Reich (Constitution, Art 87).

Les fonctionnaires qui engageraient des dépenses non consenties seraient responsables personnellement et pécuniairement vis-à-vis du Trésor, passibles en outre, dans certains cas, de peines d'emprisonnement.

Cette responsabilité s'étend à tous les chefs des Départements ministériels, ministre de l'Economie, ministre du Travail, etc. Toutes les fois que, pour des raisons majeures, ceux-ci se verront amenés à dépasser les crédits autorisés, ils devront, au préalable, en référer au Ministre des finances du Reich, et obtenir son autorisation expresse.

Les lois de Budget qui ont été votées depuis 1920 ont précisé les devoirs des fonctionnaires. C'est ainsi que l'article 9 de la loi de Budget, du 26 mars 1921, décrète que :

Les dépassements des crédits budgétaires et les dépenses hors budget doivent être préalablement approuvés par le Ministre des finances du Reich. Sans préjudice de la responsabilité prévue par la Constitution, cette autorisation ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels. Au surplus, il ne pourra être demandé de ressources, pour la couverture de dépenses dépassant les crédits budgétaires, que par une loi de finances.

Les fonctionnaires qui, sans cette autorisation, ordonnent un paiement dépassant les crédits budgétaires, ou qui administrent les crédits mis à leur disposition avec une négligence telle qu'un dépassement des crédits

se trouve inévitable, se rendent personnellement responsables vis-à-vis de la Caisse du Reich.

Les articles 13 et 14 de la même loi disposent que :

Les dépassements de crédits budgétaires ainsi que les dépenses hors budget, y compris les dépenses et ressources transférables, de même que toutes les mesures pouvant créer pour le Reich des obligations à l'égard desquelles il n'est pas prévu de crédits budgétaires, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des finances. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est interdit de dépasser les autorisations de dépenses accordées aux services sans indication précise de but de la dépense; il en est de même pour les dotations, subsides et autorisations de dépenses prévues au Budget extraordinaire.

Les fonctionnaires qui, en violation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, prescrivent une mesure ou ordonnancent un paiement auquel le Reich n'est pas légalement tenu, doivent compensation au Reich du dommage qui en résulte (Art. 13).

Les crédits budgétaires doivent être administrés de telle sorte qu'ils suffisent pour la couverture de toutes les dépenses auxquelles ils sont spécialement affectés. Tout fonctionnaire qui, en violation de la disposition, ordonnera un paiement ou prescrira une mesure entraînant un paiement et qui reconnaîtra ou devra reconnaître que cette mesure, ou ce paiement, rendent inévitable un dépassement des crédits ou l'ouverture ultérieure de crédits supplémentaires ayant le même objet, sera tenu de dédommager le Reich du préjudice subi, de la même manière que si le paiement ordonné ou la mesure prise avaient constitué par eux-mêmes un dépassement des crédits budgétaires (Art. 14)[1].

Budgets des entreprises de l'Empire.

Depuis le 1er avril 1920, les budgets des entreprises de l'Empire rentrent dans le cadre du budget général.

Sans entrer dans le détail des méthodes de comptabilité adoptées pour l'établissement de ces budgets particuliers, nous nous bornerons à rappeler sommairement la principale modification qui, sur ce point, a été apportée dans la législation allemande.

[1] L'article 14 *in fine* fait toutefois mention d'une réserve qui détruit toute la rigueur du principe : « la présente disposition n'est pas applicable, si le paiement ou la mesure dont il s'agit étaient absolument indispensables ».

Un des événements les plus importants a été le rachat par l'Empire des réseaux de chemins de fer, jusque-là possédés et administrés par les Etats particuliers. Ce rachat a été l'aboutissant logique du régime d'étatisation instauré par la nouvelle Constitution. L'Assemblée de Weimar a estimé que tous les services créés dans l'intérêt général de la nation devaient être placés entre les mains de l'Etat : chemins de fer, postes, téléphones et télégraphes, voies navigables, etc. (art. 88, 89 de la Constitution du 11 août 1919).

Deux systèmes pouvaient se concevoir pour déterminer les règles à suivre en vue de l'établissement des budgets des entreprises impériales. On pouvait admettre que ceux-ci resteraient complètement séparés du budget général de l'Empire, et devraient s'équilibrer par leurs propres moyens, ou qu'ils feraient au contraire partie intégrante du budget général, et se confondraient entièrement avec ce dernier, aux postes des recettes et des dépenses. C'est à un système *mixte* que l'on a donné la préférence : les budgets d'entreprises restent, en principe, autonomes, mais rentrent en fin de compte dans le cadre du budget général. Autrement dit, s'il vient à manquer aux recettes, on accordera à l'entreprise en déficit une avance qui sera inscrite au chapitre de l'Administration générale des finances. Cette avance devra être remboursée par la suite, avec intérêts.

L'article 92 de la Constitution s'est nettement expliqué à cet égard, pour ce qui concerne spécialement le budget des chemins de fer. Les chemins de fer du Reich, bien que leur budget et leurs comptes soient compris dans le budget général et les comptes généraux du Reich, doivent être administrés comme une entreprise économique autonome qui « doit faire face elle-même à ses dépenses, « assurer le service des intérêts et pourvoir à l'amortissement de « ses dettes. Le montant de l'amortissement et du fonds de réserve « doivent être réglés par une loi particulière. »

Les conditions du rachat des chemins de fer ont été définies par le **Traité d'Etat du 30 avril 1920 (Staatsvertrag)**. Aux termes de celui-ci, l'administration des chemins de fer a été transmise à l'Empire par la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Würtemberg, les grands duchés de Bade, Hesse, Mecklembourg-Schwerin et Oldenbourg, à dater du 1er avril 1920.

L'Empire s'est engagé à verser une somme forfaitaire égale au capital d'établissement, au 31 mars 1920, et à rembourser aux Etats le déficit accusé par l'Administration des chemins de fer de 1914 à 1920.

A titre d'acompte, l'Empire a pris à sa charge, pour leur montant nominal, et avec effet à dater du 1er avril 1920, les dettes flottantes des Etats particuliers au 31 mars 1920. Il a en outre accepté de prendre à sa charge, à titre de nouvel acompte, la dette consolidée de tout Etat qui lui en ferait la demande[1].

[1] Le rachat des chemins de fer a, dès le début, lourdement grevé le budget impérial. A titre d'indication, nous rappellerons, en effet, que, pour l'exercice 1920, le déficit prévu était de 15.600 millions de marks, ce qui représentait approximativement les trois cinquièmes du montant du capital d'établissement et d'exploitation, évalué à cette époque à 21.200 millions de marks. Pour l'exercice 1922-1923, les prévisions tablaient sur un déficit de 6.780 millions de marks.

Cependant, on doit enregistrer que la situation semble s'être considérablement améliorée au cours de l'année 1922. Le *Berliner Börsen Courier* du 25 janvier 1923 signale, en effet, que les dépenses de l'Administration des chemins de fer du Reich, dans le budget ordinaire, ont été couvertes par les recettes, aussi bien pendant les mois d'avril à octobre 1922 que d'octobre à décembre 1922. Les recettes du 1er avril au 31 décembre 1922 se sont élevées au total à . . . . . mks. 485.231.000.000

Les dépenses à. 482.342.000.000

Soit un excédent de . . . . . mks. 2.889.000.000

Ce bilan comprend toutes les dépenses, même l'amortissement des dettes. Etant donné que le budget ordinaire des chemins de fer du Reich a été déjà balancé pendant les trois premiers mois de l'année 1922, l'Administration des chemins de fer a pu, ajoute le *Berliner Börsen Courier*, se maintenir par ses propres moyens, et sans subventions de la part du Reich, grâce aux majorations des tarifs et aux mesures d'économies.

(Renseignements consignés au *Bulletin d'Informations économiques du Haut-Commissariat français dans les Provinces du Rhin*, n° 9, 6 février 1923.)

Ces résultats méritent d'autant plus de retenir l'attention que la dernière note allemande, du 8 juin 1923, offre comme garantie aux Puissances alliées les chemins de fer du Reich, avec toutes leurs propriétés et installations. « Ils seront séparés, ajoute la note, du reste des biens du Reich et trans- « formés en un bien spécial qui, pour ses recettes et ses dépenses, sera « indépendant de l'Administration générale des Finances et aura sa propre « administration.

« L'administration des chemins de fer du Reich émettra 10 milliards de

II. — LA PORTÉE PRATIQUE DES RÉFORMES DU DROIT BUDGÉTAIRE

LES BUDGETS DE L'ALLEMAGNE DE 1919 A 1923

Il a été dit, dans le précédent chapitre, que l'Allemagne avai délibérément fait abandon, pendant la guerre, de toutes les règles qui présidaient antérieurement au jeu de sa comptabilité publique. Les mesures qui ont caractérisé sa politique financière, au cours de cette période, ont abouti à la suppression totale du régime *prévisionnel* en matière budgétaire, et seules les nécessités du moment fournirent le prétexte pour ouvrir toutes grandes les portes à l'inflation monétaire.

Néanmoins, en novembre 1918, la situation financière de l'Allemagne était, dans son ensemble, aussi satisfaisante que celle des autres Etats belligérants : la moitié des dépenses du budget de l'Empire était couverte par les impôts; les dépenses de guerre avaient été acquittées, dans une proportion de 70 %, au moyen d'emprunts à long terme.

Il ne pouvait être question de supprimer d'emblée le budget extraordinaire, alourdi de tous les déficits accusés par les exercices de guerre, de résorber, en l'espace de quelques mois, la dette flottante, de faire rentrer uniformément dans le cadre du budget ordinaire des dépenses dont la couverture ne pouvait pas être assurée. Mais il pouvait, tout au moins, apparaître indispensable de déterminer les étapes à parcourir pour revenir aux anciens principes comptables, seuls susceptibles, de fournir des éléments d'appréciation

marks-or, en obligations-or. Celles-ci seront, sans délai, inscrites sur le bien spécial comme gage de premier rang, et rapporteront, à partir du 1er juillet 1927, 5 % d'intérêts; par conséquent, elles assureront une prestation annuelle de 500 millions de marks-or. »

Quel que soit l'accueil qui puisse être réservé à cette suggestion, notons, en passant, que les chiffres indiqués par le *Berliner Börsen Courier* témoignent qu'il n'est pas impossible de rétablir de l'ordre dans les finances de l'Allemagne.

La gestion des postes, télégraphes et téléphones a laissé ressortir un déficit important : le budget de 1920-1921 l'estimait à 870 millions 500.000 marks, est passé pour l'exercice 1922-1923, à 2.450 millions de marks.

permettant de prévoir, quelles que soient les charges, un plan d'amortissement graduel des dettes et la couverture des dépenses futures.

Exercice 1919

Dès les premiers mois de l'année 1919, le Gouvernement impérial présenta un projet de budget pour l'exercice 1919-1920. Celui-ci marquait, par rapport à l'exercice écoulé, une augmentation, en recettes et dépenses, de 5.709,5 millions de marks :

	Millions de marks
Exercice 1919	13.042,2
— 1918	7.332,7
Augmentation	5.709,5

De même que pour les budgets de guerre, à ce budget nouveau manquaient, du côté des dépenses, les postes correspondant aux frais engagés pour l'armée et la marine et la défense du territoire, toujours inscrits au budget extraordinaire. Toutefois, un budget additionnel pour les dépenses militaires, portant sur une période de six mois, fut déposé le 1er octobre 1919.

Le projet gouvernemental avait à déterminer les moyens propres à assurer la gestion de l'Administration financière de l'Empire pour l'année à venir. Or, pour la première fois, depuis 1914, on essaya d'englober, dans le budget ordinaire, les recettes et les dépenses, sous leurs rapports *effectifs*. On tenta, autrement dit, de rapprocher davantage les recettes et les dépenses de la réalité, ce qui n'avait jamais été fait depuis 1915, par manque de sincérité, afin de dissimuler la véritable situation financière de l'Allemagne.

Ces tendances nouvelles qui différencient le budget de 1919 des budgets antérieurs sont à signaler, bien qu'elles n'aient, dans la pratique, abouti à aucun résultat satisfaisant. Tout ce qui concernait, en effet, les recettes reposait encore sur le jeu de l'escompte des traites du Trésor, qui ne pouvait être considéré, pour l'avenir, comme un élément normal de ressources budgétaires.

Cependant un premier pas était fait, ainsi que le déclarait le

Ministre des finances Schiffer, pour réaliser le passage de l'état de guerre à l'état de paix, en ce sens que le budget nouveau n'était plus purement fictif, comme l'avaient été les budgets de guerre. Il permettait mieux, bien que très imparfaitement encore, de donner la mesure de l'effort à fournir pour équilibrer recettes et dépenses. En temps normal, les nouveaux projets de budget pouvaient se baser sur les résultats connus des derniers exercices, fixer assez exactement le montant des recettes et des dépenses à prévoir. En 1919, tout se trouvait désaxé; les prix étaient soumis à des fluctuations constantes et brusques. L'histoire n'avait jamais donné l'exemple de telles perturbations. Il était sans doute difficile, pratiquement, de rapprocher, ce que les Allemands dénomment l'*Istbudjet* (budget réel) du *Sollbudjet* (budget prévisionnel). Aussi, la seule politique à suivre devait elle consister à réaliser, d'une part toutes les économies possibles, d'autre part à améliorer le rendement des anciens impôts et à faire appel à de nouvelles mesures fiscales. Mais, l'Allemagne, ne s'est pas décidée, dès la première heure, à entrer résolument dans cette voie.

Il n'est donc pas surprenant que l'exercice 1919 ait accusé une augmentation de dépenses de plus de 5 milliards sur celui de 1918. Les recettes et les dépenses courantes se balancèrent à environ 15,8 milliards. Le budget ordinaire de 1919 s'équilibrait ainsi :

RECETTES	Millions de marks	DÉPENSES	Millions de marks
Recettes ordinaires . .	1.564,1	Dépenses permanentes .	13.322,7
Impôts.	14.245,4	Dépenses ordinaires, à n'engager qu'une seule fois	2.486,8
	15.809,5		15.809,5

Les recettes provenant des impôts s'élevaient à :

	Millions de marks
1° Droits de douane anciens, impôts et taxes, impôts sur les opérations des Banques, contributions matriculaires	4.745,4
2° Impôts nouveaux	9.500,0
	14.245,4

Le projet gouvernemental, élaboré au printemps 1919, est resté jusqu'à l'automne entre les mains de la Commission du budget à l'Assemblée nationale. Entre temps, un projet complémentaire avait été dressé par l'Administration impériale des finances. Ce n'est qu'une fois les deux projets réunis que l'ensemble du budget fut soumis à la délibération. L'Assemblée nationale donna son assentiment au budget complémentaire à la fin du mois d'octobre 1919. Il s'élevait à environ 57.469,7 millions de marks, dont 42.750 millions de marks pour le seul budget extraordinaire. *L'Administration générale des Finances* prélevait la plus grande part. Parmi les postes de dépenses, les principaux chapitres concernaient :

	Millions de marks
Dépenses résultant de la cessation des hostilités et de la démobilisation	13.000
Charges résultant du traité de paix, en particulier pour la reconstruction	17.000
Licenciement de l'ancienne armée et de l'ancienne marine	3.660
Dédommagements accordés aux Puissances neutres pour les torpillages de bateaux	50
Secours aux prisonniers civils et militaires	151

Le budget extraordinaire comportait, pour le *Ministère de l'Economie*, des postes également très chargés, entre autres :

	Millions de marks
Concours prêté pour la reconstitution de la marine marchande allemande	240
Subvention pour l'abaissement du prix des produits nécessaires à l'existence	3.500

Le *Ministère du Travail* ne le cédait en rien, d'ailleurs, au Ministère de l'Economie, au point de vue de la prodigalité dont fit preuve l'Administration impériale. Il comportait, par exemple, les chapitres suivants, parmi tant d'autres :

	Millions de marks
Subventions pour édification de constructions nouvelles	350
Allocations complémentaires aux titulaires de pensions d'invalidité, aux veuves et vieillards	235

Allocations aux chômeurs, etc.	455
Allocations aux veuves et orphelins de guerre . . .	100
Secours hebdomadaires	60

Ce ne sont là que des exemples ; ils donnent un aperçu des dépenses énormes qui furent engagées sans compter, **comme si l'Allemagne n'avait pas à s'acquitter par ailleurs de réparations**, ce qui d'ailleurs caractérise encore actuellement toute sa politique budgétaire.

Le tableau ci-dessous donnera une idée de la constitution du budget extraordinaire de 1919 :

RECETTES	Millions de marks	DÉPENSES	Millions de marks
Ministère du Trésor impérial (abstraction faite du produit de la liquidation des stocks de l'armée et de la marine)	717	Dépenses particulières de chaque Ministère :	
Emprunts, etc.	42.033	Ministère de l'Économie.	4.120,5
		— du Travail . .	1.181,0
		— du Trésor . .	1.840,0
		— des Finances et autres. . .	1.640,1
		Administration générale des Finances. . . .	33.968,4
	42.750		42.750,0

Le budget d'ensemble fut dressé au 31 octobre 1919. Il se balançait comme suit :

	Millions de marks
Recettes ordinaires et impôts	15.309,7
Recettes et impôts extraordinaires.	42.750,0
Total.	58.059,7

Trois budgets additionnels y furent encore ajoutés :

	Millions de marks
1° Budget additionnel (*Journal officiel de l'Empire*, 1919, page 2185)	300
2° Budget additionnel (*Journal officiel de l'Empire*, 1919, page 129)	500,5
3° Budget additionnel (*Journal officiel de l'Empire*, 1920, page 421)	4.100,2
	4.900,7

Ainsi que le relevait M. de Lasteyrie, dans son rapport sur le budget des dépenses recouvrables déposé le 10 décembre 1921 à la Chambre des députés, en regard de ces 58 milliards de dépenses, les recettes effectivement recouvrées ne se sont élevées qu'à 8 milliards 390 millions de marks.

Le déficit de l'année 1919 est finalement ressorti à 49 milliards 668 millions, dont 7 milliards environ pour le seul budget ordinaire. Ce déficit a été couvert par des ressources de Trésorerie : en un an, de novembre 1918 à novembre 1919, la circulation des billets de la Reichsbank et des Caisses de Prêts était passée de 27 milliards 478 millions de marks à 44 milliards 634 millions; la dette flottante s'était élevée de 48 milliards 800 millions de marks à 84 milliards. « Comment s'étonner, dès lors, écrivait M. de Lasteyrie, de la baisse du change allemand? » Dans cette période, de novembre 1918 à novembre 1919, le cours du mark, à la Bourse de Genève, était tombé de 60 à 15 %!

Exercice 1920

Le Denkschrift de 1919 fixait les dépenses ordinaires à 17,5 milliards. En avril 1920, il fallait tabler environ sur 27,8 milliards. Le service des arrérages de la Dette à lui seul absorbait 12.374,2 millions de marks, et les dépenses pour le Fonds général des pensions 3.930,9 millions de marks. Toutes les prévisions antérieures étaient à nouveau dépassées.

Il était donc urgent non seulement de discuter le budget, mais de prendre parti sur les nouvelles mesures fiscales proposées, de trouver un cadre nouveau aux rapports de l'Empire avec les Etats et les Communes et de régulariser la situation des entreprises que l'Empire devait racheter ou prendre en mains (Chemins de fer et Postes).

On dressa au préalable un budget auxiliaire pour 1920, que l'on rattacha par la suite au budget général. Les dispositions prises résultèrent de quatre lois :

Par une première loi du 31 mars 1920, le Gouvernement impérial fut autorisé, pour le premier trimestre de l'année financière 1920 (avril-mai-juin) :

A acquitter toutes les dépenses nécessaires à l'entretien des institu-

tions permanentes et légales, et à la réalisation des mesures décidées par la loi ; à remplir les obligations de l'Empire, conformes à la loi, et à poursuivre les mesures d'organisation pour lesquelles l'autorisation avait été accordée pour un trimestre.

Les moyens de couverture des dépenses ordinaires consenties pouvaient être obtenus par l'Escompte de Traites du Trésor jusqu'à concurrence de 6 milliards de marks.

Pour la couverture des dépenses extraordinaires, 1 milliard de marks devait être récupéré par la voie du crédit.

Par la même loi enfin, le Ministre impérial des Finances fut autorisé à acquitter les dépenses extraordinaires, destinées à satisfaire aux stipulations du Traité et à faire appel au crédit jusqu'à concurrence de 5 milliards de marks.

Une deuxième loi complémentaire, du 8 mai 1920, édicta des dispositions spéciales à l'égard des dépenses des ministères pour le budget de 1920, figurant sous le titre des budgets ordinaire et extraordinaire. On retrouve, là encore, au nombre de ces dépenses, celles qui étaient destinées à atténuer la cherté de la vie (3 milliards). Le procédé de couverture prévu était également le recours au crédit jusqu'à concurrence de 2.300 millions de marks.

Une troisième loi, du 6 juillet 1920, réglementait d'une façon analogue, les mouvements budgétaires du trimestre suivant (juillet-août-septembre).

L'article 5 de cette loi accordait des crédits pour les dépenses extraordinaires, non sujettes à répétition : 3.300 millions de marks ; pour la couverture du déficit des Postes et des Chemins de fer : 6.100 millions de marks.

Une quatrième loi complémentaire de même date réglementait enfin les dépenses personnelles, ordinaires et extraordinaires, de chaque Département ministériel.

En présence de l'accroissement continuel des charges, le Gouvernement demanda un renforcement de ses pouvoirs en matière financière. Au mois de septembre, le Chancelier Wirth menaça même de démissionner pour n'avoir pas, selon son propre aveu, à couvrir de son nom les largesses accordées sur les deniers publics ! Il demandait le droit de *veto* à l'égard de ses collègues, pour tout

ce qui concernait les finances. Or, le pas était difficile à franchir si l'on se rappelle que, sous l'ancien régime, le secrétaire impérial du Trésor *(Reichschatzsekretär)* n'avait qu'un pouvoir très limité à l'égard des recettes et des dépenses et que son influence au point de vue politique était peu appréciable. Néanmoins, le droit de veto mitigé finit par être admis par le Gouvernement :

« Aucun Ministre des Finances d'Etat particulier ou son « représentant délégué ne pourra prendre de mesures qui « entraîneraient, ou seraient susceptibles d'entraîner, des « dépenses non consenties, sans l'assentiment préalable du « Ministre impérial des Finances ».

La faculté restait réservée à tout Ministre du Cabinet d'en appeler au Ministre des finances et de faire trancher le différend par le Cabinet. Mais, au sein de celui-ci, le Ministre impérial des finances conservait voix prépondérante et, si son avis n'était pas favorable, le projet contesté ne pouvait être accueilli. Il fallait pour cela une nouvelle séance du Cabinet pour trancher la question, à la majorité des voix.

Cette prérogative, qui fut d'ailleurs conservée par la suite, fortifia évidemment la position du Ministre impérial des Finances.

Il était toutefois prévu que les différends de la nature de ceux auxquels pourraient prêter, nous ne dirons pas ces délibérations, mais plutôt ces « scènes de ménage » devraient demeurer dans l'intimité du cabinet. Il était dit textuellement que **tout manquement à ces prescriptions serait considéré comme une atteinte portée à l'autorité du Gouvernement impérial et comme engageant la responsabilité des fonctionnaires qui ne s'y conformeraient pas.**

D'autre part, pour ce qui concerne l'engagement des dépenses, l'Empire devait, en principe, se mouvoir dans le cercle des limites tracées par la Constitution. Seules des exceptions étaient admises pour faire face aux dépenses imprévues considérées comme *nécessaires à l'existence* — formule bien vague !

Un Commissaire impérial fut adjoint, pour la période de transition de l'ancien au nouveau régime administratif financier, au Ministre impérial des finances, placé sous les ordres de ce dernier, et chargé, sous la responsabilité du Ministre, de s'occuper

spécialement de l'organisation de la nouvelle Administration des finances[1].

Enfin, indépendamment de la question des économies à réaliser, se posait celle du contrôle effectif des budgets. Une réforme fut mise à l'étude. Jusque là, c'était la *Cour suprême des Comptes (Oberrechnungskammer)* de Prusse, qui, depuis 1714, exerçait son contrôle sur les Finances de l'Empire à la fin de chaque exercice financier. Les observations que la Cour présentait étaient d'un très grand poids et les fonctionnaires responsables avaient, en temps de paix, à redouter son jugement. Mais son contrôle tardif devenait de plus en plus inefficace et la nécessité se faisait sentir de créer un organe qui fut en état de vérifier si toutes les mesures étaient bien prises pour réaliser les économies nécessaires et si les limites assignées n'avaient pas été dépassées. Ce rôle fut dévolu à la Cour des Comptes de l'Empire *(Rechnungshof)*.

C'est dans de telles conditions, avec un retard de six mois, que le Gouvernement déposa en octobre 1920, le projet de budget de l'exercice 1920-1921. Ce projet liquidait les Budgets auxiliaires et complétait l'année financière. On tablait sans doute sur des recettes et des dépenses effectives au moment même du dépôt du projet. Mais le jeu traditionnel de la dépréciation monétaire devait encore s'exercer si librement, que rien ne devait subsister des prévisions. La face tout au moins pouvait paraître sauvée aux yeux des Puissances alliées qui commençaient à s'inquiéter du sort de leur créance.

Que comprenait donc le projet de budget de l'exercice 1920-1921?

Sans compter l'administration des entreprises de Chemins de fer et des Postes, le budget ordinaire se bouclait en recettes et dépenses par un chiffre de 39.891,6 millions de marks. On attendait des impôts directs permanents et des impôts sur la circulation une recette globale d'environ 23.320 millions de marks. En ce qui concerne les impôts à ne percevoir qu'une fois *(einmalige Steuern)*, l'impôt de guerre sur les accroissements de fortune devait rendre 4.500 millions de marks. Les droits de douane et les impôts sur la consommation, y compris les recettes provenant du monopole de

[1] Ce fut le Dr Karl, président de l'Office financier d'Etat du district d'Unterweser qui occupa ce poste pour la première fois.

l'alcool, devaient faire rentrer 9.147 millions de marks dans les caisses du Trésor impérial.

Le budget extraordinaire s'élevait à 52.579,3 millions de marks. Les dépenses devaient être couvertes par emprunts.

Ainsi, en résumé, le budget total de l'exercice 1920-21 se balançait par :

	Millions de marks
Dépenses ordinaires.	39.891,6
Dépenses extraordinaires.	52.579,3
Déficit des exploitations industrielles de l'Empire.	18.747
	111.217,9

Le tableau suivant, extrait du rapport M. de Lasteyrie précédemment cité, donne la décomposition sommaire des dépenses :

DÉPENSES (Exercice 1920-1921)	En millions de marks	Pourcentage
Intérêts de la Dette publique.	13.775	12,5
Dépenses des Administrations et transferts aux Etats confédérés.	19.390	17,5
Entretien de l'armée et de la marine	9.000	8,0
Dépenses du ravitaillement.	6 000	5,5
Pensions militaires	3.726	3,0
Déficit des chemins de fer et exploitations d'Empire.	18.747	17,0
Paiement en exécution du Traité de Paix.	40.000	36,5
	110.638	100,0

Les dépenses avaient donc augmenté dans des proportions énormes. C'est ainsi, par exemple, que celles du Ministère des Affaires étrangères avaient décuplé, que l'ensemble des frais pour l'entretien de la Reichswehr s'élevait à 4.896 millions de marks, soit à plus du double des dépenses du temps de paix pour l'armée et la marine.

Dans le budget ordinaire de la guerre, l'entretien d'un homme, en 1914, coûtait moins de 1200 marks par an; en 1920, cet entretien revenait à 25.000 marks.

Deux nouveaux Ministères avaient été constitués : le Ministère

pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Ministère de la Reconstitution, absorbant, comme dépenses courantes, 108,8 millions de marks.

Au budget de 1920, un crédit de 3 milliards de marks, au Ministère de l'Agriculture, avait été prévu pour permettre au Reich de vendre à ses nationaux au-dessous des prix courants. Sous le chapitre du Ministère de la Reconstitution, 1 million de marks était inscrit pour rétribuer 43 employés chargés de la reconstitution des colonies, et 770 millions de marks pour primes et subsides en faveur de la reconstruction de nouveaux navires de commerce.

Les autres départements ministériels faisaient ressortir eux aussi un accroissement de dépenses important. Le budget du Ministère de l'Intérieur se chiffrait à 50 millions de marks. L'application de la loi du 12 mai 1920, relative au service des pensions aux militaires, aux veuves et orphelins de guerre, appelait un décaissement de 4 milliards de marks. La création des Administrations nouvelles chargées des pensions figurait dans ce chiffre pour 828 millions.

L'entretien de l'armée toujours grandissante des fonctionnaires, ex-soldats ou officiers dont le gouvernement a voulu se ménager les sympathies, exigeait, en 1920, un supplément de dépenses d'environ 303,8 millions de marks. Les sommes déboursées pour réparer les dommages causés par la Révolution se chiffraient à 400 millions de marks; 200 millions de marks étaient affectés à la construction ou à la réfection des bâtiments de l'Administration; 60 millions à la construction de maisons d'habitation pour les agents des Offices financiers et de l'Administration des finances; 40 millions à la réparation des dommages de guerre causés aux Allemands à l'étranger; 1 million à l'instruction des membres des Conseils d'entreprises. Au chapitre des dépenses ordinaires du Ministères du travail, 925 millions étaient alloués en faveur de la construction d'immeubles pour habitation. Le licenciement des anciennes forces militaires exigeait 3.955 millions de marks alors que le budget précédent avait déjà englouti 3.810 millions de marks; on attribuait 49 millions aux prisonniers de guerre de retour de captivité, et 140 millions de marks étaient destinés à subvenir à l'entretien des prisonniers Russes et Polonais, internés dans les camps de concentration allemands.

En 1914, le personnel des Administrations impériales comptait un peu moins de 5.500 employés; fin 1920, il se chiffrait à plus de

80.000. On a prétendu, en Allemagne, que cet accroissement n'était qu'apparent et provenait de ce que le Ministère des finances du Reich avait absorbé toutes les Administrations financières des Etats particuliers. Sans doute, cette absorption a eu lieu, mais, ainsi que le faisait ressortir M. R. Poincaré[1], elle a compris en tout 55.000 fonctionnaires seulement. Donc, 25.000 venaient d'ailleurs (proportion : 5 contre 1).

Sur les 82.500 emplois nouveaux du budget allemand de 1920, 13.800 étaient de création nouvelle. Et ces chiffres n'englobaient pas les exploitations industrielles :

	En 1914	En 1920
1° Le personnel des P. T. T. était de :	168.000	260.000 (Dont : 205.000 titulaires 55.010 auxiliaires).
2° Le personnel des Chemins de fer : (Permanent ou temporaire)	300.000	420.000

De quelque côté que l'on dirige les regards, c'est le même spectacle d'une véritable débauche financière qui appelait des mesures énergiques. Celles-ci ne furent pas prises, ou pour mieux dire, on se refusa systématiquement à les prendre.

M. Sachs, directeur au Ministère des Finances, en discutant au Reichstag le projet de budget de 1920, déclarait :

« Nous sommes devenus misérables et nous devrions, en conséquence, réduire autant que possible le mécanisme de notre administration. Pourtant, au lieu de six ministres d'Empire que nous possédions avant la guerre, nous en avons à présent douze et, de plus, un ministre sans portefeuille! Nous touchons ici au problème *du développement excessif de la bureaucratie* ».

« Le budget de 1920 mentionne à lui seul *24.852 fonctionnaires nouveaux*. Et la nouvelle loi sur les traitements apporte un excédent de charges qui se chiffre par milliards, alors que l'Etat n'a pas de ressources pour les payer. De plus, il assiste encore des organisations et des sociétés de guerre dont la suppression est urgente. »

M. Sachs déplorait, enfin, qu'aux tentatives d'économie du Conseil

[1] R. Poincaré, Chronique de la quinzaine (*Revue des Deux-Mondes*, n° du 15 janvier 1921).

d'Empire on ait opposé une mauvaise volonté absolue et que, malgré sa formelle désapprobation, des crédits aient été votés au Reichstag qui n'étaient couverts par aucune recette. Pour parer à cette anarchie, il faudrait, concluait-il, que le Ministre des Finances possédât le droit de *veto* absolu pour tout ce qui a trait à l'augmentation du nombre des fonctionnaires, à l'emploi d'auxiliaires et à la création d'organisations nouvelles.

Dans ce même budget, les dépenses résultant du Traité de Paix, centralisées en un budget spécial, donnaient 41,4 milliards de marks.

Doit-on, enfin, relever les déficits accusés par les exploitations de l'Empire? L'année 1920 marque un trou de près de 18 milliards au budget pour ce chapitre!

En résumé, les résultats prévus de l'exercice 1920-21 se traduisaient par les chiffres suivants :

	Millions de marks
Dépenses	110.000
Recettes effectives	48.174
Déficit. . .	61.826

Le déficit était en augmentation de 12 milliards 796 millions sur celui de l'exercice précédent. Il est ressorti, à la fin de l'année 1920, à 62 milliards 464 millions de marks, dont 10 milliards environ pour le budget ordinaire et les dépenses des exploitations de l'Etat.

Et il y a lieu de noter que, pour la première fois, l'Empire appliquait à son profit l'impôt sur le revenu, établi par la loi du 29 mars 1920, qui se percevait précédemment au profit des Etats, et recouvrait cette année-là le produit de l'impôt sur le capital, le Reichsnotopfer. L'effort fourni ne méritait pas tant de réclame, on en juge par les résultats!

Exercice 1921

Depuis la clôture de l'exercice 1920, il est, en vérité, bien difficile, pour ne pas dire presque impossible, d'y voir clair dans la comptabilité publique de l'Allemagne. M. de Lasteyrie avouait lui-même, dans son rapport aux Chambres du 10 décembre 1921, ne

pas s'y reconnaître dans le dédale des comptes du budget de l'exercice 1921 et ne pouvoir même établir de comparaisons avec les années précédentes.

Les dépenses résultant du Traité de Paix ont été englobées pour la première fois dans le budget ordinaire, ce qui a conduit à un remaniement complet dans les modes de présentation des différents budgets : ordinaire, extraordinaire et industriel.

Le projet de budget de l'exercice 1921 se présentait comme suit :

	Milliards
I. *Dépenses ordinaires*. . . . . (dont 62,353 milliards pour les dépenses ordinaires proprement dites, et 95,112 milliards pour l'exécution du Traité de Paix.)	157,465
II. *Déficit des exploitations industrielles* . . .	20, 0
III. *Dépenses extraordinaires*.	73, 0
Total. . .	250,465

En regard de ces dépenses, il était impossible à l'époque de fixer avec quelques précisions le montant des recettes à percevoir en cours d'exercice.

Le **déficit de l'année budgétaire 1921 est ressorti, en fin d'exercice, à 160 milliards.**

Exercice 1922[1]

Depuis 1922, la situation n'a fait qu'empirer. Des trous énormes se sont creusés dans le budget. On ne compte plus aujourd'hui, en Allemagne, que par des sommes qui nécessitent l'alignement d'un nombre invraisemblable de chiffres et dépassent tout ce que l'imagination aurait pu concevoir.

[1] Nous n'avons pu, en temps utile, recueillir une documentation complète sur les budgets des exercices 1921 et 1922. Nous nous bornons à indiquer très sommairement les résultats de ces deux exercices. L'exposé qui précède n'a d'ailleurs eu pour but que de marquer les étapes critiques au cours desquelles le Gouvernement allemand aurait dû faire l'effort nécessaire pour éviter la banqueroute frauduleuse dont il menace aujourd'hui les Puissances alliées.

On avait tablé pour le budget de l'exercice 1922 sur un déficit de 183.326 millions de marks :

I. *Budget ordinaire :*

	Millions de marks
Recettes	103.200
Dépenses	86.700
Excédent	16.500

II. *Budget extraordinaire :*

Dépenses	4.945
Recettes	1.849
Déficit	3.096
Postes, Télégraphes, Téléphones	2.450
Chemins de fer	6.780
Sommes nécessaires pour l'exécution du Traité de Paix	171.000
Déficit total prévu	183.326

Ces prévisions sont restées bien en dessous de la réalité : **pour l'année 1922, le déficit s'est élevé, en fin d'exercice, à 844 milliards**, ce qui montre bien qu'il ne peut plus être question actuellement de prévisions, en matière budgétaire, tant que le cours du mark n'aura pas été stabilisé.

Exercice 1923

Pour l'année courante, la situation apparaît sous un jour des plus lamentables. Le budget est déjà grevé de deux demandes de crédit, votées par le Reichstag le 29 janvier, de 1 trillion 500 milliards pour le ravitaillement du pays, et de 500 milliards pour la Ruhr.

M. Hermès, ministre des finances, avait déclaré, le 25 janvier, à la tribune du Reichstag, que le total des dépenses du budget ordinaire, pour l'exercice 1923, s'élèverait vraisemblablement à 3.500 milliards, alors qu'il ne pouvait être prévu aux recettes que 1.500 à 2.000 milliards environ.

Il estimait le déficit du budget ordinaire de l'Administration

générale des Finances à 1.600 milliards environ, sans tenir compte des déficits des autres budgets : dépenses extraordinaires, exploitations du Reich, exécution du Traité de Paix.

Le 5 mai dernier, M. Hermès a cité de nouveaux chiffres au Reichstag. L'ensemble des dépenses du Reich, pour l'exercice 1923, atteindrait, selon lui, 8.620 milliards. Cette somme serait couverte pour 6.301 milliards par la dette flottante et pour 2.319 milliards seulement par le produit des impôts.

En tenant compte du cours actuel du mark — et à supposer qu'il ne tombe pas plus bas — M. Helfferich estimait le 26 janvier que **le déficit total de l'exercice en cours ressortirait à 5.000 milliards au minimum.**

Peut-on, dès lors, oser prononcer les mots de « réformes fondamentales du Droit budgétaire » ? Celles-ci, on le constate, n'ont exercé aucune répercussion heureuse sur les finances du Reich. Elles n'offrent, à ce point de vue, qu'un intérêt de second plan dans l'étude du régime fiscal de l'Allemagne. Leur analyse permet seulement de se rendre compte du travail d'adaptation auquel on s'est livré pour faire cadrer les règles du Droit budgétaire ancien avec le nouveau régime constitutionnel.

Il ne peut être question de parler de prévisions : les projets de budget tableront sur des chiffres fantaisistes tant que l'on procèdera à l'émission de papier-monnaie pour faire face aux dépenses :

Billets de banque :

7 juillet 1922 . . .	183.573.000.000	marks
7 janvier 1923 . . .	1.350.050.000.000	—
31 mai 1923	8.376.049.000.000	—

Bon du Trésor :

7 juin 1923	11.344.064.876.876	marks
14 juin 1923	12.917.973.986.850	—

soit pour les seuls Bons du Trésor une inflation de 1.573 milliards en une semaine.

Que le Gouvernement allemand ne vienne donc plus nous opposer un bilan qui, ou ne signifie rien, ou atteste trop clairement que nous nous trouvons en présence de débiteurs de mauvaise foi, auxquels accorder de nouvelles remises de dettes serait un véritable défi porté au plus élémentaire bon sens.

CHAPITRE III

LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION IMPÉRIALE DES FINANCES

I. Les Offices financiers (Finanzämter). — II. Les Commissions (Ausschüsse). — III. Les Offices financiers d'Etat (Landesfinanzämter). — IV. Les tribunaux financiers (Finanzgerichte). — V. La Cour impériale des Finances (Reichsfinanzhof). — VI. Les caractères généraux de la nouvelle organisation administrative.

La réforme du système fiscal, consécutive au changement de régime constitutionnel, appelait une transformation complète de tout l'organisme administratif, chargé de l'assiette, du recouvrement et du contentieux en matière d'impôts.

Les dispositions générales visant la nouvelle organisation des cadres de l'Administration impériale des Finances sont contenues dans l'ordonnance d'Empire du 13 décembre 1919 *(Reichsabgabenordnung*[1]*)*.

L'institution du nouveau régime fiscal a eu pour objet, ainsi que nous l'avons vu, de rendre exclusive la compétence du Reich pour tout ce qui touche aux *Impôts*[2]. Les premiers articles introductifs de

[1] Dans la suite du texte, cette ordonnance sera le plus souvent désignée, pour abréger sous les initiales : R. A. O.

[2] Article premier : Steuern sind, im Sinne der Reichsabgabenordnung, einmalige oder laufende Geldleistungen, die nicht eine Gegenleistung für eine besondere Leistung darstellen und von einem offentlichrechtlichen gemeinwesen zur Erzielung von Einkünften allen auferlegt werden, bei denen der Tatbestand zutrifft, an den das Gesetz die Leistungsflicht knüpft. Zölle fallen darunter; nich darunter fallen Gebühren für besondere Inanspruchnahme der Verwaltung und Beiträge (Vorzugslasten).

Die Reichsabgabenordnung gilt nur für die Steuern, die ganz oder zum Teil, zugunsten des Reichs erhoben werden. Die Reichsabgabenordnung gilt nicht soweit in den einzelnen Steuergesetzen Abweichendes vorgeschrieben ist.

la Reichsabgabenordnung ont eu soin de rappeler ce nouvel état de choses et d'en préciser la portée : la loi a entendu éliminer toute possibilité de controverses doctrinales et spécifier que seules resteraient du domaine des Pays et des Communes, les contributions présentant le caractère de servitudes *(Beiträge)* et les taxes *(Gebühren)*. Dans tous les autres cas, les impôts établis, pour le tout ou pour partie, en faveur du Reich, la compétence de l'Administration impériale est de règle, sauf dispositions contraires et expresses de la loi. (Art. 1er).

L'Ordonnance déclare, ensuite, que les lois fiscales devront toujours être interprétées par les Juges et l'Administration en tenant compte, non pas tant de leur texte littéral que de leur signification *économique*, afin de ne pas porter atteinte à la capacité productive de l'individu, plus que jamais touché à l'heure actuelle par l'impôt dans son activité personnelle.

L'article V pose enfin, comme principe, que l'obligation fiscale ne saurait être éludée par le contribuable, en opposant les règles du droit civil à celles du droit fiscal. En cas de contestation, les prescriptions du droit fiscal primeront celles du droit civil.

Telles sont les grandes lignes préliminaires tracées par le législateur pour délimiter en matière fiscale la compétence *ratione materiæ* des organes administratifs du Reich.

I. — LES OFFICES FINANCIERS (FINANZÆMTER)

Les Offices financiers sont la cheville ouvrière de l'Administration impériale des Finances. C'est à eux qu'incombent la besogne la plus ingrate et la plus lourde tâche matérielle.

Nous n'avons pas, en France, d'organes administratifs auxquels nous puissions exactement les comparer : le Finanzamt est chargé tout à la fois de l'assiette des impôts, de leur recouvrement et d'une partie du contentieux, alors que ces divers travaux sont confiés chez nous à des services complètement distincts.

En Allemagne, ce sont les agents dépendant du même Finanzamt qui adressent au contribuable son rôle d'imposition *(Steuerbescheid)* assurent le recouvrement de l'impôt et confient, à des Commissions placées sous la présidence du Directeur de l'Office, le soin

de se prononcer, en premier ressort, sur les litiges entre le contribuable et l'Administration.

La division du travail n'en est, d'ailleurs, pas moins assurée, cela va sans dire, au sein de chaque Office; mais il n'existe pas de cloisons étanches. Tout l'ensemble du personnel du Finanzamt est placé sous l'autorité immédiate d'un seul Directeur *(Vorsteher)*.

La mission du directeur consiste à veiller à la stricte et égale application de la loi à tous les contribuables relevant de sa circonscription, à s'enquérir des répercussions exercées par les mesures fiscales sur la vie économique et les conditions de l'existence dans sa région, et à les signaler dans les rapports périodiques qu'il adresse au Ministre des Finances.

Les Directeurs sont nommés par le Ministre impérial des Finances après consultation du *Landesfinanzamt* (Office financier d'Etat), sur proposition de l'Administration supérieure des Finances.

Les Communes, la police locale et toutes les Administrations municipales sont tenues de prêter leur concours aux Offices financiers, pour leur fournir la documentation qui leur est nécessaire. Le Ministre peut, sous certaines conditions de dédommagement, confier les fonctions imparties aux Offices, aux Communes et Associations de Communes, en ce qui concerne les travaux relatifs à l'assiette des impôts. Il peut, parfois même, leur transférer le soin d'administrer et de percevoir certains impôts déterminés, après assentiment du Reichsrat; mais les Administrations communales ou les fonctionnaires chargés de remplir ces fonctions restent tenus de se conformer strictement aux instructions du Ministère impérial des Finances.

II. — LES COMMISSIONS (AUSSCHUSSE)

Leur rôle. — A chaque Finanzamt est adjoint un certain nombre de Commissions. Leur compétence et leur rôle ont été définis par la R. A. O. (art. 25 à 31) et par l'Ordonnance d'Empire du 25 mai 1920[1].

Les circonscriptions des Offices financiers sont divisées, pour

[1] Le texte de cette Ordonnance est publié *in extenso* dans le premier volume (année 1921) de la collection de *Finanz Archiv*.

l'assiette des impôts, en cercles fiscaux *(Steuerbezirke)*, qui ne doivent pas comporter moins de 3.000 habitants et plus de 15.000.

Il existe une Commission par Cercle fiscal. Elle est chargée :

1° De collaborer avec le Finanzamt aux travaux relatifs à l'assiette des impôts sur le revenu et la fortune, à l'exclusion de l'impôt sur les successions;

2° De se prononcer sur les réclamations présentées par les contribuables, à la suite de l'envoi des feuilles d'avertissement.

3° De statuer, en premier ressort, sur les demandes en décharge ou réduction.

Leur rôle est donc des plus importants; il tient à la fois de l'Administration proprement dite et de la juridiction.

Leur composition. — Les Commissions sont composées de membres, dits « d'honneur » *(Ehrenmitglieder)*, élus par les organes locaux représentatifs de chaque Pays, auxquels sont adjoints, mais pour moitié seulement, des membres nommés directement par le Ministre des Finances, sur proposition de l'Office Financier d'Etat.

Chaque Commission comprend un Président, au minimum quatre assesseurs élus, huit au maximum.

Les assesseurs peuvent appartenir à la fois à plusieurs Commissions. Chacun d'eux est doublé d'un suppléant, également élu ou nommé.

Les fonctions de membres d'honneur ne comportent, en principe, aucune rétribution; à titre exceptionnel toutefois, une indemnité peut leur être allouée pour frais de déplacement ou perte de temps.

La R. A. O. prescrit que *toutes les classes de revenus et de fortunes doivent être représentées, en la personne des assesseurs, au sein des Commissions* (art. 26). L'ordonnance du 25 mai 1920 (art. 6) décrète que les Offices financiers d'Etat seront chargés du soin de veiller à la juste répartition de cette représentation.

Conditions d'éligibilité des membres des Commissions. — Sont éligibles, en qualité d'assesseurs, les citoyens allemands âgés de vingt-cinq ans révolus, domiciliés depuis une année au moins dans la circonscription de la Commission. Si une Commune s'étend à la fois sur plusieurs circonscriptions, il est nécessaire pour être éligible

non seulement d'être domicilié dans le ressort de la Commune mais encore d'être inscrit au rôle des contributions directes.

Les élections ont lieu à la majorité; le sort décide, s'il y a égalité de suffrage. Elles sont fixées, au plus tard, au mois de mai de l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres en exercice.

La durée du mandat est de trois ans. Si, par suite de décès, démission volontaire ou forcée, un des membres vient à cesser ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection et le nouveau membre élu entre en exercice pour une durée qui ne doit pas excéder la date d'expiration du mandat dévolu à son prédécesseur.

Si une Commission venait à démissionner en bloc, il appartiendrait au Landesfinanzamt de décider de la date des élections. Le mandat conféré à la nouvelle Commission serait seulement valable pour le temps restant à courir jusqu'à la date d'expiration des pouvoirs de la Commission démissionnaire.

L'Office financier d'Etat ratifie les élections. Son Président reçoit le serment d'honneur des membres élus et nommés, qui s'engagent à ne pas violer le secret professionnel, et à ne pas divulguer les secrets de l'industrie et du commerce.

Toute personne condamnée pour fraude en matière fiscale ou pour violation du secret professionnel est inéligible.

Procédure des Commissions — Les Commissions sont convoquées sur avis écrit ou verbal de leur Président. Le Landesfinanzamt est libre de fixer, dans ses grandes lignes, l'ordre du jour de leurs délibérations, ou de rejeter telles questions particulières dont l'examen ne lui paraît pas opportun. Le Directeur du Finanzamt est chargé du soin de diriger pratiquement leurs travaux.

La Commission juge valablement, quand, indépendamment de son Président, deux assesseurs au moins sont présents. La majorité des voix est requise pour toute décision à prendre. Le Directeur du Finanzamt a voix délibérative et prépondérante en cas de partage; lui seul a qualité pour rendre les arrêts.

Si, à plus de deux voix, la Commission se prononce pour le rejet d'un tarif, présentant une importance capitale pour le calcul de l'impôt appliqué à un contribuable, on ajoute, aux voix des assesseurs partisans de l'application du tarif le plus élevé, les voix de ceux

partisans du tarif immédiatement inférieur à ce dernier, jusqu'à ce qu'une majorité soit atteinte.

La Commission a le droit de convoquer le contribuable, de lui demander des éclaircissements verbaux et de procéder à des enquêtes.

Les comptes rendus des décisions doivent, à peine de nullité, être rédigés sous forme de procès-verbaux écrits, pour chaque cas d'espèce. Les délibérations sont l'objet de rapports qui doivent faire mention, à peine de nullité :

1° Du nom du Président et des membres siégeants;

2° Du lieu et de la date de la délibération;

3° De l'objet de la délibération;

4° Des règles prescrites par l'article premier de la R. A. O.

5° De l'article 29 de la R. A. O. (prestation de serment des membres de la Commission);

6° De l'article 49 de la R. A. O. (autorisation de l'autorité compétente de passer outre, s'il y a empêchements prévus par la loi pour l'exercice de certaines fonctions : incompatibilité).

Si une Commission ne remplissait pas sa mission conformément aux prescriptions légales, il appartiendrait au Finanzamt de prendre tous pouvoirs de décision en son lieu et place. Le Ministre des finances et les Directeurs des Offices financiers d'Etat ont le droit de prendre part, quand bon leur semble, aux délibérations des Commissions avec voix délibérative, ou de déléguer, à cet effet, leurs pouvoirs à tous agents placés sous leurs ordres.

III. — LES OFFICES FINANCIERS D'ÉTAT (LANDESFINANZÆMTER)

Les Offices financiers *(Finanzämter)* et les Commissions *(Ausschüsse)* sont placés sous la direction des *Offices financiers d'Etat*, dont les circonscriptions s'adaptent à peu près aux divisions territoriales des Etats et des Cercles[1].

Les *Offices financiers d'Etat ne relèvent pas de l'autorité des Pays (Länder), mais uniquement de celle du Ministère impérial des finances.*

[1] Le nombre et le siège des Offices financiers d'Etat ont été fixés par la loi du 10 septembre 1919; on en peut trouver la nomenclature dans Carl von Tyska, *Grundzüge der Finanzwissenchaft*, édition 1920, p. 65.

L'organisation allemande correspond donc, dans son ensemble, à la division tripartite que l'on retrouve dans la plupart des autres Pays : Ministère, Administrations provinciales et organes locaux d'exécution.

Chaque Landesfinanzamt est dirigé par un Président, assisté d'un nombre variable de membres, auxquels un nombreux personnel d'agents auxiliaires prête son concours.

Il est divisé en trois sections :

1° Une première section est chargée des impôts sur la richesse et sur la circulation : impôts sur le revenu, la propriété, les transactions commerciales, les mutations immobilières, les successions, le Timbre... ;

2° Une deuxième section s'occupe exclusivement des droits de douane et des impôts sur la consommation ;

3° Une troisième section peut être constituée, le cas échéant, pour assurer l'administration des Domaines de l'Empire.

Les attributions du Landesfinanzamt consistent à veiller à une juste application de la loi, à exercer un contrôle sur tous les services des Administrations inférieures, et, dans certains cas, à se prononcer, comme nous l'avons vu, sur les contestations entre les Communes, les Etats et l'Empire, relatives à la répartition du produit des impôts et à l'application des lois fiscales *(Landessteuergesetz)*. Le Ministre des finances peut, en outre, charger le Landesfinanzamt de l'administration des taxes et des biens domaniaux de tout Pays qui lui en exprime le désir par voie de requête.

Le Landesfinanzamt est spécialement chargé :

1° De déterminer le nombre des Cercles fiscaux pour chaque Finanzamt ;

2° De nommer le suppléant du Président du Finanzamt, qui est appelé de droit à siéger au sein des Commissions placées dans son ressort ;

3° De constituer, s'il y a lieu, indépendamment des Commissions ordinaires, des Commissions spéciales, et de déterminer leurs attributions ;

4° De fixer les indemnités à servir aux membres d'honneur.

IV. — LES TRIBUNAUX FINANCIERS (FINANZGERICHTE)

Leur rôle. — Les Tribunaux financiers constituent, auprès des Offices financiers d'Etat, le pendant des Commissions annexées aux Finanzämter. Auprès de chaque Landesfinanzamt siège un *Finanzgericht*, qui joue le rôle de Cour d'appel, pour tous les litiges, en matière d'impôts, jugés en premier ressort par les Commissions.

Leur composition. — Le Tribunal est divisé en Chambres, composées chacune de cinq juges. Deux sont nommés par le Ministre des Finances, trois sont élus comme membres d'honneur par les organes locaux représentatifs du Pays. Les uns et les autres, une fois nommés, ne relèvent plus, aux termes de l'article 14 de la Reichsabgabenordnung, que de la loi et non de l'Administration impériale

La durée du mandat est de six ans.

Sur les trois membres d'honneur du Finanzgericht, l'un doit obligatoirement appartenir à la branche de l'industrie exercée par le contribuable dont la cause est soumise au jugement du Tribunal.

Conditions d'éligibilité des membres du Finanzgericht. — Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles qui sont applicables aux membres des Commissions; il faut :

1° Être Allemand et âgé de vingt-cinq ans révolus ;

2° Être domicilié depuis plus d'une année dans le ressort du Tribunal ;

3° Être inscrit au rôle des contributions directes.

Les cas d'incompatibilité sont également les mêmes.

V. — MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministère impérial des finances assume la haute direction sur toutes les Administrations régionales et locales. Les Ministres des finances des Etats particuliers ne sont plus que de simples fonctionnaires placés dans un complet état de subordination à l'égard du Ministre impérial des finances.

VI. — LA COUR IMPÉRIALE DES FINANCES (REICHSFINANZHOF)

Le Tribunal suprême, en matière fiscale, est la Cour impériale des finances, dont le siège est à Münich.

Son rôle. — Le rôle de la Cour est double :

1° En qualité d'organe judiciaire, la Cour est appelée à se prononcer sur les appels contre les sentences rendues par les Finanzgerichte et sur tous les pourvois en Cassation.

2° En qualité d'organe administratif supérieur, sa compétence s'étend à de nombreuses questions dont la loi lui a réservé la connaissance. Elle tranche notamment certains conflits de législation entre les Etats, les Communes et l'Empire. Elle répond aux consultations que le Ministre des finances ou les Pays peuvent lui demander pour tout ce qui touche à l'opportunité de la mise en application de certaines mesures fiscales.

Sa composition. — Le Reichsfinanzhof se compose d'un Président, de Présidents de sections, dites *Sénats*, et de Conseillers, tous nommés à vie par le Président du Reich. Les autres fonctionnaires de rang inférieur, attachés à la Cour en qualité d'agents auxiliaires, sont nommés par le Ministre des finances.

Pour être nommé Conseiller, il faut être citoyen allemand, âgé de trente-cinq ans révolus. Les Conseillers doivent être choisis, pour moitié au moins, parmi les personnes ayant les aptitudes requises pour la magistrature.

Les membres de la Cour ne relèvent que de la loi. Les sanctions disciplinaires et les conditions de mise à la retraite sont les mêmes que celles prévues pour les membres des tribunaux.

Le Président d'Empire désigne le représentant du Ministère public, accrédité auprès de la Cour.

La Cour, siégeant toutes sections réunies, constitue le *Grand Sénat*. Celui-ci est composé de quatre Conseillers et du Président de la Cour; qui siège, indépendamment, en qualité de Président de la section dont il fait partie; si ses fonctions ne lui permettent pas, momentanément, de siéger à son Sénat particulier, le Conseiller

le plus ancien, ou à égalité d'ancienneté le Conseiller le plus âgé, le remplace.

En cas d'empêchement, la présidence du Grand Sénat est tenue par le Président de Sénat, le plus ancien, et, à égalité d'ancienneté, par le Président le plus âgé.

C'est le Ministre des finances qui fixe, d'après les besoins, le nombre des Sénats.

A l'ouverture de la session annuelle, le Président de la Cour, les Présidents des Sénats et trois Conseillers pris parmi les plus anciens (à égalité d'ancienneté, les plus âgés) répartissent les attributions entre les Sénats et désignent les membres appelés à siéger en permanence dans chaque Sénat et au Grand Sénat, ainsi que leurs suppléants.

Chaque Conseiller peut être appelé à faire partie simultanément de plusieurs Sénats.

Règles de procédure de la Cour. — L'ordre adopté pour la répartition des travaux ne peut être modifié, au cours de la session, qu'en cas de surcharge d'un Sénat ou d'empêchement permanent de certains de ses membres.

Chaque Président du Sénat assure la division des affaires entre les Conseillers de sa section.

La Cour n'est tenue de donner publicité de ses arrêts que pour ceux qui ont une portée fondamentale (article 44, R.A.O.).

Si un Sénat a l'intention de réformer un arrêt publié dans les conditions visées par l'article 44, il doit obligatoirement soumettre le cas au Grand Sénat, en faisant connaître les motifs qui lui paraissent nécessiter une modification de la jurisprudence.

Quand un Sénat se trouve en désaccord avec un autre Sénat sur une même question déjà jugée, et veut réformer l'arrêt précédemment rendu, un de ses membres est désigné comme rapporteur au Grand Sénat, qui tranche souverainement la question, après débat verbal s'il est nécessaire.

VII — LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Il résulte de la nouvelle organisation administrative — dont nous venons de décrire sommairement l'armature — que toutes les lois fiscales du Reich doivent être soumises à la ratification du Ministre impérial des finances ou des Administrations directement placées sous ses ordres.

Ce système présente le grand avantage d'assurer à la législation une unité complète. Les contribuables sont désormais soumis aux mêmes règles quel que soit le lieu de leur résidence. Il n'existe plus, en un mot, comme auparavant, un droit fiscal des Etats et un droit fiscal d'Empire.

Le trait le plus caractéristique du nouveau régime administratif est la composition des tribunaux et des corps chargés de l'assiette des impôts : *le contribuable allemand est taxé et jugé par ses pairs.*

Il reste à savoir ce que donnera pratiquement cette collaboration d'éléments étrangers à l'Administration. Les lois fiscales actuellement si complexes, et sans cesse remaniées, soulèvent chaque jour des difficultés innombrables dans leur application aux cas d'espèces. Leur solution nécessite le concours de personnes très averties : l'agent du fisc est de moins en moins appelé à faire figure de simple bureaucrate. Il doit se tenir constamment au courant des procédés nouveaux qui transforment les industries, pour être à même d'apprécier leurs facultés contributives d'après l'importance de leur rendement; il doit se plier au jeu des méthodes nouvelles de comptabilité qui, souvent, loin de simplifier, n'ont pour but que de masquer les bénéfices imposables.

Le fonctionnaire chargé de mesurer l'activité rémunératrice de chaque individu doit donc, tour à tour, s'improviser commerçant, industriel, agriculteur, pour être à même de discuter les affirmations, de les contester avec autorité, le cas échéant, et d'imposer avec succès sa manière de voir, bien que profane, auprès des Cours appelées à se prononcer sur les litiges.

En Allemagne, où la législation est plus touffue que la nôtre, essentiellement mobile en raison des événements incessants qui

transforment, on pourrait dire, non pas jour par jour, mais souvent heure par heure, les conditions de l'existence, on a jugé nécessaire d'assurer aux fonctionnaires le concours de spécialistes bénévoles, non rétribués, recrutés parmi les contribuables eux-mêmes.

La pierre angulaire de ce nouvel édifice est le respect du secret professionnel. Or, quelles que soient les sévérités du législateur allemand au regard des infractions commises, il convient de réserver toute appréciation à l'égard des tribunaux mixtes allemands.

Ce régime hybride paraît présenter les plus graves dangers, aussi bien pour l'Etat que pour le contribuable lui-même. Les rivalités commerciales, les rancunes individuelles pourront, au sein des Commissions et tribunaux, faire écarter des sentences rendues le souci de l'impartialité et de l'équité, dont seul peut sincèrement être animé un juge de carrière indépendant, qui en impose aux justiciables par sa fonction et sa personne. Il pourrait se faire que l'Etat même n'y trouve pas son compte, en présence des résistances passives, souvent intéressées, que seront tentés d'opposer ces demi-magistrats, juges aujourd'hui, contribuables demain.

En France, le simple essai d'admission de représentants corporatifs dans les Commissions chargées du classement des hôtels par catégorie, pour l'application de la taxe de luxe, a donné, nous le savons, de fréquents déboires, qui laissent aisément préjuger des inconvénients plus sérieux qui seraient nés, sans aucun doute, de la généralisation de ce système en matière fiscale.

Il convient donc, avant de se prononcer sur cette innovation du législateur allemand, d'attendre les résultats pratiques qui en ressortiront.

La nouvelle organisation administrative a nécessité, enfin, le recrutement d'un personnel nombreux, dont les connaissances techniques ne répondent pas toujours à l'énorme tâche qui lui incombe[1]. Mais cela tient surtout à la complexité des lois fiscales et à leur mobilité.

[1] Le Ministre des finances s'est d'ailleurs préoccupé du recrutement du personnel de ses Administrations : diverses ordonnances d'Empire ont tracé tout un programme d'éducation professionnelle.

CHAPITRE IV

LE NOUVEAU DROIT FISCAL

(Réglementation des rapports du contribuable et de l'Empire)

I. *Le nouveau Code fiscal :* détermination de la compétence des Offices financiers. — L'obligation fiscale, sa naissance. — Les délais légaux. — Efficacité des décisions judiciaires. — Représentation des incapables, mandat, solidarité. — Paiement, constitution de garanties et de cautions. — Prescription. — Détermination de la valeur imposable. — Obligations des contribuables. — Pouvoirs de l'Administration. — II. *Répression de l'évasion fiscale.*

I. — LE NOUVEAU CODE FISCAL

(Reichsabgabenordnung)

Nous avons vu que depuis 1919 le Reich tient de la Constitution même, dans les limites qui lui sont assignées par la Landessteuergesetz, le droit de légiférer souverainement en matière fiscale et de confier à ses propres organes administratifs le soin d'asseoir et de recouvrer ses impôts. Ce régime nouveau a rendu nécessaire une réglementation générale de ses rapports avec les contribuables.

L'initiative du législateur s'est, à ce point de vue, très largement exercée. Elle a eu pour résultat d'aboutir à la codification de toute une série de règles fiscales qui, en raison de leur généralité, ont échappé, en grande partie, aux remaniements incessants apportés dans la législation, au cours de ces dernières années.

Ce caractère de fixité assure donc un intérêt d'actualité à l'exposé des principes généraux du nouveau Code fiscal, énoncés par la loi du 13 décembre 1919 (*Reichsabgabenordnung* : réglementation des impôts d'Empire).

La R A.O. est un véritable monument législatif : elle ne comporte pas moins de 463 articles. En dehors de ce qui concerne l'organisation et les attributions des Administrations fiscales de l'Empire — décrites dans les précédents chapitres — elle embrasse tout ce qui touche à la fiscalité : depuis la naissance de l'obligation fiscale jusqu'à son extinction.

Le législateur est entré dans d'innombrables questions de détail qui, en France, seraient traitées dans des règlements d'administration publique. Nous en avons fait une sélection pour donner un aperçu des règles les plus importantes et les plus générales.

DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE DES OFFICES FINANCIERS

La compétence des Offices financiers tient, soit :

a) A la personne du contribuable : personne naturelle ou personne morale (compétence *ratione personæ).*

b) Au lieu où se trouve située la matière imposable, ou au lieu de domicile (ou de résidence) de l'assujetti (compétence *ratione loci).*

c) A la nature de la matière imposable : biens mobiliers ou immobiliers (compétence *ratione materiæ).*

La loi distingue tout d'abord entre les personnes naturelles et les personnes morales.

1° Personnes naturelles.

Pour les personnes naturelles, la compétence se détermine, en principe, d'après le lieu du domicile ou de la résidence du contribuable ou de son représentant légal. Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. *Les Biens immobiliers possédés par les personnes naurelles.* — Est compétent, le Finanzamt dans le ressort duquel est située la propriété immobilière. Si cette dernière s'étend sur le territoire de plusieurs circonscriptions, le Finanzamt, dans le ressort duquel est inscrite, au registre foncier, la parcelle imposable, est seul compétent.

2. *Les entreprises industrielles et commerciales gérées par des personnes naturelles.* — Le lieu d'exercice de ces entreprises détermine la compétence. En cas de partage, entre plusieurs circon-

scriptions, c'est le siège central de la direction qui doit servir de critérium.

2° Personnes morales.

Pour tous capitaux mobiliers appartenant aux personnes morales ou consacrés à une exploitation *(Zweckvermögen)*, la compétence est attribuée au Finanzamt dans le ressort duquel est assumée la direction. Si celle-ci fait défaut en Allemagne, le domicile ou la résidence du représentant est pris en considération. S'il n'y a pas de représentant qualifié, le Finanzamt du lieu où se trouvent situés les Biens est compétent et — en cas de partage entre plusieurs circonscriptions — le Finanzamt dont le ressort comprendra la plus grande partie des Biens.

Pour les entreprises commerciales et industrielles, gérées par des personnes morales, le Finanzamt situé au lieu de l'exercice de l'entreprise est compétent; en cas de partage entre plusieurs circonscriptions, ce sera le Finanzamt de la localité où s'exerce la Direction.

Si l'impôt se rattache à la propriété foncière appartenant aux personnes morales, le siège de celle-ci sert à la détermination de la compétence.

Enfin, si, en dehors des cas précédemment visés, la compétence ne pouvait être définie, la loi donne tous pouvoirs au Ministre des finances pour trancher la question en dernier ressort.

L'exception d'incompétence *ratione loci*, soulevée au cours d'un litige, n'a pas pour résultat de faire annuler *ipso facto* les actes du Finanzamt. Elle ne produit effet qu'à l'égard des délais impartis pour les voies de recours, qui se trouvent suspendus.

L'obligation fiscale. — Sa naissance

Est contribuable toute personne qui, aux termes des lois fiscales, est considérée comme débitrice de l'impôt (art. 79, R.A.O.).

Le possesseur d'une matière imposable en est réputé le véritable propriétaire. Si cette matière se trouve indivise entre plusieurs mains, les intéressés sont tenus de l'impôt comme si la division était réalisée. L'estimation de la valeur de chaque part est effectuée dans le cas, soit proportionnellement au nombre des intéressés, soit

d'après les conditions fixées pour le partage si l'indivision venait à cesser.

Les donations par préciput ou entre vifs ont pour effet de faire considérer le gratifié comme propriétaire de la chose donnée. Il en est de même pour le détenteur d'un fidéicommis, fief, bien de famille ou de tous autres biens considérés comme tels par le Code civil allemand.

La dette fiscale prend naissance, dès que le fait qui motive la perception de l'impôt est réputé accompli, alors même que la fixation du quantum de cette dette dépendrait d'un évaluation (art. 81, R.A.O.). S'il s'agit de fabrication de produits imposables, nécessitant la collaboration de plusieurs branches d'industries, la dette fiscale se transmet, à tous les degrés de la fabrication, aux fabricants successifs.

La question de savoir à quel moment prend naissance l'obligation fiscale était restée des plus controversées en droit allemand. La pratique distinguait entre les impôts directs et indirects. On prétendait que pour les impôts directs l'obligation fiscale naissait avec l'assiette *(Veranlagung)* et que, par suite, l'assiette avait une signification *constitutive* et non pas seulement *déclarative* tandis qu'il en était tout autrement pour les impôts indirects.

La R. A. O. a pris parti contre cette conception ; l'article 81 déclare formellement que l'obligation fiscale prend naissance aussitôt qu'est réalisé l'acte *(der Tatbestand verwirklicht ist)*, auquel l'impôt est lié par une disposition légale [1].

LES DÉLAIS LÉGAUX

Le principe, en ce qui concerne les délais, est que les règles du droit civil restent applicables en matière fiscale. Toutefois les délais prescrits par la loi pour la production des déclarations, ainsi que ceux impartis par les Bureaux, peuvent être augmentés par l'Administration qui, dans ce cas, se réserve strictement le droit

[1] En droit allemand, la question présentait une importance pratique, notamment pour la détermination du point de départ des déductions à accorder pour les impôts acquittés par avance par certains contribuables *(Vorauszahlung)*.

d'imposer au contribuable la constitution des garanties qu'elle juge nécessaires pour assurer la rentrée de l'impôt.

Seuls les délais prescrits pour faire valoir des moyens de droit *(Auschussfristen)* ne peuvent être étendus; il en est de même pour les délais en matière de recours gracieux, prévus par l'article 68 de la R.A.O. (appel à la tolérance de l'Administration).

Des augmentations de délais sont prévues en faveur de certains contribuables pour la production de leurs déclarations et la mise en exercice de leurs recours, mais elles sont invariablement fixées :

1° A six mois, pour les Allemands domiciliés dans les territoires extra-européens, à dater du point de départ des délais légaux normaux ;

2° A six semaines, pour tous autres absents.

EFFICACITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Les décisions judiciaires (arrêts, ordonnances, etc.) rendues par les Administrations fiscales reçoivent leur plein effet après avoir été signifiées à chacun des intéressés *(Bekanntgabe)*. Mais, les significations individuelles ne sont obligatoires que si la loi les impose expressément. En principe, elles résultent du simple affichage et de leur publication dans les feuilles officielles.

Les significations peuvent résulter de l'envoi d'une simple lettre recommandée. Sous cette forme, elles ont effet à dater du troisième jour de la remise de la lettre à la poste, sauf si le destinataire apporte la preuve que la lettre ne l'a pas touché dans ce délai.

Les contribuables, domiciliés à l'étranger et assujettis sur les biens qu'ils possèdent en Allemagne, ou astreints à fournir des garanties, sont tenus de désigner auprès du Finanzamt un représentant qualifié pour recevoir les communications de l'Administration. S'ils négligent de le faire, la remise à la poste des communications suffit, alors même qu'il serait établi par la suite que la lettre n'a pu leur parvenir.

Pour les contribuables dont le domicile est inconnu, l'Administration procède à l'affichage des décisions, dans ses locaux. Passé deux semaines, la signification est considérée comme régulière.

Les décisions sont sujettes à revision tant qu'il n'y a pas eu

signification, à l'exception de celles qui se prononcent sur des moyens de droit, et qui sont définitives dès le prononcé du jugement.

REPRÉSENTATION DES INCAPABLES. — MANDAT. — SOLIDARITÉ

Ce sont les règles du Droit civil qui reçoivent application, en matière fiscale, relativement à la capacité des personnes privées. Il en est de même pour celles qui visent la représentation et le mandat, à part les exceptions prévues par les articles 84 à 92 de la R A.O., qui aggravent la responsabilité des représentants et mandataires, et étendent leurs obligations.

Les représentants légaux des personnes juridiques et des incapables sont assujettis à toutes les obligations des personnes dont ils assurent la représentation. En particulier, ils doivent veiller à ce que les impôts portant sur les biens placés sous leur administration soient acquittés. Ils restent solidairement tenus aux frais de justice, amendes et cautions.

Ces règles s'appliquent, dans la même mesure, aux personnes chargées par la loi ou en vertu de dispositions testamentaires, de gérer le bien d'autrui. Dans toutes associations de capitaux *(Zweckvermögen)* et de personnes, assujetties comme telles à l'impôt, mais ne disposant pas de la personnalité civile, les directeurs, gérants, ou à défaut les membres eux-mêmes, sont individuellement responsables des impôts dus par l'association.

Si les intéressés n'ont pas désigné de mandataire, le Finanzamt reste libre de traiter comme tel un ou plusieurs d'entre eux; l'effet des obligations s'étend à l'égard de tous.

De même, tous exécuteurs testamentaires, légataires universels, séquestres, liquidateurs, administrateurs, ont l'obligation de tenir la main à ce que les dettes fiscales soient payées, en fournissant, s'il est nécessaire, à l'Administration, des garanties sur l'héritage ou la masse.

Le Finanzamt peut récuser tous mandataires faisant profession de prêter assistance et conseil pour les questions fiscales ou de présenter des requêtes écrites ou verbales, sauf les avocats, les notaires et les représentants d'intérêts professionnels.

A tous les degrés de juridiction, le contribuable est libre de se

faire assister d'un spécialiste. Mais l'article 88 de la R.A.O. dispose que :

« *Toutes conventions, tendant à accorder un dédommagement* « *pour l'activité déployée par un représentant ou Conseil, sur une* « *part des réductions d'impôts qui pourraient être accordées, ou sur* « *le montant de l'exonération totale, sont nulles de plein droit.* »

Les mandataires, de même que tous intermédiaires, restent tenus d'autre part, de toutes les obligations qui incombent aux représentants légaux, et engagent entièrement leur responsabilité personnelle au cas où ils auraient par leurs agissements permis au contribuable de se soustraire à ses obligations, en lui faisant accorder indûment des restitutions ou des réductions d'impôts[1].

L'article 92 est plus draconien encore. Il décide que tous les gestionnaires ou directeurs d'entreprises sont responsables des agissements de leurs subalternes salariés, de leurs familles, ou des personnes qui leur sont attachées, si ces derniers ont prêté leur concours pour faire indûment accorder des réductions, ou ont compromis la rentrée de l'impôt. Il appartient aux personnes incriminées d'administrer la preuve qu'elles n'ont pas eu connaissance des faits et que ceux-ci se sont produits sans leur consentement.

La solidarité, en matière fiscale, est la règle entre époux. Elle l'est également entre cohéritiers au regard de la masse successorale. Après décès, tous liquidateurs, exécuteurs testamentaires, curateurs, ayants droit, sont tenus de faire connaître au Finanzamt, dans le délai d'un mois, toutes les fraudes, dissimulations ou erreurs commises par le *de cujus*, de son vivant, au détriment du fisc. Passé ce délai, ils deviennent *personnellement* responsables sur leurs biens de toutes les irrégularités qui peuvent être relevées. Les mêmes dispositions sont applicables à toutes personnes héritant d'une entreprise commerciale ou industrielle dont l'exercice motivait la perception d'impôts.

On juge du caractère exorbitant de telles obligations auxquelles bien souvent l'intéressé n'aura pas le temps matériel de se soumettre.

[1] Les poursuites qui pourraient, à cet égard, viser les avocats, devraient être examinées par le Landesfinanzamt; le jugement serait rendu, sur sa requête, par un jury d'honneur.

Enfin, la R.A.O. stipule que les produits fabriqués imposables et les marchandises passibles de droits de douane répondent des impôts qui les frappent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des droits des tiers.

Tant que l'impôt n'a pas été acquitté, le Finanzamt a le droit de faire saisir les produits et les marchandises. La simple défense tient lieu de saisie.

Le droit fiscal allemand a donc étendu très loin les principes de la solidarité et de la responsabilité des représentants et mandataires.

PAIEMENT. — CONSTITUTION DE GARANTIES ET DE CAUTIONS

La Reichsabgabenordnung fixait des intérêts moratoires :

1° Si le paiement n'était pas effectué dans le temps légalement prévu, le contribuable était astreint à payer au fisc des intérêts de retard calculés au taux de 5 %.

2° Le Finanzamt était autorisé (art. 105 de la R. A. O.) à accorder des délais au contribuable si l'impôt le frappait trop durement, mais à condition que la rentrée de la contribution ne fût pas compromise. Pour les délais excédant une année, l'autorisation du Landesfinanzamt était nécessaire.

Une ordonnance du 19 janvier 1923 *(Stundungsordnung)* a modifié ces dispositions qui incitaient déjà les contribuables à s'acquitter le plus tard possible de leurs impôts. Mais, loin de remédier à la rentrée tardive des créances fiscales, la Stundungsordnung n'a eu pour résultat que de permettre aux assujettis de bénéficier de délais plus longs encore. En effet, non seulement elle rappelle qu'il peut être consenti par l'Administration des délais pour chaque impôt particulier *(Einzelaufschub)*, mais encore elle prévoit l'ouverture d'un véritable compte au contribuable, centralisant l'inscription des délais qui lui sont accordés pour acquitter chacun de ses impôts. Ce compte équivaut à une sorte d'ouverture de crédit *(Aufschubsumme)*, au taux de 5 % l'an. Or, il convient de ne pas oublier que le taux annuel du loyer de l'argent oscille actuellement, en Allemagne, dans les rapports courants, entre 14 et 15 %.

Il ne faut donc pas s'étonner, avec de tels procédés, de la mauvaise rentrée des impôts [1].

Si l'Administration a accordé, au contribuable, la faculté de se libérer par acomptes, tous deviennent simultanément exigibles, si un seul d'entre eux vient à ne pas être acquitté à la date prescrite, ou dans les huit jours qui suivent l'avertissement de rappel. Mais, en tout état de cause, le fisc peut exiger une caution. L'article 109 de la R.A.O. donne l'énumération des valeurs admises en garantie : dépôts d'espèces, avoirs en banque, dépôts de valeurs mobilières allemandes, certificats d'inscriptions hypothécaires, constitutions d'hypothèques sur la propriété foncière... La liste n'est d'ailleurs pas limitative : l'article 113 reconnaît, en effet, le droit au Ministre des finances de consentir à la constitution de toutes autres garanties, telles que : remise de lettres de change, billets à ordre, tirés sur personnes solvables. Tout ce que la loi interdit, c'est de ne pas accepter comme garantie les éléments du patrimoine qui exigeraient des soins par trop importants ou seraient sujets à dépérissement pendant le délai accordé au contribuable pour se libérer.

Un intérêt de 4 % payable en fin d'année est bonifié au constituant, pendant la durée du cautionnement sur les dépôts de garantie fournis en espèces [1].

Le Ministre des finances a le droit absolu de renoncer au recouvrement des impôts dont les frais de perception seraient hors de proportion avec leur rendement. Les cas d'espèces sont laissés à l'appréciation des Offices financiers.

PRESCRIPTION

Les droits de douane et les impôts sur la consommation se prescrivent par un an. Tous les autres droits fiscaux de l'Empire, ainsi que les garanties prévues par les lois sur l'évasion fiscale, sont soumis à la prescription quinquennale, à l'exception des recouvrements qui portent sur des impôts réclamés après coup et se rattachent à un exercice écoulé *(hinterzogene Beiträge)* et se prescri

[1] Ces dispositions viennent d'être modifiées à dater du 20 mars 1923, par l'*Entwertungsgesetz*, voir IIIe partie.

vent au bout de dix ans. Pour tous autres droits la prescription est d'une année.

La prescription commence à courir à dater de l'année au cours de laquelle le droit du Reich a pris naissance, ou de celle de l'ajournement si un délai a été accordé au contribuable pour se libérer. Elle est interrompue par tout acte du Finanzamt impliquant affirmation de son droit.

Elle a pour effet d'éteindre le droit principal et tous les droits accessoires qui en dépendent, et de dégager de toutes obligations les personnes solidairement tenues avec le contribuable.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR IMPOSABLE *(Wertermittlung)*[1]

Au nombre des règles fiscales énoncées par la R.A.O., celles qui concernent la détermination de la valeur imposable présentent un intérêt de tout premier ordre.

Le législateur a unifié les modes d'estimation de la valeur, si différemment appréciés dans les lois fiscales particulières. Il pose comme principe général que : *l'estimation doit s'effectuer en prenant pour base la valeur vénale (gemeiner Wert.*[2], art. 137).

La valeur vénale ressort du prix qui est pratiqué dans le commerce habituel des choses, sur l'objet créé, après incorporation de la valeur de tout ce qui est rentré dans sa fabrication. Il faut, d'autre part, tenir compte, aux termes de la loi, de toutes les circonstances qui peuvent exercer une influence à l'occasion d'une aliénation, sans qu'il y ait lieu, toutefois, de faire état des situations exceptionnelles ou exclusivement personnelles. L'article 137 précise, enfin, que : chaque *unité économique (jede wirtschaftliche Einheit)* — p. ex : une entreprise industrielle, une exploitation agricole....., doit être évaluée *dans son ensemble (im ganzen)* sans qu'il y ait à prendre en considération le nombre ou la nature des objets qu'elle renferme.

Il en résulte pratiquement que, dans les entreprises industrielles, les déductions générales, sous forme de comptes « dépréciation de valeur » *(Bewertungs* ou *Rückstellungskosten)* sont licites, indé-

[1] Modifié par l'*Entwertungsgesetz,* à dater du 20 mars 1923. Voir IIIe partie.
[2] Traduction littérale : valeur commune ou valeur courante.

pendamment des déductions spéciales portant sur chaque poste particulier de l'actif.

L'estimation de la valeur d'un bien *(Vermögen)* affecté à une entreprise ne doit jamais partir de cette supposition que l'entreprise sera amenée plus tard à liquider ce bien et à retenir cette valeur *au jour de la liquidation* comme valeur imposable. On doit, autrement dit, estimer la valeur, non pas d'après le chiffre inscrit au bilan commercial *(Liquidationswert)*, mais d'après la valeur effective et actuelle *(Lebendig geschäftswert)*, qui s'attache dans le présent, à l'utilité que représente le bien pour la continuation de l'entreprise.

Les biens fonciers échappent seuls à la règle générale : les terrains affectés d'une manière permanente à l'agriculture, la sylviculture, au jardinage, ainsi que les fonds bâtis, immeubles industriels ou de rapport, sont évalués d'après leur *valeur de rendement (Ertragswert)*. Par valeur de rendement, on entend, pour cette catégorie d'immeubles, le rapport net multiplié par 25.

Il existe dans chaque Etat un registre constamment mis à jour de la valeur des biens fonciers, qui doit notamment mentionner les prix obtenus par les biens en cas de vente. Les propriétaires de terrains et d'immeubles sont astreints à signaler aux autorités préposées à la tenue de ces registres tous les changements survenus dans leurs propriétés. De même, les bureaux d'hypothèques doivent indiquer à ces autorités les conditions juridiques des biens fonciers.

Les valeurs mobilières sont évaluées, si elles sont cotées, d'après les cours de la Bourse, sinon d'après leur valeur vénale. Pour les créances, c'est, en principe, la valeur nominale qui compte, sauf majorations ou réductions, si l'écart par rapport à la valeur réelle est trop considérable.

Tous droits à une rente, ou à une prestation équivalente limitée à un temps donné (usufruit, rentes viagères...), s'estiment en tenant compte à la fois de l'âge du bénéficiaire et du temps à courir jusqu'au terme de la prestation.

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Les obligations auxquelles sont astreints les contribuables par la A.O. ne présentent pas un intérêt bien particulier. La loi prescrit que la tenue de livres est obligatoire pour toutes personnes assu-

jetties aux lois fiscales. Elle réglemente minutieusement la manière dont les livres doivent être tenus : ni omissions, ni ratures, ni blancs, numérotage par pages ou folios — interdiction d'ouvrir des comptes sous de faux noms ou à des pseudonymes — inscription des recettes et des dépenses au jour le jour. Le Finanzamt a le droit de vérifier si les prescriptions légales ont bien été observées.

Les quittances doivent être conservées et numérotées, de même que tous papiers commerciaux pendant dix ans.

Les personnes non assujetties par leur profession à la tenue de livres (p. ex., celles qui exercent des professions libérales : avocats, médecins, etc.), sont néanmoins obligées d'enregistrer leurs recettes quand leur revenu imposable dépasse un certain chiffre[1].

Défense est faite aux établissements de crédit d'ouvrir un compte ou de louer un compartiment de coffre-fort, sans s'être enquis au préalable de l'identité du client et sans avoir très exactement consigné les noms, prénoms et domicile, avec indication du nom de jeune fille pour les femmes mariées.

Tout propriétaire d'un domaine foncier doit faire connaître au Finanzamt les noms, professions, âge et lieu de naissance des personnes qui habitent sur le terrain de sa propriété.

Enfin, les contribuables sont tenus de répondre dans leurs déclarations, à toutes les questions posées par l'Administration et de fournir, à sa demande, toutes justifications nécessaires, soit verbalement, soit par écrit. La règle générale est que la **preuve doit être administrée par le contribuable** (art. 173). Dans les cas extrêmes, le *serment d'honneur* pourra lui être déféré : *Ich versichere an Eides Statt, dass ich nach bestem Wissen die reine Wahrheit gesagt habe.* Cette mention signée de lui, doit être accompagnée du « lu et approuvé »[2].

Mais, il reste entendu que le serment ne pourra être exigé qu'avec l'assentiment du Landesfinanzamt et lorsque tous les autres moyens

[1] Le chiffre prévu par la R. A. O. était de 10 000 marks.

[2] Cf. *Droit français*. L'article 7, loi du 8 avril 1918, prescrit pour certaines déclarations à produire à l'Enregistrement un serment décisoire à peu près semblable, qui a pour effet de faire tomber les contrevenants, en cas de fausses déclarations, sous le coup des peines prévues aux articles 366, 59, 60 et 463 du Code pénal.

mis en œuvre seront restés sans succès pour la manifestation de la vérité (art. 209, alinéa 3).

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Les plus larges prérogatives sont accordées à l'Administration pour lui permettre la détermination de l'assiette fiscale.

Le contribuable est tenu d'exposer clairement et sans restriction au Finanzamt ses moyens d'existence. En raison des abus et du mauvais usage que les fonctionnaires pourraient être amenés à faire des renseignements ainsi recueillis, la loi impose très rigoureusement l'observation du secret professionnel aux agents de l'Administration, et prévoit des sanctions sévères en cas de divulgation (amende, emprisonnement de six mois à cinq ans; art. 376).

Le caractère inquisitorial des pouvoirs de l'Administration ressort plus spécialement du fait que celle-ci est en droit de faire appel, pour la découverte de la matière imposable non seulement au contribuable, mais encore **à toutes personnes — fonctionnaires ou non — qui, par l'exercice de leur profession ou autrement, sont à même de donner sur la situation du contribuable des indications de nature à faciliter la tâche du fisc** (art. 191 et 192).

La loi contraint donc toutes les Administrations de l'Empire et du Pays, tous fonctionnaires, notaires, toutes associations ou groupements professionnels et toutes personnes privées à prêter leur concours à l'Administration. **Le Finanzamt a le droit le plus absolu de consulter même chez les tiers**[1], **les livres, marchés,**

[1] Cf. Droit français, art. 32, loi du 31 juillet 1920. — « Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant, faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs par an, est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor, ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur-adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses... »

Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 11 du Code de commerce sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Cf. pour ce qui concerne les taxes et droits d'enregistrement, les articles 52 et 54 de la loi du 22 frimaire an VII et les dispositions postérieures à cette loi : décret du 4 messidor an XIII, art 1er; — loi du 5 juin 1851, art. 16 et 28;

états, documents... Le secret des lettres missives confiées à la Poste, des télégrammes et des conversations téléphoniques a été cependant maintenu.

Il n'est fait exception à ces pouvoirs exorbitants qu'au regard :

1° Des proches parents du contribuable : époux, épouse (même divorcée), parents ou parents par alliance en ligne directe ou collatérale;

2° Des avocats;

3° Des médecins;

4° Des auxiliaires attachés au service des personnes appartenant à l'un des trois groupes ci-dessus, qui ont eu l'occasion de connaître certains faits, en raison même de leurs fonctions;

5° Des prêtres.

Les Banques et Caisses d'Epargne ont été, non seulement par la R. A. O., mais encore par les lois relatives à l'évasion fiscale, **relevées du secret professionnel et tenues de communiquer au Finanzamt les noms de leurs clients avec la liste des valeurs déposées par chacun d'eux**[2].

Des moyens de contrainte ont été prévus à l'égard des tiers récalcitrants (amendes, frais de justice mis à la charge des contrevenants, art. 202). Il peut même être ordonné à une Banque d'interdire temporairement au contribuable l'accès de son coffre ou de ne lui laisser prendre communication de ses dépôts qu'en présence d'un des agents du Finanzamt.

— décrets des 17 et 28 juillet 1857, art. 9; — loi du 23 août 1871, art. 22; — loi du 21 juin 1875, art. 7; — loi du 5 juin 1850, art. 35, 44, 45 et 47; — loi du 23 août 1871, art. 7; — loi du 28 mai 1858, art. 13; — loi du 13 mai 1863, art. 10; — loi du 30 mars 1872, art. 2; — loi du 29 décembre 1884, art. 4; — loi du 28 avril 1893, art. 29 et règlement d'Administration publique du 20 mai 1893; — loi du 9 avril 1898 et décision du Ministre des finances du 13 août 1909.

Tous ces textes énumèrent les personnes assujetties, en France, à la communication des répertoires, actes, documents.... dont l'examen est susceptible de faciliter le contrôle des agents de l'Administration. Mais l'obligation ne vise que certaines catégories de personnes, appelées par des fonctions spéciales à effectuer une certaine catégorie d'opérations bien déterminées.

La loi allemande a une portée beaucoup plus générale que la loi française. En dehors des exceptions mentionnées ci-dessus aux § 1°, 2°, 3°, 4° et 5° les droits de vérification du fisc ne comportent, en principe, aucune limitation.

[2] Modifié par l'Entwertungsgesetz, voir II : Répression de l'évasion fiscale.

DROIT FISCAL PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

La dernière partie de la R. A. O. traite enfin du droit fiscal pénal et de la procédure pénale. Le législateur définit, notamment, ce qu'il faut entendre par fraude, intention frauduleuse et recel en matière d'impôts. Quant à la procédure pénale, la loi distingue entre :

1° La procédure pénale administrative, qui repose entièrement entre les mains du Finanzamt;

2° La procédure pénale judiciaire, qui reste du ressort des autorités de chaque Etat, seules qualifiées pour se prononcer sur les peines à infliger.

Le Ministre des finances a le droit de s'opposer à une procédure pénale administrative. Il peut également accorder des remises de peines.

En résumé, les pouvoirs de l'Administration fiscale ont été jus qu'ici pratiquement illimités. Il resterait à savoir cependant si le fisc a bien fait usage de tous ses droits. L'évasion fiscale s'est pratiquée sur une si large échelle qu'il est permis d'en douter.

II. — RÉPRESSION DE L'ÉVASION FISCALE[1]

Première période *(28 janvier 1916 - 8 septembre 1919)*.

Dès l'apparition des impôts extraordinaires de guerre de 1916, toute une série de dispositions furent prises en vue de réprimer l'évasion fiscale, qui se traduisait par un exode considérable des capitaux allemands à l'étranger, en dépit de l'encerclement militaire de l'Allemagne.

[1] Ordonnance des 28 janvier 1916 et 8 février 1917; — loi du 9 avril 1917; — loi du 26 juillet 1918; — ordonnance du 21 novembre 1918; — ordonnance du 15 janvier 1919; — loi du 24 juin 1919; — ordonnance du 23 juillet 1919; — loi du 8 septembre 1919; — ordonnance du 24 octobre 1919; — loi du 24 décembre 1920; — ordonnance du 14 janvier 1920; — ordonnance du 29 septembre 1920; — loi du 4 juillet 1921; — loi du 22 décembre 1921; — loi du 2 février 1922; — loi du 22 mars 1922; — loi du 22 décembre 1922; — ordonnance du 26 janvier 1923; — loi du 20 mars 1923.

L'origine des premières mesures qui tendirent à s'opposer à la fuite des capitaux, remonte à l'ordonnance du 28 janvier 1916, instituant la fameuse *Centrale des Changes (Devisenstellen*[2]*)*, organe chargé de monopoliser le commerce de l'achat et de la vente des devises destinées aux règlements des opérations commerciales.

Bien que créée primitivement dans le but d'assurer la défense du change allemand sur les marchés étrangers, la Centrale des Changes ne tarda pas, en effet, à jouer un deuxième rôle. Par ordonnance du 8 février 1917, elle reçut non seulement mission de contrôler les importations de marchandises, mais d'organiser une surveillance sur l'exportation des capitaux allemands. Les simples particuliers furent contraints de passer par son intermédiaire :

1° Pour tout envoi ou transfert de monnaie « allemande » à l'étranger (l'ordonnance du 28 janvier 1916 ne visait que les lettres de change, chèques et monnaies ou billets « étrangers »);

2° Pour tout envoi de titres ou coupons destinés à servir à un paiement ou à un échange à l'étranger;

3° Pour toute utilisation de crédits possédés par un Allemand à l'étranger.

Ce contrôle ne parut cependant pas suffisant, il ne pouvait permettre de réprimer l'évasion fiscale « subjective », qui se traduisait par l'émigration des capitaux auxquels les nationaux faisaient franchir la frontière pour les mettre, en personne, à l'abri des taxes exceptionnelles de guerre.

Aussi, la loi du 9 avril 1917, dite de *sûreté de l'impôt de guerre (Sicherungsgesetz)*, prescrivit-elle aux personnes physiques de fournir des garanties au fisc en cas de transfert à l'étranger de leur domicile ou de leur résidence. L'article premier stipulait qu'il y aurait lieu de *prendre des mesures de sécurité à l'égard des contri-* « *buables, toutes les fois que l'on se trouverait en présence de faits* « *qui pourraient faire supposer que la perception des impôts pour-* « *rait être compromise par le transfert de la fortune à l'étranger.* »

Cette loi fut complétée par une deuxième loi, en date du 26 juillet 1918, qui astreignit tout contribuable, désireux de se rendre à l'étranger, à déposer entre les mains de l'Administration une cau-

[2] La Centrale des Changes était constituée par le groupement de vingt-six Banques allemandes et de la Reichsbank.

tion s'élevant à 20 % de sa fortune, et édicta des peines sévères contre l'émigration clandestine.

L'ordonnance du 21 novembre 1918 renforça encore ces divers moyens de contrôle, en prescrivant que tout envoi de valeurs mobilières à l'étranger ne pourrait être effectué que par l'intermédiaire des Banques.

La loi du 24 juin 1919, enfin, porta le chiffre de la caution prévue en cas d'émigration à 50 % de la fortune. Mais, la Centrale des Changes, qui n'avait pu assurer une surveillance bien efficace sur le mouvement des devises et ne répondait plus à l'objet pour lequel elle avait été instituée, fut dissoute par ordonnance du 23 juillet suivant.

A côté des dispositions législatives qui viennent d'être indiquées, des règlements revêtant le caractère de mesures de police ou d'administration, avaient également apporté diverses restrictions, telles que l'obligation du *Passpflicht*, la censure postale et télégraphique, abolie *ipso facto* par la Révolution, mais aussitôt rétablie par ordonnance du 15 novembre 1918. Leur examen n'offre aucun intérêt particulier, car il ne visaient pas spécialement l'évasion fiscale.

Cette première période a donc marqué, pour ainsi dire, l'apparition d'un régime embryonnaire de contrôle sur l'exportation des capitaux à l'étranger. Les fraudes et les fuites n'en furent cependant pas moins nombreuses : les grosses fortunes trouvèrent une terre hospitalière chez les Neutres, situés en dehors de la ligne d'encerclement des alliés. Il est, certes, difficile de chiffrer le montant des sommes qui passèrent à l'étranger. Mais celui-ci fut, à n'en pas douter, considérable, de l'aveu même des Allemands.

Deuxième période. — *(8 septembre 1919-24 décembre 1920.)*

La législation ne s'est nettement précisée dans le sens d'une répression plus énergique qu'à la fin de l'année 1919. Une loi du 8 septembre résuma et compléta les moyens de contrôle mis à la disposition de l'Administration impériale. Elle rappela que, *sur « tout le territoire de l'Empire et ses prolongements, toutes presta- « tions équivalentes à un paiement ne pourront s'effectuer avec « l'étranger que par l'intermédiaire des Banques.* » (Article premier.)

Par « Banques », la loi spécifiait qu'il fallait entendre non seulementles Sociétés de Crédit, mais encore les Caisses d'Epargne et tous particuliers ou entreprises exerçant la profession de banquier.

Elle soumettait toute personne effectuant à l'étranger l'envoi de « moyens de paiement » à l'obligation de souscrire une déclaration en triple exemplaire; le premier était conservé par la Banque pour sa justification, le deuxième transmis au bureau du Besitzsteuer *(Besitzsteueramt)*, et le dernier joint à l'expédition. Les Banques elles-mêmes étaient astreintes à cette formalité lorsque l'envoi était fait pour leur compte personnel.

La loi du 8 septembre 1919 instituait, de plus, un véritable monopole de fait, pour les Banques déjà autorisées par l'Administration à effectuer des paiements à l'étranger : l'article 5 interdisait, en effet, à tous autres Etablissements de crédit de procéder à ces règlements.

Toutes Administrations du Reich, Etats ou Communes, ainsi que e s notaires, étaient tenus de signaler au Besitzsteueramt les fraudes dont ils pouvaient avoir connaissance.

Enfin, le Ministre des finances était autorisé, d'accord avec le Ministre de l'Economie nationale, à prendre, par voie d'ordonnances, toutes mesures propres à assurer la perception de l'impôt sur les fortunes évadées ou dissimulées. Il recevait à cet effet pouvoir d'ordonner la confiscation ou le rapatriement des sommes passées en fraude à l'étranger.

La loi du 8 septembre 1919 avait reçu force exécutoire jusqu'au 1er octobre 1920.

Dès le 24 octobre 1919, le Ministre des finances, faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés, rendit une ordonnance qui marque un nouvel acheminement vers un régime de restrictions plus rigoureuses encore :

1° Elle rendit obligatoire le dépôt, auprès des Banques, pour le paiement des coupons, des feuilles de coupons attenant aux titres, et, pour l'encaissement des valeurs amorties, du corps même du titre (**Depositzwang**);

2° Elle imposa à tout Allemand, en résidence ou domicilié à l'étranger — et non assujetti à l'impôt sur le revenu en Allemagne — effectuant l'une des opérations visées ci-dessus, la remise d'une déclaration, avec détail numérique, par laquelle il était attesté, sous

la foi du serment, que les valeurs étaient bien sa propriété et que l'opération n'était pas effectuée pour le compte d'un tiers assujetti. Il n'était prévu de dispense qu'au cas où le propriétaire des titres aurait consenti à remettre au Finanzamt une nomenclature complète de toutes les valeurs constituant son portefeuille. Le double, visé par l'Office, pouvait dans ce cas, sur sa simple présentation, permettre aux Banques de se passer de toutes autres justifications ;

3° Elle abolit enfin le secret bancaire, en ce sens que les Banques furent astreintes à produire au Finanzamt, avant le 31 mars 1920, la liste de leurs déposants inscrits chez elles au 31 décembre 1919. Tous les semestres elles avaient l'obligation de faire connaître au Finanzamt les noms de leurs déposants nouveaux. Le fisc reçut le droit de contrôler sur place les renseignements fournis et même s'il le jugeait utile, de se faire présenter les titres.

Les contraventions étaient punies de l'amende, de l'emprisonnement, ou de ces deux peines cumulées; dans certains cas, la confiscation des valeurs au profit du Reich pouvait être ordonnée. Les Banques prises en défaut pouvaient se voir interdire pour l'avenir la continuation de tout ou partie de leurs opérations.

L'abolition du secret bancaire et le Depositzwang constituent le premier essai vraiment sérieux de répression de l'évasion fiscale. Mais le grand défaut de ces mesures fut d'arriver trop tard! La Reichsbank estimait elle-même que, d'août 1914 à novembre 1920, il était officiellement sorti du territoire pour 17 milliards de marks de titres allemands et étrangers[1]. On évaluait alors à 10 milliards les évasions clandestines de valeurs mobilières. Depuis la guerre, l'Allemagne avait, en outre, exporté 2 milliards de marks de monnaie-or.

Troisième période (*24 décembre 1920-20 mars 1923*).

L'exportation des capitaux restait ainsi réglementée, en novembre 1920, par toute une série de textes législatifs ou d'ordonnances qui constituaient un système dépourvu de cohésion. On estima utile de procéder à une révision complète de la législation et à une mise au point nouvelle. Ce fut l'objet de la loi du 24 décembre 1920 qui,

[1] Reichsbank : *Argent et valeurs de change* ; compte rendu publié en novembre 1920.

légèrement retouchée par la suite sur quelques points de détail[1], se trouvait encore en vigueur au début du mois de mars 1923.

La période précédente avait été, à vrai dire, une période de tâtonnements. A dater du 24 décembre 1920, la répression des fraudes atteignit, théoriquement tout au moins, son point culminant.

Les principales caractéristiques de la loi nouvelle étaient les suivantes :

1° *Maintien du Depositwang ;*

2° *Rappel de l'interdiction d'envoyer ou de transporter à l'étranger, autrement que par l'intermédiaire des Banques, des valeurs et des moyens de paiement ;*

3° *Déclaration obligatoire au fisc,* pour :

a) Envoi ou transport à l'étranger de titres pris en garde pour le compte d'un étranger, ou portés au crédit de son compte *(auf Stückekontogutgeschrieben ;*

b) Envoi ou transport à l'étranger de moyens de paiement pour le compte d'un étranger ;

c) Mise à la disposition au crédit du compte d'un Allemand ou d'un étranger, à l'étranger, ou d'un étranger en Allemagne — directement ou indirectement — de sommes en monnaie allemande ou étrangère (paiements-lettres de crédits) ;

d) Livraison par les Banques, en Allemagne, de valeurs étrangères à des non banquiers (signature par le destinataire d'un accusé de réception à transmettre au Finanzamt) ;

4° *Inscription à l'encre rouge sur tous documents émanant de l'étranger, destinés à être encaissés en Allemagne, de la mention « provenant de l'étranger ».*

Toute Banque qui :

a) Acquittait sur le débit d'une personne non banquier, établie en Allemagne, l'un de ces documents tiré sur elle, ou domicilié chez elle pour son paiement ;

b) Recevait paiement sur de tels documents — en espèces ou autrement — de la part d'un non banquier établi en Allemagne,

Etait tenue d'exiger une déclaration en double exemplaire de la personne par le débit de laquelle le document avait été acquitté *(a)*

[1] Lois des 4 juillet 1921, 2 février 1922, 22 mars 1922 et 22 décembre 1922. Ordonnance du 26 janvier 1923.

et de la personne qui avait payé sur le document *(b)*. L'un des exemplaires devait être remis sans délai au Finanzamt.

Dans certains cas d'espèce, la formalité de la déclaration était supprimée pour faciliter certaines opérations, telles que : envoi à l'étranger de valeurs à recouponner, à estampiller ou à échanger, exercice des droits de vote ou de préférence.....

6° *Interdiction d'ouvrir un crédit en marks allemands à une personne ou Société ayant son siège à l'étranger sans autorisation de la Reichsbank;*

7° *Obligation aux bureaux de chèques postaux d'informer le Finanzamt des paiements directs et des virements sur l'étranger;*

8° *Fixation des sommes que les voyageurs étaient autorisés à emporter sur eux à l'étranger*[1].

9° *Monopole de fait donnant aux seules Banques enregistrées au 9 septembre 1919 le droit de traiter des opérations avec l'étranger;*

10° *Aggravation des pénalités :* amendes jusqu'à 1 million de marks, emprisonnement jusqu'à deux ans, perte des droits civiques, confiscation des valeurs dissimulées, interdiction aux Banques relevées en contravention de continuer leurs opérations.

Tel était le nouveau régime inauguré par la loi du 24 décembre 1920. Depuis cette date, une dérogation assez importante fut apportée par la loi du 22 décembre 1922 au système des déclarations. L'article premier de celle-ci décida que : « *le visa d'autorisation du Finanzamt apposé sur le « Kapitalfluchterklärungsschein »* ne serait pas exigé lorsque l'ordre émanerait d'une personne, ou association de personnes, à laquelle la Chambre de commerce compétente aurait délivré une attestation indiquant que l'exercice de son commerce comporte régulièrement des transactions pour la conclusion desquelles elle doit effectuer des paiements à l'étranger. »

L'article premier spécifiait que cette exemption de visa du Finanzamt ne devrait s'appliquer qu'au cas où les paiements effectués entreraient dans le cadre habituel des opérations commerciales traitées par les bénéficiaires de cette mesure de faveur et que celle-ci pourrait être rapportée pour cause d'abus.

[1] 200.000 marks, par application de la loi du 22 décembre 1922.

Par ailleurs, la loi du 24 décembre 1922 disposait que l'exportateur, ou toute personne agissant ouvertement ou clandestinement pour son compte, qui laisserait à l'étranger tout ou partie de la contre-valeur d'une marchandise exportée, avec l'intention de la soustraire aux impôts, pourrait se voir interdire toute nouvelle exportation de marchandises, même libres de toute interdiction générale d'exportation. (Art. 3 et suiv.)

Personne n'ignorait que l'évasion fiscale se pratiquait depuis longtemps sous cette forme, sur la plus large échelle. C'est seulement au début de 1923 que l'on songea pour la première fois à y porter remède !

Quatrième période. — *Le nouveau régime institué par la loi du 20 mars 1923.*

L'ingéniosité des fraudeurs, en dépit de toutes les sanctions prévues, s'est cependant donné libre cours pour tourner les règlements. Il faut dire que les agents des Offices financiers, absorbés par une tâche écrasante, ne pouvaient être partout à la fois. La faute en revient au législateur qui, en Allemagne, ne sait rien faire sans compliquer tout à l'extrême. Les renseignements recueillis, grâce aux déclarations prévues par la loi, se sont amoncelés dans les Bureaux, qui n'ont pas eu le temps matériel d'en effectuer le dépouillement. Sans doute nous voulons bien croire que toutes les opérations ont été signalées au fisc ; mais, cette paperasserie a submergé l'Administration et n'a eu pour résultat vraiment pratique que d'accroître le nombre des fonctionnaires et de grever par suite plus lourdement le Budget du Reich.

Quoi qu'il en soit, on avait tout au moins nettement marqué le désir de réprimer la fraude. Mais, depuis la chute du cabinet Wirth, une orientation nouvelle de la politique financière a commencé à se dessiner.

Les représentants de la grande industrie viennent, depuis janvier, d'enregistrer une série de succès, qui ne laissent presque rien subsister du plan de réforme d'Erzberger, le seul homme d'Etat allemand qui ait peut-être, dans une certaine mesure, fait un effort pour améliorer la situation financière de l'Allemagne.

Nous avons vu comment les partisans de l'autonomie fiscale des

Pays et Communes, viennent de marquer un vigourenx retour offensif contre le Statut fiscal, qui paraît sérieusement compromis.

Les droits de contrôle du Reich sur l'exportation des capitaux viennent à leur tour d'être si considérablement restreints depuis le mois de mars, qu'on peut les estimer pratiquement réduits à néant. La nouvelle loi, dite **Entwertungsgesetz**, relative à l'adaptation des lois fiscales à la dépréciation monétaire, promulguée le 20 mars 1923, décrète, en effet, **le rétablissement du secret bancaire et la suppression du Depositzwang**.

Désormais :

1° **Les banques ne sont plus astreintes à fournir la liste de leurs déposants.** (Abrogation des articles 189 et 209, alinéa 2 de la R. A. O.). Autrement dit, le contrôle de la propriété des valeurs mobilières allemandes est radicalement supprimé.

2° **L'encaissement des coupons allemands et le remboursement des titres amortis allemands n'exige plus le dépôt des feuilles de coupons et des titres.** (Abrogation de l'Ordonnance du 24 octobre 1919 : article premier à 5 et article 7.)

3° **L'acquisition des valeurs mobilières étrangères, en Allemagne, devient libre.** (Abrogation de l'article 4 de l'Ordonnance du 26 janvier 1923, qui visait l'obligation pour les personnes n'exerçant pas la profession de banquier, et non clientes de la banque, de signer un reçu en double exemplaire, dont l'un était remis au Finanzamt.)

Le cabinet Cuno se démasque en prêtant la main à un tel **retour en arrière, qui enlève au fisc toute possibilité de contrôle pour le paiement de l'impôt général sur le revenu et les successions.**

L'Entwertungsgesetz ne s'en est d'ailleurs pas tenue là : d'autres dispositions non moins grosses de conséquence, ainsi qu'on le verra à la fin de cette étude, ont une fois de plus bouleversé toute l'économie du régime fiscal de l'Allemagne. Ne convient-il pas de voir en un grossier défi lancé à la France, en réponse à l'occupation de la Ruhr? Il y a lieu d'espérer que la Commission des Réparations saura prendre des précautions contre ces brusques volte-face, le jour où l'Allemagne, venant à récipiscence, demandera à reprendre la conversation et fera des propositions concrètes de reglement.

CHAPITRE V

LES IMPOTS D'EMPIRE

(D'après la législation en vigueur jusqu'au 20 mars 1923).

L'Allemagne était avant la guerre un véritable laboratoire d'essai de tous les impôts : les formes les plus diverses de mises à contribution de l'individu et d'évaluation de la matière imposable y ont été successivement expérimentées.

Les limites primitivement assignées à l'Empire avaient fait, presque exclusivement, reposer le centre de gravité de son système fiscal sur les impôts indirects et les droits de douane. Pour les Etats particuliers, par contre, le champ d'expérience n'avait comporté, pour ainsi dire, aucune limite.

De quel côté le Reich allait-il se diriger au lendemain de l'armistice? Allait-il accorder la prédominance aux impôts personnels, ou aux impôts réels? Faisant abstraction complète du passé, aborderait-il résolument le problème fiscal sous un jour entièrement nouveau?

En vérité, les Gouvernements qui se sont succédés depuis l'armistice n'ont jamais voulu se mesurer ouvertement avec les difficultés sans cesse croissantes qui menaçaient de mettre en péril la situation financière du Pays. Ils ont préféré, jetant leurs regards sur les étapes déjà parcourues, puiser çà et là dans la législation des Etats particuliers, les méthodes qui leur ont paru le plus commodément devoir s'adapter aux mœurs et aux usages, sans tenir compte, dans une mesure suffisante, des circonstances exceptionnelles nées de la guerre.

Autrement dit, la législation relative aux impôts ne se présente pas, le plus souvent, comme une œuvre vraiment originale, mais

plutôt comme une mosaïque, dont il est encore relativement aisé de dissocier les éléments.

Nous n'entrerons pas dans le détail des classifications nombreuses, sous lesquelles les auteurs allemands groupent les impôts. Celles-ci ne présentent qu'un intérêt purement théorique. Nous nous bornerons à passer en revue, suivant la distinction généralement adoptée par eux, les divers impôts directs et indirects figurant au budget du Reich.

LES IMPOTS DIRECTS

Il y a lieu de distinguer dans le groupe des impôts directs, ceux qui sont établis à titre permanent *(dauernde Steuern)*, de ceux qui sont destinés à n'être perçus, qu'à titre exceptionnel : une fois pour toutes, suivant l'expression consacrée par le droit allemand *(einmalige Steuern)*.

Dans chacune de ces deux catégories d'impôts, les uns frappent le revenu, les autres le capital, d'autres enfin, la transmission des biens. En vue d'en simplifier l'exposé, nous adopterons la division suivante :

Groupe A. — *Impôts frappant les revenus.*

I. — Impôt d'Empire sur le revenu des personnes physiques *(Einkommensteuer)*.
II. — Impôt d'Empire sur les salaires *(Lohnsteuer)*.
III. — Impôt d'Empire sur le revenu des Sociétés *(Körperschaftssteuer)*.
IV. — Impôt d'Empire sur le revenu des capitaux mobiliers *(Kapitalertragsteuer)*.

Groupe B. — *Impôts frappant le capital.*

1° L'impôt dit « sacrifice à la détresse de l'Empire » *(Reichsnotopfer)*.
2° Impôt d'Empire sur la fortune *(Vermögensteuer)*.
3° Impôt d'Empire sur les accroissements de fortune *(Vermögenszuwachssteuer)*.

4° *L'emprunt forcé (Zwangsanleihe).*

Groupe C. — *Impôts frappant la transmission des biens.*

1° Impôt d'Empire sur les Successions et sur les Donations *(Erbschaftssteuer).*

2° Impôt d'Empire sur les plus-values immobilière *(Zuwachssteuer).*

Nous reprendrons successivement chacun de ces impôts pour en décrire le mécanisme général, en indiquer la portée, le rendement et les répercussions qu'ils exercent à l'heure actuelle sur le contribuable.

GROUPE A. — IMPOTS SUR LE REVENU

I. — L'IMPOT D'EMPIRE SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES[1] *(Einkommensteuer).*

La loi du 29 mars 1920 a concordé avec la suppression des impôts sur le revenu, qui étaient jusque-là perçus par les Etats particuliers, pour donner naissance à un nouvel impôt d'Empire.

Le modèle dont s'est inspiré le Reich lui a été fourni par la loi prussienne. Toutefois, l'Einkommensteuer s'en écarte sur plusieurs points.

La loi du 29 mars 1920 et celles qui l'ont amendée par la suite ne visent, en effet, que les personnes *naturelles.* Les personnes juridiques : Sociétés par actions, Sociétés à responsabilité limitée, associations douées de la personnalité juridique, et tous groupements de personnes ou de biens relevant du droit privé et public sont soumis à un impôt spécial sur le revenu, par la loi dite « sur les Sociétés » *(Körperschaftsgesetz).*

Pour déterminer l'obligation fiscale, on a, d'autre part, écarté la méthode qui consistait à remonter aux sources productives de revenus *(Quellentheorie :* théorie des sources), et à percevoir l'impôt,

[1] Loi du 29 mars 1920, modifiée par les lois du 31 mars 1920, 21 juillet 1920, 24 mars 1921, 11 juillet 1921, 20 décembre 1921, 20 juillet 1922, 23 décembre 1922.

par retenue, dès la formation même de la matière imposable. Cette méthode avait recueilli les préférences de la plupart des Etats particuliers pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Tandis que jusque-là, en Prusse, par exemple, on ne considérait comme revenu que l'ensemble des richesses économiques émanant *annuellement* au profit de l'individu, de sources *permanentes* d'activité commerciale et industrielle *(Erwerbsquellen)*, la loi nouvelle du Reich astreint à l'impôt l'ensemble des revenus qui s'expriment en numéraire ou équivalent, sans se préoccuper de savoir si ces revenus se reproduisent périodiquement (par exemple : gains de loterie, gains de spéculation...), et sans se soucier de leur origine : capitaux, propriété foncière, exercice d'une industrie, travail, etc.

La loi du 29 mars 1920 a été remaniée à différentes reprises. En particulier, l'échelle des tarifs a été modifiée fréquemment pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Des modifications ont été apportées également au système d'évaluation du « minimum nécessaire à l'existence », affranchi de l'impôt *(Existenzminimum)*, et au décompte des réductions accordées pour charges de famille.

L'exposé suivant tient compte des modifications successives, apportées au régime primitif, jusqu'au 20 mars 1923.

Contribuables assujettis. — La loi distingue entre les contribuables assujettis sur la totalité de leurs revenus et ceux qui ne le sont que sur une partie seulement.

I. *Aux contribuables assujettis sur la totalité de leurs revenus appartiennent* : 1° Les nationaux allemands, à l'exception de ceux qui séjournent d'une façon permanente à l'étranger, depuis plus de deux années consécutives, sans avoir conservé de domicile en Allemagne.

Les fonctionnaires de l'Empire ou des Pays, ainsi que les militaires, dont la résidence officielle est située à l'étranger, — et tous les citoyens allemands attachés à leur service, — sont assujettis à l'Einkommensteuer, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la durée du séjour à l'extérieur, à moins qu'ils n'acquittent à l'étranger, en raison de leur domicile, un impôt sur le revenu équivalent à l'impôt allemand.

2° Les étrangers domiciliés en Allemagne, y exerçant leur industrie ou y résidant depuis six mois au minimum.

II. *Aux contribuables assujettis sur une partie seulement de leurs revenus appartiennent :* Toutes personnes naturelles, sans considération de nationalité, domicile ou résidence, qui retirent des revenus de propriétés immobilières indigènes, d'entreprises industrielles ou commerciales, ayant leur siège en Allemagne, de l'exercice sur le territoire du Reich d'une profession rémunératrice quelconque ; bénéficient de traitements et indemnités servis par les Caisses publiques allemandes, en raison de services rendus ou d'emplois tenus par elles dans le passé.

Des exceptions peuvent être accordées sous réserve des clauses de réciprocité prévues par le Droit des gens.

REVENUS IMPOSABLES

L'Einkommensteuer frappe le revenu des personnes physiques, sans distinguer entre les sources qui lui ont donné naissance. Seul est pris en considération, pour le calcul de l'impôt, le *revenu global.* Le système des cédules a été écarté par le législateur.

L'impôt s'applique aussi bien aux revenus accidentels qu'aux revenus présentant un caractère normal de périodicité, aussi bien aux revenus exprimés en numéraire qu'en équivalent. Toutefois, le contribuable est autorisé à demander non seulement la défalcation des dettes, mais encore des dépenses engagées tant pour l'acquisition que pour l'accroissement ou la conservation du revenu; ces dépenses sont désignées sous le qualificatif général de *Werbungskosten*, et l'Administration se montre très large à cet égard.

Le législateur a successivement passé en revue les différentes sources de revenus des contribuables, mais il n'entend pas pour cela faire reposer l'obligation fiscale ou la taxation sur des bases variables, suivant chaque catégorie de revenus. Il n'a eu en vue que de solutionner certains cas particuliers, pouvant prêter à des difficultés d'interprétation dans la pratique.

L'examen de ces cas d'espèce présente un certain intérêt, si l'on tient à se faire une idée précise du mécanisme de l'impôt général sur le revenu en Allemagne. Il y a lieu de les indiquer brièvement.

Revenus retirés des propriétés immobilières. — Sont considérés comme revenus fonciers les revenus provenant des entreprises forestières et agricoles. Ceux-ci sont évalués en prenant pour terme

de comparaison les recettes et les dépenses d'exploitation afférentes à chaque entreprise, compte tenu de la différence relevée entre l'état et la valeur des bâtiments, des produits, des marchandises en magasin, de l'outillage accessoire et de l'importance du capital constitutif, à la fin et au début de chaque exercice commercial : année économique *(Wirtschaftsjahr*[1]*)*. Le revenu imposable se détermine donc d'après le « bénéfice d'exploitation ».

L'estimation des biens doit, par application des principes généraux s'effectuer en prenant pour base la « valeur vénale » *(Gemeiner Wert)*, ou la « valeur d'usage » *(Gebrauchswert)* de chaque objet, sous déduction des amortissements.

A l'actif des entreprises forestières et agricoles s'ajoute la valeur des objets qui constituent l'accessoire du fonds. C'est ainsi que l'agriculteur devra incorporer, dans son bilan fiscal, au chiffre de l'actif, — à rapprocher du chiffre des dépenses pour faire ressortir le bénéfice imposable de son exploitation, — la valeur *au cours du jour*, par exemple, de ses animaux de trait, de son matériel de labour, etc.

Le revenu des propriétés bâties et des parcelles foncières louées ou affermées, est décompté d'après le prix de location ou de fermage, en faisant rentrer en ligne de compte dans celui-ci tous les avantages en nature qui peuvent être retirés par le propriétaire.

Si des immeubles d'habitation, ou des parties d'immeubles d'habitation, sont occupés par le propriétaire lui-même ou affectés à son usage personnel, ou gratuitement concédés par lui à des tiers, la valeur locative doit servir d'étalon pour l'estimation du revenu imposable. Mais si des bâtiments sont utilisés, en tout ou pour partie, par le propriétaire lui-même, ou l'usufruitier, pour l'exercice d'une entreprise forestière, agricole ou industrielle, ou de tout autre genre d'industrie, la valeur locative ne doit servir ni au calcul du rendement, ni au décompte des frais généraux.

Revenus retirés des entreprises commerciales et industrielles. — Pour les entreprises commerciales, industrielles et minières, c'est le *bénéfice commercial* qui sert à évaluer le revenu. Le gain com-

[1] Par opposition à l'année civile *(Kalenderjahr)* et à l'année fiscale *(Steuerjahr)*. A partir de 1922, la concordance a été établie en droit allemand entre l'année civile et l'année fiscale. (Loi du 20 décembre 1921.)

mercial ressort de l'état comparatif des recettes et des dépenses d'entreprise, en tenant compte de l'état et de la valeur des produits fabriqués, des matières premières en stock, des accessoires dépendant du fonds et du capital constitutif, comparativement à leur valeur vénale, à la fin et au début de chaque exercice commercial.

Aux recettes s'ajoute la valeur des objets que le contribuable a utilisés, en cours d'exercice, pour son usage personnel, ou affectés à des buts autres que ceux poursuivis par l'entreprise elle-même.

Pour les contribuables astreints à tenir régulièrement des livres de commerce, le bénéfice commercial s'établit d'après l'inventaire et le bilan. L'article 33 de la loi du 24 mars 1921 dispose :

« S'il est indiqué pour des objets composant le capital d'exploi-
« tation, un prix d'achat ou de revient, la valeur de ces objets,
« lors de la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux,
« est représentée par leur prix d'achat ou de revient, déduction
« faite des réductions autorisées pour cause de dépréciation résul-
« tant de leur usure. Si le prix d'achat ou de revient d'un objet est
« supérieur à sa valeur courante, le contribuable a la faculté de
« porter en compte cette valeur au lieu du prix d'achat ou de revient.
« Dans ce cas, la valeur portée en compte en fin d'exercice commer-
« cial doit figurer comme valeur des objets au début de l'exercice
« commercial suivant. »

Les frais déboursés pour le perfectionnement des procédés de fabrication, les sommes consacrées à l'augmentation du capital d'entreprise, peuvent, en outre, être déduites des bénéfices, au même titre que les sommes déboursées pour l'entretien de l'outillage et l'acquittement des impôts personnels.

Amortissements et réserves. — Le législateur a fait bénéficier le contribuable de larges exonérations sur les sommes conservées à titre de réserves et d'amortissements.

La loi du 29 mars 1920 a, en effet, subi de profondes retouches : les textes anciens ont été tellement élargis, dans un sens libéral, que l'on se demande même quelle peut en être la portée réelle à l'heure actuelle.

La loi primitive n'affranchissait de l'impôt que les amortissements *annuels* et *normaux*, opérés pour compenser la dépréciation des bâtiments, du matériel et des capitaux d'entreprise,

Les industriels s'élevèrent contre ce régime, qui, d'après eux,

permettait à peine de couvrir les frais engagés pour les remplacements d'outillage les plus indispensables, sans cesse accrus en raison de la hausse des prix. Ils prétendirent que l'impôt pesait trop lourdement sur la plupart des entreprises et nuisait à leur développement.

Aussi, depuis 1921, le législateur a permis aux contribuables de défalquer les réserves et les fonds de renouvellement *(Steuerfreier Rücklagen-Erneurungsfonds)*, constitués pour couvrir les frais supplémentaires déboursés pour *tous remplacements d'outillage ou de matériel et son adaptation aux besoins économiques nouveaux ou pour donner aux entreprises toute extension nécessaire.*

L'exemption fiscale était toutefois soumise par la loi du 24 mars 1921 à un délai : période de six années (1920 à 1926), article 59*a*[1].

En définitive, la législation allemande établit une ligne de démarcation entre :

1° *Le bilan fiscal (Steuerbilanz).*

2° *Le bilan commercial (Geschäftsbilanz).*

Les éléments actifs de ce dernier ne sont pas tous retenus pour le calcul de l'impôt; c'est aux Commissions chargées de la taxation qu'il appartient de procéder aux disjonctions. Comment seront-elles pratiquement opérées? Aucune règle précise n'étant posée par la loi, il est plus que certain que sous le règne de l'arbitraire, les fuites ont dû être nombreuses.

Revenus retirés des capitaux mobiliers. — Aux revenus des capitaux mobiliers, assujettis à l'impôt général sur le revenu, appartiennent :

[1] Article 59 *a* — Lors du calcul des bénéfices industriels et commerciaux, en vue de la taxation pour les bénéfices 1920 et 1921 et pour les années civiles 1922 à 1926, peuvent être exonérées de l'impôt : les réserves, en rapport avec les circonstances, destinées à la couverture des frais de renouvellement d'objets rentrant, à titre d'aménagements, dans le capital des entreprises agricoles, forestières, industrielles ou minières, pour la partie excédant la valeur courante des nouveaux objets *(Mehrkosten* : frais supplémentaires). Ces frais supplémentaires devront être couverts au moyen des réserves; s'il n'existe pas de réserves constituées à cet effet, ils pourront être déduits en tant que frais d'acquisition *(Werbungskosten)*. Dans la détermination du prix d'achat ou de revient, les frais supplémentaires n'entreront pas en ligne de compte, si, pour le renouvellement du matériel, ils ont été déduits comme frais d'acquisition ou couverts à l'aide des réserves exonérées de l'impôt.

1° Les dividendes, intérêts et autres bénéfices afférents à des actions, obligations, parts de fondateurs, participations aux Sociétés coloniales, associations minières jouissant de la personnalité civile, Coopératives et Sociétés à responsabilité limitée.

2° Les revenus tirés de la participation aux affaires industrielles, en qualité de commanditaire *(Stiller Gesellschafter)*.

3° Les intérêts de tous emprunts, inscrits sur les livres de la Dette ou faisant l'objet d'extraits d'inscriptions.

4° Les intérêts tirés de tous groupements de capitaux, de quelque nature qu'ils soient, y compris les intérêts, dépôts et avoirs conservés par les Caisses d'Epargne, banques ou autres institutions de crédit.

5° Les intérêts servis sur hypothèques et inscriptions hypothécaires, toutes rentes ou annuités servies sous forme de rentes.

Pour les hypothèques remboursables par voie d'amortissement, n'est décomptée comme revenu que la part du paiement qui est acquittée, comme intérêts, sur le capital restant dû.

6° Les revenus provenant de rentes transmissibles.

7° Les agios provenant de l'escompte de lettres de change, billets divers, y compris les intérêts de Bons du Trésor, en tant qu'il s'agit d'un placement de capitaux.

Revenus retirés du travail. — Aux revenus du travail *assujettis à l'impôt sur les salaires* (voir plus loin), appartiennent :

1° Les traitements, salaires, tantièmes, gratifications, allocations servies, quel qu'en soit le motif, avantages pécuniaires accordés par tous Services publics ou privés.

2° Les bénéfices retirés de la mise en exploitation de toutes connaissances scientifiques, artistiques, littéraires, de l'enseignement, de l'exercice de la médecine, de la profession d'avocat, d'architecte, d'ingénieur, ou de toutes autres occupations.

3° Les pensions, retraites, pensions de veuves et d'orphelins et toutes autres allocations ou indemnités en nature touchées en raison de services antérieurs ou d'une profession antérieurement exercée.

4° Les sommes tirées de toute activité permanente ou exceptionnelle, de toute nature, notamment pour administration de patrimoines, ou pour exécution de testament.

De même, tous tantièmes ou autres bonifications versés aux administrateurs ou membres du Conseil de surveillance, des Sociétés

par actions en commandite, par actions à responsabilité limitée, coopératives, et de toutes autres associations de personnes, auprès desquelles le contribuable ne joue pas le rôle de propriétaire ou copropriétaire d'entreprise.

Pour les sommes qui représentent le dédommagement d'une activité déployée pendant plusieurs années, il a été décidé, en vue d'atténuer les duretés de la progression du tarif, que l'impôt ne serait décompté que sur la somme retirée, divisée par le nombre d'années écoulées, puis ajoutée au revenu normal de l'année en cours[1].

AUTRES CATÉGORIES DE REVENUS

En dehors des différentes catégories de revenus qui viennent d'être énumérés, sont également assujettis à l'Einkommensteuer, tous autres revenus, qu'ils dérivent de sources régulières ou non.

Dans cette catégorie, rentrent notamment : les rentes viagères, les pensions viagères, rentes temporaires et autres rentes non transmissibles par héritage.

Il n'y a pas lieu de rechercher si le contribuable a un droit à faire valoir sur les sommes qu'il doit retirer, ou si celles-ci lui sont versées à titre de don purement gratuit. L'obligation fiscale ne prend naissance que si le donateur ne rentre pas lui-même dans la catégorie des personnes imposables à l'impôt sur le revenu.

Sont considérées comme revenus, les sommes versées à titre de dédommagement aux personnes qui, pour un motif particulier, ont consenti à subir une réduction du chiffre de leurs revenus normaux. C'est le cas, notamment, des gains de loterie.

Bénéfices retirés d'aliénations à titre onéreux. — La loi du 29 mars 1920 (art. 11) considérait comme « ressources diverses passibles de l'impôt » les bénéfices de toutes les aliénations à titre onéreux, sans distinguer entre les bénéfices d'aliénations habituelles et occasionnelles. Un tempérament a été apporté à cette disposition par la loi du 24 mars 1921 ; ne sont imposables que les bénéfices retirés par les particuliers :

[1] Par exemple, un auteur, pour un ouvrage commencé en 1921 et terminé en 1923, a reçu de son éditeur 240.000 marks ; à son revenu normal de l'exercice 1923, il ajoutera seulement : 240.000 : 3 = 80.000 marks.

1° En dehors de l'exercice de leur profession habituelle;

2° Si l'achat a été effectué avec l'intention de réaliser un gain au moment de la revente : gains spéculatifs *(Spekulationsgevinne)*.

Dans la pratique, on le conçoit aisément, des difficultés ne peuvent manquer de surgir, quand il s'agira de définir les limites de la spéculation. Quel sera, en effet, le critérium à adopter pour savoir si, par exemple, un particulier qui achète et revend une partie de son mobilier, tout en réalisant un bénéfice, fait acte de spéculation?

Sur quelles bases reposera l'élément spéculatif? le prix? la durée de la possession? l'intention? Le législateur ne le dit pas. De tels cas d'espèces sont, à n'en pas douter, de nature à soulever, des conflits permanents entre le contribuable et l'Administration.

La loi du 24 mars 1921 a stipulé que les pertes, en cas de ventes isolées, ne devront être déduites que si l'acquisition des biens aliénés a été effectuée en vue d'une revente avec bénéfice, et à condition que ces opérations ne rentrent pas dans l'exercice de la profession habituelle du contribuable. De plus, la déduction ne doit être opérée qu'à concurrence du montant des bénéfices réalisés sur les ventes isolées, qui auront été comptés dans le calcul du revenu imposable de la même année civile.

Le législateur a enfin excepté de l'impôt, les gains réalisés sur les ventes de biens fonciers ou de droits immobiliers, à condition que le vendeur n'ait pas eu l'intention de spéculer. Mais ici, une présomption légale a été introduite : la loi estime qu'il y a spéculation quand la revente est effectuée dans un délai de dix années à compter de l'achat, ou lorsque, dès l'origine, l'achat a été effectué avec l'intention manifeste de revendre.

Sommes non comptées comme revenus. — Ne sont pas considérées comme revenus imposables :

1° Les sommes provenant d'héritages, legs, donations, ou constitutions de trousseaux;

2° Les indemnités ayant leur source dans une assurance sur la vie, de même que toutes sommes récupérées par le contribuable comme contre-partie de la constitution d'un capital différé (assurances-capitalisation);

3° Les indemnités versées à la suite d'accidents ayant entraîné réduction partielle ou totale de la capacité de travail;

4° Les pensions et certaines majorations de pensions, servies aux militaires — soldes particulières allouées pour décorations de guerre — allocations en nature accordées aux membres de l'armée;

5° Indemnités versées par les Caisses d'assurance contre la maladie, et par les Caisses de secours pour des buts d'éducation, de perfectionnement, ou pour favoriser le développement des sciences et des arts.

DÉFALCATIONS LÉGALES

Le législateur s'est fidèlement inspiré, sur ce point, de la loi prussienne. Du revenu global sont à déduire :

1° Les frais de fabrication, les dépenses d'entretien auxquelles appartiennent les frais professionnels précédemment cités (Werbungskosten), les impôts sur les produits (Ertragsteuern) : impôts sur l'industrie, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, impôt sur les transactions (Umsatzsteuer), les amortissements pour dépréciation des constructions, entrepôts, magasins, etc., à condition que les frais d'acquisition ne soient pas déduits en tant que frais de gestion et ne soient pas couverts par la constitution de réserves libres d'impôts[1]; les frais de déplacement du contribuable, de son domicile particulier au lieu de son travail; les dépenses supplémentaires pour l'entretien du ménage, quand la femme exerce une profession qui l'empêche de s'occuper elle-même de son intérieur.

2° Les intérêts des dettes contractées par le contribuable et les charges ou rentes à servir à titre obligatoire, soit en raison d'obligations légales, privées ou publiques, à condition que ces dettes n'aient aucun rapport économique avec des revenus exonérés d'impôts[2].

Les pensions alimentaires ne sont pas exonérées par la loi.

3° Les cotisations versées aux Caisses de secours contre la maladie, les accidents, le chômage, l'invalidité; les cotisations

[1] La loi autorise les entreprises minières, carrières et autres exploitations à faire rentrer en ligne de compte dans l'amortissement, l'épuisement des substances extraites.

[2] L'article 14 de la loi du 24 mars 1921 prévoit une déduction partielle des intérêts de dettes, dans le cas où le contribuable est astreint à verser des annuités d'amortissement, par application de la loi sur le Reichsnotopfer (art. 31, alinéa 1er et art. 33).

versées pour constitution d'une retraite aux veuves et orphelins, aux Caisses de pensions, aux Caisses de décès (*Sterbekassen*) jusqu'à une somme maxima annuelle de 8.000 marks[1].

4° Les primes versées pour assurance du contribuable ou d'un membre de sa famille, contre la mort naturelle ou violente, en tant qu'elles ne dépassent pas 48 000 marks annuellement[2].

5° Les cotisations versées aux groupements corporatifs, associations de groupements corporatifs, ayant pour but exclusif la défense d'intérêts professionnels et non l'exercice d'une industrie.

6° Les cotisations versées aux associations indigènes qui poursuivent des buts exclusivement économiques, artistiques, religieux, philanthropiques ou d'intérêt public, à condition que l'ensemble de ces cotisations réunies ne dépasse pas 10 % du revenu annuel.

Après déduction de ces cotisations, le revenu imposable subsistant est soumis au même pourcentage d'impôt que celui qui aurait été appliqué si aucune défalcation n'avait été opérée :

7° Les pertes subies dans le commerce d'achat et de revente d'objets;

8° Les dépôts d'épargne pour un montant annuel maximum de 48.000 marks, s'il est convenu que le capital ne sera remboursé qu'en cas de mort ou de survie, dans une période qui ne peut être inférieure à vingt années, et à condition que la teneur du contrat soit communiquée au Finanzamt et que les parties déclarent renoncer à toute modification ultérieure ou résiliation du contrat[3].

[1] Nouveau chiffre prévu, à partir de 1923, par la loi du 23 décembre 1922. Antérieurement : 100 marks (loi du 29 mars 1920), 1.000 marks (loi du 20 juillet 1922). Provisoirement pour l'exercice 1922 : 2.000 marks.

[2] Nouveau chiffre prévu à partir de 1923 par la loi du 23 décembre 1922. Antérieurement : 600 marks (loi du 29 mars 1920), 8.000 marks (loi du 20 juillet 1922). Provisoirement pour l'exercice 1922 : 16.000 marks.

[3] Cette disposition a été introduite par la loi du 20 juillet 1922, mais elle limitait à 8.000 marks le montant des placements. La loi du 23 décembre 1922 a porté ce chiffre à 48.000 marks pour les exercices 1923 et suivants, mais les défalcations pour primes d'assurance (§ 3) et dépôts d'épargne (§ 8) ne devront pas excéder dans leur ensemble 48.000 marks. Elle a stipulé, d'autre part, que les contribuables bénéficieraient rétroactivement de l'exonération des dépôts d'épargne pour l'exercice 1922 jusqu'à concurrence de 16.000 marks.

Il résultait qu'en 1923 les contribuables étaient appelés, sans tenir compte

MODES D'ASSIETTE ET DE PAIEMENT DES IMPOTS

Tout contribuable disposant d'un revenu annuel supérieur au chiffre fixé par le Ministre des Finances, d'accord avec le Reichsrat, est tenu de souscrire chaque année une déclaration [1].

Les revenus de la femme, vivant sous le même toit que son mari, sont décomptés dans le revenu global du mari. Mais si cette dernière tire des revenus de son travail, dans un commerce distinct de celui de son mari, elle reste personnellement assujettie à l'impôt sur le revenu.

Aux revenus du contribuable sont ajoutés les revenus de ses enfants mineurs, sauf s'ils proviennent de leur travail.

A trois reprises différentes, le législateur a pris en considération des périodes différentes pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les procédés successivement adoptés fournissent un exemple des plus typiques des complications innombrables que suscitent, en Allemagne, l'application des lois fiscales.

Les trois systèmes d'assiette peuvent se résumer de la façon suivante :

Premier système. (Loi du 29 mars 1920.)

L'assiette de l'impôt devait être établie, pour chaque *exercice fiscal* (1er avril au 31 mars), d'après le revenu annuel imposable

es adoucissements du barême général de l'impôt sur le revenu, à jouir du riple avantage :

1° D'acquitter leur contribution afférente à l'exercice 1922 en monnaie épréciée, en raison de l'avilissement du mark au cours de la période 1922-923, comme cela s'est d'ailleurs toujours produit antérieurement;

2° De bénéficier du tarif transitoire de la loi du 20 décembre 1922 pour le écompte des exonérations générales comprises ci-dessus dans la rubrique défalcations »;

3° De retrancher 16.000 marks pour leurs revenus épargnés.

Ce régime vient d'être nouvellement modifié par la loi du 20 mars 1923. oir IIIe Partie.)

[1] La loi du 29 mars 1920 imposait une déclaration à tout contribuable dont l revenu annuel dépassait 10.000 marks. En raison de la dépréciation conti- elle de la valeur du papier-monnaie, le législateur a estimé utile de ne plus er de chiffre minimum et de laisser le soin au Ministre des Finances de déter- ner le point de départ de cette obligation.

perçu par le contribuable *au cours* de l'*année civile* (1er janvier au 31 décembre) qui *précédait immédiatement cet exercice.*

Exemple : Si l'on se place en 1921, l'exercice fiscal portait sur la période : 1er avril 1920-31 mars 1921. L'impôt à recouvrer au terme de cet exercice devait être assis en prenant pour base le revenu imposable du 1er au 31 janvier 1919 (année civile précédant immédiatement l'exercice fiscal 1920-1921).

Il en résultait qu'en 1921 le contribuable acquittait un impôt basé sur des résultats antérieurement acquis, remontant au 31 décembre 1919. Etant donné les fluctuations du mark, il est inutile de se demander à quels résultats pouvait conduire un tel procédé d'estimation.

Deuxième système. (Loi du 24 mars 1921.)

Dans le but de remédier à la défectuosité de cette première méthode, le législateur décida que l'assiette prendrait, pour un exercice fiscal déterminé, comme terme de comparaison, *le revenu imposable du contribuable pendant la durée de son obligation fiscale au cours de l'année civile qui s'est achevée dans cet exercice fiscal.*

Exemple : Se plaçant toujours en 1921, l'exercice fiscal reste le même que précédemment : 1er avril 1920-31 mars 1921. L'impôt à percevoir en fin d'exercice devait être assis en prenant pour base le revenu imposable retiré par le contribuable du 1er avril 1920 au 31 décembre 1920 (l'année civile, dont une partie s'est achevée dans l'exercice fiscal ci-dessus considéré).

Autrement dit, le contribuable était taxé en 1921 sur la base de son revenu imposable des neuf derniers mois de l'année civile 1920 (1er avril au 31 décembre). L'assiette ne portait plus, comme dans le cas précédent, sur des résultats acquis quinze mois auparavant. L'Administration, pour compléter l'évaluation du revenu imposable destiné à la détermination de l'assiette, évaluait *provisoirement* les revenus du trimestre à venir (31 décembre 1920-31 mars 1921) et supposait, pour cette évaluation, que les revenus à échoir devaient être sensiblement en rapport avec le montant des revenus déjà encaissés par l'assujetti.

Ces prévisions, forcément erronées, provoquaient par la suite des redressements, en plus ou en moins, qui nécessitaient pour les

bureaux un minutieux travail de réajustement entre l'assiette provisoire et l'assiette définitive. Le contribuable, en fin de compte, avait toujours soit à reverser un supplément d'impôt, soit à toucher une ristourne pour le trop payé.

Troisième système. (Loi du 20 décembre 1921.)

Le troisième système a tendu à simplifier définitivement le mode d'assiette. La loi du 20 décembre 1921, a purement et simplement fait abstraction de l' « exercice fiscal ». L'impôt est désormais fixé *pour une année civile et d'après le revenu imposable perçu par le contribuable pendant la durée de son obligation fiscale au cours de cette année civile. L'impôt est établi après achèvement de l'année civile, ou, lorsque l'obligation fiscale disparaît au cours de l'année civile, après sa disparition*[1] (art. 29, alinéa 1).

[1] L'article 29, alinéas 2 et 3, prévoit que : « pour calculer le revenu provenant d'établissements agricoles ou forestiers, de l'exercice d'une profession ou d'une exploitation minière, et dans le cas de contribuables établissant des bilans réguliers portant sur un exercice commercial qui ne coïncide pas avec l'année civile, on prend pour base au lieu de l'année civile, l'exercice commercial qui s'est achevé dans l'année civile, envisagée à l'alinéa 1er. Dans ce cas, ces contribuables sont imposés sur leur revenu global pendant la période correspondant à leur exercice commercial, s'ils ont fait figurer dans le bilan de leur entreprise commerciale, agricole ou forestière, l'ensemble de leurs revenus, y compris ceux dont ils peuvent disposer par ailleurs. Si plusieurs exercices commerciaux s'achèvent dans la même année civile, leurs résultats sont totalisés. Si deux exercices commerciaux sont séparés par une période pour laquelle aucun bilan n'a été établi, les revenus afférents à cette période doivent entrer en ligne de compte dans la mesure où ils se placent dans l'année civile prise pour base, conformément à l'alinéa 1er. Si l'obligation fiscale disparaît entre la fin du dernier exercice commercial qui doit servir de base d'imposition et la fin de l'année civile prévue à l'alinéa 1er, le revenu perçu jusqu'à la disparition de l'obligation fiscale devra être ajouté aux résultats obtenus au cours du dernier exercice commercial.

Si l'obligation fiscale n'a pas existé pendant toute la durée de l'année civile prise pour base aux termes de l'alinéa 1er, l'assiette est établie, pour cette année civile, sur les revenus perçus pendant la durée de l'obligation fiscale. Dans ce cas, les dégrèvements indiqués à l'article 26, alinéa 1er (ce sont les dégrèvements prévus en faveur des contribuables mariés ayant des enfants), doivent être réduits dans la proportion qui s'établit entre le nombre de mois pleins pendant lesquels a existé cette obligation et la durée de l'année civile.

Pour les entreprises agricoles, forestières, industrielles, minières, c'est « l'exercice commercial » qui sert de base aux lieu et place de l'année civile (*Wirtschaftsjahr :* année économique). Pour les entreprises qui dressent leur bilan tous les trimestres, tous les semestres, d'une façon générale à différentes reprises, au cours d'une même année civile, on totalise les résultats.

Le système actuel a donc anticipé, puisqu'il est impossible, aussi bien au contribuable qu'à l'Administration, de prévoir par avance, à quel chiffre se montera le revenu de l'année civile en cours. L'assujetti devra néanmoins commencer, dès le début de celle-ci, à acquitter une partie de sa contribution. On a voulu ainsi éviter une discontinuité dans le paiement de l'impôt.

Le paiement des acomptes *(Vorauszahlung)* a été réglementé par les articles 42 et 42*a*, de la loi du 20 décembre 1921 :

En attendant de recevoir une feuille d'avis pour une année civile, le contribuable devra effectuer, à valoir sur sa dette fiscale pour cette année, au 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre, des versements anticipés d'un montant égal au quart de l'impôt fixé en dernier lieu.

Si la dette fiscale a pris naissance au début ou dans le courant d'une année civile, le montant des versements anticipés, prévus à l'alinéa 1 qui devront être effectués avant réception d'une feuille d'avis, sera fixé d'après le montant probable du revenu imposable pendant l'année civile.

Si le revenu imposable d'un contribuable, pour une année civile doit, selon toute apparence, s'augmenter de plus de 50.000 marks, par rapport au montant du revenu précédemment fixé, il peut être procédé à une nouvelle détermination des sommes payables par anticipation.

Si, par des affirmations dignes de foi, le contribuable déclare que son revenu imposable, pour une année civile, sera probablement réduit d'un cinquième, et au moins de 5.000 marks, par rapport au revenu sur lequel il a été précédemment imposé, il peut bénéficier, sur sa demande, d'un sursis de paiement pour la partie des versements anticipés correspondant à la diminution probable de son revenu imposable (Art. 42).

Le montant de l'impôt fixé pour une année civile, conformément aux dispositions de l'article 29 (voir supra) doit être acquitté dans les quatre semaines qui suivent la remise de la feuille d'avis, dans la mesure où il dépasse celui des versements effectués par anticipation en vertu de l'article 42, à valoir sur la dette fiscale afférente à cette année civile (Art. 43).

Ces mesures ont été destinées à accélérer le paiement de l'im-

pôt. Elles complètent dans ce sens les dispositions de la Reichsabgabenordnung[1]. Mais, elles donnent une idée des répercussions qu'elles ne peuvent manquer d'exercer sur la tenue de la comptabilité des Bureaux chargés de la perception. Il n'y a pas lieu d'être surpris si, au cours de la période de flottement législatif qui s'est écoulée de 1920 à 1922, les recettes fiscales sont aussi mal rentrées.

EXONÉRATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

La loi du 29 mars 1920 prenait déjà en considération la situation de famille du contribuable et l'exonérait pour une somme fixe considérée comme un minimum nécessaire à son existence *(Existenzminimum)*. Les 1.500 premiers marks de revenu imposables étaient affranchis. A cette somme venaient s'ajouter 500 marks pour chaque personne dont le contribuable avait la charge.

La loi du 24 mars 1921 a modifié ce mode de calcul : la défalcation ne porte plus désormais sur le chiffre du revenu imposable. Celui-ci reste entièrement soumis à l'impôt, comme s'il ne devait pas y avoir réduction. Celle-ci porte en dernier lieu seulement sur le quantum de l'impôt normalement décompté.

Il a été également prévu des dégrèvements en faveur des contribuables âgés de plus de soixante ans, ou touchés par des événements malheureux portant atteinte à leurs facultés contributives.

Depuis le 24 mars 1921, de nombreuses modifications ont été apportées par le législateur ; elles se trouvent groupées dans le tableau ci-après :

Les dégrèvements légaux ne sont pas excessifs, étant donné la dépréciation du mark. Il suffit de se représenter que les 48.000 marks soustraits du revenu annuel comme dépôt d'épargne, représentent, au cours actuel du change (0 fr. 01 environ les 100 marks), 4 fr. 80 de notre monnaie ! Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher les causes d'insuffisance du rendement de l'impôt sur le revenu.

[1] Intérêts moratoires pour retard apporté à l'acquittement des impôts (voir p. 190). Le droit fiscal a été modifié sur ce point par la loi du 20 mars 1923 (voir IIIe partie).

IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

(Dégrèvements prévus par la loi.)

Dispositions législatives	Contribuable marié et son conjoint	Par enfant mineur à charge	Contribuable âgé de plus de 60 ans	Pour tous contribuables en cas de réduction des facultés contributives (cas spéciaux laissés à l'appréciation du fisc)	Dépôts d'épargne affranchis de l'im
Loi du 29 Mars 1920	Sont retranchés du revenu avant calcul de l'impôt : 2.000 M. (mari : 1.500 + femme : 500)	1° Revenu < cent mille : 700 M. sont retranchés avant calcul de l'impôt. 2° Revenu > cent mille : 500 M. sont retranchés avant calcul de l'impôt par enfant mineur ou autre personne à charge.	—	Rev. imp. < dix mille, exonération totale peut être accordée. — Rev. imp. < vingt mille, exonération de moitié peut être accordée.	—
Loi du 24 Mars 1921	1° Revenu imposable < 60 000 M. : impôt réduit de 240 M. (120 + 120) — 2° Revenu imp. 60 à 100.000 M. : impôt réduit : 120 (60 + 60)	1° Revenu imp. < 60.000 : impôt réduit de 120 M. 2° Rev. imp. de 60.000 à 100.000 M. : impôt réduit de 60 M.	—	Rev. imp. < dix mille M. exonération totale peut être accordée. — Rev. imp. de dix mille à 30.000 M. : exonération de moitié peut être accordée.	—
Loi du 20 Juillet 1922	Revenu imposable < 1.000.000 de M : impôt réduit : 960 M. (480 + 480)	Rev imp. < trois cent mille : impôt réduit de 960 M.	Revenu imp. < 5.000 : impôt réduit de 2.000 Marks.	Rev. imp. < deux cent mille. — Exonération, à l'appréciation de l'Administration	8 000 M. annuellem
Loi du 23 Décembre 1922 (1)	Revenu imposable < 1 000 000 de M. : impôt réduit : 4 800 M. (2 400 + 2.400)	Rev imp. < 2 millions : impôt réduit de 12.000 M. par enfant, mais minimum 2 enfants pour avoir droit à réduction. — Le rev. limite de 2 millions de M. est majoré de 25 000 M. par enfant en sus du deuxième.	Revenu imp. < 600.000 : impôt réduit de 20.000 M.	Rev. imp. < deux millions. — Exonération à l'appréciation de l'Administration	48.000 M. annuellem

(1) En vue de simplifier nous n'avons pas fait état des réductions accordées à titre transitoire par la loi 23 décembre 1922, pour les revenus de l'année civile 1922, qui seront soumis à l'impôt au cours de cette année

Par contre, il y a lieu d'attacher, à ce point de vue, une certaine importance à l'article 26 (dernier alinéa) de la loi du 20 juillet 1922, qui n'est d'ailleurs, à peu de choses près, que la répétition des dispositions antérieures. Cet article est ainsi conçu :

Lors de l'établissement de l'impôt, il peut être tenu compte de **certaines circonstances économiques** entraînant une diminution **importante** des facultés de paiement du contribuable et un dégrèvement partiel ou total de l'impôt sur le revenu peut lui être accordé, si son revenu imposable n'excède pas 200.000 marks (chiffre porté à 2 millions de marks par la loi du 23 décembre 1922). Il y a lieu de considérer comme telles circonstances les charges exceptionnelles qui peuvent incomber au contribuable du fait de l'entretien et de l'éducation de ses enfants, de l'obligation dans laquelle il se trouve de subvenir aux besoins de parents nécessiteux, du fait de maladie, de blessures, d'**endettement**, de **malheurs**, ou de **frais supplémentaires** qu'il doit supporter dans son ménage, si son épouse exerce une profession.

Que faut-il entendre par *certaines circonstances économiques?* A partir de quel pourcentage de réduction des facultés contributives conviendra-t-il de prendre en considération les demandes des contribuables? Que faut-il entendre exactement par les mots « endettements » — « malheurs » — « frais supplémentaires? » Tout cela, le législateur ne l'a pas précisé! L'administration apprécie souverainement. Indépendamment des injustices possibles, de telles dispositions, aussi arbitraires, ouvrent la porte à toutes les fraudes, et détruisent toute l'efficacité des mesures souvent draconiennes, qui ont été signalées au cours de la présente étude.

En définitive, il ressort de l'article 26 que : les *dégrèvements pour charges de famille* prévus par la loi ne sont que des minima, l'autres dégrèvements laissés à l'appréciation de l'Administration pouvant aller jusqu'à exonération totale des impôts.

On peut, par suite, rester sceptique sur la portée utile de l'Einkommensteuer. Etant donné que le Gouvernement ne fait rien pour améliorer le rendement des impôts, on est en droit de présumer que les contribuables allemands et l'Administration ne s'y prêtent pas davantage et que des textes, tels que l'article 26, permettront aux assujettis de se dérober souvent à leurs obligations.

TARIF FISCAL

Les tarifs ont été fréquemment remaniés et autant que possible mis en harmonie avec le pouvoir d'achat de la monnaie. Les barêmes ont tous été dressés en partant d'un principe uniforme : le revenu imposable est divisé en tranches, d'importance inégale, qui supportent chacune un taux progressif.

Nous retrouvons donc ici le système déjà adopté par l'Empire, lors de l'institution du Wehrbeitrag et du Besitzsteuer *(Durchstaffelung*[1]) qui, en principe, vise à assurer une répartition plus équitable des charges fiscales : les petits revenus sont moins frappés que les gros, le tarif n'étant pas simplement proportionnel.

Le tableau comparatif (p. 227) donnera une idée des modifications apportées depuis 1920, et du pourcentage moyen, ressortant de l'application du barême aux revenus imposables indiqués.

a) La loi du 24 mars 1921, a allégé l'impôt pour les revenus ne dépassant pas 10.000 marks, mais la réduction a été plus sensible, pour les revenus compris entre 20.000 et 50.000 marks; l'impôt n'a presque pas été retouché pour les revenus supérieurs.

b) La loi du 20 décembre 1921, a fait subir un important abaissement du pourcentage fiscal pour les revenus de 40.000 marks à 2 millions de marks; il a été moins fort pour les revenus de 3 à 20 millions, et n'a pas apporté de changement bien appréciable pour les revenus inférieurs à 40.000 marks et supérieurs à 20 millions.

c) La loi du 20 juillet 1922 a réduit encore l'impôt pour les revenus de 100.000 à 3 millions de marks, dans une proportion inégale, mais parallèlement en décroissance avec l'élévation des revenus compris dans cette limite. Le tarif n'a apporté aucun allègement pour les revenus de 10.000 à 50.000 marks.

d) La loi du 23 décembre 1922, par contre, a modifié toute l'échelle fiscale. Elle n'envisage uniquement que des tranches décomptées au minimum par millions de marks. La comparaison des barèmes prévus par les lois des 20 juillet 1922 et 23 décembre 1922 permet de se rendre compte de la différence profonde des modes de calcul de l'impôt (p. 228).

[1] Voir pages 21 et 25.

REVENU IMPOSABLE EN MARKS	LOI DU 29 MARS 1920		LOI DU 24 MARS 1921		LOI DU 20 DÉCEMBRE 1921		LOI DU 20 JUILLET 1922		LOI DU 23 DÉCEMBRE 1922 [1] (revenu de l'année 1923)	
	impôt	% moyen	impôt	% moyen	impôt	% moyen	impôt	% moyen	impôt	% moyen
10.000	1.450	14,50	1.000	10,00	1.000	10,00	1.000	10,00	1.000	10,00
20.000	3.840	19,20	2.000	—	2.000	—	2.000	—	2.000	—
30.000	6.770	22,56	3.600	12,00	3.000	—	3.000	—	3.000	—
40.000	10.050	25,12	6.350	15,87	4.000	—	4.000	—	4.000	—
50.000	13.600	27,20	10.100	20,20	5.000	—	5.000	—	5.000	—
100.000	34.300	34,30	32.600	32,60	15.500	15,50	10.000	—	10.000	—
200.000	83.900	41,95	81.600	40,80	45.500	22,75	27.500	13,75	20.000	—
300.000	138.000	46,00	136.600	45,53	80.500	26,83	55.000	18,33	30.000	—
500.000	253.000	50,60	251.600	50,32	160.500	32,10	120.000	24,00	50.000	—
1.000.000	553.000	55,30	551.600	55,16	385.500	38,55	325.000	32,50	100.000	—
2.000.000	1.153.000	57,65	1.151.600	57,58	910.500	45,52	825.000	41,25	250.000	12,50
3.000.000	1.753.000	58,43	1.751.600	58,38	1.510.500	50,35	1.375.000	45,83	450.000	15,00
5.000.000	2.953.000	59,06	2.951.600	59,03	2.710.500	54,21	2.575.000	51,50	1.000.000	20,00
10.000.000	5.953.000	59,53	5.951.600	59,51	5.710.500	57,10	5.575.000	55,75	2.800.000	28,00
20.000.000	11.953.000	59,76	11.951.600	59,75	11.710.500	58,55	11.575.000	57,87	8.050.000	40,25
100.000.000	59.953.000	59,95	59.951.600	59,95	59.710.100	59,71	59.575.000	59,57	56.050.000	56,05
200.000.000	119.953.000	59,97	119.951.600	59,97	119.710.500	59,85	119.575.000	59,78	116.050.000	58,02
300.000.000	179.953.000	59,98	179.951.600	59,99	179.710.500	59,90	179.575.000	59,85	176.050.000	58,66
400.000.000	239.953.000	—	239.953.600	—	239.710.500	59,92	239.575.000	59,89	236.050.000	59,01
500.000.000	299.953.000	59,99	299.951.600	—	299.710.500	59,94	299.575.000	59,91	296.050.000	59,21

[1] Ce tarif spécial transitoire a été établi par la loi du 23 décembre 1922, pour le calcul de l'impôt applicable au revenu de l'année civile 1922.

I. — Barème de la loi du 20 juillet 1922.

1re	tranche de revenus imposables de		100.000	ou fraction.	10 %
2e	—	—	50.000	—	15 —
3e	—	—	50.000	—	20 —
4e	—	—	50.000	—	25 —
5e	—	—	150.000	—	30 —
6e	—	—	200.000	—	35 —
7e	—	—	200.000	—	40 —
8e	—	—	200.000	—	45 —
9e	—	—	1.000.000	—	50 —
10e	—	—	1.000,000	—	55 —
Pour le surplus				—	60 —

II. — Barème spécialement applicable pour le décompte de l'impôt sur le revenu afférent à l'exercice 1922.

1re	tranche (ou fraction) de		400.000	10 %
2e	—	—	200.000	15 —
3e	—	—	200.000	20 —
4e	—	—	200.000	25 —
5e	—	—	400.000	30 —
6e	—	—	600.000	35 —
7e	—	—	1.000.000	40 —
8e	—	—	1.000.000	45 —
9e	—	—	1.500.000	50 —
10e	—	—	2.000.000	55 —
Pour le surplus.				60 —

III. — Barème de la loi du 23 décembre 1922

(Exercice 1923 et suivants.)

1re	tranche de	1 million de marks.	. . . . .	10 %
2e	—	1 —	. . . . .	15 —
3e	—	1 —	. . . . .	20 —
4e	—	1 —	. . . . .	25 —
5e	—	2 —	. . . . .	30 —
6e	—	2 —	. . . . .	35 —
7e	—	2 —	. . . . .	40 —
8e	—	1 —	. . . . .	45 %
9e	—	3 —	. . . . .	50 —
10e	—	3 —	. . . . .	55 —
Pour le surplus			. . . . .	60 —

L'écart important entre deux tranches voisines n'assure plus comme autrefois une répartition aussi équitable de la charge fiscale entre les fortunes.

La composition du barème donne par elle-même une idée saisissante de la marche rapide de la dépréciation monétaire, en Allemagne, depuis le mois de juillet 1922.

Il est difficile de se faire une idée précise de la portée véritable du dernier tarif, en raison des perturbations apportées par l'inflation monétaire, qui modifie chaque jour la consistance des patrimoines de chaque contribuable.

Il nous a paru, pour ce motif, intéressant de faire application de la méthode utilisée par les services financiers du Haut Commissariat français, qui consiste à ramener les nouveaux tarifs à la parité du pouvoir d'achat de la monnaie au mois de mars 1920[1].

Le chiffre index de janvier 1923 était de 114.194 %, ce qui correspond, par rapport à mars 1920, à un coefficient de renchérissement de 114.194 : 817 = 139,772 %.

Le tableau suivant a été dressé sur ces données.

[1] Publication du Haut Commissariat français : *l'Impôt successoral et l'impôt sur le revenu en Allemagne*, édit. Berger-Levrault, Paris, 1922.

« Pour comparer utilement les tarifs de 1921 et 1922 à ceux de 1920, il convient de ramener à la parité du pouvoir d'achat de 1920. Le cours du mark par rapport au dollar ne saurait être pris pour base, étant donné que les prix intérieurs n'ont pas toujours suivi la hausse des devises étrangères. Il paraît plus exact de prendre pour point de départ les chiffres index officiels du Reich rectifiés depuis le mois d'avril 1922).

Si même ces chiffres index ne donnent pas une idée entièrement juste en valeur absolue de l'élévation du prix de la vie, il est permis d'admettre qu'ils traduisent avec une approximation suffisante les variations proportionnelles, d'un mois à l'autre, du pouvoir d'achat du mark à l'intérieur de l'Allemagne.

« En mars 1920, le chiffre index du prix de la vie (nouvelle méthode) atteignait 817 %.

« En mars 1921, le chiffre index s'élevait à 1.028 %. Pour obtenir la parité des pouvoirs d'achat entre les deux dates envisagées, il faut donc multiplier par 1.259 (= 1.028 : 817), rapport des deux chiffres index, les revenus du tarif 1920.

« En juillet 1922, le chiffre index étant de 4.990 %, la parité avec mars obtiendra en multipliant les revenus, valeur 1920, par 6.108 (= 4.990 : 817) %.

TARIFS DE L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

Index officiel : 817 %			Index officiel : 1,028 % Coefficient de renchérissement : 1,259 %			Index officiel : 4,990 % Coefficient de renchérissement : 6,108 %			Index officiel : 114,191 % Coefficient de renchérissement : 139,772 %			Diff ren % entre 19 et t 19
Revenu imposable en mars 1920	Loi 29 mars 1920		Revenu imposable équivalent (en mars 1921)	Loi du 24 mars 1921		Revenu imposable équivalent (en juillet 1922)	Loi du 20 juillet 1922		Revenu imposable équivalent (janvier 1923)	Loi du 23 décembre 1922		
	Impôt	% moyen		Impôt	% moyen		Impôt	% moyen		Impôt	% moyen	
10.000	1.450	14,50	12.590	1.259	10,00	61.080	6.108	10,00	1.397.720	159.658	11,42	— 3
20.000	3.840	19,20	25.180	2.636	10,50	122.160	13.324	10,90	2.795.440	409.088	14,63	— 4
30.000	6.770	22,56	37.770	5.681	15,01	183.240	24.148	13,17	4.193.160	757.948	18,07	— 4
40.000	10.050	25,12	50.360	10.262	20,37	244.320	38.580	15,79	5.590.880	1.177.264	21,05	— 4
50.000	13.600	27,20	62.950	15.927	25,30	305.400	56.620	18,53	6.988.600	1.646.010	23,55	— 3
60.000	17.350	28,91	75.540	21.593	28,58	366.480	74.944	20,44	8.386.320	2.154.528	25,69	— 3
70.000	21.300	30,42	88.130	27.258	30,92	427,560	94.646	22,13	9.784.040	2.713.616	27,73	— 2
80.000	25.450	31,81	100.720	32.924	32,68	488.640	116.024	23,74	11.181.760	3.331.792	29,79	— 2
90.000	29.800	33,11	113.410	38.634	34,06	549.720	137.402	24,99	12.579.480	3.989.740	31,71	— 1
100.000	34.300	34,30	125.900	44.550	35,38	610.800	159 320	26,08	13.977.200	4.688.600	33,53	— 0
200.000	83.900	41,95	251.800	110.090	43,72	1.221.600	435.800	35,67	27.954.400	12.822.640	45,86	+ 3
300 000	138.000	46,00	377.700	179.335	47,48	1.832.400	741.200	40,04	41.931.600	21.208.960	51,53	+ 5
400.000	194.520	48,63	503.600	253.760	50,38	2.443.200	1.068.760	44,15	55.908.800	29.595.280	52,95	+ 4
500.000	253.000	50,60	629.500	329.300	52,31	3.664.800	1.773.880	48,37	69.886.000	37.981 600	54,33	+ 3
1.000.000	553.000	55,30	1.250.000	707.000	56,31	6.108.000	3.239.800	53.04	139.772.000	79.913.200	57,17	+ 1
2.000.000	1.153.000	57,65	2.518.000	1.462.400	58,07	12.216.000	6.904.600	56,52	279.544.000	163.776.400	58,57	+ 0
3.000.000	1.753.000	58,43	3.777.000	2.217.800	58,45	18.324.000	10.569.400	57,68	419.316.000	247.639.600	59,05	+ 0
4.000.000	2.353.000	58,82	5.036.000	2.973.200	59,03	24.432.000	14.234.200	58,26	559.088.000	331.502.800	59,29	+ 0
6.000.000	3.553.000	59,21	7.554.000	4.484.000	59,35	36.648.000	21.563.800	58,84	838.632.000	499.229.200	59,52	+ 0
8.000.000	4.753.000	59,41	10.072.000	5.994.800	59,51	48.864.000	28.893.400	59,16	1.118.176.000	666.955.600	59,64	+ 0
10.000.000	5.953.000	59,53	12.590.000	7.505.600	59,61	61.080.000	36.219.000	59,29	1.397.720.000	834.682.000	59,71	+ 0
12.000.000	7.153.000	59,60	15.108.000	9.016.400	59,68	73.296.000	43.552.600	59,41	1.677.264.000	1.002.408.400	59,76	+ 0
15.000.000	8.953.000	59,68	18.885.000	11.282.600	59,74	91.620.000	54.547.000	59,53	2.096.580 000	1.253.998.000	59,83	+ 0
18.000.000	10.753.000	59,73	22.662.000	13.548.800	59,78	109.944.000	65.541.400	59,61	2.515.896.000	1.505.58[illegible] 600	59,84	+ 0

L'examen du précédent tableau permet d'aboutir aux constatations suivantes :

1° En mars 1921, allégement de l'impôt pour les petits revenus et relèvement peu sensible pour les gros.

2° En juillet 1922, abaissement général de la contribution par rapport au tarif de mars 1921, qui ne comporte toutefois qu'un dégrèvement d'importance décroissante au fur et à mesure de l'élévation des tranches imposables.

3° En décembre 1922, relèvement général et progressif du pourcentage jusqu'à 13.977.200 marks — brusque augmentation du taux à partir de ce chiffre, tenant à ce que le barème ne prévoit plus que de grosses tranches de 1 à 2 millions de marks et applique à partir de 18 millions de marks de revenus le taux maximum proportionnel et uniforme : 60 %, sans échelle.

Quant au rapprochement des pourcentages fiscaux de mars 1920 et de décembre 1922, il traduit :

1° Un dégrèvement moyen d'environ 3,30 % pour les revenus compris entre 10.000 et 100.000 marks (parité : 1920).

2° Une surcharge moyenne de 3,85 % entre 200.000 et 1 million de marks (parité : 1920).

3° Une surcharge peu importante et dégressive, oscillant entre 0,92 % et 0,10 %, pour les gros revenus, à partir de 2 millions de marks (parité : 1920).

Pour plus de clarté, nous n'avons pas fait état des dégrèvements prévus par la loi, ce qui nous aurait d'ailleurs conduit à envisager uniquement des cas d'espèces. Les résultats d'ensemble n'en seraient que peu modifiés.

La comparaison de ces tarifs ne présente, à vrai dire, qu'une utilité purement documentaire : la hausse des prix s'est de nouveau accentuée, depuis le début de l'année, dans des proportions telles, que les chiffres statistiques vieillissent avec une rapidité qui déjoue tous les calculs. Le chiffre indice pour 98 produits laissait ainsi ressortir, fin mai dernier, une augmentation de 14.639 fois le cours d'avant guerre. Par rapport au 1er mai, la hausse moyenne des produits était, le 15 mai, de 78 % ; elle atteignait même 80 % pour les produits alimentaires.

II. — IMPOT SUR LES SALAIRES

(Lohnsteuer.)

L'impôt sur les salaires n'est pas régi par une loi spéciale : il est réglementé par la loi sur l'Einkommensteuer. Il a été par suite, comme ce dernier impôt, revisé lui aussi à différentes reprises, depuis le 29 mars 1920; mais, les principes généraux originaires déterminés par le législateur n'ont pas été sensiblement retouchés.

Assiette de l'impôt.

Le système de la taxation par tranche, avec taux progressif, a été écarté : *les salaires supportent tous uniformément une contribution de 10 %*, sous bénéfice de réductions diverses qui se rattachent à l'*Ezistenzminimum*, à la situation de famille du contribuable et aux frais déboursés pour l'exercice de la profession.

Une distinction a été faite entre les salariés qui travaillent d'une façon permanente et ceux dont l'activité s'exerce seulement par intermittence. Aux salariés de la première catégorie appartiennent toutes personnes occupées sans discontinuité par un employeur et dont le travail est intégralement réglementé par des *rapports de service*.

Il suffit, autrement dit, pour que la profession ait, légalement, un caractère permanent, que les rapports de travail rémunérés soient décomptés sur une période fixe (le mois, la semaine...), ou que le salarié soit occupé exclusivement, ou habituellement pendant une partie de la journée, par un employeur.

Nous avons vu précédemment que la loi sur l'Einkommensteuer considère comme gain provenant du travail : les salaires, traitements, appointements, gratifications — en un mot, toutes sommes payées pour l'accomplissement d'un travail quelconque — ainsi que les pensions de retraites, traitements de disponibilité, pensions accordées aux veuves et orphelins, en raison de services antérieurement rendus par les bénéficiaires ou leurs ayants droit.

Mais, les gains retirés de l'exercice des professions libérales ne

rentrent dans la deuxième catégorie des rémunérations visées par le Lohnsteuer que s'il y a « rapports de service »[1].

Les émoluments représentés par des avantages en nature sont décomptés comme salaire (p. ex : logement réservé à un employé, nourriture...). L'appréciation de la valeur représentative n'a été soumise à aucune règle précise. Chaque cas d'espèce est laissé à l'appréciation des Offices financiers.

Sommes défalquées du salaire :

La retenue est opérée sur le revenu net. Sont déduits :

1° Les cotisations versées aux caisses de secours contre la maladie, les accidents, le chômage;

2° Les frais dits « *professionnels* » *(Werbungskosten)*, fixés à forfait avec le contribuable, depuis la loi du 10 juillet 1921;

3° Le minimum considéré comme nécessaire à l'existence. Ce minimum a subi, comme les tarifs d'impôts eux-mêmes, de nombreuses revisions. Depuis le 23 décembre 1922, le tarif en vigueur prévoit les déductions suivantes :

1° Pour l'employé lui-même :

Par mois.	200 marks;
Par jour	48 —
Par deux heures . .	2 —

2° Pour l'épouse légitime de l'employé, les mêmes sommes que ci-dessus.

3° Pour charges de famille :

Pour chaque enfant mineur (à l'exception des enfants âgés de plus de 17 ans qui tirent un revenu de leur travail) et pour chaque membre de la famille à la charge du contribuable, et reconnus comme tels par le Finanzamt :

Par mois.	1000 marks;
Par semaine. . . .	240 —
Par jour	40 —
Salaire horaire. . .	10 — pour deux heures;

[1] Ex. : Les cachets payé à un étudiant qui donne des leçons particulières ne sont pas soumis à la retenue; ceux d'un professeur attitré dans une famille, le sont, parce qu'il y a « rapport de service » donnant un caractère de fixité à l'activité rémunératrice.

4° Pour le forfait accepté en déduction, à titre de frais professionnels *(Werbenkostenauschatz)*:

Par mois.	1000	marks;
Par semaine. . . .	240	—
Par jour	40	—
Salaire horaire . . .	10	— (par tranches de deux heures accomplies ou commencées, si le salaire est payé pour un laps de temps très court).

Une réduction fixe de 6 % est accordée si le salaire n'est pas payé pour un temps de travail déterminé.

Des déductions différentes ont été prévues pour l'année civile 1922.

Perception de l'impôt :

Le trait le plus caractéristique de l'impôt sur les salaires est son mode de perception : On a fait du patron le « *collecteur de l'impôt* ». C'est à lui qu'incombe le soin de retenir la contribution sur chaque paiement de salaire.

Cette méthode a suscité les plus vives polémiques : elle a provoqué surtout une grosse effervescence dans les milieux ouvriers.

A l'origine, la loi du 29 mars 1920 prévoyait que la retenue de 10 % serait opérée par l'employeur, sans tenir compte des défalcations dont le salarié pouvait être appelé à bénéficier; le fisc ne les accordait qu'en fin d'exercice seulement, sous forme de bonifications.

Cette mesure a soulevé un tolle général dans la classe ouvrière. Il était, en effet, difficile de faire admettre que le salarié pût être contraint de se voir privé des sommes qui n'étaient manifestement pas dues par lui, en raison de sa situation de famille et que la loi elle-même reconnaissait comme « nécessaires à son existence »[1].

La loi du 24 mars 1921 a modifié ce procédé. Ces défalcations sont opérées depuis cette date, avant retenue de l'impôt par l'employeur.

Le salarié est tenu de se faire délivrer par les autorités communales un livret *(Steuerbuch)* sur lequel le patron appose, pour le montant de l'impôt retenu, des timbres spéciaux vendus par l'Admi-

[1] La *Gazette de Francfort* (numéros des 24, 26 et 28 juin 1921) a été une des premières à se faire l'écho des revendications des groupements professionnels et à critiquer cette façon de procéder.

nistration. L'employeur est, en outre, astreint à souscrire, chaque année, une déclaration détaillée des traitements servis par lui au cours de l'année écoulée.

Le patron qui occupe un personnel fixe, payé au mois, peut être dispensé par le Finanzamt d'acquitter l'impôt, pour le compte de ses employés, sous forme de timbres, et autorisé à en verser le montant à la caisse des finances *(Finanzkasse)*.

L'employeur est responsable vis-à-vis du Reich de la retenue et du versement des sommes. Le salarié est considéré concurremment comme débiteur solidaire, s'il s'est soustrait à l'obligation fiscale, de connivence avec le patron. L'administration est en droit d'exiger à tout instant la production du livret d'impôt.

Le système allemand de recouvrement de l'impôt sur les salaires est donc profondément différent du système français.

La retenue immédiate de l'impôt présente des avantages indéniables. Elle permet d'assurer d'une façon plus certaine, et surtout plus rapide, la rentrée des contributions. Elle opère, d'autre part, une centralisation — sans frais pour le fisc — des recettes fiscales, entre les mains des employeurs. Ce premier travail de dépouillement soulage ainsi considérablement la tâche des bureaux de perception.

Mais, au regard de ces avantages, qui, certes, ont leur valeur, il est permis, dans un autre ordre d'idée, de se demander si ce procédé ne présente pas un danger qui mérite de retenir l'attention. Les difficultés actuelles de l'existence ont revêtu un tel caractère d'acuité qu'elles ont exercé une répercussion sur les rapports entre salariés et patrons. Faire de ces derniers des « collecteurs de l'impôt », n'est-ce pas faire naître des possibilités de frictions nouvelles, en paraissant solidariser aussi étroitement le propriétaire ou le chef d'entreprise avec l'Administration?

Si l'ouvrier allemand s'est plié sans trop de récriminations à un tel régime, il convient de reconnaître que c'est, en grande partie, grâce à l'esprit de discipline germanique.

Chacun sait les difficultés que la perception de l'impôt sur les salaires a suscité en France. Elles nous autorisent ici à rapprocher le droit allemand du droit français, car elles ont été précisément l'origine d'une nouvelle orientation de notre Administration, qui tendait alors à vouloir imposer aux employeurs le rôle de col-

lecteurs de l'impôt, et avait exhumé, pour étayer sa thèse, la loi du 12 novembre 1808, non abrogée, dont l'article premier, après avoir institué le privilège du Trésor, décrète que ce privilège s'exercera « avant tout autre... pour l'année échue et l'année cou-« rante, des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des « patentes, et *de toute autre contribution directe et personnelle,* sur « tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux rede-« vables[1]. »

Dans son article 2, la même loi ajoute que « tous fermiers, loca-« taires... et autres dépositaires et *débiteurs* de deniers provenant « du chef des redevables, et affectés au privilège du Trésor public, « seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer en « l'acquit des redevables, *et sur le montant des fonds qu'ils doivent* « ou qui sont entre leurs mains, *jusqu'à concurrence de tout ou* « *partie des contributions dues par ces derniers.* Les quittances « des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront « allouées en compte. »

L'Administration estimait que le patron, même non expressément désigné par la loi, se trouvait visé par elle en tant que débiteur envers ses ouvriers et employés de leurs salaires et traitements, et pouvait, s'il en était requis par le percepteur, être contraint de payer pour leur compte les contributions directes et personnelles dues par eux, et notamment l'impôt sur les traitements et salaires.

Ainsi, d'après cette doctrine, reproduite notamment par les circulaires ministérielles du 31 mars 1839 et du 31 mai 1919, et con-

[1] A ce sujet, on peut rappeler qu'en mai 1922 notamment, la Fédération lyonnaise du bâtiment, au cours de son Assemblée générale, décida que, si l'un de ses membres venait à être poursuivi pour non paiement, une grève protestataire de vingt-quatre heures serait déclarée. L'événement se produisit effectivement le 27 mai, sur l'appel de la C. G. T. U. : tous les travailleurs de la Corporation chômèrent et des manifestations furent organisées pour l'instant où l'huissier devait procéder aux formalités de saisie. Dans la Somme, à la suite d'incidents de même ordre, toutes les usines de Vimeu furent fermées; en juin 1922, huit mille ouvriers cessèrent le travail. Au surplus, se reporter aux deux articles parus dans l'*Information*, sous le titre : « L'impôt sur les salaires », Max Lambert (numéro du 17 juin 1922). « Le rôle de l'employeur dans le recouvrement de l'impôt sur les salaires », Fernand Jack (numéro du 5 juillet 1922).

sacrée par deux arrêts de la Cour de Cassation du 21 avril 1819 et du 16 novembre 1915, le fisc se trouvait dispensé, dans la mesure où s'exerce son privilège, de recourir à la procédure de saisie-arrêt, et il se trouvait à l'abri des limitations légales mises par le Code du Travail, ou les autres textes, à l'exercice de cette procédure.

La demande du fisc était présentée sous la forme de « l'avis à tiers détenteur », et, en cas de refus, l'employeur s'exposait à se voir délivrer une contrainte administrative et poursuivre sur ses meubles personnels.

En présence de l'émotion causée dans certains milieux, aussi bien patronaux qu'ouvriers, le Ministre des Finances fit publier en juin 1922 une circulaire spéciale, affirmant que son intention n'était pas de considérer la patron comme un collecteur d'impôts[1].

Cette brève incursion dans le domaine de la législation comparée nous est une preuve que le régime allemand de perception de l'impôt sur les salaires, plus simple dans son mécanisme, comporte des difficultés qui s'acclimateraient, semble-t-il, assez mal chez nous.

L'impôt allemand sur les salaires, de même que l'impôt général sur le revenu, se distinguent tous deux, enfin, des impôts similaires français, en ce que le législateur n'a pas fait entrer en ligne de compte, en Allemagne, pour le calcul de la contribution, les conditions de l'existence très variables d'un lieu à un autre.

RENDEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPÔT SUR LES SALAIRES

Les recettes afférentes à l'Einkommensteuer et au Lohnsteuer sont publiées sous un chiffre unique, au titre de l'Einkommensteuer.

[1] « L'intention du Gouvernement, écrivait le Ministre, n'a jamais été de faire des patrons des collecteurs d'impôts. La saisie, entre les mains d'un tiers, de deniers appartenant à un débiteur, est une mesure relevant du droit commun et la seule portée de la loi de 1808 est d'instituer, pour opérer cette saisie, une procédure particulièrement simple, rapide et économique. Il est évident que le seul mode normal d'acquittement des contributions est le versement spontané par les redevables au guichet des comptables. Les oppositions sur les traitements et salaires constituent des poursuites et doivent à ce titre présenter le même caractère exceptionnel.

Les chiffres ci-dessous donneront un aperçu de leur importance :

(Milliards de marks)

	Recettes effectives	Prévisions
	—	—
Du 1er avril 1920 au 31 mars 1921 . .	9.572	12 milliards
— 1921 — 1922 . .	28.146	20 —
— 1922 au 31 décembre 1922.	146.394	92 —

Etant donnée la dévalorisation du mark, cet accroissement des recettes n'a rien de surprenant et ne témoigne nullement d'une surcharge fiscale pour les contribuables. Il ne faut pas davantage attacher, à ce point de vue, une signification au dépassement des recettes effectives sur les prévisions budgétaires.

L'Einkommensteuer a été de beaucoup, jusqu'à ce jour, le plus productif de tous les impôts d'Empire[1]. Il représente, d'après les prévisions budgétaires pour l'exercice 1922-1923, plus du cinquième de l'ensemble des recettes fiscales, exactement 21,82 %.

Bien que les statistiques officielles n'établissent pas une discrimination entre les recettes émanant de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les salaires, il semble que la productivité du Lohnsteuer soit supérieure à celle de l'Einkommensteuer. D'avril à octobre 1923, la décomposition aurait été la suivante[2] :

(En milliards de marks).

	Einkommensteuer	Sur ce chiffre le Lohnsteuer aurait produit	Pourcentage du rendement du Lohnsteuer
	—	—	—
Avril-juillet . . .	23,5	13,2	56,2
Août.	9,9	5,7	57,1
Septembre	13,9	8,1	58,3
Octobre	21,9	15,8	72,0

Il faut attribuer aux procédés d'évaluation du revenu imposable, au décalage entre l'époque de l'assiette et de la per-

[1] Voir à la fin de cette deuxième partie le tableau des recettes fiscales du Reich.

[2] *Rote Fahne*, 21 décembre 1922. Cf. Haut Commissariat Français, *Bulletin* n° 1 du 5 janvier 1923.

ception, qui a concordé avec les brusques variations du pouvoir d'achat de la monnaie, le caractère purement fictif, pour tout une catégorie de contribuables, de la charge résultant de l'impôt général sur le revenu.

Les commerçants et les industriels, surtout ceux qui vendent ou fabriquent des produits de première nécessité, ont acquitté un impôt dérisoire. Ils ont pu non seulement maintenir la valeur de leur patrimoine au niveau des prix courants, mais encore réaliser le plus souvent des bénéfices considérables, immédiatement transformés en *Sachwerte* (valeurs or), mis à l'abri de toutes fluctuations possibles et ingénieusement dissimulés au fisc.

Moins favorisés ont été les simples salariés, dont les émoluments n'ont pas toujours suivi la hausse des prix, et qui ont dû acquitter l'impôt mois par mois, semaine par semaine, jour par jour ou même heure par heure, et non par acomptes trimestriels.

Ainsi, d'août à novembre 1920, l'élévation des salaires s'était laissée quelque peu distancer par celle du coût de la vie. En octobre, l'indice officiel du Reich était de 22.066 (base 100 en 1914), c'est-à-dire que la vie était 220 fois plus chère qu'en 1914. Or, à partir du 23 octobre, les salaires minima des ouvriers métallurgistes de Berlin, par exemple, varièrent de 108 à 120 marks par heure ; le gain journalier minimum était seulement 200 fois plus élevé qu'en 1914.

Au mois de novembre, le prix de la vie a doublé par rapport à octobre. L'indice du Reich est passé à 44.610. Les salaires se sont trouvés de nouveau en retard. Ceux des métallurgistes de Berlin n'ont été relevés que de 80 marks l'heure, à partir du 20 novembre. Ils étaient donc environ 350 fois plus élevés qu'avant la guerre, alors que le prix de la vie avait augmenté de 440 fois.

Au début de décembre, les salaires paraissaient devoir regagner le terrain perdu. Mais subitement le coût de la vie augmenta dans des proportions énormes. L'indice passa en janvier à 112.000, en février à 264.300 (moyenne par mois). Les syndicats et la presse socialiste s'élevèrent violemment contre le Gouvernement qui déclarait alors que la hausse des salaires devait être enrayée.

En mars et avril, le mouvement a été très ralenti à la suite d'un essai de stabilisation du mark.

L'indice mensuel accusait une augmentation de 3,5 % en avril par rapport à mars.

Mais, dès la fin avril, le mouvement ascensionnel a repris de plus belle avec la nouvelle chute du mark. La *Gazette de Francfort* a enregistré les moyennes générales suivantes (base 1 par rapport à 1914) :

	Index général	Dépenses servant au calcul des moyennes
Janvier	1.343	Nourriture, vêtement, logement, chauffage et éclairage, articles de ménage, dépenses d'éducation, transports.
Février	2.528	
Mars	2.809	
Avril	3.000	
Mai (Du 5 au 25).	3.280	

Bien que ces chiffres ne puissent être que très approximatifs, ils donnent une idée des perturbations que la politique financière du Reich peut apporter dans la vie privée. On estime que les salaires sont absorbés pour 80 % au moins pour la nourriture et que les dépenses complémentaires — vêtements, logements — ne peuvent être prélevées que sur l'alimentation, déjà sommaire cependant, qui a servi de base au calcul des indices[1]. On conçoit, dans ces conditions, que la retenue immédiate de l'impôt sur les salaires puisse bien représenter pour les contribuables allemands un sacrifice effectif.

Toutefois, s'impose-t-il encore d'établir une distinction entre les salariés eux-mêmes. Ceux dont l'activité s'exerce en vue de la production des choses indispensables à la vie, ceux qui accomplissent des travaux manuels, ou même les employés des administrations, peuvent encore vivre au *jour le jour*. Mais, pour les personnes qui exercent des professions libérales — les intellectuels surtout —, ou pour les petits rentiers d'avant guerre, l'inflation les a complètement ruinés. Celles qui ne sont plus en âge de travailler

[1] Pour remédier à cette situation, les Syndicats allemands ont demandé à ce que les salaires soient décomptés en monnaie or, ainsi que le font les industriels qui basent leurs prix de vente sur le cours du dollar. (Voir sur ce point : *Information sociale du B. I. T.*, vol. 4, n° 19 du 17 novembre 1922). Jusqu'à ce jour ces revendications n'ont pas été accueillies.

n'ont plus d'autre ressource que de s'adresser aux œuvres d'assistance. Elles n'ont rien à envier au régime soviétique.

En un mot, **la politique banqueroutière du Reich a consacré l'anéantissement de la classe moyenne, qui se trouve actuellement hors d'état de contribuer pour une part appréciable aux dépenses publiques.**

III. — IMPOT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS[1]

(Körperschaftssteuer.)

Les Sociétés sont astreintes à acquitter un impôt spécial sur leurs revenus, le *Körperschaftssteuer*, institué par la loi du 31 mars 1920.

Sociétés assujetties.

La terminologie semblerait indiquer que le Körperschaftssteuer ne frappe exclusivement que les revenus retirés par les groupements constitués en Sociétés. Il convient cependant de ne pas s'en tenir à un sens aussi restrictif. L'impôt s'applique, en effet, non seulement aux Sociétés proprement dites, mais encore à tous les groupements de personnes, jouissant ou non de la personnalité civile, qui tirent du développement de leur activité une source de revenus.

Aux termes de l'article premier de la loi du 8 avril 1922, l'impôt est perçu sur les revenus :

1° Des personnes morales, publiques et privées, ainsi que de toutes les Sociétés minières.

2° Des associations de personnes non revêtues de la personnalité morale, établissements, fondations diverses, dans la mesure où leur revenu n'est pas directement imposable en la personne d'un autre contribuable.

Si le siège de la direction se trouve à l'étranger, l'obligation à l'impôt est limitée aux revenus provenant de biens fonciers situés en

[1] Lois des 31 mars 1920, 8 avril et 20 juillet 1922.

Allemagne, ou de l'exploitation qui entretient une usine ou un représentant à titre permanent à l'intérieur du Reich.

Sont exemptés de l'impôt :

a) Le Reich, les Etats, les Communes, les entreprises dont le revenu profite exclusivement au Reich, aux Etats, ou aux Communes.

b) Les universités, écoles supérieures, les établissements similaires, ainsi que ceux qui, en cas d'insuffisance de leurs propres ressources, sont entretenus de façon permanente, soit en partie, soit totalement, par le Reich, les Etats, les Communes ou par d'autres personnes morales du droit public ; les fondations qui, en cas d'insuffisance de leurs ressources, verraient leur but réalisé en tout ou pour partie par le Reich, les Etats, les Communes ou par d'autres personnes morales du droit public.

c) La Banque d'Empire; les Caisses d'Empire de prêts; les Banques d'Etats; les Caisses d'Epargne publiques — ou ouvertes au public — limitées aux affaires ressortissant spécialement aux Caisses d'Epargne; les établissements de crédit d'utilité générale, fondés et dirigés par les personnes morales de droit public.

d) Les établissements à qui incombe le service des assurances d'Empire.

e) Les associations et les fondations poursuivant exclusivement un but d'intérêt public.

f) Les Caisses de secours, pourvues de la personnalité civile, instituées au profit des retraités, des veuves, des orphelins ; les Caisses d'assistance diverses destinées à remédier à la misère et au chômage.

Il en est de même pour les Caisses de cette nature non pourvues de la personnalité juridique, si leurs revenus doivent être, d'une façon certaine et permanente, consacrés aux buts ci-dessus indiqués.

g) Les personnes juridiques pouvant revendiquer l'exemption des impôts personnels, en invoquant la réciprocité, conformément au droit des gens, ou en vertu d'accords particuliers conclus avec d'autres Etats.

h) Les corps représentatifs professionnels ou économiques, ainsi que les Syndicats économiques ne rentrant pas dans le droit public, et dont le but n'est pas la réalisation de bénéfices commerciaux.

i) Les Associations corporatives, jouant le rôle d'organismes centraux de coopératives; les Sociétés à responsabilité limitée et les Sociétés par actions, dont les sociétaires sont exclusivement, ou en majorité, des coopératives de production ou de répartition, sous certaines conditions relatives, notamment au quantum des répartitions de bénéfices servis entre les sociétaires.

En résumé, échappent en principe à l'impôt tous les groupements poursuivant un but d'intérêt public, sous de rares exceptions.

Revenu imposable.

D'une façon générale, la totalité du revenu retiré en numéraire ou en nature, par les Sociétés, est soumise à l'impôt, sauf en ce qui concerne les Sociétés en commandite par actions, pour lesquelles demeure affranchie de l'impôt la portion des bénéfices, répartie entre les associés personnellement responsables, pour leurs apports non comptés dans le capital social, ou à titre de bonification (tantièmes).

Les Sociétés industrielles qui peuvent établir qu'elles possèdent au moins un cinquième de la totalité des actions, parts de mines, parts sociales et actions de jouissance d'une autre Société, depuis le début de l'année commerciale pour laquelle l'assiette est établie, bénéficient de l'exonération totale sur les revenus de toute espèce qui leur échoient de ce fait.

Défalcations de revenus.

Sont défalqués du revenu imposable :

1° Les impôts et toutes contributions acquittées par les Sociétés ;

2° Les cotisations des membres d'associations, ainsi que les apports sociaux ;

3° Les sommes affectées aux Caisses de secours, de bienfaisance, de prévoyance, appartenant à l'exploitation, si toutefois cette affectation est assurée d'une manière permanente ;

4° Les sommes appliquées à la couverture des bilans déficitaires ;

5° L'impôt sur les bénéfices de guerre.

Assiette.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 8 avril 1922, l'imposition est basée sur le revenu de l'exercice commercial choisi par le contribuable. Si celui-ci n'a pas fait choix d'un tel exercice, c'est le revenu de l'année civile qui est pris en considération.

L'impôt est assis après l'expiration de l'exercice commercial ou de l'année civile.

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration fiscale. L'article 23 de la loi du 8 avril 1922 dispose que le contribuable doit, lorsque l'obligation à l'impôt naît ou s'éteint, aviser sans délai le Finanzamt du changement survenu.

Tarif[1].

L'impôt s'élève :

a) Pour les Sociétés à but lucratif (Sociétés industrielles et commerciales), à 20 $^0/_0$ du revenu imposable;

b) Pour les autres personnes morales, à 10 $^0/_0$ de ce revenu.

D'autre part, l'impôt à percevoir sur les Sociétés industrielles et commerciales est majoré d'un pourcentage de 15 $^0/_0$ qui s'applique sur les sommes distribuées comme parts de bénéfices, quelle que soit leur nature.

Les Sociétés industrielles étrangères ne sont soumises au complément de l'impôt que sur la portion des dividendes distribués qui correspond aux biens-fonds ou à l'exploitation industrielle situés en Allemagne.

Rendement.

Etant donnée l'extension énorme prise par les Sociétés, en Allemagne, il eût logiquement semblé que le Körperschaftssteuer dû figurer parmi les impôts les plus productifs. Or, il n'en est rien.

Si l'on rapproche, en effet, cet impôt de l'Einkommensteuer on constate un écart énorme de rendement.

[1] Modifié par la loi du 20 mars 1923 (voir IIIe partie).

Prévisions budgétaires et rendement effectif du Körperschaftssteuer.

(Comparés aux prévisions et rendement de l'Einkommensteuer.)

Exercices	Impôt sur les Sociétés — Rendement	Impôt sur les Sociétés — Prévisions	Impôt sur le revenu des personnes physiques — Rendement	Impôt sur le revenu des personnes physiques — Prévisions
1920-1921	»	»	9.572.000.000	12 milliards
1921-1922	1 549.347.098	2 milliards	28.146.105.916	20 —
1er avril 1922 au 30 déc. 1922	612.480.380	3 —	146.394.967.524	25 —
1923-1924	»	3 mill. 1/2	»	92 —

Il suffit cependant de parcourir les statistiques publiées en Allemagne pour constater le développement considérable des Sociétés.

En admettant même que les nombreuses augmentations de capital ne puissent donner une idée suffisamment juste de la prospérité des Sociétés allemandes, il est un fait indubitable : le nombre des faillites a considérablement diminué depuis 1914[1].

On a pu, d'autre part, constater que les dividendes distribués ont atteint des pourcentages de plus en plus élevés, s'échelonnant généralement de 15 à 35 %, parfois même dépassant pour certaines entreprises 40 %[2].

La différence de rendement entre l'impôt sur les Sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui pourrait surprendre, tient principalement à ce que le *législateur a fait application pour l'imposition des revenus des personnes physiques du sys-*

[1] Statistique des faillites allemandes, publiée par *Industrie und Handelszeitung*, reproduite par *l'Economiste Européen* (numéro du 29 septembre 1922) :

1914	7.739	1919	1.015
1915	4.594	1920	1.324
1916	2.279	1921	2.975
1917	1.240	1922 (1er semestre)	707
1918	807		

[2] Voir notamment les chiffres publiés par G. Renwick, agent spécial à Berlin du *Daily Chronicle* (numéro du 7 octobre 1920).

tème des tarifs progressifs, dont le mécanisme a été précédemment décrit, tandis qu'*il n'a frappé les revenus des Sociétés que d'un tarif simplement proportionnel.*

Cette différence essentielle a été maintenue par la loi du 8 avril 1922, qui s'est bornée à relever le tarif de l'impôt ancien, établi par la loi de 1920. Ce dernier se composait, d'une part, d'un impôt principal s'appliquant à l'ensemble des revenus de la Société et s'élevant à 10 % de ces revenus; d'autre part, d'un supplément portant sur les revenus distribués sous forme de dividendes et calculés d'après des tarifs progressifs s'échelonnant de 2 à 10 %.

Or, la loi nouvelle a fait une distinction entre les Sociétés commerciales et non commerciales. Les secondes ne restent assujetties qu'à l'impôt de 10 %, sans supplément. Les premières supportent une contribution principale s'élevant à 20 %, et un supplément de contribution, obtenu par l'application du taux uniforme de 15 % au lieu et place de l'ancien système progressif.

En accomplissant cette réforme sans remanier parallèlement l'Einkommensteuer, le législateur a reconnu implicitement que les Sociétés allemandes avaient jusque-là bénéficié d'un traitement de faveur par rapport aux simples particuliers[1].

La réforme de 1922 était donc destinée à rétablir une proportion plus équitable entre les rendements respectifs des deux impôts qui constituent actuellement le pilier de tout le système fiscal allemand.

Mais le législateur n'a fait encore que s'engager timidement dans cette voie : il a évité avec soin une double imposition qui devait résulter de l'existence des deux impôts séparés.

L'article 12 de la loi du 8 avril 1922 prévoit, en effet, que : si un particulier possède des actions d'une Société soumise elle-même au Körperschaftssteuer, lors du calcul de l'impôt sur le revenu auquel il est astreint, on considérera comme déjà acquittée une somme égale, suivant le cas, à 10 %, 12,50 %, 15 % des dividendes qu'il a touchés.

Cette disposition constitue donc, en fait, une *immunité partielle*,

[1] Cf. *les Nouvelles Lois fiscales allemandes*, Haut Commissariat Français, (Librairie Berger-Levrault, 1922).

au regard de l'Einkommensteuer, des revenus qu'un particulier retire de son portefeuille commercial. La même disposition s'applique d'ailleurs aux Sociétés détentrices de parts d'intérêts dans une autre affaire *(Beteiligungen).*

Législation, en résumé, bien soucieuse d'épargner au contribuable l'effort fiscal qui aurait dû lui être demandé ! car il ne faut pas perdre de vue que le nombre des particuliers propriétaires d'actions est bien plus considérable en Allemagne qu'en France, et qu'il est d'usage constant que les Sociétés s'intéressent mutuellement entre elles à leurs affaires, sous forme de participations.

IV. — IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS [1]

(Kapitalertragsteuer.)

Le Kapitalertragsteuer, institué par la loi du 29 mars 1920, frappe isolément la partie des revenus qui a sa source dans le capital mobilier.

Il faut entendre par là : les revenus des valeurs mobilières, coupons d'obligations, dividendes d'actions, de parts de fondateur, revenus des fonds d'Etats, de même que tous droits portant intérêt et provenant soit d'hypothèques, de créances de toute nature, de dépôts en Banque, etc.

Le Kapitalertragsteuer est donc un impôt réel : il ne tient pas compte des facultés contributives de l'individu, mais seulement de l'importance du revenu des biens mobiliers.

Il s'applique indistinctement aux nationaux et aux étrangers qui ont leur domicile en Allemagne, y séjournent depuis plus de six mois, ou y exercent habituellement leur profession.

Sa perception s'effectue, comme pour l'impôt sur les salaires, par application de la retenue à la source *(Quellentheorie)*. C'est donc au débiteur qu'il appartient, à l'instant où il se libère des intérêts dûs par lui, de retenir l'impôt et d'en effectuer le reversement aux bureaux de perception.

[1] Loi du 29 mars 1920. Cet impôt vient d'être supprimé, à titre momentané, par la loi du 20 mars 1923 (voir IIIe partie).

Tarif.

Le tarif est uniformément de 10 %, quelle que soit l'importance du revenu imposable.

L'impôt est donc supporté par des revenus qui sont déjà soumis, soit à l'impôt global sur le revenu des personnes physiques, soit à l'impôt sur le revenu des Sociétés. La loi du 29 mars 1920 avait prévu diverses atténuations dans le but d'éviter à certains contribuables une double imposition. Le Kapitalertragsteuer acquitté par eux pouvait être défalqué du chiffre du revenu global soumis à l'Einkommensteuer.

De semblables tempéraments étaient également admis en faveur des Sociétés possédant des participations : les revenus tirés de la participation étaient affranchis de l'impôt à condition que la participation comprît au moins un cinquième du capital de la deuxième Société et qu'elle ait pris naissance au début de l'année antérieure à l'année d'imposition.

L'article 12 de la Körperschaftsgesetz du 8 avril 1922 a maintenu cette défalcation en la soumettant à une autre condition : le revenu global ne doit pas dépasser un certain chiffre[1].

Rendement.

Le recettes provenant du Kapitalertragsteuer se sont élevées à :

	Rentrées effectives — Marks	Prévisions — Marks
1er avril au 31 mars 1921	1.486.717.602	1.400.000.000
1er avril au 31 décembre 1922 .	1.578.229.996	2.000.000.000

On ne peut que rester frappé de la faiblesse de ce rendement, étant donné que le mécanisme de perception de l'impôt assure une rentrée immédiate de l'impôt. Le Kapitalertragsteuer constitue en quelque sorte le pendant de notre impôt cédulaire sur le revenu des

[1] Sont imputés au compte de l'impôt général sur le revenu : 15 % des parts de bénéfices, diminué de l'impôt sur la rente du capital, si le revenu global imposable ne dépasse pas 300.000 marks — 12 1/2 % si le revenu global imposable est compris entre 300.000 et 2.000.000 de marks — 10 % au-dessus de 2 millions.

valeurs mobilières. Il ne s'en différencie principalement que par son tarif, qui ne distingue pas, comme en France, entre les valeurs mobilières nationales et étrangères[1].

GROUPE B. — IMPOTS SUR LE CAPITAL

V. — IMPOT DE SACRIFICE A LA DÉTRESSE DE L'EMPIRE[2] *(Reichsnotopfer)*

Au cours des hostilités, le capital a été frappé d'une contribution à titre exceptionnel. Mais les conditions d'application des impôts extraordinaires de guerre, votés en 1916, 1917, 1918, 1919, ont été telles, que l'on ne peut dire vraiment qu'il ait été réclamé un effort considérable à la classe possédante. On sait, en effet, que les impôts de guerre ont été très aisément acquittés par les contribuables sur leurs revenus annuels et n'ont, d'autre part, frappé que les « accroissements de fortune ou de revenu » relevés au cours des exercices de guerre.

Un impôt nouveau sur le capital ne fit son apparition qu'au début de l'année 1920 : le Reichsnotopfer. Sans être à proprement parler un impôt permanent, ce dernier se différenciait cependant des impôts qui l'avaient précédé, en ce que les délais prévus pour l'acquittement de la contribution portaient sur une très longue période, s'échelonnant de vingt-sept à quarante-six ans. A ce titre, il est donc intéressant d'en décrire sommairement le mécanisme général, puisqu'un poste spécial lui est encore réservé au budget des recettes de l'Empire[3].

Le Reichsnotopfer se rattache au groupe des impôts rentrant dans le vaste plan de réforme d'Erzberger. Son adoption suscita de très

[1] Cf. France. — Loi du 25 juin 1920 :

10 % sur le revenu des valeurs mobilières françaises.
12 % — — étrangères.

[2] Lois des 31 décembre 1919, 22 décembre 1920, 8 avril 1922.

[3] Une étude très complète sur le *Reichsnotopfer* a été publiée par M. V. ADULESCO dans la *Revue de Science et de Législation financière* (tome XIX, nos I, II et IV, 1921).

vifs débats. Des modifications importantes furent apportées par l'Assemblée nationale; elles réduisirent considérablement la portée du nouvel impôt qui devait cependant assurer un des prélèvements les plus importants sur la fortune, si l'on s'en tient au préambule même de la loi du 31 décembre 1919, article premier: *en raison de l'extrême détresse de l'Empire, les possédants feront le sacrifice d'un gros impôt sur la fortune.*

Personnes assujetties.

Le Reichsnotopfer frappait aussi bien les personnes physiques que morales; non seulement les nationaux, mais encore les étrangers exerçant leur profession en Allemagne.

Toutes les personnes morales étaient, en principe, soumises à l'impôt, sans distinction entre celles qui relevaient ou non du droit public ou privé, ou entre celles qui bénéficiaient ou non de la personnalité juridique. Toutes étaient imposées sur leur *fortune nette*, c'est-à-dire sous déduction du capital social effectivement versé.

Etaient seules exonérées les Sociétés en nom collectif, en commandite simple et les Sociétés civiles, étant donné que les associés étaient déjà soumis à l'impôt sur le capital pour la partie des biens qui se retrouvait dans le patrimoine social.

Les Sociétés étrangères, d'autre part, ne devaient acquitter la contribution que sur les biens fonciers et les capitaux d'exploitation possédés par elles en Allemagne.

L'exemption, enfin, était totale pour les Pays et Communes, la Reichsbank, les Banques d'Etat, les Eglises et Communautés ecclésiastiques, les Universités et, d'une façon générale, pour toutes les autres institutions similaires subventionnées par une collectivité publique, ou pour toutes personnes juridiques ne poursuivant pas un but lucratif, telles que : Caisses de retraite, Caisses de secours, Fondations ou établissements de bienfaisance, associations et partis politiques, etc...

Fortune imposable.

Etait considéré comme fortune imposable l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, déduction faite des dettes.

Les meubles corporels étaient imposés à la condition qu'ils

fussent des accessoires d'un bien-fonds ou d'une exploitation commerciale.

Les objets en métal précieux, les pierres précieuses, les bijoux, objets d'art et tous objets de luxe étaient imposables lorsque leur valeur dépassait 500 marks pour des objets isolés, ou 1.000 marks pour des objets formant un ensemble (par exemple, une collection).

La loi prescrivait le rapport fictif dans le patrimoine du contribuable et de son conjoint de toutes libéralités consenties entre vifs.

Pour ce qui concernait la déduction des dettes, il était stipulé que seules pourraient être défalquées les dettes présentant un rapport économique avec l'actif imposable. C'est ainsi, par exemple, qu'une Société étrangère, soumise au Reichsnotopfer sur ses biens fonciers et ses capitaux d'exploitation situés en Allemagne, n'était pas admise à retrancher une dette garantie par des marchandises consignées à l'étranger.

Sous cette réserve, toutes les dettes pouvaient être déduites, qu'elles eussent un caractère personnel ou réel, qu'elles fussent hypothécaires ou simplement chirographaires.

Modes d'estimation de la fortune.

Les modes d'estimation de la fortune restaient régis par les prescriptions générales de la Reichsabgabenordnung. Autrement dit, c'est la valeur vénale *(gemeiner Wert)* qui devait être prise en considération.

Rappelons qu'il faut entendre par là le prix qui peut être obtenu, en cas de vente, dans les rapports d'affaires habituels, selon l'état de l'objet envisagé, et en tenant compte des circonstances qui peuvent influer sur le prix, à l'exception de celles qui présentent un caractère tout à fait exceptionnel[1]. La fortune foncière affectée à des exploitations agricoles, forestières, horticoles, ou à l'habitation, pouvait, au gré du contribuable, être estimée d'après la valeur de rendement *(Ertragswert)*, obtenue en multipliant par 20 le revenu net de l'exploitation ou de l'immeuble.

Les capitaux d'exploitation fixes, tels que les machines, l'ou-

[1] *Supra*, p. 192.

tillage, le mobilier, devaient être évalués, soit d'après leur prix d'acquisition ou de fabrication, soit d'après la valeur actuelle, si celle-ci était inférieure au prix d'acquisition, sous déduction des amortissements normaux.

Quant aux capitaux circulants, marchandises, matières premières, ceux-ci s'estimaient d'après leur valeur vénale. Toutefois, les capitaux d'exploitation appartenant aux personnes physiques n'étaient décomptés que pour 80 % de leur valeur.

Toute une série de tempéraments étaient en outre inscrits en faveur des petits rentiers et des contribuables chargés de famille.

Tarif.

Le taux de l'impôt était progressif pour les personnes physiques. Il s'élevait en 11 tranches de 10 à 65 %.

Pour les personnes morales, il était proportionnel et uniformément fixé à 10 %.

L'assiette et l'évaluation des biens ont eu lieu, une fois pour toutes, sur déclaration du contribuable, à la date du 31 décembre 1919.

Délais de paiement.

La loi du 31 décembre 1919 avait prévu de longs délais de paiement, se répartissant, avec un système d'annuités, sur une période de vingt-sept ans, et même de quarante-six ans pour la partie de la contribution qui grevait les biens fonciers (5,50 % d'intérêts, 0,50 % d'amortissement).

L'annuité était inscrite sur le registre foncier comme une charge légale grevant la propriété.

LES RÉSULTATS

Le Reichsnotopfer porte bien la marque des tractations auxquelles son vote a donné lieu. Il est resté l'œuvre d'un « compromis » entre les adversaires et les partisans d'un emprunt forcé. A l'époque où il fut voté, il s'agissait d'enrayer l'inflation monétaire menaçante, d'arrêter l'accroissement de la Dette flottante. Le Reichsnotopfer n'a atteint aucun de ces buts. On attendait de lui une somme glo-

bale de 45 milliards. Pour l'exercice 1920-1921, il n'a produit que 9 milliards 336 millions.

Le Reichsnotopfer n'était, en réalité, qu'un impôt bâtard : on ne peut vraiment l'assimiler à un impôt sur le capital. Les délais de paiement s'échelonnaient, en effet, sur une trop longue durée. Le système de versement par annuités se fût compris, s'il eût dû être *exceptionnel* et accordé seulement pour les biens dont la liquidité immédiate ne pouvait être assurée. Or, la loi du 31 décembre 1919 en avait fait un procédé général de libération. C'est ainsi qu'un contribuable disposant d'un avoir-espèces en banque de 500.000 m. pouvait se libérer en vingt-sept années. Pour un taux moyen de 25 %, l'annuité de 6 1/2 % représentait, en fait, une charge de 1,625 % par an.

D'autre part, le Reichsnotopfer n'était pas, à proprement parler, un impôt permanent ou renouvelable puisque la valeur de la fortune était fixée *ne varietur* au 31 décembre 1919[1].

LA RÉFORME DU REICHSNOTOPFER

(Loi du 22 décembre 1920.)

Dès le mois d'octobre 1920, le Gouvernement se préoccupa de prendre de nouvelles mesures en vue de remédier aux défauts qui

[1] Les deux exemples suivants, empruntés à l'étude de M. Badulesco — *Revue de Science et de législation financière*, mars 1921, t. II, numéros 2 et 3, « le Prélèvement sur le capital en Allemagne », — donneront un aperçu de la modicité de l'impôt :

1er exemple. — Un contribuable marié, père de 3 enfants, disposant d'une fortune en espèces de 30.000 marks, d'une maison de rapport de 100.000 marks, grevée d'une hypothèque de 80.000 marks, soit :

fortune nette	50.000 marks
ne devait payer, après déduction, que	2.600 —

2e exemple. — Un contribuable marié, père de 5 enfants :

a) Disposant d'une fortune espèces de	50.000 marks
b) Bénéficiaire d'une donation de	30.000 —
	80.000 marks (capital)
c) Exploitant une ferme grevée d'une hypothèque de 50.000 marks, mais lui laissant un revenu net de.	4.000 marks (revenu)
ne devait payer finalement que.	1.400 marks

viennent d'être rapidement esquissés. La loi du 22 décembre 1920[1] décréta le paiement accéléré de l'impôt *(Beschleunigte Reichsnotopfer)*.

Désormais, aux termes de cette loi, le prélèvement sur le capital devait être divisé en deux fractions : l'une comportant le paiement rapide en deux ou trois versements, à termes rapprochés, l'autre restant régie par l'ancienne loi et pouvant être acquittée par annuités.

Le paiement accéléré devait, en règle générale, être égal à un tiers du montant global de la contribution ; mais, si ce tiers restait inférieur à 10 % de la fortune assujettie, la somme à payer rapidement devait être de 10 %.

Le prélèvement devait ainsi s'effectuer de la façon suivante :

		Fraction de l'impôt à acquitter immédiatement
Fortune de	50.000 marks	100,00 %
—	200.000 —	76,90 %
—	1.000.000 —	40,60 %
—	5.000.000 —	33,30 %

Mais, il restait stipulé que : **le paiement rapide ne devait pas mettre en danger l'existence économique du contribuable, diminuer le capital et le crédit nécessaires pour la continuation des entreprises et compromettre l'entretien convenable de la personne de l'assujetti et de sa famille**[2].

L'élasticité de cette formule a porté un coup mortel à l'efficacité attendue de la réforme et a incité les contribuables à saisir le fisc d'innombrables réclamations, tendant à aboutir, par une voie détournée, au paiement différé. Aussi, bien que la loi du 22 décembre 1920, ait marqué un progrès sensible en abrégeant, en théorie, la durée de la prestation, les résultats n'ont pas répondu aux nécessités pressantes d'une situation financière obérée.

[1] Une loi du 6 juillet 1921 n'a apporté, par la suite, que des modifications de détail.

[2] Nous avons déjà noté une semblable imprécision, pour l'impôt sur le revenu (p. 225).

Le rendement du Reichsnotopfer a été insignifiant :

	Millions de marks.
Exercice 1920-1921.	9.336
— 1921-1922.	8.648
— 1922-1923.	3.117
(Du 1er avril au 31 décembre 1922).	

Encore, faisait justement remarquer M. V. Badulesco *(loc. cit.)*, une grande partie des sommes récupérées ont-elles représenté des libérations totales, fréquemment effectuées à l'aide de titres de rente des émissions de guerre, émis pour certains au cours de 77 marks, et repris au pair, soit avec une prime de 23 % pour le contribuable !

L'erreur a été d'évaluer les fortunes d'après leur valeur à une date fixe : entre la date d'évaluation et la date de perception, la matière imposable a subi le contre-coup de la dépréciation monétaire et le Reichsnotopfer n'est arrivé à frapper toute une catégorie de biens que pour un chiffre absolument dérisoire. Tel a été le cas, principalement, des propriétés immobilières et des valeurs industrielles. Qu'il nous suffise de rappeler que la valeur des actions cotées dans les Bourses allemandes est passée de 48 milliards, au 31 décembre 1919, à 150 milliards au 31 décembre 1920, et à 200 milliards au 30 juin 1921 [1].

VI. — IMPOT SUR LA FORTUNE [2]

(Vermögenssteuer.)

En août 1921, le Gouvernement se décida, sous la pression des événements, à élaborer un nouveau plan de réforme du régime fiscal, destiné non seulement à compléter, mais à remanier sur certains points, dans son essence même, l'œuvre d'Erzberger.

[1] Chiffres cités au rapport de M. de Lasteyrie, cité plus haut.

[2] Loi du 8 avril 1922. — Les nombreuses lois fiscales votées à cette même date ont été données en traduction dans la brochure du Haut Commissariat français, intitulée : *les Nouvelles Lois fiscales allemandes*. Nous avons, dans ce qui suit, largement puisé à cette source, avec l'autorisation bienveillante de M. E.-V. Gisclard, directeur des Services financiers du Haut Commissariat.

Quinze projets fiscaux furent publiés le 21 août 1921. Les débats que suscitèrent leur discussion mirent violemment aux prises les partis conservateurs et avancés, déjà tous mécontents des innovations consacrées par la législation alors en vigueur.

Le relèvement, dans une forte proportion, des impôts sur la consommation, figurait au nombre des mesures fiscales proposées par le Gouvernement. Il fut le point de départ d'une obstruction opiniâtre de la part des représentants de la classe ouvrière, qui estimaient déjà les charges trop inégalement réparties[1]. Ceux-ci soutenaient que les taxes sur la consommation, l'impôt sur les charbons, et l'impôt sur les transactions commerciales avaient eu pour résultat de provoquer un renchérissement considérable des produits nécessaires à l'existence, dont les milieux pauvres ou peu fortunés étaient les premiers à supporter le plus lourdement la charge.

Alors que l'impôt général sur le revenu n'était acquitté qu'en fin d'exercice, et souvent avec des retards considérables, le salarié, au contraire, était contraint de se libérer sans délai. Il y avait lieu, en outre, de tenir compte des lenteurs apportées au réajustement de l'échelle des salaires en déséquilibre permanent avec le coût de la vie.

En réponse aux suggestions gouvernementales, les partis de gauche proposèrent la création d'impôts sur les valeurs-or *(Goldwerte)*. Il s'agissait, en l'espèce, d'atteindre la propriété foncière et l'outillage industriel, éléments presque invariables de la richesse nationale, soustraits à la dépréciation de la monnaie.

Au lieu de prendre pour base de l'imposition la valeur purement nominale de ces biens, acquis à une époque où la valeur du billet de banque pouvait être qualifiée de « valeur-or », on prendrait comme base cette valeur du temps de paix multipliée par un certain coefficient de dépréciation de la monnaie, uniforme pour un exercice donné et revisable, c'est-à-dire, susceptible d'être mis en harmonie avec les transformations survenues dans le domaine économique ou le cours des changes.

L'imposition des « valeurs réelles », trouvait, disait-on, sa justi-

[1] Nous avons pu, par nous-mêmes, à cette époque, constater en Bavière, dans les milieux ouvriers, l'animosité que soulevaient les projets de relèvement des impôts sur la consommation. On rendait, à peu près unanimement, la France responsable de l'augmentation du coût de la vie !

fication dans le fait que les revenus tirés de l'industrie et de l'agriculture augmentent avec la dépréciation monétaire, ce qui n'est pas le cas des revenus produits par les titres d'Etats et les obligations à taux d'intérêt fixe.

L'idée de l'imposition des valeurs réelles n'était d'ailleurs pas nouvelle.

Elle avait été déjà officieusement accueillie comme devant retenir l'attention par le Dr Wirth, lorsqu'il fut appelé, le 10 mai 1921, à succéder au ministère défaillant de M. von Simons[1].

Bien qu'agrariens et industriels se soient élevés unanimement contre le projet soutenu par les partis avancés qui les touchait au point le plus sensible[2], le Ministre de l'Economie nationale, cédant à la pression des représentants de la classe ouvrière, publia, au cours de l'été 1921, un mémoire tendant à faire admettre la possibilité d'imposer aux exploitations agricoles une hypothèque de 20 % sur leur valeur-or du temps de paix, et à l'industrie une participation obligatoire de l'Empire d'un montant égal, en exigeant la transformation des entreprises particulières, en Sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

Aux termes des articles 16 et 17 du projet, le Ministre des finances aurait été, en outre, autorisé à prescrire, à toute époque jugée par lui opportune, une révision de la valeur des biens assujettis à l'impôt sur la fortune, en prenant pour base la valeur d'avant-guerre de ceux-ci, multipliée par un coefficient égal au coefficient de la dépréciation monétaire.

Le Ministre de l'Economie nationale se brisa contre l'opposition irréductible des conservateurs. Son projet, repris par la Confédération générale des Syndicats allemands, fut finalement rejeté.

Il fallait cependant trouver un terrain d'entente acceptable. Les discussions orageuses des Commissions du Reichstag se terminèrent par un compromis qui décida de l'émission d'un Emprunt forcé et de la création de deux impôts nouveaux, l'un à percevoir sur la

[1] Article paru dans la *Deutsche Allgemeine Zeitung*, organe officieux du gouvernement, dont le compte rendu a été publié dans la *Gazette de Francfort* (numéro du 24 juin 1921).

[2] *Gazette de Francfort* : *Die agrarische Steuerscheu*, la peur des impôts chez les agrariens (numéro du 13 juin 1921).

fortune, le *Vermögenssteuer*, l'autre sur les accroissements de la fortune, le *Vermögenszuwachssteuer*.

***

A la différence du Reichsnotopfer, le *Vermögenssteuer* doit, dans l'esprit du législateur de 1922, assurer l'imposition *permanente* de la fortune :

Article premier. — A dater du 1er janvier 1923, il sera perçu un impôt annuel sur la fortune, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Pendant une période de quinze ans, cet impôt sur la fortune s'augmentera du supplément prévu à l'article 20.

Contribuables assujettis.

Le Vermögenssteuer s'inspire de très près du Reichsnotopfer. Comme lui, il frappe non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes juridiques, les associations non douées de la personnalité juridique et les fondations, à moins que leur avoir ne soit pas immédiatement imposable entre les mains d'autres contribuables (p. ex. : Sociétés en nom collectif, ou en commandite simple).

Les règles générales visant l'assujettissement à l'impôt sont identiques aux règles posées par la loi sur le Reichsnotopfer. Rappelons qu'elles déclarent imposables même les étrangers domiciliés sur le territoire du Reich depuis plus de six mois et les étrangers y exerçant habituellement leur profession, ainsi que les Sociétés étrangères ayant, soit leur siège social en Allemagne, soit un siège de direction. L'imposition ne s'étend toutefois, pour cette catégorie de contribuables, qu'à la partie des biens meubles et immeubles situés en Allemagne.

Fortune imposable.

La fortune imposable s'entend aussi de tous les biens mobiliers et immobiliers, déduction faite des dettes.

L'article 9 de la loi du 8 avril 1922 déclare imposables les objets

précieux, parures et objets de luxe, si le prix d'achat de chaque objet a atteint 1.000 marks ou plus ; les objets d'art ou de collection, s'ils ont été acquis postérieurement au 31 juillet 1914, et si le prix d'acquisition a atteint 20.000 marks ou plus, ou s'il a été payé 200.000 marks ou plus pour plusieurs objets semblables ou formant un tout, à moins que ces objets ne soient l'œuvre d'artistes allemands vivants ou décédés depuis moins de quinze ans.

Les exemptions prévues pour le Reichsnotopfer sont reproduites à peu près textuellement. Elles s'étendent notamment aux droits à indemnité conférés aux nationaux allemands expropriés du fait du Traité de paix, expulsés des colonies allemandes, ou victimes de tous autres dommages subis à l'étranger[1].

La fortune nette imposable s'obtient en retranchant de l'avoir brut :

1° Les dettes (y compris l'impôt frappant l'accroissement de fortune, fixé à la même date de base que la fortune) ;

2° La valeur des prestations obligatoires pour les contribuables (telles par exemple qu'hypothèques, rentes à servir... etc.) ou les prestations grevant un bien de famille, un fidéicommis familial, un fief, bien dynastique ou autres biens inaliénables ;

3° Les sommes en espèces, avoirs en banque, ou autres, nécessaires pour couvrir les dépenses courantes, sauf celles inhérentes à l'exercice d'un commerce ou d'une profession, pendant une période de trois mois ;

4° Pour les Sociétés, le montant du capital social ou de la mise de fonds ;

5° Les réserves exclusivement destinées (en capital et intérêts de ce capital) à des œuvres d'assistance d'intérêt public ;

6° Dans le cas de Compagnies d'assurances et de Sociétés d'assurances mutuelles, les réserves destinées au paiement des assurances et des bonifications sur primes aux assurés eux-mêmes comme dividendes.

Pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur la fortune, l'avoir des époux est totalisé ; s'ils ne vivent pas séparés d'une façon permanente, chacun d'eux est solidairement tenu du paiement.

[1] Par application des lois en date des 24 avril 1920, 31 août 1919 et 28 juillet 1921.

Le chiffre de la fortune est fixé pour une durée de trois années civiles (période triennale), à dater du 31 décembre 1922. Les augmentations et diminutions de la fortune n'entrent en ligne de compte que si elles dépassent le cinquième de la fortune imposable. Il n'est tenu compte des accroissements de fortune provenant d'héritages ou de donations que si leur montant est supérieur à 50.000 marks.

Procédé d'évaluation.

Au cours des débats qui précédèrent le vote de la loi, des divergences se manifestèrent au sujet des procédés d'évaluation ; les uns voulaient que l'on prenne pour base la valeur courante en « capital » des biens imposables, les autres leurs revenus.

Ce fut cette dernière tendance qui prévalut dans le cas de la propriété foncière et agricole, ainsi que pour les immeubles industriels et les locaux à usage d'habitation, bien qu'il n'ait pas été dérogé, en principe, aux prescriptions de l'article 152 de la R. A. O. qui stipule que la valeur courante *(gemeiner Wert)* des terrains doit être prise pour base d'estimation.

Il a donc été admis que pour la période des quinze années, au cours de laquelle serait perçu le supplément d'impôt (art. 1er et art. 20 de la loi du 8 avril 1922) il devrait être tenu compte, en particulier pour le calcul du revenu permanent, du revenu fourni au cours des trois dernières années.

Il est rappelé que l'évaluation des Biens devra être effectuée « en tenant compte des conditions économiques générales ». De même, par dérogation à l'article 139 de la R. A. O., les capitaux d'exploitation ne seront plus obligatoirement imputés pour leur prix d'achat ou de fabrication, moins l'amortissement normal « lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'admettre, dans une certaine mesure, pour ces objets, une valeur permanente supérieure, en raison de l'évolution des conditions économiques ».

En ce qui concerne les valeurs mobilières, on a renoncé à les évaluer d'après leur cours à une date déterminée (R. A. O., art. 142). On prendra pour base « la valeur moyenne des cours et des cotes des trois dernières années, en tenant compte des intérêts ou dividendes servis ainsi que des droits de souscription. »

L'article 15 relatif aux procédés d'évaluation laisse toute liberté d'appréciation à l'Administration. La Cour suprême des finances tranchera, le cas échéant, les litiges.

Tarif.

N'est soumise à l'impôt que la partie de la fortune dépassant 100.000 marks. Le tarif est double :

I. La contribution annuelle *normale* s'élève à :

a) *Personnes physiques :*

Au-dessous de 100.000 marks . . .		0	
De 100 à	250.000 — . . .	1	pour 1000
Et, pour les tranches ou fractions de tranches suivantes, de . . .	250.000 — . . .	1,5	—
	250.000 — . . .	2	—
	250.000 — . . .	3	—
	1.000.000 — . . .	4	—
	2.000.000 — . . .	5	—
	3.000.000 — . . .	6	—
	3.000.000 — . . .	7	—
	6.000.000 — . . .	8	—
	10.000.000 — . . .	9	—
Et, pour les montants supérieurs . . .		10	—

b) *Autres contribuables :*

Tarif uniforme . . . . . 1,5 pour 1000

II. La contribution *supplémentaire* annuelle, à percevoir jusqu'en 1938, est fixée à :

a) *Personnes physiques :*

De 100 à 250.000 marks : 100 % du montant de la contribution normale ci-dessus, pour la même catégorie de contribuables.

Tranche suivante de 250.000 marks ou fraction de tranche : 150 % du montant de la contribution normale ci-dessus, pour la même catégorie de contribuables.

Et, pour les montants supérieurs : 200 % du montant de la contribution normale ci-dessus, pour la même catégorie de contribuables.

b) *Autres contribuables :*

Supplément annuel : 150 % du montant de la contribution normale qui leur est applicable, d'après le tarif précédent ci-dessus.

La contribution supplémentaire est destinée à remplacer une partie du Reichsnotopfer. Ce dernier impôt n'est plus perçu que jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune taxée, mais ces 10 % doivent représenter au moins un tiers du Reichsnotopfer.

La loi stipule que les fortunes égales ou supérieures à 1.027.000 m. devront acquitter, au lieu de ces 10 % de la fortune, ou 33 1/3 % de l'impôt : 40 % du Reichsnotopfer.

Des allègements sont prévus en faveur des fortunes ne comprenant que des capitaux immobiliers.

Le Reichsnotopfer frappant les Sociétés commerciales avait été uniformément fixé aux 10 %, qui devaient être déjà perçus en exécution de la loi du 22 décembre 1920. Ces Sociétés avaient donc intégralement acquitté l'impôt. S'inspirant du désir d'atteindre plus durement les « valeurs-or » la loi impose aux Sociétés commerciales une taxe spéciale et exceptionnelle égale à la moitié du Reichsnotopfer.

Obligations des contribuables. Sanctions.

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration. L'impôt est exigible en quatre termes égaux (15 février, 15 mai, 15 août, 15 novembre).

L'article 33 de la loi du 8 avril 1922 punit tout contribuable qui se soustrait au paiement de l'impôt d'une amende pouvant atteindre de cinq à vingt fois le montant de l'impôt non acquitté. Outre l'amende, il peut être prononcé une peine d'emprisonnement.

Tel qu'il a été conçu, le nouvel impôt sur la fortune paraît, en résumé, remédier, dans une certaine mesure, aux lacunes du Reichsnotopfer.

Immédiatement exigible, peut-être procurera-t-il des disponibilités plus abondantes au Trésor et surtout des rentrées plus normales?

Le système de recensement triennal des fortunes présentera peut-être l'avantage de fournir des évaluations plus exactes. Mais si l'on envisage la tâche énorme qui va incomber de ce chef à l'Adminis-

tration, on peut se demander s'il sera jamais possible d'assurer un contrôle sérieux des déclarations.

Le rendement du Vermögenssteuer, au cours de l'exercice 1923-1924, pourra seul fixer sur l'efficacité de cette nouvelle mesure fiscale.

VII. — IMPOT SUR LES ACCROISSEMENTS DE LA FORTUNE

(Vermögenszuwachssteuer.)

Loi du 8 avril 1922.

Le « Besitzsteuer » introduit, en Allemagne, par la loi du 3 juillet 1913, a été normalement perçu au terme des périodes triennales prévues, c'est-à-dire le 31 décembre 1916 et le 31 décembre 1919. Sa suppression a été décrétée par une loi également en date du 8 avril 1922; un impôt dont le nom diffère *(Vermögenszuwachssteuer)* lui a été substitué; mais, en réalité, les conditions générales d'application de celui-ci restent sensiblement les mêmes.

Le nouvel impôt sera perçu, de même que le Besitzsteuer, tous les trois ans. La contribution portera sur l'accroissement de la fortune réalisé à dater du 1er janvier 1923. Elle sera fixée pour la première fois le 31 décembre 1925. *La période qui s'est écoulée entre le 31 décembre 1919 et le 31 décembre 1922 a donc échappé à toute imposition.*

Pour simplifier les travaux de l'assiette, il est stipulé que les accroissements de la fortune seront déterminés au cours des opérations destinées à établir la valeur de cette fortune elle-même, en vue de la perception du Vermögenssteuer.

Les taux de l'impôt s'échelonnent de 1 à 10 % de l'accroissement, à la différence du Besitzsteuer pour lequel ils variaient entre 0,75 et 1,50 %. L'article 16 prévoit le barème suivant :

Première tranche de (ou fraction).		200.000	marks	d'accroissement.	1 %
Deuxième	—	300.000	—	—	2 —
Troisième	—	300.000	—	—	3 —
Quatrième	—	300.000	—	—	4 —
Cinquième	—	1.000.000	—	—	5 —
Sixième	—	1.000.000	—	—	6 —

Septième tranche de	1.000.000	marks	d'accroissement.	7 %
Huitième —	1.000.000	—	—	8 —
Neuvième —	1.000.000	—	—	9 —
Pour les tranches suivantes				10 —

La contribution est exigible par tiers : le premier tiers doit être payé dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement, le deuxième dans les neuf mois, le troisième dans les quinze mois.

VIII. — L'EMPRUNT FORCÉ[1]

(Zwangsanleihe.)

On a fait beaucoup de bruit, en Allemagne, autour de l'Emprunt forcé, bien qu'il eût été question maintes fois, au cours de ces deux dernières années, de recourir à une telle mesure fiscale.

M. von Havenstein l'avait depuis longtemps préconisé comme moyen de couverture du déficit budgétaire. On lui avait préféré cependant l'impôt sur le capital, le Reichsnotopfer. On sait que l'opposition irréductible des partis conservateurs n'avait permis d'aboutir, en avril 1922, qu'à un relèvement des impôts indirects et au vote de deux nouveaux impôts sur la fortune et les accroissements de la fortune. Trois mois plus tard, le Gouvernement ne pouvant plus faire appel au Crédit auprès des nationaux, l'emprunt forcé finit par être admis.

L'agitation fut d'autant plus vive que l'article 50 de la loi du 20 juillet 1922 spécifiait que le produit du Zwangsanleihe serait affecté, en totalité, à la couverture des engagements auxquels l'Empire devait faire honneur, par suite des prestations prévues par le traité de Versailles.

Conditions générales de souscription.

Le projet gouvernemental avait fixé à 70 milliards le montant de l'emprunt, sans spécifier s'il s'agissait de marks-or ou de marks-papier. Comme il avait été précédemment question de l'imposition

[1] Lois des 20 juillet et 22 décembre 1922.
Ces deux lois ont été modifiées par la loi du 20 mars 1923.

en valeur-or, les partis conservateurs firent préciser qu'il y avait lieu d'entendre que ce chiffre représenterait des marks-papier. La loi du 22 décembre 1922, qui par la suite apporta quelques retouches au texte primitif, supprima d'ailleurs purement et simplement cette limite.

Une fois encore, malgré l'expérience acquise, on en est ainsi revenu au système déplorable du Reichsnotopfer, en évaluant les fortunes, appelées à servir de base à la fixation de l'assiette, à une date fixe (31 décembre 1922), et en ne récupérant l'impôt que longtemps après. Nous savons à quels résultats ont conduit de telles méthodes : à une imposition dérisoire par rapport à la valeur des biens imposables, sans cesse accrue en raison de l'inflation monétaire.

L'article 2 de la loi du 20 juillet 1922 avait bien prévu un prix de souscription de faveur, inférieur à la valeur nominale des reconnaissances de dettes délivrées, pour les assujettis qui effectueraient leurs versements de juillet à septembre 1922 (94 %, 96 %, 98 %). Le tarif était de 100 % pour octobre et novembre. Puis il dépassait la valeur nominale, pour atteindre 106 % à partir de mars 1923.

Mais, en présence du peu d'empressement apporté par les souscripteurs, la loi du 22 décembre 1922 a remanié l'échelle des prix de souscription ; ceux-ci ont été fixés à :

Pour l'emprunt	souscrit en juillet 1922	94 %
—	août 1922	96 —
—	septembre 1922	98 —
—	d'octobre à mars 1923	100 —
—	à dater du 1er mai 1923	110 —

Au delà, par mois ou fraction de mois courus, majoration de 10 %.

Ces avantages n'ont pas tenté les assujettis qui ont préféré attendre la baisse du mark pour s'acquitter de leur obligation.

Le Zwangsanleihe ne doit pas produire intérêt jusqu'au 31 octobre 1925. Du 1er novembre 1925 au 31 octobre 1930, l'intérêt annuel sera fixé à 4 % de la valeur nominale ; à dater du 1er novembre 1930, à 5 %. Le marché des titres est entièrement libre. L'amortissement aura lieu au pair, par tirage au sort ou rachat en Bourse.

au cours du jour, au choix du gouvernement, et commencera à dater du 1er novembre 1925, à raison de 0,50 % de la valeur nominale de l'emprunt.

Les personnes morales ont bénéficié, comme toujours, d'un traitement de faveur. Elles ne sont tenues de souscrire à l'emprunt forcé que pour la moitié des taux fixés pour les personnes physiques qui doivent affecter à l'emprunt :

1 %	sur les premiers	200.000	marks	de capital.
2 %	—	500.000	—	suivants.
4 %	—	500.000	—	—
6 %	—	500.000	—	—
8 %	—	500.000	—	—
10 %	sur les sommes restantes.			

Personnes assujetties.

Toutes les personnes physiques ou morales, associations de personnes et masses de biens *(Vermögensmassen)*, astreintes au paiement du Vermögenssteuer au 1er janvier 1923, sont tenues de souscrire à l'emprunt forcé, à l'exception des banques hypothécaires placées sous la surveillance de l'Etat, et des établissements de crédit agricole.

Le montant de la souscription forcée se calcule, pour chaque contribuable, d'après son chiffre de fortune, tel qu'il a été évalué lors du premier établissement de l'assiette du Vermögenssteuer. *La souscription n'est pas obligatoire quand la fortune ne dépasse pas 200.000 marks.* La franchise s'élève, pour les personnes âgées de plus de soixante ans, incapables de travailler ou d'assurer d'une façon permanente leur subsistance par leur propre travail :

1° A 600.000 marks, si la fortune est principalement composée de capitaux mobiliers (art. 9, loi du 8 avril 1922 — Vermögenssteuer), et si le revenu total imposable à l'Einkommensteuer, pour l'année comptable 1921, n'a pas dépassé 40.000 marks.

2° A 2 millions de marks, si la fortune est principalement composée de capitaux mobiliers, et si le revenu imposable à l'Einkommensteuer, pour l'année comptable 1921, a été tiré en majeure partie de la rente de cette fortune et n'excède pas 60.000 marks.

Pour les contribuables mariés, ayant deux ou plusieurs enfants

mineurs à leur charge, la souscription est réduite d'un vingtième par enfant, si la fortune passible de la souscription n'a pas dépassé 6 millions de marks.

Délais de souscription.

Les deux tiers du montant de l'emprunt forcé devaient, aux termes de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1922, être souscrits par les obligés sous forme anticipée, au plus tard le 28 février 1923, sur la base du chiffre déclaré pour l'assiette du Vermögenssteuer.

Toutefois « un délai total ou partiel devait être accordé pour la souscription à l'emprunt forcé, contre garantie et paiement d'intérêts, si l'obligé apportait la preuve que, sans ce délai, son existence économique serait menacée, ou que l'exploitation devrait cesser ou être réduite dans ses parties essentielles » (art. 20).

Mais le législateur est entré encore plus loin dans la voie des concessions. Avec l'article 21, on retrouve, en effet, la fameuse clause de style, déjà rencontrée pour tous les impôts exceptionnels, qui ouvre la porte à l'arbitraire le plus complet, si ce n'est à toutes les fraudes :

Afin d'éviter des rigueurs excessives, le Ministre des finances du Reich peut, dans certains cas particuliers, dispenser les contribuables de l'obligation de souscrire à l'emprunt forcé, de l'obligation d'y souscrire de façon anticipée, de l'obligation de souscrire une somme plus élevée[1], ou encore toutes ces obligations ensemble.

Rendement.

Il est à prévoir que l'emprunt forcé ne sera pas plus productif que ne l'a été le Reichsnotopfer, et pour les mêmes raisons : récupération trop tardive, sous-estimation des fortunes au jour de la perception effective. Ce n'est pas la promesse d'intérêts qui saurait engager les souscripteurs à s'acquitter rapidement de leur dette fiscale : l'ère des valeurs à revenu fixe est momentanément passée pour l'Allemagne.

[1] Cas prévu par l'article 16, si le contribuable a souscrit volontairement ou par négligence, en prenant pour base un chiffre de fortune provisoire inférieur au chiffre définitif déterminé par l'assiette. La majoration varie, suivant l'importance de la sous-évaluation, de 20 % à 60 %.

Les sommes encaissées par le Trésor au titre du Zwangsanleihe, de juillet à fin décembre 1922, se sont élevées à 3.819 millions de marks, sur une rentrée totale de recettes fiscales, au cours de cette même période, de 419.479 millions de marks [1].

IX. — IMPOT SUR LES SUCCESSIONS [2]

(Erbschaftssteuer.)

L'impôt sur les successions, en tant qu'impôt d'Empire, n'est pas de date très ancienne. Il n'a été institué comme tel qu'à la suite des débats parlementaires qui aboutirent à la réforme de 1906. A cette époque, il ne considérait pas, comme assujettis, le conjoint survivant et les enfants. Seuls, les Etats particuliers avaient conservé le droit de percevoir, pour leur propre compte, un impôt successoral sur cette catégorie d'héritiers. Mais, la plupart n'en avaient pas fait usage et avaient préféré adjoindre à l'impôt impérial un impôt d'Etat complémentaire.

Le régime fiscal des successions sous la loi du 10 septembre 1919.

Légèrement retouché en 1913, l'Erbschaftssteuer avait été profondément modifié par la loi du 10 septembre 1919. Les principales innovations résultaient :

1° De la création d'un impôt sur la masse successorale, le *Nachlassteuer*;

2° De l'extension de l'obligation fiscale au conjoint et aux enfants;

3° Du relèvement du taux appliqué aux différentes tranches imposables.

[1] La sous-estimation est particulièrement caractéristique pour les valeurs mobilières (actions) : l'article 24, modifié par la loi du 22 décembre 1922, a prévu que l'évaluation serait basée sur une moyenne calculée, d'une part, d'après la somme divisée par trois des cours cotés à la fin du premier trimestre des années 1920, 1921 et 1922, et, d'autre part, d'après les cours, au 1er juin, de Bourse du premier trimestre de l'année 1922. Les valeurs étrangères, non cotées, d'après leur valeur au 31 décembre 1922. Or, la hausse en Bourse a été formidable depuis le début de l'année : on a enregistré des plus-values de 500 % à 125.000 % en juin 1922; la hausse des valeurs minières et métallurgiques a été de 90.000 % à 115.000 %, en une semaine.

[2] Lois des 10 septembre 1919 et 20 juillet 1922.

L'Allemagne avait, en créant le Nachlassteuer, suivi l'exemple donné par la législation anglaise, dont la France elle-même s'était inspirée en 1917. Mais, *le Nachlassteuer frappait, avant tout partage, l'ensemble des biens héréditaires, sans se préoccuper du lien de parenté unissant au défunt les personnes appelées à recueillir sa succession.* Il constituait en quelque sorte, dans l'esprit du législateur allemand, le dernier impôt acquitté par le défunt sur son capital. Il jouait, à cet égard, le rôle d'un impôt de contrôle, dont l'acquittement pouvait permettre de considérer que le *de cujus* avait bien satisfait de son vivant à tous ses devoirs de contribuable.

Le Nachlassteuer s'élevait uniformément de 1 % à 5 %, par tranches, et comportait une exonération de base de 20.000 marks :

Pour les premiers	200.000 marks (ou fraction). .	1 %
Pour les	300.000 marks suivants . . .	2 —
—	500.000 —	3 —
—	1.000.000 —	4 —
Au-dessus.		5 —

Quant au droit de transmission proprement dit, l'*Erbanfallsteuer*, il s'établissait suivant un tarif double, qui progressait :

a) D'après le degré héréditaire ;

b) D'après l'importance de l'héritage.

La loi du 10 septembre 1919 avait réparti les héritiers en six classes :

Classe I. — Le conjoint et les enfants légitimes et naturels (à l'exception des enfants adoptifs).

Classe II. — Les descendants des enfants légitimes et naturels de la première classe.

Classe III. — Les père et mère.

Les frères et sœurs germains, consanguins, utérins.

Classe IV. — Les grands-parents et ascendants plus éloignés.

Les descendants des frères et sœurs au premier degré.

Les beaux-parents.

Les gendres et brus, beaux-fils et belles-filles.

Les enfants adoptifs et ceux de leurs descendants auxquels s'étend l'effet de l'adoption.

Classe V. — Les descendants des frères et sœurs au deuxième degré

Les frères et sœurs des père et mère.

Les parents par alliance, en ligne collatérale, au deuxième degré.

Classe VI. — Toutes autres personnes appelées à recueillir une succession, sous certaines exceptions.

Les tranches imposables de l'Erbanfallsteuer s'accroissaient jusqu'à 500.000 marks. Les tranches inférieures étant de faible importance, l'impôt frappait un grand nombre de petites fortunes. A partir de la tranche 500.000 marks, le taux, jusque-là progressif, devenait proportionnel :

	Classes I %	II %	III %	IV %	V %	VI %
1re tranche de 20.000 marks. .	4	5	6	8	10	15
Tranche de 30.000 — . .	5	6	8	10	12	20
50.000 — . .	6	8	10	12	15	25
50.000 — . .	8	10	12	15	20	30
50.000 — . .	10	12	15	20	25	35
100.000 — . .	12	15	20	25	30	40
200.000 — . .	15	20	25	30	35	45
250.000 — . .	20	25	30	35	40	50
250.000 — . .	25	30	35	40	45	55
500.000 — . .	30	35	40	45	50	60
Au-dessus	35	40	45	50	60	70

Enfin, il était prévu une majoration d'impôt lorsque la fortune personnelle de l'héritier était comprise dans les limites suivantes :

a) Entre 100.000 et 200.000 marks : 1 % de l'impôt principal.

b) Au-dessus de 200.000 marks :

par tranche de 20.000 marks : 1 % de l'impôt principal.

La loi ne faisait pas de distinction entre les transmissions à cause de mort et les donations entre vifs à titre gratuit : l'Erbanfallsteuer s'appliquait à ces dernières dans les mêmes conditions.

Tel qu'il était institué, l'impôt allemand se distinguait de l'impôt français, en ce sens que, si notre législation fait, elle aussi, application d'un droit successoral sur la masse héréditaire, elle évalue son quantum en prenant en considération le nombre d'enfants laissés par le défunt, ce qui précisément n'entrait pas en ligne de compte pour le Nachlassteuer.

Le calcul du droit de mutation complémentaire était basé non pas sur la situation de famille de l'héritier, mais sur le chiffre de sa fortune personnelle, élément d'appréciation pouvant toujours prêter à des erreurs ou des fraudes.

Modification du régime fiscal des successions (loi du 20 juillet 1922).

Le régime fiscal des successions a été complètement remanié l'an dernier. La loi du 20 juillet 1922, loin d'avoir aggravé les charges, les a considérablement réduites, au moment même où la situation financière de l'Allemagne faisait, plus que jamais, ressortir la nécessité de demander un effort supplémentaire aux contribuables. Cette politique est d'autant plus injustifiable qu'à la même date, reconnaissant l'impossibilité pour le Reich de faire appel au crédit auprès des nationaux, le Gouvernement promulguait la loi relative à l'emprunt forcé.

La nouvelle loi a tout d'abord modifié la composition des classes héréditaires : elle n'en prévoit plus que cinq, au lieu de six. Les classes V et VI ont été fusionnées.

La plupart des successions entre époux échappent totalement à l'impôt par application de l'article 9 :

Les biens dévolus à l'un des conjoints ne sont soumis à l'impôt que si la différence d'âge entre les époux est supérieure à vingt années, et s'il ne s'est pas encore écoulé cinq années depuis le mariage.

La loi du 20 juillet 1922 a en outre supprimé le Nachlassteuer ; seuls subsistent l'Erbanfallsteuer et le droit complémentaire.

Indépendamment de nouvelles exonérations, les dégrèvements de base ont été notablement relevés. La liste en est édifiante. Demeurent notamment affranchis, aux termes de l'article 22 :

— Les héritages ne dépassant pas 50.000 marks pour les classes I, II, III (pour les père et mère seulement), IV (seulement pour les grands-parents, les enfants adoptifs et ceux de leurs descendants auxquels s'étend l'effet de l'adoption).

— Les héritages inférieurs à 5.000 marks pour toutes les autres classes.

— Les libéralités dévolues à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique, sous certaines conditions.

— Les ustensiles domestiques et les meubles corporels, à condition qu'ils ne fassent pas partie d'un capital d'exploitation, ou ne soient pas les accessoires d'un bien-fonds, et que leur valeur n'excède pas 500.000 marks, s'ils sont attribués aux personnes des classes I et II; 100.000 marks, s'ils sont dévolus aux héritiers des classes III et IV.

— Les objets d'art et de collection d'un prix inférieur à 20.000 marks par unité, ou de 200.000 marks par groupe, ou les objets d'art sortis des mains d'un artiste allemand encore vivant ou décédé depuis moins de quinze ans.

— Certains objets corporels non destinés à être aliénés, ayant un intérêt au point de vue de l'histoire, en général, de l'histoire de l'art et de la science, possédés par la famille du *de cujus* depuis au moins vingt ans, pourvu toutefois qu'ils puissent servir à des recherches scientifiques et à l'instruction populaire[1].

Toute remise de dette existant au profit du défunt à l'encontre d'un contribuable des classes I et II, destinée à la couverture d'un passif, et toute remise des dettes antérieurement contractées par le gratifié afin de pourvoir, soit à son entretien, soit à son éducation, ou de parer simplement à une situation gênée ; mais, dans ce dernier cas, à condition que les embarras éprouvés par le gratifié ne cessent pas, même du fait de la libéralité.

— Les biens dévolus à un contribuable des classes I et II, aux père et mère ou grands-parents du *de cujus*, si la valeur de ces biens et de ceux déjà possédés par le bénéficiaire ne dépasse pas, dans l'ensemble, 300.000 marks, et si le gratifié, eu égard à sa situation sociale antérieure, doit être considéré comme hors d'état de gagner sa vie, ou s'il est empêché d'exercer une activité professionnelle, en sa qualité de chef de famille menant une vie commune avec des personnes frappées d'incapacité de travail ou des descendants faisant leur éducation en vue de l'exercice d'une profession.

— Les biens dévolus à des personnes qui, soit gratuitement, soit contre rémunération insuffisante, ont donné des soins ou fourni des aliments au *de cujus*, dans l'espoir que le testament contiendrait

[1] L'article 22 prévoit que, si ces objets venaient à être aliénés dans un délai de dix années à dater de l'ouverture de la succession, le bénéfice de l'exonération serait retiré à l'intéressé.

une disposition en leur faveur, à condition que la valeur des biens ainsi recueillis apparaisse comme une juste rémunération des soins donnés ou des aliments fournis.

— Les biens donnés par les père, mère, grands-parents et arrière-grands-parents, avec clause de retour.

— Les biens de la réserve légale, en cas de renonciation.

— *Les libéralités entre vifs, destinées à assurer au gratifié une existence convenable ou à lui permettre de parfaire son instruction.*

— Les pensions de retraite ou libéralités similaires accordées, *sans obligation légale*, à des personnes ayant été, ou étant au service du disposant; les sommes affectées par le disposant à des fonds de retraite ou de secours dépendant de sa propre exploitation; les cadeaux d'usage.

— Les donations aux églises allemandes, aux Sociétés, associations ou établissements poursuivant exclusivement un but religieux et revêtus de la personnalité civile.

— Les libéralités aux œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

— Les valeurs destinées à perpétuer la mémoire ou consacrées au salut du disposant ou de ses proches.

Les exonérations, comme on le voit, sont donc nombreuses, et certaines d'entre elles laissent la porte ouverte à toutes les dissimulations possibles. Les dispositions de l'article 22 s'écartent singulièrement des rigueurs auxquelles aboutissent, au point de vue fiscal, les règles du droit fiscal français, en ce qui touche principalement au rapport des dons et legs et au rapport des dettes. Le droit allemand est beaucoup plus libéral que le nôtre.

L'article 22 contient en outre de telles imprécisions que l'on peut, semble-t-il, se demander à quelles solutions pratiques certaines de ces dispositions peuvent bien conduire. Quelles seront, par exemple, les garanties à fournir pour assurer l'affectation des fonds destinés à perpétuer la mémoire du défunt? La loi ne le dit pas et elle n'assigne aucune limite au montant de la libéralité. Dans le cas d'une pension consentie, *sans obligation légale*, à une personne attachée autrefois au service du *de cujus*, ou au jour de son décès, sur quoi faire reposer les justifications de ces rapports de service : la commune renommée, les témoignages individuels? L'exonération s'appliquera-t-elle sans tenir compte de la durée du service? Autant de cas d'espèces, pris au hasard, qui dénotent une singulière mansue-

tude à l'égard du contribuable. Bien plus, lorsque le législateur a voulu préciser, il n'a fait que souligner mieux encore la fragilité des éléments d'appréciation. Ainsi, l'article 22, *in fine*, ajoute, dans le cas d'une libéralité consentie pour subvenir à l'existence convenable du gratifié, qu'il faut entendre par existence convenable :

L'existence qui est en rapport avec la situation pécuniaire et le rang du gratifié. Toute libéralité qui dépasse ces limites doit être soumise à l'impôt pour le tout.

Mieux valait ne rien dire, puisque tout dépendra du train de vie mené par le bénéficiaire et de l'estimation qui pourra en être faite arbitrairement par lui et par l'Administration ! Les libéralités consenties à l'intéressé, pour continuer à faire face à des dépenses purement somptuaires, seront affranchies de l'impôt au même titre que les sommes affectées aux dépenses de première nécessité. **Dans son désir d'épargner la fortune acquise le législateur allemand en est ainsi arrivé, en matière successorale, non seulement à consacrer un régime d'inégalité, mais à allouer une véritable prime aux dépenses de luxe.**

Le caractère exagérément libéral des nouvelles mesures fiscales ressort également des tarifs de la loi du 20 juillet 1922.

Indépendamment des dégrèvements de base — dont le chiffre a été décuplé (5.000 marks et 50.000 marks, contre 500 marks et 5.000 marks) — la loi nouvelle considère des tranches uniformes de 100.000 marks et applique un taux dont la progressivité est elle-même uniforme (10 %) :

	Classes				
	I	II	III	IV	V
	%	%	%	%	%
Taux de base	3,50	5,00	6,00	8,00	14,00
Au delà de 100.000 marks .	3,85	5,50	6,60	8,80	15,40
— 200.000 —	4,20	6,00	7,20	9,60	16,80
— 300.000 —	4,55	6,50	7,80	10,40	18,20
— 400.000 —	4,90	7,00	8,40	11,20	19,60
— 500.000 —	5,25	7,50	9,00	12,00	21,00
— 600.000 —	5,60	8,00	9,60	12,80	22,40
— 700.000 —	5,95	8,50	10,20	13,60	23,80
— 800.000 —	6,30	9,00	10,80	14,40	25,20
— 900.000 —	6,65	9,50	11,40	15,20	26,60
— 1.000.000 —	7,00	10,00	12,00	16,00	28,00

Jusqu'à 3.000.000 de marks, le taux augmente ainsi de 10 % par 100.000 marks.

De 3.000.000 à 5.000.000 de marks, le taux augmente de 20 % par 200.000 marks.

Au-dessus de 5.000 000 de marks, taux uniforme, quintuple du taux de base.

Il importe de remarquer que l'actif successoral n'est plus divisé, comme précédemment, en tranches supportant chacune un pourcentage différentiel. Dès que l'actif dépasse le chiffre limité d'une tranche, il devient imposable, *pour la totalité*, au taux de la tranche immédiatement supérieure.

L'impôt supplémentaire de 1919, qui s'ajoutait à l'Erbanfallsteuer, a été maintenu, mais avec un taux plus élevé. Par contre, il ne s'applique qu'au cas où la fortune de l'héritier dépasse 2 millions de marks (100.000 marks, précédemment). En outre, les tranches pour cet excédent sont graduées par 200.000 marks, et supportent chacune un droit de 10 % de l'impôt principal.

Le simple rapprochement des barèmes de 1919 et 1922 ne peut, à première vue, permettre de se rendre compte des dégrèvements.

Le tableau ci-dessous en fera apparaître l'importance[1] (cas d'une succession dévolue aux contribuables de la classe I) :

Part héréditaire marks	Impôt tarif 1919	Impôt tarif 1922	Dégrèvement avec tarif 1922
—	—	—	—
100.000	6.000	1.750	4.250
1.000.000	180.550	66.500	114.050
2.000.000	555.050	204.750	350.300
5.000.000	1.755.050	866.250	888.800
20.000.000	7.755.050	3.461.250	4.293.800

En ce qui concerne, enfin, les méthodes d'évaluation, il y a lieu de mentionner que le législateur s'en réfère aux principes généraux de la R.A.O., autrement dit, c'est la valeur venale (*gemeiner Wert*) qui doit servir de base, sauf pour la propriété immobilière, qui doit

[1] Cf. Haut Commissariat français : « Impôt successoral et impôt sur le revenu en Allemagne » (*op. cit.*).

s'estimer d'après le rendement *(Ertragswert)*, à moins qu'il n'y ait aliénation dans le cours des dix années qui suivent l'ouverture de la succession (art. 32).

C'est encore là une mesure de faveur pour les propriétaires d'immeubles, car chacun sait qu'une évaluation basée sur le rendement est loin actuellement, en Allemagne, de correspondre à la valeur marchande des propriétés. De nombreuses restrictions ont été apportées par l'Administration allemande pour limiter la hausse des loyers; on a signalé fréquemment que les revenus tirés des maisons d'habitation ne suffisaient même pas toujours à couvrir les frais d'entretien et que les propriétaires vendaient assez volontiers leurs immeubles aux étrangers.

Il n'en reste pas moins que la valeur vénale de la propriété bâtie s'est cependant sans cesse accrue, *au fur et à mesure de la dépréciation monétaire*, et que l'impôt sur les successions ne tient pas compte de cet accroissement dans une mesure suffisante, en tablant sur le rendement.

Productivité. — L'impôt sur les successions a produit :

	Rendement effectif	Prévisions
Exercice 1920. . .	256 millions de marks	—
— 1921. . .	616 — —	620 millions
Du 1er avril au 31 décembre 1922 . .	824 — —	700 —

X — IMPOT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

(Zuwachssteuer.)

Nous avons déjà signalé l'introduction de cet impôt dans la législation allemande, et indiqué que l'Empire avait renoncé à sa part en faveur des Etats particuliers et des Communes (loi de finances du 3 juillet 1913, *Gesetz über Aenderung im Finanszwesen)*.

Bien que toujours perçu, son rendement est négligeable : 2.359.800 marks du 1er avril à fin décembre 1922. Il ne figure plus aux prévisions budgétaires dans le tableau mensuel publié par le Reichsanzeiger.

LES IMPOTS INDIRECTS

Depuis l'armistice, dans le groupe des impôts indirects, à part l'introduction du monopole de l'alcool, de la taxe sur le charbon et de l'impôt sur les transactions commerciales, on ne relève rien d'essentiellement nouveau dans la législation, on s'est contenté principalement de majorer, dans une certaine mesure, les tarifs des impôts d'avant guerre.

Etant donné la multiplicité des impôts indirects, il n'a été donné ici que des indications sommaires.

Une revision, à peu près générale, des tarifs a été effectuée à la suite du dépôt des projets fiscaux élaborés par le Gouvernement le 21 août 1921. Elle a été consacrée par une série de lois qui ont toutes été promulguées le 8 avril 1922[1].

GROUPE A. — *IMPOTS SUR LA CIRCULATION*

Les impôts sur la circulation (biens et personnes) peuvent se grouper sous les rubriques suivantes :

I. Impôt sur les transactions commerciales.
II. Impôt sur la circulation des capitaux.
III. Impôt sur les mutations foncières.
IV. Timbre sur les lettres de change. — Timbre sur les lettres de voiture et connaissements. — Impôt sur le transport des personnes et des marchandises.

[1] Le texte de ses lois a été publié intégralement par le Haut Commissariat français : « Les nouvelles lois fiscales allemandes » (*op. cit.*).

I. — IMPOT SUR LES TRANSACTIONS COMMERCIALES[1]

(Umsatzsteuer.)

L'Umsatzsteuer constitue actuellement l'ossature de tout le système des impôts indirects. Cet impôt présente beaucoup d'analogie avec notre impôt sur le chiffre d'affaires. Il se classe, par son rendement, au second rang, parmi les impôts permanents établis jusqu'à ce jour en Allemagne. Les prévisions budgétaires, pour l'exercice 1922-1923, tablaient sur une rentrée de 20 milliards. En fait, les sommes perçues se sont élevées, du 1er avril au 30 décembre 1922, à 60 milliards 121 millions. Seul l'impôt général sur le revenu des personnes physiques a produit un chiffre supérieur.

La loi du 24 décembre 1919 englobait, sous la dénomination générale d'Umsatzsteuer, quatre impôts :

1° L'impôt sur les transactions commerciales ordinaires : 1 1/2 % du prix de vente de l'objet aliéné;

2° L'impôt majoré sur les objets de luxe, perçu chez le fabricant : 15 % du prix de vente;

3° L'impôt majoré sur les objets de grand luxe, perçu à l'occasion de chaque vente au détail : 15 % du prix de vente;

4° L'impôt sur certaines prestations ne revêtant pas le caractère de livraisons de fournitures, mais de services rendus (par exemple, location de chambres d'hôtel, insertion d'annonces) : 10 %.

La loi nouvelle du 8 avril 1922 a conservé ces distinctions essentielles, en revisant les tarifs :

1° L'impôt sur les transactions commerciales ordinaires a été porté de 1,50 % à 2 %;

2° L'impôt majoré sur les objets de luxe, perçu chez le fabricant, est resté fixé à 15 %;

3° L'impôt majoré sur les objets de grand luxe est également resté fixé à 15 %,

4° L'impôt majoré sur les prestations spéciales se calcule désormais pour ce qui concerne :

[1] Loi du 26 juin 1916, modifiée par les lois des 26 juillet 1918, 24 décembre 1919, 8 avril 1922 et 30 novembre 1922.

a) Les insertions d'annonces dans les journaux, suivant un tarif progressif, de 1/2 à 2 % des sommes encaissées au cours d'un trimestre (le tarif était précédemment de 1 à 4 % des sommes encaissées au cours d'une année civile).

b) La location de chambres pour séjour passager, suivant un tarif de 10 %. Seules les locations de 40 marks par jour donnent lieu à la perception de l'impôt (au lieu de 5 marks précédemment).

L'impôt général de 2 % frappe toutes les marchandises, non seulement au moment où elles sortent de chez le producteur ou le détaillant, mais encore lors de chacune des transactions dont elles sont l'objet. L'incidence de l'Umsatzsteuer s'exerce donc, en fin de compte, sur l'acheteur, par incorporation, dans le prix de vente, de l'impôt qui a été successivement acquitté par le producteur et les intermédiaires.

Toutefois, pour éviter une surcharge excessive, la loi exonère les commissionnaires et courtiers qui achètent pour revendre, lorsque ce sont les mêmes produits ou des produits, de même nature, qui font l'objet de transactions successives. Seule est imposée l'opération qui comporte livraison effective, sauf s'il s'agit d'objets de luxe.

La loi du 24 décembre 1919, d'une façon générale, exemptait de l'impôt les importations et les premières transactions. La loi nouvelle conserve le principe de l'exonération totale pour les importations, mais l'abandonne pour les deux dernières catégories de transactions : ne sont désormais exonérées, parmi les premières transactions portant sur les objets importés, que celles relatives à certains objets figurant sur une liste dressée par le Reichsrat, et, parmi les exportations, celles effectuées par les commerçants, et non plus par les fabricants.

Le classement dans la catégorie des objets dits « de luxe » repose à la fois :

1° Sur la matière qui entre dans la composition des objets, ou sur la nature du travail qui les a créés : objets recouverts d'or, d'argent, de platine, objets en ivoire, etc.

2° Sur l'usage auquel les objets sont destinés : sculptures, tableaux, armes, automobiles, etc.

L'impôt de luxe ne s'applique, d'autre part, qu'aux objets destinés à des particuliers et non à des entreprises. (C'est ainsi, par exemple, que des meubles de salon achetés par un hôtel ne sont

pas imposables à 15 %). Enfin, dans certains cas, l'impôt de luxe est exigible, même lorsque les objets sont vendus par un particulier, en dehors de l'exercice de sa profession (exemple : vente d'objets d'art ou d'antiquité d'un particulier à un autre particulier). Il est alors perçu sous forme de timbres spéciaux apposés sur le reçu délivré à l'acheteur[1].

Signalons enfin que la loi du 8 avril 1922 a substitué le système de la perception trimestrielle à celui de la perception annuelle prévu par la loi du 24 décembre 1919, en raison des pertes considérables que le fisc avait éprouvées.

II. — IMPOT SUR LA CIRCULATION DES CAPITAUX

(Kapitalverkehrsteuer.)

L'impôt sur la circulation des capitaux n'est pas nouveau. La loi du 8 avril 1922 n'a fait que grouper les quatre impôts qui avaient été institués par la loi du 3 juillet 1913, relative au timbre d'Empire *(Stempelgesetz)*. Les quatre droits de Timbre préexistants sont actuellement dénommés « impôts ». Ce sont :

a) L'impôt sur la constitution des Sociétés ;

b) L'impôt sur les valeurs mobilières ;

c) L'impôt sur les opérations de Bourse;

d) L'impôt sur les gratifications accordées aux Conseils de surveillance des Sociétés.

A. — IMPOT SUR LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS

(Gesellschaftssteuer.)

Cet impôt correspond à l'ancien droit de Timbre sur les contrats de Société. Précédemment seuls étaient frappés du droit de Timbre les capitaux mentionnés dans l'acte de Société, ou dans l'acte portant modification du capital social.

La loi du 8 avril 1922 a considérablement étendu la matière imposable, en décidant que seront imposables, non seulement les

[1] Rappelons que le timbre-quittance n'existe pas en Allemagne. Le timbre sur les chèques, créé en 1909, a été lui-même supprimé en 1916, au moment de la création de l'impôt général sur les transactions.

capitaux figurant dans l'acte de Société mais encore tous les capitaux mis d'une façon permanente à la disposition de la Société, ou dont l'affectation à la Société revêt les formes d'une véritable participation (exemple : prêts à long terme).

Le tarif antérieur a été porté de 4 1/2 à 7 1/2 %. C'est le tarif normal. Il existe, en outre, deux tarifs spéciaux : l'un de 5 % applicable lorsque le contrat de Société limite à un maximum de 7 % les dividendes distribués par la Société; l'autre de 3 %, qui vise un certain nombre de cas particuliers énumérés à l'article 13 de la loi (par exemple : prestations effectuées au compte de la Reichsbank).

B. — IMPOT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(Wertpapiersteuer.)

Cet impôt correspond à l'ancien droit de Timbre sur les actions des Sociétés ayant leur siège à l'étranger, ainsi que sur les titres d'emprunt et de rente. Les actions des Sociétés situées sur le territoire du Reich en sont exonérées : elles sont déjà frappées par l'impôt sur la constitution des Sociétés.

Les tarifs actuels sont les suivants :

1° Titres d'emprunt et de rente émis par les Etats étrangers, les Communes et les Compagnies de chemins de fer étrangères. . . . . 2 %
(précédemment : 1 %).

2° Titres d'emprunt et de rente des Sociétés situées à l'étranger . . . . . 4 %

3° Actions des Sociétés situées à l'étranger et autres valeurs mobilières . . . . . 7 1/2 %

C. — IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

(Börsenumsatzsteuer.)

Les opérations de Bourse étaient soumises à la perception d'un droit de Timbre uniforme pour toutes les transactions qui portaient sur une même catégorie de valeurs ou de marchandises négociées.

La loi du 8 avril 1922 a établi une sous-distinction, suivant que l'opération est effectuée à titre professionnel pour le compte de clients, ou à titre privé.

Le taux de l'impôt a été relevé et remanié. Il est fixé à :

a) Titres d'emprunt et de rente émis en Allemagne : impôt variable de 0,10 à 1 pour 1.000 (précédemment : 2/10 pour 1.000), suivant la nature de l'opération.

b) Titres d'emprunt et de rente étrangers : impôt de 0,50, 2, 5 pour 1.000 (précédemment : 2/10 pour 1.000).

c) Négociations sur monnaies étrangères : 0,20, 3 et 6 pour 1.000 (précédemment : 2/10 pour 1.000).

Un impôt nouveau, spécial, a été enfin établi sur les droits de souscription (1 mk. 50 pour 100 marks, ou fraction de 100 marks), mis à la charge de la Société qui accorde le droit de souscription.

D. — IMPOT SUR LES GRATIFICATIONS ACCORDÉES AUX CONSEILS DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS

(Aufsichtsratsteuer.)

Cet impôt frappe les gratifications accordées par les Sociétés de capitaux aux personnes investies, conformément aux Statuts, d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Société, quelles que soient les formes de la rémunération (allocations journalières, droit de participation aux bénéfices, etc.).

La Société est tenue, pour le compte du bénéficiaire, au paiement de l'impôt qui s'élève à 20 % du montant de la gratification.

III. — IMPOT SUR LES MUTATIONS FONCIÈRES

(Grunderwerbsteuer.)

L'impôt sur les mutations foncières est régi par la loi du 12 septembre 1919. Le tarif est proportionnel : 2 à 4 %. Il porte sur la valeur vénale de l'objet acquis, ou sur le prix convenu s'il est supérieur.

A cet impôt a été annexée une taxe de 2 % sur les biens de main-morte, exigible toutes les fois que vingt années se sont écoulées depuis leur acquisition, ou depuis le dernier paiement de l'impôt.

Les Etats et les Communes ont la faculté de percevoir un impôt supplémentaire[1].

[1] *Supra*, p. 124.

IV. — TIMBRE SUR LES LETTRES DE CHANGE, LETTRES DE VOITURE ET CONNAISSEMENTS, IMPOT SUR LE TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

Timbre sur les lettres de change (Wechselstempelsteuer).

Ce droit de Timbre a été introduit par la loi du 10 juin 1869 dans la Confédération de l'Allemagne du Nord et conservé en 1871 par l'Empire. Il est réglementé par les lois des 26 juillet 1918 et 15 juillet 1919. Depuis cette dernière date, les tarifs n'ont pas subi de modifications :

Jusqu'à 1.000 marks. . . . . 0 mark 15 à 0 mark 60 (valeur nominale de la lettre de change).

Au-dessus, par 1.000 marks. . . . . 0 mark 60 (ou fraction).

Timbre sur les lettres de voiture et connaissements (Stempel von Frachturkunden).

Créé en 1894, modifié en 1906, et en dernier lieu par la loi du 26 juillet 1918. Le tarif est variable selon les modes d'expédition : transports par bateaux, par voie ferrée (grande et petite vitesse).

Impôt sur le transport des personnes et des marchandises (Abgaben von Personen und Güterverkehr).

Cet impôt n'a pas été revisé depuis la loi du 8 avril 1917. Il s'applique au transport des personnes et des marchandises, aux colis postaux. Le pourcentage varie suivant les prix payés à l'entreprise de transport :

1° Transport des personnes :

				Prévisions budgétaires exercice 1922-1923
1re classe :	16 %	du prix du billet		
2e —	14 %	—	—	2.900 millions.
3e —	12 %	—	—	
4e —	10 %	—	—	

2° Marchandises :

Maximum : 6 marks
Minimum : 0,15 — 24.350 millions.

GROUPE B. — *IMPOTS SUR LA CONSOMMATION*

Les impôts actuellement perçus sur la consommation existaient déjà en majeure partie dans la législation d'avant guerre[1].

Les créations d'impôts nouveaux ont porté sur les produits ci-après :

I. — Charbon (loi, 8 avril 1917).

II. — Alcool (monopole d'Empire sur l'importation, la rectification et la vente (loi du 26 juillet 1918).

III. — Matières sucrantes (loi du 8 avril 1922).

IV. — Eaux minérales (loi du 26 juillet 1918).

V. — Vin (loi du 26 juillet 1918).

La plupart des lois qui régissaient les impôts sur la consommation ont été modifiées par la loi du 8 avril 1922, qui a relevé les tarifs qui ne cadraient plus depuis longtemps avec les prix pratiqués sur les matières imposables. Ceux-ci sont, à l'heure actuelle, nettement insuffisants.

IMPOTS INSTITUÉS DEPUIS 1914

I. — IMPOT SUR LE CHARBON

La loi initiale sur la matière, du 8 avril 1917, déjà prorogée par trois lois (31 juillet 1920, 19 mars 1922, 27 juin 1921) l'a été de nouveau par la loi du 8 avril 1922 jusqu'au 31 mars 1923 et a subi en outre certaines modifications :

1° L'impôt est fixé à 40 % de la valeur marchande du charbon[2];

2° Bien que l'impôt soit calculé sur la valeur marchande, un taux spécial est appliqué aux différents bassins miniers.

3° Le Ministre des finances du Reich a qualité, d'accord avec le Reichskohlenrat et le Reichsrat, pour élever ou abaisser le taux de l'impôt en tenant compte des nécessités de la situation économique;

[1] Voir René Boudon, *les Finances publiques de l'Allemagne* (p. 26 et suiv.).

[2] Le taux de l'impôt vient d'être diminué d'un quart, soi-disant pour soutenir le mark (décision du 27 mars 1923).

4° Le charbon étranger reste taxé, en principe, d'après sa valeur, mais en prenant pour base l'imposition des différents charbons indigènes;

5° Certaines réductions d'impôt portant sur le charbon de soute, le charbon nécessaire aux bâtiments de pêche et aux navires qui assurent le trafic avec l'étranger peuvent être accordées par le Ministre des finances du Reich;

6° Les charbons en transit sont libres d'impôt pour permettre la transformation éventuelle sur le sol allemand;

7° Sont libérées de l'impôt les quantités de charbon allouées au personnel des usines;

8° Interdiction, aux « Pays » et Communes, de lever des impôts sur les mines ou le charbon.

II. — MONOPOLE DE L'ALCOOL

A deux reprises différentes des tentatives avaient été effectuées, mais sans succès, pour instituer un monopole de l'alcool au profit de l'Empire.

Un premier projet, datant de 1886, avait préconisé l'abandon aux distilleries de la fabrication de l'alcool brut, et à l'Empire le bénéfice du monopole de la raffinerie et de la vente. Il fut écarté. Le même sort fut réservé, en 1902, à un deuxième projet qui avait également en vue la vente et la raffinerie de l'alcool par l'Empire.

Les tendances qui s'étaient depuis longtemps manifestées s'orientaient nettement vers l'établissement d'un « monopole privé ». La puissance de la *Spirituszentrale* qui, en tant que kartell de la distillerie et de la raffinerie, régnait presque en maîtresse absolue sur la production et le commerce de l'alcool, constituait, en fait, un état de choses qui n'était pas très éloigné du monopole pur et simple.

La création, le 15 avril 1916, de l'Office impérial de l'alcool, chargé d'organiser la répartition des matières premières nécessaires à la production de l'alcool, avait eu pour résultat de s'opposer pratiquement au commerce libre.

La période de transition était donc franchie, et le législateur put, de cette façon, triompher, en 1918, des résistances qu'il avait ren-

contrées jusque-là auprès des industriels intéressés au maintien de la liberté de fabrication et de vente. La loi du 26 juillet 1918, tout en laissant libre, comme par le passé, la fabrication de l'alcool, sauf pour ce qui concerne l'alcool préparé par des procédés modernes, notamment avec des matières à base de cellulose, décréta que l'Empire exercerait désormais le monopole sur l'importation, la rectification et la vente de l'alcool.

Une Régie du monopole, avec un Directeur, fut créée. Elle fonctionne à l'aide de deux organismes principaux :

1° Le *Bureau du monopole* (Monopolamt), autorité administrative subdivisée en sections s'adaptant aux diverses branches de la fabrication.

2° Le *Bureau commercial* (Verwertungsstelle), chargé de pourvoir commercialement à la vente de l'alcool, et soumis aux instructions qui lui sont données par le Monopolamt. Ce bureau s'est substitué à la *Spirituszentrale* privée.

A ces deux organismes sont adjoints :

a) Un *conseil consultatif* (Beirat), composé de trente membres. Cinq sont choisis par le Reichstag, cinq par le Reichsrat, trois par le Conseil Economique d'Empire, parmi leurs membres, et dix-sept sont désignés par le Ministre des finances, parmi : les représentants des distilleries (5), les ouvriers de la main-d'œuvre (3), les délégués des industries tributaires (2) et les consommateurs (2).

Le conseil consultatif est appelé à se prononcer notamment sur la fixation des prix.

b) Une *commission syndicale* (Gewerbeauschuss), constituée par la réunion des délégués de l'industrie et du commerce des alcools, dont cinq membres siègent avec voix consultative au Beirat.

Les droits du Reich ne sont pas absolus : son monopole, au regard de l'importation, ne s'étend pas au rhum, cognac, arrack, ni aux liqueurs. En ce qui concerne la rectification et la vente, toute une catégorie d'alcools a été laissée en dehors du monopole. Ce sont : les alcools de grains et alcools préparés par la transformation des fruits, baies, vins, lies, moûts, racines ; les alcools produits dans les distilleries, d'un type ancien, qui distillent en petites quantités (3 hectolitres d'alcool pur par an, au maximum) et qui, extérieurement, se caractérisent par l'absence d'appareils enregistreurs ; l'alcool obtenu par les propriétaires récoltants.

La loi du 26 juillet 1818 a été remplacée par la loi du 8 avril 1922, qui n'a d'ailleurs pas apporté de modifications essentielles à l'organisation du monopole. Elle ne s'en différencie principalement que par l'augmentation importante du seul droit perçu sur l'alcool brut.

La loi du 26 juillet 1918 frappait l'alcool circulant en Allemagne de quatre droits :

1° La *Recette à l'hectolitre* (Hektolitereinnahme), pour l'alcool brut livré à l'Administration du monopole.

2° La *Taxe alcoolique* (Brauntweinaufschlag), pour l'alcool brut non livré à l'Administration du monopole par les distilleries privées.

3° Le *Droit de compensation* (Monopolausgleich), pour l'alcool brut importé de l'étranger.

4° Le *Droit de consommation* (Freigeld), qui frappait l'alcool rectifié exceptionnellement dans les distilleries privées.

La loi du 8 avril 1922 a renoncé à la perception du « Freigeld » et a maintenu les autres droits. La recette à l'hectolitre a été portée à 4.000 marks au lieu de 800 marks. C'est la récolte dite « normale ». Il existe une récolte à l'hectolitre « réduite » de 800 marks qui s'applique à l'alcool employé à certains usages domestiques (tels que : chauffage, éclairage... etc.,) ainsi qu'à la plupart des préparations industrielles.

Cette dernière restriction est particulièrement importante, car un des buts principaux poursuivis par le Monopolamt est de livrer à l'industrie l'alcool qu'elle utilise comme matière première à un prix très inférieur au prix de revient. Il y a là, ainsi que l'a signalé le Haut Commissariat français, une véritable subvention à l'industrie allemande, prise sur les recettes du Trésor qui sont diminuées d'autant lorsqu'elles sont inscrites dans les comptes budgétaires [1].

III. — IMPOT SUR LES MATIÈRES SUCRANTES

La loi du 7 juillet 1902 n'avait fait que réglementer la fabrication, l'importation et l'usage des matières sucrantes. Le relèvement prescrit par la loi du 8 avril 1922 pour les tarifs de l'impôt sur le

[1] Cf. Haut Commissariat français : « Les nouvelles lois fiscales allemandes » (*op. cit.*).

sucre, appelait comme corollaire, des dispositions nouvelles, qui ont introduit un quasi-monopole commercial des matières sucrantes (sucre proprement dit, glucose, saccharine, etc.).

En effet, par matières sucrantes, il faut entendre, aux termes de l'article premier de la *Süss-Stoffgesetz*, « tous produits obtenus artificiellement, pouvant tenir lieu de sucre ou ayant des propriétés sucrantes plus grandes que la saccharose (sucre de canne ou de betterave), mais une valeur nutritive différente ».

Sauf exceptions autorisées par les articles 3, 4 et 5, il est interdit :

a) De fabriquer des matières sucrantes ou d'y ajouter des comestibles, en cours de fabrication ;

b) D'importer de l'étranger ou de vendre des matières sucrantes ou des comestibles sucrés ;

c) De mettre en vente ou de vendre des matières sucrantes ou des comestibles sucrés.

Le Gouvernement du Reich s'est réservé expressément le droit d'accorder, avec approbation du Reichsrat, à un ou plusieurs industriels, l'autorisation de fabriquer, vendre ou importer des matières sucrantes. Il ne peut apporter de modifications extensives ou restrictives du droit accordé qu'après consultation du Beirat[1], mais son droit de contrôle sur la fabrication et la vente ne supporte aucune limitation.

La livraison des matières sucrantes fabriquées ou importées n'est permise qu'aux pharmaciens et autres personnes officiellement pourvues de l'autorisation gouvernementale. Les bénéficiaires possibles de l'acte d'autorisation sont eux-mêmes limitativement énumérés par la loi ; ce sont :

1° Les personnes utilisant les matières sucrantes dans des buts scientifiques ;

2° Les industriels fabriquant certains produits auxquels l'addition de matières sucrantes est nécessaire, lorsque l'emploi du sucre est exclu ;

3° Les directeurs d'hôpitaux, de sanatoria, maisons de santé et

[1] Le Beirat est composé de représentants des industriels concessionnaires (2), des coopératives ouvrières de consommation (2), du Syndicat de l'industrie sucrière allemande de Berlin (2), de cinq membres du Conseil d'Empire, et autant du Reichstag.

autres établissements similaires, pour les besoins des malades soignés à l'intérieur des établissements;

4° Les propriétaires d'hôtels ou restaurants de villes d'eaux, à la clientèle desquels la consommation d'aliments contenant du sucre est habituellement interdite par le corps médical.

Le prix de vente est fixé, en principe, chaque semestre, par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture, après avis du Beirat. Ce prix s'impose aux industriels bénéficiant de l'autorisation, et comprend la part de bénéfices revenant au Reich.

Les fraudes sont sévèrement punies : deux ans de prison maximum et amende de 1.000 à 10 millions de marks, ou l'une de ces deux peines seulement.

IV. — IMPOT SUR LES EAUX MINÉRALES

L'impôt sur les eaux minérales datait du 26 juillet 1918. Il était très faible, comme les impôts sur la consommation. On estimait en 1922 que, si les tarifs avaient été rendus proportionnels à l'augmentation des prix de vente des eaux minérales et des boissons préparées artificiellement, ceux-ci auraient dû être quadruplés.

De crainte que cette augmentation n'entravât ce commerce, la loi du 8 avril 1922 se contenta de doubler les taux en vigueur.

On escomptait de l'élévation des tarifs un accroissement de 10 millions de marks.

V. — IMPOT SUR LE VIN

Le *Weinsteuer* n'existe, comme impôt d'Empire, que depuis 1918 (loi du 26 juillet). Il avait été antérieurement aboli comme impôt d'État en Prusse, en Bavière et dans le grand-duché de Hesse ; il se percevait, par contre, dans le Wurtemberg, le duché de Bade et en Alsace-Lorraine.

Le nouvel impôt d'Empire s'applique à tous les vins et aux boissons similaires : vins de grains, poirés, cidres doux de consommation courante... L'impôt est exigible dès l'instant où le vin est livré au consommateur. Il ne se perçoit donc pas, dans le commerce, de marchand à marchand. Il en résulte que les hôtels, les restau-

rants et les marchands de vins ont toutes facilités pour tourner la loi.

Le tarif de 1918 n'a pas subi de majoration ; il est resté fixé à 20 $^0/_0$ des prix de vente, avec exonération pour les vins consommés par les vignerons pour leurs besoins familiaux, ou destinés à un usage religieux ou à l'exportation.

IMPOTS INSTITUÉS AVANT 1914

Il existe encore toute une série d'impôts d'Empire sur la consommation, dont l'existence remonte à une date antérieure à juillet 1914.

Nous nous bornerons à les mentionner succinctement, en les classant dans l'ordre de leur productivité, d'après les prévisions budgétaires de l'exercice 1921-1922 :

IMPÔT SUR LE TABAC

Depuis 1879, le tabac provenant de la production intérieure était imposé au poids ; celui de culture, dans les petites entreprises ne dépassant pas 4 ares, d'après la surface. Des droits de douane étaient perçus sur le tabac importé.

Les tentatives de Bismarck pour introduire le monopole du tabac en 1878 et 1882 s'étaient heurtées à une vigoureuse résistance de la part du Reichstag. Cette opposition s'expliquait par des raisons politiques : on craignait de porter préjudice aux marchands et aux fabricants. Depuis 1882, on se contenta de relever le taux de l'impôt calculé sur le poids, en négligeant l'impôt sur la surface ensemencée *(Flächensteuer)*.

En 1893, le Reichstag repoussa le projet d'un impôt sur le tabac tarifé sur le montant des factures, et, en 1909, celui d'un impôt général sur les produits fabriqués *(Banderolensteuer)*, perçu au moyen de l'apposition de vignettes vendues par le fisc, système qui avait donné de bons résultats, à cette époque, aux Etats-Unis et en Russie, et n'avait été que partiellement adopté en Allemagne, pour les cigarettes.

L'agitation concertée des industriels fit repousser le projet gou-

vernemental. La loi du 17 juin 1916 ne fit, par la suite, que relever les tarifs et introduire un impôt de guerre complémentaire sur les cigarettes.

La réforme législative de 1918 s'occupa d'une nouvelle refonte de la loi sur le tabac. La création d'un monopole au profit de l'Empire était rendu difficile en raison de la dissémination des entreprises de fabrication.

La loi du 12 septembre 1919 a fait choix d'un système mixte : impôt sur la fabrication des cigares et cigarettes et de tous produits utilisant le tabac — maintien de l'impôt calculé sur le poids, pour la matière première. Les tarifs applicables aux produits fabriqués ont été gradués suivant le prix de vente au détail, et l'impôt se perçoit au moyen de signes fiscaux, comme cela s'était déjà fait pour les cigarettes.

La loi du 8 avril 1922 a remanié les tarifs sans apporter de modifications essentielles au régime de 1919. Les droits de douane continuent à se percevoir sur les produits importés, avec une réduction de 20 à 50 %, tant que restera en vigueur la loi du 21 juillet 1919, relative au paiement des droits de douane en or[1].

IMPÔT SUR LA BIÈRE

L'impôt sur la bière était perçu sous une forme unique dans les cinq grandes recettes (brasseries de l'Allemagne du Nord, bavaroises, wurtembergeoises, badoises et alsaciennes-lorraines) : la matière première, le malt, destiné à la fabrication, était prise pour base de l'impôt.

Au cours de la guerre, les brasseries réduisirent de plus en plus la proportion de malt employé dans la fabrication de la bière, tant en raison des restrictions gouvernementales que pour diminuer le prix de revient[2].

Pour remédier à la diminution des recettes fiscales, qui fut le résultat de cette manière de procéder, il fut décidé, en 1918, que

[1] Voir tarif « Haut Commissariat », *les nouvelles lois fiscales allemandes*. Une loi du 29 mars 1923 vient d'abaisser le droit de douane.

[2] Contre 18,23 kilogrammes de malt pour 1 hectolitre de bière en 1913, on employait en 1917 : 6,01 kilogrammes.

l'impôt frapperait le produit fabriqué, suivant un tarif progressif, basé sur l'importance de la fabrication, afin de protéger les petites brasseries moins favorisées que les grosses entreprises au point de vue technique et commercial.

La loi du 8 avril 1922 a modifié le pourcentage des tarifs. L'impôt distingue quatre sortes de bière :

1° La *Starkbier*, bière fortement brassée contenant une proportion de moût supérieure à 13 pour 100;

2° La *Vollbier*, bière complète (9 à 13 pour 100 de moût);

3° La *Schankbier*, bière de perce (8 à 9 pour 100 de moût);

4° L'*Einfachbier*, bière faible (5,50 pour 100 de moût).

Le tarif normal s'élève de 41 marks à 50 marks, pour une fabrication de 2.000 hectolitres à 60.000 hectolitres et plus. Il est réduit de 50 % pour l'Einfachbier, de 25 % pour la Schankbier, et majoré de 50 % pour la Vollbier.

IMPÔT SUR LE SUCRE

Depuis 1903, le *Zuckersteuer* était perçu sur le sucre fini. Le tarif de l'impôt n'a pas subi de relèvement jusqu'au 8 avril 1922; il était jusque-là fixé à 14 marks par quintal.

La loi du 8 avril 1922 :

1° Eleva l'impôt à 50 marks le quintal;

2° Imposa les résidus de distillerie, le jus de betterave et le sucre d'amidon;

3° Frappa de l'impôt le sucre importé, indépendamment des droits de douane;

4° Maintint, en principe, l'exonération pour le sucre exporté.

IMPÔT SUR LES ALLUMETTES

Le *Zündwarensteuer* date de la loi du 15 juillet 1909. Il a été modifié en 1919 (loi du 10 septembre) et en 1922 (loi du 8 avril). Son tarif n'a pas subi une majoration proportionnée au prix de vente des produits. L'impôt se décompte encore en pfennigs (4 pfennigs par boîte de 30 à 60 allumettes chimiques en bois; 20 pfennigs par boîte de 20 allumettes-bougie), c'est dire qu'il est dérisoire.

IMPÔT SUR LE SEL

Le *Salzsteuer* a été établi comme impôt de la Confédération de l'Allemagne du Nord par la loi du 12 octobre 1867. L'Empire l'a conservé dans sa législation.

Pour cet impôt, on ne relève aucune majoration de tarif : 12 marks par quintal, sans tenir compte du droit de douane pour le sel importé.

IMPÔT SUR LES MOYENS D'ÉCLAIRAGE

Le *Leuchtmittelsteuer* a été créé en même temps que l'impôt sur les allumettes (loi du 15 juillet 1909). Il a été modifié par la loi du 8 avril 1922, qui, en quadruplant le taux jusque-là infime, est encore loin d'avoir ramené celui-ci à la parité du taux de 1909.

Comme l'impôt sur les allumettes, le Leuchtmittelsteuer se décompte encore, en partie, par pfennigs ! Le maximum de l'impôt est de 4 marks (par lampe à filaments métalliques de 100 à 200 watts, à incandescence, ou à vapeur de mercure). C'est dire la charge qu'il peut constituer pour les consommateurs.

IMPÔT SUR LES VINS MOUSSEUX

Le *Schaumweinsteuer*, qui date de 1909, a été à nouveau réglementé par les lois des 26 juillet 1918 et 21 avril 1920. L'impôt est perçu sur les quantités vendues ; son taux est également infime :

1° Cidre ou poiré mousseux. . . . 3 marks par bouteille.
2° Vin mousseux . . . . . 12 — —

IMPOTS DIVERS

A titre d'indication, il y a lieu de signaler les impôts suivants :

1° *Impôt sur les assurances* (Versicherungssteuer).

L'impôt est basé sur les capitaux assurés, le tarif varie de 0,20 % à 10 %.

2° *Timbre d'Empire* (Reichstempelsteuer).

Supprimé par la loi du 8 avril 1922 sur la circulation des capitaux *(Kapitalverkehrsteuer)*, il ne figure plus aux prévisions budgétaires.

3° *Droit de statistique* (Statistischegebühr.)

Rendement négligeable (prévisions 1921-1922 : 1 million et demi).

4° *Taxes à l'exportation du Ministère des Finances et du Ministère de l'Economie impériale et droits de douane :*

Le rendement global des taxes à l'expiration a été chiffré, pour l'exercice 1921-1922, à 25.381 millions 350.

5° *Impôt sur les véhicules à moteur* (Kraftfahrzeugssteuer).

Lois des 8 avril et 29 décembre 1922 :

a) Motocyclettes : 100 à 350 marks.
b) Automobiles : 100 à 400 marks.
c) Autobus : suivant le poids de la voiture.

6° *Impôt sur les paris aux courses et loteries* (Rennwettsteuer = und Lotteriesteuer).

Loi du 8 avril 1922 :

a) Paris aux courses :
16 2/3 % des enjeux versés au pari mutuel.
10 % des sommes versées par le bookmaker.

b) Loteries :
20 % du prix fixe.

7° *Impôt sur les cartes à jouer.*

Le *Spillkartensteuer* date de 1871. Il est régi par la loi du 10 septembre 1919, qui a porté l'impôt, de 30 et 50 pfennigs, à 2 marks par jeu.

L'énumération des impôts indirects qui viennent d'être passés en revue dans les pages qui précèdent, bien que ne présentant pas toujours un intérêt bien marqué, nous a cependant paru utile pour donner un aperçu complet du régime fiscal, et faciliter éventuellement toutes recherches ultérieures.

Des projets déposés en juin, il ressort que le Gouvernement allemand se préoccupe de procéder, ainsi qu'il l'a fait en avril 1922, à un relèvement général des tarifs. Sans préjuger de la suite qui pourra être donnée par les Assemblées parlementaires à ces projets, il semble bien, d'après la tournure des événements, qu'ils susciteront de vives discussions.

Recettes fiscales du Reich.

Classées par ordre d'importance.

(En millions de marks.)

I. IMPOTS DIRECTS PERMANENTS (1) DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	Exercice 1922-23 (2) (prévisions budgétaires)	Exercice 1922-23 (3) (recettes effectives)	Exercice 1921 (recettes effectives)
Revenu des personnes physiques. . .	92.000	533.340,5	28.146,1
Transactions commerciales.	79.000	228.537,3	11.195,2
Timbre sur transport des personnes et des marchandises	27.250	54.606,4	2.229,4
Circulation des capitaux	8.268	63.856,1	»
Timbre sur opérations de Bourse . .	»	17.715,5	2.093,9
Revenu des Sociétés	3.500	6.205,5	1.549,3
Timbre sur lettres de change. . . .	150	4.040,3	50,6
Assurances	330	2.842,3	»
Revenu des capitaux mobiliers. . .	2.000	2.688,4	1.486,7
Acquisitions immobilières	900	2.343,1	670,8
Successions.	700	2.176,3	616,5
Courses et loteries	275	1.395,0	»
Timbre sur contrats des Sociétés . .	»	**834,1**	1.965,8
Véhicules à moteur	140	503,8	»
Timbre sur tantièmes des Administrateurs	»	244,1	69,2
Timbre sur assurances	»	207,5	193,5
Timbre sur valeurs mobilières. . .	»	197,3	141,2
Besitzsteuer	20	195,4	99,9
Timbre sur lettres de voiture. . . .	100	**110,3**	118,4
Timbre sur loteries et paris	»	**88,1**	194,9
Timbre sur coupons.	»	**23,9**	39,4
Timbre sur permis de circulation pour automobiles	»	15,9	6,9
Timbre sur mutations foncières . . .	»	8,2	1,2
Timbre sur transactions bancaires . .	»	2,1	1,5
Plus-values immobilières	»	**1,4**	4,5
Total	214.633	922.178,8	50.874,9

[1] Il est rappelé que la loi du 8 avril 1922 a transformé, en quatre impôts distincts group sous la rubrique générale : impôt sur la circulation des capitaux (*Kapitalverkehrsteuer*), l impôts perçus jusqu'à cette date sous forme de droits de timbre, sur les opérations de Bours les contrats de Sociétés, les tantièmes d'administrateurs, les valeurs mobilières. Ces droits so indiqués ci-dessus en caractères maigres.

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers *(Kapitalertragsteuer)* a été momentanément su primé par la loi du 20 mars 1923 et remplacé par une majoration d'impôt sur le revenu des Sociét (v. IIIe partie). Le Besitzsteuer a été remplacé par le Vermögenszuwachssteuer.

[2] Le tableau ci-dessus souligne nettement le caractère purement illusoire de toutes les prévisio budgétaires, et l'impossibilité, par suite, de proportionner les dépenses aux recettes.

[3] Les chiffres en caractères gras correspondent aux impôts dont le rendement, au cours dernier exercice, a diminué par rapport au rendement de l'exercice 1921-1922.

On remarquera plus particulièrement l'accroissement de l'impôt sur les opérations de Bour qui décèle l'activité fiévreuse, des porteurs de marks, à échanger leurs billets de banque sa valeur contre des titres industriels.

La faiblesse du rendement de l'impôt sur les successions est également significative, de mêm que celle de l'impôt sur le revenu des Sociétés.

Recettes fiscales du Reich *(suite)*.

Classées par ordre d'importance.

(En millions de marks.)

II. IMPOTS EXCEPTIONNELS	Exercice 1922-23 (prévisions budgétaires)	Exercice 1922-23 (recettes effectives)	Exercice 1921-22 (recettes effectives)
hsnotopfer	4.000	4.835,6	8.648,5
ôt de guerre sur l'accroissement la fortune	»	1.930,1	4.880,3
ôt extraordinaire de guerre :			
a) Au titre de l'exercice 1919. .	»	177,6	365,8
b) Au titre de l'exercice 1918. .	»	30,4	52,8
ôt de guerre 1916	»	9,5	2,5
rbeitrag	»	10,3	17,9
Total	4.000	6.993,5	13.967,8
ôts directs permanents (report de nnexe I)	214.633	922.178,8	50.874,9
runt forcé	»	12.853,5	»
Total.	218.633	942.025,8	64.842,7
III. DOUANES ET IMPOTS DE CONSOMMATION (2)			
t sur le charbon	120.000	237.947,4	6.749,2
nes et agio d'or	34.000	94.964,3	5.936,1
t sur le tabac	11.000	65.248,1	4.115,7
pole de l'alcool	8.500	15.510,5	1.014,5
t sur le vin	2.100	11.259,8	862,6
de statistique.	150	1.358,6	1,8
t sur la bière	1.000	909,1	341,6
t sur le sucre	400	451,2	149,3
t sur l'acide acétique	»	322,9	8,6
pole des matières sucrantes . .	100	282,0	»
sur les allumettes	110	147,1	63,9
sur le sel	60	101,5	63,5
sur les vins mousseux . . .	40	94,2	110,3
sur l'éclairage	60	68,5	22,9
sur les eaux minérales . . .	60	37,3	9,3
sur les cartes à jouer. . . .	10	15,7	15,0
Total.	177.590	428.718,2	19.494,3
IV. RECETTES DIVERSES			
à l'exportation	25.381	187.435,3	3.035,9
GÉNÉRAL DES RECETTES FISCALES	421.604	1.558.179,3	87.372,9

us avons fait figurer, contre l'usage, le Reichsnotopfer parmi les impôts directs excep-
ce dernier étant appelé à disparaître après paiement des annuités dues par les contri-
qui ne se sont pas acquittés entièrement du principal de l'impôt.

tous les autres impôts exceptionnels, les sommes récupérées proviennent d'arriérés des

tableau des recettes provenant des impôts indirects montre clairement l'insuffisance
able des tarifs. Bien que relevés en juillet 1922, les droits non perçus *ad valorem* sont
lment hors de proportion avec le prix courant des produits de consommation.

impôts sur la consommation ne rentrent que pour 27,50 o/o dans l'ensemble des recettes
de l'exercice 1922-1923.

TROISIÈME PARTIE

RÉFORME PARTIELLE DU RÉGIME FISCAL

(MARS A JUILLET 1923)

Indications sommaires.

Chapitre premier. — Adaptation des lois fiscales a la dépréciation monétaire (loi du 20 mars 1923), *Geldentwertungsgesetz :* I. Adaptation des tarifs et du chiffre des exonérations à la dépréciation monétaire ; II. Adaptation des procédés d'évaluation fiscale à la dépréciation monétaire ; III. Adaptation des conditions de paiement à la dépréciation monétaire ; IV. Suppression de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (*Kapitalertragsteuer*).

Chapitre II. — Dernières dispositions législatives (avril à juillet 1923) : I. Nouvelle fixation des intérêts moratoires en matière fiscale : Ordonnances des 3 et 20 avril 1933 ; II. Retour à un régime de restrictions pour le trafic des devises étrangères : Ordonnance du 8 mai 1923 ; III. Revision du tarif des défalcations de l'impôt sur les salaires ; IV. Majoration des subventions accordées par le Reich aux Etats et Communes (vote de la Commission des Impôts du 14 juin 1923).

CHAPITRE PREMIER

ADAPTATION DES LOIS FISCALES A LA DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE

(Loi du 20 mars 1923).

(Geldentwertungsgesetz.)

La principale cause de l'insuffisance du rendement des impôts, en Allemagne, a tenu jusqu'à ce jour, ainsi qu'il a été dit, à la dépréciation progressive, et d'une rapidité déconcertante par ses saccades brusques, de la valeur monétaire, elle-même fonction d'une inflation désordonnée qui, depuis le mois dernier, revêt allure de catastrophe financière.

Tout acte impliquant une obligation fiscale, qui ne s'accompagne pas d'une perception instantanée de la contribution, arrive pratiquement à échapper, en grande partie, à cette obligation. Tout impôt tardivement perçu procure au Trésor public une recette dont le montant ne correspond plus comme *valeur actuelle*, au jour du paiement, au montant nominal de la prestation au jour où celle-ci a pris naissance.

Or, entre la date de l'assiette et la date de la perception effective, le Reich aura dû néanmoins décaisser des sommes toujours plus élevées pour faire face aux dépenses courantes des services publics, et notamment aux majorations inévitables des traitements et salaires de ses fonctionnaires et ouvriers.

Pour remédier à ce régime de perpétuelle instabilité, la loi du 20 mars dernier a décidé qu'il y aurait lieu dorénavant de tenir compte, en matière fiscale, de la dépréciation monétaire, pour l'établissement des tarifs, le calcul des exonérations, les méthodes

d'évaluation fiscale et les conditions de paiement des impôts. C'est du moins le but officiellement proclamé par le législateur[1].

I. — ADAPTATION DES TARIFS ET DU CHIFFRE DES EXONÉRATIONS A LA DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE

Impôt sur le revenu.

Aux termes de l'article premier (titre I) de la Geldentwertungsgesetz : *les tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques seront adaptés, chaque fois qu'il sera nécessaire, à la dépréciation monétaire, par voie d'Ordonnances rendues par le Ministre des finances après assentiment du Reichsrat.*

Toute la réforme se base sur cette disposition qui apparaît comme un palliatif insuffisant.

Il eût été préférable, semble-t-il, de décréter que **les tarifs devraient obligatoirement et automatiquement prendre pour base la valeur du mark-or**, diminuée d'un certain coefficient destiné à tenir compte de la différence entre le pouvoir d'achat du billet de banque à l'intérieur et à l'extérieur du pays. On aurait pu à cet égard se servir d'un index-number fiscal, analogue à l'index du prix de la vie. Ce procédé aurait permis de relever aussi bien le chiffre des exonérations que le pourcentage des barèmes. Il aurait, en outre, présenté l'avantage de ne pas encourager les contribuables à s'acquitter le plus tardivement possible de leurs obligations, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour en dépit du jeu des intérêts de retard.

Mais, d'une manière générale, autant l'on se montre en Allemagne disposé à calculer les bénéfices en mark-or, autant on répudie à ce mode de calcul pour l'acquittement des dettes. La loi elle-même interdit l'adoption de cet étalon dans le commerce intérieur. Les

[1] La publication tardive du texte de cette loi ne nous a permis de faire usage ici que d'indications communiquées par le Haut Commissariat français, il y a quelques jours seulement. Il a cependant été possible d'intercaler, comme il convenait, dans la deuxième partie de la présente étude, la réglementation de la Geldentwertungsgesetz relative à la répression fiscale. Celle-ci vient d'ailleurs d'être modifiée à nouveau le 8 mai dernier (voir *infra*) chap. II, § II).

industriels, de leur côté, se sont énergiquement refusés à décompter de cette façon les salaires de leurs employés et ouvriers. Par contre, les Sociétés, depuis quelque temps, commencent à annoncer, dans leurs bilans, des dividendes exprimés en marks-or, et ceux qui, en France, commercent avec les allemands, savent que leurs prix de vente sont presque invariablement libellés en monnaie étrangère.

Le rejet d'un tel procédé pour le réajustement automatique des tarifs fiscaux, libéré de toutes interventions étrangères, n'a rien pour surprendre, pour qui veut bien se rendre compte que le Reich fait tous ses efforts pour se soustraire à ses engagements envers les Puissances alliées.

Les partis politiques se montrent davantage préoccupés de la révision des exonérations. Gouvernement et Assemblées ne cessent de s'apitoyer, avec unanimité, sur le malheureux sort des contribuables, sans pour cela — hâtons-nous de le dire — s'intéresser sincèrement à ceux dont le patrimoine d'avant guerre, péniblement constitué, a subi du fait de la débâcle financière une véritable expropriation, une destruction complète.

La Geldentwertungsgesetz n'a pas oublié d'introduire dans la loi sur l'Einkommensteuer une disposition nouvelle, dans le but d'éviter une double imposition des revenus tirés des participations aux bénéfices des Sociétés, déjà frappés par l'impôt sur le revenu des Sociétés. L'article 22 de la loi du 20 mars 1923 indique les modalités de cette exonération. Il constitue le corollaire de l'article 12 de la Körperschaftsgesetz qui impute sur le revenu une fraction des parts de bénéfices, diminuée de l'impôt sur la rente du capital, lorsque le revenu imposable de l'assujetti ne dépasse pas un certain chiffre[1].

Impôt sur le revenu des Sociétés.

La Körperschaftsgesetz assujettissait les Sociétés industrielles et commerciales à un impôt de 20 % sur les bénéfices imposables et à un impôt complémentaire de 15 % sur les dividendes distribués. La loi nouvelle a relevé à 25 % ce dernier impôt, pour compenser

[1] *Supra*, p. 248. Le barème de l'article 22 comporte toutefois des chiffres différents (Cf. Haut Commissariat français, *Bulletin financier*, avril 1923, p. 48).

la suppression du Kapitalertragsteuer (voir IV, présent chapitre). Le régime ancien doit toutefois rester applicable aux Sociétés à responsabilité limitée, qui ne comptent pas plus de trois associés, et dont la direction est exclusivement assurée par les associés, ou à celles dont le capital constitutif ne dépasse pas 300.000 marks (art. 3, § 5, loi du 29 mars 1920).

L'article 12 a été modifié : il prévoit de nouvelles conditions d'exonération pour cause de double imposition pour les Sociétés intéressées dans des participations : les Sociétés commerciales sont autorisées à défalquer, de l'impôt sur le revenu, 15 % du montant de leurs participations ; les autres Sociétés 10 %, si ce montant dépasse 10.000 marks.

La loi du 8 avril 1922 n'établissait pas de distinction entre les Sociétés. L'article 12 modifié avantage donc les Sociétés commerciales, étant donné qu'un bénéfice annuel de 2 millions de marks sera presque toujours dépassé en raison de la dépréciation monétaire, et que, à partir de ce chiffre, sous l'ancien système, la réduction prévue était seulement de 10 % du montant des parts de bénéfices, au lieu de 15 % La surcharge résultant du relèvement de 15 à 25 % du taux de l'impôt complémentaire se trouvera donc, de ce fait, indirectement atténuée pour les Sociétés commerciales.

Impôt sur la fortune.

La Geldentwertungsgesetz prévoit que les tarifs du Vermögenssteuer seront révisés et adaptés à la dépréciation monétaire dans les mêmes conditions que pour l'Einkommensteuer.

L'exonération de base a été portée de 100.000 à 400.000 marks. Le tarif précédemment indiqué (page 261) a subi les redressements suivants :

I. Contribution *normale* annuelle :

a) *Personnes physiques*[1] :

Au-dessous de 400.000 marks. . . .	0
De 400.000 à 1.500.000 — . . .	1 pour 1000

[1] On remarquera que la progressivité du taux n'a pas été changée : seules les tranches ont été multipliées par 6 pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

Et, pour les tranches ou fractions de tranches suivantes, de . . .	1.500.000 —	1,5 pour 1000
	1.500.000 —	2 —
	1.500.000 —	3 —
	6 000.000 —	4 —
	12.000.000 —	5 —
	18.000.000 —	6 —
	18.000.000 —	7 —
	30.000.000 —	8 —
	60.000.000 —	9 —
Pour les montants supérieurs		10 —

b) *Autres contribuables*[1] :

Tarif uniforme . . . . . 1,5 pour 1000

II. Contribution *supplémentaire* annuelle :

a) *Personnes physiques*[2] :

De 400.000 marks à 1.500.000 marks. . . . . 100 %
Tranche suivante de 1.500.000 marks. . . . . 150 %
Montants supérieurs . . . . . 200 %

b) *Autres contribuables*[2] :

Supplément annuel. . . . . 150 %

L'article 21 de la loi du 8 avril 1922 prévoyait une diminution de l'impôt, de 100 marks par année civile et par enfant mineur à la charge du contribuable, si la fortune ne dépassait pas 600.000 marks. La loi du 26 mars 1923 porte cette réduction à 200 marks, si la fortune est inférieure à 6 millions de marks.

Emprunt forcé.

La Geldentwertungsgesetz n'a pas modifié le tarif pour les prix de souscription payés par les contribuables qui se sont acquittés provi

[1] Taux ancien inchangé.

[2] Précédent barème, page 261. Les pourcentages portant sur la contribution supplémentaire annuelle sont basés sur le montant de la contribution normale de chacune des catégories, *a)* et *b)*.

soirement, de juillet à février 1922 inclusivement[1]. Par contre, le prix de 100 % a été substitué à celui de 110 % pour le mois d'avril 1923. A partir du 1er mai, l'augmentation prévue sera de 10 % par mois ou fraction de mois courus.

Les acomptes versés en espèces, avant le 31 août 1922, sont imputés pour une valeur double sur le montant définitif de la souscription. La limite de l'exemption générale a été portée de 200.000 marks à 400.000 marks ; pour les contribuables âgés, à 1.200.000 marks et 4.000.000 de marks, suivant la consistance de la fortune (contre 600.000 et 2.000.000 de marks précédemment) (voir page 266).

Les tranches du tarif primitif (20 juillet 1922) ont été sextuplées; elles deviennent :

1re tranche de fortune de	600.000 marks	1 %
Tranche suivante de	900.000 —	2 —
— —	1.500.000 —	4 —
— —	1.500.000 —	6 —
— —	1.500.000 —	8 —
Fortune supérieure		10 —

Le dernier délai pour la souscription a été fixé au 30 avril[1].

Impôt sur les successions.

Les tarifs de base de l'Erbanfallsteuer n'ont pas été modifiés, mais le montant de chacune des tranches, envisagées pour la division de l'actif successoral, a été quadruplé. L'augmentation uniforme du taux 10 % d'une tranche à l'autre a été maintenue, mais étendue jusqu'à 10 millions de marks. De 10 à 16 millions, le taux augmente de 10 % par tranche de 400.000 marks ; de 16 à 20 millions, la majoration de 10 % s'applique par tranche de 800.000 marks. Enfin, au-dessus de 20 millions : taux uniforme, quintuple du taux de base, soit, classe I : 17,50 %; classe II : 25 %; classe III : 30 %; classe IV : 40 %; classe V : 70 %

Quant au droit de mutation complémentaire, sa perception n'est

[1] A titre d'indication, il convient de signaler que, depuis le début de la souscription, les versements pour l'Emprunt forcé ont atteint, les premiers jours de juin, un total de 2.142 milliards, soit au cours de 1 million de marks-papier pour 50 marks-or (3 juin) = 107.100.000 marks-or).

prévue que si la fortune de l'héritier est supérieure à 4 millions de marks (contre 2 millions, antérieurement). Son taux, 10 % du montant de l'impôt principal, s'applique à l'excédent, divisé par tranche de 400.000 marks (contre 200.000, antérieurement).

Les rectifications des deux droits rendront sans doute un peu plus lourd l'impôt successoral, parce que le quadruplement des tranches n'est plus en rapport à la dépréciation monétaire actuelle, mais il importe de signaler qu'un adoucissement nouveau, et celui-là durable, a été apporté par la loi : *aucun droit, tant principal que complémentaire, n'est plus exigible sur les ustensiles domestiques et les meubles corporels compris dans la part attribuée aux héritiers des classes I et II quelle qu'en soit la valeur; cette exonération n'est limitée que pour les héritiers des classes III et IV : 2 millions de marks.*

Constatons, en passant, qu'en France l'Enregistrement n'admet pas de telles exemptions, quel que soit le lien de parenté unissant l'ayant droit au défunt.

Autres catégories d'impôts :

Les tarifs ont été relevés, mais moins sensiblement, pour les impôts sur la circulation des capitaux, les assurances, le trafic des personnes et des marchandises, les paris et loteries.

Il importe seulement de retenir que le Ministre des Finances est autorisé, après avoir reçu assentiment du Reichsrat, à adapter à la dépréciation monétaire, chaque fois qu'il sera nécessaire, les tarifs de chacun de ces impôts.

II. — ADAPTATION DES PROCÉDÉS D'ÉVALUATION FISCALE A LA DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE

La loi du 20 mars 1923 a inauguré un régime nouveau d'évaluation pour le décompte des revenus et de la fortune imposable.

Impôts sur le revenu des personnes physiques et des Sociétés.

Les principes établis par la Geldentwertungsgesetz s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux personnes physiques et aux Sociétés

Ils visent une réglementation différente des procédés jusque-là adoptés pour l'établissement des bilans fiscaux, en ce qui concerne l'évaluation des capitaux d'exploitation et des bénéfices imposables.

Il est tenu compte de la dépréciation monétaire dans l'inscription aux bilans fiscaux des objets constituant le capital d'exploitation et dans le décompte des amortissements.

L'article 33*a* de l'Einkommensteuergesetz (cité page 212) a reçu à cet effet un nouveau libellé qui permet pratiquement au contribuable soit de porter en compte un outillage acheté en 1922 pour la totalité de son prix d'achat, et de prévoir son amortissement en dix années, soit de défalquer immédiatement 60 % de ce prix à titre de premier amortissement, et de répartir l'amortissement des 40 % restants sur dix années à courir.

De plus, l'évaluation des stocks de marchandises pourra s'effectuer valeur du 31 décembre 1922 (art. 33, alinéa 3). Le rapport soumis à la Commission fiscale du Reichstag donnait l'exemple suivant qui fera mieux comprendre ce dernier mode de décompte :

Un particulier ou une Société possédait en magasin, au 31 décembre 1922, 3.000 kilogrammes de coton achetés au cours de l'année commerciale (1er janvier - 31 décembre 1922). Il est supposé un prix de :

85 marks le kilogramme au 1er janvier 1922.

4.800 marks le kilogramme au 31 décembre 1922.

Au bilan fiscal l'évaluation s'effectuera comme suit (article 33, alinéa 3) :

	Marks
2/3 du stock : 2.000 kilogr, au prix de 85 marks. .	170.000
1/3 du stock : 1.000 kilogr. au prix de 4.800 marks diminué de 60 %, soit 4.800.000 — 2.888.000 . .	1.920.000
Chiffre porté au bilan fiscal.	**2.090.000**
Valeur réelle	**14.400.000**

Le législateur allemand a qualifié cette sous-estimation de « prise en considération de la dépréciation monétaire ».

Un article supplémentaire (33 *b*) a été de plus introduit, afin de permettre la constitution de réserves libres d'impôt, suffisamment élevées pour couvrir les dépenses relatives au renouvellement

de l'outillage commercial, industriel et agricole, et non plus comme précédemment les simples frais supplémentaires (Mehrkosten [1]).

Exemple [2] :

	Marks
Pour un revenu commercial estimé au bilan fiscal .	100.000.000
Il est autorisé une défalcation à titre d'amortissement de	60.000.000
Soit un revenu imposable de	40.000.000
L'impôt au tarif de 1922 sera de	22.690.000
L'article 33 *b* (alinéa 2) dispose que le dixième du montant déduit à titre d'amortissement devra être ajouté à l'impôt	6.000.000
Soit un impôt de.	28.690.000

Enfin, la loi nouvelle contient diverses mesures destinées à encourager la construction de maisons à usage d'habitation ou de maisons à bon marché, et autorise les particuliers exerçant une profession, dont ils tirent la majeure partie de leurs revenus, à déduire 20 % de leur revenu professionnel, pour l'année 1922, à titre de couverture de leurs frais d'assurances et de constitution du *dépôt d'épargne* autorisé par la loi du 22 décembre 1922, pour une somme non inférieure à 30.000 marks, mais n'excédant pas 80.000 marks.

Impôts sur la fortune, et emprunt forcé.

Pour la détermination de l'assiette du Vermögenssteuer, des principes d'évaluations, dits *directives* (Richtlinien), avaient été fixés aux agents chargés de cette mission. Des points de repère *chiffrés* leur avaient été imposés, comme terme de comparaison pour l'estimation des fortunes.

Ces directives ont reçu force de loi, et la Geldentwertungsgesetz décrète que les chiffres par elles indiqués devront être *multipliés par 300* pour tenir compte de la dépréciation monétaire, à

[1] Voir en note, page 213 (art. 59 *a*).

[2] Cf. Haut Commissariat français (*op. cit.*).

l'exception de ceux relatifs aux maisons d'habitation, terrains à bâtir, titres allemands à revenus fixes, rentes et créances hypothécaires...

Pour la propriété foncière, les directives d'évaluation se sont basées sur les évaluations fournies lors de l'assiette du Wehrbeitrag, majorées de coefficients variables, suivant l'affectation donnée aux biens. Pour les capitaux fixes, le Reichsnotopfer fournit l'indice d'évaluation ; ceux qui ont été acquis à une date postérieure au Reichsnotopfer, ainsi que les capitaux circulants, sont évalués suivant un pourcentage variable selon la date et le prix d'acquisition.

Les valeurs mobilières allemandes s'évalueront d'après des *cours fiscaux* déterminés par ordonnances spéciales; les créances, d'après leur valeur nominale, qu'elles soient libellées en monnaies allemandes ou étrangères. Les dettes sont également toutes prises en considération pour leur valeur nominale.

III. — ADAPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT A LA DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE

Il a été expliqué, dans ce qui précède [1], que la R.A.O. avait primitivement astreint les contribuables à acquitter des intérêts de retard, en cas de non-paiement de leurs contributions à la date fixée par l'avertissement fiscal.

Un grand nombre d'assujettis n'en avaient pas moins préféré se voir appliquer des intérêts moratoires, dont le montant se trouvait largement compensé par les effets de la dépréciation monétaire.

L'ordonnance du 19 janvier 1923 *(Stundungsordnung)* avait institué une nouvelle réglementation ; mais il a été dit qu'elle n'avait fait pratiquement qu'inciter encore davantage les intéressés à se libérer le plus tard possible.

La Geldentwertungsgesetz prévoit pour l'avenir que le paiement tardif entraînera non seulement la perception d'*intérêts moratoires*, mais encore de *suppléments*, calculés à raison de 15 % du montant de la contribution par mois de retard, à dater de son échéance — 30 %, après un retard de plus de trois mois.

[1] Page 190.

En outre, elle assigne une double limite pour la fixation du taux des intérêts : minimum 5 % l'an, maximum 10 % par mois.

Par ailleurs, enfin, la loi du 20 mars 1923 a déterminé la quotité des versements à effectuer par anticipation (*Vorauszahlungen*), pour les impôts sur le revenu des personnes physiques et des Sociétés, sur la fortune et les transactions commerciales. Les mesures prises à cet égard apparaissent comme une concession faite aux partis socialistes, qui protestent de plus en plus contre l'inégalité des charges fiscales. Elles n'empêcheront pas que les bases d'évaluation des versements anticipés, qui reposent sur l'exercice écoulé pour l'impôt sur le revenu[1], laisseront, comme par le passé, bénéficier les non-salariés de sérieux avantages, alors que l'impôt sur les salaires continuera à se percevoir par retenue directe et immédiate.

IV. — SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

La Geldentwertungsgesetz a décrété la suppression temporaire de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (*Kapitalertragsteuer*), compensée, dans l'esprit du législateur, par la majoration de 15 à 25 % de l'impôt supplémentaire sur le revenu des Sociétés.

Cette suppression a été motivée par l'abolition du *Depositzwang*[2] et pour éviter les complexités d'établissement de l'assiette, résultant de l'imputation autorisée, dans les cas prévus par la loi, sur le montant de l'impôt sur le revenu[3]. On a fait valoir aussi la faiblesse de rendement du Kapitalertragsteuer pour justifier sa suppression[4]. Il importe cependant de rappeler que, par son mode de perception, cet impôt présentait, quoi qu'on dise, le grand avantage d'assurer une recette fiscale immédiate (retenue à la source). On a prétendu que le Kapitalertragsteuer pesait trop lourdement sur la classe moyenne. L'insuffisance de productivité sur laquelle on s'est appuyé n'est pas conciliable avec cette affirmation.

[1] Voir p. 222.
[2] Voir p. 205.
[3] Voir p. 248 (note 1).
[4] Voir tableau des recettes fiscales de l'exercice 1922-1923, p. 196 et 197.

***

En résumé, la Geldentwertungsgesetz a substitué un autre élément d'imprécision à l'arbitraire antérieurement laissé à l'Administration pour l'évaluation des biens imposables : les *directives chiffrées*. En effet, le système d'estimation des revenus et de la fortune va désormais reposer en grande partie sur les chiffres antérieurement consignés lors des travaux d'assiette des impôts sur le revenu (personnes physiques et Sociétés), et des impôts sur le capital (Wehrbeitrag et Reichsnotopfer).

S'appuyer sur des évaluations, remontant pour le Wehrbeitrag au 3 juillet 1913, ou se référant au Reichsnotopfer (qui a fait faillite en tant qu'impôt sur le capital), en majorant d'un pourcentage les anciens chiffres d'assiette, est un nouveau truquage qu'il importe de dénoncer.

La consistance des patrimoines s'est tellement modifiée depuis la guerre qu'il est déraisonnable de faire état d'évaluations aussi lointaines et incontestablement fausses en ce qui concerne le Reichsnotopfer. Les pourcentages appliqués sur de telles bases n'auront pour résultat que d'accentuer encore les erreurs anciennes d'évaluation.

En particulier, *en ce qui concerne l'imposition de la fortune et l'emprunt forcé, la multiplication par 300 des chiffres donnés par les* Berwertungsrichtlinien *ne fera qu'augmenter de 300 fois les sous-estimations résultant des erreurs ou des fraudes antérieurement commises.*

On doit donc constater qu'il faut, plus que jamais, se défier de toutes les lois nouvelles qui ne font que compliquer à l'extrême le régime fiscal, et décèlent, quand on va au fond des choses, le but toujours poursuivi par les Allemands de ne rien faire pour assainir la situation financière, et, par suite, permettre de satisfaire, même dans une faible mesure, aux Réparations.

CHAPITRE II

DERNIÈRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(Avril à Juillet 1923.)

Les événements actuels impriment à la politique financière du Reich un tel caractère de mobilité, qu'il est extrêmement difficile de suivre au jour le jour les modifications apportées au régime fiscal.

Ordonnances et lois se succèdent, s'enchevêtrent les unes avec les autres, donnent un démenti à l'affirmation de la veille, désorganisant tout sous prétexte d'organiser, à tel point qu'il est presque impossible de suivre les fils d'un réseau embrouillé au maximum. Aussi n'ont pu être consignées ici que très succinctement, dans l'ordre chronologique, les principales dispositions législatives des mois d'avril à juin 1923 inclus.

I. — NOUVELLE FIXATION DES INTÉRÊTS MORATOIRES EN MATIÈRE FISCALE

(Ordonnances des 3 et 20 avril 1923.)

Par application de la Geldentwertungsgesetz, le Ministre des finances a rendu, le 3 avril, une ordonnance relative à la fixation des intérêts moratoires. Cette ordonnance a fait une distinction entre :

a) Le paiement ajourné *(Zahlungsaufschub)*,

b) Le délai de paiement *(Zahlungstundung)*.

Le paiement ajourné a été considéré comme un *droit* pour tout contribuable redevable d'impôts sur la consommation, ce droit n'est soumis à aucune condition spéciale de recevabilité.

L'intérêt de retard a été fixé à 5 % l'an, et 2 % par mois.

Le délai de paiement est resté au contraire facultatif : l'Administration est souverainement juge de l'accorder ou non. L'article 105 (alinéa 2) de la R.A.O. a donc continué à trouver son application : *octroi de délais quand le paiement immédiat revêt un caractère d'exceptionnelle dureté pour le contribuable*[1], autrement dit : toujours régime d'imprécision !

A peine publiée, le 20 avril, l'ordonnance précitée a été modifiée par une nouvelle décision du Ministre des finances, entrée en vigueur le 1er mai 1923 :

Article premier. — Pour les intérêts dus au Reich, en vertu de l'article 104 de la R.A.O., ou en vertu d'autres prescriptions des lois fiscales, le taux est fixé à 10 % par mois.

Le taux d'intérêt ci-dessus fixé prend, pendant la durée de validité de la présente ordonnance, la place des taux d'intérêts fixés à l'article 104, alinéa 1, phrase 1 de la R.A.O.[2], et dans les autres prescriptions des lois fiscales concernant les intérêts de retard dûs au Reich.

Article 2. — Les décisions de l'article premier ne sont pas valables pour les droits de douane décomptés sur la base de l'or ; le taux d'intérêt de ceux-ci est fixé à 5 % l'an.

II. — RETOUR A UN RÉGIME DE RESTRICTIONS POUR LE TRAFIC DES DEVISES ÉTRANGÈRES

(Ordonnance du 8 mai 1923.)

Après avoir rendu, par une voie détournée, la liberté aux nationaux allemands d'acquérir des valeurs étrangères, en abrogeant

[1] R.A.O., art. 105 (alinéa 2) : « *Im übrigen können Zahlungen von Steuern und sonstigen Geldleistungen gestundet werden, wenn ihre Einziehung mit erheblichen Härten für den Steuerpflichtigen verbunden wäre und der Anspruch durch die Stundung nicht gefährdet wird. Die Stundung soll, in die Regel, nur gegen Sicherheitsleistung und Versinzung gewährt werden. Bei Stundungen über ein Jahr, ist die Zustimmung des Landesfinanzamts einzuholen* ».

[2] R.A.O., art. 104 (alinéa 1, phrase 1) : « Si, par application des lois fiscales, un paiement doit être effectué, et ne l'a pas été à la date fixée, tant qu'il n'en sera pas autrement décidé, les intérêts moratoires devront être décomptés au taux de 5 % à dater de l'échéance ».

l'obligation prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 26 janvier 1923[1], le Gouvernement allemand a rétabli à nouveau un régime de restrictions pour le trafic des devises étrangères.

La loi du 8 mai 1923 n'est que la répétition, à peu près textuelle, de la réglementation prévue par la loi du 24 décembre 1920 :

1° *Le commerce des devises étrangères ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire des Banques autorisées qui sont tenues de déclarer au fisc tous leurs achats de devises.*

Les acquéreurs de moyens de paiement étrangers sont tenus de souscrire une déclaration en trois exemplaires, dont l'un doit être transmis au Finanzamt dans la semaine qui suit l'opération. Ils doivent, au préalable, demander au Finanzamt une autorisation, même s'il s'agit de paiements pour l'extérieur, sauf dispense si l'ordre émane d'une Banque autorisée ou d'un particulier muni d'une autorisation de la Chambre de commerce certifiant que son commerce habituel comporte des règlements en devises étrangères.

Il est prévu que l'Administration aura le droit de contrôler l'emploi des devises achetées.

2° *Interdiction générale d'effectuer, à l'intérieur du pays, des règlements ou des placements en devises étrangères ; de stipuler pour les ventes au détail des prix en marks basés sur le cours des devises étrangères ; d'ouvrir des crédits en marks, contre remise en garantie de moyens de paiement étrangers.*

3° *Aggravation très sensible des pénalités, par rapport à celles antérieurement visées par la loi du 24 décembre 1920, résultant surtout du fait que l'amende n'est plus fixée en marks, mais à dix fois la valeur des devises étrangères, achetées ou vendues sans observation des formalités légales.*

Une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois années peut en outre être infligée, sans préjudice de la confiscation des devises et, pour les Banques prises en délit, du retrait de l'autorisation de se livrer au commerce des devises.

Il est important, toutefois, de remarquer que, s'il est fait retour au régime primitif, la loi du 8 mars 1923 a déclaré expressément excepter des mesures de restrictions les titres et coupons étrangers.

[1] Cf. p. 202 et suivantes.

Elle laisse le soin au Ministre des finances de décréter par voie d'Ordonnances, s'il le juge utile, leur assimilation aux devises étrangères. Cette exception ne saurait se justifier.

Il résulte, du défaut d'esprit de suite dont le législateur a fait preuve en abolissant le 20 mars dernier le contrôle sur le trafic des devises, que, entre cette date et le 8 mai, commerçants et industriels ont eu tout le temps nécessaire pour transformer une partie de leurs bénéfices disponibles en valeurs-or qui échapperont comme toujours au fisc quand sera fixée l'assiette des impôts.

Le Gouvernement allemand a toujours pris soin de faciliter l'évasion fiscale en agissant ainsi par intermittence, sous les prétextes les plus divers.

III. — REVISION DU TARIF DES DÉFALCATIONS DE L'IMPOT SUR LES SALAIRES

(Ordonnance du 12 mai 1923.)

L'impôt sur les salaires soulève de plus en plus de violentes polémiques dont on retrouve l'écho dans les comptes rendus des discussions du Reichstag. La baisse persistante du mark vient d'accroître encore les difficultés de l'existence.

L'index du prix de la vie (mai : 3.816) se ressent de la hausse considérable de l'inflation monétaire, à tel point que **le non-paiement des salaires en marks-papier est aujourd'hui en Allemagne une des plus brûlantes questions d'actualité.**

Les députés socialistes ont déposé, le 9 mai dernier, au Comité des impôts un projet de relèvement des défalcations pour l'impôt sur les salaires. Le 12 mai, une Ordonnance a fait droit à ces revendications. L'article 4 (alinéa 2) de l'Einkommensteuer a été modifié comme suit :

a) Contribuable et son épouse :

Par mois	1.200 marks.
Par semaine	288 —
Par jour	48 —
Par 2 heures	12 —

b) Par enfant mineur :

Par mois	8.000 marks.
Par semaine	1.920 —
Par jour	320 —
Par 2 heures	80 —

c) Frais professionnels :

Par mois	10.000 marks.
Par semaine	2.400 —
Par jour	400 —
Par 2 heures	100 —

Des majorations supplémentaires sont prévues si les frais professionnels dépassent un certain chiffre.

IV. — MAJORATION DES SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR LE REICH AUX ETATS ET COMMUNES

(14 juin 1923.)

Le Comité des Impôts a voté, le 14 juin, une majoration des subventions que le Reich alloue aux Etats et aux Communes en vertu des dispositions de la Landessteuergesetz.

Les partis politiques se sont, dans l'ensemble, montrés hostiles au relèvement du taux de l'impôt sur les transactions commerciales *(Umsatzsteuer)* qui était proposé (de 2 % à 2 1/2 %). Le taux de 2 % a été maintenu. Mais la quote-part des Communes a été relevée de 5 % à 15 %. Les Etats continueront à toucher 10 % comme précédemment[1].

Il est à présumer que le Reichstag a finalement remanié le Statut fiscal, ainsi qu'il en était question. Etant donné la date très récente de cette information, il n'a pas été possible d'en obtenir confirmation.

[1] Landessteuergesetz, art. 41. — *Supra*, p. 124

Les effets de la dépréciation monétaire

(1923)

Coût de la vie — Index officiel du Reich (Base 1 : 1914 —	Circulation monétaire — (Milliards de marks) —	Dette flottante en Bons du Trésor escomptés (Milliards de marks) —
Mars : 2.854	15 Mai : 5.850,8	20 Mai : 8.912
Avril : 2.954	31 Mai : 8.576	31 Mai : 10.274
Mai : 3.816	15 Juin : 10.912,2	10 Juin : 11.843

Cours moyen du dollar à Berlin (en marks) —	Prix d'achat en marks-papier d'une pièce d'or de 20 marks —	Prix en marks-papier de 50 kilos de seigle (Bourse de Berlin) —
9 Mai : 84.800	8 Juin : 300.000	28 Avril : 51.750
16 Juin : 115.000	17 Juin : 350 000	9 Mai : 123.000
23 Juin : 121.500		23 Juin : 170.000

Ce document, au sujet duquel tout commentaire serait superflu, ne pouvait être omis ici, parce qu'en complète corrélation avec nos conclusions.

CONCLUSIONS

L'aspect politique de la question fiscale. — Les projets de réforme du Statut fiscal; ce qu'il faut en penser. — La législation fiscale. — Causes de l'insuffisance du rendement des impôts d'Empire. — L'incidence des charges fiscales. — Charge fiscale par tête d'habitant. — Le problème fiscal.

CONCLUSIONS

Consacrée à un examen de la législation fiscale de l'Allemagne contemporaine, cette étude a négligé bien des questions qui, traitées dans leur généralité, lui auraient donné un caractère plus vivant. Sortir cependant du domaine du droit fiscal pur aurait été travailler — semble-t-il — au détriment de l'utilité que peut présenter une documentation qui s'est efforcée de suivre, d'aussi près que possible, le législateur allemand dans les manifestations de son activité. Celle-ci, déjà intense depuis 1919, marque en ce moment même une telle recrudescence qu'il est difficile de suivre les répercussions qu'elle exerce sur les conditions d'application des lois fiscales. La rapidité des transformations ne permet pas d'affirmer que cet exposé ait toujours tenu compte des dispositions les plus récentes. Si des omissions ou même des erreurs y sont relevées, elles ne peuvent porter que sur des points de détail, et ne sauraient infirmer les constatations qui doivent se dégager de ce qui précède, et qui soulignent l'intérêt que nous avons à suivre de très près l'évolution de la politique fiscale en Allemagne.

L'aspect politique de la question fiscale.

La nouvelle Constitution, tout en faisant officiellement son dogme de la liberté, a sacrifié à l'Empire toutes les convenances personnelles et toutes les traditions des États particuliers, qui jusque là jouissaient d'une quasi-autonomie au point de vue financier. A dater de 1919, leur avenir a été si étroitement lié à celui du Reich, qu'ils ne pourront plus désormais traiter avec lui sur pied d'égalité, comme ils le faisaient autrefois.

Le Statut fiscal, enfermé dans le corps de la Landessteuergesetz, comporte pour les Pays plus d'obligations que de droits. La Constitution, on le sait, a pris elle-même le soin d'affirmer cette dépendance : *Reichsrecht bricht Landesrecht.*

Le but poursuivi a été de forger une arme à deux tranchants : arme défensive dirigée contre les partisans du séparatisme, minorité jugée toujours inquiétante et susceptible de pousser à un régime de décentralisation propice à un démembrement futur de la grande Allemagne; — arme offensive, dirigée contre l'extérieur le jour où, dégagés par un moyen quelconque du traité de Versailles, les pangermanistes viendraient à manifester l'intention de reprendre à nouveau la lutte, dont l'issue de 1918 ne serait, dans leur esprit, que provisoire.

Nous n'hésitons pas, en ce qui nous concerne, à affirmer toutes nos appréhensions au sujet de telles tendances qui décèlent les plus graves dangers pour l'avenir. Le point de vue fiscal n'a pas ici la priorité. M. Joseph Barthèlemy, sous une forme saisissante, exprimait cette même idée dans la préface à l'ouvrage de M. René Brunet : « Il n'est pas de problème plus complexe que celui qui « touche au nouveau régime constitutionnel. Une Allemagne « désunie sera moins menaçante, mais peut-être aussi sera-t-elle « moins apte à payer... et nous devrons choisir entre la sécurité « de l'avenir et les réalités pressantes du moment. »

Ceux qui seront appelés, dans notre pays, à veiller sur les jours de la génération future ne devront point perdre de vue cet aspect de la question financière, en Allemagne, car elle touche intimement à la question politique.

Les projets de réforme du Statut fiscal. — Ce qu'il faut en penser.

Il convient d'abord de ne pas se méprendre sur le but poursuivi par les partisans de la réforme du Statut fiscal, dont la récente activité a été signalée, et de ne pas oublier que, en Allemagne, les discordes intestines s'apaisent, comme par enchantement, dès qu'elles touchent à une question nationale.

Ce que les réformistes paraissent rechercher aujourd'hui, ce n'est pas tant l'assainissement des finances communales, qu'un procédé pour grossir encore le déficit, en ajoutant au budget du Reich les

dettes des Etats et des Communes. On appréhende au fond que la reprise inévitable de contact avec les puissances alliées ne contraigne le Gouvernement allemand à demander cette fois un effort vraiment sérieux aux contribuables.

Nous sommes bien mal documentés sur la situation financière des Etats et des Communes. Bien que la Commission des réparations ait, maintes fois déjà, demandé la reprise des publications statistiques d'avant guerre, les seuls renseignements que l'on puisse actuellement recueillir avec quelque facilité émanent de la presse allemande, trop tendancieuse pour éclairer notre opinion.

Il y a cependant un fait certain : les villes et les Communes ont encore tout dernièrement trouvé des souscripteurs à des emprunts destinés non pas uniquement à pourvoir à des besoins de première nécessité, mais souvent à perfectionner, à embellir les cités, si ce n'est même, comme à Erfurt par exemple, à consolider la situation financière du budget communal par l'acquisition de propriétés foncières, soustraites aux effets pernicieux de la dévalorisation constante du mark[1].

Nous avons pu nous rendre compte par nous-mêmes que bien des municipalités françaises envieraient certaines villes bavaroises. On est frappé, à Münich par exemple, de constater le soin apporté à l'entretien impeccable des rues et des bâtiments municipaux. Nulle

[1] *Cologne :* emprunt de 3 milliards pour exécution de travaux de port, de construction de tramways et canaux, aménagements pour expositions et foires.

Wiesbaden : emprunt de 500 millions de marks pour aménagements du service des eaux, du gaz et de l'électricité.

Mayence : emprunt de 80 millions de marks pour construction d'habitations.

Bad Nauheim : emprunt de 60 millions de marks pour agrandissement de l'usine à gaz et de l'usine électrique, construction d'habitations.

Neuss. a/ Rhein : emprunt de 100 millions de marks pour agrandissement du port, achèvement de lignes de tramways.

Erfurt : emprunt de 300 millions de marks pour agrandissement et amélioration des exploitations municipales et *accroissement de la propriété foncière de la Ville.*

Fulda : emprunt de 30 millions de marks pour lutter contre la crise du logement, agrandir des usines à gaz et d'adduction d'eau.

Helmstedt : emprunt de 200 millions de marks pour construction d'habitations, de canalisations.

Etc ..

trace d'abandon dans les jardins publics et les parcs immenses qui entourent la ville. Si l'on s'aventure dans les musées, le regard s'arrête sur des constructions neuves, des aménagements d'un style lourd, mais dont les peintures encore fraîches attestent que les billets de la Reichsbank, si dépréciés qu'ils soient, servent encore à procurer certaines satisfactions aux intellectuels allemands. Et l'on fait appel, chez nous, à la générosité des simples particuliers pour venir en aide à nos laboratoires que l'Etat néglige par mesure d'économie !

Münich ne fait d'ailleurs pas exception : nombre de localités de l'Allemagne du Sud que nous avons visitées offrent toutes le même aspect. Les Français qui ont parcouru les régions du Nord rapportent de leur séjour une semblable impression.

Il ne convient donc nullement de prendre à la lettre les récriminations des bourgmestres allemands auxquels on a récemment facilité l'accès de la tribune du Reichstag pour donner plus de retentissement à l'exposé de leurs doléances. En admettant que la trésorerie des municipalités soit gênée — ce qui n'a rien de surprenant — les subventions du Reich, *tirées de l'émission du papier-monnaie*, ont cependant permis jusqu'à ce jour — constatons-le — de couvrir une grosse partie de leurs dépenses, sans exiger de pénibles sacrifices de la part du contribuable.

Il importe, en outre, de remarquer que la *Landessteuergesetz a précisément réservé aux Etats et Communes les impôts réels*, c'est-à-dire ceux qui, dans la situation actuelle des finances de l'Allemagne, devraient normalement figurer parmi les sources de recettes fiscales les plus stables et les plus productives. Cette catégorie d'impôts exclut le système d'évaluations douteuses, basé uniquement, pour les impôts sur le revenu et la fortune, sur les déclarations des contribuables sujettes à caution et difficilement vérifiables. Les biens fonciers, ne l'oublions pas, sont au premier chef des valeurs-or : il ne serait donc pas excessif de réclamer à leurs propriétaires une contribution en rapport avec la dépréciation monétaire. Mais c'est toucher là au point sensible, se heurter à une résistance tenace qui a su triompher, en Allemagne, de toutes les revendications des partis avancés.

Quant aux taxes municipales, celles-ci ne pèsent pas plus lourdement sur les contribuables : les tarifs n'ont pas suivi, tout au moins

jusqu'au début de l'an dernier, les variations du pouvoir d'achat du billet de banque[1].

Tout a une fin. Il convient de ne pas nous laisser plus longtemps duper et de permettre aux municipalités allemandes de joindre leurs propres déficits à celui du Reich. N'oublions pas que celui-ci a déjà soldé toutes les dépenses de guerre des Etats, et racheté en 1920, à des conditions alors onéreuses pour lui, les chemins de fer, les canaux, les Postes, Télégraphes et Téléphones[2].

Il appartiendra donc à la Commission des Réparations d'examiner de très près la gestion financière des Communes. Elle ne devra pas permettre que, en état de cessation de paiement, l'Allemagne persiste à dilapider notre gage en se refusant à pratiquer une politique plus sévère d'économies, laissant à la charge des contribuables les traitements du personnel communal et les frais d'entretien et d'aménagements des services créés pour leur usage journalier.

La législation fiscale.

Le trait dominant de la législation fiscale d'après-guerre a été jusqu'à ces derniers temps son caratère *inquisitorial*.

[1] C'est une question que nous n'avons pu étudier ici. Son ampleur aurait dépassé les limites du présent travail principalement consacré à la législation fiscale de l'Empire. Nous renvoyons ceux que la question pourrait intéresser à la collection des « *Neue Gemeindesteuern* ». Les fascicules 2 et 3 (1921) donnent les tarifs de toutes les taxes municipales bavaroises. On constate que, si ces dernières sont nombreuses, leurs tarifs pratiqués en 1921 étaient déjà d'une faiblesse significative. Le mark ne cotait plus à cette époque que 17 centimes à la Bourse de Paris.

Deux exemples pris au hasard :

A Munich, taxe sur un chien de luxe : 40 marks ; en France, dans l'agglomération lyonnaise : 40 francs.

Droit d'entrée sur la bière : 60 pfennigs par hectolitre. La chope d'un litre coûtait 2 marks. Le litre de Vollbier : 5 m. 80 à la Hofbrauerei.

Il en est de même pour toutes les autres taxes qui se décomptaient le plus souvent en pfennigs, et ne correspondaient nullement au prix courant de la matière imposable.

[2] Le rachat des chemins de fer n'a d'ailleurs pas été une aussi mauvaise affaire qu'on pourrait se l'imaginer, car les dettes des Etats prises en compte par le Reich, conformément aux conditions du Staatsvertrag de 1920, étaient exprimées en monnaie de papier et ne représentent plus actuel-

Des indications suffisantes ont été données pour dispenser de rappeler en détail les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle fiscal. Le législateur s'est appliqué, ainsi qu'on l'a vu, à souligner la brutalité et la maladresse de son intervention.

Il a présenté au contribuable tout un arsenal de mesures propres à éveiller en lui la défiance et le désir de se soustraire à l'impôt. Les dirigeants auraient dû exercer leur action sur l'opinion publique pour faire accepter franchement les conséquences de l'issue malheureuse des hostilités. C'eût été contribuer plus efficacement au relèvement financier de l'Allemagne que d'engager le pays dans la politique de sourde obstruction, qui a nécessité l'application de sanctions préjudiciables — quoi qu'en disent les Allemands — au libre développement d'une prospérité que la France n'aurait nullement cherché à entraver, s'il avait été satisfait aux obligations du Traité de Versailles.

Il a été déclaré, lors des travaux préparatoires de la Reichsabgabenordnung, que les Banques étaient « *das Bollwerk gegen die Ansprüche des Steuerfiskus* » le rempart naturel toujours dressé contre les revendications du fisc.

Aussi a-t-on décrété l'abolition du secret professionnel, même pour les banquiers auxquels la loi imposait encore, au mois de mars dernier, la communication périodique aux Offices financiers des listes de leurs clients. Le législateur a provoqué ainsi la plus « *colossale* » évasion fiscale qui puisse se concevoir. Frauder est devenu un désir passé à l'état d'obsession chez l'Allemand.

Les tarifs exorbitants, à première vue, les moyens de contrainte et de répression, tout a été mis en œuvre pour inciter la classe possédante à dissimuler.

Mais tout cela n'est, en réalité, qu'une façade, et il convient de ne pas s'exagérer la portée des textes qui s'adoucissent parfois singulièrement, nous l'avons signalé à différentes reprises au cours de cette étude.

Pour s'exercer utilement, les droits d'investigation reconnus à l'Administration auraient demandé moins de réclame tapageuse et

lement qu'une charge infime. Nous avons même vu que le Gouvernement allemand estime pouvoir gager sur les chemins de fer un revenu annuel de 500 millions de marks-or). (voir p. 155).

une intervention plus rapide, si l'on avait réellement tenu à procéder à un recensement général des fortunes privées. Or, les lois visant la répression fiscale ont été péniblement élaborées, âprement discutées, et l'évasion des capitaux s'est pratiquée, au cours de ces périodes d'attente, sous les formes les plus diverses et les plus ingénieuses, en dépit des sanctions et de l'esprit d'obéissance passive qui caractérise le peuple allemand.

Le contrôle a revêtu, en apparence, toutes les allures de véritables *perquisitions domiciliaires*, puisqu'il astreint le contribuable à ouvrir toutes grandes les portes de sa demeure à l'agent du fisc, à lui produire ses documents les plus secrets, ses livres, ses marchés, *alors même que seuls des tiers seraient en cause et que l'examen n'aurait pour but que de s'assurer si ces tiers ont bien satisfait à leurs obligations.*

La Geldentwertungsgesetz du 20 mars 1923 vient cependant de marquer un brusque retour en arrière, puisqu'elle supprime le Depositzwang [1], rétablit le secret bancaire. Le fisc conserve seulement le droit de procéder à des vérifications annuelles dans les Banques et de contrôler les déclarations des particuliers.

Or, le dépouillement des déclarations des établissements de crédit une fois achevé, l'Administration aurait pu dresser des fiches de renseignements individuelles qui auraient permis d'assurer une vérification plus sûre de la consistance des masses successorales. Les travaux d'assiette des impôts sur la fortune et sur le revenu auraient pu, dans un avenir assez rapproché, se trouver eux-mêmes sensiblement facilités.

Ce renoncement volontaire à des méthodes de contrôle ne pourra conduire, en l'état actuel des finances du Reich, qu'à des résultats désastreux. Cela n'a d'ailleurs rien pour surprendre, car l'idée maîtresse qui domine a toujours été de soustraire les nationaux *par des voies détournées* à l'effort réparateur que nous attendons encore

[1] Le Depositzwang se rapproche du fameux *carnet de coupons* dont l'institution en France a été récemment proposée, mais avec cette différence que le carnet aurait directement groupé les opérations *par contribuable*. En Allemagne, au contraire, c'est à l'établissement de crédit qu'il incombait de prendre lui-même les devants et de renseigner l'Administration, chargée seulement du travail de centralisation et de répartition entre les dossiers de chaque assujetti.

d'eux et qui ne paraît pas devoir se manifester sans l'emploi de moyens extérieurs de coercition.

La loi du 8 mai 1923 rétablissant le contrôle gouvernemental sur le commerce des devises ne fait que marquer mieux encore le défaut de coordination dans les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour pour réprimer l'évasion fiscale.

Causes de l'insuffisance du rendement des impôts d'Empire.

L'insuffisance du rendement des impôts d'Empire tient à des causes multiples. Nous indiquerons seulement les plus saillantes.

Il convient tout d'abord de citer la mobilité excessive et la complexité inimaginable des lois fiscales, sans cesse revisées dans leur ensemble, retouchées dans les détails. Il devient impossible aux assujettis de connaître d'une façon précise l'étendue de leurs obligations. Les agents de l'Administration chargés d'assurer l'application des lois sont-ils bien eux-mêmes capables de suivre une évolution aussi rapide qui déroute et déconcerte?

Peut-on rappeler que l'impôt sur le revenu a été modifié à neuf reprises différentes, et cela en l'espace de trois années seulement, que l'impôt sur les salaires, dans le même laps de temps, a été remanié plus de six fois, l'impôt sur les Sociétés quatre fois ?

Les perpétuelles innovations en matière d'imposition du capital ont conduit à une foule d'évaluations et de réévaluations successives de la fortune privée. Nombre d'impôts ont développé une paperasserie incroyable, qui a nécessité l'utilisation d'une multitude de scribes dont les services ont été aussi onéreux qu'inutiles, certaines dispositions législatives ayant été abrogées avant même que d'atteindre la date fixée pour leur entrée en vigueur.

Si à tout cela on ajoute encore les modifications incessantes de tarifs — pour les impôts directs principalement — on peut se faire une idée de la tâche écrasante de l'Administration des Finances et comprendre déjà pourquoi les impôts n'ont pas été productifs.

La loi elle-même est nébuleuse, encombrée d'une quantité de détails superflus qui ne permettent que difficilement d'en dégager la portée précise. On s'égare au milieu d'un nombre infini d'articles divisés et sous-divisés, qui se renvoient mutuellement les uns aux

autres, et imposent une étude attentive du texte, si ce n'est souvent des recherches minutieuses.

Le Ministre des Finances, d'autre part, a reçu très fréquemment le pouvoir de légiférer par voie d'Ordonnances. Celles-ci ne se bornent pas toujours à éclairer les points obscurs, mais touchent au Droit lui-même.

Il est résulté de tout ceci un enchevêtrement inextricable. Comment les fonctionnaires peuvent-ils arriver à quelque clarté dans leur tâche professionnelle? Si l'Administration allemande n'a pas toujours rempli sa mission, il est juste de lui reconnaître les plus larges circonstances atténuantes. Du jour au lendemain, il lui a fallu réorganiser et agrandir ses cadres ; pour cela, faire appel à des agents nouveaux dont l'instruction technique était à faire entièrement.

En Allemagne, tout n'a été que provisoire en matière fiscale ; tout s'est transformé au gré des événements et des oscillations de la politique gouvernementale. Aussi, dans un tel milieu, les fraudeurs ont-ils eu beau jeu. Les instances se sont accumulées et les affaires ont traîné aux rôles des tribunaux administratifs. Certains députés s'en sont plaint souvent au Reichstag, et ont demandé un règlement plus prompt des litiges. On en est donc loin du recouvrement rapide des impôts, des « *Beschleunigte Steuern* » !

L'insuffisance du rendement des impôts tient donc, dans une certaine mesure, à la mobilité et à la complexité des lois fiscales, ainsi qu'au développement excessif de la bureaucratie.

Mais, il est d'autres sources plus profondes du mal : celles qui découlent de la contexture même du régime fiscal.

Dans cet ordre d'idées, il importe de signaler la prédominance accordée aux impôts directs qui ne permettent que difficilement de découvrir la matière imposable et d'en déterminer la valeur. Le système allemand repose sur l'appréciation de la *Leistungsfähigkeit*. Or, les facultés contributives de l'individu ne s'apprécient pratiquement que d'après les déclarations des assujettis, et non directement sur les bases de la *valeur réelle* des biens imposables.

L'influence des conceptions prussiennes sur la fiscalité, dont les tendances ont été rapidement esquissées au début de notre étude, s'est ainsi affirmée dans la législation contemporaine ; l'impôt général sur le revenu est devenu l'un des piliers du régime fiscal de

l'Allemagne. Les impôts sur la consommation ont été totalement négligés et leurs tarifs[1] ne correspondent plus actuellement au prix des produits.

On sait que les projets gouvernementaux d'août 1921 n'ont pu aboutir qu'en 1922 à un relèvement général du taux des impôts indirects. Seuls ceux qui sont perçus *ad valorem* se sont adaptés aux nouveaux prix. Les résultats du dernier exercice budgétaire soulignent l'insuffisance des majorations. Les impôts indirects et droits de douane représentent 27,50 % seulement de l'ensemble des recettes[2].

Ceci explique que l'Einkommensteuer ait été le plus productif de tous les impôts d'Empire, bien qu'il ait encore permis aux grosses fortunes de n'acquitter qu'une part minime de la contribution, grâce aux procédés d'évaluation appliqués à la matière imposable. Parler des évaluations c'est toucher ici au vice le plus caractéristique de la législation.

Le *Steuerbilanz*, ce fameux bilan fiscal que l'on présente en Allemagne comme une merveille d'ingéniosité, couvre toutes les erreurs et toutes les dissimulations. Admettre théoriquement ce mode spécial de calcul des bénéfices imposables, cela conduit à procéder à quantité de fractionnements arbitraires dans le bilan commercial et ne peut donner aucun résultat dans la pratique. Ce procédé se conçoit à la rigueur si on l'envisage dans son application à une entreprise commerciale considérée isolément. Mais, si l'on songe aux travaux que nécessite l'établissement de ces bilans spéciaux pour les innombrables Sociétés établies, on reste sceptique sur l'efficacité d'un tel système. Il est impossible d'admettre que l'Administration n'en soit pas réduite le plus souvent à baser l'assiette de l'impôt, en tenant pour exactes les déclarations qui lui sont produites. Le fisc n'a ni le temps matériel de procéder à de sérieuses vérifications, ni sous la main des agents capables de dresser exactement un bilan

[1] Cette étude a pu ne pas tenir compte, pour les impôts indirects, des quelques majorations de tarif votées au cours de ces derniers mois (bière, opérations de Bourse...) Elles restent insignifiantes, depuis la récente hausse des produits de consommation. Il est actuellement question de procéder à un relèvement général.

[2] Tableau (Annexe II, page 297).

fiscal. Sait-on même si ces derniers savent toujours lire convenablement les bilans commerciaux ordinaires?

Il en résulte que les réserves secrètes *(Stillereserven)*, que la loi allemande considère comme licites, et qu'il est d'usage courant de constituer dans les Sociétés, échapperont presque toujours à l'impôt.

Législation clémente, qui tient compte, au surplus, de larges exonérations pour les réserves libres[1], dont aucune règle précise ne saurait fixer le quantum puisque les amortissements du matériel et de l'outillage industriel sont fonctions de la valeur monétaire. Il ne faut donc pas s'étonner de ce que l'impôt sur le revenu des Sociétés n'ait produit que 6 milliards pour l'exercice 1922-1923[2].

Enfin, les bases d'évaluation tablent sur des chiffres qui n'ont plus de signification le jour où le paiement devient exigible. Aussi, l'impôt sur le capital n'a-t-il produit que des sommes dérisoires. Son assiette est encore plus malaisée à établir que celle de l'impôt sur le revenu. Les variations incessantes de la valeur monétaire ont fait subir au niveau de chaque fortune les fluctuations les plus inattendues. Les étiquettes portant les prix des marchandises en magasin n'ont-elles pas été modifiées, à chaque baisse du change, non seulement d'un jour à l'autre, mais souvent, on l'a constaté, plusieurs fois au cours d'une même journée? Comment, dans de telles conditions, parler sérieusement d'une évaluation possible des éléments d'un patrimoine commercial ou même privé?

Pour les personnes privées, que penser de l'évaluation d'une fortune ou d'un revenu basée sur des moyennes légales dressées d'après les cours relevés l'an dernier, alors que l'impôt sera exigible cette année seulement, et que la valeur en bourse des actions industrielles, des valeurs de change et des rentes étrangères viennent de subir une hausse sans précédent (voir note de la p. 332).

On vient, il est vrai, de tenter tardivement un premier essai d'adaptation des lois fiscales à la dépréciation monétaire. Mais le Gouvernement ne s'est encore que timidement engagé dans cette

[1] Voir, dans D. Prunet, *la Politique des réserves dans les Sociétés allemandes*, les modes de prises en considération des réserves, pour le calcul des impôts sur les bénéfices de guerre.

[2] On relève, par exemple, que la Société Zellstofffabrik Waldhof-Mannheim, qui vient de publier son dernier bilan, a fait 534,6 millions de marks de bénéfices nets, et payé comme impôt 7,47 millions de marks seulement.

voie, et la loi du 20 mars dernier ne saurait conduire à un redressement des errements anciens. A la fixation arbitraire de tarifs toujours en retard sur la dévalorisation du mark[1], on a substitué un autre système d'appréciation qui n'est pas davantage fait pour nous inspirer confiance : le Ministre des finances et le Reichsrat fixeront les tarifs « *chaque fois qu'il sera nécessaire* ». Mais, la loi ne dit pas quel sera l'étalon officiel pour évaluer le pourcentage des majorations. Or, il ne faut pas l'oublier, la R. A. O. déclare que les lois fiscales doivent « *s'interpréter d'après leur signification économique* ».

Ces calculs compliqués comporteront un point de départ douteux, et ce n'est pas le jeu modifié des intérêts moratoires qui pourra accélérer le recouvrement des impôts.

Il manquera toujours au système fiscal une base solide, tant que l'on ne se décidera pas à prendre pour étalon légal un indice monétaire étranger au mouvement inflationniste. Il conviendrait, en définitive, de faire adoption du mark-or non seulement pour les évaluations fiscales, mais encore pour le paiement des impôts; *de chiffrer la contribution en marks-or au jour de l'assiette et d'en suivre l'équivalence jusqu'au jour du paiement intégral.*

Mais c'est un procédé qui répugne au législateur du Reich parce qu'il conduirait à une majoration effective des charges fiscales. Les Allemands nous opposent sans cesse leurs tarifs très élevés : le système actuel des évaluations enlève à ces tarifs toute signification.

Ainsi que le rappelait M. Halvorsen, dans une série d'articles publiés par le *Dagbladet*, de Christiania : « M. Georges Brandes admet que les impôts en Allemagne sont tellement lourds que les hommes

[1] Hausse des cours à la Bourse de Berlin :

	1922		1923				
	4 janvier	3 octobre	5 janvier	9 février	25 mai	8 juin	15 juin
Actions . .	27.340	46.232	376.685	1.567.265	2.892.350	5.075.650	8.060.700
Valeurs de change . .	1.395	48.145	179.200	1.277.500	1.910.000	2.430 000	3.936.000
Rentes allemandes . .	910	957	2.929	8.538	8.328	12.602	21.658
Rentes étrangères. . .	1.818	29.775	102.100	236.500	924 800	1.042.500	1.407 000
	31.463	125.109	660.914	3.089.803	5.735.478	8.560.752	13.425,358

d'affaires seraient forcés de liquider, s'ils étaient tout à fait honnêtes vis-à-vis de l'Etat. »

N'est-ce pas l'affirmation la plus nette du mauvais vouloir et d'une supercherie grossière qui justifient entièrement les mesures d'exécution prises par les Gouvernements français et belge ?

L'incidence des charges fiscales.

Nous avons eu l'occasion déjà de signaler, dans les pages qui précèdent, que ce sont les professions libérales et les milieux ouvriers qui ont été, sauf certaines exceptions, le plus touchés par l'impôt. Les propriétaires d'immeubles affectés à l'habitation l'ont été dans une certaine mesure, en raison des restrictions sévères apportées par le Gouvernement pour enrayer la hausse des loyers. Mais, si leurs revenus ne sont pas adaptés au coût actuel de la vie, ils ont tout au moins conservé leur capital, alors que l'inflation a conduit à une véritable expropriation de la classe moyenne « la plus brutale, la plus aveugle, pire que les plans de socialisation les plus implacables », écrivait avec vérité le professeur T. Bonn, de Berlin[1].

C'est la classe ouvrière qui supporte presque tout le poids de l'Einkommensteuer, le seul impôt qui ait assuré quelques disponibilités appréciables au Trésor du fait, ainsi qu'il a été expliqué, de la retenue immédiate de la contribution par les chefs d'entreprise, transformés en collecteurs de l'impôt.

Or, les salaires sont restés inférieurs à ceux d'avant guerre, principalement pour les ouvriers qualifiés et pour les fonctionnaires. C'est là un phénomène qui a été constaté dans tous les pays belligérants, mais il a exercé plus particulièrement ses ravages en Allemagne[2].

La part de l'impôt sur les salaires dans les recettes de l'Ein-

[1] T. Bonn, la vraie Révolution sociale et la Ruine de la classe moyenne, articles publiés dans la *Neue Rundschau*, (mai 1923).

[2] En mars dernier, le salaire d'un manœuvre marié atteignait en moyenne 98,4 % de celui d'avant guerre ; celui de l'ouvrier de métier, marié, n'arrivait qu'à 73,90 % ; le traitement du fonctionnaire subalterne, marié, à 64,6 % ; celui du fonctionnaire moyen, marié, à 42,7 %. Quant au fonctionnaire supérieur, son salaire n'atteignait, comparativement, que le tiers de ce qu'il gagnait en 1914. Ces chiffres complètent ceux qui ont été donnés, p. 238.

kommensteuer s'est encore élevée depuis l'année dernière. Elle atteignait 90 % en janvier, 94 % en février, et 96 % en mars. Sur les 533 milliards perçus pendant l'exercice 1922, 454 milliards, soit environ 90 % proviennent de l'impôt sur les salaires.

De l'incidence de l'impôt sur le revenu à l'égard des petits rentiers d'avant guerre, porteurs de valeurs mobilières, n'en parlons pas : cette catégorie de contribuables a cessé d'habiter le sol allemand. Le règne des valeurs à revenu fixe est fini.

Quant aux nouveaux riches — il y en a en Allemagne comme ailleurs — ceux-ci supportent d'autant plus allègrement le fardeau fiscal qu'ils s'en déchargent sur les consommateurs. L'histoire est là pour nous enseigner les effets de tels dénivellements dans l'échelle sociale. La Révolution française, d'après Taine, aurait consisté à fabriquer de nouveaux riches en ruinant les anciens !

Charge fiscale par tête d'habitant :

Il est assez difficile de chiffrer le montant des impôts par tête payés à l'heure actuelle par les contribuables allemands, en raison de l'absence d'une documentation précise sur les charges communales qui s'ajoutent aux contributions d'Empire.

M. Halvorsen a calculé que, en 1921, les 39 millions de Français, y compris les Alsaciens-Lorrains, ont payé 22 milliards de francs-papier d'impôts. Les 62 millions d'Allemands payèrent pendant la même année une somme de 82 milliards de marks-papier.

M. Hagerup-Bull, il y a six mois, dans une série d'articles publiés par le *Morgenbladet*, trouvait que, par tête, le Français avait payé, en 1921, 178 marks-or d'impôts, l'Allemand 48 marks-or seulement.

M. J. Compeyrot citait d'autres chiffres pour la même année et concluait que le pourcentage fiscal moyen par tête d'habitant ressortait à environ 17 % pour le Français, 7 % pour l'Allemand[1].

Au cours du dernier exercice budgétaire, les recettes fiscales se sont élevées à 1.558.779 millions de marks. Répartie sur 62 millions d'habitants, cette charge représente par tête 25.130 marks-papier, soit au 28 avril dernier, deux jours avant la clôture de l'exercice

[1] *La Journée industrielle* (5-6 février 1922), article bien documenté, indiquant en détail les bases sur lesquelles M. Compeyrot s'est appuyé pour son calcul.

1922-1923, à peine l'équivalent du prix payé à la Bourse de Berlin pour l'achat d'un dollar (28 avril : 1 dollar = 29.800 marks).

Le problème fiscal.

Si l'on va au fond des choses, le droit fiscal allemand pouvait cependant apparaître par lui-même suffisant pour assurer un assainissement financier s'il avait comporté moins de rigueurs apparentes, des tarifs moins prohibitifs qui ont fait fuir la matière imposable, et des procédés plus souples et plus exacts d'évaluation des facultés contributives de l'individu.

En réalité, le problème fiscal en Allemagne n'existe pas pour l'instant ; il s'efface devant le problème monétaire.

Le mal qui ronge les finances publiques n'est pas une de ces affections secrètes dont souffre parfois l'organisme économique. Or, seuls les Allemands affectent de ne pas attribuer la débâcle financière à l'inflationnisme conscient provoqué par leurs dirigeants pour échapper par une voie détournée aux légitimes sanctions du Traité de paix.

La première étape dans l'histoire financière de l'Allemagne après la guerre s'arrête à la fin de l'année 1919. Le programme d'Erzberger permettait, à ceux qui désiraient collaborer à des rapprochements pacifiques, de fonder quelques espérances sur l'avenir. Cette politique a été si mal accueillie que le Ministre des finances a payé de sa vie une tentative dont les circonstances ne nous ont pas permis de juger entièrement de sa sincérité. L'abîme s'est progressivement creusé sous le ministère von Simons, pour devenir bientôt insondable malgré toutes les promesses contenues dans le « discours d'un honnête homme » *(die Rede eines ehrlichen Mannes)* [1] du chancelier Wirth. Le ministère de M. Cuno bat aujourd'hui tous les records de ses prédécesseurs. En l'espace de quelques jours, le souffle inflationniste vient de détruire toute perspective d'un mouvement rétrograde. Au lieu de porter résolument le fer dans la plaie, ainsi que le préconisait si justement M. Jules Décamps [2], le Gouvernement impérial n'a cessé de louvoyer.

[1] Discours-programme du chancelier Wirth ainsi qualifié par la *Gazette de Francfort*, 2 juin 1921.

[2] Jules Décamps, Directeur du Service des Etudes économiques de la Banque de France, la Crise financière de l'Allemagne (*Revue de Paris*, novembre 1922).

Il est trop tard maintenant pour parler de stabilisation du mark. Le problème qui se pose à l'heure actuelle est de savoir comment, et dans quelle proportion, dévaluer. Le mark est agité des derniers spasmes d'une agonie qui dure depuis cinq ans. Sa fin est peut-être prochaine[1] et laisse envisager des mouvements sociaux qui pourraient bien assombrir en Allemagne l'horizon politique.

« Quel tragique réveil, écrivait M. Décamps, ont préparé à leur pays ceux qui ont voulu cela ! »

[1] On retrouve en ce moment même en Allemagne des signes précurseurs identiques à ceux qui marquèrent jadis la chute des assignats. Convient-il, par exemple, de rappeler que la Convention avait prescrit, le 8 avril 1793, de stipuler exclusivement en assignats les prix portés sur tous marchés, achats et contrats. Le décret du 1er août suivant avait interdit de vendre des espèces métalliques ou de faire une différence entre elles et les assignats, sous peine de six années de fers. La peine de mort et la confiscation de tous les biens furent même prévues par la suite contre ceux qui, par leurs discours, discréditeraient les assignats.

Ce ne furent pas des dispositions isolées, nous ne les citons qu'à titre d'exemple. L'ordonnance allemande du 8 mai dernier réglementant le commerce des devises ne reflète-t-elle pas le même esprit ? L'emprunt forcé lui aussi n'est pas une nouveauté. On y eut recours autrefois pour tenter de réduire la circulation des assignats.

Mesures de répression et emprunt forcé ont été inopérants.

On assiste encore depuis ces derniers mois, en Allemagne, à d'autres phénomènes qui se sont manifestés jadis, et attestent de la fin prochaine du mark : de nombreux emprunts viennent d'être émis en valeurs réelles : emprunts-charbon (Bade-Breslau); emprunt-potasse (Prusse); emprunt-seigle de la ville de Bernburg (Anhalt). Les titres de l'emprunt-potasse prussien de 50.000 tonnes ont été émis en coupures de 100 à 10 000 kilos au prix du quintal métrique de la potasse (23.000 marks). Les intérêts de 5 % seront payés semestriellement et calculés sur le prix moyen de la potasse pendant les deux premiers mois du trimestre précédent.

On annonce aussi que le Reichstag vient de voter un compromis: l'emprunt forcé sextuplé viendra à échéance, pour la première moitié le 1er août 1923, et pour la seconde le 2 janvier 1924. *Les versements à effectuer seront calculés d'après le prix du seigle de la province de Brandebourg, coté à la Bourse de Berlin.*

Les fonctionnaires du Reich ne vont-ils pas bientôt toucher un traitement exprimé en seigle, comme cela fut fait le 30 messidor, lorsque les Cinq-Cents décidèrent que la moitié du traitement des fonctionnaires serait évaluée en blé. L'Histoire nous montre bien que tout n'est qu'un perpétuel recommencement.

La banqueroute allemande a été depuis longtemps préméditée. Elle ne nous surprendra donc pas, et nous aurons le droit de l'ignorer. Pour une race essentiellement travailleuse et ordonnée — on doit reconnaître ces qualités au peuple allemand — la débâcle actuelle est d'autant plus impardonnable. Aussi, nous ne devrons pas oublier, une fois la tourmente passée, que de la terre généreuse, ignorante des différends entre nations, sortiront toujours les marks-or nécessaires au relèvement de l'Allemagne comme à la réparation des dommages que l'invasion de notre pays par ses armées nous a si injustement et si « méthodiquement » causés.

BIBLIOGRAPHIE

Les événements politiques n'ont pas permis de puiser directement aux sources allemandes une notable partie de la documentation intéressant la législation du Reich pour la période postérieure à l'année 1921.

AUTEURS ALLEMANDS

Karl von Eheberg, *Finanzwissenschaft* (D. Werner Scholl, édit., Leipzig, 1920).

Prof.-Dr Carl von Tyszka, *Grundzüge der Finanzwissenschaft* (Gustav Fischer, édit., Jena, 1920).

Dr Carl Brauer, *die Neuordnung der deutschen Finanzwirtschaft und das neue Reichssteuersystem* (Ferdinand Enke, édit., Stuttgart, 1920).

Prof.-Dr von Pistorius, *die Deutsche Finanzwirtschaft und der Ausweg aus der Not* (Ferdinand Enke, édit., Stuttgart, 1920).

Julius Wolf, *Valuta und Finanznot in Deutschland* (Ferdinand Enke, édit., Stuttgart, 1920).

Prof.-Dr Karl Geiler, *Einführung in das jetzige Steuerrecht* (J. Bensheimer, édit., Mannheim, Berlin, Leipzig, 1920).

Dr Erwin Responder, *die Reichsfinanzen auf Grund der Reform von 1919-1920* (Vereinigung wissenschaftlicher Verleger, Walter de Gruyter, édit., Berlin et Leipzig, 1921).

Dr Stahl, *die neue Steuern* (Frankfurter Societäts-Druckerei, Verlagsabteilung, édit., Frankfurt-am-M., 1921).

M. Hahn, *Einkommensteuergesetz vom 29 März 1920 und 24 März 1921* (Emil Roth, édit., Giessen).

Dr Hermann Stenger, *die Gemeinde Steuern* (Bayerischer kommunalschriften-Verlag Gmbh, édit., Munich, vol. I, II, III, 1920).

Dr August Fürnrohr, *Reichsnotopfer* (J. Schweitzer Verlag, Arthur Sellier, édit., Munich, Berlin, Leipzig, 1920).

Dr A. Fürnrohr, *die beschleunigte Veranlagung und Erhebung des Reichsnotopfers* (J. Schweitzer Verlag, Arthur Sellier, édit., 1921).

Ludwig Mirre, *Erbschaftsteuer Gesetz 1920, vom 10 September 1919* (J. Bensheimer, édit , Mannheim, Berlin, Leipzig).

Dr Fitz Juliusberger, *Steuerstrafrecht und Steuerstrafverfahren* (Industrieverlag, Spaet et Linde, édit., Berlin, vol. I, 1921).

Grunderwerbsteuergesetz vom 12 September 1919, nebst Ausführungsbestimmungen (Edition du Ministère des Finances de l'Empire, Berlin, 1919).

Umsatzteuergesetz vom 24 Dezember 1919, nebst Ausführungsbestimmungen (Imprimerie Impériale, Berlin, 1920).

Die neuen Steuergesetze (Karl Heymanns édit., Berlin, vol. I, II, III, 1920).

REVUES ET PÉRIODIQUES ALLEMANDS

Finanz-Archiv (J.-G. Cotta'sche Buchhandlung Nachfolger, édit , Stuttgart et Berlin).

Frankfurter Zeitung.

Börsencourier.

Neue Rundschau.

AUTEURS FRANÇAIS

Ch. Rist, *les Finances de guerre de l'Allemagne* (Payot, édit., Paris, 1921).

R. Brunet, *la Constitution allemande du 11 août 1919* (Payot, édit., Paris, 1921).

M. Schlepner, articles sur le nouveau Régime fiscal de l'Allemagne (*Revue de l'Institut de Sociologie*, mars 1921, t. II, nos 2 et 3, Parc Léopold, Bruxelles).

V. Badulesco, le Prélèvement sur le capital en Allemagne (*Revue de Science et de Législation financière*, 1921, t. XIX, nos 1, 2 et 4).

R. Boudon, *les Finances publiques de l'Allemagne* (Imprimerie Paul Dupont, Paris, 1919).

D. Prunet, *la Politique des réserves dans les Sociétés allemandes* (thèse de Doctorat, 1919).

ÉTUDES ET PUBLICATIONS DU HAUT COMMISSARIAT FRANÇAIS DANS LES PROVINCES DU RHIN

Les nouvelles Lois fiscales allemandes (1922).
L'Impôt successoral et l'Impôt sur le revenu en Allemagne (1922).
L'Emprunt forcé allemand (1922).
Bulletin d'Informations économiques (1922-1923).
Bulletin Financier (numéros parus depuis l'origine jusqu'au mois d'avril 1923).

REVUES ET PÉRIODIQUES FRANÇAIS

Bulletin de Statistique et de Législation comparée (livraisons parues de décembre 1920 à juin 1923).
Bulletin de la Presse allemande, publié sous la direction de M. E. Vermeil, professeur à l'Université de Strasbourg.
Bulletin quotidien de la Société d'Etudes et d'Informations économiques.
Economiste Européen.
Economiste Français.
Moniteur des Intérêts matériels.
L'Information.
L'Illustration économique et financière.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos . . . . . .

PREMIÈRE PARTIE

Le Régime fiscal de l'Allemagne de 1871 à 1918.

Le Régime fiscal d'avant guerre (1871-1894) 3

Chapitre premier. — Le Régime fiscal de l'Empire de 1871 à 1906 3

Chapitre II. — Le Régime fiscal des Etats 28

Chapitre III. — Le Régime fiscal des Communes en 1914 . . . 54

Chapitre IV. — Economie du système fiscal de l'Allemagne avant la guerre. 63

Le Régime fiscal de guerre (1914-1918) 69

Annexes 86

DEUXIÈME PARTIE

Le nouveau Régime fiscal de novembre 1918 à mars 1923.

Chapitre premier. — Le nouveau Statut fiscal 95

Chapitre II. — Le nouveau Droit budgétaire 146

Chapitre III. — La nouvelle Organisation de l'Administration impériale des finances 171

Chapitre IV. — Le nouveau Droit fiscal 183

Chapitre V. — Les Impôts d'Empire 206

Annexes 296

TROISIÈME PARTIE

Réforme partielle du régime fiscal de mars à juillet 1923.

Chapitre premier. — Adaptation des lois fiscales à la dépréciation monétaire 301

Chapitre II. — Dernières dispositions législatives 313

CONCLUSIONS 321

Bibliographie 339

Soc. an. Imp. A. Rey, 4, rue Gentil, Lyon. — 87685

Au musée de l'Acropole d'Athènes. — *Etudes sur la sculpture en Attique avant la ruine de l'Acropole lors de l'invasion de Xerxès*, par Henri Lechat (II, *Fasc. 10*) . . . . . *Epuisé*

Cultes militaires de Rome. Les Enseignes, par Ch. Renel (II, *Fasc. 12*). . . . . 7 fr. 50

Sophocle. — Etude sur les ressorts dramatiques de son théâtre et la composition de ses tragédies, par F. Allègre (II, *Fasc. 15*). . . . 8 fr

Daos : tableau de la Comédie grecque pendant la période dite nouvelle (Κωμωιδία Νέα), par Ph.-E. Legrand (II, *Fasc. 22*) . . . . . 15 fr.

La Femme Docteur : Mme Gottsched et son modèle français Bougeant, ou Jansénisme et Piétisme, par A. Vulliod (II, *Fasc. 23*) . . . . 6 fr.

Les Fouilles de Fourvière en 1911, par C. Germain de Montauzan (II, *Fasc. 25*) . . . . 6 fr.

Les Fouilles de Fourvière en 1912, par C. Germain de Montauzan (II, *Fasc. 28*). . . . . 6 fr.

Les Fouilles de Fourvière en 1913-1914, par C. Germain de Montauzan (II, *Fasc. 30*). . . 6 fr.

Ernest LEROUX, 28, rue Bonaparte.

Phonétique historique et comparée du sanscrit et du zend, par P. Regnaud (*Fasc. 19*) . . 5 fr.

L'évolution d'un Mythe. Açvins et Dioscures, par Charles Renel (*Fasc. 24*) . . . . . 6 fr.

Etudes védiques et post-védiques, par Paul Regnaud (*Fasc. 38*). . . . . 7 fr. 50

Bhāratīya-Nātya-Çāstram, Traité de Bharata sur le théâtre, texte sanscrit, avec les variantes tirées de quatre manuscrits, une table analytique et des notes par Joanny Grosset (*Fasc. 40*). . 15 fr.

Recherches sur l'Origine de l'Idée de Dieu, d'après le Rig-Véda, par A. Guérinot (II, *Fasc. 3*) 7 fr. 50

Dictionnaire étymologique du latin, et du grec dans ses rapports avec le latin, d'après la méthode évolutionniste (Linguistique indo-européenne appliquée), par Paul Regnaud (II, *Fasc. 19*) 10 fr.

GAUTHIER-VILLARS, 55, quai Gds-Augustins.

Sur la théorie des équations différentielles du premier ordre et du premier degré, par Léon Autonne (*Fasc 6*). . . . . 9 fr.

Recherches sur l'équation personnelle dans les observations astronomiques de passages, par F. Gonnessiat (*Fasc. 7*) . . . . . 5 fr.

Recherches sur quelques dérivés surchlorés du phénol et du benzène, par Etienne Barral (*Fasc. 17*) . . . . . 5 fr.

Sur la représentation des courbes gauches algébriques, par L. Autonne (*Fasc. 20*) . . 3 fr.

Sur le résidu électrique des condensateurs, par L. Houllevigue (*Fasc. 32*) . . . . . 3 fr.

Synthèse d'aldéhydes et d'acétones dans la série du naphtalène au moyen du chlorure d'aluminium, par L. Rousset (*Fasc. 30*) . 3 fr.

Recherches expérimentales sur quelques actinomètres électro-chimiques, par H. Rigollot (*Fasc. 29*) . . . . . 5 fr.

De la constitution des alcaloïdes végétaux, par X. Causse (I, *Fasc. 2*) . . . . . 3 fr.

Etude sur les occultations d'amas d'étoiles par la lune, avec un catalogue normal des pléiades, par Joanny Lagrula (I, *Fasc. 5*) . . . . . 5 fr.

Sur les combinaisons organomagnésiennes mixtes et leur application à des synthèses d'acides, d'alcools et d'hydrocarbures, par Victor Grignard (I, *Fasc. 6*). . . . . 3 fr. 50

Sur la décomposition d'une substitution linéaire réelle, et orthogonale en un produit d'inversions, par Léon Autonne (I, *Fasc. 12*) . . . . . 6 fr.

Quelques considérations sur les groupes d'ordre fini et les groupes finis continus, par Le Vavasseur (I, *Fasc. 15*) . . . . . 5 fr.

Sur les Formes mixtes, par Léon Autonne (I, *Fasc. 16*). . . . . 8 fr.

Recherches expérimentales sur les contacts liquides, par A.-M. Chanoz (I, *Fasc. 18*). . . . 5 fr.

Quelques démonstrations relatives à la théorie des nombres entiers complexes cubiques. — Propriétés de groupes d'ordre fini, par Raymond Le Vavasseur (I, *Fasc. 21*) . . . . . 3 fr.

Sur les Groupes de matrices linéaires non invertibles, par Léon Autonne (I, *Fasc. 25*). . . . 5 fr.

Sur les Groupes commutatifs et pseudo-nuls de quantités hypercomplexes, par Léon Autonne (I, *Fasc. 31*) . . . . . 6 fr.

Observations équatoriales et méridiennes, faites à l'Observatoire de Lyon, par MM. Le Cadet, Lagrula, Guillaume, Merlin et Flajolet (I, *Fasc. 32*) . . . . . 10 fr.

Les Céphéides considérées comme étoiles doubles avec une monographie de l'étoile variable δ Céphée, par Michel Luizet (I, *Fasc. 33*) . 5 fr.

Contribution à l'Etude des Dihydrorésorcines; Synthèses d'Acides polybasiques, par Georges Vignon (I, *Fasc. 37*) . . . . . 4 fr.

Sur les Matrices hypohermitiennes et sur les Matrices unitaires, par L. Autonne (I, *Fasc. 38*) . 5 fr.

Recherches sur quelques Cobaltammines, avec 54 fig. dans le texte, par P. Job (*Fasc. 42*) 7 fr 50

J.-B. BAILLIÈRE et Fils, 19, rue Hautefeuille.

Recherches anatomiques et expérimentales sur la métamorphose des Amphibiens anoures, par E. Bataillon (*Fasc. 2*). . . . . 4 fr.

Anatomie et Physiologie comparées de la Pholade dactyle. Structure, locomotion, tact, olfaction, gustation, action dermatoptique, photogénie, avec une théorie générale des sensations, par le Dr Raphaël Dubois (*Fasc. 3*) . . . . 18 fr.

Sur le pneumogastrique des oiseaux, par E. Couvreur (*Fasc. 4*) . . . . . 4 fr.

Recherches sur la valeur morphologique des appendices superstaminaux de la fleur des Aristoloches, par Mlle A. Mayoux (*Fasc. 5*) . 4 fr.

Etude stratigraphique sur le Jurassique inférieur du Jura méridional, par Attale Riche (*Fasc. 10*). 12 fr.

Etude expérimentale sur les propriétés attribuées à la tuberculine de M. Koch, faite au laboratoire de médecine expérimentale et comparée de la Faculté de Médecine, par le professeur Arloing, le Dr Rodet et M. le Dr Courmont (*F. 11*) 10 fr.

Histologie comparee des Ebénacées dans ses rapports avec la Morphologie et l'histoire généalogique de ces plantes, par Paul PARMENTIER *(Fasc. 12)* . . . . . 4 fr.

Recherches sur la production et la localisation du Tanin chez les fruits comestibles fournis par la famille des Pomacées, par Mlle A. MAYOUX *(Fasc. 13)* . . . . . 3 fr.

Etude sur le Bilharzia hæmatobia et la Bilharziose, par MM. LORTET et VIALLETON *(Fasc. 16)*. 10 fr.

Monographie de la Faune lacustre de l'Eocène moyen, par Frédéric ROMAN (I, *Fasc. 1er)*. 5 fr.

Etudes sur le Polymorphisme des Champignons, influence du milieu, par Jean BEAUVERIE (I, *Fasc. 3)* . . . . . 7 fr. 50

L'Homme quaternaire dans le Bassin du Rhône, *Etude géologique et anthropologique*, par Ernest CHANTRE (I, *Fasc. 4)* . . . . 6 fr.

La Botanique à Lyon avant la Révolution et l'histoire du Jardin botanique municipal de cette ville, par M. GÉRARD *(Fasc. 23)*. . . . . 3 fr. 50

Physiologie comparée de la Marmotte, par le Dr Raphaël DUBOIS *(Fasc. 25)* . . . . . 15 fr.

Etudes sur les terrains tertiaires du Dauphiné, de la Savoie, et de la Suisse occidentale, par H. DOUXAMI *(Fasc. 27)* . . . . . 6 fr.

Recherches physiologiques sur l'appareil respiratoire des oiseaux, par J.-M. SOUM, *(Fasc. 28)* 3 fr. 50

Résultats scientifiques de la campagne du « Caudan» dans le golfe de Gascogne (août-septembre 1895), par R. KŒHLER *(Fasc. 26)* 3 vol. . . 32 fr.

Anatomie pathologique du système lymphatique dans la sphère des néoplasmes malins, par le Dr C. REGAUD et le Dr F. BARJON *(Fasc. 33)* 5 fr.

Recherches stratigraphiques et paléontologiques dans le Bas-Languedoc, par Frédéric ROMAN, *(Fasc. 34)* . . . . . 8 fr.

Etude du champ électrique de l'atmosphère, par Georges LE CADET *(Fasc. 35)*. . . . . 6 fr.

Les Formes épitoques et l'Évolution des Cirratuliens par M. CAULLERY et F. MESNIL *(F. 39)*. 7 fr. 50

Etude géologique et paléontologique du Carbonifère inférieur du Mâconnais, par A. VAFFIER (I, *Fasc. 7)* . . . . . 8 fr.

Contributions à l'Embryologie des Nématodes, par A. CONTE (I, *Fasc. 8)* . . . . . 5 fr.

Contributions à l'étude des larves et des métamorphoses des diptères, par C. VANEY (I, *Fasc. 9)*. 6 fr.

Contribution à l'étude de la classe des Nymphéinées par J.-B.-J. CHIFFLOT (I, *Fasc. 10)* . . . 7 fr. 50

Monographie géologique et paléontologique des Corbières orientales, par Louis DONCIEUX (I, *Fasc. 11)* . . . . . 8 fr.

Contribution à l'étude des composés diazoamidés, par Louis MEUNIER (I, *Fasc. 13)* . . . . . 5 fr.

Etude stratigraphique et paléontologique sur la Zone à Lioceras concavum du Mont d'Or lyonnais, par Attale RICHE (I, *Fasc. 14)*. . . 7 fr. 50

Catalogue descriptif des Fossiles nummulitiques de l'Aude et de l'Hérault — PREMIERE PARTIE : Montagne Noire et Minervois, par Louis DONCIEUX, en collaboration avec MM. J. MIQUEL et J. LAMBERT (I, *Fasc. 17)*. . . . . 6 fr.

DEUXIÈME PARTIE (fasc. I) Corbières septentrionales, par Louis DONCIEUX en collaboration avec M. Maurice LERICHE (I, *Fasc. 22)*. . . 7 fr. 50

DEUXIÈME PARTIE (fasc. II) Corbières septentrionales, par Louis DONCIEUX en collaboration avec M. J. LAMBERT (I, *Fascicule 30)*. 7 fr. 50

Minéralogie des départements du Rhône et de la Loire, par Ferdinand GONNARD (I, *Fascicule 19)*. 4 fr.

Recherches sur l'anatomie comparée et le développement des Ixodidés, par Amédée BONNET (I, *Fasc. 20)*. . . . . 8 fr.

Les Oiseaux des phosphorites du Quercy, par C. GAILLARD (I, *Fasc. 23)*. . . . . 6 fr.

Etude des Mammifères miocènes des Sables de l'Orléanais et des Faluns de la Touraine, par le Dr Lucien MAYET (I, *Fasc. 24)*. . . . . 10 fr.

Etude sommaire des Mammifères fossiles des faluns de la Touraine proprement dite. (Bossée, Le Louroux, Manthelan, la Chapelle-Blanche, etc., par le Dr Lucien MAYET, en collaboration avec la comtesse Pierre LECOINTRE (I, *F. 26)* . 3 fr.

Contribution à l'étude de l'Hibernation chez les Invertébrés : recherches expérimentales sur l'hibernation de l'Escargot *(Helix pomatia* L.), par Marguerite BELLION (I, *Fasc. 27)* . . . . . 5 fr.

Contribution à l'étude des Pupipares, par Emile MASSONNAT (I, *Fasc. 28)*. . . . . 10 fr

Contribution à l'étude des Perles fines, de la nacre et des Animaux qui les produisent, par le Dr Raphaël DUBOIS (I, *Fasc. 29)* . . . . . *Epuisé.*

Recherches physiologiques sur la fixation et le mode de nutrition de quelques Nématodes, parasites du tube digestif de l'homme et des animaux, par le Dr Charles GARIN, 55 figures. (I, *F. 34)*. 6 fr.

Recherches sur l'acide oxalique dans l'organisme animal, par F. SARVONAT (I, *Fasc. 35)*. . 4 fr.

Les Formations marines pliocènes et quaternaires de l'Italie du Sud et de la Sicile, par M. GIGNOUX, avec 42 figures de coupes dans le texte et 21 planches hors texte (I. *Fasc. 36)* . . . . . 15 fr.

Abri-sous-Roche préhistorique de la Colombière près Poncin (Ain), par le Dr Lucien MAYET et Jean PISSOT, avec 102 fig. dans le texte et 25 pl. hors texte comprenant 684 fig. (I, *Fasc. 39)* . 10 fr.

Monographie de la Faune de Mammifères fossiles du Ludien inférieur d'Euzet-les-Bains (Gard), par le professeur Charles DEPÉRET, membre de l'Institut avec 3 figures et 2 planches dans le texte et 25 pl. hors texte (I, *Fasc. 40)* . . . 12 fr.

Recherches sur les Terrasses alluviales de la Loire et de ses principaux affluents, par E. CHAPUT, avec 23 fig. dans le texte, 3 pl. hors texte et une carte (I, *Fasc. 41)* . . . . . 8 fr.

Les Eléphants pliocènes, par MM. Ch. DEPÉRET, Lucien MAYET et Fr. ROMAN, avec 47 figures dans le texte et 11 planches hors texte comprenant 72 figures (I, *Fasc. 42)* . . . . . 20 fr.

Lyon. — Soc. an. Imp. A. REY, 4, rue Gentil. — 87695

AS 162 L93 fasc.34-35
Lyons. Université
Annales. Nouv. sér. II.
Droit, lettres

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY